Commune d'Allègre-les-Fumades

Département du Gard (30)

Révision du Plan Local d'Urbanisme

PLU

1. RAPPORT DE PRÉSENTATION

Approbation du PLU : DCM du 15.05.2007
Prescription de la révision du PLU : DCM du 16.07.2020
Arrêt du projet de révision du PLU : DCM du 09.09.2021
Approbation de la révision du PLU : DCM du 09.06.2022 et du 06.10.2022



ADELE-SFI Urbanisme
434 rue Etienne Lenoir
30 900 Nîmes
Tél./Fax : 04 66 64 01 74
adele-sfi@adelesfi.fr
www.adelesfi.fr

NATURALIA ENVIRONNEMENT
Site Agroparc, rue Lawrence Durrell,
BP 31285, 84911 Avignon
Tél./Fax : 04 90 84 17 95
contact@naturalia-environnement.fr
www.naturalia-environnement.fr

SOMMAIRE

PREAMBULE 9

RAPPELS REGLEMENTAIRES 10
HISTORIQUE DU DOCUMENT D'URBANISME 11

I. DIAGNOSTIC 13

I.1. PRESENTATION DE LA COMMUNE ET DE SON CONTEXTE 14
I.1.1. Situation géographique et éléments historiques 14
I.1.2. Situation administrative 17
I.2. POPULATION 23
I.2.1. Evolution démographique 23
I.2.2. Impôts et revenus des foyers fiscaux 29
I.2.3. Diplômes – formation 29
I.2.4. Synthèse population 31
I.3. LOGEMENTS 32
I.3.1. Evolution du parc de logements 32
I.3.2. Caractéristiques du parc de logements 35
I.3.3. Perspectives démographiques et d'habitat 40
I.3.4. Synthèse logement 43
I.4. ANALYSE URBAINE ET FONCIERE 44
I.4.1. Evolution urbaine de la commune 44
I.4.2. Délimitation des enveloppes urbaines 47
I.4.3. Formes urbaines et typologies du bâti 49
I.4.4. Le foncier communal 55
I.5. ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS ENTRE 2010 ET 2020 56
I.5.1. Etape 1 : Définition des tâches urbaines en 2010 et en 2020 56
I.5.2. Etape 2 : Définition des enveloppes urbaines en 2010 et en 2020 58
I.5.3. Etape 3 : Comparaison des enveloppes urbaines de 2010 et de 2020 60
I.6. ANALYSE DE LA CAPACITE DE DENSIFICATION ET DE MUTATION DES ESPACES BATIS 62
I.6.1. Méthodologie de sélection des parcelles densifiables 62
I.6.2. Calcul de la capacité de production de logements 66
I.6.3. Parcelles non bâties au sein des enveloppes urbaines 69
I.6.4. Parcelles bâties divisibles au sein des enveloppes urbaines 70
I.6.5. Capacité de mutation des espaces bâtis 71
I.6.6. Bilan des capacités de production de logements au sein des enveloppes urbaines existantes 71
I.6.7. Analyse détaillée des différents secteurs 74
I.6.8. Capacités de production de logements au regard du PLU en vigueur 86
I.6.9. Synthèse analyse urbaine et foncière 88
I.7. ECONOMIE 89
I.7.1. Caractéristiques de la population active 89
I.7.2. Caractéristiques de l'emploi 90
I.7.3. Démographie et caractéristiques des entreprises 93
I.7.4. Activités agricoles 96
I.7.5. Activités commerciales et artisanales 103
I.7.6. Activité thermale 104
I.7.7. Activités touristiques 110
I.7.8. Synthèse économie 116

I.8. EQUIPEMENTS ET VIE SOCIALE 117
I.8.1. Equipements administratifs et services 117
I.8.2. Equipements culturels et vie associative 117
I.8.3. Equipements de santé 118
I.8.4. Equipements scolaires 119
I.8.5. Equipements sportifs et de loisirs 120
I.8.6. Equipements religieux 121
I.8.7. Localisation et pôles d'équipements de la commune 122
I.8.8. Synthèse équipements et vie sociale 124
I.9. TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS 125
I.9.1. Réseau viaire 125
I.9.2. Stationnement et mutualisation 130
I.9.3. Equipement automobile des ménages 132
I.9.4. Transports en commun 133
I.9.5. Circulations douces 136
I.9.6. Synthèse transports / déplacements 141
I.10. RESEAUX ET DECHETS 142
I.10.1. Alimentation en eau potable et ressource en eau 142
I.10.2. Assainissement des eaux usées 148
I.10.3. Gestion des eaux pluviales 154
I.10.4. Gestion des déchets 162
I.10.5. Réseau électrique 167
I.10.6. Réseau de télécommunication 168
I.10.7. Synthèse Réseaux/déchets 171

II. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 173

II.1. MILIEU PHYSIQUE 174
II.1.1. Climat 174
II.1.2. Topographie 176
II.1.3. Géologie 178
II.1.4. Hydrographie 179
II.1.5. Hydrogéologie 180
II.1.6. Synthèse milieu physique 183
II.2. MILIEUX NATURELS, BIODIVERSITE, TRAMES VERTES ET BLEUES 184
II.2.1. Entités éco paysagères 184
II.2.2. Flore remarquable 197
II.2.3. Faune remarquable 200
II.2.4. Inventaires et dispositifs de protection des milieux naturels 206
II.2.5. Identification des fonctionnalités écologiques 221
II.2.6. Synthèse Milieux naturels, biodiversité, trames vertes et bleues 239
II.3. PAYSAGES ET PATRIMOINE 240
II.3.1. Grands ensembles paysagers 240
II.3.2. Paysages perçus depuis les routes départementales 244
II.3.3. Patrimoine et archéologie 250
II.3.4. Synthèse paysage et patrimoine 254
II.4. RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES 255
II.4.1. Les différents risques et leur prévention 255
II.4.2. Risques d'inondation 257
II.4.3. Risque feu de forêt 264
II.4.4. Risque mouvements de terrain 277
II.4.5. Risque minier 281
II.4.6. Risque sismique 285
II.4.7. Risque lié au radon 286
II.4.8. Risques technologiques 287

II.4.9. Synthèse risques naturels et technologiques 290
II.5. QUALITE DES MILIEUX 291
II.5.1. Qualité des milieux aquatiques 291
II.5.2. Qualité des sols et sous-sols 296
II.5.3. Synthèse qualité des milieux 298
II.6. CADRE DE VIE ET NUISANCES 299
II.6.1. Qualité de l'air 299
II.6.2. Énergies et gaz à effet de serre 302
II.6.3. Nuisances sonores 305
II.6.4. Servitudes d'Utilité Publique 306
II.6.5. Synthèse cadre de vie et nuisances 307
II.7. HIERARCHISATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX 308

III. CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES, LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION, EXPOSE DES MOTIFS DE LA DELIMITATION DES ZONES ET DES REGLES QUI Y SONT APPLICABLES 311

III.1. EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES 312
III.1.1. Un nouveau projet communal pour Allègre-les-Fumades à l'horizon 2035 313
III.1.2. Justifications des perspectives démographiques, des besoins en logements à l'horizon 2035 et des formes urbaines 314
III.1.3. Justifications en matière de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain 321
III.1.4. Justifications en matière d'économie et de tourisme 326
III.1.5. Justifications en matière d'agriculture 328
III.1.6. Justifications en matière de paysage 328
III.1.7. Justifications en matière de patrimoine 329
III.1.8. Justifications en matière de biodiversité 330
III.1.9. Justifications en matière de risques naturels 331
III.1.10. Justifications en matière de ressource en eau 332
III.1.11. Justifications en matière de développement des communications numériques et réseaux d'énergie 333
III.1.12. Justifications en matière d'équipements 334
III.1.13. Justifications en matière d'adéquation avec la capacité des réseaux 334
III.1.14. Justifications en matière de transports, de déplacements et de stationnement 338
III.2. EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION 339
III.2.1. Présentation des secteurs et thématiques retenus 340
III.2.2. Diagnostic écologique des secteurs soumis à Orientations d'Aménagement et de Programmation 345
III.2.3. Justifications des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) par secteur 350
III.3. JUSTIFICATION DE LA DELIMITATION DES ZONES ET REGLES QUI Y SONT APPLICABLES 360
III.3.1. Principes généraux 360
III.3.2. Principales évolutions du règlement graphique issues de la révision du PLU 362
III.3.3. Principales évolutions du règlement écrit issues de la révision du PLU 371
III.3.4. Justifications détaillées des zones du PLU et des règles qui y sont applicables 394
III.4. AUTRES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES 448
III.4.1. Emplacements réservés 448
III.4.2. Éléments du patrimoine bâti et de paysage à préserver au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme 452
III.4.3. Éléments remarquables du patrimoine naturel à protéger pour des motifs d'ordre écologique, au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme 456

IV. ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME, PLANS ET PROGRAMMES AVEC LESQUELS LE PLU DOIT ETRE COMPATIBLE OU QU'IL DOIT PRENDRE EN COMPTE..... 465

IV.1. DOCUMENTS D'URBANISME, PLANS ET PROGRAMMES AVEC LEQUEL LE PLU DOIT ETRE COMPATIBLE... 467
IV.1.1. Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Pays des Cévennes 467
IV.1.2. Plan de Mobilité du Syndicat Mixte des Transports du Bassin d'Alès (SMTBA) 473
IV.1.3. Programme Local de l'Habitat (PLH) 473
IV.1.4. Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDT) du Languedoc-Roussillon 474
IV.1.5. Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 477
IV.1.6. Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée pour 2016-2021 482
IV.1.7. Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) du bassin de la Cèze 483
IV.2. DOCUMENTS D'URBANISME, PLANS ET PROGRAMMES QUE LE PLU DOIT PRENDRE EN COMPTE 484
IV.2.1. Plan Climat Énergie Territorial (PCET) du Conseil Départemental du Gard 484
IV.2.2. Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDT) du Languedoc-Roussillon 485
IV.2.3. Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) Languedoc-Roussillon 486
IV.3. AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME, PLANS ET PROGRAMMES 490
IV.3.1. Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) Languedoc-Roussillon 491
IV.3.2. Programme de Surveillance de la Qualité de l'Air (PSQA) Languedoc-Roussillon 2010-2015 492
IV.3.3. Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD) du Languedoc-Roussillon 493
IV.3.4. Plan Régional Santé Environnement Occitanie (PRSE3) 494
IV.3.5. Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) 2017-2021 495
IV.3.6. Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique de la Région Languedoc-Roussillon (SDTAN).. 495
IV.3.7. Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3REnR) Languedoc-Roussillon 496
IV.3.8. Orientations Départementales d'Aménagement et d'Urbanisme du Gard 496
IV.3.9. Schéma Départemental d'Aménagement Durable « Gard 2030 » 497
IV.3.10. Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles (ENS) du Gard 497
IV.3.11. Plan Départemental de l'Habitat du Gard 2013-2019 498
IV.3.12. Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) 498
IV.3.13. Schéma Départemental d'Accueil des gens du voyage du Gard 499
IV.3.14. Dossier Départemental des Risques Majeurs du Gard 499
IV.3.15. Plan Départemental de Protection des Forêts contre l'Incendie (PDPFCI) 2012-2021 500
IV.3.16. Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) du Gard 500
IV.3.17. Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés du Gard (PDEDMA) 501
IV.3.18. Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non dangereux du Gard (PDPGDND) 502
IV.3.19. Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) d'Occitanie 503
IV.3.20. Charte d'Engagement pour une Alimentation de Qualité dans le Gard 503
IV.3.21. Charte stratégique pour la préservation et la compensation des espaces agricoles dans le département du Gard 504
IV.3.22. Plan Régional de la Forêt et du Bois (PRFB) de la Région Occitanie 505
IV.3.23. Schéma Départemental du Tourisme, des loisirs et de l'Attractivité 505

V. ANALYSE DES INCIDENCES PREVISIBLES NOTABLES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET INCIDENCES NATURA 2000 507

V.1. ANALYSE DES INCIDENCES DU PADD SUR L'ENVIRONNEMENT 509
V.1.1. Rappel des orientations du PADD 509
V.1.2. Rappel des principaux enjeux environnementaux hiérarchisés issus de l'état initial de l'environnement et exposé synthétique de leur prise en compte dans le PADD 510
V.1.3. Analyse particulière des incidences du PADD sur l'environnement 512
V.1.4. Synthèse des incidences du PADD sur l'environnement 527
V.2. ANALYSE DES INCIDENCES DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT 528
V.2.1. Analyse des incidences des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur l'environnement 529
V.2.2. Analyse des principales évolutions règlementaires pouvant avoir une incidence sur l'environnement 538
V.3. ANALYSE DES INCIDENCES DU PLU VIS-A-VIS DES ESPACES REMARQUABLES 542
V.4. ANALYSE DES INCIDENCES SUR LES SITES ET ESPECES NATURA 2000 548
V.4.1. Rappel du contexte institutionnel et juridique 548
V.4.2. Rappel des sites Natura 2000 concernés par le PLU 548
V.4.3. Incidences du PLU sur les sites Natura 2000 548

VI. MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET SI POSSIBLE COMPENSER, S'IL Y A LIEU, LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT 555

VI.1. MESURES D'EVITEMENT INTEGREES LORS DE LA REVISION DU PLU 557
VI.2. MESURES DE REDUCTION INTEGREES LORS DE LA REVISION DU PLU 563
VI.3. MESURES DE COMPENSATION MISES EN PLACE LORS DE LA REVISION DU PLU 568

VII. DEFINITION DES CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES RETENUS POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLU 569

VII.1. METHODOLOGIE DU SUIVI ET DE L'EVALUATION DE L'APPLICATION DU PLU 570
VII.2. INDICATEURS DE SUIVI ET D'EVALUATION DE L'APPLICATION DU PLU 571
VII.2.1. Indicateurs proposés 571
VII.2.2. Valeur de référence des indicateurs (« état zéro ») 574

VIII. RESUME NON TECHNIQUE ET DESCRIPTION DE LA MANIERE DONT L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE A ETE MENEE 579

VIII.1. RESUME DU DIAGNOSTIC 580
VIII.1.1. Population 580
VIII.1.2. Logements 581
VIII.1.3. Analyse urbaine et foncière 582
VIII.1.4. Economie 585
VIII.1.5. Equipements et vie sociale 586
VIII.1.6. Transports et déplacements 586
VIII.1.7. Réseaux et déchets 587
VIII.2. RESUME DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 588
VIII.2.1. Milieu physique 588
VIII.2.2. Milieux naturels, biodiversité, trames vertes et bleues 589
VIII.2.3. Paysages et patrimoine 591
VIII.2.4. Risques naturels et technologiques 592
VIII.2.5. Qualité des milieux 592
VIII.2.6. Cadre de vie et nuisances 593
VIII.2.7. Hiérarchisation des enjeux environnementaux 594

VIII.3. RESUME DE LA JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD ET LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION, ET DE LA JUSTIFICATION DES PRINCIPALES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES 595
VIII.3.1. Choix retenus pour établir le PADD 595
VIII.3.2. Choix retenus pour la définition des OAP 605
VIII.3.3. Délimitation des zones et des règles qui y sont applicables 610
VIII.4. RESUME DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLU 618
VIII.4.1. Incidences du PADD sur l'environnement 618
VIII.4.2. Incidences des dispositions règlementaires du PLU sur l'environnement 619
VIII.4.3. Incidences vis-à-vis des espaces remarquables 622
VIII.4.4. Incidences sur les sites et espaces Natura 2000 622
VIII.5. MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT 623
VIII.5.1. Mesures d'évitement 623
VIII.5.2. Mesures de réduction 624
VIII.5.3. Mesures de compensation 626
VIII.6. DESCRIPTION DE LA MANIERE DONT L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE A ETE MENEE 627
VIII.6.1. Principe de l'évaluation environnementale 627
VIII.6.2. Méthode de l'évaluation environnementale 628

PREAMBULE

RAPPELS REGLEMENTAIRES

Le PLU doit permettre de définir une politique locale d'aménagement, tout en gardant sa vocation de gestionnaire de l'espace. Expression d'un projet urbain, il est l'occasion pour la collectivité de coordonner les différentes actions d'aménagement, de privilégier le renouvellement urbain et de maîtriser l'extension périphérique.

Comme tous les documents d'urbanisme, il trouve son fondement juridique dans les dispositions de **l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme.**

Le P.L.U. se compose des pièces suivantes :

- **Le Rapport de présentation** (article L151-1 à 5 du Code de l'Urbanisme)
- **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables** (article L151-5 du Code de l'Urbanisme)
- **Les Orientations d'Aménagement et de Programmation** (article L151-6 et L151-7 du Code de l'Urbanisme)
- **Le règlement** (article L151-8 et L151-9 du Code de l'Urbanisme) et sa partie graphique.
- **Les annexes**

Le PLU d'Allègre-les-Fumades est soumis à évaluation environnementale, en raison de la présence de sites Natura 2000 sur son territoire (ZPS « Garrigues de Lussan » et ZSC « la Cèze et ses gorges »).

HISTORIQUE DU DOCUMENT D'URBANISME

La commune d'Allègre-les-Fumades a approuvé son Plan d'Occupation des Sols (POS) le 21 septembre 1991.

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) initial a été approuvé une première fois 20 février 2007. Cette approbation a été annulée le 12 avril 2007 et le PLU a été réapprouvé le 15 mai 2007 (avec une opposabilité le 5 juillet 2007).

Le PLU a ensuite fait l'objet de plusieurs ajustements :

- **Modification n°1**, approuvée le 20 mars 2008 ;
- **Modification simplifiée n°1**, approuvée le 19 juillet 2011 ;
- **Modification n°2,** approuvée le 6 septembre 2011 ;
- **Modification simplifiée n°2**, approuvée le 11 juillet 2013 ;
- **Révision simplifiée n°1**, approuvée le 22 janvier 2014 ;
- **Modification simplifiée n°3**, approuvée le 30 juillet 2015 ;
- **Modification simplifiée n°4**, approuvée le 7 juillet 2016.

Le PLU a également fait l'objet de deux mises à jour en 2011 et 2013.

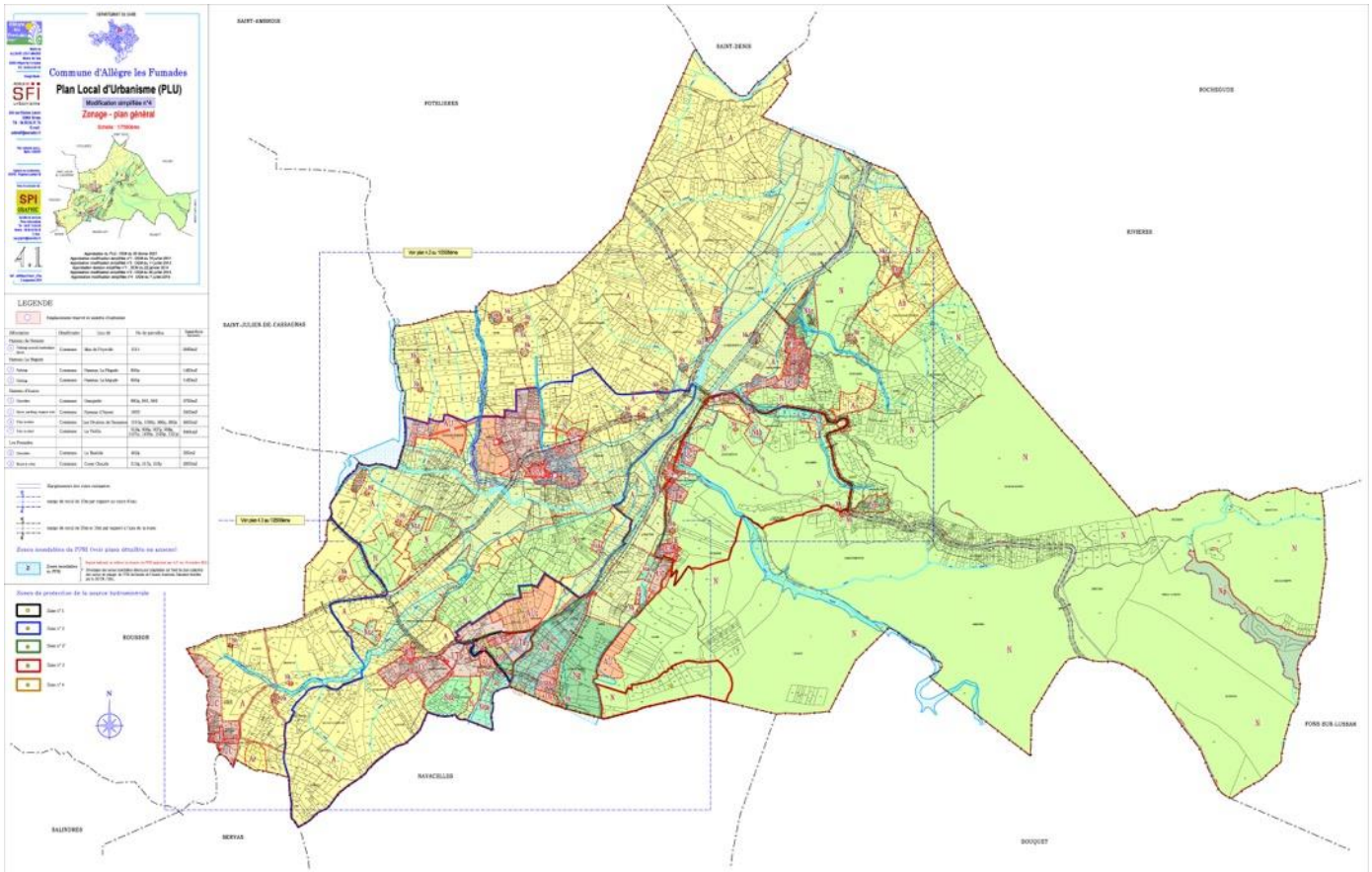
Face à la nécessité de doter la commune d'un document d'urbanisme qui réponde aux nouvelles exigences réglementaires, et également aux orientations d'aménagement actuelles, la municipalité d'Allègre-les-Fumades a souhaité entreprendre une révision générale de son PLU.

Par Délibération en date du 16 juillet 2020, le Conseil Municipal d'Allègre-les-Fumades a prescrit la révision générale du PLU.

Les objectifs principaux de la révision du PLU définis dans la délibération sont les suivants :

- Mettre en conformité le document avec la loi dite « Grenelle II » du 12 juillet 2010 et la loi « ALUR » du 24 mars 2014 ;
- Mettre en adéquation le document avec le SCOT Pays Cévennes approuvé le 30 décembre 2013 ;
- Mettre en place l'évaluation environnementale ;
- Tenir compte des objectifs municipaux suivants :
  - S'attacher aux questions de stationnement, de circulation et de sécurité d'accès,
  - Maîtriser le développement de l'habitat en priorisant la densification et l'utilisation des espaces résiduels d'urbanisation, notamment pour optimiser la présence des réseaux existants,
  - Soutenir localement la dynamique économique notamment commerciale et touristique,
  - Prévenir les risques et optimiser les ressources naturelles,
  - Remanier le règlement afin d'obtenir un ensemble cohérent en accord avec la réglementation en vigueur.

Zonage de la modification simplifiée n°4 du PLU en vigueur



Modification simplifiée n°4 du PLU d'Allègre-les-Fumades

La présente révision générale du PLU a été approuvée le 9 juin 2022.

Elle a fait l'objet d'une nouvelle Délibération du Conseil Municipal pour correction d'une « erreur matérielle », pour la prise en compte de l'aléa feu de forêt sur le hameau de la Bégude, en date du 6 octobre 2022.

I. DIAGNOSTIC

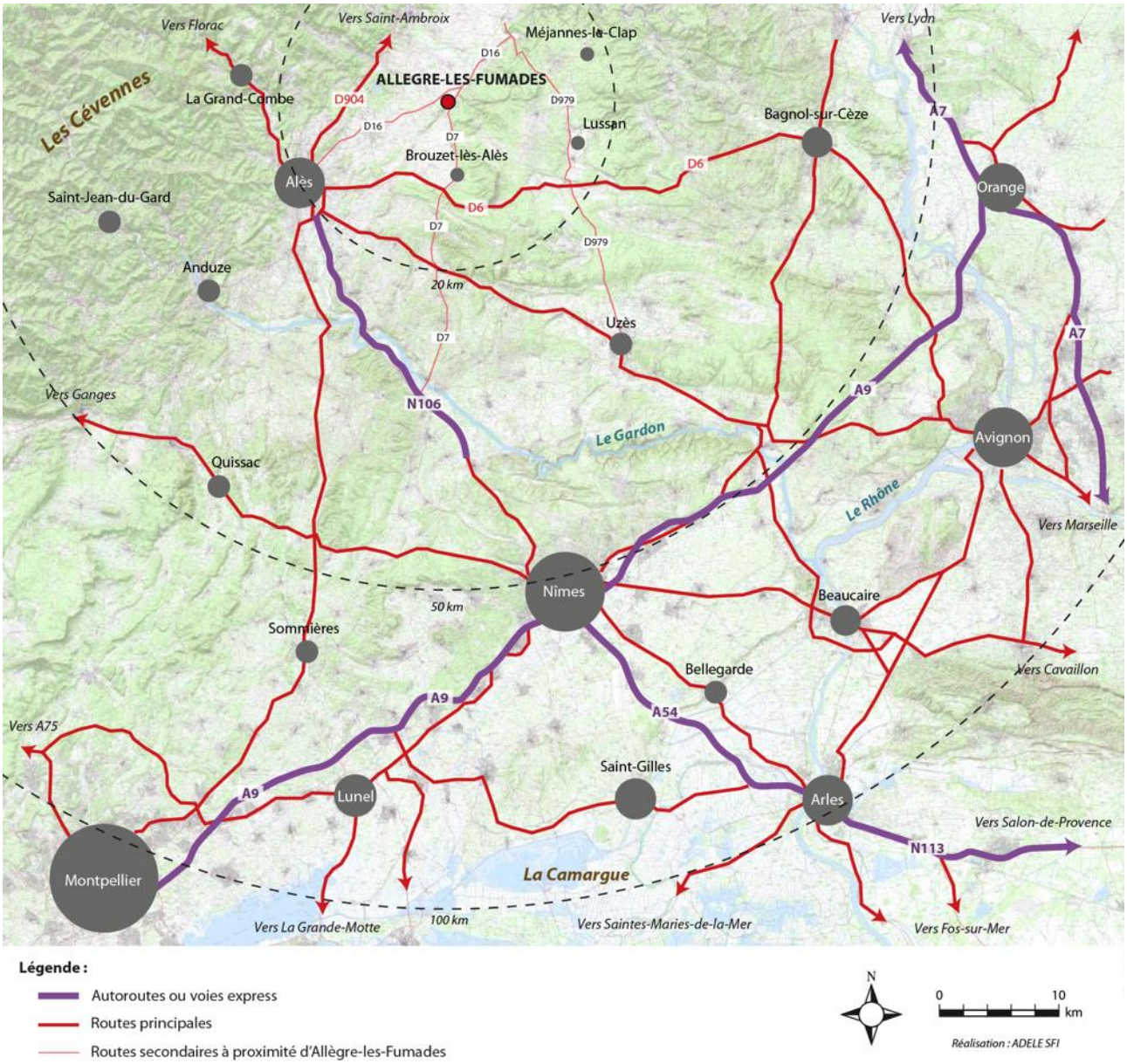
I.1. PRESENTATION DE LA COMMUNE ET DE SON CONTEXTE

I.1.1. SITUATION GEOGRAPHIQUE ET ELEMENTS HISTORIQUES

I.1.1.1. Situation

Allègre-les-Fumades est une commune située dans le département du Gard, au pied des Cévennes et au Nord de la plaine littorale. A une échelle plus fine, elle s'insère au cœur de la grande plaine qui s'étend d'Alès à Barjac, elle se situe au Nord du Mont Bouquet et se localise dans la vallée de la Cèze.

Situation géographique d'Allègre-les-Fumades



Commune thermale et touristique, Allègre-les-Fumades accueille 902 habitants en 2017 et son territoire couvre une superficie de 2459 ha. La commune est composée de six hameaux distincts ponctuant un territoire partagé entre une plaine agricole et un relief boisé. Elle s'étend à des altitudes comprises entre 115 m au point le plus bas et 381 m au point le plus haut. La partie Est du territoire communal est caractérisée par un relief marqué offrant de larges panoramas sur le grand paysage.

La commune se situe au Nord de Montpellier (environ à 100 km) et de Nîmes (environ 50km). De manière plus localisée, elle est située à l'Ouest de Bagnols-sur-Cèze (environ 45 km) et à l'Est d'Alès (environ 20km). Sous un rayon de 20 km autour d'Allègre-les-Fumades, on rencontre d'autres communes de taille plus ou moins équivalente, tel que Brouzet-les Alès au Sud, Lussan à l'Est, ou encore Méjannes-le-Clap au Nord-Est.

La commune est située à proximité d'un axe routier majeur : la RD6, qui constitue un axe Est-Ouest reliant Alès à Bagnols-sur-Cèze. La RD7 traverse Allègre-les-Fumades selon un axe Nord-Sud et permet notamment de rejoindre la N106, voie express partant d'Alès et allant vers Nîmes.

Grâce à la hiérarchisation de son réseau routier, la commune dispose d'un positionnement stratégique, permettant de rejoindre rapidement les grands axes de communication telle que la N106 débouchant plus largement sur l'autoroute A9.

I.1.1.2. Historique

La préhistoire et l'antiquité

Les premières traces d'occupation humaine remontent à la préhistoire et à l'antiquité, avec la présence d'un oppidum et d'enceintes néolithiques. Deux sites archéologiques d'époque gallo-romaine ont été découverts, l'un sur le hameau d'Arlende et l'autre, aux Fumades-les-Bains.

Le site d'Arlende correspond à une agglomération secondaire du I^{er} siècle avant J-C au II^{ème} siècle après J-C. Un diagnostic archéologique réalisé par l'INRAP (Institut national de recherche et d'archéologie préventive) réalisé en 2003, a révélé une zone d'habitat, d'artisanat (fours de potiers et certainement de métallurgie) et de culte. Ce site devait être étroitement lié à celui des Fumades déjà reconnu pour les vertus de ses eaux. En effet, des bas-reliefs dédiés aux nymphes des eaux ont été découverts. Sur l'un d'entre eux, la vénération des divinités des eaux est associée au culte de l'empereur. Parmi les vestiges, on répertorie notamment une piscine carrelée de 4 mètres de diamètres, des cippes, des monnaies, des mosaïques. Ces témoignages sont aujourd'hui enfouis.

Le Moyen-âge

Au Moyen-âge, la vie s'organisait autour du château d'Allègre. Les premières sources écrites mentionnant cet édifice datent du début du XII^{e} siècle. Il est l'un des exemples de co-seigneurie en Languedoc-Roussillon, ce qui lui vaut le surnom de "village de chevaliers". Une quinzaine de familles se partageaient les droits et les obligations et cohabitaient sous l'égide d'un seigneur dominant.

Ce château est classé à l'Inventaire supplémentaire des Monuments Historiques.

Au-dessus du château se dresse les vestiges de la Chapelle Saint Saturnin, placée sous la protection du saint thaumaturge, recevait de nombreux enfants malades que l'on mouillait avec l'eau de sa source. La croyance assurait que la maladie restait dans les vêtements retirés et laissés sur place en ex-voto.

Château d'Allègre



Allegre-les-fumades.fr

Extrait de la carte de Cassini



Source : Carte de Cassini, XVIII[ème] siècle, Géoportail

I.1.2. SITUATION ADMINISTRATIVE

I.1.2.1. Le Pays des Cévennes

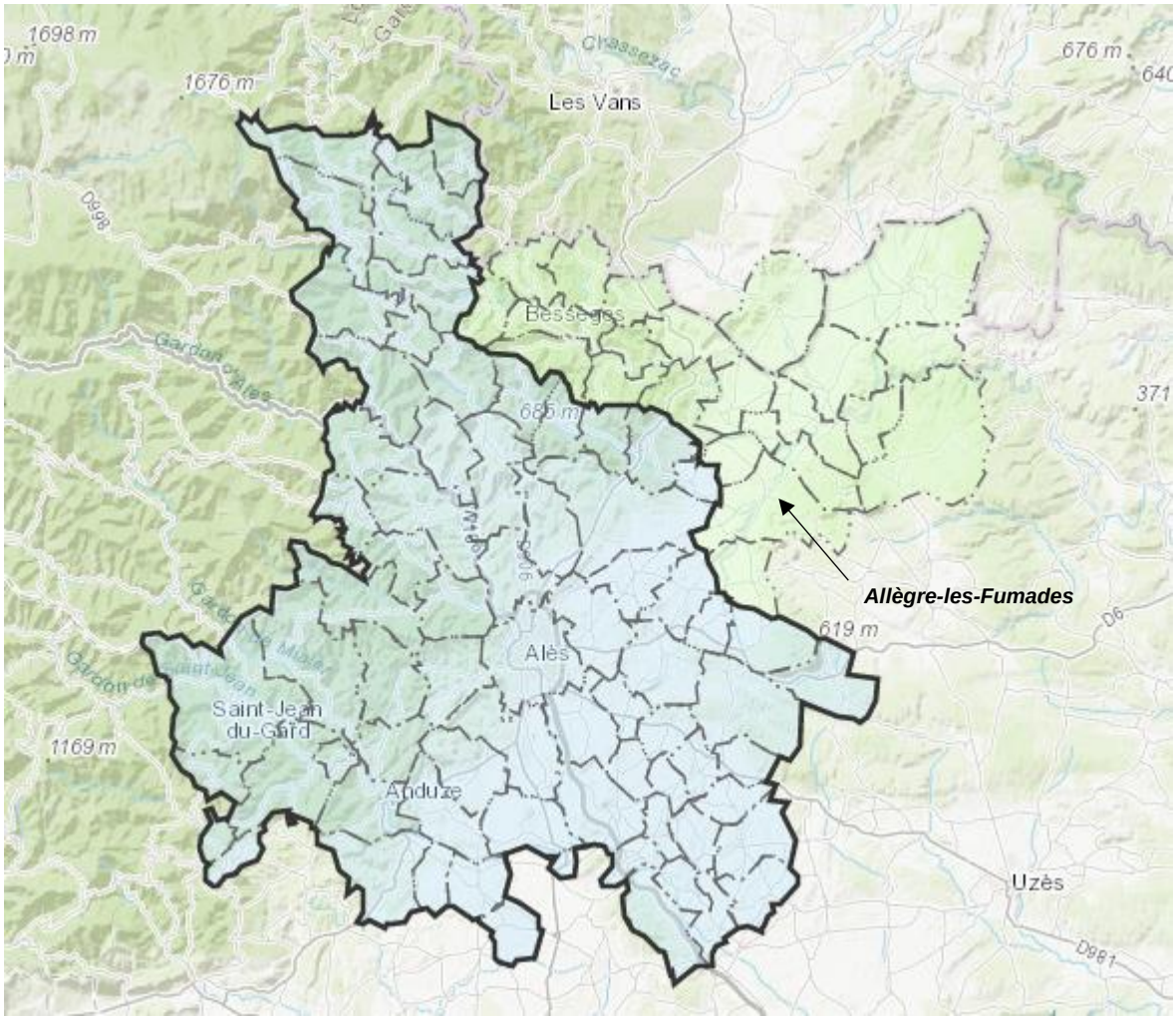
Créé le 1er janvier 2004, le Pays des Cévennes regroupe 95 communes pour une population totale d'environ 150 000 habitants. Il est juridiquement constitué en un Syndicat mixte.

Historiquement, le Pays des Cévennes regroupait 96 communes du Gard et de l'Ardèche. Depuis le 1er janvier 2020 et le retrait de la commune de Bouquet de la Communauté Alès Agglomération pour adhérer à la Communauté de Communes du Pays d'Uzès, le Pays des Cévennes rassemble 95 communes.

Il rassemble :

- la Communauté d'Alès Agglomération ;
- la Communauté de Communes de Cèze Cévennes.

Le périmètre du Pays des Cévennes



Source : www.payscevennes.fr

Son projet s'est construit autour de deux principaux objectifs :

- Favoriser, soutenir et susciter des initiatives et projets locaux ou micro-locaux spécifiques aux différents territoires et aux différentes populations qui l'habitent (projets de services, agricoles, d'artisanat, touristiques, d'activités économiques nouvelles,…). Ces projets prennent en compte tout ou partie des enjeux suivants :

    - Constitution ou amélioration d'unités de vie à échelle humaine (pour contribuer par exemple à l'installation des jeunes ou de populations nouvelles dans un contexte de pénurie ou d'inadaptation des logements, ou pour contrebalancer la tendance à la disparition des services publics dans certaines parties du territoire…).

    - Développement de projets économiques locaux favorisant une certaine autonomie à partir de la mobilisation des ressources humaines et matérielles locales (l'activité économique ayant ici plutôt cette vocation, activité à taille humaine, voire dans un esprit de pluriactivités).

    - Aménagement de l'environnement de main d'homme tant pour le restaurer que pour développer la maîtrise humaine (l'environnement et le cadre de vie représentant une ressource essentielle des Cévennes pour son développement durable).

- Assurer la promotion du Pays des Cévennes, de son patrimoine culturel, de ses ressources et de ses habitants. Il s'agit autant d'attirer des amateurs des Cévennes (touristes par exemple) que de susciter des vocations d'implantation de populations nouvelles au sein du pays et de conforter la communauté cévenole elle-même.
  Une politique de communication et de promotion du pays, de ses ressources et valeurs, et de ses productions (échanges commerciaux, valorisation des produits artisanaux, valorisation des compétences et savoir-faire…) doit également permettre de faire connaître l'offre locale et ses spécificités.

Si le Pays fonde l'essentiel de son action de développement sur le soutien aux projets locaux, il est à même aussi d'initier et de porter à son compte quelques grands projets transversaux jugés utiles par les élus pour l'ensemble du territoire, tels l'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale ou le développement d'Internet.

Pour mettre en œuvre des projets sur l'ensemble de son territoire, le Pays des Cévennes est compétent pour :

- **Le développement économique** avec la création de filières valorisant les atouts, les potentiels et les savoir-faire cévenols : Filière bois-énergie et Filière bio-carburants.

- **L'aménagement du territoire** avec la mise en place d'un SCOT à l'échelle du Pays et le développement du tourisme (création du site Portail des Cévennes).

- **La communication** à travers l'extension du haut débit à tout le territoire et le développement des usages d'internet (la mise en place de Cyber-bases ouvertes au public dans toutes les structures intercommunales).

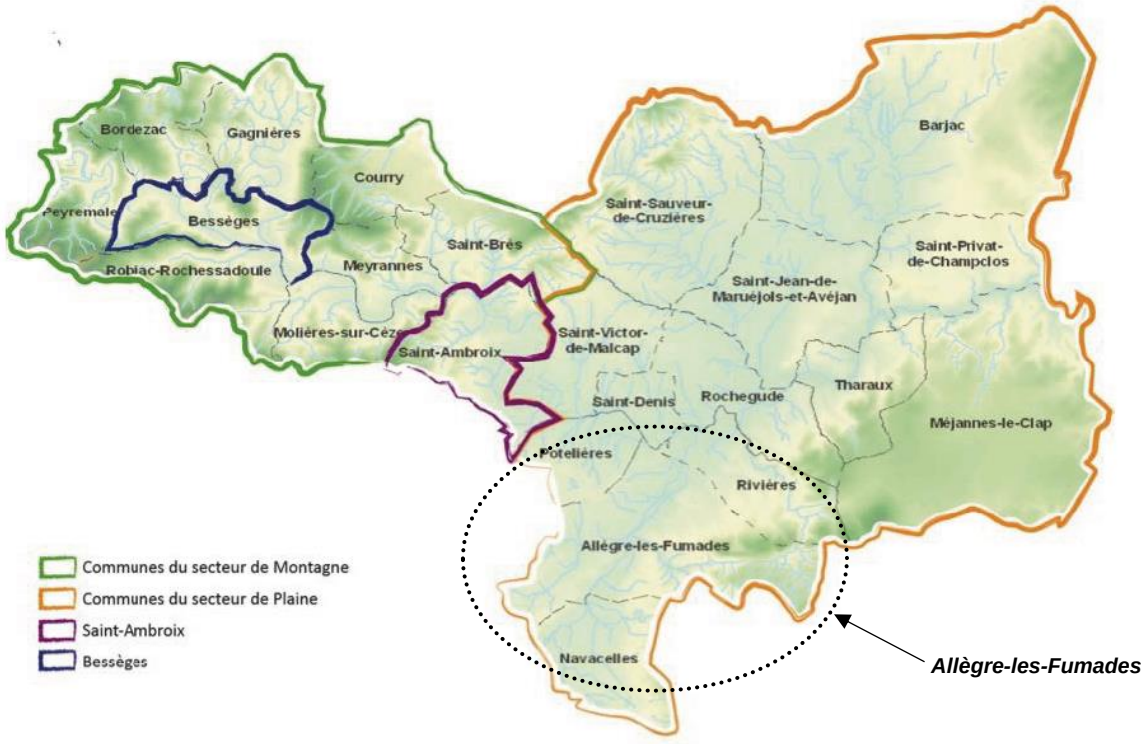
- **La protection et la valorisation de l'environnement** : pour aller dans ce sens, création d'un service de contrôle de l'assainissement individuel (SPANC) et d'aide à la réhabilitation des installations défectueuses afin de préserver la qualité de l'eau et des milieux naturels.

I.1.2.2. La Communauté de Communes Cèze Cévennes (CCCV)

Le 1er janvier 2010, la Communauté de Communes du Pays de Cèze et la Communauté de Communes du Ranc d'Uzège fusionnent pour donner naissance à la Communauté de Communes Cèze-Cévennes, alors composée de 14 communes.

Le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale du Gard (SDCI), entré en vigueur au 1er janvier 2013 a conduit à la fusion des communautés de communes Cèze Cévennes et Cévennes Actives avec l'intégration des communes de Barjac, Molières-sur-Cèze et Saint-Sauveur-de-Cruzières. Le nouvel ensemble est constitué de 23 communes réparties le long de la vallée de la Cèze et accueille une population de l'ordre de 20 000 habitants. Le territoire s'organise autour de deux villes-centres de Bessèges et Saint-Ambroix.

Le périmètre de la Communauté de Communes Cèze Cévennes



Source : CCCV, Projet de territoire, Février 2014

Parmi les compétences transférées par les communes auprès de la Communauté de Commune Cèze Cévennes se trouvent les sujets suivants :

- Environnement : gestion des déchets, développement durable, agriculture ;
- Enfance-Jeunesse ;
- Développement économique et accueil d'entreprises ;
- Tourisme ;
- Loisirs culturels (école de musique, cinéma, spectacles, etc.) et sportifs (randonnées, etc.)

Depuis le 24 avril 2014, date d'installation du nouveau conseil communautaire, il a été œuvré la mise en place de la seconde phase du projet de territoire. Cette dernière s'articule autour des quatre axes stratégiques suivants :

1. Développement touristique, culturel et patrimonial,
2. Développement des activités agro-alimentaires et agricoles,
3. Développement des activités liées aux éco-industries,
4. Développement des activités liées au handicap/dépendance

Concernant les actions du projet de territoire, différents schémas directeurs thématiques peuvent être engagés :

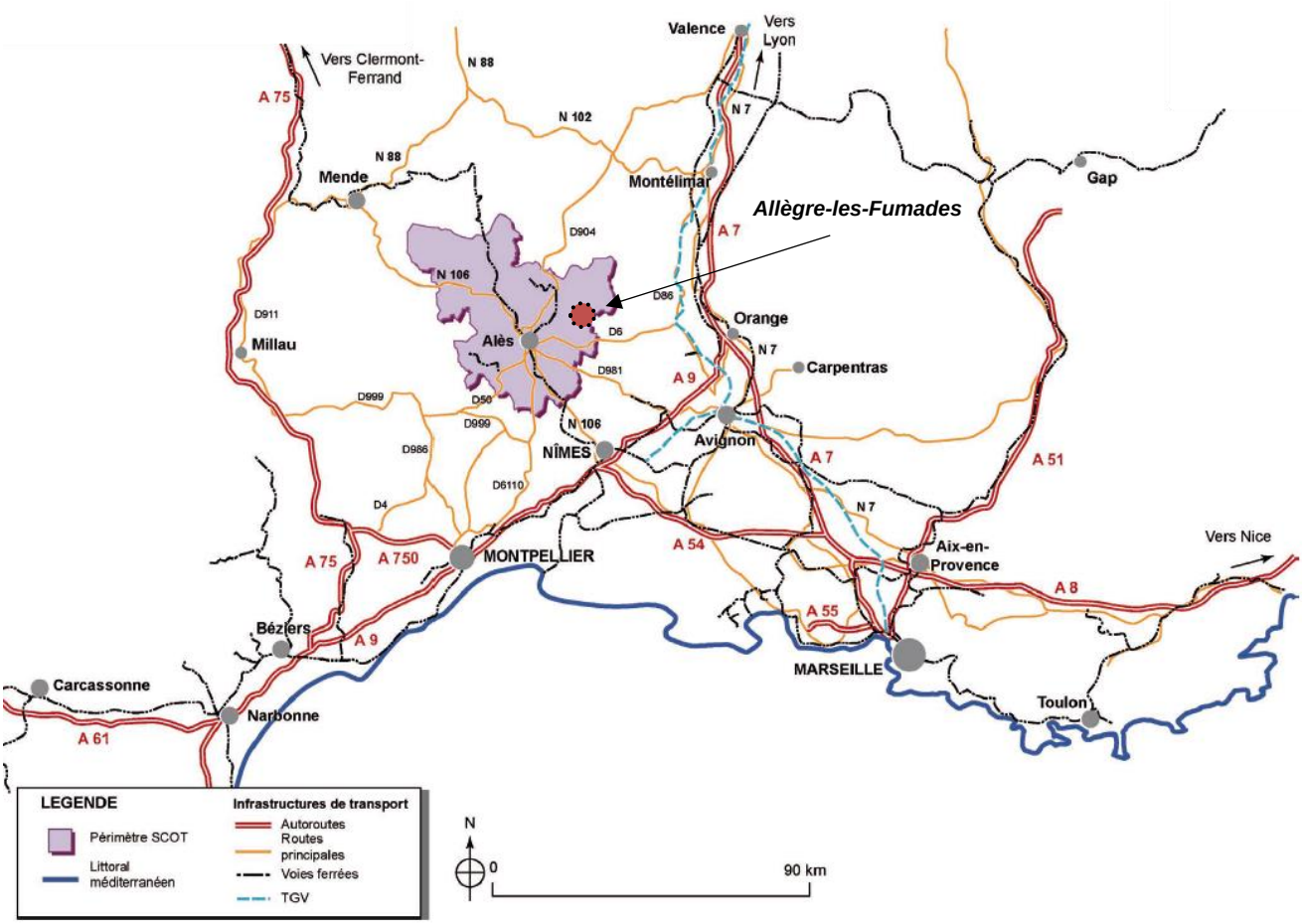
- Plan des Mobilités ;
- Schéma directeur des énergies nouvelles et renouvelables,
- Programme local de l'habitat (PLH),
- Schéma directeur de développement touristique,
- Charte urbanistique, architecturale et paysagère.

I.1.2.3. Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Pays des Cévennes

La commune d'Allègre-les-Fumades est couverte par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays des Cévennes.

Le SCOT Pays Cévennes est l'un des 5 SCOT répertoriés dans le département du Gard. Le périmètre du SCOT, défini par arrêté préfectoral le 25 mars 2005, regroupe 7 Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et 8 communes autour d'Anduze. Le Syndicat Mixte du Pays des Cévennes, qui est en charge de sa réalisation, a animé cette démarche d'élaboration depuis 2007. Le SCOT **a été approuvé le 30 décembre 2013**.

Le SCOT Pays Cévennes dans le grand territoire



Source : SCOT du Pays des Cévennes, rapport de présentation

Les objectifs du PADD :

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du SCOT Pays Cévennes s'organise autour de six orientations majeures :

1. **Faire revivre les Cévennes** : le projet vise à maintenir la dynamique de la croissance démographique, favoriser le développement des activités économiques, valoriser les talents et les richesses humaines et préserver la qualité du lien social.

2. **Connecter le territoire** : en œuvrant pour rendre performants les réseaux routiers, revaloriser les transports ferrés, conforter un territoire numérique et assurer la proximité des soins.

3. **Orienter les dynamiques actuelles de redéveloppement** : les objectifs du SCOT sont de maitriser la croissance du Sud et du Piémont, conforter les dynamiques socio-économiques du Nord et de la montagne et renforcer le maillage territorial entre l'agglomération d'Alès et les pôles de centralité.

4. **Développer l'attractivité** : il s'agit de développer, diversifier et améliorer le parc de logements, développer une offre touristique de qualité et valoriser les richesses et ressources de l'environnement cévenol.

5. **Prendre notre part des grands enjeux environnementaux** : le projet entend favoriser un usage maitrisé et économe de l'espace, préserver les espaces agricoles, pastoraux et forestiers, préserver la biodiversité, préserver la ressource en eau, favoriser la production d'énergies renouvelables, réduire les émissions de gaz à effet de serre, réduire la production de déchets et poursuivre leur valorisation.

6. **Développer la coopération territoriale** : en matière de patrimoines naturels, d'économie et de formation, d'équipements et d'infrastructures et de développement et promotion touristiques.

Les objectifs du DOO :

Le Document d'Orientations et d'Objectifs (D.O.O) met en œuvre le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et s'organise en quatre grands chapitres :

1. **La structuration et l'organisation de l'espace**

2. **L'innovation, le développement et le rayonnement des activités**

3. **Le développement d'une urbanité durable et appropriée**

4. **Les stratégies de préservation et de valorisation des ressources naturelles**

Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) développe, dans le respect des orientations du PADD, les grandes stratégies thématiques et les objectifs quantitatifs et qualitatifs à l'échelle du Pays Cévennes, et apporte parfois des précisions en fonction du découpage géographique mis en avant.

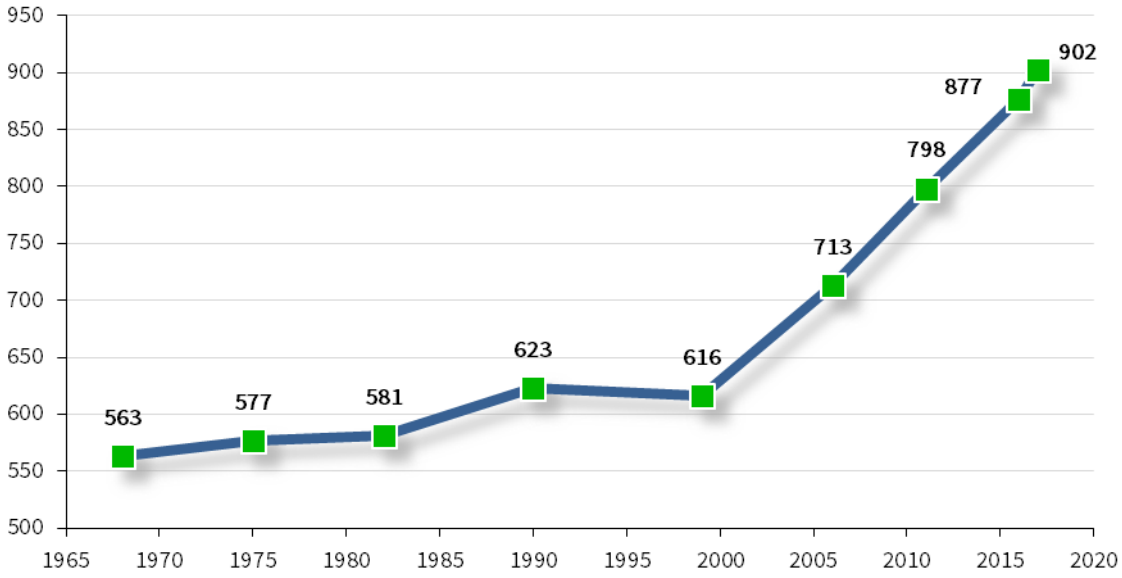
Le territoire communal est concerné par une multitude de documents supra-communaux qui s'imposent aux PLU. Ces documents et l'articulation du PLU avec ces derniers sont présentés en partie IV du présent rapport de présentation.

I.2. POPULATION

I.2.1. EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE

I.2.1.1. Une croissance démographique accentuée ces dernières années

Evolution de la population entre 1968 et 2017



Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombrements, RP2007 à RP2017 exploitations principales.

D'après le dernier recensement réalisé par l'INSEE, la population totale d'Allègre-les-Fumades s'élevait à **902 habitants en 2017**, soit une densité de 37 habitants au km^2.

Depuis 1968, l'évolution de la population s'est principalement réalisée en trois temps :

- de 1968 à 1990 la croissance démographique est assez faible, la population a seulement augmenté de 10,6%, passant de 563 habitants en 1968 à 623 habitants en 1990.
- entre 1990 et 1999, la commune connaît une légère diminution de sa population avec une perte de 7 habitants en neuf ans, soit une variation annuelle moyenne de - 0,1% durant cette période.
- depuis 1999, la commune d'Allègre-les-Fumades connaît un essor démographique beaucoup plus accentué avec une croissance continue de la population. En effet, depuis 1999, la variation annuelle est plus importante : autour de + 2% contre des variations annuelles comprises entre +0,1% et + 0,9% durant la période 1968-1999.

Pour résumer, l'évolution démographique de la commune d'Allègre-les-Fumades est restée relativement stable jusqu'aux années 2000 pour ensuite augmenter de manière plus significative. En effet, la population est passée de 616 habitants en 1999 à 902 habitants en 2017, soit une augmentation d'environ 45% au cours de cette période.

Depuis 1968, le développement démographique provient principalement de l'arrivée de nouvelles populations avec un solde migratoire toujours positif depuis cette date, contrairement au solde naturel qui était négatif de 1968 à 2007. Le nombre de naissances était ainsi plus faible que le nombre de décès.

Le solde naturel est devenu positif depuis 2007. Toutefois, il reste toujours bien en –deçà du solde migratoire. La croissance démographique est donc toujours caractérisée par l'arrivée de nouveaux habitants.

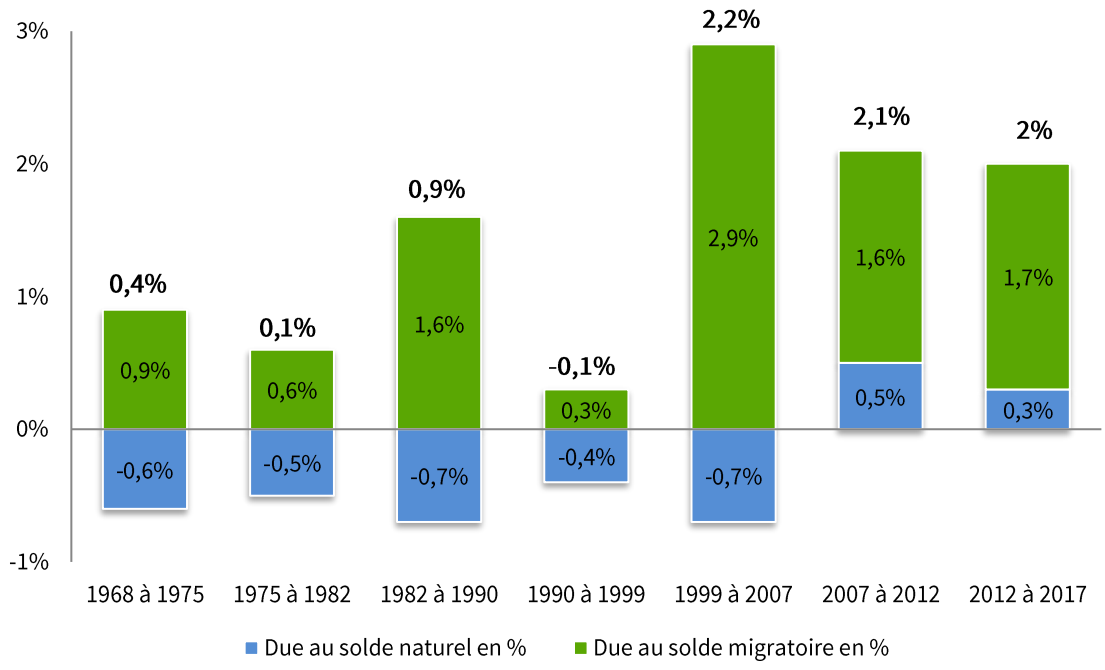
Le solde migratoire a d'ailleurs atteint son maximum entre 1999 et 2007, expliquant ainsi l'essor démographique connu par la commune d'Allègre les Fumades à cette période (malgré le solde naturel le plus bas depuis 1968).

Rythmes d'évolution démographique entre 1968 et 2017

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2007	2007 à 2012	2012 à 2017
Variation annuelle moyenne de la population en %	+0,4	+0,1	+0,9	0,1	+2,2	+2,1	+2
Due au solde naturel en %	*-0,6*	*-0,5*	*-0,7*	*-0,4*	*-0,7*	*+0,5*	*+0,3*
Due au solde migratoire en %	*+0,9*	*+0,6*	*+1,6*	*+0,3*	*+2,9*	*+1,6*	*1,7*
Taux de natalité (‰)	9,8	5,9	6,5	9,0	5,4	9,1	12,7
Taux de mortalité (‰)	15,4	10,6	13,6	12,7	12,6	3,9	9,4

Sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombrements, RP2007 au RP2017 exploitations principales - État civil.

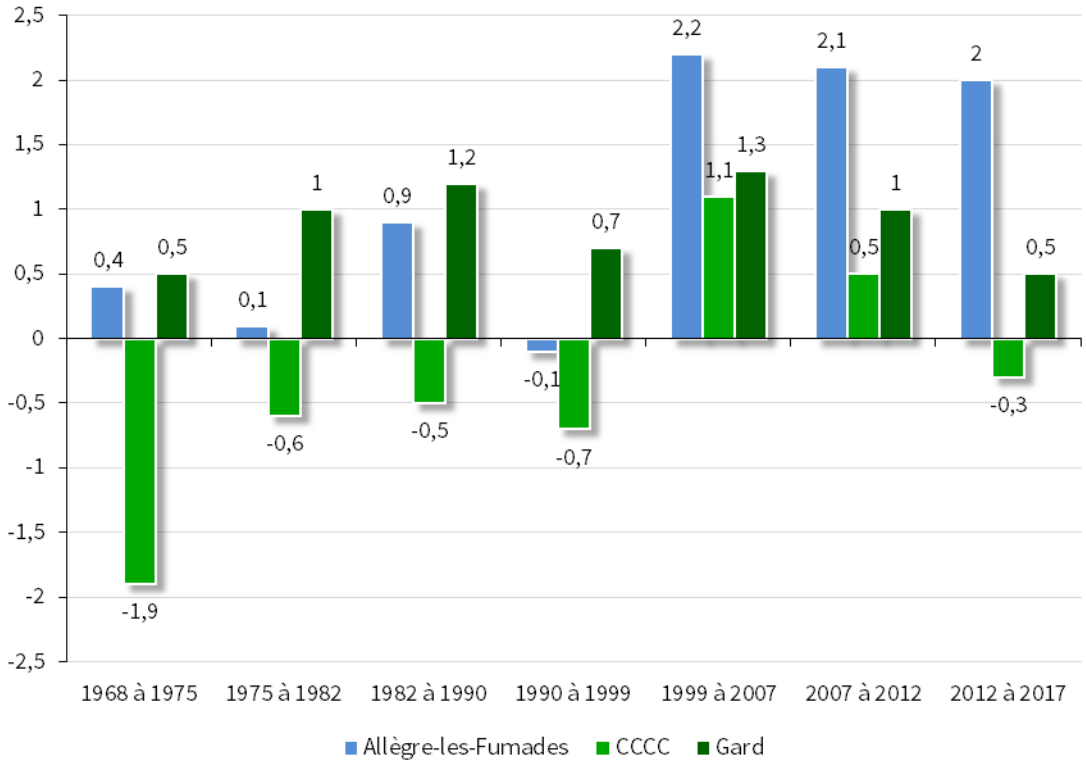
Evolution démographique due au solde naturel et au solde migratoire



Sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombrements, RP2007 au RP2017 exploitations principales - État civil.

En comparaison avec les variations annuelles moyennes de la Communauté de Communes de Cèze Cévennes et du Département du Gard, celles relatives à la commune d'Allègre-les-Fumades ont toujours été supérieures à la communauté de communes qui a connu de forts taux négatifs, se traduisant par une perte assez importante de sa population entre 1968 et 1999.

Variation annuelle moyenne de la population entre 1968 et 2017 (en %)

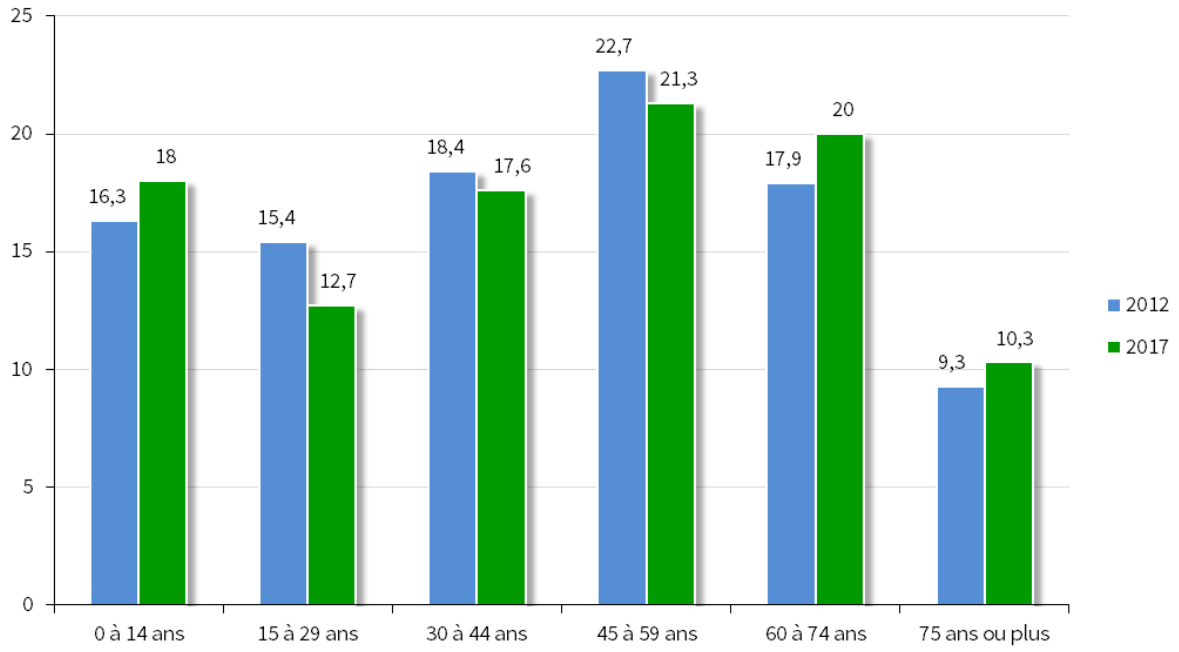


Sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombrements, RP2007 au RP2017 exploitations principales - État civil.

Entre 1999 et 2012, la variation annuelle de la population sur la Communauté de Communes de Cèze Cévennes est redevenue positive, pour diminuer à nouveau légèrement sur la dernière période 2012-2017. Les évolutions démographiques, bien que beaucoup plus soutenues sur Allègre-les-Fumades, sont à corréler avec celles de la Communauté de Communes. A l'exception de la période récente 2012-2017, les périodes de faible croissance, voire de décroissance sont les mêmes à l'échelle communale, qu'à l'échelle de l'EPCI. Il en est de même pour les périodes de forte croissante. Les tendances d'évolution sont constatées à plus grande échelle et pas uniquement à l'échelle communale.

I.2.1.2. Une population légèrement vieillissante

Evolution de la population par grandes tranches d'âges (en %)



Sources : Insee, RP2012 et RP2017 exploitations principales.

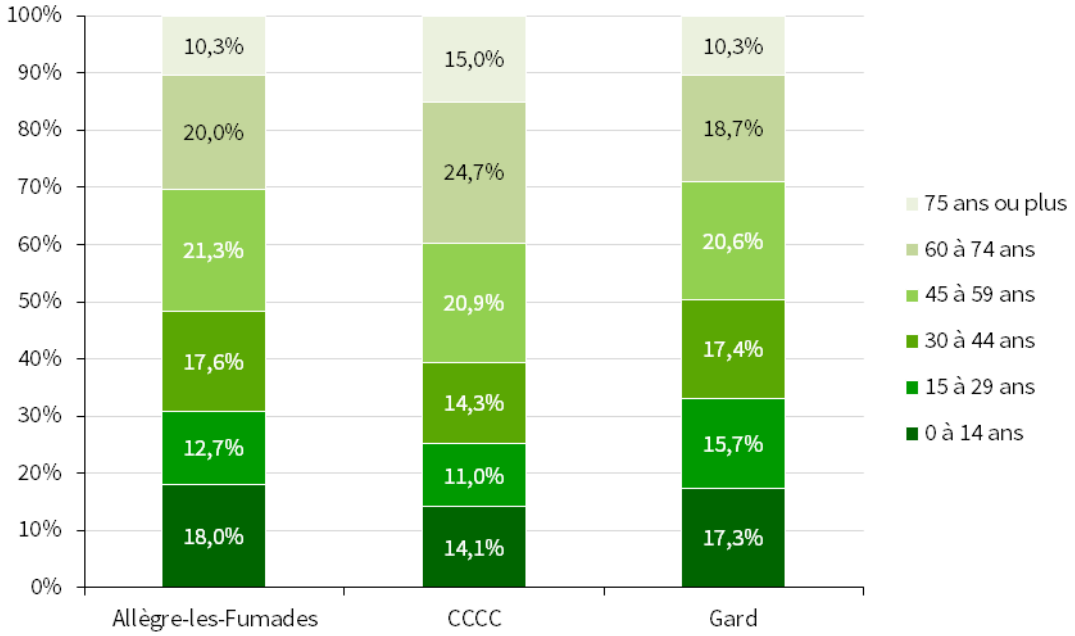
Entre 2012 et 2017, la population d'Allègre-les-Fumades est marquée par tendance au vieillissement de la population avec une augmentation des classes d'âge de plus de 60 ans (+3,1 point).

Toutefois, la période est également marquée par une augmentation des plus jeunes de moins de 15 ans (+1,7 point). Cette évolution se traduit en parallèle par une augmentation du solde naturel qui est redevenu positif depuis 2007.

Parallèlement, ces évolutions s'accompagnent d'une diminution des classes d'âge intermédiaires de 15 à 59 ans, correspondant principalement aux actifs (–4,9 points).

Malgré ces tendances, la structure démographique reste caractérisée par la prédominance de la tranche d'âges des 45 à 59 ans, qui regroupe plus de 21% de la population en 2017. La part des 45 ans et plus représente alors environ 51,6 % de la totalité des habitants. La structure de la population reste donc encore relativement équilibrée, avec une population répartie quasi équitablement entre les classes d'âge de moins de 45 ans et les 45 ans et plus.

Population par grandes tranches d'âges en 2017 (en %)



Sources : Insee, RP2017 exploitations principales.

Lorsque l'on compare la population par grandes tranches d'âges de la commune d'Allègre-les-Fumades avec la Communauté de Commune Cèze Cévennes (CCCC) et le Département du Gard, on constate que :

- la population d'Allègre-les-Fumades est dans l'ensemble plus jeune qu'à l'échelle de la CCCC, avec environ 48,3% de moins de 45 ans, contre 39,4% à l'échelle intercommunale. Le Département reste néanmoins plus jeune, avec une part de 50,4%, lié à la présence de grandes villes, dont des villes étudiantes.

- la part des 30-44 ans et 45-59 ans (38,9%), qui correspond aux tranches d'âges regroupant le plus d'actifs, est plus importante à Allègre-les-Fumades, qu'au sein de la CCCC et du Département, avec respectivement 35,2% et 38%.

- la part des plus de 60 ans (30,3%) est plus faible que celle de la CCC (39,7%) et légèrement supérieure à celle du Département (29%).

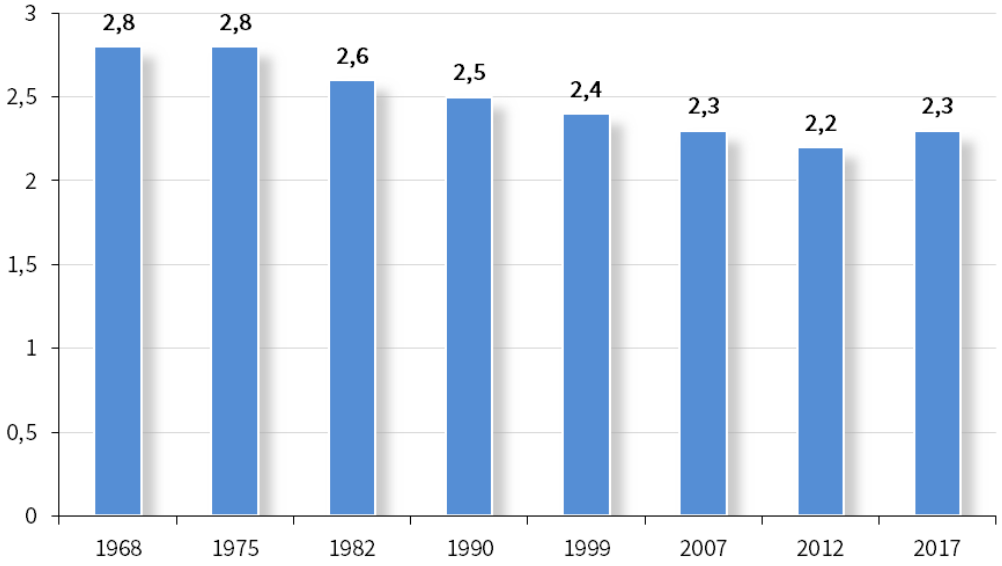
Globalement, la population est moins vieillissante sur la commune d'Allègre-les-Fumades qu'au sein de la Communauté de Commune Cèze Cévennes. Cela sous-entend qu'elle accueille des habitants plus jeunes, signe d'une meilleure attractivité de son territoire.

Ce constat montre aussi que la commune attire des actifs et notamment des familles avec enfants, de part son caractère résidentiel. Parallèlement, son caractère résidentiel et son éloignement géographique des grandes agglomérations en fait également une commune peu attractive pour les personnes âgées, les étudiants et les jeunes actifs.

De manière générale, les différentes tranches d'âges de la population d'Allègre-les-Fumades sont relativement proches de celles du Département (à l'exception des 15 à 29 ans, beaucoup plus représentés dans le Département).

I.2.1.3. Une tendance au desserrement des ménages

Evolution de la taille des ménages entre 1968 et 2017



Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombrements, RP2007 à RP2017 exploitations principales.

La commune d'Allègre-les-Fumades compte 398 ménages en 2017.

La taille des ménages a progressivement diminué depuis 1975 pour atteindre environ 2,2 occupants par résidence principale en 2012. Elle a toutefois subi une légère augmentation sur la dernière période, pour atteindre 2,3 en 2017.

Cette tendance au desserrement des ménages qui se retrouve à l'échelle nationale, s'explique par deux facteurs principaux. Premièrement, les générations nombreuses du baby-boom, nées en 1945 et 1965, arrivent maintenant aux âges où leurs enfants quittent la maison familiale, engendrant une baisse de la moyenne du nombre de personnes par ménage. Deuxièmement, les modes « traditionnels » de cohabitation (la vie en couple avec ou sans enfant) sont en relative désaffection du fait de l'évolution des modes de vie (personnes vivant seules, familles monoparentales, taux de divorce en augmentation, etc.)

La diminution de la taille des ménages et donc l'augmentation de leur nombre se traduisent ainsi par un besoin supplémentaire en logements, dont leur typologie doit également s'adapter à cette tendance.

I.2.2. IMPOTS ET REVENUS DES FOYERS FISCAUX

En 2017, il est recensé 402 ménages fiscaux à Allègre-les-Fumades. Le revenu annuel médian par ménage fiscal s'élève à 17 960 euros.

La situation fiscale des foyers sur la commune est légèrement supérieure à celle de la Communauté de Communes de Cèze Cévennes (revenu annuel médian par ménage : 17 520 euros) et inférieure à celle du département du Gard (revenu annuel médian par ménage : 19 490 euros)

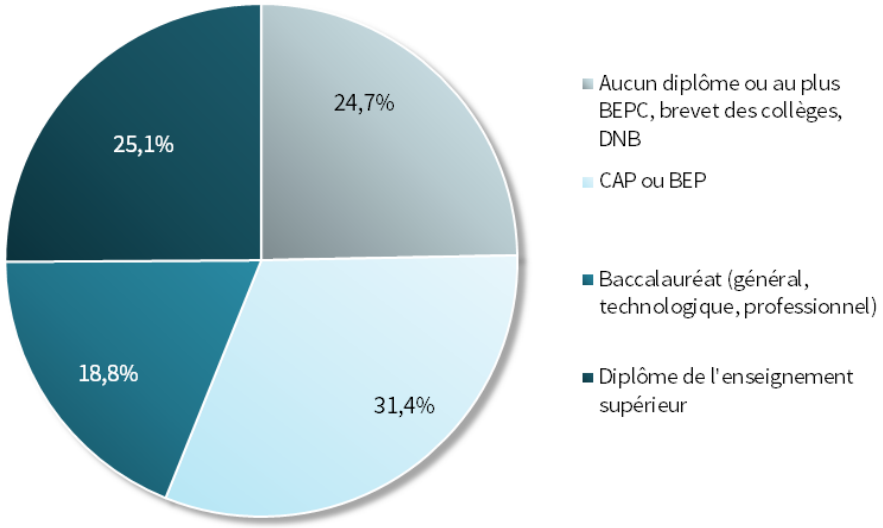
Ménages fiscaux de l'année 2016

	2017
Nombre de ménages fiscaux	402
Nombre de personnes dans les ménages fiscaux	927
Médiane du revenu disponible par unité de consommation (en euros)	17 960

Source : Insee-DGFiP-Cnaf-Cnav-Ccmsa, Fichier localisé social et fiscal (FiLoSoFi) en géographie au 01/01/2020

I.2.3. DIPLOMES – FORMATION

Diplôme le plus élevé de la population non scolarisée de 15 ans ou plus en 2017 (en %)



Source : Insee, RP2017 exploitation principale.

Parmi la population d'Allègre-les-Fumades, 24,7% n'ont aucun diplôme en 2017 et 31,4% sont titulaires d'un CAP ou BEP. Ces derniers représentent la part la plus importante.

Environ un quart de la population (25,1%) dispose d'un diplôme de l'enseignement supérieur.

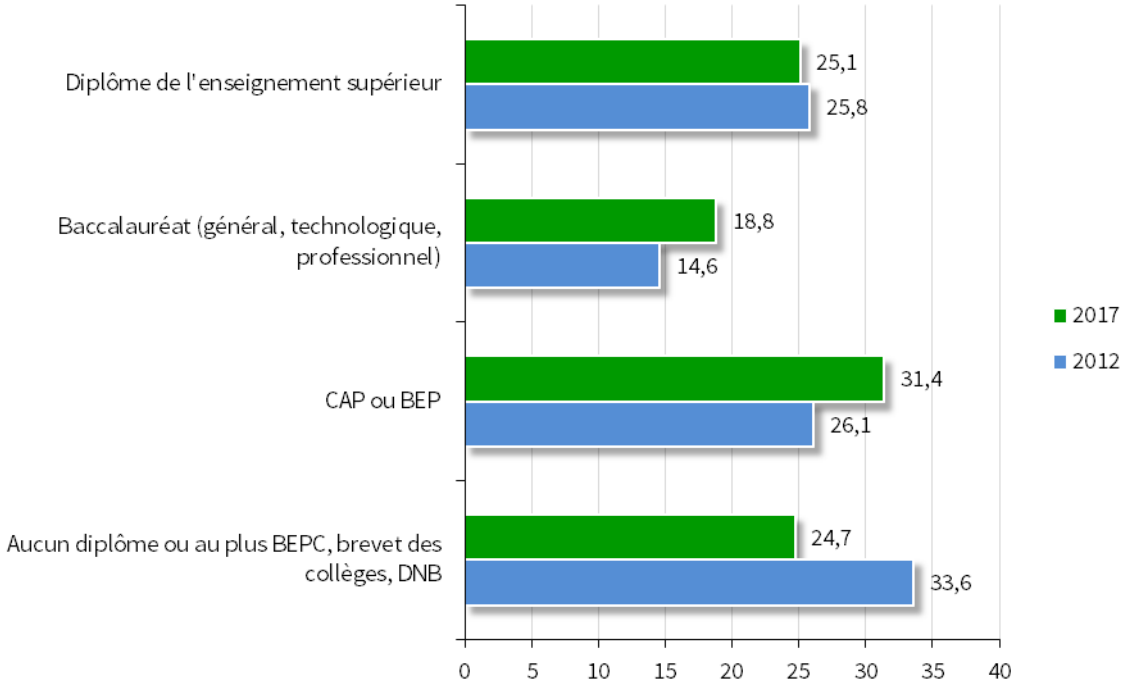
Enfin, la population ayant un baccalauréat (sans diplôme de l'enseignement supérieur) représente la part la plus faible, soit 18,8% des diplômes totaux de la population non scolarisée de 15 ans ou plus.

Dans notre société actuelle, la durée et le niveau d'étude sont de plus en plus élevés. Cette tendance se retrouve également au sein de la commune d'Allègre-les-Fumades. Malgré un niveau de formation relativement bas, s'observe une nette diminution des personnes sans diplômes (-8,9 points). Parallèlement, les diplômés de CAP, BEP et Baccalauréat ont considérablement augmentés sur la période 2012-2017.

La part des diplômés de l'enseignement supérieur a peu évolué sur la dernière période. Toutefois, elle a fortement augmenté depuis 2011 où elle représentait 20,4%.

Cette hausse se réalise au profit de la diminution des autres niveaux de formation qui deviennent de moins en moins représentatifs. Ces constats sont donc signes d'une augmentation générale du niveau de formation de la population d'Allègre-les-Fumades.

Evolution du diplôme le plus élevé de la population non scolarisée de 15 ans ou plus entre 2012 et 2017



Sources : Insee, RP2012 et RP2017 exploitations principales.

I.2.4. SYNTHESE POPULATION

LES POINTS CLÉS

- La population était relativement stable jusqu'aux années 2000, pour augmenter significativement depuis 1999, avec une variation annuelle d'environ 2%.
- Une population légèrement vieillissante avec une augmentation de la part des plus de 60 ans sur la période 2012-2017 (+3,1 point).
- Toutefois, la tranche d'âges des moins de 15 ans tend à augmenter sur la dernière période recensée (+1,7 point) : un phénomène qui se traduit par l'augmentation du solde naturel sur la commune, qui est redevenu positif depuis 2007.
- Une tendance au desserrement des ménages : - 0,5 occupants par résidence principale entre 1975 et 2017 pour aboutir à 2,3 personnes par ménages en 2017.
- Une situation fiscale légèrement supérieure à celle de la Communauté de Communes de Cèze Cévennes et inférieure à celle du Département du Gard.
- Une population globalement de plus en plus diplômée.

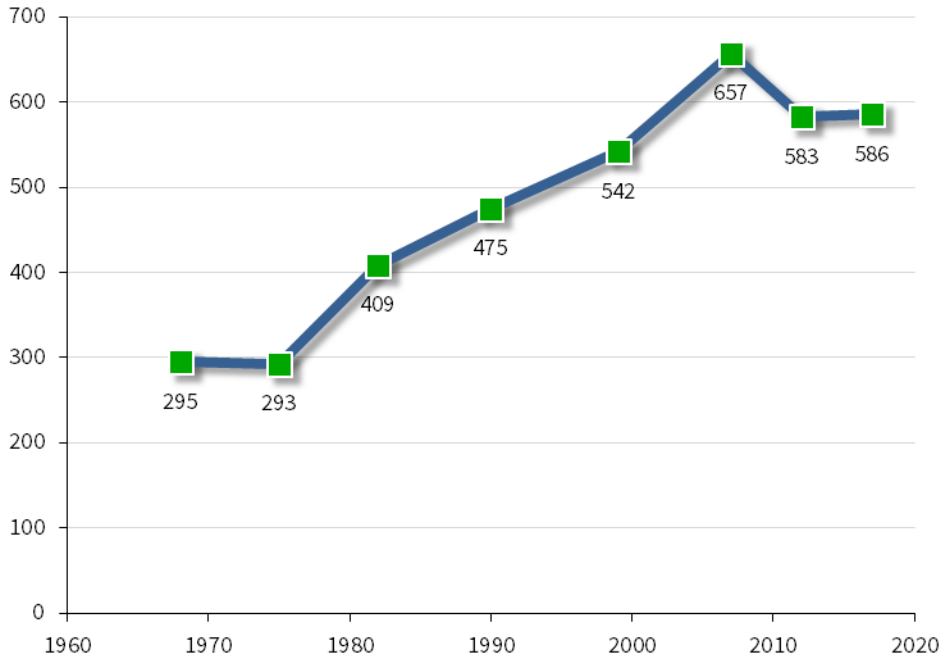
LES PRINCIPAUX ENJEUX

- Poursuivre une certaine dynamique démographique, tout en maîtrisant l'accueil de population, en prenant en compte la capacité des équipements et réseaux.
- Prendre en compte les évolutions sociodémographiques pour répondre aux besoins de la population, notamment en matière de logements.
- Favoriser la mixité sociale et intergénérationnelle.

I.3. LOGEMENTS

I.3.1. EVOLUTION DU PARC DE LOGEMENTS

Evolution du nombre de logements entre 1968 et 2017



Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombrements, RP2007 à RP2017 exploitations principales.

L'évolution du nombre de logements peut se caractériser par cinq principales phases :

- **De 1968 à 1975** : le parc de logements est légèrement réduit avec une perte de 2 logements. Toutefois, cette diminution correspond à des logements vacants qui ont régressé en proportion plus importante que l'augmentation des autres types de logements (résidences principales, résidences secondaires et logements occasionnels).

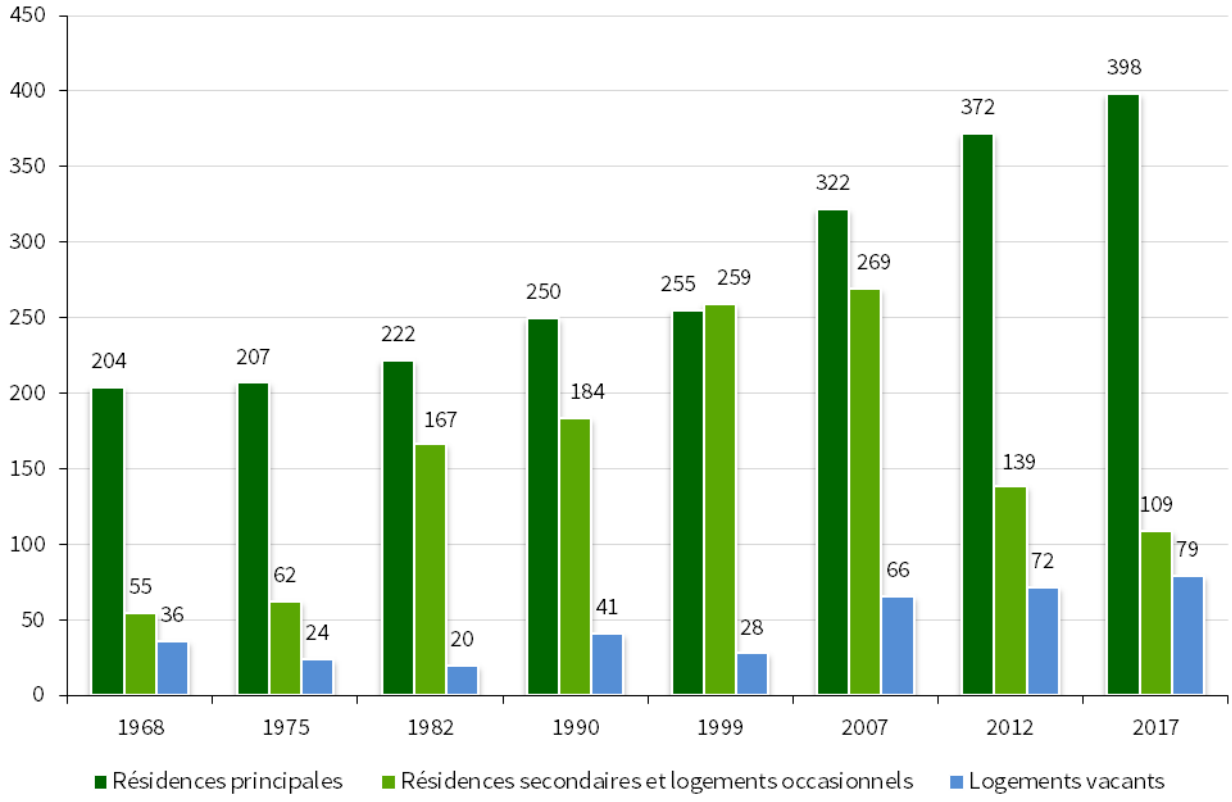
- **De 1975 à 1999 :** cette période se caractérise par une augmentation progressive du nombre de logements, avec 249 logements supplémentaires. Toutefois, parmi ces logements, 197 sont des résidences secondaires et logements occasionnels. En 1999, le nombre de résidences secondaires et logements occasionnels devient pour la première fois supérieur au nombre de résidences principales (259 contre 255). Cette forte augmentation est donc liée à la création massive d'hébergements touristiques sur cette période.

- **De 1999 à 2007 :** cette période est marquée par un pic de production de logements, avec 115 logements supplémentaires en 7 ans, soit environ 16 logements/an. Parmi ces 115 nouveaux logements, la majorité est composée de résidences principales (58%) mais une grande partie correspond à des logements vacants (33%, +38 logements vacants).

- **De 2007 à 2012 :** à l'inverse, cette période est marquée par une chute du nombre de logements, avec la perte de 74 logements. Malgré une augmentation du parc de résidences principales sur cette période (+ 50 logements), cette évolution est liée à une très forte diminution de parcs de résidences secondaires et de logements occasionnels (- 130 logements).

- **De 2012 à 2017 :** la dernière période est marquée par une stagnation du parc de logements (seulement 3 logements supplémentaires). Toutefois, la répartition du parc évolue, avec une augmentation des résidences principales (+26 logements) et une diminution assez importante des résidences secondaires et logements occasionnels (- 30 logements). Parallèlement, la vacance continue d'augmenter légèrement, avec 7 logements vacants supplémentaires. Il s'agit probablement d'un reclassement d'une partie des résidences secondaires et logements occasionnels en résidences principales.

Evolution du nombre de logements par catégorie entre 1968 et 2017



Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombrements, RP2007 à RP2017 exploitations principales.

En 2017, le parc de logements de la commune d'Allègre-les-Fumades compte 586 logements. Parmi eux, 68% sont des résidences principales, 18,6% des résidences secondaires et 13,5% des logements vacants.

Les résidences principales sont donc prédominantes sur la commune et ont progressivement augmenté depuis 1968.

Concernant les résidences secondaires, elles ont progressé en proportion plus importante jusqu'en 2007. En 1999, leur part est même devenue supérieure aux résidences principales (259 contre 255, soit 48% des logements). Celles-ci n'ont ensuite cessé de chuter depuis 2007.

Nous pouvons donc déduire que l'augmentation du nombre de logements entre 1968 et 1999 était principalement due à la hausse du nombre de résidences secondaires présentes sur la commune. Cette tendance s'explique notamment par une population extérieure fortement attirée par la possibilité de disposer ce type de bien dans un contexte péri-urbain et disposant d'un cadre de vie de qualité (caractère villageois et paysager). Cette attractivité s'explique également par la vocation touristique de la commune liée principalement à la présence des Thermes et qui attire tout particulièrement cette catégorie de population.

Les résidences secondaires ont ensuite fortement diminué ces dernières années, passant de 269 logements en 2007 à 109 logements en 2017, alors que le nombre de résidences principales continue à croître. On peut mener l'hypothèse qu'une part des résidences secondaires a été transformée en résidences principales.

La chute du nombre de résidences secondaires est liée à la fermeture du Motel Vilaro en 2006, dont les nombreuses chambres étaient comptabilisées comme résidences secondaires.

En parallèle, les logements vacants ont augmenté depuis 1999, passant de 5,2% à 13,5% en 2017, avec 79 logements vacants. Il semble donc y avoir également une corrélation entre la baisse du nombre de résidences secondaires et l'augmentation de la quantité de logements vacants. L'ancienneté du parc peut également être une conséquence à cet accroissement.

Le Programme d'intérêt général (PIG) « Habiter mieux » pour la réhabilitation énergétique des logements

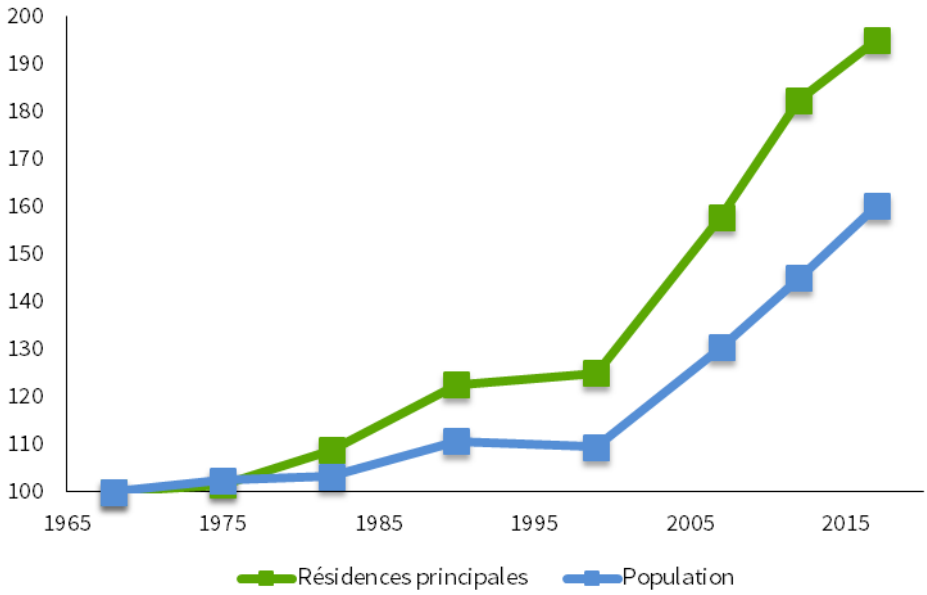
Un programme d'intérêt général (PIG) « Habiter mieux » a été mis en place par le Conseil Départemental du Gard. Ce dernier a été renouvelé en 2019 pour une durée de 3 ans. Ce programme est géré par l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH).

L'objectif initial visé est d'aider à la rénovation thermique de 760 logements de propriétaires occupants et bailleurs sur la période du programme. Il s'agit d'accompagner des ménages à revenus modestes et très modestes à réaliser des travaux de rénovation adaptés à leur logement.

Indirectement, ce programme est un outil pour lutter contre la vacance du parc de logements.

L'évolution de la population suit les évolutions du nombre de résidences principales. Toutefois, le nombre de résidences principales augmente plus vite que le nombre d'habitants. Cette dissociation est liée au phénomène de desserrement des ménages (diminution du nombre d'occupants par ménage), se traduisant par des besoins plus importants en logements.

Evolution comparée du nombre de résidences principales et du nombre d'habitants

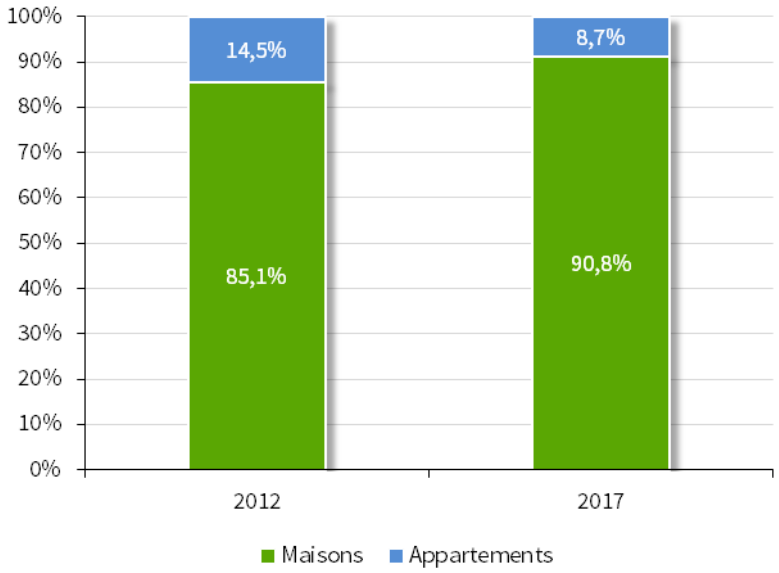


Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombrements, RP2007 au RP2017 exploitations principales.

I.3.2. CARACTERISTIQUES DU PARC DE LOGEMENTS

I.3.2.1. Une large majorité de maisons

Evolution des types de logements entre 2012 et 2017



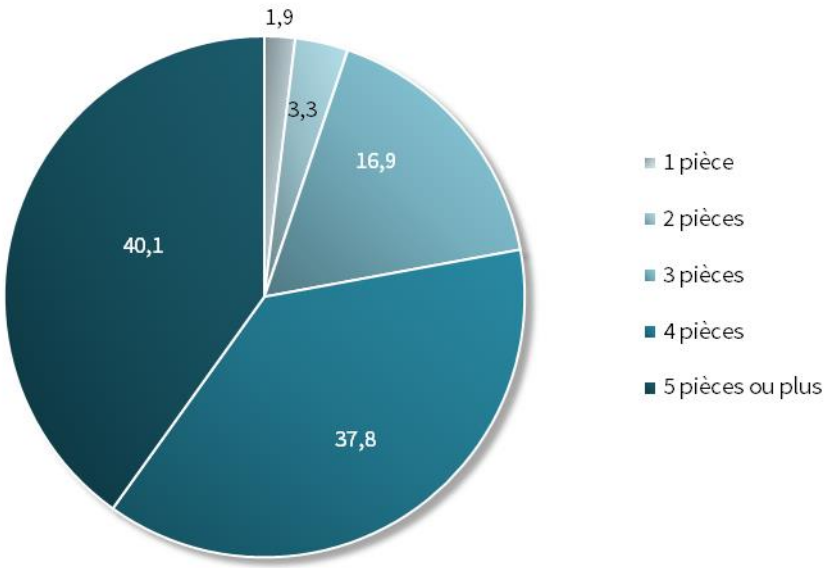
Sources : Insee, RP2012 et RP2017, exploitations principales, géographie au 01/01/2020

Le parc de logements de la commune est dominé largement par les maisons, au détriment des appartements, beaucoup moins nombreux (532 maisons contre 51 appartements en 2017).

De plus, ce déséquilibre tend à s'accroître sur la dernière période recensée 2012-2017, avec une augmentation de la part des maisons, au détriment des appartements. Ainsi, les maisons représentent presque 91% du parc en 2017 contre environ 85% en 2012.

I.3.2.2. Une majorité de grands logements

Résidences principales selon le nombre de pièces en 2017 (en %)



Sources : Insee, RP2012 et RP2017 exploitations principales.

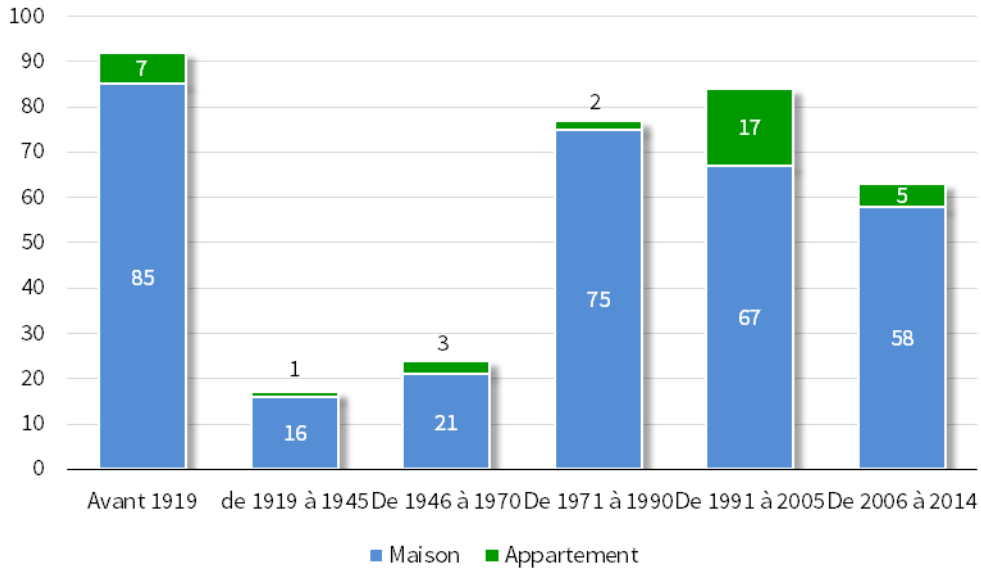
La corrélation entre la taille des logements et les formes urbaines reste évidente. La commune d'Allègre-les-Fumades est composée de « grands » logements avec des tailles de résidences principales peu diversifiées, puisque l'on constate qu'environ 78% des logements possèdent 4 pièces ou plus. Cette tendance correspond bien à un parc de logements dominé par la maison individuelle.

A contrario, les petits logements (T1 et T2) sont largement sous-représentés car ils constituent uniquement 5,2% du parc, avec moins de 2% de T1. Pourtant, la taille des ménages a tendance à diminuer et nombreux sont ceux amenés à préférer des logements plus petits et moins chers. Le risque d'ici quelques années repose donc sur la présence d'un parc immobilier non adapté à la demande de la population et des nouveaux arrivants.

D'autant plus que le parc de logements de la commune a évolué entre 2012 et 2017 vers l'augmentation des résidences principales de 4 pièces ou plus (+ 5,4 point) au détriment des logements de deux ou trois pièces dont la proportion déjà faible diminue chacune de 3,4 points. On note toutefois, une légère tendance à l'augmentation des logements d'une pièce sur la dernière période recensée (+1,4 point), ce qui correspond en réalité à 6 logements supplémentaires.

I.3.2.3. Un parc de logements ancien

Résidences principales en 2017 selon la période d'achèvement



Source : Insee, RP2017 exploitation principale.

Environ 25,8% des résidences principales ont été construites avant 1919, signe d'un parc de logements relativement ancien sur la commune d'Allègre-les-Fumades. Toutefois, l'ancienneté du parc tend à s'équilibrer, avec environ 63% du parc construit depuis les années 1970.

Sur les dernières années, la commune a connu une certaine régression dans sa dynamique de construction de résidences principales. Cette tendance peut s'expliquer par la présence d'un territoire plutôt attractif en matière d'accueil de résidences secondaires, notamment durant la période 1968-1999. Toutefois, le parc de résidences principales bénéficie d'une nouvelle dynamique depuis les années 2000.

On observe également que les appartements sont majoritairement situés dans le parc ancien datant d'avant 1946, ce qui correspond principalement aux hameaux anciens de la commune. La création d'immeubles récents avec appartements reste encore marginale.

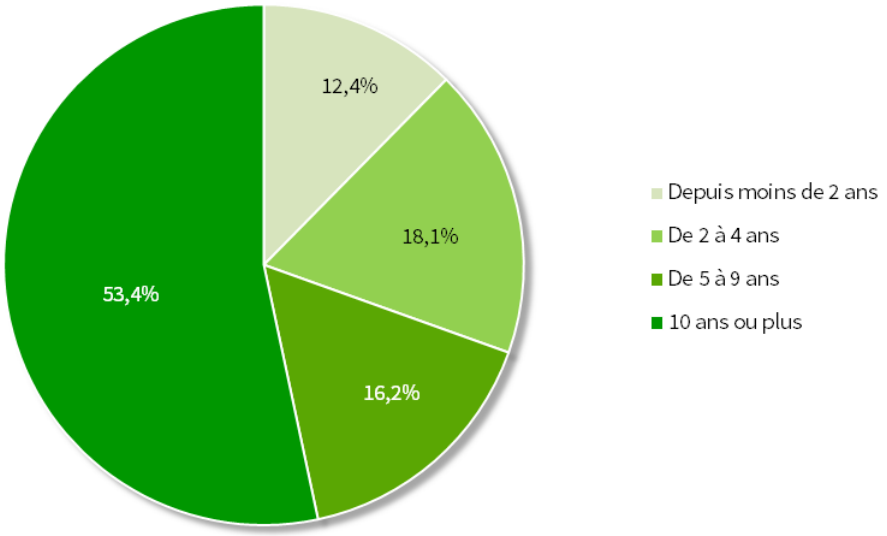
I.3.2.4. Une majorité de ménages installés depuis plus de 10 ans dans leur résidence principale

Plus de 53% des ménages sont installés depuis plus de dix ans dans leur résidence principale et seulement 12,4% depuis moins de deux ans.

On peut donc considérer que les habitants de la commune sont plutôt sédentaires, avec près de 70% d'entre eux installés depuis plus de 5 ans dans la même résidence principale.

Cette tendance se retrouve également à l'échelle de la Communauté de Communes de Cèze Cévennes et du département du Gard.

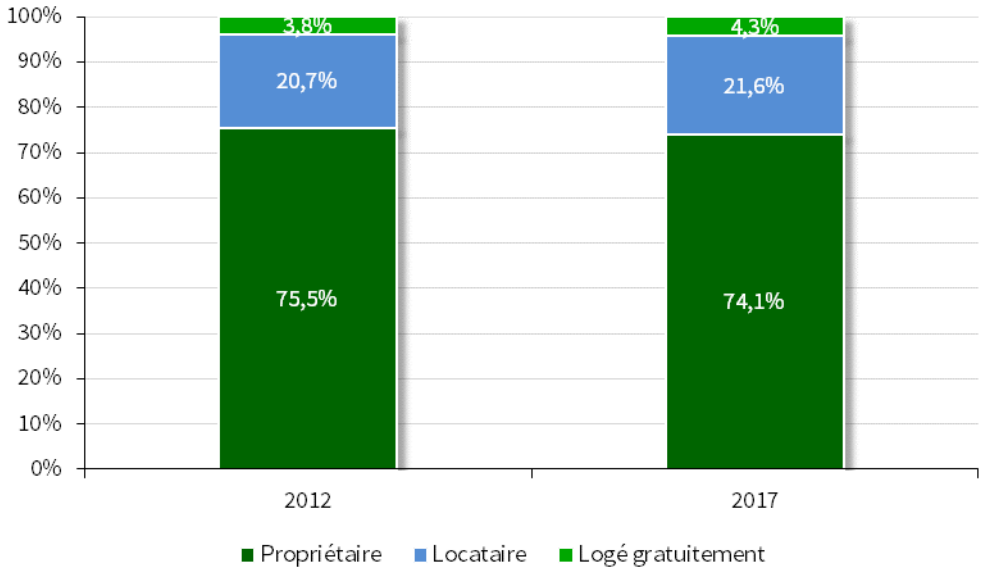
Ancienneté d'emménagement dans la résidence principale en 2017



Source : Insee, RP2017 exploitation principale.

I.3.2.5. Une grande majorité de ménages propriétaires

Résidences principales selon le statut d'occupation (en %)



Sources : Insee, RP2012 et RP2017 exploitations principales.

En 2017, les propriétaires de leur résidence principale représentent 74,1% des ménages, soit une part largement représentative. Cette situation s'explique par la forte dominance de la maison individuelle au sein du parc de logements. La part de ces propriétaires est globalement stable depuis 2012, avec une légère diminution de la part des propriétaires (-1,5 point), au profit de celle des locataires (+0,9 point).

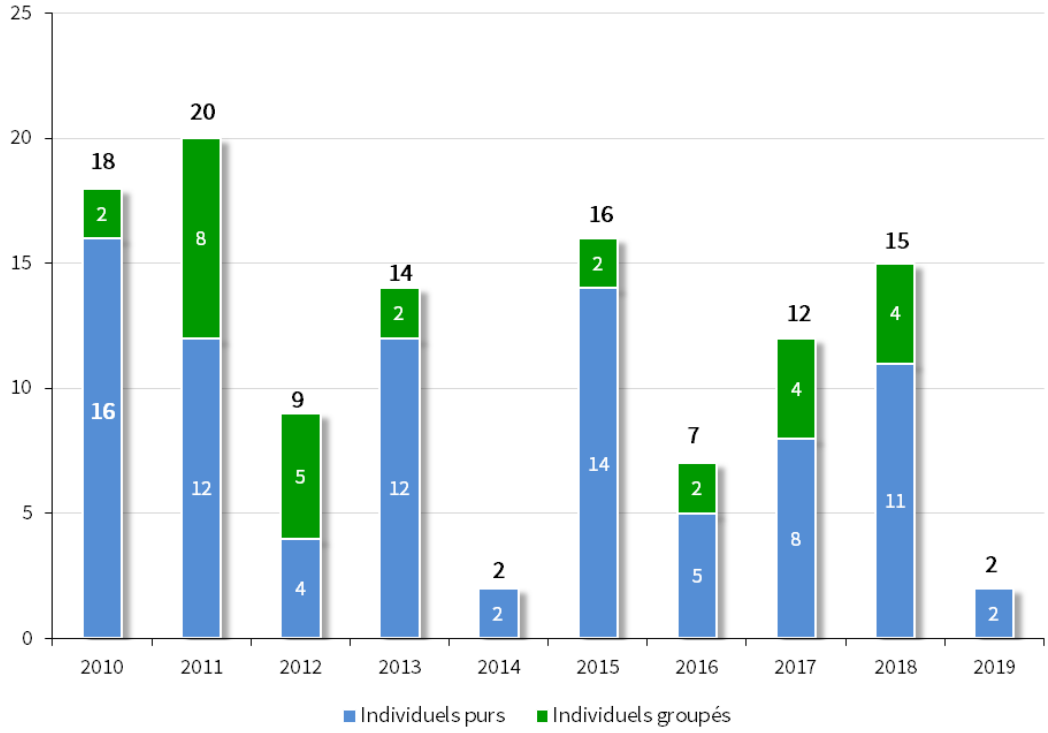
I.3.2.6. Le parc de logements locatifs sociaux

La commune d'Allègre-les-Fumades, qui compte 902 habitants en 2017, n'est pas concernée par l'article 55 de la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (SRU), qui impose aux communes de plus de 3500 habitants de disposer d'au moins 20% de logements sociaux, porté à 25% par la loi ALUR. Par ailleurs, la commune n'est pas couverte par un Programme Local de l'Habitat (PLH). Toutefois, un PLH est en cours d'élaboration.

A ce jour, Allègre-les-Fumades compte seulement 2 logements locatifs sociaux au 1er janvier 2019.

I.3.2.7. Evolution récente de la construction sur les 10 dernières années

Nombre de logements autorisés entre 2010 et 2019



Source : SIT@DEL2, septembre 2020

Entre 2010 et 2019, 115 autorisations de construire ont été délivrées sur la commune d'Allègre-les-Fumades, dont :

- 86 logements individuels purs (75%) ;
- 29 logements individuels groupés (25%) ;

Le rythme de construction annuel était donc de 11 à 12 logements /an

Les logements autorisés sont donc majoritairement caractérisés par de l'habitat individuel pur, déjà prégnant sur le territoire. A contrario, aucun logement collectif n'a quant à lui été autorisé ces 10 dernières années.

Les dernières années sont marquées par un pic de constructions en 2010 et 2011 avec 38 logements autorisés au total.

Toutefois, la dynamique de constructions est relativement instable avec des écarts parfois importants d'une année sur l'autre. Pourtant, les 15 logements autorisés en 2018 montrent qu'il existe encore des disponibilités foncières mobilisables dans le cadre du PLU en vigueur. Le nombre de logements autorisés au cours des années varie donc fortement en fonction de la demande et de l'offre en logements déjà présente sur la commune.

I.3.3. PERSPECTIVES DEMOGRAPHIQUES ET D'HABITAT

Le PLU doit permettre de planifier le développement de la commune à l'horizon 2035. Afin d'anticiper les besoins en termes de logements, d'équipements et de foncier, le diagnostic établit des perspectives de croissance démographique.

L'établissement de scénarii de croissance démographique participent à aider la commune à définir son projet communal, retranscrit au travers du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

I.3.3.1. Scénarii de croissance démographique

Sur la base des récentes données statistiques de l'Insee et des perspectives démographiques envisagées par le SCOT, plusieurs scénarii de croissance sont proposés :

- **Scénario 1 tendanciel de forte croissance (2%/an) :**

Ce scénario est basé sur le taux de croissance de la commune sur la dernière période recensée (2012-2017). Ce dernier dépasse la croissance préconisée par le SCOT du Pays des Cévennes.

- **Scénario 2 SCOT (1,26%/an) :**

Le SCOT prévoit un taux de croissance annuel moyen de 1,26%/an à l'horizon 2030 sur la Vallée de la Cèze (correspondant à la Communauté de Communes de Cèze Cévennes), dont la commune d'Allègre-les-Fumades fait partie. Cette période est prolongée à l'horizon du PLU, soit 2035.

- **Scénario 2' SCOT (1,15%/an) :**

Le SCOT prévoit un taux de croissance annuel moyen de 1,15%/an à l'horizon 2030 sur le Bassin de vie du Piémont, dont la commune d'Allègre-les-Fumades fait partie. Cette période est prolongée à l'horizon du PLU, soit 2035.

- **Scénario 3 croissance faible (0,5%) :**

Ce scénario de croissance faible tient compte des capacités limitées de production de logements au sein des enveloppes urbaines existantes, sans aucune extension.

- **Scénario 4 croissance nulle (dit point mort)**

Il s'agit d'un scénario prospectif de référence dans lequel la croissance démographique est considérée comme nulle à l'horizon 2035. Le nombre d'habitant n'augmentera pas. Pour autant, des besoins en logements existent au regard du phénomène de desserrement des ménages notamment.

	Population municipale 2017	Taux de croissance annuel (2017-2035)	Population estimée en 2035	Population supplémentaire entre 2017 et 2035
Scénario 1	902	2%	1288	+386
Scénario 2		1,26	1130	+228
Scénario 2'		1,15%	1108	+206
Scénario 3		0,5%	987	+85
Scénario 4		0%	902	0

I.3.3.2. Besoins en logements

A partir des scénarii de croissance démographique, une estimation des besoins en logements peut être établie.

Le calcul des besoins en logements prend en compte :

- **Le « point mort démographique »** permettant de répondre aux besoins de la population actuelle ;
- **La croissance démographique.**

Le point mort démographique correspond aux besoins nécessaires pour maintenir la population actuelle. Il est la conséquence de trois facteurs :

- **Le desserrement des ménages**

Depuis 1968, le nombre d'occupants par logement diminue d'environ 0,44%/an. En 2017, la taille des ménages est de 2,3. En poursuivant ce rythme de desserrement des ménages, la taille des ménages pourrait atteindre **2,1** en 2035.

Ce phénomène a pour conséquence une augmentation des besoins en logements, à population constante.

- **Les logements sous-occupés (résidences secondaires et logements vacants)**

Les logements vacants représentent 13,4% du parc en 2017, soit 79 logements. Selon l'Insee, un taux de 6 à 7% est nécessaire pour garantir la fluidité des parcours résidentiels. Au vu du nombre important de logements vacants, la commune souhaiterait porter ce taux **à 11%** à l'horizon 2035, en soutenant la remise sur le marché des logements vacants.

D'autre part, les **résidences secondaires et logements occasionnels** représentaient environ 18,5% du parc en 2017 (contre 40,9% en 2007 et 23,9% en 2012). Au regard des variations importantes connues ces dernières années et de la volonté de renforcer l'attractivité touristique de la commune (notamment à travers le projet de réhabilitation et d'extension des Thermes), leur part est estimée à **20%** à l'horizon 2035.

Ainsi, la part des résidences principales est estimée à environ 69% à l'horizon 2035 (68% en 2017). La part des logements sous-occupés dans les nouveaux logements créés d'ici à 2035 est donc estimée à **31%** à l'horizon 2035.

- **Le renouvellement du parc**

Il s'agit de prendre en compte les besoins en logements liés au renouvellement et la reconstitution du parc de logements : fusion de petits logements, division de logements en plusieurs appartements, démolition de logements, changement de destination…

Le SCOT du Pays des Cévennes considère qu'une partie des besoins en logements sera liée au renouvellement du parc ancien obsolète (167 logements/an sur le territoire du SCOT). Toutefois, le territoire communal n'est concerné par aucun projet de rénovation urbaine, concentrés principalement sur le parc social d'Alès.

En l'absence de données sur ce territoire, ce paramètre n'est pas comptabilisé.

Tableau de synthèse des besoins en logements

Population municipale en 2017 : 902 habitants	Taux de croissance annuel (2017-2035)	Population estimée en 2035	Nombre d'habitants supplémentaires entre 2017 et 2035	Besoins en logements liés au point mort démographique		Besoins en logements liés à la croissance démographique	TOTAL besoins en logements
				*Desserrement des ménages**	*Logements sous-occupés (31%)*		
Scénario 1	**2**	1288	+386	32	91	182	**314**
Scénario 2	**1,26%**	1130	+228	32	63	109	**203**
Scénario 2'	**1,15%**	1108	+206	32	58	98	**188**
Scénario 3	**0,5%**	987	+85	32	32	40	**104**
Scénario 4	**0%**	902	0	32	14	0	**46**

**Desserrement des ménages calculé sur la population actuelle. Les besoins liés à la croissance démographique prennent en compte la taille des ménages estimée à l'horizon 2035, soit 2,1 au lieu de 2,3 en 2017.*

Perspectives démographiques à l'horizon 2035

Pour les années à venir, la commune souhaite maintenir un certain dynamisme démographique, tout en maîtrisant son développement. Ainsi, elle souhaite s'inscrire dans un scénario de croissance démographique compatible avec le SCOT du Pays des Cévennes (entre le scénario 2 et 2').

I.3.4. SYNTHESE LOGEMENT

LES POINTS CLÉS

- Une croissance continue du nombre de logements jusqu'en 2007, en partie alimentée par une hausse des résidences secondaires.
- Une forte diminution du nombre de résidences secondaires entre 2007 et 2012, se traduisant par une perte de 74 logements sur la commune (657 logements en 2007 contre 583 en 2012) ;
- Une stagnation de la production de logements sur la dernière période recensée 2012-2017, malgré une tendance continue à la diminution des résidences secondaires.
- En parallèle, une augmentation du nombre de logements vacants depuis 1999 qui atteignent 13,4% du parc en 2017 (soit 79 logements). Il semble y avoir une corrélation entre la baisse du nombre de résidences secondaires et l'augmentation de la quantité de logements vacants.
- Une croissance du nombre de résidences principales qui s'intensifie à partir de 1999, entraînant une hausse de la population d'Allègre-les-Fumades ;
- Un parc de logement dominé par une large majorité de maisons (90,8% en 2017), les grands logements (78% des résidences principales possèdent 4 pièces ou plus), assorti d'un déséquilibre qui se creuse, avec de plus en plus de maisons et de moins en moins de petits logements sur la période 2012-2017.
- Un parc de logements assez ancien avec environ 30,1% des résidences principales construites avant 1946 ;
- Des ménages relativement sédentaires avec une majorité installée depuis plus de 10 ans dans leur résidence principale (53,4% en 2017) ;
- Une part largement représentative des ménages propriétaires (74,1% en 2017).
- La commune ne compte pas de logements sociaux sur son territoire (non soumise aux obligations réglementaires).
- Un nombre de logements autorisés relativement instable ces 10 dernières années (115 logements, soit 11 à 12 logements/an en moyenne). Toutefois les 15 constructions autorisées en 2018 montrent qu'il existe encore des disponibilités foncières mobilisables dans le cadre du PLU en vigueur.

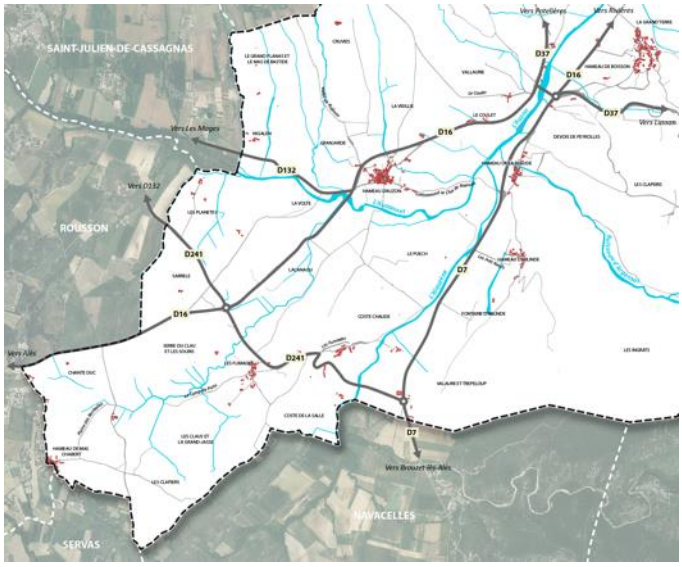
LES PRINCIPAUX ENJEUX

- Redynamiser et diversifier l'offre en logements pour pallier à la forte diminution du nombre de résidences secondaires ;
- Favoriser la diversification du parc de logements afin de répondre à la diversité des besoins générationnels et liés au desserrement des ménages (appartements, locations, logements de plus petite taille…).
- Favoriser la réhabilitation du parc ancien, notamment pour réduire la part des logements vacants.
- Maintenir un certain dynamisme démographique, tout en maîtrisant l'urbanisation.

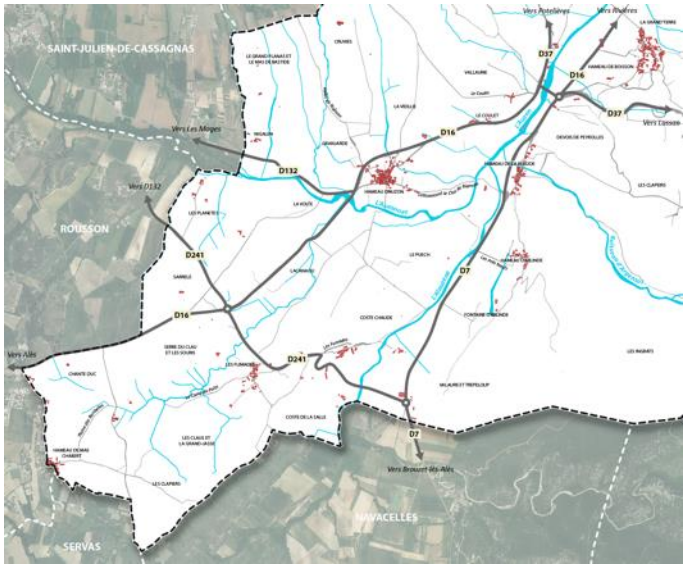
I.4. ANALYSE URBAINE ET FONCIERE

I.4.1. EVOLUTION URBAINE DE LA COMMUNE

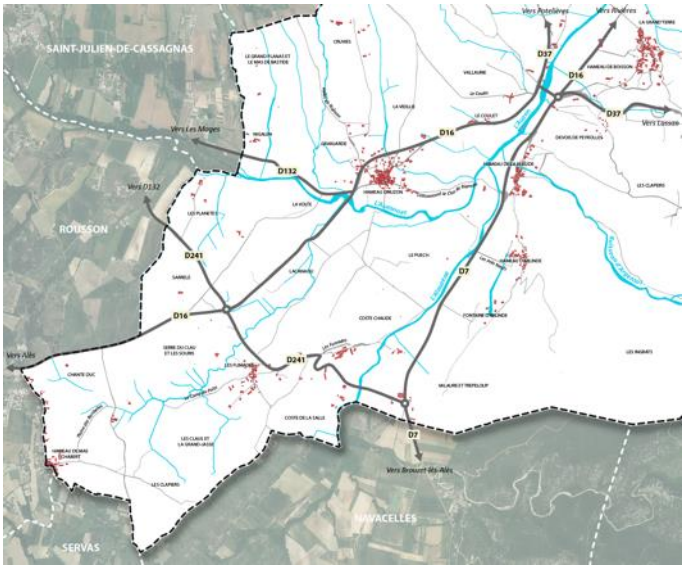
Urbanisation en 1946



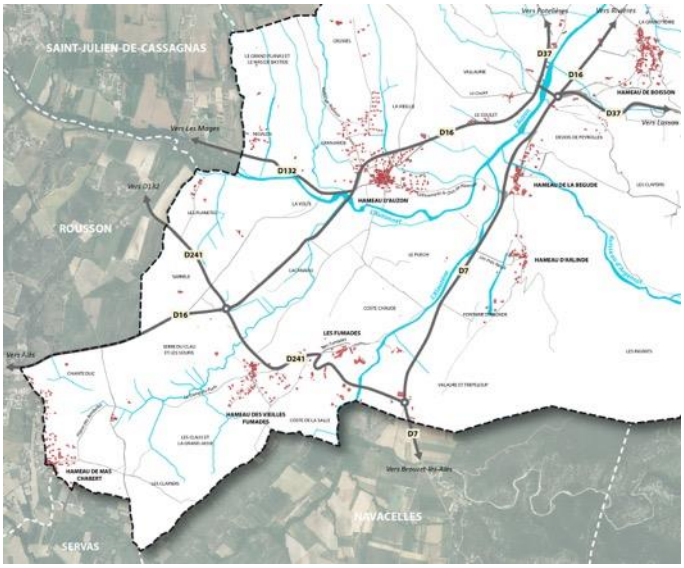
Urbanisation en 1968



Urbanisation en 1990



Urbanisation en 2020



La commune d'Allègre-les-Fumades s'est développée sous forme de 6 hameaux distincts, répartis au cœur de la plaine agricole ou sur sa limite, à flanc de relief. Ces six hameaux se sont implantés à proximité des principaux axes de communication et des cours d'eau, dans les vallées.

Entre 1946 et 1968, la commune s'est très peu développée et l'organisation urbaine des hameaux reste dense et relativement concentrée.

Entre 1968 et 1990, le rythme de construction sur le territoire s'est accéléré avec une urbanisation largement moins dense. Ce développement est caractérisé par la multiplication des maisons individuelles en périphérie des hameaux et le long des voies de communication. Le contexte de périurbanisation, où l'on assiste à un retour des citadins vers les zones plus rurales et désirant posséder une maison avec jardin, explique le développement de ce type de construction.

L'urbanisation de la commune s'effectue ainsi sans réelle réflexion d'aménagement mais plutôt au grès des opportunités foncières.

Entre 1990 et 2020, le développement d'Allègre-les-Fumades se poursuit selon les mêmes tendances. L'urbanisation est aérée et caractérisée par la maison individuelle. Traversé par la D16 reliant Alès à Barjac, le hameau d'Auzon est celui qui s'est développé de manière la plus conséquente depuis 1990, suivi du hameau du Mas Chabert et du hameau des Vieilles Fumades. Aujourd'hui, le hameau d'Auzon constitue d'ailleurs le hameau principal d'Allègre-les-Fumades.

Le développement urbain progressif au cours de ces dernières années peut s'expliquer par le cadre de vie du territoire (atout paysager notamment) et par l'attractivité touristique suite à l'implantation de la station thermale en 1994.

A l'échelle des hameaux, le développement urbain est spécifique au contexte dans lequel ils s'insèrent. En effet, les 6 hameaux présentent des situations différentes, on distingue :

- les hameaux de plaine : Auzon, le Mas Chabert, la Bégude et les Fumades. Installés dans la plaine, ils se sont développés de manière plus lâche, sous forme de « hameau-rue » (la Bégude et le Mas Chabert) ou sous forme très étalée tel que le hameau d'Auzon.

  Le secteur de la station thermale des Fumades, qui n'est pas réellement un hameau comme les autres, du fait de sa vocation touristique, est également situé en plaine.

- les hameaux en situation dominante, sur promontoire ou à flanc de coteaux : Boisson, Arlinde, les Vieilles Fumades. Installés à flanc de relief, la topographie a fortement guidée leur développement qui a conservé des structures plus denses et concentrées.

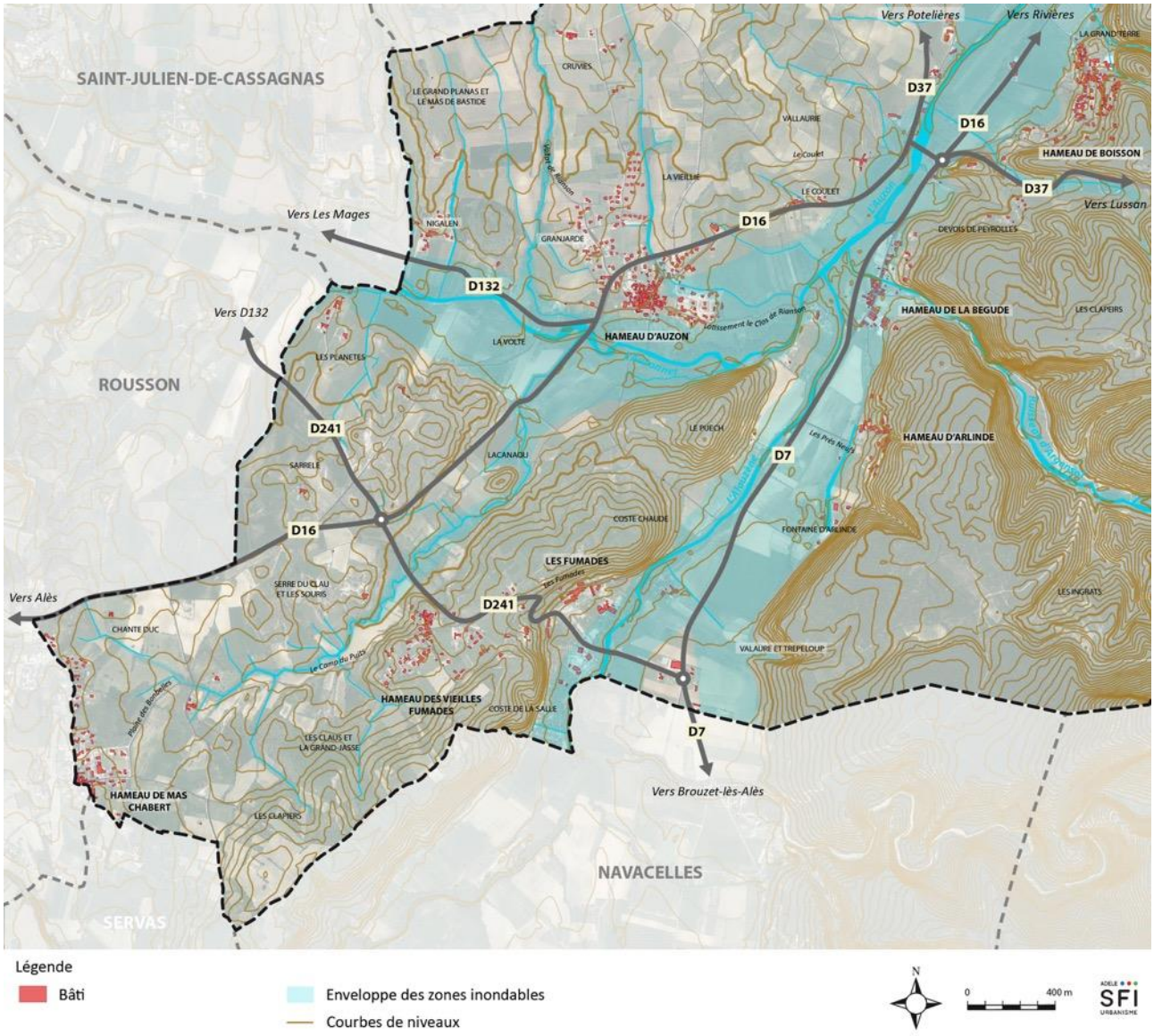
La présence de cours d'eau et leurs zones inondables associées ont également façonné le développement de certains hameaux :

- le hameau d'Auzon comprend au sud, le cours d'eau de L'Auzonnet et sa zone inondable, expliquant une expansion urbaine en direction du Nord.

- les hameaux de Boisson, d'Arlinde et de la Bégude sont cloisonnés entre un relief marqué à l'Est et des zones inondables à l'Ouest, contraignant l'urbanisation entre ces deux entités.

Il est à noter la particularité du hameau du Mas Chabert, à l'ouest de la commune, qui s'est développé sur trois communes : Allègre-les-Fumades, Rousson et Servas. La partie située sur Allègre-les-Fumades est une des plus importantes.

Un développement urbain conditionné par le relief et les zones inondables



Source : ADELE SFI, Janvier 2020

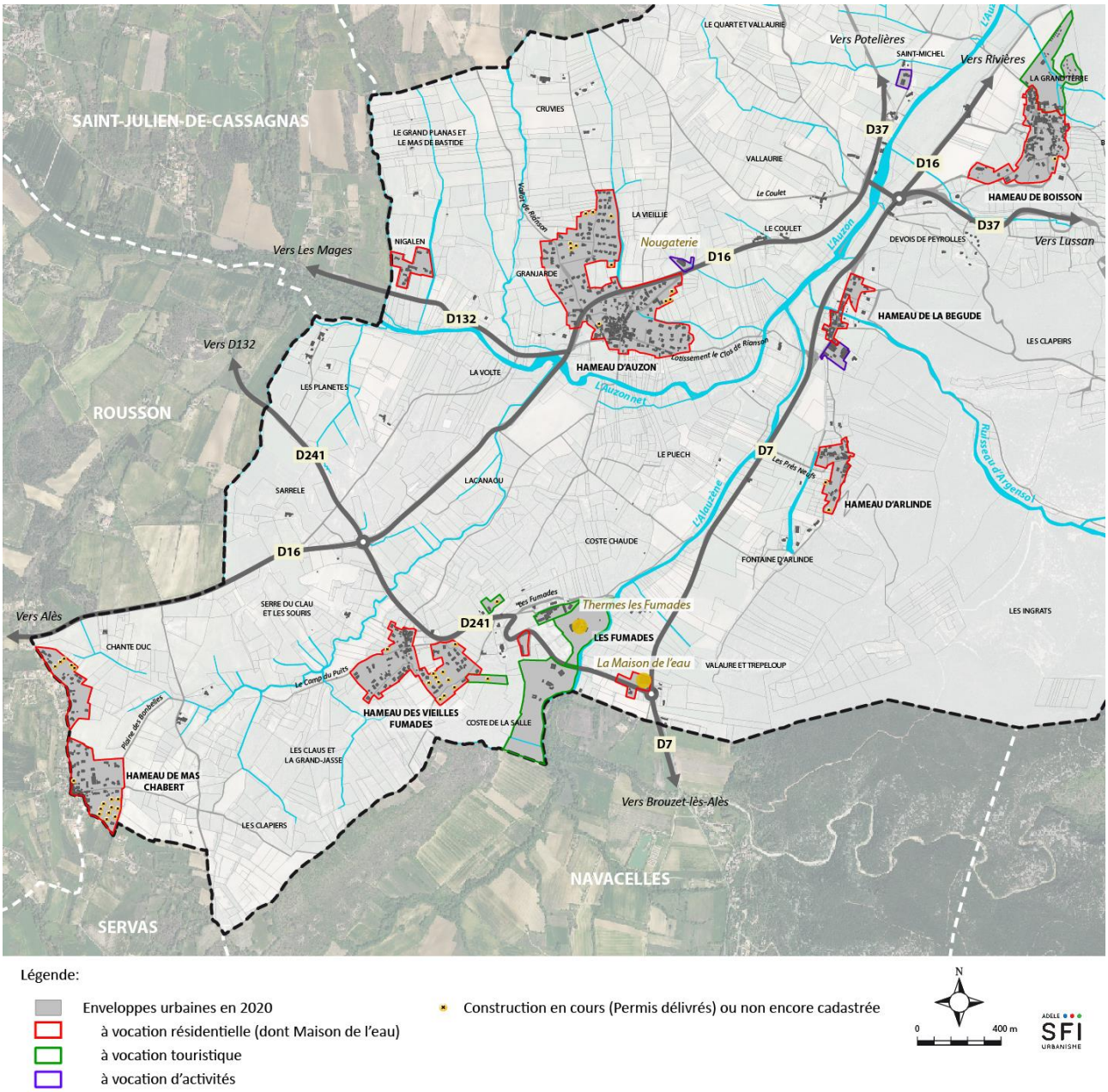
I.4.2. DELIMITATION DES ENVELOPPES URBAINES

L'analyse urbaine et foncière a été réalisée à partir des enveloppes urbaines existantes en octobre 2020.

Les enveloppes urbaines sont définies à partir de la méthode du CEREMA (voir partie 1.5.2. Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers entre 2010 et 2020).

La définition des enveloppes urbaines a fait l'objet d'une analyse détaillée par hameau, présentée en partie « I.7.7. Analyse détaillée des différents secteurs ».

Délimitation des enveloppes urbaines en 2020



Source : ADELE SFI, septembre 2022

Le territoire communal se compose de plusieurs enveloppes urbaines liées aux différents hameaux :

- Hameau du Mas Chabert,
- Hameau des Vieilles Fumades,
- Le secteur des Fumades (les Thermes) ;
- Le secteur de la Maison de l'eau,
- Hameau d'Auzon,
- Hameau d'Arlinde,
- Hameau de la Bégude,
- Hameau de Boisson,
- Lieu-dit de Nigalen.

Il abrite également plusieurs enveloppes touristiques (les Thermes et campings) ou dédiées aux autres activités économiques (nougaterie d'Auzon, zone d'activités de la Bégude et zone de Saint Michel).

I.4.3. FORMES URBAINES ET TYPOLOGIES DU BATI

L'urbanisation progressive d'Allègre-les-Fumades a abouti à la présence de typologies bâties différenciées sur le territoire communal, aux caractéristiques et densités différentes.

Par conséquent, les formes urbaines aujourd'hui présentes sont de trois natures :

- **Les centres anciens des hameaux :**

Cette typologie correspond au bâti le plus ancien.

Chaque hameau présente un noyau villageois, départ de leur urbanisation. Ils sont occupés par des constructions implantées sur rue, créant un front bâti caractéristique des centres anciens. Le bâti s'organise autour de voies étroites ainsi que de placettes. Les constructions sont implantées sur des parcelles majoritairement petites, étroites et de forme irrégulière. L'emprise des constructions occupe fréquemment l'intégralité de la surface parcellaire, laissant peu d'espaces libres. Les constructions sont majoritairement en R+1 ou R+2.

Le tissu urbain présente des densités assez élevées, variables selon les hameaux entre 25 à 50 logements/ha. Cette typologie ancienne et dense est très économe de la ressource foncière.

Dans les centres anciens des hameaux, les façades du bâti sont majoritairement caractérisées par l'utilisation de la pierre calcaire. Ce matériau renvoie à l'image typique et champêtre du village rural : une ambiance recherchée par de nombreux touristes à la conquête de paysages toujours plus authentiques.

Centre ancien – exemple du hameau d'Auzon







- **Les extensions périphériques des hameaux :**

Cette typologie correspond au développement urbain des hameaux au cours de ces dernières années.

Les constructions sont implantées plus ou moins en continuité des centres anciens et s'insèrent dans l'enveloppe urbaine existante. Elles se caractérisent par la maison individuelle avec des densités largement inférieures que celles rencontrées dans les noyaux villageois. L'urbanisation lâche et peu contrôlée dans ces secteurs laisse parfois place à des espaces vides au sein même des extensions contemporaines des hameaux.

Les parcelles sont de taille variable, leur surface moyenne est d'environ 1000 à 1500 m^2

La densité de ces quartiers est moyenne, voire faible selon les secteurs, elle varie entre 5 et 10 logements/ha environ.

Cette typologie de bâti a pour principale caractéristique une forte consommation d'espaces. Cette forme d'urbanisation est en rupture avec les objectifs et les orientations de la loi SRU et ALUR en matière d'aménagement urbain à promouvoir dans le futur. Ces nouvelles extensions manquent également de maîtrise afin de conforter des enveloppes urbaines claires et structurées.

Il est à noter que la ressource foncière est fortement mobilisée en faveur de la voiture. L'implantation des constructions et de leur garage associé en milieu de parcelle nécessite la création de linéaires de voies privées supplémentaires pour rejoindre la voirie publique.

Extension périphérique – exemple du hameau d'Auzon







- **Le bâti diffus :**

Cette typologie correspond aux constructions implantées de manière isolée dans la plaine agricole ou dans les espaces naturels.

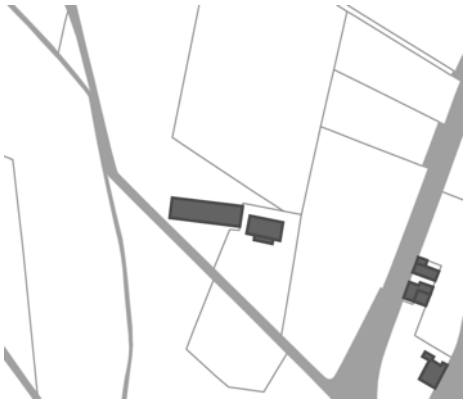
Ce bâti diffus prend plusieurs formes :

- les mas agricoles caractérisés par un bâti imposant implanté sur de grandes parcelles
- l'habitat diffus plus récent, constitué de maisons individuelles
- le bâti à caractère économique et touristique (Nougaterie des Fumades, campings, gîtes, parcs résidentiels de loisirs, pisciculture les Fontaines, etc.)

Cette typologie de bâti contribue au phénomène de mitage, qui impacte le caractère paysager de la commune et qui consomme des espaces agricoles et naturels. Cette forme d'urbanisation est elle aussi en rupture avec les objectifs et les orientations de la loi SRU et ALUR en matière d'aménagement urbain à promouvoir dans le futur.

Concernant cette typologie de bâtis, la ressource foncière est fortement mobilisée en faveur de la voiture. L'implantation des constructions, parfois très isolée, nécessite la création de linéaires de voies privées, pouvant être conséquent, afin de rejoindre la voirie publique.

Exemple d'habitat diffus







Cas du Parc résidentiel de loisirs « Hélio-sport »

Le territoire communal abrite un ancien parc résidentiel de loisirs (PRL) « Héliosport », à l'extrémité est de son territoire, au cœur de la zone naturelle.

Celui-ci abritait initialement 167 emplacements destinés à recevoir des habitations légères de loisirs (HLL).

Il s'agissait initialement d'un secteur occupé par des camping-caravanes au début des années 1970. Un permis de construire en juin 1982 est venu régulariser ce secteur.

Depuis, ce secteur a subi de nombreuses évolutions (modifications du bâti et constructions), sans autorisations.

Ce secteur est très éloigné des hameaux d'Allègre-les-Fumades, d'où l'accès est assez difficile. Ce dernier est plus accessible depuis la commune de Fons-sur-Lussan.

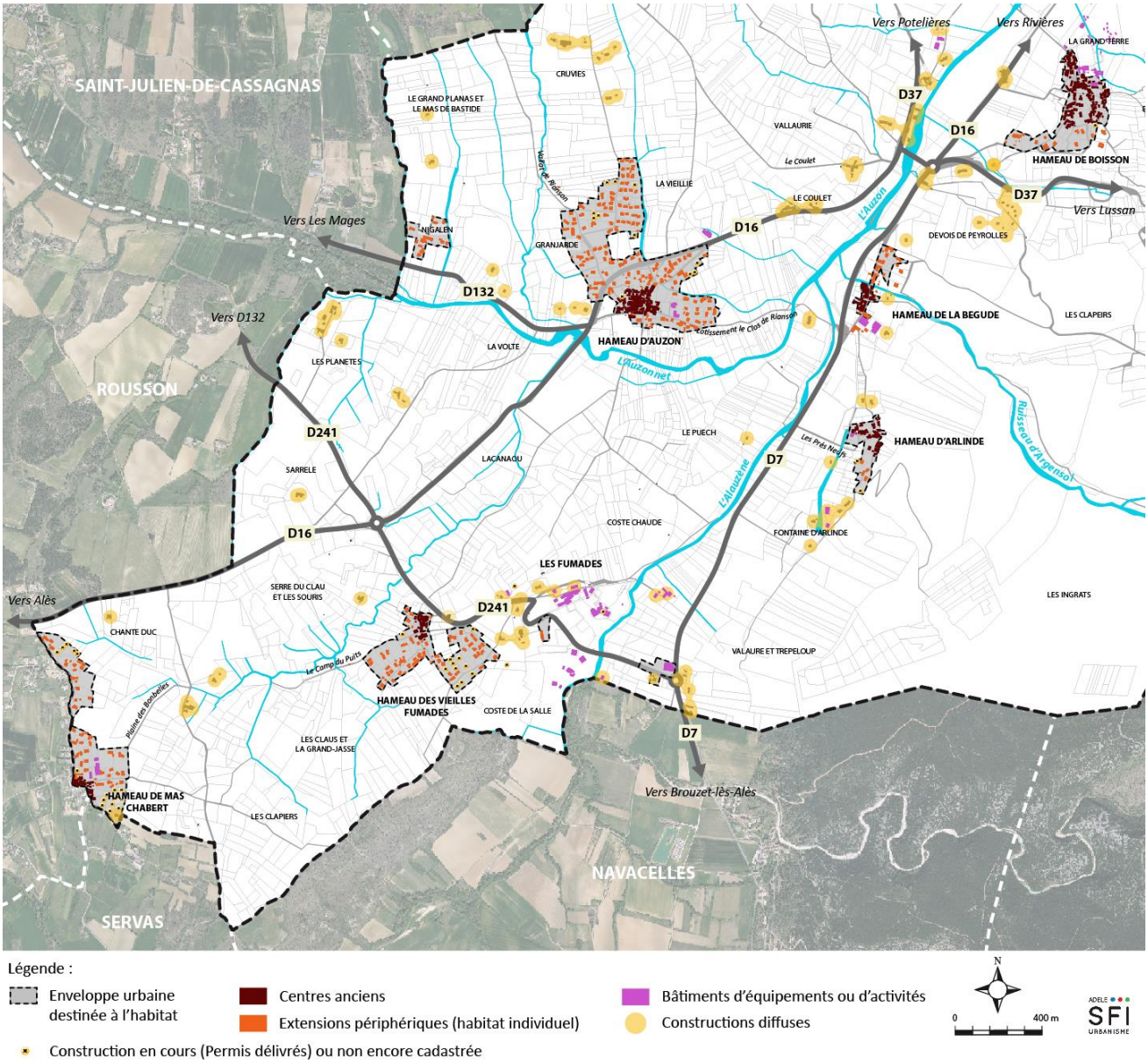
La commune ne souhaite pas encourager ce type d'urbanisation sur son territoire.

Extrait de la photo aérienne sur le PRL Hélio-sport



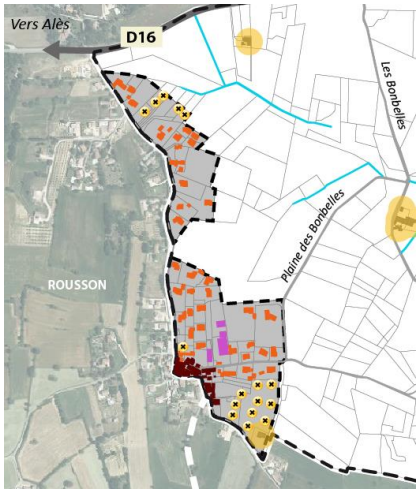
Source : Géoportail, septembre 2020

Typologies des tissus urbains

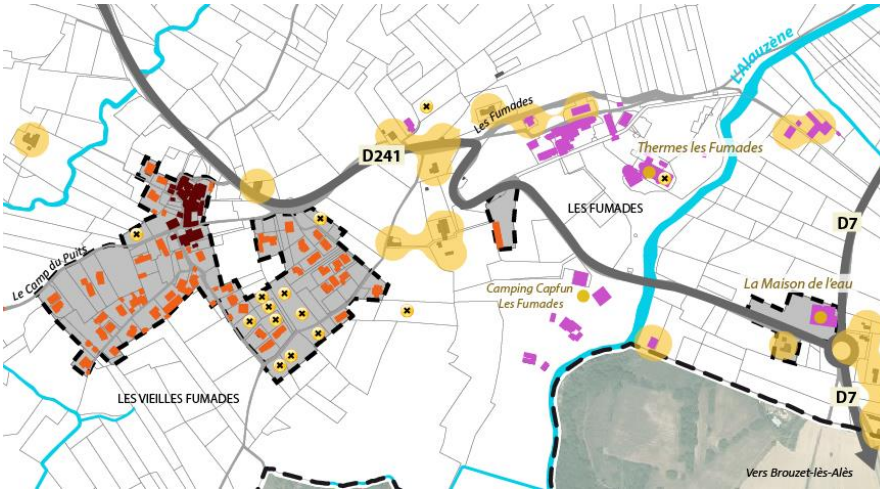


Source : ADELE SFI, septembre 2022

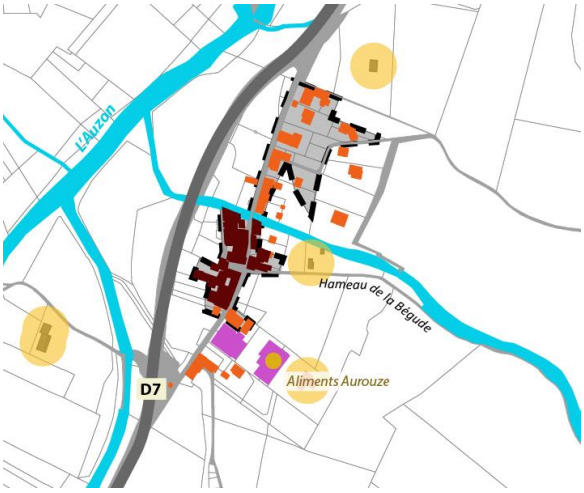
HAMEAU DE MAS CHABERT



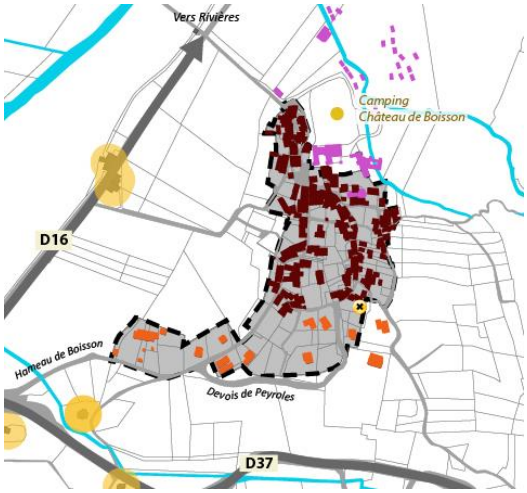
HAMEAU DES VIEILLES FUMADES-SECTEUR DES FUMADES-MAISON DE L'EAU



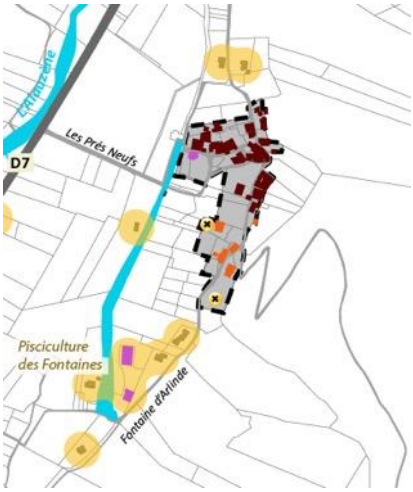
HAMEAU DE LA BEGUDE



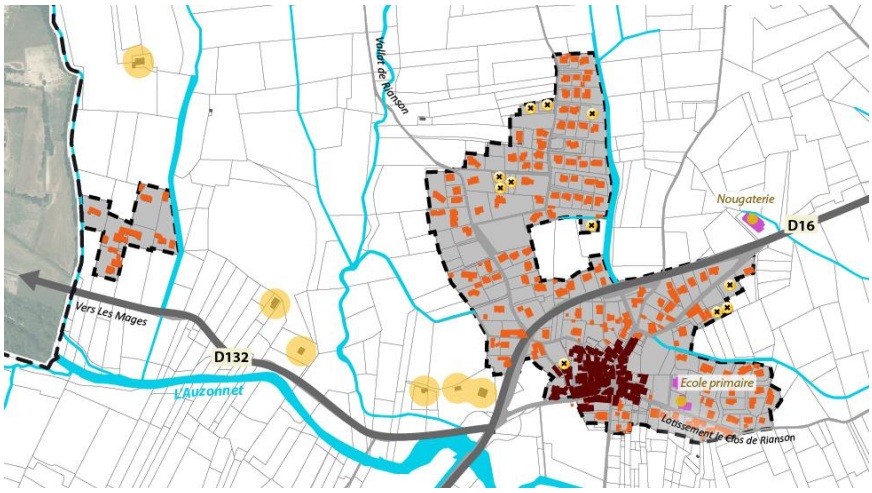
HAMEAU DE BOISSON



HAMEAU D'ARLINDE



HAMEAU D'AUZON ET LIEU-DIT DE NIGALEN



Légende :

- Enveloppe urbaine destinée à l'habitat
- Centres anciens
- Extensions périphériques (habitat individuel)
- Bâtiments d'équipements ou d'activités
- Constructions diffuses
- Construction en cours (Permis délivrés) ou non encore cadastrée

I.4.4. LE FONCIER COMMUNAL

La commune est propriétaire de plusieurs équipements, d'éléments de patrimoine et de quelques logements, à savoir :

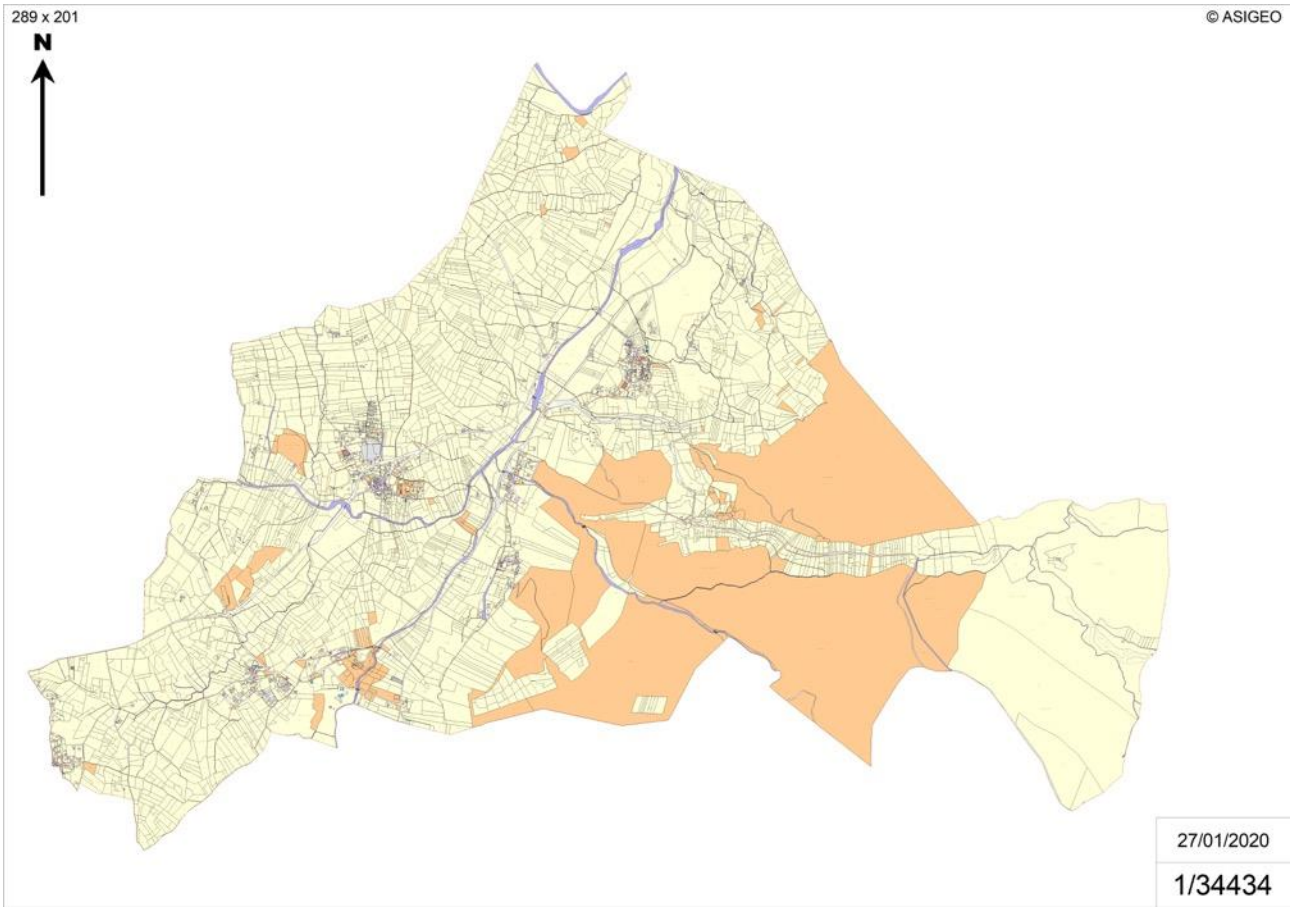
- En termes de patrimoine : Eglise de Boisson, Eglise d'Auzon, Presbythère de Boisson et ancien théâtre, Presbythère d'Auzon, Lavoir de Boisson, Chapelle d'Arlinde, Temple d'Allègre, Sanctuaire Saint-Saturnin, Vieux Four aux Vieilles Fumades, Château d'Allègre, Arche romaine, Puits.

- En termes d'équipements publics : Salle des associations, Maison de l'eau, le foyer communal, un hangar, l'école et la garderie, ancienne Mairie, Toilettes publiques, Local à la Bégude.

- En termes de logements : un appartement avec une épicerie, un à la Maison de l'eau, un à l'ancienne Mairie, trois maisons en location et un appartement à l'ancien Presbytère de boisson (non occupé, à réhabilier)

La commune possède également des surfaces importantes de foncier en zone naturelle notamment.

Foncier communal



Source : Commune d'Allègre-les-Fumades, Janvier 2020

I.5. ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS ENTRE 2010 ET 2020

L'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers a été réalisée sur la période 2010-2020 sur la base des données communales, selon la méthode du CEREMA.

Méthode d'analyse de la consommation d'espaces (selon le CEREMA)

L'analyse de la consommation d'espaces se base sur l'évolution des enveloppes urbaines de 2010 et 2020. Le choix de l'année de référence 2010 a été réalisé en fonction des données orthophotos disponibles.

Les enveloppes urbaines ont été définies à partir des données cadastrales des bâtiments existants en 2010 et 2020 et des permis de construire récents (2017-2020). Sur la base du dernier cadastre, ces données ont été adaptées selon les deux années de référence.

Par souci de cohérence, l'analyse a été étendue sur les communes de Rousson et de Servas au niveau du Hameau du Mas Chabert, situé à cheval sur les trois communes.

La définition des enveloppes urbaines a fait l'objet d'une analyse détaillée par hameau, présentée en partie « I.7.7. Analyse détaillée des différents secteurs ».

L'analyse a été effectuée en trois étapes :

I.5.1. ETAPE 1 : DEFINITION DES TACHES URBAINES EN 2010 ET EN 2020

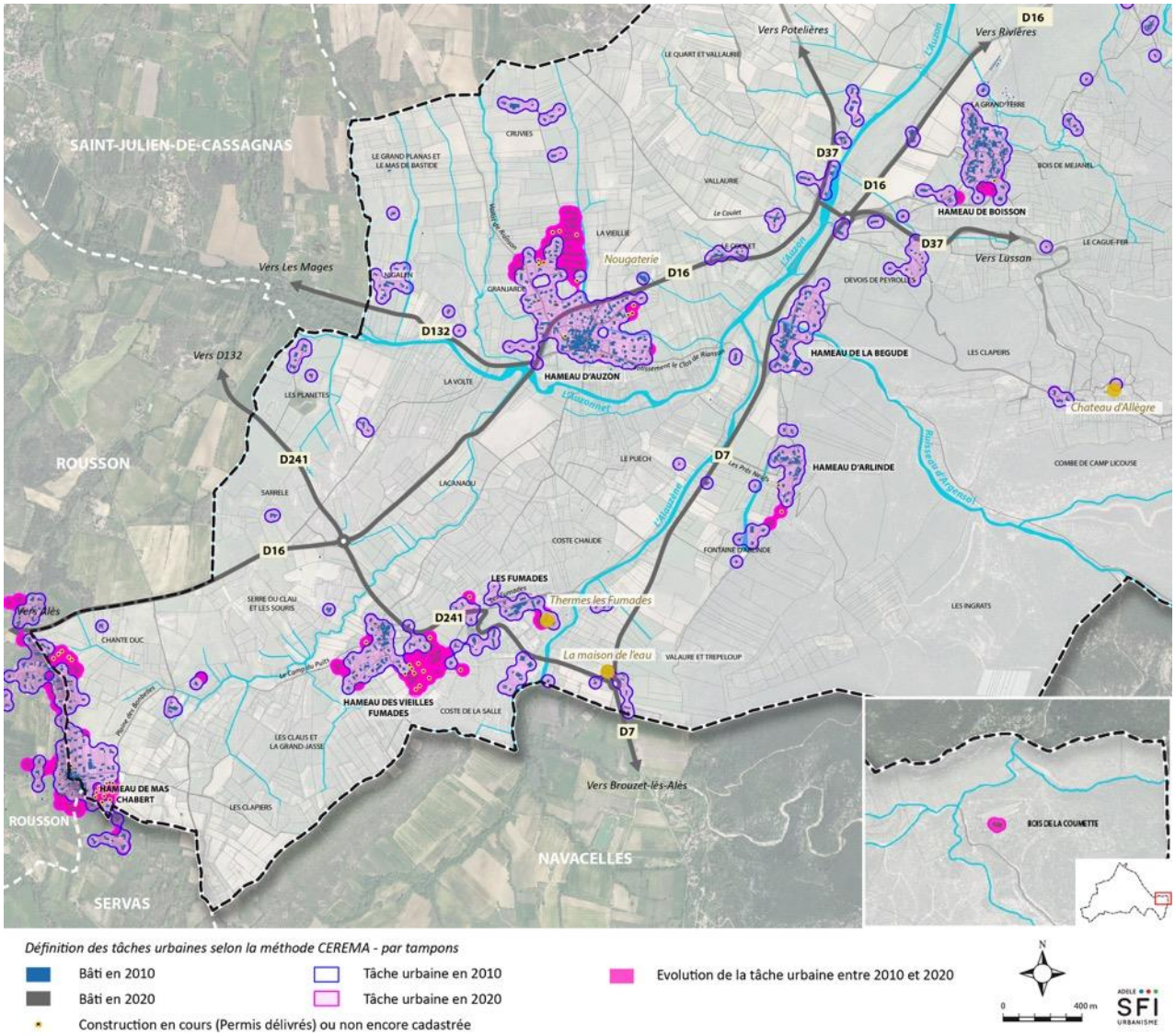
- Définition des zones tampons autour des bâtiments cadastrés existants de plus de 50 m² d'emprise au sol en 2010 et 2020, dilatées de 50 mètres et érodées de 20 mètres ;

  A chaque bâtiment de plus de 50 m² d'emprise au sol est appliqué un tampon de 50 mètres à partir de leur centre (« centroïde »), qui est ensuite écrêté de 20 mètres, de façon à regrouper les constructions proches. Les bâtiments inférieurs à 50 m² ont été exclus de façon à ne pas intégrer les cabanons.

- Filtre des secteurs considérés comme urbains, au regard du document d'urbanisme actuel, du nombre et du caractère aggloméré des habitations ;

  Les tâches urbaines isolées sont supprimées pour ne conserver que les agglomérations principales. Ici, les agglomérations principales prennent en compte les zones constructibles du PLU en vigueur (zones U et AU). Ont toutefois été intégrés dans l'analyse de la consommation d'espaces, les bâtis isolés construits sur la période 2010-2020, qui ont ensuite été intégrés dans l'enveloppe urbaine de 2020, au gré de l'urbanisation.

Évolution de la tâche urbaine entre 2010 et 2020



Source : ADELE SFI, Novembre 2020

Les évolutions des tâches urbaines donnent une première indication des espaces consommés. Cette analyse doit ensuite être affinée par une délimitation des enveloppes urbaines au plus juste.

I.5.2. ETAPE 2 : DEFINITION DES ENVELOPPES URBAINES EN 2010 ET EN 2020

Les tâches urbaines issues des « tampons » sont redessinées de façon à former des enveloppes urbaines cohérentes.

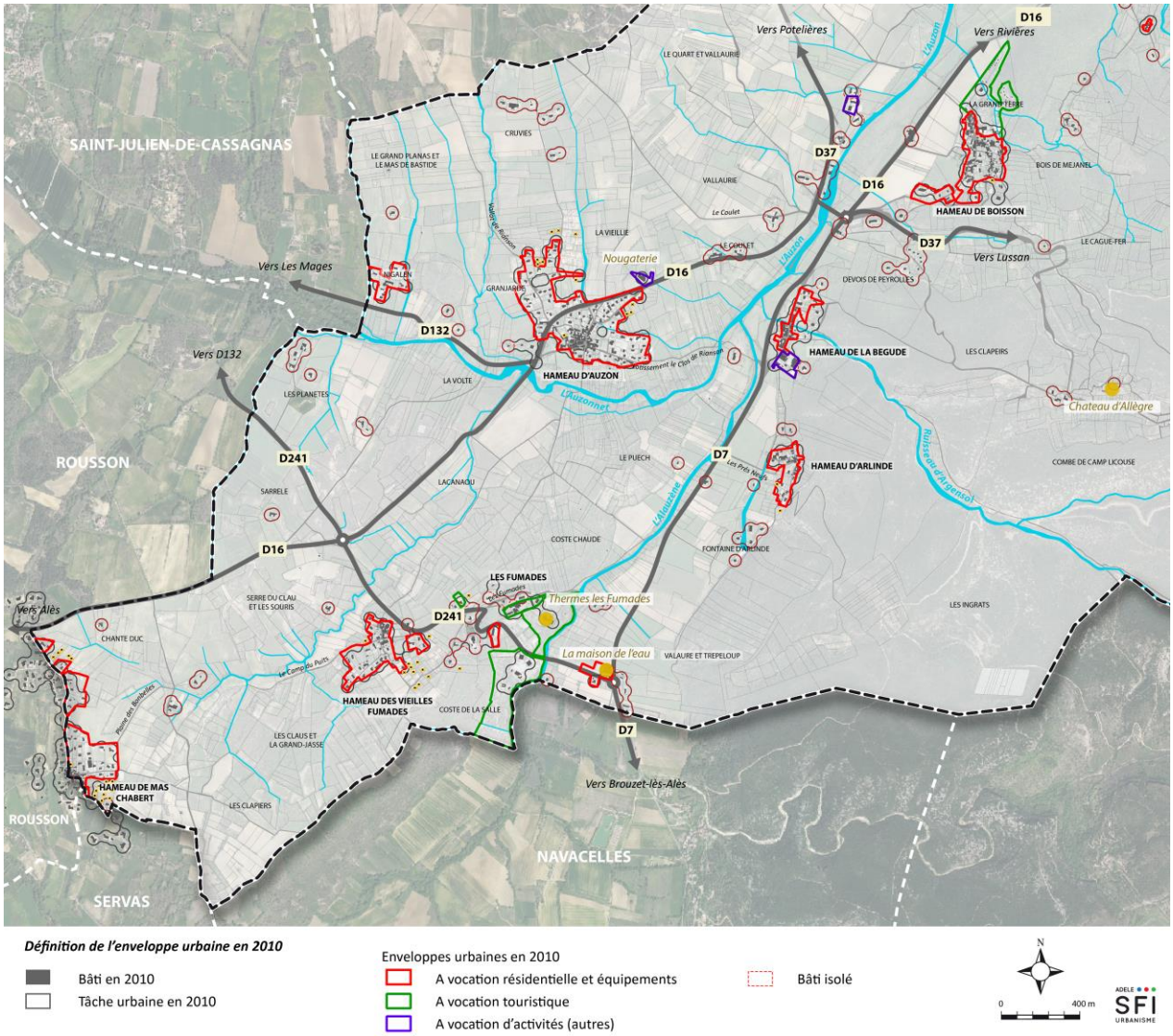
Les zones tampons sont ainsi adaptées à l'occupation du sol, en prenant en compte les limites géographiques et fonctionnelles (axes, cours d'eau et ripisylves, cimetière, aménagement des jardins...) et intégration des constructions en cours. Les zones inondables inconstructibles au titre du PPRI (zones rouges) et les zones d'aléas feu de forêt (par exemple au sud-est de Boisson) ont également été prises en compte dans la définition des enveloppes urbaines.

Les enveloppes urbaines sont ensuite distinguées par vocation :

- résidentielle et équipements publics (comprenant notamment la Maison de l'eau),
- touristique ;
- autres activités.

L'analyse de la consommation d'espaces entre 2010 et 2020 s'appuie ensuite sur l'évolution des enveloppes urbaines.

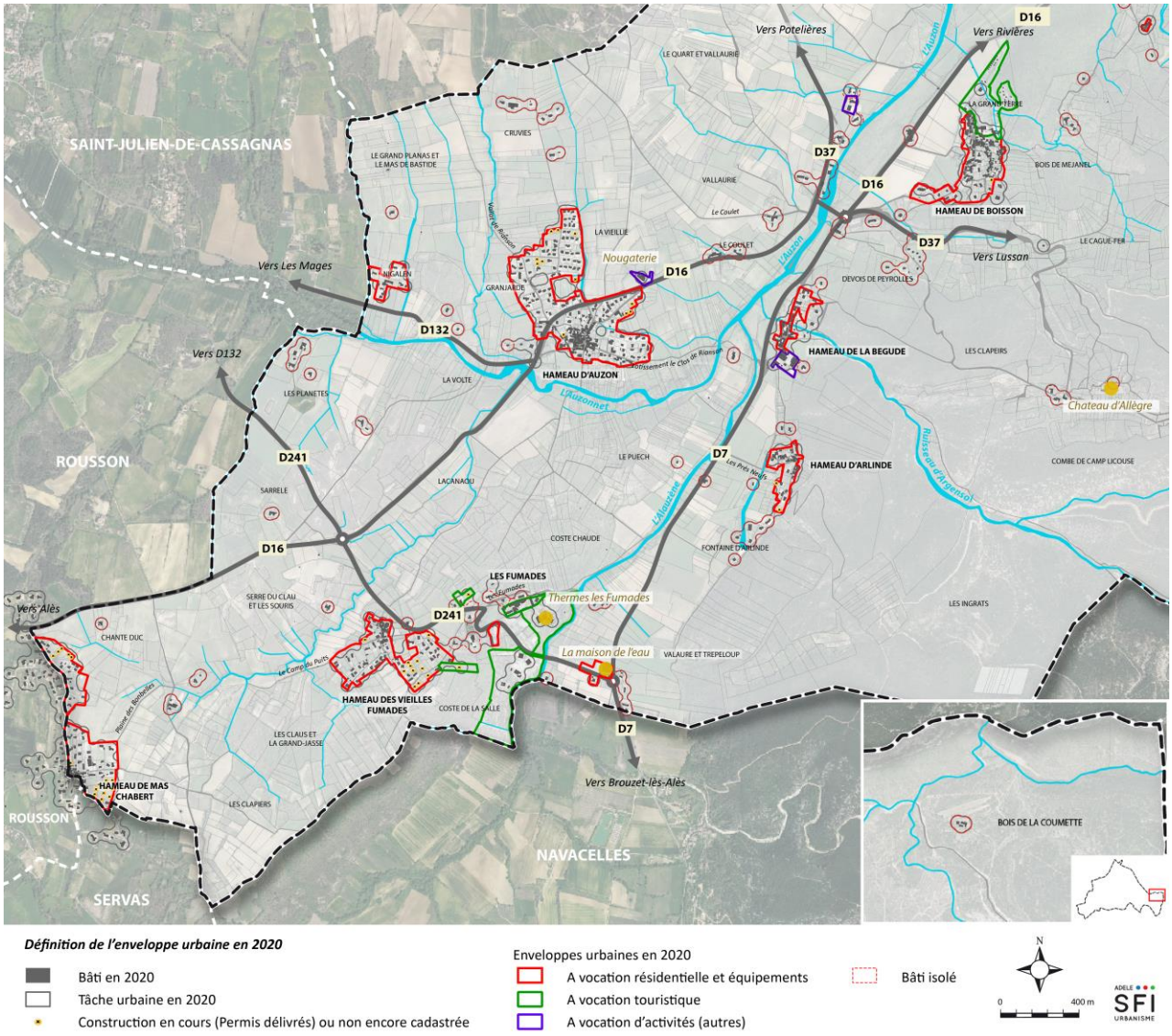
Définition de l'enveloppe urbaine en 2010 sur la base des tâches urbaines (issues de la méthode des tampons – Cerema)



Source : ADELE SFI, septembre 2022

Concernant les enveloppes urbaines à vocation touristique, seuls les secteurs situés en continuité des principales enveloppes urbaines (hameaux à dominante résidentielle et secteurs des Thermes-les Fumades) ont été considérés.

Définition de l'enveloppe urbaine en 2020 sur la base des tâches urbaines (issues de la méthode des tampons – Cerema)



Source : ADELE SFI, septembre 2022

Les limites des enveloppes urbaines correspondent globalement à celles des tampons issus de la méthode du Cerema.

Certains ajustements ont été réalisés avec notamment l'intégration d'enclaves au sein de la tâche urbaine, qui ont été intégrés dans les limites des enveloppes urbaines.

L'analyse détaillée des différents hameaux est présentée dans la partie I.7.7.

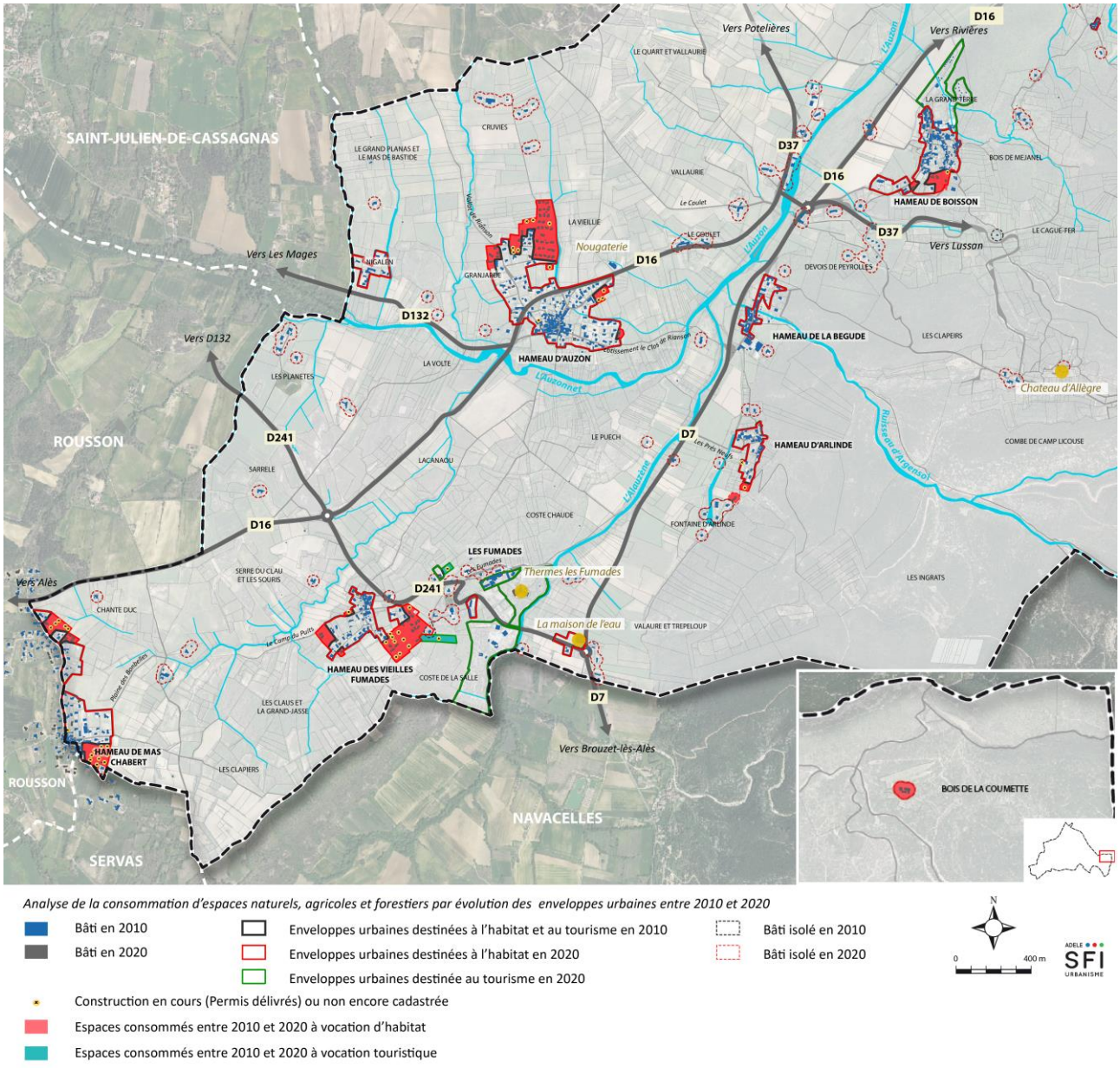
I.5.3. ETAPE 3 : COMPARAISON DES ENVELOPPES URBAINES DE 2010 ET DE 2020

La différence de tracé et de superficie entre les enveloppes urbaines de 2010 et 2020 correspond aux espaces consommés sur cette période.

Cette méthode d'analyse fait ressortir la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, en extension des enveloppes urbaines existantes en 2010.

Au total, sur la période 2010-2020, environ 14,9 hectares d'espaces agricoles, naturels et forestiers ont été consommés sur la commune (soit environ 1,5 ha/an sur 10 ans).

Évolution de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers entre 2010 et 2020



Source : ADELE SFI, septembre 2022

Parmi ces 14,9 hectares :

- **Environ 14 hectares ont été consommés pour l'habitat (soit 1,4 ha/an) ;**
- **Environ 0,9 hectares ont été consommés pour le tourisme (soit moins de 0,1 ha/an).**

La quasi-totalité de ces espaces consommés l'ont été en continuité des enveloppes urbaines existantes. Seule une construction s'est faite de façon isolée, à l'est de la commune (tampon de 0,5 ha).

Une partie de la consommation foncière est liée à l'activité touristique. Elle est située sur le secteur des Fumades et des Vieilles Fumades exclusivement, avec la réalisation d'un gîte et de plusieurs cabanes (en cours).

La plus importante consommation foncière a été observée sur le hameau d'Auzon, dont l'enveloppe urbaine a été étendue d'environ 5,5 ha sur cette période (soit environ 37% des espaces consommés), notamment sur sa partie nord avec une quarantaine de maisons individuelles construites en lotissement.

Une importante consommation foncière a également été constatée sur le hameau des Vieilles Fumades, avec environ 4,2 hectares consommés pour la construction d'une vingtaine de maisons individuelles (environ 28% des espaces consommés).

Le Mas Chabert a également connu une consommation importante à la fin de la période (environ 2,6 hectares), en raison principalement de deux opérations de 5 et 10 lots (permis de construire délivrés).

Les Hameaux de Boisson et d'Arlinde ont connu une consommation foncière moindre.

Les espaces consommés l'ont principalement été au profit de la construction de maisons individuelles en extension des hameaux existants.

La consommation d'espace s'est réalisée principalement au détriment des espaces agricoles, qui représentent plus de 65% des espaces consommés (environ 35% d'espaces naturels et forestiers consommés). Les espaces agricoles sont en effet plus menacés par l'urbanisation, bénéficiant de terrains plats et généralement d'une meilleure accessibilité que les espaces naturels et forestiers.

I.6. ANALYSE DE LA CAPACITE DE DENSIFICATION ET DE MUTATION DES ESPACES BATIS

I.6.1. METHODOLOGIE DE SELECTION DES PARCELLES DENSIFIABLES

L'analyse des espaces bâtis d'Allègre-les-Fumades met en relief un potentiel de production de logements par :

- La mobilisation des parcelles non bâties, aussi appelées « dents creuses » ;
- La densification des parcelles bâties par des divisions parcellaires notamment ;
- La mutation de certains espaces bâtis.

Les espaces bâtis correspondent aux enveloppes urbaines existantes en 2020 *(terme employé dans l'ensemble du document).*

Afin de quantifier le potentiel de production de logements au sein des enveloppes urbaines existantes, il a été procédé à plusieurs niveaux de sélection :

Les parcelles non bâties ou parcelles bâties divisibles situées au sein des enveloppes urbaines destinées à l'habitat en 2020

↓

Les parcelles non bâties ou parcelles bâties divisibles situées en dehors des zones de risques

↓

Les parcelles non bâties ou parcelles bâties divisibles dont l'urbanisation est rendue possible par la topographie, qui peuvent être desservies par les accès et réseaux

=

Potentiel de production de logements au sein des enveloppes urbaines en 2020

Ainsi, cette analyse permet de mettre en relief une estimation du nombre d'habitants supplémentaires que ces nouveaux logements peuvent potentiellement accueillir. Ces résultats constituent une base importante pour ensuite orienter le développement urbain du territoire en fonction des objectifs démographiques de la commune.

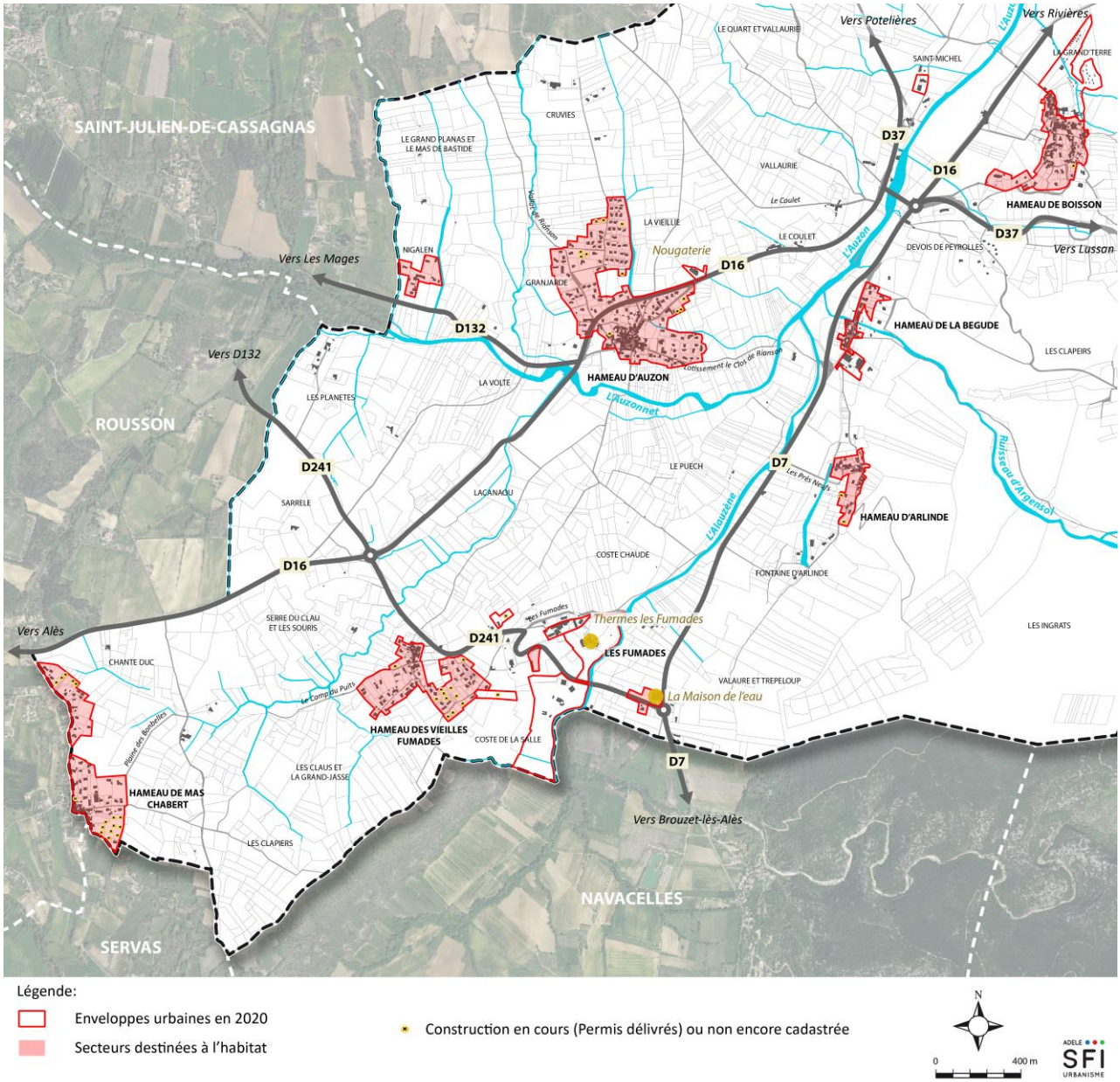
I.6.1.1. Les enveloppes urbaines destinées à l'habitat

L'analyse du potentiel de production de logements est basée sur les enveloppes urbaines existantes en 2020 (voir définition des enveloppes urbaines partie 1.5.2).

Parmi elles, seuls les secteurs accueillant de l'habitat ont été comptabilisés. Les enveloppes urbaines destinées à l'habitat correspondent en grande partie aux zones U (UA, UC, UC) et AU (AUb) du PLU.

Les secteurs à vocation économique ou touristique ne sont donc pas comptabilisées (correspond aux zones UBa, UT, AUt et AUf du PLU en vigueur).

Enveloppes urbaines destinées à l'habitat



ADELE SFI, septembre 2022

I.6.1.2. Les parcelles situées en dehors des zones de risque (inconstructibilité)

Les contraintes d'inconstructibilité qui grèvent le territoire communal sont liées aux zones inondables identifiées par le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI), au risque minier dans les secteurs non urbanisés et au risque feu de forêt*.

Ainsi, sur la base des enveloppes urbaines destinées à l'habitat, ont été exclues les parcelles situées en zone inondables inconstructibles, correspondant aux zones rouges identifiées par le PPRI (zones F-Ucu, F-U, F-NU, M-NU, et R-NU) et la zone de risque minier sur le hameau des Vieilles Fumades.

**Le risque feu de forêt a été pris en compte dans la définition des enveloppes urbaines (les parcelles vulnérables à l'aléa feu de forêt et considérées comme non défendables au regard des équipements présents -accès et hydrants- ont été retirées de l'enveloppe urbaine) (voir carte de l'aléa feu de forêt en partie I.4.3.2).*

I.6.1.3. Les parcelles dont l'urbanisation est possible au regard des autres contraintes (topographie, réseaux, accès, configuration…)

Dans un second temps, les parcelles ont été sélectionnées en prenant en compte différentes contraintes.

Ainsi, ont été exclues les parcelles :

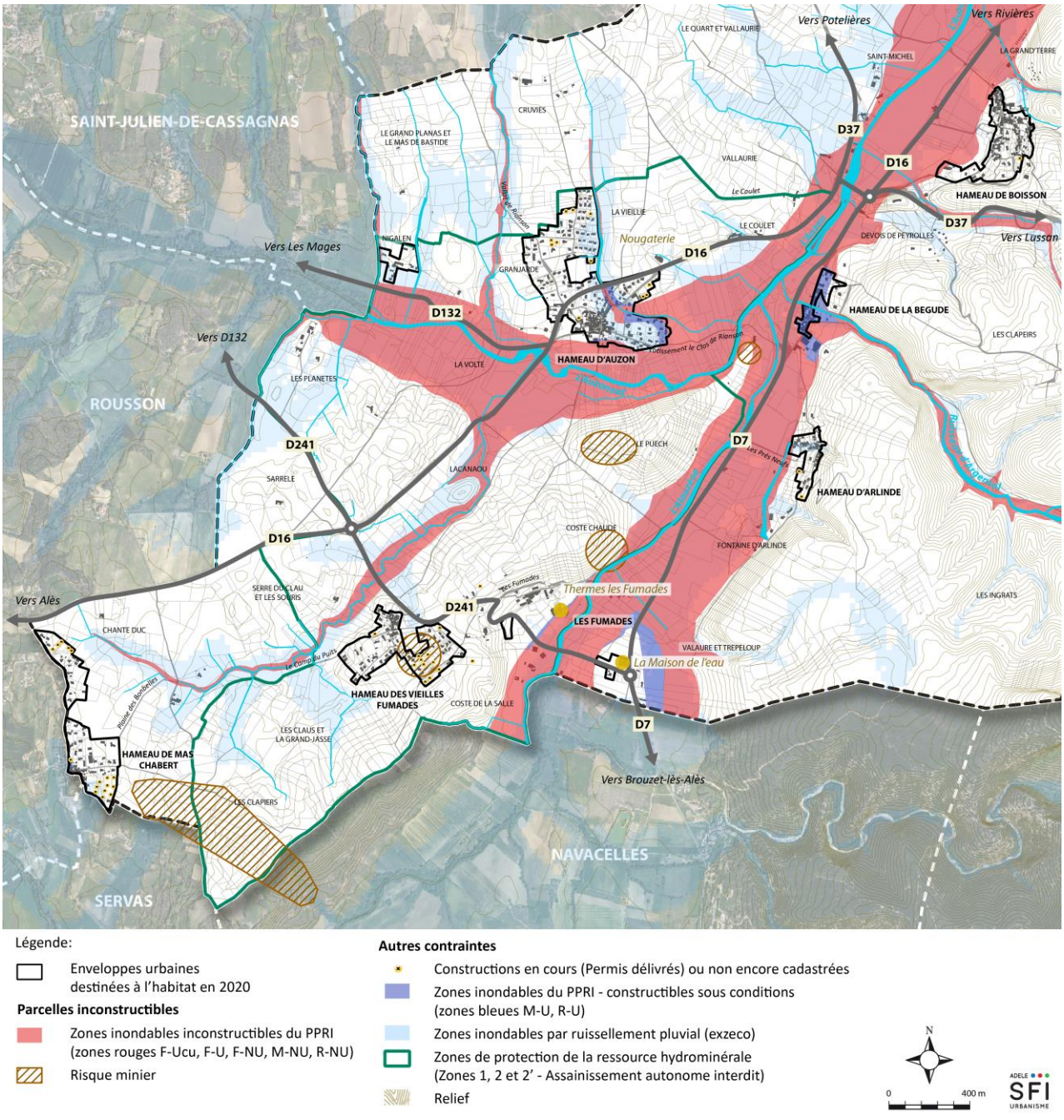
- concernées par un permis de construire en cours ou construites récemment et non encore cadastrées ;
- non desservies par le réseau d'assainissement collectif et où l'assainissement autonome est interdit (zones 1, 2 et 2' de protection de la ressource hydrominérale ou extensions de certains hameaux). A titre d'exemples, le lieu-dit de Nigalen ou l'extension sud du hameau de Boisson sont donc pour le moment inconstructibles ;
- difficiles à desservir par les voiries ou les réseaux (parcelles enclavées par exemple) ;
- dont la configuration et la topographie rendent impossible l'accueil de nouvelles constructions ;
- dont le redécoupage est rendu difficile par l'implantation de la construction existante (implantation au centre de la parcelle ne permettant pas d'en détacher une partie apte à accueillir une nouvelle construction...) ;
- abritant des espaces publics ou aire de stationnement.

Certaines contraintes (topographie, inondabilité) participent également à la capacité de densification des parcelles libres et parcelles bâties divisibles. Par exemple, un terrain en pente ne pourra pas accueillir la même densité qu'un terrain plat.

Les secteurs soumis au risque inondation par ruissellement pluvial (issu de la méthode exzeco) sont constructibles sous conditions. Ce risque ne se traduit pas directement par de l'inconstructibilité au sein des enveloppes urbaines.

Les différentes contraintes qui grèvent les enveloppes urbaines à vocation d'habitat sont représentées sur la carte ci-dessous.

Contraintes qui grèvent l'urbanisation



Légende:

Enveloppes urbaines destinées à l'habitat en 2020

Parcelles inconstructibles

Zones inondables inconstructibles du PPRI (zones rouges F-Ucu, F-U, F-NU, M-NU, R-NU)

Risque minier

Autres contraintes

Constructions en cours (Permis délivrés) ou non encore cadastrées

Zones inondables du PPRI - constructibles sous conditions (zones bleues M-U, R-U)

Zones inondables par ruissellement pluvial (exzeco)

Zones de protection de la ressource hydrominérale (Zones 1, 2 et 2' - Assainissement autonome interdit)

Relief

Source : ADELE-SFI, septembre 2022

I.6.2. CALCUL DE LA CAPACITE DE PRODUCTION DE LOGEMENTS

Les différentes contraintes auxquelles chaque terrain est soumis interviennent dans leur capacité de densification :

- Topographie ;
- Conditions d'accès (présence ou non d'un accès, largeur de ce dernier…) ;
- Configuration de la parcelle et surface ;
- Densité existante au sein des enveloppes urbaines et du tissu urbain environnant ;
- Présence de risques (inondation, feu de forêt,…).

A titre d'information, les densités moyennes existantes par hameaux présentées dans le tableau ci-dessous. La densité moyenne dans les enveloppes urbaines est de 9 logements/ha, dont 26 logements/ha dans les cœurs de hameau ancien et 6 logements/ha dans les tissus pavillonnaires.

Densités moyennes existantes par hameau

Hameaux	**Densité moyenne estimée** (nombre de logements estimé / surface enveloppe urbaine)	
Auzon	≈ 9 logements/ha	≈ 30 logements/ha hameau ancien
		≈ 6 logements/ha tissu pavillonnaire
Les Vieilles Fumades	≈ 7 logements/ha	≈ 25 logements/ha hameau ancien
		≈ 5 logements/ha tissu pavillonnaire
Mas Chabert	≈ 8 logements/ha	≈ 50 logements/ha hameau ancien
		≈ 6 logements/ha tissu pavillonnaire
Boisson	≈ 14 logements /ha	≈ 22 logements/ha hameau ancien
		≈ 4 logements/ha tissu pavillonnaire
La Bégude	≈ 12 logements/ha	≈ 23 logements/ha hameau ancien
		≈ 5 logements/ha tissu pavillonnaire
Arlinde	≈ 8 logements/ha	
Moyenne	**≈ 9 logements / ha**	**≈ 26 logements / ha hameau ancien**
		≈ 6 logements / ha tissu pavillonnaire

Au regard de ces contraintes et des densités existantes du tissu urbain, plusieurs niveaux de densité peuvent être définis pour estimer la capacité de production de logements :

Potentiel foncier par type	Densité (logements/ha)	
Parcelles non bâties et parcelles bâties divisibles en site contraint et/ou peu propice à une densification	10 logements / ha	
Parcelles non bâties et parcelles bâties divisibles en site peu contraint, propices à une légère densification	13 logements / ha	+
Secteur propice à une densification et susceptible d'accueillir un projet d'aménagement d'ensemble	17 logements / ha	++

Une densité moyenne « au fil de l'eau » de 10 logements/ha a été choisie pour les parcelles peu propices à une densification, soit légèrement plus que la densité moyenne actuelle du tissu urbain.

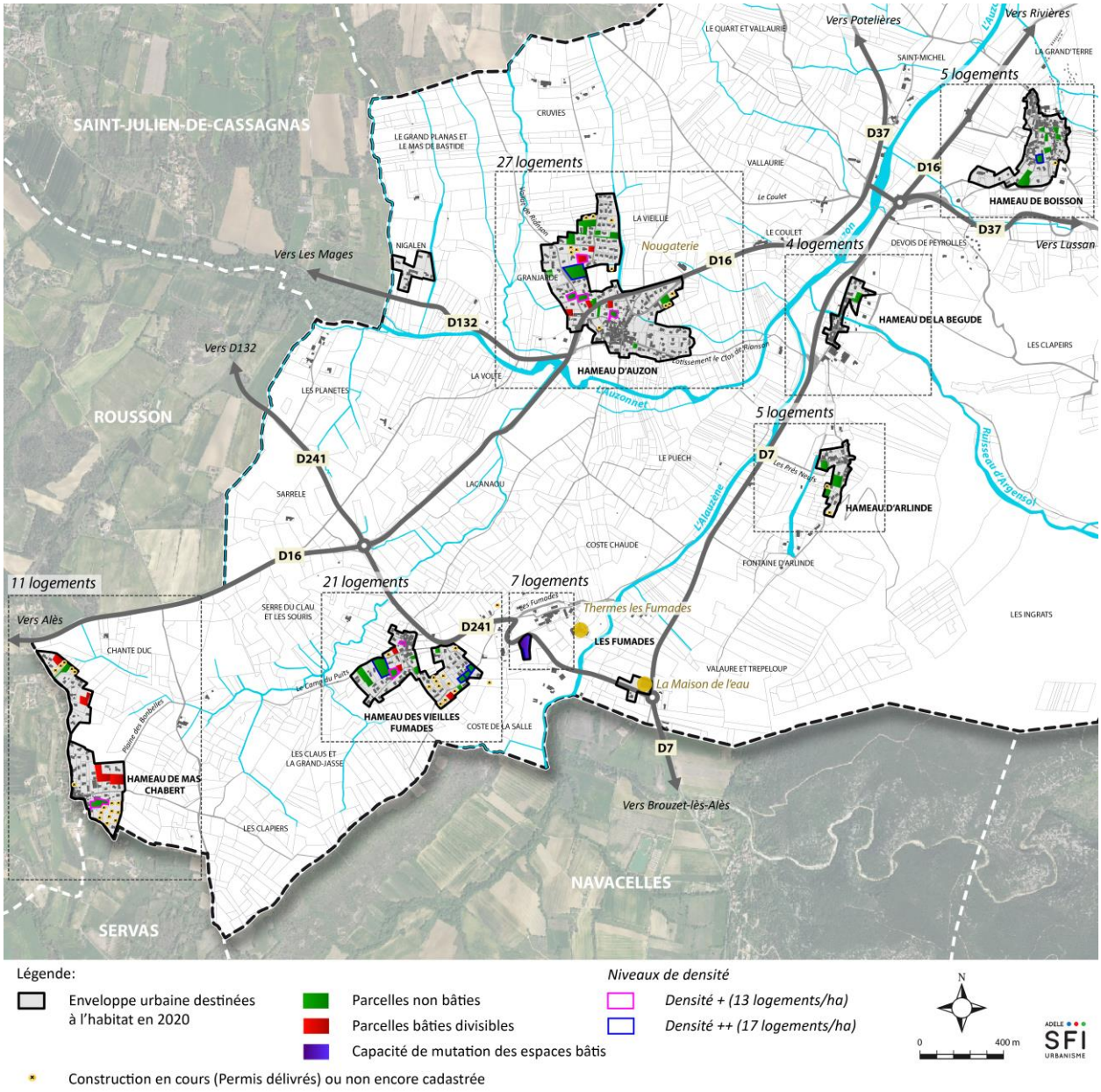
Par ailleurs, cette densité peut être augmentée à 13 logements/ha sur certaines parcelles considérées comme moins contraintes (faible topographie, présence d'accès de largeur suffisante) mais qui, du fait de leur surface ou de leur situation, ne sont pas propices à accueillir une opération d'ensemble.

Enfin, les secteurs propices à une densification pourront atteindre une densité de 17 logements/ha, conformément aux prescriptions du SCOT du Pays des Cévennes pour la typologie « pôles de centralité et bourg », où se situe Allègre-les-Fumades. Ces derniers concernent notamment des parcelles ou unités foncières de surface assez importante et dans des sites peu contraints (faible topographie, bonne accessibilité…).

Ainsi, les parcelles non bâties et parcelles bâties divisibles au sein des enveloppes urbaines sont représentées sur la carte ci-dessous (hors zones inconstructibles du PPRI).

En fonction des contraintes et de la situation, les parcelles identifiées pourront bénéficier d'une densité variable entre 10 et 17 logements / ha.

Potentiel foncier au sein des enveloppes urbaines destinées à l'habitat



Source : ADELE SFI, septembre 2022

I.6.3. PARCELLES NON BATIES AU SEIN DES ENVELOPPES URBAINES

Les parcelles non bâties ou « dents creuses » correspondent aux parcelles libres localisées au sein des enveloppes urbaines existantes destinées à l'habitat en 2020.

Ces dernières sont localisées principalement dans les hameaux d'Auzon et des Vieilles Fumades.

Celles-ci sont situées en grande majorité en zone UC et dans une moindre mesure en zone UB du PLU en vigueur.

Capacités de production de logements dans les parcelles non bâties

Secteurs	Superficie (ha)	Nombre de logements potentiels
Auzon	1,5	22
Les Vieilles Fumades	1,4	18
Le Mas Chabert	0,4	4
Boisson	0,4	5
La Bégude	0,4	4
Arlinde	0,5	5
TOTAL	4,5	58

Le potentiel foncier dans les parcelles non bâties est d'environ 4,5 hectares. La capacité de production de logements y est estimée à environ 58 logements.

Parmi ces logements,

- environ 24 logements pourront être construits avec une densité de 10 logements / ha,
- environ 16 logements avec une densité de 13 logements / ha,
- environ 18 logements avec une densité de 17 logements /ha.

I.6.4. PARCELLES BATIES DIVISIBLES AU SEIN DES ENVELOPPES URBAINES

Elles correspondent aux parcelles déjà bâties susceptibles de subir une division parcellaire afin d'accueillir une ou plusieurs nouvelles constructions.

Ces parcelles ont été identifiées dans les hameaux du Mas Chabert, d'Auzon, de la Bégude et des Vieilles Fumades.

Aucune n'a été identifiée sur les hameaux d'Arlinde, de la Bégude et de Boisson, dont les possibilités de densification sont plus restreintes, du fait de leur topographie, de leur configuration et du risque feu de forêt.

Le secteur qui regroupe le plus de capacités de production de logements au sein des parcelles bâties divisibles est le hameau du Mas Chabert, avec la présence de grandes parcelles.

Les parcelles bâties potentiellement divisibles identifiées sont toutes situées en zone UC du PLU en vigueur.

Capacités de production de logements dans les parcelles bâties divisibles

Secteurs	Superficie (ha)	Nombre de logements potentiels
Auzon	0,5	5
Les Vieilles Fumades	0,3	3
Le Mas Chabert	0,7	7
TOTAL	1,5	15

Le potentiel foncier dans les parcelles bâties divisibles est d'environ 1,5 hectare. La capacité de production de logements par division parcellaire est estimée à environ 15 logements.

Parmi ces logements, il est estimé que pourront être construits :

- Environ 13 logements avec une densité de 10 logements/ha ;
- Environ 2 logements avec une densité de 13 logements/ha.

Aucune opération d'ensemble avec une densité de 17 logements/ha n'est envisagée sur les parcelles déjà bâties divisibles.

La capacité de production de logements est bien plus faible dans les parcelles bâties divisibles que dans les parcelles non bâties. En effet, le contexte communal semble peu propice aux divisions parcellaires, au regard de la surface relativement modeste des parcelles bâties, de leur configuration (emplacement du bâti sur la parcelle, présence de piscines…), des contraintes d'urbanisation (accès, topographie, risque inondation…), de la rétention foncière, de l'éclatement spatial des enveloppes urbaines et des caractéristiques du tissu urbain existant.

I.6.5. CAPACITE DE MUTATION DES ESPACES BATIS

Les capacités de mutation des espaces bâtis regroupent deux possibilités sur le territoire communal :

- **La mutation du site de l'ancien bar-restaurant-discothèque l'Eden aux Fumades**, qui pourrait accueillir une densité de 17 logements/ha, dans le cadre d'une opération d'ensemble.
  Sur un foncier d'environ 0,4 hectares, le potentiel de production est estimé à **environ 7 logements.**

- **La remise sur le marché de logements vacants.**
  En effet, la commune souhaite soutenir les initiatives de remise sur le marché des logements vacants. Ainsi, le potentiel de remise sur le marché est estimé à **16 logements vacants.**

Capacités de production de logements par mutation des espaces bâtis

Secteurs	Capacité de production de logements
Mutation du site de l'Eden aux Fumades	**7**
Remise sur le marché de logements vacants	**16**
TOTAL	**23**

Au total, environ 23 logements pourraient être produits par mutation des espaces bâtis.

I.6.6. BILAN DES CAPACITES DE PRODUCTION DE LOGEMENTS AU SEIN DES ENVELOPPES URBAINES EXISTANTES

Au total, les enveloppes urbaines existantes sont susceptibles d'accueillir jusqu'à **100 logements environ,** en maintenant globalement la densité actuelle sur le foncier isolé (≈10 logements/ha) et augmentant la densité (13 à 17 logements/ha) sur les secteurs plus propices. Parmi ces logements, **environ 58 seraient produits par mobilisation des parcelles non bâties, environ 15 par division des parcelles déjà bâties et environ 23 logements par mutation des espaces bâtis.**

Les hameaux d'Auzon et des Vieilles Fumades, ainsi que le secteur du Mas Chabert recèlent un potentiel de production de logements plus importants que les autres.

Les analyses détaillées par secteurs sont présentées en partie 1.7.7.

Capacités de production de logements au sein des enveloppes urbaines existantes

Secteurs	Parcelles non bâties	Parcelles bâties divisibles	Mutation des espaces bâtis	TOTAL
Auzon	22	5		27
Les Vieilles Fumades	18	3		21
Les Fumades	-	-	7	7
Le Mas Chabert	4	7		11
Boisson	5	0		5
La Bégude	4	0		4
Arlinde	5	-		5
Ensemble (logements vacants)	-	-	16	16
TOTAL	58	15	23	≈100

En conclusion, les enveloppes urbaines recèlent des capacités de production de logements relativement faibles.

L'analyse des capacités de production de logements est difficile à estimer, au regard des différents aléas qui sont à prendre en compte (faisabilité réelle au regard des contraintes d'urbanisation, des règles du PLU, rétention foncière…).

Au regard des analyses fines réalisées (présentées dans le chapitre I.7.7 suivant) pour les différents secteurs et des contraintes d'urbanisations (accès, topographie, réseaux, risques, rétention foncière…), la totalité du potentiel foncier identifié ne sera sans doute pas construit à l'horizon du PLU (2035).

En effet, il est peu probable que tous ces terrains soient mis en vente par leur propriétaire et construits à court terme. La densification urbaine par découpage parcellaire dépend de la volonté des propriétaires qui ne souhaitent pas toujours vendre une partie de leur terrain pour accueillir une nouvelle construction proche de leur logement actuel.

D'autant plus qu'on peut mener l'hypothèse que les habitants d'Allègre-les-Fumades sont installés sur la commune pour le cadre de vie offert et dans l'objectif de disposer une maison avec jardin. Il est donc souvent difficile pour ces propriétaires d'envisager une division de leur terrain.

De façon plus réaliste, un phénomène de rétention foncière est régulièrement constaté, notamment sur les parcelles bâties divisibles. On peut ainsi estimer que seulement 25% des parcelles divisibles seront mobilisées. Toutefois, l'ensemble des parcelles non bâties est comptabilisé.

Au total, cela reviendrait à une capacité de production d'environ **85 logements, dont 58 sur les parcelles non bâties, 4 sur les parcelles bâties divisibles et environ 23 par mutation des espaces bâtis (dont mobilisation des logements vacants).**

Ces 10 dernières années, le rythme de construction de logements est d'environ 11 à 12 logements/an, dans un contexte où le PLU en vigueur recèle encore de nombreuses zones constructibles, qui dépassent largement les enveloppes urbaines existantes en 2020. La poursuite de ce rythme de construction induirait la production d'environ 165 à 180 logements à l'horizon 2035.

Aujourd'hui, les enveloppes urbaines existantes permettraient d'absorber moins de la moitié de cette production de logements si elles sont maintenues à l'horizon 2035. Ces faibles capacités de production de logements au sein des enveloppes urbaines permettraient surtout de répondre au « point mort démographique », notamment les besoins liés au desserrement des ménages et aux logements sous-occupés (résidences secondaires et logements vacants). Autrement dit, la production d'environ 85 logements induirait une croissance démographique très faible d'environ 0,35%/an.

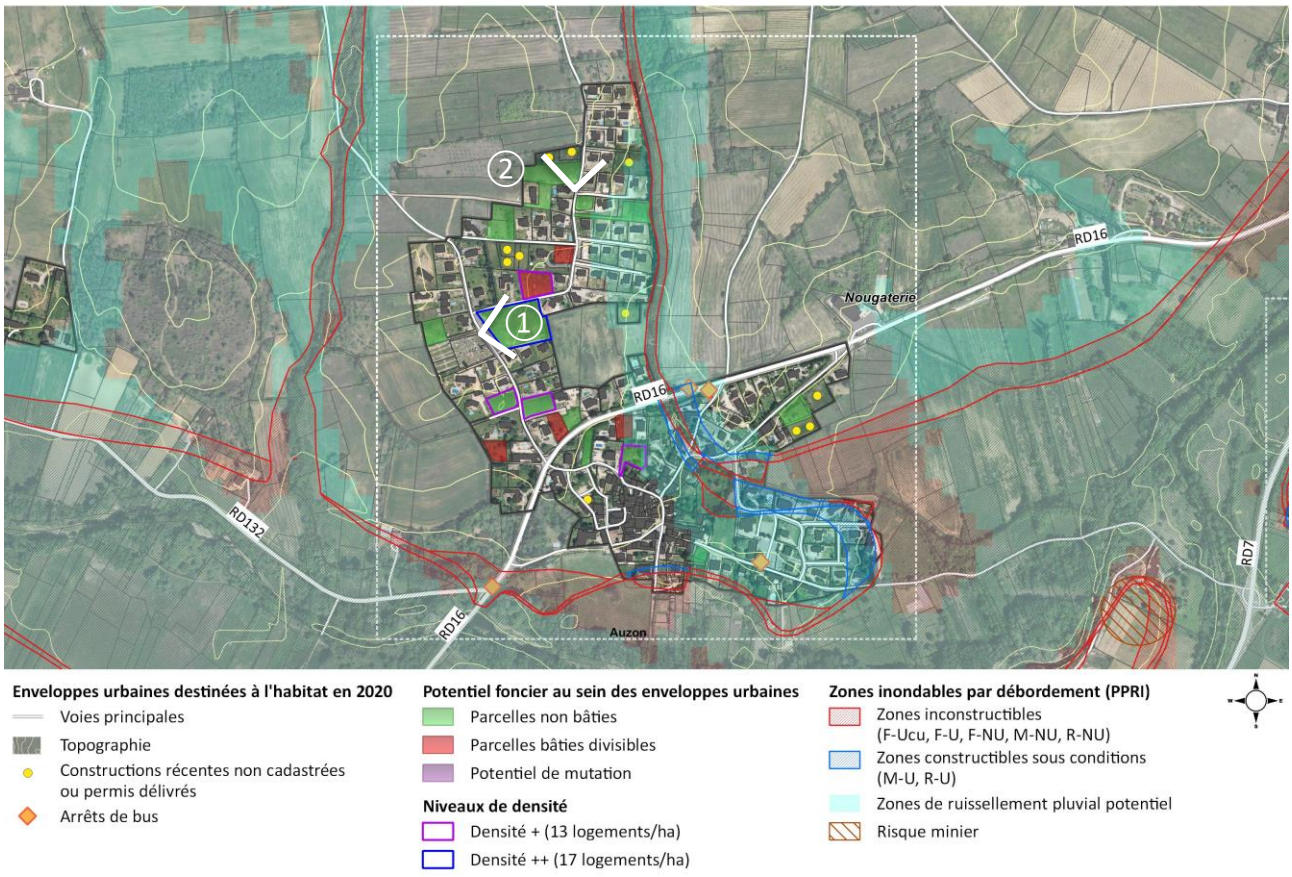
Pour répondre aux besoins (logements, équipements…) et à la volonté communale de maintenir un certain dynamisme démographique, les enveloppes urbaines existantes devront être redéfinie et étendues, en continuité des enveloppes urbaines existantes. Toutefois, ces extensions devront se faire dans un souci de modération de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

I.6.7. ANALYSE DETAILLEE DES DIFFERENTS SECTEURS

Cette partie présente l'analyse détaillée du potentiel de production de logements par hameaux, au regard des diverses contraintes. Cette analyse précise également la définition des limites des enveloppes urbaines, conformément à la méthode du CEREMA.

I.6.7.1. Hameau d'Auzon

Analyse des capacités de production de logements - Auzon



Source : ADELE SFI, avril 2022

Définition de l'enveloppe urbaine

L'enveloppe urbaine du hameau d'Auzon a été déterminée sur la base des tampons de 50 mètres écrêtés de 20 mètres autour des habitations de plus de 50 m² d'emprise au sol, comme présenté en partie I.6. L'enveloppe urbaine a ensuite été ajustée en fonction des limites physiques (voirie, cours d'eau…), de l'occupation du sol, des constructions en cours et de la vulnérabilité aux risques (feu de forêt, inondation).

Cette dernière intègre notamment deux enclaves non bâties au sein des tâches urbaines, considérées alors comme des « dents creuses ». C'est notamment le cas de la parcelle A1833 qui constitue la principale parcelle non bâtie du hameau. Celle-ci est considérée comme faisant partie de l'enveloppe urbaine, enserrée dans le tissu urbain (sur près de 90% de son périmètre), entourée de trois voies et d'habitations.

Toutefois, les très grandes parcelles situées à l'est de celle-ci ne sont pas considérées comme faisant partie de l'enveloppe urbaine, du fait de leur configuration et de leur grande superficie, malgré la présence du cours d'eau à l'est.

Analyse de la capacité de production de logements

Ce secteur est classé en zone UA et UC du PLU en vigueur. Mais l'ensemble des parcelles identifiées sont classées en zone UC.

Il est raccordé au réseau d'assainissement collectif.

Il est desservi par deux arrêts de bus « Auzon Route d'Alès » et « Auzon la Croix » (lignes 213, 215, 312 et 313 du réseau NTtec).

Le hameau d'Auzon est le hameau les plus étendu de la commune, mais également un des hameaux qui compte le plus de potentiel foncier pour l'accueil de nouveaux logements potentiels (avec celui des Vieilles Fumades).

Ce dernier bénéficie d'une topographie assez plane, qui en facilite l'urbanisation. Situé en plaine, il est peu sensible au risque feux de forêts.

Son enveloppe urbaine abrite notamment une très grande parcelle qui pourrait faire l'objet d'une opération d'ensemble avec une densité de 17 logements/ha (parcelle A1833). Plusieurs autres parcelles, soumises à peu de contraintes pourraient bénéficier d'une densité intermédiaire, de 13 logements/ha environ.

Toutefois, le réseau viaire est à ce jour étroit (croisement difficile) et insuffisamment aménagé pour recevoir une densification importante. En effet, aucun trottoir n'existe actuellement.

① Parcelles non bâties au nord d'Auzon



② Des accès limités, relativement étroits et peu aménagés



I.6.7.2. Hameau des Vieilles Fumades

Définition de l'enveloppe urbaine

Sur le hameau des Vieilles Fumades, 10 permis de construire pour maisons individuelles ont été délivrés récemment.

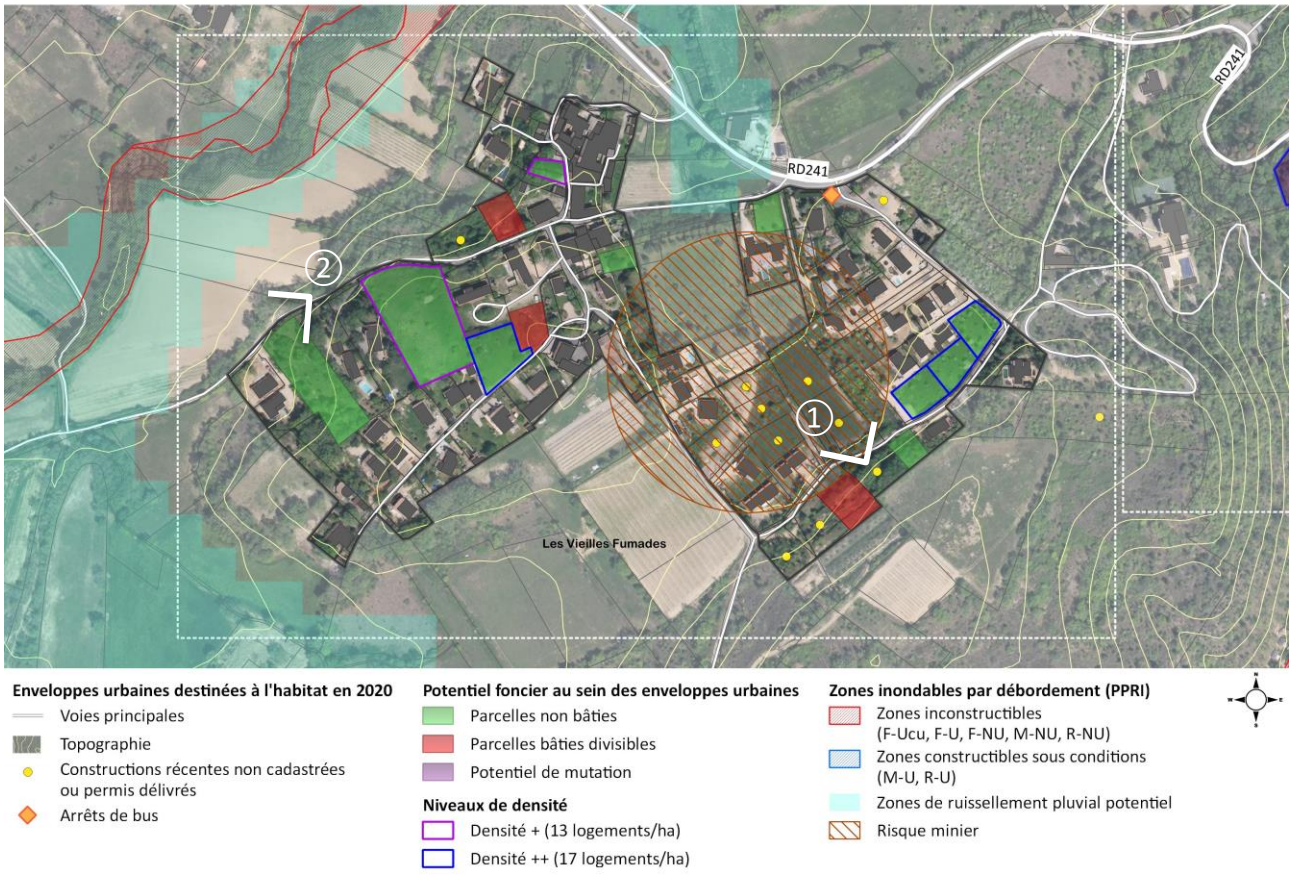
La construction de maisons individuelles en cours a pour conséquence un élargissement des limites des deux enveloppes urbaines est et ouest, qui ne forment désormais qu'une seule entité. Au même titre que pour le hameau d'Auzon, les enclaves non bâties situées au sein de la tâche urbaine sont alors considérées comme des « dents creuses ». Toutefois, les enveloppes urbaines se rejoignent uniquement sur la partie sud-est où plusieurs habitations sont en construction.

Sur la partie ouest du hameau, les limites de l'enveloppe urbaine suivent le chemin du Mas Chabert, qui forme une limite physique à l'urbanisation au nord. L'enveloppe urbaine intègre donc notamment deux grandes parcelles, entourées d'habitations sur les trois autres côtés.

La partie nord-est du hameau est considérée comme hors enveloppe urbaine, du fait de sa grande superficie (plus d'un hectare), bien que classée en zone UC du PLU en vigueur.

Analyse de la capacité de production de logements

Analyse des capacités de production de logements - Les Vieilles Fumades



Source : ADELE SFI, avril 2022

Le hameau des Vieilles Fumades est situé en zone UB et UC du PLU en vigueur.

Il est raccordé au réseau d'assainissement collectif. Ce secteur a également fait l'objet d'une Participation pour Voirie et Réseaux (PVR).

Il est desservi par un arrêt de bus au nord, le long de la RD241 (ligne 113 vers Alès, Saint-Ambroix et Barjac).

Ce dernier est celui qui abrite le plus de potentiel foncier pour la production de logements au sein des enveloppes urbaines. Ce constat est lié au fait que ses enveloppes urbaines sont assez étendues.

Sur sa partie sud, il bénéficie d'une topographie assez plane. Les faibles contraintes (topographie, accès, risques inondation et feux de forêts) et la surface importante des terrains, en font un secteur particulièrement propice à la densification.

Toutefois, le secteur nord est plus vallonné et semble moins propice à une densification. De plus, les accès sont étroits et complexifiés par la topographie. Enfin, sa frange nord est sensible à l'aléa feu de forêt.

Enfin, une zone concernée potentiellement par le risque minier est située sur toute la partie sud du hameau. Les parcelles non urbanisées à ce jour sont considérées comme inconstructibles, dans l'attente de validation de l'étude réalisée par Ineris en 2013 par la DREAL. Pour le moment, le potentiel foncier situé sur ce secteur n'est donc pas comptabilisé.

① Une dynamique de construction importante sur les parcelles non bâties au sud du hameau



② D'importantes parcelles non bâties au nord du hameau mais un dénivelé important et une accessibilité limitée



I.6.7.3. Secteur des Fumades

Définition de l'enveloppe urbaine

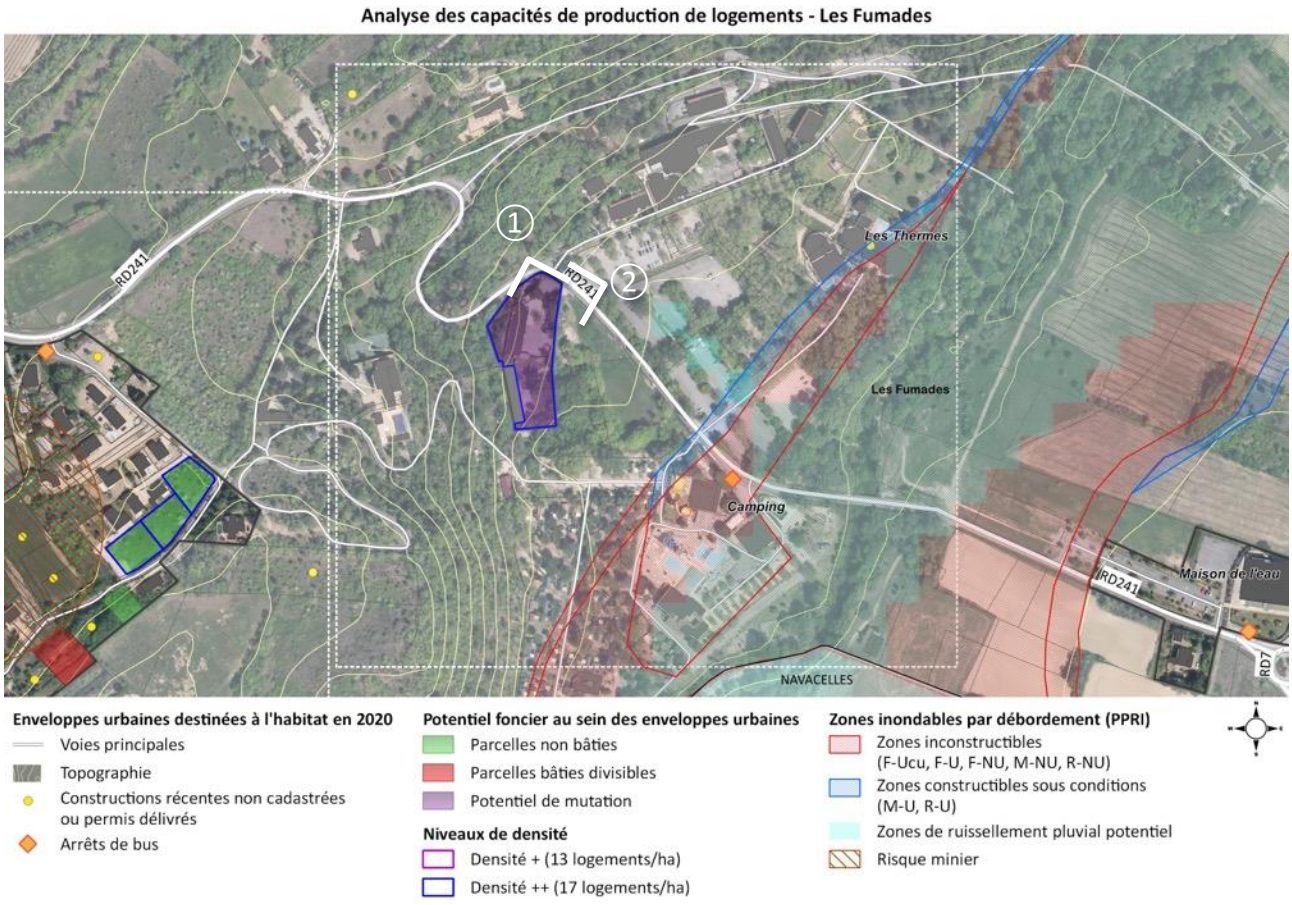
Le secteur des Fumades « L'Eden » est comptabilisé parmi les enveloppes urbaines à vocation d'habitat, bien que sa vocation ne soit pas clairement déterminée à ce jour.

Ce secteur est situé en zone AUt du PLU en vigueur. D'après le règlement du PLU en vigueur, il s'agit d'une « zone non équipée réservée au développement de l'activité de la station thermale. Elle accueillera des opérations d'hébergements, de commerces, d'habitats et de stationnements, qui pourraient y être liés ».

L'enveloppe urbaine a ici été délimitée, non pas par rapport à la délimitation de la zone AUt qui est plus vaste, mais par rapport à la construction existante et l'emprise du bâtiment du bar-restaurant-discothèque venant d'être démoli. Le secteur jouxte un abri à chevaux sur sa partie sud-ouest.

Comme mentionné précédemment, ce secteur est situé en zone à urbaniser AUt. Actuellement, il s'agit d'une zone à urbaniser « fermée » dont l'urbanisation nécessite une procédure d'évolution du PLU et la réalisation d'une opération d'ensemble. Toutefois, cette partie déjà bâtie ou anthropisée de la zone a été considérée comme faisant partie de l'enveloppe urbaine existante.

Analyse de la capacité de production de logements



Source : ADELE SFI, Novembre 2020

Ce secteur est desservi par les réseaux d'eau potable et d'assainissement collectif.

Il dispose déjà de deux accès depuis la RD241 et bénéficie d'un terrain plat (situation en plateau) déjà anthropisé.

Il est situé à proximité d'un arrêt de bus au sud, le long de la RD241, face au camping, à moins de 200 mètres.

Il s'agit du seul secteur identifié comme présentant un potentiel de mutation, en raison de la démolition récente du bar-restaurant-discothèque de l'Eden et d'un bâtiment au sud qui pourrait être amené à évoluer (voire à être démoli).

Le secteur est concerné par l'aléa feux de forêts, le risque glissement de terrain, retrait-gonflement des argiles, ainsi que le risque sismique (sur toute la commune). Il n'est pas concerné par le risque inondation par débordement ou par ruissellement, ni par le risque minier.

Au regard de sa configuration et de sa situation, ce dernier pourrait recevoir une opération d'ensemble, avec une densité de 17 logements/ha.

① Entrée de l'ancien restaurant l'Eden



② Entrée de l'ancien restaurant l'Eden



I.6.7.4. Hameau du Mas Chabert

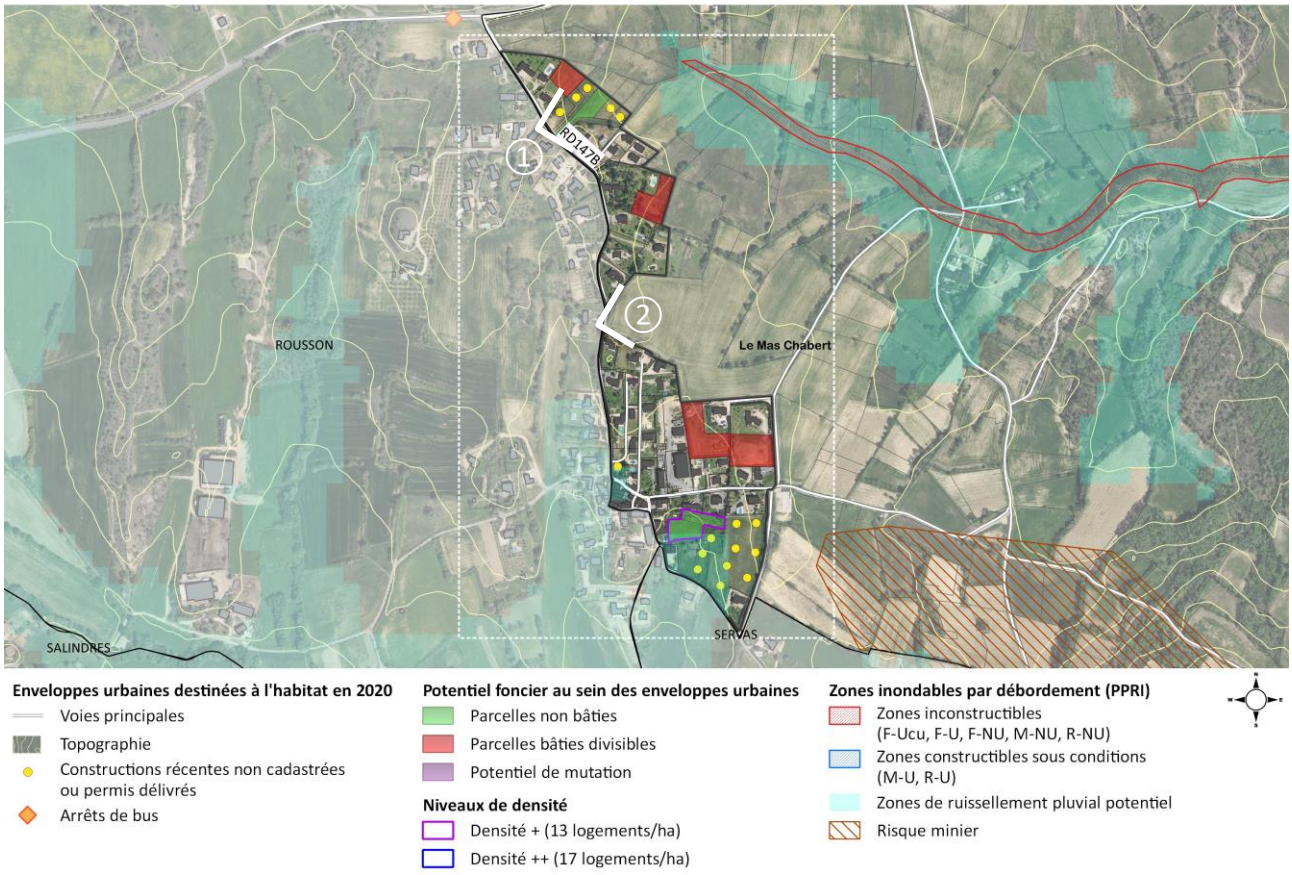
Définition de l'enveloppe urbaine

Le hameau du Mas Chabert se compose de deux enveloppes urbaines sur le territoire communal. Les enveloppes urbaines sont limitées aux parcelles bâties et en cours de construction. Sur la partie nord, seules une parcelle libre, située entre plusieurs habitations en cours de construction, ainsi que deux parcelles divisibles ont été intégrées.

La partie sud-est du hameau a été intégrée dans l'enveloppe urbaine, avec la réalisation en cours d'un lotissement de 10 maisons individuelles. De plus, les limites sont formées par la présence de chemins ruraux à l'est et au sud, le long de la limite communale avec Servas.

Analyse de la capacité de production de logements

Analyse des capacités de production de logements - Mas Chabert



Source : ADELE SFI, Juin 2021

Le hameau du Mas Chabert est classé en zone UB et UC du PLU en vigueur. Toutefois, les parcelles identifiées sont toutes situées en zone UC.

Ce secteur est raccordé au réseau d'assainissement collectif.

Il est desservi par un arrêt de bus au nord, à l'intersection entre la RD16 et la RD147B (ligne 113 vers Alès, Saint-Ambroix et Barjac).

Ce secteur est relativement peu contraint. De par sa situation en plaine, il bénéficie d'une topographie assez plane. Par ailleurs, il n'est que très peu impacté par le risque inondation par ruissellement pluvial.

Ces enveloppes urbaines recèlent encore quelques possibilités de densification. Cinq permis de construire ont été délivrés récemment au nord du hameau pour la construction de maisons individuelles. Il ne reste donc qu'une seule parcelle libre et deux parcelles bâties divisibles sur la partie nord du hameau.

Au sud du hameau en revanche, un ensemble contigu de 3 parcelles a été identifié comme parcelles non bâties susceptibles de recevoir de nouveaux logements à l'entrée du lotissement en cours. Au vu des faibles contraintes de ce secteur, une densité de 13 logements/ha pourrait y être admise, malgré la faible densité environnante (7 logements/ha sur le lotissement limitrophe).

Par ailleurs, deux grandes parcelles bâties divisibles ont également été identifiées. Toutefois, la rétention foncière peut être envisagée comme importante sur ces parcelles déjà bâties disposant de grands jardins, notamment la parcelle à l'ouest qui semble être occupée par un verger.

① Constructions en cours



② D'importantes disponibilités foncières en zone U mais hors enveloppe urbaine



I.6.7.5. Hameau de Boisson

Définition de l'enveloppe urbaine

Le hameau de Boisson se composait initialement de deux enveloppes urbaines destinées à l'habitat, le hameau principal et son extension au sud-ouest (zone UC du PLU en vigueur).

Ces enveloppes urbaines n'en forment désormais qu'une seule, avec la construction récente d'une habitation, la présence du cimetière et d'un espace public (boulodrome et parking). Les espaces publics ne sont pas intégrés dans l'analyse par « tampons » autour du bâti, issue de la méthode du CEREMA. Ils sont donc intégrés dans un second temps, lors de la définition précise des enveloppes urbaines au regard de l'occupation du sol réelle.

Une enveloppe spécifique a également été définie pour le camping du Château de Boisson, au nord du hameau.

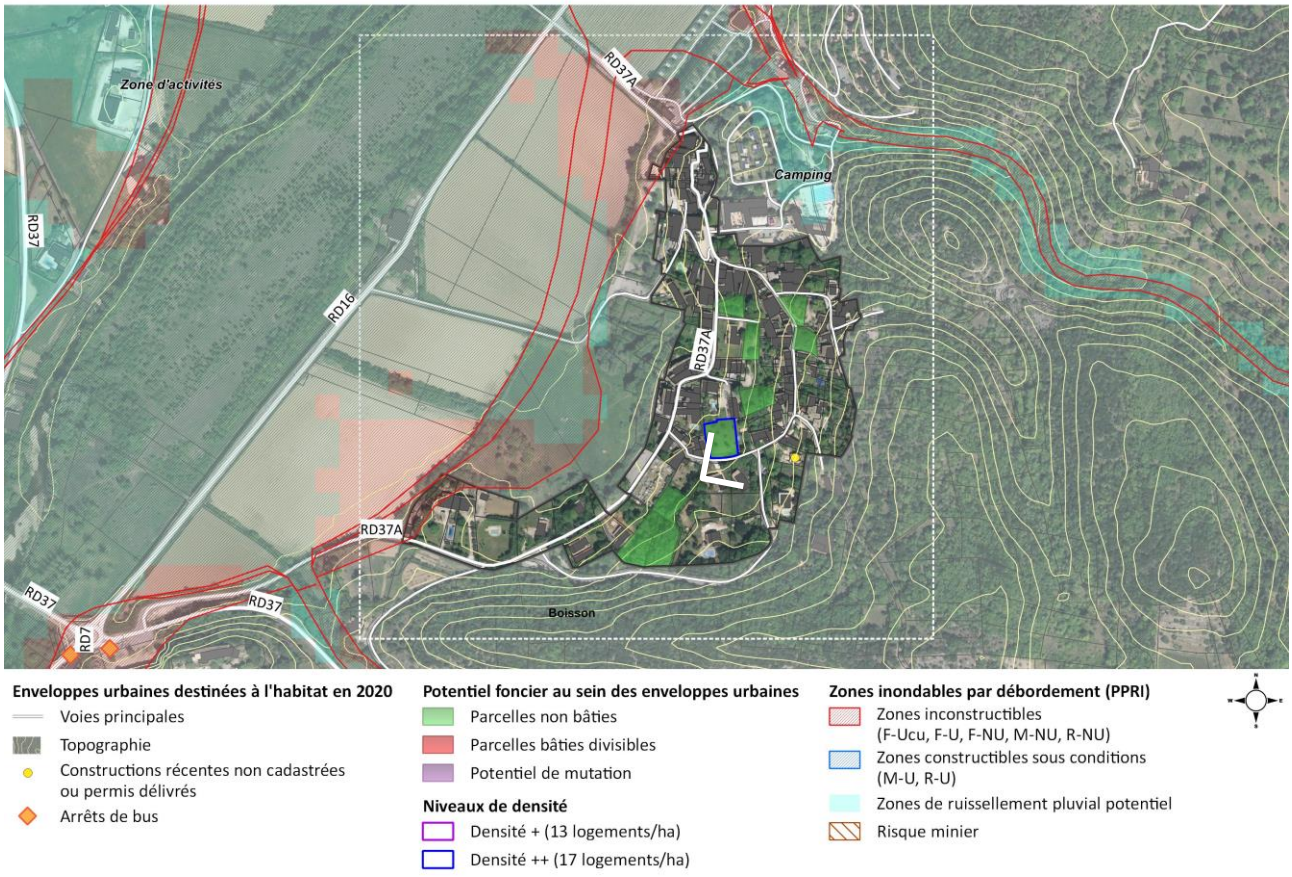
Une parcelle non bâtie susceptible de recevoir une densification





Analyse de la capacité de production de logements

Analyse des capacités de production de logements - Boisson



Source : ADELE SFI, avril 2022

Le hameau de Boisson est classé en zone UB et UC du PLU en vigueur.

La zone UB et une partie de la zone UC sont raccordées au réseau d'assainissement collectif. Une partie de la zone UC n'est quant à elle pas raccordée (ouest et sud), alors que le règlement du PLU sur ce secteur, impose le raccordement à l'assainissement collectif. Le sud de la zone UC ne peut donc pour le moment pas admettre de nouvelles constructions. Le zonage d'assainissement devra être mis à jour afin d'être compatible avec le PLU.

Le hameau est desservi par un arrêt de bus le long de sa rue principale (ligne 113 vers Alès, Saint-Ambroix et Barjac).

Bien que peu impacté par le risque inondation, ce secteur est peu densifiable en raison de fortes pentes et d'une sensibilité accrue au risque feu de forêt, de par sa proximité avec les massifs boisés.

Plusieurs parcelles ont été identifiées, notamment dans la partie dense du hameau. Or, la rétention foncière peut être considérée comme élevée, dans un secteur de forte densité où les espaces de respiration sont particulièrement recherchés.

Seule une parcelle a été identifiée pour recevoir une densité plus importante de 17 logements/ha. Ce terrain bénéficie en effet d'une pente relativement faible, tout en étant situé en continuité du hameau ancien (zone UB du PLU en vigueur) et desservi par une des voies principales du hameau. Toutefois, son accessibilité est limitée à un chemin étroit et ce dernier offre un espace de respiration de qualité aux habitations alentours.

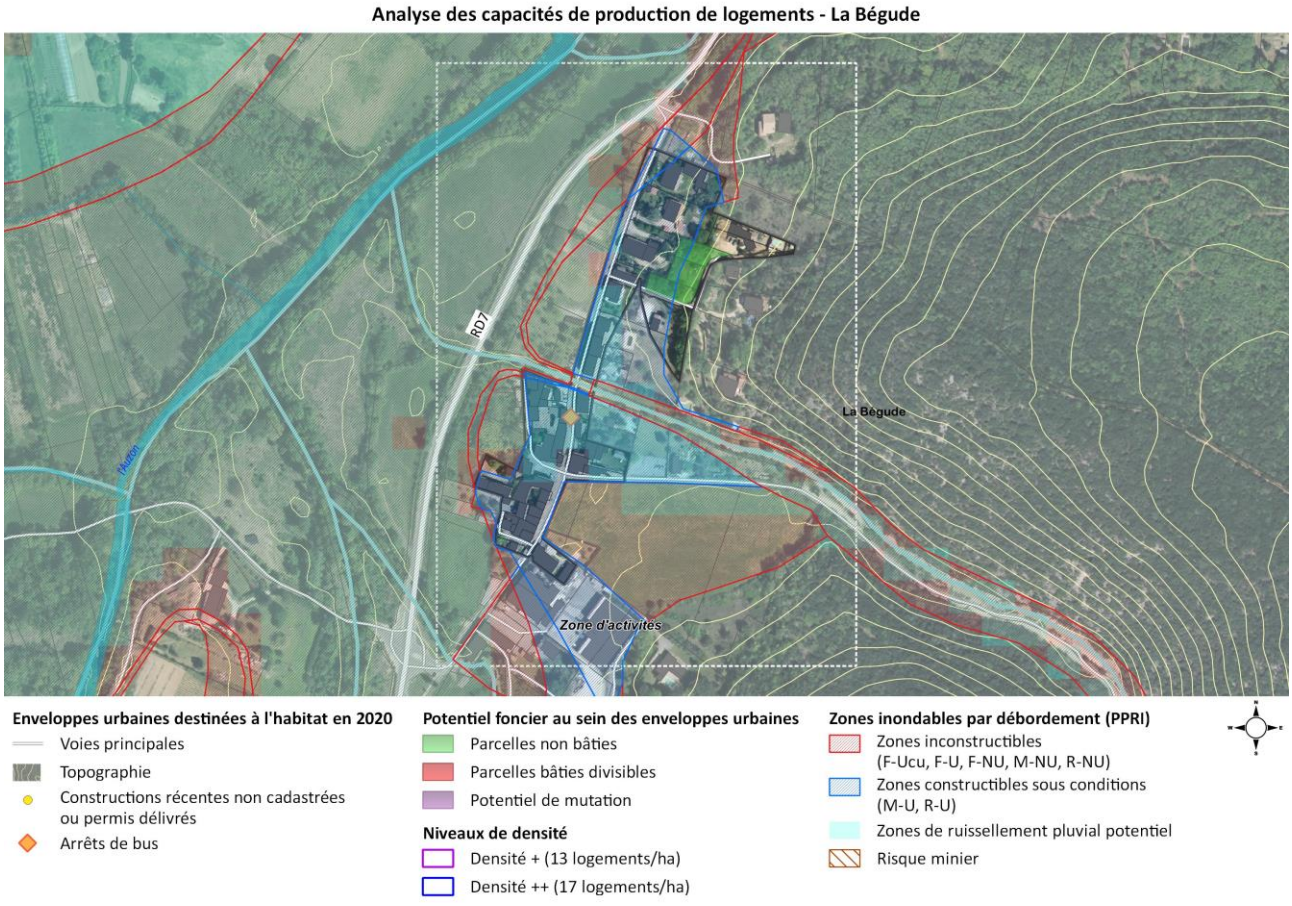
I.6.7.6. Hameau de la Bégude

Définition de l'enveloppe urbaine

Ce hameau a la particularité d'être divisé en deux, par le cours d'eau de l'Argensol qui le traverse d'est en ouest.

Les enveloppes urbaines ont ici été définies au plus juste, de part et d'autre du tissu urbain dense existant. Elles se composent d'une enveloppe urbaine à vocation résidentielle et d'une autre à vocation économique.

Analyse de la capacité de production de logements



Source : ADELE SFI, septembre 2022

Les limites de l'enveloppe urbaine ont notamment été définies au regard du risque inondation (zones rouges du PPRI) et de l'aléa feu de forêt (aléa faible à élevé en frange nord-est).

Ainsi, les jardins à l'arrière des habitations à l'est du hameau n'ont pas été intégrés à l'enveloppe urbaine. Il en est de même pour la grande parcelle agricole à l'est du hameau.

Enfin, les habitations isolées au nord et au sud du hameau ont également été exclues des enveloppes urbaines.

L'enveloppe urbaine du hameau de la Bégude est classée en zone UA et UC dans le PLU en vigueur. Les parcelles identifiées sont toutes situées en zone UC.

Par ailleurs, ce secteur est desservi par le réseau d'assainissement collectif.

Il est desservi par un arrêt de bus le long de la rue principale du hameau (ligne 113 vers Alès, Saint-Ambroix et Barjac).

Du fait de son sa surface restreinte, ce hameau comporte peu de parcelles densifiables. De plus, ces dernières sont relativement peu accessibles dans l'ensemble et sont soumises à un dénivelé important.

De plus, celui-ci est soumis à plusieurs contraintes, notamment le risque inondation par débordement, le risque incendie de forêt et également une forte topographie, notamment au nord-est. Ces multiples contraintes en font un secteur peu propice à la densification.

I.6.7.7. Hameau d'Arlinde

Définition de l'enveloppe urbaine

L'enveloppe urbaine du hameau d'Arlinde est assez restreinte. Elle n'intègre pas les habitations situées au nord et au sud, qui sont considérées comme des constructions isolées (habitations éloignées de plus de 80 mètres).

Analyse de la capacité de production de logements

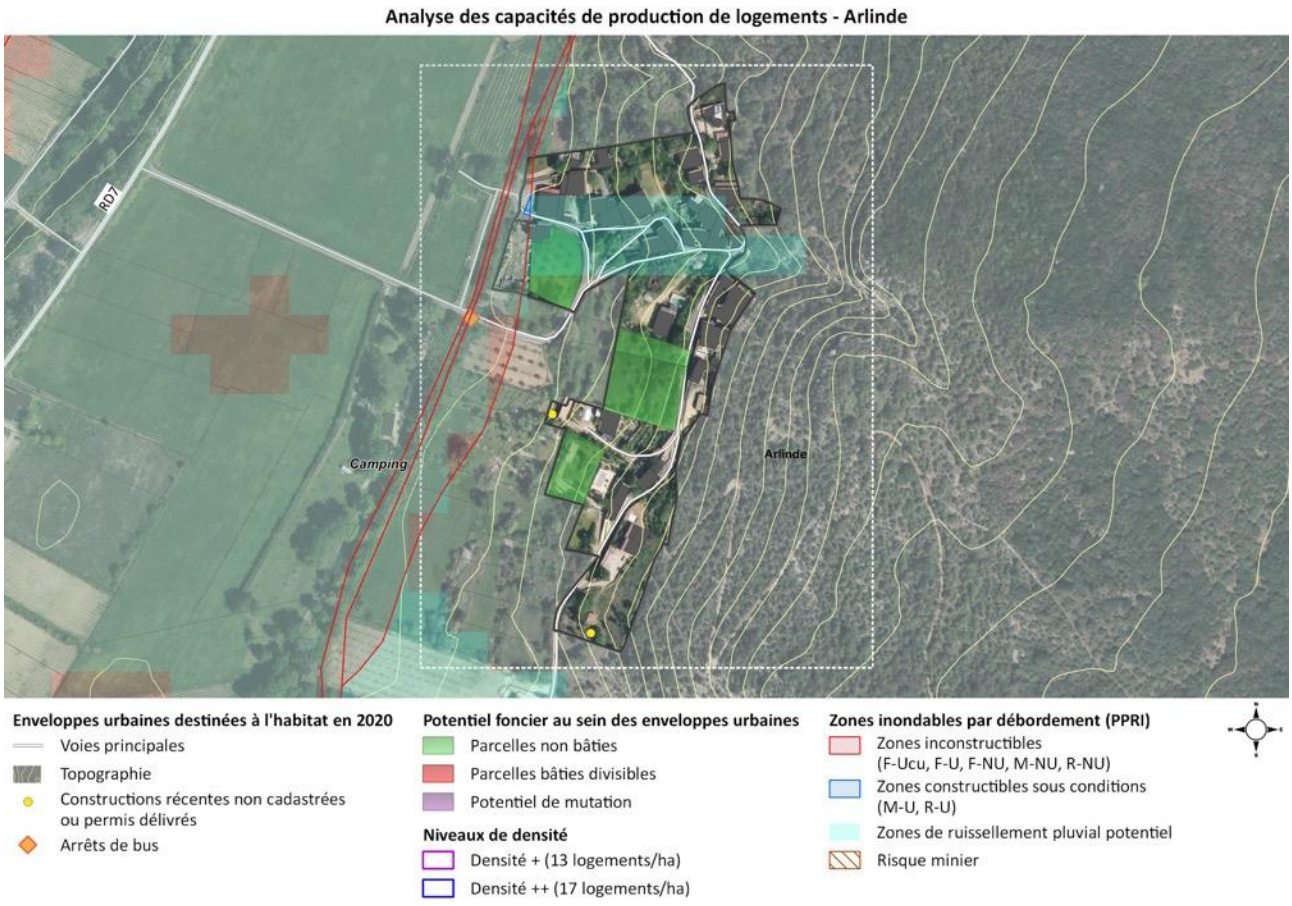
L'enveloppe urbaine est limitée au nord-ouest par un cours d'eau et à l'est par le relief et les boisements. C'est pourquoi, les limites de l'enveloppe urbaine sont situées très près des habitations. Sur la partie sud-est, les limites sont moins franches. Elles suivent globalement les limites parcellaires et les « tampons » issus de la méthode du CEREMA.

Le hameau d'Arlinde est classé en zone UA, UB et UC dans le PLU en vigueur. Toutefois, les parcelles identifiées sont uniquement situées en zone UC.

Ce secteur est en grande partie desservi par le réseau d'assainissement collectif. Pour les terrains non desservis, le règlement du PLU autorise l'assainissement autonome.

Il est desservi par un arrêt de bus à l'entrée ouest du hameau (ligne 113 vers Alès, Saint-Ambroix et Barjac).

Du fait de son enveloppe urbaine restreinte, celui-ci compte peu de parcelles densifiables. De plus, de fortes pentes sont présentes sur ce secteur et la proximité du massif boisé le rend vulnérable aux risques incendie de forêts.



Source : ADELE SFI, Novembre 2020

A noter que la parcelle à l'est de l'Eglise et du cimetière pourrait, du fait de sa situation, être utilisée pour une future extension du cimetière ou pour un espace public.

Du fait de ces contraintes, ce hameau est peu propice à être densifié.

Un hameau à flanc de coteaux, à la topographie marquée et à l'accessibilité limitée

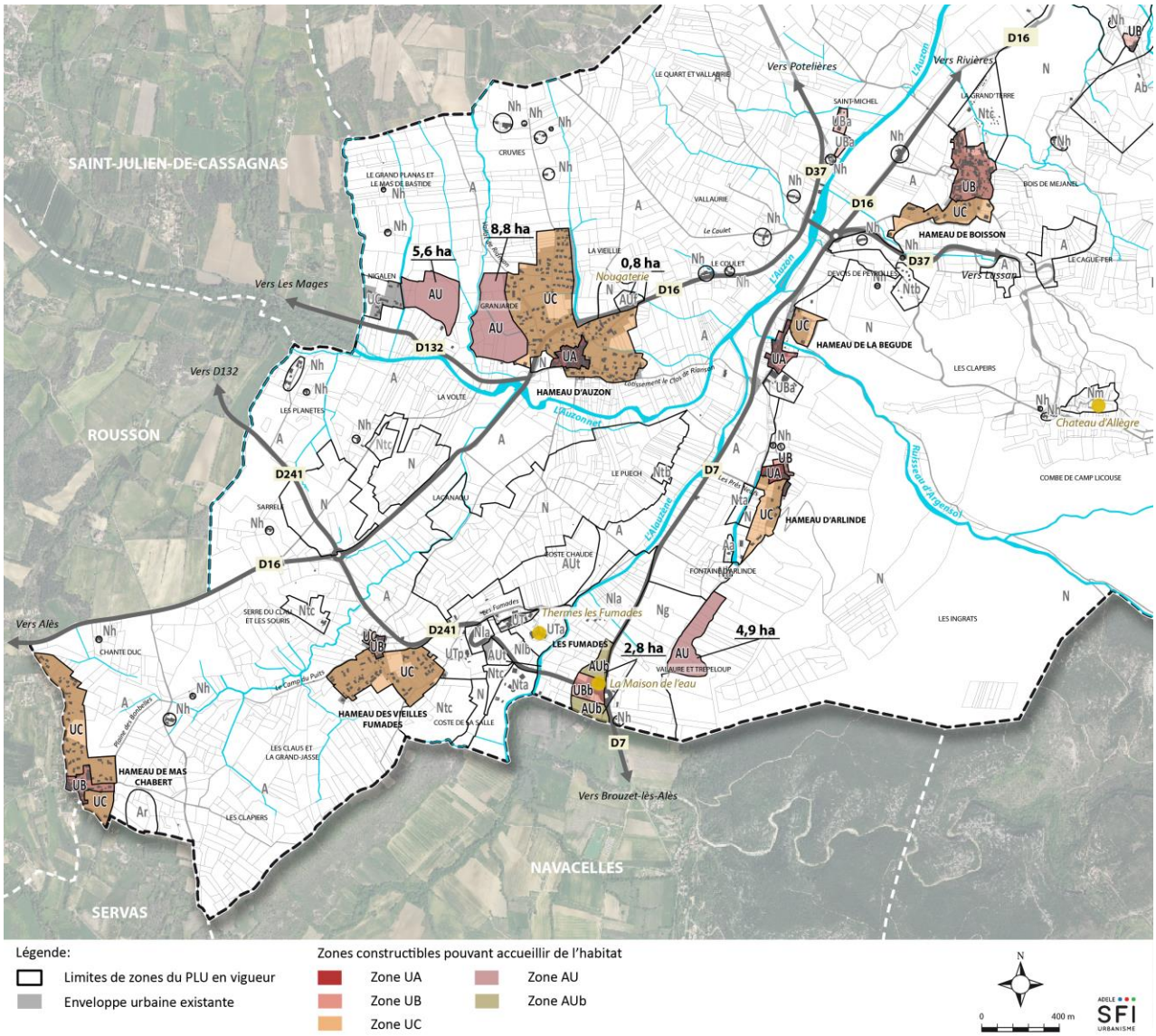


I.6.8. CAPACITES DE PRODUCTION DE LOGEMENTS AU REGARD DU PLU EN VIGUEUR

L'analyse précédente s'appuie sur les capacités de production de logements **au sein des enveloppes urbaines existantes en 2020.** Elle ne tient pas compte des limites des zones constructibles du PLU en vigueur.

Or, les zones urbaines du PLU en vigueur dépassent largement les limites des enveloppes urbaines actuelles.

Zones immédiatement constructibles pouvant accueillir de l'habitat dans le PLU en vigueur



Source : ADELE SFI, avril 2022

Zones constructibles destinées à l'habitat du PLU en vigueur

Zones prises en compte (constructibles à vocation d'habitat)		Zones non prises en compte (non constructibles ou non dédiées à l'habitat)	
UA	Zone urbaine dense tissu ancien Assainissement collectif obligatoire	**UBa**	Zone à vocation d'activités
UB	Zone urbaine densité moyenne à forte (continu et discontinu) Assainissement collectif obligatoire	**UBb**	Zone à vocation touristique
UC	Zone urbaine densité moyenne (discontinu) Assainissement collectif obligatoire sauf Arlinde, ANC admis	**UC (Nigalen)**	Non raccordée au réseau d'assainissement collectif et ANC interdit (protection de la ressource hydrominérale)
AU	Zone à urbaniser « ouverte » Assainissement collectif obligatoire	**UT**	Station thermale des Fumades
AUb	Zone à urbaniser « ouverte » mixte habitat hébergement touristique Assainissement collectif obligatoire	**AUF**	Zone à urbaniser à vocation d'activités
		AUt	Zone à urbaniser « fermée » en lien avec l'activité thermale

De plus, le PLU actuellement en vigueur de la commune d'Allègre-les-Fumades compte plusieurs zones à urbaniser, dont deux zones à vocation d'habitat :

- la zone AU : il s'agit d'une zone naturelle, non équipée, réservée à un développement ultérieur à court terme de l'habitat.

- la zone AUb : il s'agit d'une zone naturelle, non équipée, réservée à un développement à court terme de l'habitat et de l'hébergement touristique.

Ces deux zones représentent une surface d'environ 22 ha au total. Actuellement, leur urbanisation est subordonnée à la réalisation des équipements nécessaires. Par conséquent, aucune construction immédiate n'est permise.

Pour indication, en appliquant une densité de 17 logements / ha (prescription du SCOT Pays des Cévennes), ces zones à urbaniser permettraient à elles seules l'accueil d'environ 380 logements.

Le PLU en vigueur comprend également des zones U et AU non dédiées à l'habitat : UBa, UBb, UC de Nigalen, UT, AUF et AUT. Ces dernières sont destinées aux activités économiques, touristiques ou plus spécifiquement à la station thermale.

I.6.9. SYNTHESE ANALYSE URBAINE ET FONCIERE

LES POINTS CLÉS

- Une commune organisée sous forme de six hameaux distincts avec un développement urbain conditionné par le relief et les zones inondables
- Une urbanisation lâche et peu contrôlée dans les extensions périphériques des hameaux.
- Un territoire marqué par le phénomène de mitage avec des constructions diffuses consommatrices d'espaces agricoles et naturels.
- Environ 14,9 hectares d'espaces naturels, agricoles et forestiers ont été consommés sur la commune entre 2010 et 2020, dont environ 14 hectares pour l'habitat.
- Des capacités de production de logements assez faibles au sein des enveloppes urbaines, pouvant accueillir jusqu'à 85 logements, dont environ 58 par mobilisation des parcelles non bâties, environ 4 par division des parcelles déjà bâties et environ 23 par mutation des espaces bâtis (dont mobilisation des logements vacants).
- Un PLU ancien caractérisé par de nombreuses zones à urbaniser (AU) : environ 22 ha de zones à urbaniser à vocation d'habitat et environ 14 ha de zones à urbaniser à vocation d'activités.

LES PRINCIPAUX ENJEUX

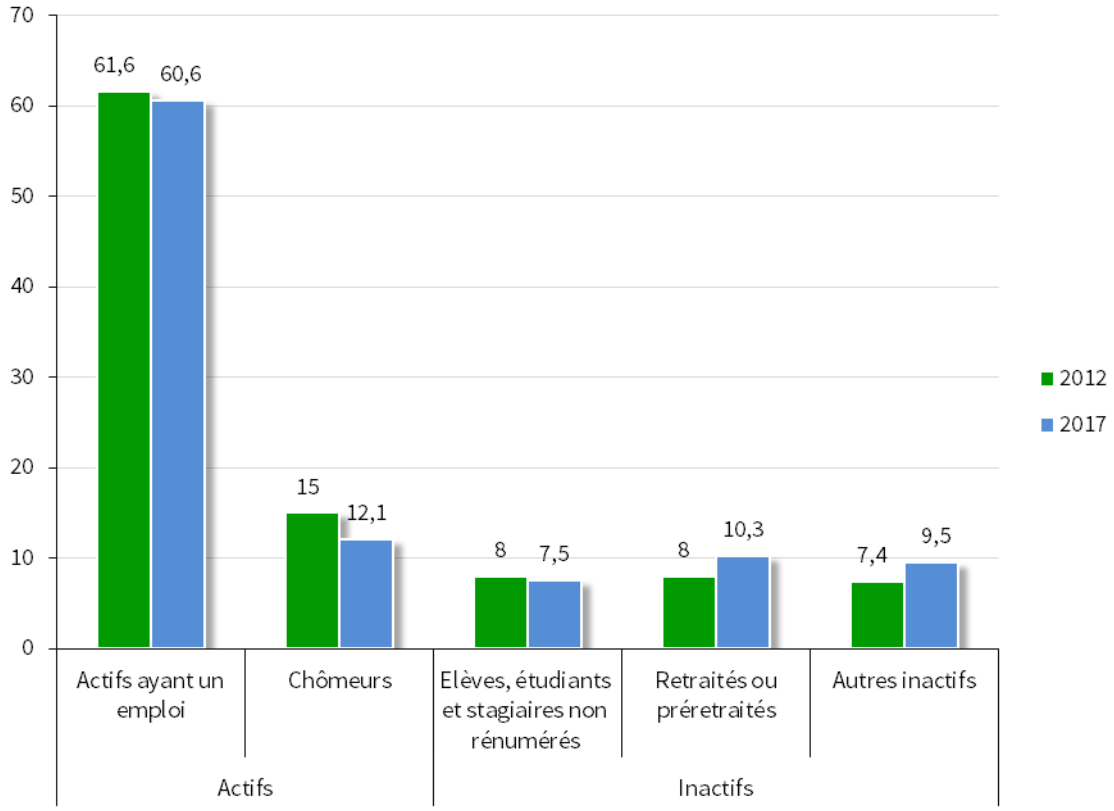
- Organiser le développement urbain en prenant en compte les besoins, tout en veillant à modérer la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.
- Encourager les formes urbaines et d'habitat plus respectueuses de l'environnement et de l'identité d'Allègre-les-Fumades.
- Assurer un développement équilibré et harmonieux entre les différents hameaux, tout en prenant en compte leurs spécificités.

I.7. ECONOMIE

I.7.1. CARACTERISTIQUES DE LA POPULATION ACTIVE

I.7.1.1. Une population active marquée par l'augmentation de la part de chômeurs

Population de 15 à 64 ans par type d'activité (en %)



Sources : Insee, RP2012 et RP2017 exploitations principales

En 2017, la commune comptabilise 72,7% d'actifs de 15 à 64 ans, contre 76,6% en 2012. Toutefois, cette diminution est liée principalement à une baisse du nombre de chômeurs, dont la part est passée de 15% à 12,1% sur cette période (-2,9 points). En effet, les actifs ayant un emploi ont peu évolué entre 2012 et 2017 puisque leur part a seulement diminué d'un point.

La population active ayant un emploi en 2017 reste plus importante sur la commune d'Allègre-les-Fumades (60,6%) qu'à l'échelle de la Communauté de Communes de Cèzes Cévennes (51,2%) et qu'au niveau du département du Gard (58,6%).

A l'inverse, une légère tendance à l'augmentation de la part des chômeurs est constatée à l'échelle intercommunale (+1,3 point) et départementale (+0,6 point), mais dans des proportions moindres.

Sur la même période, la proportion des retraits/préretraités et des autres inactifs (hors élèves, étudiants, stagiaire) a augmenté, respectivement de 2,3 et 2,1 points. Les élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés sont restés relativement stables (-0,5 point).

I.7.1.2. Un taux de chômage de nouveau en baisse

Chômage (au sens du recensement) des 15-64 ans

	2007	2012	2017
Nombre de chômeurs	**43**	**77**	**65**
Taux de chômage en %	13,2	19,6	16,6
Taux de chômage des hommes en %	11,7	17,6	15,7
Taux de chômage des femmes en %	14,9	21,8	17,7
Part des femmes parmi les chômeurs en %	53,3	53,1	49,3

Sources : Insee, RP2007, 2012 et RP2017 exploitations principales.

En 2017, le nombre de chômeurs s'élève à 65 personnes sur la commune d'Allègre-les-Fumades, soit un taux de chômage équivalent à 16,6%. Ce taux est inférieur à celui du département du Gard (17,4%) et de la Communauté de Communes de Cèze Cévennes (24%).

Le taux de chômage a diminué sur la dernière période recensée (2012-2017) avec une diminution de 3 points, ce qui correspond à 12 chômeurs en moins. Cette réduction fait suite à une période de forte augmentation du taux de chômage.

En effet, la part des 15-64 ans au chômage avait augmenté de façon significative entre 2007 et 2012. En effet, la commune a connu une augmentation de presque 80 % du nombre de chômeurs durant cette période.

En 2017, les femmes sont pour la première fois moins concernées que les hommes (49,3% de femmes parmi les chômeurs).

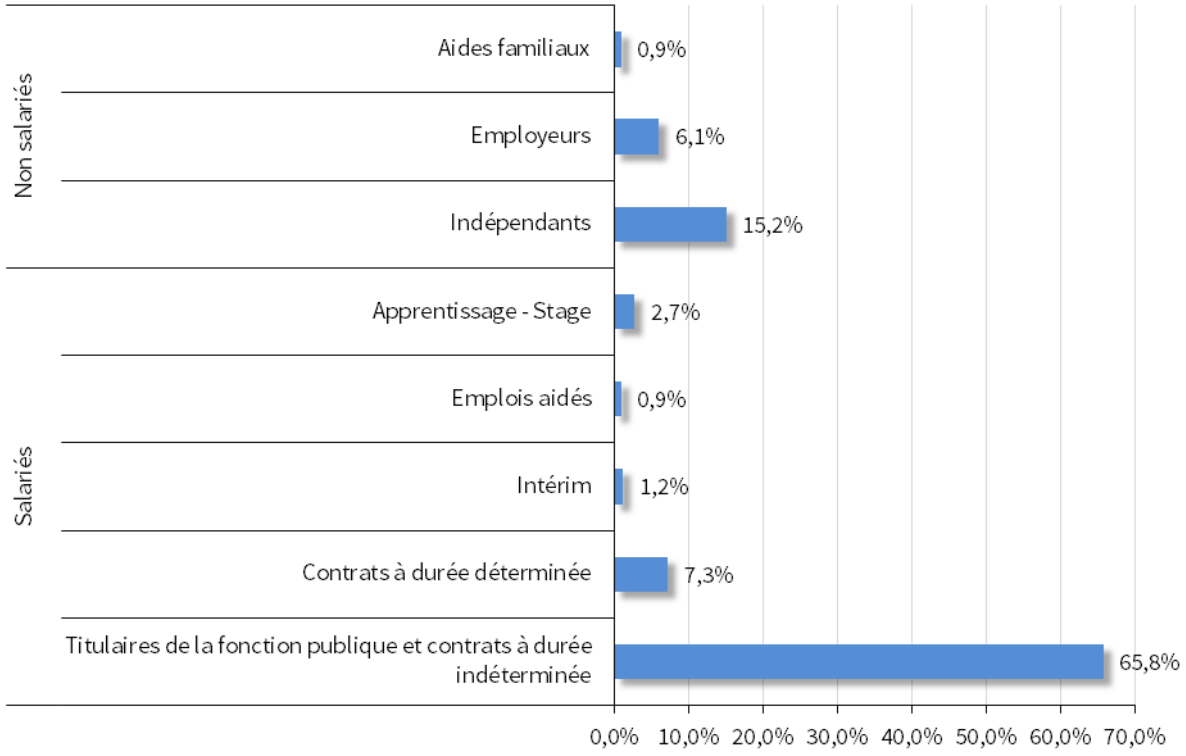
I.7.2. CARACTERISTIQUES DE L'EMPLOI

I.7.2.1. Statut et condition d'emploi

Parmi les actifs, 65,8% sont titulaires de la fonction publique ou bénéficient d'un contrat à durée indéterminée (CDI). Seulement 7,3% disposent d'un contrat à durée déterminée (CDD), 1,2% sont en intérim et 0,9% avaient un emploi aidé. La précarité de l'emploi reste donc minoritaire sur la commune.

Concernant les actifs non-salariés, on recense une majorité de personnes indépendantes (15,2%). Les employeurs représentent quant à eux une part de 6,1% et le statut d'aides familiaux très peu représenté sur le territoire.

Statut et condition d'emploi des 15 ans ou plus en 2017



Source : Insee, RP2017 exploitation principale.

I.7.2.2. Emploi et lieu de travail des actifs

La commune d'Allègre-les-Fumades présente un déficit d'emplois par rapport au nombre d'actifs résidant sur son territoire. Entre 2012 et 2017, le nombre d'emplois a diminué tandis que l'arrivée de nouveaux habitants a engendré une croissance du nombre d'actifs. Ainsi, les écarts entre les actifs résidant sur la commune et l'emploi proposé sur ce même lieu sont de plus en plus conséquents.

En 2017, la commune compte 164 emplois sur son territoire, contre 174 emplois en 2012. Elle a donc perdu 10 emplois sur la dernière période.

Emploi et activité

	2012	2017
Nombre d'emplois dans la zone	174	164
Actifs ayant un emploi résidant dans la zone	319	329
Indicateur de concentration d'emploi	54,8	49,9
Taux d'activité parmi les 15 ans ou plus en %	58	53,4

Sources : Insee, RP2012 et RP2017 exploitations principales lieu de résidence et lieu de travail.

Son indicateur de concentration d'emploi est assez faible avec 49,9 emplois pour 100 actifs résidant dans la zone. Moins de la moitié des actifs pourraient théoriquement occuper un emploi sur la commune. De plus, cet indicateur est en diminution depuis 2012, où il était de 54,8.

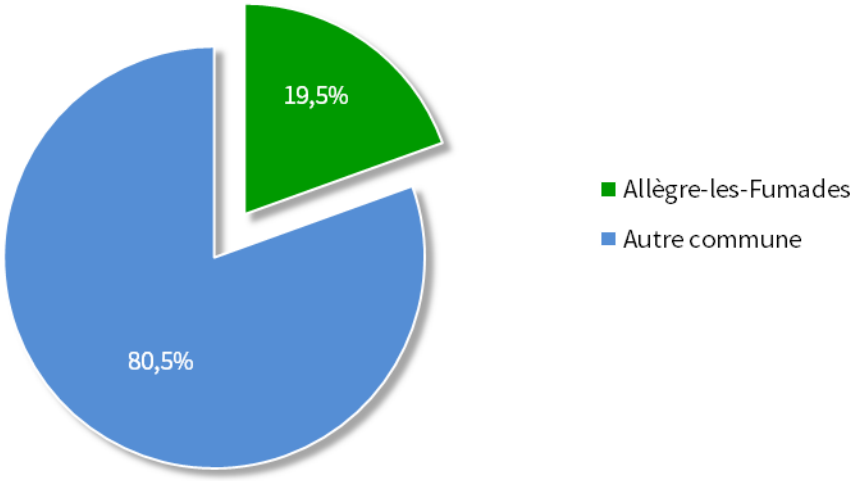
Ce dernier est également bien plus faible qu'à l'échelle intercommunale (78,1) et Départementale (90,3).

C'est donc sans réelle surprise qu'une majorité de la population active occupée se dirige vers une autre commune afin d'exercer leur activité. En 2017, seulement 19,5% ont un emploi sur Allègre-les-Fumades et 80,5% travaillent à l'extérieur.

L'importance de ce nombre d'actifs qui travaillent en dehors de leur commune de résidence est caractéristique des espaces ruraux sous influence urbaine.

Par conséquent, nous assistons à une amplification des déplacements pendulaires (trajets domicile-travail) qui accentuent la dépendance à la voiture et ne favorisent pas l'utilisation de modes de déplacements doux plus soucieux de l'environnement.

Lieu de travail des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi qui résident dans la commune

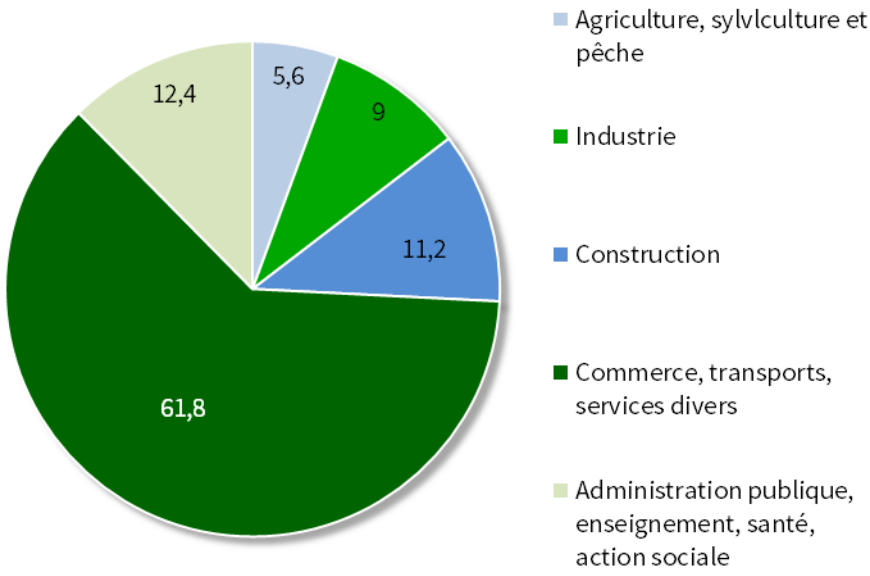


Sources : Insee, RP2017 exploitations principales.

I.7.3. DEMOGRAPHIE ET CARACTERISTIQUES DES ENTREPRISES

I.7.3.1. Une majorité d'établissements actifs dans le secteur du commerce, transports et services divers

Etablissements actifs par secteur d'activité au 31 décembre 2015 (en%)



Source : Insee, CLAP.

Au 31 décembre 2015, la commune recense 89 établissements actifs. Parmi eux, le secteur du « commerce, transports, services divers » est le plus représentatif et concerne une part s'élevant à 61,8%.

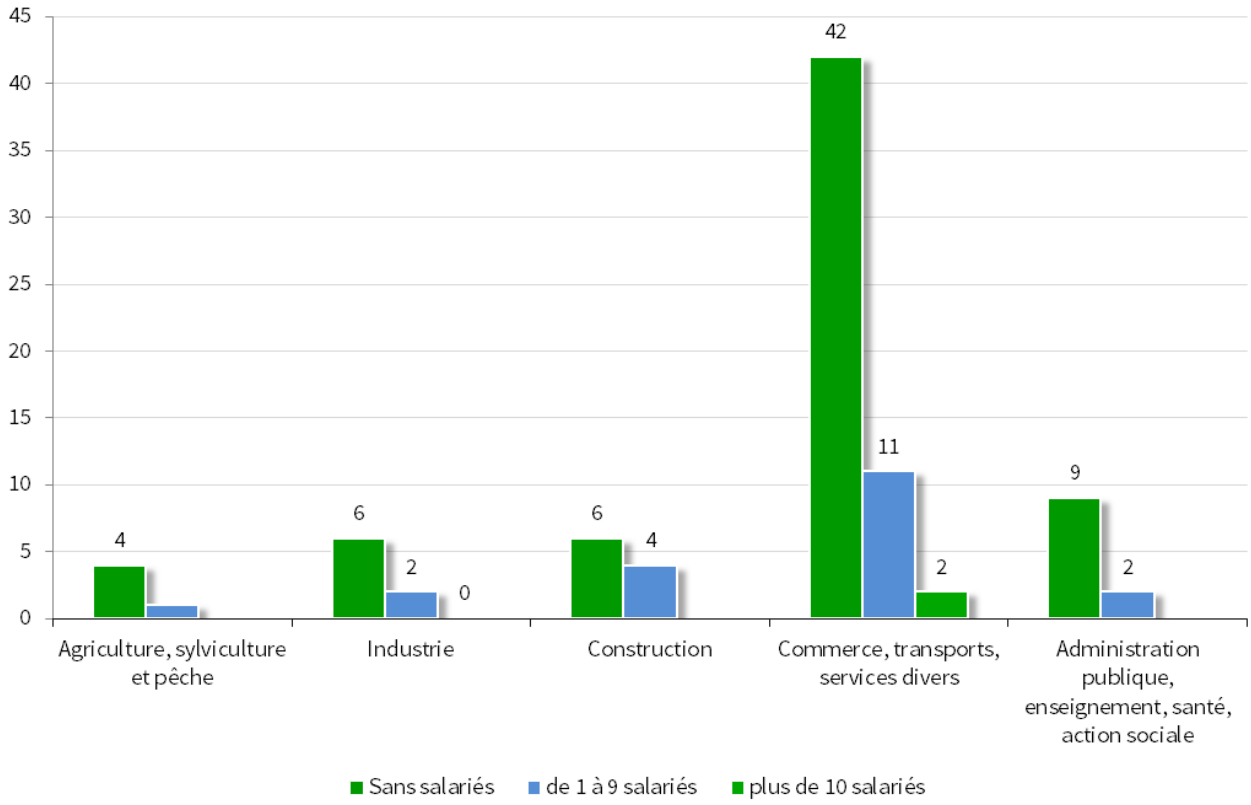
Le secteur « administration publique, enseignement, santé, action sociale » est le second plus important avec une part de 12,4%. Cette tendance peut s'expliquer par la présence de la station thermale qui correspond à ce domaine d'activités.

Ensuite, 11,2% des établissements actifs appartiennent au secteur de la construction, 9% au secteur de l'industrie et 5,6% au secteur « agriculture, sylviculture et pêche » (présence d'un élevage piscicole aux Fumades).

Malgré le contexte rural de la commune, le secteur agricole se situe en dernière position, en raison de la forte diminution du nombre d'agriculteurs depuis ces dernières années.

I.7.3.2. Un territoire accueillant de petites entreprises

Taille des établissements actifs par secteur d'activité au 31 décembre 2015 (en nombre de salariés)



Source : Insee, CLAP

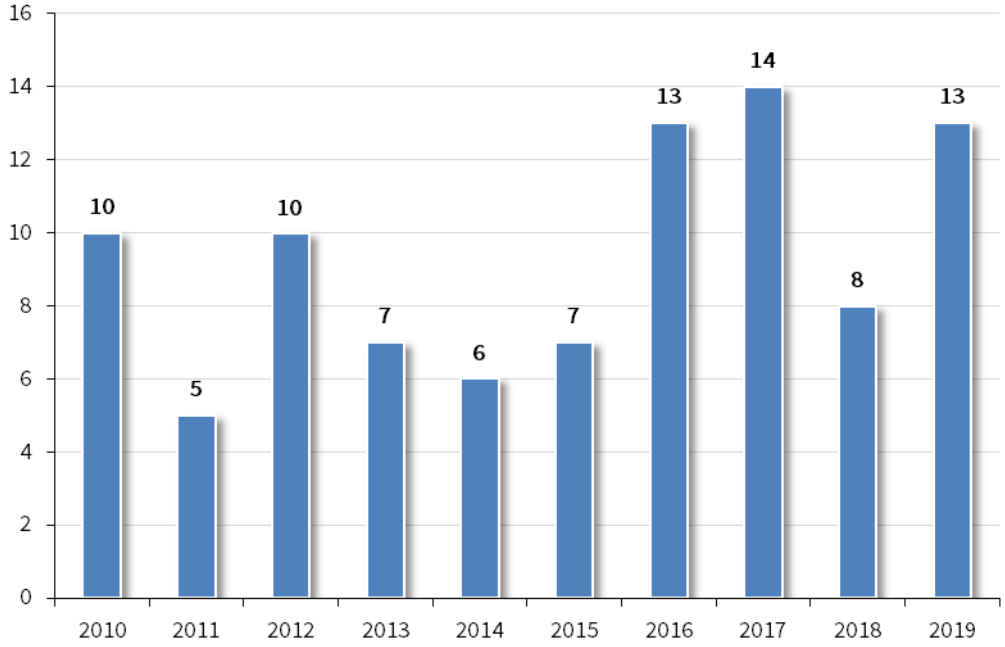
Environ les trois quarts des établissements actifs sont sans salariés : ils représentent au total 67 établissements parmi les 89 existants et environ 62% d'entre eux correspondent au secteur « commerce, transports, services divers ».

Les établissements de 1 à 9 salariés sont moins importants, on compte 20 établissements, et ceux avec plus de 10 salariés sont quasi inexistants sur la commune d'Allègre-les-Fumades (seulement deux établissements).

Les établissements actifs sont donc majoritairement de petite taille et accueillent peu de salariés.

I.7.3.3. Des créations d'entreprises globalement en diminution

Evolution des créations d'entreprises entre 2010 et 2019



Source : Insee, Répertoire des entreprises et des établissements (Sirene).

Entre 2010 et 2019, la dynamique de créations d'entreprises a été assez variable mais s'est globalement intensifiée depuis 2016.

La période est marquée par trois années dynamiques (2016, 2017 et 2019) avec 13 à 14 créations d'entreprises.

Créations d'entreprises par secteur d'activité en 2019

	Ensemble	%
Industrie	1	7,7%
Construction	4	30,8%
Commerce, transport, hébergement et restauration	1	7,7%
Information et communication	1	7,7%
Activités spécialisées, scientifiques et techniques et activités de services administratifs et de soutien	2	15,4%
Administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale	1	7,7%
Autres activités de services	3	23,1
TOTAL	**13**	**100%**

Source : Insee, Répertoire des entreprises et des établissements (Sirene).

Parmi les 13 entreprises créées en 2019,4 sont des entreprises relevant du secteur d'activité de la construction et 5 relèvent des services aux entreprises et aux particuliers.

I.7.4. ACTIVITES AGRICOLES

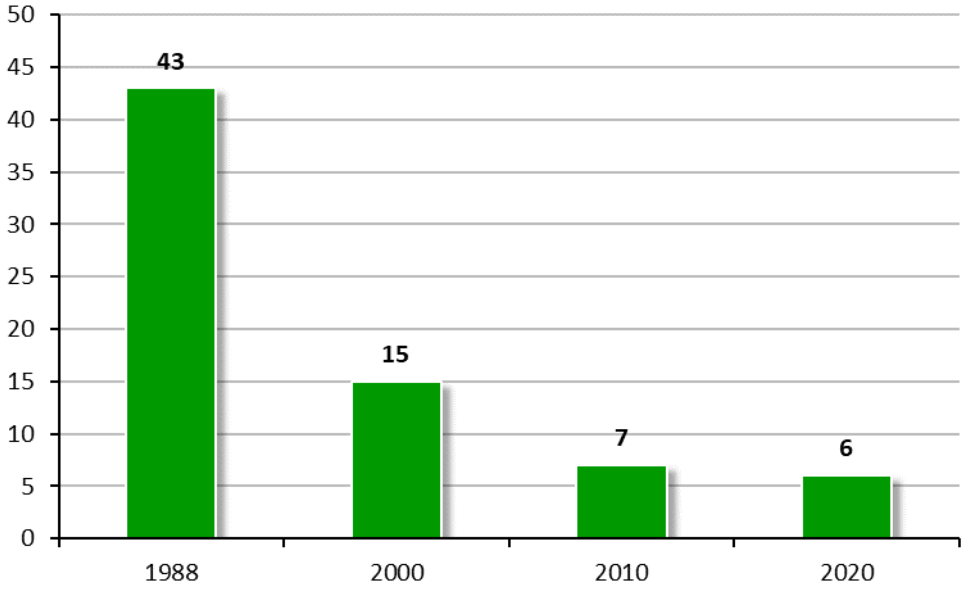
I.7.4.1. Territoire agricole et exploitations

Depuis ces vingt dernières années, l'activité agricole d'Allègre-les-Fumades a connu un très fort déclin.

En effet, le nombre d'exploitants ayant leur siège dans la commune a fortement diminué : il est passé de 43 en 1988 à 6 exploitants agricoles en 2020.

Cette régression est d'ailleurs plus forte entre 1988 et 2000 : durant cette période la commune connaît une diminution d'environ 30 exploitants agricoles, soit une disparition de 2 à 3 exploitants par an en moyenne.

Évolution du nombre d'exploitations agricoles ayant leur siège dans la commune entre 1988 et 2020

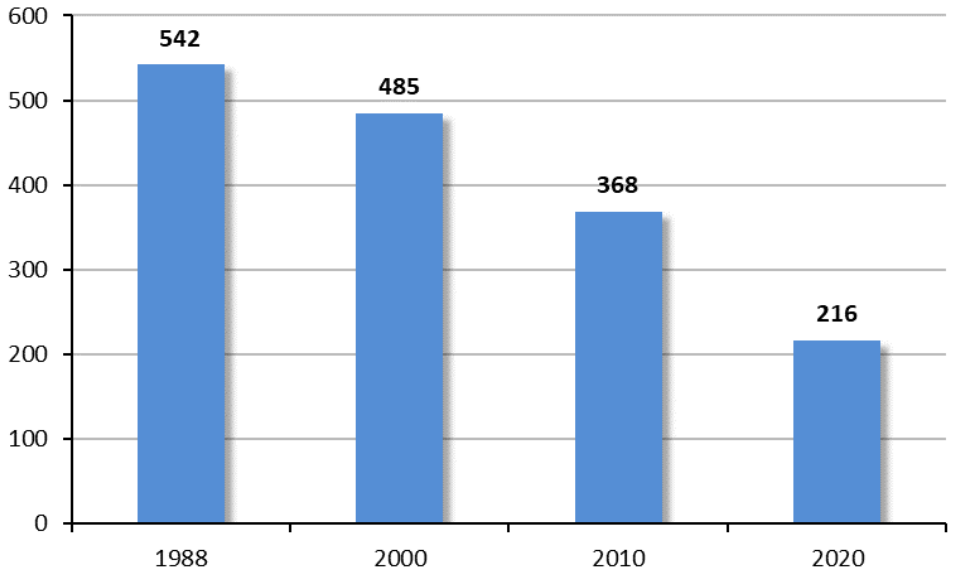


Source : Recensements agricoles de 1988, 2000 ,2010 et 2020

De ce fait, la Surface Agricole Utile (SAU) a elle aussi fortement diminué ces dernières années.

Elle représentait 216 ha en 2020, soit 152 ha de moins qu'en 2010, contre 542 ha en 1988, soit une baisse de plus de 60% en 30 ans.

Évolution de la Superficie Agricole Utilisée entre 1988 et 2020 (en ha) sur le territoire communal



Source : Recensements agricoles de 1988, 2000 ,2010 et 2020

La Production Brute Standard (PBS) était de 485 milliers d'euros en 2020.

Elle a diminué de 36,3% depuis 2010.

En comparaison, à l'échelle nationale, cette diminution était bien moindre, de l'ordre de 5,1%.

Le déclin agricole est donc particulièrement marqué sur la commune.

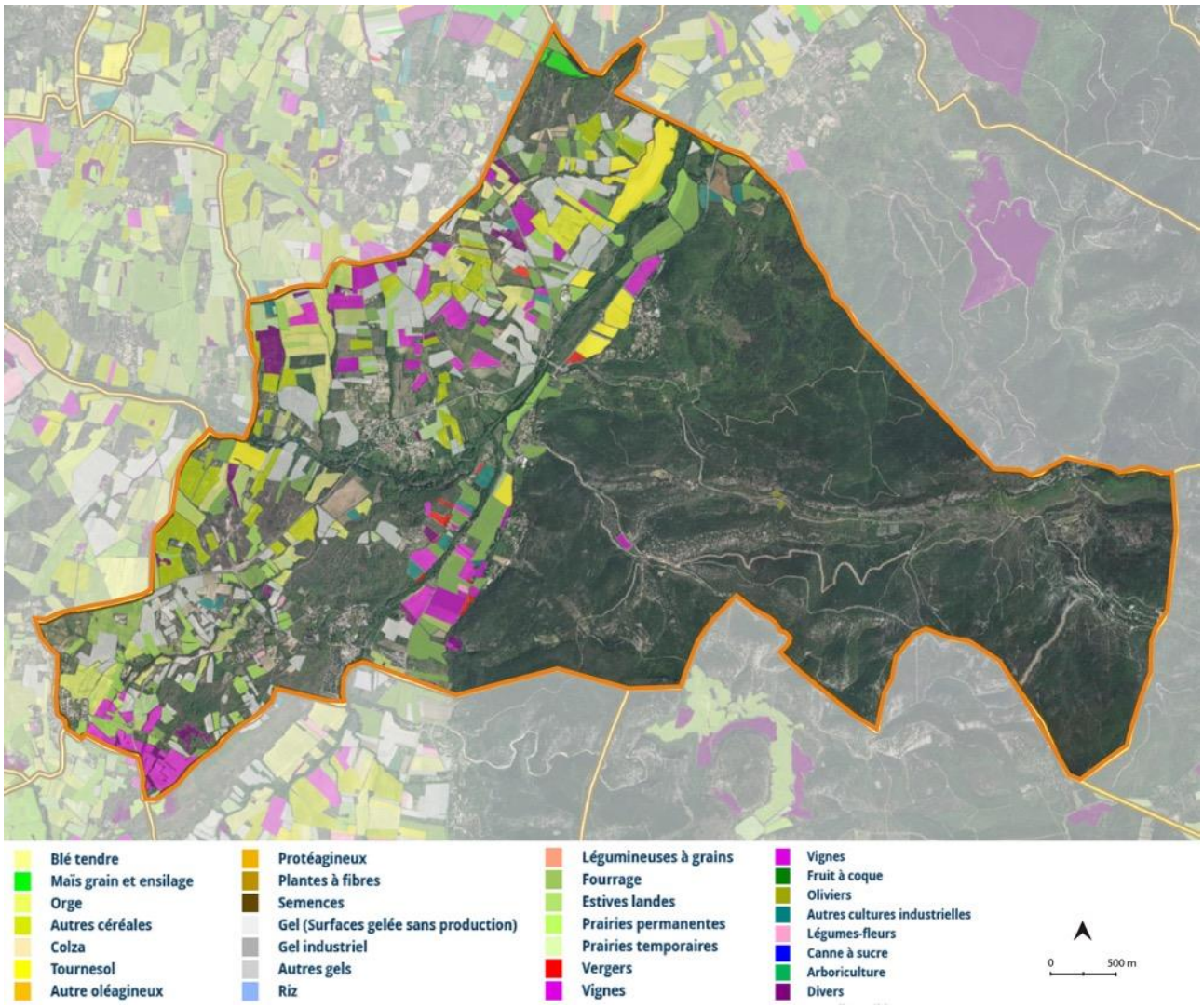
Types de cultures :

En 2010, la majorité des exploitations agricoles sont en polycultures. En effet, l'élevage de bétail est en constante diminution depuis 1988 : le Cheptel (ensemble d'animaux) était de 65 unités de gros bétail tous aliments[1] (UGBTA) en 1988 et il était de 46 UGBTA en 2000, pour disparaître complètement en 2010 (valeur 0). La commune accueillait effectivement des élevages de chèvres.

La production agricole dominante sur la commune correspond à la culture de céréales (blé, tournesol, etc.). Selon le Recensement Général Agricole, elle représente 200 hectares de surface en 2010, soit plus de 50% de la Surface Agricole Utile (SRU) totale.

Le Registre Parcellaire Graphique de 2018 recense quant à lui 622,3 hectares de parcelles agricoles déclarées. Toutefois, une grande partie est gelée, avec près de 140 hectares sans production, soit environ 22% des surfaces déclarées.

Une agriculture dominée par la culture céréalière



Source : Registre Parcellaire Graphique (RPG), 2018, Géoportail.

[1] *unité employée pour pouvoir comparer ou agréger des effectifs animaux d'espèces ou de catégories différentes (par exemple, une vache laitière = 1,45 UGBTA, une vache nourrice = 0,9 UGBTA, une truie-mère = 0,45 UGBTA).*

En 2018, selon le Registre Parcellaire Graphique, les cultures principales sur la commune sont :

- Le fourrage avec environ 113 hectares cultivés (soit environ 18,1% des espaces) ;
- Les autres céréales avec environ 78 hectare cultivés (soit environ 12,5%) ;
- Les vignes avec environ 74 hectares d'espaces cultivés (soit environ 11,9%) ;
- Les prairies permanentes avec environ 46 hectares d'espaces cultivés (soit environ 7,3%) ;
- Le tournesol et le blé tendre avec environ 35,2 hectares pour chacun (soit environ 5,7% chacun) ;
- Les autres céréales avec environ 31 hectares (soit environ 5%) ;
- Les cultures diverses représentant plus de 27 hectares (soit 4,4% environ).

Un élevage piscicole, la Truite des Fumades, est également installé sur la commune. Il est exploité depuis 1957 et se localise au sud du hameau d'Arlinde.

Productions agricoles depuis le chemin Fontaine d'Arlinde





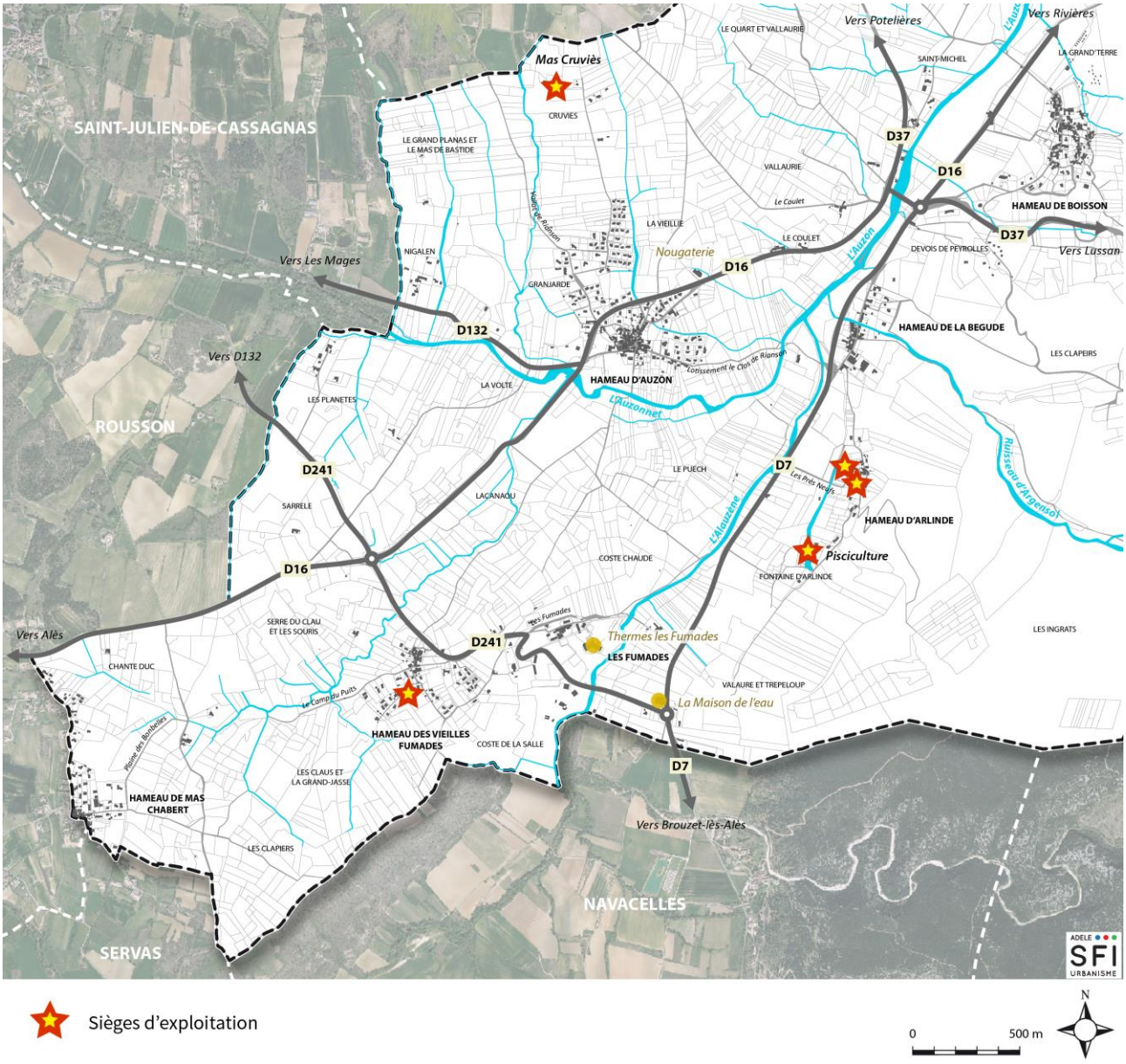
Exploitations et âge des exploitants :

Le territoire communal ne compte plus que 6 exploitations agricoles, dont quatre sont situées à Arlinde (2 liées à la pisciculture à Fontaine d'Arlinde), une à Auzon (Mas Cruvies) et une aux Vieilles Fumades.

Parmi les 6 exploitants agricoles implantés sur la commune, trois d'entre eux ont entre 50 et 60 ans. L'ancienneté de la majorité des exploitations pose la question de la succession. Le Recensement Général Agricole mentionne que 3 exploitations sont « sans successeur ou inconnu ».

Un agriculteur (situé aux Planètes) est récemment parti à la retraite, sans successeur.

Localisation des sièges d'exploitation



Source : données communales, janvier 2022

Projets et dynamique des exploitations agricoles de la commune :

Afin de compléter le diagnostic agricole de la commune, la Mairie a contacté individuellement les 7 exploitations agricoles recensées afin de leur soumettre un questionnaire et connaître leurs projets en termes de développement de l'activité agricole. Une seule des exploitations a répondu à ce jour

Il s'agit de la pisciculture « Les Fontaines » d'Arlinde, qui souhaite notamment développer les projets suivants :

- Réalisation d'un hangar de stockage sur la parcelle C 0654 ;
- Création d'un atelier de transformation composé de 2 à 3 containers alimentaires et d'une micro station pour le traitement des eaux de rejets sur les parcelles C 0976 ;
- Création d'un étang de stockage pour poissons blancs (carpes Koi, esturgeons et esches) sur la parcelle C 640 ;
- Création d'un parking ombragé par des panneaux solaires sur la parcelle C 642.

I.7.4.2. Qualité des productions agricoles

Le terroir agricole de la commune est reconnu par plusieurs appellations AOP et AOC reconnaissant la qualité de la production agricole :

- Huile d'olive de Nîmes ;
- Olive de Nîmes ;
- Pélardon.

Ces AOC et AOP s'étendent sur la totalité du territoire communal.

Ce dernier est également reconnu par de nombreuses Indications géographiques protégées (IGP) :

- Cévennes (blanc, mousseux de qualité blanc/rosé/rouge, Cévennes primeur ou nouveau blanc/rosé/rouge, rosé, rouge, surmûri blanc/rosé/rouge) ;
- Gard (blanc, primeur ou nouveau blanc/rosé/rouge, rosé, rouge) ;
- Pays d'Oc (blanc, gris, gris de gris, mousseux de qualité blanc/gris/gris de gris/rosé/rouge, primeur ou nouveau blanc /rosé/rouge, rosé, rouge, sur lie blanc/rosé, Surmûri gris/gris de gris/blanc/rosé/rouge)
- Terres du Midi (blanc, primeur ou nouveau blanc/rosé/rouge, rosé, rouge) ;
- Poulet des Cévennes ou Chapon des Cévennes ;
- Miel de Provence ;
- Volailles du Languedoc.

Grâce à ces labels et indications géographiques, plusieurs productions sont ainsi reconnues par des signes de qualité.

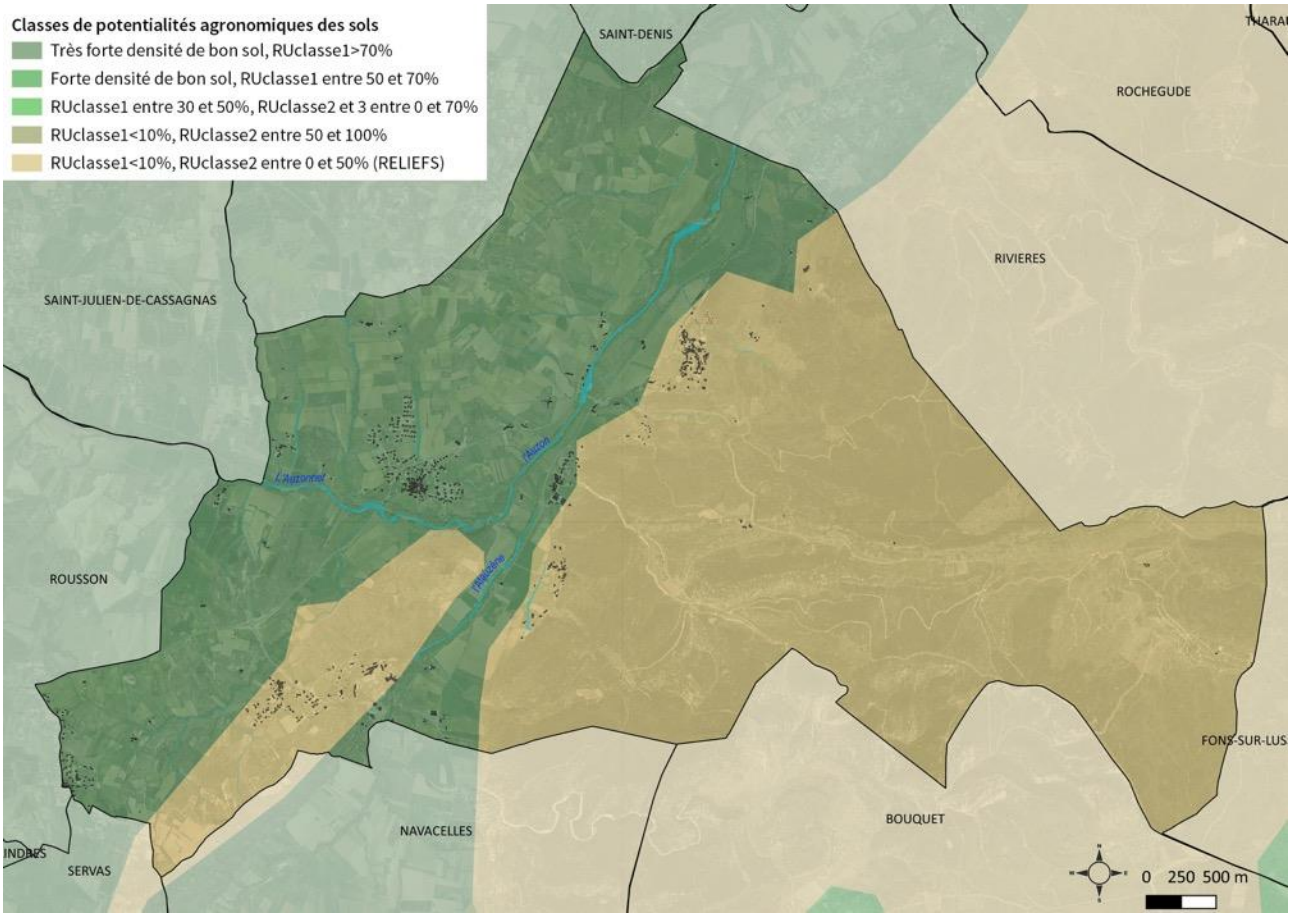
I.7.4.3. Qualité agronomique des sols

Selon les données de la DRAAF Occitanie, la commune bénéficie sur sa partie est d'une bonne qualité agronomique des sols (CPAS Très forte densité de bon sol, RU classé 1 > 70%).

Toutefois, sa partie est et sud-est est peu propice au développement de l'agriculture, en raison des reliefs.

Bien que l'échelle d'analyse soit très large (échelle régionale), ce découpage se révèle globalement juste dans la réalité. Les parcelles cultivées étant situés dans des secteurs bénéficiant d'une très bonne qualité agronomique des sols.

Classes de potentialités agronomiques des sols (CPAS)



Source : DRAAF Occitanie, ADELE-SFI, Janvier 2020

I.7.5. ACTIVITES COMMERCIALES ET ARTISANALES

Il existe une faible variété de commerces de proximité sur le territoire communal :

- une épicerie et dépôt de pain à Boisson,
- une épicerie au camping « Le Château de Boisson »,
- une épicerie Vival au camping « le Domaine des Fumades ».
- plusieurs restaurants répartis sur la commune (La Détente, Le Trépeloup, Le Château de Boisson, l'Auberge d'Auzon, le Glacier des Fumades, Les Amouriers) dont trois se situent dans le secteur des Thermes (Le café de Paris, la Détente, et Le Pitchounet).

Restaurant l'Auberge d'Auzon



Cet inventaire montre que l'offre commerciale de proximité d'Allègre-les-Fumades se dirige tout particulièrement vers les touristes.

Cette situation oblige les habitants à se déplacer vers les communes voisines afin de réaliser leurs achats quotidiens (boucherie, boulangerie, etc.)

En matière d'entreprises commerciales, on distingue :

- une entreprise d'alimentation animale biologique « Aurouze » à la Bégude,
- une entreprise de maçonnerie au pont d'Auzon,
- une entreprise de transport routier au Mas Chabert,
- une entreprise de vente de pneus au Mas Chabert,
- un garage de réparation de véhicules au Mas Chabert,
- une entreprise d'étanchéité à Auzon,
- le Casino des Fumades.

En termes d'activités artisanales, il est recensé la Nougaterie à Auzon et un atelier de santons.

L'entreprise « Aliments Aurouze » à la Bégude



La Nougaterie à Auzon



I.7.6. ACTIVITE THERMALE

I.7.6.1. Historique

La station thermale et touristique « Les Fumades » est connue depuis l'époque gallo-romaine. Ses sources riches en hydrogène sulfuré sont employées pour soigner les affections des voies respiratoires et de la peau. Elle offre également la possibilité de profiter des bienfaits de ses eaux minérales alliés aux techniques les plus modernes de l'hydrothérapie.

Située à 15 kilomètres d'Alès, c'est la seule station thermale du département.

Ayant conscience de l'enjeu économique et social que pourrait constituer l'exploitation des eaux minérales des Fumades, le Conseil Général du Gard a racheté en 1989 le patrimoine thermal, sur la base d'un plan de développement global.

Il créait alors une association avec divers partenaires financiers, institutionnels ou privés, la SOGATHERM, société d'économie mixte à qui il confiait, par convention de 30 années, la concession de l'ensemble immobilier et foncier.

Les années 1990 et 1991 ont permis ensuite de réaliser un programme de travaux de première nécessité pour préserver la pérennité de l'outil thermal ce qui a donné d'ailleurs des résultats satisfaisants puisque les Thermes ont pu recevoir un nombre accru de curistes.

Dès 1992, la réalisation des nouveaux thermes est entreprise, sa construction est aboutie en 1994.

Une première phase de développement débute en 2001 avec l'implication de la commune d'Allègre-les-Fumades.

Aujourd'hui, le Pays des Cévennes et le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) « pôle santé bien-être Alès-Les-Fumades » ont défini un projet de développement touristique de la station thermale des Fumades, plus largement destiné à donner un nouvel élan touristique au territoire.

Il comprend plusieurs axes :

- la rénovation de l'établissement thermal,
- la création d'un espace bien-être,
- la création d'hébergements touristiques marchands,
- la réalisation d'une maison de services,
- l'aménagement d'espaces publics.

Unique centre de cure dans le département du Gard, la station thermale s'est alors développée au cours du temps et a subi plusieurs extensions et modernisation.

Pour la Région Languedoc-Roussillon, ce dernier projet est axé sur la diversification de l'activité thermale, avec de nouvelles clientèles et une montée en gamme de l'offre touristique. Ainsi, il a été réalisé un pôle bien-être et de remise en forme.

Au cœur d'un site naturel préservé et bénéficiant d'une qualité de soins reconnue, les thermes des Fumades possèdent aujourd'hui quatre agréments couvrant 90% des prescriptions de cures en France : dermatologie, ORL, affections buccales et surtout, depuis 2010, rhumatologie (75% des prescriptions en France). Un forage à 120 mètres de profondeur a récemment sécurisé la ressource en eau.

Cet essor participe à l'attractivité touristique de la commune avec 2400 curistes en 2019, contre 1 000 curistes en 2010. Toutefois, la clientèle reste essentiellement locale, 70% des curistes sont languedociens. L'espace forme et détente, qui propose des forfaits et des soins esthétiques, a accueilli près de 3000 clients en 2019.

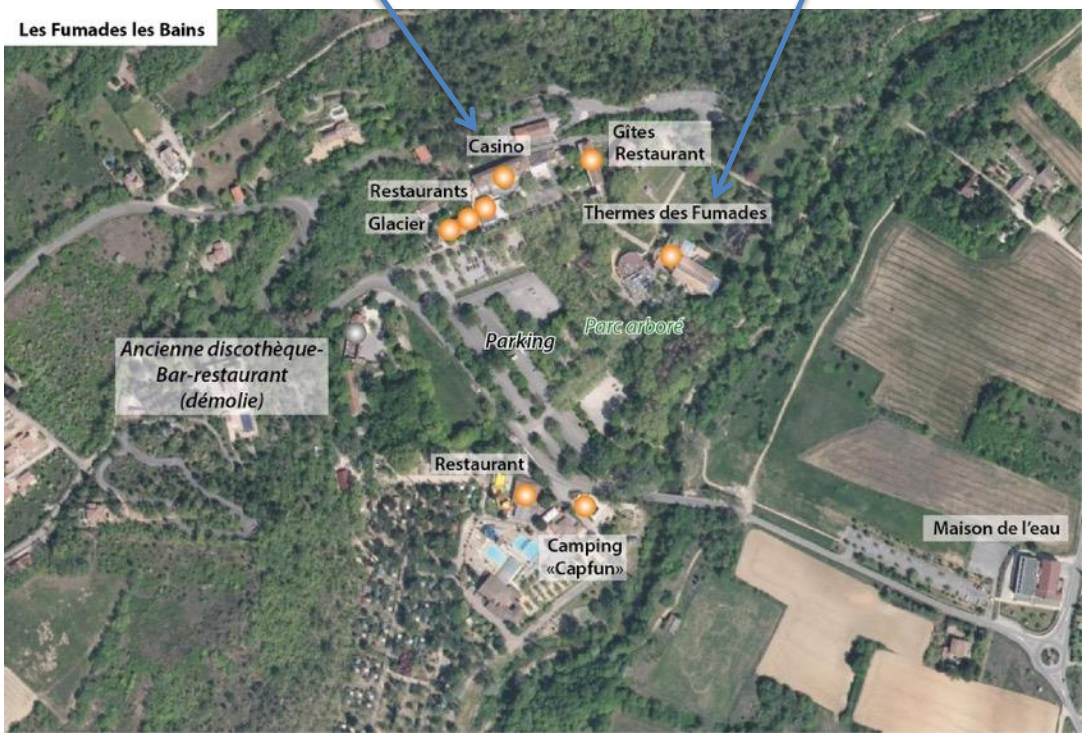
Elle génère également dans son environnement proche plusieurs activités liées à l'accueil et au divertissement des touristes : le Casino, plusieurs restaurants (Le café de Paris, la Détente, et le Pitchounet), un camping « Cap fun Les Fumades », une résidence de tourisme « L'amandeline », une épicerie, un parc arboré, etc.

Le Casino



Les Thermes





I.7.6.2. Un projet ambitieux pour le développement de la station thermale

Le 31/10/2019, un contrat de concession de service public a été signé entre le SIVU Pôle santé bien-être Alès Les Fumades et le nouveau concessionnaire privé ARENADOUR, pour une durée de 30 ans. Le groupe ARENADOUR administre la conception du projet de assurera l'exploitation du site.

La concessionnaire a lui-même signé un partenariat avec deux Sociétés d'économie mixte (SEM) ARAC Occitanie et SAEM'Alès, chargées de la construction et du financement du projet.

Arenadour a imaginé un projet répondant à 3 objectifs :

- Augmenter la capacité d'accueil des cures thermales voies respiratoires, muqueuses bucco-linguales, dermatologie et rhumatologie. Un nouveau bâtiment sera édifié pour recevoir les curistes souffrant de pathologies rhumatismales.
- Offrir une vraie capacité d'hébergement sur place. Une résidence comprenant 24 chambres et 43 appartements avec service hôtelier va être construite.
- Diversifier l'activité santé en restructurant et en enrichissant les pôles bien-être thermal et Spa. Une nouvelle organisation permettra d'optimiser les différents métiers.

Projet de réaménagement du complexe thermal et construction d'une résidence de tourisme



Esquisse du complexe thermal Les Fumades. Au deuxième plan la résidence de tourisme en «liaison peignoir» (© agence Coste Architectures)

Dossier de presse, octobre 2019

Les bâtiments existants seront entièrement restructurés et rénovés. Ils accueilleront :

- Les espaces de soins des cures dermatologie ;
- Les espaces de soins des cures voies respiratoires et affections des muqueuses bucco-linguales ;
- Un Spa ;
- 4 salles d'activités sèches (une grande salle de sport et 3 salles pour des activités d'éducation à la santé) ;

Les nouveaux bâtiments recevront :

- Une résidence hôtelière comprenant 24 chambres en formule hôtelière et 43 appartements T2 ;
- Un hall d'accueil avec un service de restauration ouvert sur une terrasse ;
- Les espaces de soins des cures rhumatologie (matin) ;
- L'espace thermal de bien-être thermoludique (après-midi).

Des travaux importants vont débuter en 2021 avec réaménagement des Thermes et construction d'un hôtel. Les Thermes resteront ouverts pendant cette période de deux ans de travaux pour une ouverture du nouveau site envisagée pour 2023.

I.7.6.3. Un parc paysager et agricole

Le projet de réaménagement du complexe thermal s'accompagne de l'aménagement d'un parc paysager et agricole.

La création de ce parc méditerranéen aromatique s'appuie sur des végétaux adaptés aux contraintes et aux conditions climatiques.

Ses objectifs sont les suivants :

- Créer un lieu ouvert à la promenade s'inscrivant dans le cadre du développement de la station thermale des Fumades et liant les deux rives ;
- Créer un lieu pédagogique évoquant la culture et la valorisation des espèces présentes, axant sur le renforcement et le maintien de la biodiversité ;
- Créer une zone de production agricole permettant de commercialiser sur place les Plantes à Parfum, Aromatiques et Médicinales (PPAM) plantées y compris sous la forme de produits dérivés (huiles essentielles…).

Le SIVU est engagé par une convention de mise à disposition des parcelles pour une durée de 6 ans avec engagement sur l'honneur pour un second renouvellement. Un agriculteur a d'ores et déjà été sélectionné.

Le site associera un système de culture en PPME et agroforesterie sur 9 hectares, avec plus de 2000 plants d'arbres et arbustes dont des amandiers et figuiers, environ 10 000 plants de Romarin verbénone, 12 000 plants de Lavandin super et 20 000 plants de Thym Tuiyanol.

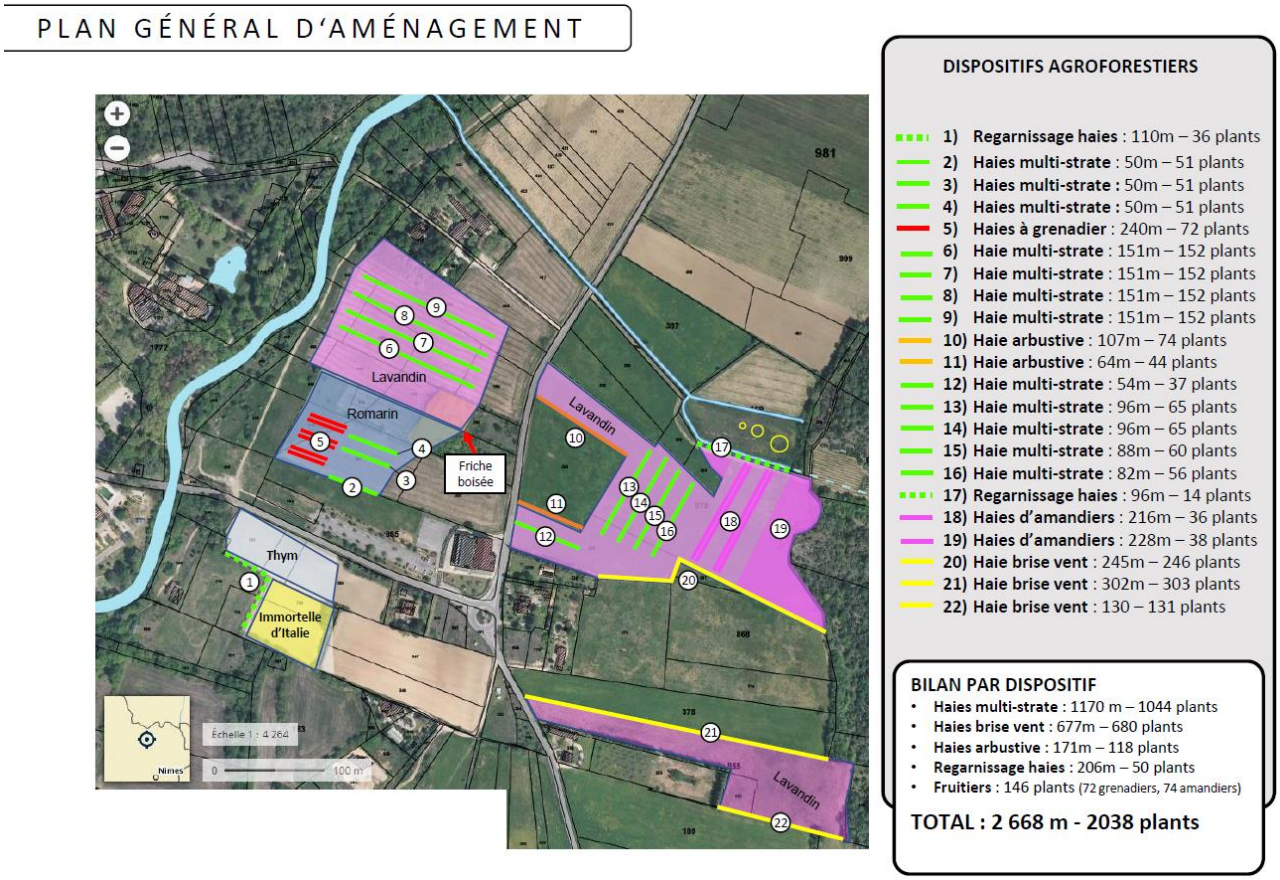
Des animations seront prévues sur le site (récolte, distillation mobile, parcours…).

Une nouvelle économie circulaire sera induite par la proximité du produit et du consommateur, dans un milieu hautement qualitatif et restreint (visiter les terres agricoles et pouvoir acheter les produits sur place).

Une charte végétale sera appliquée pour créer des boqueteaux et des haies gourmandes.

Les premières plantations ont déjà été effectuées.

Plan général d'aménagement du projet agroforestier



Source : SCOP AGROOF, 2019

I.7.7. ACTIVITES TOURISTIQUES

Parallèlement au développement de la station thermale et en complément de celui-ci, la commune d'Allègre-les-Fumades affirme sa vocation touristique.

Elle offre un cadre naturel et paysager encore préservé, de plus en plus apprécié et recherché par les touristes.

Classée station touristique depuis 1985, cela donne à la commune la possibilité de percevoir la taxe de séjour.

L'offre en hébergement touristique

Il existe trois campings sur la commune d'Allègre-les-Fumades :

- Camping Domaine des Fumades (253 emplacements – capacité de 690 personnes),
- Camping Château de Boisson (178 emplacements – capacité de 534 personnes),
- Camping Lavoir d'Arlinde (25 emplacements – capacité de 50 personnes).

La capacité d'accueil sur les campings est de 1274 personnes au total.

Camping Capfun les Fumades



L'offre en hébergements touristiques s'accompagne de :

- 30 meublés de tourisme (143 lits) :
- 5 chambres d'hôtes (18 lits) ;

Ainsi, la capacité d'hébergement touristique totale est de 1435 lits.

Situé en extrémité Est de la commune, le parc résidentiel de loisirs « Hélio-Sport » propose plusieurs emplacements de camping.

Cette importante offre en hébergements est le témoin d'une activité touristique prégnante sur la commune d'Allègre-les-Fumades.

Hébergements touristiques de la commune et leur capacité

Types	Nom	Localisation	Capacité	Catégorie
Campings (3)	Domaine des Fumades	Les Fumades	690	NC
	Le Lavoir d'Arlinde	Arlinde	50	
	Château de Boisson	Boisson	534	
		SOUS-TOTAL	1274	
Chambres d'hôtes (5)	Chambre Joseph	Mas Chansonnet, Auzon	2	NC
	Chambre La Lune	136 rue de l'Eglise, Auzon	2	
	Chambre Le Soleil		2	
	Chambre Les Etoiles		2	
	Mas Cassac	Mas Cassac	10	
		SOUS-TOTAL	18	
Meublés de tourisme (30)	Gîte Elaia et Cupidone (Chambres Améthyste, Jade, Œil de Tigre, Pierre et Lune et Turquoise)	1 chemin de Potelières, Auzon	5	3 étoiles
			4	2 étoiles
			7	
			10	
			4	
	Bissargues et Bastide	Chemin de Servas	2	2 étoiles
	Crandal	182 chemin de Rouvière	6	NC
	Crespe Jean		4	
	Mas Chansonnet (Gîtes Faustin, Jeanine, Joss, Mathilde)	Auzon	4	
			4	
			2	
			4	
	Gîte Ladeuze	105 rue de l'ancien couvent d'Auzon	6	
	Gîte Lorenzari	Auzon Nigalen	6	
	Gîte les Planètes	Les Planètes	4	
	Gueydan Rémy et Nicole		2	
	L'amourier	Rue Davalade de l'Eglise	4	
	La Tantine	12 rue de la plantade	3	
	La Villa	Domaine de Fontbelle, Les Fumades	8	
	Studette 1-2-3		6	
	L'amandeline	Bât la romaine, Les Fumades	2	1 étoile
	Le Clos de Céline	Nigalen	4	NC
	Le Lavoir d'Arlinde	Arlinde	4	
	Les Chênes verts		4	
	Quenum Jean		2	
	Résidence les Mûriers	Les Fumades	18	1 étoile
	Ruellan – Gili Magali	Les Vieilles Fumades	3	NC
	Sauron Michèle		3	
	Sogatherm	Les Fumades Les Bains	2	
	Teissonnière Josette		6	
		SOUS-TOTAL	143	
		TOTAL	1435	

Sites d'intérêt touristique

De nombreux sites naturels, tel que le Défilé de l'Argensol, et le petit patrimoine sont convoités par les touristes.

Figure également le château d'Allègre, inscrit à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques. Situé à 275 m d'altitude, le site offre un large panorama sur les Cévennes et le Mont Bouquet.

Au-delà de la commune, les environs d'Allègre-les-Fumades lui offrent une attractivité exceptionnelle (gorges de l'Ardèche ou de la Cèze, Mont Bouquet, Uzès, le Pont du Gard, Château de Portes, les Cévennes, la Grotte de la Cocallière…).

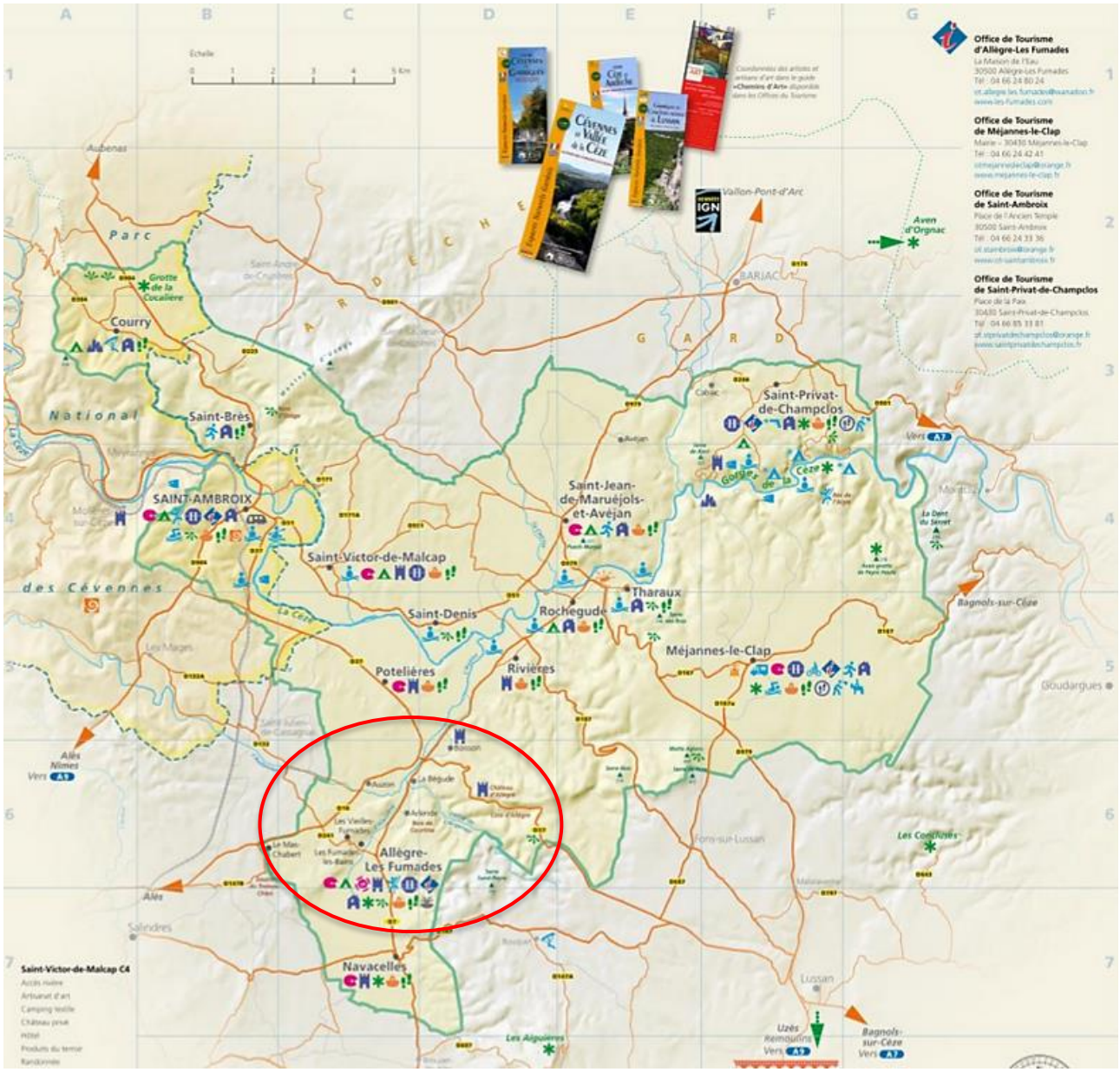
Vue sur le château d'Allègre



L'office du Tourisme Cèze Cévennes référence plusieurs sites d'intérêt touristique en remontant la Cèze :

- La Vallée de la Cèze et de ses Gorges
- La Roque-sur-Cèze et les Cascades du Sautadet
- Goudargues, "La petite Venise du Gard"
- La Chartreuse de Valbonne au superbe toit vernissé
- Aiguèze et Montclus, charmants villages médiévaux labellisés, Plus beaux Villages de France
- Barjac, Village de caractère, est surnommé la Cité Renaissance.
- Tharaux et Rochegude, petits villages authentiques
- Méjannes-le-Clap, Station classée de tourisme et ses trois plages aménagées dans les gorges
- Allègre-les-Fumades, station thermale et le château
- La Haute Vallée de la Cèze, le Parc national des Cévennes
- Saint-Ambroix et son centre ancien d'époque médiévale
- Peyremale, représentative de l'identité cévenole

Carte touristique de Cèze Cévennes



Source : Office du tourisme de Cèze Cévennes

Activités référencées sur la carte pour Allègre-les-Fumades :

Artisanat d'art, campings, Casino, châteaux privés, escalade, hôtel, Office de tourisme, patrimoine bâti, patrimoine naturel, point de vue, produits du terroir, randonnée, station thermale et bien-être.

Promotion du tourisme :

La Communauté de Communes Cèze Cévennes dispose d'un Office du Tourisme intercommunal. Celui-ci se compose de cinq points d'informations. L'un d'entre eux est situé sur la commune, au sein de la Maison de l'eau. Les autres sont situés à Barjac, Bessèges, Saint-Ambroix et Saint-Privat de Champclos.

Plusieurs guides touristiques sont édités par l'Office du Tourisme Intercommunal de Cèze Cévennes.

Le site internet de l'Office du Tourisme Cèze Cévennes (tourisme-ceze-cevennes.com) présente toutes les informations nécessaires pour visiter et séjourner sur le territoire.

De nombreuses animations sont organisées par l'Office du Tourisme : randonnées, visites guidées, ateliers créatifs, stages artistiques, etc.

L'Office du tourisme a également mis en place une « Carte PASS' » offrant de nombreuses réductions sur les visites, activités, restaurants, etc. dans le Gard et dans le Sud de l'Ardèche.

La commune est également couverte par le Schéma Départemental du Tourisme, des Loisirs et de l'Attractivité 2018-2021.

Activités sportives et de loisirs :

Un site d'escalade d'une quinzaine de mètres se situe à l'entrée de la commune, au Pont d'Auzon.

Le mur d'escalade

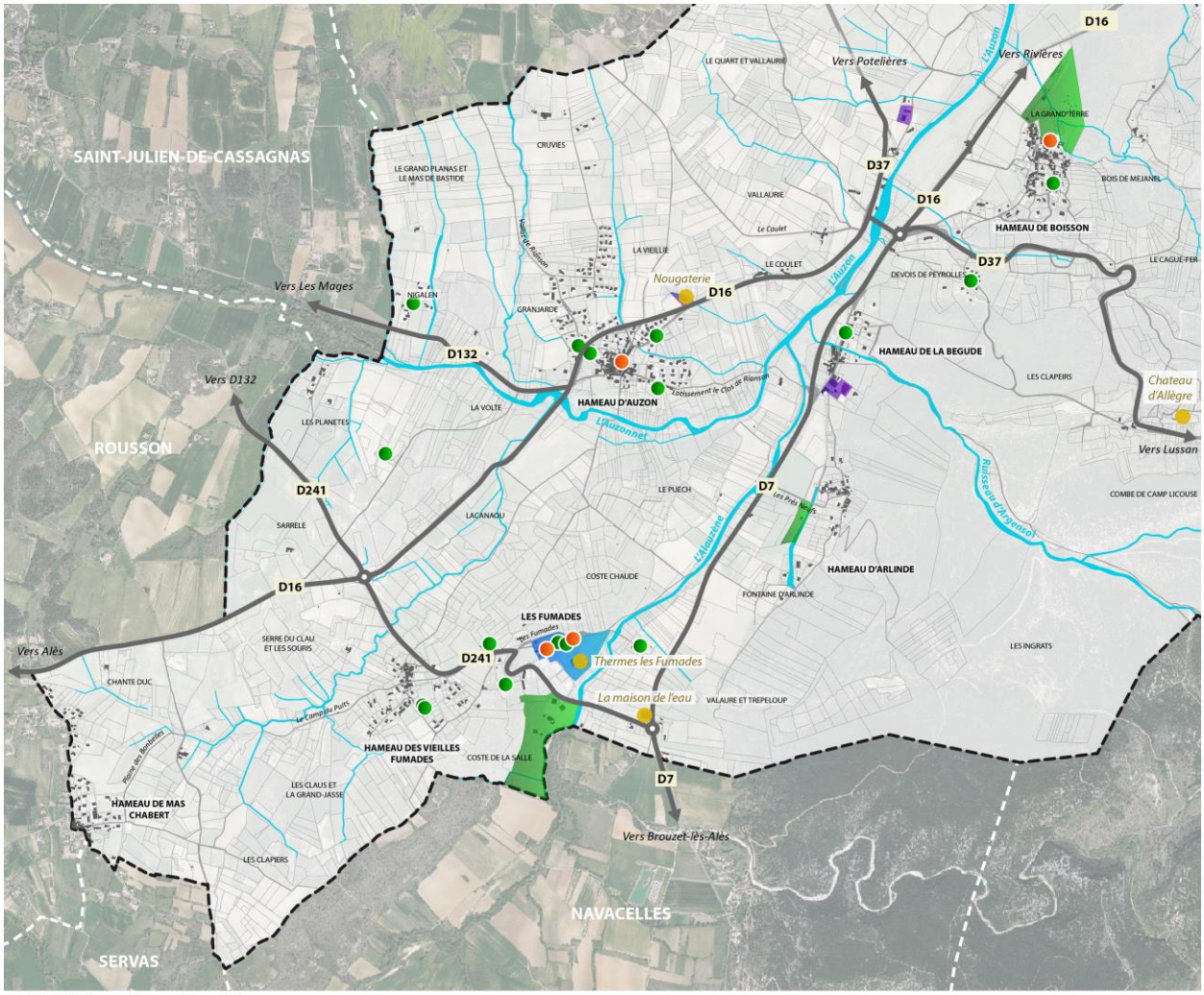


Randonnées :

Le territoire est riche en randonnées pédestres, VTT et équestres. Des carto-guides ont été développés dans le cadre « Espaces naturels gardois » en collaboration avec le Conseil Général du Gard et les communautés de communes concernées. Sur la commune d'Allègre-les-Fumades, trois promenades de différentes durées, allant de 2 heures à 3h45, parcourent le territoire.

La commune abrite un itinéraire de Petite Randonnée (PR n°25) inscrit au Plan départemental des itinéraires de promenade et

Localisation des activités économiques et touristiques sur la commune



Source : ADELE SFI, Avril 2022

I.7.8. SYNTHESE ECONOMIE

LES POINTS CLÉS

- Une diminution de la population active entre 2012 et 2017 qui s'explique principalement par une diminution de la part des chômeurs, suite à une augmentation importante sur la période précédente.
- Plus de 80% des actifs travaillent hors de la commune d'Allègre-les-Fumades.
- 89 établissements actifs sont recensés en 2015 dont plus de 60% dans le secteur « commerces, transports et services divers ».
- Une activité agricole qui a connu un très fort déclin : 43 exploitants ayant leur siège dans la commune en 1988 contre 6 exploitants agricoles en 2020.
- Des espaces agricoles encore très présents dans le paysage communal, étendus sur plus de 620 hectares de surfaces agricoles, orientées principalement vers le fourrage, les céréales et la vigne.
- Une offre commerciale dirigée vers le tourisme, obligeant les habitants d'Allègre-les-Fumades à se diriger vers les communes voisines pour satisfaire leurs besoins.
- Un essor de la station Thermale qui participe fortement à l'attractivité touristique de la commune : 2400 curistes en 2019, contre 1000 curistes en 2010.
- Une offre en hébergements touristiques conséquente et des activités de tourisme et de loisirs nombreux au sein et à proximité de la commune.

LES PRINCIPAUX ENJEUX

- Promouvoir le développement économique local.
- Conforter la vocation touristique de la commune, en favorisant le développement de l'activité thermale.
- Garantir le maintien des espaces agricoles sur les secteurs à forte valeur agronomique.

I.8. EQUIPEMENTS ET VIE SOCIALE

I.8.1. EQUIPEMENTS ADMINISTRATIFS ET SERVICES

Concernant les établissements administratifs et de services, la commune d'Allègre-les-Fumades accueille sur son territoire la Mairie et un Office du tourisme, localisés dans le bâtiment administratif et culturel « La Maison de l'Eau ».

Globalement, la commune dispose peu d'équipements administratifs et de services. Cette situation oblige les habitants à se diriger vers les communes voisines pour satisfaire leurs besoins.

Par exemple, la commune ne dispose pas de bureau de Poste, le plus proche se situe à Salindres, accessible en 10 minutes environ en voiture depuis le hameau d'Auzon (distance de 8 km).

I.8.2. EQUIPEMENTS CULTURELS ET VIE ASSOCIATIVE

Les équipements culturels de la commune sont majoritairement regroupés au sein de la Maison de l'Eau. Ce centre culturel, touristique et administratif a été inauguré en juin 2003, il se situe près du Parc de la Station Thermale à l'intersection entre la D241 et la D7.

Comme énoncé précédemment, la Maison de l'Eau accueille la mairie et l'office du tourisme. Toutefois, elle est également équipée d'une bibliothèque municipale, d'un centre culturel, d'une salle de spectacle (capacité de 174 places) et d'une salle d'exposition. La capacité totale du bâtiment s'élève à 377 personnes.

La maison de l'eau propose un grand nombre d'activités : spectacles vivants (théâtre, danse, musique, chant, cirque, etc.), résidences d'artistes, scolaires, expositions, cinéma, réunions, séminaires, conférences...

Elle est fréquentée par près de 15 000 personnes / an et participe donc à l'attractivité, au dynamisme et à l'animation de la commune. La Maison de l'Eau est d'ailleurs labellisée « Scène régionale en milieu rural ».

Un projet de Centre de Développement Culturel a été créé en août 2006 et bénéficie depuis 2012 d'une convention de développement culturel signée avec la région du Languedoc-Roussillon, le Conseil Général du Gard, la Communauté de Communes de Cèze-Cévennes et la commune d'Allègre-les-Fumades.

Le Centre de Développement culturel a ainsi pour but d'accueillir et d'organiser des activités à caractère culturelles, promouvoir le spectacle vivant et la culture, encourager la création et la production-diffusion d'œuvres artistiques. Il propose une saison culturelle d'octobre à juin. Toute l'année, des expositions sont programmées et de septembre à juin figure des ateliers de sensibilisation aux pratiques culturelles.

Un foyer communal est également présent au niveau du hameau d'Auzon. D'une capacité d'environ 250 personnes, cette salle polyvalente permet d'accueillir des manifestations publiques ou privées tout au long de l'année (activités culturelles, sportives, administratives, etc.).

La Maison de l'Eau : administratif, culture, tourisme



Le foyer communal



Le tissu associatif de la commune d'Allègre-les-Fumades est riche et varié : associations sportives (radonnée, gym, foot...), de protection de l'environnement (sauvegarde du château...), de loisir (chasse, chorale...), culturelles (bibliothèque...), etc.

Ce réseau d'associations participe pleinement à l'animation quotidienne de la commune et à la vie locale. C'est un atout pour le cadre de vie, la socialisation et le divertissement des habitants.

I.8.3. EQUIPEMENTS DE SANTE

La commune dispose :

- de la station thermale « Les Fumades » : ses sources riches en hydrogène sulfuré sont employées pour soigner la dermatologie, les affections des voies respiratoires, des muqueuses buccales, et, depuis quelques années la rhumatologie.
- de deux cabinets de soins infirmiers (rue les Bondelles et rue Fontaine d'Arlinde).

Les centres hospitaliers les plus proches de la commune sont situés à Alès et Bagnols-sur-Cèze.

La pharmacie et le médecin généraliste les plus proches se situent aux Mages (6 km et 10 minutes en voiture environ).

I.8.4. EQUIPEMENTS SCOLAIRES

Allègre-les-Fumades dispose d'une école primaire publique sur son territoire, plus précisément à l'entrée Est du hameau d'Auzon, en empruntant la rue du lotissement le Clos de Rianson.

Elle fonctionne sous forme de Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) entre les communes de Navacelles, Brouzet-les-Alès, Les Plans, Bouquet et Allègre-les-Fumades.

L'école d'Auzon accueille depuis 2018, les élèves de grande section de maternelle, les CP et les CE1.

Toutes les sections de maternelle sont présentes à l'école de Navacelles, tandis que les classes de CE1 à CM2 sont dispensées à l'Ecole de Brouzet-lès-Alès.

Evolution des effectifs scolaires de l'école d'Auzon entre 2017 et 2020 :

Ecole d'Auzon	Grande section	CP	CE1	TOTAL
2019/2020	12	22	9	43
2018/2019	8	19	13	40
2017/2018	-	21	24	45

Suite à une petite baisse d'effectif sur l'année 2015/2016 avec 38 enfants, le nombre d'élèves accueillis ces trois dernières années est plutôt stable, oscillant entre 40 et 45 enfants.

Toutefois, le nombre de classe a été augmenté depuis la rentrée 2018, avec l'accueil de la Grande section de maternelle.

Les collégiens d'Allègre-les-Fumades doivent se rendre au collège de Jean-Baptiste-Dumas de Salindres.

Les lycéens doivent quant à eux se rendre aux lycées d'Alès ou de Saint-Christol-les-Alès.

L'école primaire d'Auzon



Aucune crèche n'est disponible sur la commune, les parents utilisent donc celles les plus proches et doivent se rapprocher de Méjannes-le-Clap, Saint-Ambroix, ou encore Meyrannes.

Il est à noter qu'une garderie périscolaire et centre de loisirs « La Ribambelle » se situent dans le hameau d'Auzon.

I.8.5. EQUIPEMENTS SPORTIFS ET DE LOISIRS

Les équipements sportifs et de loisirs dont dispose la commune sont :

- Une aire de jeux pour enfants à Auzon, au Mas Chabert et aux Fumades-les-Bains ;
- Un terrain de pétanque à Auzon, au Mas Chabert et à Boisson ;
- Un terrain multi-sport à Auzon ;
- Un terrain de foot à l'Ouest de l'école ;
- Un terrain de basket à proximité immédiate de la Maison de l'Eau ;
- Un mur d'escalade au Sud-Ouest du hameau de Boisson ;
- Un parcours de santé de 1 km autour de l'établissement thermal.

Le terrain omnisport à Auzon



L'aire de jeux pour enfants aux Fumades-les-Bains



Le mur d'escalade



Le parcours de santé autour de l'établissement thermal



I.8.6. EQUIPEMENTS RELIGIEUX

Il existe plusieurs équipements religieux sur la commune d'Allègre-les-Fumades, répartis au sein des différents hameaux :

- 4 cimetières ;
- 2 églises, à Auzon et à Boisson ;
- Une chapelle à Arlinde ;
- Une chapelle désaffectée aux Fumades ;
- Un temple aux Fumades.

L'église sur le hameau de Boisson



Le cimetière de Boisson



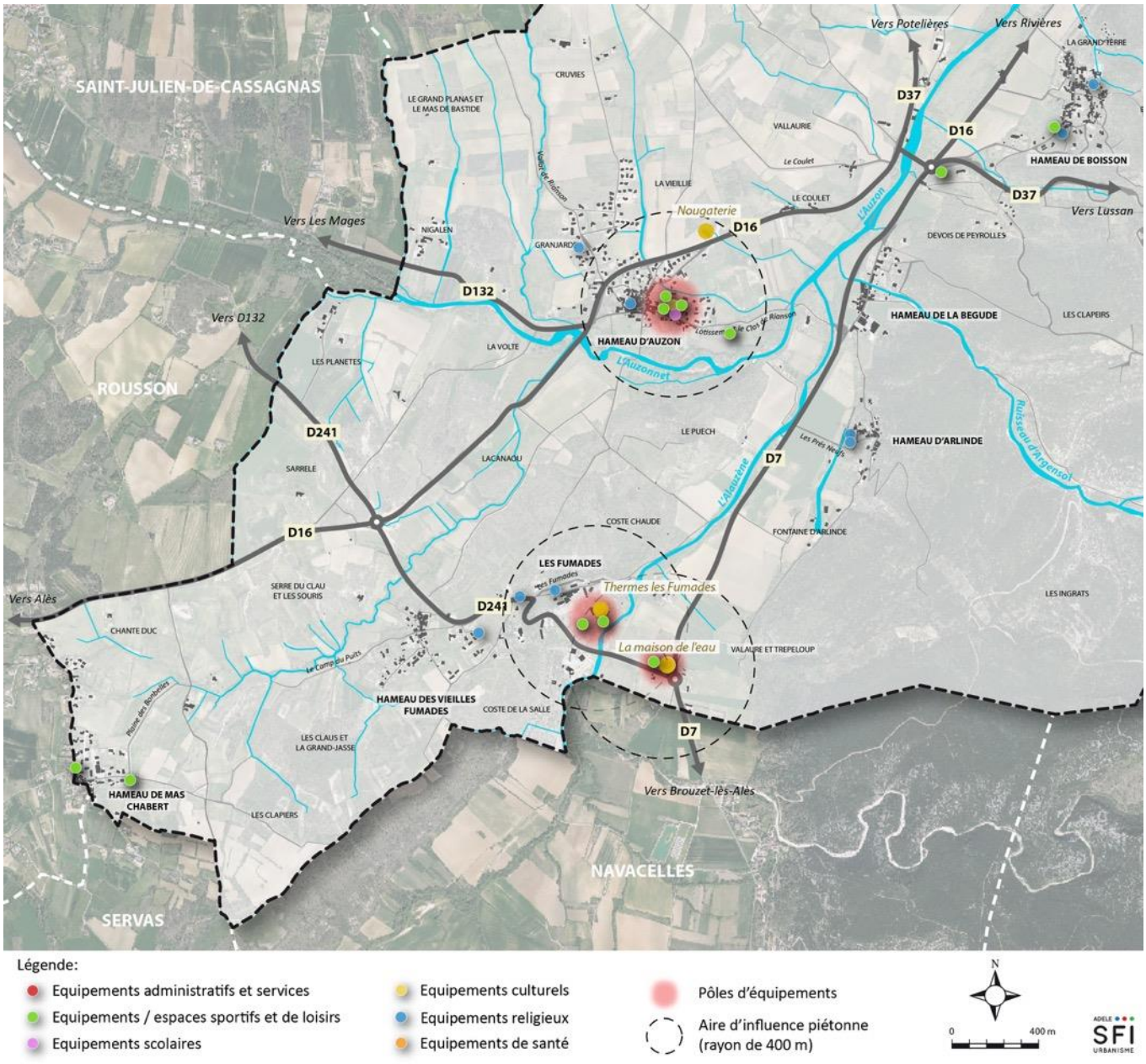
I.8.7. LOCALISATION ET POLES D'EQUIPEMENTS DE LA COMMUNE

A la suite de ce recensement, il apparaît qu'Allègre-les-Fumades dispose de nombreux équipements sportifs, de loisirs, culturels et religieux, primordial pour le cadre de vie de ses habitants et pour son attractivité touristique. Toutefois, peu d'équipements administratifs, de services et de santé (hors les Thermes) sont visibles. Cette situation contraint les habitants à se déplacer vers les communes voisines afin de satisfaire leurs besoins (poste, pharmacie, médecin, etc.)

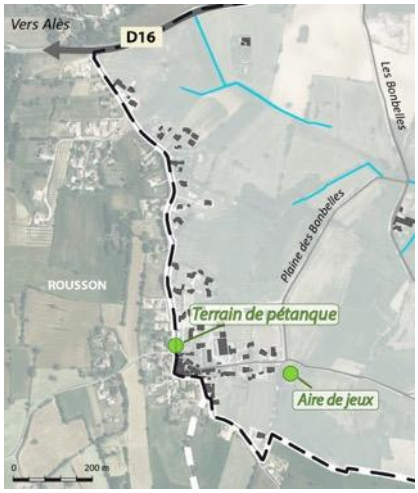
Comme le montre la carte ci-dessous, trois principaux pôles d'équipements sont identifiés sur la commune : au niveau de la station thermale des Fumades, de la Maison de l'Eau, et autour de l'école du hameau d'Auzon.

L'éloignement parfois important entre les différents équipements et services s'explique principalement par une organisation territoriale sous forme de hameaux, peu favorable aux modes de déplacements doux.

Localisation des équipements publics et espaces publics sur le territoire communal



HAMEAU DE MAS CHABERT



HAMEAU DES VIEILLES FUMADES



HAMEAU DE BOISSON



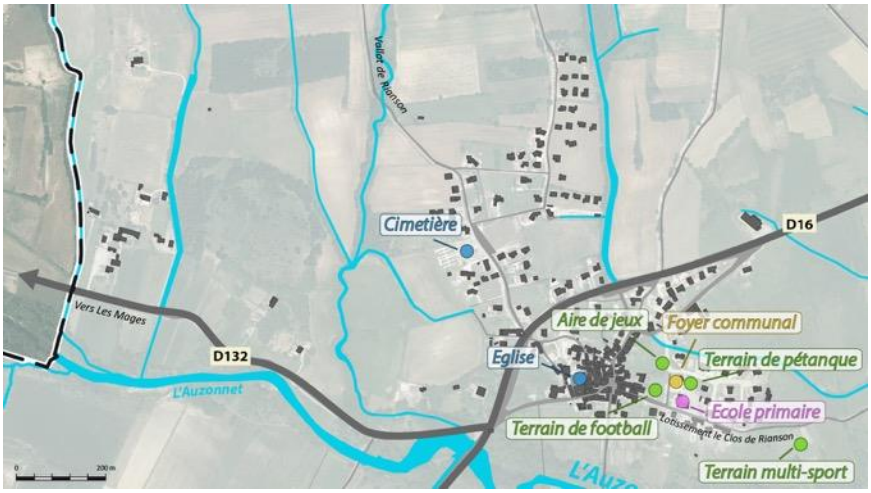
Légende:

- Equipements administratifs et services
- Equipements / espaces sportifs et de loisirs
- Equipements scolaires
- Equipements culturels
- Equipements religieux
- Equipements de santé

HAMEAU D'ARLINDE



HAMEAU D'AUZON



I.8.8. SYNTHESE EQUIPEMENTS ET VIE SOCIALE

LES POINTS CLÉS

- Trois principaux pôles d'équipements identifiés sur la commune : au niveau de la station thermale des Fumades, de la Maison de l'Eau, et autour de l'école du hameau d'Auzon.
- Une offre en équipements sportifs, de loisirs, culturels et religieux assez importante au vu de la taille de la commune mais un faible niveau d'équipements administratifs, de service et de santé (hors les Thermes).
- Un tissu associatif riche et varié avec de nombreuses associations.

LES PRINCIPAUX ENJEUX

- Conforter les pôles d'équipements sur les principaux hameaux d'Auzon et des Fumades.
- Maîtriser la croissance démographique, en adéquation avec le niveau d'équipements publics.
- Adapter le niveau d'équipements publics aux besoins.

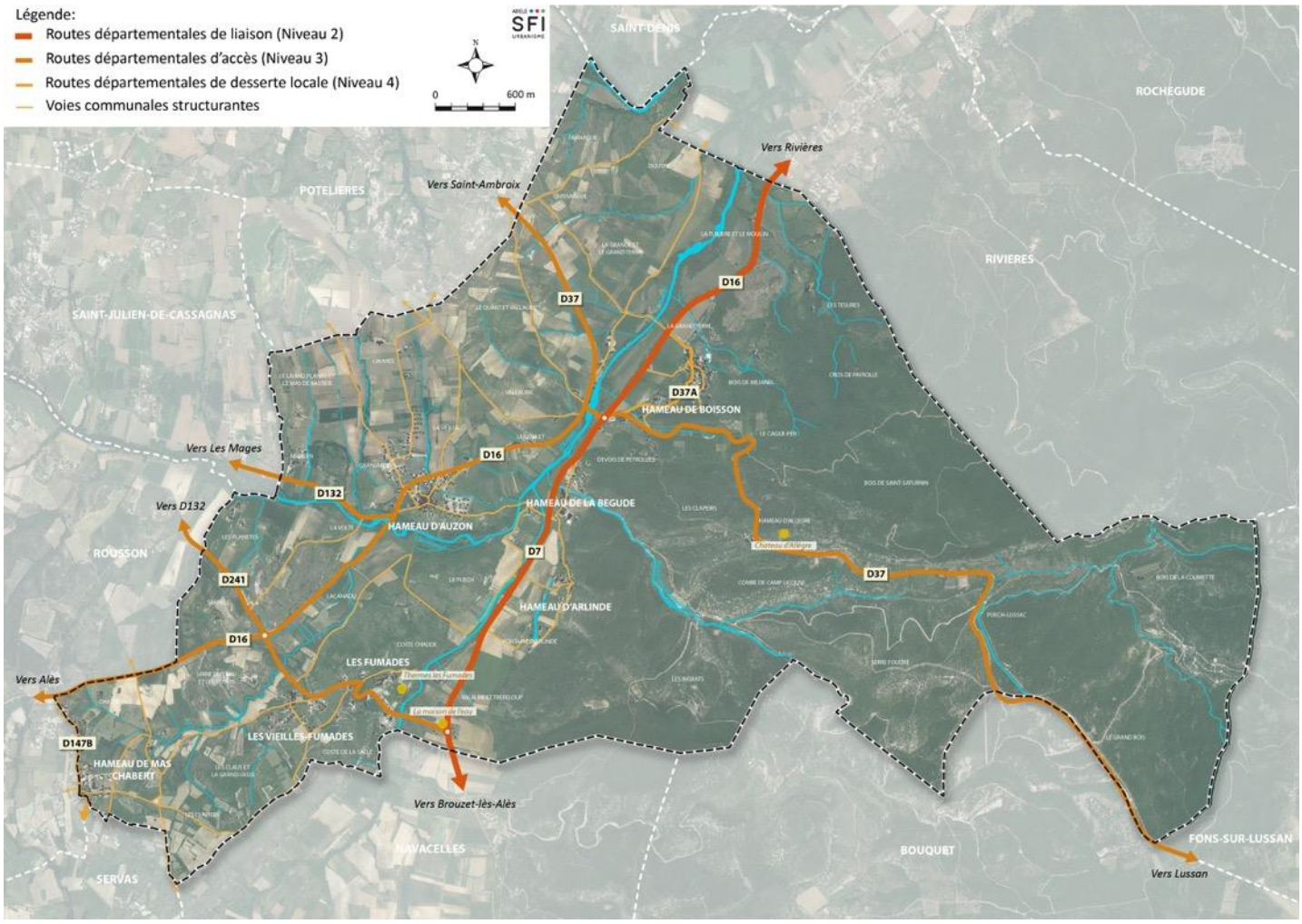
I.9. TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS

I.9.1. RESEAU VIAIRE

Le réseau viaire de la commune est principalement localisé dans la partie Ouest du territoire, dans la plaine agricole.

Il est structuré autour de plusieurs départementales qui supportent un trafic de transit permettant de rejoindre les communes alentours.

Le réseau de déplacements à l'échelle du territoire communal d'Allègre-les-Fumades



A l'écart des grands axes de circulation, la commune n'en est pas moins traversée par des routes départementales où l'on circule à vitesse élevée, créant en certains points des situations conflictuelles, dangereuses et accidentogènes.

D'une manière générale, les routes de la commune sont aménagées de façon purement routières : enrobé noir, marquage au sol, îlots directionnels sur les carrefours, etc. Si bien qu'en dehors de leur fonction de circulation, elles ne jouent aucun rôle dans l'accompagnement, la différenciation et l'identification des lieux traversés ou desservis.

Un aménagement plus sensible des routes paraît donc essentiel à la valorisation paysagère de la commune, à commencer par les entrées et les traversées de hameaux.

Le Schéma Départemental Routier a été approuvé le 17 décembre 2001. Il définit plusieurs niveaux de voies.

I.9.1.1. Voies départementales de liaison

Allègre-les-Fumades est traversée par deux routes départementales de liaison, inscrites au « niveau 2 » dans le Schéma Départemental Routier du Gard.

Elles correspondent à la RD7 et la RD16 (portion dans le prolongement de la RD7 au nord de la Bégude). Cet axe structurant de la commune (axe Nord-Sud) permet de rejoindre Rochegude au Nord et d'accéder au Sud à la RN106 puis à Nîmes.

Les règles applicables pour les voies de niveau 2 définies au Schéma Départemental Routier sont les suivantes :

- Hors agglomération, recul de 25 mètres des constructions de part et d'autre de l'axe de la route, interdiction de tout nouvel accès direct et recherche du regroupement des accès existants ;
- En agglomération, l'avis du gestionnaire de voirie est requis.

I.9.1.2. Voies départementales d'accès

Il s'agit des voies inscrites au « niveau 3 » dans le Schéma Départemental Routier du Gard.

La commune est traversée par plusieurs voies départementales d'accès :

- La RD16, correspondant à la partie ouest, hors portion classée en « niveau 2 » : elle permet de rejoindre la ville d'Alès au Sud-Ouest de la commune d'Allègre-les-Fumades.
- La RD132 : cette voie permet aux habitants d'Allègre-les-Fumades de se diriger vers l'Ouest de la commune, et ainsi accéder à Saint-Julien-de-Cassagnas, ou encore aux Mages, depuis le hameau d'Auzon.
- La RD241 : axe transversal qui relie la RD132 et la RD7, en passant par la RD16. Il dessert notamment le hameau des Vieilles Fumades, les Fumades (les Thermes) et la Maison de l'eau.
- La RD37 : c'est la seule véritable infrastructure routière qui permet une ouverture vers l'Est. La RD37 s'organise selon une diagonale Nord-Ouest / Sud-Est et s'étend de Lussan jusqu'à Saint-Ambroix.

Les règles applicables pour les voies de niveau 3 définies au Schéma Départemental Routier sont les suivantes :

- Hors agglomération, recul de 15 mètres des constructions de part et d'autre de l'axe de la route et interdiction de tout nouvel accès direct ;
- En agglomération, l'avis du gestionnaire de voirie est requis.

Vue sur la départementale 16 : voie structurante de la commune



I.9.1.3. Voies départementales de desserte locale

Il s'agit des voies inscrites au « niveau 4 » dans le Schéma Départemental Routier du Gard (reculs de 15 mètres par rapport à l'axe de la route hors agglomération, accès nouveaux soumis à autorisation du gestionnaire de voirie).

Seules la RD37A et la RD147B sont concernées par ce classement :

- La RD37A relie la D16 et la D37 tout en traversant le hameau de Boisson.
- La RD147B traverse le hameau du Mas Chabert du nord au sud, reliant la RD16 à la commune de Servas.

Les règles applicables pour les voies de niveau 4 définies au Schéma Départemental Routier sont les suivantes :

- Hors agglomération, recul de 15 mètres des constructions de part et d'autre de l'axe de la route ;
- En agglomération, l'avis du gestionnaire de voirie est requis pour tout nouvel accès direct.

I.9.1.4. Voies communales structurantes

L'ensemble des voies départementales maille le territoire communal, elles permettent de se diriger hors de la commune et jouent également un rôle majeur pour l'accessibilité des différents hameaux.

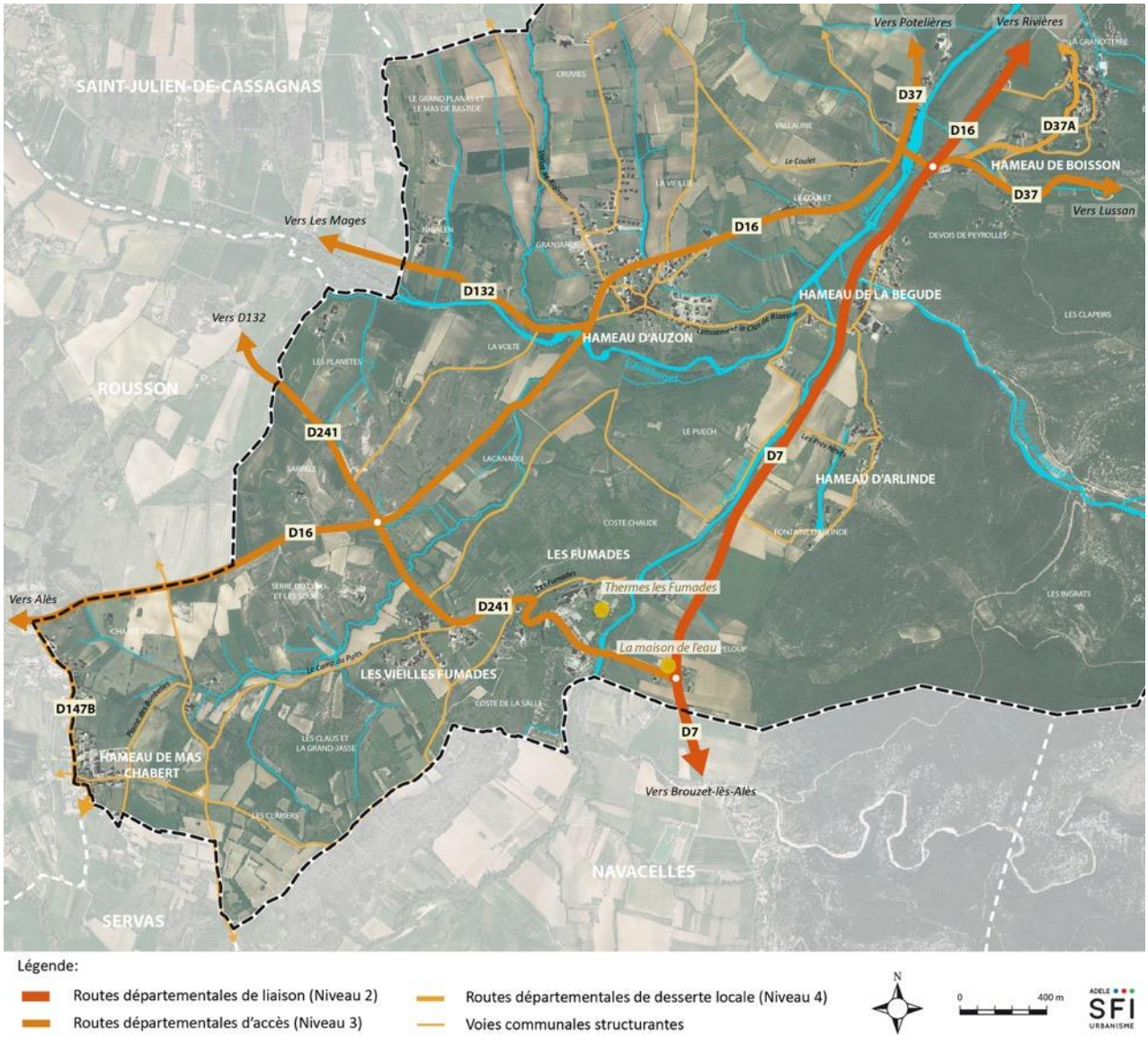
Certaines routes communales ont aussi un rôle structurant, elles affinent le réseau viaire en complémentarité des voies départementales.

Elles permettent de relier plusieurs départementales entre elles ou encore de relier les principaux axes structurants avec le cœur des différents hameaux.

Malgré leur considération en tant que « voies structurantes », la largeur et la configuration de certaines d'entre-elles rendent parfois difficile les croisements de véhicules. Une situation globalement accentuée dans le cœur ancien des hameaux, notamment pour ceux situés à flanc de relief avec une organisation viaire induite par la topographie.

Pourtant, ces voies jouent un rôle important en matière d'accessibilité aux hameaux de la commune.

Hiérarchie du réseau viaire dans la plaine agricole

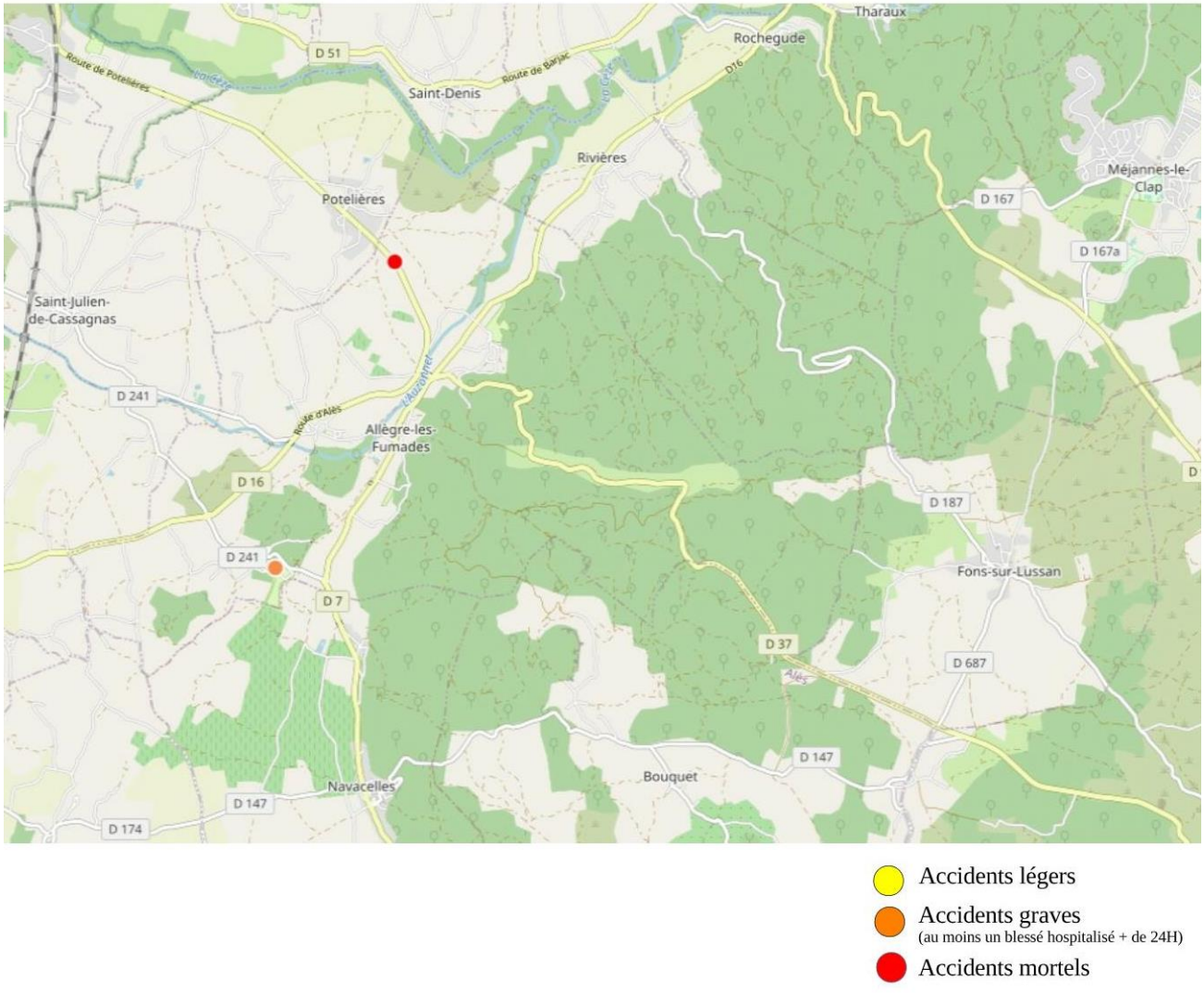


I.9.1.5. Accidentologie des routes départementales

Le précédent Porter à connaissance de 2016 avait recensé 9 accidents, dont un mortel entre 2011 et 2016. Ces accidents étaient tous concentrés le long de la RD16, sauf un provoqué sur la RD7. L'accident mortel a eu lieu au carrefour de la RD241 et de la RD16. La localisation de ces accidents avait montré l'enjeu d'améliorer la sécurité de la traversée de la RD16, notamment au niveau des carrefours (RD241, RD132, RD37A…).

Les dernières données disponibles sur la période allant du 1er janvier 2017 au 31 octobre 2020, recensent deux accidents, dont un mortel en 2017 sur la RD37 et un grave en 2019 sur la RD16. Les circonstances de ces accidents ne semblent pas liées à la configuration ou la sécurité de ces axes routiers.

Répartition géographique des accidents corporels de la circulation routière
Période du 01/01/2017 au 31/10/2020



Source : Porter à connaissance, Juillet 2021

I.9.2. STATIONNEMENT ET MUTUALISATION

Les aires de stationnement public sont présentes dans les différents hameaux de la commune.

Hameau d'Auzon :

- Parking de l'école : environ 30 à 40 places de stationnement
- Parking du parc public : environ 15 places
- Parking place de l'ancien Four : environ 5 à 10 places
- Parking au Nord de l'école, au bord du ruisseau : environ 5 places

Hameau de Boisson :

- Parking du cimetière : environ 20 places
- Parking place du Château de Boisson : environ 15 places
- Parking de la Croix (à l'ouest de la place du Château de Boisson) : environ 5 à 10 places
- Parking bas du village : environ 20 places

Hameau des Vieilles Fumades et les Fumades :

- Parking de la Maison de l'Eau : environ 80 places
- 3 parkings autour des Thermes et du casino : capacité totale d'environ 400 à 500 places

Hameau de la Bégude :

- Parking devant l'usine « Aurouze » : environ 5 places
- Parking au Nord de l'usine « Aurouze » : environ 20 à 30 places

Le secteur des Thermes est celui qui concentre un nombre de places de stationnement le plus élevé, lié à une fréquentation touristique importante de la station thermale et des activités alentour (casino, etc.).

Parking de la maison de l'eau



Parking autour des Thermes et du casino



Parking de l'école d'Auzon



Parking sur le hameau de Boisson



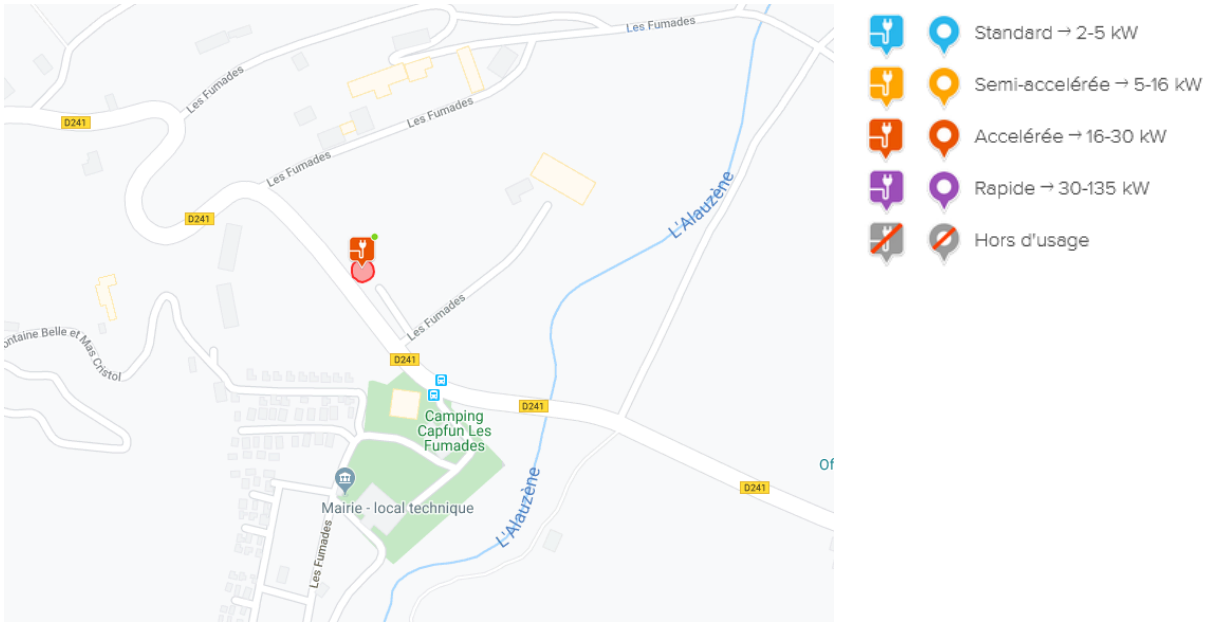
Stationnements de véhicules hybrides ou électriques et possibilité de mutualisation des aires de stationnement :

La commune dispose d'une borne de recharge pour les véhicules électriques, situé aux Fumades. D'autres bornes sont également présentes dans les communes voisines : Salindres, Les Mages, Brouzet-lès-Alès, Méjannes-le-Clap, Lussan et Alès.

Borne de recharge pour véhicule électrique des Fumades



Localisation de la borne de recharge pour véhicule électrique



Source : chargemap.com, janvier 2020

Allègre-les-Fumades n'a pas instauré de stationnement payant, ni de zones bleues qui facilitent la rotation des véhicules. Non réglementées, les places de stationnement publiques accueillent indifféremment chalands, visiteurs, habitants, actifs, etc. Ils permettent donc une mutualisation du stationnement avec une certaines rotation entre les différents types d'usagers présents sur le territoire au cours de la journée.

Stationnement vélo :

Actuellement, la commune dispose de stationnements spécifiques aux vélos uniquement devant la Maison de l'eau, avec 6 emplacements.

I.9.3. EQUIPEMENT AUTOMOBILE DES MENAGES

En 2017, 94,3% des ménages possèdent au moins une voiture. Cette proportion ne cesse d'augmenter ces dernières années (79,7% en 2007 puis 91,3% en 2012).

De plus, la plupart possèdent au moins 2 voitures, soit 48,7% (contre 45,6% qui possèdent une seule voiture). La proportion des ménages possédant 2 voitures ou plus est également en augmentation sur les 3 derniers recensements.

A noter que 80,3% des ménages avaient au moins un emplacement réservé au stationnement en 2017 contre 74% en 2012.

Environ un quart des ménages sont donc contraints de stationner sur l'espace public (parkings publics et le long des voies).

I.9.4. TRANSPORTS EN COMMUN

Transports en commun urbain et interurbains

La commune est desservie par le réseau de transports en commun interurbain du Bassin d'Alès, le réseau **NTteC** qui dessert 85 communes.

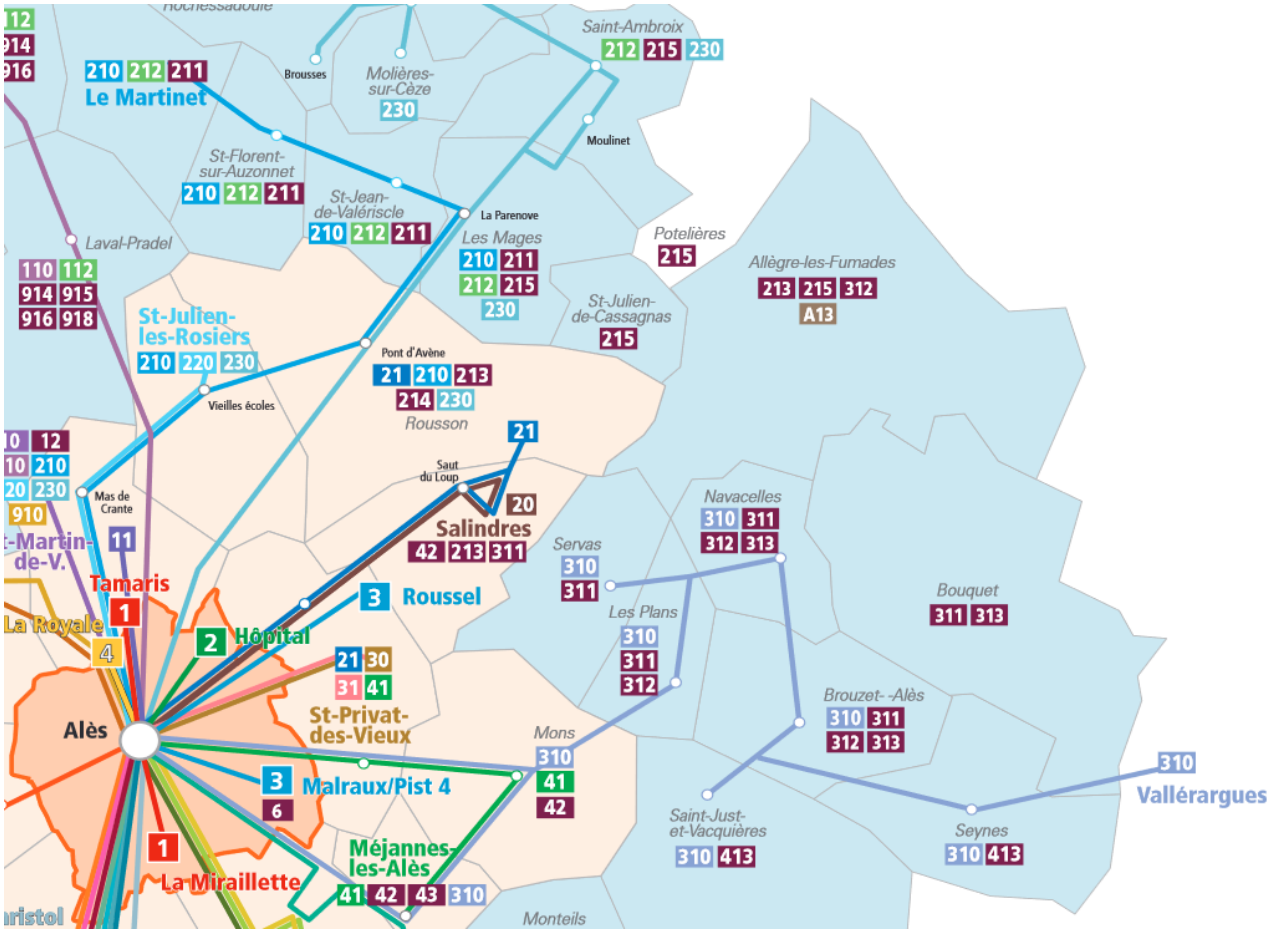
Celui-ci prévoit deux zones tarifaires (zone 1 à 0,90 € le ticket et zone 2 à1,50 €).

La commune est située en zone 2, de par son caractère périurbain.

Elle ne bénéficie pas de lignes régulières du réseau NTteC. Toutefois, elle est desservie par plusieurs lignes de desserte secondaire :

- **Ligne 213 Rousson <> Collège JB Dumas - Salindres**
- **Ligne 215 Saint Julien de Cassagnas <> Collège de St Ambroix**
- **Ligne 312 Brouzet-lès-Alès <> Navacelle <> Auzon <> Allègre-les-Fumades**
- **Ligne 313 Bouquet <> Brouzet-lès-Alès <> Navacelles <> Allègre-les-Fumades**

Extrait du plan des lignes interurbaines du réseau NTECC

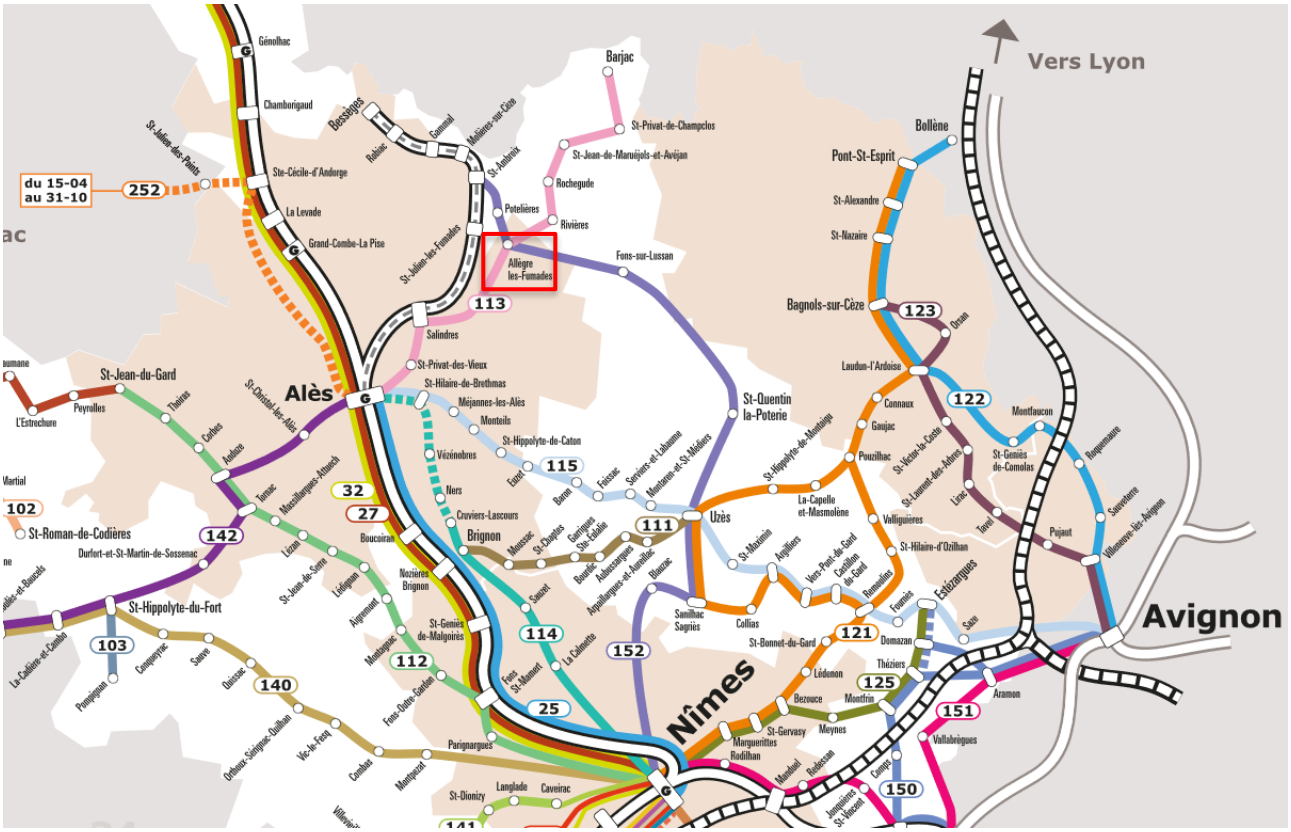


Source : Ntecc.fr, plan du réseau en mars 2016

La commune est également desservie par deux lignes du réseau régional LiO :

- **La ligne 113 Alès <> Allègre-les-Fumades <> Saint-Ambroix <> Barjac**
- **La ligne 152 Nîmes <> Uzès <> Saint-Quentin-la-Poterie <> Saint-Ambroix**

Extrait de la carte des lignes du réseau LiO



Source : lio.laregion.fr, janvier 2020

Le réseau LiO de la Région Occitanie remplace progressivement le réseau Edgard dans le Département. Depuis septembre 2019, les lignes d'autocar ont été harmonisées à l'échelle régionale.

Votre ancienne ligne	devient la ligne
A13	113 Alès > Barjac > Saint-Ambroix
E52	152 Nîmes > Uzès > Saint-Quentin-la Poterie > Saint-Ambroix

Plusieurs arrêts de bus sont présents sur le territoire communal, à savoir :

Arrêts de bus	Lignes réseau Lio		Lignes réseau NTecC			
	113	152	213	215	312	313
Mas Chabert	x					
Vieilles Fumades	x		x		x	
Les Fumades			x			
Station Thermale	X				x	
Maison de l'Eau	x				x	
Village (Boisson)	x					
Pont d'Auzon	x	x	x		x	
Auzon Bégude	x					x
Arlinde	x		x			
Auzon Route d'Alès	x		x			
Auzon Village			x			
Auzon croix			x			
Auzon Ecole					x	
La Bégude			x		x	

La ligne 113 dessert également le marché de Saint-Ambroix, avec des horaires spécifiques le mardi.

Les transports en commun permettent ainsi aux habitants d'Allègre-les-Fumades d'accéder en bus aux principaux pôles d'emplois les plus proches, qui sont Nîmes et Alès.

Arrêt de bus des Vieilles Fumades



Arrêt de bus de la Maison de l'eau



I.9.5. CIRCULATIONS DOUCES

Le développement des modes doux (vélo, piéton, etc.) est une démarche qui vise à promouvoir l'utilisation des modes de déplacement plus respectueux de l'environnement et des paysages, en limitant l'usage de la voiture.

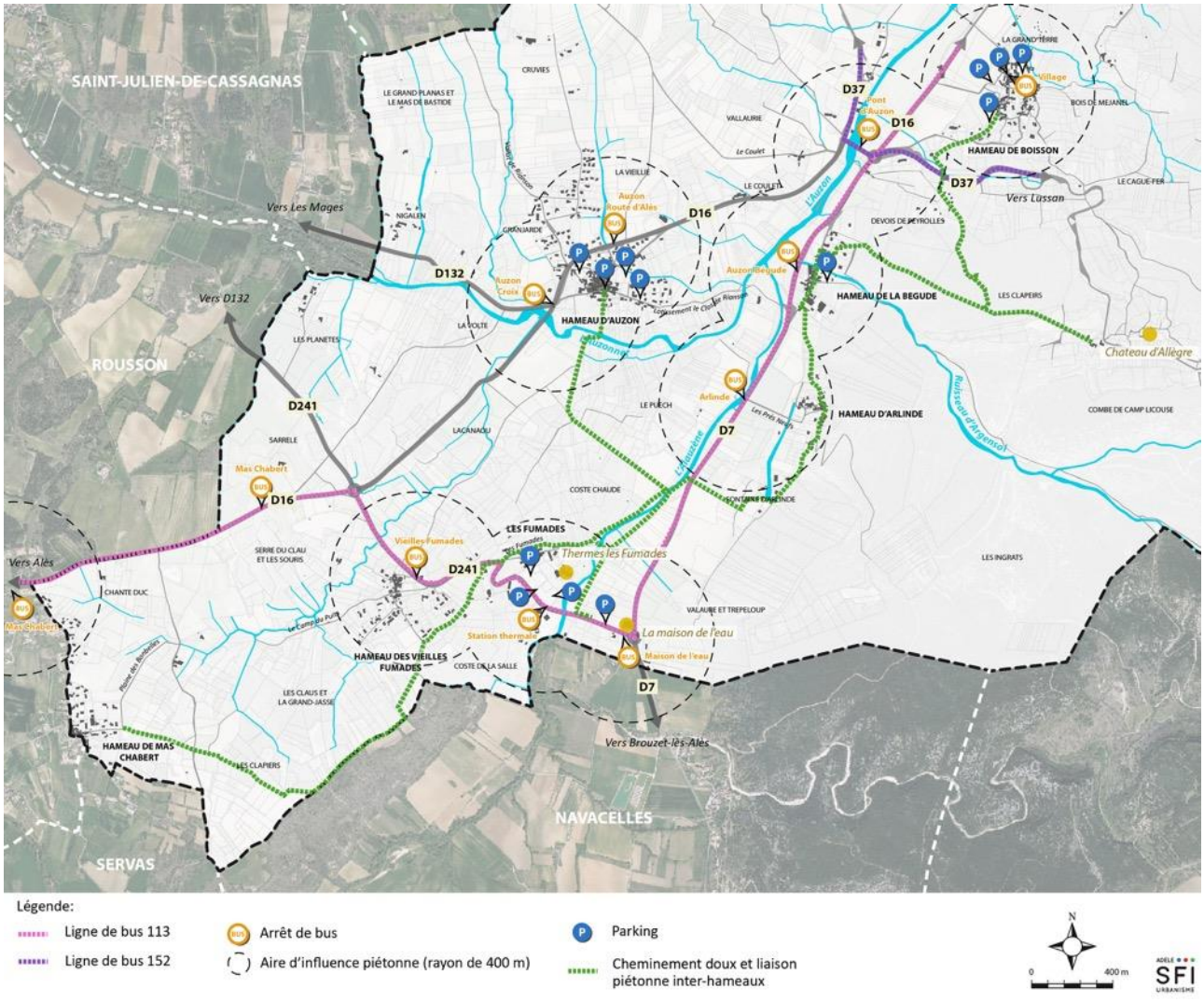
Cheminements piétons

Sur la commune d'Allègre-les-Fumades, un cheminement doux est aménagé entre la Maison de l'Eau et les Thermes des Fumades : il s'agit d'un chemin piétonnier avec une passerelle qui permet de franchir le cours d'eau L'Alauzène. Des cheminements doux sont également présents aux abords de l'école d'Auzon.

La commune compte également un réseau de liaisons douces empruntées par les habitants et visiteurs. Ces derniers s'appuient sur les chemins ruraux existants. Ce réseau relie notamment les Thermes avec le Mas Chabert, les hameaux d'Auzon, d'Arlinde, de la Bégude et de Boisson.

Les principaux pôles émetteurs et récepteurs de déplacements doux sont : la station Thermale des Fumades, la Maison de l'eau, les équipements publics (notamment l'école d'Auzon) et la Nougaterie d'Auzon.

Circulations douces, transports en commun et stationnement



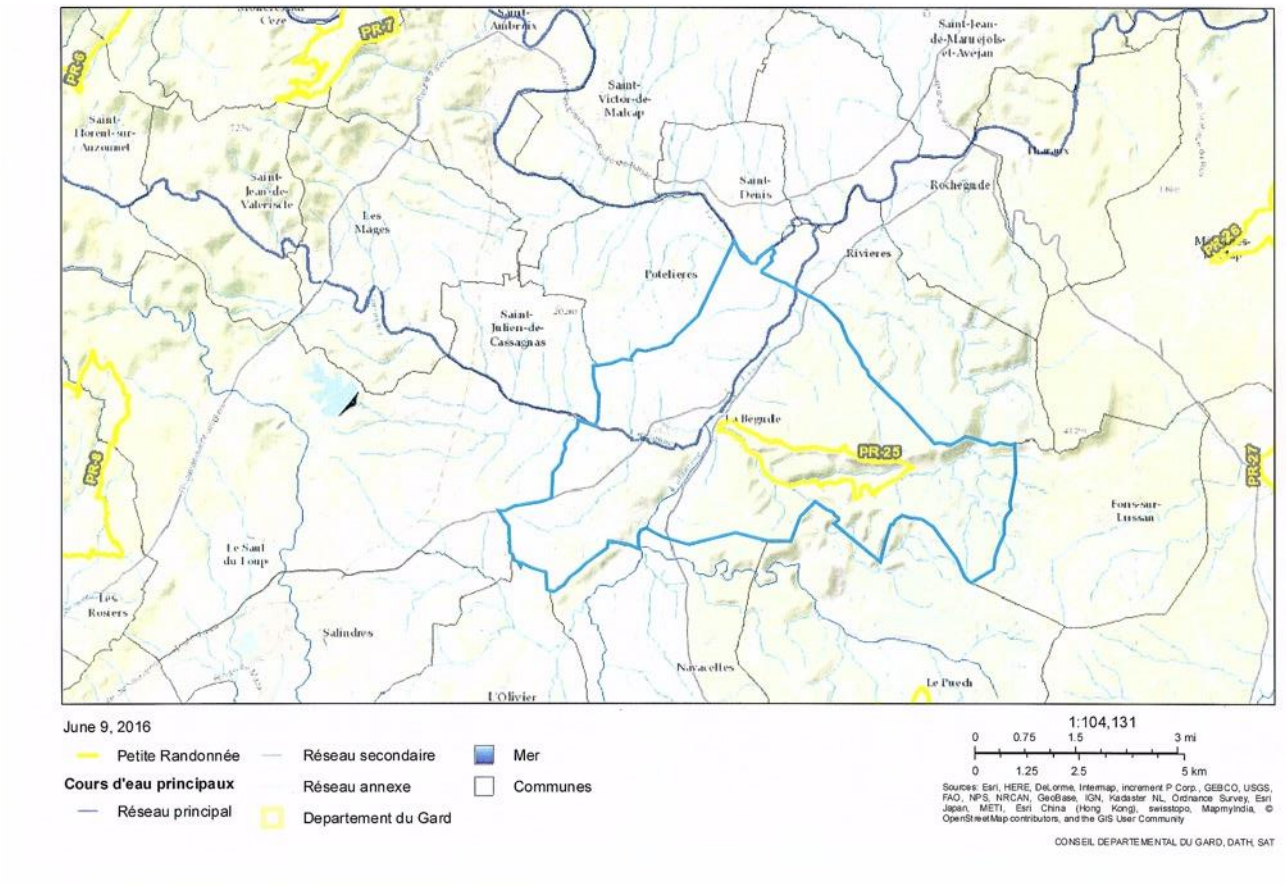
Source : ADELE SFI, Novembre 2020

Les itinéraires de randonnées

Le Plan départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) recense un itinéraire de petite randonnée (PR n°25) sur le territoire communal.

Il permet notamment de rejoindre le Château d'Allègre depuis le hameau de la Bégude.

Tracé du sentier de petite randonnée sur Allègre-les-Fumades



Source : Porter à connaissance, 2016

Cet équipement qui bénéficie du Label « Gard pleine nature », est équipé et entretenu par la Communauté de Communes Cèze Cévennes.

A noter qu'il existe un Carto-guide de la collection Espaces Naturels Gardois « Vallées de la Cèze à l'Ardèche – Découvrir Cèze Cévennes » qui décrit le réseau d'itinéraires qui vient irriguer la commune.

La loi du 22 juillet 1983 a transféré aux Départements la compétence en matière d'itinéraire de promenade et de randonnée. Dès lors, les Départements sont chargés d'établir un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) qui permet de **protéger les chemins ruraux et de favoriser la découverte des sites naturels et paysages ruraux** en développant la pratique de tout type de randonnée (pédestre, équestre, VTT).

Le principe du PDIPR est en fait d'établir une forme de protection légale du patrimoine des chemins en garantissant la continuité des itinéraires et en conservant les chemins ruraux.

Dans les textes, le PDIPR est repris par **l'Article L361-1 du code de l'environnement** :

Le Département établit, après avis des communes intéressées, un plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée. Les itinéraires inscrits à ce plan peuvent emprunter des voies publiques existantes, des chemins relevant du domaine privé du département ainsi que les emprises de la servitude destinée à assurer le passage des piétons sur les propriétés riveraines du domaine public maritime en application de l'article L. 160-6 du code de l'urbanisme. Ils peuvent également, après délibération des communes concernées, emprunter des chemins ruraux et, après conventions passées avec les propriétaires intéressés, emprunter des chemins ou des sentiers appartenant à l'Etat, à d'autres personnes publiques ou à des personnes privées. Ces conventions peuvent fixer les dépenses d'entretien et de signalisation mises à la charge du département.

Toute aliénation d'un chemin rural susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée doit, à peine de nullité, comporter soit le maintien, soit le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution. Toute opération publique d'aménagement foncier doit également respecter ce maintien ou cette continuité.

En effet, si un chemin figurant au PDIPR devait être amené à être supprimé ou aliéné pour quelque raison que ce soit (urbanisation, projets routiers ou toute autre opération foncière), compromettant ainsi la continuité de l'itinéraire, la loi prévoit donc **l'obligation pour la commune de rétablir cette continuité en utilisant un itinéraire de substitution présentant les mêmes caractéristiques**. D'où l'intérêt d'inscrire ces chemins afin qu'ils soient intégrés aux divers projets d'aménagement, notamment par le biais du Plan Local d'Urbanisme.

Dans le Gard, pour les itinéraires présentant un intérêt départemental (itinéraires de Grande Randonnée dit GR –balisage blanc et rouge-, itinéraires de Grande Randonnée de Pays dit GRP –balisage jaune et rouge-, les 53 itinéraires de Promenade et Randonnée dit PR –balisage jaune- promus dans le topoguide national « Le Gard à Pied », le Conseil Départemental en lien avec le Comité Départemental de Randonnée Pédestre (CDRP) propose aux communes d'inscrire ces itinéraires au PDIPR.

Ce plan n'est pas figé, bien au contraire, il est évolutif. Il est courant que pour diverses raisons (raison de sécurité, intérêt paysager, résiliation de convention de passage en propriété privée …), les communes soient sollicitées pour une modification du tracé initial entraînant une désinscription d'un itinéraire au profit d'un autre. Dans tous les cas, il revient au Conseil municipal d'émettre un avis et de délibérer sur l'inscription des itinéraires proposés par le Conseil Départemental.

Les itinéraires d'intérêt départemental inscrits au PDIPR font tous l'objet, dans le cadre d'une convention de partenariat avec le Conseil général, d'une veille particulière, réalisée par les baliseurs officiels du Comité Départemental de Randonnée Pédestre (CDRP). Ces baliseurs ont chacun un tronçon ou un circuit dont ils sont chargés de suivre l'entretien du balisage et faire remonter régulièrement au Conseil départemental les besoins de travaux. En effet, dans le Gard, lorsqu'un chemin d'intérêt départemental est inscrit au PDIPR, le Conseil départemental s'engage avec l'avis du CDRP à réaliser les travaux d'entretien et d'aménagement d'assise jugés nécessaires.

Le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée n'est pas seulement un document administratif de protection du patrimoine des chemins.

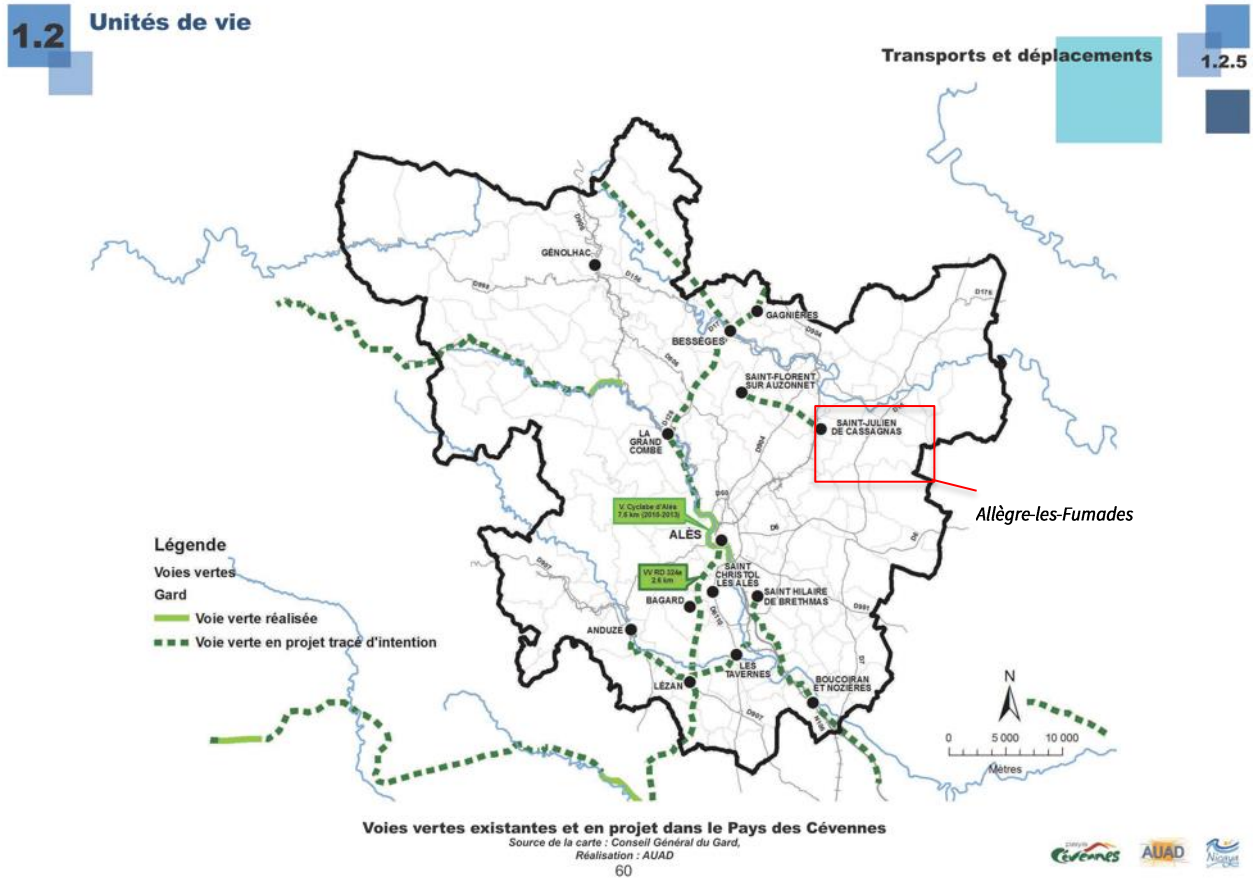
Il s'accompagne d'une politique de mise en valeur et de promotion des itinéraires, notamment par le biais du Comité Départemental du Tourisme, sans quoi l'objectif initial de développement de la randonnée ne saurait être atteint.

Itinéraires cyclables

La commune n'est desservie par aucune voie verte. Toutefois, un projet de voie verte est envisagé à proximité de la commune, à Saint-Julien-de-Cassagnas (à environ 12 minutes de Vélo d'Auzon et environ 15 minutes des Vieilles Fumades). Cette voie devrait relier Saint-Julien-de-Cassagnas et Saint-Florent-sur-Auzonnet.

La voie verte existante la plus proche est située à Alès. Son prolongement est envisagé au nord (en direction de la Grand Combe, Bessèges, Gagnières) et au sud (en direction de Lézan, Anduze, Saint-Hilaire de Berthmas et Boucoiran et Nozières).

Voies vertes existantes et en projet dans le Pays des Cévennes



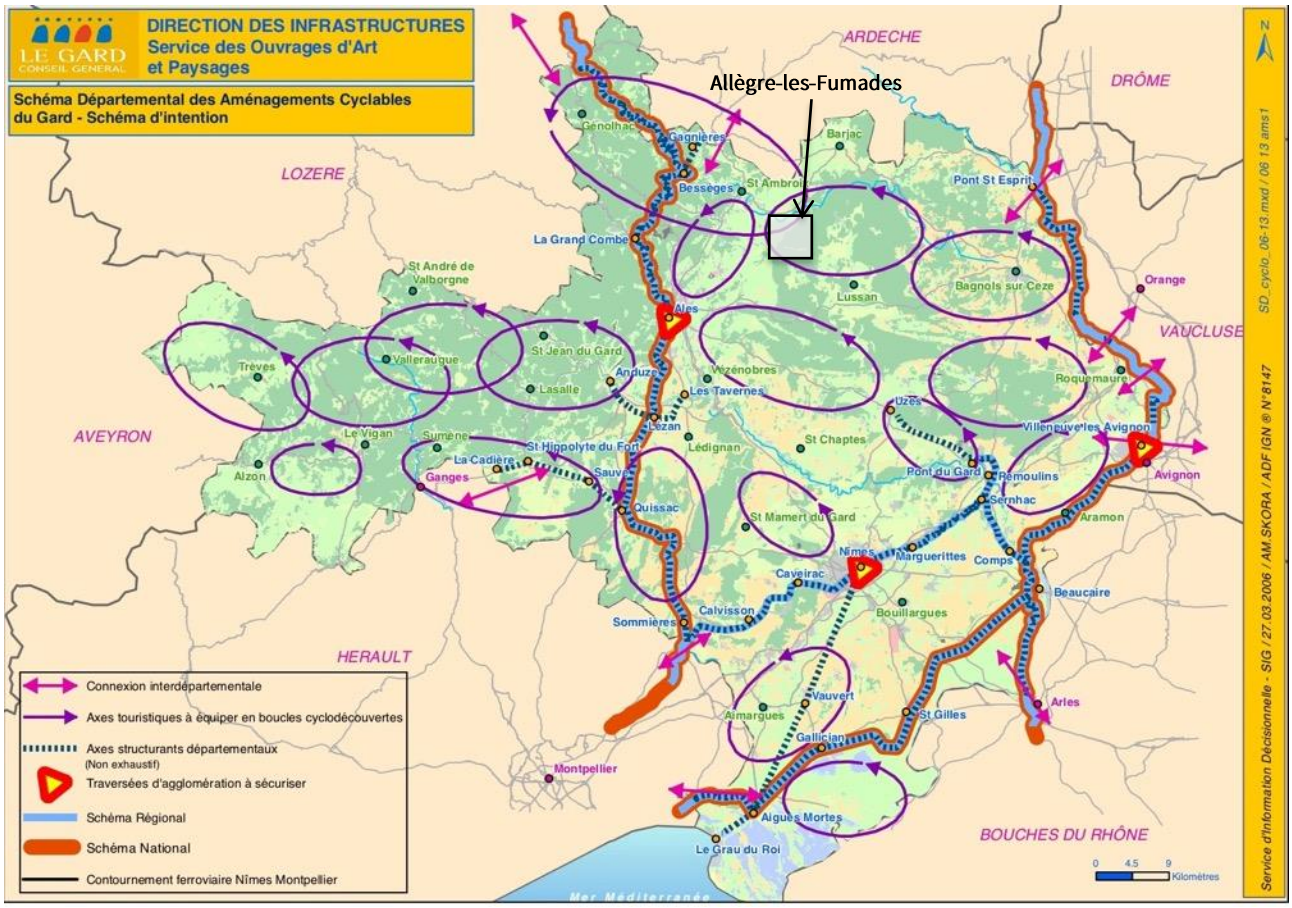
Source : SCOT du Pays des Cévennes, Atlas cartographique, 2013

Le Schéma Départemental des Aménagements Cyclables (SDAC)

Le département a adopté le 25 janvier 2006 son Schéma Départemental des Aménagements Cyclables. Il constitue un outil d'aide à la programmation et à la planification des aménagements cyclables, qu'ils soient à réaliser par le département, les communes ou communautés de communes, et fixe les modalités techniques et financières qui permettront de favoriser l'usage de ce mode de déplacement.

La commune est intégrée dans un axe touristique à équiper en boucles cyclo découvertes.

Le Schéma Départemental des Aménagements Cyclables du Gard



Source : Conseil Départemental du Gard, 2006

I.9.6. SYNTHESE TRANSPORTS / DEPLACEMENTS

LES POINTS CLÉS

- Une forte dépendance à l'automobile liée au contexte rural de la commune.
- Un réseau viaire structuré autour de plusieurs routes départementales.
- Une offre en stationnement convenable et concentrée principalement dans les différents hameaux ainsi qu'aux points stratégiques de la commune (école, Thermes, Maison de l'Eau, etc.)
- La commune est desservie par six lignes de transports en commun, dont 4 du réseau NTtec et 2 du réseau LiO.
- Il existe un seul cheminement doux sur la commune. Il relie la Maison de l'Eau et les Thermes des Fumades.

LES PRINCIPAUX ENJEUX

- Améliorer le maillage viaire et sécuriser les déplacements.
- Développer et gérer l'offre en stationnement en fonction des besoins.
- Développer le réseau de modes doux, notamment à l'intérieur des hameaux et à proximité des équipements publics.
- Favoriser l'utilisation des transports en commun.

I.10. RESEAUX ET DECHETS

I.10.1. ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET RESSOURCE EN EAU

Les données suivantes sont extraites du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable (RPQS) réalisé par le Syndicat mixte de Cèze Auzonnet pour l'exercice 2019.

I.10.1.1. Gestion du service public d'eau potable

L'eau potable de la commune est gérée par le Syndicat mixte de Cèze-Auzonnet pour l'ensemble des hameaux, à l'exception du Mas Chabert. Ce hameau est quant à lui géré par la Régie des Eaux de l'Agglomération Alésienne (REAAL).

Le service de l'eau des hameaux des Fumades-les-Bains, des Vieilles Fumades et du Mas Chabert étaient gérés par le Syndicat de l'Avène jusqu'à sa dissolution en décembre 2019.

Le Syndicat de Cèze Auzonnet est en charge de la production, du transfert et la distribution de l'eau sur 8 communes (Allègre-les-Fumades, Potelières, Rivières, Rochegude, Saint-Denis, Saint-Jean-de-Maruéjjols-et-Avéjan, Saint-Julien-de-Cassagnas et Tharaux).

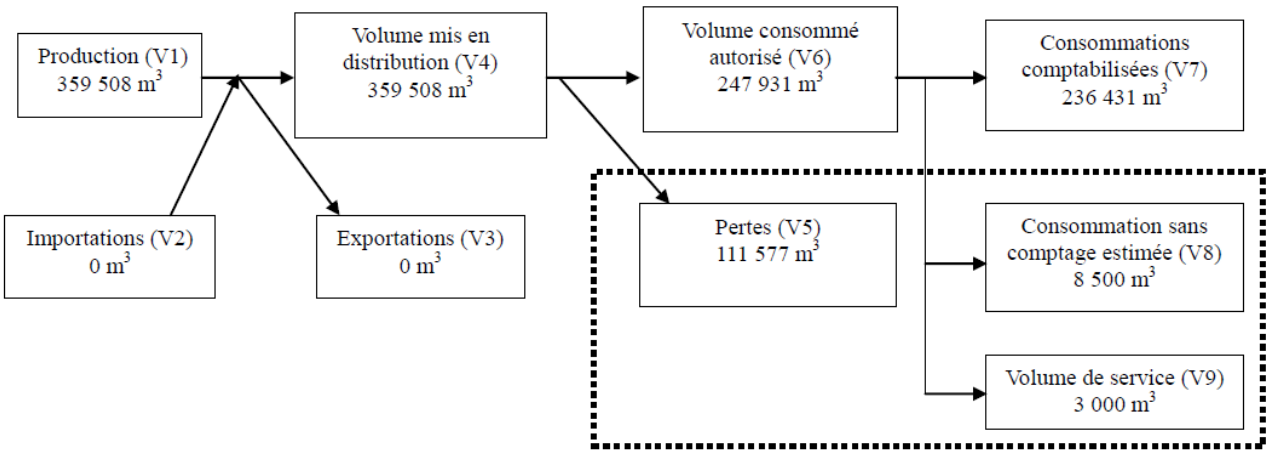
Le service public d'eau potable dessert 7 578 habitants et 2 526 abonnés au 31/12/2019 (contre 2396 en 2018).

La consommation moyenne par abonné (consommation moyenne annuelle domestique et non domestique rapportée au nombre d'abonnés) est de 101,39 m³/abonné au 31/12/2018 (contre 98,5 m³/abonné fin 2017).

Le service public d'eau potable a prélevé 359 508 m³ d'eaux brutes pour l'exercice 2019 (contre 379 309 m³ en 2018). Le volume prélevé était issu à 100% des eaux souterraines, dont :

- Puits du Sisé : 175 827 m³ ;
- Puits de Potelières : 183 681 m³.

Bilan des volumes mis en œuvre dans le cycle de l'eau potable en 2019



Au 1er janvier 2020, le prix de l'eau potable était de 2,71 euros par mètre cube.

I.10.1.2. Ressource en eau

Le territoire intercommunal abrite trois ressources d'eau brutes :

- Le Puits du Sisé ;
- Le Puits de Potelières ;
- Le Puits ancien de Rochegude (secours).

En 2019, l'indice global d'avancement de protection de la ressource en eau est de 80%.

La commune est alimentée par trois réservoirs situés sur son territoire :

- Les Fumades : 200 m^3 ;
- Potelières : 1 000 m^3 ;
- Boisson : 300 m^3.

I.10.1.3. Captages d'eau potable

A. Captages alimentant la commune

Quatre captages publics sont également destinés à l'alimentation en eau pour la consommation humaine de la commune :

Nom de l'unité de gestion	Commune d'implantation du captage	Nom du captage	Rapport hydrogéologique (auteur et date)	Arrêté préfectoral de DUP
Syndicat d'adduction d'eau de l'Avène	Les Salles du Gardon	Champ captant des Dauthunes (réf. ARS 642)	M. Bourgeois, 04/11/1974	09/10/1975
Syndicat d'adduction d'eau de l'Avène	Cendras	Captage des Plantiers (réf. ARS 646)	M. François, 27/02/1992	12/12/1994
Syndicat d'adduction d'eau de l'Avène	Tornac	Champ captant de Tornac (réf. ARS 648	M. Sauvel, 30/03/1998	21/12/1999
SIVOM de Cèze Auzonnet	Potelières	Puits de Potelières	M. Ballue, 16/07/2001	11/08/2008

Allègre-les-Fumades compte 2 unités de gestion AEP non interconnectés.

Le champ captant des Dauthunes est certainement la ressource majeure. Le champ captant de Tornac est cité pour mémoire, toutefois il est probable que cette eau n'atteigne pas Allègre-les-Fumades.

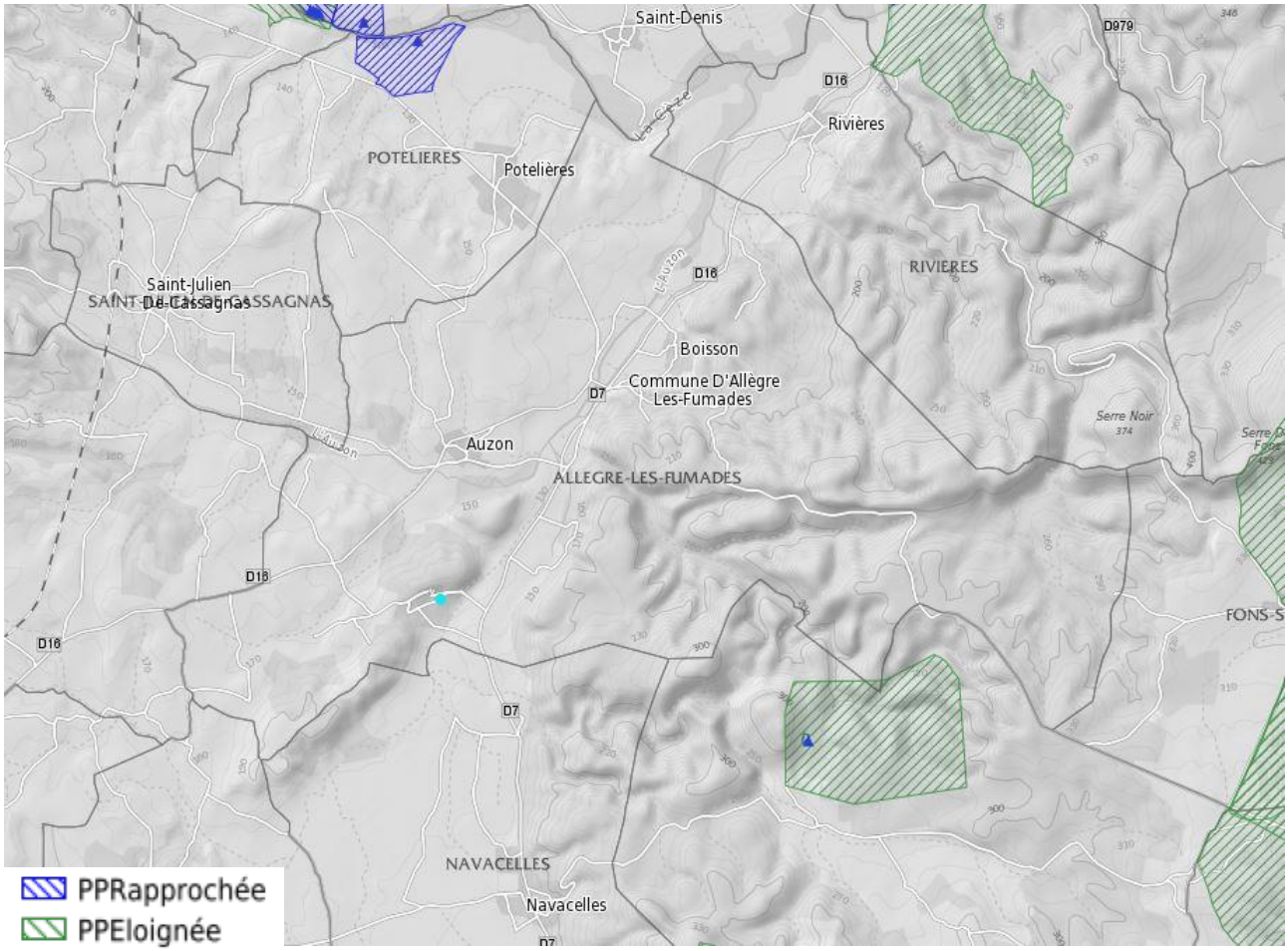
Aucun des périmètres de protection de ces captages ne concerne le territoire communal.

B. Périmètre de protection de captage impactant la commune

Par ailleurs, la commune est concernée par un périmètre de protection de captages, lié au « Forage des Coustettes » implanté sur la commune de Bouquet. Seul une petite partie du territoire communal est concernée.

Celui-ci fait l'objet a fait l'objet d'un arrêté de Déclaration d'utilité publique (DUP).

Le rapport hydrogéologique et la carte du périmètre de protection de ce captage sont annexés au PLU (voir annexe 5.1. Servitudes d'utilité publique).



Source : carto.picto-occitanie.fr, Octobre 2020

I.10.1.4. Qualité de l'eau

Les analyses réalisées par l'Agence Régionale de la Santé (ARS) ont révélé la conformité biologique et physico-chimique de l'eau du robinet en 2019.

Le taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisées au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie était de 96%.

Le taux de conformité en ce qui concerne les paramètres physico-chimiques était quant à lui de 100%.

Sur 25 prélèvements réalisés, un prélèvement a été jugé non conforme.

Pour l'unité de distribution Avène St Alban St Martin Ecarts (les Fumades) :

L'eau est de bonne qualité bactériologique. Eau à caractère agressif susceptible de favoriser la dissolution des métaux dans l'eau, notamment le plomb s'il est constitutif des canalisations des réseaux publics ou internes. Dans ce cas, celles-ci doivent être remplacées.

Pour l'unité de distribution Cèze Potelières (hameau de Boisson) :

Sur le hameau de Boisson, l'eau présente une non-conformité bactériologique ponctuelle. Une meilleure surveillance du système de désinfection doit être réalisée (une analyse non conforme sur 14 contrôles en 2019).

I.10.1.5. Réseau d'eau potable

Le linéaire du réseau de canalisation du service public d'eau potable à l'échelle du territoire intercommunal est de 175 kilomètres au 31/12/2019.

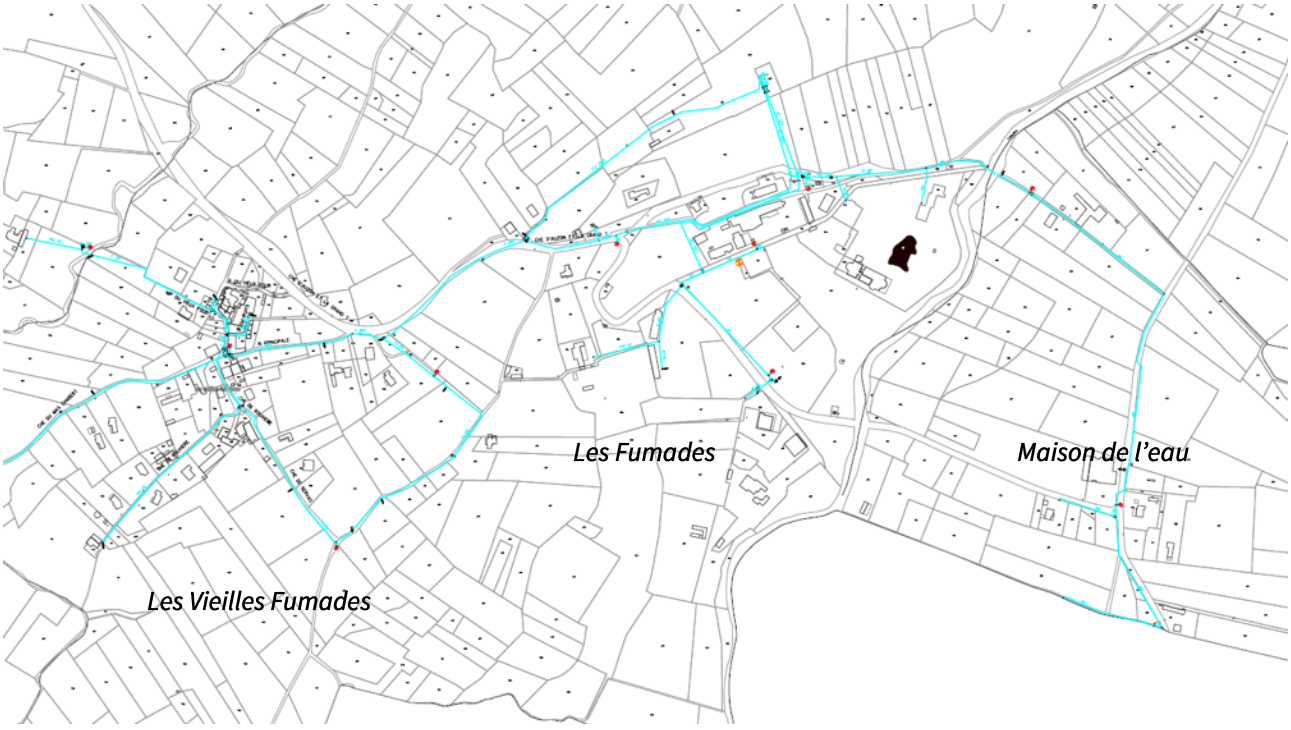
Le rendement du réseau de distribution est de 69% en 2019 (contre 67,3% en 2018).

Pour l'année 2019, l'indice linéaire des pertes en réseau est de 1,7 m^3/j/km (1,9 en 2018 et 3,5 en 2017). Cet indicateur permet de connaître, par kilomètre de réseau, la part des volumes mis en distribution qui ne sont pas consommés sur le périmètre du service. Sa valeur et son évolution sont le reflet d'une part de la politique de maintenance et de renouvellement du réseau, et d'autre part des actions menées pour lutter contre les volumes détournés et pour améliorer la précision du comptage chez les abonnés. Cet indice est globalement décroissant depuis 2012 (sauf l'année 2017).

Au cours des 5 dernières années, 13,64 km de linéaire de réseau ont été renouvelés. Le taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable est de 1,56% en 2019 (contre 1,29% en 2018).

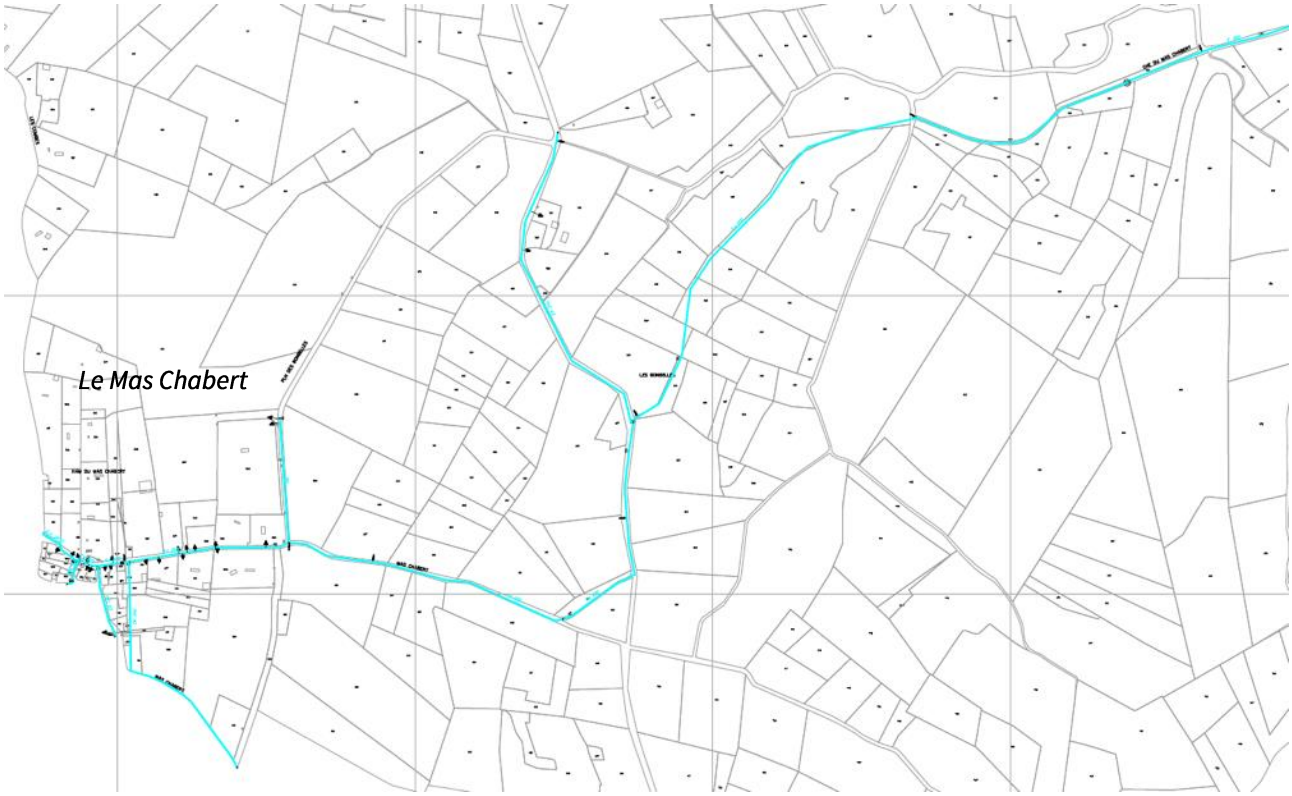
A l'échelle communale, l'ensemble des hameaux sont desservis par le réseau d'eau potable.

Extrait du plan du réseau d'eau potable, Secteurs des Vieilles Fumades et des Fumades



Source : Syndicat de l'Avène, Véolia, décembre 2018

Extrait du plan du réseau d'eau potable, Secteurs du Mas Chabert



Source : Syndicat de l'Avène, Véolia, décembre 2018

Extrait du plan du réseau d'eau potable, Lieu-dit de Nigalen



Source : Syndicat de l'Avène, Véolia, décembre 2018

I.10.2. ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

La commune dispose d'un zonage d'assainissement, élaboré dans le cadre du PLU initial approuvé en 2007.

Dans le cadre de la présente révision du PLU, la commune a procédé à l'actualisation du zonage d'assainissement afin de le mettre en cohérence avec le projet communal.

I.10.2.1. Assainissement collectif

La commune possède un système d'assainissement collectif, dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- 353 abonnés ;
- 20,7 km de canalisations de collecte et de transport des eaux usées dont 2 850 ml en refoulement
- 4 postes de refoulements
- 1 station d'épuration de type Boue activée aération prolongée (très faible charge), d'une capacité épuratoire de 2 500 EH

Le service de l'assainissement collectif d'Allègre-les-Fumades est géré en régie au niveau communal qui assure la collecte, le transport et la dépollution.

Le volume facturé aux abonnés assainissement est de 30 704 m^3 pour l'année 2019, soit environ 84 m^3/jour en moyenne.

A. Réseaux d'assainissement

La totalité des réseaux d'assainissement de la commune sont de type séparatif : ils ne véhiculent théoriquement que des eaux usées. Le réseau est constitué de canalisation en Ø 200 PVC sur la majeure partie de la zone en assainissement collectif.

Le réseau fonctionne majoritairement de manière gravitaire jusqu'à la station d'épuration. On note cependant l'existence de cinq postes de refoulement.

- Le réseau présente l'ossature suivante :
- Les hameaux principaux de la commune sont raccordés au réseau de collecte : Mas Chabert, les Vieilles Fumades, les Fumades, la Bégude, Boisson, Arlende et Auzon ;
- Les différents hameaux sont ensuite raccordés à la station d'épuration par l'intermédiaire de postes de refoulement ;
- A noter que le Mas Chabert est partagé sur les communes de Rousson et Allègre-les-Fumades.

B. Station d'épuration

Le tableau suivant présente les principales caractéristiques de la station d'épuration d'Allègre-les-Fumades.

Station d'épuration de la commune d'Allègre-les-Fumades

Type	Boue activée aération prolongée (très faible charge)
Code de la station	060930008002
Date de l'Arrêté d'Autorisation	01/07/1996
Localisation	Entre l'Auzonnet et l'Alauzène
Exploitant	Mairie d'Allègre-les-Fumades
Maître d'ouvrage	Mairie d'Allègre-les-Fumades
Filière de traitement	• Dégrillage automatique • Dessableur/dégraisseur aéré • Bassin d'anoxie • Bassin faible charge • Clarificateur, racleur circulaire, séparé • Silo à boues brassé • Canal de sortie pour les mesures • Bassin d'orage
Capacité	**2 500 équivalents-habitants** • Débit journalier : 500 m^3/j • 150 kg DBO_5/jour
Milieu récepteur	En sortie de traitement, l'eau transite par un système de lagunage avant de rejoindre le cours d'eau non pérenne de l'Alauzène, affluent de l'Auzon.
Norme de rejet	Rejet soumis à autorisation en date du 29/04/1996 Niveau de rejet : • DBO_5 : concentration de 25 mg/l et/ou rendement de 70 % • DCO : 125 mg/l et/ou rendement de 75 % • MES : 35 mg/l et/ou rendement de 90 % • NGL : 20 mg/l et/ou rendement de 70 %

Les bilans entrée/sortie ont été réalisés du 29/07/2020 au 31/07/2020. Le tableau ci-dessous présente les charges organiques entrantes à la station d'épuration. En prenant en compte la population équivalente calculée par la charge en DBO5 ou par le calcul de l'Agence de l'Eau, la population estivale raccordée est toujours inférieure à 2500 EH.

	Entrée STEP Allègres Les Fumades					
	29/07/2020		30/07/2020		31/07/2020	
	Concentration (mg/l)	charge (kg)	Concentration (mg/l)	charge (kg)	Concentration (mg/l)	charge (kg)
MES	303	96.35	83.3	26.49	297	94.45
DCO	807	256.63	468	148.82	948	301.46
DBO5	306	97.31	220	69.96	414	131.65
NTK	97.3	30.94	88.8	28.24	124	39.43
Pt	10.3	3.28	8.91	2.83	14	4.45
débit	318.0 m³/j		326.0 m³/j		310.0 m³/j	
Population équivalente selon formule Agence de l'Eau	**1 502 EH**		**895 EH**		**1 800 EH**	
Population équivalente à 60 g DBO_5/EH	**1 622 EH**		**1 166 EH**		**2 194 EH**	
Population équivalente à 12 g NTK/EH	**2 578 EH**		**2 353 EH**		**3 286 EH**	
Capacité nominale	**2 500 EH**		**2 500 EH**		**2 500 EH**	

Lors de la réalisation des bilans entrée sortie, un défaut de fonctionnement d'une pompe sur la STEU a provoqué le départ de boues et donc des concentrations en charge organique très élevées et non représentatives du rendement épuratoire potentiel de la STEU. Les bilans sont peu exploitables en termes de rendement épuratoire par contre en termes de charge entrante, ils représentent la situation estivale de pointe.

- **Charge organique reçue en entrée de la station d'épuration**

Saisonnalité du débit reçu :

La station d'épuration d'Allègre-les-Fumades fonctionne de façon ponctuelle au-delà de sa capacité nominale (500 m^3/j) en période hivernale du fait de nombreuses intrusions d'eaux claires parasites lors d'épisodes intenses de pluie. En période estivale, où le nombre d'abonnés raccordés est maximum, le volume en entrée de STEU ne dépasse pas la capacité nominale.

La station est influencée par l'apport en eaux parasites de pluie. Le diagnostic des réseaux et le programme de travaux permettront d'identifier les entrées potentielles d'eaux claires parasites et d'éliminer par des travaux de renouvellement de réseau ou réparations ponctuelles.

Débit de référence pour l'année 2020 :

L'année 2020 présente donc un débit inférieur à la capacité nominale de la STEU (500 m^3/j), soit un résiduel de capacité d'environ 8 %.

Le débit de référence 2020 est fortement influencé par l'année 2018 (notamment le mois de novembre) où le débit moyen collecté en entrée s'élève à 443 m^3/j du fait de précipitations importantes durant le mois de novembre (plus de 250 mm).

Le débit de référence présente donc une valeur proche de la capacité nominale de la STEU. Les propositions d'amélioration des réseaux de collecte (réparations et renouvellement) permettront de limiter ce débit étant donné que l'influence de la pluviométrie est la cause d'un débit de référence proche de la capacité nominale.

➢ **Charge organique reçue en entrée de la station d'épuration**

Si l'on considère l'analyse sur les 5 dernières années, la CBPO représentative du système d'Allègre-les-Fumades est ainsi estimée à 90.8 kg DBO5/j (1 500 EH), pour une moyenne (depuis 2016) de 48 kg DBO5/j (800 EH sur la base de 60 g DBO5/j/EH).

La capacité résiduelle de la station peut ainsi être estimée de l'ordre de 1 000 EH environ sur la charge organique, à mettre en regard de la capacité nominale de 2 500 EH.

L'analyse des données d'autosurveillance permettent d'estimer les capacités résiduelles suivantes pour la station d'épuration d'Allègre-les-Fumades :

- **Capacité hydraulique résiduelle actuelle : 8 %**
  - **Données prises en compte :** le débit de référence reçu en entrée de la STEU d'Allègre-les-Fumades correspond au centile 95 sur la charge hydraulique et est calculé sur une période de 5 ans entre 2016 (inclus) et 2020 (inclus) : 462 m^3/j ;
  - A noter que ponctuellement, lors d'épisodes pluvieux intenses, les volumes journaliers en entrée peuvent être supérieurs à la capacité nominale de la STEU. Le débit de référence 2020 est fortement influencé par les épisodes pluvieux de l'année 2018 (novembre).
  - La commune a engagé en 2020 un schéma directeur assainissement qui permettra d'identifier les secteurs sensibles aux Eaux Claires Parasites et ainsi diminuer ces pointes observées par temps de pluie. La capacité résiduelle à court terme doit être améliorée par la réalisation de travaux de renouvellement réseau.
- **Capacité en charge organique DBO5 résiduelle : 39,5 %**
  - **Données prises en compte : moyenne de la CBPO pour les 5 dernières années : 90.8 kg DBO5/j.** Cette donnée est proche du centile 95 sur la charge organique calculé sur une période de 5 ans entre 2015 (inclus) et 2019 (inclus)pour l'année 2019 (100.6 kg DBO5/j).
  - A noter que ponctuellement, la charge organique en entrée de STEU peut être supérieure à la charge prise comme référence mais reste unique et non représentative de la pointe estivale sur la chronique 2010- 2020 (cas de figure d'une charge organique supérieure à 200 kg DBO5/j en juillet 2018).

Régularisation de la station d'épuration

Suite à un contrôle réalisé le 1er avril 2019, une non-conformité règlementaire et un défaut de performance épuratoire ont été constatés sur la station d'épuration. Ceci a entraîné un rapport de manquement. Un audit de la station (rapport IRH de juin 2019) a identifié les travaux et les procédures à prendre en compte.

Ainsi, plusieurs travaux ont été menés entre 2019 et 2020 et d'autres ont été programmés pour 2021. Les travaux réalisés ont déjà permis une très nette amélioration de l'efficacité de la filière de traitement.

La surcharge hydraulique est liée à des eaux parasites (temps de pluie). Le schéma directeur d'assainissement engagé doit permettre d'améliorer la situation (une analyse détaillée de la capacité résiduelle de la STEU est en cours).

Un arrêté préfectoral (n°30-2021-05-19-00001) a été pris le 19 mai 2021 afin de modifier l'arrêté n°96.04.23 du 29 avril 1996 autorisant l'extension d'une station d'épuration et le rejet des eaux usées après traitement sur la commune d'Allègre-les-Fumades. Ce dernier intègre des travaux réalisés depuis l'obtention du premier arrêté de 1996, qui n'avaient pas été portés à la connaissance de la DDTM : une unité de déphosphatation, 4 lagunes de décantation alimentées par les eaux des thermes et les eaux usées domestiques traitées sortant du canal débitmétrique, ainsi qu'un poste de relevage des eaux sortant des lagunes vers le canal de rejet à l'Auzonnet.

Cet arrêté modifie l'article 3 concernant les prescriptions relatives au rejet ; l'article 4 relatif au suivi du sujet et de son impact sur le milieu récepteur ; l'article 5 relatif à l'exploitation de la STEU et la formation du personnel et l'article 6 relatif au programme de travaux sur le système de collecte.

C. Schéma Directeur d'Assainissement

La commune a démarré la mise à jour de son schéma directeur d'assainissement.

Le schéma d'assainissement permettra d'apporter les éléments complémentaires d'amélioration du dispositif d'assainissement de la commune. Il s'agira en particulier d'identifier les apports d'eaux parasites et de les réduire afin de disposer d'une marge d'exploitation sur la STEU.

I.10.2.2. Assainissement non collectif

Le SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) Pays Cévennes effectue :

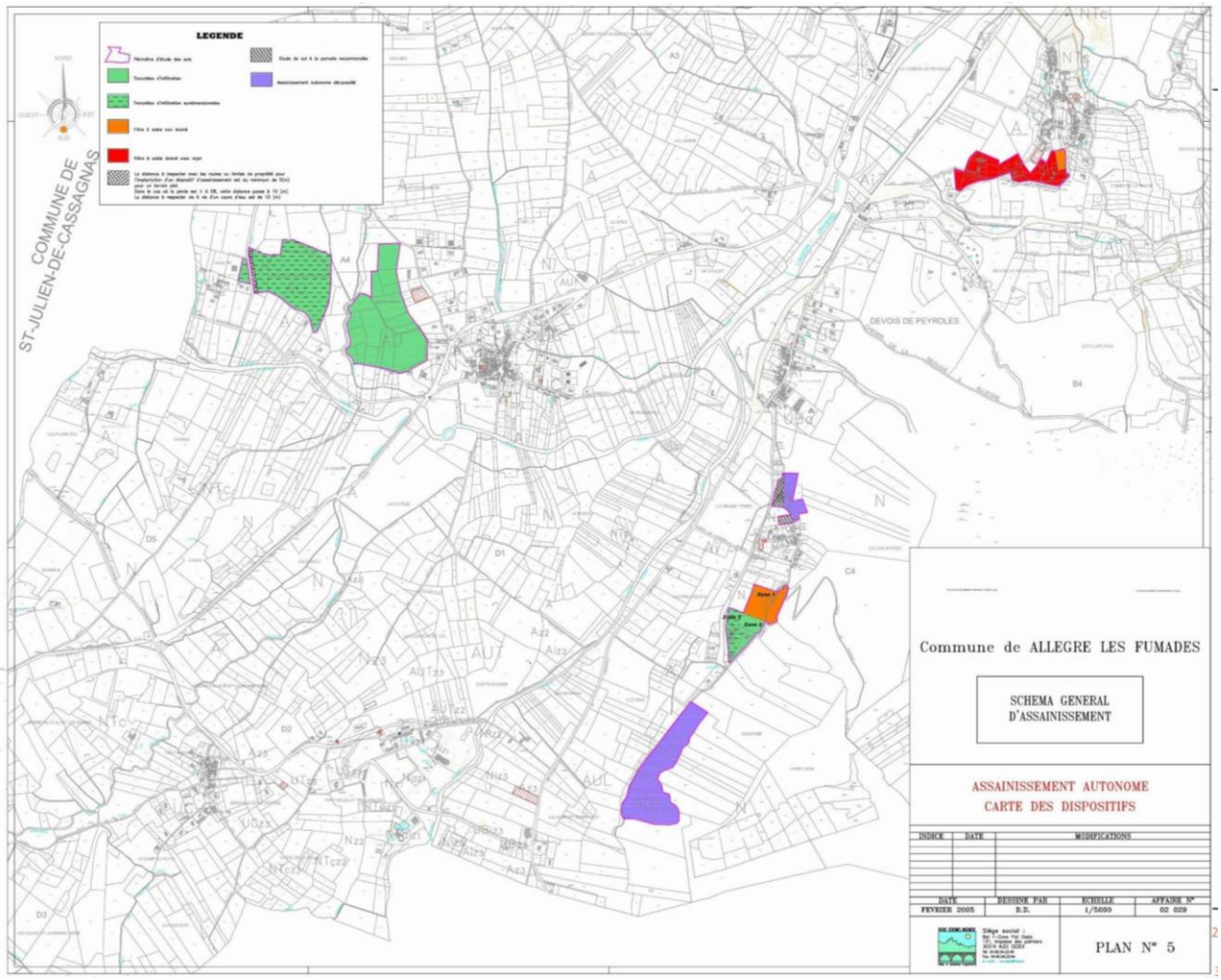
- Le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des installations neuves ou réhabilitées. Tout porteur de projet concerné doit préalablement au démarrage de son projet obtenir une autorisation délivrée par le SPANC ;

- Le contrôle périodique des installations existantes, effectué au maximum tous les 10 ans.

94 habitations relèvent de l'assainissement non collectif sur le territoire communal d'Allègre-les-Fumades à la date du 30 janvier 2020. Des contrôles étaient effectués par le SPANC.

Lors de la réalisation du précédent Schéma Directeur 2005, il avait été réalisé une « étude d'aptitude des sols au géoassainissement ». L'étude d'aptitude a été réalisée sur les secteurs des Bruyères, des Beaumes et Granjarde. Quelques parcelles en zone déjà constructibles ont aussi fait l'objet des tests (Boisson et Arlinde). Les résultats de l'étude d'aptitude des sols sont disponibles en annexe du PLU (voir annexes sanitaires 5.2.4. - Rapport du zonage d'assainissement). Une cartographie précise la localisation ainsi que les résultats des tests d'aptitudes des sols.

Carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome



Source : Schéma général d'assainissement, février 2005

I.10.3. GESTION DES EAUX PLUVIALES

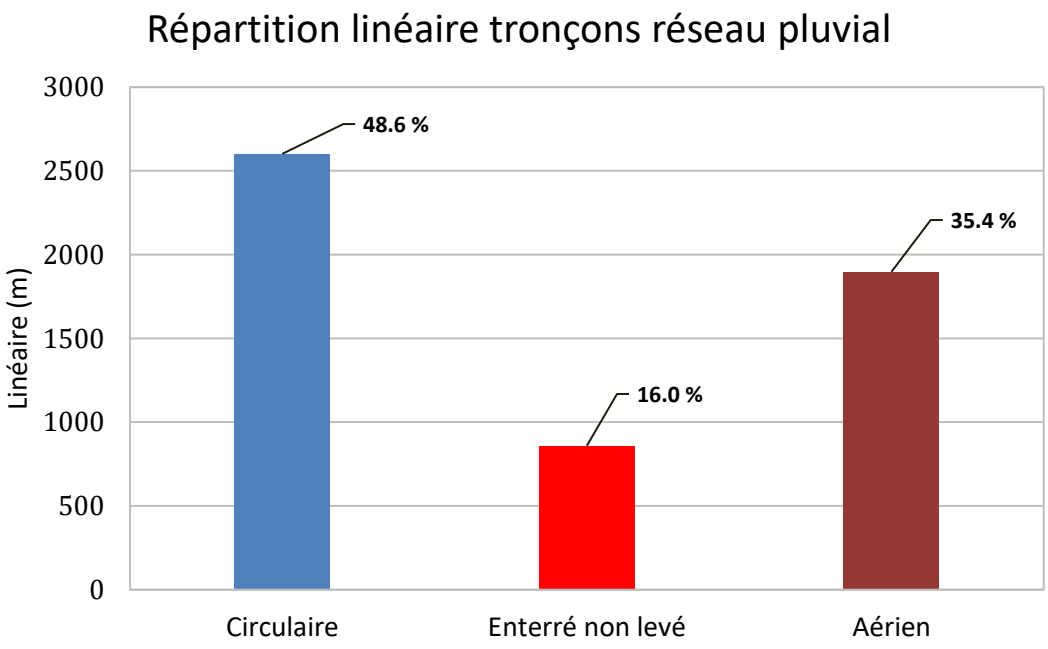
I.10.3.1. Réseau pluvial

La commune d'Allègre-les-Fumades est gestionnaire de son réseau pluvial. Le réseau pluvial présent sur le territoire communal est assez peu développé – **5,4 km de réseau enterré et aérien** - et réparti sur cinq hameaux de la commune.

Hameaux	Linéaire (m)	Pourcentage (%)	Nombre organes réseau EP	Pourcentage (%)
Auzon	3080	57,5	88	67,69
Bégude	126	2,3	3	2,31
Boisson	183	3,4	13	10,00
Les Fumades les Bains	1591	29,7	21	16,15
Mas Chabert	378	7,0	5	3,85
Total	**5358**	**100**	**130**	**100**

Le réseau pluvial est composé en majorité de conduites circulaires (48,6 %).

Répartition du linéaire pluvial selon le type d'ouvrage



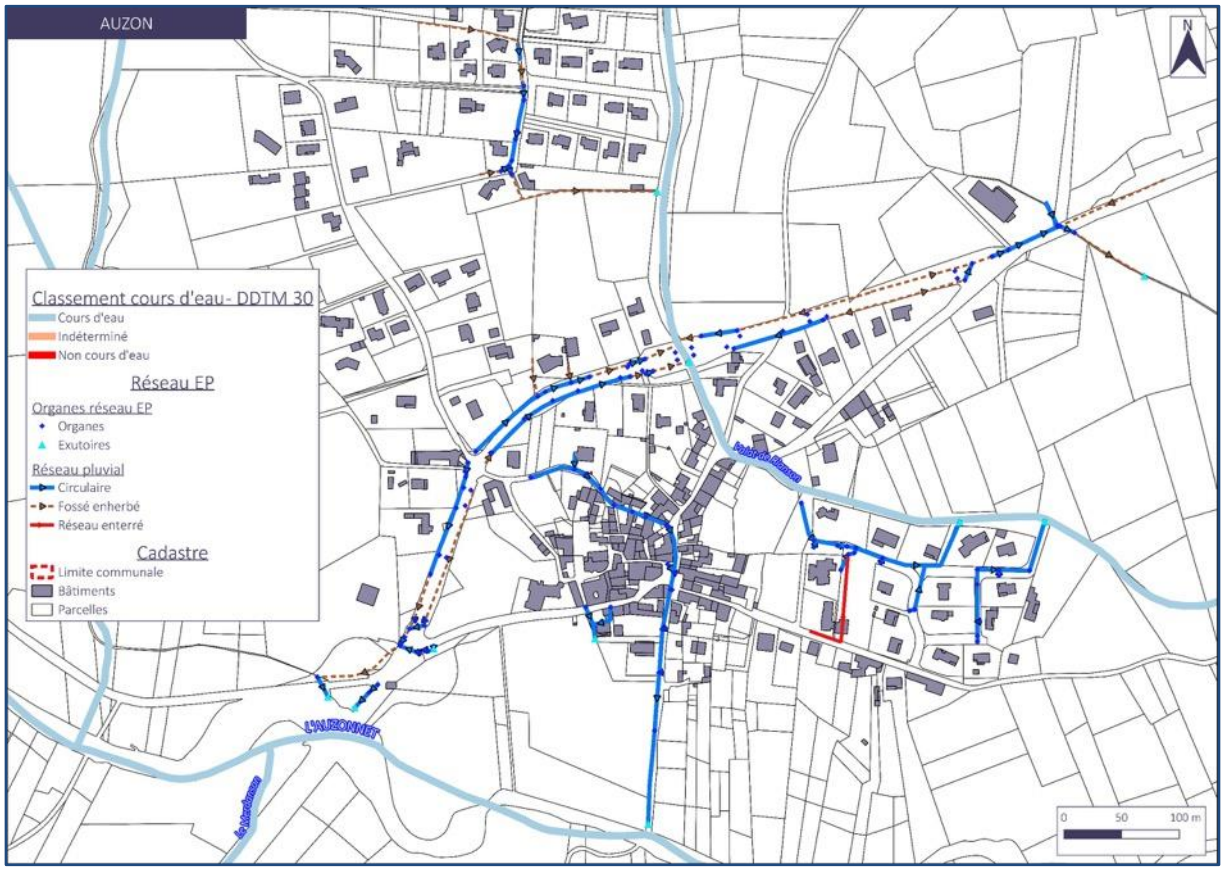
Le linéaire référencé comme « enterré non levé » correspond au réseau pluvial enterré dont les linéaires ont été communiqué par la commune mais qui n'ont pu être observé lors des investigations de terrain.

Au niveau des conduites circulaires, nous mesurons des diamètres allant de Ø160 à Ø120 mm, pour un linéaire cumulé d'environ 2,6 km : 715 m inférieurs ou égaux à Ø300 mm, 1 855 m supérieurs à Ø300 et inférieurs ou égaux à Ø600 mm et 30 m supérieurs à Ø600 mm.

Pour ce qui concerne les matériaux, il est observé 66,2 % de conduites en béton, 31,2 % en PVC[2], et 2,6 % en PEHD[3].

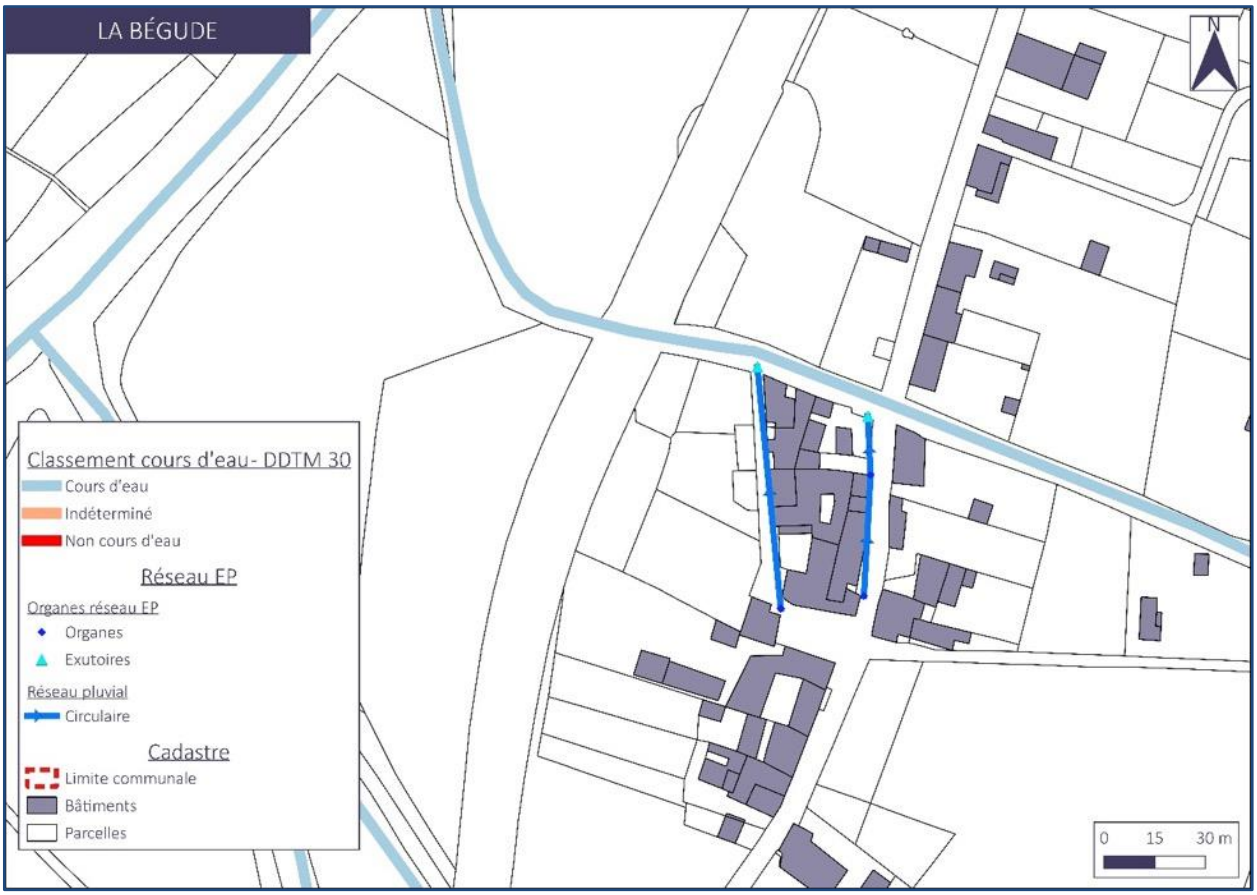
Il est dénombré 130 organes de collecte dont 30 avaloirs, 8 regards de visite et 92 grilles.

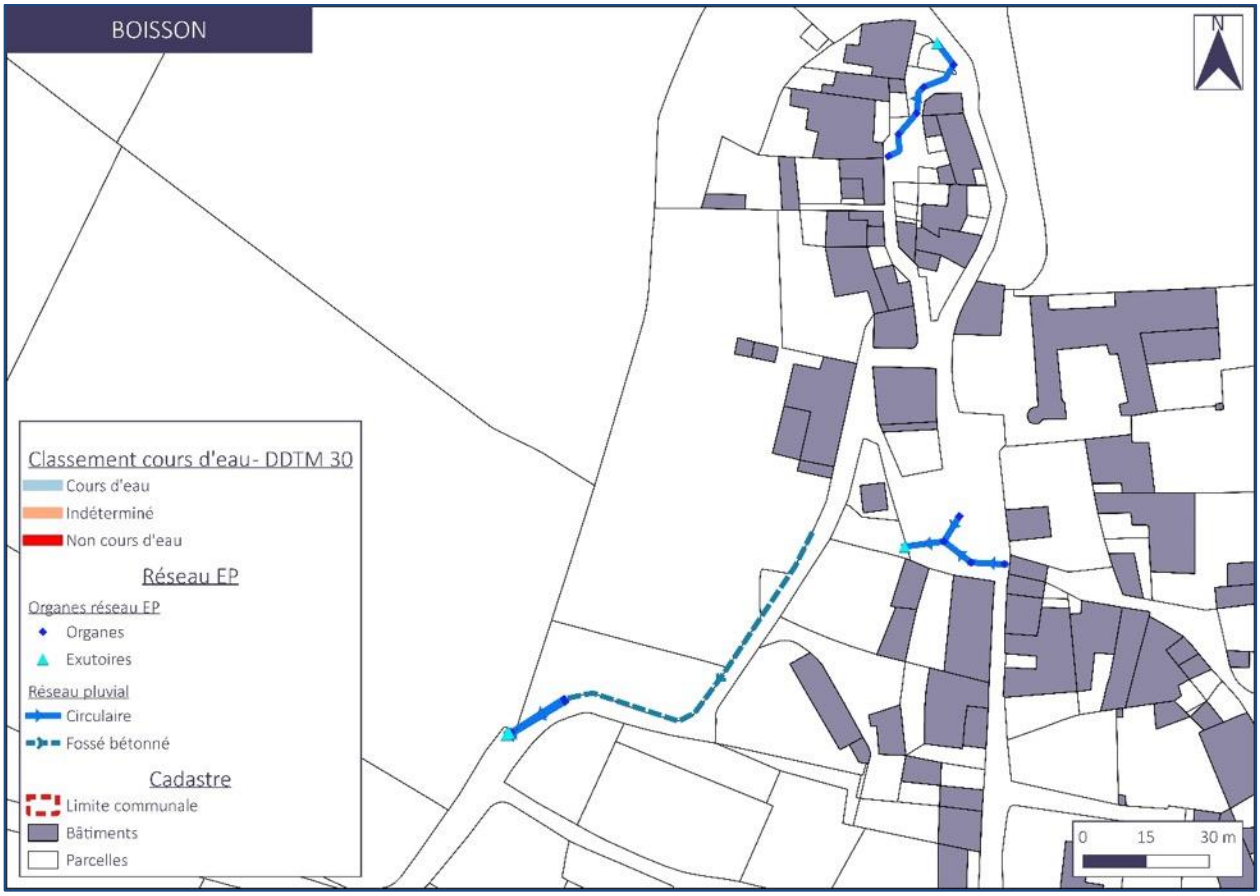
Réseau pluvial des différents hameaux de la commune

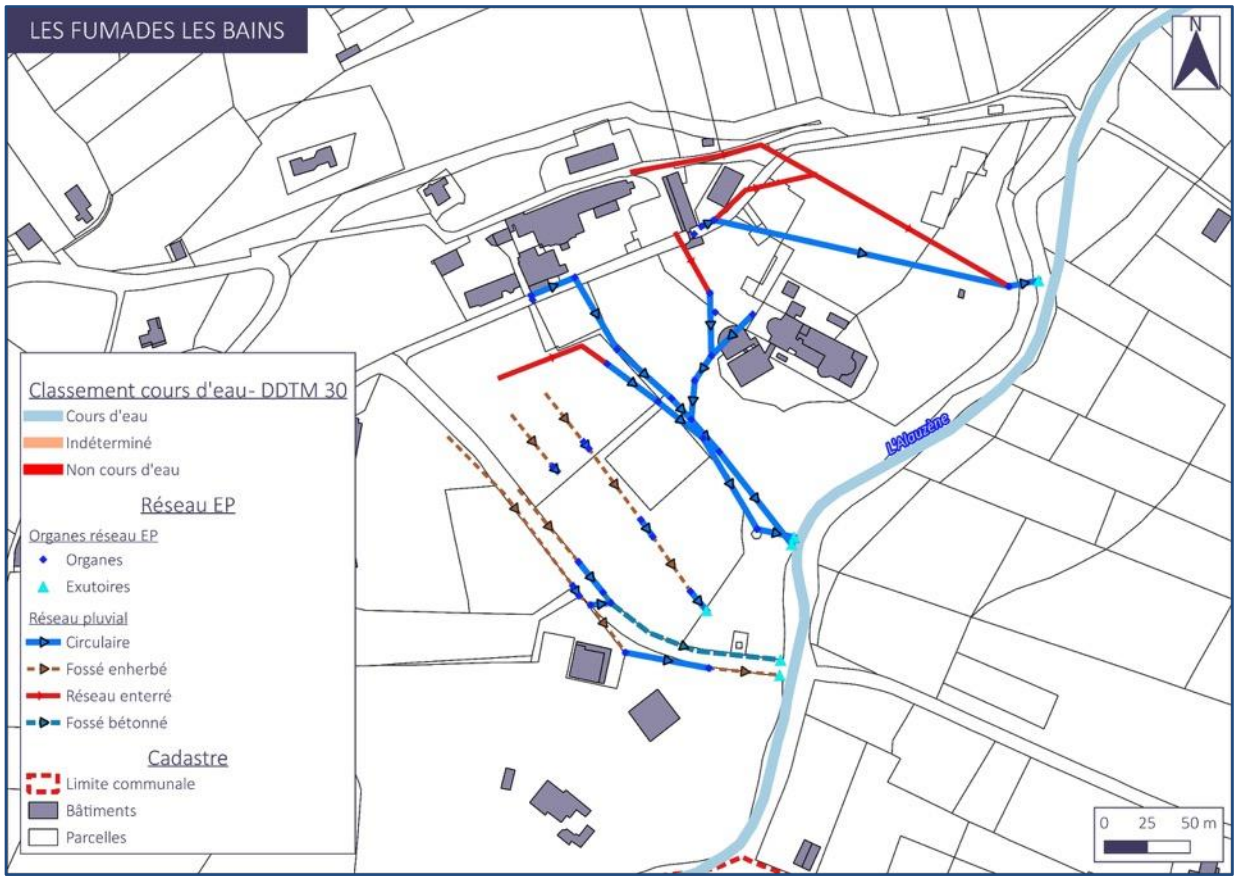


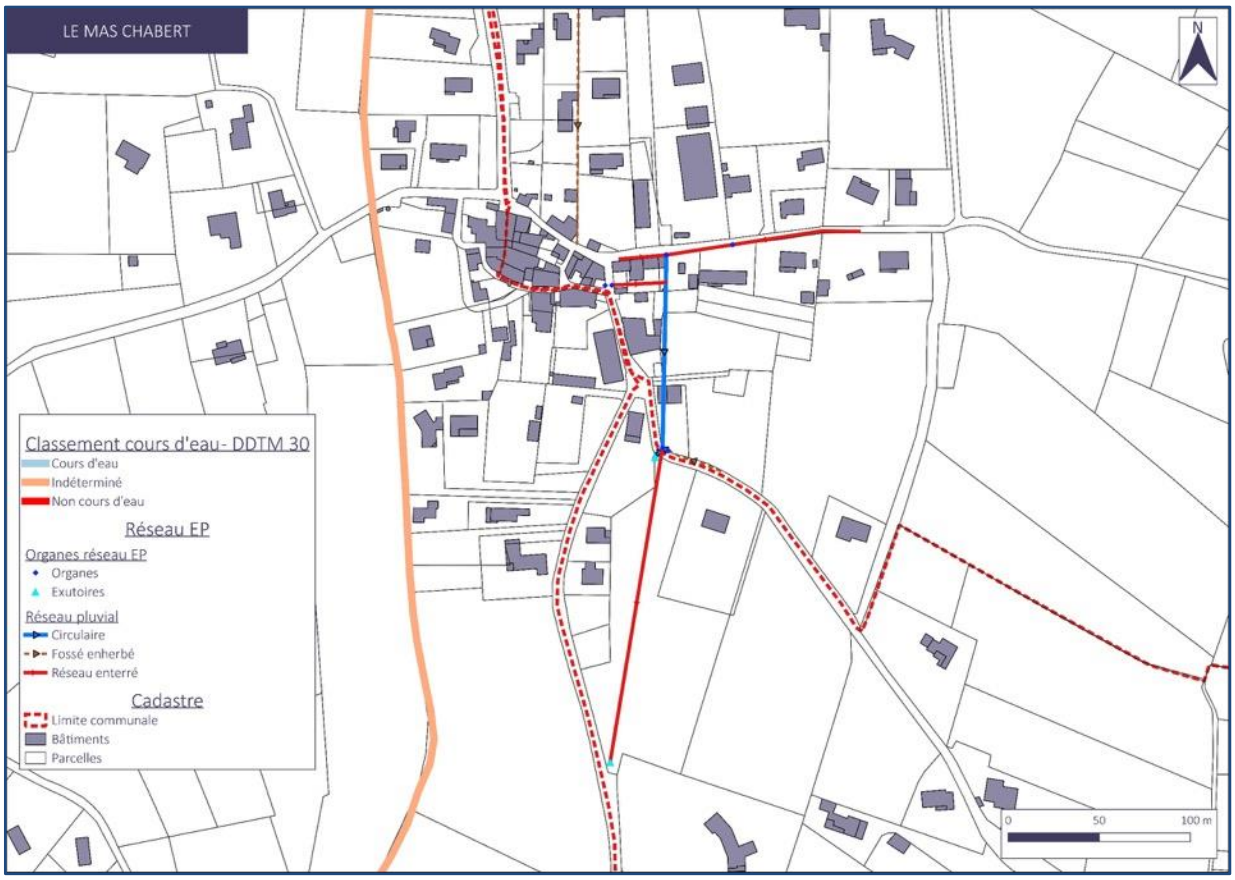
[2] PVC : Polychlorure de Vinyle

[3] PEHD : Polyéthylène Haute Densité


LA BÉGUDE
N
Classement cours d'eau- DDTM 30
Cours d'eau
Indéterminé
Non cours d'eau
Réseau EP
Organes réseau EP
Organes
Exutoires
Réseau pluvial
Circulaire
Cadastre
Limite communale
Bâtiments
Parcelles
0 15 30 m


BOISSON
N
Classement cours d'eau- DDTM 30
Cours d'eau
Indéterminé
Non cours d'eau
Réseau EP
Organes réseau EP
Organes
Exutoires
Réseau pluvial
Circulaire
Fossé bétonné
Cadastre
Limite communale
Bâtiments
Parcelles
0 15 30 m


LES FUMADES LES BAINS
N
Classement cours d'eau- DDTM 30
Cours d'eau
Indéterminé
Non cours d'eau
Réseau EP
Organes réseau EP
Organes
Exutoires
Réseau pluvial
Circulaire
Fossé enherbé
Réseau enterré
Fossé bétonné
Cadastre
Limite communale
Bâtiments
Parcelles
L'Alauzène
0 25 50 m


LE MAS CHABERT
N
Classement cours d'eau- DDTM 30
Cours d'eau
Indéterminé
Non cours d'eau
Réseau EP
Organes réseau EP
Organes
Exutoires
Réseau pluvial
Circulaire
Fossé enherbé
Réseau enterré
Cadastre
Limite communale
Bâtiments
Parcelles
0 50 100 m

Remarque : outre les réseaux de collecte identifiés ayant clairement pour vocation la collecte et le transport des eaux pluviales, il existe également des axes d'écoulement naturels ou anthropiques qui concentrent le ruissellement pluvial et peuvent se révéler problématiques.

Ces axes ont été caractérisés par la méthode EXZECO, menée par le Centre d'études et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement - CEREMA.

I.10.3.2. Désordres et anomalies

Désordres

Lors des rencontres avec les représentants de la commune, il n'a été signalé aucun dysfonctionnement majeur au niveau du réseau pluvial existant.

Il est notifié l'affaissement du réseau enterré présent au niveau de l'arrêt de bus à l'entrée du camping, sur la RD241 au hameau les Fumades les Bains.

Localisation affaissement conduite réseau enterré les Fumades les Bains

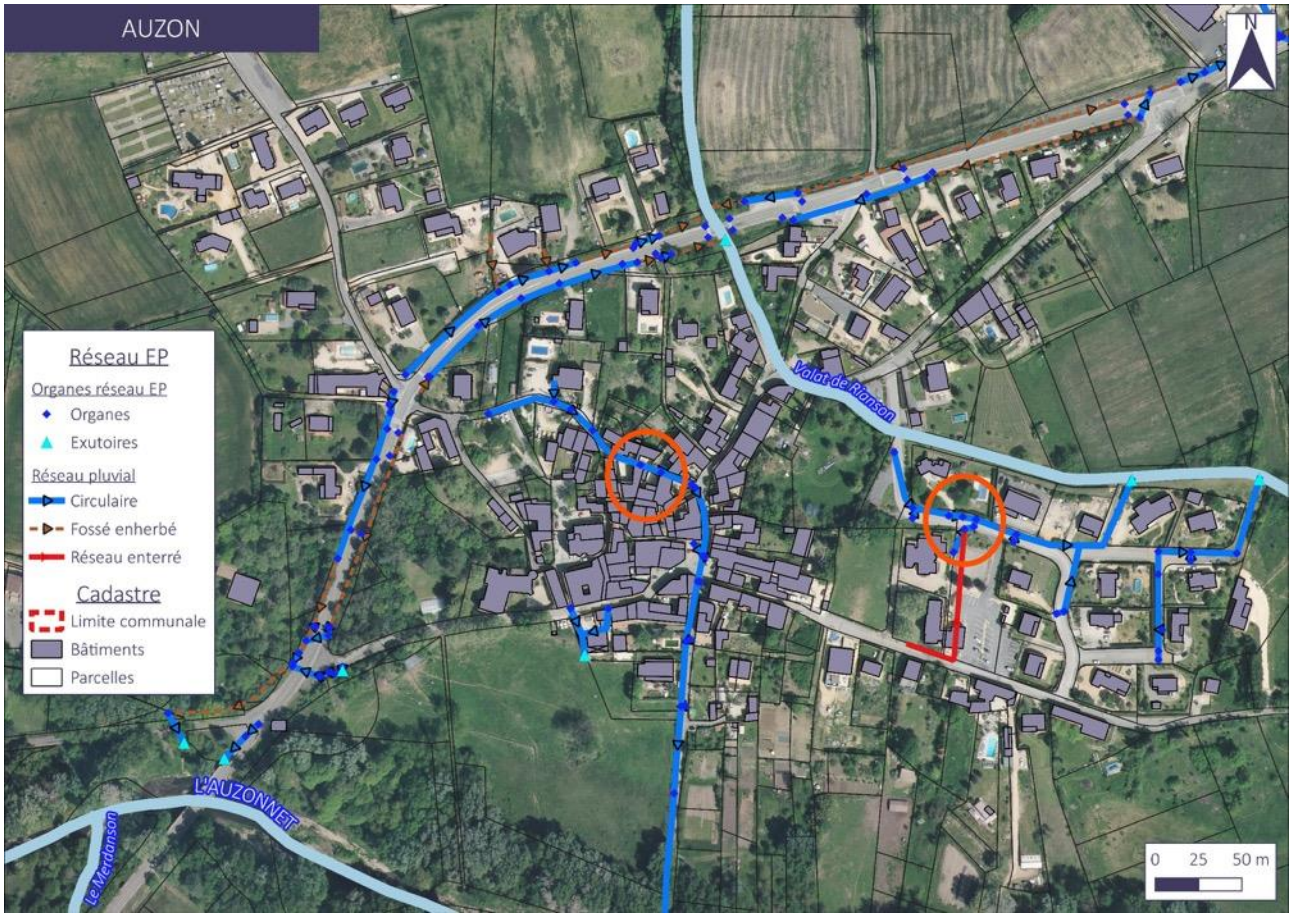


Lors des relevés effectués sur le terrain, il a été observé les traversées bouchées au niveau des noues présentes sur le parking des thermes (dont un exutoire non repéré) ainsi que des grilles complétement obstruées au niveau du Mas Chabert.

Anomalies

Suite aux relevés de terrain et au report des observations sur SIG, il n'a pas été détecté d'anomalies de sections (un diamètre venant se brancher sur un diamètre plus petit par exemple).

Il a été relevé deux zones avec des contre-pentes, une première sur le réseau enterré rue de l'Ancien couvent et une seconde sur le linéaire enterré rue du Rianson.



I.10.3.3. Diagnostic du réseau selon les périodes de retour

Pour chaque occurrence étudiée (soit T = 2, 5, 10, 30 et 100 ans), une pluie de projet de type Desbordes a été construite à l'aide des coefficients de Montana de la station de Nîmes-Courbessac (station météorologique de référence), en considérant une pluie de durée totale 4 heures et de durée intense 15 minutes.

Pluie de projet de période de retour 2 ans

Les premiers dysfonctionnements du réseau sont observés lors d'une pluie d'occurrence biennale.

Selon les résultats de la modélisation, une première mise en charge (avec débordements) s'opère au niveau du réseau présent sur le hameau de Mas Chabert.

D'autres mises en charge sont observées, sans débordements, au niveau du hameau d'Auzon. Une première sur le réseau Ø400 et Ø500 mm chemin de Potelières et une seconde sur le réseau Ø300 mm rue de Rianson.

Deux autres mises en charge sont localisées au niveau de la RD16, une sur la conduite Ø200 mm isolée au croisement avec la rue des Platanes, et une seconde sur la tête du réseau vers le chemin de Potelières.

Pluie de projet de période de retour 5 ans

Sur le hameau d'Auzon, lors d'une pluie quinquennale, il est observé la mise en charge du réseau de tête de la RD16 en direction du valat de Rianson, de diamètre Ø300, avec débordements.

La traversée présente entre les deux fossés, de diamètre Ø400 mm et localisée en face du croisement entre la RD16 et la rue des Platanes se met également en charge.

Au niveau du parking des thermes, sur le hameau des Fumades les Bains, une des traversées présente entre deux noues se met en charge (sans débordements).

Pluie de projet de période de retour 10 ans

Pour une pluie de période de retour décennale, il est observé la mise en charge de la traversée permettant l'entrée au camping sur le hameau des Fumades les Bains, de diamètre Ø400, sans débordements.

Ainsi que la mise en charge de la conduite Ø200 mm, branche rejoignant le réseau présent rue de Rianson sur le hameau d'Auzon. La suite du réseau enterré Ø400 mm présent entre le chemin de Potelières et le valat de Rianson, sur le côté gauche de la RD16 se met également en charge.

Des débordements surviennent chemin de Potelières.

Pluie de projet de période de retour 30 ans

Sur le hameau de l'Auzon, le réseau Ø600 mm présent chemin de la Pompe et débouchant sur l'Auzonnet se met en charge pour une pluie trentennale.

Le fossé présent en amont de la traversée Ø400 mm localisée au niveau du croisement entre la RD16 et la rue des Platanes se met en charge mais ne déborde pas sur la RD.

Il est noté la mise en charge de la traversée de la RD16 à la sortie du hameau, au niveau de la nougaterie.

Des débordements sont constatés au niveau de la rue de Rianson sur le linéaire se mettant en charge dès une pluie biennale. Le second linéaire – diamètre Ø400 mm - présent se met en charge.

Pluie de projet de période de retour 100 ans

Le fossé présent chemin du Serre sur le Mas Chabert se met en charge. Cette mise en charge est causée par le passage du réseau aérien en réseau enterré, qui provoque des remontées d'eau.

Sur le hameau les Fumades les Bains, la branche du réseau pluvial récupérant les eaux de ruissellement des thermes se met en charge avant la jonction avec le linéaire présent sur le chemin entre le casino et la rivière.

Une partie du réseau Ø400 mm présent rue de l'Ancien couvent sur le hameau d'Auzon se met en charge, sans débordements.

Le fossé présent chemin de Potelières au nord se met en charge et déborde sur chaussée.

I.10.3.4. Réalisation d'un zonage pluvial

En parallèle avec la révision de son PLU, la commune a engagé la réalisation d'un **zonage pluvial** qui est un outil permettant d'appliquer une politique de gestion des eaux pluviales cohérente et équitable au sein du territoire communal. Il fixe des règles et prescriptions à l'échelle du territoire dans le but de satisfaire différents objectifs :

- Compensation des ruissellements et de leurs effets par des techniques compensatoires ou alternatives qui contribuent également au piégeage des pollutions à la source
- Prise en compte de facteurs hydrauliques visant à limiter la concentration des écoulements vers l'aval et à préserver les zones naturelles d'expansion
- Limitation du risque inondation en essayant de diminuer la vulnérabilité des secteurs inondés
- Maîtrise de la qualité des rejets pluviaux vers le milieu récepteur.

Ces objectifs sont compatibles avec les orientations du SDAGE RM 2016-2021. Ils participent à l'atteinte des objectifs de bon état des milieux aquatiques et à la prévention des risques liés aux inondations et aux ruissellements.

I.10.4. GESTION DES DECHETS

Un déchet correspond à « tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou tout bien meuble que son détenteur destine à l'abandon ».

Il existe différentes catégories de déchets :

Les ordures ménagères et assimilés (Déchets non Dangereux)

- Déchets produits par les ménages
- Déchets des collectivités
- Déchets de l'agriculture
- Déchets banals des entreprises
- Déchets non dangereux des mines, carrières et du BTP

Les déchets dangereux

- Déchets industriels dangereux
- Déchets dangereux des ménages
- Déchets d'activités de soins et de risques infectieux (DASRI)

Les déchets inertes

- Gravats
- Terre
- Béton …

De nombreux textes, lois, décrets, prenant en compte la problématique des déchets existent et évoluent au cours du temps.

Aujourd'hui, le Code de l'environnement regroupe également l'ensemble des obligations en matière de déchets.

I.10.4.1. Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers[4] et Assimilés du Gard

La commune est concernée par le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés du Gard (PDEDMA), qui a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 28 octobre 2002. Il s'impose aux personnes morales de droit public et à leurs concessionnaires, tant pour leurs projets futurs que pour leur organisation actuelle.

Ce plan doit assurer la prise en compte des objectifs définis dans l'article L541-1 du Code de l'environnement :

1° - Prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets ;

2° - Organiser le transport des déchets et le limiter en distance et en volume ;

3° - Valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie ;

4° - Assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets ;

[4] http://www.guide-dechets.com/documents/pddgard1.pdf

5° - N'accueillir à partir du 1er juillet 2002 que des déchets ultimes dans les installations d'élimination des déchets par stockage.

Un **plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PDPGDND)** et son rapport environnemental, ont été adoptés par l'Assemblée Départementale le 20 novembre 2014. La commune d'Allègre-les-Fumades est dans le périmètre d'action de ce plan qui vise à limiter la production des déchets et augmenter leur revalorisation.

Depuis la loi NOTRE la gestion des déchets est une compétence de la région Occitanie. Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) a été approuvé en novembre 2019.

Les axes de travail identifiés par le PRPGD sont :

- Donner la priorité à la prévention des déchets ;
- Trier à la source les bio déchets en vue de leur valorisation organique ;
- Améliorer le niveau de recyclage matière ;
- Améliorer la gestion des déchets dangereux ;
- Améliorer la gestion des déchets du littoral ;
- Lutter contre les pratiques et les installations illégales (déchets inertes issus des chantiers du BTP ; sites illégaux de reprise de véhicules hors d'usages) ;
- Préférer la valorisation énergétique à l'élimination ;
- Diviser par deux les quantités de déchets non dangereux non inertes stockés en 2025 par rapport à 2010 ;
- Améliorer la connaissance des gisements, des flux et des pratiques notamment par un meilleur suivi et une traçabilité renforcée de certains déchets.

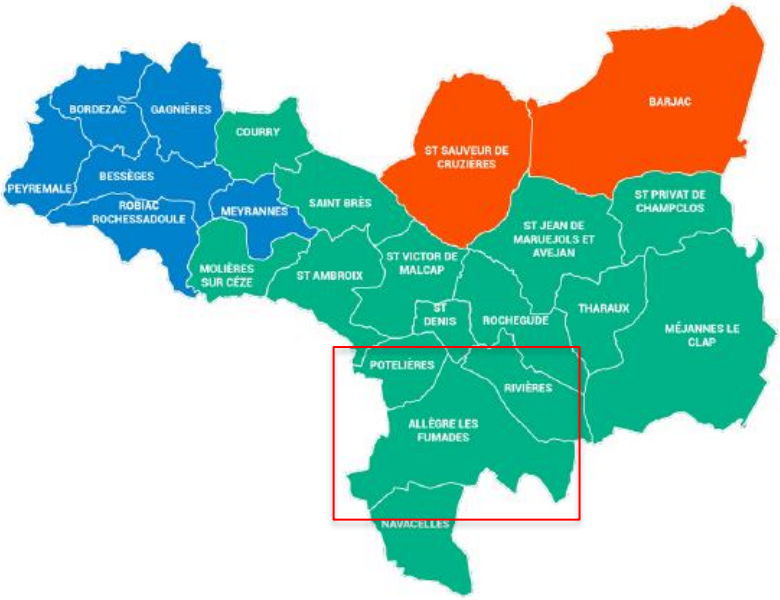
I.10.4.2. Gestion des déchets ménagers

Les informations ci-dessous sont issues des Rapports sur le prix et la qualité du service d'élimination des déchets de 2017 et 2018.

La gestion des déchets est une compétence de la Communauté de Communes de Cèze Cévennes.

Le service public d'élimination des déchets ménagers se compose de deux missions, la collecte et le traitement, qui se font de manière différentielle selon trois zones du territoire (voir carte ci-contre).

La Communauté de Communes de Cèze Cévennes fait appel à des prestataires différents pour la collecte, le traitement et la gestion des décheteries.



Dans les secteur d'Allègre les Fumades :

- La **collecte** est assurée par la Société Cévennes Déchets (papiers, journaux, cartonnettes, emballages), par la Société Vial Recyclage (verre) et la Société Sonzogni (ordures ménagères) ;
- Le **traitement** est assuré par Cévennes déchets SMIRITOM Alès (papiers journaux, cartonnettes, emballages et ordures ménagères) et le Centre de traitement de Vergèze (verre).
- Les **déchetteries** sont gérées par la société Sonzogni sous-traitant de Cévennes déchets (haut de quai) et Cévennes Déchets (Bas de Quai). Une plateforme de transfert des déchets est également située à Méjannes-le-Clap.

La Communauté de Communes encourage également la pratique du compostage individuel en fournissant aux personnes qui le souhaitent des composteurs au prix de 20 euros.

A. Ordures ménagères

Les ordures ménagères sont collectées deux fois par semaine, le lundi et le mercredi et trois fois pendant la saison touristique.

Une fois collectées, les ordures ménagères sont dirigées vers l'usine de tri-mécano biologique de Salindres gérée par le SMIRITOM.

En 2019, environ 6 148 tonnes d'ordures ménagères ont été collectées sur le territoire de la Communauté de Communes. Le tonnage est en baisse par rapport à 2018, comme le montre le tableau ci-dessous sur les années 2017 à 2019.

Evolution du tonnage et du coût de traitement des ordures ménagères entre 2017 et 2019

Ordures ménagères	2017	2018	2019
Tonnages par années	6433,78	6 450,17	6 148.67
Coût Ordures Ménagères	1 888 282 €	1 979 947 €	1 995 353 €

Par ailleurs, le coût de la collecte et du traitement des ordures ménagères est croissant depuis 2017. Il s'élevait à presque 2 millions euros en 2019.

Coût de la collecte et du traitement des déchets – comparatif de 2017 à 2019

	2017	2018	2019
Dépenses globales	3 212 646 €	3 409 291 €	3 631 710 €
dont Coûts Collecte et Traitement OM	1 888 282 €	1 979 947 €	1 995 353 €
dont Déficit Déchèterie	556 076 €	748 653 €	818 617 €
Recettes globales	2 956 531 €	3 135 597 €	3 524 875 €
dont Recettes Teom	2 463 172 €	2 700 488 €	2 938 182 €
dont Redevance spéciale	298 856 €	293 548 €	403 163 €
Résultat NET	-256 115 €	- 273 694 €	- 106 835 €

B. Collecte sélective

Le traitement du tri sélectif est assuré par Cévennes Déchets localisé à Alès. Le Verre est quant à lui envoyé au centre de traitement de Vial et recyclé à Vergèze (30).

Les colonnes de tri peuvent recevoir le verre, les journaux, les plastiques, les boîtes de conserve, ainsi que les petits cartonnages.

Plusieurs points d'apport volontaire sont disposés sur la commune. Ils sont localisés aux hameaux d'Arlinde, de la Bégude, de Boisson (cimetière), aux Thermes, aux hameaux des Vieilles fumades, d'Auzon (un au parking cimetière et un au parking école).

Des colonnes isolées dédiées au tri du verre sont disposées à Arlinde (élevage truite), au Mas Chabert et au Hameau des Fumades.

La collecte sélective représente un coût important pour la collectivité. En 2018, le déficit était de 179 667 euros.

Evolution du tonnage de la collecte sélective et évolution des coûts (collecte et traitement) de 2017 à 2019

Tri sélectif	2017	2018	2019
Tonnage emballage et journaux	551,11	534.67	655.57
Tonnage verre	565,41	587.66	630.32
Dépenses	250 679 €	211 747 €	276 440 €
Recettes	170 900 €	118 983 €	96 773 €
Résultat NET (Déficit)	-79 779 €	- 92 764 €	- 179 667 €

C. Autres déchets

Les encombrants sont collectés deux fois par mois.

Un point de recyclage est également à disposition du public à la maison de l'eau. Il est possible d'y déposer cartouches d'encre, téléphones portables, ampoules usagées, piles, etc.

I.10.4.3. Déchèteries

Le territoire de la Communauté de Communes de Cèze Cévennes abrite trois déchetteries : Bessèges, Saint-Victor-de-Malcap et Barjac.

La déchetterie la plus proche est donc située à Saint-Victor de Malcap (ouverte du lundi au samedi).

Les apports de déchets dans les 3 déchèteries se font en bennes pour les matériaux les plus courants (gravats, bois, encombrants, cartons, végétaux, ferrailles) et dans des conteneurs spécifiques pour les déchets particuliers (déchets diffus spéciaux (DDS), déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E), lampes à économie d'énergie, déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI), piles et batteries, huiles de vidange, huiles alimentaires, textile, ...).

Acceptés	Refusés
Encombrants	Médicaments
Végétaux	Pneus
Gravats	Ordures ménagères
Ferrailles	Déchets industriels
Bois	Bouteilles de gaz
Cartons	Extincteurs
DDS	Déchets à base d'amiante
DEEE (D3E)	Produits radioactifs
Lampes à économie d'énergie	
DASRI	
Piles et batteries	
Textile	
Cartouches d'imprimante	
CD, CD-ROM, DVD	
Plastiques agricoles	
Huile de vidange	
Huile alimentaire	
Capsule café	

I.10.5. RESEAU ELECTRIQUE

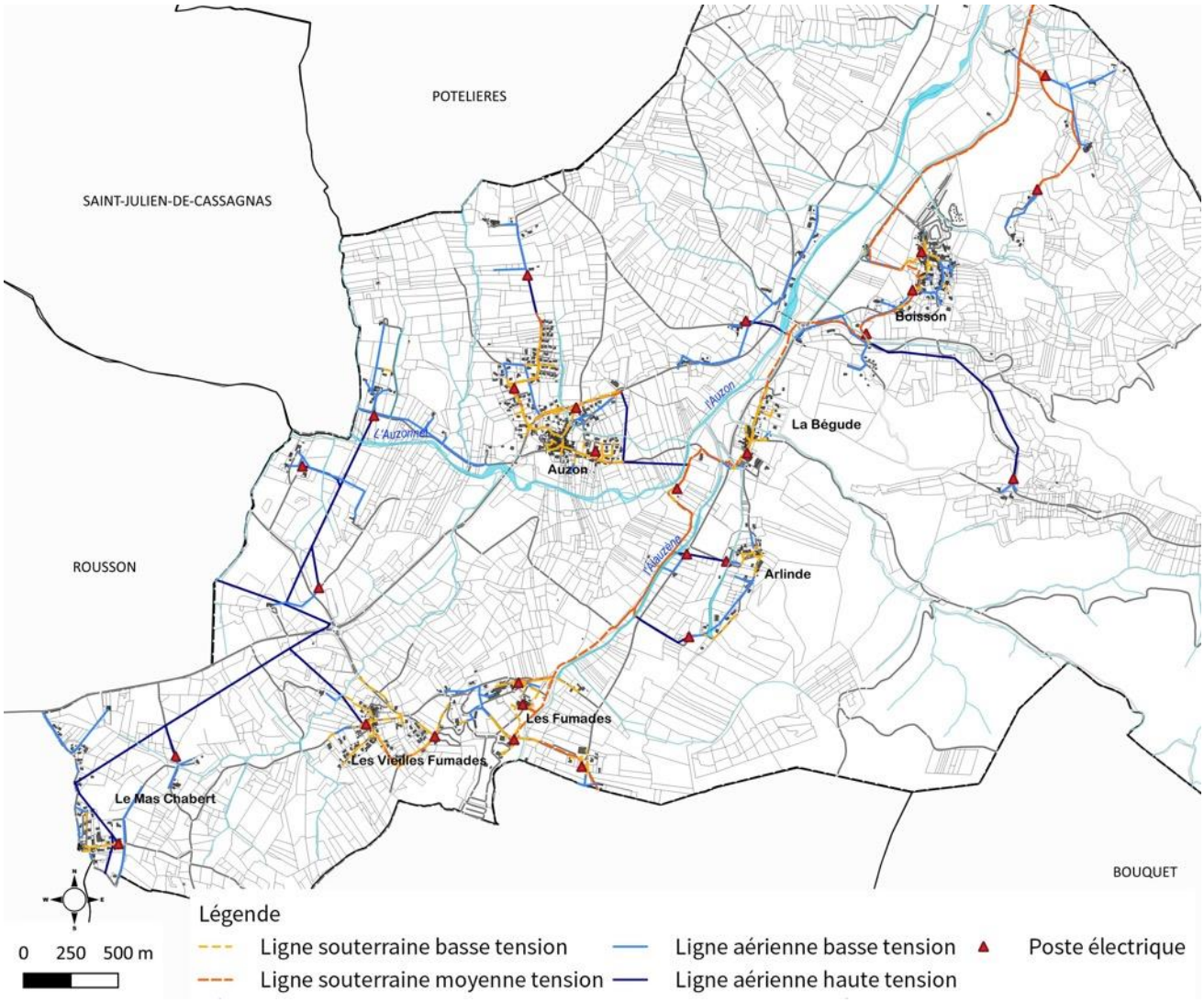
L'ensemble des hameaux sont desservis par un réseau électrique basse, moyenne et haute tension, à travers des lignes aériennes et souterraines.

L'électricité est acheminée dans un premier temps par les lignes aériennes haute tension puis basse tension, qui permettent également de connecter les différents hameaux et les constructions isolées.

A l'entrée des hameaux le réseau souterrain prend le relais. Le réseau souterrain moyenne tension est localisé sur les principaux axes. Une importante ligne souterraine moyenne tension longe la RD7 du nord au sud du territoire communal. Les habitations sont ensuite raccordées par le réseau souterrain basse tension.

La commune est équipée d'une trentaine de postes électriques, pour desservir les principaux hameaux (qui en disposent généralement de plusieurs) et les constructions isolées.

Réseau électrique aérien et souterrain desservant la commune



Source : ADELE SFI, ENEDIS, Février 2020

Le maillage électrique est à prendre en compte pour le développement urbain de la commune.

I.10.6. RESEAU DE TELECOMMUNICATION

I.10.6.1. Téléphonie mobile

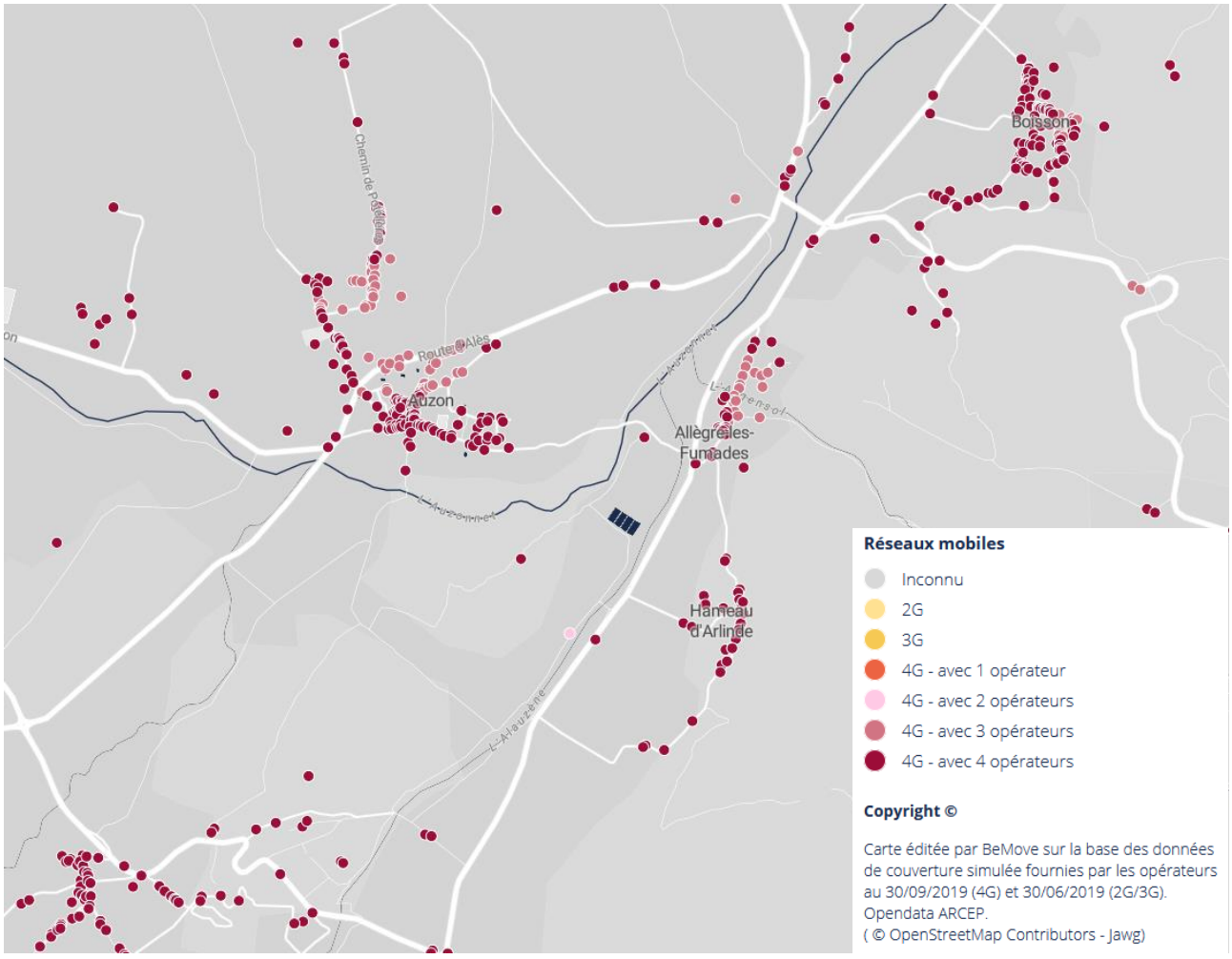
La commune d'Allègre-les-Fumades n'apparaît pas comme une zone blanche de la téléphonie mobile et ne s'est pas signalée sur la plateforme francemobile.

La carte de la couverture mobile montre que la 4G est accessible sur les principaux hameaux et dans la plupart des cas avec 4 opérateurs.

Toutefois, dans la réalité la commune connaît des problèmes de réseau sur les hameaux d'Auzon (bas du village), la Bégude, les Fumades et Boisson (cœur du village).

Une antenne a récemment été installée à la Bégude par Orange.

Carte de la couverture mobile



Source : ariase.com, janvier 2020

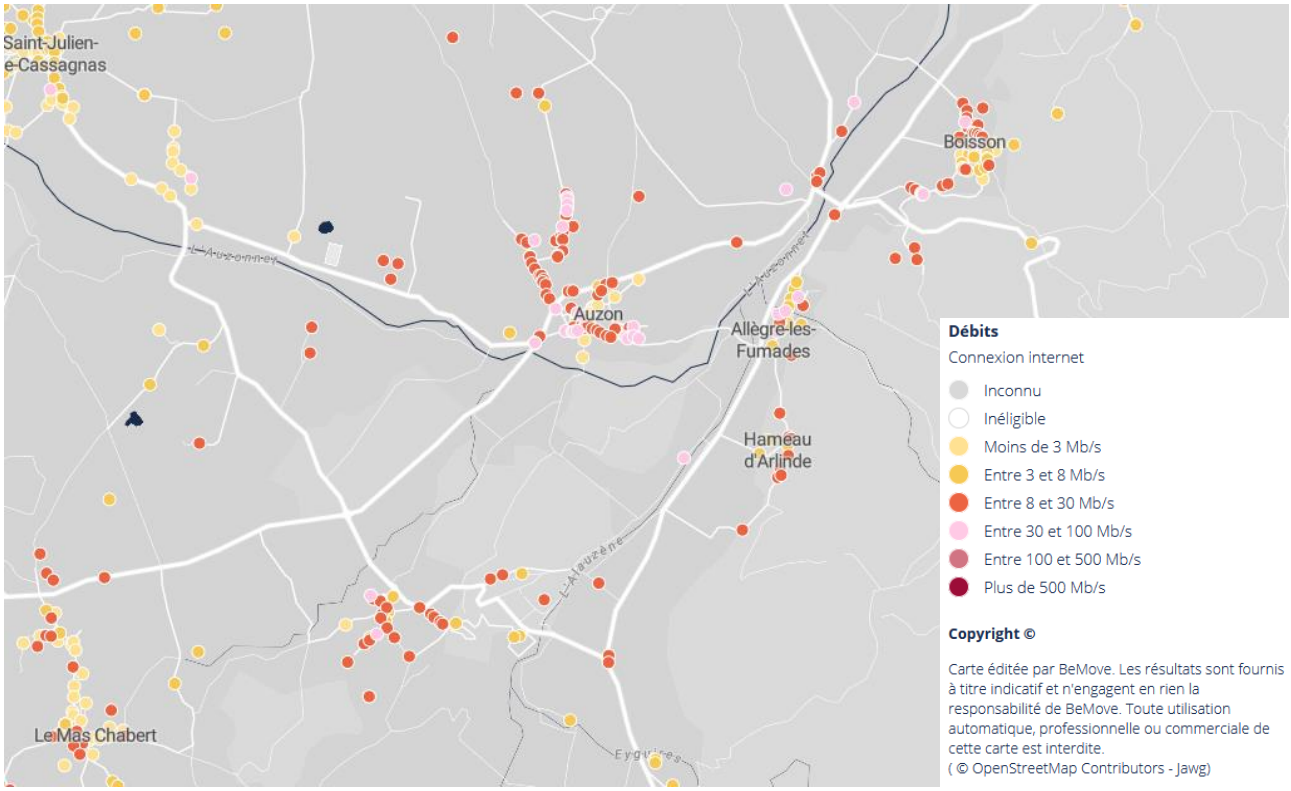
I.10.6.2. Haut-débit

Concernant la couverture haut-débit, 75,2% ont au moins 3 Mbits/s, 59,4% ont au moins 8 Mbits/s et 21,3% ont plus de 30 Mbits/s.

La commune est couverte par un réseau ADSL dont le débit est variable, d'un hameau à l'autre. Le hameau d'Auzon semble être celui qui bénéficie du meilleur débit, avec la plupart des habitations bénéficiant d'un débit entre 8 et 30 Mb/s ou entre 30 et 100 mb/s.

Le Mas Chabert bénéficie quant à lui du débit le plus faible, le plus souvent inférieur à 3 mb/s.

Carte des débits internet



Source : ariase.com, janvier 2020

I.10.6.3. Très haut débit

La fibre optique n'a pas encore été déployée sur la commune.

Dans le cadre de son projet d'aménagement numérique du territoire, le Département du Gard a signé en juillet 2018 un accord de délégation de service public avec SFR en vue de créer un réseau départemental de fibre optique. D'ici 2022, le réseau très haut-débit Wigard permettra à 255 000 foyers et entreprises situés en zone non denses de profiter de la fibre optique jusqu'à 1 Gb/s. Le Conseil Départemental a signé un contrat de concession avec SFR Collectivités pour une durée de 25 ans. Le planning des travaux prévoit un déploiement rapide de la fibre.

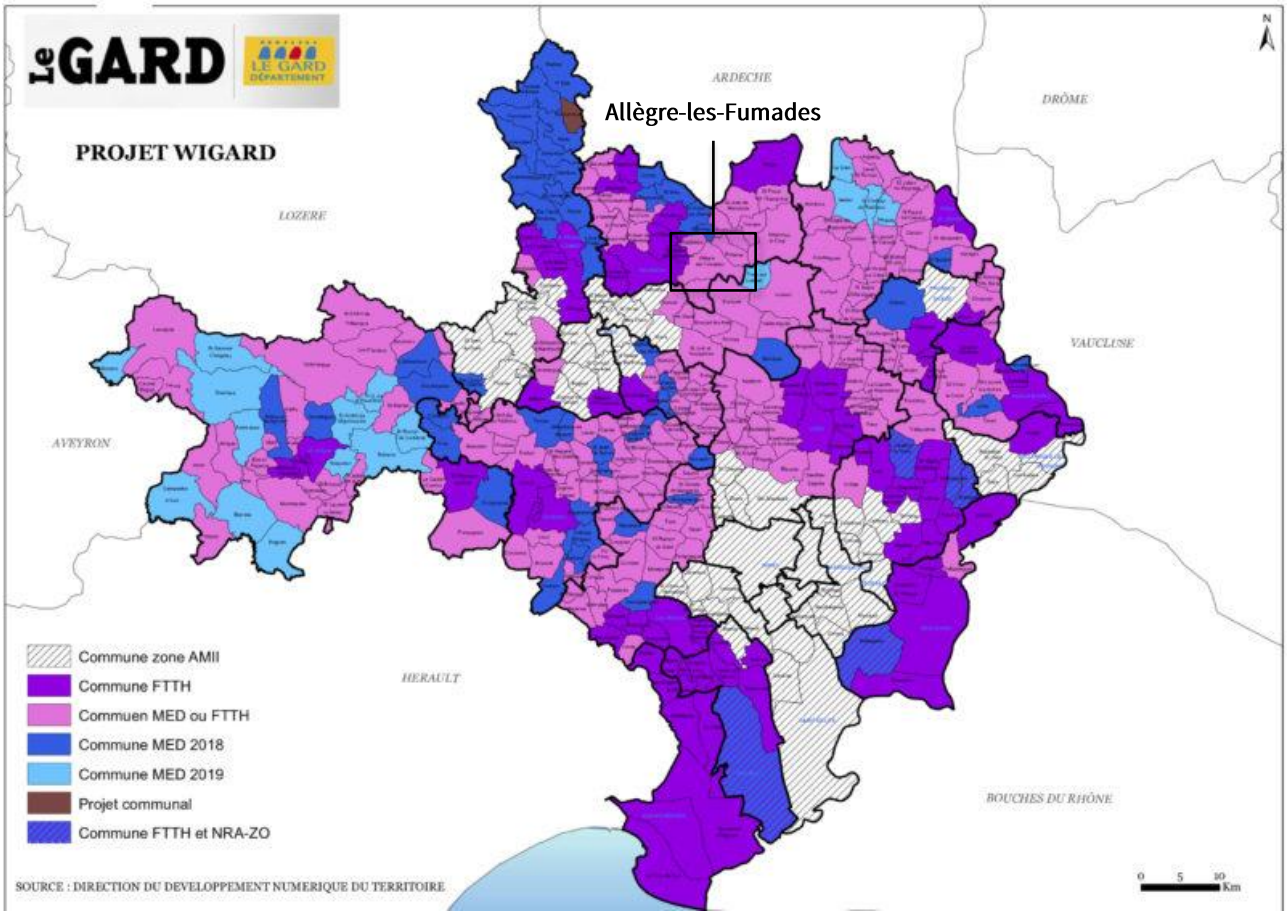
La commune d'Allègre-les-Fumades a été retenue dans le projet Wigard et devrait bénéficier d'une montée en débit (MED) ou de la technologie FTTH (*Fiber to the home* - Fibre Optique jusqu'à l'abonné, soit au moins 100 Mbits/s).

Le déploiement sur la commune démarrera au cours de l'année 2022. Pour ce faire, les habitants éligibles à la fibre optique doivent pouvoir faire état d'une adresse postale unique.

Le projet Wigard va être mis en place en deux phases :

- Dans une première phase :
  - La montée en débit, MED (la fibre jusqu'à l'armoire de rue téléphonique),
  - L'aide à l'équipement pour accéder à internet par satellite (sites isolés),
  - La fibre jusqu'à l'utilisateur ;
- Dans une seconde phase : le projet prévoit la généralisation de la fibre jusqu'à l'utilisateur.

Le projet Wigard (Conseil Départemental du Gard)



I.10.7. SYNTHESE RESEAUX/DECHETS

LES POINTS CLÉS

- Un réseau potable desservant les principaux hameaux de la commune.
- Un réseau d'assainissement collectif qui dessert les principaux hameaux.
- Des quartiers qui restent pour le moment en assainissement autonome (une partie du hameau du Mas Chabert, d'Arlinde, de Boisson, Nigalen…).
- Une station d'épuration ancienne et d'une capacité de 2500 équivalent-habitants, qui arrive au bout de ses capacités.
- Un zonage d'assainissement des eaux usées existant mais dépassé et une mise à jour en cours.
- Un réseau d'eaux pluviales existant mais limité.
- Un zonage d'assainissement des eaux pluviales en cours.
- Une collecte et une gestion des déchets gérées par la Communauté de Communes de Cèze Cévennes.
- Un territoire couvert par le réseau électrique aérien et souterrain.
- Une commune desservie par les réseaux de télécommunication (téléphonie mobile, haut-débit et très haut débit selon les secteurs) et concernée par le projet Wigard de déploiement de la fibre optique.

LES PRINCIPAUX ENJEUX

- Adapter la croissance démographique et l'urbanisation aux capacités de traitement des eaux usées et d'adduction en eau potable.
- Prévoir l'adaptation des réseaux, notamment de la station d'épuration, au regard du projet communal.
- Permettre le développement des réseaux de communication numérique.

II. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

II.1. MILIEU PHYSIQUE

II.1.1. CLIMAT

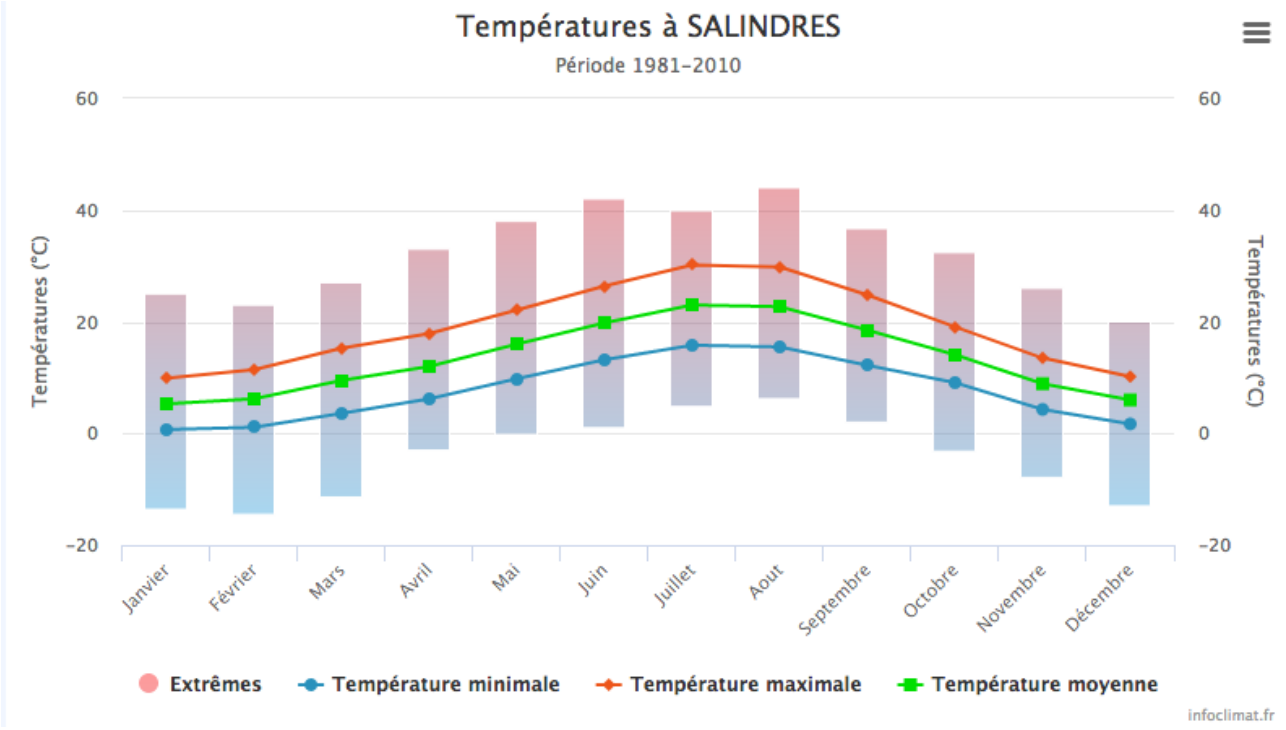
Située dans le département du Gard, la commune bénéficie d'un climat méditerranéen. Les données climatiques ci-dessous (normales 1981-2010) proviennent de la station Météo France de Salindres, située à environ 9 km de la commune.

II.1.1.1. Températures

Les étés sont très chauds (plus de 43 jours par an avec des T°C > 30°C, et des records > 40°C) et des hivers relativement doux (seulement environ 49 jours de gel par an en moyenne).

La température moyenne annuelle est de 13,5° C, avec des amplitudes thermiques marquées (moyenne de 5,3°C en janvier contre et 23°C en juillet).

Température (moyennes mensuelles - période 1981-2010)



Source : données Météo France via www.infoclimat.fr

II.1.1.2. Précipitations et vent

La moyenne annuelle de précipitations est d'environ 1 070 mm/an, avec une forte variabilité inter-annuelle caractéristique du climat méditerranéen (certaines années cumulent à peine 500 mm tandis que d'autres années reçoivent près de 2 000 mm).

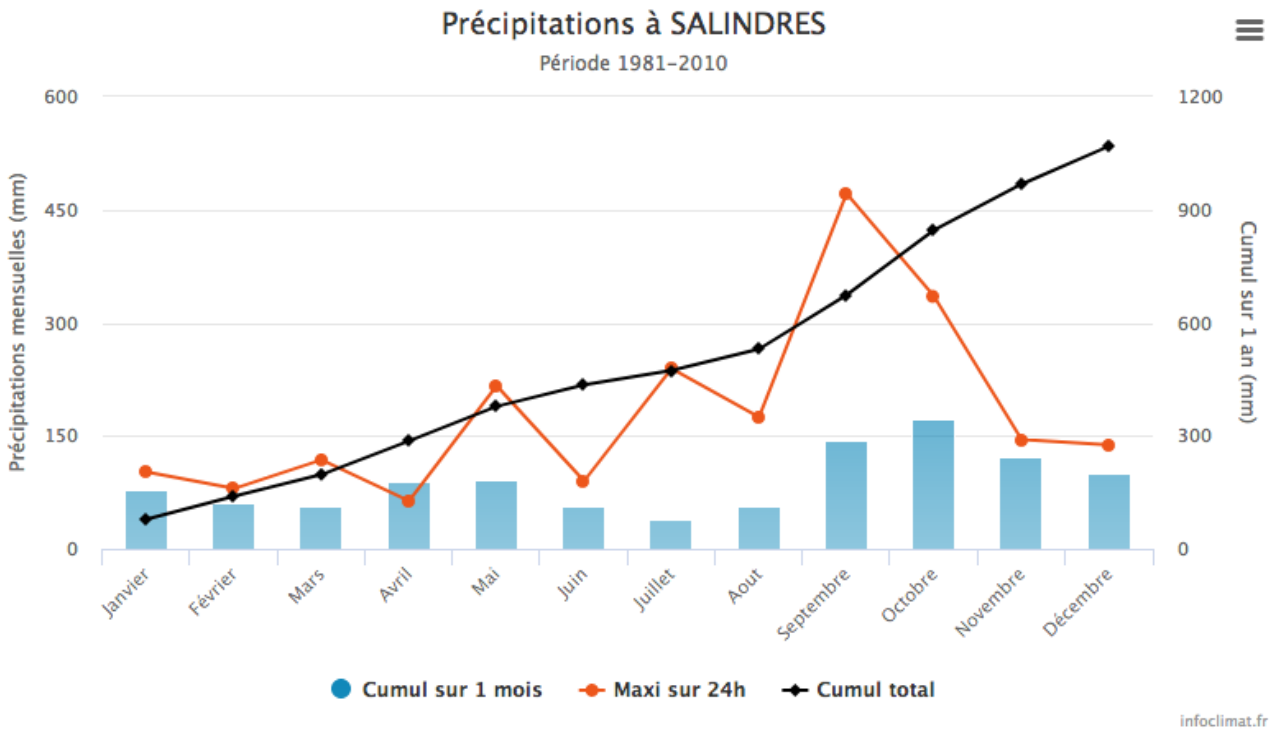
Plus de 50% du cumul annuel moyen est précipité les mois d'automne (de septembre à décembre avec un maximum en octobre : moyenne d'environ 172 mm). Les mois les plus secs sont les mois d'été, de juin à août, avec un minimum pluviométrique moyen en juillet (environ 38 mm en moyenne).

Entre septembre et novembre la commune peut être exposée à de très violents orages (épisodes cévenols et méditerranéens) pouvant entraîner de fortes inondations (plus de 470 mm/24 heures relevés le 8 septembre 2002 par exemple).

Le climat local est également caractérisé par l'importance du vent (et du Mistral en particulier, de secteur Nord / Nord-Est) qui est le vent dominant. Le vent du Sud à Sud-Est (Marin) est moins fréquent et porteur de pluies.

Le vent est notamment un facteur aggravant en termes de risques d'incendies de forêt.

Précipitations (moyennes mensuelles - période 1981-2010)



Source : données Météo France via www.infoclimat.fr

II.1.2. TOPOGRAPHIE

La commune d'Allègre-les-Fumades est partagée entre une plaine agricole à l'Ouest et un relief boisé qui couvre la partie Est du territoire. On distingue donc deux principaux secteurs :

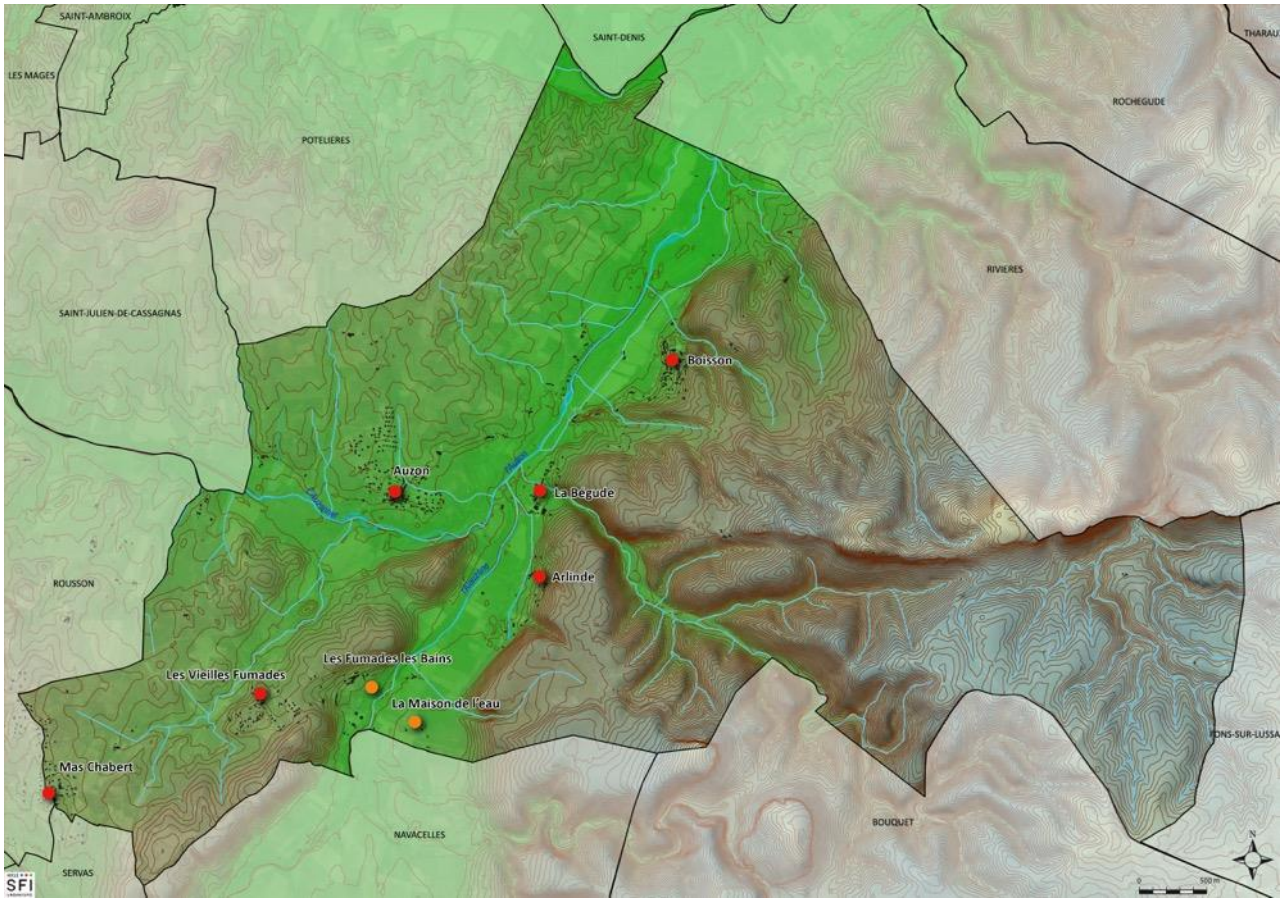
- A l'Ouest s'étend un espace de plaines aux vallonnements doux d'une altitude moyenne de 150 m. On repère cependant 3 escarpements marquants au niveau de la station thermale et des Vieilles Fumades : le Puech, Coste Chaude, Valèzes.

- A l'Est se dessine un ensemble de collines, de combes et de défilés au relief accidenté variant de 150 à 380 mètres, offrant ainsi des panoramas sur le grand paysage. Le Mont Bouquet, situé au Sud du territoire, est par exemple perceptible depuis les points hauts d'Allègre-les-Fumades.

De ce fait, la topographie est principalement caractérisée par un dénivelé Est-Ouest avec des altitudes comprises entre 115 mètres au point le plus bas et 381 mètres au point le plus haut.

Ainsi, les différents hameaux présentent des altitudes variables en fonction de leur positionnement, et notamment entre les hameaux de plaine et ceux installés à flanc de relief ou sur promontoire.

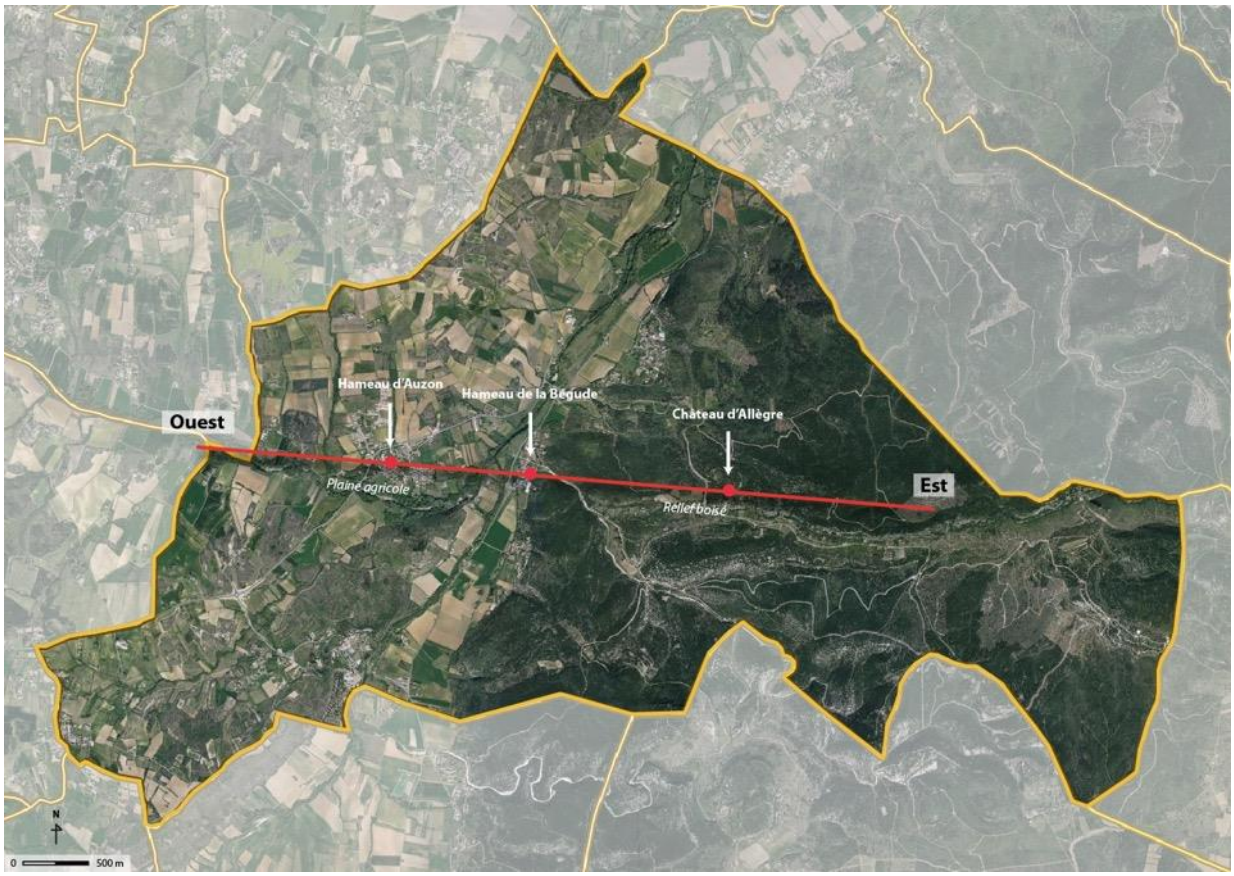
Carte du relief de la commune d'Allègre-les-Fumades

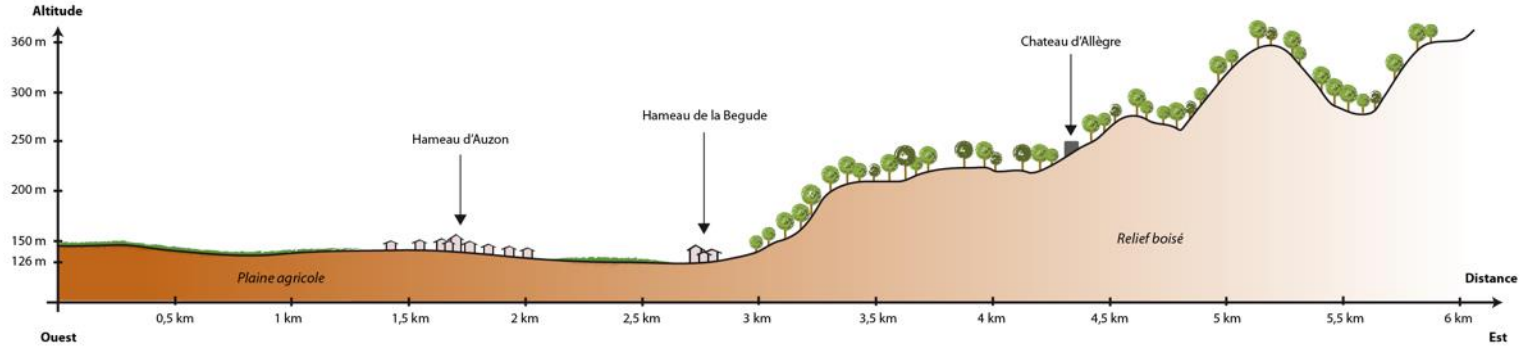


Source : ADELE SFI, d'après Géoportail, mars 2020

La coupe topographique ci-après permet d'illustrer le relief de la commune, selon un tracé précis mais représentatif de la topographie du territoire dans son ensemble.

Un profil topographique caractérisé par un dénivelé Est-Ouest





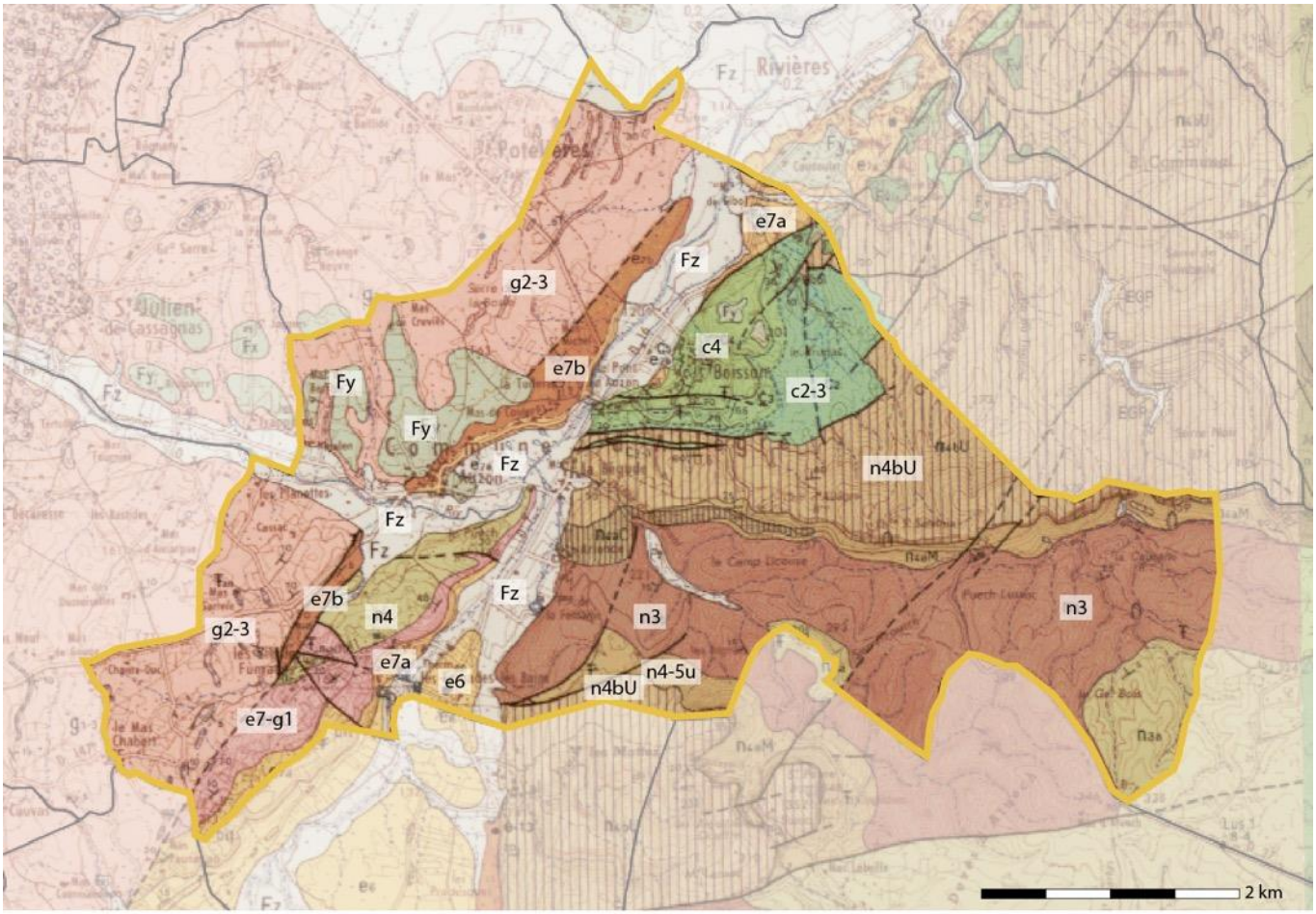
II.1.3. GEOLOGIE

Comme le montre la carte ci-après, le contexte géologique de la commune est hétérogène.

D'une manière générale :

- la partie Ouest du territoire de la commune est essentiellement marneuse (plaine d'Alès),
- à l'Est, les plateaux de garrigues sont constitués de calcaires massifs,
- des alluvions occupent le fond des vallées de la Cèze et de l'Auzonnet ainsi que de l'Alauzène. Elles se composent de sables, graviers et galets surmontés dans le lit majeur d'une couverture limoneuse.

Contexte géologique de la commune



c2-3 : Secondaire - Crétacé supérieur, Cénomanien- Turonien indifférenciés

c4 : Coniacien - Calcaires à Rudistes

e6 : Tertiaire - Eocéne - à l'ouest du Rhône : Bartonien inférieur et moyen

e7a : Ludien inférieur - Calcaires en plaquettes et marnes feuilletées

e7b : Ludien supérieur - Calcaires et marnes feuilletées

e7-g1 : Tertiaire - Eocéne - Oligocène - à l'ouest du Rhône : Ludien supérieur - Oligocéne inférieur

Fy : Quarternaire - Alluvions fluviatiles et torrentielles wurmiennes

Fz : Quartenaire - Alluvions fluviatiles et torrentielles post - wurmiennes

g2-3 : Tertiaire - Oligocène - à l'ouest du Rhône : Oligocène moyen et supérieur

n3 : Secondaire - Crétacé moyen et inférieur - à l'ouest du Rhône : Hauterivien

n4 : Secondaire - Crétacé moyen et inférieur - à l'ouest du Rhône : Barrémien

n4-5u : Secondaire - Crétacé moyen et inférieur - à l'ouest du Rhône : faciés urgonien

n4bU : Barrémien supérieur defaciès Urgonien

II.1.4. HYDROGRAPHIE

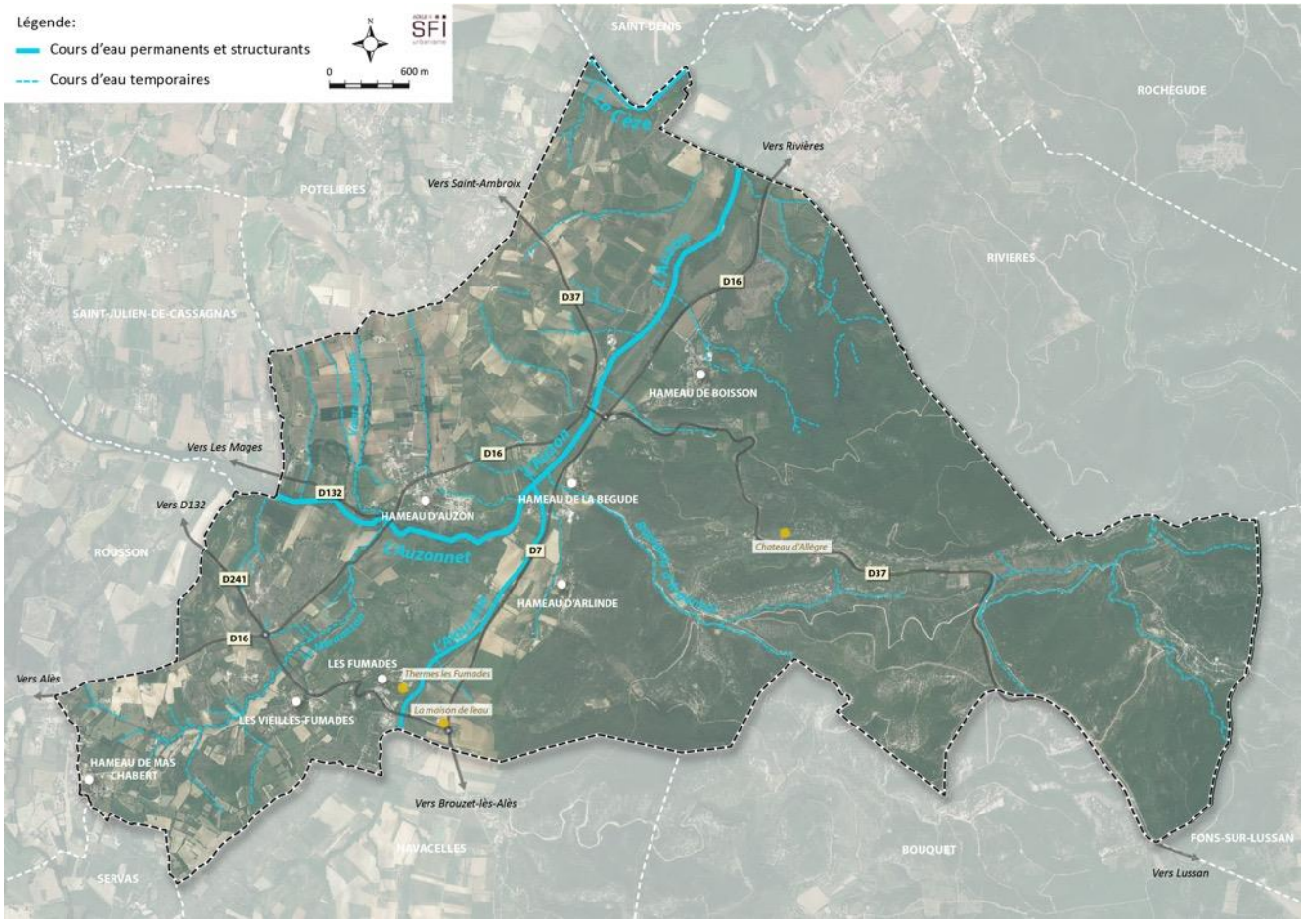
La commune d'Allègre-les-Fumades appartient au bassin versant de la Cèze dont les principaux affluents sont l'Homol, le Luech, la Ganière, l'Auzonnet, la Claysse, le Cantabre, l'Aiguillon et la Tave.

Le réseau hydrographique de la commune est principalement organisé autour de l'Alauzène, l'Auzonnet et l'Auzon. Ces trois cours d'eau traversent et structurent la plaine agricole à l'Ouest du territoire.

Les rivières de l'Auzonnet et de l'Auzon constituent un important affluent de la Cèze, rivière située au Nord de la commune. La Cèze, d'une longueur de 128,4 km, est quant à elle un affluent du Rhône en rive droite.

Le réseau hydrographique de la commune est également composé de nombreux valats et ruisseaux. Ces cours d'eau temporaires irriguent les rivières structurantes de la commune, notamment lors de fortes précipitations. On distingue par exemple le ruisseau de l'Argensol qui parcourt la partie Est de la commune et se raccorde ensuite avec l'Auzon.

Contexte hydrographique de la commune d'Allègre-les-Fumades



L'histoire et le développement de la commune sont intimement liés à la présence de l'eau qui occupe une place importante dans le territoire. Entre reliefs boisés et plaine agricole, les trois principaux cours d'eau - qui sont l'Alauzène, l'Auzonnet et l'Auzon – forment des vallons humides à proximité desquels sont implantés les hameaux principaux de la commune.

La Cèze ainsi que l'Auzon sont des rivières très sensibles aux crues engendrant des risques d'inondation qu'il est nécessaire de prendre en compte.

II.1.5. HYDROGEOLOGIE

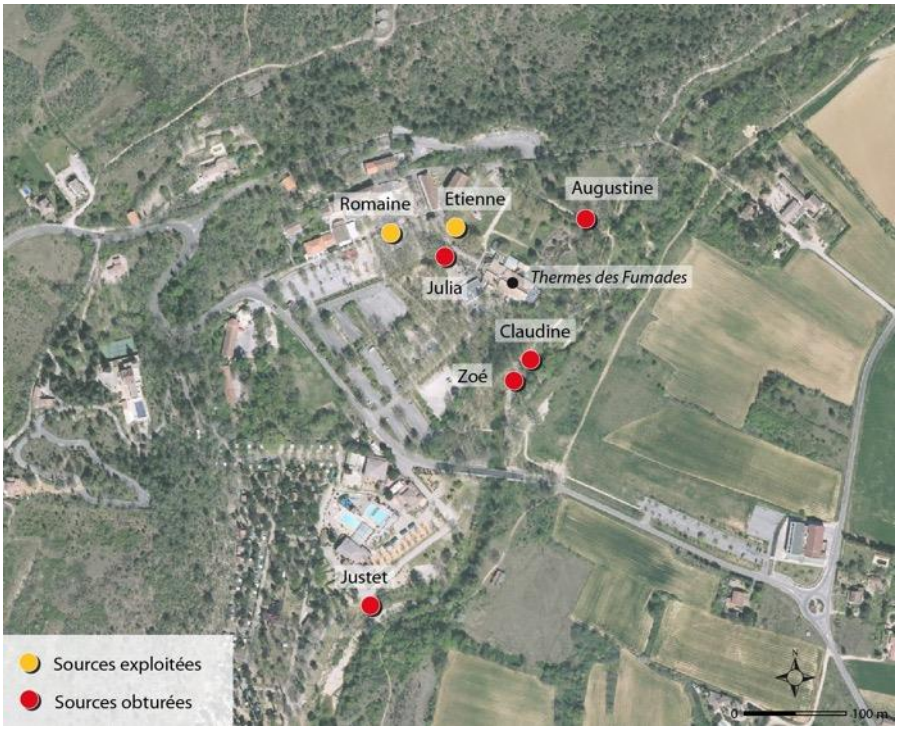
Sources et thermalisme :

La commune est concernée par de nombreuses sources dont les plus importantes sont la source d'Arlinde et les sources des Fumades ayant donné naissance à l'établissement thermal. Historiquement, le thermalisme est mené depuis l'époque gallo-romaine et de très nombreuses sources thermales ont été exploitées à des fins thérapeutiques.

Au 19ème siècle, 14 sources sont répertoriées sur le site des Fumades : Augustine, Thérèse, Etienne, Zoé, Près-la-Maison (Justet), Claudine, Julia, Romaine, Pierre, Victorine, Delbosc supérieure, Delbosc inférieure et puits Pellet, dont 6 faisaient l'objet de l'octroi d'un agrément thermal (Etienne, Julia, Romaine, Thérèse, Zoé et Justet). Les sources ont été abandonnées au fur et à mesure.

Les deux dernières en exploitation (sources Romaine et Etienne) ont été arrêtées en 2008 avec la mise en service du forage Phénix. Elles restent cependant accessibles (prélèvements, mesures).La plupart des autres sources ont été obturées. La source Victorine a été tubée et est équipée en piézomètre.

Localisation des sources des Fumades



Au mois de septembre 2005, la station thermale a été confrontée à une pollution bactériologique de la source Romaine, avec détérioration qualitative de son eau consécutive à de fortes précipitations pluvieuses. Ce type d'incident s'étant déjà produit dans le passé, il peut à tout moment mettre en jeu la poursuite des activités thermales.

La vulnérabilité des deux sources thermales existantes aux pollutions était due à des possibilités d'apports d'eaux exogènes, superficielles ou phréatiques, pouvant accéder aux griffons. Le captage de ces derniers s'effectue à l'aide de puits, peu profonds (4 et 6 mètres) n'accédant qu'à la partie supérieure de l'aquifère véhiculant l'eau thermale.

Suite à cet indicent, des opérations d'aménagement, de réfection des réseaux et de neutralisation d'anciennes sources thermales ont rapidement été réalisées ainsi qu'une étude hydrogéologique réalisée par la société AIGHA en avril 2006 afin de prospecter à de nouveaux sites favorables à la réalisation d'un nouveau captage hydrothermal. Dans cette étude deux implantations ont été proposées.

Afin d'éviter tout apport d'eaux étrangères, vecteurs d'agents polluants, il a été décidé de capter les venues d'eau thermale dans l'aquifère carbonaté du Ludien mais à une profondeur plus importante (120 m) ; garant par conséquent d'une meilleure protection des sources vis-à-vis des venues exogènes.

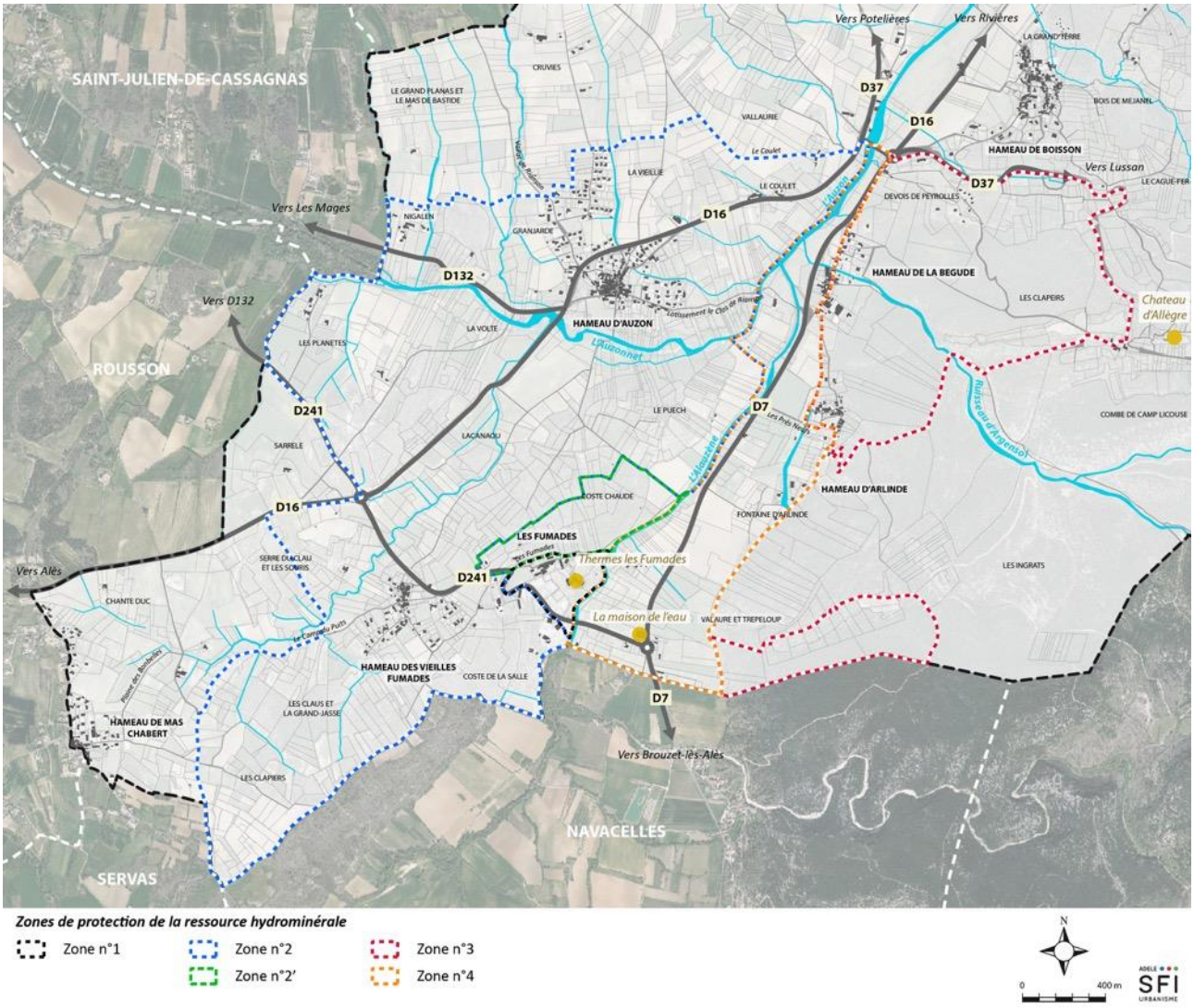
Les résultats des études ont montré que l'eau minérale captée par ce nouveau forage (Phénix) provient du même gisement quelle celle d'Etienne et de la Romaine mais que cette eau présente une plus grande stabilité que ce soit en termes de quantité ou de qualité. **L'établissement est donc désormais alimenté en eau minérale thermale par le forage profond Phénix (dit SC1), exploité depuis 2008 et dont l'autorisation définitive a été accordée en 2010. La commune est propriétaire de la source.**

Un autre forage est à l'étude, **le forage « SC2 »,** situé aux Fumades sur la parcelle D1504. Ce forage a été réalisé en 2007 sur une profondeur de 105 mètres. Ce captage exploite les eaux de l'aquifère « Calcaires, grès, marnes du Crétacé et de l'Eocène et calcaires et marnes de l'Oligo-Miocène du Gard ». Un arrêté préfectoral autorisant les essais de pompage a été pris pour la période du 1er décembre 2019 au 30 avril 2020.

Le PLU actuellement en vigueur repère quatre « zones de protection de la ressource hydrominérale ».

Ce zonage est issu de la nouvelle réglementation proposée par les hydrogéologues et concerne donc le nouveau forage Phénix dont l'assise technique et hydrogéologique n'est pas la même que les sources antérieurement captées. Elle intervient en application anticipée à travers le PLU de la future DIP-DIPP, qui une fois notifiée vaudra servitude d'utilité publique. Dans l'attente, des règles sont instituées secteur par secteur et sont intégrées au règlement du PLU. Elles s'ajoutent aux règles générales de chaque zone du PLU.

Zones de protection de la ressource hydrominérale



Source : ADELE SFI, Février 2020

<u>Origine de l'eau thermale :</u>

Les connaissances hydrogéologiques et structurales actuelles permettent de préciser l'origine de cette eau thermale. Il s'agit d'une origine profonde à partir du réservoir en eau souterraine représenté par les calcaires du Barrémien supérieur qui se développent largement vers le Sud-Est jusqu'au Mont Bouquet et qui constituent l'aire d'alimentation.

Après infiltration dans cette importante masse calcaire, durant laquelle l'eau se charge en bicarbonate, celle-ci remonte à la surface au niveau des Fumades, probablement par l'intermédiaire d'un accident tectonique qui traverserait les formations crétacées au niveau de la Coste Chaude.

Au cours de cette remontée à travers cette discontinuité structurale, l'eau acquiert sa minéralisation essentiellement sulfatée calcique par contact avec les terrains calcaires ou l'on note la présence de gypse, des intercalations ligniteuses et des imprégnations bitumineuses du Ludien. Enfin, par l'intermédiaire de bactéries sulfato-réductrices, se poursuit une réduction des sulfates en sulfures dans un milieu très réducteur.

Les eaux des sources des Fumades sont de type sulfaté calcique bitumineux légèrement magnésien et chloruré.

Elles se caractérisent par la présence de souffre et d'acide sulfhydrique et contiennent aussi une proportion non négligeable de gaz carbonique. L'odeur caractéristique est liée à la présence et aux dégagements d'hydrogène sulfuré. Leur température avoisine 15 à 16 °C. Il s'agit d'eaux hypothermales fortement minéralisées.

Cette composition physico-chimique résulte d'une acquisition secondaire et tardive par lessivage des couches asphaltiques et des niveaux sulfatés du Ludien (Eocène supérieur) affleurant sur la Cote Chaude au nord de l'établissement thermal.

II.1.6. SYNTHESE MILIEU PHYSIQUE

LES POINTS CLÉS

- Un climat typiquement méditerranéen, marqué par de nombreux excès qui induisent des risques.
- Un territoire partagé entre une plaine agricole à l'Ouest et un relief boisé à l'Est, offrant des ouvertures visuelles sur le paysage environnant.
- Trois principales entités géologiques : la plaine agricole essentiellement marneuse, les plateaux de garrigues constitués de calcaires massifs et les alluvions en fond des vallées de la Cèze, l'Auzonnet ainsi que de l'Alauzène.
- Un réseau hydrographique qui occupe une place importante dans le territoire, principalement organisé autour de la rivière Auzon / Auzonnet qui constitue elle-même un important affluent de la Cèze.
- Une commune concernée par de nombreuses sources dont les plus importantes sont celle d'Arlindes et les sources des Fumades qui ont donné naissance à l'établissement thermal.

LES PRINCIPAUX ENJEUX

- Composer avec le climat local qui est source d'opportunités (cadre de vie, énergies renouvelables, etc…) mais aussi de menaces (risques naturels induits : inondations, incendies de forêts, etc…) ;
- Prendre en compte les spécificités dues au relief et à la géologie de la commune (risques naturels induits : mouvements de terrains, inondations, etc…) ;
- Préserver la ressource hydrothermale qui participe à l'attractivité de la commune (thermalisme et tourisme lié).

II.2. MILIEUX NATURELS, BIODIVERSITE, TRAMES VERTES ET BLEUES

II.2.1. ENTITES ECO PAYSAGERES

La commune d'Allegre les Fumades est marquée par 4 grandes entités écologiques ;

- La plaine agricole ;
- Les cours d'eau : la Cèze, L'Auzon et ses affluents ;
- Le plateau de Lussan et les collines du Puech et de Coste Chaude ;
- Les hameaux.

II.2.1.1. La plaine agricole

La grande plaine de Barjac/Saint-Ambroix prolonge celle d'Alès vers le nord et s'étend sur toute la moitié ouest de la commune d'Allègre-les-Fumades. En contrebas des pentes cévenoles à l'ouest et des plateaux de garrigues à l'est, elle apparaît en permanence nettement délimitée par les reliefs. Géologiquement, elle constitue une partie du fossé d'Alès, formé durant l'ère tertiaire. L'effondrement de la chaîne pyrénéo-provençale (entre 35 et 25 millions d'années) a provoqué la formation de cette partie de la Méditerranée qui est visible aujourd'hui. L'érosion des pentes tournées vers cette nouvelle Méditerranée a progressivement comblé la faille des Cévennes qui sépare les garrigues montpelliéraine et nîmoise des Cévennes. Les sédiments s'accumulent sur plusieurs centaines de mètres d'épaisseur, formant ainsi la plaine qui s'allonge au pied des Cévennes sur près de 20 kilomètres de long pour 7 kilomètres de large.

Cette plaine essentiellement céréalière est cultivée de manière intensive (fertilisation chimique ou organique et l'utilisation systématique de pesticides). Elle abrite de ce fait une flore relativement appauvrie. Toutefois, les bordures des parcelles cultivées et les milieux de transition, présentent une biodiversité plus élevée. Elles constituent des zones refuges pour les espèces messicoles communes (*Papaver roheas*, *Gladiolus italicus*, *Lithospermum arvense)*.

Quelques parcelles sont également peu entretenues et présentent des allures de friche. D'une manière générale, les friches sont des milieux de transition, liés notamment à un arrêt ou à une suspension provisoire des activités agricoles. Le cortège floristique dépend ainsi du type d'exploitation précédant l'abandon et des milieux environnants. Elles sont colonisées dans une première phase par de nombreuses plantes pionnières ou nitrophiles à stratégie opportuniste et à faible valeur patrimoniale. Enfin dans un second temps, les friches sont ensuite occupées par des espèces ligneuses, évoluant vers la dynamique des milieux naturels voisins.

On retrouve ainsi de nombreuses espèces telles que *Tragopogon porrifolius*, *Bromus madritensis*, *Lathyrus cicera*, *Reichardia picroides*, *Silene latifolia* ou encore *Geranium rotundifolium* en ce qui concerne la strate herbacée. Il est également possible d'observer quelques espèces des strates supérieures colonisant ces secteurs dans un second temps, comme *Clematis flammula*, *Juniperus oxycedrus*, *Rubus ulmifolius* ou *Jasminum fruticans*.

Enfin, il est également possible de retrouver en situation post-culturale des ourlets à Brachypode de Phénicie. Cet habitat assez courant dans la région correspond à des pelouses pérennes sèches et fermées des sols eutrophes au sein des zones méso- et thermo-méditerranéennes. Ces milieux sont constitués d'herbes relativement hautes et dominées par le Brachypode de Phénicie (*Brachypodium phoenicoides*). Il est également possible d'y observer *Elytrigia campestre, Tragopogon porrifolius* subsp. *australis*, *Calamintha nepeta* ou encore *Foeniculum vulgare*.

La plaine agricole est constituée d'un maillage intéressant de parcelles intensives, de friches et de garrigues plus ou moins évoluées. La diversité résultante est remarquable et si la plupart des taxons sont communs et constituent un « fond » assez classique, plusieurs espèces citées de la bibliographie et dont certaines ont été contactées lors des prospections de 2016, sont considérées comme patrimoniales. Citons parmi les Rhopalocères (papillons de jour) deux espèces protégées, la Proserpine (*Zerynthia rumina*), alors contactée sur Coste Chaude, ainsi que le Damier de la succise (*Euphydryas aurinia*). Si la première est caractéristique des pelouses sèches et garrigues rocailleuses où poussent sa plante hôte l'Aristoloche pistoloche, la seconde a une écologie plus plastique puisqu'elle peut se contenter de friches agricoles en se développant sur des scabieuses en guise de plante hôte secondaire. Sur la commune elle se développe probablement en populations discrètes dans certaines friches de la plaine. A noter également la présence d'une espèce patrimoniale contactée lors des prospections de 2020, le Grand nègre des bois (*Minois dryas*). Elles sont accompagnées par une quarantaine d'espèces, plus ou moins communes.

Damier de la succise et Proserpine photographiées dans le Gard



Photos : Naturalia

Les Orthoptères sont également bien présents dans ces habitats naturels à agricoles. Le cortège des parcelles cultivées est relativement pauvre mais abondant quantitativement. Il est à la base d'un réseau trophique riche, notamment pour l'avifaune. Notons toutefois la présence de la Magicienne dentelée (*Saga pedo*), espèce protégée connue des milieux ouverts de la commune.

L'entomofaune est également enrichie par une espèce de cigale très localisée en France : la Cigale des Balkans (*Dimissalna dimissa*) qui a été localisée sur Coste Chaude en 2016.

Le Crapaud épineux (*Bufo spinosus)* a été observé sous une pierre en limite de parcelle agricole en 2016. Il est probablement accompagné localement de la Rainette méridionale (*Hyla meridionalis)*, de la Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus)* et du Triton palmé (*Lissotriton helveticus*) dans les fossés à mise en eau assez longue tandis que le Crapaud calamite (*Epidalea calamita)* et le Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus)* se retrouvent plus régulièrement dans des milieux temporaires comme les flaques et les fossés temporaires. Ces espèces ne sont pas exclusives du milieu agricole.

Crapaud épineux trouvé sous abri à Cleyras et Grenouille rieuse observée aux Barrias



Photos sur site : Naturalia, 2016

Les reptiles de la plaine sont avant tout des espèces communes comme le Lézard vert occidental (*Lacerta bilineata*), le Lézard des murailles (*Podarcis muralis*) et l'Orvet fragile (*Anguis fragilis*). Sur les marges des parcelles extensives se retrouvent les trois espèces de couleuvres méditerranéennes : la Couleuvre de Montpellier (*Malpolon monspessulanus*), la Couleuvre à échelons (*Rhinechis scalaris*) et la Coronelle girondine (*Coronella girondica*). Le Seps strié (*Chalcides stiratus*) est fortement potentiel dans les friches herbacées.

Parmi les espèces avifaunistiques les plus caractéristiques du contexte agricole, on retrouve la Perdrix rouge (*Alectoris rufa)* et la Caille des blés (*Coturnix coturnix.)* Le Moineau friquet (*Passer montanus)* fréquente quant à lui les cultures en alimentation. Quelques espèces patrimoniales sont également connues dont l'Alouette lulu (*Lullula arborea)*, la Huppe fasciée (*Upupa epops*), le Coucou geai (*Clamator glandarius),* la Chevêche d'Athéna *(Athene noctua),* le Bruant proyer (*Miliaria calandra)* et la Linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina).* L'avifaune ordinaire y est également présente avec le Serin cini (*Serinus serinus)*, le Verdier d'Europe (*Carduelis chloris)*, le Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis)* ou le Bruant zizi (*Emberiza cirlus).* Le Milan noir (*Milvus migrans)* est régulièrement observé en alimentation sur l'ensemble de la plaine agricole, tout comme quelques Guêpiers d'Europe (*Merops apiaster)*, les hirondelles rustiques (*Hirundo rustica)* et de fenêtre (*Delichon urbica)* ainsi que le Martinet noir (*Apus apus).*

Trois espèces patrimoniales souvent caractéristiques d'un contexte agricole extensif : l'Alouette lulu, la Huppe fasciée et la Chevêche d'Athéna



Photos : Naturalia

Enfin, les secteurs dits « de transition », représentés par certaines zones de mosaïque de friches herbacées et de fourrés, s'avérèrent attractifs pour les mammifères les plus ubiquistes. Ils sont fréquentés comme zones occasionnelles de chasse par les chiroptères, notamment pour certaines espèces communes et connues pour chasser dans ce type de biotope, comme la Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*) et la Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*). Le Lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) et le Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*), dont des indices de présence ont été recensés lors des prospections de 2020, exploitent préférentiellement les secteurs arbustifs et/ou buissonnants pour l'établissement de leurs gîtes ; ils peuvent également transiter au sein des secteurs agricoles extensifs, plus ouverts.

II.2.1.2. La Cèze, l'Auzon et ses affluents

Au sein de la plaine agricole, la Cèze borde la commune dans sa partie Nord, tandis que l'Auzon et ses affluents traversent la commune du sud-ouest au nord pour enfin se jeter dans la première au niveau de la commune voisine. Ces deux cours d'eau, d'origine Cévenole, connaissent des crues violentes au printemps et à l'automne, et des périodes de très basses eaux en été.

Leur ripisylve se compose essentiellement de peupliers, d'ormes et frênes et de roselières dont le linéaire sert à la fois de corridor biologique, de zones d'alimentation, de reproduction pour de nombreuses espèces de faune parmi lesquelles des insectes, des oiseaux et des mammifères patrimoniaux. En tant que formation végétale, elle peut être rattachée à la Directive « Habitats », en tant qu'élément communautaire sous le code Natura 2000 : 92A0 – Forêts galeries à *Salix alba* et *Populus alba*, déclinaison non décrite dans les cahiers habitats. Cet habitat présente un enjeu de conservation jugé fort, bien que certaines zones soient fortement modifiées le long du cours d'eau. En effet, certains secteurs présentent un état de dégradation élevé, indiqué par la présence d'espèces envahissantes telles que *Ailanthus altissima*, *Buddleja davidii* ou *Robinia pseudoacacia*, et d'autres peu caractéristiques de ces habitats comme *Prunus spinosa* ou *Acer monspessulanum*.

Toutefois, cet habitat résiduel encore bien représenté sur l'ensemble de la région méditerranéenne a tendance à disparaître (aménagements des cours d'eau, gestion brutale par coupe rase, sensibilité aux espèces envahissantes, etc.). **Il est donc recommandé de conserver les zones les moins modifiées présentant des peuplements de Frêne oxyphylle bien développés, notamment sur la partie nord du cours d'eau.**

La Cèze et l'Alauzène




Photos : R. Sauve : G. Aubin – Naturalia

Le long de l'Auzon ainsi que de différents habitats relativement frais (lisières arborées, bords de prairie, fossés agricoles) se développe l'Aristoloche à feuilles rondes (*Aristolochia rotundifolia*). Cette plante est l'hôte de la Diane (*Zerynthia polyxena)*, un papillon protégé. Une belle population se maintient vers l'établissement thermal, où des dizaines de chenilles sont visibles à la fin du printemps.

Chenilles de Diane sur Aristoloche à feuilles rondes (Photos sur site- 2016) et individu adulte




Photos : G. Aubin / Naturalia

Par ailleurs les odonates sont sans doute l'un des groupes les plus représentatifs des milieux humides. Parmi la petite vingtaine d'espèces relevées dans la littérature communale, certaines présentent un fort enjeu patrimonial. Citons en premier lieu l'observation de l'Agrion bleuissant (*Coenagrion caerulescens*) au niveau de Pont d'Auzon. Cette espèce très rare se rencontre en populations souvent isolées, en tête de bassin ou au niveau de résurgences. Parmi les autres odonates observés sur l'Alauzène, les plus représentées sont certainement l'Ischnure élégante (*Ischnura elegans*), le Pennipatte blanchâtre (*Platycnemis latipe*s), la Naïade aux yeux bleus (*Erythromma lindeni*), le Pennipatte orangé (*Platycnemis acutipennis*), le Caloptéryx occitan (*Calopteryx xanthostoma*) et le Gomphe vulgaire (*Gomphus vulgatissimus*).

Les berges de la Cèze abritent la Cordulie splendide (*Macromia splendens*) et la Cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*), deux espèces protégées et emblématiques des rivières à berges lentes et boisées. Ces deux espèces ont été trouvées à quelques dizaines de mètres des limites communales et leur présence est quasi-certaine sur le tronçon communal de la Cèze.

En outre la présence de la Cordulie à corps fin sur l'Auzonnet n'est pas improbable, dans les parties aval du cours d'eau. Les prospections ciblées sur le secteur du centre thermal n'ont pas révélé sa présence mais le cortège qui y a été observé s'est révélé assez pauvre et seules des espèces communes y ont été rencontrées.

Exuvies de Cordulie splendide et de Cordulie à corps fin, trouvées sur la Cèze à Rivière



Photos : G. Aubin / Naturalia

Ces habitats aquatiques sont exploités par plusieurs amphibiens. Les plus communs sont la Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus)* (taxon confirmé sur l'Auzonnet), la Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*) et le Crapaud épineux (*Bufo spinosus*). Ces trois espèces ont été contactées au niveau de la station thermale en 2012. L'Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*) a quant à lui été trouvé sur la Cèze et est fortement suspecté sur l'Auzonnet. Le Triton palmé (*Lissotriton helveticus*) est mentionné de la commune sans donnée précise. Cette espèce se maintient généralement bien dans les canaux agricoles et les mares les plus favorables.

Quant aux reptiles, quatre espèces sont particulièrement représentatives des milieux frais et humides. En effet, les deux couleuvres aquatiques du genre *Natrix*, la Couleuvre vipérine (*Natrix maura*) et la Couleuvre helvétique (*Natrix helvetica*) sont connues sur la commune où elles exploitent tous les cours d'eau. Elles se nourrissent de gros invertébrés, poissons, amphibiens. Dans la ripisylve, c'est la discrète Couleuvre d'Esculape (*Zamenis longissima*) qui est encore bien présente et relativement commune dans ce secteur du Gard. Cette grande espèce agile a des tendances arboricoles et se complait dans les milieux boisés.

Couleuvre à collier en maraude sur la Cèze, Couleuvre d'Esculape trouvée morte au bord de la Cèze et Couleuvre vipérine en thermorégulation au bord de l'Alauzène





Photos sur site : Naturalia

Dans les ripisylve de la Cèze se trouvent plusieurs espèces d'oiseaux arboricoles caractéristiques telles que, pour les plus remarquables : le Milan noir (*Milvus migrans*), le Faucon hobereau (*Falco subbuteo*), le Héron cendré (*Ardea cinerea*) dont une petite colonie était établie il y a quelques années sur Rivières et le Pic épeichette (*Dendrocops minor*). Le Martin pêcheur d'Europe (*Alcedo athis*) est observé en chasse et probablement ponctuellement en reproduction sur le cours de l'Auzon, l'Auzonnet et de la Cèze.

De manière générale, les milieux aquatiques jouent un rôle important pour les mammifères, et d'autant plus pour les chiroptères, en remplissant les fonctions de corridor écologique et de zones préférentielles d'alimentation. Ces habitats concentrent généralement la plus grande diversité spécifique et la plus forte activité chiroptérologique en raison, notamment, des émergences d'insectes. Seront citées pour exemple quelques espèces patrimoniales contactées ou susceptibles de fréquenter cette trame paysagère : Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*), Petit et Grand rhinolophes (*Rhinolophus hipposideros* et *ferrumequinum*), Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*). Aussi, cette trame paysagère permet la présence de mammifères semi-aquatiques emblématiques comme le Castor d'Europe (*Castor fiber*) et la Loutre d'Europe (*Lutra lutra*). Ces deux espèces sont bien présentes sur la Cèze comme le témoignent les nombreux arbres rongés/écorcés et l'observation d'une épreinte en 2013. La colonisation sur l'Auzonnet n'est pas documentée précisément et doit s'arrêter lorsque le cours d'eau devient trop étroit. Notons enfin que l'examen de pelotes de Grand-duc d'Europe trouvées sur la commune a révélé des restes de Campagnol amphibie (*Arvicola sapidus*). Cette espèce, vulnérable et protégée est susceptible de fréquenter les berges enherbées et peu anthropisées des différents cours d'eau permanents de la commune.

Pour finir l'Auzon révèle des résultats de pêche électriques (ONEMA) intéressants puisque le Toxostome (*Parachondrostoma toxostoma*), le Blageon (*Telestes souffia*) et le Chabot (*Cottus gobio*) sont mentionnés régulièrement à Rivières et se retrouvent certainement sur la commune d'Allègre-les-Fumades.

II.2.1.3. Le plateau de Lussan et les collines du Puech et de Coste Chaude



Photos : Naturalia

Le plateau de Lussan et les collines du Puech et de Coste chaude accueillent de grandes formations forestières plutôt étendues de part et d'autre de l'Alauzène, affluent de l'Auzon. Ces deux secteurs plutôt calcaires, accueillent donc essentiellement des bois classiques des régions de climat subméditerranéen et de l'étage supra-méditerranéen. Ils sont donc ici dominés par des chênes caducifoliés ou semi-caducifoliés thermophiles ; essentiellement des chênes pubescents. Ils remplacent, dans des conditions locales microclimatiques ou édaphiques, les forêts de chênes sempervirents (Chêne vert) dans les aires méso-méditerranéennes ou thermo-méditerranéennes. De plus, lorsque ces milieux souvent denses se retrouvent assez ouverts au sein de la commune d'Allègre-les-Fumades, de nombreux autres habitats sont capables de s'exprimer, en passant par les secteurs rocheux à végétation chasmophytique, aux formations de garrigues et jusqu'aux pelouses. Ces dernières sont par ailleurs bien représentées sur la commune et capable d'accueillir une grande diversité d'espèces. Notamment les pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement (Code CORINE Biotopes : 34.3261 ; Code Natura 2000 : 6210*).

Celles-ci sont généralement caractérisées par un fort recouvrement du Brome érigé *Bromus erectus* et prennent la forme de pelouses rases à mi-hautes, d'aspect général très varié et présentant de nombreux faciès soit pelousaires, soit postpastoraux avec de nombreux chaméphytes landicoles. Ces formations pelousaires, souvent en diminution du fait de la déprise agricole et donc par la progression de la reprise des ligneux, accueille toutefois de nombreuses espèces d'orchidées au niveau de la commune ; conduisant ces pelouses au statut d'habitat d'intérêt communautaire prioritaire du fait qu'elles puissent être considérées comme sites d'orchidées remarquables au sein de la commune.

Cette entité paysagère couvre une vaste surface et comporte une mosaïque d'habitats liée à la topographie tourmentée des lieux. Dans les garrigues et pelouses se retrouve un cortège diversifié avec notamment le Damier de la succise, la Proserpine et la Zygène cendrée (*Zygaena rhadamanthus*). Cette dernière également protégée s'y rencontre probablement régulièrement dans les pelouses à Badasse.

Elles sont accompagnées notamment de l'Azuré du thym (*Pseudophilotes baton)*, de la Mélitée des centaurées (*Melitaea phoebe)*, du Sylvain azuré (*Limenitis reducta)*, du Fadet commun (*Coenonympha pamphilus)*, du Cuivré commun (*Lycaena phlaeas*, de l'Aurore de Provence (*Anthocharis euphenoides)*, du Thécla de la ronce (*Calophrys rubi)*, de l'Argus bleu-céleste *Lysandra bellargus).* La présence de la Magicienne dentelée (*Saga pedo)* est également possible bien que les milieux favorables soient souvent morcelés. Sa présence est connue de la commune. Dans les landes à genets se retrouve le Criquet des ajoncs (*Chorthippus binotatus*) et dans les prébois se développe le Barbitiste des bois (*Barbitistes serricauda*), deux espèces peu communes et localisées.

On citera également une autre espèce patrimoniale d'arthropode : le Scorpion languedocien *Buthus occitanus*.

Une espèce d'amphibien, la Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*) est cantonnée aux boisements frais où elle trouve des mares et fossés où les larves peuvent se développer.

Les secteurs ouverts du plateau de Lussan et des collines sont favorables à un cortège varié de reptiles. Le Seps strié se développera dans les friches herbacées et les pelouses où on peut le trouver en compagnie du Lézard ocellé (*Timon lepidus*). Cette dernière, à forte valeur patrimoniale n'est pas mentionnée directement du territoire communal d'après nos connaissances mais est citée du plateau de Lussan. Sa présence est donc très probable au regard des habitats. Les couleuvres méditerranéennes sont également attendues dans les milieux périphériques.

Espèces patrimoniales d'oiseaux fréquentant le plateau de Lussan

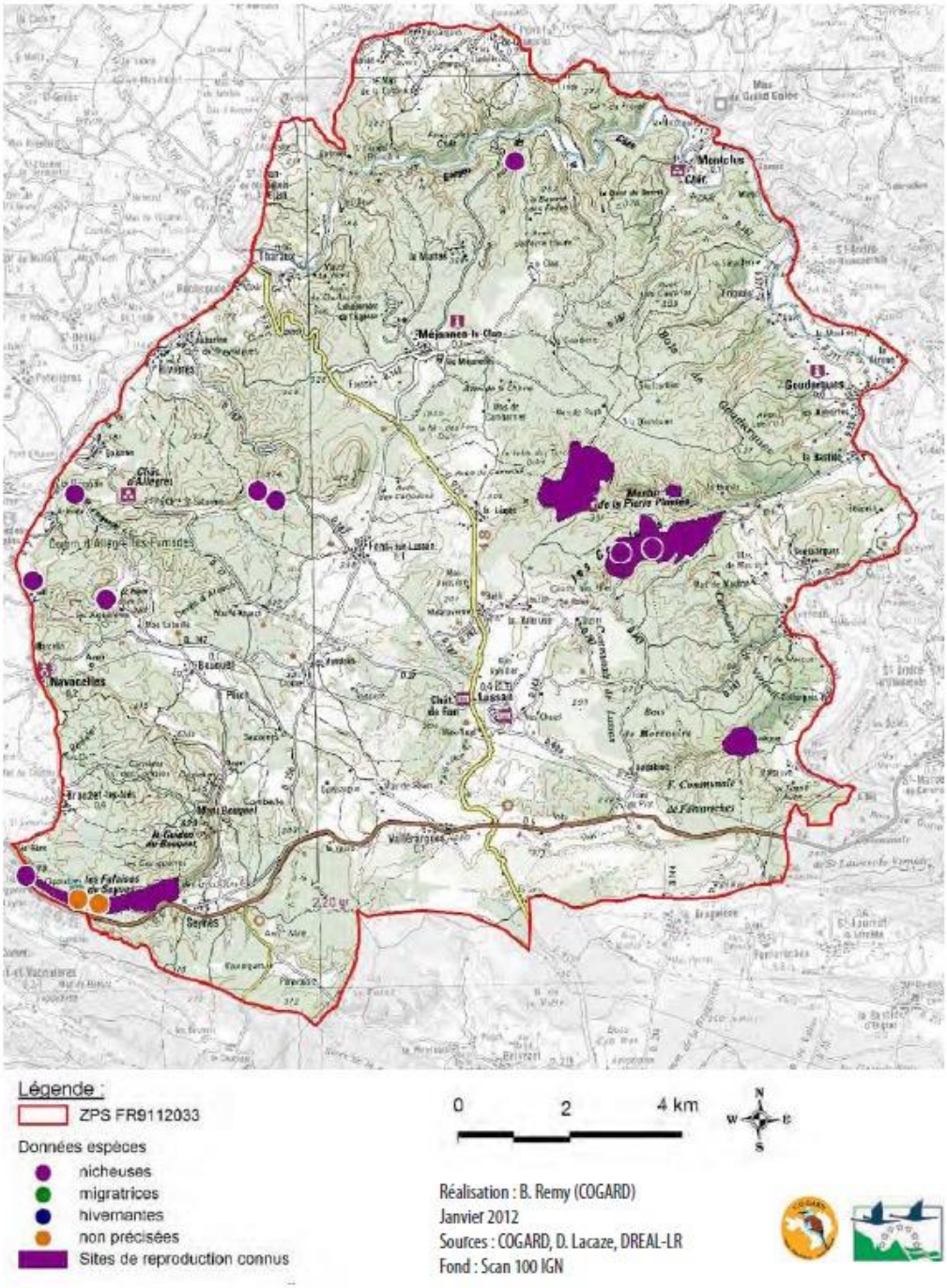


Photos : Naturalia

L'avifaune patrimoniale du plateau de Lussan est bien documentée et suivie. Si plusieurs espèces emblématiques ont disparu ou ont fortement régressé, il en subsiste néanmoins des cortèges originaux.

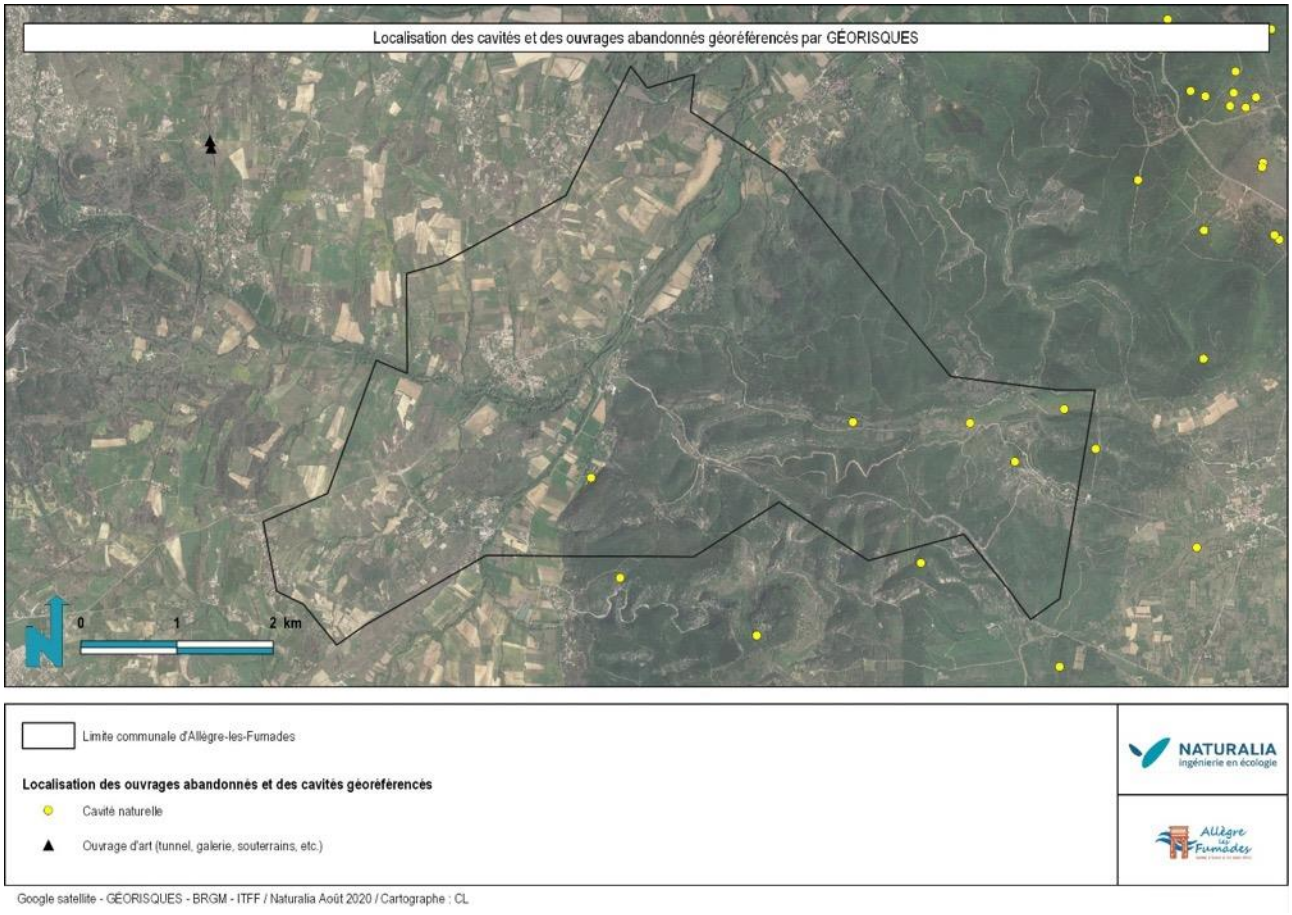
Ainsi parmi les espèces citées de la commune et du Document d'Objectif des garrigues de Lussan, citons le Pipit rousseline (*Anthus campestris*), le Circaète Jean-le-blanc (*Circaetus gallicus*), l'Engoulevent d'Europe (*Caprimulgus europaeus*) abondant sur le territoire, la Fauvette pitchou (*Sylvia undata*) et le Grand-duc d'Europe (*Bubo bubo*) qui niche dans les falaises de la Côte d'Allègre et le Vautour percnoptères qui peut venir s'alimenter sur le secteur. Enfin la Pie-grièche à tête rousse (*Lanius senator*) est très probablement nicheuse dans les garrigues.

Carte de localisation des données Grand-Duc d'Europe dans le cadre de l'élaboration du DOCOB "Garrigues de Lussan"



Les formations arborées et boisées de cette entité paysagère jouent une fonction de corridors de déplacements, de sites d'alimentation, voire de reproduction pour certaines espèces de mammifères. Elles peuvent aussi concentrer des gîtes arboricoles pour les chiroptères (arbres avec présence de trous de pic, troncs creux, décollements d'écorce, caries, *etc.*). À noter également les 6 cavités naturelles répertoriées sur le plateau. Le potentiel chiroptérologique n'est donc pas négligeable, d'autant que de nombreuses espèces à fort enjeu sont connues des gorges de la Cèze.

Cartographie des cavités naturelles connues sur la commune d'Allègre-les-Fumades et aux alentours



La présence de secteurs boisés plus ou moins dense constitue également un habitat favorable à la présence de petits mammifères terrestres. L'Écureuil roux (*Sciurus vulgaris*) et la Genette commune (*Genetta genetta*), espèces mentionnées dans la bibliographie locale peuvent fréquenter ces mêmes secteurs.

II.2.1.4. Les hameaux

Partie urbanisée de la commune d'Allègre les Fumades, celle-ci se décompose en plusieurs petits hameaux distincts répartis dans toute la plaine agricole ; à savoir : Les Vieilles Fumades, Les Fumades les bains, Arlende, la Bégude, Auzon, Boisson et une partie du Mas Chabert. Les milieux naturels y sont alors assez rares et peu représentés hormis au niveau de leurs limites où les habitats naturels environnants permettent l'expression d'une flore toutefois moins diversifiée que dans les différentes entités écologiques. De plus, ces milieux sont généralement dégradés et offrent alors des conditions favorables à l'installation de nombreuses espèces exotiques envahissantes. Le reste des habitats représentés sont fortement dégradés et correspondent plutôt à des terrains en friches ou des zones rudérales pour les milieux ouverts ; alors que les formations arborescentes correspondent le plus souvent à des plantations d'arbres d'origine horticole.

Le cortège entomologique lié aux villages est généralement pauvre en espèces, notamment en espèces patrimoniales. Retenons que l'essentiel des arbres abritant le grand Capricorne sont en situation d'alignement urbain. Ces alignements et les vieux arbres indicateurs des croisées de chemins peuvent être anciens et sont entretenus comme témoin patrimonial des activités passées. Ce sont véritablement des éléments du patrimoine qui méritent une attention particulière.

Arbre présentant des galeries d'émergences aux Fumades et alignement de vieux chênes sénescents



Photos sur site, Naturalia

La seule espèce véritablement d'affinité anthropophile est le Lézard des murailles qui accepte volontiers des habitats urbains comme les jardins, les zones d'activité et les cœurs de village. Notons que l'autre espèce classiquement citée dans ce contexte est la Tarente de Maurétanie (*Tarentola mauritanica*) mais elle semble rare au nord d'Alès et aucune donnée disponible à notre connaissance ne la cite de la commune. Des espèces communes d'amphibiens peuvent également se retrouver à proximité des habitations, comme le Crapaud épineux (*Bufo spinosus*), qui a été observé en phase terrestre en 2020 aux Fumades-les-Bains.

Le contexte urbain, de faible envergure et composé de petits hameaux est favorable aux espèces anthropophiles communes comme le Moineau domestique (*Passer domesticus*), l'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*), le Rougequeue noir (*Phoenicurus ochruros*) et la Bergeronnette grise (*Motacilla alba*) mais aussi aux espèces de passereaux se nourrissant dans les environs proches comme la Fauvette à tête noire (*Sylvia atracapilla*), la Fauvette mélanocéphale (*Sylvia melanocephala*), le Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*), le Rossignol philomèle (*Luscinia megarhinchos*). Le Petit-duc scops (*Otus scops*) est certainement présent dans ce contexte qui lui est très favorable et où il trouve des proies en abondance.

Enfin, les milieux anthropisés (habitations et autres bâtis) influencent la distribution des cortèges de chiroptères en présence. En effet, les villes et villages sont des réservoirs importants de gîtes pour les espèces synanthropes, comme le groupe des Pipistrelles et Sérotine notamment, qui trouvent un abri fonctionnel sous les toits des maisons, derrière les volets, ou encore les Rhinolophes fréquentant préférentiellement les combles. Aussi, une inspection du patrimoine bâti accessible au niveau de Fumades-les-Bains a permis la découverte, en 2012, d'une petite colonie de Petit-Rhinolophe (*Rhinolophe hipposideros*) dans un vieux transformateur électrique et de plusieurs autres gîtes favorables (corniches de bâtiments, vieux édifices et cabanes, ouvrage d'art et arbres à cavités ou fissures). Suite aux prospections de 2020, il s'avère que le lierre recouvrant le transformateur électrique a été totalement retiré ; si celui-ci n'abrite plus de chiroptères en gîte, il est toutefois possible qu'il accueille encore quelques individus isolés en transit.

En parallèle, une petite colonie de la même espèce a été recensée au sein des gradins abandonnés, au sud du hameau, et une autre colonie est suspectée au sein du bâtiment au nord du camping Capfun Les Fumades.

Différents types de gîtes favorables aux chiroptères : Corniche de toiture, arbres à fissures et vieil édifice accessible



Photos sur site : Naturalia

Vieux transformateur aux Fumades et individu de Petit Rhinolophe



Photos sur site : Naturalia (2012)

Vieux transformateur délierré et Petits Rhinolophes observés dans les gradins abandonnés



Photos sur site : Naturalia (2020)

II.2.2. FLORE REMARQUABLE

La commune accueille une très grande variété de milieux ; depuis les milieux humides en relation avec la Cèze et l'Auzon jusqu'aux habitats de pelouses, de garrigues et forestiers. Aussi, de cette diversité en découle une diversité floristique importante sur la commune. Celle-ci est donc naturellement plus intéressante et variée dans les milieux ouverts et humides qui offrent une grande quantité de niches écologiques contrairement aux zones forestières.

Liste des espèces floristiques patrimoniales recensées sur la commune d'Allègre les Fumades et potentielles au regard des habitats représentés

Nom vernaculaire	Nom latin	Source bibliographique	Statut de protection[5] Liste rouge France (2019)	Déterminante ZNIEFF LR	Enjeu intrinsèque dans la région	Caractérisation écologique (d'après Baseflor/ Baseveg)	Localisation au sein de la commune
Astragale pourpre	*Astragalus hypoglottis*	Silene, 1997	Préoccupation mineure	X	Assez fort	pelouses basophiles sub/supra à oroméditerranéennes nevado-illyriennes	Présent
Buplèvre ovale	*Bupleurum subovatum*	Silene, 2013	En Danger	X	Fort	annuelles commensales des moissons basophiles, thermophiles	Présent
Orchis d'Occitanie	*Dactylorhiza occitanica*	Gard nature	PR	X	Fort	prés paratourbeux méditerranéens, basophiles	Présente
Gaillet à trois cornes	*Galium tricornutum*	Silene, 2013	Préoccupation mineure	X	Modéré	annuelles commensales des cultures basophiles	Présent
Sainfoin bas	*Hedysarum boveanum*	Silene, 2013 Gard nature	Quasi menacée	X	Fort	garrigues méditerranéennes occidentales	Présente
Lotus de Delort	*Lotus corniculatus subsp. delortii*	Gard nature	Préoccupation mineure	X	Modéré	pelouses basophiles sub/supra à oroméditerranéennes nevado-illyriennes	Présente
Orchis de Provence	*Orchis provincialis*	Gard nature	PN Préoccupation mineure	X	Fort	pelouses basophiles mésoméditerranéennes, mésoxérophiles	Présente
Jonc des chaisiers	*Schoenoplectus lacustris*	Gard nature	Préoccupation mineure	X	Modéré	herbiers vivaces enracinés dulcaquicoles, des eaux courantes peu profondes	Présente
Germandrée de la Clape	*Teucrium polium subsp. clapae*	Gard nature	Préoccupation mineure	X	Modéré	pelouses basophiles mésoméditerranéennes, mésoxérophiles	Présente

[5] PN : Protection nationale, PR : Protection régionale

Nom vernaculaire	Nom latin	Source bibliographique	Statut de protection[5] Liste rouge France (2019)	Déterminante ZNIEFF LR	Enjeu intrinsèque dans la région	Caractérisation écologique (d'après Baseflor/ Baseveg)	Localisation au sein de la commune
Thym de Emberger	*Thymus embergeri*	Silene, 2013 Gard nature	Préoccupation mineure	X	**Modéré**	pelouses basophiles sub/supra à oroméditerranéennes nevado-illyriennes	Présente
Vesce de Poméranie	*Vicia cassubica*	Silene, 1982	Vulnérable	X	**Assez fort**	ourlets basophiles médioeuropéens mésohydriques, planitiaires-collinéens	Présent
Peucédan d'Alsace	*Xanthoselinum alsaticum subsp. alsaticum*	Silene, 2014	Préoccupation mineure	X	**Modéré**	ourlets basophiles médioeuropéens mésohygrophiles, marnicoles, planitiaires-collinéens	Présent
Adonis annuelle	Adonis annua	2001	Préoccupation mineure	X	**Modéré**	annuelles commensales des cultures basophiles	Absent de la commune Présent sur les communes voisines
Brome du japon	*Bromus japonicus*	2001	Préoccupation mineure	X	**Modéré**	annuelles commensales des cultures basophiles	Absent de la commune Présent sur les communes voisines
Gaillet cendré	*Galium cinereum*	2013	Préoccupation mineure	X	**Modéré**	pelouses basophiles mésoméditerranéennes, mésoxérophiles à mésohydriques	Absent de la commune Présent sur les communes voisines
Gaillet glauque	*Galium glaucum*	2013	Préoccupation mineure	X	**Modéré**	pelouses basophiles médioeuropéennes	Absent de la commune Présent sur les communes voisines
Inule variable	*Inula bifrons*	2006	PN Préoccupation mineure	X	**Fort**	ourlets basophiles méditerranéens, xérophiles	Absent de la commune Présent sur les communes voisines
Herbe de Saint-Roch	*Pulicaria vulgaris*	1996	PN Préoccupation mineure	X	**Fort**	friches annuelles hygrophiles eutrophiles pionnières, vasicoles	Absent de la commune Présent sur les communes voisines

L'état des connaissances sur la commune met en exergue la présence de **12 espèces végétales** patrimoniales dont **2 bénéficient d'un statut de protection**. Ces dernières sont essentiellement localisées dans les habitats de garrigues et pelouses relativement ouvertes et notamment dans les collines du Puech et de Coste Chaude. En plus de ces espèces à statut, de nombreuses espèces indicatrices de milieux humides sont connues (Baldingère faux-roseau, Brunelle à feuilles d'Hysope, …).

Enfin, 6 espèces, dont deux bénéficiant d'un statut de protection, sont connues des communes voisines et sont considérées comme potentielles sur la commune au vu des habitats naturels qui y sont représentés.

II.2.3. FAUNE REMARQUABLE

La diversité des paysages et la localisation de la commune est gage d'une belle richesse faunistique. Le diagnostic a permis de mettre en évidence un nombre varié de taxons présentant un intérêt patrimonial. De par leur rareté, leur répartition, leur degré de menace et leur statut de protection, ces espèces doivent être prises en compte dans l'évolution de la commune.

Groupe taxonomique	Nom vernaculaire	Nom scientifique	Sources bibliographiques	Statut réglementaire[6]	Enjeu intrinsèque dans la région	Localisation au sein de la commune
Ichtyofaune	**Blageon**	*Telestes souffia*	ONEMA	PN, DO1	**Modéré**	Auzon
	Chabot	*Cottus gobio*		PN, DO1	**Modéré**	Auzon
	Toxostome	*Parachondrostoma toxostoma*		PN, DO1	**Très fort**	Auzon
Entomofaune	**Agrion bleuâtre**	*Coenagrion caerulescens*	Gard Nature	-	**Fort**	Auzon
	Cigale des Balkans	*Dimisalna dimissa*	Naturalia	-	**Assez fort**	Bois clairs Coste Chaude (+Puech et plateau de Lussan ?)
	Grand capricorne	*Cerambyx cerdo*	DREAL LR	PN, DH2	**Faible**	Boisements, alignement de chênes
	Damier de la succise	*Euphydrias aurinia*	Gard Nature	PN, DH2	**Modéré**	Friche agricole, Garrigues écorchées
	Diane	*Zerynthia polyxena*	Naturalia, Gard Nature	PN	**Modéré**	Plaine agricole, lisières fraîches
	Scorpion languedocien	*Buthus elegans*	Gard Nature	-	**Modéré**	Garrigues écorchées
	Cordulie splendide	*Macromia splendens*	Naturalia	PN	**Fort**	Cèze
	Gomphe à crochet	*Onychogomphus uncatus*	Naturalia	-	**Modéré**	Cèze
	Cordulie à corps fin	*Oxygastra curtisii*	Naturalia	PN	**Fort**	Cèze, Auzon
	Proserpine	*Zerynthia rumina*	Naturalia, Gard Nature	PN	**Modéré**	Garrigues écorchées : plateau de Lussan, Coste chaude, Puech r
	Zygène cendrée	*Zygaena rhadamanthus*	Gard Nature	PN	**Modéré**	Garrigues à badasse, plateau de Lussan, Coste chaude, Puech
	Lucane cerf-volant	*Lucanus cervus*	Naturalia/ INPN	DH II	**Faible**	Zones boisées ou vieux arbres isolés
	Magicienne dentelée	*Saga pedo*	Naturalia / ONEM / INPN	PN, DH IV	**Modéré**	Prairies, friches et zones de garrigues
	Grand nègre des bois*	*Minois dryas*	INPN	ZNIEFF	**Faible**	Zones boisées

[6] Signification des sigles utilisés : PN : Protection Nationale ; DH2 : inscrit à l'Annexe 2 de la Directive « Habitats » ; DH4 : inscrit à l'Annexe 4 de la Directive « Habitats » ; LRN : Liste rouge nationale, LC : peu menacé, NT : presque menacé, VU : Vulnérable ; DET ZNIEFF : Déterminant ZNIEFF LR ; REM ZNIEFF : Remarquable ZNIEFF LR ; * espèce observée par Naturalia lors des prospections de 2020.

Groupe taxonomique	Nom vernaculaire	Nom scientifique	Sources bibliographiques	Statut réglementaire[6]	Enjeu intrinsèque dans la région	Localisation au sein de la commune
Amphibiens	**Rainette méridionale**	*Hyla meridionalis*	Malpolon, INPN, Naturalia,	PN, DH4	**Faible**	Toutes zones humides
	Crapaud épineux	*Bufo spinosus*	Malpolon, Faune LR, OcNat, INPN, Naturalia	PN	**Faible**	Toutes zones humides
	Grenouille rieuse	*Pelophylax ridibundus*	Malpolon, Faune LR, OcNat, INPN, Naturalia	PN	**Faible**	Toutes zones humides
	Crapaud calamite	*Pelobates cultripes*	Malpolon, INPN	PN, DH4	**Faible**	Mares et canaux temporaires
	Pélodyte ponctué	*Pelodytes punctatus*	Malpolon, INPN	PN	**Faible**	Mares et canaux temporaires
	Salamandre tachetée	*Salamandra salamandra*	Faune LR, OcNat, INPN	PN	**Faible**	Boisements, mares, fossés
	Triton palmé	*Lissotriton helveticus*	INPN	PN	**Faible**	Canaux, cours d'eau calme
Reptiles	**Couleuvre de Montpellier**	*Malpolon monspessulanus*	Malpolon, OcNat, INPN	PN	**Modéré**	Plaine agricole, garrigues
	Couleuvre helvétique	*Natrix helvetica*	OPNG, INPN	PN, DH4	**Faible**	Cours d'eau
	Couleuvre d'Esculape	*Zameni longissimus*	INPN	PN	**Modéré**	Boisements, lisières fraîches
	Couleuvre vipérine	*Natrix maura*	Malpolon, ONPG, OcNat, Naturalia	PN	**Modéré**	Cours d'eau
	Lézard des murailles	*Podarcis muralis*	Malpolon, OcNat, INPN, Naturalia	PN, DH4	**Faible**	Proximité urbaine, lisières
	Lézard vert occidental	*Lacerta bilineata*	Malpolon, OPNG, OcNat,INPN	PN, DH4	**Faible**	Lisières
	Lézard ocellé	*Timon lepidus*	Malpolon	PN	**Fort**	Garrigues
	Orvet fragile	*Anguis fragilis*	ONPG	PN	**Faible**	Boisements, lisières
	Seps strié	*Chalcides striatus*	ONPG	PN	**Assez fort**	Garrigues herbacées
	Tarente de Maurétanie	*Tarentola mauritanica*	Faune LR, OPNG, OCnat	PN	**Faible**	Proximité urbaine, garrigues
Avifaune	**Alouette lulu**	*Lullula arborea*	Faune-LR, Gard Nature, Naturalia, DOCOB plateau de Lussan	PN, DO1	**Faible**	Plaine agricole (Valaure, Les Rouvierettes, …)
	Busard Saint-Martin	*Circus cyanea*		PN, DO1	**Modéré**	Hivernant, Plaine agricole (Valaure, Les Rouvierettes, …)
	Chevêche d'Athéna	*Athene noctua*		PN	**Modéré**	Plaine agricole
	Circaète Jean-le-Blanc	*Circaetus gallicus*		PN, DO1	**Modéré**	Plateau de Lussan (reproduction) et plaine agricole
	Cisticole des joncs	*Cisticola juncidis*		PN	**Modéré**	Plateau de Lussan (reproduction) et plaine agricole
	Coucou geai	*Clamator glandarius*		PN	**Modéré**	Boisements et plaine agricole (Les Barrias …)

Groupe taxonomique	Nom vernaculaire	Nom scientifique	Sources bibliographiques	Statut réglementaire[6]	Enjeu intrinsèque dans la région	Localisation au sein de la commune
	Engoulevent d'Europe	*Caprimulgus europaeus*		PN, DO1	**Faible**	Milieux semi-ouverts, fréquent sur le Plateau de Lussan
	Fauvette orphée	*Sylvia hortensis*		PN	**Modéré**	Garrigues évoluées (plateau de Lussan)
	Fauvette mélanocéphale	*Sylvia melanocephala*		PN	**Modéré**	Ensemble de la commune
	Fauvette passerinette	*Sylvia cantillans*		PN	**Modéré**	Garrigues évoluées (plateau de Lussan)
	Gobemouche gris	*Muscicapa striata*		PN	**Modéré**	Ensemble de la commune
	Grand-duc d'Europe	*Bubo bubo*		PN, DO1	**Modéré**	Falaises
	Grand corbeau	*Corvus corax*		PN	**Faible**	Falaises
	Guêpier d'Europe	*Merops apiaster*		PN	**Modéré**	Ensemble de la commune
	Hirondelle rustique	*Hirundo rustica*		PN	**Modéré**	Ensemble de la commune
	Huppe fasciée	*Upupa epops*		PN	**Modéré**	Ensemble de la commune (Les vieilles Fumades)
	Linotte mélodieuse	*Carduelis cannabina*		PN	**Modéré**	Ensemble de la commune
	Martin-pêcheur d'Europe	*Alcedo atthis*		PN, DO1	**Faible**	Cèze, Auzon, Alauzène
	Milan noir	*Milvus migrans*		PN, DO1	**Modéré**	Ripisylve (nidification)
	Monticole bleu	*Monticola solitarius*		PN	**Fort**	Falaises
	Petit-duc scops	*Otus scops*		PN	**Modéré**	Hameaux, plaine agricole, plateau de Lussan
	Pie-grièche à tête rousse	*Lanius senator*		PN, PNA	**Fort**	Garrigues et plateau de Lussan
	Pipit farlouse	*Anthus pratensis*		PN	**Modéré**	Plaine agricole (hivernant)
	Pipit rousseline	*Anthus campestris*		PN, DO1	**Modéré**	Garrigues et plaine agricole (Valaure, …)
	Rollier d'Europe	*Coracias garrulus*		PN, DO1	**Modéré**	Plaine agricole
	Serin cini	*Serinus serinus*		PN	**Modéré**	Hameaux, plaine agricole, plateau de Lussan
	Tarin des aulnes	*Carduelis spinus*		PN	**Modéré**	Ripisylve (hivernant)
	Tourterelle des bois	*Streptopelia turtur*		-	**Modéré**	Boisements et plaine agricole
	Verdier d'Europe	*Carduelis chloris*		PN	**Modéré**	Hameaux, plaine agricole, plateau de Lussan
Mammifères	**Campagnol amphibie**	*Arvicola sapidus*	LPO	PN	**Modéré**	Petits cours d'eau enherbés

Groupe taxonomique	Nom vernaculaire	Nom scientifique	Sources bibliographiques	Statut réglementaire[6]	Enjeu intrinsèque dans la région	Localisation au sein de la commune
	Castor d'Europe	*Castor fiber*	Gard Nature, Naturalia, ONCFS, Observado	PN ; DH2, DH4	**Modéré**	Cèze, Alauzène, Auzon
	Ecureuil roux	*Sciurus vulgaris*	Gard Nature, INPN, Observado, Faune LR	PN	**Faible**	Formations boisées
	Genette d'Europe	*Genetta genetta*	ONCFS	PN	**Faible**	Formations boisées
	Hérisson d'Europe	*Erinaceus europaeus*	Faune LR, Le Sanctuaire des hérissons, Naturalia	PN	**Faible**	Milieux semi-ouverts (friches, fourrés, lisières)
	Lapin de garenne	*Oryctolagus cuniculus*	Naturalia, Faune LR	-	**Modéré**	Milieux semi-ouverts (friches, fourrés, lisières)
	Loutre d'Europe	*Lutra lutra*	Naturalia, ONCFS, Faune LR	PN ; DH2, DH4	**Fort**	Cèze, Auzon, Auzonnet, Arlende
	Barbastelle d'Europe	*Barbastella barbastellus*	GCLR, Naturalia	PN ; DH2, DH4	**Modéré**	Formations boisées
	Grand Murin	*Myotis myotis*	GCLR	PN ; DH2, DH4	**Modéré**	Milieux ouverts et semi-ouverts (friches, fourrés) et le long des linéaires arborés
	Grand Rhinolophe	*Rhinolophus ferrumequinum*	GCLR, Naturalia	PN ; DH2, DH4	**Modéré**	Milieux structurés mixtes et semi-ouverts Gîte potentiel au sein des bâtis abandonnés et habitations
	Minioptère de Schreibers	*Miniopterus schreibersii*	GCLR, Naturalia	PN ; DH2, DH4	**Très fort**	Milieux ouverts et semi-ouverts (friches, fourrés) et le long des linéaires arborés
	Molosse de Cestoni	*Tadarida teniotis*	GCLR, Naturalia	PN ; DH4	**Fort**	Formations boisées et linéaires arborés
	Murin à oreilles échancrées	*Myotis emarginatus*	GCLR, Naturalia	PN ; DH2, DH4	**Modéré**	Formations boisées
	Murin cryptique	*Myotiss crypticus*	GCLR, Naturalia	PN ; DH4	**Modéré**	Milieux ouverts et semi-ouverts (friches, fourrés) et le long des linéaires arborés
	Murin de Capaccini	*Myotis capaccinii*	GCLR	PN ; DH2, DH4	**Fort**	Milieux arborés, à proximité d'habitats humides
	Murin de Daubenton	*Myotis daubentonii*	SINP, GCLR, Naturalia	PN ; DH4	**Modéré**	Milieux semi-ouverts et arborés, à proximité d'habitats humides
	Noctule de Leisler	*Nyctalus leisleri*	GCLR, Naturalia	PN ; DH4	**Modéré**	Formations boisées

Groupe taxonomique	Nom vernaculaire	Nom scientifique	Sources bibliographiques	Statut réglementaire[6]	Enjeu intrinsèque dans la région	Localisation au sein de la commune
	Oreillard gris	*Plecotus austriacus*	GCLR, Naturalia	PN ; DH4	**Modéré**	Formations boisées
	Petit Murin	*Myotis blythii*	GCLR, Naturalia	PN ; DH2, DH4	**Fort**	Milieux ouverts et semi-ouverts (friches, fourrés) et le long des linéaires arborés
	Petit Rhinolophe	*Rhinolophus hipposideros*	SINP, GCLR, Naturalia	PN ; DH2, DH4	**Modéré**	Milieux structurés mixtes et semi-ouverts. Gîte avéré au sein des bâtis abandonnés et habitations
	Pipistrelle commune	*Pipistrellus pipistrellus*	SINP, GCLR, Naturalia	PN ; DH4	**Modéré**	Milieux ouverts et semi-ouverts (friches, fourrés) et le long des linéaires arborés. Gîte potentiel au sein des éventuels arbres-gîtes ou des bâtis et habitations
	Pipistrelle de Kuhl	*Pipistrellus kuhlii*	GCLR, Naturalia	PN ; DH4	**Faible**	Milieux ouverts et semi-ouverts (friches, fourrés) et le long des linéaires arborés. Gîte potentiel au sein des éventuels arbres-gîtes ou des bâtis et habitations
	Pipistrelle de Nathusius	*Pipistrellus nathusii*	GCLR	PN ; DH4	**Modéré**	Milieux arborés, à proximité d'habitats humides
	Pipistrelle pygmée	*Pipistrellus pygmaeus*	GCLR, Naturalia	PN ; DH4	**Modéré**	Milieux ouverts et semi-ouverts (friches, fourrés) et le long des linéaires arborés. Gîte potentiel au sein des éventuels arbres-gîtes ou des bâtis et habitations
	Sérotine commune	*Eptesicus serotinus*	GCLR, Naturalia	PN ; DH4	**Modéré**	Milieux ouverts et semi-ouverts (friches, fourrés) et le long des linéaires arborés
	Vespère de Savi	*Hypsugo savii*	GCLR, Naturalia	PN ; DH4	**Modéré**	Milieux ouverts et semi-ouverts (friches, fourrés) et le long des linéaires arborés

Tableau 1 : Synthèse des données bibliographiques relatives à la faune patrimoniale sur la commune d'Allègre les Fumades

Sur la commune d'Allègre-les-Fumades, trois espèces de poissons d'intérêt communautaires sont présentes sur l'Auzon.

Les cortèges de l'entomofaune varient avec les habitats naturels. Retenons que quatre odonates à enjeux de conservation sont connus de la commune, sur la Cèze mais aussi l'Auzon. La Diane se retrouve quant à elle sur les lisières forestières fraîches. Trois papillons de jour intéressants et répertoriés sur la commune se retrouvent sur les milieux ouverts thermophiles, avec la Cigale des Balkans dans les milieux plus évolués. Les pelouses ou friches du secteur accueillent potentiellement la Magicienne dentelée, connue des milieux ouverts de la commune. Les boisements accueillent quant à eux une faune saproxylophage mise en avant par l'emblématique Grand Capricorne qui peut être vu commune espèce parapluie pour ce cortège très spécialisé et une population de Grand nègre des bois (observée en 2020). Notons enfin le Barbitiste des bois, orthoptère patrimonial non cité dans la bibliographie mais jugé potentiel dans les boisements de la commune compte-tenu de sa répartition.

Les amphibiens sont représentés par sept espèces avérées et potentielles qui exploitent les différentes zones humides de la commune, des cours d'eau permanents aux mares et fossés temporaires.

Neuf espèces de reptiles sont recensées de la commune au sein de milieux variés. Deux d'entre elles présentent un enjeu assez fort à fort, le Seps strié et la Couleuvre de Montpellier que l'on retrouve dans les milieux ouverts herbacés, plus ou moins lacunaires et ponctués d'arbustes.

Avec le plateau de Lussan, la plaine agricole comprenant des zones extensives et une ripisylve encore assez bien présente au niveau de la Cèze, l'avifaune est riche d'au moins vingt-neuf espèces nicheuses et/ou hivernantes d'intérêt patrimonial dont neuf sont inscrites à l'annexe 1 de la Directive « Oiseaux ».

Trois espèces patrimoniales de mammifères semi-aquatiques et trois mammifères terrestres sont avérées sur la commune. Aussi, d'un point de vue bibliographique, les Chiroptères sont assez mal connus sur la commune. Les prospections de terrain et l'étude acoustique menées en 2012 et 2020 ont tout de même permis de détecter la présence (*a minima* en transit) d'un cortège de 16 espèces dont une recensée également en gîte (colonie de Petit rhinolophe localisée au sein des anciens gradins sur le secteur de Fumades-les-Bains et très probable au sein du bâtiment au nord du camping Capfun). Un certain nombre d'autres types de gîtes sont disponibles comme les arbres à cavités, les édifices ouverts et les corniches sous bâtis ainsi que les cavités naturelles du plateau. Par ailleurs les présences des cours d'eau et des falaises de la Cèze non loin sont favorables à une fréquentation notable d'espèces patrimoniales sur la commune.

II.2.4. INVENTAIRES ET DISPOSITIFS DE PROTECTION DES MILIEUX NATURELS

Le tableau ci-après récapitule les périmètres d'intérêt écologique présents sur la commune d'Allègre les Fumades.

Récapitulatif des périmètres d'intérêt écologique présents sur la commune d'Allègre-les-Fumades

Statut du périmètre	Dénomination	Superficie (ha)	Code	Superficie concernée sur la commune d'Allègre les Fumades (ha)
APPB	Secteur nord du massif du Bouquet	142.88	FR3800179	107,47
ZNIEFF terrestres de type I	Rochers de St-Peyre et d'Aiguières	171	30-202-100	9,29
	Rivière de la Cèze à l'aval de Saint-Ambroix	228	30-172-102	5,84
ZNIEFF terrestres de type II	Cours moyen de la Cèze	647	30-170-000	6,62
	Plateau de Lussan et Massifs Boisés	37 159	30-200-000	1245,96
Zone humide	Ripisylve de l'Alauzène du Mas Julian à la confluence avec l'Auzonnet	13,47	30CG300094	8,53
	La Cèze, du ruisseau de Saint Germain à l'Auzon	42,96	30ABCEZE0515	2,87
	Prairie de la confluence du Valat de Quissargue à l'Auzon	1,02	30ABCEZE0072	1,02
ENS	Plateau de Lussan et massifs boisés	31779,394438	30-125	1103,31
	Oppidum de Saint Peyre	100,153683	30-6	2,89
	Falaises de Lussan	235,071461	30-3	134,44
	Cèze moyenne	1469,414763	30-105	31,38
	L'Auzon, L'Auzonnet	890.48	30-91	306,13
ZPS	Garrigues de Lussan	29 150	FR9112033	1371,38
ZSC	La Cèze et ses gorges	3 557	FR9101399	9,77
PNA	Aigle de Bonelli DV	130 859	O_AQUFAS_DV_006	1375,83
	Vautour percnoptère	68 359	O_NEOPER_DV_062	2516,10
	Pie grièche à tête rousse	25 851	O_LANSEN_DV_010	1588,28
	Loutre	12,94	M_LUTLUT_DV_2228 ; 2229 ; 2234 ; 2237 ; 2238 ; 2240 ; 2241 ; 2242 ; 2244 ; 2247 ; 2248 ; 2249	10,40

II.2.4.1. Les périmètres de protection réglementaire : L'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope

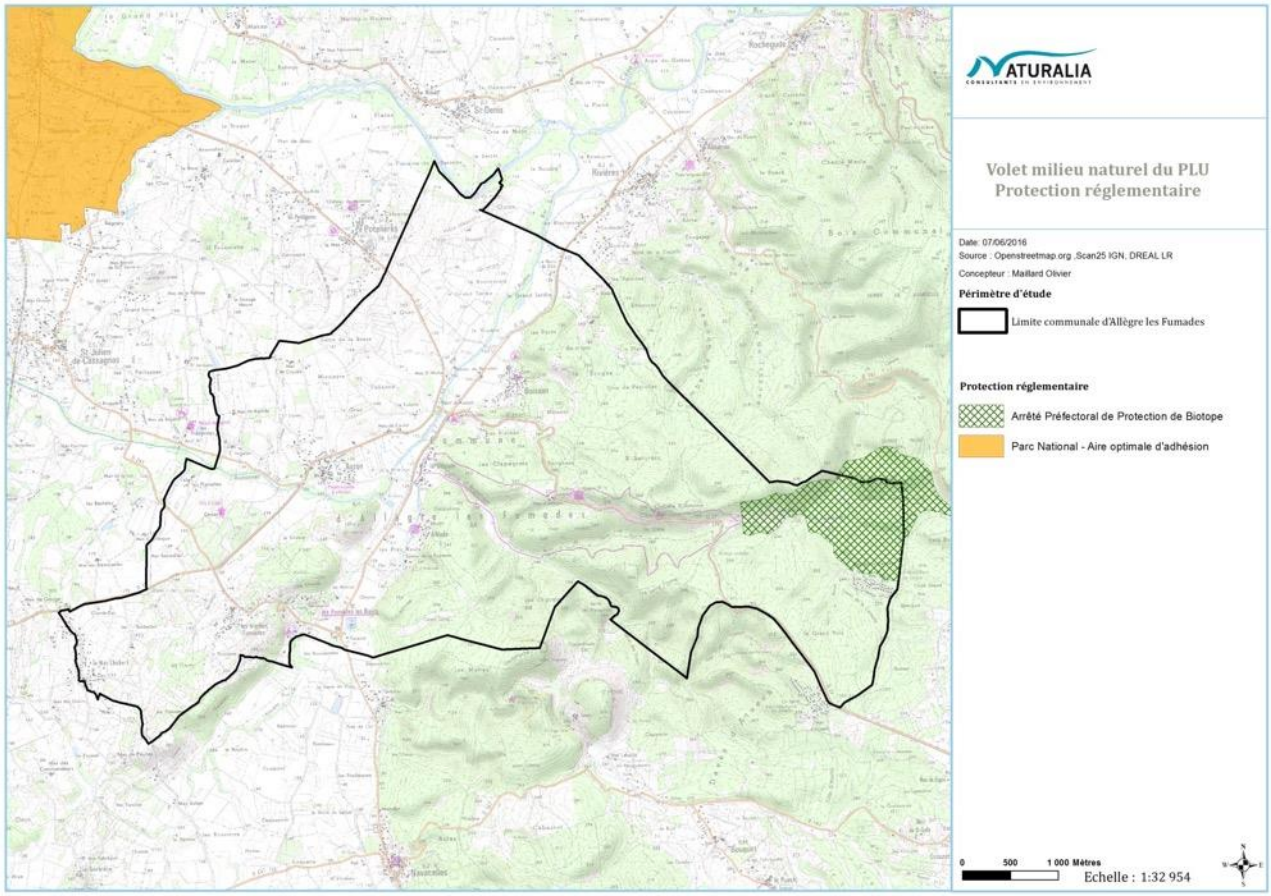
Pris par les préfets de département, les **Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope** (APPB) se basent sur l'avis de la commission départementale des sites. Ils ont pour objectif, la protection des biotopes nécessaires à l'alimentation, la reproduction, le repos ou la survie des espèces animales ou végétales protégées pas la loi.

Réglementé par le décret (n 77-1295) du 25 novembre 1977, pris pour l'application des mesures liées à la protection des espèces prévues par la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature : ces dispositions sont codifiées aux articles R. 411-15 à R. 411-17 et R. 415-1 du code de l'environnement. Il existe en outre une circulaire n 90-95 du 27 juillet 1990 relative à la protection des biotopes nécessaires aux espèces vivant dans les milieux aquatiques.

Les APPB ne comportent pas de mesures de gestion mais consistent essentiellement en une interdiction d'actions ou d'activités pouvant nuire à l'objectif de conservation du ou des biotope(s), et qui sont susceptibles d'être contrôlés par l'ensemble des services de police de l'Etat. Ils représentent donc des outils de protection forte, pouvant de plus être mobilisés rapidement (la procédure de création peut être courte durée s'il n'y a pas d'opposition manifeste).

D'après le porter à connaissances de la DREAL LR, un APPB concerne la commune depuis 1991 « Secteur nord du massif du Bouquet » et fait l'objet d'une présentation ci-après.

Périmètre réglementaire sur et à proximité de la commune d'Allègre-les-Fumades



➢ **APPB « Secteur nord du massif du Bouquet » (30-20-2100)**

Délimité en 1991 sur 142ha de 3 communes du Gard : Allègre les Fumades, Fons-sur-Lussan et Rivières, l'APPB garanti la protection de l'Aigle de Bonelli. L'arrêté a été modifié en 1992 puis en 1994, non pas dans ses contours mais concernant les activités proscrites.

NB : La commune est également située à proximité du Parc National des Cévennes mais n'appartient pas à son aire d'adhésion.

II.2.4.2. Les périmètres d'inventaire

Les zones d'inventaires n'introduisent pas un régime de protection réglementaire particulier. Elles identifient les territoires dont l'intérêt écologique est reconnu. Il s'agit de sites dont la localisation et la justification sont officiellement portées à la connaissance du public, afin qu'il en soit tenu compte dans tout projet pouvant porter atteintes aux milieux et aux espèces qu'ils abritent.

A. Les ZNIEFF

L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF) est réalisé à l'échelle régionale par des spécialistes dont le travail est validé par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) nommé par le préfet de région. Cet inventaire national établi à l'initiative et sous le contrôle du Ministère chargé de l'Environnement constitue un outil de connaissance du patrimoine naturel de la France. Les données sont enfin transmises au Muséum National d'Histoire Naturelle pour évaluation et intégration au fichier national informatisé.

Les ZNIEFF correspondent à une portion de territoire particulièrement intéressante sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional. Bien que l'inventaire ne constitue pas une mesure de protection juridique directe, ce classement implique sa prise en compte par les documents d'urbanisme et les études d'impact. En effet, les ZNIEFF indiquent la présence d'habitats naturels et identifient les espèces remarquables ou protégées par la loi. Il existe deux types de ZNIEFF :

- Les **ZNIEFF de type I** sont des secteurs de superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces, d'association d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional.

- Les **ZNIEFF de type II** sont de vastes ensembles naturels riches et peu modifiés par l'Homme, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Les zones de type II peuvent inclure une ou plusieurs zones de type I.

D'après le porter à connaissances de la DREAL LR, 2 ZNIEFF de type I et 2 de type II sont référencées sur le territoire communal d'Allègre les Fumades.

➢ **ZNIEFF de type I « Roches de Saint-Peyre et d'Aiguières » (30-20-2100)**

Cette ZNIEFF est située au nord du département du Gard et du Mont Bouquet, et au nord-est de la ville d'Alès. Elle englobe le promontoire de Saint-Peyre, une partie des reliefs du Gautefrache et du Mont Lansac, ainsi que les cascades des petites Aiguières, et quelques parcelles cultivées en plaine. Cet ensemble occupe une superficie d'un peu plus de 170 hectares au nord-est du village de Navacelles. Les enjeux écologiques de cette zone concernent principalement la flore, puisque ces milieux rocheux et aquatiques abritent 4 plantes déterminantes de ZNIEFF dont 2 espèces protégées sur le territoire français : la Corbeille d'argent à gros fruits *Hormatophylla macrocarpa* sur les falaises calcaires, la Pulicaire annuelle *Pulicaria vulgaris* dans les fossés, le Brome du Japon *Bromus japonicus* et l'Arabette du printemps *Arabis verna*.

➢ **ZNIEFF de type 1 « Rivière de la Cèze à l'aval de Saint-Ambroix » (30-17-2102) :**

La ZNIEFF « Rivière de la Cèze à l'aval de Saint-Ambroix » est située au nord du département du Gard, non loin de la frontière avec l'Ardèche. Elle est constituée d'un linéaire de près de 18 kilomètres de la rivière de la Cèze, entre les villages de Saint-Ambroix et Tharaux. Le territoire défini occupe une surface de près de 230 hectares, pour une altitude variant peu, de 110 à 140 mètres.

Le périmètre de la ZNIEFF inclut le cours d'eau de la Cèze et ses zones humides riveraines (prairies et ripisylves) depuis le barrage en amont de la Liguière (périphérie nord de Saint-Ambroix) jusqu'au pont de la route départementale D979 en aval de Rochegude.

Flore et habitats naturels : Aucune espèce floristique et un seul habitat déterminant est recensée.

Faune : Le site contient 5 espèces déterminantes. Un odonate (Cordulie à corps fin), un mammifère (Castor d'Europe) et 3 poissons (la Vandoise, le Toxostome et le Blageon).

➢ **ZNIEFF de type II « Plateau de Lussan et massifs boisés » (30-20-0000) :**

Cette zone s'étend sur 37 316 hectares sur le territoire de 30 communes du Gard, depuis les gorges de la Cèze au Nord jusqu'à la plaine d'Uzès au Sud. Son altitude varie entre 80 et 629 mètres. Diverses activités anthropiques sont présentes sur ce territoire. Au Sud-est de ce site se trouve l'aérodrome d'Uzès. Des lignes EDF à haute tension traversent le plateau. Les activités d'escalade, de spéléologie, de vol à voile ainsi que de sport motorisé sont présentes sur le territoire.

Flore et habitats naturels : Ce plateau est constitué de nombreuses vallées sèches. La nature karstique du site lui confère la présence de lapiés, avens et résurgences mais aussi de deux poljés dont un, celui de Camellié, peut être inondé temporairement. La végétation est caractéristique de ce type de milieu sec, et est dominée par les garrigues boisées à Chêne vert et Chêne blanc. Les milieux plus forestiers sont composés de Pins d'Alep et de Pin maritime essentiellement. Les secteurs les plus escarpés possèdent une végétation plus basse à genévrier et buis, caractéristique des milieux rupestres avec des espèces rares comme la Pivoine officinale, Julienne à feuilles laciniées, Asplénium des fontaines, Pied d'alouette fendu ou encore la Tulipe des bois.

Faune : Le site recèle de nombreuses espèces d'oiseaux remarquables comme l'Aigle de Bonelli, Le vautour percnoptère, le faucon crécerelette, le Bruant ortolan, l'Alouette calandrelle, le Pipit rousseline, le Grand-duc d'Europe ou encore le Rollier d'Europe. Plusieurs espèces de chiroptères occupent le site : le Rhinolophe euryale, la Pipistrelle de Savi, le Minioptère de Schreibers et le Petit murin. Plusieurs espèces d''amphibiens sont également présents : Grenouille de Pérez, la Grenouille agile, le Pélobate cultripède. De nombreux insectes sont recensés tels que : le Petit Mars changeant, le Damier de la Succise, l'Ecaille chinée, le Grand Nègre des bois, la Diane, la Proserpine. La Cordulie à corps fin, le Gomphe à crochets, la Magicienne dentelée, etc.

➢ **ZNIEFF de type II « Cours moyen de la Cèze » (30-17-0000) :**

La ZNIEFF « Cours moyen de la Cèze » est située au nord du département du Gard, non loin de la frontière avec l'Ardèche. Elle est constituée d'un linéaire de près de 40 kilomètres de la rivière de la Cèze, entre les villages de Bordezac et Tharaux. Le territoire défini occupe une surface de près de 647 hectares.

Flore et habitats naturels : Aucun habitat déterminant n'est recensé. 2 espèces floristiques, une déterminantes (Gratiole officinale) et une remarquable (Spiranthe d'été).

Faune : 8 espèces déterminantes sont présentes sur le site : 2 mammifères terrestres (Castor d'Europe et la Loutre d'Europe), 4 odonates (Agrion nain, Cordulie splendide, Gomphe à crochets, Cordulie à corps fin) et 2 poissons (Toxostome et Blageon). 2 espèces de poissons remarquables sont également recensées, il s'agit du Brochet et de la Vandoise.

B. Les zones humides

La définition d'une Zone Humide (ZH) donnée par l'article L211-1 du Code de l'Environnement est la suivante : « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». Les critères de définition et de délimitation des zones humides sont précisés par l'arrêté du 24 juin 2008 en application des articles L 214-7 et R 211-108 du Code de l'Environnement. Une zone humide est définie par des critères pédologiques, correspondant à la morphologie et la classe d'hydromorphie des sols, ou des critères de végétation, espèces végétales ou communautés d'espèces végétales hygrophiles. Ces critères sont alternatifs au regard de la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité. Le type de sols et les espèces ou communautés d'espèces végétales définissant une zone humide sont donnés dans les annexes de l'arrêté du 24 juin 2008.

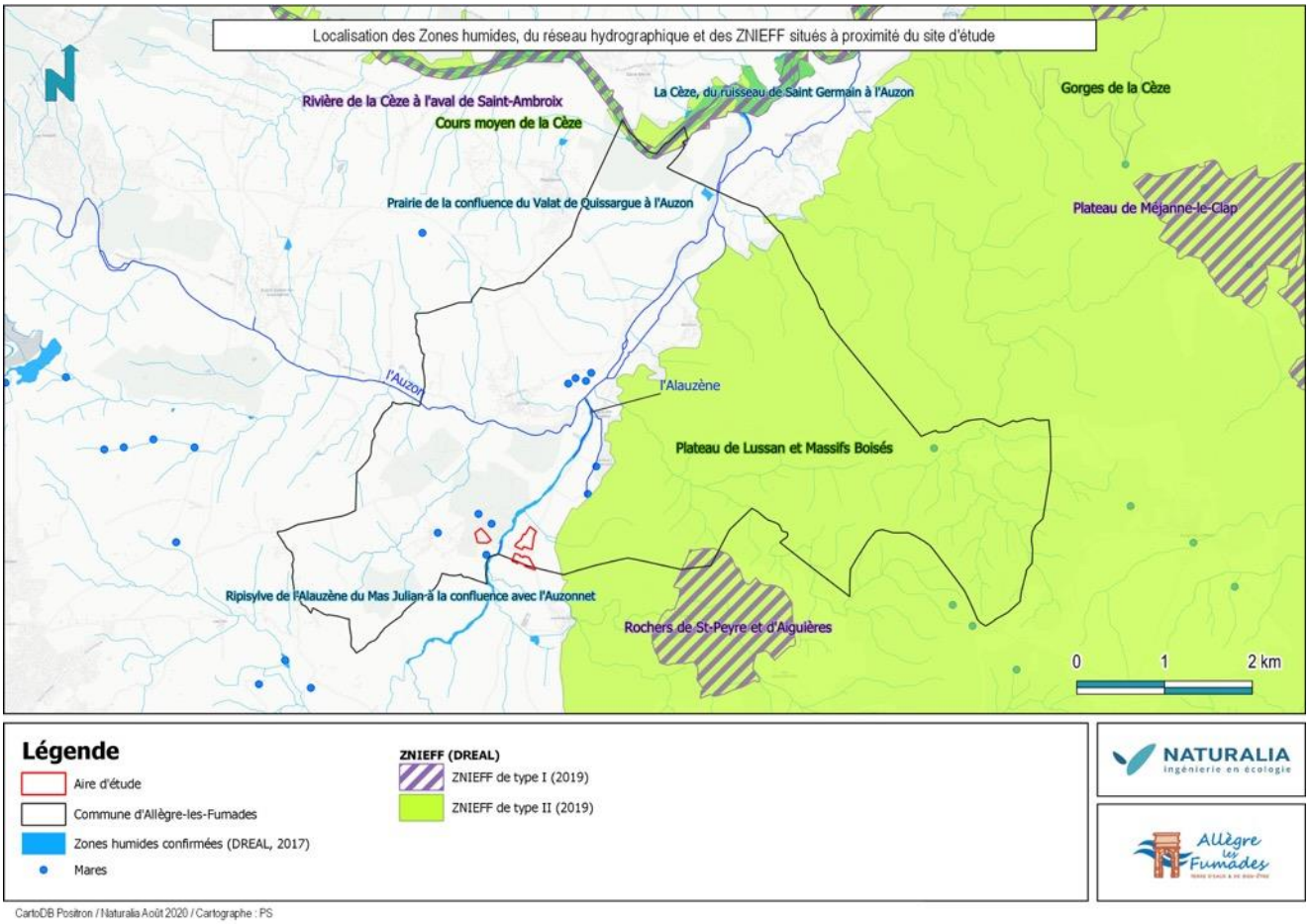
La résolution « cadre pour l'inventaire des zones humides » a été adoptée en 2002 à la conférence des parties de la convention Ramsar. Ces inventaires sont réalisés à la demande des administrations ou des collectivités locales. Il est à noter qu'il n'existe pas encore de cartographie exhaustive des zones humides et que les inventaires existants ne sont pas centralisés à l'échelle nationale.

Les zones humides présentent un intérêt écologique particulièrement important. Elles sont une zone de transition entre les milieux terrestre et aquatique et abritent des espèces à fortes valeurs patrimoniales. Au sein de la région Languedoc Roussillon deux types de milieux aquatiques ont fait l'objet d'inventaires : les zones humides et les mares (pouvant également être inscrites en tant que zone humide).

Onze mares sont répertoriées sur le territoire d'Allègre les Fumades et ce aussi bien en bordure du village et de l'Auzon, qu'au sein du plateau de Lussan.

D'après le porter à connaissance de la DREAL (basé sur l'inventaire des zones humides du Gard (Biotope, 2004), et l'inventaire des zones humides sur le bassin versant de la Cèze par le syndicat mixte ABCèze lancé en 2013), la commune d'Allegre les Fumades est concernée par 3 zones humides avérées : « La Cèze, du ruisseau de Saint-Germain à l'Auzon », la « Ripisylve de l'Alauzène du Mas Julian à la confluence avec l'Auzonnet », et la « Prairie de la confluence du Valat de Quissargue à l'Auzon ».

Localisation des périmètres d'inventaires sur et aux abords de la commune



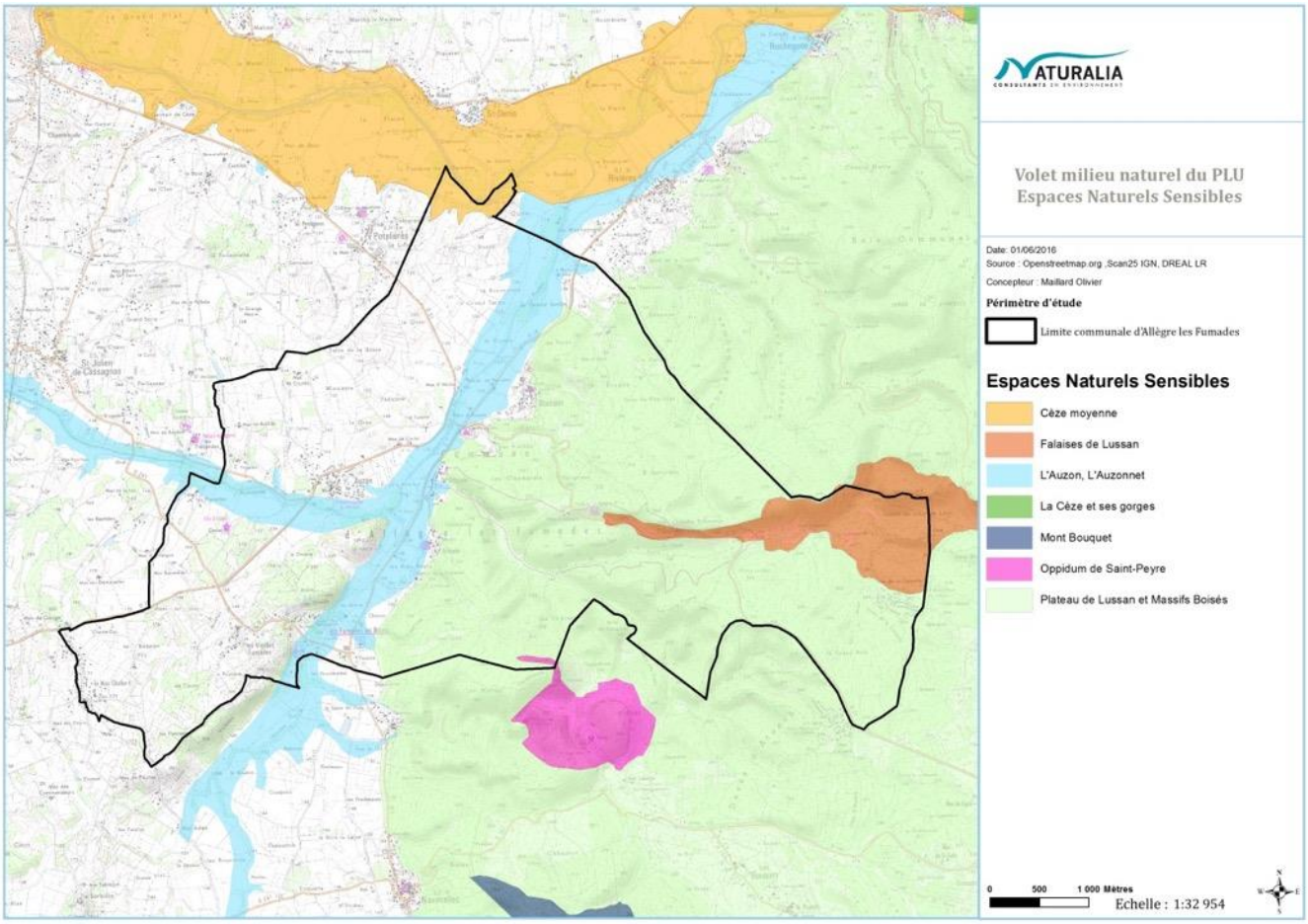
II.2.4.3. Les périmètres contractuels

A. Les Espaces Naturels Sensibles

L'**Espace Naturel Sensible** (**ENS**) est un site naturel qui présente un fort intérêt biologique et paysager. Il est fragile et souvent menacé et de ce fait doit être préservé. La politique des Espaces Naturels Sensibles, confiée aux départements, s'inscrit dans le contexte de l'évolution des politiques nationales de gestion de l'environnement. Elle vise la protection, la gestion et l'ouverture au public d'espaces naturels menacés.

D'après le Conseil Départemental du Gard, 5 ENS sont délimités sur la commune d'Allègre les Fumades : à l'extrême nord : l'ENS de la Cèze moyenne, traversant la commune : l'Auzon, l'Auzonnet et enfin sur la partie est du territoire, 3 ENS dont 2 comportant des enjeux naturalistes : Falaises de Lussan, Plateau de Lussan et massifs boisés. Ces 4 ENS font l'objet d'une présentation ci-après. Un dernier ENS Oppidum de Saint Peyre est également présent au titre du paysage.

Localisation des périmètres ENS dans et aux abords d'Allègre-les-Fumades



- **ENS « Cèze moyenne »**

L'ENS n°105 « Cèze moyenne » est un site d'intérêt départemental prioritaire.

L'ENS « Cèze moyenne » s'étend sur 1 463,85 ha principalement sur le département du Gard mais déborde également sur celui de l'Ardèche. Il traverse le territoire de 9 communes et comporte des espaces paysagers et écologiques ainsi que des formations géologiques remarquables.

Les habitats naturels compris entre Saint-Ambroix et Rochegude sont des bancs de graviers des cours d'eau avec ou sans végétation, bordés d'aulnes, de peupliers, d'ormes et de frênes. Ces ripisylves présentent un intérêt notamment pour les insectes, les oiseaux et les mammifères.

Le Faucon hobereau, protégé sur le plan national et inscrit sur le livre rouge des espèces menacées de France, niche dans la ripisylve de la ZNIEFF de la basse vallée de la Cèze.

Une partie du périmètre de cet ENS est comprise dans le SIC « La Cèze et ses gorges » riche de 6 habitats et de plusieurs espèces animales d'intérêt communautaire (3 odonates, le Castor d'Europe, 2 chauves-souris et 5 poissons).

- **ENS « l'Auzon, l'Auzonnet »**

L'ENS n°91 « L'Auzon, l'Auzonnet » est un site d'intérêt départemental.

Cet ENS occupe 888,9ha délimité sur la base des lits majeurs des rivières l'Auzon et l'Auzonnet (affluents de la Cèze) et de leurs espaces de mobilité. Il traverse le territoire de 17 communes dans le Gard. Cet espace comporte des formations géologiques et écologiques remarquables. La ripisylve de l'Alauzène du Mas Julian à la confluence avec l'Auzonnet correspond à un champ naturel d'expansion des crues. Les ripisylves en général constituent des habitats pour les populations animales et végétales. Ce site correspond à un corridor biologique important (zones d'échange, d'alimentation et de reproduction).

- **ENS « Plateau de Lussan et massifs boisés »**

L'ENS n°125 « Plateau de Lussan et massifs boisés » est un site d'intérêt départemental.

Cette zone s'étend sur 31 654 hectares sur le territoire de 43 communes du Gard, depuis les gorges de la Cèze au Nord jusqu'à la plaine d'Uzès au Sud. Son altitude varie entre 80 et 629 mètres. Diverses activités anthropiques sont présentes sur ce territoire. Au Sud-est de ce site se trouve l'aérodrome d'Uzès. Des lignes EDF à haute tension traversent le plateau. Les activités de randonnées d'escalade, de spéléologie, de vol à voile ainsi que de sport motorisé sont présentes sur le territoire.

Ce territoire comporte des espaces paysagers et écologiques remarquables. Il accueille une flore caractéristique des milieux rupestres calcaires, parmi laquelle on remarque plusieurs espèces rares au niveau régional et départemental. En ce qui concerne l'avifaune, ce site recèle de nombreuses espèces remarquables comme le Faucon crécerellette, l'Outarde canepetière mais aussi le Vautour percnoptère, l'Aigle de Bonelli et le Grand-Duc d'Europe ainsi que de nombreux chiroptères.

- **ENS « Falaises de Lussan »**

L'ENS n°3 « Falaises de Lussan » est un site d'intérêt local.

Localisé dans la partie nord du massif du Bouquet, ce site est constitué d'un vaste ensemble de corniches et de falaises formant de belles murailles, de taillis de Chêne vert et Chêne pubescent, et de quelques friches en pied de falaises. On y trouve une flore et notamment une faune spécifique des milieux rupestres : plus de 38 espèces d'oiseaux, 3 espèces de mammifères et 16 espèces de reptiles et d'amphibiens, dont le Lézard ocellé et le Triton palmé ont été recensées sur ce site.

Les falaises sont un lieu de nidification propice pour de nombreux rapaces protégés sur les plans national et /ou européen, tels que le Vautour percnoptère, l'Aigle de Bonelli, le Grand-Duc d'Europe et le Circaète Jean-le-Blanc.

Etant donné son important potentiel d'accueil, il s'agit d'un secteur à préserver en priorité pour favoriser une recolonisation spontanée par le Vautour percnoptère et l'Aigle de Bonelli qui ont abandonné le site à la fin des années 1990.

- **ENS « Oppidum de Saint Peyre »**

L'ENS n°6 « Oppidum de Saint Peyre » est un site d'intérêt local.

Il est situé sur la commune de Bouquet. Mais le périmètre concerné par l'ENS intersecte le territoire communal sur une petite surface.

Ce site revêt une forte valeur paysagère, de bonnes valeurs écologiques, archéologiques et historiques.

B. Réseau Natura 2000

La réglementation européenne repose essentiellement sur le Réseau Natura 2000 qui regroupe la Directive « Oiseaux » (du 2 avril 1979) et la Directive « Habitats-Faune-Flore » (du 21 mai 1992), transposées en droit français. Leur but est de préserver, maintenir ou rétablir, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages d'intérêt communautaire.

ZONES DE PROTECTION SPECIALE

La **Directive « Oiseaux »** (CE 79/409) désigne un certain nombre d'espèces dont la conservation est jugée prioritaire au plan européen. Au niveau français, l'inventaire des Zones d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) sert de base à la délimitation de sites appelés **Zones de Protection Spéciale (ZPS)** à l'intérieur desquels sont contenues les unités fonctionnelles écologiques nécessaires au développement harmonieux de leurs populations : les « habitats d'espèces » (que l'on retrouvera dans la Directive « Habitats »). Ces habitats permettent d'assurer la survie et la reproduction des oiseaux sauvages menacés de disparition, vulnérables à certaines modifications de leurs habitats ou considérés comme rares.

La protection des aires de reproduction, de mue, d'hivernage et des zones de relais de migration pour l'ensemble des espèces migratrices est primordiale, et comprend aussi bien des milieux terrestres que marins.

ZONES SPECIALES DE CONSERVATION / SITES D'IMPORTANCE COMMUNAUTAIRE

La **Directive « Habitats »** (CE 92/43) concerne le reste de la faune et de la flore. Elle repose sur une prise en compte non seulement d'espèces mais également de milieux naturels (les « habitats naturels », les éléments de paysage qui, de par leur structure linéaire et continue ou leur rôle de relais, sont essentiels à la migration, à la distribution géographique et à l'échange génétique d'espèces sauvages.), dont une liste figure en annexe I de la Directive. Suite à la **proposition de Site d'Importance Communautaire (pSIC)** transmise par la France à l'U.E., elle conduit à l'établissement des **Sites d'Importance Communautaire** (**SIC**) qui permettent la désignation de **Zones Spéciales de Conservation (ZSC)**.

Deux sites Natura 2000 recoupent le territoire communal d'Allègre les Fumades : la ZPS « Garrigues de Lussan » et la Zone Spéciale de Conservation « La Cèze et ses Gorges », qui font l'objet d'un descriptif ci-dessous.

➢ ZPS « Garrigues de Lussan » (FR9112033)

La ZPS est située à l'extrême Nord-Est du département du Gard sur un plateau calcaire karstique du même nom. Elle s'étend sur 29 150ha et couvre l'ensemble du plateau de Lussan mais aussi une partie des Gorges de la Cèze au Nord jusqu'au Mont Bouquet au Sud-Ouest. Une partie du site recoupe le Site d'Importance Communautaire FR9101399 « la Cèze et ses Gorges ». Ce site a été désigné du fait de la présence de nombreuses espèces de la Directive « Oiseaux », notamment pour préserver le Vautour percnoptère, nicheur sur le plateau. Depuis 2014, le SMGG porte le Document d'Objectifs « *Garrigues de Lussan* », validé le 7 décembre 2012.

Flore et habitats naturels : L'altitude varie de 70m à 629m qui correspond au sommet du Mont Bouquet. Le plateau de Lussan correspond à une vaste étendue composée d'une couverture végétale sèche à base de chênes verts et pubescents. Les pelouses sèches, où la pression pastorale a fortement baissé, sont peu à peu envahies par les genévriers, chênes kermès et buis. Les plantations de résineux apportent

Faune : Le vautour percnoptère était connu sur le Mont Bouquet jusqu'en 1967. Un couple nichait à Fons-sur-Lussan en 1999. En 2003, un couple de reproducteur a été identifié. Aujourd'hui, l'ancien site de nidification se situe à proximité d'un site d'escalade très prisé et est également utilisé pour d'autres activités comme le vol à voile et la randonnée. Une quinzaine d'espèces de l'Annexe I se reproduisent sur le site comme l'Alouette lulu, le Bruant ortolan, le Busard des roseaux, la Cigogne noire, le Faucon pèlerin, le Pipit rousseline. Une dizaine d'espèces traverse le site en migration : l'Aigle botté, la Bondrée apivore, la Pie-grièche écorcheur, le Vautour fauve, etc. A noter la nidification passée de trois espèces remarquables : l'Aigle de Bonelli et le faucon crécerellette jusqu'à la fin des années 80 et l'Outarde canepetière jusqu'en 1998.

➢ ZCS « La Cèze et ses Gorges » (FR9101399)

La ZSC regroupe l'extrémité nord du territoire communal. Son périmètre total s'étend le long de la Cèze, de Saint-Ambroix à Codolet, sur une surface de 3 557 hectares.

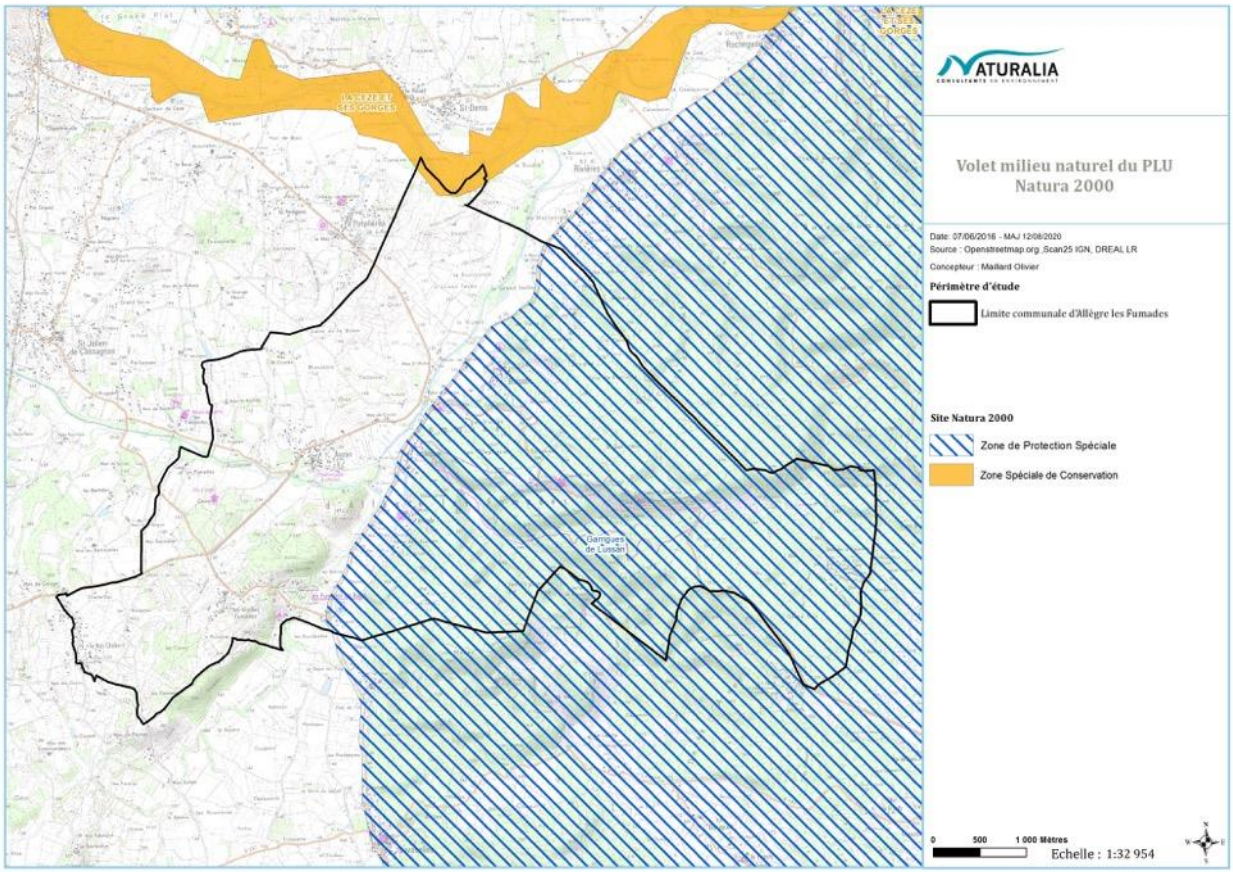
Ce site assure la jonction entre le Rhône et les hautes vallées de la Cèze et du Luech. Ceci est important pour assurer la remontée des poissons migrateurs. Il inclut le secteur dit « des gorges de la Cèze » et les plateaux environnants qui comprennent, outre des falaises calcaires favorables à plusieurs espèces de Chiroptères, des habitats typiques de la végétation méditerranéenne sur calcaire : chênaies vertes, formations à Buis.

Il se compose de milieux alluviaux et terrestres :

- **Milieux alluviaux :** la diversité physique de la rivière permet de créer une mosaïque de milieux abritant des cortèges d'espèces spécifiques. Par le fonctionnement hydrodynamique de la rivière, les crues permettent de mobiliser les sédiments et de modifier la physionomie du lit actif qui se déplace au sein d'un espace de mobilité. Les ripisylves bordant le cours d'eau sont présentes sous différentes formes depuis les stades pionniers jusqu'au stade de forêts matures. La qualité hydromorphologique est dégradée en raison de l'incision du lit provoqué par un déficit de sédiment lié aux extractions passées et au grignotage de l'espace de mobilité du cours d'eau. La Cèze rencontre des problèmes récurrents de qualité d'eau liés aux pollutions domestiques et agricoles. Les faibles débits d'étiage peuvent engendrer des ruptures d'écoulement, ce qui amplifie la dégradation de la qualité des eaux et leur réchauffement.

- **Milieux terrestres :** localisées principalement au niveau des forges, les formations à chênes verts sont dominantes sur le site. Elles s'enrichissent par endroits en chêne pubescent. Les pentes, falaises et grottes constituent également des habitats d'intérêt communautaire. Des mares temporaires (dénommées localement lac) sont présentes sur le plateau de Méjannes. 23 espèces de chauvesouris ont été inventoriées dans les gorges de la Cèze dont 10 espèces d'intérêt communautaire.

Localisation des périmètres contractuels dans et aux abords d'Allègre-les-Fumades



II.2.4.4. Le Plan National d'Actions

Les **plans nationaux de restauration** (renommés « d'actions » depuis la circulaire du 03 octobre 2008) ont été initiés par le ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire (MEEDDAT) en 1996, afin de répondre aux besoins d'actions spécifiques pour restaurer les populations et les habitats des espèces menacées, soutenu par la Stratégie Nationale pour la Biodiversité et le Grenelle de l'Environnement.

Les Plans Nationaux d'Actions (PNA) interviennent en complément du dispositif législatif et règlementaire relatif aux espèces protégées : article 23 de la loi Grenelle 1 du 3 août 2009 et article 48 de la loi Grenelle 2. Ainsi, en 2008, pour répondre aux priorités issues du « Grenelle de l'environnement », les PNA mis en place concernaient notamment les espèces « Grenelle » soit 9 plans « Grenelle » lancés en 2008 et 2009. A terme, les plans nationaux d'actions seront au nombre de 131, visant à agir en faveur des espèces dites menacées présentes sur le territoire français et considérées comme en danger critique d'extinction, dont un grand nombre de ces espèces ciblées concerne l'Outre-Mer.

En ayant pour objectif le bon état de conservation des populations de l'espèce concernée, les actions développées au sein des PNA répondent à 4 priorités :

- Améliorer les connaissances par un suivi cohérent des populations ;
- Gérer et restaurer ;
- Protéger par des mesures favorables à la conservation des populations ;
- Former et sensibiliser

Chaque plan est construit en trois parties. La première fait la synthèse des acquis sur le sujet (contraintes biologiques et écologiques propres à l'espèce, causes du déclin et actions déjà conduites) tandis que la deuxième partie décrit les besoins et enjeux de la conservation de l'espèce et la définition d'une stratégie à long terme. Enfin, la troisième partie précise les objectifs à atteindre, les actions de conservation à mener et les modalités organisationnelles de l'application du plan. Un plan national d'action est habituellement mis en œuvre pour une durée de 5 ans.

Quatre PNA intersectent le territoire communal : le PNA Aigle de Bonelli Domaine vital et le PNA Vautour percnoptère, le PNA Pie-grièche à tête rousse ainsi que le PNA Loutre.

➢ <u>Le Plan National d'Action « Aigle de Bonelli »</u>

L'Aigle de Bonelli est un rapace de taille moyenne, présent en France uniquement dans le domaine méditerranéen, et classé en danger d'extinction sur la liste rouge des espèces menacées de France (UICN 2016). Les populations ont fortement décliné au cours de la 2nde moitié du XXe siècle, et sont aujourd'hui en progression depuis 2002, avec près de 40 couples cantonnés en ex-Languedoc-Roussillon, PACA et Rhône-Alpes en 2019. Les premières actions de conservation ont été entreprises depuis le début des années 80', et deux plans nationaux se sont succédés depuis : 1999-2003 premier Plan de Restauration, 2005-2009 second Plan National d'Actions. La direction de l'eau et de la biodiversité (DEB) a validé la poursuite du PNA en faveur de l'Aigle de Bonelli pendant 10 ans (2014-2023).

Cet outil est donc basé sur deux types de périmètres correspondant respectivement :

- Domaines vitaux : secteurs incluant un ou plusieurs sites de reproduction et l'ensemble des territoires de chasse prospectés par les aigles reproducteurs ;

- Zones de concentration en erratisme : secteurs incluant régulièrement un nombre important de jeunes aigles non reproducteurs qui y stationnent de quelques mois à quelques années en attendant de se fixer sur un territoire de reproduction. Ce sont des secteurs généralement non propices à la reproduction mais riches en proies.

Ces deux types de sites sont complémentaires et essentiels pour l'ensemble du cycle de vie des aigles, ils conditionnent respectivement l'accès à des sites de reproduction convenables et la survie des immatures.

➢ **Le Plan National d'Action « Vautour percnoptère »**

Le Vautour percnoptère est une espèce globalement menacée sur l'ensemble de son aire de répartition et plus encore sur son territoire en Europe. Sur une période de référence de 40 années, l'espèce a subi en Europe un déclin supérieur à 50%. L'aire de répartition du Vautour percnoptère est fragmentée et plusieurs vastes zones ont été désertées par celui-ci. L'espèce est aujourd'hui considérée en voie d'extinction sur la Liste Rouge (février 2016) de l'UICN (Union Internationale pour la Conservation de la Nature).

L'espèce se trouve globalement dans une logique de population à faible effectif où toute disparition d'individus peut devenir dramatique pour la survie de l'espèce. Compte tenu du statut très préoccupant de l'espèce, sur l'ensemble de son aire de distribution endémique, il apparaissait nécessaire de mettre en œuvre un plan d'actions en sa faveur. Ainsi, le Ministère a approuvé un programme national d'actions en faveur de cette espèce. Il a confié la coordination de ce plan d'actions à la LPO et pour chacune des parties du territoire concernées par la présence de l'espèce, des coordinations locales assurent la mise en œuvre du plan d'actions.

Le 1er Plan National d'Actions instauré par le MEDDM en 2002 a pris fin en 2007. Un second plan reconduit pour 5 ans s'étend de 2015 à 2024. L'objectif principal de ce plan est la constitution d'un réseau de placettes d'alimentation pour favoriser la productivité des couples et inciter le retour de nouveaux couples sur les sites vacants. Le suivi des sites et des oiseaux reste un axe primordial pour la connaissance de l'espèce et pour mieux appréhender les menaces tel que l'empoisonnement, le dérangement et l'électrocution.

Cette coordination opère avec le concours des partenaires et des acteurs locaux dans un esprit de concertation.

➢ **Le Plan National d'Action « Pies-grièches » :**

Ce plan a comme objectif la restauration de 4 des 5 espèces de Pie-grièche se reproduisant sur le territoire national (Pie-grièche à poitrine rose, Pie-grièche grise, Pie-grièche méridionale et Pie-grièche à tête rousse) et d'assurer leur pérennité en atteignant des dynamiques de populations viables.

- La pie-grièche à tête rousse, liée à des climats de type méditerranéen ou supra-méditerranéen, fréquente les plaines et les régions collinéennes sèches et bien exposées et est presque strictement insectivore. En 1994, la population nicheuse de France a été grossièrement estimée à environ 10 000 couples. Depuis cette époque, la régression a continué surtout dans le quart nord-est du pays, ainsi qu'en Provence ou ne subsistent plus que 40 à 80 couples.

- La pie-grièche méridionale est typique des milieux méditerranéens semi-ouverts. Son spectre de prédation est assez ouvert, allant des arthropodes (surtout insectes) jusqu'aux micro-vertébrés. Visible en France toute l'année. En hiver, certaines femelles fréquentent vraisemblablement des zones plus marginales, non occupées en période de reproduction. En régression sensible depuis une quinzaine d'années, la population actuelle de cette espèce méridionale est probablement comprise entre 650 et 1150 couples ;

Le programme d'actions se décline selon plusieurs axes :

- amélioration des connaissances sur la répartition et les effectifs des pies-grièches en France ;
- identification, au niveau de chaque région administrative concernée, des principaux bastions pour les différentes espèces, notamment de celles qui se trouvent dans des espaces protégés de manière soit réglementaire (réserves naturelles, etc), soit contractuelle (réseau Natura 2000, etc) ;
- mise en place de suivis spécifiques et d'études scientifiques ;
- actions sur l'ensemble des facteurs et paramètres responsables du déclin des pies-grièches ;
- mise en place et/ou renforcement de mesures concrètes pour assurer le maintien ou la restauration des habitats ;
- initiation d'un fort programme de sensibilisation ;
- recherche d'une collaboration internationale.

➢ **Le Plan National d'Action « Loutre » :**

La Loutre d'Europe, chassée pour sa fourrure et sa viande, et dont les habitats ont été fortement dégradés par le développement des activités humaines, a régressé sur l'ensemble de son aire de répartition jusqu'à complétement disparaître de certains pays. En France, elle était originellement présente dans toutes les régions en dehors de la Corse. Au début des années 80, seuls le cœur du Massif Central, certains grands marais du littoral atlantique comme le Marais Poitevin, et le Centre Bretagne abritaient encore des populations viables. Elle est protégée en France depuis 1981.

Un premier Plan National d'Actions, dit de restauration ou rétablissement, fut impulsé et animé par la SFEPM de 2010 à 2015. Le succès de ce premier plan a conduit à la rédaction d'un second plan pour une durée de 10 ans (2019-2028) devant permettre d'assurer la conservation de l'espèce à long terme.

Les objectifs généraux se traduisent en 7 actions principales, classées en 3 thématiques :

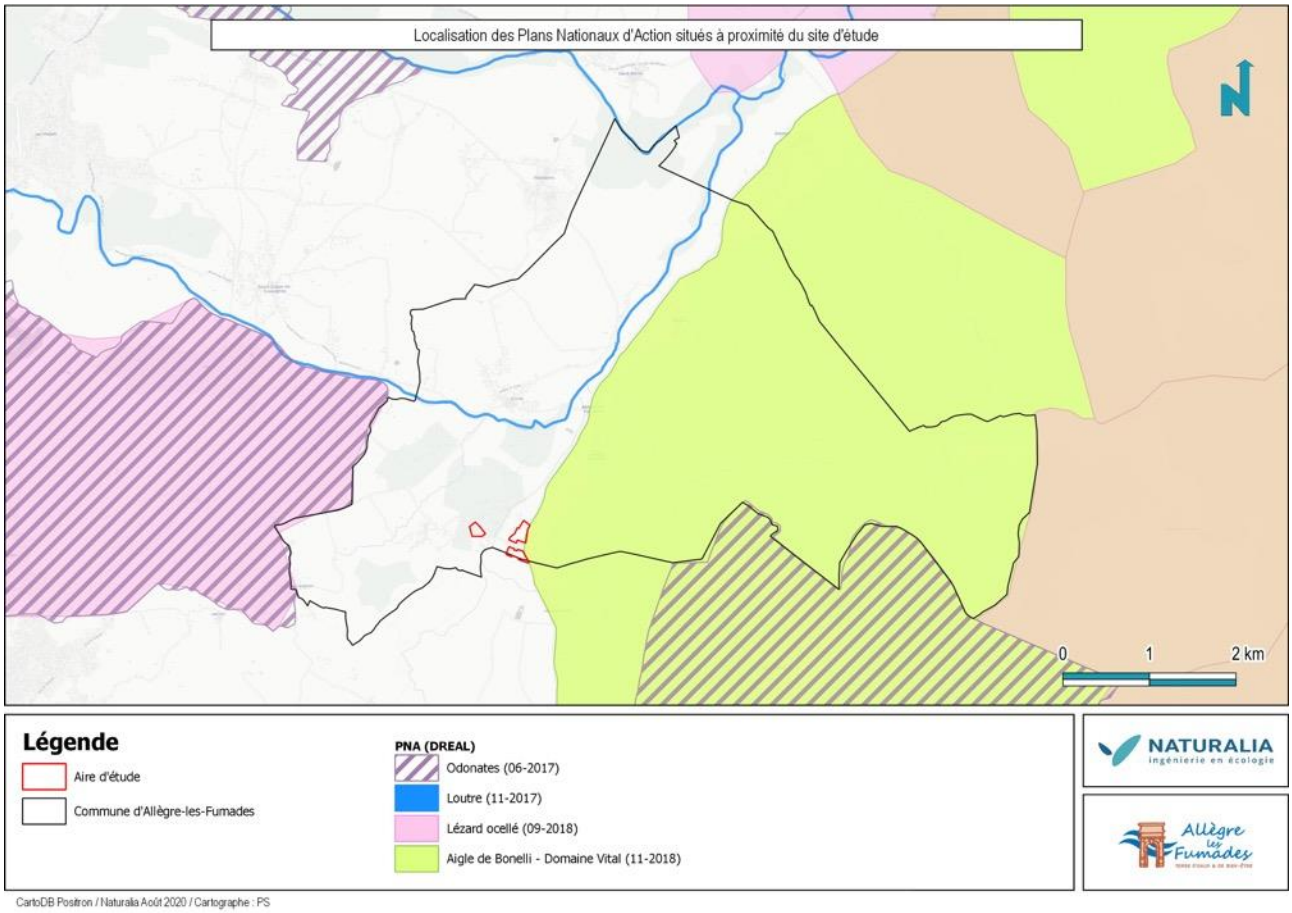
- Connaissance et veille écologique :
  - Action 1 : suivre la recolonisation et la répartition de la Loutre d'Europe ;
  - Action 2 : recenser les cas de mortalité, assurer un suivi sanitaire et éco-toxicologique, valoriser les spécimens de loutres d'Europe trouvées mortes ;
- Protection et gestion conservatoire :
  - Action 3 : réduire la mortalité d'origine anthropique sur la Loutre d'Europe ;
  - Action 4 : améliorer le potentiel d'accueil des milieux pour la Loutre d'Europe ;
  - Action 5 : favoriser la cohabitation entre la Loutre d'Europe et les activités piscicoles ;

- Communication et animation :

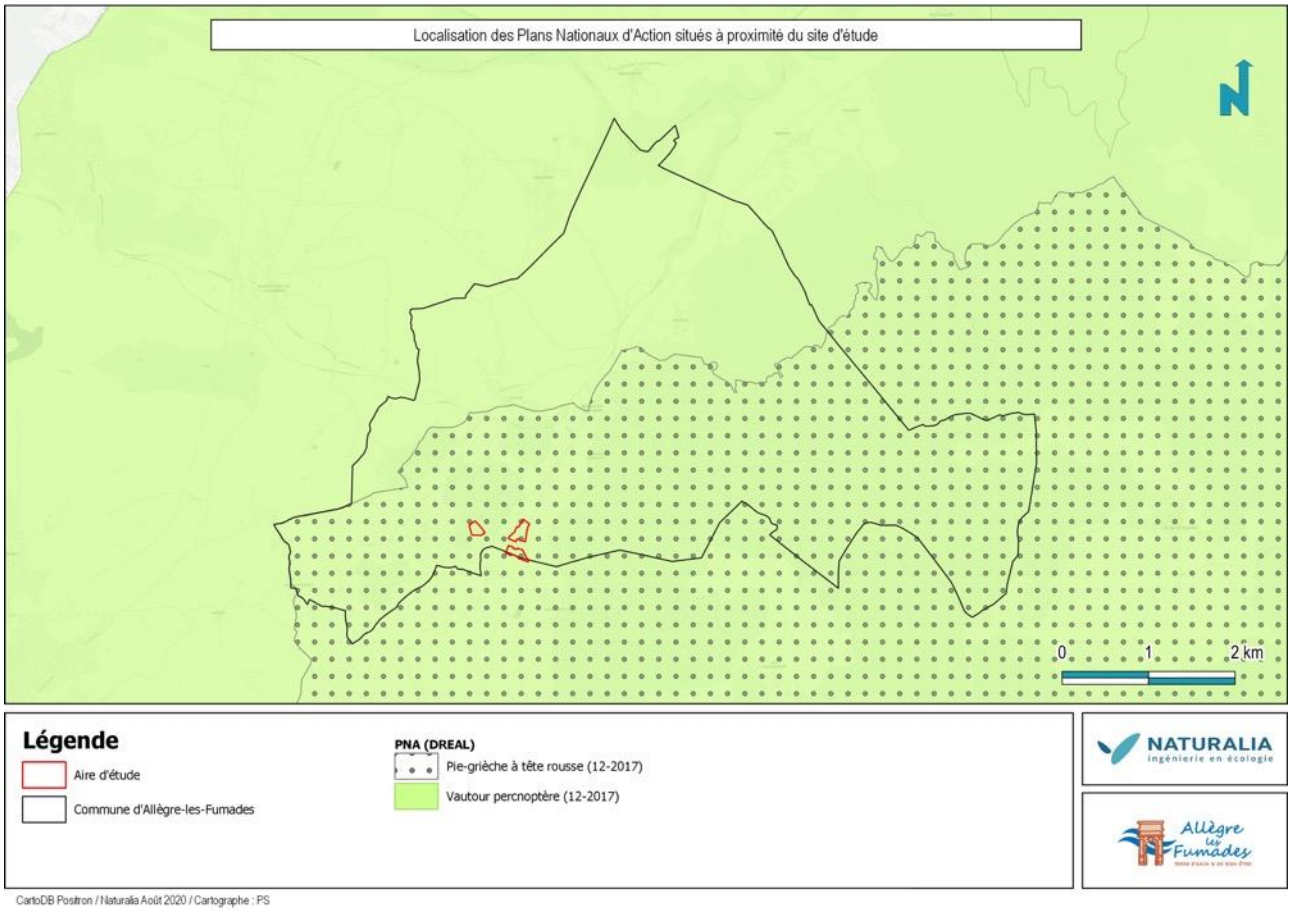
    - Action 6 : communiquer et sensibiliser sur la Loutre d'Europe auprès des professionnels, des usagers de la nature et du grand public ;

    - Action 7 : animer le plan, coordonner les initiatives, favoriser le partage des connaissances et apporter une assistance scientifique et technique sur la Loutre.

Localisation des Plans Nationaux d'Action (PNA) sur la commune d'Allègre-les-Fumades et à proximité (carte 1/2)



Localisation des Plans Nationaux d'Action (PNA) sur la commune d'Allègre-les-Fumades et à proximité (carte 2/2)



II.2.5. IDENTIFICATION DES FONCTIONNALITES ECOLOGIQUES

La conservation des populations sur le long terme nécessite, dans l'idéal, que chaque individu puisse se déplacer au sein de ses habitats. Ce besoin vital est essentiellement lié à la reproduction, à l'alimentation et aux différentes phases de vie. Or, les aménagements, les infrastructures, les ouvrages hydrauliques, l'urbanisation, l'agriculture intensive constituent un nombre croissant de barrières écologiques. Ces aménagements engendrent des points de conflits (existants ou potentiels), des déséquilibres écologiques locaux, des fragmentations et peuvent également favoriser certaines espèces envahissantes.

II.2.5.1. Echelle supra-communale

La définition d'une trame verte et bleue dans le cadre d'un PLU doit être compatible avec le SRCE, le SCoT et le SAGE auxquels se rattache la commune. Allègre-les-Fumades appartient au SCoT du Pays Cévennes, au Contrat de rivière Cèze, mais aucun SAGE ne concerne la commune.

Les enjeux et la problématique liés aux continuités écologiques doivent être considérés au-delà du territoire d'Allègre-les-Fumades en prenant en compte une échelle plus large telle que le SCoT du Pays Cévennes.

A. Prise en compte du SRCE Languedoc-Roussillon (SRCE LR)

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Languedoc Roussillon a été adopté le 20 novembre 2015 par arrêté du préfet de région, après approbation par le Conseil régional le 23 octobre 2015. Il s'agit du 15ème SRCE adopté en France. Les réservoirs de biodiversité[7] à l'échelle du SRCE Languedoc-Roussillon se basent pour une grande partie sur la délimitation des périmètres d'intérêt écologiques existants reconnus pour leur patrimoine écologique. Le Porter à Connaissance de la DREAL Occitanie relatif au SRCE a été mis à jour en 2017.

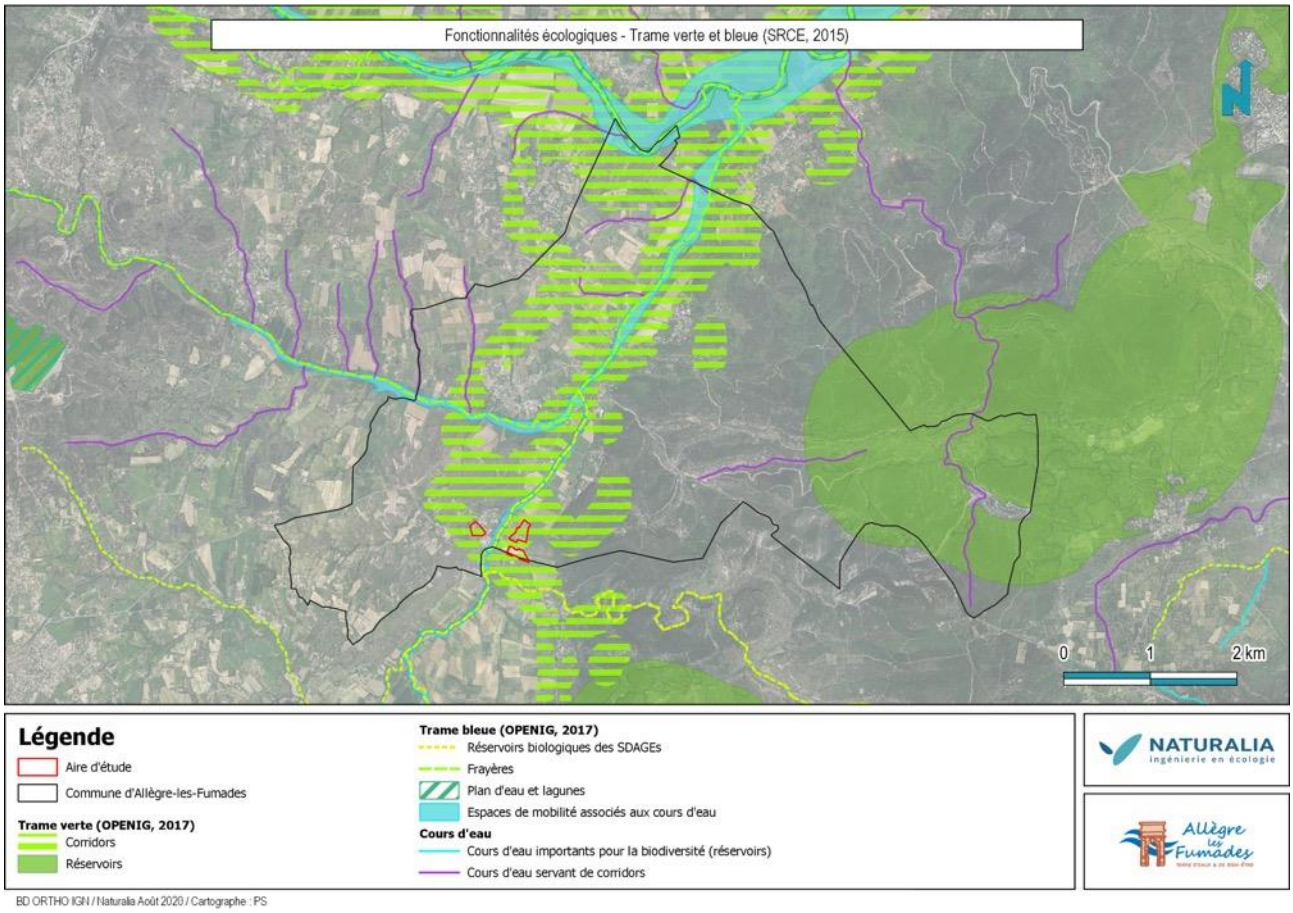
Seul un réservoir de biodiversité terrestre est compris dans la commune d'Allègre-les-Fumades. Il se situe à l'extrémité est de la commune, au sein des Garrigues de Lussan (ZPS et ZNIEFF), et correspond à des milieux boisés voire semi-ouverts. Par ailleurs, des corridors terrestres sont identifiés, traversant le territoire communal selon un axe nord/sud. Il s'agit principalement de milieux ouverts à semi-ouverts, qu'ils soient agricoles (cultures annuelles ou pérennes), ou naturels.

Des réservoirs de biodiversité aquatiques sont également relevés par le SRCE ; ils concernent trois cours d'eau : les rivières la Cèze et l'Auzon, et le ruisseau l'Alauzène. Tous trois sont identifiés pour la présence de frayères. Leur espace de mobilité contribue à la continuité latérale et constitue également un réservoir de biodiversité. Plusieurs valats sont également relevés pour leur rôle de corridor (valats de Bravemale, de Malpas, de Saint-Michel ou encore de Quissargue), de même que le Ravin de Serre Fourré, ou encore le ruisseau du Peyrol.

Bien que ne couvrant un linéaire d'un seul kilomètre en limite du périmètre communal, la Cèze représente à la fois un réservoir et un corridor (aquatiques et terrestres) primordial à l'échelle intercommunale sur le reste du bassin versant. Ce cours d'eau est identifié comme ZSC « La Cèze et ses gorges », ainsi que ZNIEFF de type 1 « Rivière de la Cèze à l'aval de Saint-Ambroix » et de type 2 « Cours moyen de la Cèze ».

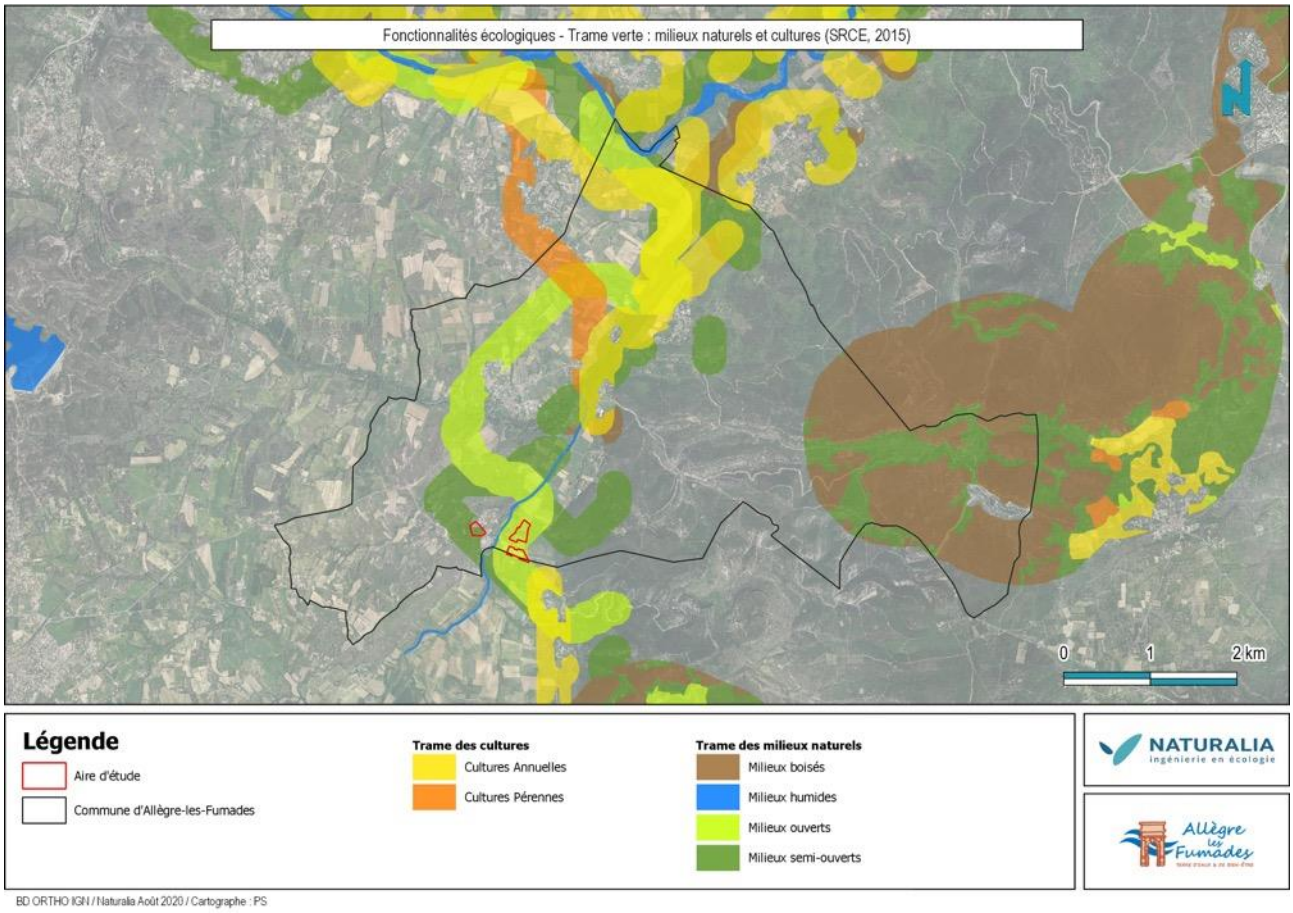
[7] **Réservoirs de biodiversité** : zones vitales, riches en biodiversité, où la faune et la flore peuvent se reproduire, s'alimenter, s'abriter… (aussi appelés « cœurs de nature »).

Trame verte et bleue sur la commune d'Allègre-les-Fumades



Source : SRCE L-R

Détail des sous-trames de la trame verte sur la commune d'Allègre-les-Fumades



Source : SRCE L-R

B. Prise en compte du SCoT Pays Cévennes

Approuvé en décembre 2013, le SCoT du Pays Cévennes dans lequel se situe Allègres-les-Fumades, affiche l'objectif de « Prendre notre part des grands enjeux environnementaux ». Le Pays Cévennes souhaite prendre une part active à ces défis en les intégrant dans son parti d'aménagement et en favorisant leur cohérence avec ses propres enjeux de développement. Parmi ces priorités environnementales, une attention toute particulière est portée à la préservation des espaces naturels et agricoles, à la préservation de la ressource en eau et à la maîtrise des émissions de gaz à effet de serre.

Cet objectif s'exprime au travers de 4 orientations ayant trait à la protection de la biodiversité et des milieux :

- « Favoriser un usage maîtrisé et économe de l'espace », en privilégiant la densification des zones urbaines déjà existantes et à venir, et en s'assurant de leur intégration dans l'environnement et la valorisation de celui-ci ;

- « Préserver et développer les espaces agricoles, pastoraux et forestiers », où les milieux forestiers, semi-naturels et agricoles sont considérés comme des espaces remarquables qu'il est nécessaire de maintenir et valoriser, en favorisant un pastoralisme local pour les garrigues à l'est, et une polyculture à maintenir et développer sur la partie ouest en ce qui concerne le territoire communal d'Allègre-les-Fumades ;

- « Préserver la biodiversité » en maintenant les espaces naturels ou semi-naturels à forte valeur patrimoniale (ZPS, SIC, ZNIEFF, APPB, …), et en protégeant les abords de cours d'eau et les zones humides.

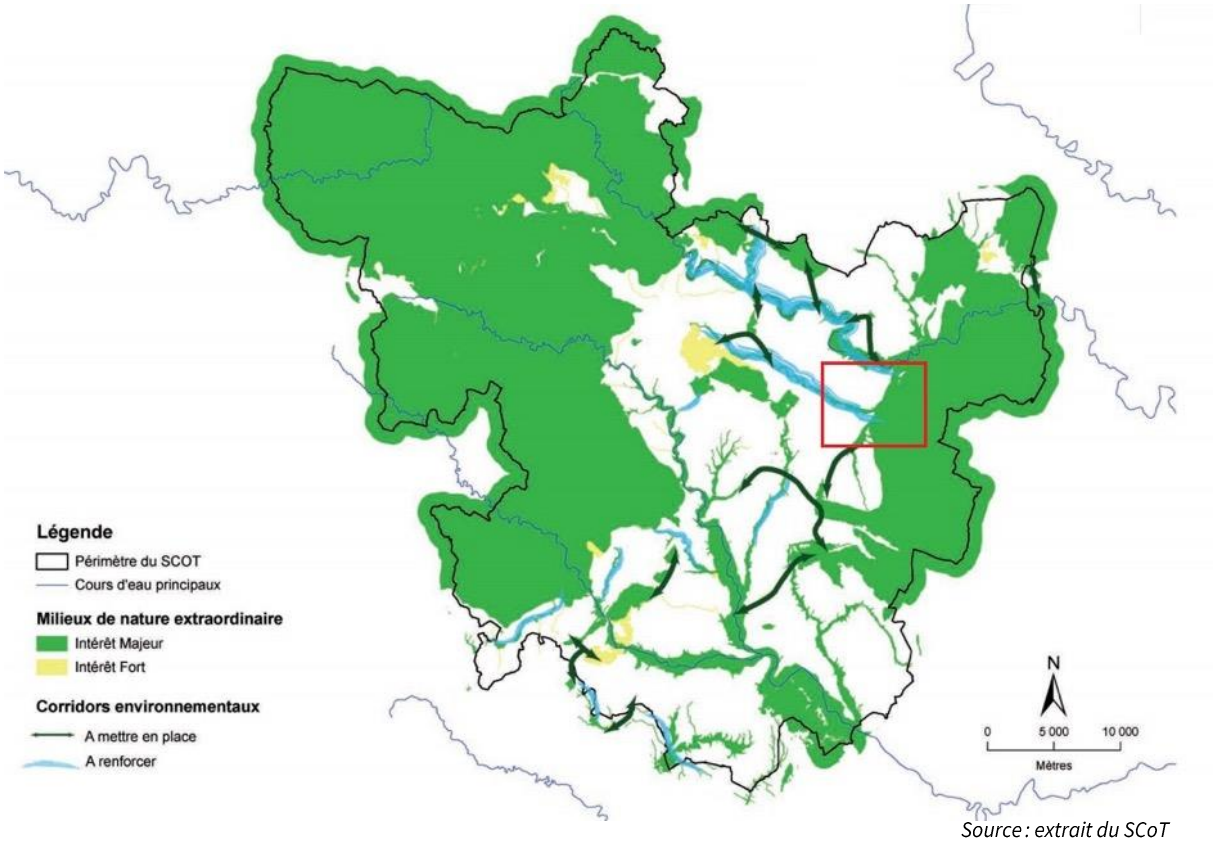
Ce sont des zones vitales où les individus réalisent la plupart de leur cycle (nidification, alimentation…). Pour fonctionner ces espaces, de plus en plus restreints et morcelés, doivent être reliés et mis en réseau les uns aux autres pour former des corridors écologiques. Afin d'accompagner la mise en place de la trame verte et bleue, le SCoT prévoit différentes orientations (amélioration des connaissances, préservation et valorisation des connexions biologiques, travailler sur les trames vertes internes aux espaces urbanisés) ;

- « Préserver la ressource en eau » du bassin de la Cèze en ce qui concerne la commune, en optimisant la gestion quantitative et la qualité des eaux, et en préservant les fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques.

Pour la commune d'Allègre-les-Fumades, les pôles majeurs de biodiversité et les pôles d'intérêts écologiques correspondent à la ZPS « Garrigues de Lussan » et aux trois principaux cours d'eau de la commune, cités comme réservoirs dans le SRCE.

Les corridors à renforcer correspondent quant à eux à la rivière l'Auzonnet reliant les communes à l'ouest, et les corridors terrestres reliant les espaces boisés de la ZPS « Garrigues de Lussan » aux gorges de la Cèze. Un corridor est à restaurer ou créer entre Allègre-les-Fumades et les massifs forestiers situés au sud de Servas et Les Plans, via le ruisseau l'Alauzène et le ruisseau de l'Aubarou. Ce corridor ne concerne pas directement la commune d'Allègre-les-Fumades, néanmoins le maintien de la qualité du corridor que représente l'Alauzène sur le territoire communal est primordial.

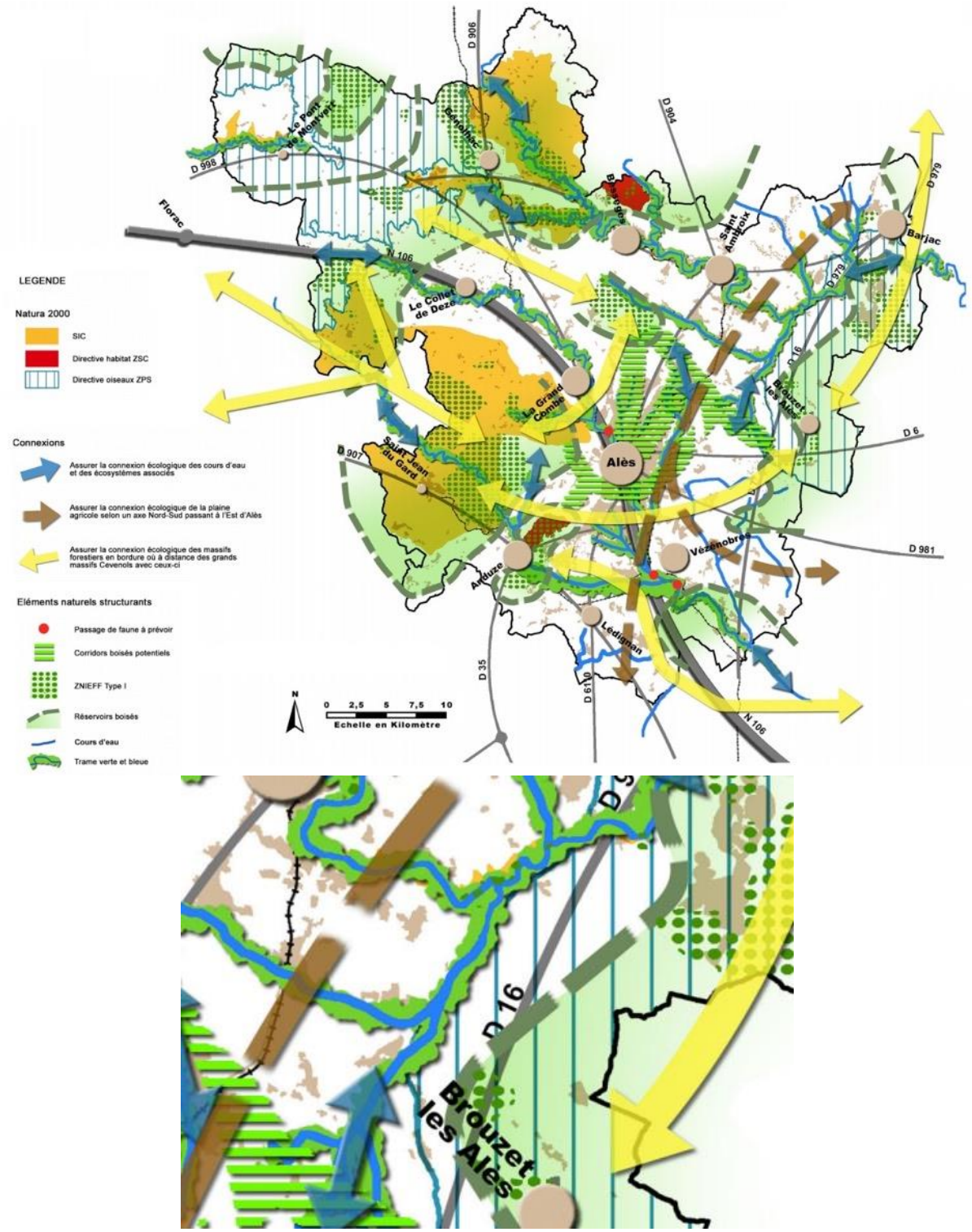
Trame verte et bleue du Pays des Cévennes



Source : extrait du SCoT

Les corridors écologiques à renforcer ou à créer ont également été définis dans le SCoT. Ces corridors écologiques ont vocation à être plus précisément définis et entretenus à l'échelle locale, en prenant en compte la configuration de l'espace traversé (relief, occupation de l'espace). Les documents d'urbanisme préciseront et complèteront en fonction des enjeux locaux le maillage écologique défini par le SCoT. Tout projet d'aménagement urbain ou routier traversant les corridors écologiques devra être réalisé de manière à conserver les corridors écologiques et maintenir leurs fonctions pour la biodiversité.

Orientations écologiques générales sur le territoire du Pays des Cévennes



Source : extrait du SCoT

C. Prise en compte du Contrat de rivière du bassin de la Cèze

La loi du 21 avril 2004 transposant la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) a renforcé la portée juridique des SDAGE et des SAGE en intégrant dans son article 7 la notion de compatibilité des documents d'urbanisme (SCoT, PLU, carte communale) avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité définis par les SDAGE ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les SAGE.

La commune d'Allègre-les-Fumades n'est concernée par aucun SAGE validé, en cours de validation, ni en cours de création. Les orientations indiquées dans le Contrat de rivière du Bassin de la Cèze seront donc prises en compte ici.

La stratégie du contrat de rivière du bassin de la Cèze et ses objectifs ont été validés le 3 juillet 2018 par le comité de rivière du bassin de la Cèze, établie pour la période 2019-2024.

Elle repose sur 5 enjeux principaux relatifs à l'amélioration de la qualité de l'eau, la préservation des milieux aquatiques, la gestion de la ressource en eau, la protection contre le risque inondation et la gestion concertée et durable.

L'enjeux « Préserver et restaurer les milieux aquatiques » se traduit par les objectifs stratégiques suivants :

- Restaurer et préserver le bon fonctionnement de la Cèze et de ses affluents ;
- Préserver la biodiversité et les zones humides ;
- Assurer la non dégradation des milieux.

Sur le bassin de la Cèze, huit cours d'eau ont été classés en réservoirs biologiques, dont l'Alauzène et la Cèze.

En 2015, l'état chimique du ruisseau de l'Alauzène était jugé moyen. Le délai était fixé à 2021 pour atteindre un bon état écologique.

Sur la commune d'Allègre-les-Fumades, il s'agit en priorité d'assurer :

- La restauration et l'entretien des ripisylves et du lit des cours d'eau ;
- La restauration et la préservation de la continuité écologique et du fonctionnement morpho-écologique.

II.2.5.2. Réservoirs de biodiversité à l'échelle locale

Les éléments identifiés en tant que réservoirs de biodiversité sont pour la plupart conformes avec les documents supra-communaux. À l'échelle du territoire communal, les réservoirs de biodiversité (correspondant à des espaces importants pour la biodiversité), sont formés principalement par six entités identifiées dans les différents périmètres d'inventaires et de protection :

A. Réservoirs de la trame verte

- La Zone de Protection Spéciale « Garrigues de Lussan » (également ZNIEFF T2 et comprenant l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope « Mont Bouquet nord ») : ce réservoir couvre plus de la moitié de la commune, et est principalement composé de forêts de feuillus (chêne pubescent, chêne vert, chêne kermès), ainsi que de zones plus ouvertes (garrigues, pelouses, cultures). Cette immense ZPS de 29 150 ha (dont 1 373 ha sur la commune) présente de forts enjeux pour l'avifaune, notamment pour des rapaces qui nichent sur les falaises (Vautour percnoptère, Vautour fauve, Grand-duc d'Europe) ;

- La ripisylve de la Cèze (ZSC) qui borde la limite nord de la commune. Les lisières de boisement représentent des territoires de chasse spécifiques de certaines espèces de chauve-souris d'intérêt communautaire (Grand Rhinolophe et Murin à oreille échancrées) ;

- Les pelouses à Brome érigé ouvertes situées à l'ouest du camping de Fumades les Bains qui se poursuivent vers la commune de Navacelles, ainsi qu'au sud (Cassac et Sarrele) et au nord (Nigalen) de l'Auzonnet, et à la pointe nord de la commune (Faviargue) ; et les pelouses sèches plus fermées par le Chêne pubescent au nord (La Rouvière de Cal et Le Puech) et au sud-ouest (Le Camp du puits) des Fumades les Bains. Ces entités ne sont pas identifiées comme réservoirs de biodiversité à l'échelle du SRCE, mais représentent cependant un fort enjeu de conservation à l'échelle locale. D'autres zones à pelouses sèches sont présentes sur la commune mais sont trop restreintes et morcelées pour être identifiées comme des réservoirs.

B. Réservoirs de la trame bleue

- La « Ripisylve de l'Alauzène du Mas Julian à la confluence avec l'Auzonnet », zone humide inventoriée sur le territoire communal. Les enjeux concernent la ripisylve, ainsi que des roselières et des magnocariçaies sur 12,4 ha ;

- Les rivières de l'Auzon et de l'Auzonnet qui jouent un rôle dans la reproduction de nombreuses espèces d'odonates, et présentent un enjeu pour la Loutre d'Europe (concernées par le PNA Loutre) et les poissons ;

- La Cèze, également concernée par le PNA Loutre et recensée comme zone humide, regorge d'espèces patrimoniales d'intérêt communautaire (Alose, Toxostome, Ecrevisse à pattes blanches, Cordulie splendide, Gomphe de Graslin, Castor, …) ;

- Onze mares sont inventoriées sur Allègre-les-Fumades. Ces milieux ne sont pas pris en compte dans le SRCE du fait de leur petite taille, néanmoins ils représentent des enjeux forts à l'échelle locale pour les amphibiens et les odonates. Ces mares ne sont pas réparties sur l'ensemble du territoire communal mais regroupées, notamment sur deux zones (lieut-dit Le Coulet et autour des Thermes des Fumades) ;

- Enfin, la prairie de la confluence du Valat de Quissargue à l'Auzon, autre zone humide inventoriée sur le territoire d'Allègre-les-Fumades.

Au-delà des périmètres d'inventaire connus sur la commune, les continuités écologiques désignent les espaces ou réseaux d'espaces réunissant les conditions des mouvements fonctionnels d'une ou plusieurs espèces. Dans le détail, il s'agit des biotopes qui constituent des supports favorables à l'accomplissement de déplacements réguliers ou occasionnels. Ainsi le rôle fondamental des rivières l'Auzon et l'Auzonnet comme corridors écologiques est reconnu de longue date, ainsi que les zones humides et milieux adjacents tels les ripisylves, qui en dépendent.

Les « connexions » naturelles entre les habitats ont différentes caractéristiques :

- Spatiales (physique), favorisées par des « corridors » ;

- Fonctionnelles (liée à la capacité de dispersion des espèces).

Ces éléments sont ceux qui, de par leur structure linéaire et continue (ex : les rivières avec leurs berges, les systèmes traditionnels de délimitation des champs, les haies, les lisières forestières, les fonds de vallons…) ou leur rôle de relais (tels que les mares ou les petits bois), sont essentiels à la migration, à la distribution géographique et à l'échange génétique d'espèces sauvages.

Ces entités remarquables doivent être préservées pour conserver une diversité spécifique et des fonctionnalités variées, signes d'une biodiversité marquée. Au sein du zonage du document d'urbanisme, ces entités naturelles constitutives des réservoirs de biodiversité devront intégralement être identifiées par un zonage de type N, ou A, garantissant leur protection.

II.2.5.3. Identification des trames vertes et bleues du territoire communal

À partir des réservoirs délimités précédemment et des principaux continuums écologiques présents et sur les territoires limitrophes et la commune, il est possible d'élaborer les continuités sur Allègre-les-Fumades. Celles-ci sont plus ou moins structurées par des éléments naturels ou subnaturels (par exemple les haies, lisières, cours d'eau, vallons) mais elles se composent de plusieurs continuités naturelles.

Dans la suite de l'analyse seront séparées les éléments terrestres des éléments aquatiques respectivement trame verte et trame bleue. Pour chacune des sous-trames composant ces trames communales les espèces déterminantes TVB ont été identifiées et sont présentées dans des tableaux.

A. Trame verte[8]

La trame verte se définit comme un réseau cohérent d'écosystèmes et d'habitats de substitution compatibles avec les exigences vitales des espèces. Les trames vertes telles qu'explicitées dans la méthodologie correspondent à diverses sous-trames terrestres tels que les continuums forestiers et agricoles par exemple.

La plupart des écosystèmes méditerranéens sont intimement liés aux interventions humaines. En effet ceux-ci ont largement fluctué depuis les premières périodes de défrichements et d'élevage (époque néolithique), passant alors de vastes zones forestières (composés essentiellement de chênaies vertes et pubescentes), à une mosaïque complexe représentée aujourd'hui par des fragments boisés originel mêlée aux friches, garrigues et matorrals. Les métamorphoses de ces horizons typiques de l'aire méditerranéenne ont alors donné lieu à une diversité et une richesse biologique remarquable. Du fait du caractère semi-artificiel de ces formations, on constate une instabilité certaine des paysages, liés à l'évolution inexorable des successions végétales (vers des stades climaciques) et ainsi une tendance vers la fermeture des milieux ouverts. Globalement, les paysages méditerranéens, périodiquement exposés aux facteurs anthropiques (pâturage, coupes forestières, feu…), sont alors caractérisés par une rotation de quatre types d'habitats, qui se remplacent les uns les autres dans l'espace et dans le temps : pelouses, garrigues, matorrals et forêts (chênaies et pinèdes).

L'**entité forestière** est définie en plusieurs sous-entités assez bien caractérisées. On en observe deux types : les **espaces boisés et linéaires arborés** (**haies, et ripisylves),** et **les forêts**. Sur la commune, ces deux sous-entités sont très bien représentées. En effet le massif forestier de Lussan présent sur la moitié est du territoire représente une grande partie du paysage communal. La chênaie verte peut alors former des peuplements forestiers mixtes avec le Chêne pubescent lorsqu'ils sont relativement âgés, ou bien avec des matorrals arborescents quand cette dernière est dans un stade de dégradation avancé. Cette entité forestière qui constitue une trame étendue sur la commune assure de par son étendue et sa cohérence, des processus fonctionnels multiples qui participent à la pérennisation de l'expression spontanée des peuplements *in situ* et le maintien de corridors assurant des connections notables avec les milieux connexes et intercommunaux.

[8] **Continuités écologiques** ou **trames** : c'est l'ensemble des réservoirs de biodiversité, des corridors écologiques et des cours d'eau.

Les espaces boisés, et linéaires arborés (haies, et ripisylves) jouent un rôle prédominant dans les déplacements fonctionnels des espèces. Ces espaces sont utilisés comme axe de déplacement pour les espèces mobiles aériennes ou zone de chasse (cas des chauves-souris par exemple) et sont également des zones de refuge, de nourrissage et de nidification de la petite faune des lisières, qui trouve là son seul espace vital dans les plaines agricoles ou les secteurs urbanisés. Sur la commune, les ripisylves, composées de Peuplier noir, d'Orme et de Frêne, semblent plutôt bien conservées, mise à part sur le ruisseau de l'Alauzène où elle semble plus dégradée. Le maillage bocager est quant à lui très relictuel au sein des espaces agricoles. On retrouve néanmoins un mélange de boisements de Chêne pubescent et de pelouses à Brome érigé au nord (La Rouvière de Cal et Le Puech) et au sud-ouest (Le Camp du puits) de Fumades les Bains.

Espèces indicatrices de la sous-trame forestière sur Allègre-les-Fumades

Groupe taxonomique	Espèces déterminantes TVB	Espèces associées	Milieux fréquentés sur la commune
Flore	Chêne vert	Chêne pubescent Pin d'Alep	Boisements, garrigues
	Peuplier noir Frêne à feuilles étroites	Orme	Ripisylves
Invertébrés	Gomphe de Graslin Cordulie à corps fin	Aeschne paisible	Ripisylves (chasse, émergence, déplacement)
	Antaxie cévenole (très potentielle)	Barbitiste des Pyrénées Antaxie marbrée	Arbrisseaux (la nuit)
Mammifères	Petit Murin Minioptère de Schreibers	Grand Rhinolophe Murin à oreilles échancrées	Ripisylves et lisières de boisements (chasse, déplacement)
Reptiles	Couleuvre d'Esculape	Orvet fragile	Boisements, lisières
Oiseaux	Alouette lulu	Tourterelle des bois Engoulevent d'Europe	Lisières de boisements

La **sous-trame semi-ouverte** est assez morcelée et constituée quant à elle de garrigues ou maquis au sein de la ZPS « Garrigues de Lussan », et on retrouve des pelouses à Brome érigé très fermées par le Chêne pubescent comme citées précédemment ou elle s'articule avec le continuum agricole. Les cortèges de ces espaces de transition comptent souvent des espèces assez spécialisées qui tirent parti d'une couverture végétale incomplète. Les espaces très ouverts sont alors utilisés pour l'alimentation (oiseaux, insectes) ou la thermorégulation (reptiles) et les zones plus fermées favorisent la reproduction (oiseaux), le repos sous abri (reptiles) voire l'hibernation (reptiles et amphibiens).

Le recouvrement progressif de ces espaces par la strate arborée est une dynamique qui mène vers une homogénéisation des habitats car il va en renforçant la prégnance de la trame boisée. Même si ces habitats abritent un cortège d'espèces adaptées et qui, pour certaines, figurent parmi les plus emblématiques du département, cet état de fait n'en reste pas moins fragile car la pente naturelle de ces milieux intermédiaires les conduit vers des espaces de plus en plus fermés, à leur tour défavorables aux espèces considérées. Sans mesures de préservation, les premiers se ferment et les espèces des milieux semi-ouverts disparaissent avec leurs habitats. La préservation de ces milieux est donc décisive pour l'avenir de certaines espèces, le morcèlement constaté sur le territoire convenant tout à fait aux espèces lors de leurs déplacements fonctionnels.

La **sous-trame ouverte** est principalement composée de cultures représentée par la plaine de Barjac et de Saint-Ambroix, on retrouve également quelques milieux d'origine anthropique comme les systèmes de friches post-culturales et des vignobles. On observe néanmoins des zones de pelouses à Brome érigé encore assez bien ouvertes à l'ouest du camping de Fumades les Bains qui se poursuivent vers la commune de Navacelles, ainsi qu'au sud (Cassac et Sarrele) et au nord (Nigalen) de l'Auzonnet, et à la pointe nord de la commune (Faviargue). Les zones qui constituent cette sous-trame composent l'essentiel de la zone ouest du territoire.

Les espèces qui font la particularité de ces habitats sont très nettement d'affinités méditerranéennes et portent souvent des enjeux patrimoniaux importants. Cependant la disponibilité en surfaces apparaît ici insuffisante et les échanges fonctionnels entre ces milieux y sont donc très limités. Par conséquent ces espèces sont assez peu représentées sur le territoire communal.

Espèces indicatrices des sous-trames ouvertes et semi-ouvertes sur Allègre-les-Fumades

Groupe taxonomique	Espèces déterminantes TVB	Espèces associées	Milieux fréquentés sur la commune
Invertébrés	Magicienne dentelée Antaxie cévenole (très potentielles)	Proserpine Zygène cendrée Arcyptère bariolée	Pelouses sèches, garrigues et friches buissonnantes (zones rocailleuses pour l'Antaxie cévenolle)
Mammifères	Lapin de Garenne	Chevreuil Lièvre d'Europe	Friches, cultures et pelouses
	Minioptère de Schreibers	Grand/Petit Murin Pipistrelles	
Reptiles	Seps strié	Lézard vert Couleuvre de Montpellier	Pelouses et landes sèches
	Couleuvre à échelons		Garrigues/maquis, cultures
	Couleuvre d'Esculape		Pelouses sèches, garrigues, zones rocailleuses
Amphibiens	Crapaud calamite	-	Garrigues ouvertes, affleurements rocheux, zones cultivées
Oiseaux	Alouette lulu Bruant ortolan Fauvette passerinette Fauvette pitchou Pipit rousseline	Pie-Grièche Méridionale Pie-Grièche à tête rousse	Garrigues, friches et cultures

L'entité urbaine est très restreinte sur la commune, on retrouve quatre principaux noyaux d'urbanisation dispersés sur la moitié ouest : Auzon, Boisson, Les Vieilles Fumades et Les Thermes-Les Fumades.

A l'échelle des entités urbaines, certains éléments comme les jardins, les vieux murs et les alignements boisés ont un rôle très important pour la faune et la flore. Ils servent à la fois de gîte, de site de reproduction pour certaines espèces (chauvesouris anthropophiles, lézards, …). La conservation de zones non bitumée à l'intérieur des noyaux d'urbanisation est un facteur important.

La trame verte d'Allègre-les-Fumades est divisée en deux :

- À l'ouest la plaine agricole de Barjac enrichie par les alluvions de l'Auzon et de l'Auzonnet, qui est aujourd'hui essentiellement dévolue à l'agriculture, en particulier les cultures céréalières, et où s'inscrivent quelques zones naturelles plus ou moins ouvertes (pelouses à Brome érigé) ;
- À l'est le massif forestier de la ZPS « Garrigues de Lussan » mêlé à des garrigues et maquis pour les zones plus ouvertes.

Ce dernier représente un réservoir de biodiversité terrestre très important à l'échelle de la TVB, et doit être préservé. Bien que la plaine agricole ne soit pas considérée comme un réservoir majeur par le SRCE, elle n'en reste pas moins de bonne valeur écologique, notamment en ce qui concerne les pelouses à Brome érigé et les boisements de Chêne pubescent, et jouent un rôle important dans la connectivité écologique.

Les différents milieux naturels ouverts et semi-ouverts représentent des habitats très favorables pour la faune et la flore patrimoniale, et il est d'autant plus important de les préserver que leur surface sur la commune est faible. Cette plaine doit être préservée de toute urbanisation anarchique (favoriser la densification autour des pôles urbains actuels) et d'une intensification des méthodes d'agriculture.

La ripisylve des différents cours d'eau est plus ou moins bien conservée selon les secteurs, notamment au niveau de l'Alauzène, mais leur rôle en tant que corridors terrestres est à maintenir, et vivement invité à améliorer sur ce ruisseau.

B. Trame bleue

L'élaboration de la trame bleue repose sur une analyse par photo-interprétation et comprend les principaux cours d'eau, le réseau de canaux et les zones humides présentes sur le territoire communal ainsi que les informations contenues dans l'inventaire des zones humides du département du Gard. Les milieux aquatiques et les zones humides accueillent d'une manière générale une très grande variété d'espèces faunistiques et floristiques.

Les principaux cours d'eau constituent les éléments structurant majeurs des corridors aquatiques de la commune :

- Les rivières de l'Auzon, l'Auzonnet et leurs affluents ;
- Les ruisseaux de l'Alauzène et du Peyrol ;
- Le ravin de Serre Fourré.

Leur localisation permet une connexion de part et d'autre du territoire, sud-nord pour l'Auzon et l'Alauzène, vers l'ouest pour l'Auzonnet. Ces trois cours d'eau représentent un carrefour majeur pour la dispersion des espèces vers d'autres réservoirs de biodiversité, notamment le lien qui est fait avec les gorges de la Cèze.

Ces milieux constituent un lieu d'abreuvement, de nourriture, de repos et/ou de reproduction pour de nombreuses espèces patrimoniales. A ce titre ils doivent être protégés à l'échelle du document d'urbanisme.

II.2.5.4. Les corridors écologiques

Au regard de l'analyse précédente, des corridors écologiques peuvent être élaborés. La préservation des cœurs de nature et des connexions qui existent entre eux est essentielle au maintien de la biodiversité du territoire.

On distingue plusieurs corridors correspondant aux sous-trames de la TVB :

- **Aquatique**
  - Les cours d'eau principaux (Auzon, Auzonnet, Alauzène) et leurs affluents, ainsi que d'autres cours d'eau secondaires. Ils permettent notamment de faire le lien vers un réservoir de biodiversité plus important en limite du territoire communal : les gorges de la Cèze.
- **Terrestre**
  - La ripisylve de l'Auzonnet et l'Alauzène. Ces corridors sont à pérenniser et renforcer.
  - Un corridor forestier nord-sud au sein de la ZPS « Garrigues de Lussan » ;
  - Deux corridors de milieux ouverts (cultures, friches, pelouses sèches) au sein de la plaine agricole faisant le lien entre Navacelles et Potelières ;
  - Deux corridors de la sous-trame semi-ouverte (pelouses sèches fermées, garrigues et maquis) qui concernent principalement les pelouses à Brome érigé du sud-ouest de la commune fortement colonisées par le Chêne pubescent, et qui se poursuivent sur les garrigues morcelées de la moitié est du territoire.

Enfin, notons qu'un corridor est à restaurer ou créer entre Allègre-les-Fumades et les massifs forestiers situés au sud de Servas et Les Plans, via le ruisseau l'Alauzène et le ruisseau de l'Aubarou. Ce corridor ne concerne pas directement la commune d'Allègre-les-Fumades, néanmoins le maintien de la qualité du corridor que représente l'Alauzène sur le territoire communal est primordial.

II.2.5.5. Fragilités et menaces

La conservation des populations sur le long terme nécessite que chaque individu puisse se déplacer. Ce besoin vital est essentiellement lié à la reproduction et à l'alimentation. Or, l'aménagement, les infrastructures linéaires, l'urbanisation, l'agriculture intensive (vignobles, horticultures) constituent un nombre croissant de barrières écologiques. Ces aménagements engendrent des points de conflits (existants ou potentiels), des déséquilibres écologiques locaux et peuvent également favoriser certaines espèces envahissantes.

En superposition aux analyses déjà réalisées, viennent donc s'ajouter les obstacles naturels et physiques recensés sur Allègre-les-Fumades contribuant à la fragmentation du réseau écologique.

A. Le réseau d'infrastructure de transport terrestre

Cinq routes départementales majeures recoupent la commune : la RD7 et la RD16 en voies principales, et la RD37, la RD132 et la RD241 en voies de circulation secondaire. Aucune voie ferrée ne passe sur le territoire.

Pour autant, les infrastructures de transport terrestre se présentent comme des barrières physiques linéaires et, selon l'intensité du trafic qu'elles engendrent, constituent un obstacle aux déplacements d'un grand nombre de taxons, faunistiques principalement (mammifères, amphibiens, reptiles et insectes qui utilisent un large panel de milieux tout au long de leur cycle biologique, nécessitant des déplacements conséquents) mais aussi floristiques. En effet, bien que la plupart des espèces soit capable de traverser les voies, les taxons à faible capacité de dispersion voient leurs territoires fragmentés par ces infrastructures linéaires. Ce morcellement des habitats s'accompagne d'une réduction du brassage génétique et à moyen terme de l'isolement et de la disparition de ces fragments de population. Cette conséquence est d'autant plus grave lorsqu'il s'agit d'espèces rares.

La circulation des véhicules conduit également, à des **dérangements** de la faune établie à proximité (période de nidification, reproduction), voire une **mortalité** pour la faune (écrasement, collision).

B. Développement urbain et touristique

Entre 1946 et 1999, la population totale dans la commune est restée stable autour de 600 habitants. Depuis, la population a augmenté très légèrement et de manière progressive (2008 : 756 habitants ; 2013 : 835 habitants ; 2017 : 902 habitants). Cette croissance s'est accompagnée d'un développement urbain mesuré, principalement sur Auzon mais également de manière moindre sur La Bégude et Les Vielles Fumades. Le développement touristique autour des thermes et du casino des Fumades les Bains a conduit à la création d'un camping afin d'accueillir les personnes venant profiter des sources, ou encore poursuivre les sentiers de randonnée et visiter le Château d'Allègre.

La faible proportion de zones urbaines sur la commune est un atout pour la préservation des corridors écologiques et des secteurs à forte valeur biologique. Le développement urbain devra se poursuivre autour des pôles urbains existants, tout en prenant en compte les enjeux de la trame verte et bleue.

C. Autres menaces

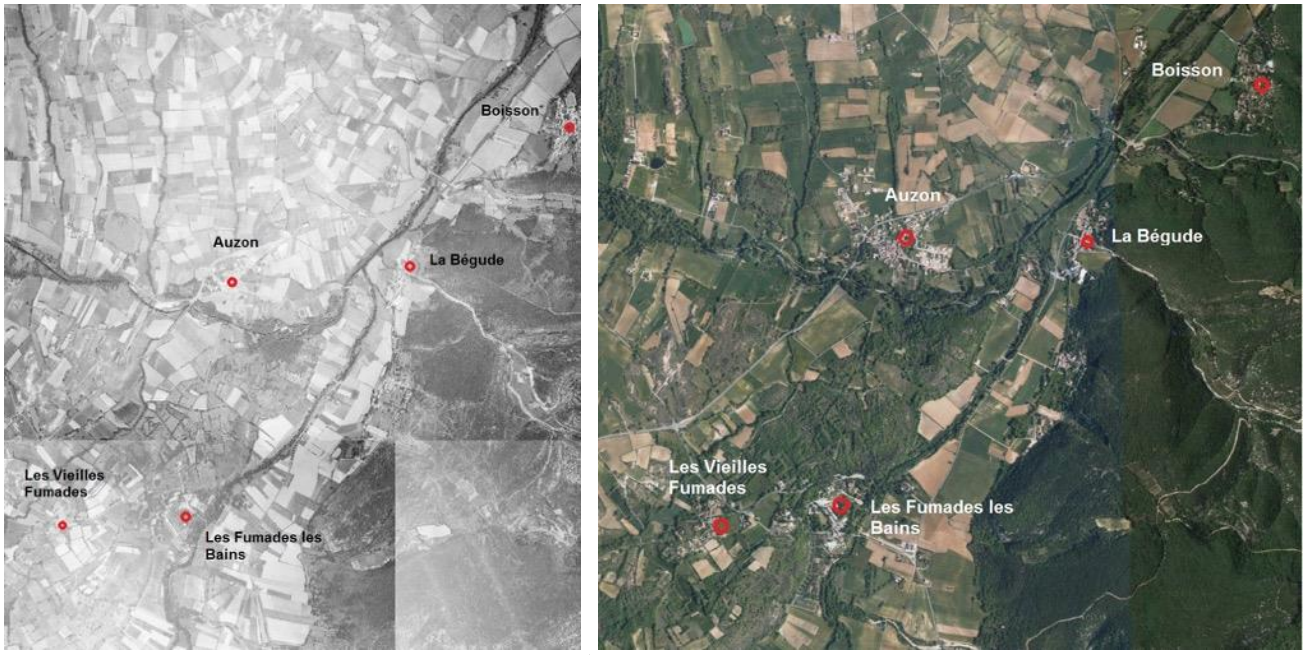
D'autres menaces pèsent sur la biodiversité, dues indirectement à l'activité humaine, et peuvent conduire à un morcellement des habitats et donc une perte de connectivité :

- Les pollutions des sols, de l'eau et donc des milieux naturels liées aux effluents des systèmes d'assainissement défectueux, non adaptés ou absents, au ruissellement sur des surfaces artificialisées (zones urbaines, routes)… ;
- L'agriculture intensive nécessitant l'emploi de pesticides et d'engrais ;
- La pollution lumineuse qui perturbe fortement les déplacements des oiseaux, des chauves-souris, des insectes…
- L'introduction et le développement des plantes invasives qui peuvent occasionner une perturbation de l'habitat. Ces végétaux exogènes peuvent avoir une capacité de reproduction élevée, de résistance aux maladies, une croissance rapide et une forte faculté d'adaptation, concurrençant de ce fait les espèces autochtones et perturbant les écosystèmes naturels. Les invasions biologiques sont à ce propos la deuxième cause de perte de biodiversité, après la destruction des habitats (MacNeely & Strahm, 1997). Ils sont de ce fait à prendre impérativement en compte dans ce type de projet. Sont considérées comme invasives sur le territoire national, les plantes qui par leur prolifération dans des milieux naturels ou semi naturels y produisent des changements significatifs de composition, de structure et/ou de fonctionnement des écosystèmes (Conk & Fuller, 1996). Sur Allègre-les-Fumades, on retrouve notamment le Pin noir, le Robinier faux acacia et des Vergerettes pour les plantes, la Carpe commune, la Perche soleil et l'Ecrevisse américaine au sein des cours d'eau.

Ainsi, trois zones de reconnexions à renforcer ont été identifiées et correspondent à des corridors écologiques déterminés :

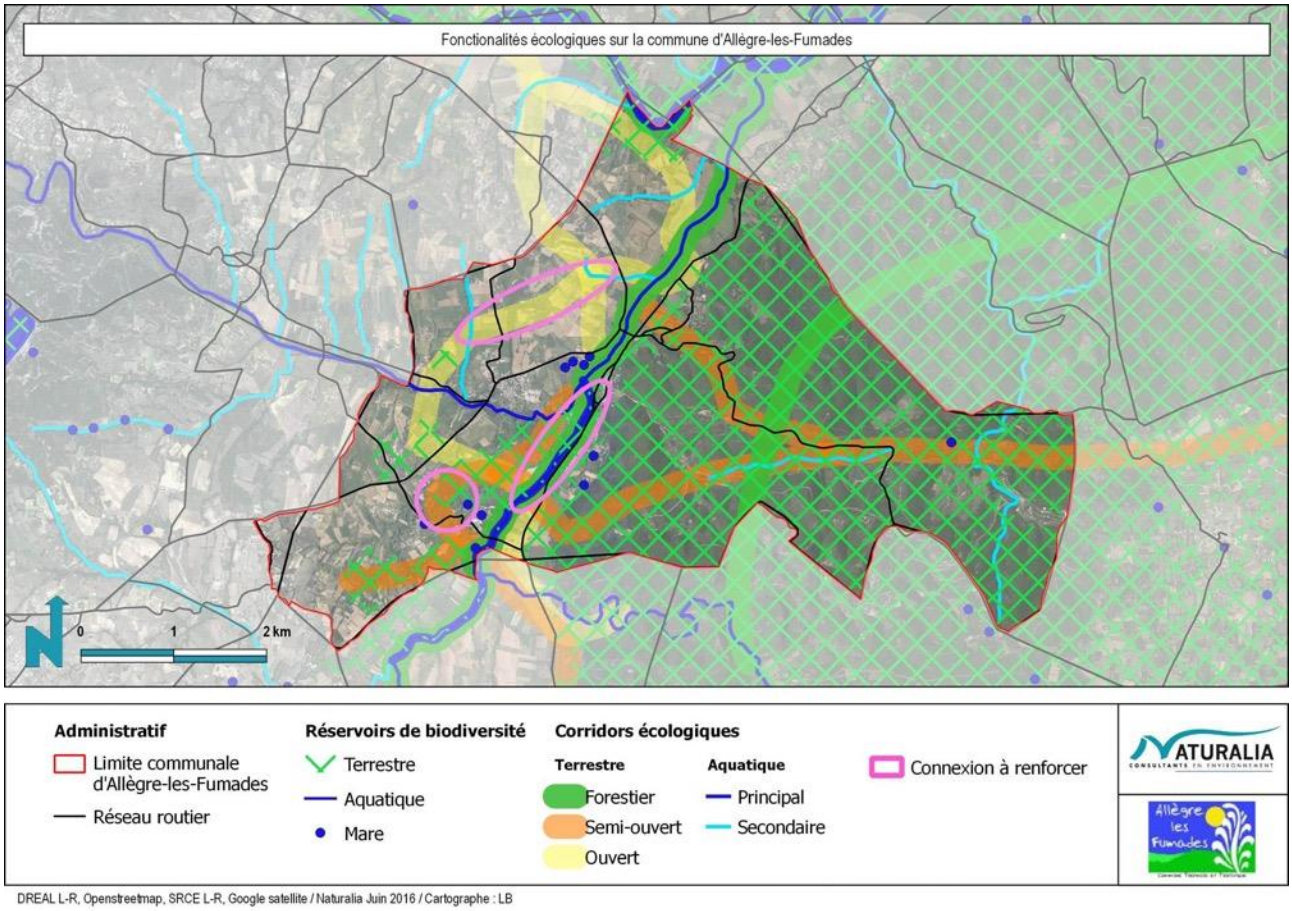
- La ripisylve de l'Alauzène dont l'état de conservation doit être amélioré ;
- Le système bocager de la plaine agricole doit être rénové grâce à la plantation de haies, ce qui facilitera les déplacements de nombreuses espèces au sein de cette matrice agricole. Ce renforcement s'accompagne également par la pratique d'une agriculture extensive et la mise en place de bandes enherbées ;
- Les pelouses à Brome érigé fermées par le Chêne pubescent au sud-ouest de la commune ne doivent pas être laissées à l'abandon, dans quel cas la chênaie recouvrirait l'ensemble de la zone au dépend des pelouses sèches. Il faut donc veiller à maintenir ces milieux et donc un corridor ouvert/semi-ouvert.

Evolution de la trame urbaine entre 1970 et 2016



Sources : Géoportail, Google satellite

Analyse fonctionnelle d'Allègre-les-Fumades



DREAL L-R, Openstreetmap, SRCE L-R, Google satellite / Naturalia Juin 2016 / Cartographe : LB

Synthèse des enjeux écologiques

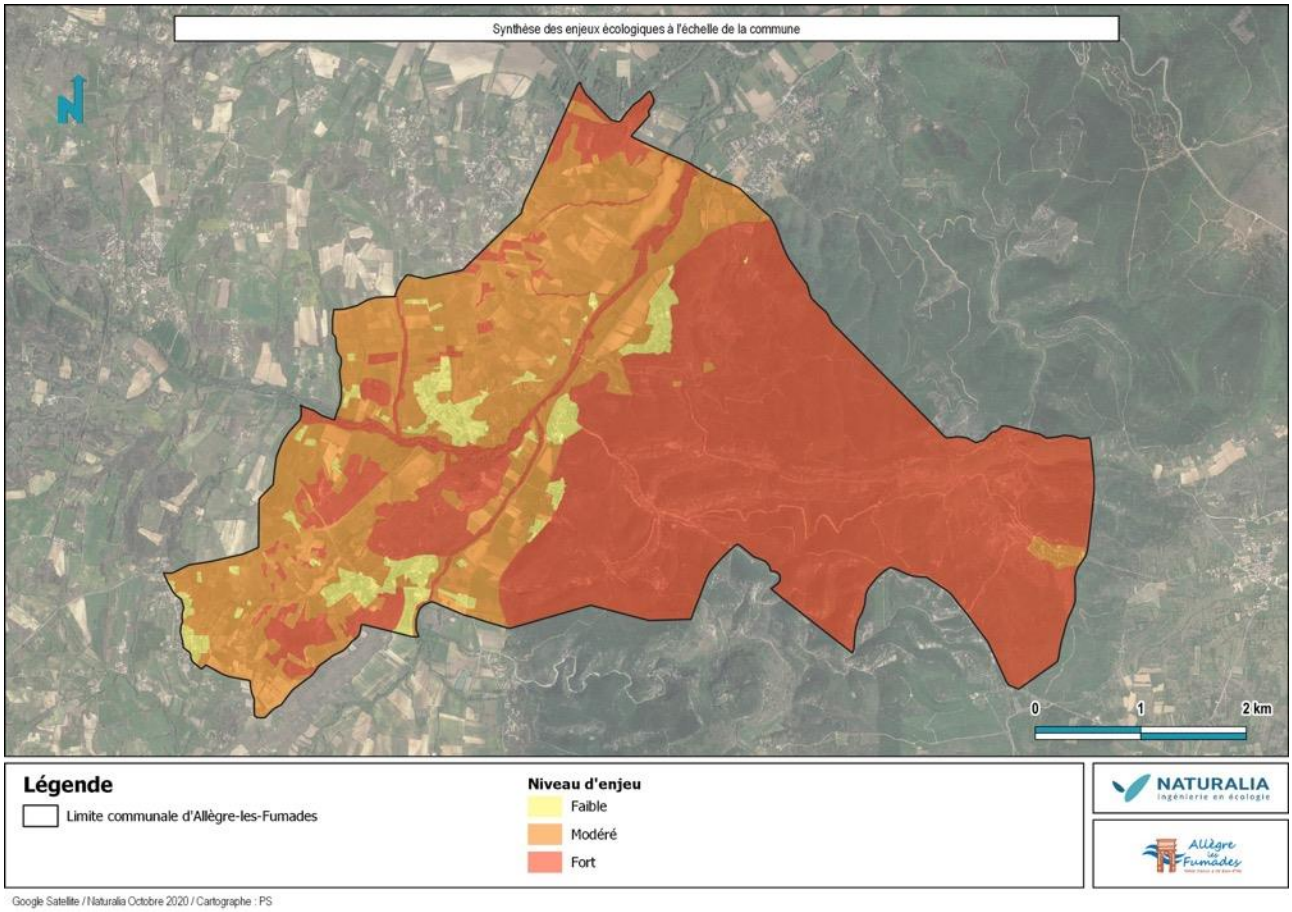
La superposition des enjeux pour les habitats et les espèces montre que la commune comporte des espaces présentant des enjeux importants au titre de la biodiversité. La hiérarchisation des zones à enjeux repose sur la valeur écologique propre à chaque habitat. Elle prend donc en compte :

- l'originalité de l'habitat ;
- l'état de conservation ;
- l'intérêt fonctionnel ;
- la richesse spécifique et la valeur biologique et réglementaire des espèces qui l'occupent.

La carte ci-après fait apparaître les périmètres à enjeux à l'échelle de la commune. On distingue :

- Les **zones à enjeux forts** concernent les habitats naturels concentrant des espèces à fort enjeu de conservation, représentés par les périmètres d'inventaires et règlementaires (ZNIEFF, Natura 2000, zone humide…), les pelouses sèches à Brome érigé (ouvertes et fermées), le bâtiment abritant une colonie de petit rhinolophe, ainsi que les principaux cours d'eau et leur ripisylve.
- Les **zones à enjeux modérés** concernent les cultures, les vignes et les friches. Ces entités constituent des zones de reproduction et de chasse potentielle pour les espèces protégées en France et celles d'intérêt communautaire.
- Les **zones à enjeux faibles** concernent les zones urbanisées où la majorité des espèces potentielles et présentes représentent un enjeu de conservation faible (hormis des gîtes potentiels pour des chauvesouris à fort enjeu, où des zones de reproduction d'oiseaux à enjeu modéré).

Cartographie des enjeux écologiques à l'échelle communale



II.2.6. SYNTHESE MILIEUX NATURELS, BIODIVERSITE, TRAMES VERTES ET BLEUES

LES POINTS CLÉS

- Une commune marquée par 4 entités éco-paysagères : la plaine agricole, les cours d'eau (la Cèze, l'Alzon et ses affluents), le plateau de Lussan et les collines du Puech et de Coste Chaude et les hameaux.
- Une très grande variété de milieux naturels (des milieux humides en relation avec la Cèze et l'Alzon, jusqu'aux habitats de pelouses, de garrigues et forestiers), favorisant une diversité floristique importante.
- Une diversité de paysages gage d'une richesse faunistique notable, dont de nombreux taxons présentant un intérêt patrimonial et plusieurs revêtant un enjeu régional fort à très fort.
- Plusieurs périmètres d'inventaires et dispositifs de protection des milieux naturels sur la commune : deux Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I, deux ZNIEFF de type II, trois zones humides, cinq Espaces Naturels Sensibles (ENS), deux sites Natura 2000 (une zone de protection spéciale, une zone spéciale de conservation), quatre espèces faisant l'objet d'un Plan National d'Actions et un Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope.
- Des Trames Vertes et Bleues identifiées à l'échelle supra-communale par le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) et le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays des Cévennes, déclinées et précisées à l'échelle communale :
    - Réservoirs de biodiversité liés aux massifs forestiers, aux pelouses à Brome érigé au sein de la plaine agricole de Barjac, à la rivière de la Cèze et aux ruisseaux de l'Auzon, l'Alauzène et l'Auzonnet) ;
    - Corridors écologiques aquatiques (cours d'eau et leurs affluents) et terrestres (forestiers, ouverts, semi-ouverts).
- Des zones à enjeux :
    - Forts : habitats naturels concentrant des espèces à forts enjeux de conservation ;
    - Modérés : cultures, vignes et friches (zones de reproduction et chasse potentielles pour des espèces protégées) ;
    - Faibles : la plupart des zones urbanisées (où les espèces sont plus communes et représentent un enjeu de conservation faible).

LES PRINCIPAUX ENJEUX

- Préserver les grands réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques de la trame verte et bleue ;
- Prendre en compte les zones à enjeux, notamment forts et modérés dans les choix de développement urbain ;
- Préserver les espèces patrimoniales et leurs habitats (ex : colonie de Petit rhinolophe, arbres gîtes potentiels pour les chiroptères…).

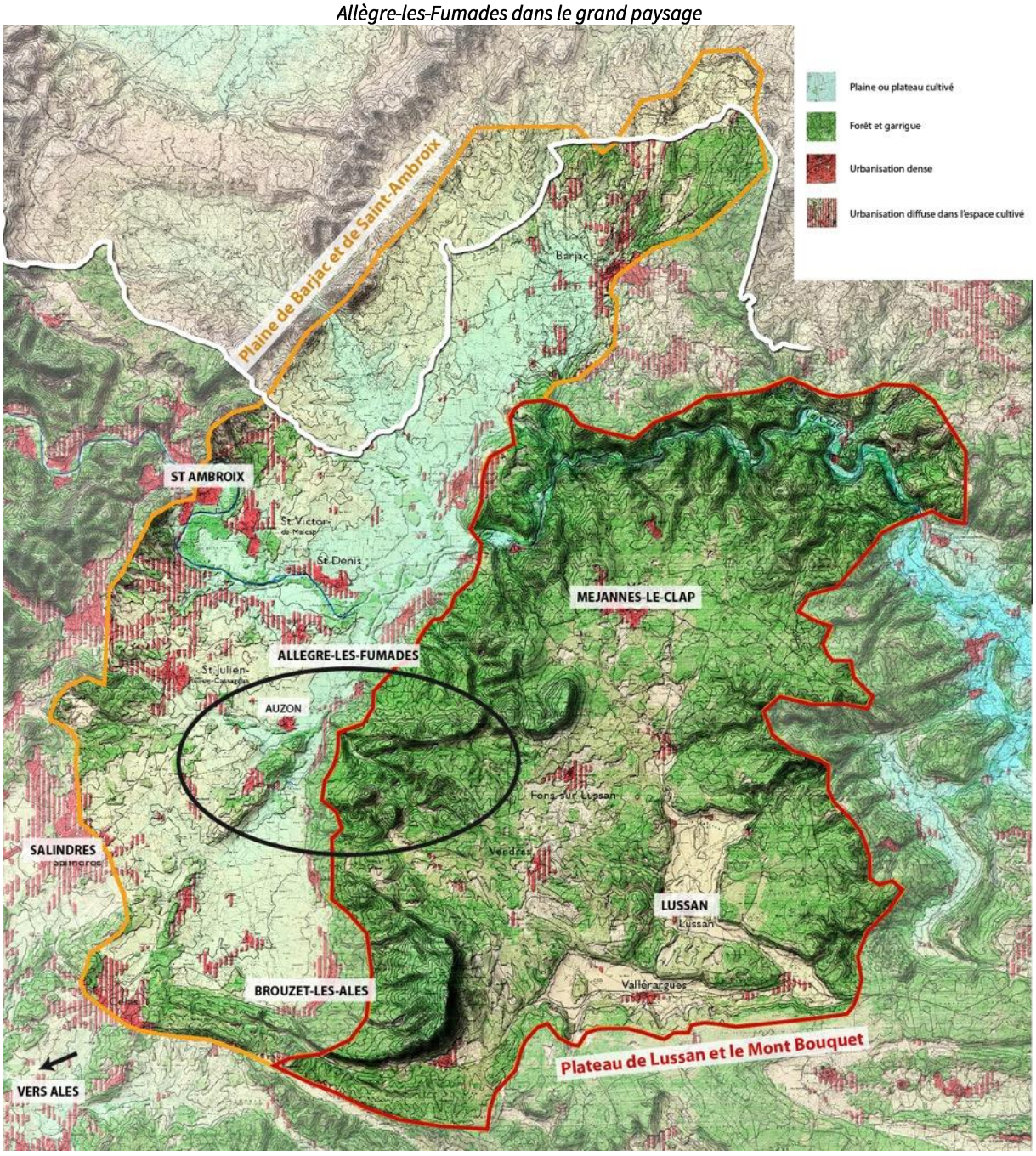
II.3. PAYSAGES ET PATRIMOINE

II.3.1. GRANDS ENSEMBLES PAYSAGERS

D'après l'Atlas des paysages du Languedoc Roussilon, Allègre-les-Fumades s'inscrit dans les grands paysages des Garrigues et des deux unités paysagères que sont :

- La plaine de Barjac et de Saint-Ambroix,
- Le plateau de Lussan et Mont Bouquet.

Allègre-les-Fumades dans le grand paysage



Source : Atlas des paysages du Languedoc-Roussilon

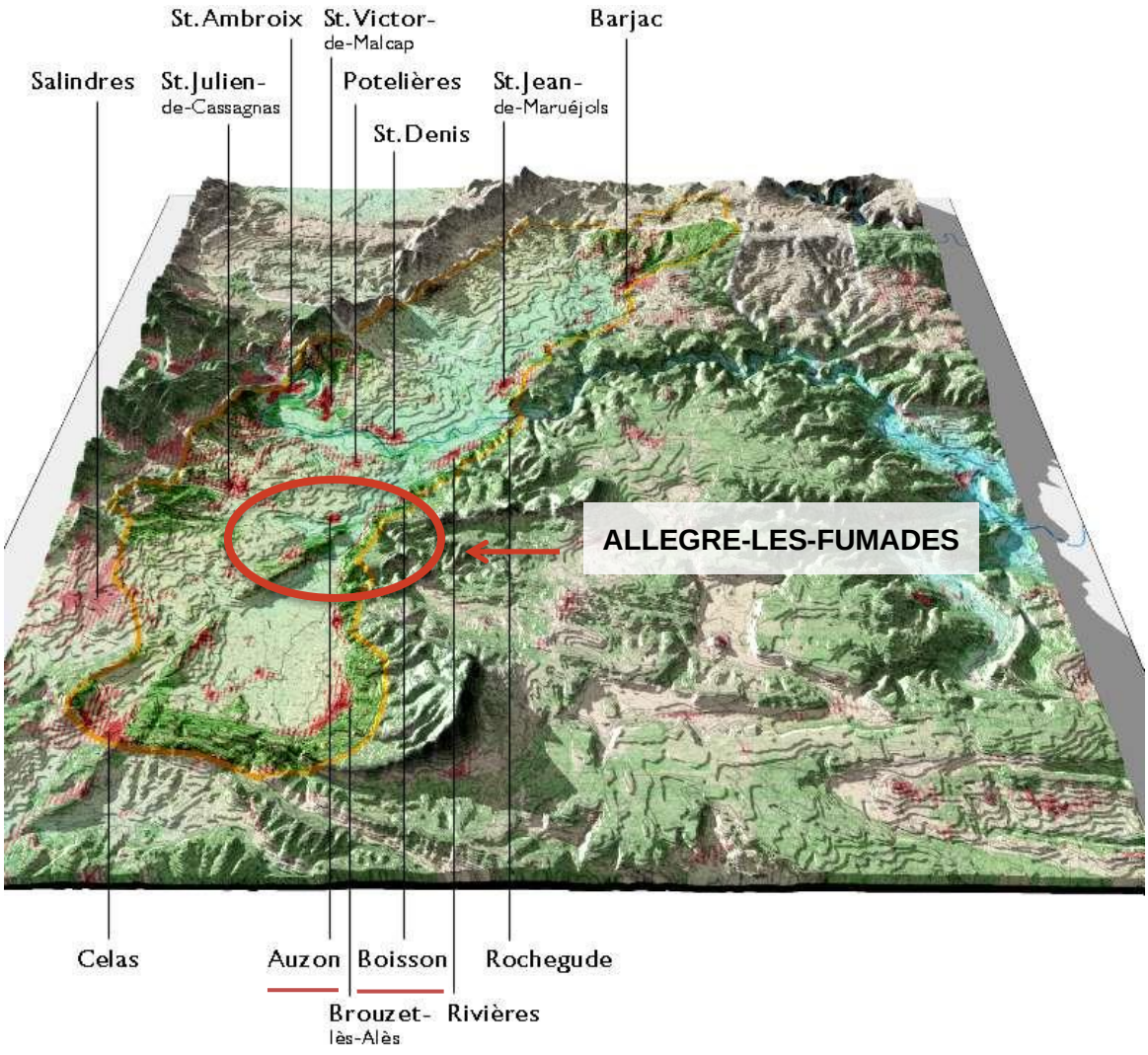
II.3.1.1. La plaine du Barjac et de Saint-Ambroix

Cette grande plaine qui prolonge celle d'Alès et qui s'étend sur un grand nombre de communes, couvre la partie Ouest (majoritairement agricole) du territoire communal. Cette plaine est en contrebas des pentes cévenoles à l'ouest et des plateaux des garrigues à l'est. Elle est délimitée par ses reliefs qui la dominent. Cette unité paysagère se caractérise aussi par son réseau hydrographique, et plus particulièrement celui de la Cèze. Bien que clairement cernée par les reliefs qui la dominent, la plaine n'est pas plate mais plutôt ondulée, notamment grâce à la présence de la Cèze et de ses affluents, dont l'Auzonnet/Auzon (qui traversent la commune d'Allègre-les-Fumades) en sont des principaux. Elle abrite les divers hameaux de la commune, situés à des altitudes différentes.

Les basses terres alluviales qui l'environnent, sont favorables à la culture du peuplier, ainsi qu'à quelques pâtures. L'ensemble dessine un paysage original de vallées aplanies et humides boisées, rares dans le contexte gardois.

Cette plaine agricole est cultivée majoritairement en céréales, la vigne restant marginale. Elle est ponctuée par des fermes et par des structures végétales qui compartimentent la plaine en accompagnant les ruisseaux affluents des rivières.

L'unité paysagère « La plaine de Barjac et de Saint-Ambroix »



Source : Atlas des paysages du Languedoc-Roussillon

Vue sur la plaine agricole et les pentes cévenoles depuis le château d'Allègre-les-Fumades



II.3.1.2. Le plateau de Lussan et le Mont Bouquet

Le plateau de Lussan prolonge vers le nord le plateau d'Uzès et de Saint Quintin. Avec une altitude de 300m, il domine les pentes de la vallée de la Cèze à l'est et les gorges de la Cèze au nord. A l'ouest, il est séparé de la plaine de Barjac par des reliefs isolés et saillants très marquants, visibles de très loin, dont le Mont Bouquet culmine à 629 m. Cette unité paysagère se caractérise par deux types de paysages :

- D'un côté prédomine le plateau de Lussan avec une couverture végétale sèche à base de chênes verts et chênes pubescents. Les bois (genévriers, chênes kermès et buis en tête), conquièrent les pelouses sèches encore existantes, autrefois davantage pâturées.

- De l'autre, des reliefs isolés. Il s'agit en particulier d'un ensemble de serres dont la serre de Fons (474 m), aux reliefs couronnés de falaises.

La commune est davantage concernée par le second type de paysage, qui recouvre toute la partie Est de son territoire.

Une grande partie du plateau de Lussan appartient à la forêt communale et s'étend sur environ 530 hectares relevant du régime forestier (arrêté préfectoral de soumission du 14 octobre 1986). Elle représente plus de 20 % du territoire communal.

Les paysages de coteau offrent également des vues remarquables, avec notamment les hameaux d'Arlinde, la Bégude et Boisson situés à flanc de coteau.

II.3.1.3. Identification d'enjeux sur la commune d'Allègre-les-Fumades

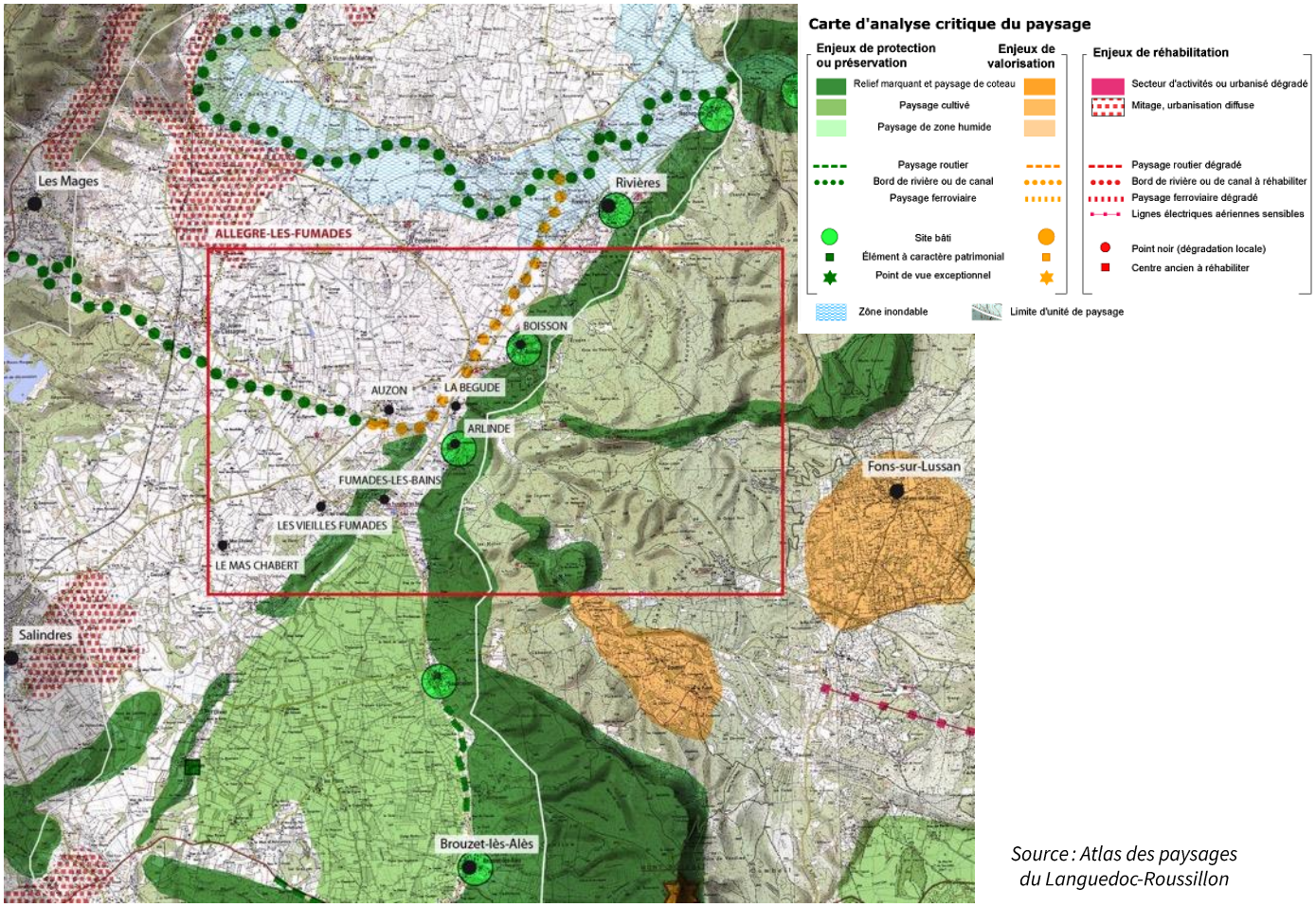
L'analyse critique des deux unités paysagères met en avant plusieurs enjeux sur la commune, à savoir notamment :

- **Protéger et préserver les reliefs marquants et les paysages de coteau** (paysage de la partie Est de la commune et vallon dans la plaine agricole).
- **Protéger et préserver les paysages cultivés au Sud de la commune** : il s'agit notamment de limiter au maximum l'urbanisation diffuse qui affaiblit la vocation agricole des terres et la cohérence des sites bâtis des villages.
- **Valoriser les bords de la rivière Auzon/Auzonnet** du hameau d'Auzon jusqu'à la Cèze au Nord du territoire. **Puis protéger et préserver ces derniers** sur la portion restante à l'Ouest de la commune.

  Selon l'atlas des paysages du Languedoc Roussillon, la protection et la préservation passe notamment par l'inconstructibilité des petites plaines alluviales inondables, l'encouragement à la diversité des milieux, la protection des ripisylves, la maîtrise qualitative et quantitative de l'accueil du public, etc.

  Les enjeux de valorisation, quant à eux, se traduisent par la création de circulations douces continues et le confortement des ripisylves.
- **Protéger et préserver les sites bâtis des hameaux d'Arlinde et de Boisson**, installés à flanc de relief en situation dominante sur la plaine : préservation de la cohérence des sites bâtis, confortement des centralités, lutte contre l'éclatement du bâti dans l'espace, etc...

Enjeux sur la commune d'Allègre-les-Fumades



Source : Atlas des paysages du Languedoc-Roussillon

II.3.2. PAYSAGES PERÇUS DEPUIS LES ROUTES DEPARTEMENTALES

Du fait de la typologie singulière de la commune, constituée de plusieurs hameaux, on ne peut pas à proprement parler « d'entrées de villes » pour Allègre-les-Fumades mais quatre axes principaux traversent les zones urbanisées :

- La RD 7 qui offre notamment des vues sur les hameaux d'Arlinde et la Bégude ;
- La RD 16 qui traverse le hameau d'Auzon et offre des vues sur le hameau de Boisson ;
- La RD 241 qui permet la découverte de la station thermale et des Vieilles-Fumades ;
- La RD 37 qui traverse la partie Est de la commune (Massif du Mont-Bouquet et château d'Allègre).

II.3.2.1. Perceptions depuis la RD 7

L'entrée Sud dans la commune est marquée par la présence de la « Maison de l'Eau » en bordure de la RD 7.

Plus au Nord, la route chemine dans la vallée de l'Alauzène et ses paysages agricoles caractéristiques encadrés par les reliefs boisés (surtout côté Est). La ripisylve ainsi que les alignements de platanes structurent également les paysages et les perceptions depuis la route.

Au niveau du hameau d'Arlinde, la silhouette bâtie traditionnelle, est perçue depuis la route ce qui contribue à la qualité paysagère de cette séquence routière.

L'approche du hameau de la Bégude est marquée par les silos agricoles dont la hauteur tranche dans le paysage. La densité de la végétation en bord de voie limite les vues mais l'architecture ancienne du hameau est ponctuellement perçue.

La fin de la séquence (jusqu'à l'embranchement avec la RD 16 au niveau du pont sur l'Auzon) offre à nouveau des ambiances paysagères qualitatives, entre parcelles agricoles, ripisylve et versants boisés.

Au final, la RD 7 offre globalement une bonne qualité paysagère.

Entrée Sud de la commune depuis la RD 7 (maison de l'eau)



Source : Google Street View – Juin 2018

Vues sur la silhouette d'Arlinde depuis la RD 7



Source : Google Street View – Juin 2018

Vues sur les silos à l'entrée Sud de la Bégude depuis la RD 7



Source : Google Street View – Juin 2018

II.3.2.2. Perceptions depuis la RD 16

La RD 16 est l'axe de découverte principal de la commune. En provenance d'Alès (via Salindres) elle permet tout d'abord de découvrir les paysages agricoles (ponctués de collines boisées) de l'Ouest de la commune et offre également des panoramas lointains vers la silhouette du Mont Bouquet au Sud-Est et les premiers contreforts cévenols à l'Ouest.

La traversée du hameau d'Auzon présente le plus d'enjeux. Elle demeure globalement qualitative en raison de la forte végétalisation des abords de la route qui permet une insertion paysagère des constructions récentes qui se sont implantées à proximité de la voie. Les constructions les plus récentes (notamment à l'entrée Est du hameau) sont toutefois beaucoup plus perçues. Quelques éléments de patrimoine bâti (constructions traditionnelles) sont également visibles depuis la voie. A la sortie du hameau, la « nougaterie des Fumades », qui est implantée en bord de route, est fortement perçue mais la qualité architecturale des bâtiments et des aménagements extérieurs ne vient pas nuire aux perceptions.

Après le carrefour avec la RD7 (au niveau du pont sur l'Auzon), en direction du Nord-Est, la RD 16 chemine au sein de la vallée de l'Auzon. Depuis la voie, la silhouette du hameau de Boisson est bien perçue en raison de son implantation sur les premières pentes du massif et de la présence de paysages agricoles ouverts en bord de route (vignes et cultures).

Au final, cette route (qui est l'axe majeur de traversée du territoire) offre une grande qualité paysagère ainsi qu'une variété d'ambiances.

Paysages agricoles et panoramas vers le Mont Bouquet depuis la RD 16 à l'entrée Ouest de la commune



Source : Google Street View – Juin 2018

Traversée d'Auzon (ici l'entrée Est du hameau) depuis la RD 16



Source : Google Street View – Juin 2018

Vue sur la nougaterie des Cévennes depuis la RD 16



Source : Google Street View – Juin 2018

Vue sur la silhouette du hameau de Boisson depuis la RD 16 au Nord de la commune



Source : Google Street View – Juin 2018

II.3.2.3. Perceptions depuis la RD 241

Tout comme la RD 16, la RD 241 permet de découvrir les paysages agricoles (ponctués de collines boisées) de l'Ouest de la commune. Elle offre également des panoramas lointains vers la silhouette du Mont Bouquet au Sud-Est.

Depuis la voie, la silhouette du hameau ancien des Vieilles-Fumades est bien perçue, avec des premiers plans de qualité constitués de parcelles agricoles. Toutefois, la présence de quelques constructions plus récentes en bord de route tend à banaliser le paysage (impact visuel des clôtures notamment).

Les abords des Thermes sont marqués par la présence d'établissements touristiques (camping, restaurants, etc…) de vastes aires de stationnement et de la signalétique (enseignes et préenseignes). Toutefois, la forte végétalisation des abords de la route et des espaces publics permet de réduire l'impact visuel et de conserver une certaine qualité des perceptions depuis la route. L'enjeu est à la fois de poursuivre la valorisation paysagère et de mieux marquer cette « traversée urbaine ».

Vue sur la silhouette du hameau des Vieilles Fumades depuis la RD 241



Source : Google Street View – Septembre 2014

Rd 241 au niveau de la station thermale (parking du casino)



Source : ADELE SFI, Mars 2020

II.3.2.4. Perceptions depuis la RD 37

Cette route permet de découvrir les paysages de l'Est de la commune et en particulier le Massif du Mont Bouquet qui offre des paysages de garrigue typiques.

Les vues sont la plupart du temps cloisonnées en raison de la forte présence de la végétation (massif forestier de garrigue) et du relief (vues sur les affleurements rocheux calcaires).

A la faveur de trouées dans la végétation et du cheminement à flanc de relief dans le secteur du château d'Allègre, des panoramas lointains de grande qualité se dévoilent en direction de l'Ouest : vues sur les vallées de l'Auzon et de l'Auzonnet, et sur les premiers contreforts cévenols au loin. La silhouette du château est également perçue depuis la voie ainsi que l'architecture traditionnelle du Mas d'Allègre.

Cette route offre une grande qualité paysagère et permet de découvrir les paysagères caractéristiques de l'Est de la commune, qui tranchent fortement avec ceux des plaines agricoles de l'Auzon, de l'Auzonnet et de l'Alauzène.

Vues cloisonnées en provenance de Lussan depuis la RD 37



Source : Google Street View – Juin 2018

Panoramas lointains vers les Cévennes depuis la RD 37



Source : Google Street View – Juin 2018

II.3.3. PATRIMOINE ET ARCHEOLOGIE

II.3.3.1. Patrimoine bâti

La commune compte un élément de patrimoine bâti protégé au titre des Monuments Historiques.

Les ruines du Château d'Allègre-les-Fumades (enceinte et ancien habitat d'Allègre – section B 901 à 912) a été inscrit à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques par arrêté préfectoral du 25 juillet 1997. Reconnu dès le XII^{ème} siècle, il est riche de son histoire et de ses vestiges. Situé à 275 m d'altitude, le site offre un large panorama sur les Cévennes et le Mont Bouquet.

(Voir servitudes d'utilité publique annexées au PLU – pièce n°5.1)

Le château d'Allègre



Source : cevennes-tourisme.fr

La commune compte également d'autres éléments de patrimoine bâti historique, notamment :

- L'église Saint-Félix de Boisson et son carillon (unique carillon du Gard) ;
- Le lavoir de Boisson ;
- L'église d'Auzon et le presbytère ;
- La chapelle romane et le lavoir à Arlinde ;
- L'arche dite romaine et la maison du Kronprinz, l'église et le temple aux Fumades-les-Bains ;
- Les vestiges du four communal aux Vieilles Fumades ;
- Le château d'Allègre et la maison Loubier ;
- La chapelle Saint Saturnin qui domine la Côte d'Allègre ;

II.3.3.2. Le patrimoine archéologique

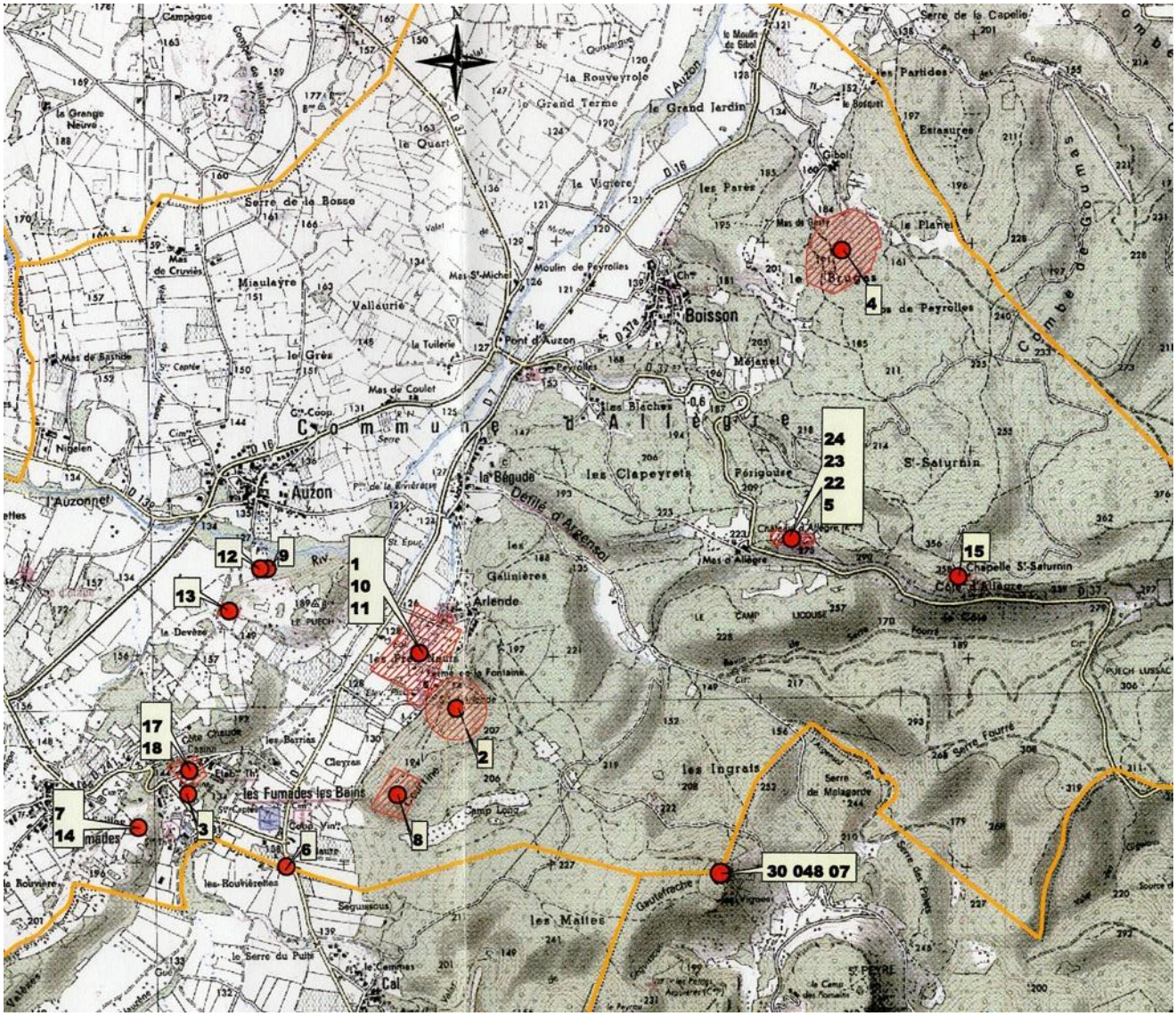
De nombreux sites archéologiques sont recensés sur le territoire communal d'Allègre-les-Fumades : **21 sites sont recensés en l'état actuel des connaissances (voir liste en annexe du PLU).**

Site	Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
1. Fontaine d'Arlende	République	Bas-empire	Agglomération secondaire
2. Courtines d'Arlende	Néolithique	Néolithique	Occupation
3. Les Fumades	Néolithique final	Néolithique final	Occupation
4. Station du Cros de Peyrolles	Paléolithique ancien	Paléolithique ancien	Campement
5. Château d'Allègre	Moyen-âge classique	Bas moyen-âge	Château fort, levée, tour
6. Valaure et Trepeloup	Haut-empire	Haut-empire	Incinération, nécropole
7. Coste de la salle	Néolithique	Néolithique	Occupation
8. Courtine d'Arlende	République	République	Oppidum
9. Le Puech I	Néolithique final	Néolithique final	Occupation
10. Fontaine d'Arlende	Gallo-romain	Gallo-romain	Bloc ouvragé, canal, captage
11. Fontaine d'Arlende	Gallo-romain	Gallo-romain	Aire cultuelle, statue
12. Le Puech II	Gallo-romain	Gallo-romain	Occupation
13. Le Puech III	Haut-empire	Haut-empire	Occupation
14. Coste de la salle	Néolithique	Néolithique	Occupation
15. Chapelle Saint-Saturnin	Moyen-âge	Période récente	Chapelle
17. Les Fumades	Gallo-romain	Gallo-romain	Bassin, captage, thermes
18. Les Fumades	Gallo-romain	Gallo-romain	Aire cultuelle
22. Château d'Allègre	Moyen-âge classique	Bas moyen-âge	Hameau
23. Château d'Allègre	Moyen-âge classique	Bas moyen-âge	Chapelle, inhumation
24. Château d'Allègre	Moyen-âge classique	Moyen-âge classique	Bassin, oléiculture
25. Oppidum de Gauto Fracho (30 048 07)	Age du bronze final	Premier Age du fer	Oppidum, rempart

Les numéros 16, 19, 20 et 21 ne sont pas encore attribués.

Plusieurs datent de la période néolithique et de l'époque médiévale, mais la commune se distingue avant tout par son patrimoine gallo-romain (agglomération d'Arlende, aménagements thermaux des Fumades, etc.).

Localisation des sites archéologiques



Source : Porter à connaissance

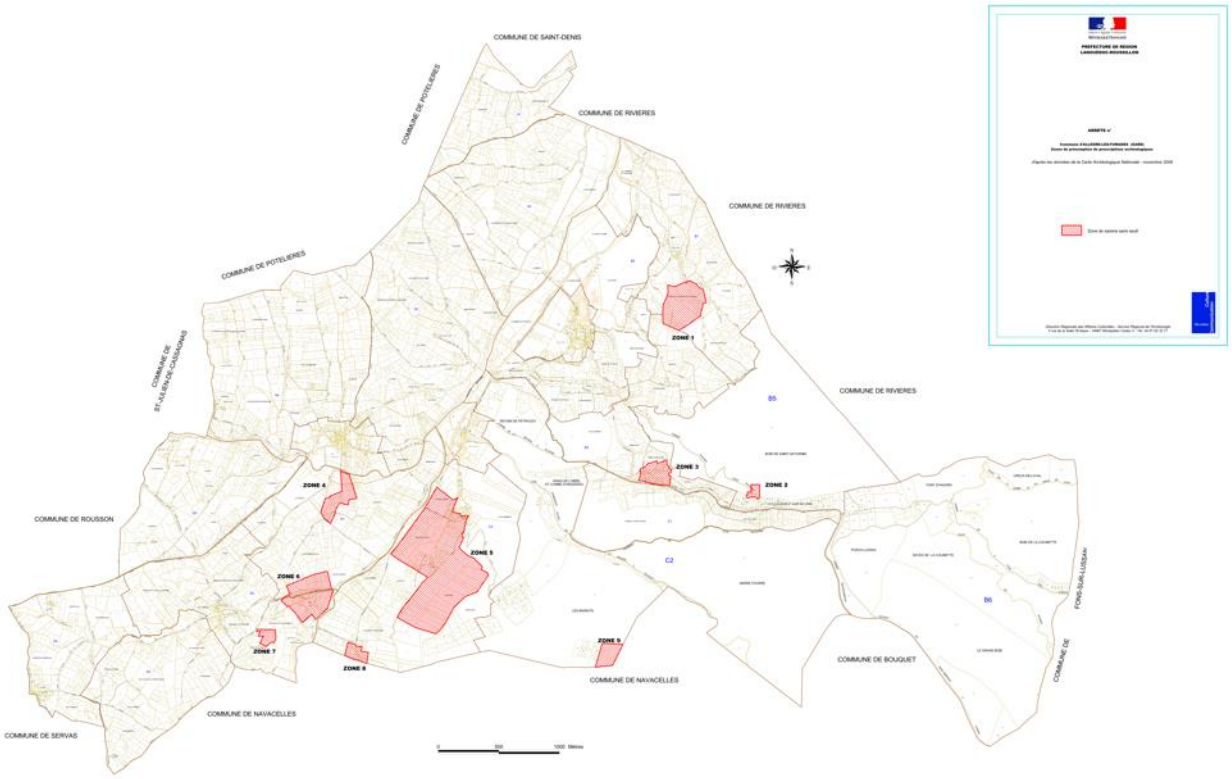
Le recensement des sites archéologiques sur le territoire communal ne reflète que l'état des connaissances à la date du Porter à connaissance (2021) et ne préjuge en rien de l'existence potentielle de vestiges enfouis ou en élévation non encore inventoriés.

Pour rappel, toute découverte fortuite de vestiges archéologiques (pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie) doit immédiatement être signalée et faire l'objet d'une déclaration immédiate auprès du maire de la commune, conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine, qui doit en informer le service régional de l'archéologie.

Par ailleurs, la commune est concernée par neufs « Zones de présomption de prescriptions archéologiques » édictées par l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2010. Toutes ces zones sont « sans seuil » :

- **Zone 1** : Station du paléolithique supérieur du Cros de Peyrolles ;
- **Zone 2** : Chapelle médiévale de Saint-Saturnin et ses abords ;
- **Zone 3** : Château et habitat castral d'Allègre, inscrit à l'Inventaire supplémentaire des Monuments Historiques ;
- **Zone 4** : Habitat du Puech occupé au cours du Néolithique final et durant l'Antiquité ;
- **Zone 5** : vaste agglomération antique d'Arlinde autour de la fontaine et son territoire ;
- **Zone 6** : Aire cultuelle et établissement thermal antique et contemporain des Fumades ;
- **Zone 7** : Habitat du Néolithique final et de l'Antiquité de Coste de la Salle ;
- **Zone 8** : Nécropole à incinération de Valaure et Trepeloup, probablement liée à l'agglomération antique d'Arlende ;
- **Zone 9** : Oppidum de Gauto Fracho en limite de la commune de Bouquet, occupé au premier et au second Age du Fer.

Zones de présomption de prescriptions archéologiques d'Allègre-les-Fumades



Source : Porter à Connaissance du Préfet

Pour rappel, le permis de construire sur un site ou un terrain renfermant des vestiges archéologiques, doit être conforme à l'article R.111-3-2 du Code de l'Urbanisme (décrets n° 77-755 du 7 juillet 1977) : *Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.*

Le Décret n°86-192 du 5 février 1986, relatif à la prise en compte de la protection du patrimoine archéologique dans certaines procédures d'urbanisme, est également à prendre en compte.

En application de la loi modifiéen°2001-44 du 17 janvier 2001, sont susceptibles d'être soumises à des prescriptions visant à la protection du patrimoine archéologique :

Toute demande d'utilisation du sol, en particulier autorisations de construire, de lotir, de démolir, d'installations et travaux divers, concernant les sites archéologiques de la liste ou situés dans la zone archéologique sensible telle que définie par l'article 3 de la loi n°2003-707 du 1er Août 2003 : les projets d'aménagement affectant le sous-sol y sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

II.3.4. SYNTHESE PAYSAGE ET PATRIMOINE

LES POINTS CLÉS

- Une commune qui s'inscrit au sein de deux grandes unités paysagères bien distinctes : la plaine de Barjac et de Saint-Ambroix à l'Ouest ainsi que le plateau de Lussan et Mont Bouquet à l'Est ;
- Des paysages de qualité, bien préservés offrant un cadre de vie agréable aux habitants installés sur la commune et présentant une attractivité pour les visiteurs ;
- Des perceptions paysagères globalement très qualitatives depuis les routes départementales qui sont un vecteur de découverte des paysages de qualité de la commune ;
- Un patrimoine bâti et archéologique riche varié et caractéristique de la commune d'Allègre-les-Fumades.

LES PRINCIPAUX ENJEUX

- Préserver les grandes caractéristiques du paysage qui participent à l'attractivité de la commune ;
- Veiller à la qualité des paysages perçus depuis les routes (traversée des hameaux notamment) ;
- Préserver et mettre en valeur le patrimoine local.

II.4. RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

II.4.1. LES DIFFERENTS RISQUES ET LEUR PREVENTION

Le risque se définit comme le produit d'un aléa et d'enjeux. L'aléa est le phénomène naturel ou technologique même, tandis que les enjeux, qui peuvent être humains, matériels, économiques ou environnementaux sont les éléments de valeur sur lesquels l'aléa peut avoir des incidences. Les zones d'aléa combinées aux zones d'enjeu donnent les zones de risques.

Extrait du site internet « Prim.net » favorisant la mise à disposition, le partage et l'actualisation d'informations relatives aux risques naturels et technologiques pour renforcer notre résilience individuelle et collective :

« Un événement potentiellement dangereux ou aléa n'est un risque majeur que s'il s'applique à une zone où des enjeux humains, économiques ou environnementaux sont en présence ».

Les différents types de risques auxquels chacun de nous peut être exposé sont regroupés en 5 grandes familles :

- Les risques naturels : avalanche, feu de forêt, inondation, mouvement de terrain, cyclone, tempête, séisme et éruption volcanique,
- Les risques technologiques : d'origine anthropique, ils regroupent les risques industriels, nucléaire, biologique, rupture de barrage...
- Les risques de transports collectifs (personnes, matières dangereuses) sont des risques technologiques. On en fait cependant un cas particulier car les enjeux (voir plus bas) varient en fonction de l'endroit où se développe l'accident,
- Les risques de la vie quotidienne (accidents domestiques, accidents de la route...),
- Les risques liés aux conflits.

Seules les trois premières catégories font partie de ce qu'on appelle le risque majeur.

La prévention des risques majeurs regroupe l'ensemble des dispositions à mettre en œuvre pour réduire l'impact d'un phénomène naturel ou anthropique prévisible sur les personnes et les biens. Elle s'inscrit dans une logique de développement durable, puisque, à la différence de la réparation post-crise, la prévention tente de réduire les conséquences économiques, sociales et environnementales d'un développement imprudent de notre société.

La politique de prévention française se décline en sept axes :

1°) La connaissance des phénomènes, de l'aléa et du risque

2°) La surveillance

3°) L'information préventive et l'éducation

4°) La prise en compte des risques dans l'aménagement

5°) La mitigation

6°) La planification de l'organisation des secours

7°) La prise en compte du retour d'expérience

Allègre-les-Fumades est une commune très exposée aux risques, et notamment aux risques naturels (inondations plus particulièrement, mais aussi incendies de forêt et mouvements de terrain). La commune a fait l'objet de 14 arrêtés de catastrophes naturelles depuis 1988 (dont 9 pour inondations / coulées de boue).

Tableau des arrêtés de catastrophes naturelles

Inondations, coulées de boue et glissements de terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
30PREF19840003	14/10/1983	14/10/1983	15/02/1984	26/02/1984

Inondations et coulées de boue : 8

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
30PREF20140062	10/10/2014	12/10/2014	04/11/2014	07/11/2014
30PREF20140063	17/09/2014	20/09/2014	04/11/2014	07/11/2014
30PREF20020090	08/09/2002	10/09/2002	19/09/2002	20/09/2002
30PREF20020077	06/10/2001	07/10/2001	26/04/2002	05/05/2002
30PREF19980029	27/05/1998	28/05/1998	15/07/1998	29/07/1998
30PREF19970016	06/10/1997	07/10/1997	03/11/1997	16/11/1997
30PREF19930007	22/09/1993	25/09/1993	11/10/1993	12/10/1993
30PREF19880003	29/10/1987	29/10/1987	25/01/1988	20/02/1988

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols : 4

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
30PREF20200221	01/04/2019	30/09/2019	15/09/2020	25/10/2020
30PREF20180177	01/07/2017	30/09/2017	27/06/2018	05/07/2018
30PREF20170004	01/07/2016	30/09/2016	25/07/2017	01/09/2017
30PREF20140001	01/04/2012	30/06/2012	08/08/2014	10/08/2014

Tempête : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
30PREF19820009	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982

Source : www.georisques.gouv.fr, juillet 2021

La commune dispose d'un document d'information préventive : le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) a été approuvé le 16/05/2007 et révisé le 28/03/2019.

Elle s'est également dotée d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

La commune d'Allègre-les-Fumades est concernée par plusieurs risques naturels et technologiques :

- Le risque inondation (par débordement de cours d'eau et par ruissellement pluvial)
- Le risque feu de forêt
- Le risque mouvement de terrain
- Le risque minier
- Le risque sismique
- Le risque rupture de barrage
- Le risque de transport de matières dangereuses

II.4.2. RISQUES D'INONDATION

Allègre-les-Fumades est particulièrement exposée aux risques d'inondations. Ces risques sont de deux ordres :

- **Inondations par débordement des cours d'eau**, liées aux deux principaux cours d'eau qui traversent le territoire : la rivière Auzon / Auzonnet et l'Alauzène. La Cèze, quant à elle, impacte très légèrement la commune dans son extrémité Nord, son tracé étant limitrophe avec Allègre-les-Fumades et la commune voisine de Saint-Denis. D'autres cours d'eau (tel que le Merdanson et l'Argensol) ainsi que plusieurs valats (tel que le valat de Bravemale et de Malpas) et ruisseaux (tel que le ruisseau des Combes) présentent également des risques d'inondabilité.

  A ce titre, la commune est couverte par le Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) Bassin de la Cèze approuvé par arrêté préfectoral du 19 octobre 2011, et plus particulièrement les PPRI des sections Auzon-Auzonnet-Alauzène et Cèze Amont.

- **Inondations par ruissellements**, lors des forts épisodes orageux méditerranéens qui mettent en charge les différents talwegs et valats de la commune (y compris dans les zones urbanisées) et qui peuvent occasionner de très importants dégâts.

La commune n'est pas incluse dans un Territoire à Risque Important (TRI) mais elle est concernée par la Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI) du bassin versant de la Cèze.

Elle fait par ailleurs partie du périmètre du Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) de la Cèze qui est piloté par le Comité de Rivière de la Cèze. Le Syndicat Mixte ABCèze est l'animateur du Contrat de Rivière et du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI).

II.4.2.1. Risque inondations par débordement des cours d'eau

Le dernier événement historique marquant de la commune sont les inondations de septembre 2002. Un événement pluviométrique, exceptionnel par son importance, a touché la majeure partie du territoire du département du Gard et a provoqué des inondations de grande ampleur sur les cours d'eau du Vidourle, des Gardons et de la Cèze. Ainsi, l'eau a atteint des hauteurs plus ou moins importantes selon les secteurs de la commune et leur exposition au risque.

A ce titre, la commune est couverte par le Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) Bassin de la Cèze et plus particulièrement les PPRI Auzon-Auzonnet-Alauzène et Cèze amont, approuvés par arrêté préfectoral le 19 octobre 2011.

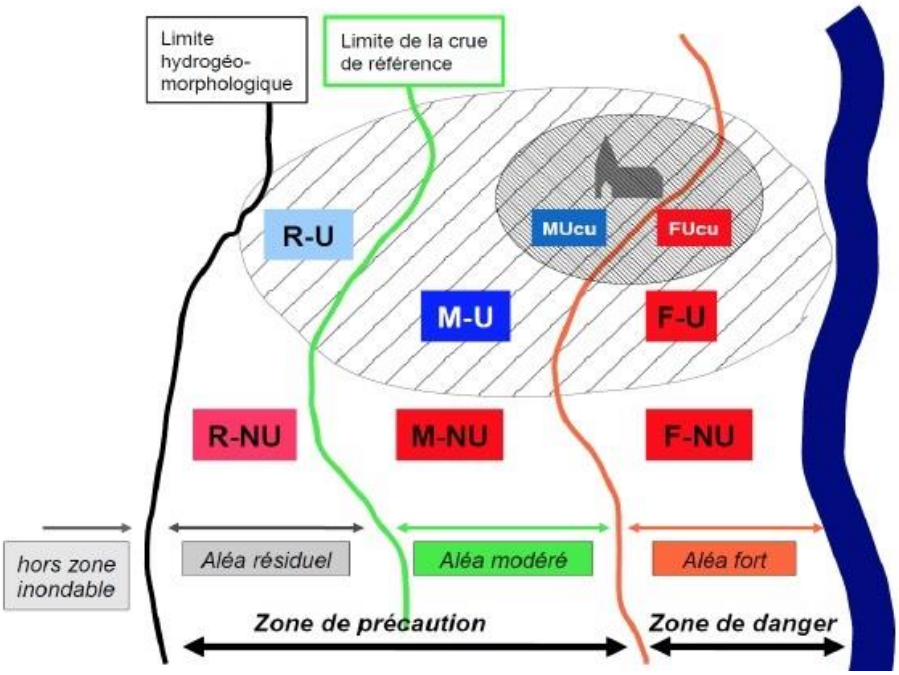
Le territoire communal est très peu touché par la zone inondable de la Cèze, au nord, dans un secteur sans enjeu remarquable.

Le PPRI définit différentes zones, en fonction de l'aléa et des enjeux.

Enjeu / Aléa	Fort (zones urbaines : U)		Faible (zones non urbaines : NU)
	Centre urbain Ucu*	Autres zones urbaines U	
Fort (F)	Zone de danger F-Ucu*	Zone de danger F-U	Zone de danger F-NU
Modéré (M)	Zone de précaution M-Ucu*	Zone de précaution M-U	Zone de précaution M-NU
Résiduel (R)	Zone de précaution R-Ucu*	Zone de précaution R-U	Zone de précaution R-NU

tableau 1 : classification des zones à risque
** si défini*

Le schéma de principe suivant est un exemple qui permet de visualiser les zones de danger et de précaution, les délimitations des enjeux et des aléas, et le zonage résultant :



Source : PPRI

Les principes généraux du zonage du PPRI sont les suivants :

- En rouge : zones soumises à interdiction, avec un principe d'inconstructibilité,
- En bleu : zones soumises à prescriptions.

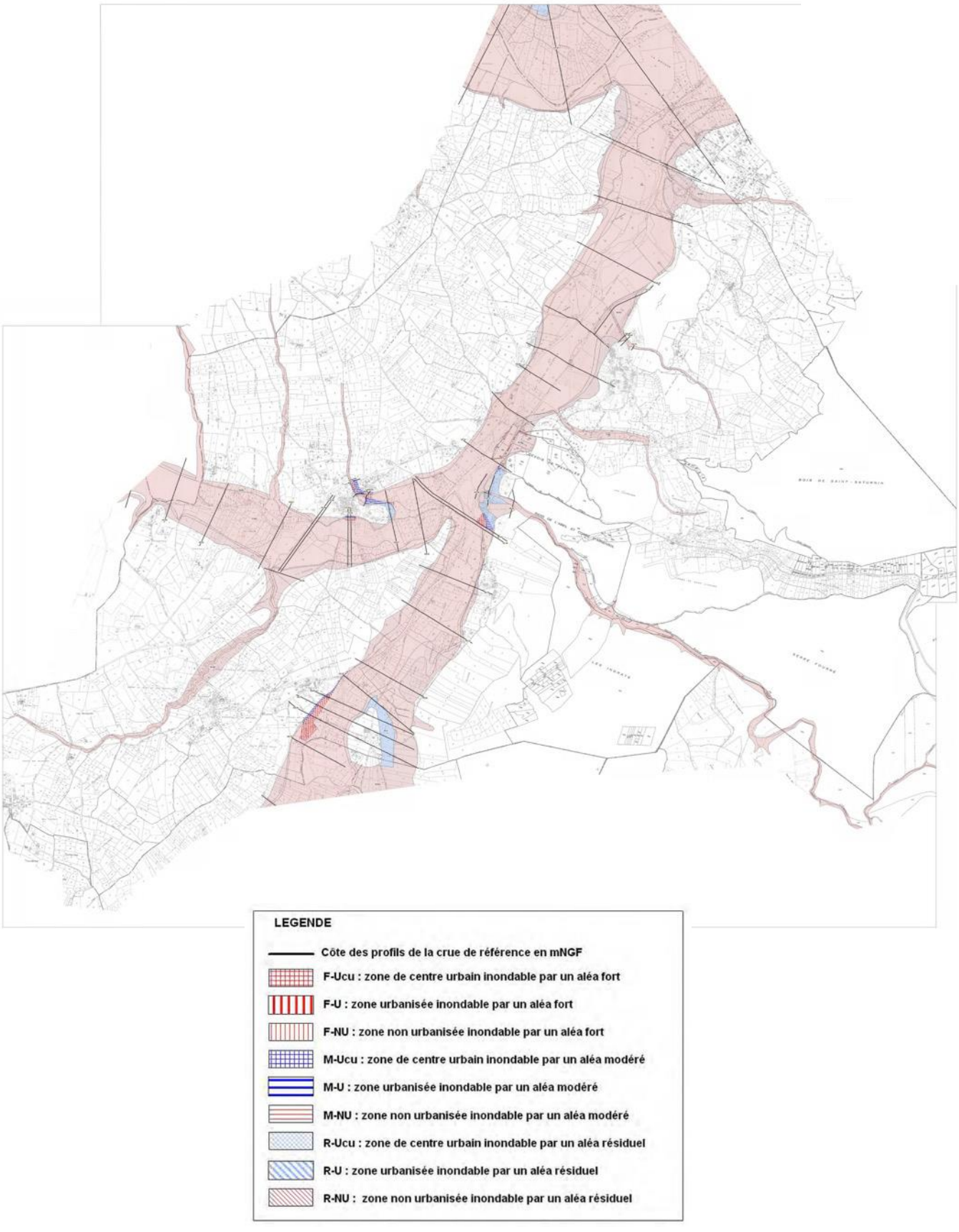
Les principes règlementaires de chaque zone (6 zones inondables) sont les suivants :

- **la zone de danger F-U :** zone urbanisée inondable par un aléa fort. En raison du danger, il convient de ne pas augmenter les enjeux (population, activités) en permettant une évolution minimale du bâti existant pour favoriser la continuité de vie et le renouvellement urbain, et en réduire la vulnérabilité. Le principe général associé est l'interdiction de toute construction nouvelle. Les hameaux de Auzon, La Bégude et les Fumades sont partiellement concernés par la zone « F-U ».

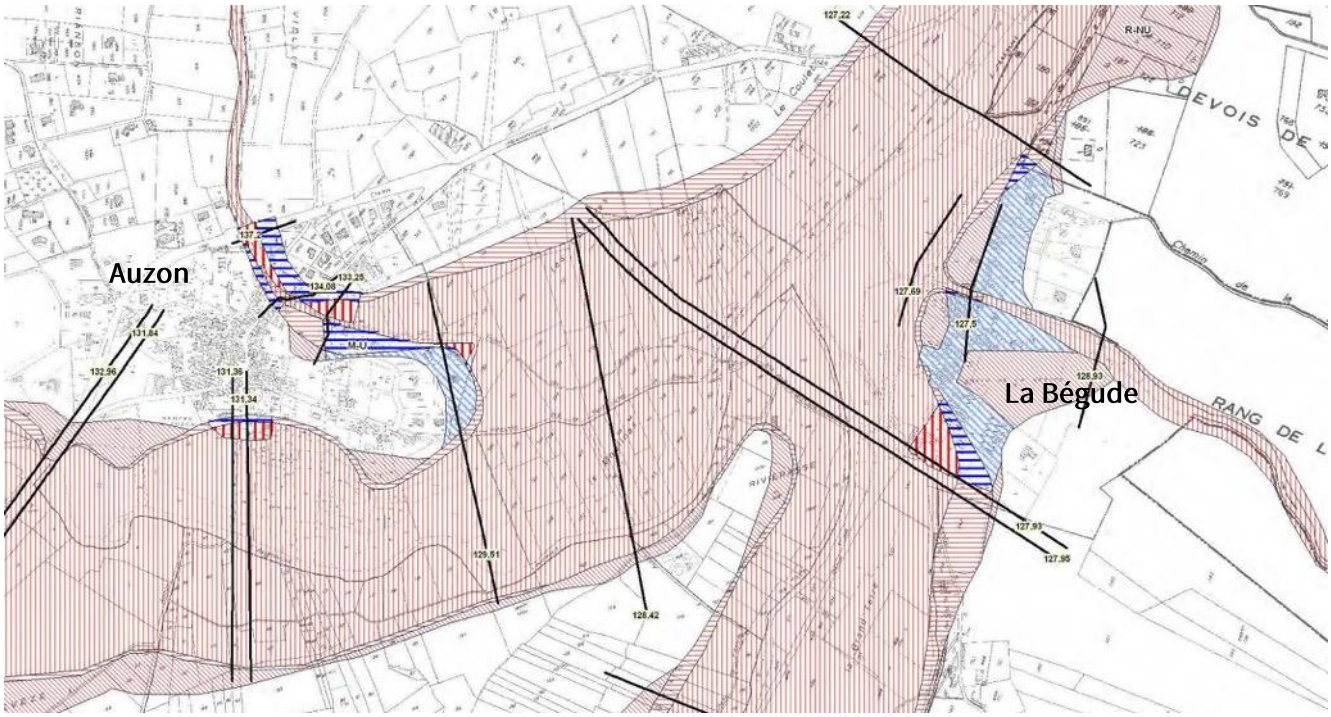
  Lorsqu'un zonage spécifique a été identifié pour le centre urbain dense, la zone correspondante d'aléa fort, dénommée **F-Ucu**, permet de concilier les exigences de prévention visées dans la zone F-U et la nécessité d'assurer la continuité de vie et le renouvellement urbain. Les hameaux d'Auzon et la Bégude sont partiellement concernés par aléa inondation fort impactant des centres anciens (F-Ucu).
- **la zone de danger F-NU :** zone non urbanisée inondable par un aléa fort. En raison du danger, il convient de ne pas implanter de nouveaux enjeux (population, activités...). Sa préservation permet également de préserver les capacités d'écoulement ou de stockage des crues, en n'augmentant pas la vulnérabilité des biens et des personnes. Le principe général associé est l'interdiction de toute construction nouvelle.
- **la zone de précaution M-U :** zone urbanisée inondable par un aléa modéré. Compte tenu de l'urbanisation existante, il convient de permettre la poursuite d'une développe urbain compatible avec l'exposition aux risques, notamment par des dispositions constructives. Le principe général associé est la possibilité de réaliser des travaux et projets nouveaux, sous certaines prescriptions et conditions. Lorsqu'un zonage spécifique a été identifié pour le centre urbain dense, la zone correspondante d'aléa modéré, dénommée **M-Ucu**, permet de concilier les exigences de prévention visées dans la zone M-U et la nécessité d'assurer la continuité de vie et le renouvellement urbain. La commune d'Allègre-les-Fumades n'est pas concernée par un aléa inondation modéré impactant des centres anciens.
- **la zone de précaution M-NU :** zone non urbanisée inondable par un aléa modéré. Sa préservation permet de ne pas accroître le développement urbain en zone inondable et de maintenir les capacités d'écoulement ou de stockage des crues, de façon à ne pas aggraver le risque à l'aval et de ne pas favoriser l'isolement des personnes ou d'être inaccessible aux secours. Le principe général associé est l'interdiction de toute construction nouvelle, mais quelques dispositions sont cependant introduites pour assurer le maintien et le développement modéré des exploitations agricoles ou forestières.
- **la zone de précaution R-U :** zone urbanisée exposée à un aléa résiduel en cas de crue supérieure à la crue de référence. Son règlement vise à permettre un développement urbain compatible avec ce risque résiduel. Le principe général associé est la possibilité de réaliser des travaux et projets nouveaux, sous prescriptions et conditions. Lorsqu'un zonage spécifique a été identifié pour le centre urbain dense, la zone correspondante d'aléa résiduel, dénommée **R-Ucu**, permet de concilier les exigences de prévention (calage des planchers) visées dans la zone R-U et la nécessité d'assurer la continuité de vie et le renouvellement urbain. Les hameaux d'Auzon, la Bégude et le secteur de la Maison de l'eau sont concernés en partie par la zone « R-U ».

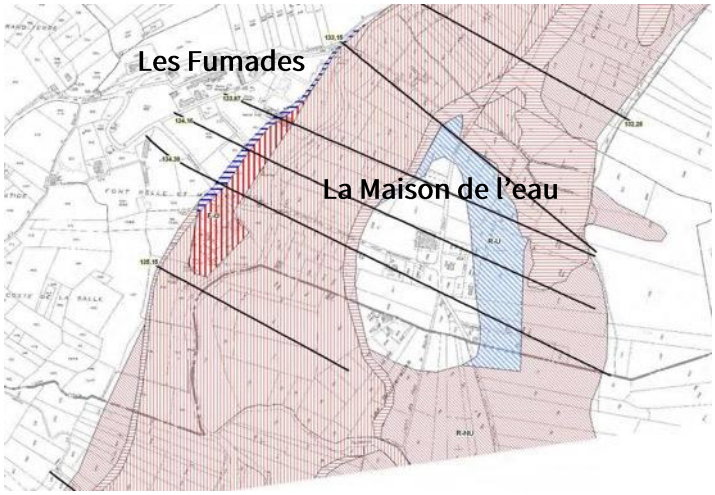
- **la zone de précaution R-NU :** zone non urbanisée exposée à un aléa résiduel en cas de crue supérieure à la crue de référence. Sa préservation permet de ne pas accroître le développement urbain en zone potentiellement inondable et de maintenir des zones d'expansion des plus fortes crues, de façon à ne pas aggraver le risque à l'aval. Le principe général associé est l'interdiction de toute construction nouvelle, mais quelques dispositions sont cependant introduites pour assurer le maintien et le développement modérée des exploitations agricoles ou forestières.

Extrait du PPRI Auzon-Auzonnet-Alauzène



Zooms sur les zones urbanisées du PPRI





LEGENDE

- Côte des profils de la crue de référence en mNGF
- F-Ucu : zone de centre urbain inondable par un aléa fort
- F-U : zone urbanisée inondable par un aléa fort
- F-NU : zone non urbanisée inondable par un aléa fort
- M-Ucu : zone de centre urbain inondable par un aléa modéré
- M-U : zone urbanisée inondable par un aléa modéré
- M-NU : zone non urbanisée inondable par un aléa modéré
- R-Ucu : zone de centre urbain inondable par un aléa résiduel
- R-U : zone urbanisée inondable par un aléa résiduel
- R-NU : zone non urbanisée inondable par un aléa résiduel

Sur la commune d'Allègre-les-Fumades, les zones d'inondation d'aléa fort sont principalement des terres agricoles. Pour autant, du fait de la proximité des hameaux avec le réseau hydrographique, certaines zones urbanisées sont aussi en aléas fort, modéré ou résiduel. Sont concernés :

- **le hameau d'Auzon** : il est impacté par des aléas d'inondation fort et modéré au Nord-Est du centre ancien, par un aléa résiduel à l'Est du hameau et par des aléas fort et modéré au Sud ;
- **le hameau de la Bégude** : la majorité de l'espace bâti est classée en zone urbanisée inondable par un aléa résiduel. On distingue également une zone impactée par un aléa modéré au Nord de la rue Rémi Taulelle et une zone concernée par des aléas modéré et fort entre la D7 et l'entreprise d'aliments Aurouze ;
- **les alentours Est et Nord de la maison de l'eau :** il s'agit d'une zone urbanisée inondable par un aléa résiduel ;
- **le hameau des Fumades** : une zone allant des Thermes jusqu'au camping « Le domaine des Fumades » est inondable par des aléas modéré et fort.

Certaines constructions diffuses dans la plaine agricole peuvent également être concernées par une zone inondable par un aléa fort. D'ailleurs, les principaux enjeux concernent les habitations isolées.

Il convient donc de limiter les constructions nouvelles en secteurs sensibles, et de réduire la vulnérabilité des populations, de respecter les prescriptions de constructions définies par le PPR inondation qui s'applique sur le territoire communal. Par ailleurs, l'imperméabilisation des sols doit être limitée et compensée par la réalisation de réseaux de collecte et d'aménagement de façon à absorber les écoulements de surface.

Bien que chaque hameau de la commune puisse se retrouver isolé, il existe des salles d'accueil dans chaque zone (zone refuge) : le Casino des Fumades, la salle polyvalente à Auzon et la Maison de l'eau en rive droite de l'Alauzène.

On note 3 campings dans la zone inondable de l'Alauzène. Quelques habitations sont également situées dans cette zone, mais elles possèdent toutes un étage pour la mise en sécurité des personnes.

L'entreprise Sanders (farine alimentaire) à la Bégude est exposée au risque inondation en cas de crue importante de l'Alauzène.

<u>Délocalisations au titre du risque d'inondation :</u>

Dans la commune, une construction exposée à un risque inondation constituant une menace grave pour les vies humaines a été acquise (procédure amiable) puis détruite en vue d'une délocalisation (au niveau du Pont d'Auzon, près de Boisson), au titre du Fond Barnier. Cette construction est située en bordure de l'Argensol à la Bégude.

Ce terrain exproprié est désormais inconstructible au titre des circulaires interministérielles du 23 février 2005 et du 23 avril 2007.

II.4.2.2. Risque inondations par ruissellement pluvial

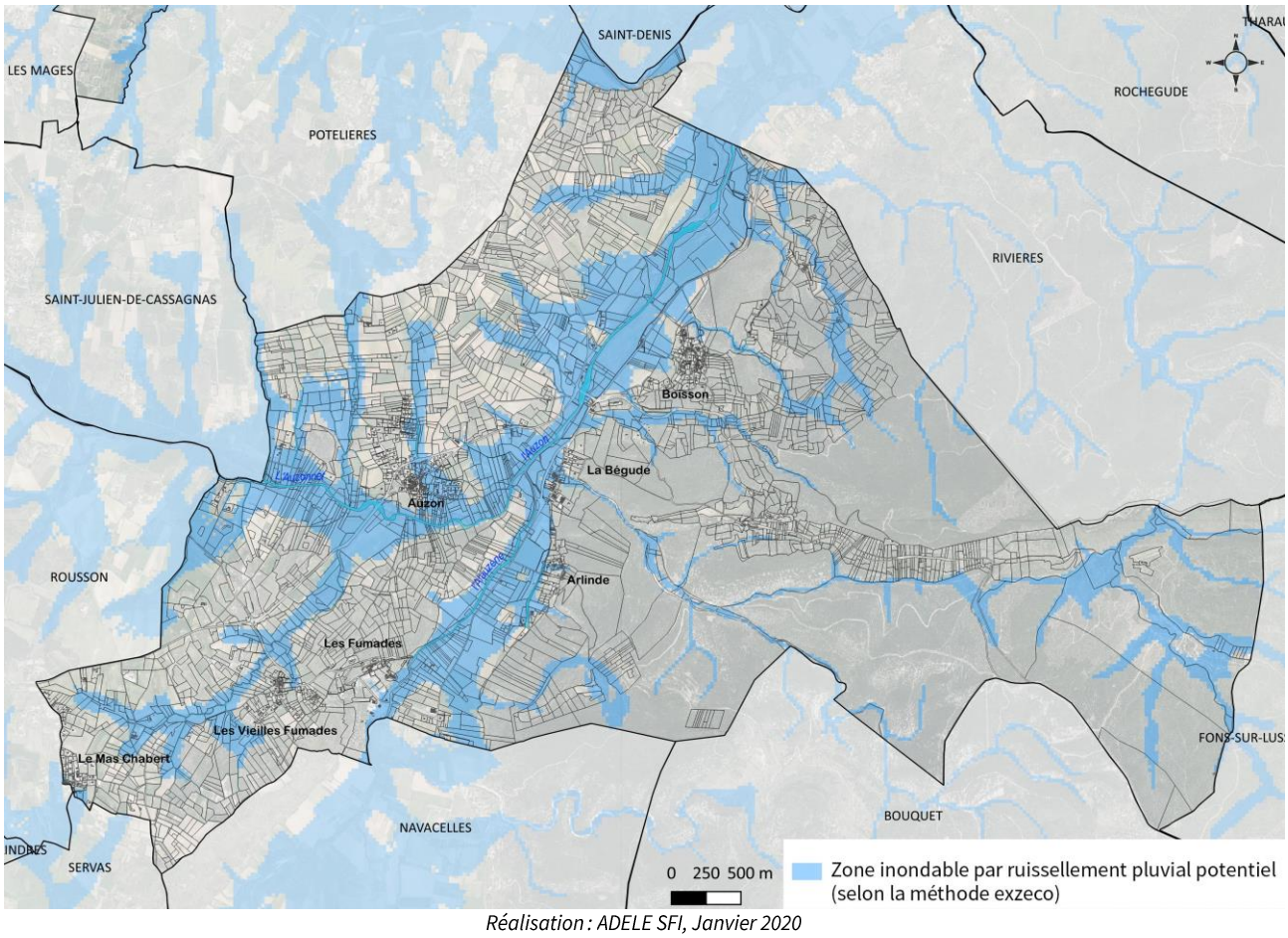
Après la survenue d'épisodes dramatiques récents dans le Département du Gard (fin 2014 et 2015) ayant occasionné des dégâts importants, les retours d'expérience ont montré que les phénomènes qui s'étaient produits étaient essentiellement dus au ruissellement.

Une cartographie menée par le Centre d'Études et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA) a permis de constituer une première approche de la connaissance du risque de ruissellement à une grande échelle dans le cadre de la Directive Inondation, basée essentiellement sur la topographie (étude dénommée « EXZECO » - Extraction des Zones d'Écoulement).

Lorsqu'il n'y a aucune connaissance du ruissellement, les secteurs identifiés comme potentiellement inondables par l'étude EXZECO (hormis les emprises inondables des PPRI et des AZI) doivent être considérés comme inondables par ruissellement.

Lorsque les zones inondables par débordement des cours d'eau (couvertes par le PPRI) et les zones de ruissellement pluvial se superposent, seul le risque de débordement est pris en compte.

Zones inondables par ruissellement pluvial indifférencié (issues de la méthode EXZECO)



Réalisation : ADELE SFI, Janvier 2020

Ces risques de ruissellements concernent en particulier une grande partie Est du hameau de Auzon ainsi que les hameaux de la Bégude et d'Arlinde qui sont situés au pied du massif du Mont Bouquet.

Tous les talwegs de la commune sont susceptibles de provoquer des inondations par ruissellements lors des épisodes de pluies intenses.

II.4.2.3. Risque d'érosion des berges

La prise en compte de cet aléa vient se superposer à la prise en compte des risques inondations par débordement de cours d'eau et ruissellement pluvial.

Le phénomène d'érosion des berges concerne l'ensemble du réseau hydrographique de la commune. Il peut provenir de deux causes principales :

- la force érosive de l'écoulement des eaux qui sape le pied des rives et conduit au glissement ou à l'éboulement de la berge par suppression de la butée de pied qui assurait l'équilibre ;
- l'enfoncement des cours d'eau au fil du temps qui conduit également au glissement ou à l'éboulement de la berge (*voir également partie III.4.4.3. Mouvements de terrain).*

Ces phénomènes peuvent être accentués en cas d'épisodes pluviométriques intenses ou lors d'actions anthropiques (raidissement des berges, modification du lit naturel du cours d'eau, par exemple).

II.4.3. RISQUE FEU DE FORET

Les feux de forêt représentent :

- Une menace pour la sécurité des personnes et des biens et notamment parmi les combattants du feu,
- Une menace pour la préservation du patrimoine forestier, écologique et paysager,
- Une menace indirecte sur la stabilité des sols.

Toute zone forestière peut être parcourue par les flammes.

Les facteurs prédisposants sont l'inflammabilité et la combustibilité de la végétation méditerranéenne de garrigue (pinèdes, taillis et landes).

Les facteurs déclenchants sont pour une très grande majorité dus aux imprudences et activités humaines (98% des feux de forêts démarrent le long des axes routiers ou à proximité des zones habitées).

Les facteurs aggravants sont liés :

- aux conditions météorologiques estivales, en particulier les épisodes de vent en période de sécheresse,
- à l'extension de l'urbanisation au contact des zones boisées qui augmente le nombre potentiel de départs de feux et peut modifier la stratégie de lutte en concentrant les moyens pour la protection des personnes et des biens au détriment des surfaces boisées,
- à l'accroissement de la masse végétale d'une forêt très peu exploitée et à la déprise agricole augmentant la continuité des espaces boisés.

Les tendances observées ces dernières années montrent un accroissement sensible des feux dits de l'espace rural et périurbain sans pour autant être à l'origine de fortes surfaces détruites.

La prise en compte de ce risque dans l'aménagement territorial et urbain est un enjeu capital pour les années à venir dans un contexte où :

- La biomasse combustible est en accroissement constant,
- Les zones urbaines au contact des zones boisées progressent,

- Le développement des activités humaines augmente la probabilité d'éclosion,
- Les espaces naturels sont vulnérables tout comme les zones urbaines.

II.4.3.1. Le risque incendie dans le Département du Gard

Avec 248 000 hectares de forêt, le Gard présente un taux de boisement de son territoire de 42%. Les bois et forêts gardois sont identifiés par le code forestier comme réputés particulièrement exposés au risque d'incendie.

Ainsi, le risque d'incendie de forêt et non seulement avéré dans le Gard mais également largement répandu sur la quasi-totalité de son territoire.

L'étalement urbain en périphérie des villes et des villages conjugué à la déprise agricole et à la progression des milieux naturels (garrigue, bois et forêt) entraîne une augmentation des zones de contact ou de proximité entre les zones occupées par l'homme et les milieux naturels combustibles et engendre donc une multiplication des situations de risque induit et de risque subi.

Ces situations justifient la mise en place en zone méditerranéenne de dispositifs d'aménagement ou de gestion de l'espace spécifiques en vue d'assurer la protection des personnes et des biens mais également du milieu naturel, contre le risque d'incendie de forêt.

II.4.3.2. L'aléa feu de forêt sur le territoire communal

La commune n'est pas couverte par un Plan de Prévention des Risques Incendie (PPRIF) mais elle est concernée par le zonage de l'aléa « feux de forêt » élaboré par la DDTM du Gard.

Le zonage de l'aléa « feux de forêt » définit donc les zones sensibles sur la commune.

Il permet de déterminer 4 niveaux d'aléas : faible, moyen, fort et très fort. Ainsi, la connaissance de l'aléa participe à l'amélioration du niveau de protection des populations et des activités déjà installées sur le territoire communal.

La carte de l'aléa subi feu de forêt a été actualisée en 2021 suite à une étude ayant abouti à des modélisations informatiques de propagation et d'intensité des feux en prenant en compte les vents dominants, la topographie, le type de végétation et les données enregistrées sur les feux. Cette nouvelle carte est réalisée à une échelle plus précise que la précédente (2001 actualisée en 2012). Elle permet notamment de prendre en compte l'évolution des surfaces forestières et de la nature des peuplements.

Elle classe les espaces composés de forêts, landes ou garrigues en 4 classes d'aléa (faible, moyen, fort et très fort).

La carte ci-dessous montre l'aléa subi feu de forêt sur la commune d'Allègre-les-Fumades.

La partie Est de la commune (massif du Mont Bouquet) est très exposée avec des aléas très élevés à élevés. Ainsi, les hameaux de Boisson, de la Bégude ou d'Arlende sont en frange de secteurs concernés par des aléas très élevés.

La partie Ouest de la commune est moins concernée (hormis autour des petits boisements en bordure de la station thermale ou au Sud du hameau d'Auzon par exemple), en raison de la présence de zones agricoles.

Cette carte accompagne le Porter à Connaissance (PAC) sur le risque feu de forêt, annexé au PLU (voir annexe 5.3.1).

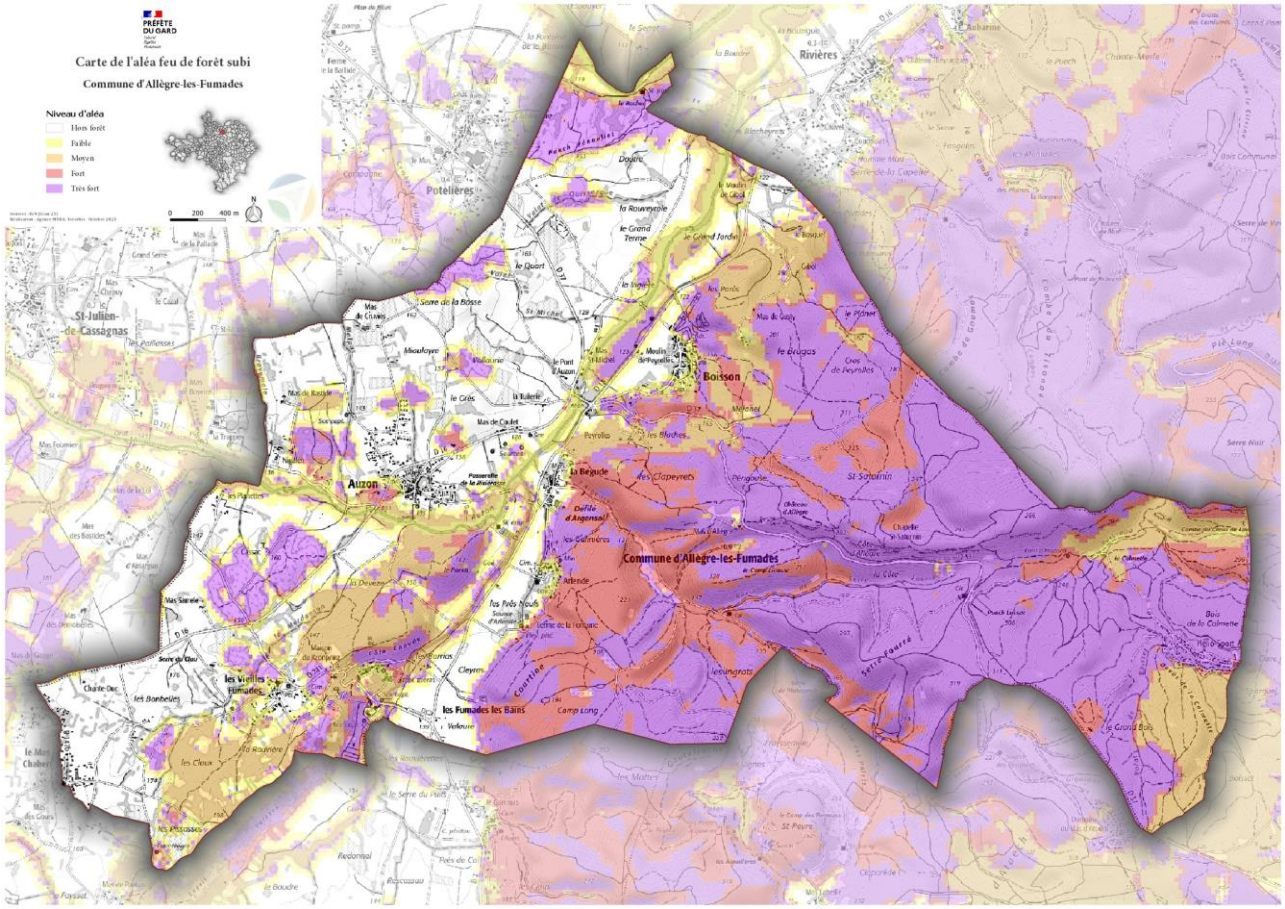
Le développement de l'urbanisation doit être privilégié en dehors des zones d'aléa feu de forêt, en prenant en compte la zone d'effet de propagation des feux par rayonnement autour des massifs boisés.

Au sein des zones à risque feux de forêt, les principes généraux sont à appliquer :

- Ne pas augmenter le linéaire d'interface forêt/urbanisation à défendre ;
- Ne pas créer d'urbanisation isolée ;
- Ne pas rajouter d'urbanisation dans les zones où les risque est important ;
- Bénéficier de voiries d'accès et d'hydrants suffisants, même pour les constructions déjà existantes.

Les grands principes applicables dans les zones concernées par ces aléas et les préconisations pour la gestion des interfaces aménagées sont annexés au PLU (voir annexe 5.3.1 du PLU).

Carte d'aléa subi feu de forêt



Source : Porter à Connaissance, DDTM, Octobre 2021

Préconisations par niveau d'aléa

Les préconisations suivantes sont liées au niveau d'aléa feu de forêt, mais également :

- A la forme urbaine dans laquelle s'inscrit le projet,
- Au niveau d'équipements de défense existants,
- Le cas échéant, à la vulnérabilité du projet.

Les typologies et définitions sont explicitées en annexe 1 au Porter à Connaissance (voir annexe 5.3.1 du PLU).

L'analyse de chaque projet doit être réalisée en prenant en compte l'aléa de la zone concernée et l'aléa des zones situées à proximité immédiate.

Le tableau ci-dessous synthétique les principes généraux de prévention du risque qui s'appliquent aux autorisations d'urbanisme, conformément au Porter à Connaissance.

Préconisations par niveau d'aléa

<table>
<tr><th></th><th>Zone non urbanisée</th><th>Zone urbanisée non équipée</th><th colspan="2">Zone urbanisée équipée</th></tr>
<tr><th></th><th></th><th></th><th>Urbanisation peu dense</th><th>Urbanisation dense</th></tr>
<tr><td>Aléa très fort</td><td rowspan="2">Constructions à proscrire</td><td rowspan="2">Constructions, changements de destination ou extensions à proscrire</td><td>Constructions, changements de destination ou extensions à proscrire</td><td>Constructions, changements de destination ou extensions admis sous conditions</td></tr>
<tr><td>Aléa fort</td><td colspan="2" rowspan="2">Constructions, changements de destination ou extensions admis sous conditions</td></tr>
<tr><td>Aléa moyen</td><td>Constructions admises sous conditions</td><td>Constructions, changements de destination ou extensions admis sous conditions</td></tr>
<tr><td>Aléa faible</td><td>Constructions admises uniquement en continuité de la zone urbanisée et prévoyant les équipements de défense adéquats (hydrants et voirie normalisés)</td><td colspan="3">Constructions, changements de destination ou extensions admis en continuité ou permettant la densification de la zone urbanisée (comblement des dents creuses) et prévoyant les équipements de défense adéquats (hydrants et voirie normalisés)</td></tr>
</table>

Source : Principes applicables en planification et aux actes d'occupation des sols, Principes généraux relatifs à l'urbanisation des zones à risque feux de forêt, octobre 2021 (voir annexe 5.3.1 du PLU)

<u>Définition et typologie :</u>

Typologie des zones :

- **Zone non urbanisée** : zone où aucune construction n'est implantée.
- **Zone urbanisée** : secteur où au moins une construction (bâtiment clos et couvert) est implantée.
- **Zone urbanisée équipée** : secteur urbanisé possédant une interface aménagée ou des hydrants normalisés et des voies d'accès normalisées accessibles aux services de secours leur permettant la défense de cette zone.
- **Zone urbanisée non équipée** : secteur urbanisé ne possédant pas d'hydrants normalisés (ou en nombre insuffisant), ou pas de voies d'accès normalisées.

Typologie de formes urbaines :

- **Urbanisation dense** : groupe de 10 constructions ou plus, distantes entre elles de moins de 15 mètres (densité moyenne de 9 à 15 constructions / ha).
- **Urbanisation isolée** : groupe de 1 à 3 constructions, distantes de plus de 100 mètres des autres constructions (densité moyenne de 1 à 2 constructions/ha).
- **Urbanisation peu dense :** les autres types d'urbanisation.
- **Dent creuse :** espace libre de construction, située strictement à l'intérieur de l'enveloppe déjà bâtie.

II.4.3.3. Les différents dispositifs de protection contre le risque incendie de forêt

Afin d'améliorer le niveau de protection des populations et des activités déjà installées et de sauvegarder les espaces boisés méditerranéens, deux dispositifs peuvent être mis en place :

Le débroussaillement règlementaire

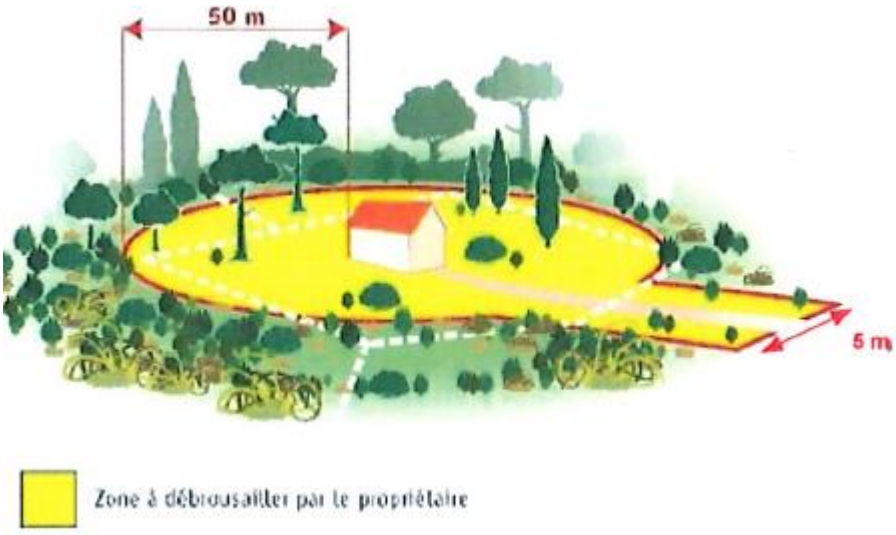
L'arrêté préfectoral n° 2013008-0007 8 janvier 2013, relatif au débroussaillement réglementaire destiné à diminuer l'intensité des incendies de forêt et à en limiter la propagation est annexé au PLU (voir annexe 5.3.1).

Ce dernier classe en zone exposée aux incendies conformément à l'article L321-6 du code forestier, tous les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements dans les communes du Gard à l'exception de ceux situés sur les territoires des communes de Aimargues, Aubord, Fourques, Redessan, Rodilhan, Savignargues.

Il s'agit d'une pratique d'entretien de la végétation qui s'impose aux propriétaires de terrains et d'installations situés à moins de 200 mètres de bois ou de forêts.

Le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur une profondeur de 50 mètres aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature. Le maire peut porter par arrêté municipal l'obligation de débroussailler de 50 à 100 mètres de profondeur.

Schéma type de l'application du débroussaillement règlementaire autour d'une construction et de sa voie d'accès privée



Celui-ci prévoie notamment que l'obligation de débroussaillement et de maintien en état débroussaillé s'applique, pour les terrains situés à moins de 200 mètres des bois et forêts, dans chacune des situations suivantes :

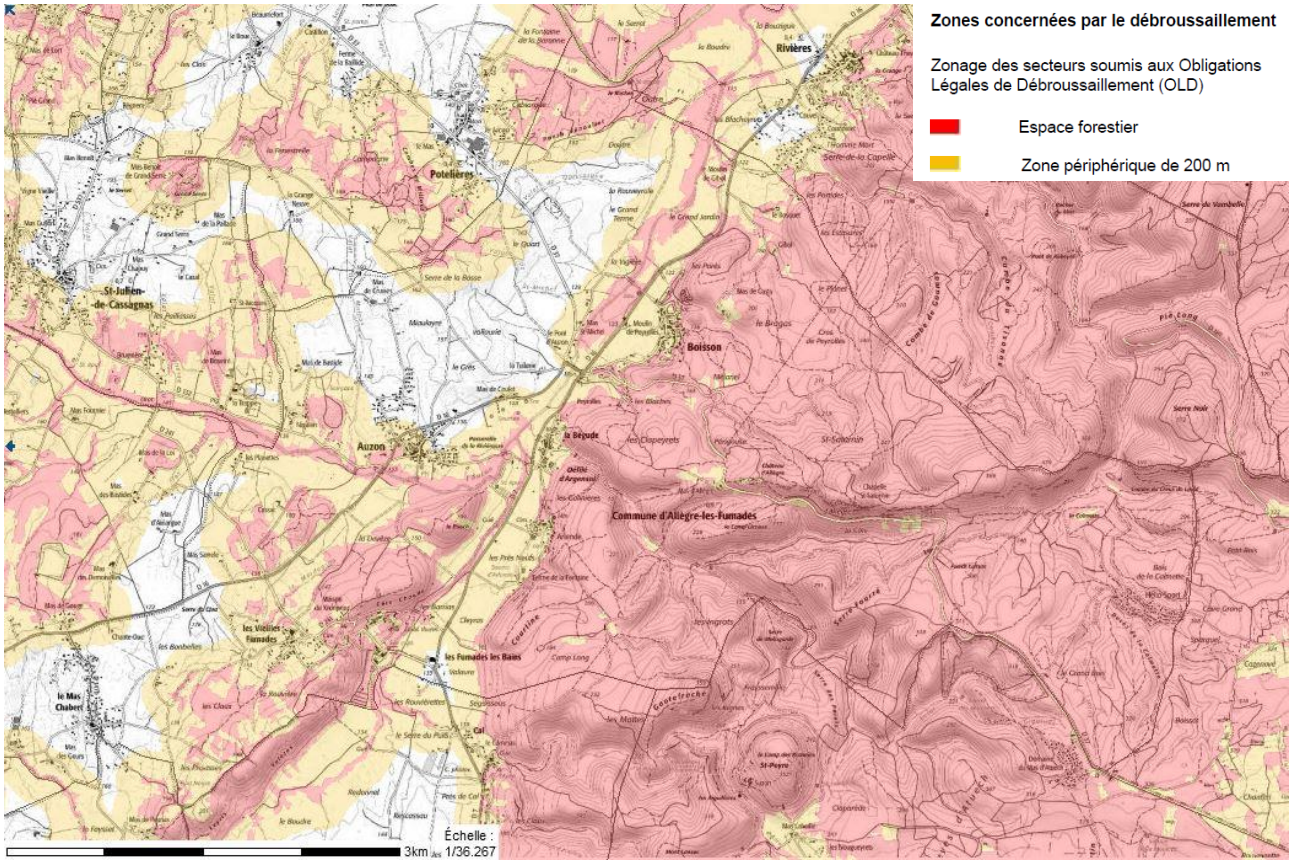
- 1° Aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres ; le maire peut porter cette obligation à 100 mètres ;
- 2° Aux abords des voies privées y donnant accès, sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre de la voie ;
- 3° Sur les terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu ;

- 4° dans les zones urbaines des communes non dotées d'un P.O.S., d'un P.L.U. ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, le représentant de l'État dans le département peut, après avis du conseil municipal et de la commission départementale compétente en matière de sécurité et après information du public, porter l'obligation énoncée au 1° au-delà de 50 mètres, sans toutefois excéder 200 mètres ;

- 5° Sur les terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L. 311-1, L. 322-2 et L. 442-1 du code de l'urbanisme ;

- 6° Sur les terrains mentionnés aux articles L. 443-1 à L. 443-4 et L. 444-1 du code de l'urbanisme.

Carte des zones concernées par les Obligations Légales de Débroussaillement (OLD)



Source : DDTM du Gard, janvier 2022

Des informations complémentaires relatives aux secteurs concernés par les OLD sont disponibles à partir du lien suivant : https://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques/Gestion-du-risque-feu-de-foret/Debroussaillement/Ou-debroussailler
La carte des zones concernées par les OLD est accessible à partir du lien suivant : http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/461/OLD.map

Par ailleurs, il est rappelé que le défrichement est soumis à autorisation préalable (voir notice relative à la règlementation en matière de défrichement en annexe 5.3.1 du PLU).

L'interface aménagée forêt-habitat ou forêt-projet

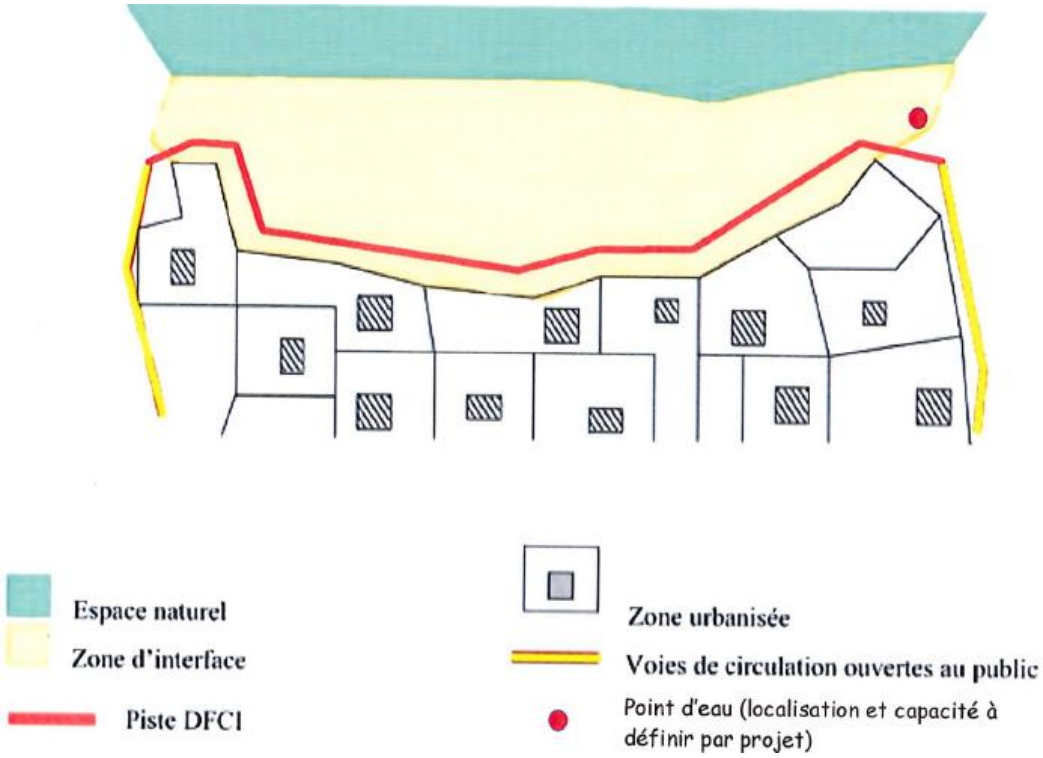
On entend par interface aménagée contre le risque d'incendie de forêt, un espace tampon spécialement créé entre le milieu naturel combustible et la zone supportant des activités humaines, afin de prévenir les risques subi et induit d'incendie de forêt.

L'interface aménagée est un ouvrage de protection pérenne qui profite à la fois aux enjeux anthropiques (habitations, projets commerciaux ou industriels) et au milieu naturel.

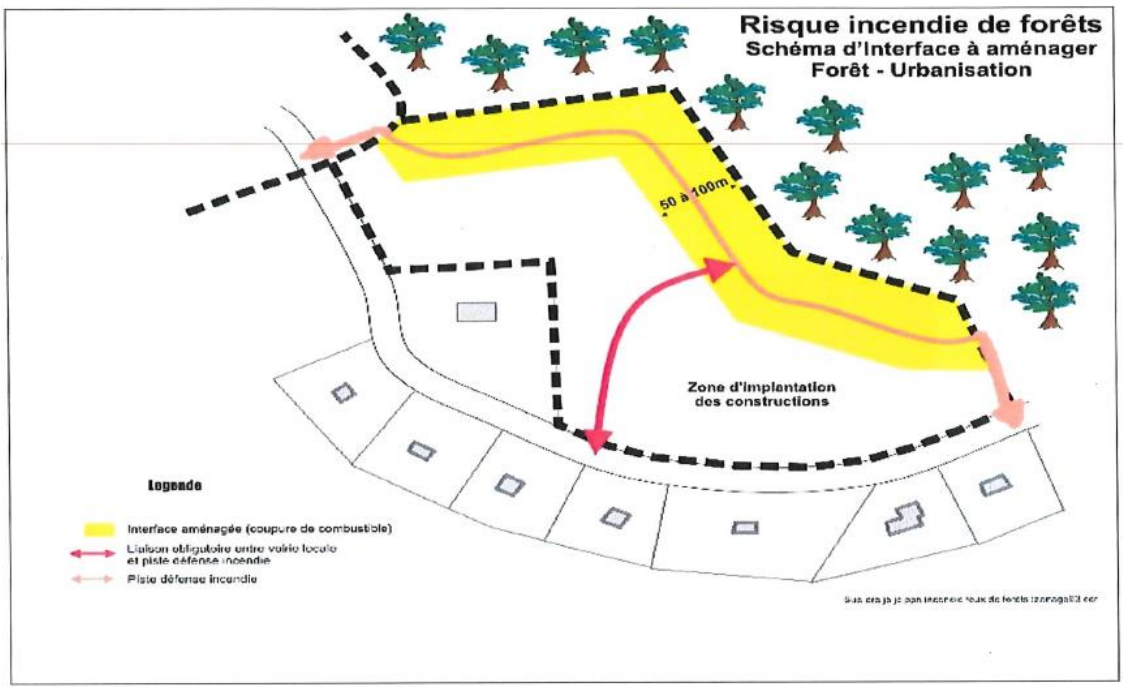
L'interface aménagée est constituée d'équipements spécifiques destinés à répondre aux besoins des services d'incendie et de secours en cas de sinistre.

L'interface aménagée est un aménagement coûteux qui doit être réservé aux projets collectifs (lotissements, quartiers d'habitations) ou aux projets d'envergure (ex. centrale photovoltaïque). Elle n'est donc pas adaptée pour la protection des projets individuels (maisons isolées).

Schémas de principe d'une interface aménagée forêt-habitat



Source : Guide de normalisation des interfaces aménagées contre le risque d'incendie de forêt, Préfet du Gard, Août 2021 (voir annexe 5.3.1)



Source : Principes applicables en planification et aux actes d'occupation des sols, Août 2021 (voir annexe 5.3.1 du PLU)

Le guide de normalisation des interfaces aménagées contre le risque d'incendie de forêt est annexé au PLU (voir annexe 5.3.1 du PLU- Annexe 2 du Porter à Connaissance).

D'autre part, différents dispositifs de prévention des incendies existent. Ainsi, la protection contre les incendies comporte un ensemble d'actions visant à prévenir les éclosions ou à en limiter la propagation, tels que :

- La mise en place d'un réseau de surveillance ;
- La création d'un réseau de pistes DFCI débroussaillées et conséquentes ;
- La mise en place de points d'eau ;
- L'établissement de coupures stratégiques permettant d'établit des lignes de lutte contre les grands feux.

De plus, l'agriculture tient un rôle essentiel dans la lutte contre les incendies, en effet, les espaces agricoles :

- Concourent à limiter la propagation du feu et sa puissance,
- Offrent une position sécurisante de lutte pour les services habilités
- Permettent d'assurer la pérennité des coupures « pares feux ».

La pérennité des zones agricoles communales permet ainsi également de lutter contre le risque incendie.

Les besoins en eau pour la lutte contre l'incendie sont proportionnés au risque incendie et définis par la circulaire ministérielle n°465 du 10 décembre 1951. Il en ressort que les sapeurs-pompiers doivent trouver à proximité de tout risque moyen, au minimum 120 m^3 d'eau utilisables en 2 heures.

Cela peut être satisfait par :

- Un réseau de distribution d'eau doté de poteaux ou bouches d'incendie de 100 mm normalisés, débitant au minimum 1000 L/mn sous une pression dynamique de 1 bar ;
- L'aménagement de points d'eau naturels ;
- La création de réserves artificielles.

II.4.3.4. Le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies (PDPFCI)

Allègre-les-Fumades est concernée par le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies (PDPFCI) approuvé le 5 juillet 2013 pour la période 2012-2018. Il a été prorogé pour la période 2012-2021 par arrêté préfectoral du 24 octobre 2018.

La stratégie adoptée dans le Gard pour la protection des forêts contre l'incendie est déclinée selon quatre grands objectifs stratégiques :

- Connaître le risque et en informer le public ;
- Préparer le terrain pour la surveillance et la lutte ;
- Réduire la vulnérabilité ;
- Organiser le dispositif prévento-curatif.

Pour chacun de ces axes stratégiques des objectifs opérationnels ont été définis et ensuite déclinés en actions précises au nombre de 26.

II.4.3.5. Le Plan de massif de protection des forêts contre l'incendie – Massif du Mont Bouquet

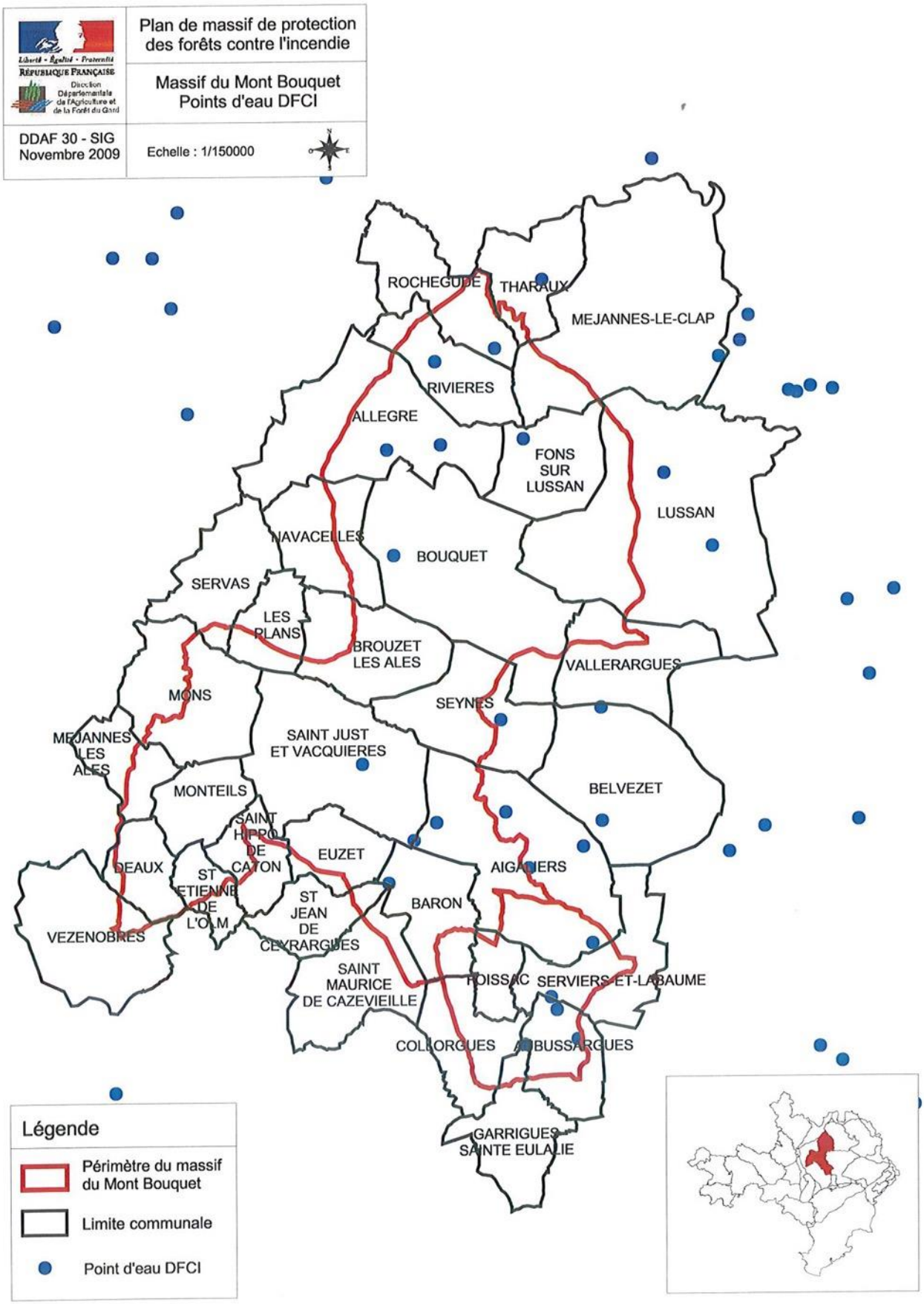
La commune est concernée par ce plan de massif (approuvé le 21 juin 2014), dans la partie Est de son territoire. La limitation de la propagation des incendies, en particulier, dans cette zone où le massif forestier est très vaste et homogène, passe par un compartimentage des massifs : mise en place de coupures de combustible, leur but est, à défaut d'arrêt, de provoquer le fractionnement du front de feu pour ramener la lutte au traitement de petits et moyens feux.

La coupure de combustible stratégique associe deux concepts :

- la gestion du combustible pour le diminuer en quantité (débroussaillement, agriculture),
- la stratégie de la lutte (accès, pistes, points d'eau).

La commune compte ainsi plusieurs pistes DFCI (Défense des Forêts Contre l'Incendie) et plusieurs points d'eau qui permettent de lutter contre les feux de forêts qui concernent le massif.

Plan de massif de protection des forêts contre l'incendie – Massif du Mont Bouquet



II.4.3.6. Les équipements de défense contre l'incendie

A. Pistes DFCI

La partie est du territoire communal (Massif du Mont Bouquet), la plus vulnérable au risque incendie de forêt, est couverte par un réseau de 8 pistes DFCI, toutes classées « hors catégorie ».

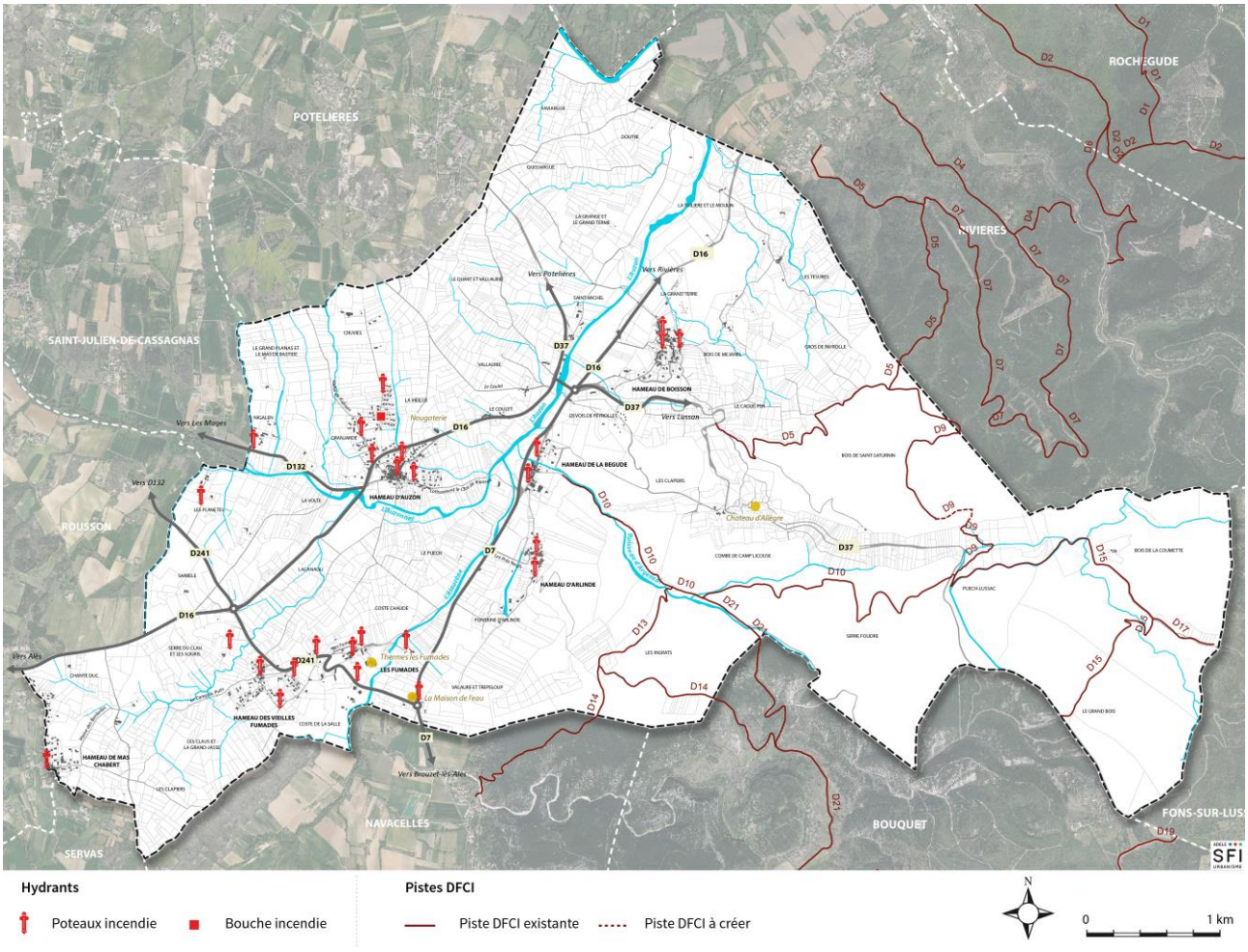
Les pistes DFCI concernées sont les D5, D9, D10, D13, D14, D15, D17 et D21. Seule une petite portion de la D9 est à créer pour relier deux tronçons.

B. Hydrants

La commune est équipée de 26 poteaux d'eau incendie (PEI) et une bouche incendie, répartis sur l'ensemble des hameaux. Tous sont situés sur le domaine public.

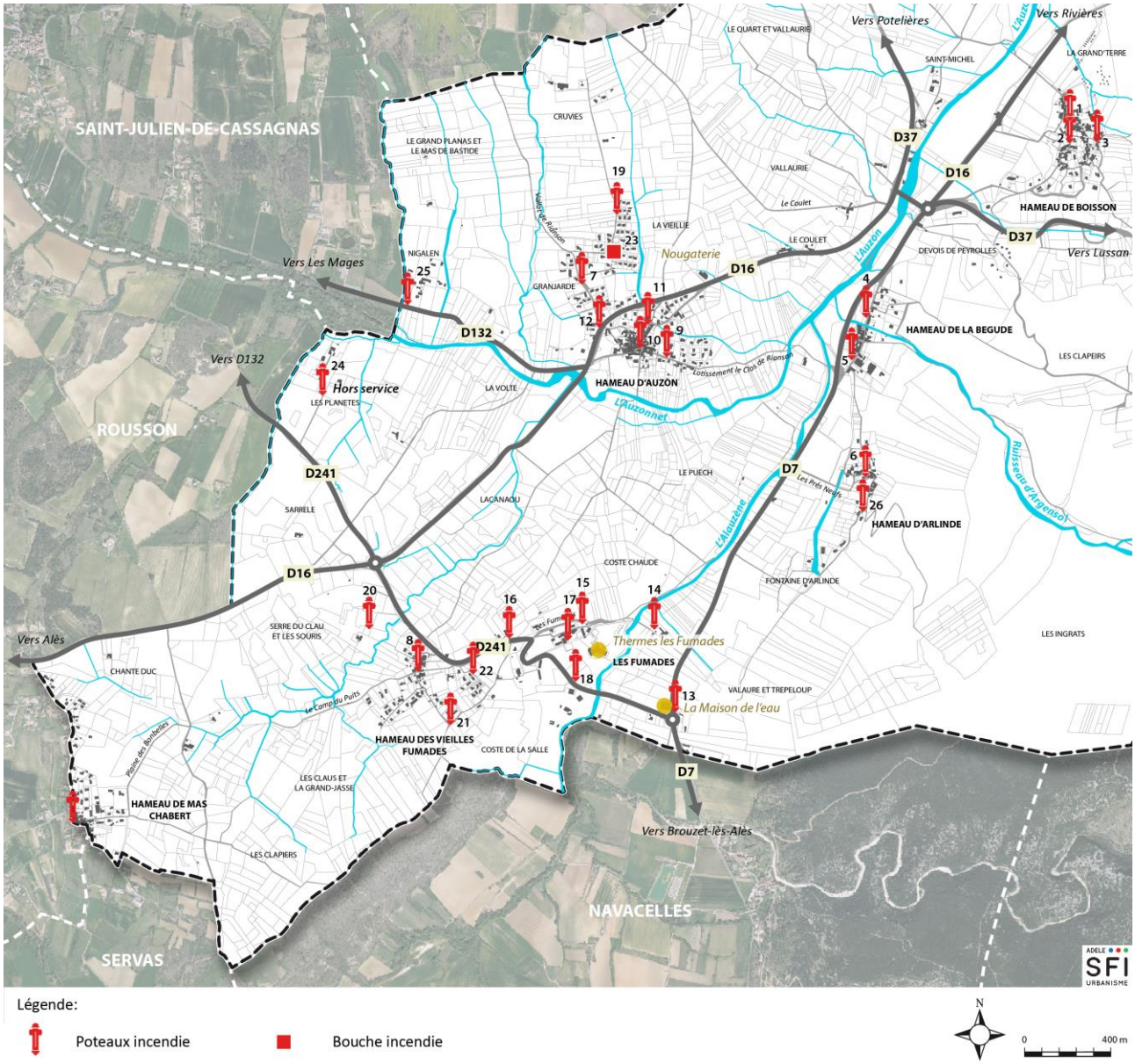
Le dernier contrôle des poteaux et bouches incendie a été effectué le 7 décembre 2021 par la société RisCrises mandatée par la commune.

Localisation des équipements de défense incendie (hydrants et pistes DFCI)



Source : SDIS 30/RisCrises, DDTM du Gard, Janvier 2022

Localisation des hydrants



Source : SDIS 30/RisCrises, Janvier 2022

Ces équipements ont pu être contrôlés et les données de débit et de pression ont été mises à jour.

La quasi-totalité des PEI est en service et ne présente pas de problème majeur particulier. Les dysfonctionnements techniques ont été portés à la connaissance de la commune, qui pourra ainsi améliorer la qualité de disponibilité des hydrants.

On dénombre seulement un PEI hors service. Le PEI n°24 localisé aux Planètes est hors d'eau.

Leur débit varie de 7,8 à 108 m^3/h selon les hydrants (et le nombre de constructions couvertes).

La pression statique quant à elle varie entre 2,8 et 8,6 bar.

Synthèse du contrôle des PEI réalisé en 2021

n°	Type d'équipement	Type de Prise	Localisation	Etat de service			
				Débit maximal relevé à un bar	Pression statique relevée	Etat de service	Etat général
1	Poteau incendie	1x100-2x65	Hameau de Boisson, rue de l'Eglise	28 m³/h	2,8 bar	En service	Bon
2		1x100-2x65	Hameau de Boisson, rue de l'Eglise	55 m³/h	6,4 bar		Mauvais
3		1x100-2x65	Hameau de Boisson, Chemin de Casty	25 m³/h	3,1 bar		Moyen
4		1x100-2x65	Hameau de la Bégude, rue Rémi Taulelle	75 m³/h	8,4 bar		Bon
5		1x100-2x65	Hameau de la Bégude, rue du Moulin	75 m³/h	7,6 bar		Bon
6		1x100-2x65	Hameau d'Arlinde, rue du Lavoir	23 m³/h	6,7 bar		Bon
7		1x100-2x65	Chemin de potelières, Cimetière	69 m³/h	4,8 bar		Bon
8		1x100-2x65	Hameau des Fumades, rue du vieux four	100 m³/h	7,2 bar		Moyen
9		1x100-2x65	Hameau d'Auzon, rue des écoles	65 m³/h	6,6 bar		Bon
10		1x100-2x65	Hameau d'Auzon, place de l'ancien four	55 m³/h	6,8 bar		Bon
11		1x100-2x65	Hameau d'Auzon, rue du petit ruisseau	55 m³/h	6,2 bar		Moyen
12		1x65	Hameau d'Auzon, chemin des Bruyères	15 m³/h	5,9 bar		Bon
13		1x100-2x65	Les Fumades, CD7 face à la Maison de l'eau	25 m³/h	8,6 bar		Bon
14		1x100-2x65	Les Fumades, Domaine de Marcel	80 m³/h	5,2 bar		Bon
15		1x100-2x65	Les Fumades, accès par voie réservée riverains	71 m³/h	4,4 bar		Bon
16		1x100-2x65	Les Fumades, Temple	108 m³/h	8,6 bar		Bon
17		1x100-2x65	Les Fumades, entrée parking principal devant casino	71 m³/h	4,4 bar		Bon
18		1x100-2x65	Les Fumades, RD241	69 m³/h	4,8 bar		Bon
19		1x100-2x65	632 chemin de potelières	38 m³/h	5,8 bar		Bon
20		1x100-2x65	Les Vieilles Fumades, lot. Les serres du Clau Au fond du jardin, accès par RD16	m³/h	bar		Bon
21		1x100-2x65	205 chemin de Servas, Lotissement les Vieilles Fumades	83 m³/h	7 bar		Bon
22		1x100-2x65	97 chemin des Aubépines, Cimetière les Vieilles Fumades	92 m³/h	8,1 bar		Bon
23	Bouche incendie	1x100-2x65	401 chemin de potelières	48 m³/h	6,1 bar		Bon
24	Poteau incendie	1x100-2x65	Les Planètes	?	4,7 bar	Hors service	Bon
25		1x100-2x65	RD132 Maison Argilier	7,8 m³/h	6,5 bar	En service	Bon
26		1x100-2x65	168 chemin de la fontaine Arlinde	17 m³/h	5,9 bar		Bon

Source : Commune d'Allègre-les-Fumades, RisCrises, décembre 2021

II.4.3.7. Emploi du feu

Conformément au Règlement Sanitaire Départemental (RSD), le brûlage à l'air libre des déchets verts des ménages est strictement interdit (article 84).

Cette interdiction est valable en tout temps et tout lieu.

En effet, les végétaux coupés issus de parcs et de jardins (déchets verts) sont considérés par la réglementation sur les déchets comme des déchets ménagers. Les déchets de tonte, les feuilles sèches, l'élagage d'une haie de cyprès, etc. sont concernés par cette interdiction permanente.

L'arrêté du 31/08/2012 relatif à l'emploi du feu prévoit une dérogation pour le brûlage des déchets verts issus du débroussaillement réglementaire, dès lors qu'aucun autre moyen d'élimination de ces déchets facilement accessible n'est mis à la disposition des particuliers à qui s'impose cette obligation légale (cf article 3 de l'arrêté).

En tout état de cause, l'arrêté du 31/08/2012 interdit strictement l'emploi du feu sous toutes ses formes (et donc le brûlage de végétaux coupés également) entre le 15 juin et le 15 septembre, dans et à proximité des massifs boisés à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements.

II.4.4. RISQUE MOUVEMENTS DE TERRAIN

Un mouvement de terrain est un déplacement plus ou moins brutal du sol ou du sous-sol. Il est fonction de la nature et de la disposition des couches géologiques. Il est dû à des processus lents de dissolution ou d'érosion favorisés par l'action de l'eau et de l'homme. La commune est soumise au risque de mouvement de terrain.

Les risques de mouvements de terrain sur le territoire communal sont de type :

- Aléas retrait et gonflement des argiles ;
- Cavités souterraines naturelles ;
- Mouvements de terrain liés à des éboulements, érosions des berges et glissements.

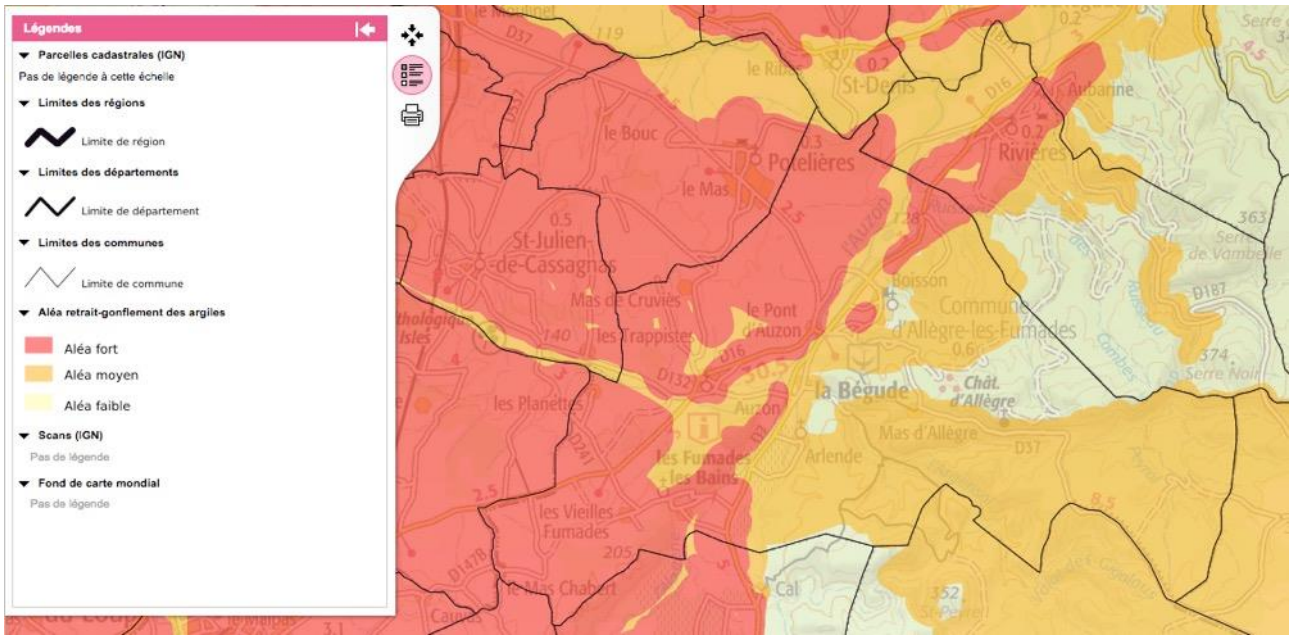
II.4.4.1. Retrait et gonflement des argiles

Cet aléa se caractérise par des phénomènes de retrait et de gonflement de certaines formations géologiques argileuses affleurantes provoquant des tassements différentiels qui se traduisent par des désordres affectant principalement le bâti individuel.

Il se manifeste donc dans les sols argileux et est lié aux variations en eau du terrain. Lors des périodes de sècheresse, le manque d'eau entraîne un tassement irrégulier du sol en surface. A l'inverse, un nouvel apport d'eau dans ces terrains produit un phénomène de gonflement. La présence d'arbres ou arbustes augmente l'intensité du phénomène par le pompage de l'eau contenue dans le sous-sol par ces végétaux.

Il existe des mesures constructives qui permettent de limiter les dommages sur les bâtiments. La maîtrise des rejets d'eau dans le sol réduit également les variations et les concentrations d'eau. Enfin, le contrôle de la végétation permet lui aussi de diminuer les risques.

Carte des risques liés au retrait / gonflement des argiles



Source : www.georisques.gouv.fr

Le département du Gard est affecté assez sensiblement par le risque de retrait-gonflement des argiles.

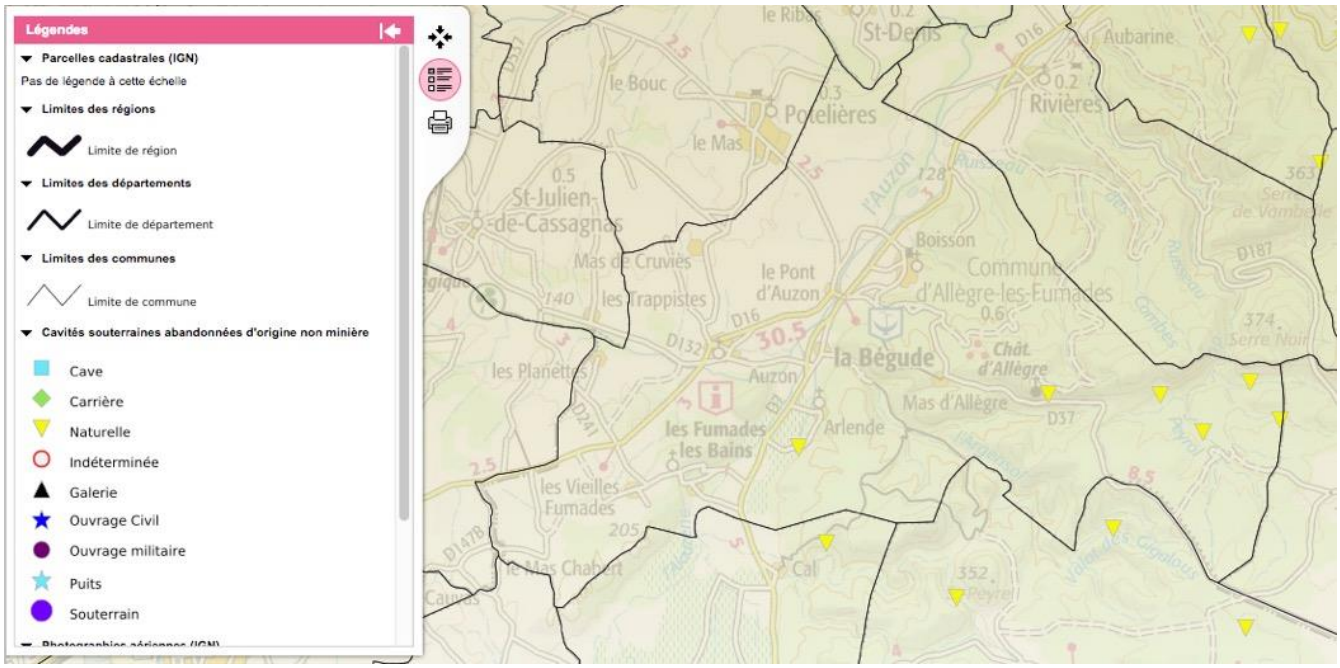
La majorité du territoire d'Allègre-les-Fumades est concernée par ce risque :

- Aléas forts dans la partie Ouest de la commune (hameaux des Vieilles Fumades, Fumades-les-Bains, Mas Chabert, d'Auzon, etc…)
- Aléas moyens dans la partie centrale et Sud de la commune (Bois de la Calmette, Mas d'Allègre, etc…)

II.4.4.2. Cavités souterraines

De par sa géologie la commune compte de nombreuses cavités souterraines naturelles (avens) qui induisent des risques d'effondrement. Elles sont essentiellement concentrées dans la partie est de la commune et sont au nombre de 6.

Carte des cavités souterraines



Source : www.georisques.gouv.fr

II.4.4.3. Mouvements de terrains

Les risques recensés sur la commune sont de différents types :

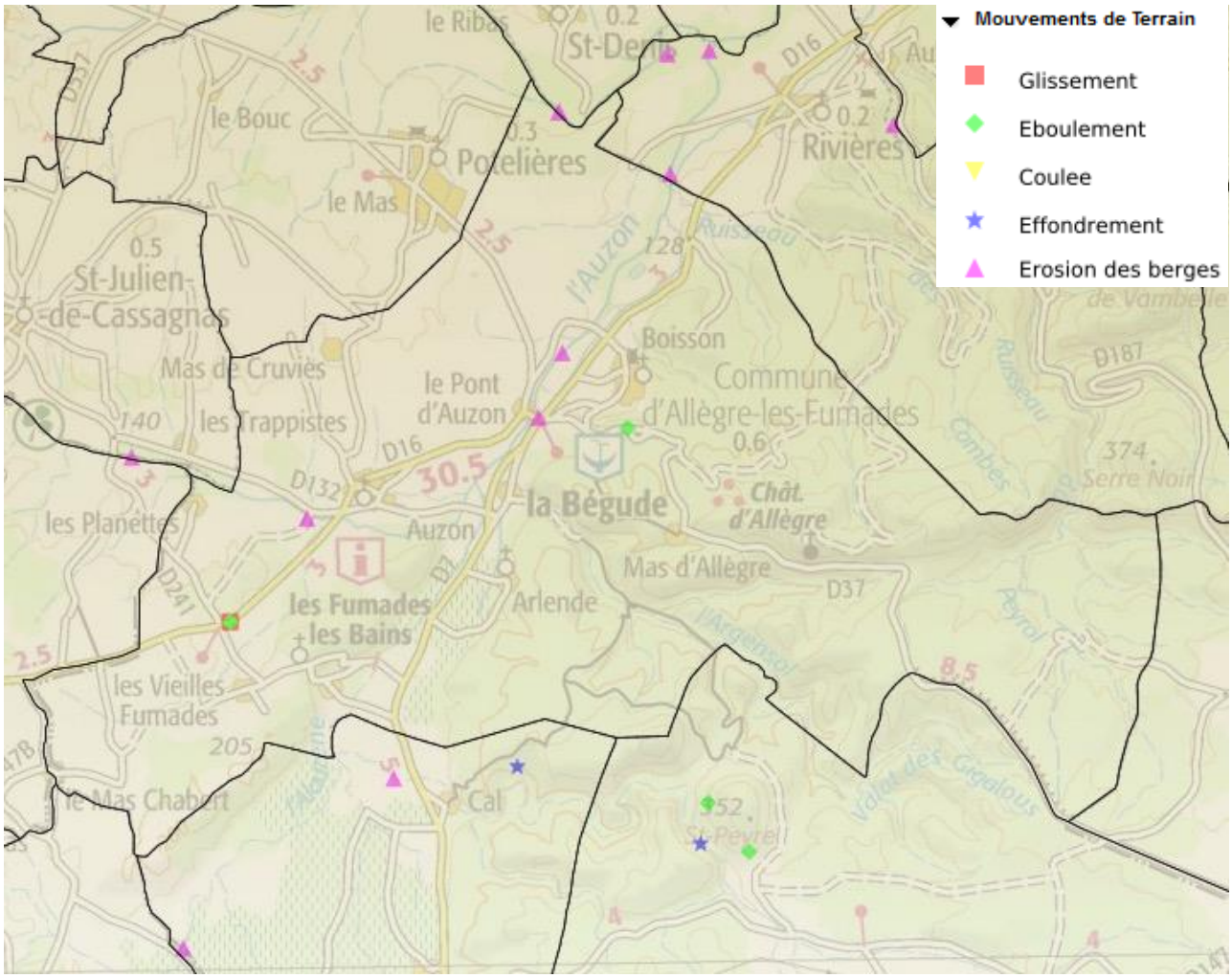
- **Éboulement**

  Deux secteurs recensés, au Sud de Boisson le long de la RD 37 et au Nord des Vieilles-Fumades le long de la RD16. Ce risque correspond essentiellement à des purges de falaises.

- **Érosion des berges**

  Trois secteurs recensés le long de l'Auzon et de l'Auzonnet.

Carte des mouvements de terrain



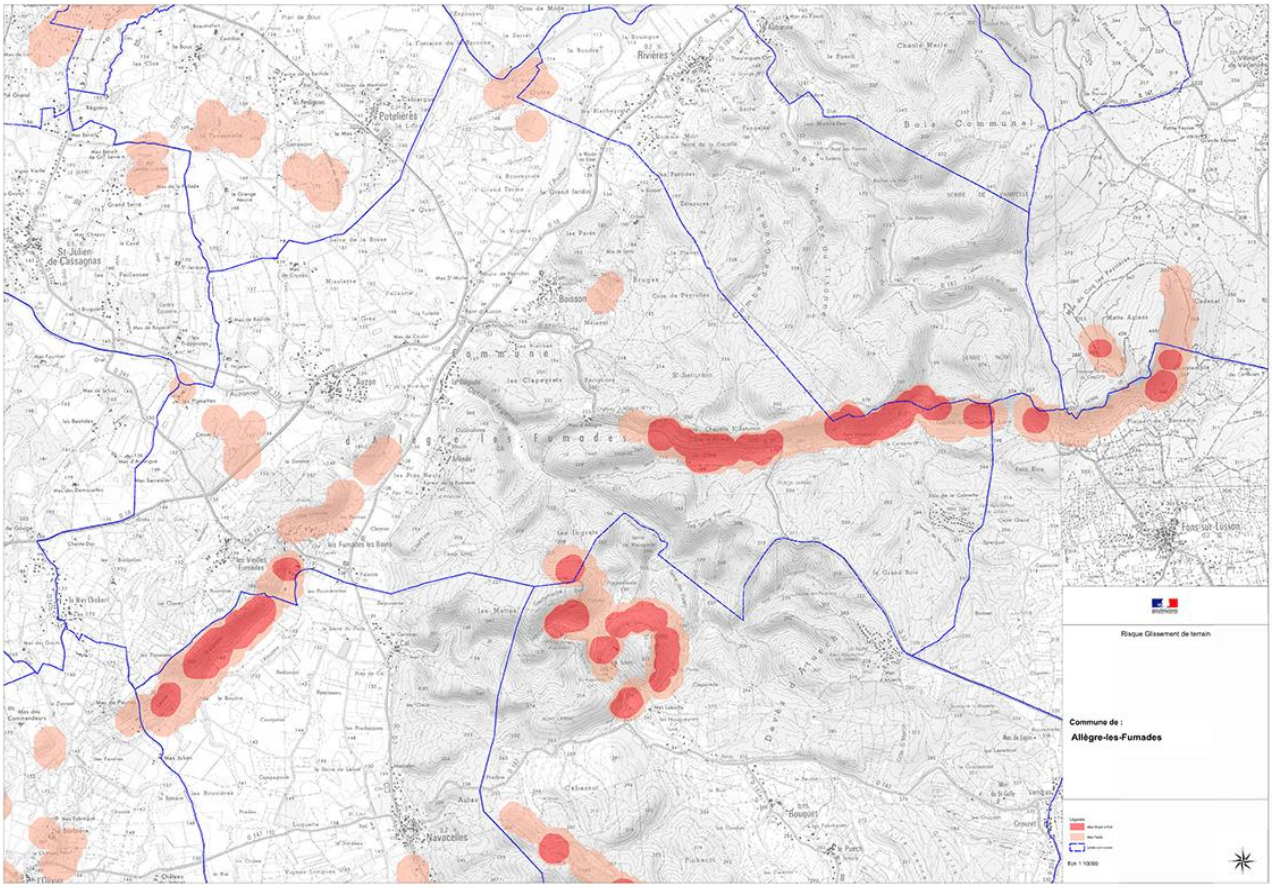
Source : www.georisques.gouv.fr

- **Glissement**

  La commune est globalement peu exposée. Les aléas moyens à forts concernent essentiellement les abords de la RD 37 dans la partie Est de la commune ainsi qu'un secteur limité entre les Vieilles-Fumades et les Fumades-les-Bains.

  Pour l'ensemble des zones situées en aléa faible, lors de la délivrance des autorisations d'urbanisme, l'aléa doit être porté à la connaissance du maître d'œuvre.

Carte des glissements de terrain



Source : Porter à Connaissance du Préfet

II.4.5. RISQUE MINIER

L'aléa minier le plus marquant correspond aux mouvements de terrains liés à l'évolution des cavités d'où l'on a extrait charbon, pétrole, gaz naturel ou sels (gemme, potasse) et différents métaux, à ciel ouvert ou souterraines, abandonnées du fait de l'arrêt de l'exploitation. Ces cavités peuvent induire des désordres en surface pouvant affecter la sécurité des personnes et des biens.

Dans le passé, le Gard a connu une activité minière conséquente. Pour en connaître les risques associés, la DREAL (ex DRIRE) a commandé en 2004 au bureau d'études GEODERIS une étude de repérage du risque minier potentiel.

Un porter à connaissance spécifique, relatif aux risques miniers en date du 24 novembre 2010 a été notifié à la commune.

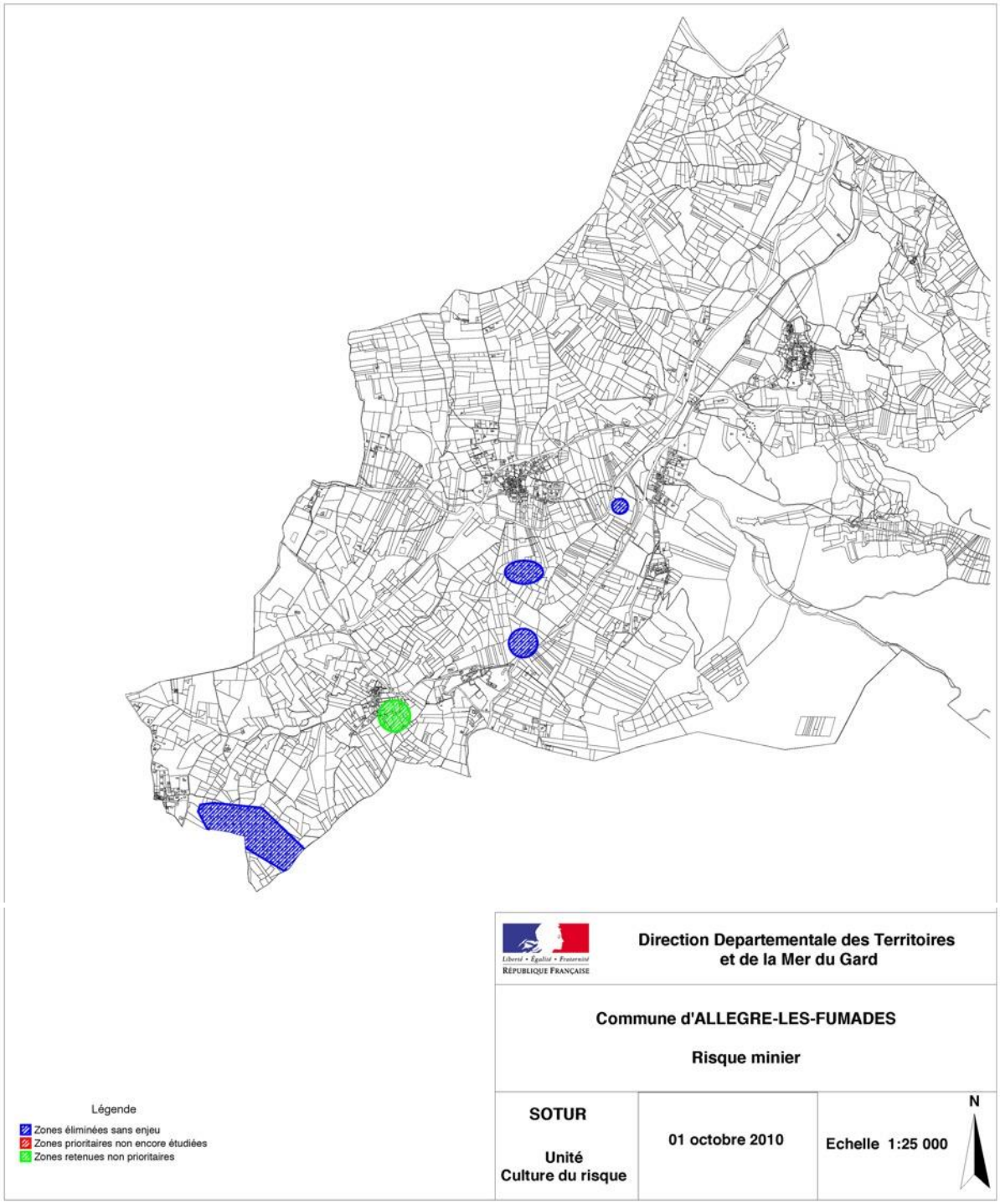
Certains secteurs ont fait l'objet d'études spécifiques, d'autres ont simplement été identifiés : ils sont potentiellement exposés à un risque minier. Plusieurs zones doivent être distinguées :

- **Des zones prioritaires non encore étudiées :** compte tenu des aléas et des enjeux, ces zones sont potentiellement exposées à un risque minier important et feront l'objet, à cours ou à moyen terme, d'études d'aléas précises. **Aucune zone de ce type à Allègre-les-Fumades.**

- **Des zones retenues non prioritaires** : ces zones pourront faire l'objet d'études détaillées à une échéance non connue. Ces zones sont caractérisées par l'existence d'un risque minier potentiel mais non prioritaire. **Une zone a été repérée, sur le hameau des Vieilles Fumades.**

- **Des zones éliminées** (qui ne feront pas l'objet d'études complémentaires), car ne présentant aucun enjeu (ni habitat, ni voie de communication, ni projet d'extension urbaine, etc…) dans l'emprise du site minier au moment de l'étude. Cependant, ces zones sont potentiellement soumises à un aléa, y compris fort. **Plusieurs zones repérées, en limite Sud-Ouest de la commune, ainsi qu'au Sud d'Auzon.**

Risque minier à Allègre-les-Fumades



Source : Porter à connaissance

Une étude complémentaire a par la suite été réalisée par INERIS en mars 2013, à la demande de la commune (voir annexe 5.4 du PLU – Risque minier).

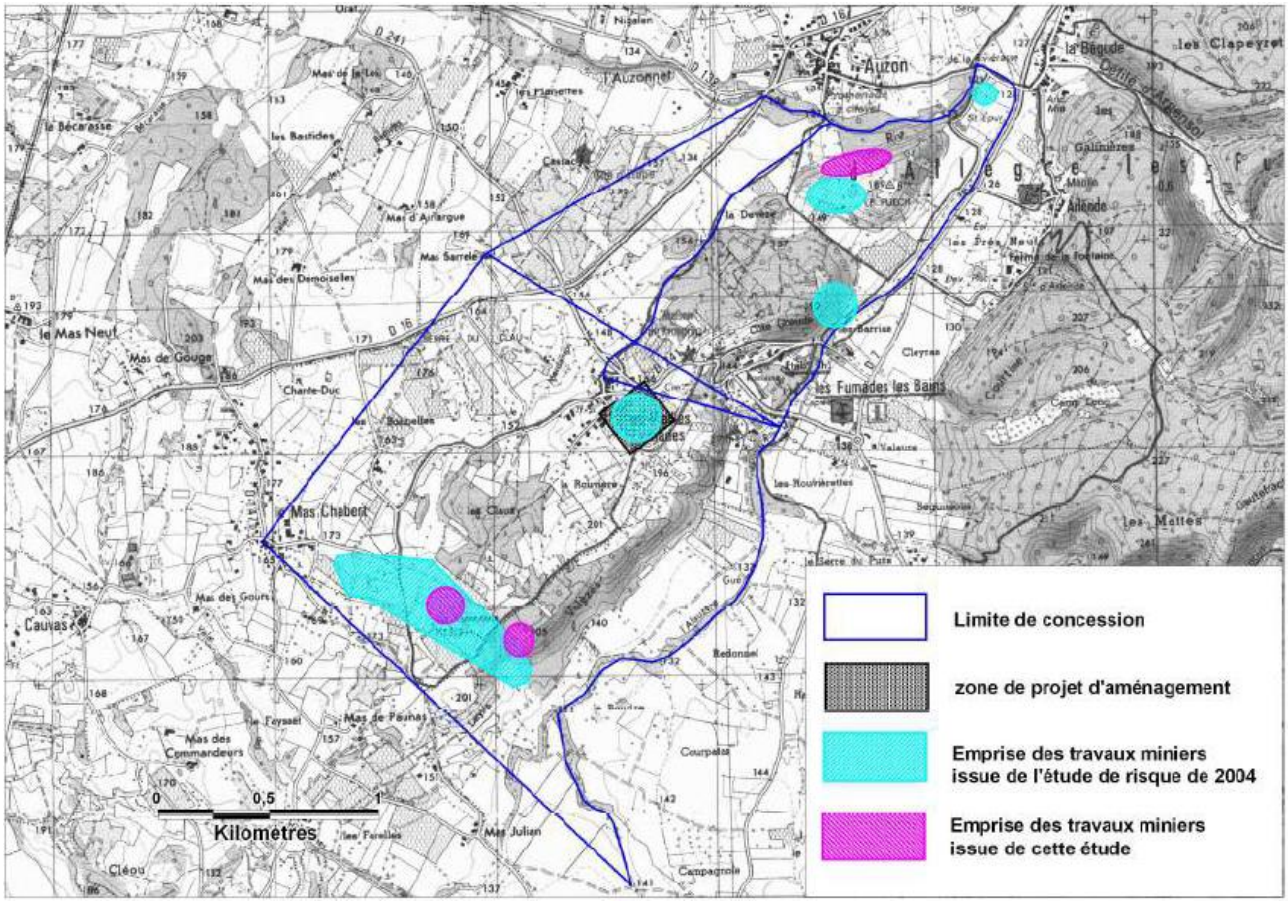
L'étude réalisée en 2004 avait définie cinq zones dites « à risques miniers potentiels » sur la commune. La Commune a donc fait appel à l'INERIS pour affiner ces informations et évaluer les risques résiduels liés aux anciennes exploitations minières. Les documents d'archives consultés ont permis de retracer l'historique de ces anciennes exploitations de calcaires asphaltiques et définir les zones concernées par ces travaux.

Seules deux des cinq zones ont été confirmées comme anciennes exploitations. Ces deux zones ont été précisées et repositionnées. Cependant, l'absence de points de calage précis, dus à l'ancienneté de ces travaux et aux modifications notables de l'environnement, n'a pas permis de positionner avec précision les puits et les galeries recensées dans ces secteurs. Des enveloppes de travaux ont été définies et un **aléa effondrement localisé modéré** liés aux travaux souterrains peu profonds a été attribué aux travaux souterrains de la concession des Fumades.

Les risques associés à ces anciennes exploitations sont les déformations et l'endommagement de bâtiments et/ou d'infrastructures. Il est recommandé dans ces zones d'effectuer des investigations complémentaires si leur aménagement est envisagé. Au vu des documents d'archives retranscrivant l'historique de ces deux concessions, aucune zone de travaux miniers n'a été conservée à l'aplomb des terrains concernés par les futurs projets d'aménagement.

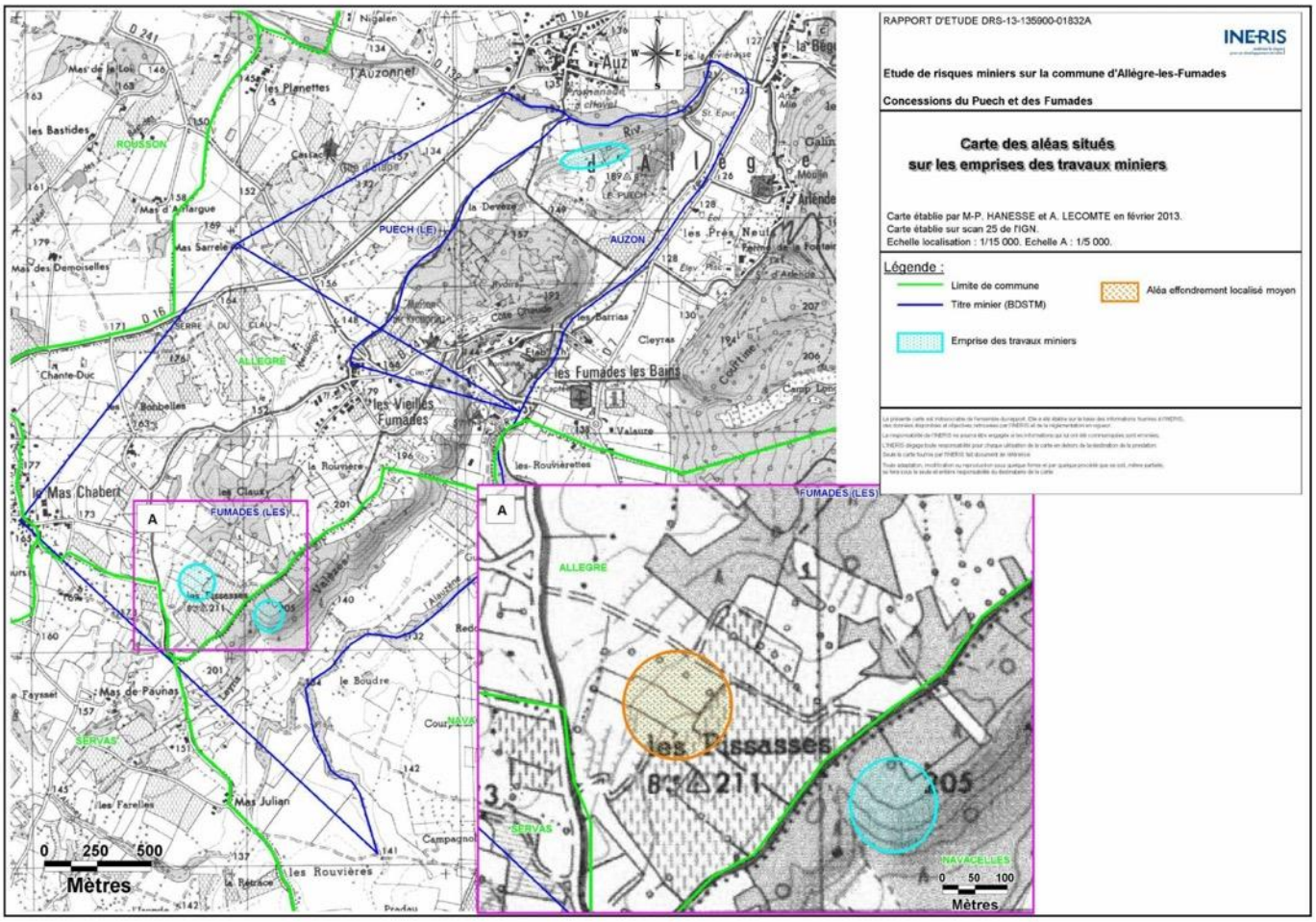
En attente de validation de cette étude par la DREAL, les emprises définies par l'étude de risque de 2004 s'appliquent encore.

Enveloppe des travaux miniers selon les deux études (2004 et 2013)



Source : Etude de risques miniers sur la commune d'Allègre-les-Fumades, INERIS, Rapport d'étude, 14/03/2013

Ainsi, seule une zone, située à l'extrémité sud-ouest du territoire communal, au lieu-dit « Les Pissasses », a été identifiée comme soumise à un aléa effondrement localisé moyen. Aucun aléa n'a été identifié sur les deux autres zones.



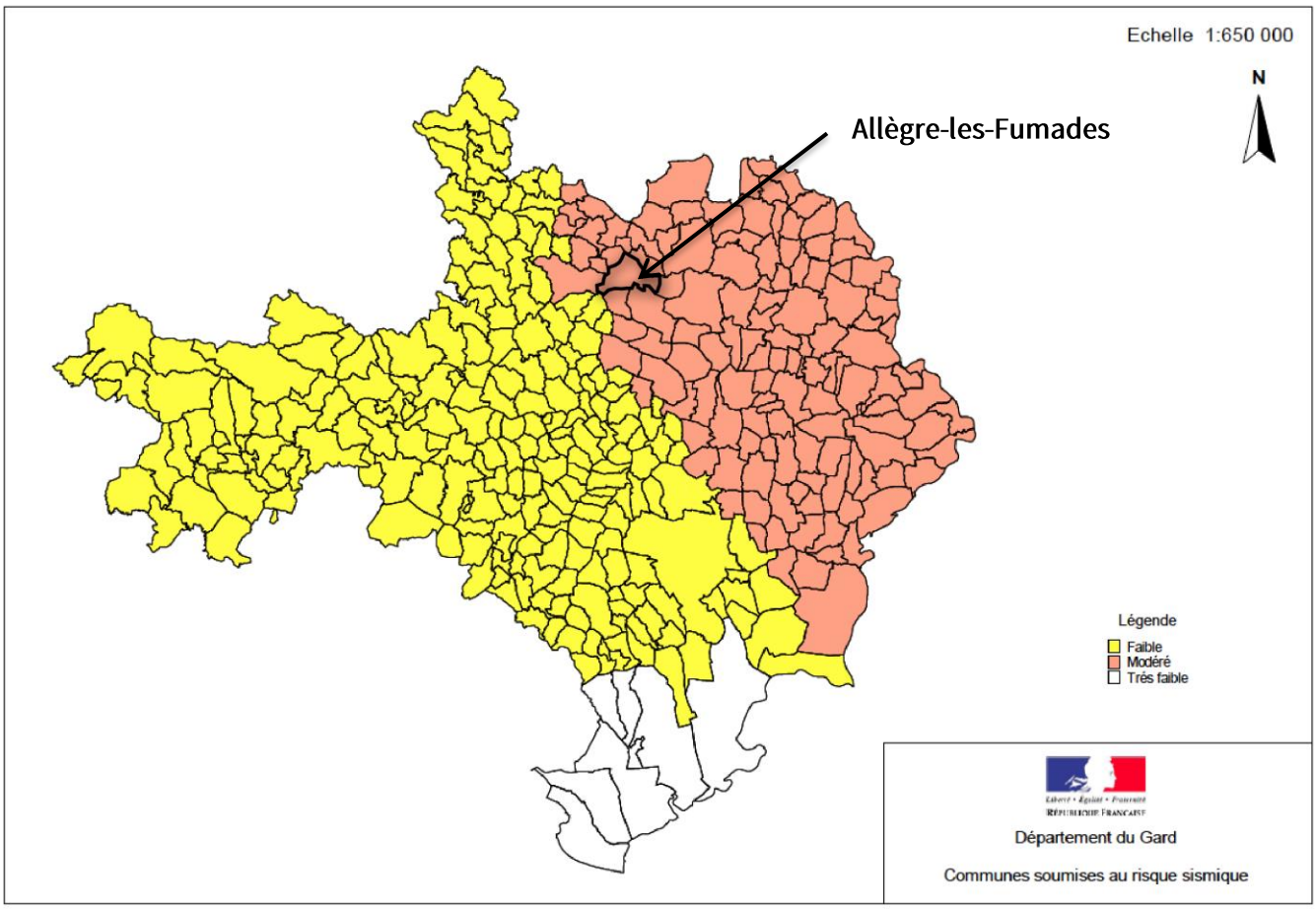
II.4.6. RISQUE SISMIQUE

Les séismes sont l'une des manifestations de la tectonique des plaques. L'activité sismique est concentrée le long de failles, en général à proximité des frontières entre ces plaques. Lorsque les frottements au niveau d'une de ces failles sont importants, le mouvement entre les deux plaques est bloqué. De l'énergie est alors stockée le long de la faille. La libération brutale de cette énergie permet de rattraper le retard du mouvement des plaques. Le déplacement instantané qui en résulte est la cause des séismes. Après la secousse principale, il y a des répliques, parfois meurtrières, qui correspondent à des petits réajustements des blocs au voisinage de la faille. L'importance d'un séisme se caractérise par deux paramètres : sa magnitude et son intensité.

Les décrets du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et portant délimitation des zones de sismicité classent la commune d'Allègre-les-Fumades en zone de sismicité 3, c'est une zone où l'aléa sismique est considéré comme modéré. Ces dispositions sont entrées en vigueur depuis le 1er mai 2011. Ce classement implique l'application de dispositions constructives sur le territoire (cf. annexes PLU).

L'arrêté du 10 septembre 2007 relatif aux attestations de prise en compte des règles de construction parasismique à fournir lors du dépôt d'une demande de permis de construire et avec la déclaration d'achèvement de travaux et l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » viennent poser les conditions spéciales en matière de construction.

Zonage sismique du département du Gard



Source : Dossier Départemental des Risques Majeurs du Gard 2013

II.4.7. RISQUE LIE AU RADON

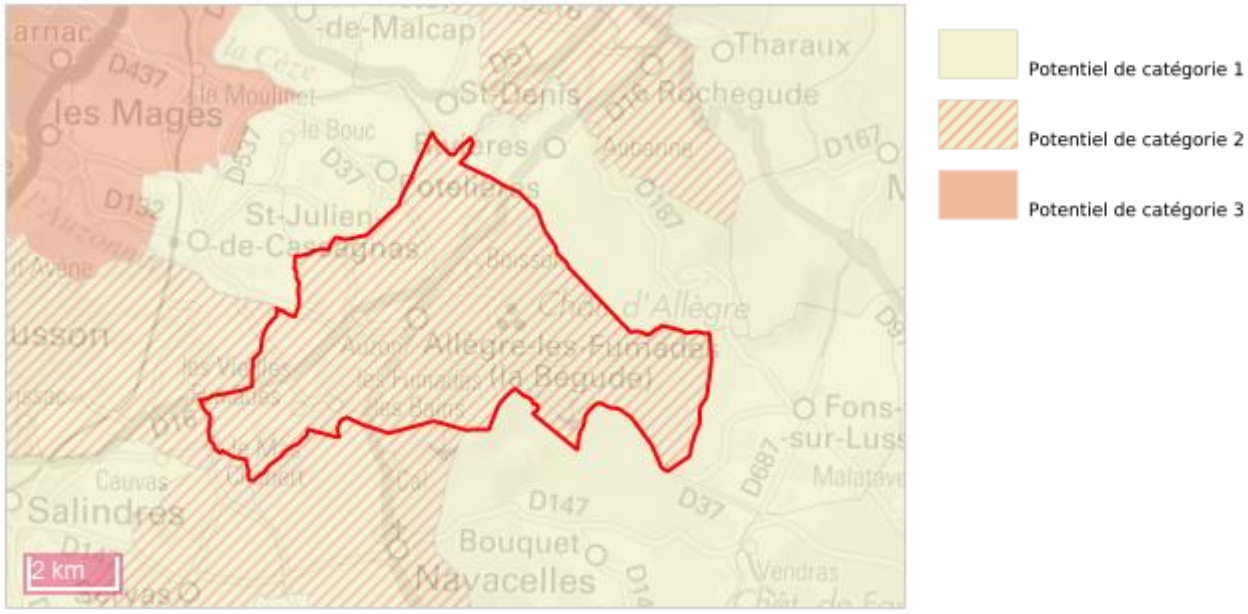
Le radon est un gaz radioactif considéré comme un cancérigène pulmonaire humain.

La cartographie du potentiel du radon des formations géologiques établie par l'IRSN conduit à classer les communes en 3 catégories. Celle-ci fournit un niveau de risque relatif à l'échelle d'une commune, il ne présage en rien des concentrations présentes dans les habitations, celles-ci dépendant de multiples autres facteurs (étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol, taux de renouvellement de l'air intérieur, etc.) *(Source : IRSN).*

Allègre-les-Fumades est classée en zone de potentiel de catégorie 2 (moyen).

Pour plus d'informations, il convient de se référer à l'annexe n°.5.3.6 du PLU.

Risque lié au radon sur la commune d'Allègre-les-Fumades



Source : IRSN, georisques.gouv.fr, janvier 2020

II.4.8. RISQUES TECHNOLOGIQUES

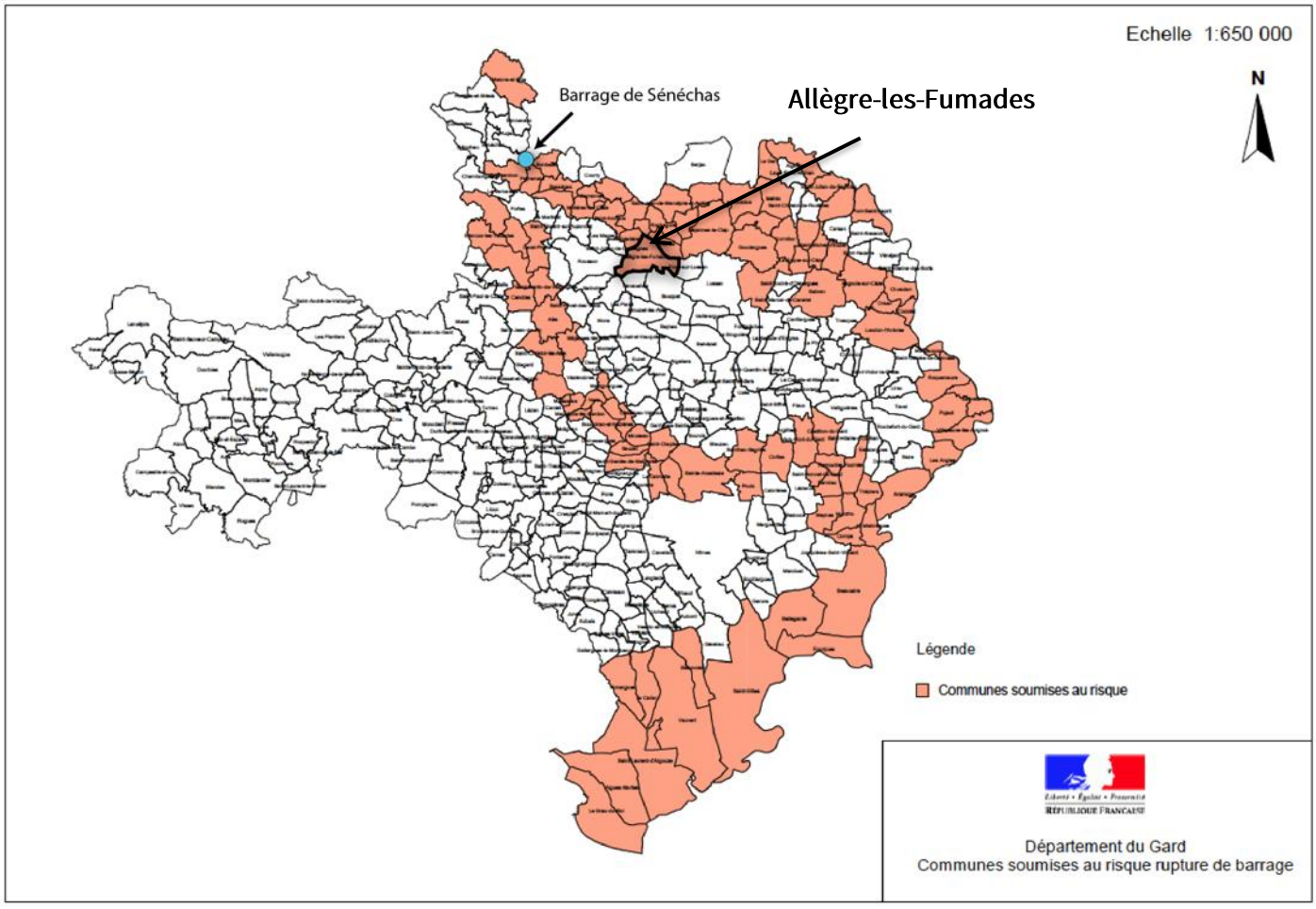
II.4.8.1. Le risque rupture de barrage

Le phénomène de rupture de barrage correspond à une destruction partielle ou totale d'un barrage. Ce risque peut alors entraîner la formation d'une onde de submersion se traduisant par une élévation brutale du niveau de l'eau à l'aval.

D'une façon générale, les conséquences sont de trois ordres : humaines, économiques et environnementales. L'onde de submersion ainsi que l'inondation et les matériaux transportés, issus du barrage et de l'érosion intense de la vallée, peuvent occasionner des dommages considérables sur les hommes, les biens, mais aussi sur l'environnement.

La commune d'Allègre-les-Fumades est concernée par le risque rupture de barrage du fait de la proximité de la Cèze en lisière Nord du territoire. En effet, un barrage est implanté sur cette rivière en amont de la commune, plus précisément au niveau de Sénéchas située au cœur des Cévennes. Ainsi, la rupture de cet ouvrage peut générer une onde de submersion ou une crue pouvant impacter le territoire d'Allègre-les-Fumades.

Communes du Gard concernées par le risque de rupture de barrage



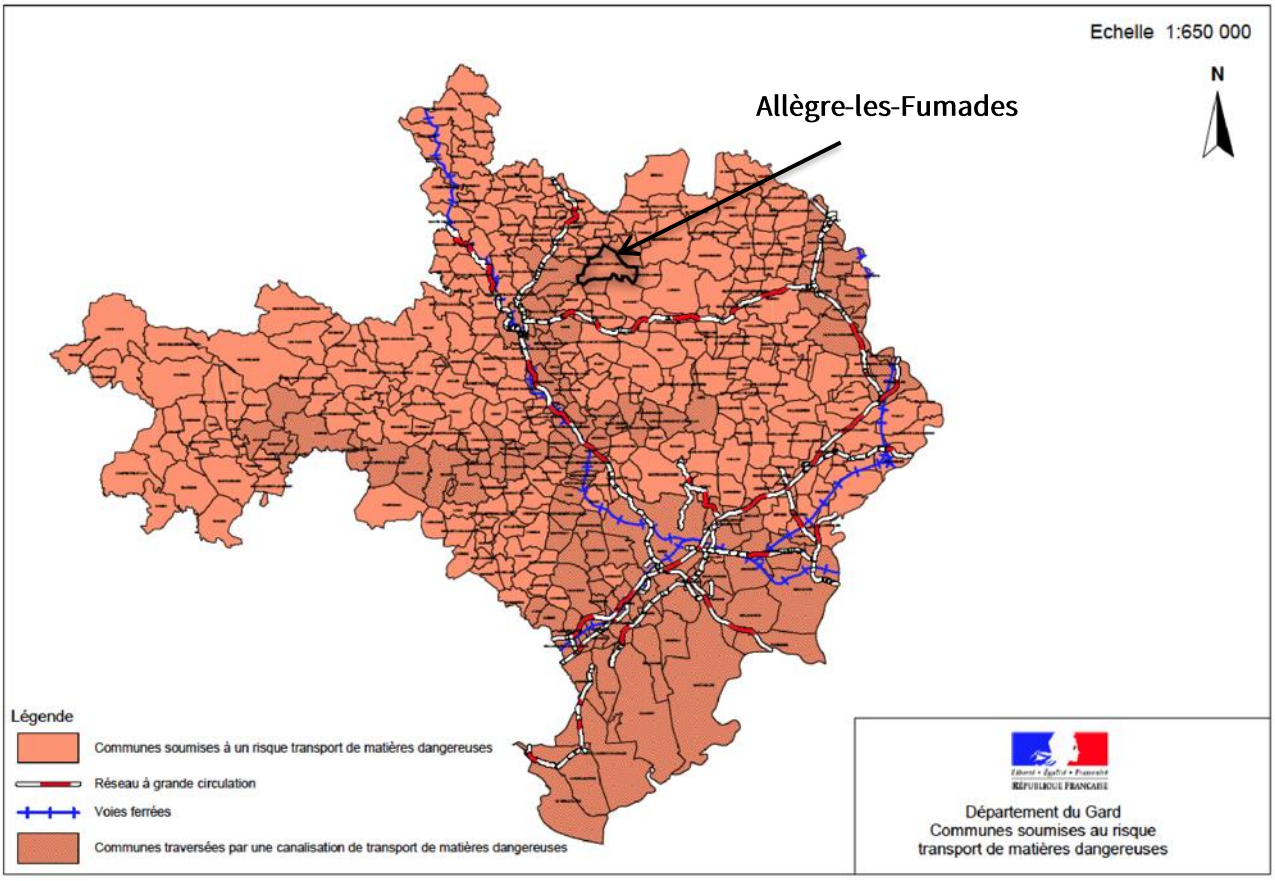
Source : Dossier Départemental des Risques Majeurs du Gard 2013

II.4.8.2. Le risque de transport de matières dangereuses

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) du Gard, le site internet Prim.net et le Porter à connaissance de la préfecture du Gard recensent un risque lié au transport de marchandises dangereuses pour la commune d'Allègre-les-Fumades.

Ce risque est consécutif à un accident se produisant lors du transport de matières dangereuses, pouvant entraîner des conséquences graves, voire irrémédiables, pour la population, les biens et l'environnement.

Communes du Gard concernées par le risque technologique « Transport de matières dangereuses »



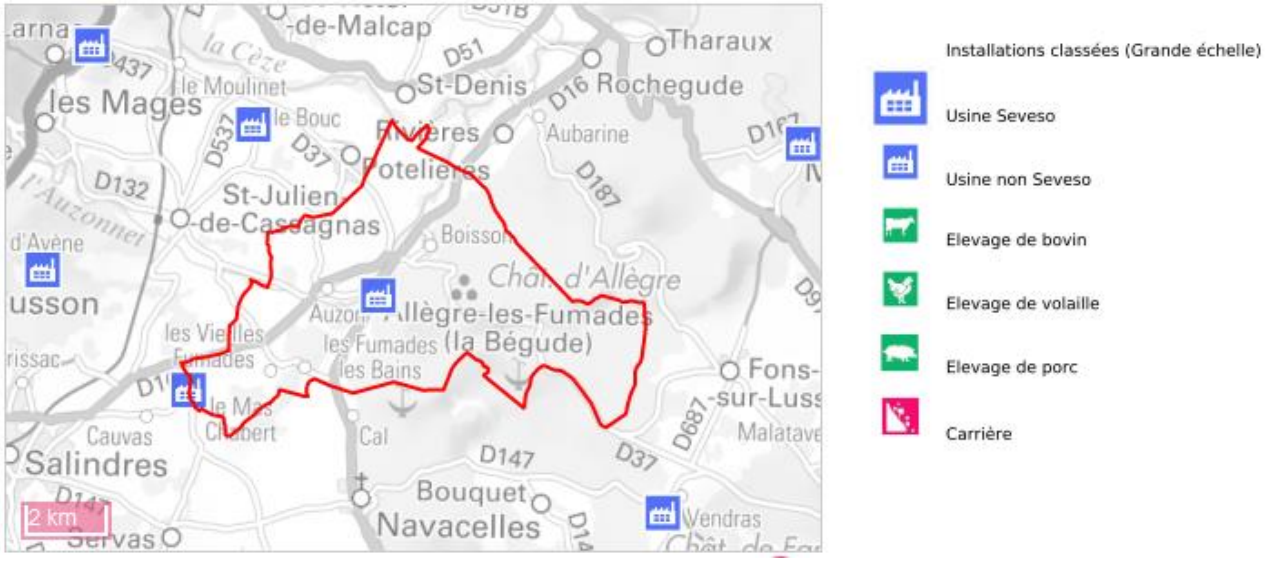
Source : Dossier Départemental des Risques Majeurs du Gard 2013

II.4.8.3. Le risque industriel (ICPE)

La commune compte une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) : la SARL Aurouze (Fabrication d'aliments pour animaux de ferme) située à la Bégude et qui est soumise à enregistrement mais qui n'est pas classé SEVESO.

Toutefois, la cessation de cette activité est en cours.

Localisation de l'ICPE sur la commune



Source : BRGM, georisques.gouv.fr, janvier 2020

II.4.9. SYNTHESE RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

LES POINTS CLÉS

- Une commune très exposée aux risques d'inondations : à la fois par débordement des cours d'eau (Auzon, Auzonnet, Alauzène et Cèze amont qui font l'objet d'un PPRI) mais aussi par ruissellement pluvial ;
- Des risques d'incendies de forêt importants, en particulier dans la partie Est de la commune (massif du Mont Bouquet qui est concerné par un Plan de massif de protection des forêts contre l'incendie) ;
- Des risques mouvements de terrains liés notamment au retrait-gonflement des argiles (aléas forts dans la partie Ouest de la commune) et aux glissements de terrain ;
- Un passé minier qui induit des risques ;
- Une sismicité modérée sur l'ensemble du territoire communal (zone de sismicité 3) ;
- Une commune peu exposée aux risques technologiques.

LES PRINCIPAUX ENJEUX

- Tenir compte des Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) ;
- Prendre en compte et lutter contre le risque inondation par ruissellement pluvial ;
- Limiter l'exposition aux incendies de forêt ;
- Prendre en compte les risques miniers ;
- Prendre en compte les autres risques (retrait-gonflement des argiles, mouvements de terrain, etc…), aux enjeux plus faibles sur le territoire communal.

II.5. QUALITE DES MILIEUX

II.5.1. QUALITE DES MILIEUX AQUATIQUES

II.5.1.1. Objectifs de qualité des masses d'eau au titre de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) et du SDAGE

Le territoire communal est concerné par plusieurs masses d'eau au titre de la Directive Cadre sur l'Eau.

La Directive Cadre sur l'Eau :

L'Europe a adopté en 2000 une Directive Cadre sur l'Eau (DCE). Cette directive a premièrement demandé aux Etats membres d'atteindre d'ici à 2015 le bon état des ressources en eaux. Elle introduit de nouvelles notions (masses d'eau, milieux fortement modifiés...) et de nouvelles méthodes (consultation du public, analyse économique obligatoire...) qui modifient l'approche française de la gestion de l'eau. La transposition en droit français de cette directive est effective depuis le 4 avril 2004.

L'objectif global de bon état résulte, pour une masse d'eau donnée, de la prise en compte de l'échéance la moins favorable retenue pour l'objectif d'état écologique (ou objectif d'état quantitatif pour les eaux souterraines) ou pour l'objectif d'état chimique (élaboré pour les eaux superficielles en application de la circulaire du 7 mai 2007 relative à l'état chimique des masses d'eau). Cet objectif se traduit par une échéance, date à laquelle la masse devrait atteindre le bon état global. La première échéance fixée était 2015. Des reports d'échéances ont été identifiés (2021 ou 2027). Le premier cycle de gestion de la DCE a pris fin et de nouvelles mesures ont été définis et seront mise en œuvre sur la période 2016-2021, c'est à dire pour le deuxième cycle de gestion de la DCE.

Pour chaque masse d'eau, le SDAGE a repris ces objectifs d'état (chimique et écologique pour les eaux de surface).

Le tableau suivant décrit les masses d'eau concernées sur le territoire ainsi que leurs objectifs d'atteinte du bon état dans le SDAGE 2016-2021.

Objectifs d'atteinte du bon état des masses d'eau

Masse d'eau : eaux souterraines					
Code de masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Objectif d'état quantitatif		Objectif chimique	
		Etat	Echéance	Etat	Echéance
FRDG162	Calcaires urgoniens des garrigues du Gard et du Bas-Vivarais dans le BV de la Cèze	Bon état	2015	Bon état	2015
FRDG383	Alluvions de la Cèze	Bon état	2021	Bon état 2015	
FRDG532	Formations sédimentaires variées de la bordure cévenole (Ardèche, Gard)	Bon état	2015	Bon état	2015
Masse d'eau : eaux superficielles					
Code de masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Objectif d'état écologique		Objectif d'état chimique	
		Etat	Echéance	Etat	Echéance
FRDR11452	Ruisseau l'Alauzène	Bon état	2021	Bon état	2015
FRDR396	La Cèze de la Ganière au ruisseau de Malaygue	Bon état	2027	Bon état	2015
FRDR397	L'Auzonnet	Bon état	2015	Bon état	2021

Source : https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/

II.5.1.2. Qualité des eaux souterraines

<u>Masse d'eau FRDG162 « Calcaires urgoniens des garrigues du Gard et du Bas-Vivarais dans le BV de la Cèze »</u>

Il n'y a pas de station de mesure sur le territoire communal. La station la plus proche disposant d'une fiche « état des eaux » renseignée est celle de Montclus (Code station BSS002CLAW).

	2017	2016	2015
ETAT CHIMIQUE	BE	BE	BE
Nitrates	BE	BE	BE
Pesticides	BE		
Métaux	BE		
Solvants chlorés			
Autres	BE	BE	BE



La masse d'eau est en bon état sur les 3 dernières années de mesures, respectant ainsi les objectifs de qualité du SDAGE.

Masse d'eau FRDG383 « Alluvions de la Cèze »

Il n'y a pas de station de mesure sur le territoire communal. La station la plus proche disposant d'une fiche « état des eaux » renseignée est celle de Bagnols-sur-Cèze – Puits de la Croix de fer F5 (Code station BSS002CLRF).

	2017	2016	2015	2014	2013
ETAT CHIMIQUE	BE	BE	BE	BE	BE
Nitrates	BE	BE	BE	BE	BE
Pesticides	BE	BE	BE	BE	BE
Métaux	BE	BE	BE	BE	BE
Solvants chlorés	BE	BE	BE	BE	BE
Autres	BE	BE	BE	BE	BE

LÉGENDES

ETAT CHIMIQUE

BE Bon état

MED Etat médiocre

IND Etat indéterminé : données insuffisantes pour déterminer un état chimique

Absence ou insuffisance de données

La masse d'eau est en bon état sur les 5 dernières années de mesures, respectant ainsi les objectifs de qualité du SDAGE.

Masse d'eau FRDG532 « Formations sédimentaires variées de la bordure cévenole (Ardèche, Gard)»

Il n'y a pas de station de mesure sur le territoire communal. La station la plus proche disposant d'une fiche « état des eaux » renseignée est celle des Salles-du-Gardon – Sources de la Tour (Code station BSS002CKGG).

	2017	2016	2015	2014	2013
ETAT CHIMIQUE	BE	BE	BE	BE	BE
Nitrates	BE	BE	BE	BE	BE
Pesticides	BE	BE	BE	BE	BE
Métaux	BE	BE	BE	BE	BE
Solvants chlorés	BE	BE	BE	BE	BE
Autres	BE	BE	BE	BE	BE

LÉGENDES

ETAT CHIMIQUE

BE Bon état

MED Etat médiocre

IND Etat indéterminé : données insuffisantes pour déterminer un état chimique

Absence ou insuffisance de données

La masse d'eau est en bon état sur les 5 dernières années de mesures, respectant ainsi les objectifs de qualité du SDAGE.

II.5.1.3. Qualité des eaux superficielles

Masse d'eau FRDR11452 « Ruisseau de l'Alauzène »

Ce cours d'eau ne dispose d'aucune station de mesure de la qualité des eaux.

Masse d'eau FRDR396 « La Cèze de la Ganière au ruisseau de Malaygue »

La station de mesure la plus proche située en aval du territoire drainé par la commune et disposant de mesures de la qualité des eaux est celle de Rivières – la Plaine (Code station 06119510), située juste en aval de la confluence avec l'Auzon.

	2017	2016	2015	2014	2013
Physico-chimie					
Bilan de l'oxygène					
Température					
Nutriments azotés					
Nutriments phosphorés					
Acidification					
Polluants spécifiques					
Biologie					
Invertébrés benthiques	TBE	TBE	TBE	TBE	TBE
Diatomées	TBE	TBE	TBE	TBE	TBE
Macrophytes					
Poissons					
Hydromorphologie					
Pressions Hydromorphologiques					
Etat écologique	BE	BE	BE	BE	BE
Potentiel écologique					
ETAT CHIMIQUE					

LÉGENDES

ETAT ÉCOLOGIQUE

- TBE — Très bon état
- BE — Bon état
- MOY — Etat moyen
- MED — Etat médiocre
- MAUV — Etat mauvais
- IND — État indéterminé: absence actuelle de limites de classes pour le paramètre considéré, ou absence actuelle de référence pour le type considéré (biologie), ou données insuffisantes pour déterminer un état (physicochimie). Pour les diatomées, la classe d'état affichée sera "indéterminé" si l'indice est calculé avec une version de la norme différente de celle de 2007 (Norme AFNOR NF T 90-354)'
- NC — Non concerné

ETAT CHIMIQUE

- BE — Bon état
- MED — Etat médiocre
- MAUV — Non atteinte du bon état
- IND — Information insuffisante pour attribuer un état

Sur les 5 dernières années de mesure le cours d'eau est en « bon état » écologique, respectant ainsi les objectifs de qualité du SDAGE. L'état chimique n'est quant à lui pas renseigné.

Masse d'eau FRDR397 « L'Auzonnet »

La station de mesure la plus proche disposant de mesures de la qualité des eaux est celle de Saint-Jean-de-Valériscle (Code station 06119940), située en amont du territoire communal.

	2015	2014	2013	2012	2011
Physico-chimie					
Bilan de l'oxygène	BE	BE	BE	MOY	MOY
Température	IND	IND	IND	IND	IND
Nutriments azotés	BE	BE	BE	BE	BE
Nutriments phosphorés	TBE	TBE	TBE	TBE	TBE
Acidification	BE	BE	BE	TBE	TBE
Polluants spécifiques					
Biologie					
Invertébrés benthiques					
Diatomées					
Macrophytes					
Poissons					
Hydromorphologie					
Pressions Hydromorphologiques					
Etat écologique	IND	IND	IND	IND	IND
Potentiel écologique					
ETAT CHIMIQUE					

LÉGENDES

ETAT ÉCOLOGIQUE

- TBE — Très bon état
- BE — Bon état
- MOY — Etat moyen
- MED — Etat médiocre
- MAUV — Etat mauvais
- IND — État indéterminé: absence actuelle de limites de classes pour le paramètre considéré, ou absence actuelle de référence pour le type considéré (biologie), ou données insuffisantes pour déterminer un état (physicochimie). Pour les diatomées, la classe d'état affichée sera "indéterminé" si l'indice est calculé avec une version de la norme différente de celle de 2007 (Norme AFNOR NF T 90-354)'
- NC — Non concerné

ETAT CHIMIQUE

- BE — Bon état
- MED — Etat médiocre
- MAUV — Non atteinte du bon état
- IND — Information insuffisante pour attribuer un état

Sur les 5 dernières années de mesure l'état écologique et chimique du cours d'eau est indéterminé mais il était en « bon état » en 2009 et 2008 respectant ainsi les objectifs de qualité du SDAGE.

II.5.2. QUALITE DES SOLS ET SOUS-SOLS

II.5.2.1. Inventaire historique des sites industriels et activités de services (BASIAS)

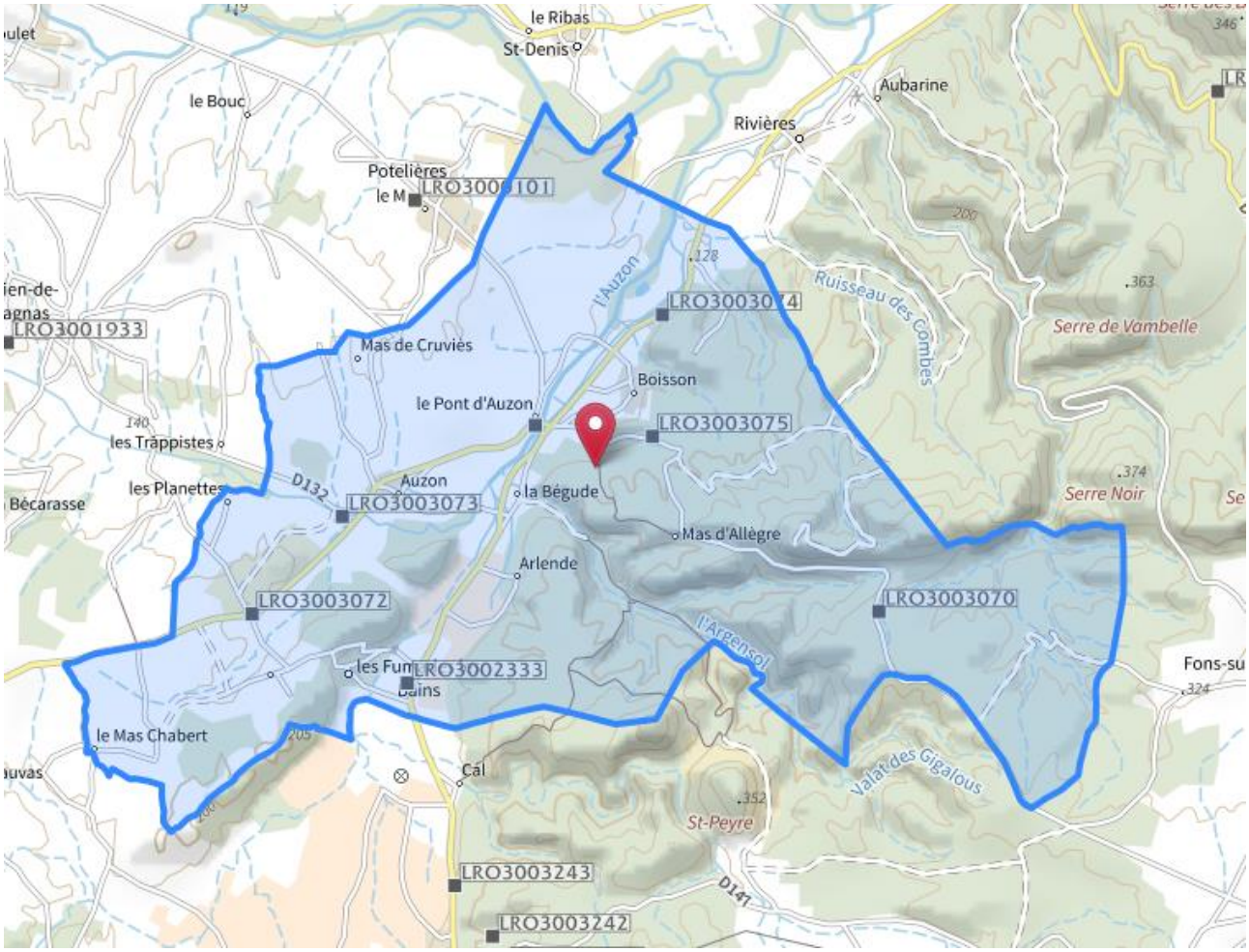
La France a été l'un des premiers pays européens à conduire des inventaires des sites pollués d'une façon systématique (premier inventaire en 1978). Les principaux objectifs de ces inventaires sont :

- recenser, de façon large et systématique, tous les sites industriels abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement,
- conserver la mémoire de ces sites,
- fournir des informations utiles aux acteurs de l'urbanisme, du foncier et de la protection de l'environnement.

L'inventaire des anciennes activités industrielles et activités de service est conduit systématiquement à l'échelle départementale depuis 1994. Les données recueillies dans le cadre de ces inventaires sont archivées dans une base de données nationale, BASIAS (Base des Anciens Sites Industriels et Activités de Service).

La commune d'Allègre-les-Fumades compte 7 anciens sites industriels et activités de service.

Carte des Anciens Sites Industriels et Activités de Service (CASIAS)



Source : Georisques.gouv.fr, avril 2022

Inventaire des sites BASIAS recensés sur le territoire communal

Numéro identifiant	Nom usuel/type	Activités	Localisation
LR03003070	Dépôt de déchets	Collecte, traitement et élimination des déchets ; récupération et régénération	Côte d'Allègre
LR03003072			Les Fumades
LR03003073			Auzon
LR03003074			Les Pares
LR03003075			Boisson
LR03002333	CAVE COOPÉRATIVE INTERCOMUNALE NAVACELLES LES FUMADES	Activités de soutien à l'agriculture et traitement primaire des récoltes (coopérative agricole, entrepôt de produits agricoles stockage de phytosanitaires, pesticides, ...) Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	Maison de l'eau – Les Fumades

Source : www.georisques.gouv.fr

Pour six d'entre eux, il s'agit d'anciens dépôts de déchets qui étaient dédiés à la collecte, au traitement et à l'élimination des déchets, à leur récupération à la régénération.

La cave coopérative intercommunale n'est plus en activité (activité ayant débutée en 1968). Elle a depuis été réhabilitée pour former l'actuelle Maison de l'eau.

II.5.2.2. Pollution des sols : secteurs d'Information sur les Sols (SIS) et liste BASOL

Les SIS comprennent les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et la mise en place de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publique et l'environnement. Ils sont mis à disposition du public après consultation des mairies et information des propriétaires. La publication des SIS se fait au travers du portail internet : www.georisques.gouv.fr

L'inventaire des sites pollués connus est conduit depuis 1994. Cet inventaire est archivé dans une base de données nationale (BASOL) disponible sur le site Internet www.basol.developpement-durable.gouv.fr a pour vocation à être actualisé de manière permanente, d'où son évolution actuelle en un tableau de bord des sites appelant une action des pouvoirs publics.

D'après les bases de données SIS et BASOL, Allègre-les-Fumades ne compte pas de site aux sols pollués.

II.5.3. SYNTHESE QUALITE DES MILIEUX

LES POINTS CLÉS

- Des masses d'eau superficielles et souterraines globalement en bon état et qui respectent les objectifs d'état notamment fixés par le SDAGE ;
- 7 anciens sites industriels et activités de service recensés sur la commune (base BASIAS).

LES PRINCIPAUX ENJEUX

- Préserver la qualité des eaux superficielles ou souterraines ;
- Préserver la qualité des sols et sous-sols.

II.6. CADRE DE VIE ET NUISANCES

II.6.1. QUALITE DE L'AIR

Sources : Atmo Occitanie – Bilan 2018 et 2020 (les données de l'année 2020 sont en rupture avec celles des années précédentes, en raison des impacts de la crise sanitaire, c'est pourquoi les données de l'année 2018 ont été conservées).

Les pollutions atmosphériques peuvent avoir des conséquences néfastes pour la santé. Les risques sanitaires qu'elles représentent ne se résument pas aux conséquences à court terme des pics de pollution. Des études épidémiologiques mettent en évidence des effets à long terme d'une exposition chronique à des niveaux modérés de polluants (effet cancérogène, diminution de fonctions respiratoires, insuffisance cardiaque…).

Les mesures et les prévisions de la qualité de l'air en Languedoc-Roussillon sont assurées par Air Languedoc-Roussillon, association agréée par l'Etat et membre du réseau Atmo. Ses missions principales sont la surveillance de la qualité de l'air et la diffusion de l'information sur les cinq départements de l'ancienne région Languedoc-Roussillon.

Depuis la fusion régionale, un nouvel organisme regroupant Air-Languedoc et l'Observatoire Régional de l'Air en Midi-Pyrénées (ORAMIP) a vu le jour : Atmo-Occitanie.

Les stations de mesures les plus proches sont situées à la Calmette et à Nîmes.

En environnement urbain (ou dit "de fond"), l'ozone est le seul polluant pour lequel les valeurs réglementaires ne sont pas respectées en Région (notamment dans le Gard et sur tout le littoral languedocien). L'objectif à long terme est ainsi non respecté sur l'ensemble des dispositifs de mesures pour ce polluant. **Pour les autres polluants suivis, les concentrations restent globalement stables et les valeurs réglementaires sont respectées.**

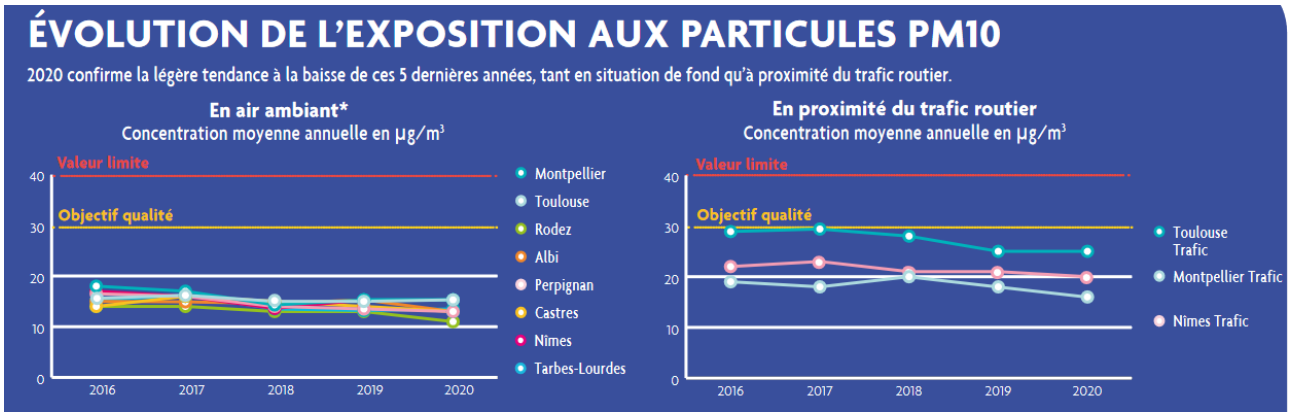
II.6.1.1. Pollutions aux particules (PM10)

Les moyennes 2018 sont d'environ 16 µg/m^3 sur le poste de mesure de la Calmette (poste « urbain ») avec un maximum annuel à 48 µg/m^3, et environ 21 µg/m^3 en moyenne sur le poste de mesure de Nîmes Planas (poste « trafic »), **soit en-dessous de la valeur limite et de l'objectif de qualité fixé à 30 µg/m^3.**

Au cours des 8 dernières années, la tendance est très nettement à la baisse des niveaux d'exposition aux particules en suspension. Les concentrations moyennes ont ainsi diminué de 20 à 25% sur l'ensemble du territoire régional tant au sein des 2 métropoles (Toulouse et Montpellier) que des agglomérations de taille plus réduite comme Nîmes.

2020 confirme la légère tendance à la baisse de ces 5 dernières années, tant en situation de fond qu'à proximité du trafic routier.

A l'échelle régionale c'est le secteur de l'agriculture (suivi du résidentiel et des transports) qui est la principale source d'émissions.)



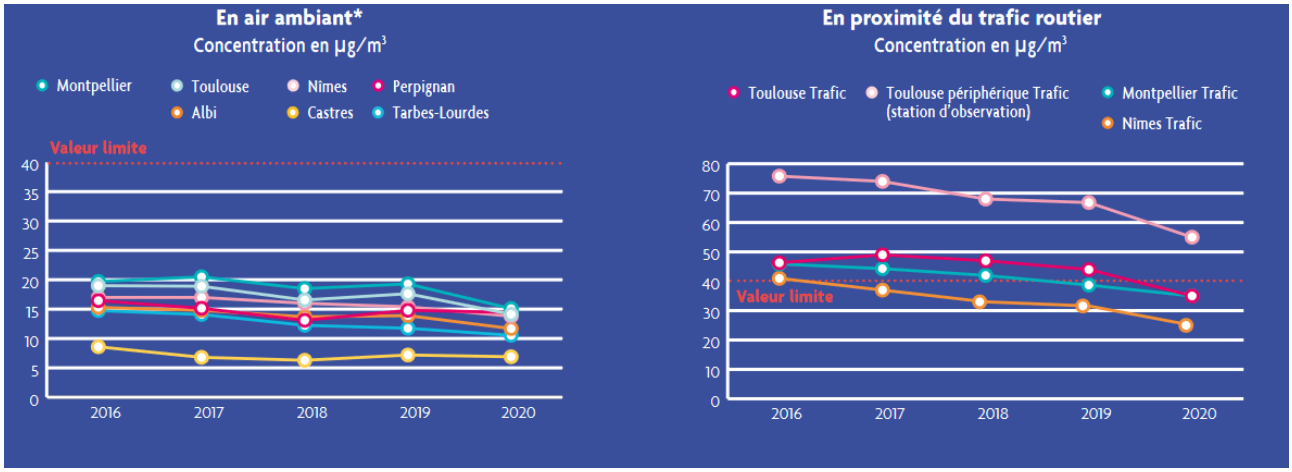
Source : Atmo Occitanie – Bilan 2020

II.6.1.2. Pollutions au Dioxyde d'Azote (NO_2)

En 2018, la situation dans les agglomérations en Occitanie est en légère amélioration, tant en situation urbaine de fond qu'à proximité des axes routiers. **Le secteur des transports routiers reste la principale source d'émission du dioxyde d'azote dans l'air ambiant. Ainsi la commune d'Allègre-les-Fumades reste relativement peu exposée.**

La tendance a la baisse de ces dernières années s'est accélérée en 2020, en raison de la crise sanitaire, tant en fond urbain qu'à proximité du trafic routier.

La valeur limite annuelle pour la protection de la santé a été respectée sur l'ensemble du territoire, y compris le long des axes routiers sur plusieurs agglomérations de la région : Montpellier, Toulouse, Nîmes, Perpignan et Narbonne.



Source : Atmo Occitanie – Bilan 2020

En 2018, les moyennes annuelles étaient ainsi d'environ 8 µg/m³ à La Calmette (station « urbain ») contre 33 µg/m³ à Nîmes Planas (station « trafic ») (25 µg/m³ en 2020) pour une valeur limite fixée à 40 µg/m³.

II.6.1.3. Pollution à l'Ozone (O3)

En Occitanie, les conditions météorologiques (fort ensoleillement, températures élevées) favorisant la transformation en ozone des polluants émis par les activités humaines.

Les départements du Gard et de l'Hérault sont particulièrement concernés par de fortes concentrations d'ozone. Les températures élevées, les taux d'ensoleillement parmi les plus importants de la région, la circulation estivale ainsi que la présence d'émetteurs de précurseurs d'ozone, notamment dans le secteur de l'industrie, sont les causes principales des concentrations élevées mesurées dans ces départements.

Alors que la pollution à l'ozone était en augmentation entre 2018 et 2020, l'année 2020 est marquée par une baisse globale des concentrations, malgré des conditions météorologiques estivales similaires. Ce constat s'explique par la diminution des concentrations de polluants précurseurs, en lien avec la crise sanitaire, tels que les oxydes d'azote.

Bien que la situation se soit nettement améliorée en 2020, des non-respects des seuils règlementaires (protection de la santé humaine et protection de la végétation) sont constatés.

En moyenne, entre 2018 et 2020, le seuil de 120 µg m^3 en moyenne glissante sur 8 heures a été dépassés durant 21 jours à la Calmette (périurbain) et 29 jours à Nîmes Sud (urbain). En 2020, ce dernier a été dépassé durant 9 jours à la Calmette et 20 jours à Nîmes Sud - Gauzy.

II.6.1.4. Épisodes de pollution

En 2020, le Gard a connu un épisode de pollution à l'ozone, contre 7 en 2019 et 14 en 2018. Ces épisodes sont liés aux conditions météorologiques estivales (épisodes de canicule et fort ensoleillement).

Le nombre d'épisodes de pollution a fortement diminué en 2020, malgré des conditions météorologiques estivales globalement similaires. L'explication est à chercher du côté de la crise sanitaire qui a entrainé une baisse des composés précurseurs, contribuant à la formation de l'ozone dans l'atmosphère.

II.6.2. ÉNERGIES ET GAZ A EFFET DE SERRE

Sur le plan national, la loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique de 2005, dite loi POPE, définit les objectifs et les grandes orientations de la politique énergétique nationale et complète la législation par des mesures dans le domaine de l'énergie. Elle engage la France à diviser par quatre ses émissions de gaz à effet de serre d'ici 2050 par rapport au niveau de 1990 (engagement « facteur 4 »).

En sus, les lois Grenelle renforcent la prise en compte des enjeux liés au climat et à l'énergie en instaurant deux nouveaux outils permettant de décliner les politiques européennes et nationales à une échelle plus locale : les Schémas Régionaux du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) et les Plans Climat-Énergie Territoriaux (PCET).

Aujourd'hui, la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte marque une nouvelle étape importante. Elle doit permettre à la France de contribuer plus efficacement à la lutte contre le changement climatique et de renforcer son indépendance énergétique en équilibrant mieux ses différentes sources d'approvisionnement. Pour ce faire, elle vise notamment à favoriser les énergies renouvelables, à rendre les bâtiments et les logements plus économes en énergie, à développer les transports propres, à lutter contre les gaspillages et à promouvoir l'économie circulaire. Les six grands objectifs visés par la loi sont :

- Réduire les émissions de gaz à effet de 40% en 2030 par rapport à 1990.
- Diminuer la consommation d'énergies fossiles de 30% en 2030 par rapport à 2012.
- Réduire la consommation énergétique finale de 50% en 2050 par rapport à 2012.
- Porter la part des énergies renouvelables à 32% de la consommation finale d'énergie en 2030 et à 40% de la production d'électricité.
- Diversifier la production d'électricité et baisser à 50% la part du nucléaire à l'horizon 2050.
- Diminuer de 50% le volume de déchets mis en décharge à l'horizon 2025.

Par ailleurs, concernant les bâtiments, depuis la mise en place d'une réglementation thermique (en 1974), la consommation énergétique des constructions neuves a largement diminué (de 50% entre 1974 et 2005). La nouvelle réglementation thermique (RT 2012), instaurée par les lois Grenelle, prévoit de la diviser à nouveau par trois (par rapport à son niveau de 2005). La prochaine RT prévue pour 2020 marquera encore une évolution importante avec l'obligation pour les bâtiments neufs de produire au moins autant d'énergie qu'ils n'en consomment.

A l'échelle locale, les lois Grenelle prévoient la mise en place des Schémas Régionaux Climat Air Energie (SRCAE) et imposent la réalisation de Plans Climat Energie Territoriaux (PCET) aux collectivités de plus de 50 000 habitants.

Le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) a été approuvé en avril 2013. Toutefois il a été annulé par la Cours Administrative d'Appel de Marseille le 10 novembre 2017.

Le Plan Climat Energie Territorial du Gard a été approuvé en décembre 2012. Dans le but de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de prévenir les effets du réchauffement climatique il fixe onze défis.

II.6.2.1. Un territoire propice aux énergies renouvelables

Énergie solaire

L'irradiation solaire annuelle est très importante sur le territoire qui bénéficie d'un ensoleillement moyen annuel de près de 2 665 heures (station de référence de Nîmes-Courbessac), soit l'un des meilleurs taux d'ensoleillement de France métropolitaine

L'énergie solaire peut être utilisée pour la production de chaleur pour l'eau chaude sanitaire et le chauffage via des panneaux solaires thermiques, et également pour la production d'électricité via des panneaux photovoltaïques.

L'implantation de parcs photovoltaïques au sol est exclue dans les zones agricoles mais le potentiel solaire peut être mis à profit en toiture des bâtiments, dans le respect du contexte patrimonial et paysager.

Energie éolienne

La région Languedoc-Roussillon bénéficie d'un gisement éolien de premier plan et a vu se développer au cours de ces dernières années un important parc de production

Le territoire est doté d'un potentiel important en raison du climat (nombreux jours de vent) et on note la présence de deux éoliennes en limite Sud de la commune en bordure de la RD 7. Toutefois, la présence d'enjeux paysagers et environnementaux à proximité (site inscrit du Mont Bouquet, Arrêté de Protection du Biotope, etc…) exclu l'implantation de sites industriels de production d'énergie éolienne.

Aérothermie

L'aérothermie est l'énergie tirée de l'air afin de restituer de la chaleur. Plus l'hiver est doux, plus le procédé est performant.

Les DJU[9] pour la station Météo-France de Salindres sont d'environ 2057 (valeur assez basse pour la France métropolitaine) en raison des températures hivernales moyennes douces.

À titre de comparaison, le total annuel moyen de DJU en France s'échelonne de 1 400 DJU de chauffe pour la côte Corse à 3 800 DJU pour les massifs du Jura (environ 1 700 pour la région nîmoise). Lors d'un hiver de rigueur moyenne le nombre de DJU se situe entre 2 000 et 3 000 pour la majeure partie du territoire métropolitain.

Le potentiel énergétique aérothermique apparaît donc important à Allègre-les-Fumades. La valorisation de cette énergie s'effectue principalement via une pompe à chaleur Air-Air ou Air-Eau, pour la production d'eau chaude sanitaire et de chauffage.

Géothermie

Le chauffage géothermique consiste à capter les calories présentes dans le sol pour les restituer dans un bâtiment.

Cette énergie peut être valorisée, généralement via une pompe à chaleur Eau-Eau, pour la production d'eau chaude sanitaire et de chauffage. Le rendement de ce type d'installation est élevé et plus avantageux que l'aérothermie.

Le potentiel géothermique des aquifères locaux est jugé faible sur l'ensemble du territoire communal (source : www.geothermie-perspectives.fr).

9 DJU : Degré Jour Unifié (indicateur de la rigueur climatique hivernale)

Biomasse / Filière bois-énergie

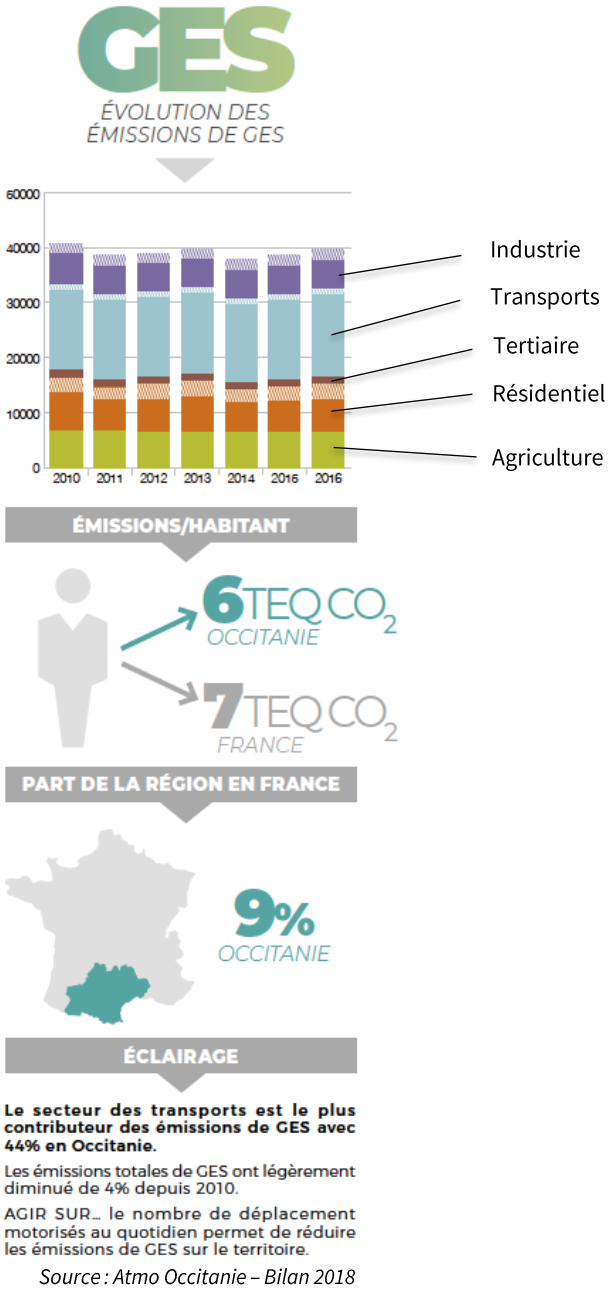
La biomasse végétale est principalement utilisée pour le chauffage via des chaudières bois individuelles pour les particuliers ou des chaufferies équipées de réseaux de chaleur pour des groupes de bâtiments.

Le Gard compte des surfaces forestières importantes, en particulier dans les Cévennes, et la commune d'Allègre-les-Fumades possède également une bonne couverture forestière (partie Est de la commune).

II.6.2.2. Gaz à effet de serre (GES)

Le secteur des transports contribue à 44% des émissions de GES à l'échelle de la région Occitanie.

Les émissions totales de GES sont en légère baisse sur la région Occitanie (-4% depuis 2010).



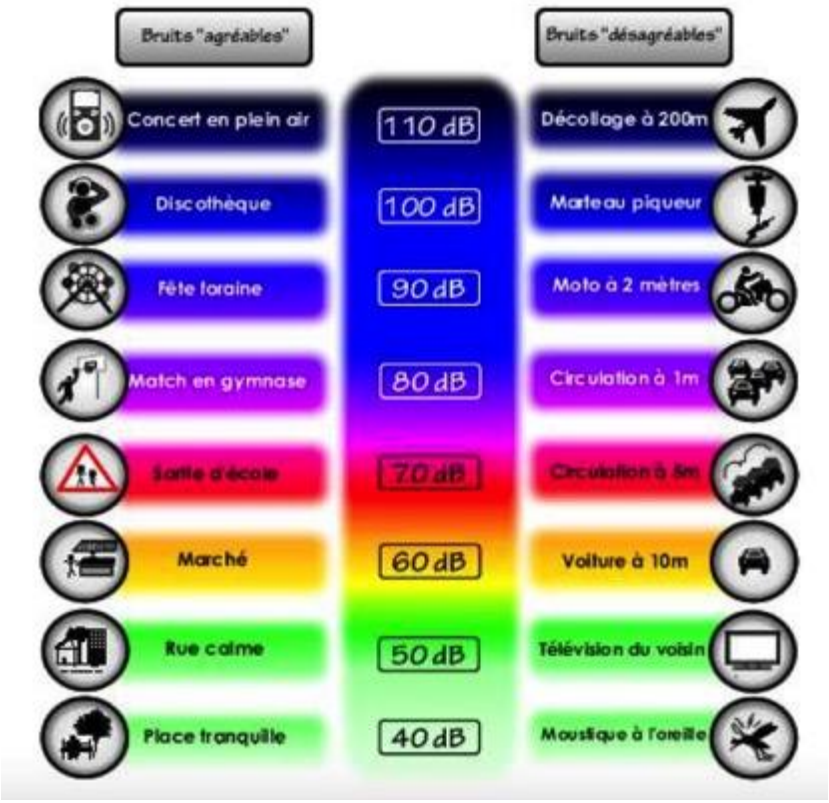
Source : Atmo Occitanie – Bilan 2018

II.6.3. NUISANCES SONORES

Le bruit est perçu comme la principale source de nuisance de leur environnement pour près de 40% des français.

Les niveaux sonores générés chez les riverains par le trafic routier est en général trop faible pour entrainer des pertes auditives. Le risque est alors différent, mais une exposition prolongée à ce type de bruit peut provoquer fatigue, stress, anxiété, troubles de l'attention, troubles du sommeil, troubles cardiovasculaires, hypertension, etc.

Exemple de barème de sensibilité lié aux niveaux sonores



La loi Bruit du 31 décembre 1992, première loi entièrement consacrée au bruit fonde la politique de l'État dans le domaine de la lutte contre le bruit et de la préservation de la qualité sonore de l'environnement.

La loi bruit prévoit le classement sonore des voies supportant un trafic supérieur à 5 000 véhicules/jour. Ce classement entraîne des obligations prévues dans le code de la construction.

Les infrastructures de transport terrestre, génératrices de nuisances sonores, font l'objet d'une réglementation nationale articulée autour de trois axes :

- le classement des voies bruyantes et la définition de secteurs où l'isolation des locaux doit être renforcée,
- l'observatoire du bruit et le rattrapage des situations critiques ou « points noirs »,
- la prise en compte, en amont, des nuisances sonores lors de la construction ou de la modification d'une voie.

L'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2014 porte approbation du classement sonore du réseau routier départemental du Gard. La commune d'Allègre-les-Fumades n'est pas concernée par des nuisances sonores liées à des infrastructures de transports terrestres.

II.6.4. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

La commune d'Allègre-les-Fumades est concernée par plusieurs Servitudes d'Utilité Publique listées dans le tableau ci-dessous.

Liste des Servitudes d'Utilité Publique (SUP)

Fiche	Libellé	Textes de référence	Générateur	Service
AC1	**Servitudes relatives aux monuments historiques**	Articles 1er à 5 de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques avec l'indication de leur étendue Article 1er (alinéas 2 et 3) de la loi du 31 décembre 1913	Ruines du Château : enceinte et ancien habitat d'Allègre Section B901 à 912 Inscrit aux MH le 25/07/1997	DRAC Occitanie Unité Départementale de l'Architecture et du patrimoine (UDAP) du Gard 2 rue Pradier 30 000 Nîmes
AS1	**Servitudes attachées à la protection des eaux potables et des eaux minérales**	Articles L.1321-2, R.1321-13, L. 1322-3 à L1322-13 du code de la santé publique	"Forage des Coustettes"(dit Puech Fenouillet) Arrêté de DUP du 26/08/1996	Agence régionale de Santé (ARS) Occitanie Délégation départementale du Gard 6 rue du Mail 30 906 Nîmes Cedex 2
T7	**Servitude établie à l'extérieur des zones de dégagement**	Article L. 6352-1 du code des transports	Ensemble de la commune	DGAC/SNIA SO Pôle de Bordeaux Aéroport Bloc technique TSA 85002 33688 Mérignac cedex
PM1	**Sécurité Publique** Plans de prévention des risques naturels prévisibles	Article L. 562-1 du code de l'environnement	PPRi communal approuvé le 19/10/2011	Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Gard 89 rue Wéber - CS 52002 30 907 Nîmes cedex 2

Pour plus d'informations, il convient de se référer à l'annexe 5.1 du PLU.

II.6.5. SYNTHESE CADRE DE VIE ET NUISANCES

LES POINTS CLÉS

- Une qualité de l'air globalement bonne mais des pollutions et émissions de gaz à effet de serre essentiellement dues aux transports automobiles ;
- Un territoire potentiellement propice aux énergies renouvelables (solaire, éolien et filière bois notamment) mais des contraintes paysagères et patrimoniales à prendre en compte ;
- Aucune nuisance sonore liée à des infrastructures de transports terrestres n'est identifiée sur le territoire communal d'Allègre-les-Fumades.

LES PRINCIPAUX ENJEUX

- Limiter les émissions de gaz à effet de serre et maintenir une bonne qualité de l'air ;
- Permettre le développement des énergies renouvelables, dans le strict respect des enjeux paysagers et patrimoniaux du territoire (pas d'éolien industriel, pas de photovoltaïque au sol notamment) ;
- Limiter l'exposition des habitants aux nuisances sonores.

II.7. HIERARCHISATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

L'état initial de l'environnement a permis de mettre en relief les différents enjeux principaux pour chaque thématique environnementale.
Le tableau ci-dessous propose une hiérarchisation de ces enjeux dans le cadre du PLU. Il a en effet été pris en compte la faculté qu'a le PLU à mettre en place des outils et leviers permettant de prendre en compte ces différents enjeux (ce qui n'est pas toujours le cas).
Les enjeux ont ainsi été hiérarchisés selon qu'ils soient jugés structurants, prioritaires ou modérés à faibles dans le cadre de la révision PLU.

Thématique	Enjeux	Hiérarchisation
Milieu physique	Composer avec le climat local qui est source d'opportunités (cadre de vie, énergies renouvelables, etc…) mais aussi de menaces (risques naturels induits : inondations, incendies de forêts, etc…).	**Enjeu structurant**
	Prendre en compte les spécificités dues au relief et à la géologie de la commune (risques naturels induits : mouvements de terrains, inondations, etc…).	**Enjeu prioritaire**
	Préserver la ressource hydrothermale qui participe à l'attractivité de la commune (thermalisme et tourisme lié).	**Enjeu structurant**
Milieux naturels, biodiversité et Trames vertes et Bleues	Préserver les milieux riches en biodiversité sur le territoire communal et leur connectivité.	**Enjeu prioritaire**
Paysage et patrimoine	Préserver les grandes caractéristiques du paysage qui participent à l'attractivité de la commune	**Enjeu prioritaire**
	Veiller à la qualité des paysages perçus depuis les routes (traversée des hameaux notamment)	**Enjeu prioritaire**
	Préserver et mettre en valeur le patrimoine local	**Enjeu prioritaire**
Risques naturels et technologiques	Tenir compte des Plans de Prévention des Risques Inondation (PPRI)	**Enjeu structurant**
	Prendre en compte et lutter contre les ruissellements pluviaux, en particulier dans les secteurs bâtis de la commune.	**Enjeu prioritaire**
	Limiter l'exposition aux incendies de forêt.	**Enjeu prioritaire**
	Prendre en compte les risques miniers.	**Enjeu modéré à faible**
	Prendre en compte les autres risques (retrait-gonflement des argiles, mouvements de terrain, etc…), aux enjeux plus faibles sur le territoire communal.	**Enjeu modéré à faible**

Thématique	Enjeux	Hiérarchisation
Qualité des milieux	Préserver la qualité des eaux superficielles et améliorer la qualité des eaux souterraines.	**Enjeu structurant**
	Préserver la qualité des sols et sous-sols.	**Enjeu modéré à faible**
Cadre de vie et nuisances	Limiter les gaz à effet de serre et maintenir une bonne qualité de l'air.	**Enjeu modéré à faible**
	Permettre le développement des énergies renouvelables, dans le strict respect des enjeux paysagers et patrimoniaux du territoire (pas d'éolien industriel, pas de photovoltaïque au sol notamment).	**Enjeu modéré à faible**
	Limiter l'exposition des habitants aux nuisances sonores.	**Enjeu modéré à faible**

III. CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES, LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION, EXPOSE DES MOTIFS DE LA DELIMITATION DES ZONES ET DES REGLES QUI Y SONT APPLICABLES

III.1. EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

Article L 151-5 du Code de l'Urbanisme

« Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles L. 141-3 et L. 141-8 […], et en cohérence avec le diagnostic établi en application de l'article L. 151-4, le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L. 153-27. […]

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) d'Allègre-les-Fumades a été débattu en Conseil Municipal le 20 mai 2021.

Il s'articule autour de 3 grandes orientations et 13 sous-orientations :

▶ **Assurer un développement urbain structuré et harmonieux entre les différents hameaux et secteurs**

- Garantir un équilibre entre les différents hameaux et affirmer la polarité du secteur des Fumades et de la Maison de l'eau
- Maintenir une croissance démographique dynamique à l'horizon 2035
- Privilégier un développement urbain à l'intérieur et autour des enveloppes urbaines existantes pour limiter la consommation d'espace

  Objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

- Développer des espaces publics de qualité et aménager des lieux forts

▶ **Répondre aux besoins des habitants et soutenir l'activité économique et touristique**

- Répondre aux besoins en logements et favoriser la diversification du parc
- Permettre le maintien et le développement des activités touristiques et thermales

- Accueillir sur le territoire des activités commerciales, de services, d'artisanat et d'agriculture
- Améliorer et sécuriser les déplacements
- Adapter le niveau d'équipements aux besoins

▶ **Préserver l'identité locale et la qualité du cadre de vie environnemental et paysager**

- Préserver les espaces naturels, agricoles et les paysages remarquables
- Prendre en compte les risques naturels
- Sauvegarder les ressources naturelles, notamment les ressources en eau
- Mettre en valeur le patrimoine bâti

III.1.1. UN NOUVEAU PROJET COMMUNAL POUR ALLEGRE-LES-FUMADES A L'HORIZON 2035

Allègre-les-Fumades est une commune de 902 habitants en 2017, située dans le département du Gard, au pied des Cévennes et au cœur de la grande plaine agricole allant d'Alès à Barjac.

La commune est localisée dans la vallée de la Cèze, au Nord de Nîmes (environ 50 km), à l'Ouest de Bagnols-sur-Cèze (environ 45 km) et au Nord-Est d'Alès (environ 20 km).

Elle est globalement située à l'écart des grands axes de circulation, toutefois plusieurs départementales traversent le territoire et désenclavent la commune. La D16 permet de rejoindre directement la ville d'Alès, principal bassin d'emplois à proximité d'Allègre-les-Fumades. Il est également possible d'accéder rapidement à la RN106, voie rapide permettant de se diriger vers Nîmes, ou encore à la RD6, axe Est-Ouest reliant Alès à Bagnols-sur-Cèze.

Ainsi, le positionnement de la commune lui permet de concilier une tranquillité à l'écart de l'agitation urbaine, tout en restant connectée à ses environs (villes structurantes et axes majeurs).

Le territoire d'Allègre-les-Fumades est scindé en deux parties : la plaine agricole à l'Ouest et les forts reliefs boisés à l'Est, offrant de larges panoramas. La commune accueille une grande variété de milieux naturels, qui découlent sur une richesse floristique et faunistique importante. De ce fait, plusieurs inventaires et dispositifs de protection sont présents sur la commune et témoignent d'intérêts écologiques forts. A ce titre, elle est concernée par un site Natura 2000 sur toute sa partie Est : la ZPS « Garrigues de Lussan ».

La commune s'est développée sous forme de six hameaux distincts de taille variable. Ces petits bourgs ruraux sont répartis au cœur de la plaine agricole ou sur sa limite, à flanc de relief.

Allègre-les-Fumades est reconnue pour sa station thermale qui est implantée sur le secteur des Fumades, c'est d'ailleurs la seule du département du Gard. Anciennement connue et se développant au cours du temps, elle est aujourd'hui un atout majeur pour le dynamisme et l'attractivité touristique de la commune.

Le thermalisme, la tranquillité et la beauté des paysages attirent d'une part de nombreux touristes et d'autre part, de nouveaux habitants qui s'installent sur le territoire notamment pour la qualité de vie offerte et pour son foncier abordable.

Ainsi, la commune connaît un essor démographique accentué depuis les années 2000 avec une variation annuelle moyenne de la population qui s'élève à + 2% entre 2012 et 2017.

Le PLU actuellement en vigueur a été approuvé le 15 mai 2007 et révisé pour la dernière fois le 22 janvier 2014 (révision simplifiée n°1). La présente révision permettra de mettre en place un document d'urbanisme modernisé intégrant les évolutions législatives de ces dernières années (en particulier la loi dite « Grenelle II » du 12 juillet 2010 et la loi « ALUR » du 24 mars 2014), les orientations du SCOT Pays Cévennes approuvé le 30 décembre 2013 et les nouveaux objectifs du projet communal.

Allègre-les-Fumades doit désormais adapter son document aux exigences règlementaires, qui visent notamment à modérer la consommation des espaces agricoles et naturels. A cette fin, il s'avère tout particulièrement nécessaire de réduire les zones initialement prévues à une urbanisation future en proposant des extensions urbaines maîtrisées et adaptées aux besoins de la commune à l'horizon du PLU, tout en confortant les enveloppes urbaines existantes.

Elle exprime la volonté de poursuivre une croissance démographique dynamique mais néanmoins équilibrée afin de préserver la qualité de son cadre de vie. Il s'agit désormais pour la commune d'organiser un avenir qui soit profitable à la fois aux habitants, aux curistes et aux touristes.

III.1.2. JUSTIFICATIONS DES PERSPECTIVES DEMOGRAPHIQUES, DES BESOINS EN LOGEMENTS A L'HORIZON 2035 ET DES FORMES URBAINES

III.1.2.1. Perspectives démographiques

L'orientation I.1.2. du PADD vise à « **Maintenir une croissance démographique dynamique à l'horizon 2035** ».

La croissance démographique de la commune d'Allègre-les-Fumades a été relativement stable jusqu'en 2000 puis a connu une intensification considérable au cours de ces dernières années. Entre 2012 et 2017, la variation annuelle moyenne s'élève à +2 % pour atteindre une population de 902 habitants en 2017.

La présence des Thermes et son développement souhaité, jouent un rôle essentiel pour l'attractivité de la commune, qui souhaite notamment tirer profit de cet atout pour maintenir un certain dynamisme démographique.

Face à son attractivité (thermalisme, qualité du cadre de vie, prix du foncier, etc.), la commune souhaite poursuivre une croissance démographique maîtrisée, tout en prenant en compte les orientations du SCOT du Pays des Cévennes.

Ainsi, les projections envisagées par la commune d'Allègre-les-Fumades ont été établies à l'horizon 2035, selon un **taux de croissance d'environ 1,1%/an, en compatibilité avec le SCOT du Pays des Cévennes. Ainsi, la commune envisage d'atteindre une population d'environ 1100 habitants à l'horizon 2035, ce qui correspond à l'accueil d'environ 200 habitants supplémentaires.**

III.1.2.2. Perspectives en matière d'habitat

L'orientation I.2.1. du PADD vise à « **Répondre aux besoins en logements et favoriser la diversification du parc** ».

A. Des besoins en logements intégrant le point mort démographique et la croissance démographique

Les logements envisagés dans le projet de PLU à l'horizon 2035 permettront à la fois :

- D'alimenter la croissance démographique (estimée à environ 1,1%/an) ;
- De répondre aux besoins de la population existante, correspondant au « point mort démographique ».

La prise en compte du point mort démographique

Le point mort démographique correspond au nombre de logements nécessaires pour maintenir la population actuelle. Il intègre notamment deux facteurs :

- **Le desserrement des ménages : la taille des ménages est estimée à 2,1 habitants / logement en 2035**

Le phénomène de desserrement des ménages consiste en la baisse progressive du nombre de personnes par ménage. Celui-ci est constaté à l'échelle nationale. Il est lié au vieillissement de la population et à l'évolution des modes de cohabitation, tels que des séparations, divorces plus nombreux ou une vie de couple plus tardive pour les jeunes. Ainsi, à population constante, le nombre de ménages augmente. Il est donc nécessaire de construire plus de nouveaux logements, ne serait-ce que pour maintenir la population actuelle.

Sur la commune d'Allègre-les-Fumades, la taille des ménages qui était de 2,3 occupants par logement en 2017, devrait continuer à diminuer pour atteindre 2,1 occupants par logements en 2035 (en suivant le rythme d'évolution moyen de -0,43%/an observé depuis 1968).

Ainsi, la diminution de la taille des ménages va nécessiter environ 32 logements supplémentaires à l'horizon 2035.

- **La part des logements sous occupés (résidences secondaires, logements occasionnels et logements vacants).**

La répartition des logements vacants, résidences principales et logements occasionnels évolue en permanence au sein du parc de logements. Les mêmes logements peuvent être transformés en résidence principale et inversement, comme le montre d'ailleurs les très fortes variations de résidences secondaires ces dernières années sur la commune.

En 2017, les résidences principales représentent environ 68% du parc de logements, contre environ 18,6% de résidences secondaires et logements occasionnels, ainsi que 13,5 % de logements vacants.

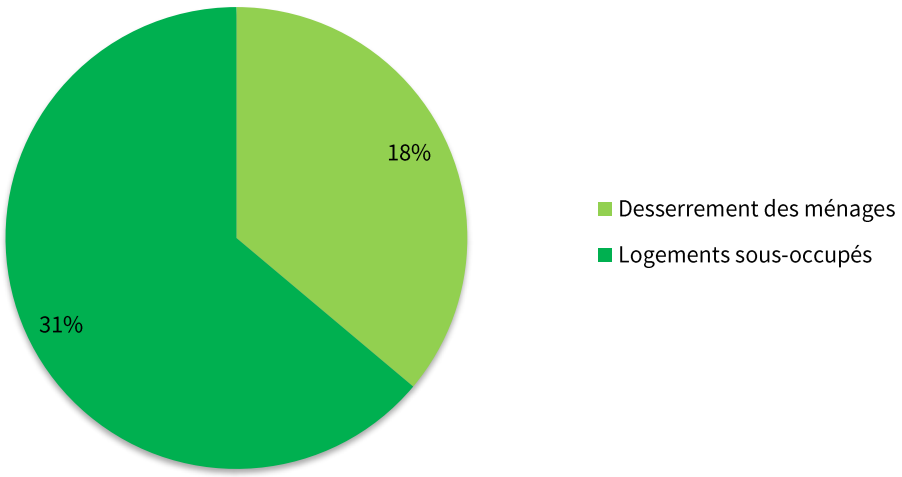
A l'horizon 2035, la commune estime la part des résidences principales à 69%, avec 20% de résidences secondaires et logements occasionnels et 11% de logements vacants.

Les résidences secondaires sont estimées à environ 20%, un taux légèrement supérieur au taux actuel. En effet, ces dernières ont fortement diminué ces dernières années, passant d'environ 48% en 1999, 41% en 2007, 24% en 2012, à 18,6 % en 2017. Au regard du projet de réhabilitation et d'extension des Thermes, ainsi que l'urbanisation envisagée sur le secteur de la Maison de l'eau (habitat et hébergements touristiques), une nouvelle augmentation des résidences secondaires pourrait être envisagée dans les prochaines années.

Inversement, le taux de logements vacants est estimé à 11%, soit un taux légèrement inférieur à celui constaté en 2017. En effet, la commune souhaite soutenir une politique de réhabilitation et de remise sur le marché des logements vacants (malgré des marges de manœuvre directes limitées). A titre d'exemple, les particuliers pourront s'appuyer sur le soutien du Conseil Départemental dans le cadre du Programme d'intérêt général « Habiter mieux » pour la rénovation énergétique de leur logement. Par ailleurs, la commune opère une veille foncière pour acquérir d'éventuels logements à réhabiliter. Bien que ce taux reste non négligeable, cela correspond à un objectif réalisable de remise sur le marché d'environ 16 logements vacants.

Ainsi, la prise en compte des logements sous-occupés dans la production de logements, implique la production d'environ 49 logements supplémentaires à l'horizon 2035.

Répartition des logements nécessaires au point mort démographique à l'horizon 2035



Au total, la prise en compte du point mort démographique nécessite la production de près de 81 logements, ne serait-ce que pour répondre aux besoins de la population existante.

La croissance démographique

A ces logements, s'ajoute une production de logements qui viendra alimenter la croissance démographique. Sur la base d'une **croissance démographique d'environ 1,1%/an** et une taille des ménages estimée à 2,1 habitants par logements en 2035, le nombre de logements supplémentaire pour la croissance démographique est estimé à **96 logements.**

Cela correspond à une population estimée à 1100 habitants en 2035, soit environ 200 habitants supplémentaires.

Au total, le nombre de logements nécessaires pour assurer une croissance démographique d'environ 1,1%/an et répondre aux besoins de la population actuelle, est estimé à environ 180 logements.

La part de ces logements consacrée à alimenter la croissance démographique est estimée à environ 54% (environ 96 logements), contre 46% pour le point mort démographique (environ 81 logements).

Répartition de la production de logements envisagée à l'horizon 2035

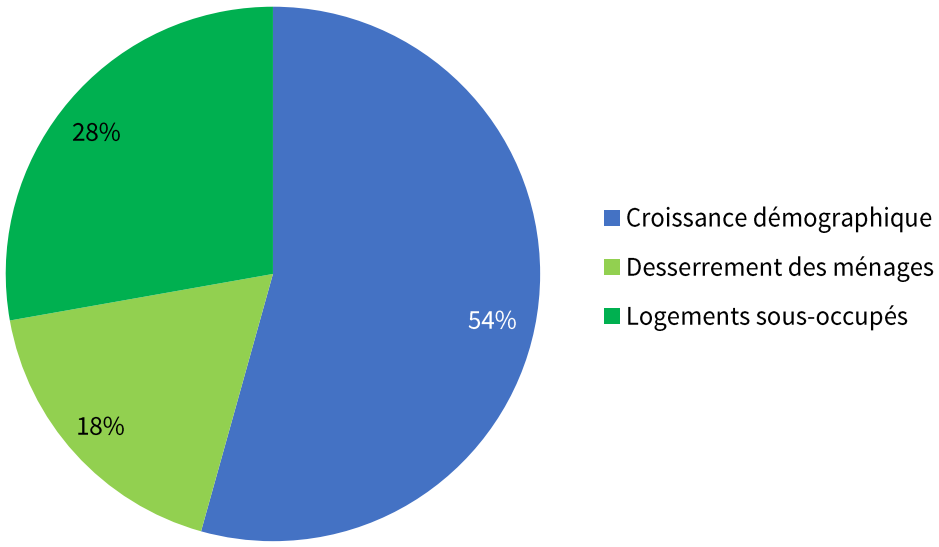


Tableau de synthèse des logements envisagés à l'horizon 2035

Variables à prendre en compte		Nombre de logements nécessaires à l'horizon 2030
*Point mort démographique**		81
Desserrement des ménages	2,1 hab/logt en 2035	32
Logements sous occupés	Part de 31%	49
Evolution démographique		96
Croissance démographique	+1,1%/an	96
TOTAL		≈180

B. Mixité sociale

La commune n'est soumise à ce jour à aucune obligation de production de logements sociaux.

Toutefois, le projet de PLU prévoit la production d'au moins 12 logements locatifs sociaux, dont :

- 4 logements sociaux sur le secteur des Fumades (zone 1AUa) ;
- 8 logements sociaux sur le secteur de la Maison de l'eau (zones 1AUb).

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) imposent un minimum de 20% de logements locatifs sociaux dans les deux secteurs concernés.

C. Diversification du parc de logements

Outre une réponse quantitative aux besoins en logements, la commune souhaite favoriser une production de logements diversifiée. Pour cela, il s'agit d'agir sur :

- **Les types de logements** : avec un parc monopolisé par la maison individuelle (environ 91%), la commune souhaite poursuivre la réalisation d'appartements et d'habitat groupé, afin notamment d'accueillir les travailleurs du secteur touristique, des jeunes ménages, répondre aux besoins en matière de décohabitations (jeunes, divorces, familles monoparentales…) ou en faveur des personnes âgées.
- **Les statuts d'occupation** : il s'agit pour la commune de favoriser le logement locatif, dans un contexte où les propriétaires restent encore largement majoritaires (environ 74%), mais également de favoriser la primo-accession pour les jeunes ménages.
- **La taille des logements** : les grands logements étant surreprésentés (environ 78% de logements de 4 pièces ou plus), la commune souhaiterait favoriser les plus petits logements, pour répondre à la diversité des besoins et au phénomène de desserrement des ménages constaté. En effet, des plus petits logements permettront de répondre aux besoins d'une population en mutation : familles monoparentales, couples sans enfants, personnes âgées vivant seules, jeunes décohabitants… Il est également question de répondre aux besoins des travailleurs saisonniers ou permanents du secteur touristique, dont le nombre devrait augmenter avec le projet de développement Thermes.
- **Les formes urbaines** : il s'agit de favoriser des formes urbaines plus denses, telles que l'habitat individuel groupé ou l'habitat collectif, en complément de l'offre pavillonnaire prédominante existante. La commune souhaite favoriser une diversité de formes urbaines, tout en préservant l'identité des hameaux et le cadre de vie d'Allègre-les-Fumades.

D. Capacité de production de logements du projet de PLU à l'horizon 2035

Au regard de la population envisagée à l'horizon 2035 (1 100 habitants environ), il devra être réalisé environ **180 logements,** nécessaires pour accueillir la nouvelle population envisagée à l'horizon 2035 et répondre aux besoins de la population existante. Pour rappel, le développement touristique envisagé aboutira à la création d'environ 100 hébergements touristiques supplémentaires dans le secteur de la Maison de l'Eau.

La capacité maximale de production de logements au sein de l'enveloppe urbaine existante a été analysée, conformément aux attentes de la loi ALUR (*voir le chapitre I.6*). Pour rappel ce potentiel est d'environ 100 logements.

La part maximale pouvant être raisonnablement mobilisée à l'horizon 2030 dans le cadre du PLU est estimée à environ 85 logements (soit environ 85% du potentiel total) répartis de la manière suivante (voir tableau de synthèse page suivante) :

- **Mobilisation des parcelles non bâties au sein de l'enveloppe urbaine (« dents creuses »)** : environ 58 logements.
- **Densification par division parcellaire de parcelles bâties** : environ 4 logements (soit 25% du potentiel total).
- **Mutation des espaces bâtis :** environ 23 logements (mobilisation d'environ 16 logements vacants + environ 7 logements en mutation urbaine dans le secteur des Fumades – Eden).

La mobilisation de ce potentiel reste aléatoire : la plupart des propriétaires de grandes parcelles ont fait le choix de s'installer dans la commune pour cette raison et souhaitent conserver leur jardin et un cadre de vie de qualité. Par ailleurs, toutes les grandes parcelles ne peuvent pas faire l'objet d'une division parcellaire pour accueillir de nouveaux logements, notamment en raison d'accès ou de capacité des réseaux parfois inaptes à accueillir de nouveaux logements. C'est pourquoi il a été considéré une part d'environ 85% du potentiel total identifié comme pouvant être raisonnablement mobilisée à l'horizon du PLU.

Ainsi, il est attendu la **production d'environ 85 nouveaux logements au sein de l'enveloppe urbaine existante** dans le cadre de la révision du PLU, ce qui représente **près de la moitié du total des nouveaux logements** attendus à l'horizon 2035, comme annoncé dans le PADD.

La production totale de logements à l'horizon 2035 (180 nouveaux logements prévus) ne peut donc être intégralement assurée au sein des enveloppes urbaines existantes, il est donc nécessaire de prévoir une part de logements en extension :

- **Au sein des zones AU soumises à des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) :**
  - Du secteurs soumis aux OAP de la Maison de l'eau : environ 40 logements sur une surface d'environ 2,3 ha (auxquels il faut ajouter la création d'environ 100 hébergements touristiques sur une surface d'environ 1,2 ha) ;
  - du secteur soumis aux OAP des Fumades - l'Eden : environ 15 logements en extension (sur une surface d'environ 0,85 ha) en plus des 7 logements en mutation urbaine soit 21 logements à l'échelle du secteur
- **Sur les franges des hameaux,** sur des parcelles non bâties classées en zone U du PLU en continuité immédiate de l'urbanisation existante (environ 40 logements au total).

Ainsi sur les 180 nouveaux logements prévus dans le cadre de la révision du PLU, ce sont environ 95 logements (soit environ 50%) qui seront réalisés en extension des enveloppes urbaines existantes.

Tableau de synthèse de la production de logements dans le PLU révisé (à l'horizon 2035)

	Nombre de logements estimés	Surface en extension	Densité
Production de logements dans l'enveloppe urbaine existante : environ 85 logements			
Parcelles non bâties (« dents creuses »)	58	/	/
Densification par division parcellaire	4	/	/
Mutation urbaine (production de logements par mobilisation d'espaces déjà urbanisés) Secteur Fumades-Eden (au sein des OAP)	7	/	/
Mobilisation des logements vacants	16	/	/
SOUS TOTAL ENVELOPPE URBAINE EXISTANTE	*85*	*/*	*/*
Production de logements en extension de l'enveloppe urbaine existante : environ 95 logements			
OAP « Maison de l'eau »	40	2,3 ha	17 log/ha
OAP « Fumades – Eden » (pour rappel : 21 logements au total dont 7 en mutation urbaine)	15	0,9 ha	17 log/ha
SOUS-TOTAL SECTEURS OAP	*55*	*3,2 ha*	*17 log/ha*
Auzon	15	0,85 ha	/
Les Vieilles-Fumades	16	1,05 ha	/
Boisson	2	0,2 ha	/
La Bégude	1	0,05 ha	/
Arlinde	5	0,35 ha	/
SOUS-TOTAL FRANGES HAMEAUX	*40*	*2,5 ha*	*16 log/ha*
SOUS-TOTAL « EXTENSIONS URBAINES POUR L'HABITAT »	*95*	*5,7 ha*	*17 log / ha*
TOTAL GENERAL PLU A L'HORIZON 2035	180	/	/

La densité moyenne en extension est de 17 logements/ha.

A ces 180 logements, s'ajoutent également environ 100 hébergements touristiques, qui seront localisés sur le secteur de la Maison de l'Eau. Ces derniers ne participent pas au développement démographique de la commune mais à son attractivité touristique. C'est pourquoi, ils sont comptabilisés séparément.

III.1.3. JUSTIFICATIONS EN MATIERE DE MODERATION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN

Les objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers et de lutte contre l'étalement urbain sont exposés dans l'orientation I.1.3. du PADD « **Privilégier un développement urbain à l'intérieur et autour des enveloppes urbaines existantes pour limiter la consommation de l'espace ».**

Deux encadrés spécifiques concernent d'une part les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et d'autre part, les résultats de l'étude de densification des zones urbanisées

III.1.3.1. Loi Climat & Résilience

Le PLU ne doit pas contredire les objectifs de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « loi Climat et Résilience ».

Le suivi de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers doit permettre de répondre aux objectifs de la loi, pour atteindre le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à l'horizon 2050.

La loi stipule en effet dans son article 194 :

*« 2° Pour la première tranche de dix années, le rythme d'artificialisation est traduit par un **objectif de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport à la consommation réelle de ces espaces observée au cours des dix années précédentes ;***

*3° Pour la première tranche de dix années, le rythme prévu à l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales **ne peut dépasser la moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers observée au cours des dix années précédant la date de promulgation de la loi ;***

4° Afin de tenir compte des périmètres des schémas de cohérence territoriale existant sur leur territoire et de la réduction du rythme d'artificialisation des sols déjà réalisée, l'autorité compétente associe les établissements publics mentionnés à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme à la fixation et à la déclinaison des objectifs mentionnés au 1° du I du présent article dans le cadre de la procédure d'évolution du document prévue au IV. Les modalités de cette association sont définies au V ;

5° Au sens du présent article, la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers est entendue comme la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné […]».

Les objectifs de la loi devront dans un premier temps être traduits dans le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET). Son évolution doit être engagée dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la loi. C'est la raison pour laquelle le SRADDET Occitanie n'a pas encore été approuvé à ce jour.

Le SCOT devra quant à lui être modifié ou révisé dans un délai de 5 ans à compter de la promulgation de la loi afin de prendre en compte ces objectifs.

Le PLU s'inscrit dans les objectifs de la loi, à travers des objectifs de modération de plus de 50% de la consommation d'espaces d'ici à 2035.

III.1.3.2. Rappel de la consommation de l'espace sur les 10 dernières années

Conformément aux dispositions de la loi Engagement National pour l'Environnement, dite loi « Grenelle II » du 12 juillet 2010, une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers a été effectuée sur les 10 dernières années.

Ainsi, sur la période 2010-2020, il a été consommé environ **14,9 hectares** d'espaces naturels et agricoles, soit environ **1,5 hectares/an**, dont :

- **Environ 14 hectares pour l'habitat (soit 1,4 ha/an) ;**
- **Environ 0,9 hectare pour le tourisme (soit moins de 0,1 ha/an).**

La consommation d'espace s'est réalisée principalement au détriment des espaces agricoles, qui représentent plus de 65% des espaces consommés (environ 35% d'espaces naturels et forestiers consommés).

III.1.3.3. La consommation d'espaces du projet de PLU à l'horizon 2035

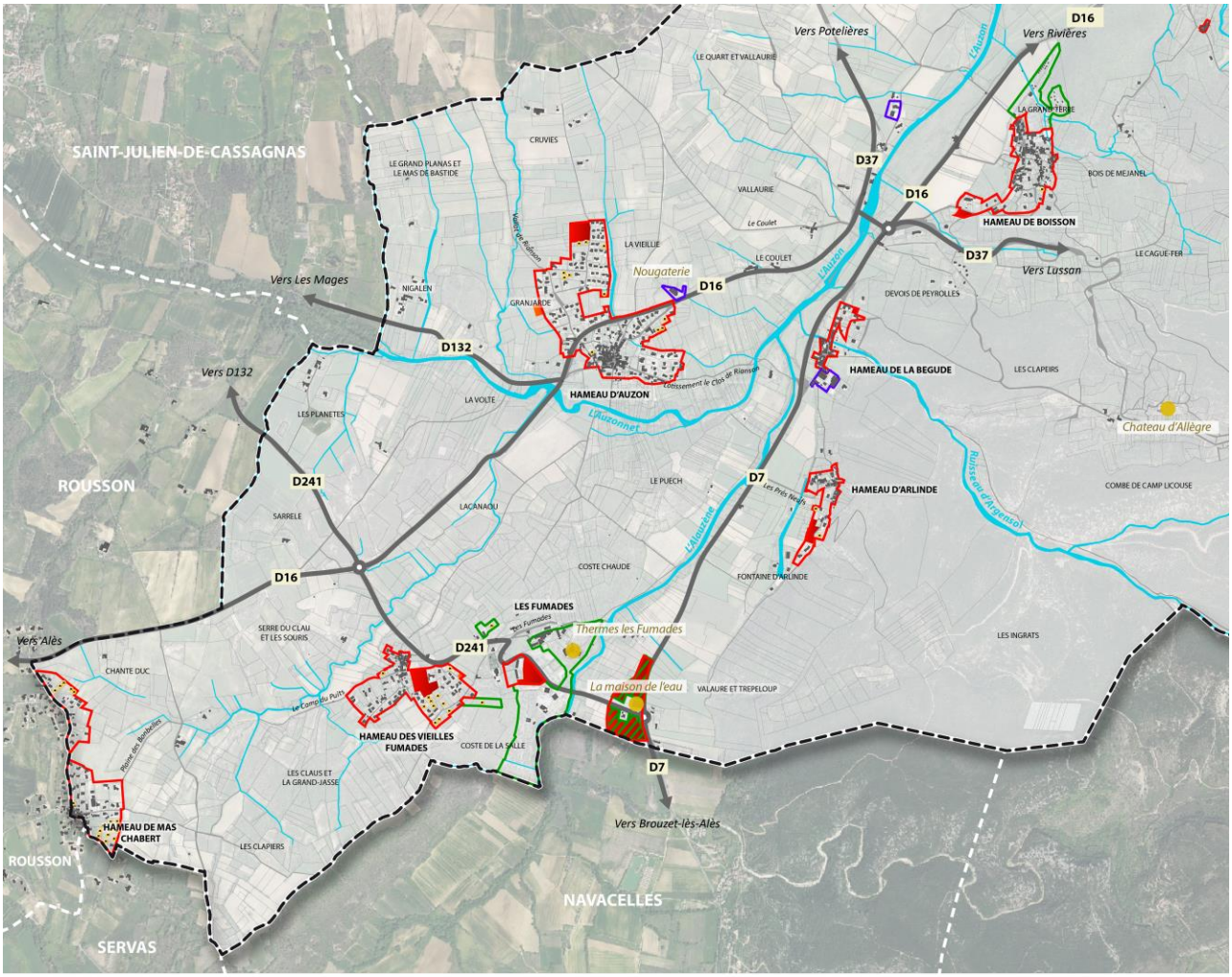
Dans le cadre du PLU, la commune souhaite modérer la consommation de l'espace et lutter contre l'étalement urbain, en maîtrisant son urbanisation.

Ainsi, à l'horizon 2035, **la consommation d'espace en extension de l'enveloppe urbaine existante sera limitée au maximum à environ 7 hectares (soit environ 0,5 ha/an), dont :**

- **Environ 5,6 hectares pour l'habitat (soit 0,4 ha/an),** correspondant pour environ 3,1 ha aux zones de projet faisant l'objet d'OAP (volet habitat du secteur de la Maison de l'Eau, secteur des Fumades – l'Eden) et pour environ 2,5 ha à des extensions en continuité des enveloppes urbaines des hameaux ;
- **Environ 1,2 hectares pour le tourisme,** correspondant au volet touristique des OAP du secteur de la Maison de l'Eau soumis à des OAP ;
- **Environ 0,25 hectare pour les équipements publics (extension de cimetières).**

A l'horizon 2035, la commune envisage donc de modérer sa consommation d'espaces dédiée à l'habitat de presque 70% par rapport à la période précédente (2010-2020). Cet objectif est donc compatible avec l'objectif de réduction de la consommation d'espaces d'au moins 50% fixé par le SCOT du Pays des Cévennes.

Consommation d'espaces du projet de PLU envisagée à l'horizon 2035



Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers par évolution des enveloppes urbaines du projet de PLU à l'horizon 2035

Bâti en 2020

Construction en cours (Permis délivrés) ou non encore cadastrée

Enveloppes urbaines en 2035

- A vocation d'habitat
- A vocation touristique
- A vocation d'activités (autres)

Espaces consommés à l'horizon 2035

- Espaces consommés pour l'habitat : environ 5,6 ha
- Espaces consommés pour les équipements publics : environ 0,2 ha
- Espaces consommés pour le tourisme : environ 1,2 ha

N

0 400 m

ADELE SFI URBANISME

Source : ADELE SFI, septembre 2022

Parmi les espaces consommés pour l'habitat, environ 0,85 hectare a été comptabilisé sur le secteur des « Fumades-L'Eden » (zone 1AUa). L'interface « feux de forêts » n'est pas comptabilisée comme un espace consommé, de même que les espaces anthropisés ou bâtis existants. En effet, cette interface ne sera pas urbanisée. Elle comprendra une piste d'accès pour les engins de défense incendie, ainsi qu'une bande débroussaillée de 50 mètres de profondeur.

III.1.3.4. Les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

La commune souhaite agir sur plusieurs leviers afin de modérer sa consommation d'espaces à l'horizon 2035 :

A cette fin, la commune prévoit de :

- **Intégrer la question du réinvestissement urbain** en prenant en compte le potentiel foncier encore disponible dans les enveloppes urbaines existantes et en favorisant la réhabilitation des logements vacants, notamment dans les centres anciens de hameaux.

  Les disponibilités foncières résiduelles au sein des tissus villageois déjà constitués sont encore nombreuses. Ainsi, la commune envisage de produire près de la moitié des logements au sein des enveloppes urbaines constituées, ce qui constitue une part en renouvellement urbain largement supérieure aux orientations du SCOT Pays des Cévennes (objectif de 22,5%).

- **Privilégier le développement urbain autour des principaux hameaux existants et du secteur des Fumades et de la Maison de l'eau.** Il s'agit de conserver la structure actuelle et de concentrer l'urbanisation, selon des extensions mesurées, autour des différents tissus villageois (hameaux d'Auzon, des Vieilles Fumades, du Mas Chabert, de Boisson, d'Arlinde et de la Bégude) et de la polarité des Fumades et de la Maison de l'eau.

- **Limiter l'urbanisation dans les secteurs sensibles et/ou insuffisamment équipés,** tel que le lieu-dit de Nigalen non desservi par le réseau d'assainissement et situé en zone de protection de la ressource hydrominérale (assainissement autonome interdit). Il est également question de limiter l'urbanisation du parc résidentiel de loisirs d'Hélio-sport qui a été en grande partie bâti sans autorisation.

- **Adapter les zones d'extension urbaine aux besoins à l'horizon 2035.**

  Le projet communal vise d'une part à réduire les zones destinées au développement de l'activité de la station thermale et d'autre part au développement de l'habitat. Ces zones ne correspondent plus aux nouvelles perspectives de développement dans un contexte législatif qui a évolué.

  Aujourd'hui, le PLU prévoit au total deux secteurs de projet (zones à urbaniser) engendrant une consommation d'espace d'environ 4,3 hectares (environ 3,1 ha pour la production de logements et environ 1,2 ha pour le développement touristique), situés au niveau de la Maison de l'eau et du secteur des Fumades - l'Eden.

  Par ailleurs, afin de produire des logements et répondre aux besoins démographiques, le PLU prévoit également la consommation d'environ 2,5 hectares d'extension ponctuelle des enveloppes urbaines existantes sur les franges de hameaux.

  Ainsi, la commune vise à diminuer de plus de 85% les surfaces destinées à un développement futur (en comparaison avec le PLU approuvé le 15 mai 2007), c'est-à-dire les zones à urbaniser « AU ». Cette volonté permettra de limiter l'artificialisation des espaces naturels et agricoles au cours des quinze prochaines années.

- **Prendre en compte les orientations du SCOT Pays des Cévennes en matière de densités en logements :** la densité moyenne sera d'au moins 17 logements / ha au sein des opérations d'aménagement d'ensemble envisagées sur les zones d'extension urbaine. Ainsi, deux secteurs soumis à opération d'ensemble sont prévus, en face des Thermes-les Fumades et aux abords de la Maison de l'eau.

Précisions concernant la densité moyenne en compatibilité avec le SCOT :

Le PLU fixe une densité minimale de 17 logements / ha sur les zones AU, soumises au respect des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). Elle est maîtrisée sur ces secteurs.

Toutefois, elle n'est pas quantifiable, ni maîtrisable sur les parcelles isolées en zone urbaine. En effet, la densification minimale n'étant pas fixée, la densification des zones U dépendra de la réalité des projets qui verront le jour de la part des pétitionnaires.

Pour autant, la densité existante sur les cœurs de hameaux est globalement supérieure à ce chiffre et le nouveau règlement du PLU permettra la densification des zones UA et UB où l'emprise au sol n'est pas réglementée et de la zone UC où elle est fixée à 30%. Cette emprise au sol permet d'atteindre une densité bien supérieure à 17 logements/ha.

A titre d'exemple, avec une emprise au sol de 30% en zone UC, il est possible de réaliser 30 logements sur 1 hectare avec une emprise au sol de 100 m^2 (160 m^2 de surface de plancher environ sur R+1 – hypothèse de 20% d'épaisseur de murs) et plus de 40 logements avec une emprise au sol de 70 m^2 (110 m^2 de surface de plancher environ sur R+1).

III.1.3.5. L'étude de densification des zones déjà urbanisées

Le PADD rappelle les résultats de l'étude de densification des zones déjà urbanisée menée dans le diagnostic (voir partie I.6 du présent rapport de présentation), conformément à la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 et à l'article L 151-5 du Code de l'Urbanisme.

Pour rappel, le PADD *« ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L. 153-27 ».*

Au total, le potentiel mobilisable au sein des enveloppes urbaines existantes a été estimé à environ 85 logements, dont 58 sur les parcelles non bâties, 4 sur les parcelles bâties divisibles et environ 23 par mutation des espaces bâtis (dont mobilisation des logements vacants).

Le nombre de logements qu'il est possible de produire dans les zones déjà urbanisées est insuffisant pour répondre à l'objectif de croissance démographique de la commune (taux de 1,1%/an), en compatibilité avec le SCOT du Pays des Cévennes.

C'est pourquoi, la commune a dû mobiliser du foncier en continuité des enveloppes existantes.

III.1.4. JUSTIFICATIONS EN MATIERE D'ECONOMIE ET DE TOURISME

Le PADD prend en compte les enjeux en matière de développement économique et touristique dans le cadre de ses deux sous-orientations « I.2.2. Permettre le maintien et le développement des activités touristiques et thermales » et « I.2.3. Accueillir sur le territoire des activités commerciales, de services, d'artisanat et d'agriculture ».

III.1.4.1. Permettre le maintien et le développement de l'activité touristique et notamment de la station thermale des Fumades

L'attractivité touristique est importante sur la commune d'Allègre-les-Fumades : thermalisme, cadre naturel et paysager, offre importante en hébergements touristiques, activités sportives et de loisirs, promotion du tourisme, etc.

Elle est aussi favorisée par son positionnement, à proximité des Cévennes ou encore de la vallée et des gorges de la Cèze.

Le tourisme est donc un pilier fondateur indispensable à valoriser pour l'économie locale et la notoriété de la commune.

Ainsi, il convient de :

- **Soutenir le développement de la station thermale des « Fumades Les Bains »,** à travers le projet de réhabilitation et d'extension des Thermes, le développement des hébergements touristiques, l'aménagement d'espaces publics, l'implantation d'aire de stationnement, etc.

  Le projet de réhabilitation et d'extension des Thermes est un projet en cours à ce jour, engagé déjà depuis plusieurs années. La commune affirme son soutien à ce projet qui va renforcer son attractivité économique et touristique. Parallèlement, elle doit créer les conditions d'accueil de ce projet, en prévoyant les effets induits, notamment en termes d'hébergement.

  Pour concrétiser ces ambitions, une zone d'urbanisation est envisagée autour de la Maison de l'eau. Cette dernière permettra d'accueillir à la fois de l'habitat et de l'hébergement touristique. Environ 100 hébergements touristiques sont envisagés sur ce secteur. Cette orientation est notamment traduite dans les OAP.

  Ce dernier comprendra également une vaste aire de stationnement, en lien avec la nouvelle opération, les Thermes et l'aménagement du parc paysager et agricole reliant les Thermes à la Maison de l'eau.

- **Encourager le développement de l'offre en hébergements touristiques,** à travers :

  - **La production d'une nouvelle offre,** en particulier sur le secteur des Fumades et de la Maison de l'eau (environ 100 hébergements touristiques).

  - **La pérennisation des hébergements touristiques existants et le soutien au développement de formes d'accueil touristiques diversifiées**, telles que campings à la ferme, aires naturelles de camping, gîtes ruraux, chambres d'hôtes…

  La commune compte de nombreux hébergements touristiques de différents types (campings, campings à la fermes, gîtes, chambres d'hôtes, cabanes…).

III.1.4.2. Accueillir sur le territoire des activités commerciales, de services, d'artisanat et d'agriculture

Comme évoqué précédemment, la commune envisage d'accueillir une nouvelle population permanente. Cette volonté doit s'accompagner d'une création d'emplois (en plus de ceux offerts par les équipements touristiques) afin d'éviter que la commune ne devienne uniquement touristique et résidentielle.

Dans le cadre du projet communal, il s'agit notamment de :

- **Soutenir le projet de réhabilitation et d'extension des Thermes ;**

  Ce projet déjà en cours de réflexion depuis plusieurs années est soutenu par la commune, pour son rôle dans l'attractivité touristique d'Allègre-les-Fumades et des alentours.

- **Favoriser l'accueil de commerces et services de proximité,** à proximité des Thermes (notamment sur le secteur de « l'Eden-les Fumades ») ;

  La commune abrite très peu de commerces et services de proximité à ce jour. Ces derniers sont généralement rattachés à sa vocation touristique (liés aux Thermes ou aux Campings existants).

  Une zone d'urbanisation est envisagée sur le secteur des « Fumades-l'Eden », à l'emplacement de l'ancien bar-restaurant-discothèque l'Eden. Ce secteur, idéalement positionné par rapport aux Thermes, devrait accueillir principalement de l'habitat et des activités commerciales et de services de proximité. L'objectif est de favoriser une animation « à l'année » sur la commune et non uniquement en saison touristique.

- **Pérenniser les activités artisanales et commerciales existantes** (Les Fumades, Auzon, la Bégude, RD37…). Ces secteurs feront notamment l'objet de secteurs spécifiques dédiés aux activités économiques au PLU.

- **Encourager le maintien et l'installation des activités agricoles,** en pérennisant les espaces agricoles à long terme, ainsi que l'activité piscicole. La commune entend pérenniser ses espaces agricoles et favoriser leur préservation, en réduisant notamment l'emprise de ses zones constructibles.

- **Favoriser une diversification des activités agricoles**, tels que les activités d'accueil à la ferme par exemple. La commune souhaite ainsi encourager le développement de l'« agritourisme ».

  Un futur parc paysager et agricole est envisagé entre les Thermes et la Maison de l'eau. Ce dernier agit en ce sens, en conciliant la culture de plantes aromatiques par des agriculteurs biologiques locaux avec l'aspect ludique d'un cheminement piéton traversant (voir présentation du projet en partie I.7.6.3).

III.1.5. JUSTIFICATIONS EN MATIERE D'AGRICULTURE

Le PADD prend en compte les enjeux en matière d'agriculture, en termes économique dans le cadre de son orientation « I.2.3. Accueillir sur le territoire des activités commerciales, de services, d'artisanat et d'agriculture » et en termes paysagers, dans son orientation « I.3.1. Préserver les espaces naturels, agricoles et les paysages remarquables ».

Les justifications en matière d'agriculture d'un point de vue économique, sont donc analysées en partie précédente III.1.4.

Les justifications en matière d'agriculture d'un point de vue paysager, sont analysées en partie suivante III.1.6.

III.1.6. JUSTIFICATIONS EN MATIERE DE PAYSAGE

Le PADD prend en compte les enjeux en matière de paysages dans le cadre de son orientation « I.3.1. Préserver les espaces naturels, agricoles et les paysages remarquables ».

Au-delà de l'attractivité engendrée par la présence de la station thermale, Allègre-les-Fumades offre également un cadre naturel et paysager de qualité aux usagers du territoire (habitants et touristes notamment).

A travers le PLU, la commune a pour ambition de :

- **Maintenir le caractère naturel des coteaux boisés à l'Est de la commune.**

  Véritable poumon vert, cet ensemble forestier est concerné par plusieurs inventaires et dispositifs de protection des milieux naturels (ZNIEFF de type II, ENS « Plateau de Lussan et massifs boisés », ZPS « Garrigues de Lussan », etc.).

  Ces reliefs boisés sont également le support de plusieurs promenades et offrent de nombreuses ouvertures visuelles sur le grand paysage. Ils sont très peu impactés par le phénomène de mitage et présentent des enjeux écologiques et paysagers indispensables à protéger.

- **Préserver la plaine agricole ainsi que les vallons et espaces boisés à l'Ouest du territoire.**

  Cette plaine est essentiellement occupée par des cultures céréalières, elle est ponctuée par des constructions isolées (exploitations agricoles notamment) et par des structures végétales (haies bocagères, ripisylves, forêts, etc.).

  Il est essentiel de protéger la plaine agricole, d'une part pour l'activité économique de la commune, mais également pour le maintien du cadre de vie, de la qualité des paysages et de la biodiversité.

  La préservation des espaces naturels et agricoles de la commune se traduit notamment dans le règlement (graphique et écrit) du PLU. La révision du PLU permet de reclasser un nombre important de zones à urbaniser et une partie des zones urbaines non bâties.

  La révision du PLU participe à stopper le mitage des espaces naturels et agricoles. Le pastillage n'existe plus et est remplacé par des possibilités d'extensions mesurées et d'annexes offertes aux habitations existantes (en zone A).

- **Préserver des éléments de paysages remarquables :** il s'agira notamment de préserver des alignements d'arbres qui participent à la qualité des paysages traversés et à l'identité de la commune.

  Ces derniers seront traduits au règlement (écrit et graphique) du PLU à travers l'identification d'éléments de paysage à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme.

  Plus globalement, la réduction des zones constructibles au profit des zones naturelles et agricoles participent également à la préservation des paysages emblématiques de la commune.

- **Veiller à l'intégration paysagère et environnementale de l'habitat, des activités et des infrastructures.**

  La commune souhaite prendre des mesures adaptées afin que les nouvelles constructions s'insèrent au mieux dans leur environnement et qu'elles respectent l'identité paysagère de la commune.

  Cette orientation est traduite notamment dans le règlement écrit du PLU, à travers une refonte des règles d'aspect extérieur.

III.1.7. JUSTIFICATIONS EN MATIERE DE PATRIMOINE

Le PADD prend en compte les enjeux en matière de patrimoine dans le cadre de son orientation « I.3.4. Mettre en valeur le patrimoine bâti ».

De nombreux éléments de patrimoine bâti apparaissent sur la commune d'Allègre-les-Fumades et sont caractéristiques de l'identité locale. Ils participent à la mémoire de l'histoire de la commune ainsi qu'à la dynamique du territoire (tourisme, loisirs et cadre de vie).

Ainsi, la commune souhaite :

- **Valoriser le patrimoine bâti historique :** un certain nombre de constructions ne font pas l'objet de protection institutionnalisée et ont pourtant une forte valeur locale (la Chapelle et le lavoir d'Arlinde, l'église de Boisson, l'Arche romaine, le Temple des Fumades, l'Eglise d'Auzon, etc.). La commune affirme la volonté de conserver et mettre en valeur ce petit patrimoine.

  Cette volonté de préserver le petit patrimoine local est traduite au règlement écrit et graphique par un repérage au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme. Des règles spécifiques visant leur préservation et leur mise en valeur sont intégrées au règlement écrit, dans un nouvel article « 4.2. Eléments de patrimoine bâti et/ou de paysage à protéger, à conserver, à restaurer, à mettre en valeur ou à requalifier ». Leur liste est annexée au règlement.

  La protection du Château d'Allègre-les-Fumades, inscrit à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques, est également à prendre en compte afin de préserver ses vestiges et l'aménagement du domaine.

  Le Château d'Allègre-les-Fumades fait l'objet d'une zone spécifique « Nm » au sein du PLU révisé. Le règlement qui s'y attache vise uniquement la protection du Château et sa mise en valeur.

- **Préserver les formes urbaines et architecturales des hameaux anciens :** pour cela, la commune a pour ambition d'encourager une restauration harmonieuse du bâti ancien en veillant à la cohérence entre le nouveau et l'existant.

Au sein du PLU révisé (comme dans le PLU de 2007), les hameaux anciens sont classés en zone UA et UB selon leur niveau de densité. Le règlement qui s'y attache vise à préserver leur caractère. Cela se traduit notamment à travers les règles de prospect, de hauteur, d'emprise au sol, qui pérennisent les formes urbaines et la densité existantes et les règles d'aspect extérieur qui visent à préserver leur qualité architecturale.

La définition d'enveloppes urbaines resserrées et harmonieuses participe également à la préservation de la qualité architecturale des hameaux.

III.1.8. JUSTIFICATIONS EN MATIERE DE BIODIVERSITE

Le PADD prend en compte les enjeux en matière de biodiversité dans le cadre de son orientation « I.3.1. Préserver les espaces naturels, agricoles et les paysages remarquables ».

Les milieux naturels, organisés entre plaine agricole et relief boisé, accueillent une richesse faunistique et floristique d'intérêt écologique.

Cette orientation présente notamment un point spécifique visant à **préserver et renforcer les corridors écologiques et les réservoirs de biodiversité constituant la Trame Verte et Bleue (TVB) du territoire.**

La prise en compte des trames verte et bleue est traduite dans le PADD et plus globalement, dans l'ensemble du PLU, conformément à la loi Grenelle.

L'objectif communal est de maintenir les potentialités écologiques et la diversité des espèces présentes sur le territoire. Cela passe par la définition et la territorialisation des corridors et des réservoirs de biodiversité. Ces derniers ont été identifiés dans l'Etat initial de l'environnement (voir partie II.2.5).

Le réseau hydrographique naturel et les trames végétales structurantes, supports de la trame verte et bleue et du potentiel de biodiversité du territoire, sont à préserver.

Cette orientation se traduit notamment dans le zonage du PLU par la redéfinition des zones agricoles et naturelles et la création de zones non aedificandi de part et d'autre des cours d'eau.

III.1.9. JUSTIFICATIONS EN MATIERE DE RISQUES NATURELS

Le PADD prend en compte les enjeux en matière de risques naturels dans le cadre de son orientation « I.3.2. Prendre en compte les risques naturels ».

Le PLU intègre la prise en compte des risques naturels, en particulier :

- **Le risque inondation :**
    - **Le risque inondation par débordement de cours d'eau,** identifié dans le Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) Auzon-Auzonnet-Alauzène. Il résulte essentiellement des deux cours d'eau majeurs qui traversent la plaine agricole (rivière Auzon / Auzonnet et l'Alauzène).

      Les zones inondables du PPRI sont reprises dans le zonage du PLU. Le règlement rappelle dans chaque zone concernée, l'obligation de respecter les règles du PPRI, annexé au PLU (cf annexe 5.1.3 du PLU).

      De plus, les choix de développement urbain prennent en compte les zones inondables du PPRI. Par exemple, le projet d'urbanisation autour de la Maison de l'eau intègre un vaste parc paysager et agricole sur la partie inondable.

    - **Le risque inondation par ruissellement pluvial indifférencié**

      Ce dernier est basé sur les zones de ruissellement pluvial indifférencié issues de la méthode Exzeco (extraction des zones d'écoulement).

      Le risque inondation par débordement des cours d'eau et par ruissellement pluvial est au règlement écrit et graphique du PLU (localisation des zones inondables, règles afférentes au risque ruissellement pluvial et renvoi aux règles du PPRI).

- **Le risque feu de forêt**, il impacte essentiellement toute la partie Est du territoire (reliefs boisés) et les espaces boisés de la plaine agricole (collines boisées et ripisylves notamment).

  La prise en compte du risque feu de forêt se traduit en premier lieu dans les choix d'urbanisation, et ainsi le classement en zones urbaine, à urbaniser, agricole ou naturelle. Les secteurs isolés et vulnérables n'ont pas vocation à être urbanisés.

  Les zones d'aléas feu de forêt dont l'objet d'un plan de zonage spécifique au règlement graphique (voir plan n°.4.2.8). Le règlement de l'ensemble des zones du PLU (à l'exception de la zone 1AUb non concernée) rappelle la présence de cet aléa feu de forêt, identifié au règlement graphique.

  Le règlement écrit intègre en Titre II, des dispositions applicables aux zones concernées par le risque feu de forêt, issues du récent Porter à Connaissance (PAC) sur le risque feu de forêt (voir annexe 5.3.1).

  Ainsi, le PLU comprend également une annexe spécifique au risque feu de forêt (annexe 5.3.1) qui intègre le PAC feu de forêt (et ses diverses annexes), la règlementation applicable en matière d'Obligations Légales de Débroussaillement (OLD) et le Plan de massif de protection des forêts contre l'incendie sur le Massif du Mont Bouquet.

  Enfin, l'OAP du secteur « Les Fumades-l'Eden » intègre la prise en compte de ce risque (interface aménagée, voie bouclante, hydrant normalisé).

- **Le risque minier** lié aux anciennes exploitations minières**,** pouvant se traduire par des mouvements de terrains (effondrement de cavités souterraines).

  Le risque minier fait l'objet d'une traduction règlementaire (au règlement écrit et graphique). Ces derniers sont basés sur le Porter à Connaissance. Malgré la réalisation d'une étude plus récente en 2013 par le cabinet INERIS, une validation de la DREAL est en cours pour son intégration au PLU. Cette dernière sera donc intégrée lors d'une procédure d'évolution du PLU.

La commune s'engage à assurer la sécurité des habitants et de leurs biens. Pour cela, elle vise notamment à réduire au maximum leur vulnérabilité, en évitant d'accueillir de nouvelles constructions dans les zones à risque.

Le PLU prend en compte l'ensemble des risques (minier, mouvement de terrain par glissement de terrain, retrait-gonflement des argiles, risque sismique, exposition au radon…). Les éléments informatifs, les règles applicables et recommandations relatifs aux divers risques sont annexés au PLU (voir annexe 5.3 du PLU).

III.1.10. JUSTIFICATIONS EN MATIERE DE RESSOURCE EN EAU

Le PADD prend en compte les enjeux en matière de ressource en eau dans le cadre de son orientation « I.3.3. Sauvegarder les ressources naturelles, notamment les ressources en eau ».

Le réseau hydrographique de la commune d'Allègre-les-Fumades occupe une place importante dans le territoire, principalement organisé autour de l'Alauzène, l'Auzonnet et l'Auzon.

La commune est également concernée par de nombreuses sources dont les plus importantes sont la source d'Arlinde et les sources des Fumades ayant données naissance à la station Thermale.

Ainsi, la commune vise comme objectif de :

- **Assurer la qualité des ressources en eau**, qu'elles soient d'origine souterraine ou superficielle.
- **Valoriser la présence de l'eau par l'entretien des berges :** les rivières qui traversent le territoire participent activement à la structuration du paysage et à la préservation de la biodiversité.

  Cette orientation sera traduite notamment dans le zonage et le règlement du PLU, par une zone non aedificandi liée au risque érosion des berges, de part et d'autre des cours d'eau.

- **Protéger durablement les sources thermales** à l'origine de l'unique centre de cure dans le Département du Gard. C'est aussi un enjeu majeur pour conserver le statut de *« Terre d'eaux et de Bien-être »* de la commune. Aujourd'hui, l'établissement est alimenté en eau minérale thermale par le forage profond Phénix, exploité depuis 2008 et dont l'autorisation définitive a été accordée en 2010.

  Le zonage du PLU intègrent notamment quatre « zones de protection de la ressource hydrominérale » (voir plan de zonage 4.2.4). Les règles relatives à chaque zone sont présentées au début du règlement écrit (voir Titre V du règlement).

III.1.11. JUSTIFICATIONS EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT DES COMMUNICATIONS NUMERIQUES ET RESEAUX D'ENERGIE

Le PADD prend en compte les enjeux en matière de développement des communications numériques et réseaux d'énergie dans le cadre de son orientation « I.2.5. Adapter le niveau d'équipements aux besoins ».

Cette orientation prévoit notamment de :

- **Favoriser le développement des communications numériques et électroniques :**

  Il s'agit de prendre en compte le développement progressif du réseau très haut débit sur le territoire et d'anticiper le raccordement ultérieur des constructions au réseau de fibre optique.

  Cette orientation doit permettre de favoriser le développement économique et d'améliorer le niveau d'équipement numérique pour les habitants. Dans un contexte où le télétravail doit être favorisé, le développement de ces réseaux est d'autant plus nécessaire.

  Cette orientation se traduit notamment par un nouvel article dans le règlement du PLU (voir article 8.5. du règlement), qui prévoit l'installation de fourreaux de fibre optique hauts débits lors des travaux de VRD ou dans le cadre d'opérations d'aménagement.

- **Encourager le développement des énergies renouvelables** (solaire, photovoltaïque, thermique, bois-énergie…) **tout en les encadrant,** afin de favoriser leur insertion harmonieuse.

  Cette orientation est notamment traduite dans le règlement, avec un nouvel article « 4.3. Performances énergétiques et environnementales ». Celui-ci recommande l'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions neuves, sous réserve de la protection des sites et des paysages. Ces dispositifs doivent notamment être intégrés à l'architecture des constructions.

III.1.12. JUSTIFICATIONS EN MATIERE D'EQUIPEMENTS

Le PADD prend en compte les enjeux en matière d'équipements dans le cadre de son orientation « I.2.5. Adapter le niveau d'équipements aux besoins ».

Les équipements englobent divers éléments, à savoir les équipements de superstructures et les équipements d'infrastructures, y compris les réseaux (eau potable, eaux usées, télécommunications, énergie…).

La commune dispose d'une offre d'équipements publics (scolaires, sportifs, de loisirs, culturels, religieux …) satisfaisante au regard des besoins. Ces derniers sont regroupés dans trois principaux pôles correspondant à la Station Thermale des Fumades, au secteur de la Maison de l'eau et le hameau d'Auzon.

Le projet communal n'intègre à ce jour pas de projet d'équipements publics de superstructure structurant. Toutefois, la commune souhaite permettre l'extension de deux cimetières, aux Vieilles Fumades et à Auzon. Des aménagements d'espaces publics sont également prévus et traduits au PLU, à travers les emplacements réservés.

Les justifications en matière d'équipements de type communications numériques et réseaux d'énergie sont analysées en partie précédente III.2.11.

Les justifications en matière d'équipements de type réseaux (assainissement, eau potable…), sont analysées en partie suivante III.1.13.

III.1.13. JUSTIFICATIONS EN MATIERE D'ADEQUATION AVEC LA CAPACITE DES RESEAUX

Le PADD prend en compte les enjeux en matière d'adéquation avec la capacité des réseaux dans le cadre de son orientation « I.2.5. Adapter le niveau d'équipements aux besoins ».

Par ailleurs, la commune est également desservie par divers réseaux (eau potable, assainissement, eaux pluviales, électricité, télécommunications…) qu'il convient d'adapter à l'évolution des besoins.

Ainsi, le PADD prévoit d'adapter les réseaux d'assainissement et notamment la station d'épuration, en fonction des choix de développement urbain.

Par ailleurs, la maîtrise de l'urbanisation, qui constitue un élément fondateur du projet communal, permettra de mieux prendre en compte la capacité des réseaux.

En comparaison au PLU de 2007 qui comptaient 8 vastes zones à urbaniser, le PLU révisé n'en compte que trois (dont deux de part et d'autre de la Maison de l'eau). Les nouveaux choix de développement urbain s'appuient sur la capacité des réseaux existants et limitent les extensions de réseaux très couteuses pour la collectivité.

III.1.13.1. Assainissement des eaux usées

A. Adéquation du projet communal avec la capacité des réseaux d'assainissement et de traitement de la station d'épuration

La commune possède un système d'assainissement collectif, dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- 353 abonnés ;
- 20,7 km de canalisations de collecte et de transport des eaux usées, dont 2 850 ml en refoulement ;
- 5 postes de refoulement ;
- 1 station d'épuration de type Boue activée aération prolongée (très faible charge), d'une capacité épuratoire de 2 500 EH.

Le projet communal prévoit d'atteindre une population d'environ 1100 habitants à l'horizon 2035, ce qui correspond à l'accueil d'environ 200 habitants supplémentaires. Le PLU prévoit la production d'environ 180 logements (dont 20% de résidences secondaires, soit environ 36 logements) et 100 hébergements touristiques.

Comme vu précédemment en partie I.10.2, les capacités résiduelles de la station d'épuration d'Allègre-les-Fumades sont estimées à :

- 8% de capacité hydraulique résiduelle ;
- 39,5% de capacité en charge organique DBO5 résiduelle.

Actuellement, en période de pointe (saison estivale avec une capacité d'accueil touristique maximale), la population peut atteindre 1690 personnes, contre 2125 à l'horizon 2035. 100 hébergements touristiques supplémentaires étant prévus au PLU, cela représente l'équivalent de 210 habitants.

Au regard des perspectives d'évolution de la population du PLU à l'horizon 2035, la capacité d'accueil est évaluée à 2124 personnes lors de la semaine d'occupation maximale estivale (soit +435 habitants comparé à la situation actuelle). L'amélioration des performances des réseaux (diminution des eaux claires parasites prévues dans le cadre du schéma directeur) et la capacité résiduelle organique d'environ 40%, permet de conclure à une adéquation positive entre le projet de PLU et la capacité de la station d'épuration.

B. Zonage d'assainissement

La commune dispose d'un zonage d'assainissement, élaboré dans le cadre du PLU initial approuvé en 2007.

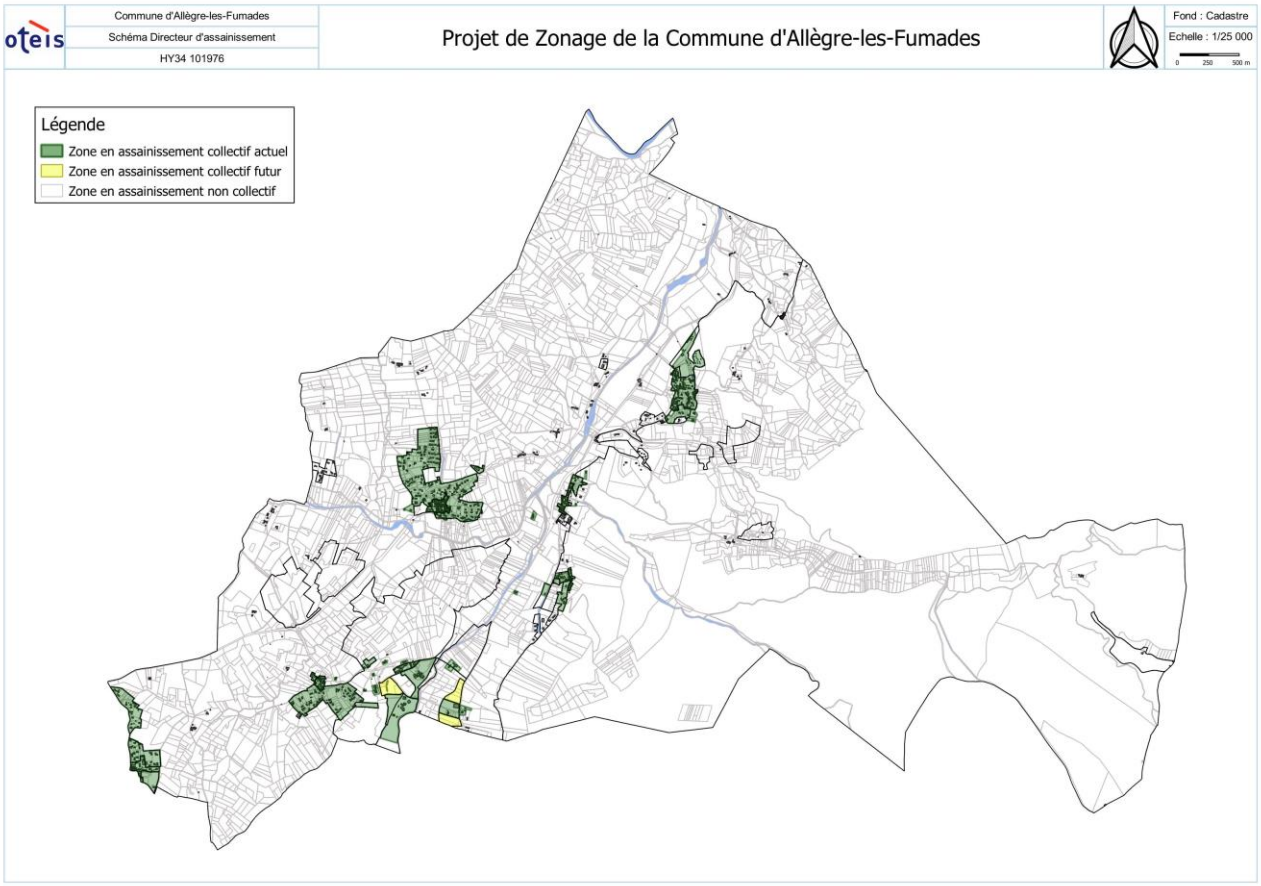
Dans le cadre de la présente révision du PLU, la commune a procédé à l'actualisation du zonage d'assainissement afin de le mettre en cohérence avec le projet communal.

À l'issue du zonage d'assainissement, les solutions suivantes ont été retenues pour la commune d'Allègre-les-Fumades :

- Assainissement collectif existant : Auzon, Boisson, Mas Chabert, Les Fumades, Les Vieilles Fumades, Arlinde et La Bégude
- Assainissement collectif futur : les Fumades Les Bains
- Assainissement non collectif : reste du territoire communal, notamment une partie des hameaux de Boisson, d'Arlinde et des Vieilles Fumades

Les cartes de zonage d'assainissement permettent de connaître le mode d'assainissement qui a été défini pour chaque zone homogène de la commune (zone en assainissement collectif, en assainissement non collectif raccordable à terme ou en assainissement non collectif).

Zonage d'assainissement des eaux usées



Source : OTEIS, septembre 2022

III.1.13.2. Alimentation en eau potable

L'eau potable de la commune est gérée par le Syndicat mixte de Cèze-Auzonnet pour l'ensemble des hameaux, à l'exception du Mas Chabert. Ce hameau est quant à lui géré par la Régie des Eaux de l'Agglomération Alésienne (REAAL).

Le service public d'eau potable dessert 7 578 habitants et 2 526 abonnés au 31/12/2019 (contre 2396 en 2018).

Sur le territoire du Syndicat mixte Cèze Auzonnet, le volume prélevé total en 2019 était de 359 508 m^3, dont :

- Puits du Sisé : 175 827 m^3 ;
- Puits de Potelières : 183 681 m^3.

La commune est alimentée par trois réservoirs situés sur son territoire :

- Les Fumades : 200 m^3 ;
- Potelières : 1 000 m^3 ;
- Boisson : 300 m^3.

La consommation moyenne par abonné (consommation moyenne annuelle domestique et non domestique rapportée au nombre d'abonnés) est de 101,39 m^3/abonné au 31/12/2018 (contre 98,5 m^3/abonné fin 2017).

Pour rappel, le projet de PLU prévoit l'accueil de 200 habitants supplémentaires pour atteindre environ 1100 habitants en 2035. Avec en moyenne 3 habitants par abonné, ces 200 habitants supplémentaires devraient constituer environ 67 abonnés. Les nouveaux abonnés entraîneront une consommation d'environ 6 793 m^3 supplémentaires par an.

A titre d'information, cette consommation représente moins de 2% du volume prélevé en 2019 à l'échelle des 8 communes du Syndicat mixte. En 2018, le volume prélevé était de 379 309 m^3, soit 19 801 m^3 de plus par rapport à 2019.

La ressource en eau est donc largement suffisante pour répondre aux besoins induits par le projet de PLU à l'horizon 2035.

III.1.14. JUSTIFICATIONS EN MATIERE DE TRANSPORTS, DE DEPLACEMENTS ET DE STATIONNEMENT

Le PADD prend en compte les enjeux en matière de transports, de déplacements et de stationnement dans le cadre de son orientation « I.2.4. Améliorer et sécuriser les déplacements ».

Le contexte rural de la commune et son organisation sous forme de hameaux incitent à une utilisation dominante de l'automobile. La commune est traversée par plusieurs routes départementales où les vitesses de circulation sont parfois élevées, créant en certains points des situations conflictuelles, dangereuses et accidentogènes.

Il apparaît donc essentiel pour la commune de :

- **Améliorer la sécurité routière des automobilistes par des aménagements et une signalétique adaptés** : carrefours dangereux, traversée de hameau à trop grande vitesse, etc.

  La commune a souhaité affirmer cette volonté, bien que celle-ci dépende peu du PLU. Cette orientation sera surtout traduite progressivement par des travaux de voirie entrepris par la municipalité.

  Toutefois, le PLU intègre un emplacement réservé visant l'aménagement et la sécurisation du carrefour des Fumades.

  Par ailleurs, les règles de l'article 7 du règlement (accès et voirie) visent à aménager des accès adaptés aux projets d'urbanisation (ex : largeur adaptée aux nombres d'habitations à desservir) et proscrire les accès dangereux.

- **Poursuivre les efforts engagés dans l'aménagement d'aires de stationnement,** principalement à proximité des centres anciens des hameaux. Un nouveau parking est également envisagé sur le hameau des Fumades/Secteur de la Maison de l'eau, au Sud du futur parc paysager.

  Cette orientation se traduit notamment dans les emplacements réservés du PLU et dans les Orientations d'aménagement et de Programmation (OAP), en particulier sur le secteur de la Maison de l'eau.

- **Favoriser les modes de déplacements doux sécurisés**, notamment sur le secteur des Fumades et de la Maison de l'eau, à l'intérieur des hameaux et à proximité des équipements publics.

  Au même titre que les aménagements de voirie, le développement des cheminements doux sera réalisé au fur et à mesure par la municipalité.

  De nombreux cheminements doux existent sur la commune, basés sur les sentiers ruraux. Ces derniers ne sont pas balisés actuellement. Bien que cela ne relève pas du PLU stricto-sensu, la commune a pour objectif de développer la signalétique pour faciliter et encourager leur utilisation.

  De plus, les OAP intègrent également des orientations visant à étoffer le réseau de cheminements doux et assurer des connexions piétonnes sécurisées, notamment entre la station Thermale des Fumades et les zones de développement (les Fumades, la Maison de l'eau).

III.2. EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) résultent de l'application des articles L151-6, L151-6-1, L151-6-2, L151-7, L151-7-1 et L151-7-2 du Code de l'Urbanisme.

Les articles L151-7-1 et L151-7-2 concernent des Zones d'Aménagement Concerté (ZAC). Le projet communal ne prévoyant pas de ZAC pour le moment, la commune n'est pas concernée par ces dispositions.

Article L151-6 du Code de l'Urbanisme :

Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements et, en zone de montagne, sur les unités touristiques nouvelles.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les orientations d'aménagement et de programmation d'un plan local d'urbanisme élaboré par un établissement public de coopération intercommunale comportent les orientations relatives à l'équipement commercial, artisanal et logistique mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 141-5 et déterminent les conditions d'implantation des équipements commerciaux, artisanaux et logistiques qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable, conformément à l'article L. 141-6.

Article L151-6-1 du Code de l'Urbanisme :

Les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de réalisation des équipements correspondant à chacune d'elles, le cas échéant.

Article L151-6-2 du Code de l'Urbanisme :

Les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques.

Article L151-7 du Code de l'Urbanisme :

I. - Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, favoriser la densification et assurer le développement de la commune ;

2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;

3° (Abrogé) ;

4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, renaturer, restructurer ou aménager ;

5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;

6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36 ;

7° Définir les actions et opérations nécessaires pour protéger les franges urbaines et rurales. Elles peuvent définir les conditions dans lesquelles les projets de construction et d'aménagement situés en limite d'un espace agricole intègrent un espace de transition végétalisé non artificialisé entre les espaces agricoles et les espaces urbanisés, ainsi que la localisation préférentielle de cet espace de transition.

[…]

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation constituent une pièce à part entière du PLU (pièce n°3) au même titre que le présent rapport de présentation, le PADD, le règlement écrit et graphique. Elles sont opposables dans les conditions de l'article L152-1 du code de l'urbanisme.

L'objet du présent chapitre est de présenter les principaux choix qui ont été retenus pour définir ces Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Pour plus de précisions sur leur contenu, se référer à la pièce n°3 du présent PLU.

III.2.1. PRESENTATION DES SECTEURS ET THEMATIQUES RETENUS

Dans ce cadre, la commune d'Allègre-les-Fumades a souhaité affirmer des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), afin de favoriser une urbanisation de qualité cohérente sur les secteurs d'urbanisation future du PLU (zones 1AUa et 1AUb), ainsi qu'une OAP thématique pour la mise en valeur des continuités écologiques.

Les OAP sont constituées :

- D'une carte de contexte qui repositionne le secteur dans son environnement et réalise un état des lieux du site ;
- D'un schéma d'aménagement qui comporte les orientations à respecter et qui permet d'assurer une cohérence d'ensemble des futures opérations ;
- D'un texte explicatif qui présente le site et ses enjeux et expose les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Les secteurs ont été choisis pour leur importance stratégique et pour les enjeux qu'ils représentent en vue du développement futur d'Allègre-les-Fumades.

Ainsi, la commune a souhaité encadrer l'urbanisation de ces différents secteurs selon des grands principes d'aménagement, afin d'assurer un développement urbain de qualité.

Les OAP sectorielles ont été définies sur **deux secteurs :**

- **Le secteur de « La Maison de l'eau »,** classé en zone UBa, 1AUb et Nla ;
- **Le secteur « Les Fumades-l'Eden** », classé en zone 1AUa.

Une OAP transversale thématique **« Trame verte et bleue** » a également été réalisée, pour la mise en valeur des continuités écologiques, conformément à la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi « Climat »).

III.2.1.1. Secteur de « La Maison de l'eau »

Le secteur de « La Maison de l'eau » se situe à l'entrée sud du territoire communal depuis la RD7, à l'intersection avec la RD241. Il s'étend au nord et au sud de la Maison de l'eau, de part et d'autre de la RD241. A noter qu'un accès existe également par servitude depuis le chemin Domaine de Marcel au nord.

Il s'inscrit à l'est de la station thermale des Fumades, qui fait par ailleurs l'objet d'un projet global de restructuration, de rénovation et d'extension.

Il s'étend sur une superficie de 13,5 hectares, dont environ 4,6 hectares urbanisés ou destinés à l'être (environ 0,8 ha est déjà bâti ou aménagé).

Le site est bien desservi par les transports en commun, avec la présence d'un arrêt de bus face à la Maison de l'eau.

Le site abrite la Maison de l'eau et son parking, un city stade et une habitation existante.

Pour le reste, il se compose d'un espace à dominante agricole, composé de friches agricoles, arbustives et partiellement cultivé (sur environ 5,1 hectares). Il longe également le cours d'eau de l'Alauzène et abrite une partie de sa ripisylve.

En matière de desserte par les réseaux, ce secteur est desservi par le réseau public d'eau potable qui longe la RD7 et la RD241 le long de la maison de l'eau jusqu'à l'habitation existante. Il est également desservi par le réseau d'assainissement collectif, uniquement sur la zone UBa. Le raccordement ultérieur des zones 1AUb est prévu au zonage d'assainissement des eaux usées.

Le secteur est situé dans la plaine agricole de l'Alauzène et bénéficie ainsi d'une topographie plane.

Il abrite environ 1,68 hectare d'espaces cultivés au titre du Registre Parcellaire Graphique en 2018, dont environ 1,3 hectare de Fourrage et 0,4 hectare de surface gelée sans production. Pour le reste, il abrite des friches agricoles et arbustives.

Le site est longé en limite ouest par le cours d'eau de l'Alauzène et sa ripisylve.

La traversée de la RD7 et de la RD241 offre des vues ouvertes sur la plaine.

Ce secteur constitue la principale entrée de ville depuis Navacelles au sud.

En termes de risques naturels, la partie nord du secteur est située en zone inondable sur PPRI sur moins de 3000 m² (zone « R-U » correspondant à un aléa résiduel en zone urbanisée). Toutefois, le secteur est entouré à l'ouest et au nord par une zone « F-NU » correspondant à un aléa fort en zone non urbanisée.

Le secteur est également concerné par le risque ruissellement pluvial indifférencié (issu de la méthode exzeco) sur ses parties ouest et nord.

Dans le PLU révisé, le périmètre concerné par les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) est classé en zones UBa, 1AUb et Nla. Seuls les zones UBa et 1AUb sont urbanisées ou destinées à l'être, soit environ 4,6 hectares.

A noter que cette zone à urbaniser existait déjà au PLU de 2007. Son périmètre a été maintenu et légèrement réduit au sud-est pour prendre en compte le risque inondation par ruissellement pluvial.

Il est également concerné par la zone de protection provisoire de la ressource hydrominérale n°4. Celle-ci ne présente toutefois pas de réglementation spécifique au titre du Code de l'Urbanisme.

Enfin, le secteur est concerné par les marges de recul de 25 mètres par rapport à l'axe de la RD7 et de 15 mètres par rapport à l'axe de la RD241. Toute construction y est interdite.

III.2.1.2. Secteur « Les Fumades-l'Eden »

Le secteur des Fumades-l'Eden, d'une superficie d'environ 1,82 hectares, est situé aux Fumades, à proximité immédiate des Thermes des Fumades.

Il est directement accessible par la RD241, qui est un axe structurant de desserte du territoire communal. Un accès existe au nord de la zone, qui était initialement utilisé pour l'accès à la discothèque-bar-restaurant « l'Eden ».

Le site est bien desservi par les transports en commun, un arrêt de bus étant situé à moins de 50 mètres au sud de la zone.

Le secteur abritait initialement une discothèque-bar-restaurant « l'Eden » qui a été démolie récemment. Il est longé par un abri à chevaux au sud-ouest.

Le site est majoritairement laissé à l'état de friche naturelle, dont environ les deux tiers sont arborés.

En termes de réseaux, le secteur est desservi par le réseau d'eau potable présent le long de la RD241 et desservant le bâtiment existant. Il est également desservi par le réseau d'assainissement collectif.

Le périmètre d'OAP abrite majoritairement une frênaie et des érables champêtres. Des alignements d'arbres sont également présents de l'autre côté de la RD241 (du côté des Thermes).

Au niveau de la flore, aucune espèce patrimoniale n'est observée ni attendue sur ce secteur, composé majoritairement d'espèces invasives.

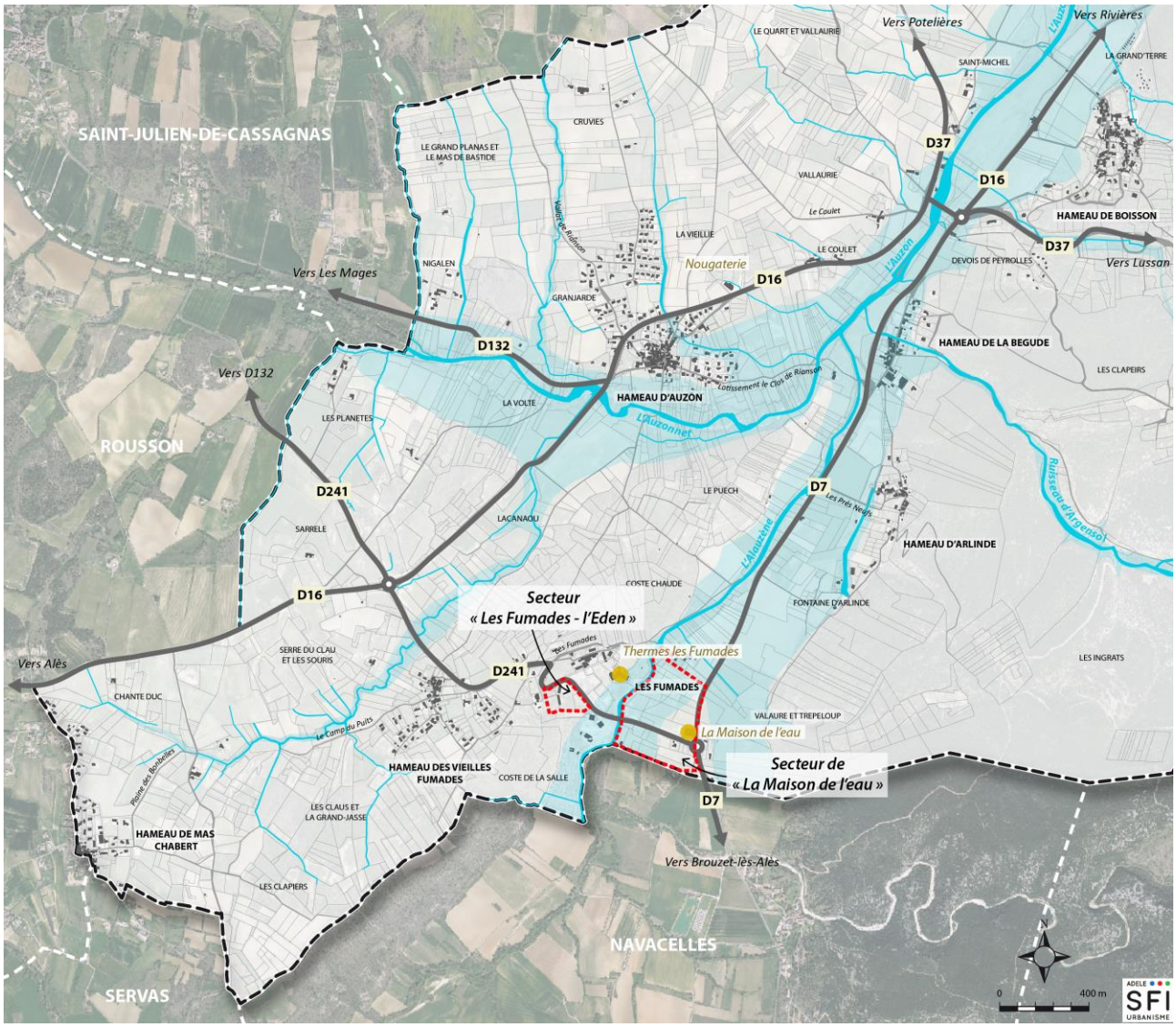
Un léger dénivelé est observé sur le site, avec la présence de deux « plateaux », au nord-ouest (point haut) et au sud-est (point bas).

Le diagnostic naturaliste a mise en évidence la présence de chiroptères en gîte au niveau du bâti existant.

En matière de risques naturels, le périmètre concerné par les OAP est concerné par un aléa feu de forêt moyen à très fort. Plusieurs hydrants sont situés à proximité du site. Le périmètre défendable autour des hydrants (rayon de 150 mètres) couvre la quasi-totalité de la partie constructible de la zone. Le secteur jouxte également la zone inondable du PPRI (zone « M-U » correspondant à un aléa modéré en zone urbaine).

Le périmètre est classé en zone 1AUa au PLU.

Localisation des secteurs concernés par les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP sectorielles)



Source : ADELE SFI, Juin 2021

III.2.1.3. OAP thématique « Trame Verte et Bleue »

La commune a également souhaité mettre en place une OAP à l'échelle communale sur la thématique de la Trame Verte et Bleue (TVB). Cette dernière s'applique ainsi à l'ensemble du territoire d'Allègre-les-Fumades et vise à concilier le développement des activités humaines et la préservation de la biodiversité au travers du maintien, voire du renforcement de réseaux écologiques cohérents.

Elle décline et précise la Trame verte et bleue définie aux échelles supérieures, afin d'être pertinente vis-à-vis des territoires limitrophes.

Elle suit la même structure que les OAP sectorielles :

- Etat des lieux et carte de contexte ;
- Schéma d'aménagement comportant les orientations à respecter ;
- Texte explicatif détaillant les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) s'imposent à tout projet d'aménagement, dans les conditions prévues par la loi, qu'il porte sur tout ou partie de la zone. Elles sont cohérentes avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), le règlement écrit (qu'elles complètent) et le règlement graphique (plans de zonage).

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) présentent les premières intentions d'aménagement et de programmation qui seront amenées à être précisées en fonction des évolutions de la réflexion globale d'aménagement menée sur ces secteurs.

III.2.2. DIAGNOSTIC ECOLOGIQUE DES SECTEURS SOUMIS A ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Le bureau d'études Naturalia a mené des inventaires spécifiques sur les secteurs retenus pour la définition des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

III.2.2.1. Secteur de « la Maison de l'eau »

Superficie du secteur d'étude	13,5 ha
Zone du PLU	UBa, 1AUb et Nla
Périmètres d'intérêt écologique	Situé au sein des PNA Vautour percnoptère et Pie-grièche à tête rousse, et intersecte le PNA Aigle de Bonelli, l'ENS « L'Auzon, l'Auzonnet » et la ZPS Garrigues de Lussan.

Enjeux écologiques identifiés

Le diagnostic écologique s'est concentré sur les futurs secteurs constructibles des OAP, à savoir la zone 1AUb.

- **Secteur au nord de la RD241**

Habitats naturels :

L'essentiel de ce secteur est occupé par des formations post-culturales. Il s'agit de milieux de faible intérêt dont la recolonisation de la flore sauvage n'a débuté que récemment. L'essentiel des espèces représentées sont caractéristiques des terrains en friches et des milieux rudéraux. Ces milieux régulièrement perturbés (labours et cultures) sont de plus, assez fréquemment colonisés d'espèces végétales exotiques envahissantes. De nombreuses tâches de Sorgho d'Alep, d'Ambroisie et de larges formations d'Armoise des frères Verlots profitent de ces milieux perturbés. Au sud, la formation de pelouses subnitrophiles est extrêmement pauvre et surpiétinée, et ne présente qu'un enjeu faible. Enfin, une formation en mosaïque de fourrés, ourlets à Brachypode de Phénicie longés d'une formation de Frêne non riveraine, prend place au centre de la parcelle. Il s'agit d'un milieu relativement diversifié présentant un enjeu de conservation modéré.



Aristoloche clématite, plante hôte secondaire de la Diane



Arbre d'intérêt pour les chiroptères en gîte

Flore :

Aucune espèce patrimoniale n'a été observée. Cependant, des espèces messicoles patrimoniales pourraient occuper les cultures (milieux post-culturaux). De nombreuses espèces invasives colonisent les surfaces des cultures enfrichées.

Faune :

Concernant les invertébrés, la Magicienne dentelée est potentiellement présente sur les pelouses et le secteur de mosaïques de fourrés en voie de fermeture au milieu de la zone d'étude. Elle peut trouver là des habitats favorables à son développement, en continuité d'autres habitats favorables de grandes surfaces à l'est et à l'ouest. Ces milieux sont également favorables à la présence de plusieurs espèces d'oiseaux et de reptiles à enjeu modéré, comme la Couleuvre de Montpellier, la Couleuvre d'Esculape, le Seps strié, ou encore la Pie-grièche à tête rousse, ainsi que des mammifères terrestres plus communs comme le Hérisson d'Europe. De même, la formation arborée centrale permet la présence d'un autre mammifère protégé, l'Écureuil roux, et un arbre-gîte potentiel pour les chiroptères y a été relevé.

Aussi, dans la zone de pelouse localisée au sud, une petite station d'Aristoloche clématite permettra à la Diane, papillon protégé trouvé à proximité en 2012, de se développer. Le Damier de la Succise est également potentiel, certaines de ses plantes hôtes pouvant se développer sur le secteur. La Cigale des Balkans trouve là aussi des habitats favorables à sa reproduction ; elle est jugée potentielle. En revanche, la Proserpine et la Zygène cendrée sont jugées absentes de ce secteur, compte-tenu de l'absence de leurs plantes hôtes.

- **Secteur au sud de la RD241**

Habitats naturels :

La surface est essentiellement occupée par une culture de luzerne très peu diversifiée. Une petite zone de fourrés à Cornouiller sanguin et Laurier-tin située à l'ouest, se pare ponctuellement d'une strate arborescente à frênes. A l'est, des habitats post-culturaux sont représentés. Des ourlets à Brachypode de Phénicie peu diversifiés se retrouvent au niveau du rond-point et des friches recouvertes d'une rare strate arborescente le long de la D7.



Vieil arbre remarquable potentielement favorable au développement des coléoptères saproxyliques

Flore :

Aucune espèce patrimoniale n'a été observée dans ce secteur. Cependant, des espèces messicoles patrimoniales pourraient occuper les cultures. Peu d'espèces invasives ont été observées dans ce secteur ; elles se situent essentiellement en limite des habitations et des routes.

Faune :

Concernant les invertébrés, la Cigale des Balkans, présente à proximité, trouve des habitats favorables à sa reproduction dans les fourrés à l'ouest du secteur, où elle est potentielle. Les coléoptères saproxyliques (Lucane cerf-volant et Grand capricorne) sont potentiels au niveau des vieux arbres. Les autres milieux ne présentent pas d'intérêt particulier pour les insectes patrimoniaux.

Aussi, les fourrés et le linéaire de vieux arbres sont favorables à la présence d'espèces d'oiseaux cavicoles, tels que le Petit-du scops, la Huppe fasciée, la Chevêche d'Athéna ou encore le Rollier d'Europe. Ils constituent également des milieux de chasse et de déplacements pour diverses espèces de reptiles, comme le Lézard des murailles, le Lézard vert, la Couleuvre de Montpellier et la Couleuvre d'Esculape mais aussi de mammifères terrestres, comme le Hérisson d'Europe, et de chiroptères. Ces derniers n'exploitent cependant la zone qu'en transit et dans de faibles effectifs. Une espèce patrimoniale a toutefois été observée sur ce secteur : le Petit rhinolophe. La présence d'une petite colonie d'estivage, localisée dans les gradins abandonnés de l'ancien stade, expliquerait la présence d'individus sur la zone étudiée, cette espèce étant étroitement liées aux linéaires arborés pour ses déplacements. A noter également la présence d'arbres-gîte potentiels pour les chiroptères sur ce même linéaire arboré.



Arbre d'intérêt pour les chiroptères en gîte



Individus de Petit rhinolophe observé dans les gradins abandonés, à proximité du secteur d'étude

III.2.2.2. Secteur « Les Fumades-l'Eden »

Superficie du secteur d'étude	1,8 ha
Zone du PLU	1AUa
Périmètres d'intérêt écologique	Situé au sein des PNA Vautour percnoptère et Pie-grièche à tête rousse, et intersecte l'ENS « L'Auzon, l'Auzonnet ».

Enjeux écologiques identifiés

Habitats naturels :

Le secteur est marqué par les activités anthropiques. Les milieux y sont à ce titre, fortement dégradés. On y retrouve ainsi fréquemment des formations rudérales diversifiées en espèces banales et complétées de nombreuses espèces envahissantes. Elles se retrouvent d'ailleurs en quantité au niveau de la friche longeant la D241, et en particulier l'Ambroise à feuilles d'Armoise, espèce pouvant provoquer des allergies graves chez les personnes sensibles. Enfin, une formation arborescente recouvre une partie de ce secteur. Cette dernière tend vers les formations de Frênaies thermophiles non riveraines avec la prépondérance d'Erable champêtre, complétées de nombreux Robiniers envahissants. Une grande partie de ce boisement est pâturée régulièrement et présente une sous strate fortement appauvrie en espèces.

Flore :

Aucune espèce patrimoniale n'a été observée, ni n'est attendue, au regard de la perturbation régulière des milieux. De très nombreuses espèces invasives colonisent ces milieux régulièrement perturbés.

Faune :

Concernant les invertébrés, les coléoptères saproxyliques comme le Lucane cerf-volant et le Grand capricorne sont potentiels sur ce secteur. En effet, des traces de présence de coléoptères saproxyliques ont été observées sur plusieurs vieux arbres remarquables (notamment de grands chênes) répartis dans le boisement et le long de la route.

Ce secteur, en partie forestier, est aussi occupé par une population de Grand nègre des bois, contactée en 2020 avec plusieurs individus en reproduction. On pourrait y retrouver aussi le Barbitiste des bois, une espèce d'orthoptère très localisée, ou la Cigale des Balkans, qui y trouverait des habitats favorables à sa reproduction.

La nature et la configuration de ce secteur sont peu favorables à la présence de la plupart des espèces d'oiseaux d'intérêt patrimonial présentes ou potentielles sur la commune, et notamment pour des espèces à fort enjeu comme la Pie-grièche à tête rousse ou le Vautour percnoptère. Seuls des cortèges d'espèces communes des milieux boisés et des milieux anthropiques sont attendus sur ce secteur.

Il en est de même pour les reptiles et les mammifères terrestres, pour lesquels les milieux sont propices à la présence d'espèces communes comme le Lézard des murailles et le Lézard à deux raies, ou encore le Hérisson d'Europe, mais défavorables à la présence d'espèces à plus fort enjeux, comme le Lézard ocellé ou le Seps strié.

Aussi, malgré la pression anthropique environnante, les continuités formées par les différentes zones boisées et arborées en présence et la friche en bordure représentent des habitats de fort intérêt pour les chiroptères. Ils fournissent autant de routes de vols et de territoires de chasse, mais également des gîtes potentiels à un certain nombre d'espèces ; 6 arbres-gîte potentiels ont d'ailleurs été relevés sur ce secteur. À noter également, la présence de plusieurs bâtis abandonnés sur site, offrant tout autant de possibilité de gîtes anthropiques. L'étude acoustique menée en 2020 a d'ailleurs permis de rendre compte de la présence probable d'une colonie de Petit rhinolophe au sein du bâtiment le plus au sud. A noter que ce bâti n'a pu être prospecté en raison du désaccord du propriétaire ; le Petit rhinolophe y est donc considéré comme présent en gîte, par principe de précaution. La zone centrale est également exploitée comme territoire préférentiel de chasse pour le cortège d'espèces anthropiques (Pipistrelle de Kuhl, Pipistrelle commune, Pipistrelle pygmée). Une colonie d'estivage de Pipistrelle commune est également suspectée dans un rayon proche du secteur étudié, au regard des forts taux d'activité enregistrés pour cette espèce. D'autres espèces patrimoniales plus forestières fréquentent le secteur, *a minima* en transit, comme la Barbastelle d'Europe, le Grand rhinolophe ou le Murin à oreilles échancrées.



Trous de sortie de coléoptère saproxylique du genre Cerambyx



Grand nègre des bois Minois dryas en accouplement

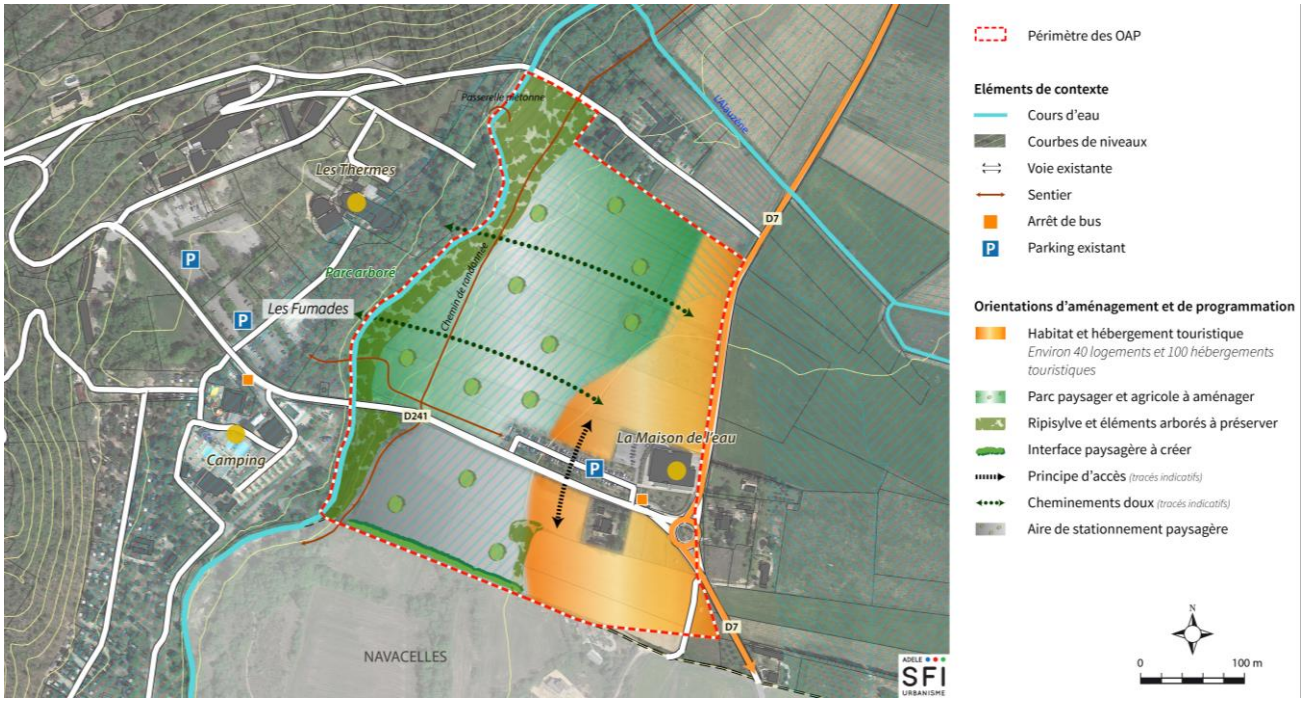


Indices de présence de chiroptères en gîte observés à hauteur d'un des bâtis du secteur (guano au sol)

III.2.3. JUSTIFICATIONS DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP) PAR SECTEUR

III.2.3.1. Secteur de « La Maison de l'eau »

Schéma des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur le secteur de « La Maison de l'eau »



Source : ADELE SFI, Juillet 2021

Ces OAP s'inscrivent dans un projet global de revitalisation de la station thermale d'Allègre-les-Fumades, qui prévoit en parallèle la réhabilitation et l'extension des Thermes, situées sur la rive gauche de l'Alauzène.

A. Formes urbaines et programmation

Afin de garantir une urbanisation cohérente, de répondre aux besoins en logements et en hébergements touristiques, les OAP définissent les orientations suivantes :

- Ce secteur aura vocation à accueillir plusieurs vocations : habitat (sur environ 2,2 hectares), hébergement touristique (sur environ 1,2 hectares), parc public paysager, parking et services liés à la station thermale.

  La partie dédiée à l'habitat et à l'hébergement touristique s'étend sur environ 3,4 hectares (comprenant les deux zones 1AUb et la partie non urbanisée de la zone UBa).

- L'aménagement de la zone devra être réalisé dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble mixte.

- Ce secteur aura vocation à accueillir des logements de typologies diversifiées, de type habitat collectif, intermédiaire et/ou individuel. Les logements présenteront une diversité de taille et éventuellement de statuts d'occupation, mêlant location et accession.

- Près de 40 logements sont envisagés sur ce secteur. La densité minimale imposée est de 17 logements / hectare pour l'habitat (hors hébergement touristique), en compatibilité avec le SCOT du Pays des Cévennes.
- Les logements crées seront composés au minimum de 20 % de logements locatifs sociaux, soit au moins 8 logements.
- Parallèlement, le secteur accueillera environ 100 hébergements touristiques. Ces derniers répondront notamment aux besoins liés au projet de réhabilitation et d'extension des Thermes.
- Les hauteurs pourront exceptionnellement atteindre trois étages (R+3). Ces dernières sont basées sur les hauteurs maximales observées sur le secteur des Thermes.
- Le site comprendra également des services liés notamment à l'activité thermale.
- L'ouverture à l'urbanisation de cette zone est envisagée à l'horizon 2026-2030. Elle est conditionnée notamment à la réalisation des travaux de mise à niveau de la station d'épuration des eaux usées.

B. Accès, voirie et stationnement

Les OAP prévoient également des orientations en matière d'accès et de voirie afin notamment de garantir une desserte sécurisée.

Ainsi, des accès sécurisés devront être aménagés depuis la RD241, avec l'accord du Conseil Départemental. Ils seront calibrés de façon à absorber le trafic supplémentaire inhérent à l'urbanisation projetée de cette zone. La création de nouvel accès direct sur la RD7 est interdite, conformément aux directives du Conseil Départemental. A noter qu'actuellement, l'accès y est possible par servitude via le chemin Domaine de Marcel.

En termes de stationnement, un parking sera aménagé au sud de la RD241. Il fera l'objet d'un traitement paysager et devra présenter un caractère non imperméabilisé, notamment dans une optique de lutte contre les ruissellements. Celui-ci viendra globalement compléter l'offre en stationnement de la station thermale.

C. Modes doux

L'opération devra prévoir des cheminements piétons, à la fin internes et avec les lieux d'attraction situés aux alentours, notamment la station Thermale.

Les sentiers existants (dans la zone Nla notamment) seront maintenus. Ils seront renforcés par l'aménagement de liaisons douces entre le site et les Fumades (notamment les Thermes). Des sentiers piétons seront notamment aménagés au sein du parc arboré.

Parallèlement, les nouvelles voies créées seront accompagnées de cheminements piétons.

D. Espaces publics et paysages

Les OAP prévoient également plusieurs orientations visant à favoriser la qualité paysagère des aménagements :

- Un vaste parc paysager et agricole sera aménagé sur l'emprise de la zone Nla, au nord de la RD241. Il permettra notamment de valoriser la zone inondable du PPRI (aléa fort). Ce dernier intègrera des cultures productives et lieux de loisirs. Le réseau de haies existant y sera préservé et renforcé (haies multi-strate, haies à grenadier, haies, d'amandiers, haies brise-vent…). Le parc se présentera sous la forme d'une mosaïque de jardins diversifiés.
- Ce secteur représentant une des entrées de ville principales de la commune, une attention particulière sera portée à la qualité architecturale et paysagère de l'opération depuis les routes départementales et le carrefour de la RD7 et de la RD241.
- Ce secteur étant limitrophe de la commune de Navacelles au sud et d'un secteur à dominante agricole et naturelle, une attention particulière devra être portée au traitement de cette limite. Ainsi, une interface paysagère sera créée entre le site et son environnement, notamment entre la future aire de stationnement et la commune de Navacelles.

E. Gestion des eaux pluviales

Conformément à la règlementation en vigueur, l'opération devra prévoir des dispositifs de rétention adaptés à l'ampleur du projet.

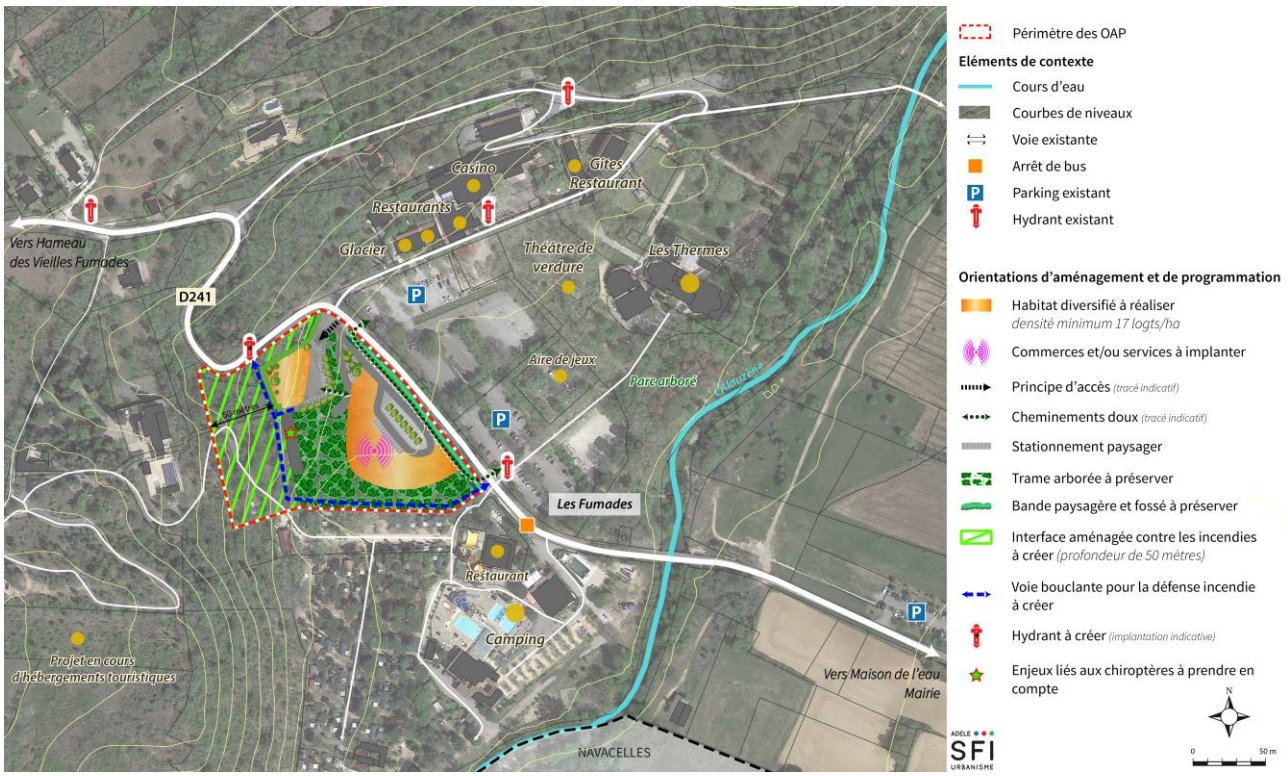
Les orientations définies dans les OAP visent à favoriser la qualité de ces aménagements. Ainsi, les dispositifs de rétention devront faire l'objet d'un traitement paysager.

Leur valorisation comme espace vert ou espace public est préconisée.

De manière générale, il conviendra de limiter l'imperméabilisation des sols, en privilégiant des matériaux perméables et en maintenant des espaces verts. Cela peut se traduire par exemple par l'aménagement d'aires de stationnement perméables.

III.2.3.2. Secteur des « Fumades-l'Eden »

Schéma des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur le secteur des « Fumades-l'Eden »



Source : ADELE SFI, Janvier 2022

L'urbanisation de ce secteur s'inscrit dans le cadre d'un renforcement global de la polarité des Fumades et de l'attractivité de sa station thermale.

A. Formes urbaines et programmation

Afin de garantir une urbanisation cohérente, de répondre aux besoins en logements et de favoriser une certaine mixité fonctionnelle, les OAP définissent les orientations suivantes :

- L'aménagement de la zone devra être réalisé dans le cadre d'une ou deux opérations d'aménagement d'ensemble.
- Au regard de la topographie du site, l'aménagement sera organisé en deux plateaux, situés au nord-ouest et à l'est du site.
- Cette zone est destinée à accueillir de l'habitat, ainsi que des commerces et services en rez-de-chaussée. Les commerces seront positionnés en façade par rapport à la RD241 pour une meilleure visibilité. Leur positionnement pourra être adapté en fonction des besoins des activités.
- Ce secteur aura vocation à accueillir des logements de typologies diversifiées, de type habitat collectif et/ou intermédiaire (habitat individuel groupé). Les logements présenteront une diversité de tailles et éventuellement de statuts d'occupation, mêlant location et accession.
- Environ 21 logements sont envisagés sur ce secteur, ce qui correspond à une densité moyenne d'environ 17 logements/hectare, en compatibilité avec le SCOT Sud du Pays des Cévennes.
- Les logements crées seront composés au minimum de 20 % de logements locatifs sociaux, soit au moins 4 logements.
- L'ouverture à l'urbanisation de cette zone est envisagée à l'horizon 2028-2032. Elle est conditionnée notamment à la réalisation des travaux de mise à niveau de la station d'épuration des eaux usées.

B. Accès, Voirie et stationnement

A l'instar du secteur de la Maison de l'eau, les OAP prévoient des orientations en matière d'accès et de voirie afin notamment de garantir une desserte sécurisée.

Les accès existants depuis la RD241 seront maintenus. Le principe d'accès différents pour les « plateaux » nord-ouest, sud-ouest et est sera conservé.

Une attention particulière devra être portée à la sécurité des accès depuis la RD241.

L'accès prévu sur la RD241 sera impérativement à aménager et à sécuriser afin de permettre d'absorber le trafic supplémentaire inhérent à l'urbanisation projetée de la zone. Il conviendra de réaliser des dégagements de visibilité importants compte tenu de la proximité d'une courbe.

Les aires de stationnement bénéficieront d'un traitement paysager. Un revêtement perméable est à préconiser. Parallèlement, la mutualisation du stationnement entre les habitations et les commerces ou services est préconisée.

C. Modes doux

Les aménagements devront prévoir des liaisons piétonnes, en lien avec les lieux d'intérêt situés aux alentours, notamment la station thermale, son parc arboré et le secteur de la maison de l'eau.

Ainsi, des liaisons piétonnes internes seront créées entre les plateaux est et nord-ouest, ainsi que le long de la RD241.

Le site sera également relié par des cheminements sécurisés aux Thermes et son parc arboré.

Les traversées de chaussée pour les cheminements doux devront garantir la sécurité, et notamment satisfaire aux distances de visibilité minimales.

D. Espaces publics et paysages

Des orientations sont définies afin d'encadrer la qualité paysagère des futurs aménagements :

Une partie de la trame arborée sera préservée, notamment au sud et à l'ouest du site et entre les deux poches d'habitat. Cela correspond aux secteurs présentant un dénivelé important (rupture de pente) ou les abords immédiats de l'abri à chevaux existant (préservé en zone naturelle).

Une bande paysagère comprenant le fossé existant sera maintenue le long de la RD241, tout en maintenant une ouverture visuelle, notamment sur les futurs commerces. Cette orientation vise à qualifier la vue depuis la station thermale et la traversée de la RD241.

E. Risque incendie de forêt

Une interface aménagée de lutte contre les incendies de forêts sera mise en place au contact de la colline boisée en partie Ouest du secteur.

Elle comprendra :

- Une bande débroussaillée sur une profondeur minimale de 50 mètres (coupure de combustible) ;
- Une voirie normalisée et bouclante entourant la zone de projet. Cette dernière devra permettre l'entrée et la sortie des véhicules du SDIS et leur positionnement entre l'interface aménagée et la zone à défendre.
- Un nouvel hydrant normalisé. Ce dernier devra être implanté dans ou à proximité du site, dans un rayon maximal de 150 mètres de la zone.

F. Biodiversité

L'aménagement du secteur prendra en compte les enjeux de préservation des chiroptères, notamment au niveau du bâtiment existant et ses abords.

L'aménagement du secteur ainsi que tous travaux éventuels sur le bâti existant (réhabilitation, démolition, …) devront prendre en compte les enjeux de préservation des chiroptères et la présence probable d'une colonie de Petit rhinolophe.

La réalisation d'aménagements est donc soumise à vérification préalable de la présence d'enjeux « chiroptères » par des prospections à l'intérieur du bâti. En cas d'enjeux avérés, la séquence Eviter, Réduire, Compenser devra être déroulée. En cas d'impacts résiduels significatifs sur l'espèce et/ou ses habitats favorables, une procédure réglementaire visant à obtenir l'autorisation préfectorale valant dérogation à l'interdiction de destruction d'individus et/ou d'habitats d'espèces peut être requise. Un lien avec les services Biodiversité de la DREAL sera nécessaire pour l'instruction de cet éventuel dossier.

Un suivi de la fréquentation par le Petit rhinolophe avant et après aménagement sera également mis en place ; en cas de désertion par la colonie présente, des mesures compensatoires devront être mises en œuvre.

G. Gestion des eaux pluviales

Au même titre que le secteur de la Maison de l'eau et conformément à la règlementation en vigueur, l'opération devra prévoir des dispositifs de rétention adaptés à l'ampleur du projet.

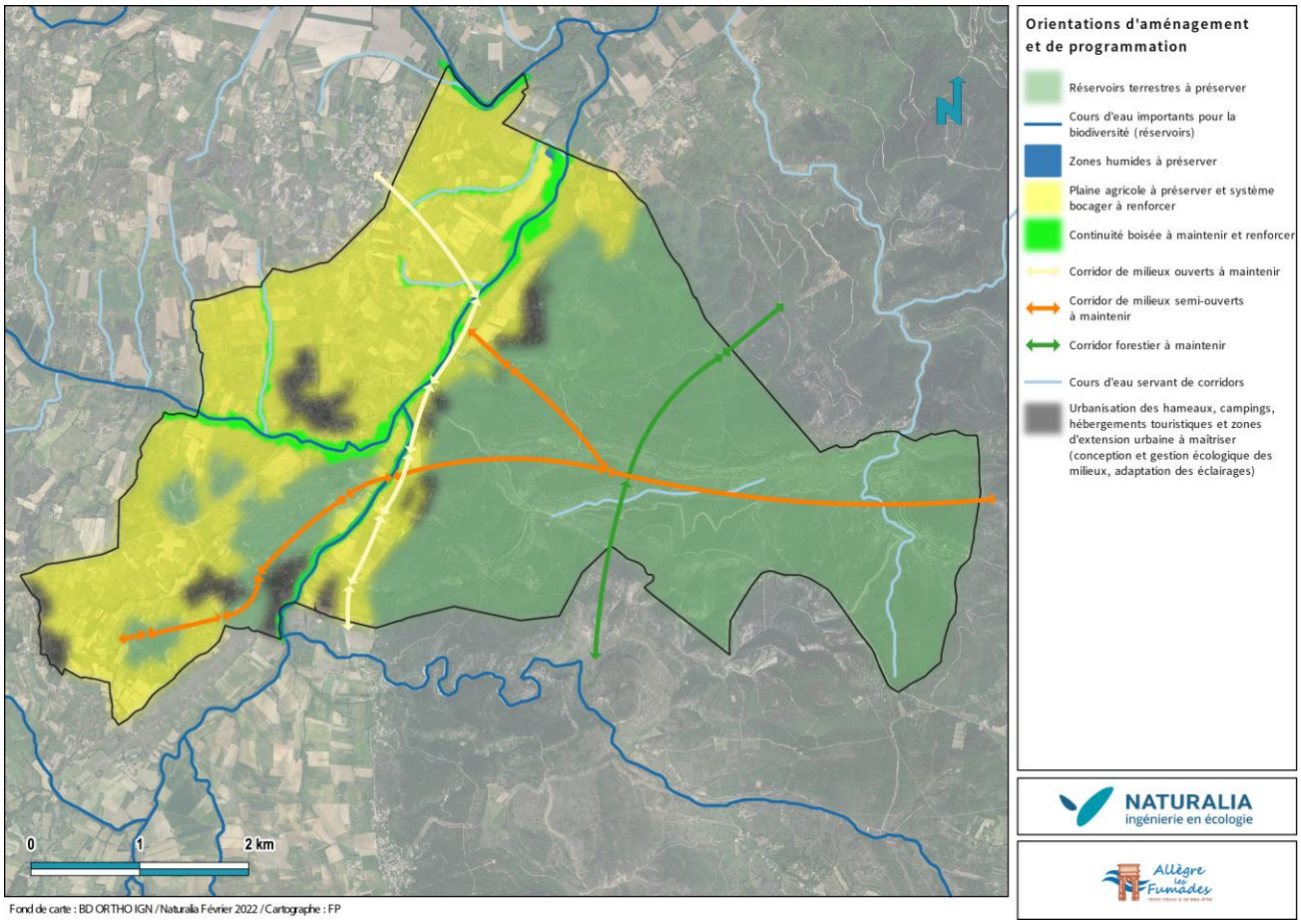
Les dispositifs de rétention devront faire l'objet d'un traitement paysager.

Leur valorisation comme espace vert ou espace public est préconisée.

De manière générale, il conviendra de limiter l'imperméabilisation des sols, en privilégiant des matériaux perméables et en maintenant des espaces verts.

III.2.3.3. OAP thématique « Trame Verte et Bleue »

Schéma des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur la thématique de la « Trame Verte et Bleue »



Source : NATURALIA, Février 2022

A. Conforter les cœurs de biodiversité

Des réservoirs de biodiversité, espaces riches d'un point de vue écologique, ont été identifiés sur le territoire communal : Garrigues de Lussan, ripisylve de la Cèze et pelouses à Brome érigé au sein de la plaine agricole pour la trame verte, cours d'eau, zones humides et mares pour la trame bleue. Des orientations sont donc définies pour conforter ces milieux et la biodiversité associée, pour maintenir leur fonctionnalité, en y limitant les aménagements :

- Ainsi, les aménagements sur la commune devront être compatibles avec le maintien de la qualité et de la fonctionnalité des réservoirs identifiés pour les espèces concernées (et classés en N ou A).
- Le caractère naturel des coteaux boisés à l'est de la commune (ZPS « Garrigues de Lussan ») sera préservé en limitant le développement de l'urbanisation. Il est recommandé d'y limiter les nouvelles plantations monospécifiques et/ou de résineux, qui présentent moins d'intérêt pour la biodiversité.
- Les cours d'eau sont protégés par un secteur inconstructible de 10 m de part et d'autre et par la conservation des ripisylves et/ou de bandes enherbées. Ces dernières constituent des habitats pour les espèces et contribuent à la qualité de l'eau en filtrant les pollutions.
- Les zones humides, qui assurent de nombreuses fonctions écosystémiques, seront protégées de tous travaux et aménagements, remblaiement, déblaiement, drainage, imperméabilisation ou modifications de

fonctionnalité. Si de tels travaux sont inévitables, des mesures compensatoires compatibles avec le SDAGE Rhône-Méditerranée devront être mises en œuvre.

- Les mares présentes de manière effective sur le territoire communal et présentant un intérêt écologique devront être préservées. Les projets d'aménagement veilleront à maintenir leur fonctionnalité ; dans le cas contraire, elles seront recréées afin de compenser cette perte.

B. Préserver et renforcer les corridors

Plusieurs éléments jouent un rôle de corridor plus ou moins continus sur la commune, permettant de relier des cœurs de biodiversité entre eux et aux espèces de circuler et accomplir l'ensemble de leur cycle de vie. Ainsi, les OAP définissent des orientations afin de maintenir des passages fonctionnels pour les espèces :

Conformément au SCoT, tout projet d'aménagement urbain ou routier traversant les corridors écologiques devra être réalisé de manière à conserver ces derniers et maintenir leurs fonctions pour la biodiversité :

- Il conviendra donc de conserver une continuité de milieux naturels ou semi-naturels suffisante pour les taxons utilisant ce corridor, selon leur écologie et leur mobilité.
- Les clôtures seront perméables à la faune (ouverture de 20 x 20 cm, aménagée en bas des clôtures, tous les 25 m environ) et de préférence végétalisées.
- Il pourra être nécessaire de mettre en place des passages à faune (écuroducs, crapauducs, ouvrages d'art mixtes, plantations guidant le passage des chauves-souris à une certaine hauteur…) et de limiter la vitesse de circulation au niveau du corridor.
- La limitation et/ou l'adaptation des éclairages pourra également maintenir la fonctionnalité du corridor pour les espèces nocturnes.

Plus particulièrement, plusieurs corridors de la sous-trame boisée ont été recensés sur le territoire communal : les ripisylves, les haies au sein de la plaine agricole, les alignements d'arbres, ainsi qu'un corridor traversant les Garrigues de Lussan et faisant le lien avec les communes voisines.

Ces éléments arborés sont utilisés comme couloirs de vol par de nombreuses espèces de chauves-souris, et servent d'abri à une faune variée (oiseaux, insectes…).

Des corridors de milieux ouverts à semi-ouverts (maquis et garrigues morcelés au sein de la ZPS « Garrigues de Lussan » connectés avec les pelouses à Brome érigé plus ou moins fermées, espaces cultivés ou en friche en continuité avec les milieux agricoles des communes limitrophes…) ont également été identifiés.

Plusieurs orientations visent à assurer le maintien de la connectivité de ces milieux et à promouvoir des pratiques favorables pour conserver leur fonctionnalité et un réseau d'espaces naturels cohérent :

- La continuité forestière entre Rivières et Bouquet (au sein de la ZPS « Garrigues de Lussan ») devra être conservée, en évitant de créer une rupture sur une surface significative au sein des coteaux boisés.
- La préservation des alignements d'arbres remarquables sur le plan paysager participera au maintien de la trame arborée sur la commune.
- Le rôle de corridors terrestres des ripisylves des différents cours d'eau est à maintenir. La continuité végétale est à renforcer dans les tronçons dépourvus de végétation, notamment au niveau de l'Alauzène.
- La plaine agricole parsemée de pelouses à Brome érigé et de boisements de Chêne pubescent, jouant un rôle important dans la connectivité écologique, sera préservée. Le développement anarchique de l'urbanisation sera limité en privilégiant la densification autour des pôles urbains actuels. Il s'agira également de favoriser les pratiques extensives et respectueuses de la biodiversité (limitation des intrants chimiques, pratiques agroécologiques, diversification…). En particulier, le renforcement du système bocager (maintien et plantation de haies) et la mise en place de bandes enherbées seront encouragés.

- Un corridor de milieux ouverts (cultures, friches, pelouses…) selon un axe nord-sud sera conservé au sein de la plaine entre Potelières et Navacelles.
- Les pelouses à Brome érigé colonisées par le Chêne pubescent au sud-ouest de la commune ne doivent pas être laissées à l'abandon, dans quel cas la chênaie recouvrirait l'ensemble de la zone au dépend des pelouses sèches. Les pratiques visant au maintien de ces milieux ouverts à semi-ouverts seront donc favorisées. Les plantations arborées denses conduisant à un milieu fermé sont à éviter sur ces secteurs.
- Les milieux ouverts à semi-ouverts (pelouses, garrigues…) présents ponctuellement au sein du massif forestier n'altèrent pas la fonctionnalité pour les espèces des milieux boisés et jouent même un rôle important pour celles qui sont inféodées aux zones plus ouvertes. Leur entretien sera donc encouragé pour maintenir cette mosaïque favorable à la biodiversité.
- Un corridor devra être conservé entre les pelouses au sein de la plaine et les milieux ouverts à semi-ouverts au sein du massif boisé.
- Afin de préserver la continuité des sols et de favoriser la continuité végétale, notamment dans les secteurs d'urbanisation, des zones non imperméabilisées seront conservées, en particulier au niveau des parkings.

C. Maintenir une trame noire sur la commune

La pollution lumineuse peut créer une rupture de continuités pour les espèces les plus lucifuges, et de manière générale perturber le cycle de vie de l'ensemble de la faune et de la flore. La commune est relativement épargnée par la pollution lumineuse à l'heure actuelle.

Les OAP fixent des orientations pour préserver ce cadre de vie de qualité :

- Il convient de manière générale de maintenir une trame noire dénuée d'éclairages artificiels pour permettre le déplacement des espèces lucifuges.
- En particulier, les éclairages publics seront évités à proximité et en direction des ripisylves.
- En limite d'urbanisation, l'implantation de haies hautes et denses sera favorisée afin de limiter la diffusion de la lumière en direction des milieux naturels adjacents.
- De manière générale, il est conseillé d'adapter les éclairages en limitant le nombre de dispositifs et leur localisation, en privilégiant des lampadaires nouvelle génération sur mâts bas et éclairant en direction du sol (avec un ULOR égal à zéro – cf. schéma page suivante), une intensité lumineuse réduite au maximum, des longueurs d'ondes entre de 580 et 600 nm (couleur ambrée), en installant des détecteurs de mouvements et/ou en éteignant les éclairages une partie de la nuit (entre 1 et 5 h du matin par exemple).

D. Promouvoir une conception et une gestion écologique des milieux

Outre la préservation de milieux naturels ou semi-naturels susceptibles d'être utilisés par les espèces, et de la connectivité entre ces milieux, la TVB dépend de leur qualité pour être fonctionnelle.

Préconisations pour la revégétalisation et les plantations paysagères

Ainsi, les OAP émettent des préconisations en cas de revégétalisation et de plantations paysagères, afin de ne pas dénaturer et perturber davantage les écosystèmes.

De ce fait, il est recommandé :

- De proscrire les plantations et les ensemencements d'espèces exotiques horticoles et en particulier les Espèces Végétales Exotiques Envahissantes (EVEE).
- D'utiliser des essences locales, plus résistantes et mieux adaptées au climat local (moins d'arrosages en été).
- D'utiliser des espèces diversifiées, appartenant au minimum à deux strates différentes de végétation (herbacée, arbustive, arborescente), et adaptées au contexte.

Conception écologique des dispositifs de gestion des eaux pluviales

Dans le cas où des dispositifs de gestion des eaux pluviales doivent être réalisés, les orientations fixent des recommandations pour une conception plus écologique et éviter la création de pièges pour la petite faune :

Une gestion intégrée des eaux pluviales dans le cadre d'aménagements est à privilégier. En effet, les espaces tels que les bassins, noues et fossés enherbés peuvent être le support d'une riche biodiversité et participer à la TVB à l'échelle locale. Quelques préconisations doivent toutefois être suivies pour éviter que ces milieux attractifs ne se transforment en pièges, comme par exemple :

- Berges en pentes douces (degré d'inclinaison environ inférieur à 45° si possible) sur tout ou partie de leur périmètre, excepté sur les berges situées du côté de la route le cas échéant.
- A défaut, prévoir des systèmes d'échappatoires : rampes, berges enrochées ou filets d'escalade, comme un grillage à mailles fines posé en travers des berges et reliant le fond du bassin au sommet de la berge ou à une échappatoire (buse par exemple).
- Substrat du bassin (berges et fond) : enherbé. Proscrire l'utilisation de géotextile ou de bâches, empêchant la remontée de la faune le long des berges.

Gestion douce de la végétation

Des orientations sur la gestion de la végétation sont également proposées afin de limiter les impacts sur la biodiversité mais également dans une démarche écologique plus globale de préservation des ressources (eau, sol…) :

Une gestion écologique de la végétation sera privilégiée dans les espaces publics et communs :

- Proscription des produits phytosanitaires.
- Amendements naturels privilégiés (compost et paillage pour la matière organique, cendre, sable, gypse pour les éléments minéraux).
- Fauche tardive (automne) évitant autant que possible les périodes printanières et estivales.
- Débroussaillage / abattage / élagage manuel autant que possible ou à l'aide d'engins légers.
- Débroussaillage à vitesse réduite (2 à 5 km/h maximum) pour laisser aux animaux le temps de fuir le danger.
- Mise en place d'une gestion différenciée adaptée aux différents secteurs et aux usages prévus.
- Gestion de la ressource en eau de manière à limiter la consommation : préférer un arrosage avec de l'eau non potable (récupération des eaux pluviales par exemple), limiter l'arrosage au strict nécessaire (plantations) et aux périodes de moindre évapotranspiration (matin et soir), couvrir le sol au niveau des plantations par un paillage pour limiter l'évaporation.

III.3. JUSTIFICATION DE LA DELIMITATION DES ZONES ET REGLES QUI Y SONT APPLICABLES

III.3.1. PRINCIPES GENERAUX

Les orientations définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) trouvent leur concrétisation au travers des documents graphiques du règlement, du règlement écrit et des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Article L151-8 du Code de l'urbanisme

« Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L. 101-1 à L. 101-3 ».

Article L151-9 du Code de l'Urbanisme

« Le règlement délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger.

Il peut préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées et également prévoir l'interdiction de construire.

Il peut définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées ».

Le précédent PLU date de 2007 et a subi 4 modifications simplifiées et une révision simplifiée.

Le présent chapitre a pour objet de présenter et de justifier pour chaque zone du PLU, les principales caractéristiques et les principales évolutions par rapport au précédent PLU de 2007, modifié pour la dernière fois le 7 juillet 2016.

Rappel de la nomenclature des grandes zones du PLU

La nomenclature des zones du PLU est la suivante :

➔ Les zones urbaines (article R.151-18 du code de l'urbanisme) :

« Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter ».

➔ Les zones à urbaniser (article R.151-20 du code de l'urbanisme) :

« Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone. »

➔ Les zones agricoles (articles R.151-22 et R.151-23 du code de l'urbanisme)

« Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. »

« Peuvent être autorisées en zone A :

Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci. »

➔ Les zones naturelles (article R.151-24 du code de l'urbanisme) :

« Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;

Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;

Soit de leur caractère d'espaces naturels ;

Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;

Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues ».

III.3.2. PRINCIPALES EVOLUTIONS DU REGLEMENT GRAPHIQUE ISSUES DE LA REVISION DU PLU

Par souci de simplification, le précédent PLU (approuvé en 2007 et modifié en 2016) est dénommé « PLU de 2007 » dans le rapport de présentation.

III.3.2.1. Évolutions de zones

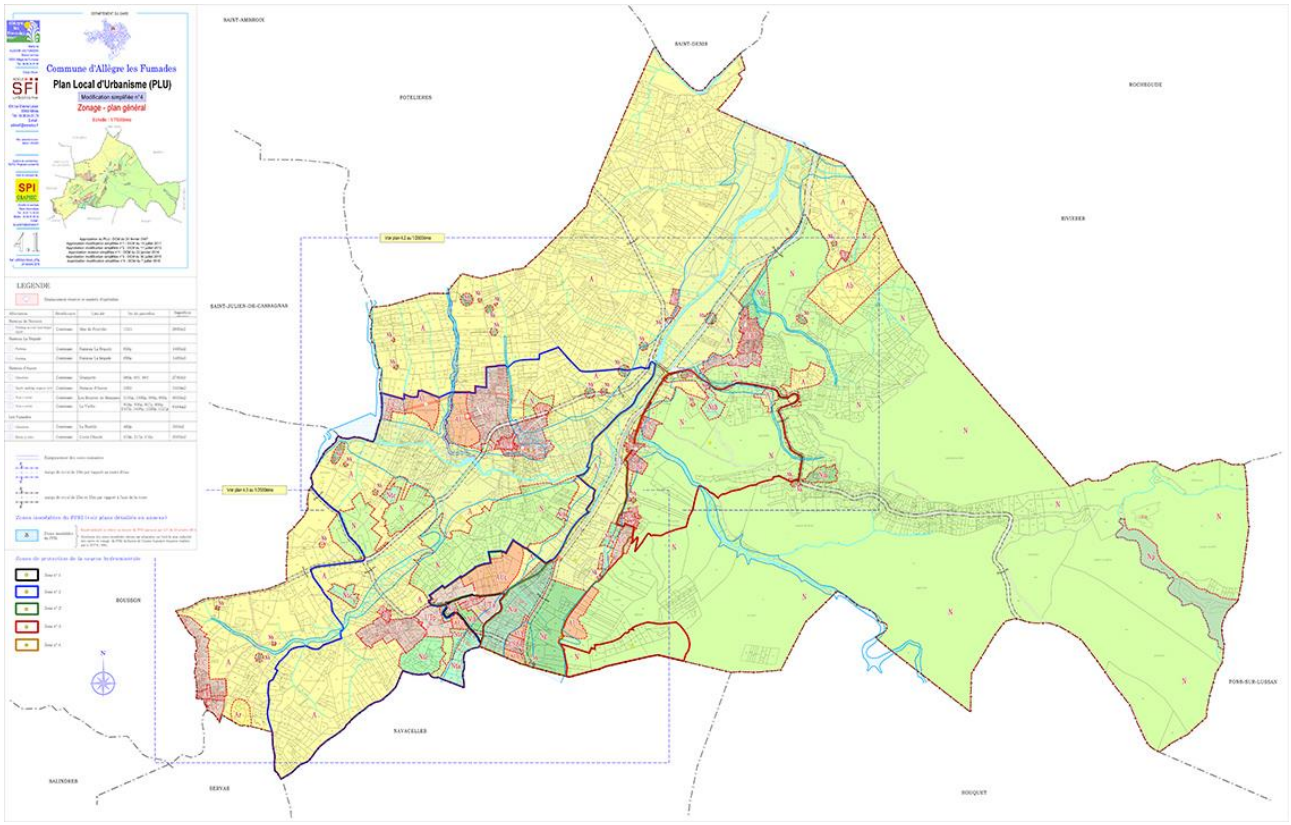
Le tableau ci-dessous présente les évolutions de dénomination et de vocation des zones entre le PLU de 2007 et le PLU révisé.

Tableau de synthèse de l'évolution des zones entre le PLU de 2007 et le PLU révisé

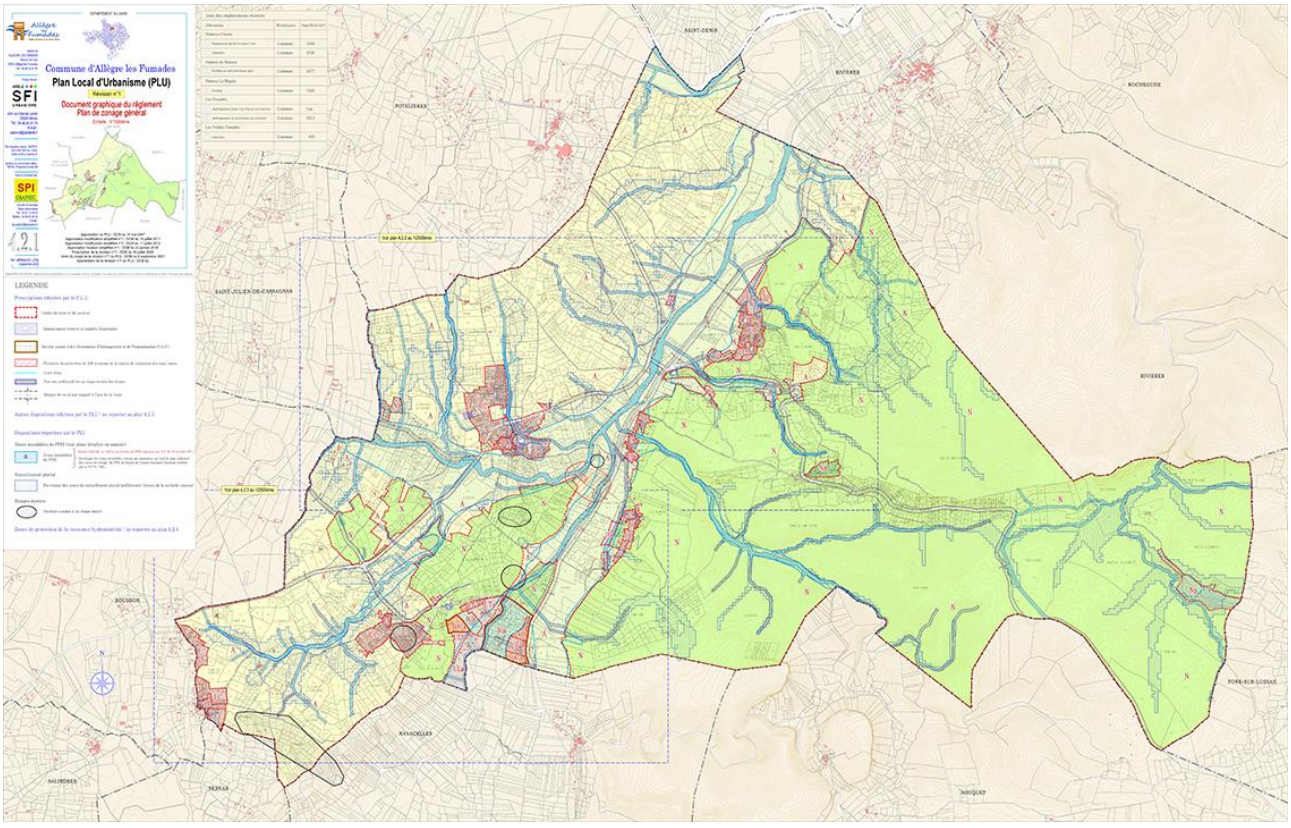
ZONES DU PLU DE 2007		ZONES DU PLU REVISE	
ZONES URBAINES (U)			
UA	Zone urbaine dense ancienne	**UA**	Zone urbaine dense ancienne
UB	Zone urbaine moins dense et plus récente **UBa** – *activité implantée à la Bégude* **UBb** – *à vocation d'habitat et d'hébergement touristique, soumise à opération d'ensemble.*	**UB**	Zone urbaine moins dense et plus récente **UBa** – *Secteur à vocation d'habitat et d'hébergement touristique autour de la Maison de l'Eau*
UC	Zone urbaine de moyenne densité, multiplicité de fonctions **UCa** – *Quartier de Nigalen en assainissement autonome*	**UC**	Zone urbaine de densité moyenne à dominante pavillonnaire **UCa** – *Secteurs en assainissement non collectif*
		UE	Zone dédiée aux activités économiques (La Bégude, Auzon, lieu-dit Saint-Michel) **UEa** – *Secteur en assainissement non collectif*
	(correspond à l'ancienne zone NT)	**UL**	Zone destinée à l'accueil touristique et aux loisirs de plein air **ULa** – *Terrains de camping* **ULb** – *Secteur mixte de camping et d'hébergement touristique*
UT	Station thermale des Fumades, à vocation médicale/paramédicale et d'hébergement **UTa** – *Développement de l'équipement thermal existant et implantation d'un nouveau complexe thermal, hébergements, équipements et services associés* **UTp** – *Hébergements touristiques et hôteliers*	**UT**	Station thermale des Fumades, à vocation médicale/paramédicale et d'hébergement **UTa** – *Développement de l'équipement thermal existant et implantation d'un nouveau complexe thermal, hébergements, équipements et services associés* **UTp** – *Hébergements touristiques et hôteliers*
ZONES A URBANISER (AU)			
AU	Zone à urbaniser « fermée », à dominante d'habitat. Ouverture à l'urbanisation soumise à réalisation des équipements nécessaires et modification du PLU.	**1AUa**	Zone à urbaniser « bloquée » actuellement non équipée, à dominante d'habitat et pouvant accueillir des activités de commerces, des services et des équipements.
AUB	Zone à urbaniser à court terme, à vocation d'habitat et d'hébergement touristique. Urbanisation conditionnée à la réalisation des équipements nécessaires et soumise à	**1AUb**	Zone à urbaniser « bloquée » actuellement non équipée, à dominante d'habitat et d'hébergement touristiques.

	opération d'ensemble.		
AUF	Zone à urbaniser « fermée », à vocation d'activités. Ouverture à l'urbanisation soumise à réalisation des équipements nécessaires et modification du PLU.		
ZONES DU PLU DE 2007		**ZONES DU PLU REVISE**	
AUT	Zone à urbaniser « fermée », à vocation d'activité de la station thermale, hébergements, commerces, habitat et stationnement associés. Ouverture à l'urbanisation soumise à réalisation des équipements nécessaires, modification du PLU et opération d'ensemble.		
ZONES AGRICOLES (A)			
A	Zone agricole **Aa** – *Activité de pisciculture* **Ab** –*Carrière* **Ar** – *Risque d'affaissement minier*	**A**	Zone agricole **Aa** – *Activité de pisciculture*
ZONES NATURELLES (N)			
N	Zone naturelle **Na** – *Parkings autorisés (sans correspondance au zonage)* **Ng** – *Activité du golf* **Nh** – *Zones d'habitat diffus admettant des extensions et changements de destination*	**N**	Zone naturelle « stricte » **Nh** – *Hameau de Nigalen (non desservi par le réseau collectif d'assainissement et concerné par la zone de la ressource hydrominérale interdisant l'assainissement non collectif*
NL	Zone naturelle destinée aux activités de loisirs liées au tourisme de santé (thermalisme) **NLa** – *Équipements de loisirs et de détente et partiellement à l'agriculture* **NLb** – *Pouvant accueillir des commerces et services*	**NL**	Zone naturelle destinée aux activités de loisirs liées au tourisme de santé (thermalisme) **NLa** – *Parc paysager et agricole ainsi que des aménagements légers de loisirs de plein air* **NLb** – *Correspondant à des espaces de stationnement liés au complexe thermal.*
NM	Zone de mise en valeur du site du Château du Mas d'Allègre	**NM**	Zone de mise en valeur du site du Château du Mas d'Allègre
NP	Zone naturelle occupée par un parc de loisirs qu'il n'est pas envisagé d'étendre ou de conforter	**NP**	Zone naturelle, occupée par le parc résidentiel de loisirs « Hélio-sport » qu'il n'est pas envisagé d'étendre ou de conforter.
NT	Zone naturelle destinée à l'accueil touristique et aux loisirs de plein air **NTa** – *Terrains de camping* **NTb** – *Accueil touristique en gîtes* **NTc** – *Secteur mixte (gîtes et camping)*		*(reclassés en zone « UL »)*

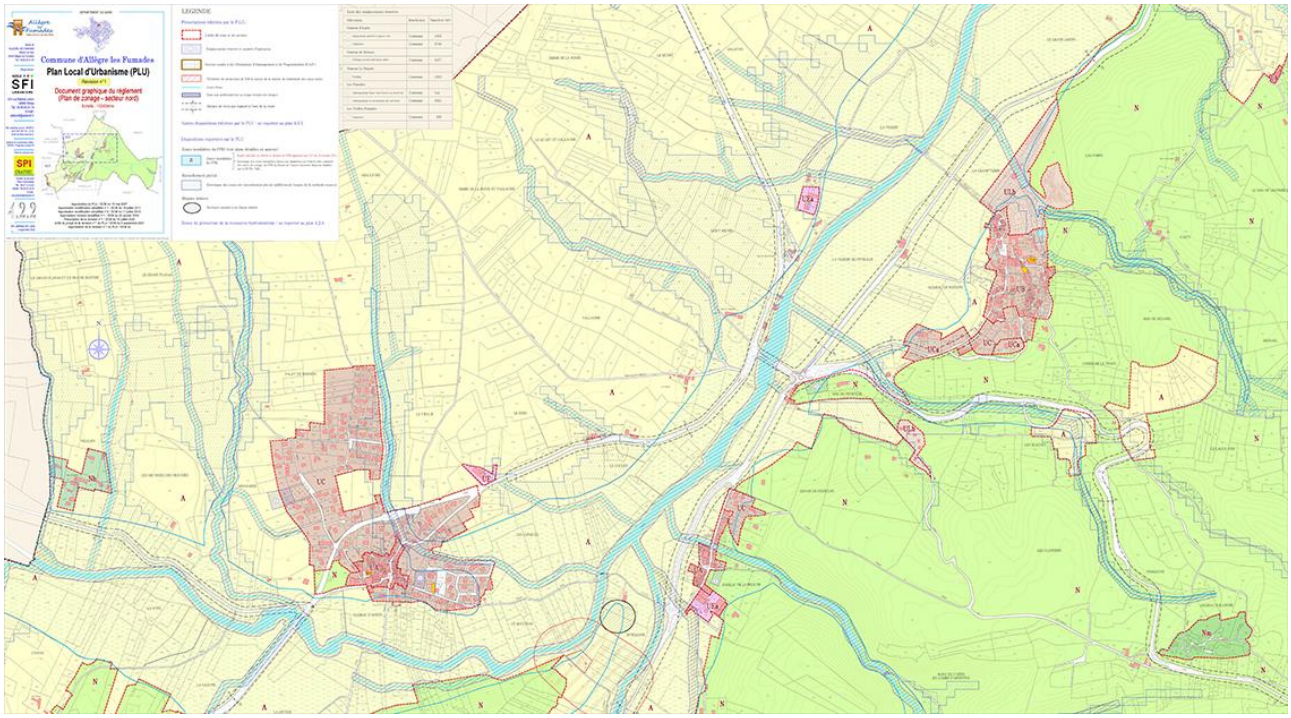
Zonage du PLU approuvé en 2007 (issu de la modification simplifiée n°4 du 7/07/2016)



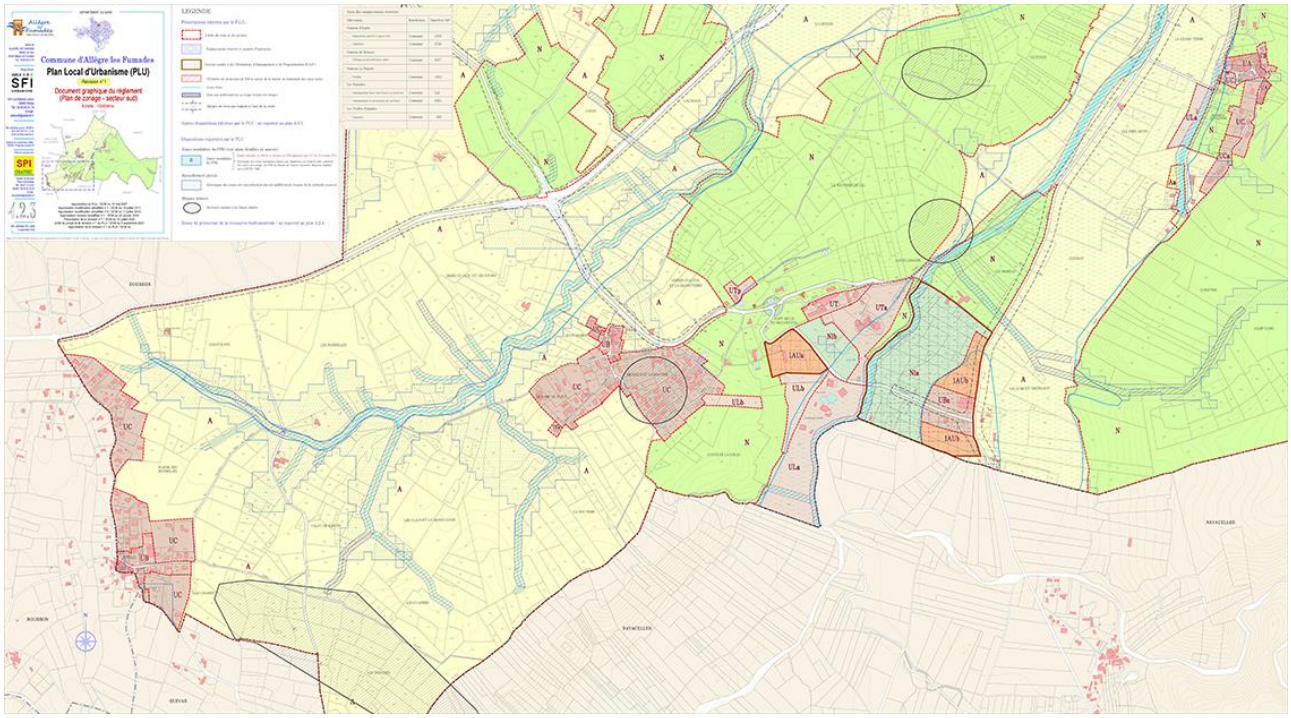
Zonage du PLU révisé à l'échelle communale



Zonage du PLU révisé – secteur nord



Zonage du PLU révisé – secteur sud



III.3.2.2. Bilan de l'évolution des surfaces et des délimitations des zones entre le PLU de 2007 et le PLU révisé

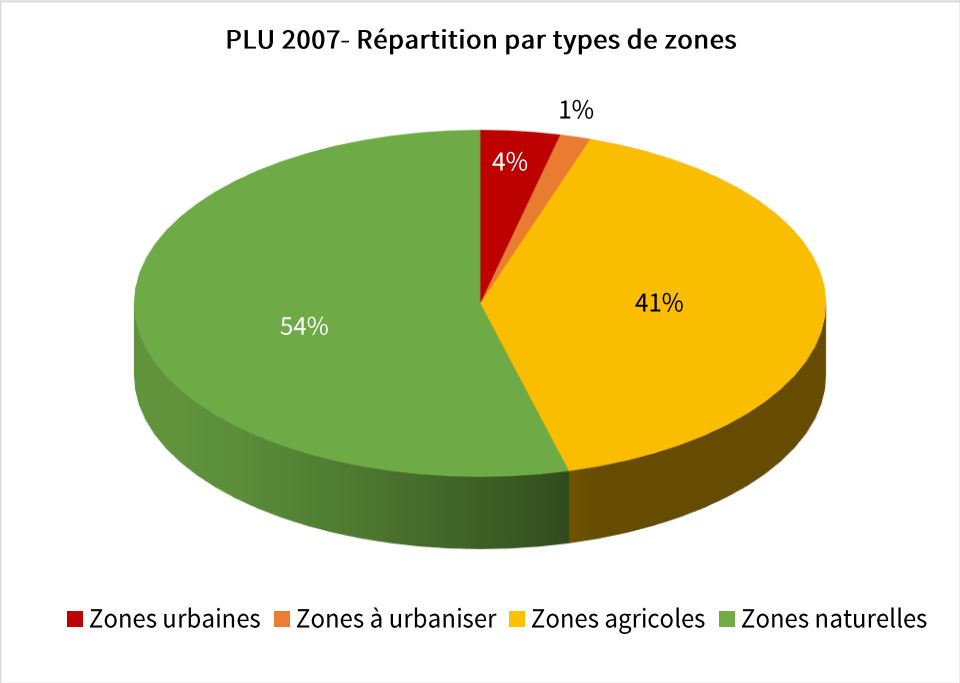
Avertissement :
Les surfaces du PLU révisé figurant ci-après, calculées par un système informatique, sont données à titre indicatif afin de mieux se rendre compte des grandes évolutions du zonage. En raison d'une évolution du cadastre (ayant une incidence sur les géométries), des modifications de surfaces sont constatées.

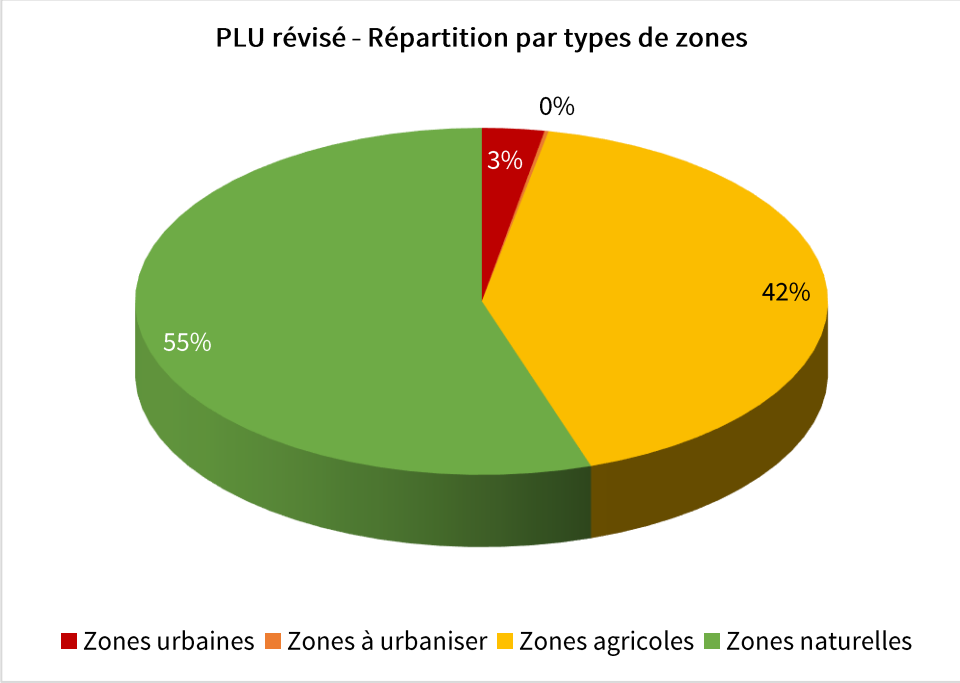
Tableau d'évolution des surfaces par zones entre le PLU de 2007 et le PLU révisé

PLU DE 2007				PLU REVISE				
Type de zones		Surface (ha)	Part du territoire communal	Type de zones		Surface (ha)	Part du territoire communal	Évolution PLU 2007 / PLU révisé
Zones urbaines		**91,3 ha**	**3,7 %**	**Zones urbaines**		**84,7 ha**	**3,4 %**	**-6,6 ha**
UA		4,3 ha	0,2 %	UA		3,9 ha	0,15 %	-0,1 ha
UB	UB	8,5 ha	0,3 %	UB	UB	8,2 ha	0,3 %	- 0,3 ha
	UBa	3 ha	0,1 %					
	UBb	1,8 ha	0,1 %		UBa	1,9 ha	0,1 %	0 ha
UC	UC	55,3 ha	2,25 %	UC	UC	46,35 ha	1,9 %	- 8,9 ha
	UCa	2,95 ha	0,1 %		UCa	2,9 ha	0,1 %	*Secteurs différents*
				UE	UE	0,4 ha	0,02 %	-
					UEa	1,25 ha	0,05 %	
				UL	ULa	7,4 ha	0,3 %	-
					ULb	7,5 ha	0,3 %	
UT	UT	0,9 ha	0,05 %	UT	UT	0,9 ha	0,05 %	0 ha
	UTa	4 ha	0,2 %		UTa	3,6 ha	0,15 %	- 0,4 ha
	UTp	10,6 ha	0,4 %		UTp	0,4 ha	0,02 %	- 10,2 ha
Zones à urbaniser		35,3 ha	1,45 %	**Zones à urbaniser**		4,55 ha	0,2 %	-30,8 ha
AU		18,4 ha	0,75 %	1AU				
AU_B		2,8 ha	0,1 %		$1AU_B$	2,7 ha	0,1 %	- 0,1 ha
AU_F		1 ha	0,05 %					
AU_T		13,1 ha	0,5 %		$1AU_A$	1,8 ha	0,1 %	- 11,2 ha

PLU DE 2007				PLU REVISE				
Type de zones		Surface (ha)	Part du territoire communal	Type de zones		Surface (ha)	Part du territoire communal	Évolution PLU 2007 / PLU révisé
Zones agricoles		999,1 ha	40,7 %	**Zones agricoles**		1034,4 ha	41,7 %	+35,3 ha
A	**A**	971,4 ha	39,6 %	**A**	**A**	1033,7 ha	41,7 %	+62,3 ha
	Ab	24,5 ha	1 %		-			
	Aa	0,5 ha	0,02 %		**Aa**	0,7 ha	0,03 %	+0,3 ha
	Ar	2,8 ha	0,1 %		-			
Zones naturelles		1328,1 ha	54,1 %	**Zones naturelles**		1355,1 ha	54,7 %	+27 ha
N	**N**	1225,4 ha	49,9 %	**N**	**N**	1331 ha	53,7 %	+105,6 ha
	N_G	21,7 ha	0,9 %		-			
	N_H	5,4 ha	0,2 %		**N_H**	2 ha	0,1 %	*Secteurs différents*
N_L	**N_{La}**	19,7 ha	0,8 %	**N_L**	**N_{La}**	9,55 ha	0,4 %	-10,2 ha
	N_{Lb}	2,8 ha	0,1 %		**N_{Lb}**	2,1 ha	0,1 %	-0,7 ha
N_M		2,8 ha	0,1 %	**N_M**		2,9 ha	0,1 %	0 ha
N_P		18,4 ha	0,75%	**N_P**		7,6 ha	0,3 %	-10,8 ha
N_T	**N_{Ta}**	7,3 ha	0,3 %	- *(reclassée en « UL »)*				
	N_{Tb}	3,3 ha	0,1 %					
	N_{Tc}	21,3 ha	0,9 %					
Total Commune		2454 ha	100%	**Total commune**		2479 ha	100%	-

Evolution de la répartition par types de zones du PLU de 2007 au PLU révisé





La révision du PLU d'Allègre-les-Fumades s'accompagne d'une refonte importante du zonage.

L'enveloppe des zones urbaines et à urbaniser est considérablement réduite, au profit des zones agricoles et naturelles.

Ainsi, les zones urbaines sont réduites d'environ 7,2% et les zones à urbaniser de plus de 87%. A contrario, les zones agricoles augmentent de 3,5 % et les zones naturelles de 2%.

Globalement, le PLU révisé se compose d'une grande majorité de zones naturelles (environ 55%) et agricoles (environ 42%).

Les zones urbaines

Les zones urbaines sont étendues sur environ 84,7 hectares, soit moins de 3,5% du territoire communal. La révision du PLU s'accompagne d'**une réduction des zones urbaines d'environ 6,6 hectares.**

La décomposition des zones urbaines a subi quelques adaptations :

- Les zones urbaines, notamment les zones UC ont été réduites à la marge, afin de limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles, en limitant les extensions des enveloppes urbaines constituées.
- Le secteur « UBa » a été supprimé. En remplacement, une zone « UE » (dont deux secteurs UEa) a été créée et regroupe l'ensemble des secteurs dédiés aux activités économiques.
- Le secteur « UCa » du Quartier de Nigalen a été supprimé en raison de l'absence de desserte par l'assainissement collectif et de la protection de la ressource hydrominérale qui proscrit l'assainissement non collectif. D'autres secteurs « UCa » ont été créés en zone UC, dans les secteurs difficiles à desservir par les réseaux d'assainissement collectif.
- Une nouvelle zone « UL » (secteurs ULa et ULb) a été créée, sur la base des anciens secteurs « NT » (NTa et NTb) pour encadrer les secteurs de campings et d'hébergements touristiques existants (sans extension prévue ni possibilités de constructions nouvelles). Leur périmètre a été considérablement réduit. Seuls les secteurs abritant des hébergements touristiques existants ont été maintenus. En l'absence de projet défini, les autres secteurs « NT » ont été déclassés, au profit des zones A et N.
- Le secteur « UTp » sur le secteur des Fumades, a été considérablement réduit, d'environ 10 hectares.

La réduction des zones urbaines s'appuie essentiellement sur le reclassement en zone agricole ou naturelle de parcelles non bâties situées sur les franges des hameaux. Le reclassement en zones A ou N dans le cadre du PLU vise à mieux prendre en compte les risques (feu de forêt, inondation…) et les ressources naturelles (notamment les périmètres de protection de la ressource hydrominérale) mais également à modérer la consommation d'espace et lutter contre l'étalement urbain, en particulier par rapport au PLU de 2007 qui était très « permissif ».

Les zones à urbaniser

Les zones à urbaniser (AU) sont également réduites d'environ 31 ha.

La révision du PLU s'est accompagnée d'un déclassement de la plupart des zones à urbaniser, pour ne conserver que deux secteurs (1AUa et 1AUb).

Les zones à urbaniser représentent environ 4,55 hectares, soit moins de 0,2% du territoire, ce qui est suffisant pour permettre le développement urbain et économique de la commune, en lien avec le développement démographique prévu au PADD.

Les zones à urbaniser du PLU ont été adaptées afin de prendre en compte les besoins réels de la commune, en termes démographiques et d'habitat, ainsi que les capacités d'urbanisation, au regard notamment des réseaux et des risques naturels. Il s'agit là aussi de lutter contre l'étalement urbain et de prendre en considération les différents périmètres de protection de la ressource hydrominérale.

Les périmètres des anciennes zones AUT (secteur de l'Eden) et AUB maintenues, ont été adaptés à la marge, afin de prendre en compte le risque inondation par ruissellement pluvial (exzeco) et l'aléa feu de forêt (interface avec les espaces boisés).

Les zones agricoles

Les zones agricoles représentent environ 42% du territoire communal. **Elles ont été étendues d'environ 35 hectares.**

L'enveloppe des zones agricoles a été globalement maintenues, avec toutefois quelques adaptations :

- Reclassement en zone A d'anciennes zones U et AU du PLU de 2007, soit en raison de leur inconstructibilité liée aux périmètres de protections de la ressource hydrominérale, soit par nécessité de réduction de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain dans le cadre de la révision du PLU.

- Suppression d'anciens secteurs de la zone naturelle, qui étaient auparavant destinés à accueillir des constructions et aménagements (notamment l'ancien secteur NG destiné à projet de golf, certains anciens secteurs NTc de camping et la suppression des anciens secteurs NH de « pastillage » autour des constructions existantes au sein de la zone agricole).

- Suppression du secteur « Ab » dédié à l'ouverture et l'exploitation d'une carrière, ce projet étant abandonné.

- Suppression du secteur « Ar », remplacé par des « secteurs soumis à un risque minier » superposés au zonage du PLU.

Les zones naturelles

La commune se compose majoritairement de zones naturelles, qui représentent plus de 55% du territoire.

Les zones naturelles ont été revues à la hausse, avec une augmentation d'environ 27 hectares.

A l'intérieur des zones naturelles, une refonte importante a été effectuée, en faveur de la préservation des espaces naturels « stricts » (hors zones dédiées au tourisme, aux loisirs…) :

- Plusieurs secteurs ont notamment été supprimés, tels que le secteur « NG » du projet de golf (abandonné) ou les anciennes pastilles « NH ». En effet, les annexes des habitations existantes sont désormais permises en zone naturelle « N », sans qu'un pastillage ne soit nécessaire. Toutefois, les extensions mesurées des habitations existantes ne peuvent y être admises, en raison de l'aléa feu de forêt fort à très fort dans cette zone. Les secteurs « NT » dédiés aux hébergements touristiques sont également supprimés et reclassés en « UL ».

- Une nouvelle zone « NH » a été créée est correspond au hameau de Nigalen rendu inconstructible en raison de l'absence de réseaux d'assainissement collectif et du périmètre de protection de la ressource hydrominérale interdisant l'assainissement autonome.

- Le secteur « NLa » correspondant au parc paysager et agricole, a été réduit sur sa partie nord, pour ne conserver que la partie attenante à la zone d'urbanisation future « 1AUb » de la Maison de l'eau.

- Le secteur « NP » a été réduit et adapté au parc hélio-sport existant.
- Le secteur « NP » du château d'Allègre n'a pas été modifié.

III.3.3. PRINCIPALES EVOLUTIONS DU REGLEMENT ECRIT ISSUES DE LA REVISION DU PLU

III.3.3.1. Évolution de la structure du règlement écrit

Conformément au décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie règlementaire du livre Ier du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme : *« les dispositions des articles R151-1 à R151-55 du Code de l'Urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016 sont applicables aux plans locaux d'urbanisme qui font l'objet d'une procédure d'élaboration ou de révision sur le fondement de l'article L153-31 lorsque cette procédure a été prescrite après le 1er janvier 2016 ».*

La révision du PLU a été prescrite avant le 1er janvier 2016, toutefois la commune a fait le choix d'opter pour une rédaction du conformément à la structure décrite dans des articles L151-8 et suivants du code de l'urbanisme.

La nomenclature nationale qui reste flexible propose une articulation des règles autour de 3 thèmes issus de la loi ALUR. Le PLU révisé est organisé selon les 3 grands sections suivantes, pour chaque zone du PLU :

- **Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités**
  - Qu'est-ce que j'ai le droit de construire ? (destinations, sous-destinations, usages, nature d'activités et mixité fonctionnelle, etc.)
- **Section 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères**
  - Comment dois-je construire ? (Hauteur, implantation, aspect extérieur, espaces libres, stationnement, etc.)
- **Section 3 : Équipements et réseaux**
  - De quoi ai-je besoin pour construire ? (Conditions de desserte par les voies et réseaux)

Tableau de synthèse de l'évolution de la structure du règlement

ANCIENNE STRUCTURE DU REGLEMENT	NOUVELLE STRUCTURE DU REGLEMENT
Section 1 : Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol	**Section I : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités**
Article 1 : Occupations et utilisations du sol interdites	Article 1 : Interdiction et limitation de certains usages et affectation des sols, constructions et activités, destinations et sous-destinations Article 1.1 : Occupations et utilisations du sol interdites Article 1.2 : Occupations et utilisations du sol admises sous conditions
Article 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières	Article 2 : Mixité fonctionnelle et sociale
Section 2 : Conditions d'utilisation du sol	**Section II : Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères**
Article 3 : Accès et voiries	Article 3 : Volumétrie et implantation des constructions Article 3.1 : Emprise au sol Article 3.2 : Hauteur des constructions Article 3.3 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques Article 3.4 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives Article 3.5 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété
Article 4 : Desserte par les réseaux	
Article 5 : Caractéristiques des terrains *Abrogé par la loi ALUR en 2014*	
Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	
Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	Article 4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère Article 4.1 : Aspect extérieur des constructions et clôtures Article 4.2 : Éléments de patrimoine bâti et/ou de paysage à protéger, à conserver, à restaurer, à mettre en valeur ou à requalifier Article 4.3 : Performances énergétiques et environnementales
Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	Article 5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions
Article 9 : Emprise au sol	Article 6 : Stationnement Article 6.1 : Stationnement des véhicules motorisés Article 6.2 : Stationnement des vélos
Article 11 : Aspect extérieur	**Section III : Équipements et réseaux**
Article 12 : Stationnement	Article 7 : Desserte par les voies publiques ou privées
Article 13 : Espaces libres et plantations	
Section 3 : Possibilités maximales d'occupation du sol	Article 8 : Desserte par les réseaux Article 8.1 : Eau potable Article 8.2 : Eaux usées Article 8.3 : Eaux pluviales Article 8.4 : Électricité et télécommunications Article 8.5 : Infrastructures et réseaux de communications électroniques
Article 14 : Coefficient d'occupation du sol *Abrogé par la loi ALUR en 2014*	

Cette nouvelle trame du règlement a donc été utilisée pour la rédaction de l'ensemble du règlement écrit du PLU révisé d'Allègre-les-Fumades.

III.3.3.2. Principales nouvelles dispositions communes du PLU révisé

Par rapport au PLU de 2007, de nouvelles dispositions, dont certaines reviennent de manière récurrente dans plusieurs zones du PLU, ont été intégrées.

En ce qui concerne le caractère de la zone

Le caractère de la zone présente les grandes caractéristiques de chaque zone et, le cas échéant, les différents secteurs composant chaque zone.

Il rappelle également l'ensemble des contraintes applicables à chaque zone, ainsi que les éléments à prendre en compte (risque inondation, risque feu de forêt, risque glissement de terrain, risque retrait et gonflement des argiles, risque sismique, Orientations d'Aménagement et de Programmation, périmètres de protection de la ressource hydrominérale, éléments de patrimoine bâti ou du patrimoine naturel à protéger, etc…).

En matière d'occupations et utilisations du sol interdites ou admises sous conditions (article 1)

Dans le PLU de 2007, les destinations des constructions étaient définies selon 9 destinations listées par l'ancien article R123-9 du Code de l'Urbanisme :

- Habitation,
- Hébergement hôtelier,
- Bureaux,
- Commerce,
- Artisanat,
- Industrie,
- Exploitation agricole ou forestière,
- Entrepôts,
- Constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif.

Désormais, suite à la loi ALUR et l'application de la modernisation du contenu des PLU[10], les 5 destinations principales et les 20 sous-destinations sont listées respectivement par les articles R151-27 et R151-28 du code de l'urbanisme. Le règlement du PLU révisé adopte donc cette nouvelle liste, présentée ci-dessous :

<u>Exploitation agricole et forestière :</u>

- Exploitation agricole
- Exploitation forestière

<u>Habitation :</u>

- Logement
- Hébergement

[10] Décret relatif à la partie règlementaire du Livre Ier du Code de l'Urbanisme et portant modernisation du contenu des Plans Locaux d'Urbanisme n°2015-1783 du 28 décembre 2015 ayant pour objet principal les parties règlementaires du PLU (OAP, règlement écrit et graphique).

Commerce et activités de service :

- Artisanat et commerce de détail
- Restauration
- Commerce de gros
- Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle
- Hôtels
- Autres hébergements touristiques
- Cinéma

Équipements d'intérêt collectif et services publics :

- Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés
- Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou / et assimilés
- Établissement d'enseignement, de santé et d'action sociale
- Salle d'art et de spectacles
- Équipements sportifs
- Autres équipements recevant du public

Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire :

- Industrie
- Entrepôt
- Bureau
- Centre de congrès et d'exposition

Les articles 1.1. (Occupations et utilisations du sol interdites) et 1.2. (Occupations et utilisations du sol admises sous conditions) sont ensuite adaptés en fonction du caractère des différentes zones présentes dans le PLU révisé.

Le choix est fait d'éviter les mixités de fonctions difficilement compatibles, comme par exemple entre l'habitat et l'industrie.

Le règlement du PLU interdit plusieurs occupations et utilisations du sol dans l'ensemble des zones du PLU, telles que les dépôts de toutes natures (ferrailles, gravats, épaves de véhicules, déchets divers, etc.), les carrières, les parcs d'attraction, les installations photovoltaïques au sol, les éoliennes soumises à déclaration ou à autorisation ou encore les affouillements et exhaussements de sol ne respectant pas les conditions édictées à l'article 1.2.

Dans les zones UA, UB, UC et UT, les habitations sont admises. Toutefois, le règlement précise que sont interdites les résidences démontables constituant l'hébergement permanent de leurs utilisateurs (par exemple, les yourtes). Cette règle vise à éviter certaines dérives, communément rencontrées sur le territoire communal.

Les articles 1.1. et 1.2. renvoient lorsque les zones sont concernées, à l'application des règles du PPRI, ainsi qu'aux dispositions relatives aux différents risques et protections (Titres I à VI du règlement, relatifs aux risques ruissellement pluvial indifférencié, risque feu de forêt, risque glissement de terrain, risque retrait et gonflement des argiles, risque minier, risque feu de forêt et protection de la ressource hydrominérale).

Dans l'ensemble des zones concernées (UA, UB, UC, UL, UT, A, N et NL), l'article 1.1 intègre désormais la prise en compte du risque érosion de berges le long des cours d'eau référencés au titre de la Police de l'eau. Cela se traduit par une zone non aedificandi de 10 mètres, comptée à partir du haut des berges des cours d'eau repérés au règlement graphique (plans de zonage).

Ces articles renvoient également au respect des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) pour les zones concernées (UB, 1AUa, 1AUb et NL)

Les articles 1.2 de l'ensemble des zones, règlementent également les affouillements, exhaussements de sol, déblais et remblais nécessaires à l'aménagement d'une infrastructure ou encore, les installations et ouvrages nécessaires au fonctionnement et à l'exploitation des voies et réseaux.

En zones UA, UB et UC, l'article 1.2 définit des conditions à respecter pour les constructions destinées à l'artisanat et au commerce de détail. En effet, seuls sont admis ceux qui ne sont pas de nature à engendrer des nuisances olfactives, sonores ou visuelles incompatibles avec le voisinage et à condition d'être limitées à 100 m² de surface de plancher. Le but étant de favoriser les commerces de proximité au détriment des supermarchés par exemple.

Ainsi, le commerce de gros est interdit dans ces zones, ainsi qu'en zone UT. Ce dernier s'insèrerait difficilement dans le tissu urbain résidentiel.

Dans le même esprit, en zones UA, UB et UC, les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) peuvent être admises, quel qu'en soit le régime auxquelles elles sont soumises, à condition qu'elles correspondent à des besoins nécessaires à la vie et à la commodité de la zone et qu'elles ne présentent pas de risques ou de nuisances olfactives, sonores ou visuelles inacceptables pour le voisinage. La commune souhaite se prémunir des activités potentiellement nuisantes dans les quartiers résidentiels.

Extensions des habitations existantes, annexes et piscines en zones A et N

En zones A et N, le règlement autorise les annexes et piscines des habitations existantes. Toutefois ces possibilités sont rigoureusement encadrées. Ainsi, le règlement prévoit :

- Les annexes aux habitations sont quant à elles limitées à 20 m² d'emprise au sol et doivent s'implanter dans un rayon maximal de 30 mètres autour de l'habitation. Cette mesure vise également à limiter le mitage.
  En zone N (très impactée par le risque feu de forêt avec un aléa subi fort à très fort), les annexes sont conditionnées à l'absence de présence prolongée ou la nuit. Ainsi, seules sont permis par exemple les garages, poolhouses, abris jardin…

- Les piscines des habitations existantes sont quant à elles limitées à 40 m² d'emprise au sol.

Les extensions mesurées des habitations existantes sont quant à elles uniquement autorisées en zone A (et non en zone N en raison de l'aléa feu de forêt fort à très fort).

Ainsi, le règlement de la zone A prévoit que les extensions mesurées des habitations existantes (à la date d'approbation du PLU), s'appliquent uniquement aux habitations d'au moins 80 m², afin d'éviter l'extension de l'habitat type cabanons et le mitage. L'extension est ensuite limitée à un accroissement de 30% de la surface de plancher et de l'emprise au sol existantes, dans la limite de 200 m² de surface de plancher et d'emprise au sol au total (existant et extension cumulés). L'extension ne doit pas s'accompagner de la création de nouveau logement.

Périmètre de protection de la station d'épuration en zones A et N

La zone agricole, qui abrite la station d'épuration et la zone naturelle voisine, sont concernées par un périmètre de protection de 100 mètres autour de l'ouvrage (y compris ses lagunes), à la demande de la Préfecture.

L'arrêté du 21 juillet 2015 qui instaurait un tel éloignement a été modifié sur ce point par l'arrêté du 24 août 2017 en maintenant le fait, par son article 6 que « les stations de traitement des eaux usées sont conçues et implantées de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Cette implantation tient compte des extensions prévisibles des ouvrages de traitement, ainsi que des nouvelles zones d'habitations ou d'activités prévues dans les documents d'urbanisme en vigueur au moment de la construction ».

S'il n'a plus de valeur règlementaire, l'intégration de cet éloignement minimum de 100 mètres dans le PLU, reste une précaution utile et recommandée afin de limiter la survenue d'éventuels risques sanitaires et conflits de voisinage.

Ainsi, l'article 1.2 des zones A et N concernées, interdit les constructions destinées à l'habitation et les bâtiments recevant du public dans un périmètre de 100 mètres autour de la station d'épuration (repéré au règlement graphique - plan de zonage).

En matière de mixité fonctionnelle et sociale (article 2)

Ces dispositions sont définies uniquement dans le secteur UBa et restent non règlementées ailleurs.

En matière d'emprise au sol (article 3.1)

Le PLU de 2007 ne règlementait l'emprise au sol dans aucune zone.

Dans le PLU révisé, l'emprise au sol est définie uniquement au sein des zones UC, UE et UTp, où elle est fixée respectivement à 30%, 50% et 40% maximum de la surface du terrain d'assiette, hors bassin des piscines en UC et UTp. Cette emprise au sol permet de préserver les caractéristiques existantes du tissu urbain en évitant une surdensification qui viendrait nuire à la qualité du cadre de vie.

En zones A et N, l'article 3.1 du règlement rappelle les emprises au sol maximales admises pour les annexes des habitations existantes ainsi que pour les piscines. Ainsi, elles sont mesurées et limitées à 20 m^2 pour les annexes et 40 m^2 pour les piscines.

En matière de hauteur des constructions (article 3.2)

Ces règles évoluent peu par rapport au PLU de 2007, le but étant de préserver les grands équilibres par rapport aux formes urbaines déjà existantes. Il est globalement conservé le principe d'une règle définissant la hauteur à partir du terrain naturel.

La hauteur des annexes aux habitations est désormais mieux encadrée en zones A et N. Elles sont limitées à un niveau, soit 3 mètres à l'égout.

En matière de prospects et de règles de reculs (articles 3.3, 3.4 et 3.5)

Les règles de prospect ont en partie été maintenues par rapport au PLU en vigueur.

Toutefois, les règles de recul par rapport aux routes départementales ont été ajustées (pour les portions de routes hors agglomération) afin de prendre en compte le Schéma Routier Départemental du Gard (25 mètres de l'axe des RD7 et RD16 (portion au nord de la RD7) et 15 mètres de l'axe des RD16 (portion ouest), RD241 et RD37A). Ces marges de recul sont également traduites au règlement graphique (plans de zonage) et prennent en compte l'emplacement des panneaux d'entrée et sortie d'agglomération.

Pour les autres voies, la distance minimale de recul à respecter a été harmonisée pour l'ensemble des zones admettant de nouvelles constructions, à 5 mètres par rapport à l'emprise des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation générale et emprises publiques. La prise en compte de l'emprise des voies plutôt que de l'axe est plus aisé d'application (notamment au regard des largeurs variables des voies).

Des dérogations à la règle sont possibles pour les constructions existantes (en UB, UC et UT). Par ailleurs, ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions d'ouvrages techniques liés au fonctionnement du service public ou d'intérêt collectif. Le secteur UTa n'est pas soumis aux règles d'implantation des articles 3.3 et 3.4, à l'instar du PLU de 2007.

Dans l'article 3.4 (ancien article 7), la distance d'implantation des constructions et extensions autorisées par rapport aux limites séparatives est harmonisée à 3 mètres minimum dans l'ensemble des zones urbaines (sauf exceptions d'implantation en limite et secteur UTa). Cette distance minimale est portée à 4 mètres dans les zones agricoles et naturelles. Des schémas sont également ajoutés afin de faciliter la compréhension des règles.

En zones A et N, des dérogations aux articles 3.3 peuvent être admises lorsque la fonction de la construction l'exige et/ou lorsque cela permet une meilleure intégration architecturale.

Les règles en matière d'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété (article 3.5 – ancien article 8) sont globalement assouplies par rapport au PLU de 2007. Cet article n'est désormais pas règlementé dans l'ensembles des zones.

En matière d'aspect extérieur des constructions et clôtures (article 4.1)

Les règles en matière d'aspect extérieur des constructions et clôtures sont globalement maintenues par rapport au PLU de 2007. Elles sont toutefois étoffées et adaptées sur certains points dans l'optique de la préservation d'un cadre de vie de qualité dans l'ensemble de la commune.

Globalement, par leur aspect extérieur, les constructions et autres modes d'occupation du sol ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les principales modifications concernent :

- Le volume : en zones UA, UB et UC, la règle relative au volume est simplifiée. Dans le PLU de 2007, il devait être déterminé uniquement en fonction des bâtiments voisins (pente des toitures, hauteur, direction des faitages). La nouvelle règle est plus générale et se veut plus cohérente en faisant appel au « bon sens ». Ainsi, les constructions devront présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec le respect des perspectives, du paysage et de l'environnement en général.

- Les toitures : toitures-terrasses désormais admises dans les zones UA, UB, UC et UT. En zones UA et UB (hameaux anciens), leur surface est limitée à 30% de l'emprise au sol de la construction, en tant qu'élément de raccordement entre toits ou en tant que terrasses plantées ou accessibles. Toutefois, en secteur UBa (Maison de l'eau), les toits plats ou toiture- terrasses restent admis sur la totalité du bâtiment. Les toitures à pans doivent quant à elle obligatoirement être réalisées en tuiles traditionnelles, tuiles rondes ou tuiles canal.

- Les clôtures dont la hauteur est désormais règlementée (maximum 2 mètres ou maintien de la hauteur de la clôture existante) en UA, UB, UC et UE. Leur aspect est également règlementé (obligation de les enduire sur leurs deux faces notamment) dans un souci de meilleure insertion paysagère, et il est aussi demandé à ce qu'elles assurent une transparence hydraulique dans un souci de gestion des ruissellements.

- Les matériaux : dans les zones UA, UB et UC, les matériaux sont plus encadrés afin de limiter notamment les imitations de matériaux et l'emploi à nu de parements extérieurs destinés à être recouverts. Ces règles doivent participer à la préservation de la qualité architecturale des hameaux.

En matière d'éléments de patrimoine bâti et/ou de paysage à protéger, à conserver, à restaurer, à mettre en valeur ou à requalifier et de secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique (article 4.2)

Ces dispositions sont une nouveauté du PLU révisée, elles ne figuraient pas au PLU de 2007.

Éléments de patrimoine bâti et de paysage

Dans un souci de préservation du patrimoine et du paysage, la commune a souhaité repérer des éléments remarquables du patrimoine local (églises, lavoirs, vieux four, alignements d'arbres, etc…) à protéger et à mettre en valeur au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme. Ces éléments participent à l'identité de la commune et à la création d'un cadre de vie de qualité

Ils sont au nombre de 11 et sont repérés sur le plan de zonage n°4.2.5 (« Autres dispositions édictées par le PLU »). Ils sont également listés en annexe n°1 du règlement écrit.

La présentation des dispositions règlementaires associées est effectuée dans le *chapitre III.4.2. du présent rapport de présentation.*

Éléments remarquables du patrimoine naturel

Dans un souci de préservation des milieux naturels et espèces mais également des continuités écologiques et des éléments constitutifs de la Trame Verte et Bleue, la commune a souhaité identifier différents éléments remarquables du patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme.

Ils sont au nombre de 46 et sont repérés sur le plan de zonage n°4.2.5 (« Autres dispositions édictées par le PLU »). Ils sont également listés en annexe n°2 du règlement écrit.

La présentation des dispositions règlementaires associées est effectuée dans le *chapitre III.4.2. du présent rapport de présentation.*

En matière de performances énergétiques et environnementales (article 4.3)

Le règlement du PLU révisé intègre un nouvel article en matière de performances énergétiques et environnementales.

Ce dernier est règlementé dans les zones urbaines (UA, UB, UC, UE et UT).

Il recommande l'utilisation des énergies renouvelables et définit des règles visant à les encadrer. Sauf impossibilités techniques avérées, ils doivent ainsi s'insérer à l'architecture des constructions. Les dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables, tels que les capteurs solaires ou panneaux photovoltaïques, doivent être intégrés à la toiture ou en légère surimposition. Cette règle vise à accompagner la transition énergétique, tout en préservant le paysage et le cadre de vie.

En matière de traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions (article 5)

Cet article a été étoffé par rapport au PLU de 2007.

En zones UC et UT, une part minimale d'espaces libres en pleine terre a été mise en place (30%) afin d'éviter une trop forte imperméabilisation du sol, dans un souci de lutte contre les ruissellements mais aussi afin de favoriser la biodiversité urbaine.

L'exigence est un peu plus faible en zone UE, où cette part est fixée à 10%. La mise en place de cette règle en zone UE vise à limiter l'imperméabilisation des sols sur la totalité de la parcelle et préserver une certaine qualité paysagère.

Cette règle ne concerne pas les zones UA et UB au regard de leur densité, ni les zones A et N où l'imperméabilisation des sols revêt un caractère plus exceptionnel.

En secteur UL dédié aux campings et hébergements touristiques, les obligations de planter sont maintenues par rapport au PLU de 2007. Les surfaces plantées ou végétalisées doivent recouvrir au moins 40% de la surface du terrain afin de maintenir un cadre végétalisé.

Dans un souci de prise en compte des risques d'incendies de forêt notamment, les obligations légales de débroussaillement (OLD) sont rappelées dans l'ensemble des zones, conformément à l'arrêté préfectoral n°°2013008-0007 relatif au débroussaillement règlementaire destiné à diminuer l'intensité des incendies de forêt et à en limiter la propagation (voir annexe 5.3.1 du PLU).

L'article 5 rappelle que le défrichement d'une parcelle boisée est soumis à autorisation administrative (conformément au code forestier et au code de l'urbanisme).

Dans un souci de bonne information du public et de lutte contre les espèces végétales invasives, à la demande de l'ARS, dans toutes les zones du PLU, l'application de l'arrêté préfectoral n°2007-344-9 du 10 décembre 2007 est rappelée, obligeant la destruction de l'ambroisie (espèce particulièrement invasive).

De la même façon, à la demande de l'ARS, il est recommandé de limiter les plantes allergisantes, en particulier les cyprès, dans l'ensemble des zones du PLU (à l'exception des zones 1AU non règlementées).

A noter que l'article 8.3 relatif à la gestion des eaux pluviales définit des règles à respecter dans les axes naturels d'écoulement pour la zone A et tous les secteurs de la zone N.

En matière de stationnement (article 6)

La rédaction des règles de stationnement a notamment été revue en fonction des différentes destinations autorisées dans les différentes zones dans un esprit de simplification et de cohérence. La majeure partie des dispositions a été maintenue par rapport au PLU de 2007, quelques modifications ou précisions ont permis de mieux s'adapter au contexte actuel des différentes zones.

Il n'est pas imposé la réalisation de places de stationnement en zone UA en raison du tissu urbain dense des noyaux anciens qui ne permet pas la création de parkings.

Dans les zones urbaines à dominante d'habitat il est notamment demandé la réalisation d'un minimum de 2 places de stationnement par logement en UC (abaissé à 1 place par logement en UB en raison de la spécificité du tissu urbain plus dense, peu propice à la création de stationnements).

En ce qui concerne les activités économiques et les bureaux, et à l'exception de la zone UA où le stationnement des véhicules motorisés n'est pas règlementé, il est notamment demandé :

- une surface de stationnement au moins égale à 60 % de la surface de plancher ou une place pour 25 m^2 de surface de plancher pour les bureaux ;
- 1 place par chambre ou pour 10 m^2 de salle de restaurant (il n'y a pas cumul pour les hôtels restaurants) pour les constructions destinées à la restauration ou à l'hébergement hôtelier et touristique.
- une surface de stationnement au moins égale à 15 % de la surface de vente ou de la surface de plancher, pour les constructions destinées à l'artisanat, au commerce de détail et activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle.
- une surface de stationnement au moins égale à 60 % de la surface de plancher pour les constructions destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics.

Dans les zones 1AUa et 1AUb qui ne sont pas équipées et dont l'urbanisation est « bloquée », l'article n'est pas règlementé.

En zones A et N, une règle générale de stationnements adaptés aux besoins des constructions et installation est définie. Par ailleurs, en zones A et N, le stationnement isolé de caravanes, bungalows, mobile homes et poids lourds, est interdit dans la zone.

Dans tous les cas, la mutualisation des places de stationnement doit désormais être systématiquement recherchée.

Par ailleurs, le PLU révisé intègre désormais des obligations de stationnement des vélos dans l'ensemble des zones urbaines (UA, UB, UC, UE et UT), conformément au Code de l'Urbanisme. Ainsi, un local dédié au stationnement des vélos doit être obligatoirement créé à partir de 3 logements ou 45 m^2 de surface de plancher destinée à des bureaux, à raison de 1 m^2 par logement ou par tranche de 15 m^2 de bureau. Ce local doit obligatoirement être clos et couvert et s'applique seulement aux nouveaux logements ou bureaux. Dans un souci d'opérationnalité, est précisé que la règle ne s'applique pas dans le cadre de réhabilitations.

En matière de desserte par les voies publiques ou privées (article 7)

Les règles du PLU de 2007 sont adaptées de manière à ce que les caractéristiques imposées en matière de voies permettent d'assurer une desserte adaptée à chaque typologie de zone dans un souci de sécurité et de bon fonctionnement urbain.

Accès

Les règles sont globalement maintenues, en ce qui concerne l'adaptation des accès aux usages et aux opérations, en prenant en compte les impératifs de sécurité routière. Toutefois, l'article est notamment complété afin de prendre en compte la demande du Conseil Départemental : il est désormais précisé que toute création ou transformation d'un accès est soumis à autorisation du gestionnaire de voirie compétent, avec possibilité de refus pour motif de sécurité routière ou de préservation du patrimoine routier.

Voiries

Les règles sont adaptées par rapport au PLU de 2007 et différenciées selon les différents types de zones, de manière à garantir la mise en place de nouvelles voies adaptées et sécurisées :

Au sein des différentes zones urbaines uniquement (UA, UB, UC, UE et UT), la création de voies, publiques ou privées, est soumise aux conditions suivantes :

- Pour les voies destinées à desservir une ou deux habitations :
  - Largeur minimale de chaussée : 4 mètres (3 mètres en UA dont le tissu urbain est plus dense) ;
- Pour les voies destinées à desservir plus de deux habitations :
  - Largeur minimale de chaussée : 6 mètres (5 mètres en UA dont le tissu urbain est plus dense),

En zones UC et UT, la largeur de l'ensemble de la voie est également règlementée (chaussée et trottoirs a minima) et doit être au minimum de 8 mètres.

Dans un souci de bon fonctionnement urbain, au sein des différentes zones urbaines uniquement (UA, UB, UC, UE et UT), il est par ailleurs précisé que les voies en impasse devront être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

En matière de desserte par les réseaux (article 8)

De manière générale, les règles relatives à la desserte par les réseaux sont étoffées par rapport au PLU de 2007 qui était très succinct sur le sujet.

La formulation est clarifiée et seuls les constructions ou installations nécessitant une alimentation en eau potable ou rejetant des eaux usées sont concernées (non l'ensemble des constructions).

Article 8.1 Eau potable

En zones urbaines (UA, UB, UC, UE et UT) ainsi que dans les zones Np et Nt (qui sont desservies par le réseau public d'adduction), le règlement du PLU révisé impose le raccordement au réseau public d'eau potable par une conduite de distribution de caractéristique et de capacité suffisantes.

Dans les zones 1AUa et 1AUb qui ne sont pas équipées et dont l'urbanisation est « bloquée », l'article n'est pas règlementé.

En zones A et N (sauf zones Np et Nt), les constructions nécessitant une alimentation en eau potable doivent être desservies par une conduite de distribution publique de caractéristiques suffisantes. En l'absence de réseau public, les constructions doivent être desservies par des installations particulières conformes à la législation en vigueur. Les règles nationales applicables en matière d'adduction d'eau privée sont rappelées.

Dans ces zones, il est également rappelé l'application des dispositions de l'article 10 du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) relatif aux puits et forages et l'obligation de déclaration des prélèvements, puits et forages à usage domestique.

Article 8.2 Eaux usées

La règle de base est le raccordement au réseau collectif d'assainissement, excepté en secteurs UCa, UEa et dans les zones A et N qui comptent des constructions existantes pouvant être équipées par des systèmes d'assainissement non collectifs conformes à la législation en vigueur et au zonage d'assainissement qui est joint en annexe du PLU.

Dans les zones 1AUa et 1AUb qui ne sont pas équipées et dont l'urbanisation est « bloquée », l'article n'est pas règlementé.

Dans ce cadre de la révision du PLU, le zonage d'assainissement a été remis à jour afin de préciser les zones devant être raccordées au réseau collectif et celles pouvant mettre en place un système d'assainissement non collectif sous conditions.

Article 8.3 Eaux pluviales

L'article 8.3 relatif à la gestion des eaux pluviales a été entièrement revu, en lien avec le zonage d'assainissement des eaux pluviales, réalisé concomitamment à la révision du PLU. Pour plus d'information, il convient de se référer au zonage d'assainissement des eaux pluviales annexé au PLU (voir annexe 5.2.5) et notamment au règlement des zones n°1,2, 3, 4 et 5.

L'ensemble des zones sont concernées, à l'exception des zones à urbaniser qui sont « bloquées » (1AUa et 1AUb), ainsi que le secteur Nm, qui n'a pas vocation à évoluer.

Dans les autres zones, des mesures sont imposées le long des axes naturels d'écoulement. Dans les zones urbaines, elles concernent la préservation et l'entretien des fossés et cours d'eau. En zones A et N, ces mesures s'accompagnent du maintien des éléments paysagers participant à la bonne gestion des eaux pluviales, tels que les talus, bosquets, bandes enherbées, haies.

Le règlement définit ensuite les règles de gestion des eaux pluviales. Dans l'ensemble des zones, le raccordement des eaux vers le réseau pluvial est à proscrire. L'infiltration des eaux pluviales à la parcelle est à privilégier. Sont distingués, les projets soumis à une procédure « EAU » (encadrés par la loi sur l'eau et le Code de l'Environnement) et les autres projets soumis au zonage pluvial. Pour les projets soumis à procédure « EAU », les principes retenus se basent sur le « Guide technique pour l'élaboration des dossiers loi sur l'eau de la DDTM du Gard, disponible en ligne et annexé au zonage pluvial. Pour les autres projets soumis au zonage pluvial, en cas d'infiltration des eaux pluviales, il convient de fournir une étude de perméabilité adaptée. Des mesures de compensation à l'imperméabilisation sont à prévoir au-delà de toute imperméabilisation supérieure à 50 m^2.

D'autre part, à la demande du Conseil Départemental, dans l'ensemble des zones concernées (UB, UC, UE, UL, UT, A, N, NL), il est rappelé que les ouvrages hydrauliques et plus particulièrement les fossés qui jouxtent les routes départementales, sont destinés et calibrés pour drainer les eaux de ruissellement issues de la plateforme routière.

L'utilisation des fossés pour évacuer les eaux de ruissellement en provenance de zones ouvertes à l'urbanisation ou de voiries autres que départementales, ne pourra se faire qu'après étude hydraulique et, si nécessaire, d'aménagements visant à ne pas aggraver la situation actuelle. Cette règle est destinée à améliorer la gestion des eaux pluviales et à limiter les risques de ruissellement, à l'occasion des nouveaux aménagements et constructions.

Dans l'ensemble des zones, à l'exception des zones 1AU et Nm, l'article 8.3 définit des précautions à respecter afin de limiter la prolifération du moustique-tigre, à la demande de l'ARS. Ces dispositions concernent les bâtiments et projets d'aménagement (limiter la stagnation d'eau sur les toits terrasses notamment), les noues (pente minimale de 0,5%, une recommandation inspirée des Antilles, secteur très concerné par cette problématique) et les dispositifs de récupération des eaux de pluies (grilles anti-moustiques de mailles de 1 mm maximum).

Article 8.4 Électricité et télécommunication

Les règles sont globalement maintenues par rapport au PLU de 2007. Il est notamment demandé la mise en souterrain de ces réseaux (sauf impossibilité technique).

L'article est complété pour les zones UA et UB, afin de demander la mise en discrétion des réseaux dans le cas de travaux sur les façades d'un bâtiment existant ou de constructions neuves donnant sur une voie ou sur un espace public, dans un souci d'insertion paysagère.

Article 8.5 Infrastructure et réseaux de communication électroniques

Le PLU révisé prévoit de nouvelles dispositions relatives aux réseaux de télécommunications électroniques, numériques et à la fibre optique (en zones U et 1AU uniquement).

Cet article prévoit que les nouvelles constructions doivent être équipées d'une connexion possible aux réseaux de télécommunications électroniques et numériques existants ou à créer.

Parallèlement, lors des travaux de voirie et réseaux divers ou dans le cadre d'opération d'aménagement, des fourreaux de fibre optique hauts débits devront être installés.

En matière de prise en compte du risque inondation par débordement

Pour rappel, la commune est couverte par le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) Bassin de la Cèze et plus spécifiquement les PPRI Auzon-Auzonnet-Alauzène et Cèze Amont approuvés le 19 octobre 2011

Le PPRI s'impose en tant que Servitude d'utilité publique (SUP) et est annexé au PLU (voir pièce 5.1.3 du PLU).

Ce document a été réalisé par les Services de l'État et a pour objectif d'améliorer la sécurité des personnes et de limiter la vulnérabilité des biens et des activités dans les zones exposées. Le PPRI définit des règles particulières d'urbanisme et de construction.

La quasi-totalité des zones du PLU (à savoir les zones UA, UB, UC, UE, UT, 1AUb, A, N, Nl, Nt) sont concernées par le PPRI.

Par souci de simplification et de clarté de l'information dans le PLU :

- **L'enveloppe globale de la zone inondable du PPRI** est reportée via une trame spécifique au **règlement graphique** (plans de zonage) de manière à visualiser rapidement les parcelles concernées. Il convient ensuite de se référer au PPRI joint en annexe du PLU (annexe 5.1.3) pour connaître précisément le zonage règlementaire et les règles applicables.

- **Le préambule du règlement** précise que les zones inondables par débordement de cours d'eau issues du PPRI sont reportées au règlement graphique.

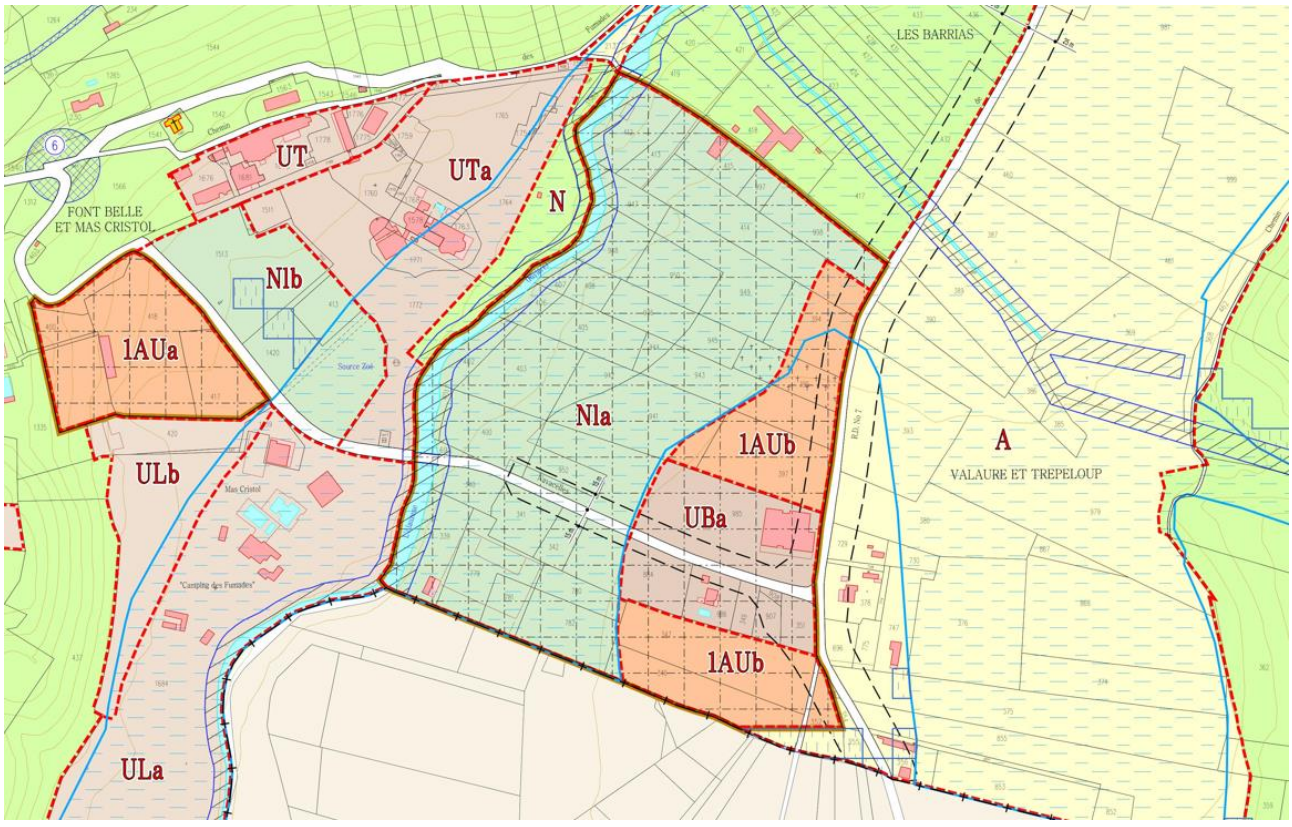
- **Le caractère de la zone** rappelle que la zone est concernée par le PPRI annexé au PLU.

- **Les articles 1.1 (« Occupations et utilisations du sol interdites »)** rappellent que sont également interdites les constructions et utilisations du sol définies dans le PPRI, annexé au PLU.

- **Les articles 1.2. (« Occupations et utilisations du sol admises sous conditions »)** rappellent que les constructions et utilisations du sol admises doivent respecter les dispositions règlementaires définies dans le PPRI.

- **Le PPRI est annexé** au PLU (voir annexe 5.1.3).

Extrait du règlement graphique du PLU révisé sur un secteur concerné par le risque inondation par débordement (secteur des Fumades – La Maison de l'Eau)



Zones inondables du PPRI (voir plans détaillés en annexe)

Zi — Zones inondables du PPRi

Report indicatif, se référer au dossier du PPRI approuvé par A.P. du 19 octobre 2011.

Enveloppe des zones inondables obtenu par adaptation sur fond de plan cadastral des cartes de zonage du PPRI du Bassin de l'Auzon Auzonnet Alauzene établies par la DDTM / BRL.

En matière de prise en compte du risque inondation par ruissellement pluvial

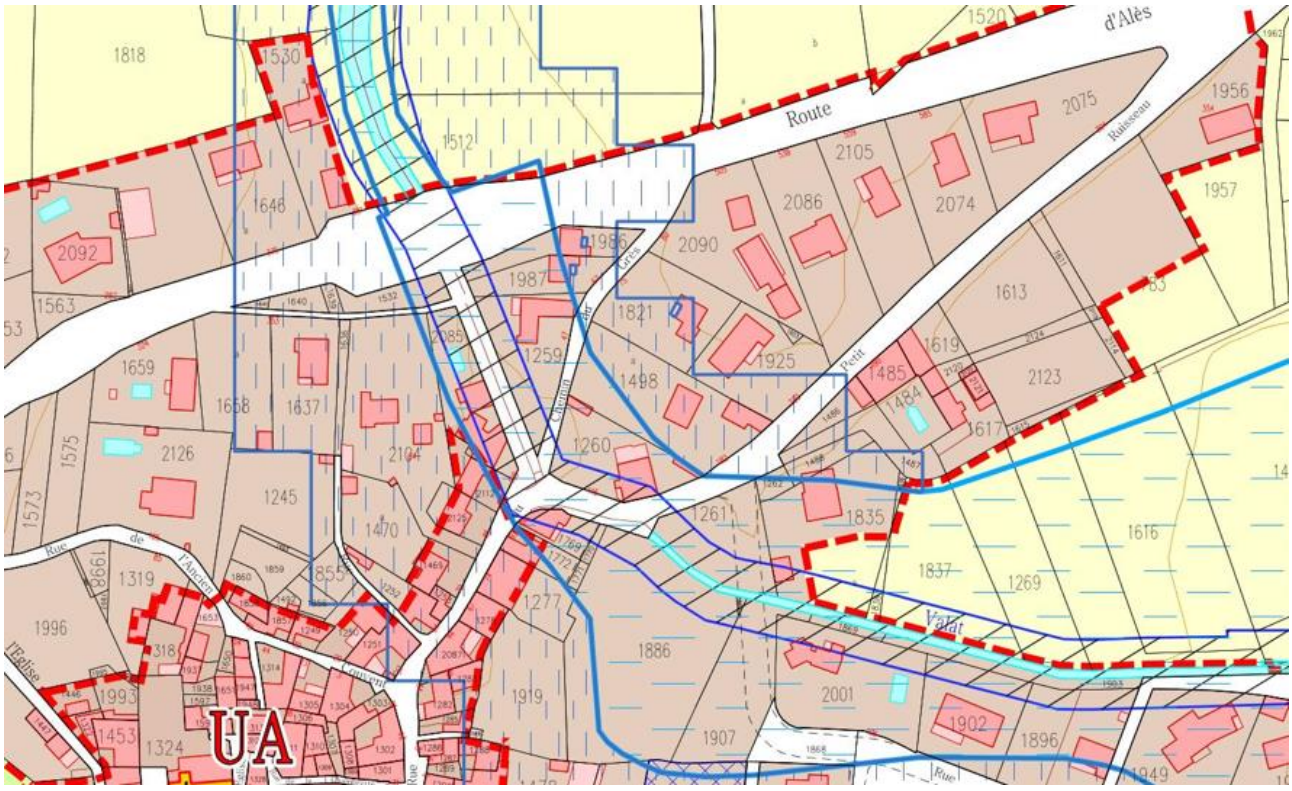
En plus du risque d'inondations par débordement règlementé par le PPRI, la commune est également concernée par le risque de ruissellement pluvial indifférencié, qui affecte également la quasi-totalité des zones du PLU, à savoir les zones suivantes : UA, UB, UC, UE, UT, 1AUb, A, N, Nl, Np et Nt.

En l'absence d'étude spécifique réalisée, la commune a choisi d'intégrer les zones inondables issues de la méthode « exzeco » fournies par les Services de l'État.

Afin d'être pris en compte à travers le règlement du PLU révisé :

- **L'enveloppe globale de la zone inondable par ruissellement pluvial** est délimitée par une trame spécifique au règlement graphique (plans de zonage), de manière à visualiser rapidement les parcelles concernées.

Extrait du règlement graphique du PLU révisé sur un secteur concerné par le risque inondation par ruissellement pluvial (secteur d'Auzon-sud)



Ruissellement pluvial

Enveloppe des zones de ruissellement pluvial indifférencié (issues de la méthode exzeco)

- **Le préambule du règlement** précise que les zones inondables par ruissellement pluvial indifférencié issues de la méthode Exzeco sont reportées au règlement graphique du PLU.

- Les zones concernées par un risque inondation par ruissellement pluvial indifférencié font désormais l'objet de règles spécifiques, mentionnées en **Titre I du règlement du PLU « Dispositions applicables aux zones de ruissellement pluvial indifférencié ».**

- **Le caractère de la zone** rappelle que la zone est concernée par le risque inondation par ruissellement pluvial repéré sur les documents graphiques du règlement (plans de zonage) et que ce dernier fait l'objet de règles spécifiques édictées au Titre I du règlement.

- **Les articles 1.1 (« Occupations et utilisations du sol interdites »)** sont complétés de manière à rappeler que sont également interdites les occupations et utilisations du sol ne respectant pas les conditions édictées en Titre I du règlement.

- **Les articles 1.2. (« Occupations et utilisations du sol admises sous conditions »)** sont complétés de manière à rappeler que les constructions et utilisations du sol admises doivent respecter les dispositions règlementaires définies en Titre I du règlement.

En matière de prise en compte du risque érosion des berges

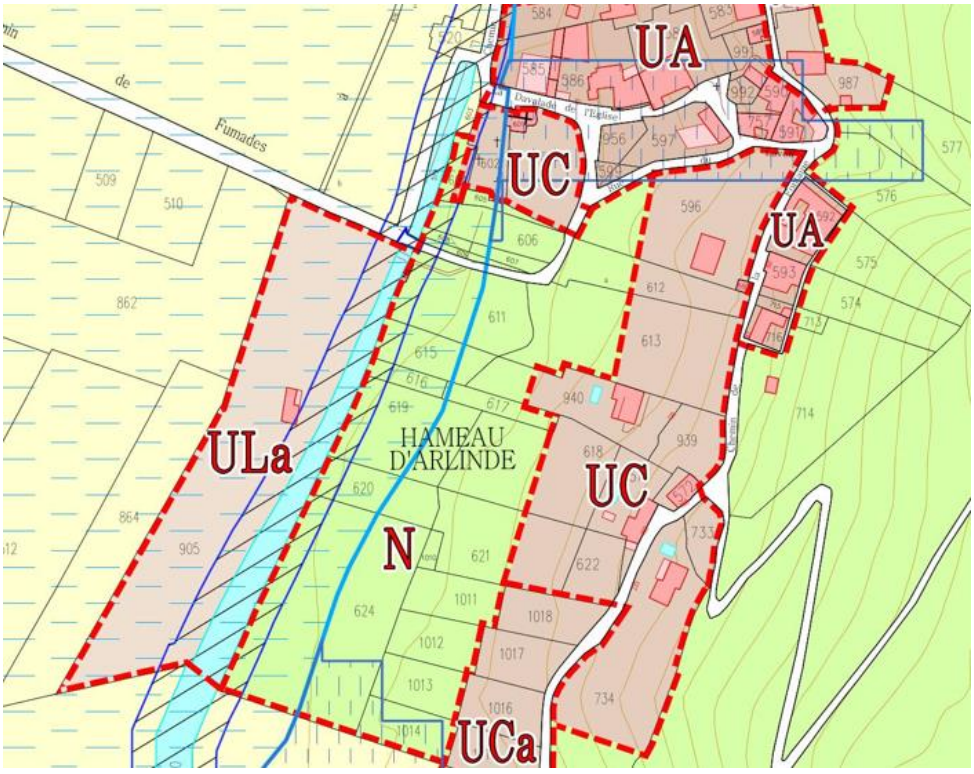
Toutes les zones du PLU sont concernées par le risque d'érosion des berges, à l'exception des zones 1AUa, 1AUb, NP et NM.

L'ensemble du réseau hydrographique est concerné par cette disposition, à l'exception du réseau enterré.

Par souci de simplification et de clarté de l'information dans le PLU :

- **Les zones concernées par le risque érosion de berges** sont délimitées par une trame spécifique au règlement graphique (plans de zonage). Elles concernent une bande de 10 mètres à partir du franc bord des cours d'eau.

Extrait du règlement graphique du PLU révisé sur le hameau d'Arlinde concerné par le risque érosion des berges



Zone non aedificandi liée au risque érosion des berges

- **Le préambule du règlement** précise que les zones non aedificandi liées au risque d'érosion de berges le long des cours d'eau sont reportées au règlement graphique du PLU.
- **Le caractère de la zone** rappelle que la zone est concernée par le risque d'érosion des berges.
- **Les articles 1.1 (« Occupations et utilisations du sol interdites »)** de l'ensemble des zones concernées précisent qu'aucune construction ni installation n'est admise dans une zone non aedificandi de 10 mètres depuis le franc bord des cours d'eau.

En matière de prise en compte du risque minier

La commune est concernée par le risque minier et notamment l'aléa effondrement localisé (niveau modéré).

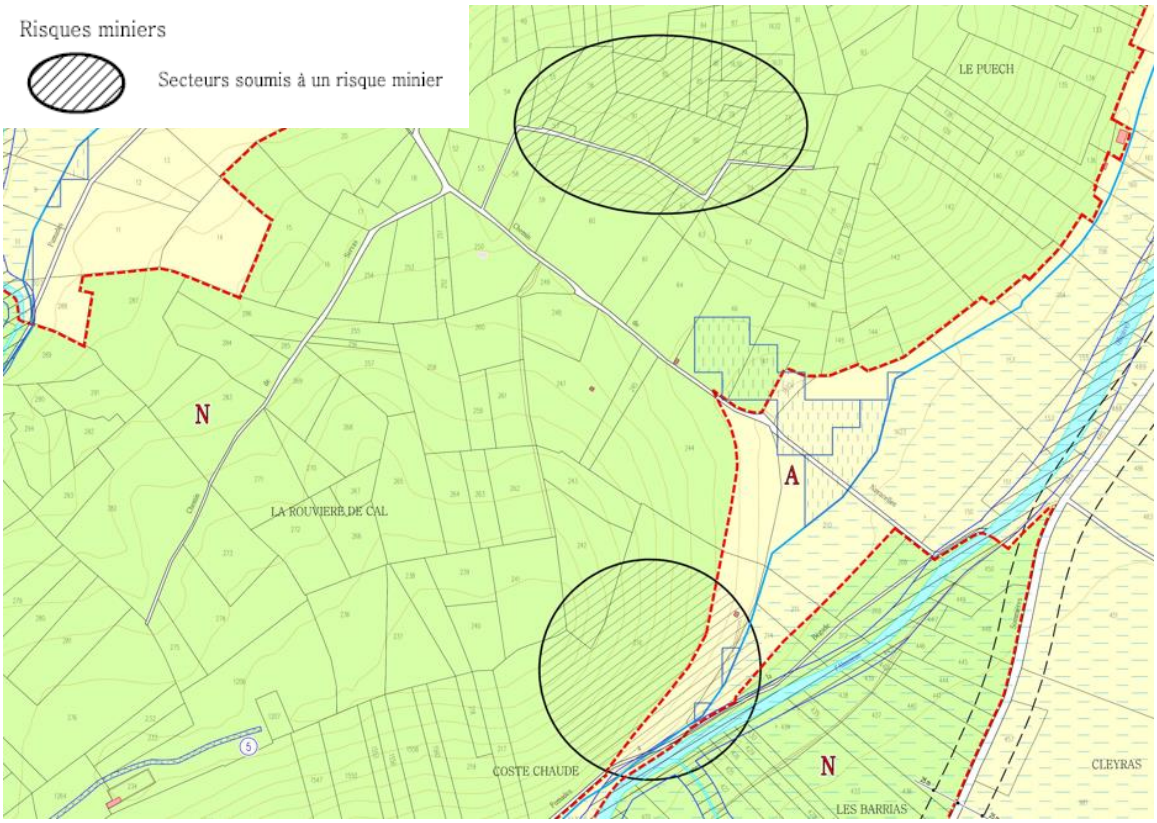
Cet aléa concerne uniquement les zones UC, A et N du PLU révisé.

L'emprise de ces aléas est issue du Porter à connaissance sur le risque minier du 24 novembre 2010, annexé au PLU (voir annexe 5.3.2.).

Afin d'être pris en compte à travers le règlement du PLU révisé :

- **Les enveloppes secteurs soumis à un risque minier** sont délimitées par une trame spécifique sur règlement graphique (plans de zonage), de manière à visualiser rapidement les parcelles concernées.

Extrait du règlement graphique du PLU révisé sur deux secteurs concernés par le risque minier (secteurs du Puech et de Coste chaude)



- **Le préambule du règlement** précise que les zones concernées par le risque minier sont reportées au règlement graphique du PLU.

- Les zones concernées par un risque minier font désormais l'objet de règles spécifiques, mentionnées en **Titre V du règlement du PLU « Dispositions applicables aux zones concernées par le risque minier ».** Dans les secteurs concernés, toutes les nouvelles constructions sont interdites. En zone U, cette règle s'applique, dans l'attente de validation de l'étude INERIS de 2013 par la DREAL.

- **Le caractère de la zone** rappelle que la zone est concernée par le risque minier, repéré au règlement graphique (plans de zonage). Il renvoie aux dispositions du Titre V du règlement.

- **L'article 1.2. (« Occupations et utilisations du sol admises sous conditions »)** renvoient aux dispositions du Titre V du règlement.

En matière de prise en compte du risque glissement de terrain

La commune est concernée par un risque glissement de terrain, de niveau faible et moyen à fort.

Ce dernier concerne les zones UL, UT, 1AUa, A, N, Nl, Nm.

L'emprise de ces aléas et les règles afférentes sont issues du Porter à connaissance sur le risque glissement des argiles du 1er octobre 2014 (voir annexe 5.3.3.). Les règles diffèrent selon le niveau d'aléa et les zones du PLU (urbaines ou à urbaniser/agricole/naturelle).

Pour l'ensemble des zones situées en aléa faible, lors de la délivrance des autorisations d'urbanisme, l'aléa doit être porté à la connaissance du maître d'œuvre.

Par souci de simplification et de clarté de l'information dans le PLU :

- **Les enveloppes des aléas glissement de terrain** sont délimitées au sein d'un plan de zonage spécifique (voir règlement graphique 4.2.6. Risque glissement de terrain).

- **Le préambule du règlement** précise que les zones concernées par le risque glissement de terrain sont reportées au règlement graphique du PLU.

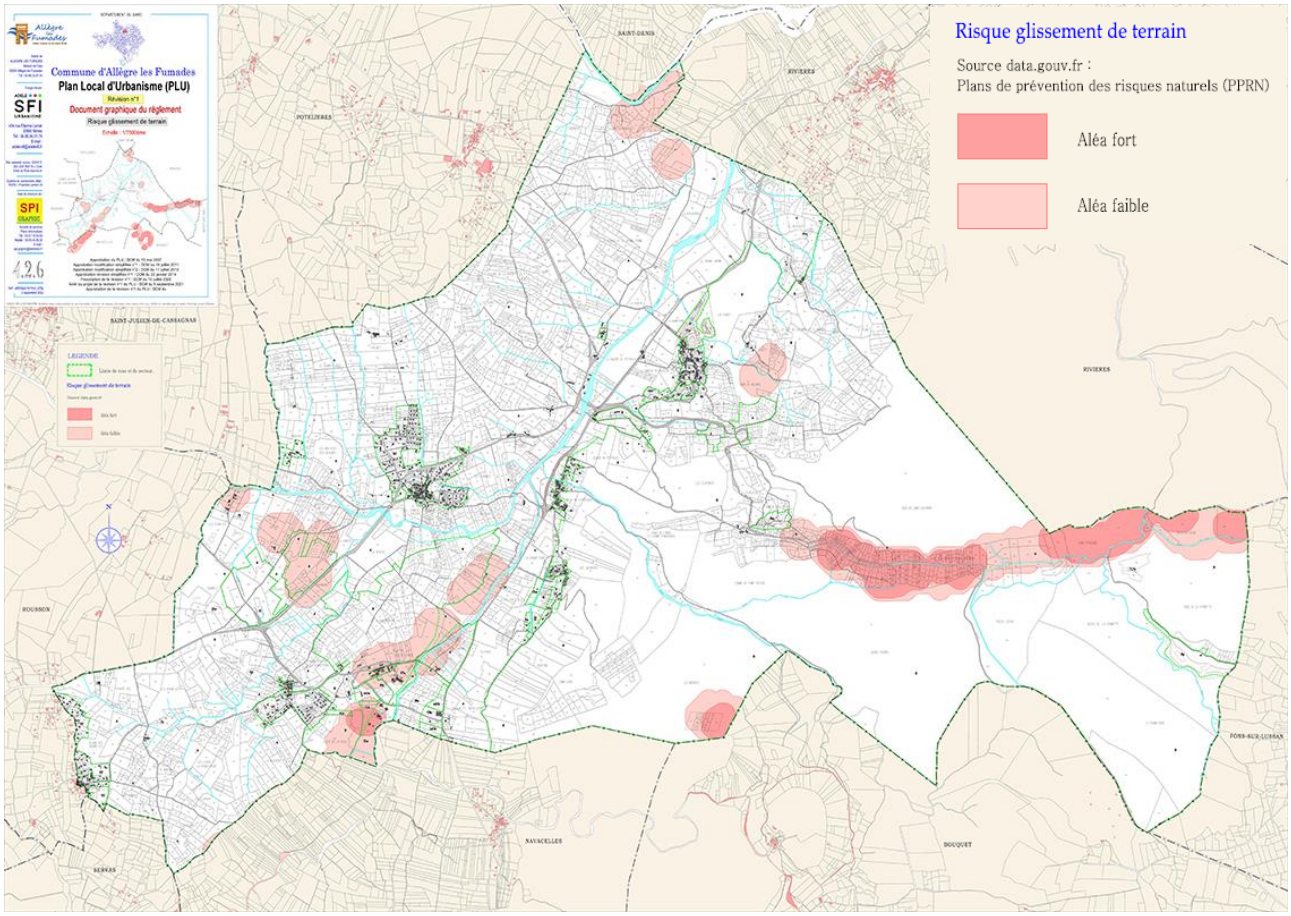
- Les zones concernées par un risque glissement de terrain font désormais l'objet de règles spécifiques, mentionnées au **Titre III du règlement du PLU « Dispositions applicables aux zones concernées par le risque glissement de terrain ».**

- **Le caractère de la zone** rappelle que la zone est concernée par l'aléa glissement de terrain, repéré au règlement graphique (plan de zonage 4.2.6). Ce dernier renvoie aux dispositions du Titre II du règlement ;

- **Les articles 1.1 (« Occupations et utilisations du sol interdites »)** des zones concernées renvoient aux dispositions du Titre III du règlement et au plan de zonage 4.2.6.

- **Les articles 1.2. (« Occupations et utilisations du sol admises sous conditions »)** des zones concernées renvoient aux règles figurant dans les dispositions du Titre III du règlement.

Règlement graphique du PLU révisé – 4.2.6. Risque glissement de terrain



En matière de prise en compte du risque retrait et gonflement des argiles

La commune est concernée par un risque retrait et gonflement des argiles, de niveau moyen à fort.

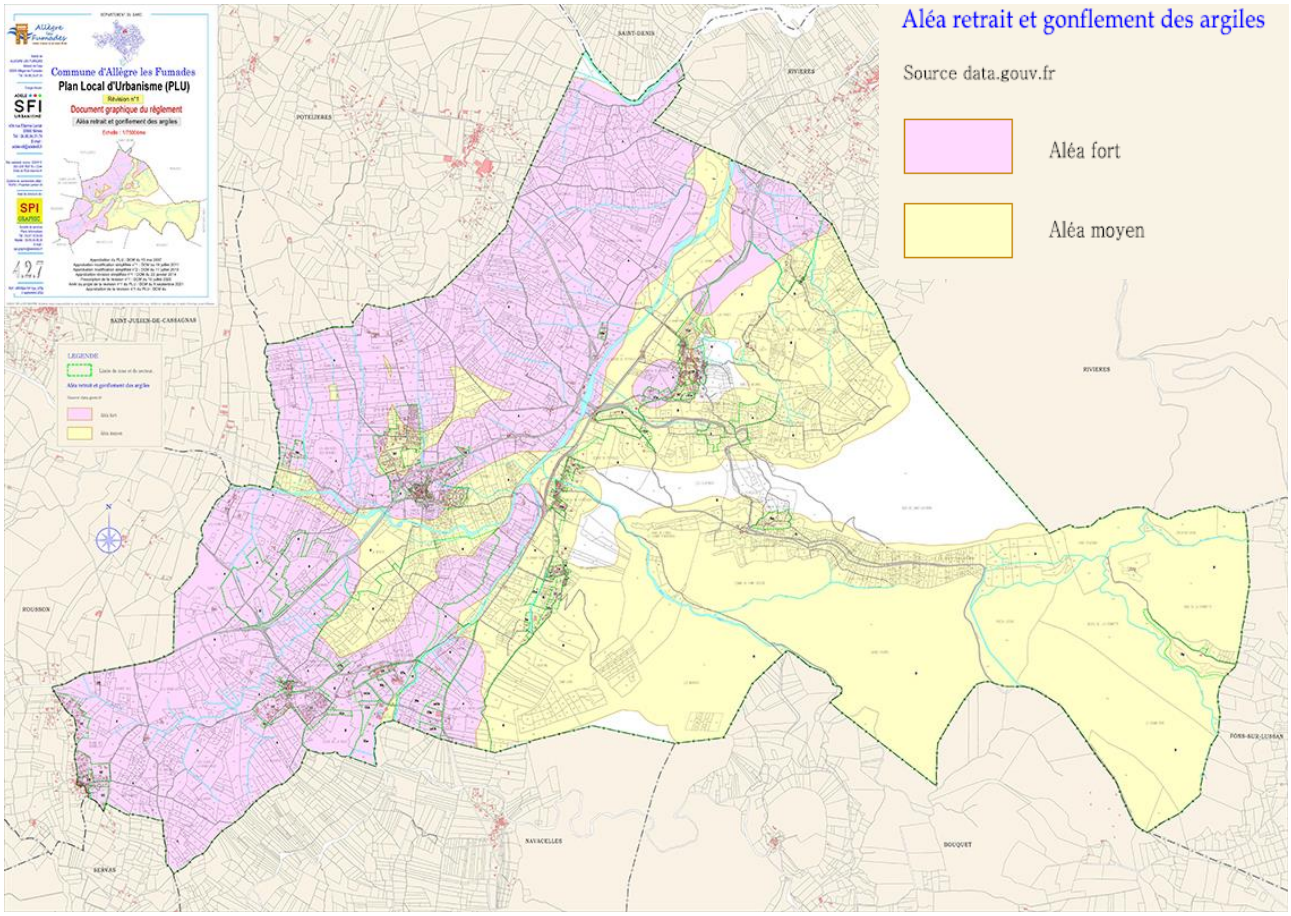
Ce dernier concerne l'ensemble des zones du PLU.

L'emprise de ces aléas est issue du Porter à connaissance sur le risque retrait et gonflement des argiles du 18 décembre 2020 (voir annexe 5.3.4) et des données « géorisques » (disponibles sur http://www.georisques.gouv.fr).

Par souci de simplification et de clarté de l'information dans le PLU :

- **Les enveloppes des aléas retrait-gonflement des argiles** sont délimitées au sein d'un plan de zonage spécifique (voir règlement graphique 4.2.7. Risque retrait et gonflement des argiles).
- **Le préambule du règlement** précise que les zones concernées par le risque retrait et gonflement des argiles sont reportées au règlement graphique du PLU.

Règlement graphique du PLU révisé – 4.2.7. Retrait et gonflement des Argiles



- Les zones concernées par un risque retrait et gonflement des argiles font désormais l'objet de règles spécifiques, mentionnées au Titre IV du règlement du PLU « **Dispositions applicables aux zones concernées par le risque retrait et gonflement des argiles ».**

  Ainsi, dans les secteurs concernés, des mesures spécifiques sont applicables :

  - Lors de la vente d'un terrain non bâti constructible : il est demandé au vendeur de fournir à l'acheteur une étude géotechnique préalable.
  - Lors de la construction : une étude géotechnique de conception, prenant en compte l'implantation et les caractéristiques de la future construction, devra ensuite être fournie par le maître d'ouvrage.

  Ces dispositions sont inscrites dans le code de la construction et de l'habitation (art. L.112-21 à L.11224 et R.112-6 à R.112-8) et décrites dans l'arrêté ministériel du 22 juillet 2020, joint en annexe n°5.3.6 du PLU.

- **Le caractère de la zone** rappelle que la zone est concernée par l'aléa retrait et gonflement des argiles, repéré au règlement graphique (plan de zonage n°4.2.7). Ce dernier renvoie aux dispositions du Titre IV du règlement ;

- **Les articles 1.2. (« Occupations et utilisations du sol admises sous conditions »)** des zones concernées renvoient aux règles figurant dans les dispositions du Titre IV du règlement.

En matière de prise en compte du risque feu de forêt

Un nouveau Porter à Connaissance (PAC) sur le risque feu de forêt a été élaboré en date du 11 octobre 2021. Ce dernier comprend la carte de l'aléa subi feu de forêt.

Le territoire communal est concerné par un risque feu de forêt, dont l'aléa varie de faible à très fort.

Ainsi, la quasi-totalité des zones du PLU sont concernées en tout ou partie par le risque feu de forêt (à l'exception de la zone 1AUb). La zone N est concernée en totalité.

Les zones concernées par le risque feu de forêt font l'objet de dispositions constructives spécifiques édictées dans le Porter à Connaissance annexé au PLU (voir annexe 5.3.1).

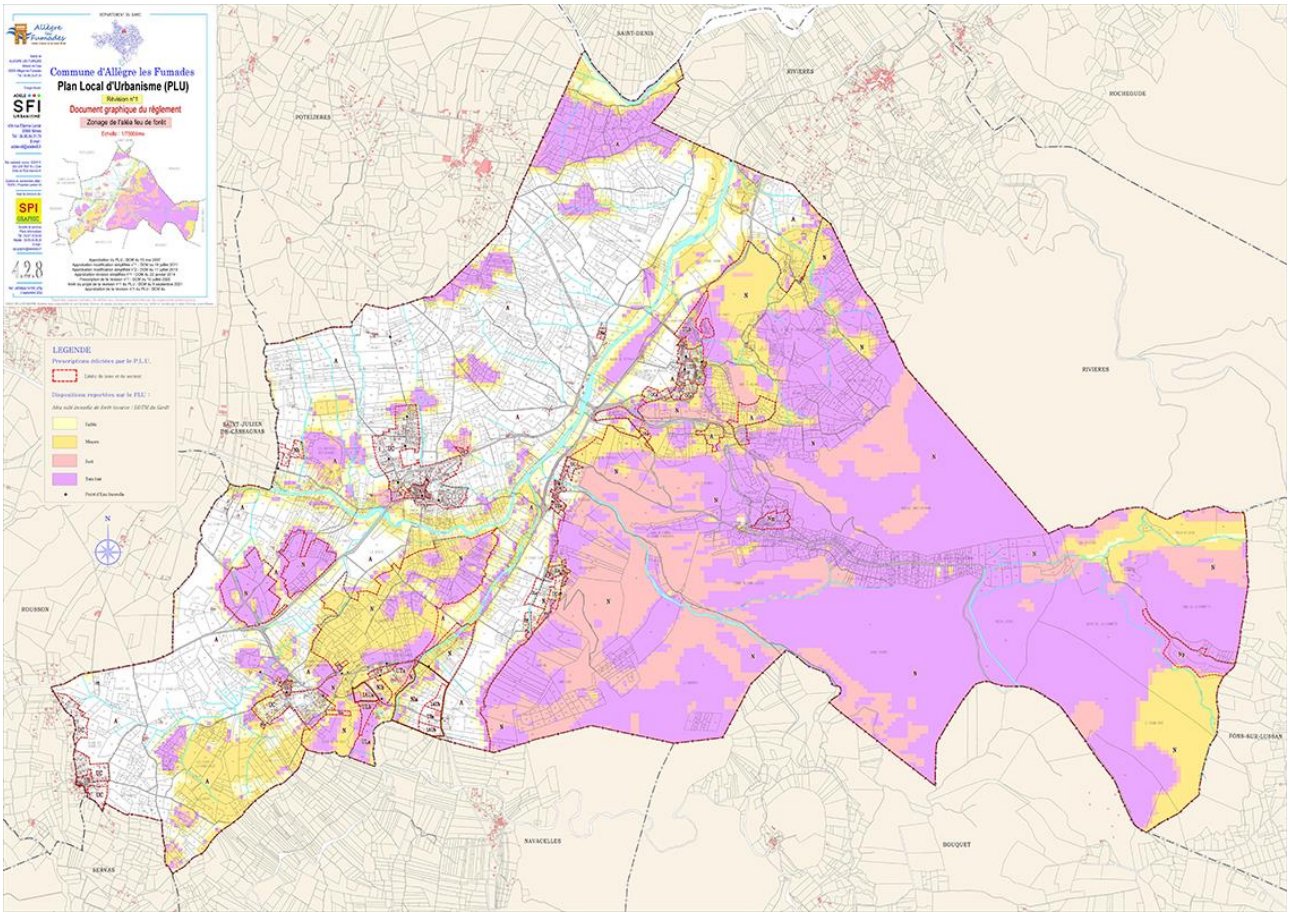
Par souci de simplification et de clarté de l'information, le risque feu de forêt est pris en compte dans le règlement de la façon suivante :

- **Au règlement graphique : Les enveloppes des aléas feu de forêt** sont délimitées au sein d'un plan de zonage règlementaire spécifique (voir règlement graphique n°4.2.8. Zonage de l'aléa feu de forêt)
- **Dans le règlement écrit :**
    - Le « **Titre 2 – Dispositions applicables aux zones concernées par le risque feu de forêt »** au début du règlement. Ce dernier reprend les préconisations du Porter à Connaissance (PAC) sur le risque feu de forêt annexé au PLU (voir annexe 5.3.1) ;
    - **Le caractère de la zone** de l'ensemble des zones (à l'exception de la zone 1AUb) précise que la zone est concernée en tout ou partie par l'aléa feu de forêt et rappelle que des dispositions issues du PAC sont mentionnées dans le Titre 2 du règlement ;
    - **Les articles 1.1 et 1.2 des zones concernées** (toutes les zones sauf 1AUb) renvoient aux règles applicables situées dans le Titre 2 du règlement.
    - **Les articles 5** des zones concernées (toutes les zones sauf 1AUa et 1AUb non réglementées) rappellent la règlementation applicable en matière de défrichement et de débroussaillement. Un renvoi aux documents de l'annexe 5.3.1 est de nouveau effectué.

Outre le règlement écrit et graphique, la prise en compte du risque feu de forêt est traduite dans :

- **Le présent rapport de présentation** (Etat initial de l'environnement – explications des choix retenus pour le PADD, les OAP et le règlement en parties III.1 à III.3) ;
- **Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)** sur le secteur « l'Eden-les Fumades » ;
- **Les annexes 5.3.1 du PLU** qui contiennent le PAC feu de forêt du 11 octobre 2021 (et ses diverses annexes) dont la carte de l'aléa subi feu de forêt, les Obligations Légales de Débroussaillement (OLD) et le Plan de massif de protection des forêts contre l'incendie – Massif du Mont Bouquet.

Règlement graphique du PLU révisé – 4.2.8. Zonage de l'aléa feu de forêt



En matière de prise en compte du risque sismique

L'ensemble du territoire communal est situé dans une zone de sismicité 3 (aléa modéré). Toutes les zones du PLU sont donc concernées.

Au sein du règlement du PLU, il est rappelé dans le caractère de la zone et dans l'article 1.2, l'application de dispositions constructives définies en annexe n°5.3.5 du PLU (Porter à connaissance du 19 avril 2011).

En matière de prise en compte des périmètres de protection de la ressource hydrominérale

La commune est concernée par des périmètres de protection de la ressource hydrominérale. Ce zonage est issu de la nouvelle réglementation proposée par les hydrogéologues et concerne donc le nouveau forage Phénix dont l'assise technique et hydrogéologique n'est pas la même que les sources antérieurement captées.

Cette zone de protection se présente sous forme de 4 zones principales et un sous-secteur soumis à une réglementation spécifique : zones 1, 2, 3 et 4 et sous-secteur 2'.

Ces périmètres concernent la quasi-totalité des zones du PLU, à savoir les zones suivantes : UA, UB, UC, UE, UT, 1AUa, 1AUb, A, N, Nl et Nt.

Afin d'être pris en compte à travers le règlement du PLU révisé :

- **Les périmètres des 4 zones principales (et sous-secteur n°2')** sont reportées sur un plan spécifique (plan de zonage n°4.2.4), de manière à visualiser rapidement les parcelles concernées par les différents périmètres ;

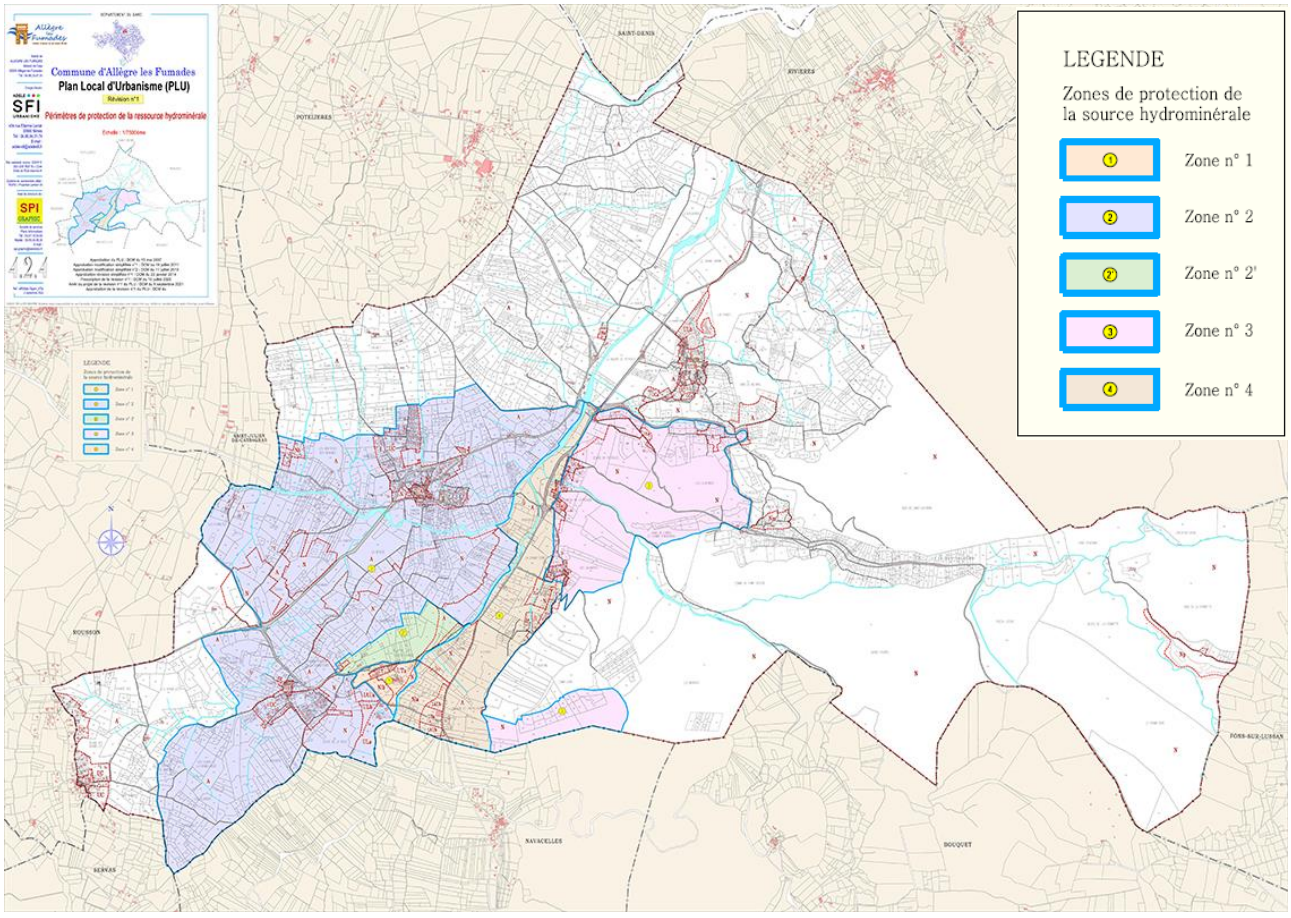
- **Les dispositions règlementaires particulières** applicables pour la protection de la ressource hydrominérales sont édictées en Titre II du règlement écrit. Elles sont issues de la réglementation définie par les hydrogéologues pour chaque zone de protection ;

- **Le caractère de la zone** rappelle que la zone est concernée par des zones de protection de la ressource minérale repérées au document graphique (plan de zonage) n°4.2.4 et faisant l'objet de dispositions règlementaires édictées en Titre II du règlement écrit ;

- **Les articles 1.1 (« Occupations et utilisations du sol interdites »)** sont complétés de manière à rappeler que sont également interdites toutes les occupations et utilisations du sol mentionnées comme telles dans le Titre II du règlement ;

- **Les articles 1.2. (« Occupations et utilisations du sol admises sous conditions »)** sont complétés de manière à rappeler que les constructions et utilisations du sol admises doivent respecter les dispositions règlementaires définies dans le Titre II du règlement.

Règlement graphique du PLU révisé – 4.2.4. Périmètres de protection de la ressource hydrominérale



III.3.4. JUSTIFICATIONS DETAILLEES DES ZONES DU PLU ET DES REGLES QUI Y SONT APPLICABLES

III.3.4.1. Zones urbaines (U)

Les zones urbaines sont dites " zones U ".

Conformément aux dispositions de l'article R.151-18 du Code de l'Urbanisme, sont classés en zones urbaines :

« Les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. »

Les zones urbaines du PLU révisé sont composées de :

- **La zone UA** ;
- **La zone UB,** qui comprend un secteur UBa ;
- **La zone UC**, qui comprend un secteur UCa ;
- **La zone UE,** qui comprend un secteur UEa ;
- **La zone UL,** qui comprend deux secteurs ULa et ULb ;
- **La zone UT,** qui comprend deux secteurs UTa et UTp.

LA ZONE UA

Il s'agit d'une zone urbaine, dense, ancienne où les constructions sont le plus souvent construites en ordre continu le long des voies.

Elle est destinée à recevoir de l'habitat, ainsi que des équipements, activités ou services compatibles avec cette destination.

La zone UA est partiellement concernée par :

- Le risque inondation, repéré au règlement graphique (plans de zonage) et qui fait l'objet à ce titre, de règles spécifiques édictées :
    - Dans le règlement du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRi) Auzon-Auzonnet-Alauzène, (voir annexe 5.1.3 du PLU) ;
    - Au « Titre I - Dispositions applicables aux zones de ruissellement pluvial indifférencié » du règlement.
    - A l'article UA 1.1 pour les secteurs concernés par le risque d'érosion des berges.
- Le risque de « retrait et gonflement des argiles », repéré au règlement graphique (voir plan n°4.2.7) et qui fait l'objet à ce titre de dispositions spécifiques édictées en Titre III du règlement « Dispositions applicables aux zones concernées par le risque retrait et gonflement des argiles ».
- Le risque sismique de niveau 3 (aléa modéré) qui concerne l'ensemble de la commune, et qui fait l'objet à ce titre de dispositions constructives spécifiques (cf. annexe n°5.3.5 du PLU).

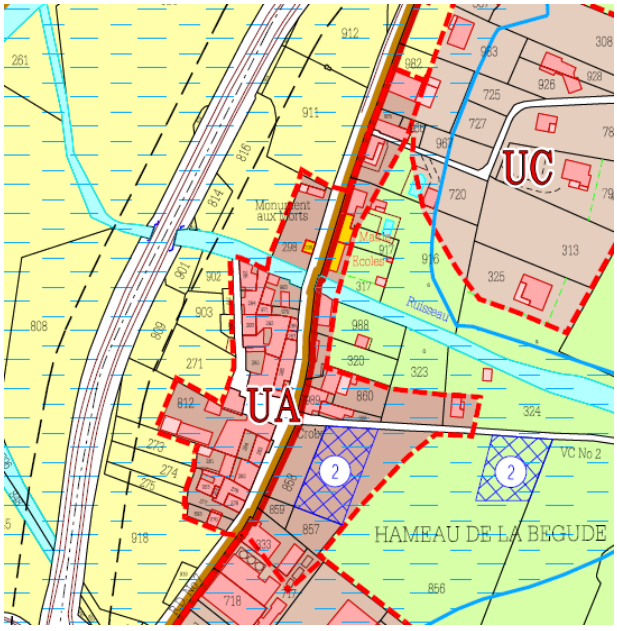
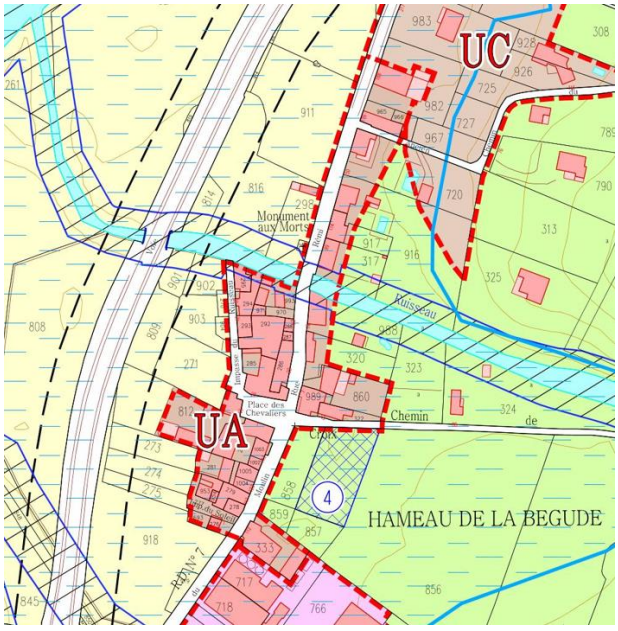
- Des périmètres de protection de la ressource hydrominérale, repérés au règlement graphique (voir plan n°4.2.4). La réglementation spécifique liée à chacune des zones concernées (n°2, 3 et 4), est édictée dans le Titre I du règlement.
- Des éléments de patrimoine bâti et/ou de paysage, repérés au règlement graphique (voir plan n°4.2.5) et listés en annexe n°1 du règlement, qui sont à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique et architectural.

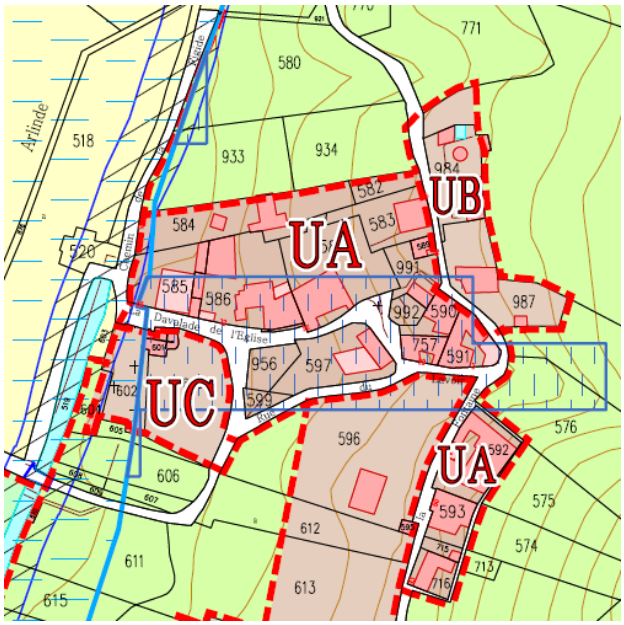
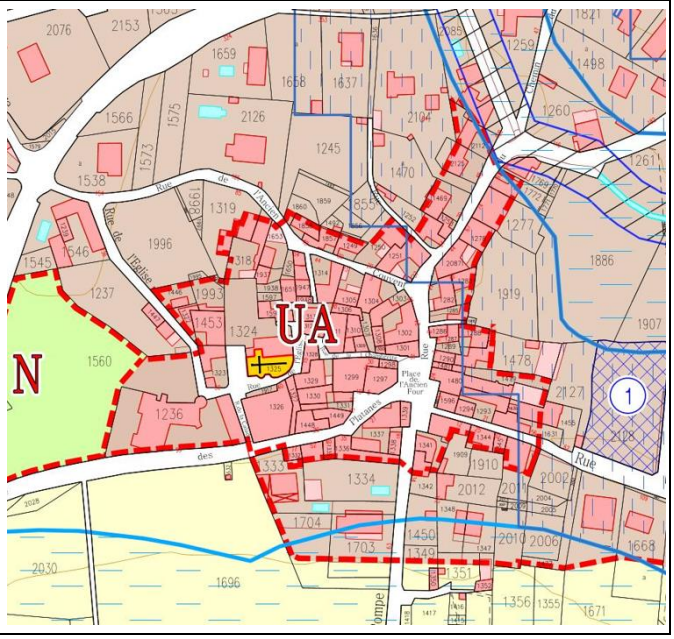
Principales évolutions du zonage par rapport au PLU de 2007

Les limites de la zone UA restent inchangées par rapport au PLU de 2007 sur les hameaux d'Arlinde et Auzon.

Sur le hameau de la Bégude, quelques modifications sont effectuées :

- Il est procédé à quelques ajustements mineurs afin de mettre en cohérence la zone UA avec la typologie urbaine du hameau (intégration de constructions anciennes, et de la place du monument aux morts auparavant classée en zone agricole) ;
- La parcelle C323 a été déclassée de la zone UA. En effet, elle a été rendue inconstructible suite à la réalisation de l'étude de la société HYDRATEC consécutive à un sinistre (construction démolie suite à une inondation). La parcelle limitrophe D324 a également été classée en N, du fait de son caractère également inondable et dans un souci de cohérence de zonage (continuité de la zone urbaine).
- La zone UE a été réduite à l'est afin de prendre en compte le risque inondation du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI), notamment la zone « R-NU » (aléa résiduel en zone non urbanisé). Le zonage est donc mis en cohérence avec les zones rouges inconstructibles du PPRI.

Délimitation de la zone UA dans le PLU de 2007	Délimitation de la zone UA dans le PLU révisé
Hameau de la Bégude	
	

Délimitation de la zone UA dans le PLU révisé	
Hameau d'Arlinde	*Hameau d'Auzon*
	

Bilan des surfaces entre le PLU de 2007 et le PLU révisé

La zone UA s'étend sur environ 3,9 hectares. Elle est réduite par rapport au PLU de 2007 pour prendre en compte le risque d'inondation.

Surface de la zone UA du PLU 2007 au PLU révisé

	PLU de 2007	PLU révisé	Evolution (ha)
Surface (ha)	4,3 ha	3,9 ha	-0,4

Principales évolutions du règlement écrit par rapport au PLU de 2007

La plupart des nouvelles dispositions règlementaires en zone UA sont communes à plusieurs zones et exposées en partie III.3.3.2.

Outre ces dispositions nouvelles, le règlement de la zone UA est peu modifié. Les principales modifications complémentaires sont les suivantes :

- **Article 3.2 :**

  La hauteur des constructions est légèrement modifiée. Elle passe à 9 mètres à l'égout (contre 8 mètres à l'égout dans le PLU de 2007). La hauteur au faîtage est maintenue. Cet ajustement régularise les habitations à deux étages (R+2) dans les cœurs de hameaux, en leur permettant des adaptations.

- **Article 3.3 :**

  Les dérogations possibles sont reformulées dans le même esprit, afin de faciliter la compréhension et l'application de la règle. Il est donc précisé que la construction en retrait peut être autorisée (de manière dérogatoire) lorsque la construction projetée doit réaliser une continuité d'implantation avec les constructions limitrophes. Le règlement ne fait plus référence « au bon aspect général de l'ordonnancement des bâtiments par rapport à la voie », qui était soumis à interprétation.

LA ZONE UB

Il s'agit d'une zone urbaine moins dense et plus récente où les constructions sont réalisées en ordre continu ou discontinu.

Elle regroupe de multiples fonctions urbaines : habitat, services activités non nuisantes.

Il convient d'y favoriser une certaine densification des espaces encore disponibles.

Elle comprend un secteur **UBa**, à vocation d'habitat et d'hébergement touristique situé autour de la Maison de l'Eau. L'urbanisation de ce secteur devra faire l'objet d'une ou plusieurs opérations d'aménagement d'ensemble.

La zone UB est partiellement concernée par :

- Des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) (cf. pièce n°3 du PLU) avec lesquelles toute construction, installation ou aménagement doit être compatible (uniquement en secteur UBa).
- Le risque inondation, repéré au règlement graphique (plans de zonage) et qui fait l'objet à ce titre, de règles spécifiques édictées :
  - Dans le règlement du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRi) Auzon-Auzonnet-Alauzène, (voir annexe 5.1.3 du PLU) ;
  - Au « Titre I - Dispositions applicables aux zones de ruissellement pluvial indifférencié » du règlement.
  - A l'article UB 1.1 pour les secteurs concernés par le risque d'érosion des berges.
- Le risque de « retrait et gonflement des argiles », repéré au règlement graphique (voir plan n°4.2.7) et qui fait l'objet à ce titre de dispositions spécifiques édictées en Titre III du règlement « Dispositions applicables aux zones concernées par le risque retrait et gonflement des argiles ».
- Le risque sismique de niveau 3 (aléa modéré) qui concerne l'ensemble de la commune, et qui fait l'objet à ce titre de dispositions constructives spécifiques (cf. annexe n°5.3.5 du PLU).
- Des périmètres de protection de la ressource hydrominérale, repérés au règlement graphique (voir plan n°4.2.4). La réglementation spécifique liée à chacune des zones concernées (n°2, 3 et 4), est édictée dans le Titre V du règlement.
- Des éléments de patrimoine bâti et/ou de paysage, repérés au règlement graphique (voir plan n°4.2.5) et listés en annexe n°1 du règlement, qui sont à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique et architectural.

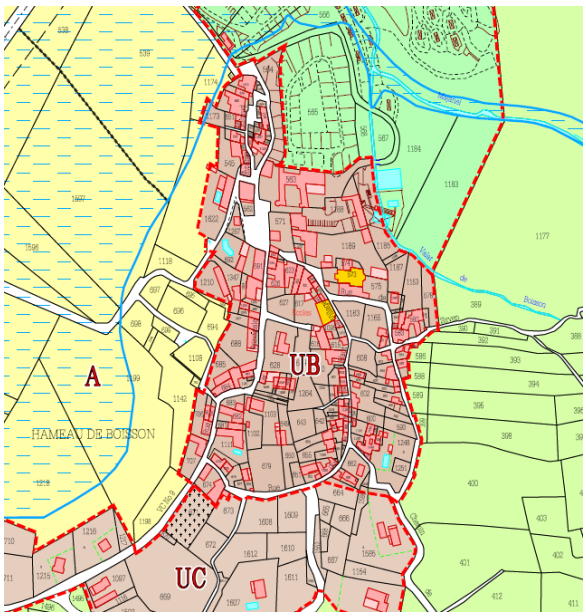
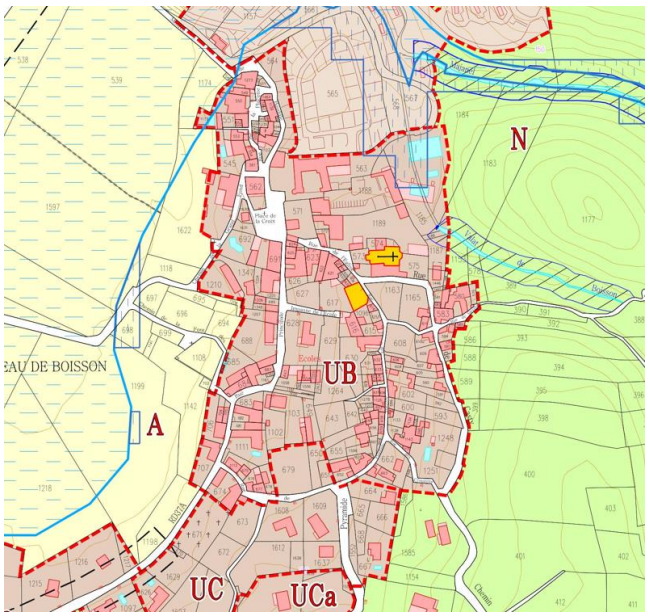
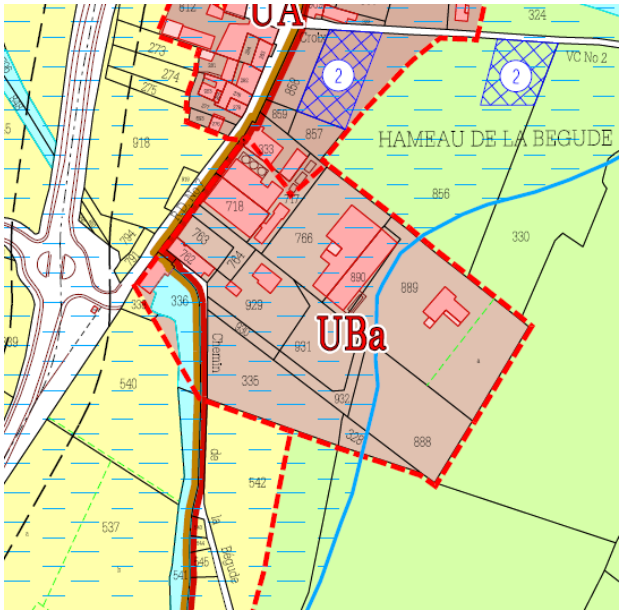
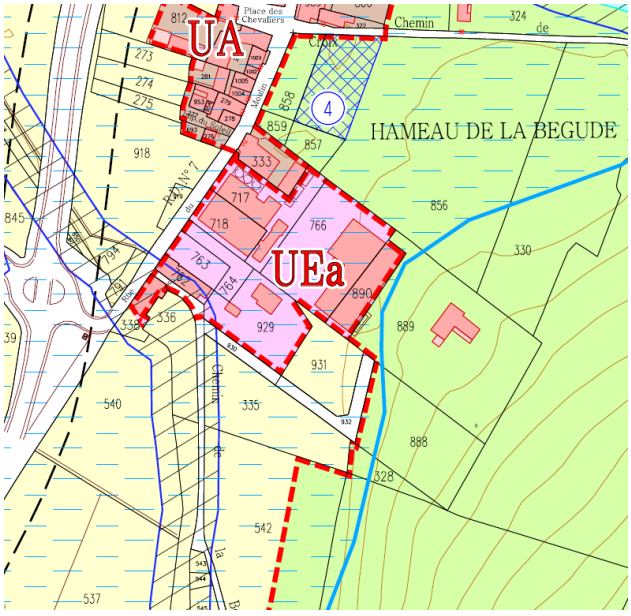
Principales évolutions du zonage par rapport au PLU de 2007

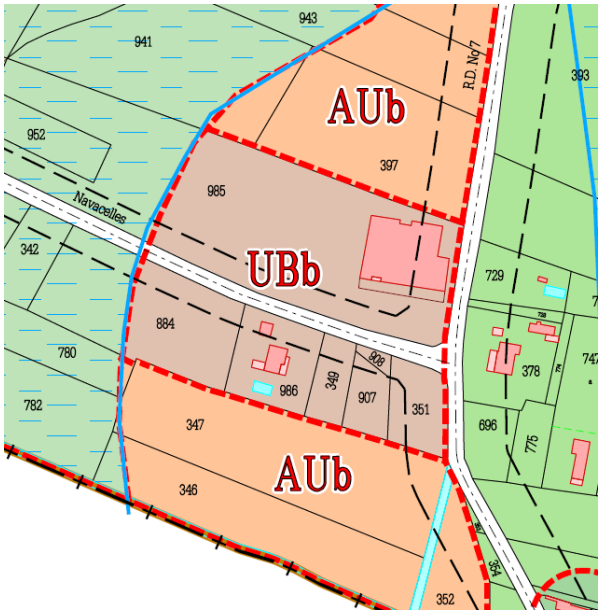
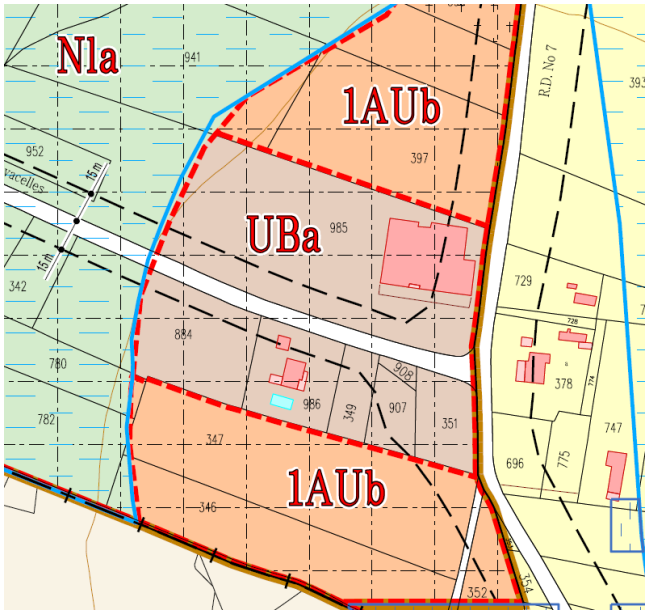
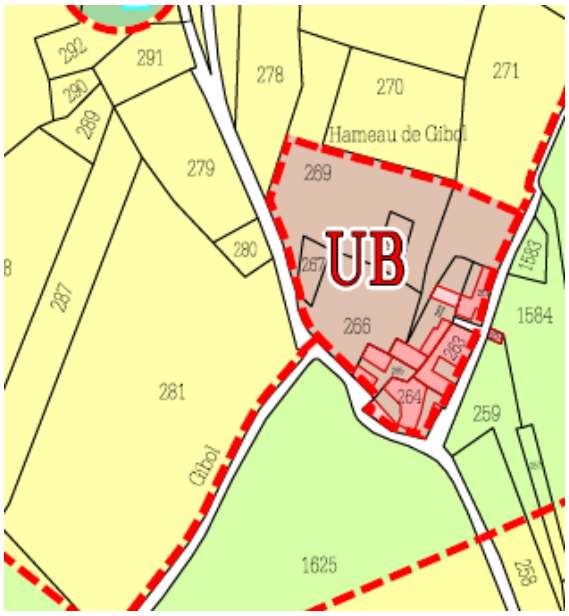
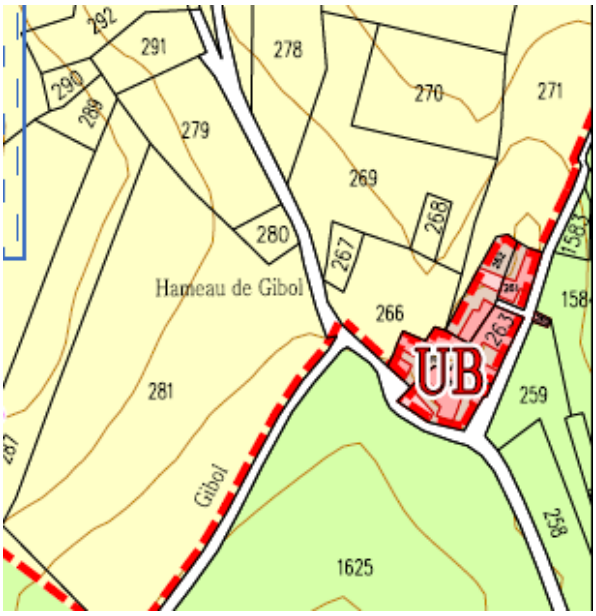
Les principales évolutions sont liées à la suppression de l'ancien secteur UBa de la Bégude, correspondant à une activité, qui est rebasculé au sein du nouveau secteur UEa du PLU révisé, spécifiquement dédiée aux activités économiques.

L'ancien secteur UBb correspondant à la Maison de l'Eau, est désormais classé en secteur UBa du PLU révisé, sans changement de ses limites.

Par ailleurs, la zone UB a également été réduite sur ses franges au niveau de différents hameaux (notamment à Arlinde ou Gibol), de manière à reclasser en zones A ou N des parcelles libres et resserrer la limite autour de l'existant, dans un souci de modération de la consommation d'espaces. De plus, l'enveloppe urbaine a été réduite au sud-est, afin de prendre en compte la sensibilité élevée au risque feu de forêt (et l'insuffisance des équipements de défense incendie).

A Boisson, les limites de la zone UB ont quant à elles été modifiées afin de basculer des parcelles vers la zone UC ou à l'inverse intégrer des parcelles auparavant classées par erreur en secteur de camping (Ntc). Cette réduction de la zone UB au profit de la zone UC vise à limiter la densification de ces parcelles dans ce secteur déjà très dense, à l'accessibilité limitée.

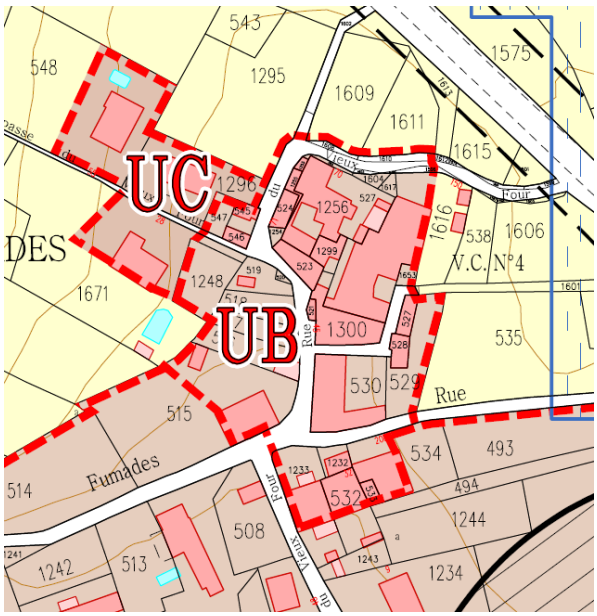
Délimitation de la zone UB dans le PLU de 2007	Délimitation de la zone UB dans le PLU révisé
Hameau de Boisson	
	
Hameau de la Bégude - sud	
	

Délimitation de la zone UB dans le PLU de 2007	Délimitation de la zone UB dans le PLU révisé
Secteur de la Maison de l'eau	
	
Hameau de Gibol	
	

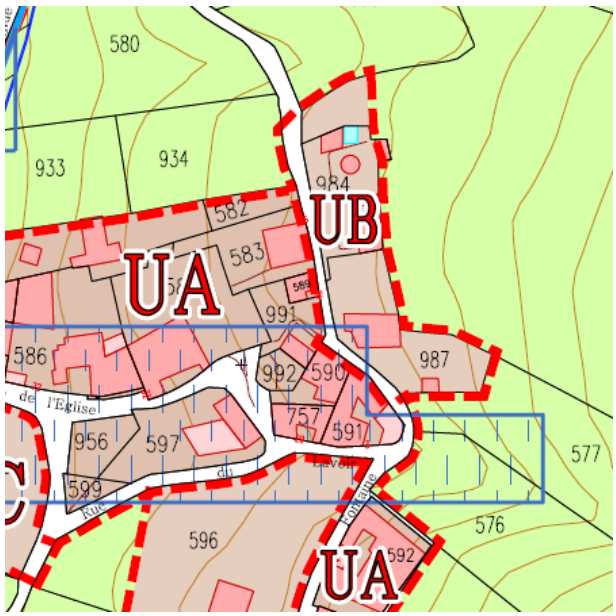
Les zones UB des Vieilles Fumades, d'Arlinde et du Mas Chabert ne sont pas modifiées.

Délimitation de la zone UB dans le PLU révisé

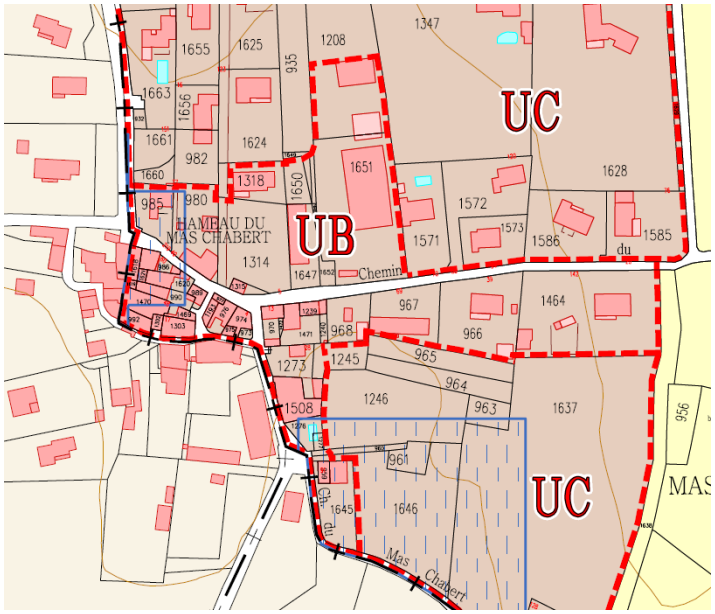
Hameau des Vieilles Fumades



Hameau d'Arlinde



Hameau du Mas Chabert



Bilan des surfaces entre le PLU de 2007 et le PLU révisé

La zone UB est réduite d'environ 3,3 hectares, en raison principalement de la suppression de la zone UBa, reclassée en zone UE et de la réduction de l'emprise constructible du hameau de Gibol. Elle s'étend sur environ 10 hectares au total.

Surface de la zone UB du PLU 2007 au PLU révisé

	PLU de 2007			PLU révisé		Evolution (ha)
Secteurs	UB	UBa	UBb	UB	UBa	
Surface (ha)	8,5	3	1,8	8,2	1,9	-3,3
	13,3			10		

Principales évolutions du règlement écrit par rapport au PLU de 2007

Outre les principales nouvelles dispositions communes exposées en partie III.3.3.2, le règlement de la zone UB est peu modifié. Les principales modifications complémentaires sont les suivantes :

- **Article 1.2 :**

  Cet article est complété afin de permettre des adaptations, réfection et extensions des constructions nécessaires aux exploitations agricoles existantes situées en zone UB, dans la limite de 20% de surface de plancher pour les extensions. Bien que ces zones ne soient pas destinées à les accueillir, les exploitations existantes doivent pouvoir perdurer et s'adapter aux besoins des exploitants. Toutefois, ces évolutions ne doivent pas générer de nuisances incompatibles avec la vocation résidentielle de la zone.

  Dans le secteur UBa de la Maison de l'Eau (ancien secteur UBb), les occupations et utilisations du sol admises sont mieux encadrées, notamment en ce qui concerne les activités commerciales et de services (seulement commerce de détail et artisanat, jusqu'à 300 m^2 de surface de plancher, à l'exception du commerce de gros). De la même façon, seules les exploitations agricoles et forestières liées à l'exploitation du parc thermal sont admises.

- **Article 2 :**

  L'article 2 est réglementé uniquement en secteur UBa, faisant notamment l'objet d'OAP et devant être urbanisé sous la forme d'une ou plusieurs opérations d'aménagement d'ensemble. Au sein de ce secteur, il est demandé la réalisation d'un minimum de 20% de logements sociaux.

LA ZONE UC

Il s'agit d'une zone urbaine à dominante pavillonnaire, où les bâtiments sont le plus souvent construits en ordre discontinu le long des voies.

Elle comprend **un secteur UCa** dans lequel l'assainissement non collectif est autorisé.

La zone UC est partiellement concernée par :

- Le risque inondation, repéré au règlement graphique (plans de zonage) et qui fait l'objet à ce titre, de règles spécifiques édictées :
  - Dans le règlement du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRi) Auzon-Auzonnet-Alauzène, (voir annexe 5.1.3 du PLU) ;
  - Au « Titre I - Dispositions applicables aux zones de ruissellement pluvial indifférencié » du règlement.
  - A l'article UC 1.1 pour les secteurs concernés par le risque d'érosion des berges.
- Le risque de « retrait et gonflement des argiles », repéré au règlement graphique (voir plan n°4.2.7) et qui fait l'objet à ce titre de dispositions spécifiques édictées en Titre III du règlement « Dispositions applicables aux zones concernées par le risque retrait et gonflement des argiles ».
- Le risque minier, repéré au règlement graphique (plans de zonage) et qui fait l'objet à ce titre de dispositions spécifiques édictées en Titre IV du règlement « Dispositions applicables aux zones concernées par le risque minier ».
- Le risque sismique de niveau 3 (aléa modéré) qui concerne l'ensemble de la commune, et qui fait l'objet à ce titre de dispositions constructives spécifiques (cf. annexe n°5.3.5 du PLU).
- Des périmètres de protection de la ressource hydrominérale, repérés au règlement graphique (voir plan n°4.2.4). La réglementation spécifique liée à chacune des zones concernées (n°2, 3 et 4), est édictée dans le Titre V du règlement.
- Des éléments de patrimoine bâti et/ou de paysage, repérés au règlement graphique (voir plan n°4.2.5) et listés en annexe n°1 du règlement, qui sont à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique et architectural.

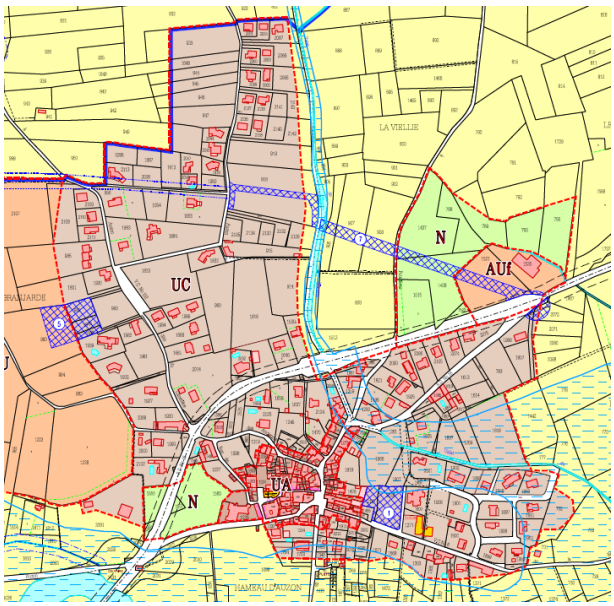
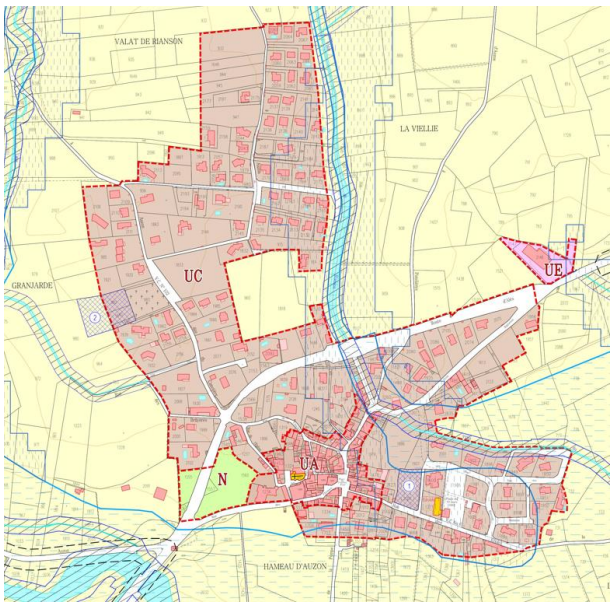
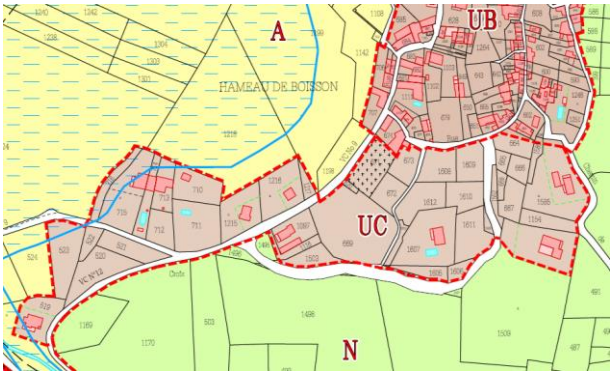
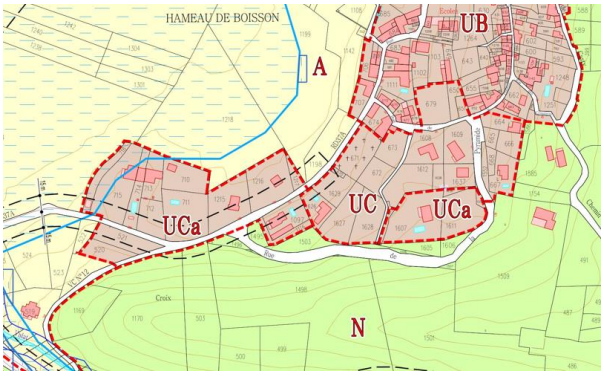
<u>Principales évolutions du zonage par rapport au PLU de 2007</u>

Dans le cadre de la révision du PLU, les limites de la zone UC (y compris le secteur UCa) ont été revues de manière à exclure (reclassement en zone agricole essentiellement) des parcelles non bâties qui étaient situées sur ses franges, notamment afin de répondre aux impératifs de modération des consommations d'espace. C'est notamment le cas dans les hameaux du Mas Chabert, des Vieilles-Fumades, d'Arlinde, de la Bégude, d'Auzon et de Boisson :

- La zone UC du **hameau d'Auzon** est réduite sur ses franges est et au sud-ouest, au profit de la zone A.
  Par souci de cohérence avec le Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI), le zonage a été adapté au sud-est sur une parcelle bâtie, pour déclasser les parties concernées par les zones rouges du PPRI (« M-NU » et « F-NU » - aléa modéré et fort en zone non urbaine).
  Au sud-ouest du hameau, la réduction de la zone UC au profit de la zone A, a été rendue nécessaire par la prise en compte du porter à connaissance sur le risque feu de forêt, dont la carte a mis en évidence un aléa élevé à très élevé sur ce secteur.

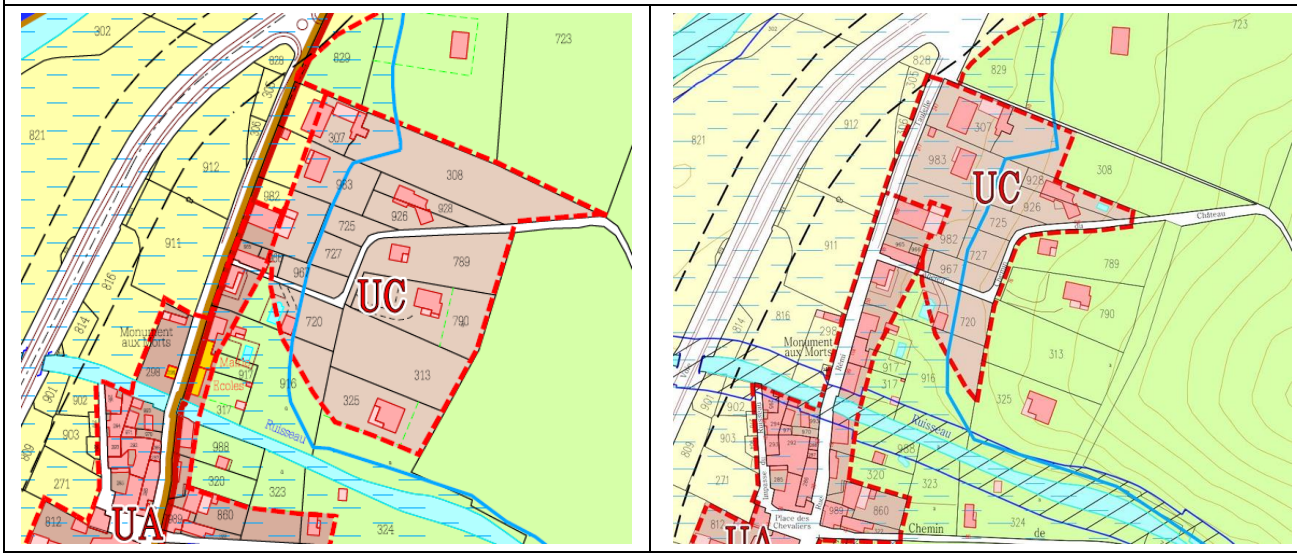
- La zone UC du **hameau de Boisson** est réduite au sud, avec le déclassement des parcelles non bâties au sud de la RD37A.
  Plusieurs parcelles ont également été retirées de la zone constructible, en raison du risque feu de forêt, issu du nouveau Porter à connaissance. En effet, l'aménagement d'une piste normalisée bouclante n'était pas envisageable à cet emplacement.

  Comme vu précédemment, la zone UC est augmentée sur l'emprise de la zone UB. La partie sud est classée en secteur « UCa » en raison de l'absence de réseaux d'assainissement collectif.

Délimitation de la zone UC dans le PLU de 2007	Délimitation de la zone UC dans le PLU révisé
Hameau d'Auzon	
	
Hameau de Boisson	
	

- La zone UC du **hameau de la Bégude** est étendue légèrement à l'ouest afin d'intégrer des habitations existantes.
  Elle est réduite au nord-est afin de modérer la consommation d'espaces naturels du projet de PLU.
  La zone a également été réduite au nord-est, en raison de la vulnérabilité du secteur au risque feu de forêt.

Hameau de la Bégude - nord

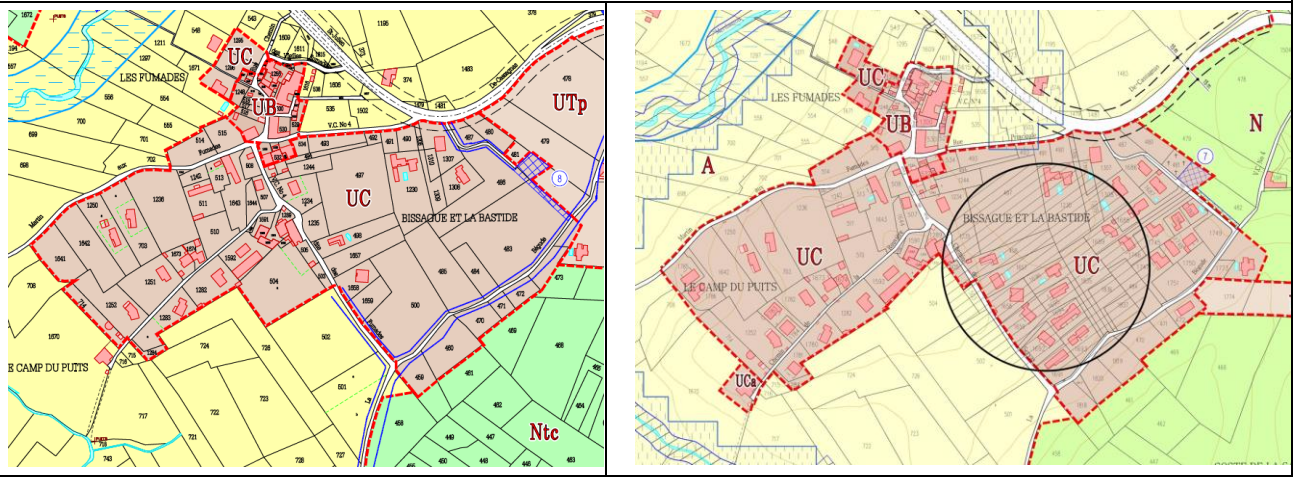


- La zone UC des **Vieilles Fumades** est légèrement étendue afin d'intégrer des parcelles bâties et réduite au sud pour limiter les extensions urbaines. Une parcelle est classée en secteur « UCa » car elle ne peut être raccordée au réseau d'assainissement collectif (fortes pentes).

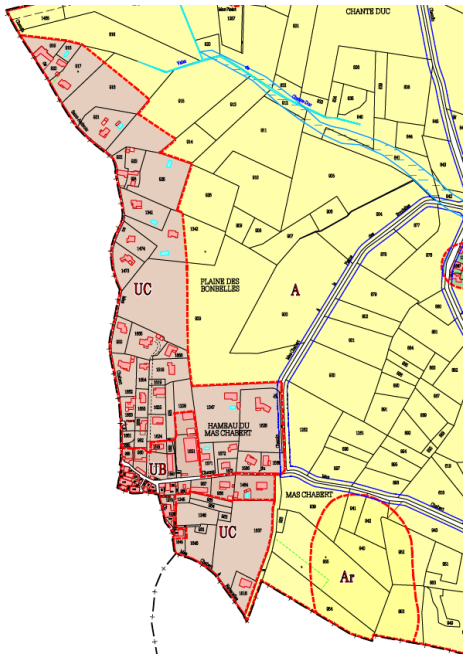
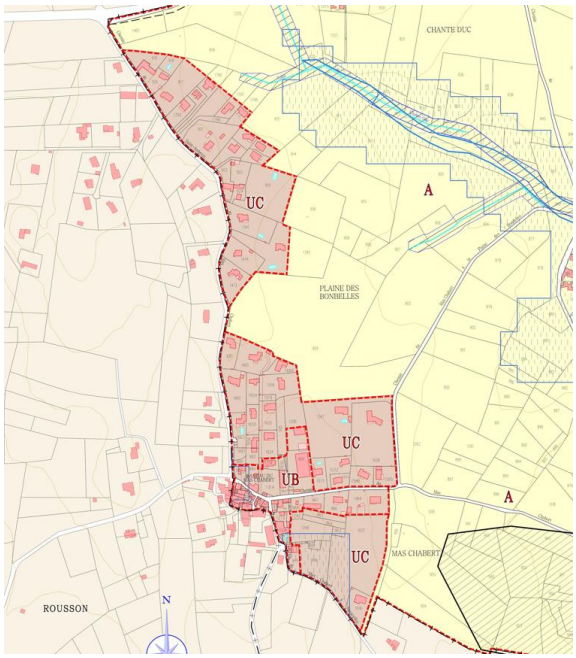
  Ses limites sont légèrement réduites sur les franges nord, où l'aléa feu de forêt y est très élevé. La création d'une voirie normalisée n'a pu être envisagée à cet emplacement, en raison d'un fort dénivelé. La défendabilité de ce secteur ne pouvant être assurée, un déclassement en zone A s'est imposé.

Délimitation de la zone UC dans le PLU de 2007	Délimitation de la zone UC dans le PLU révisé

Hameau des Vieilles Fumades



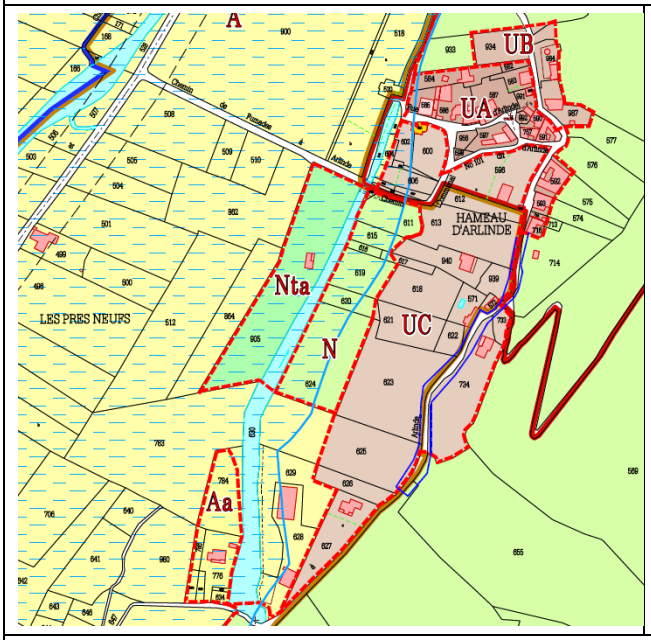
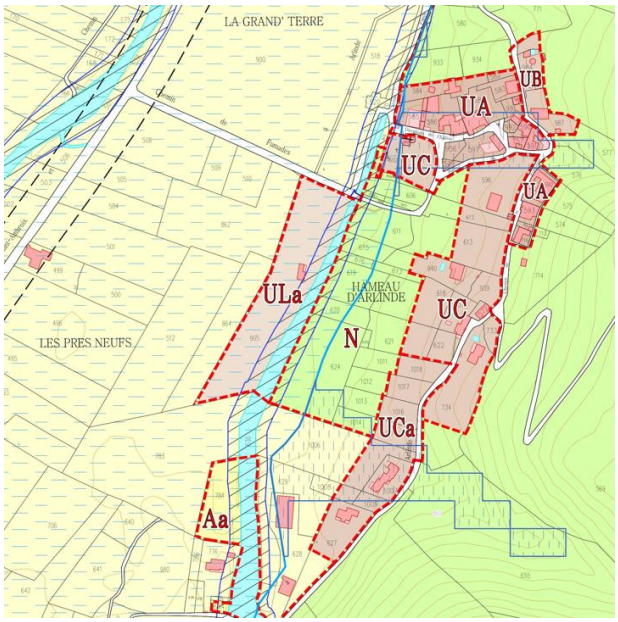
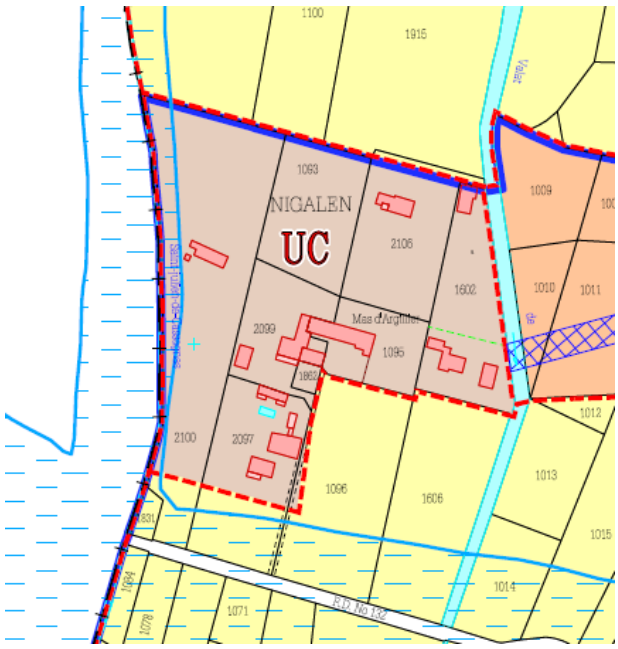
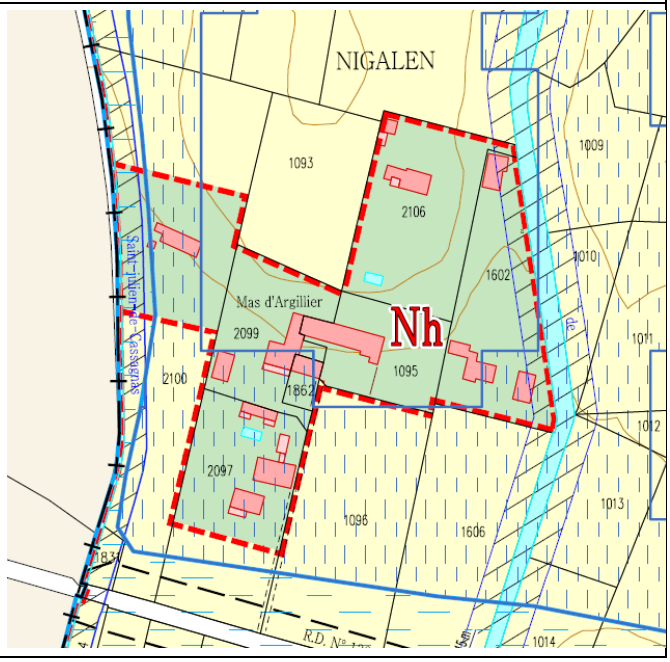
- La zone UC du **Mas Chabert** est réduite, notamment sur une grande parcelle non bâtie au centre du hameau.

Délimitation de la zone UC dans le PLU de 2007	Délimitation de la zone UC dans le PLU révisé
Hameau du Mas Chabert	
	

- La zone UC du **hameau d'Arlinde** est réduite sur ses franges ouest et sud. La partie sud est classée en secteur « UCa », où l'assainissement non collectif est admis.

L'ancienne zone UC du secteur de Nigalen est supprimée et reclassée en secteur NH du PLU afin de prendre en compte l'inconstructibilité introduite par les périmètres de protection de la ressource hydrominérale : ce secteur n'est en effet pas desservi par le réseau collectif d'assainissement et la zone de protection de la ressource hydrominérale interdit l'assainissement non collectif, il ne peut donc pas accueillir de nouvelles constructions et est donc reclassé en zone agricole (secteur Ah).

**Une incohérence était présente dans le PLU de 2007 car le secteur de Nigalen était classé « UCa » au sein du règlement écrit et classé « UC » au zonage.*

Délimitation de la zone UC dans le PLU de 2007	Délimitation de la zone UC dans le PLU révisé
Hameau d'Arlinde	
	
Secteur de Nigalen	
	

Bilan des surfaces entre le PLU de 2007 et le PLU révisé

L'emprise de la zone UC est réduite d'environ 8,9 hectares, en raison notamment de la suppression du secteur « UCa » de Nigalen, reclassé en secteur « N_H » et de la réduction des enveloppes des zones constructibles des hameaux (réduction de la consommation d'espaces et prise en compte des risques feu de forêt et inondation).

Surface de la zone UC du PLU 2007 au PLU révisé

	PLU de 2007		PLU révisé		Evolution (ha)
Secteurs	UC	UCa	UC	UCa	
Surface (ha)	55,3	2,95	46,35	2,9	-8,9
	58,2		49,25		

Principales évolutions du règlement écrit par rapport au PLU de 2007

Outre les principales nouvelles dispositions communes exposées en partie III.3.3.2, le règlement de la zone UC est peu modifié. Les principales modifications complémentaires sont les suivantes :

- **Article 1.2 :**

  Les possibilités offertes en zone UC sont clarifiées par rapport au PLU de 2007. Il est notamment précisé que les habitations sont admises, à l'exception des résidences démontables constituant l'hébergement permanent de leurs utilisateurs. Cette règle vise à éviter certaines dérives.

  Bien que celles-ci ne soient plus autorisées en tant que nouvelle occupation en zone UC, le règlement prend en compte les exploitations agricoles existantes, en leur permettant des adaptations, réfections ou extensions des constructions existantes, dans la limite de 20% de surface de plancher pour les extensions. Il s'agit là de pérenniser leur activité malgré leur situation en zone urbaine.

- **Article 8.2 :**

  Comme vu précédemment, la zone UC comprend un secteur « UCa » où l'assainissement non collectif peut être admis. Par conséquent, les dispositifs d'assainissement non collectif doivent respecter la règlementation en vigueur. Le règlement rappelle les arrêtés applicables.

LA ZONE UE

Il s'agit d'une zone urbaine dédiée à l'activité économique à la Bégude, Auzon (la Nougaterie) et au lieu-dit Saint-Michel.

A noter que l'activité d'alimentation biologique pour animaux de la Bégude va prochainement cesser, en raison des nuisances sonores engendrées pour le voisinage.

Elle comprend **un secteur UEa** dans lequel l'assainissement non collectif est autorisé.

La zone UE est en partie concernée par :

- Le risque inondation, repéré au règlement graphique (plans de zonage) et qui fait l'objet à ce titre, de règles spécifiques édictées :
  - Dans le règlement du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRi) Auzon-Auzonnet-Alauzène, (voir annexe 5.1.3 du PLU) ;
  - Au « Titre I - Dispositions applicables aux zones de ruissellement pluvial indifférencié » du règlement.
- Le risque de « retrait et gonflement des argiles », repéré au règlement graphique (voir plan n°4.2.7) et qui fait l'objet à ce titre de dispositions spécifiques édictées en Titre III du règlement « Dispositions applicables aux zones concernées par le risque retrait et gonflement des argiles ».
- Le risque sismique de niveau 3 (aléa modéré) qui concerne l'ensemble de la commune, et qui fait l'objet à ce titre de dispositions constructives spécifiques (cf. annexe n°5.3.5 du PLU).
- Des périmètres de protection de la ressource hydrominérale, repérés au règlement graphique (voir plan n°4.2.4). La réglementation spécifique liée à chacune des zones concernées (n°2, 3 et 4), est édictée dans le Titre V du règlement.

<u>Principales évolutions du zonage par rapport au PLU de 2007</u>

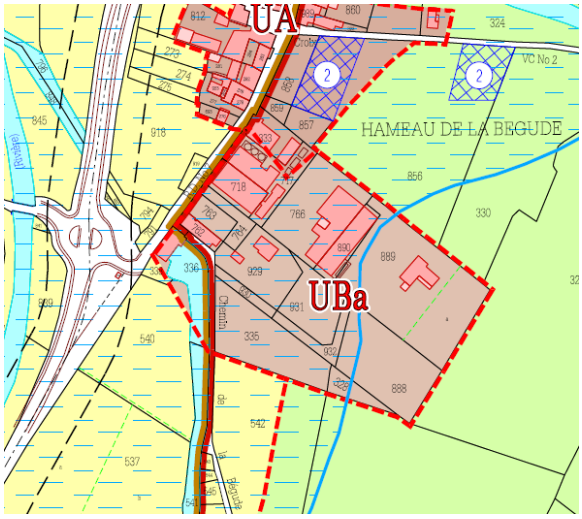
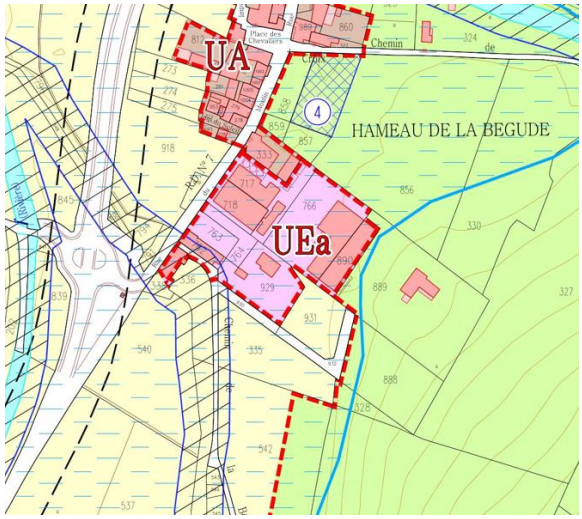
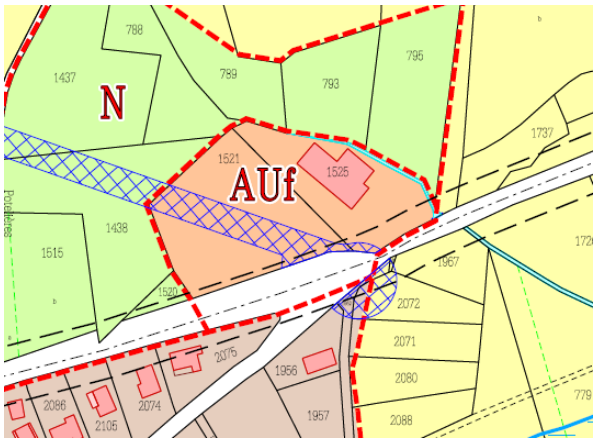
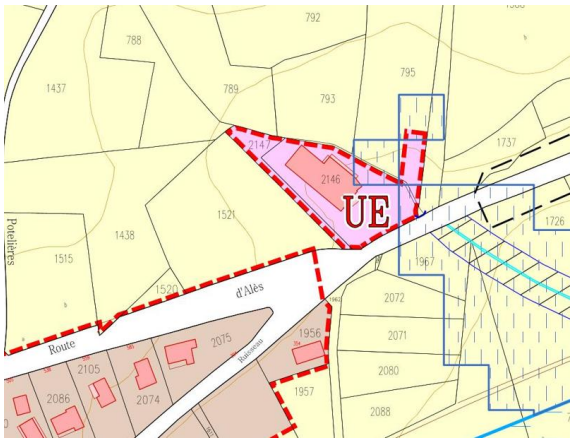
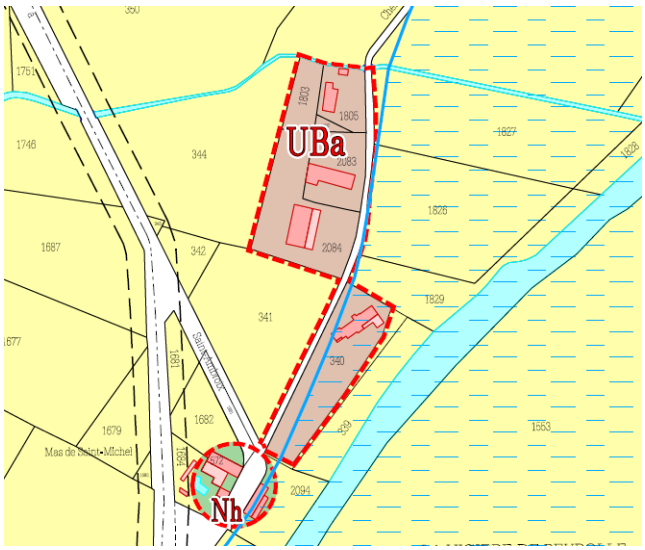
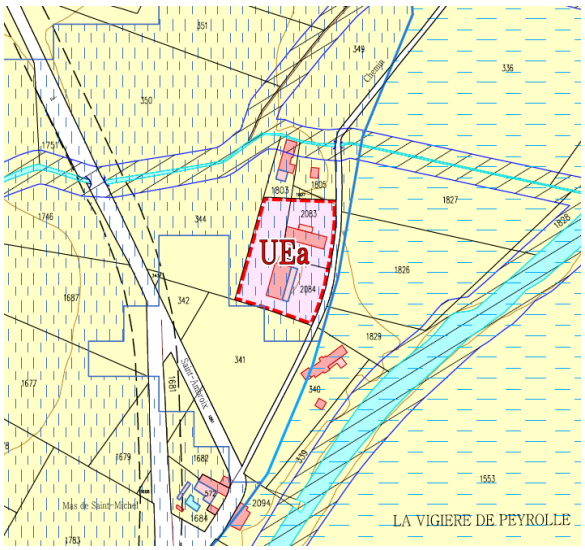
La zone UE est nouvellement créée dans le cadre de la révision du PLU, elle n'existait pas au PLU de 2007. Elle permet d'individualiser clairement les secteurs abritant des activités économiques à la Bégude, à Auzon et au lieu-dit Saint-Michel. Leurs emprises ont été réduites afin de prendre en compte uniquement les activités existantes.

Une distinction a été faite entre la zone UE et le secteur UEa, en raison de leur raccordement ou non au réseau d'assainissement collectif.

La zone UE d'Auzon a été délimitée de manière à individualiser la nougaterie existante, elle correspond pour partie à l'ancien secteur AUf du PLU de 2007, désormais supprimé.

Le secteur UEa de la Bégude correspond pour grande partie à l'ancien secteur UBa du PLU de 2007, désormais supprimé. Ses limites ont été ajustées afin de correspondre à l'activité économique existante.

Le secteur UEa du lieu-dit Saint-Michel correspond à l'ancien secteur UBa du PLU de 2007, désormais supprimé. Ses limites ont été ajustées afin de correspondre aux activités économiques existantes.

Délimitation des secteurs économiques dans le PLU de 2007	Délimitation de la zone UE dans le PLU révisé
Secteur de la Bégude	
	
Secteur de la Nougaterie d'Auzon	
	
Secteur de Saint-Michel	
	

Bilan des surfaces entre le PLU de 2007 et le PLU révisé

La zone UE du PLU révisé s'étend sur trois secteurs distincts, totalisant environ 1,65 hectare, dont 0,4 hectare en zone UE et 1,25 hectare en secteur UEa.

La zone UE constitue une nouvelle zone du PLU révisé.

Les secteurs UEa de la Bégude et de Saint-Michel sont issus des anciens secteurs UBa étendus sur environ 3 hectares. La zone UE d'Auzon est issue de l'ancien secteur AUf étendu sur environ 1 hectare. Ainsi, les zones dédiées aux activités économiques ont donc été réduites d'environ 2,4 hectares.

Surface de la zone UE du PLU 2007 au PLU révisé

	PLU de 2007		PLU révisé		Evolution (ha)
Secteurs	UBa	AUf	UE	UEa	- 2,4
Surface (ha)	3	1	0,4	1,25	

Principales évolutions du règlement écrit par rapport au PLU de 2007

Outre les principales nouvelles dispositions communes exposées en partie III.3.3.2, le règlement de la zone UE compte peu de spécificités. Les principales modifications complémentaires sont les suivantes :

- **Articles 1.1 et 1.2 :**

  L'activité existante à la Bégude (production d'aliments biologiques pour animaux « Aliments Aurouze ») va prochainement cesser, en raison des nuisances sonores engendrées pour le voisinage.

  Les articles 1.1 et 1.2 ont été règlementés afin d'encadrer la future activité qui viendra la remplacer et de limiter les nuisances.

  Hormis pour les ICPE soumises à leur propre règlementation, les autres activités (correspondant aux destinations « Commerces et activités de service » et « Autres activités du secteur secondaire et tertiaire) sont conditionnées à la réalisation d'une étude d'impact des nuisances sonores avant l'implantation d'activités potentiellement gênantes. Cette disposition traduit le décret du 31 août 2006 et l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2008 (article 5), tous deux relatifs à la lutte contre le bruit du voisinage.
  Il s'agit d'évaluer le niveau de nuisances sonores susceptibles d'être apportées au voisinage, et les mesures propres à y remédier, afin de satisfaire aux dispositions du code de la santé publique.
  Conformément à l'arrêté préfectoral, cette étude doit être réalisée par un technicien qualifié en acoustique.
  Les responsables des activités existantes seront tenus de réaliser cette étude lorsqu'il sera nécessaire d'établir si leur fonctionnement occasionne une gêne pour le voisinage.

- **Article 4.1 :**

  Les règles d'aspect extérieur sont issues de l'ancienne zone UB pour le secteur « UBa » et adaptées à la vocation de la zone (activités économiques). En effet, les règles du PLU en vigueur étaient peu adaptées au contexte de zone d'activités.

- **Article 6 :**

  La zone UE étant la seule à autoriser les constructions destinées à l'industrie, au commerce de gros et entrepôt, des règles de stationnement sont également définies pour ces constructions. Le règlement impose donc une surface de stationnement au moins égale à 60% de la surface de plancher ou une place pour 60 m² de surface de plancher.

LA ZONE UL

Il s'agit d'une zone urbaine destinée aux campings et hébergements touristiques existants, ainsi qu'aux loisirs de plein air. Cette zone n'est pas destinée à recevoir de nouvelles constructions.

Deux types de secteurs ont été identifiés :

- Secteur **ULa**, réservé à des terrains de camping.
- Secteur **ULb**, secteur mixte de camping et d'hébergement touristique.

La zone UL est concernée, en totalité ou pour partie par :

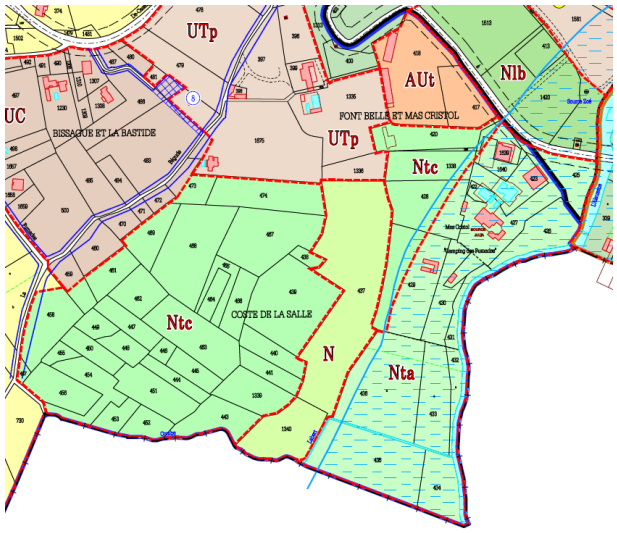
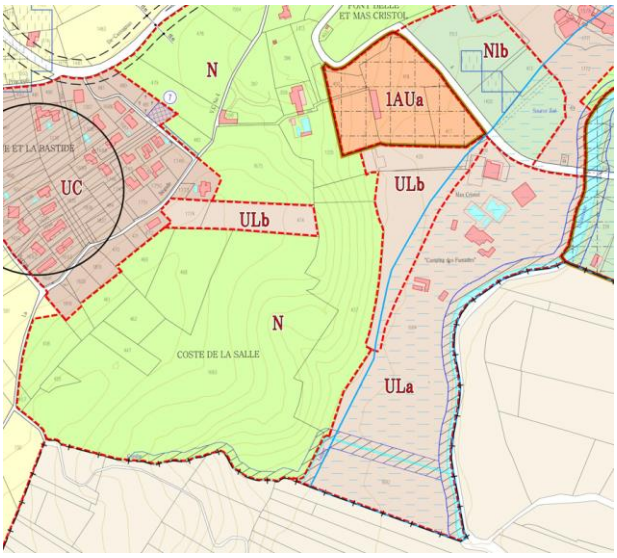
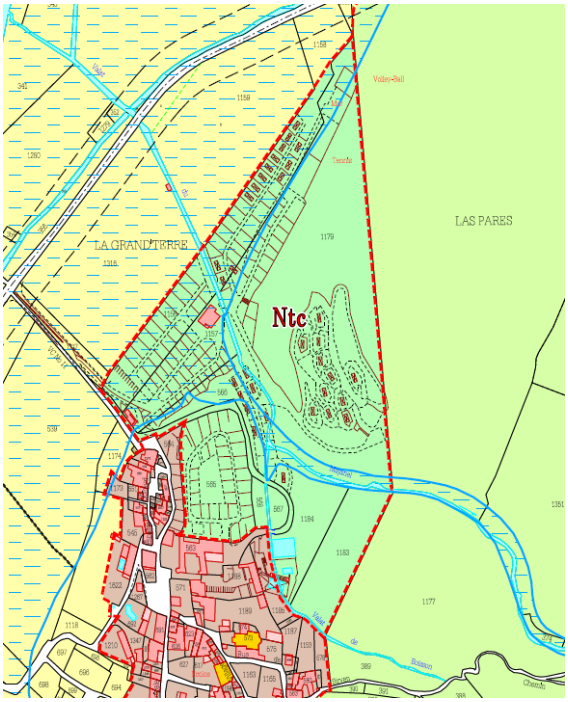
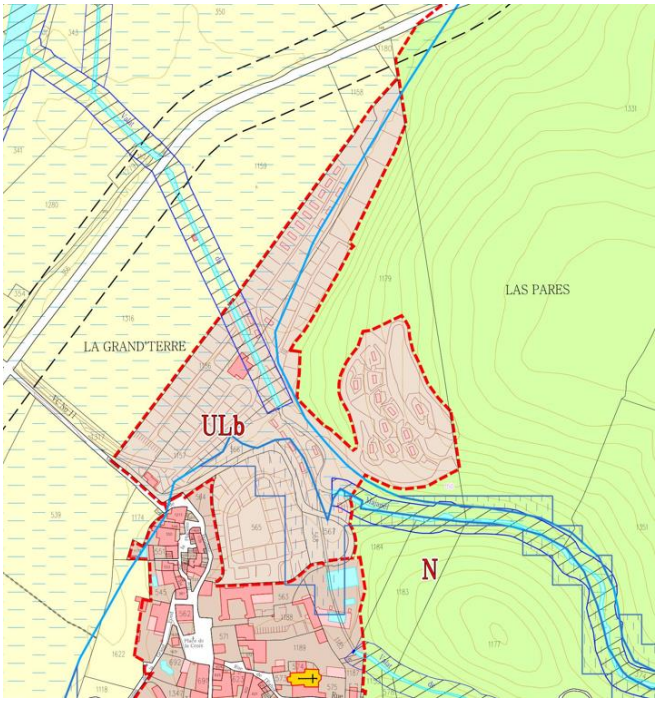
- Le risque inondation, repéré au règlement graphique (plans de zonage) et qui fait l'objet à ce titre, de règles spécifiques édictées :
    - Dans le règlement du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRi) Auzon-Auzonnet-Alauzène, (voir annexe 5.1.3 du PLU) ;
    - Au « Titre I - Dispositions applicables aux zones de ruissellement pluvial indifférencié » du règlement.
    - A l'article NT 1.1 pour les secteurs concernés par le risque d'érosion des berges.
- Le risque feu de forêt, repéré au règlement graphique (plan de zonage 4.2.8) et qui fait l'objet à ce titre, de dispositions constructives spécifiques édictées en Titre II « Dispositions applicables aux zones concernées par le risque feu de forêt », issues du Porter à connaissance annexé au PLU (voir annexe 5.3.1).
- Le risque de glissement de terrain, repéré au règlement graphique (voir plan n°4.2.6) et qui fait l'objet à ce titre de dispositions spécifiques édictées en Titre III « Dispositions applicables aux zones concernées par le risque de glissement de terrain » du présent règlement écrit.
- Le risque de retrait et gonflement des argiles, repéré au règlement graphique (voir plan n°4.2.7) et qui fait l'objet à ce titre de dispositions spécifiques édictées en Titre IV « Dispositions applicables aux zones concernées par le risque retrait et gonflement des argiles ».
- Le risque sismique de niveau 3 (aléa modéré) qui concerne l'ensemble de la commune, et qui fait l'objet à ce titre de dispositions constructives spécifiques (voir annexe n°5.3.5 du PLU).
- Des périmètres de protection de la ressource hydrominérale, repérés au règlement graphique (voir plan n°4.2.4). La réglementation spécifique liée à chacune des zones concernées (n°2, 3 et 4), est édictée dans le Titre VI du présent règlement.
- Des éléments remarquables du patrimoine naturel, repérés au règlement graphique (voir plan n°4.2.5) et listés en annexe n°2 du règlement, qui sont à protéger pour des motifs d'ordre écologique.

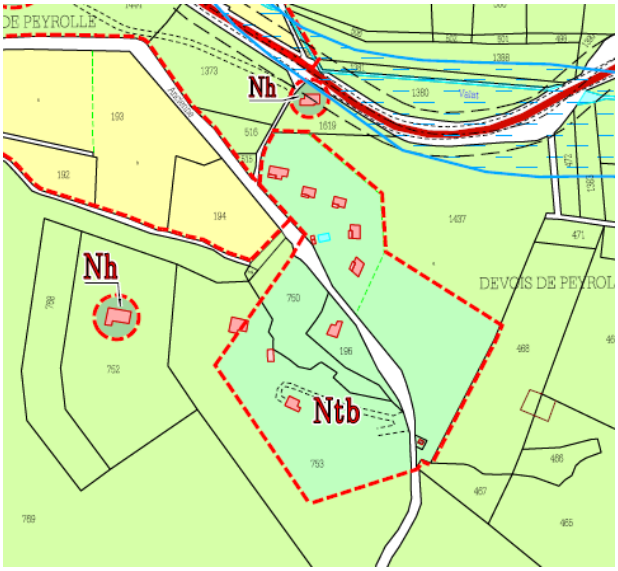
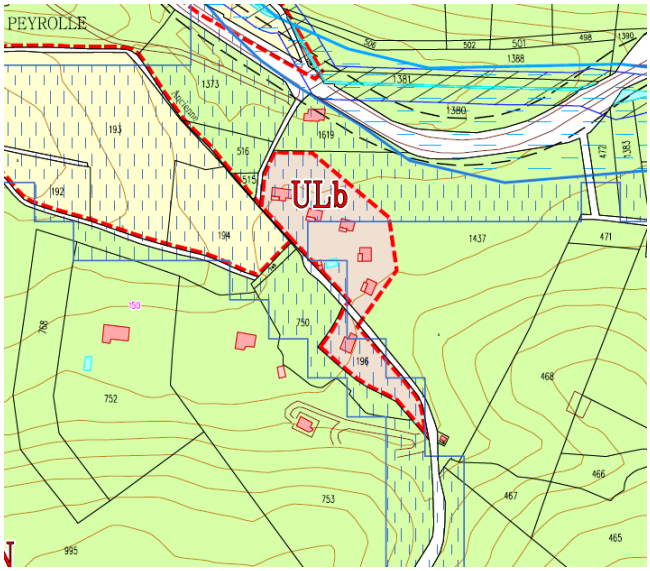
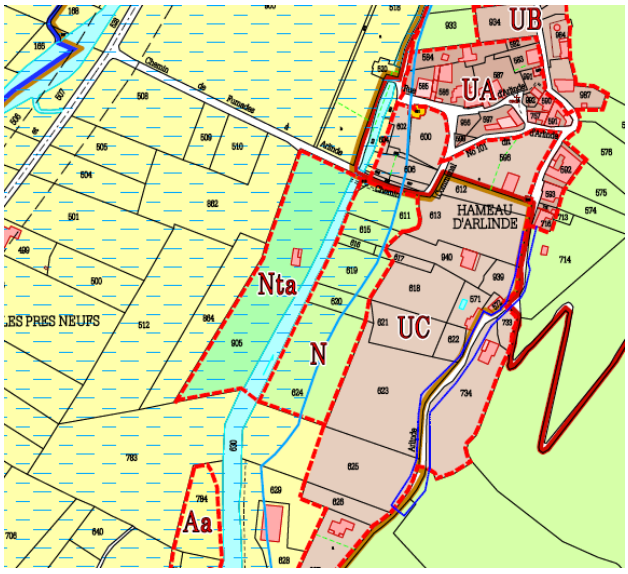
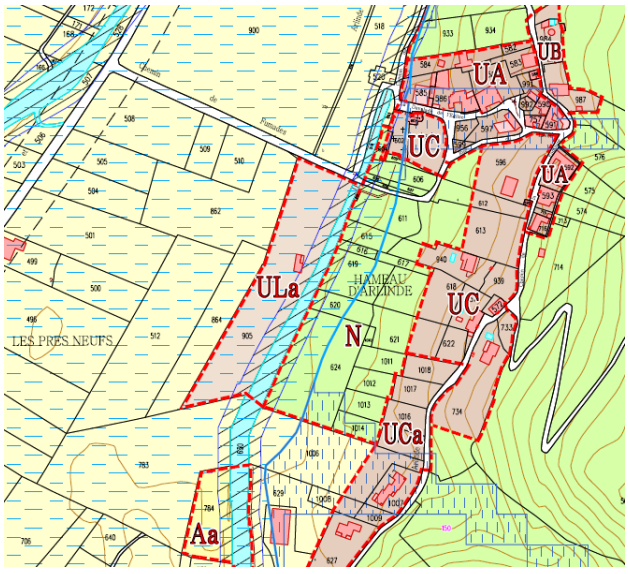
Principales évolutions du zonage par rapport au PLU de 2007

La zone UL du PLU révisé comprend deux secteurs « ULa » et « ULb », correspondant à l'ancienne zone « NT » du PLU de 2007 qui se composait de trois secteurs. En termes de destination, c'est désormais le secteur « ULb » qui peut accueillir des hébergements touristiques et terrains de camping (correspondant à l'ancien secteur « NTc » supprimé).

Les limites des différentes zones UL sont globalement revues (par rapport aux zones NT) dans le cadre de la révision du PLU afin de mieux correspondre aux campings et hébergements existants ou aux projets en cours. Ainsi les emprises sont globalement réduites avec reclassement en zone naturelles strictes (zone N) des parcelles non aménagées (secteurs ULb de Boisson ou des Fumades par exemple). Il s'agit notamment de préserver les milieux naturels d'intérêt qui englobent ces secteurs (périmètres de PNA notamment).

Certains anciens secteurs sont supprimés et reclassés en zone naturelle stricte (zone N) en raison de leur sensibilité sur le plan environnemental (secteur NTc du Mas de Cassac, secteur NTb du Puech) ou en zone A au vu de leur caractère agricole (au Nord-Ouest des Fumades). Les projets de développement touristique ont donc été abandonnés sur ces secteurs encore non aménagés lors de la révision du PLU.

Délimitation de la zone NT dans le PLU de 2007	Délimitation de la zone UL dans le PLU révisé
Secteur des Fumades	
	
Hameau de Boisson - Nord	
	

Délimitation de la zone NT dans le PLU de 2007	Délimitation de la zone NT dans le PLU révisé
Hameau de Boisson – Sud – Devois de Peyrolle	
	
Hameau d'Arlinde	
	

Bilan des surfaces entre le PLU de 2007 et le PLU révisé

La zone UL s'étend sur environ 14,9 hectares dans le PLU révisé, dont environ la moitié sur chaque secteur (ULa et ULb).

Cette dernière a été revue à la baisse depuis le PLU de 2007 avec une réduction d'environ 17 hectares par rapport à l'ancienne zone NT.

Surface de la zone UL du PLU 2007 au PLU révisé

	PLU de 2007			PLU révisé		Evolution (ha)
Secteurs	NTa	NTb	NTc	ULa	ULb	
Surface (ha)	7,3	3,3	21,3	7,4	7,5	-17
	31,9			14,9		

Principales évolutions du règlement écrit par rapport au PLU de 2007

Les règles du secteur UL ont dans l'ensemble été restreintes, avec une attention particulière portée à la préservation des espaces naturels et du cadre de vie.

Outre les dispositions communes à plusieurs zones exposées en partie III.3.3.2, les spécificités du règlement de la zone UL sont les suivantes :

- **Article 1.1 :**

  L'article 1.1 interdit les constructions destinées au commerce et activités de services, non réalisées dans les conditions définies à l'article UL 1.2. Ainsi, seuls sont admis ceux définis à l'article 1.2.

- **Article 1.2 :**

  Dans l'ensemble de la zone, les aménagements sportifs et équipements légers d'animation et de loisirs de plein air sont autorisés. Cette formulation est inspirée de ce qui est permis par le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI).

  Sont également permis l'adaptation et la réfection des constructions existantes nécessaires au fonctionnement des campings existants.

  Le secteur ULa étant entièrement concerné par le risque inondation par débordement (et soumis au PPRI), les possibilités y sont très restreintes. Les règles relatives à la réduction de la vulnérabilité ont été supprimées dans le sens où le PPRI s'applique.

  Dans le secteur ULb, l'article 1.2 permet :

  - Les habitations légères de loisirs (HLL) ;
  - Les terrains de camping ou de caravaning ;
  - Les aires naturelles de camping ;
  - Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt public sous réserve qu'ils ne compromettent pas la vocation de la zone.

Les HLL et les évolutions des constructions des campings entrent dans la destination « Commerce et activités de services » et la sous-destination « Hébergement hôtelier et touristique ».

Ces règles visent à pérenniser ces secteurs d'hébergements touristiques et campings existants. Toutefois, en l'absence de projets spécifiques connus à ce jour sur les campings et gîtes existants, les possibilités de constructions ont été limitées.

Afin de prendre en compte la vulnérabilité des secteurs ULb face au risque feu de forêt, le règlement prévoit que toute installation d'Habitation Légère de Loisirs (HLL) ou de terrain de camping ou de caravaning doit être conditionnée à la réalisation d'une piste périphérique avec double accès à la voirie principale, pour en assurer une meilleure défense contre le risque.

LA ZONE UT

Il s'agit d'une zone urbaine liée à la station thermale des Fumades-les-bains, à vocation médicale ou paramédicale, d'hébergement hôtelier et touristique.

Elle comprend deux secteurs :

- Le secteur **UTa**, spécifique au développement de l'équipement thermal existant et à l'implantation d'un nouveau complexe thermal, remise en forme et bien-être, d'hébergements associés et d'équipements et services en lien avec cette vocation et d'un casino.
- Le secteur **UTp,** abritant des hébergements hôteliers et touristiques.

La zone UT est concernée, en totalité ou pour partie par :

- Le risque inondation, repéré au règlement graphique (plans de zonage) et qui fait l'objet à ce titre, de règles spécifiques édictées :
    - Dans le règlement du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRi) Auzon-Auzonnet-Alauzène, (voir annexe 5.1.3 du PLU) ;
    - Au « Titre I - Dispositions applicables aux zones de ruissellement pluvial indifférencié » du règlement (secteur UTa uniquement).
    - A l'article UT 1.1 pour les secteurs concernés par le risque d'érosion des berges.
- Le risque de « glissement de terrain », repéré au règlement graphique (voir plan n°4.2.6) et qui fait l'objet à ce titre de dispositions spécifiques édictées en Titre II du règlement « Dispositions applicables aux zones concernées par le risque de glissement de terrain ».
- Le risque de « retrait et gonflement des argiles », repéré au règlement graphique (voir plan n°4.2.7) et qui fait l'objet à ce titre de dispositions spécifiques édictées en Titre III du règlement « Dispositions applicables aux zones concernées par le risque retrait et gonflement des argiles ».
- Le risque sismique de niveau 3 (aléa modéré) qui concerne l'ensemble de la commune, et qui fait l'objet à ce titre de dispositions constructives spécifiques (cf. annexe n°5.3.5 du PLU).
- Des périmètres de protection de la ressource hydrominérale, repérés au règlement graphique (voir plan n°4.2.4). La réglementation spécifique liée à chacune des zones concernées (n°2, 3 et 4), est édictée dans le Titre V du règlement.
- Des éléments de patrimoine bâti et/ou de paysage, repérés au règlement graphique (voir plan n°4.2.5) et listés en annexe n°1 du règlement, qui sont à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique et architectural.

- Des éléments remarquables du patrimoine naturel, repérés au règlement graphique (voir plan n°4.2.5) et listés en annexe n°2 du règlement, qui sont à protéger pour des motifs d'ordre écologique.

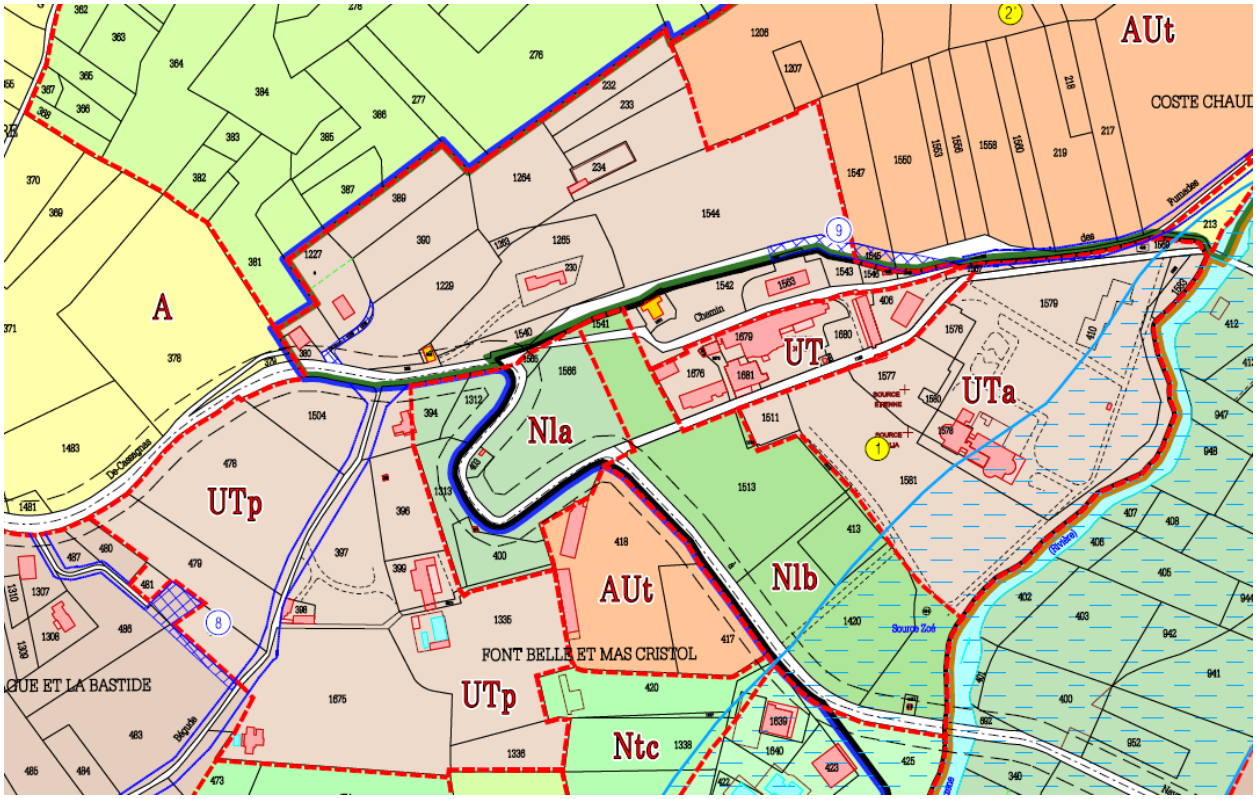
Principales évolutions du zonage par rapport au PLU de 2007

Dans le cadre de la révision du PLU, les limites de la zone UT sont largement revues afin de correspondre au projet de développement des Termes et de prendre en compte les différentes contraintes et notamment les périmètres de protection de la ressource hydrominérale.

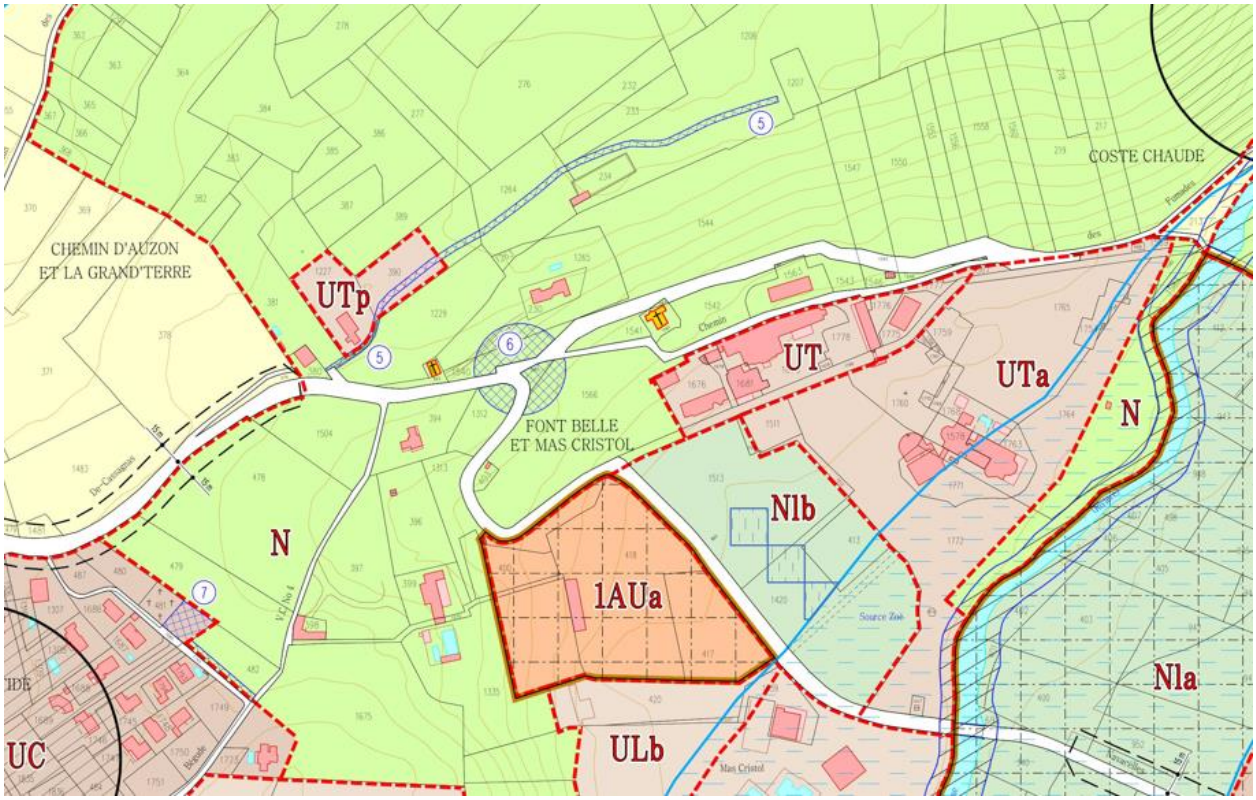
Ainsi la zone est notamment réduite afin de reclasser en zone naturelle stricte (zone N) une grande partie de l'ancien secteur UTp, au Nord et à l'Ouest de l'établissement thermal. Il n'est plus prévu de développement au nord des Thermes mais dans les limites de la zone UTa actuelle.

La zone UT est maintenue dans ses limites actuelles et le secteur UTa des Thermes est légèrement étendu sur sa partie sud.

Délimitation de la zone UT dans le PLU de 2007



Délimitation de la zone UT dans le PLU révisé



Bilan des surfaces entre le PLU de 2007 et le PLU révisé

La zone UT du PLU révisé s'étend sur 4,95 hectares, contre environ 15,5 hectares dans le PLU de 2007. Elle est donc réduite d'environ 10,5 hectares, soit les deux tiers de sa surface.

La principale évolution concerne le secteur UTp.

La zone UT est maintenue dans ses limites. L'évolution minime de surface est liée au changement de cadastre entre les deux versions du zonage.

Surface de la zone UT du PLU 2007 au PLU révisé

	PLU de 2007			PLU révisé			Evolution (ha)
Secteurs	UT	UTa	UTp	UT	UTa	UTp	
Surface (ha)	0,9	4	10,6	0,95	3,6	0,4	-10,5
	15,5			4,95			

Principales évolutions du règlement écrit par rapport au PLU de 2007

Outre les principales nouvelles dispositions communes exposées en partie III.3.3.2, le règlement de la zone UT compte peu de spécificités. Les principales modifications complémentaires sont les suivantes :

- **Article 1.2 :**

  La vocation touristique du secteur est confirmée, avec notamment l'interdiction de réaliser des constructions destinées à l'habitation. Seuls les hébergements de types hôtels et hébergements touristiques seront admis dans la zone.

- **Article 3.1 :**

  Le règlement ne règlemente pas l'emprise au sol en zone UT, à l'instar du PLU de 2007 afin de faciliter le projet de réhabilitation et d'extension du complexe thermal.

- **Article 3.3 et 3.4 :**

  En secteur UTa dédié aux Thermes des Fumades, les constructions bénéficient d'une implantation libre, à l'instar du PLU de 2007.

- **Article 8.2 :**

  L'article 8.2 est complété par une règle visant la protection des sources thermales dans ce secteur très sensibles. Les canalisations nécessaires au raccordement au réseau collectif d'assainissement ne doivent pas affecter la ressource en eau.

III.3.4.2. Zones à urbaniser (AU)

Les zones à urbaniser sont dites " zones AU ".

Conformément aux dispositions de l'article R.151-20 du Code de l'Urbanisme :

« Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone ».

Les zones à urbaniser du PLU révisé sont composées de :

- **La zone 1AUa,** sur le secteur de l'Eden ;
- **La zone 1AUb,** sur le secteur de la Maison de l'eau.

Les zones à urbaniser du PLU d'Allègre-les-Fumades sont des zones non règlementées dites « bloquées ». Leur ouverture à l'urbanisation est conditionnée à une procédure d'évolution du PLU (telles que révision, modification du PLU).

LA ZONE 1AUa

Il s'agit d'une zone à urbaniser actuellement non équipée, située aux Fumades. Elle est destinée principalement à l'habitat et pourra accueillir des activités de commerces, services et équipements.

Cette zone pourra être ouverte à l'urbanisation par une procédure d'évolution du PLU, sous réserve de la réalisation des équipements nécessaires (notamment en matière de réseaux), sous forme d'une ou deux opérations d'aménagement d'ensemble.

La zone 1AUa est concernée, en totalité ou pour partie par :

- Des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) (cf. pièce n°3 du PLU) avec lesquelles toute construction, installation ou aménagement doit être compatible.
- Le risque de « glissement de terrain », repéré au règlement graphique (voir plan n°4.2.6) et qui fait l'objet à ce titre de dispositions spécifiques édictées en Titre II « Dispositions applicables aux zones concernées par le risque de glissement de terrain » du règlement écrit.
- Le risque de « retrait et gonflement des argiles », repéré au règlement graphique (voir plan n°4.2.7) et qui fait l'objet à ce titre de dispositions spécifiques édictées en Titre III du règlement « Dispositions applicables aux zones concernées par le risque retrait et gonflement des argiles ».
- Le risque sismique de niveau 3 (aléa modéré) qui concerne l'ensemble de la commune, et qui fait l'objet à ce titre de dispositions constructives spécifiques (cf. annexe n°5.3.5 du PLU).
- Des périmètres de protection de la ressource hydrominérale, repérés au règlement graphique (voir plan n°4.2.4). La réglementation spécifique liée à chacune des zones concernées (n°2, 3 et 4), est édictée dans le Titre V du règlement.
- Elle est également en partie concernée par des éléments remarquables du patrimoine naturel, repérés au règlement graphique (voir plan n°4.2.5) et listés en annexe n°2 du règlement, qui sont à protéger pour des motifs d'ordre écologique.

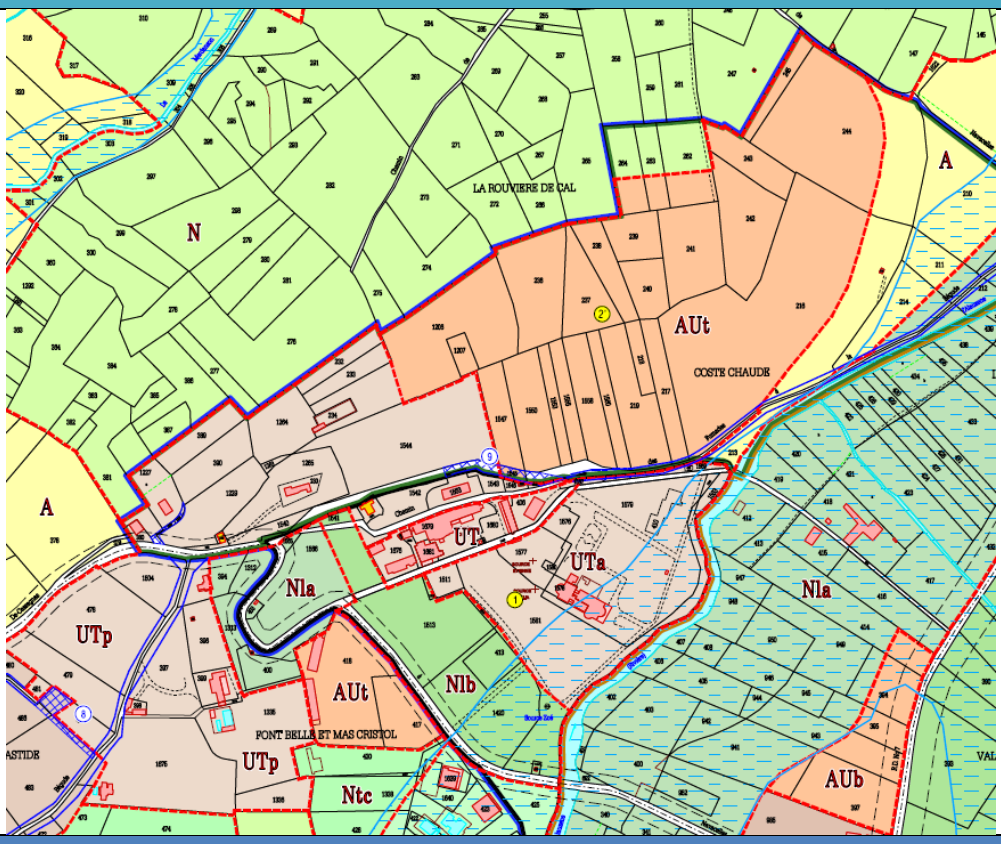
<u>Principales évolutions du zonage par rapport au PLU de 2007</u>

La zone 1AUa du PLU révisé correspond à une ancienne zone AUt du PLU de 2007, à l'Ouest de l'établissement thermal (secteur de « l'Eden »). Cette zone a été étendue sur une bande de 50 mètres à l'ouest afin de créer une interface aménagée avec les espaces boisés, en vue limiter les risques d'incendies de forêt. Elle n'a pas vocation à être construite, comme le précisent les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

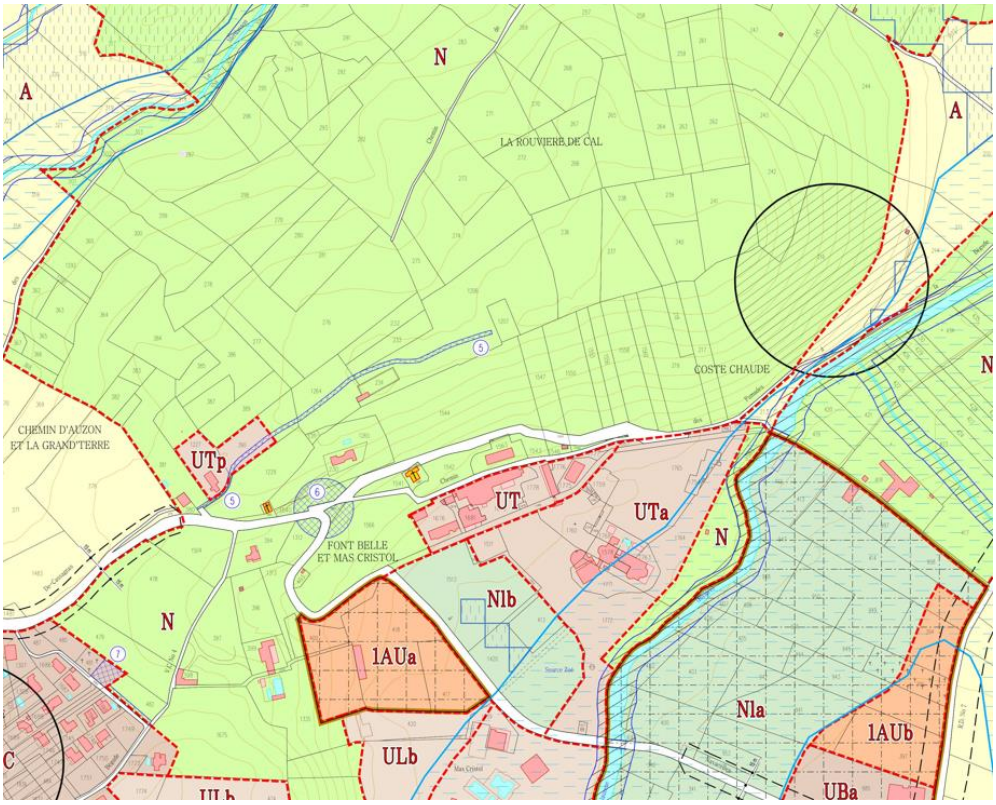
La grande zone AUt du PLU de 2007, située au Nord de l'établissement thermal (Coste Chaude), est quant à elle supprimée et reclassée en zone N du PLU révisé. Ces extensions urbaines sont en effet abandonnées, notamment en raison de la présence du périmètre de protection de la ressource hydrominérale qui les rend inconstructibles, en l'absence de réseaux d'assainissement collectif (zone 2' particulièrement sensible).

Secteur des Fumades-les Bains

Délimitation de la zone AUt dans le PLU de 2007



Délimitation de la zone 1AUa dans le PLU révisé



Bilan des surfaces entre le PLU de 2007 et le PLU révisé

La zone 1AUa est à comparer avec l'ancienne zone AUt ouest du PLU de 2007. Bien que la zone AUt ait été considérablement réduite, le secteur de « l'Eden » a quant à lui été étendu à l'ouest (d'environ 0,6 ha). Cette extension ne vise pas une réelle augmentation de la constructibilité mais uniquement l'intégration d'une bande d'interface « feux de forêts » inconstructible.

Surface de la zone à urbaniser de l'Eden du PLU 2007 au PLU révisé

	PLU de 2007		PLU révisé	Evolution (ha)
Secteurs	AUt		1AUa	-11,2
Surface (ha)	11,8	1,2	1,8	
	13			

Principales évolutions du règlement écrit par rapport au PLU de 2007

La zone 1AUa est une zone à urbaniser « bloquée », elle est donc non réglementée.

Outre les principales nouvelles dispositions communes exposées en partie III.3.3.2, les spécificités du règlement de la zone 1AUa sont les suivantes :

- **Article 1.2 :**

  Toute construction ou opération d'aménagement d'ensemble est soumis à trois conditions :

  - Une procédure d'évolution du PLU (type modification, révision, déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU…) ;
  - La mise à niveau des capacités de la station d'épuration ;
  - La prise en compte des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

La plupart des articles ne sont pas réglementés. Seuls sont encadrés :

- Les occupations et utilisations du sol interdites ou admises sous conditions (articles 1.1 et 1.2) ;
- Les éléments remarquables du patrimoine naturel à protéger (article 4.2) ;
- Les accès (article 7.1) ;
- Les infrastructures et réseaux de communications électroniques lors des travaux de voiries et réseaux (article 8.5).
  Bien que la zone soit pour le moment inconstructible, des fourreaux de fibre optique hauts débits devront être prévus à l'occasion des éventuels travaux de voirie et réseaux divers.

LA ZONE 1AUb

Il s'agit d'une zone à urbaniser actuellement non équipée, située aux abords de la Maison de l'eau, aux Fumades. Elle est destinée principalement à l'habitat et à l'hébergement touristique.

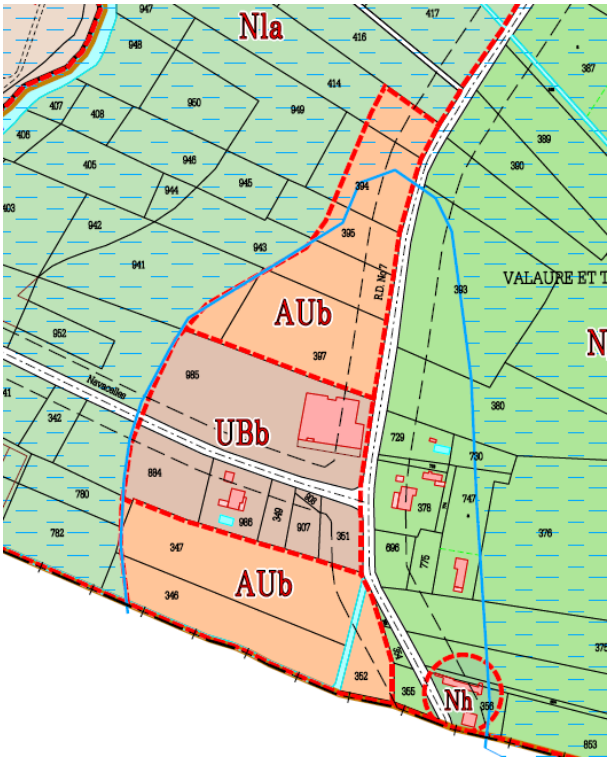
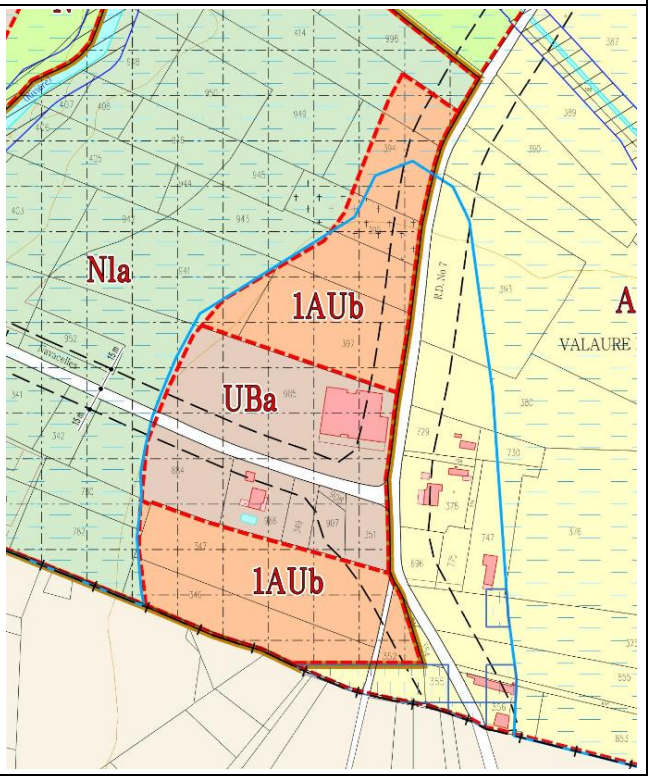
Cette zone pourra être ouverte à l'urbanisation par une procédure d'évolution du PLU, sous réserve de la réalisation des équipements nécessaires (notamment en matière de réseaux), sous forme d'une ou plusieurs opérations d'aménagement d'ensemble.

La zone 1AUb est concernée, en totalité ou pour partie par :

- Des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) avec lesquelles toute construction, installation ou aménagement doit être compatible (cf. pièce n°3 du PLU).
- Le risque inondation, repéré au règlement graphique (plans de zonage) et qui fait l'objet à ce titre, de règles spécifiques édictées :
    - Dans le règlement du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRi) Auzon-Auzonnet-Alauzène, (voir annexe 5.1.3 du PLU) ;
    - Au « Titre I - Dispositions applicables aux zones de ruissellement pluvial indifférencié » du règlement.
- Le risque de « retrait et gonflement des argiles », repéré au règlement graphique (voir plan n°4.2.7) et qui fait l'objet à ce titre de dispositions spécifiques édictées en Titre III du règlement.
- Le risque sismique de niveau 3 (aléa modéré) qui concerne l'ensemble de la commune, et qui fait l'objet à ce titre de dispositions constructives spécifiques (cf. annexe n°5.3.5 du PLU).
- Des périmètres de protection de la ressource hydrominérale, repérés au règlement graphique (voir plan n°4.2.4). La réglementation spécifique liée à chacune des zones concernées (n°2, 3 et 4), est édictée dans le Titre V du règlement.
- Des éléments remarquables du patrimoine naturel, repérés au règlement graphique (voir plan n°4.2.5) et listés en annexe n°2 du règlement, qui sont à protéger pour des motifs d'ordre écologique.

Principales évolutions du zonage par rapport au PLU de 2007

La zone 1AUb du PLU révisé est identique la zone AUb du PLU en vigueur. Elle a toutefois été très légèrement réduite au sud afin de déclasser la partie concernée par le risque ruissellement pluvial indifférencié (eczeco), qui est considéré comme inconstructible car non urbanisé.

Délimitation de la zone AUb dans le PLU de 2007	Délimitation de la zone 1AUb dans le PLU révisé
Secteur de la Maison de l'Eau	
	

Bilan des surfaces entre le PLU de 2007 et le PLU révisé

La zone 1AUb est très légèrement réduite (de moins de 0,1 ha) sur sa partie sud, concernée par le risque ruissellement pluvial, issu de la méthode exzeco.

Surface de la zone à urbaniser de la Maison de l'Eau du PLU 2007 au PLU révisé

	PLU de 2007	PLU révisé	Evolution (ha)
Secteurs	AUb	1AUb	-0,1
Surface (ha)	2,8	2,7	

Principales évolutions du règlement écrit par rapport au PLU de 2007

A l'instar de la zone 1AUa, la zone 1AUb est une zone à urbaniser « bloquée », elle est donc non réglementée.

Outre les principales nouvelles dispositions communes exposées en partie III.3.3.2, les spécificités du règlement de la zone 1AUb sont les suivantes :

- **Article 1.2 :**

  Toute construction ou opération d'aménagement d'ensemble est soumis à trois conditions :

  - Une procédure d'évolution Une procédure d'évolution du PLU (type modification, révision, déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU…) ;
  - La mise à niveau des capacités de la station d'épuration ;
  - La prise en compte des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

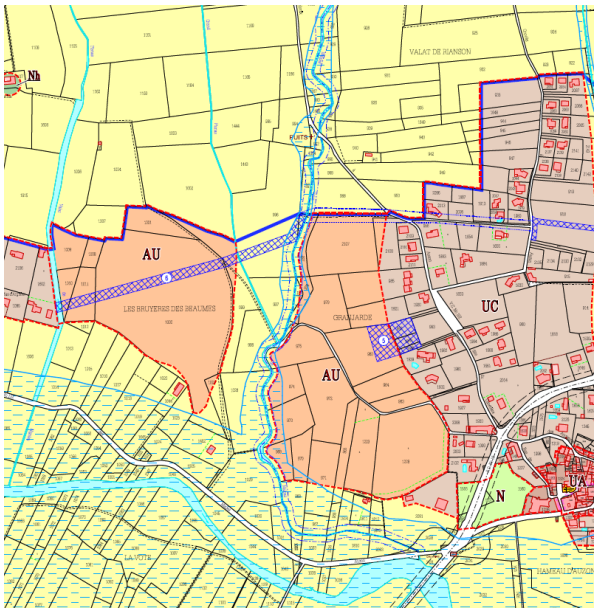
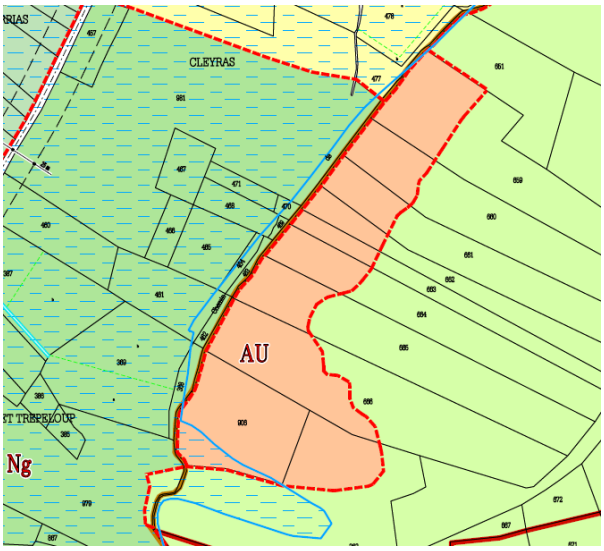
A l'instar de la zone 1AUa, la plupart des articles ne sont pas réglementés. Seuls sont encadrés :

- Les occupations et utilisations du sol interdites ou admises sous conditions (articles 1.1 et 1.2) ;
- Les éléments remarquables du patrimoine naturel à protéger (article 4.2) ;
- Les accès (article 7.1) ;
- Les infrastructures et réseaux de communications électroniques lors des travaux de voiries et réseaux (article 8.5).

LES AUTRES ZONES A URBANISER (AU)

La révision du PLU s'est accompagnée également de la suppression des autres zones à urbaniser, au profit des zones agricoles ou naturelles.

Toutes les zones AU du PLU de 2007 ont été supprimées (à l'ouest d'Auzon, lieu-dit Courtine à l'est de la Maison de l'Eau, AUt au nord des Thermes), à l'exception des zones AU entourant la Maison de l'eau (zone 1AUb) et du secteur de l'Eden (zone 1AUa).

Délimitation des zones AU dans le PLU de 2007	Nouvelle délimitation des zones dans le PLU révisé
Secteur d'Auzon	
	
Lieu-dit Courtine	
	

L'importante réduction des zones AU est justifiée par :

- La volonté de réduire la consommation d'espaces naturels et agricoles d'ici à 2035 ;
- La prise en compte des besoins réels de la commune en matière d'accueil démographique et de production de logements notamment ;
- La prise en compte des diverses contraintes (réseaux, protection de la ressource hydrominérale, réseaux, risques naturels…).

Bilan des surfaces entre le PLU de 2007 et le PLU révisé

Dans l'ensemble, les zones à urbaniser sont réduites d'environ 30,8 hectares entre le PLU de 2007 et le PLU révisé.

Surface des zones AU du PLU 2007 au PLU révisé

	PLU de 2007				PLU révisé		Evolution (ha)
Secteurs	AU	AUb	AUf	AUt	1AUa	1AUb	
Surface (ha)	18,4	2,8	1	13,05	1,8	2,75	-30,8
	35,3				4,55		

III.3.4.3. Zones agricoles (A)

Les zones agricoles sont dites " zones A ".

Conformément aux dispositions de l'article R.151-22 du Code de l'Urbanisme :

« Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles ».

LA ZONE A

Il s'agit d'une zone agricole qu'il convient de protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

La zone A comprend un secteur particulier Aa, lié à l'activité de la pisciculture.

La zone A est concernée, en totalité ou pour partie par :

- Le risque inondation, repéré au règlement graphique (plans de zonage) et qui fait l'objet à ce titre, de règles spécifiques édictées :
    - Dans le règlement du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRi) Auzon-Auzonnet-Alauzène, (voir annexe 5.1.3 du PLU) ;
    - Au « Titre I - Dispositions applicables aux zones de ruissellement pluvial indifférencié » du règlement.
    - A l'article A 1.1 pour les secteurs concernés par le risque d'érosion des berges.
- Le risque feu de forêt, repéré au règlement graphique (plan de zonage 4.2.8) et qui fait l'objet à ce titre, de dispositions constructives spécifiques édictées en Titre II « Dispositions applicables aux zones concernées par le risque feu de forêt », issues du Porter à connaissance annexé au PLU (voir annexe 5.3.1).
- Le risque de glissement de terrain, repéré au règlement graphique (voir plan n°4.2.6) et qui fait l'objet à ce titre de dispositions spécifiques édictées en Titre III « Dispositions applicables aux zones concernées par le risque de glissement de terrain » du présent règlement écrit.
- Le risque de retrait et gonflement des argiles, repéré au règlement graphique (voir plan n°4.2.7) et qui fait l'objet à ce titre de dispositions spécifiques édictées en Titre IV « Dispositions applicables aux zones concernées par le risque retrait et gonflement des argiles ».
- Le risque minier, repéré au règlement graphique (plans de zonage) et qui fait l'objet à ce titre de dispositions spécifiques édictées en Titre V « Dispositions applicables aux zones concernées par le risque minier ».
- Le risque sismique de niveau 3 (aléa modéré) qui concerne l'ensemble de la commune, et qui fait l'objet à ce titre de dispositions constructives spécifiques (voir annexe n°5.3.5 du PLU).
- Des périmètres de protection de la ressource hydrominérale, repérées au règlement graphique (voir plan n°4.2.4). La réglementation spécifique liée à chacune des zones concernées (n°2, 3 et 4), est édictée dans le Titre VI du présent règlement.
- Le périmètre de protection de la station d'épuration, repéré au règlement graphique (plans de zonage) et qui fait l'objet de règles spécifiques édictées à l'article A.1.1.

- Des éléments de patrimoine bâti et/ou de paysage, repérés au règlement graphique (voir plan n°4.2.5) et listés en annexe n°1 du règlement, qui sont à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique et architectural.
- Des éléments remarquables du patrimoine naturel, repérés au règlement graphique (voir plan n°4.2.5) et listés en annexe n°2 du règlement, qui sont à protéger pour des motifs d'ordre écologique.

Principales évolutions du zonage par rapport au PLU de 2007

Les grandes lignes de la zone agricole du PLU de 2007 ont été conservées dans le cadre de la révision du PLU. Toutefois, la zone agricole est notablement étendue (environ +35 ha). Cette augmentation de surface est notamment due à :

- La suppression des anciennes zones AU (destinées à des extensions urbaines pour l'habitat) situées à l'Ouest du hameau de Auzon. La nécessité législative de réduire drastiquement les zones d'extensions urbaines, dans un souci de modération de la consommation d'espaces et d'une meilleure adéquation avec les perspectives de développement de la commune, ainsi que la prise en compte des périmètres de protection de la ressource hydrominérales (limitant fortement l'urbanisation nouvelle dans certains secteurs), a conduit à reclasser ces secteurs en zone agricole dans le cadre de la révision du PLU.

- La réduction de l'enveloppe des zones urbaine (zone UC notamment) sur les franges non bâties des différents hameaux, dans le même esprit de réduction des consommations d'espaces.

- La suppression de l'ancien secteur Ng, auparavant situé face à la Maison de l'eau et qui était destiné à un projet de golf désormais abandonné. Les terrains (d'une surface de 21,7 ha environ) sont reclassés en zone agricole du PLU révisé.

- La réduction d'emprise, ou la suppression de certains anciens secteurs NTc (secteurs d'hébergements touristiques), à la fois parce que les projets ne sont plus d'actualité, mais aussi dans un souci de modération des consommations d'espaces agricoles. C'est notamment du secteur du Serre du Clos au Nord-Ouest du hameau des Fumades.

- La suppression des anciens secteurs Nh du PLU de 2007. Ces anciens secteurs de « pastillage » autour des constructions isolées au sein de la zone agricole sont abandonnés et les parcelles concernées reclassées en zone A dont les dispositions règlementaires permettent les extensions limitées (et annexes) des habitations existantes au sein de la zone agricole.

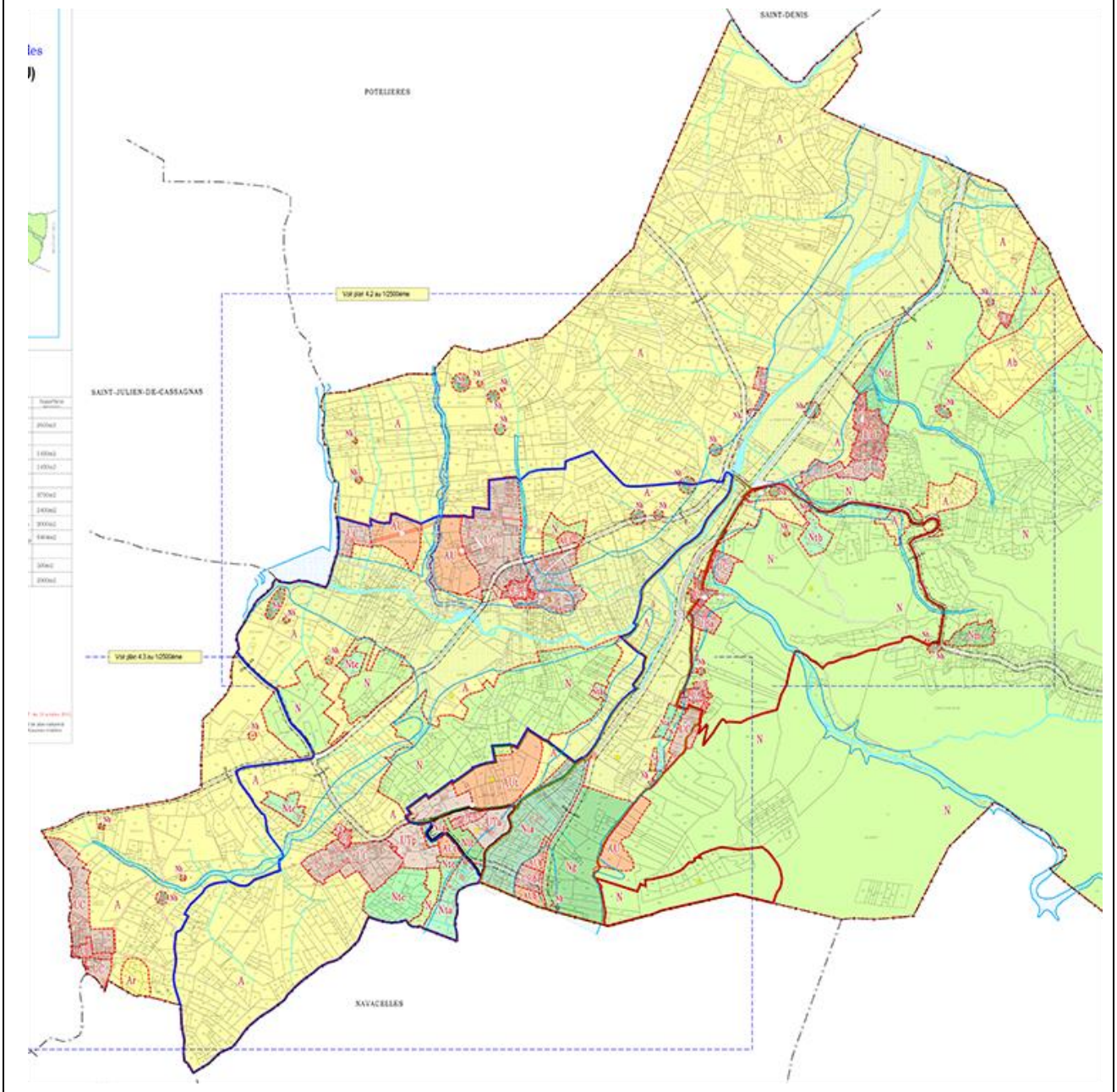
- Le reclassement d'anciennes zones N dont la vocation était à dominante agricole, tels que les abords de la Nougaterie d'Auzon.

A l'inverse, l'ancienne zone A du PLU de 2007 est localement réduite par reclassement en zone naturelle du PLU révisé (zone N) de secteurs qui ne présentent pas de caractère agricole mais qui sont occupé par des boisements ou de la garrigue. C'est notamment le cas au Nord-Est de la commune dans le secteur à proximité du hameau de Gibol (ancien secteur Ab reclassé en N). Ce secteur était destiné à l'exploitation d'une carrière, dont le projet n'est plus d'actualité.

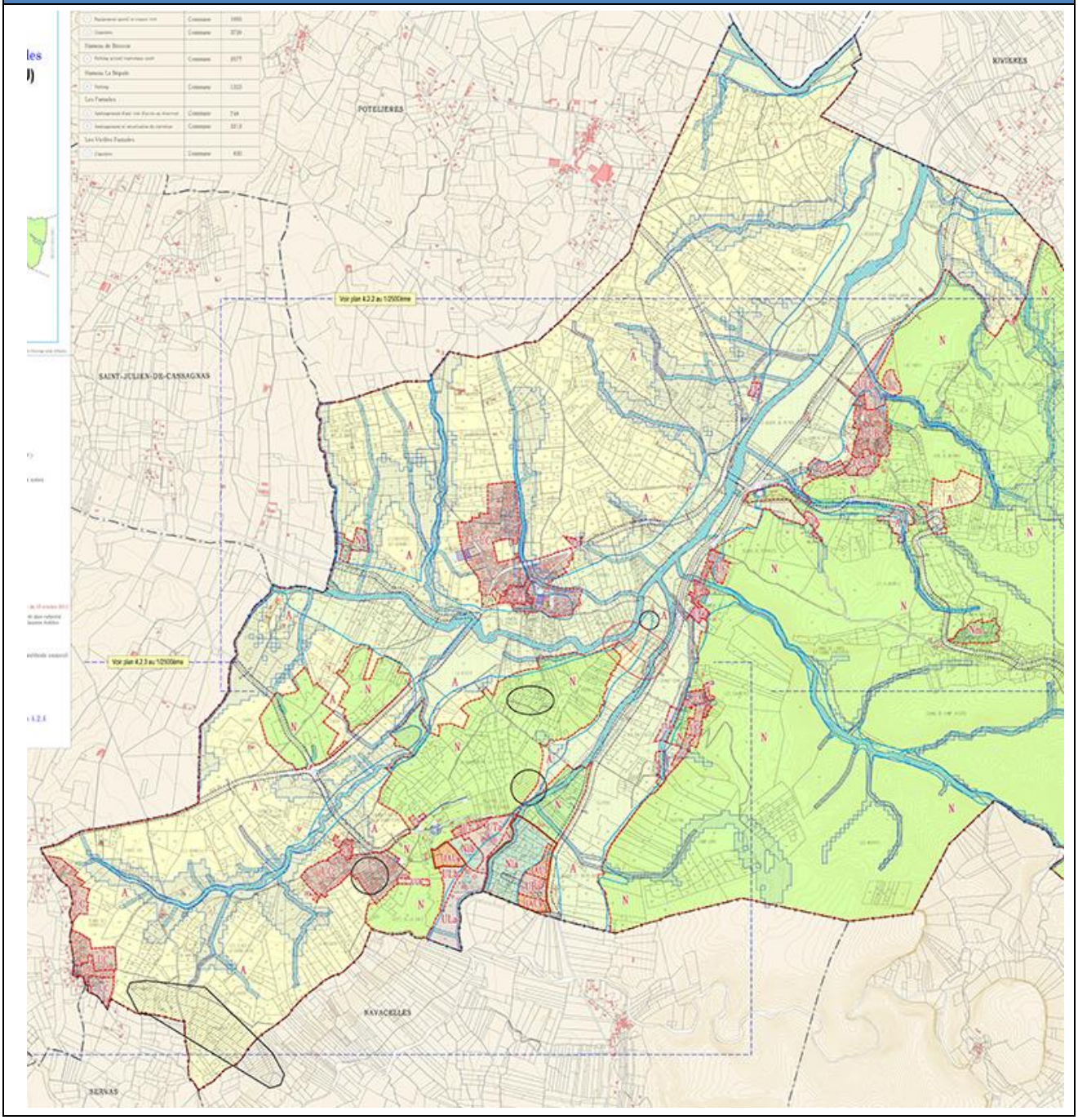
Par ailleurs, dans le cadre de la révision du PLU le secteur Aa lié à la pisciculture d'Arlinde est redélimité. Il permet ainsi de prendre en compte les installations existantes mais aussi les projets de développement de cette activité (création de nouveaux bâtiments liés à l'exploitation, etc…), tel qu'il ressort du diagnostic agricole.

Le secteur « Ar » soumis au risque d'affaissement minier est quant à lui supprimé. Il est remplacé par une trame spécifique au règlement graphique pour les secteurs soumis à un risque minier. L'emprise des secteurs concernés est également actualisée, sur la base du dernier Porter à Connaissance de l'Etat sur le risque minier.

Délimitation de la zone A dans le PLU de 2007



Délimitation de la zone A dans le PLU révisé



Bilan des surfaces entre le PLU de 2007 et le PLU révisé

La zone A est étendue d'environ 35,3 hectares, en raison principalement de la suppression de zones AU, du reclassement partiel de la zone UCa de Nigalen (nouveau secteur « Nh »), des anciens pastillages « Nh » et de la redélimitation des zones urbaines.

La redélimitation du secteur dédié à la pisciculture entraine une légère augmentation d'environ 0,2 ha du secteur « Aa ».

Les secteurs « Ab » et « Ar » sont supprimés.

Surface de la zone A du PLU 2007 au PLU révisé

	PLU de 2007				PLU révisé		Evolution (ha)
Secteurs	A	Ab	Aa	Ar	A	Aa	
Surface (ha)	971,4	24,5	0,5	2,8	1033,7	0,7	+ 35,3
	999,1				1034,4		

Principales évolutions du règlement écrit par rapport au PLU de 2007

Une grande partie des nouvelles dispositions règlementaires en zone A sont communes à plusieurs zones et exposées en partie III.3.3.2. Outre ces dispositions nouvelles, les spécificités du règlement de la zone A sont les suivantes :

- **Article 1.2 :**

  Les occupations et utilisations du sol sont conditionnées à ce que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteindre à la préservation des milieux.

  Conformément au Code de l'Urbanisme, cet article admet les constructions et installations liées au caractère agricole de la zone, à savoir ;

  - Les constructions destinées à l'exploitation agricole, y compris les élevages à condition d'être implantés à une distance minimale de 200 mètres par rapport aux limites des zones U, AU, Nt et Np du PLU. Cette règle vise à limiter les nuisances des élevages vis-à-vis des zones résidentielles et touristiques.
  - Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation de produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteindre à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Cette règle est basée sur l'article L151-11 du Code de l'urbanisme.

- Les constructions et installations nécessaires à des équipements d'intérêt collectif et services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Sont ainsi notamment admis les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt public (transformateur, postes de relèvement, ...), les aires de stationnement perméables, ainsi que les ouvrages liés et nécessaires à l'aménagement des cours d'eau et de leurs berges. Cette règle précise les possibilités offertes par l'article L.151-11 du Code de l'urbanisme en zone A.
- Les extensions mesurées des habitations existantes, annexes et piscines sont permises dans les conditions précisées en partie III.3.3.2 et communes à la zone naturelle (sauf pour les extensions).
- La zone Aa spécifiquement dédiée à l'activité piscicole, admet les installations et constructions en lien avec cette activité.

- **Article 3.2 :**

  La hauteur maximale des constructions est limitée pour les extensions mesurées des habitations existantes, leurs annexes et les autres constructions. Elle est limitée à 6 mètres à l'égout du toit et 8 mètres au faîtage pour les habitations, soit l'équivalent d'un étage. Pour les annexes, elle est limitée à 3 mètres à l'égout, à l'instar de la zone N. Pour les autres constructions (agricoles notamment), elle est limitée à 9 mètres en tout point, à l'exception des silos qui peuvent atteindre 11 mètres.

- **Article 3.3 :**

  Comme présenté dans les dispositions communes, les reculs par rapport aux routes départementales ont été adaptés à la demande du Conseil Départemental. Toutefois, des implantations différentes pourront être autorisées en zone A, lorsque la fonction du bâtiment l'exige, lorsque cela permet une meilleure intégration architecturale ou pour minimiser l'emprise foncière des équipements techniques d'intérêt public.

  Des règles spécifiques sont également définies concernant les clôtures. Les haies vives servant de clôture ne peuvent être plantées à moins de 8 mètres de l'axe des voies. Pour des raisons d'insertion paysagère, les murs exceptionnellement autorisés doivent être implantés à l'intérieur de la clôture constituée par la haie.

- **Article 3.4 :**

  Dans le secteur très restreint Aa dédié à l'activité piscicole, l'implantation en limite est autorisée.

- **Article 4.1 :**

  En cas d'édification de clôtures, elles doivent être composées soit d'éléments végétaux, doublés ou non de grillage, soit de murs bahuts de 0,60 mètre maximum, surmontés ou non de grillage. Dans ce cas, cet ensemble devra être doublé d'une haie vive. Cette règle vise à favoriser l'insertion paysagère des clôtures et limiter l'impact paysager des murs.

Comme expliqué précédemment, le secteur Ah est identifié par un zonage particulier afin de le distinguer de la zone A « classique ». En effet, il s'agit d'un quartier déjà bâti mais rendu inconstructible par les périmètres de protection de la ressource hydrominérale (voir plan de zonage 4.2.4), dans l'attente de leur révision éventuelle. Toutefois, les règles applicables sont celles de la zone A, sans spécificités particulières.

III.3.4.4. Zones naturelles (N)

Les zones naturelles et forestières sont dites " zones N.

Conformément aux dispositions de l'article R.151-24 du Code de l'Urbanisme :

« Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;

Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;

Soit de leur caractère d'espaces naturels ;

Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;

Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues ».

Les zones naturelles du PLU révisé sont composées de :

- **La zone N,** correspondant aux espaces naturels à préserver et qui comprend un secteur Nh **;**
- **La zone NL,** destinée aux activités de loisirs **;**
- **La zone NM,** correspondant au site du Château d'Allègre ;
- **La zone NP,** correspondant au parc résidentiel de loisirs « Hélio-sport » **;**

LA ZONE N

Il s'agit d'une zone naturelle qu'il convient de protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment esthétique ou écologique.

Elle comprend un secteur particulier **Nh**, correspondant au quartier de Nigalen, non desservi par le réseau d'assainissement collectif et concerné par les périmètres de protection de la ressource hydrominérale interdisant l'assainissement non collectif.

La zone N est concernée, en totalité ou pour partie par :

- Le risque inondation, repéré au règlement graphique (plans de zonage) et qui fait l'objet à ce titre, de règles spécifiques édictées :
  - Dans le règlement du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRi) Auzon-Auzonnet-Alauzène, (voir annexe 5.1.3 du PLU) ;
  - Au « Titre I - Dispositions applicables aux zones de ruissellement pluvial indifférencié » du règlement.
  - A l'article N 1.1 pour les secteurs concernés par le risque d'érosion des berges.

- Le risque feu de forêt, repéré au règlement graphique (plan de zonage 4.2.8) et qui fait l'objet à ce titre, de dispositions constructives spécifiques édictées en Titre II « Dispositions applicables aux zones concernées par le risque feu de forêt », issues du Porter à connaissance annexé au PLU (voir annexe 5.3.1).
- Le risque de glissement de terrain, repéré au règlement graphique (voir plan n°4.2.6) et qui fait l'objet à ce titre de dispositions spécifiques édictées en Titre III « Dispositions applicables aux zones concernées par le risque de glissement de terrain » du présent règlement écrit.
- Le risque de retrait et gonflement des argiles, repéré au règlement graphique (voir plan n°4.2.7) et qui fait l'objet à ce titre de dispositions spécifiques édictées en Titre IV « Dispositions applicables aux zones concernées par le risque retrait et gonflement des argiles ».
- Le risque minier, repéré au règlement graphique (plans de zonage) et qui fait l'objet à ce titre de dispositions spécifiques édictées en Titre V « Dispositions applicables aux zones concernées par le risque minier ».
- Le risque sismique de niveau 3 (aléa modéré) qui concerne l'ensemble de la commune, et qui fait l'objet à ce titre de dispositions constructives spécifiques (voir annexe n°5.3.5 du PLU).
- Des périmètres de protection de la ressource hydrominérale, repérées au règlement graphique (voir plan n°4.2.4). La réglementation spécifique liée à chacune des zones concernées (n°2, 3 et 4), est édictée dans le Titre VI du présent règlement.
- Le périmètre de protection de la station d'épuration, repéré au règlement graphique (plans de zonage) et qui fait l'objet de règles spécifiques édictées à l'article N.1.1.
- Des éléments de patrimoine bâti et/ou de paysage, repérés au règlement graphique (voir plan n°4.2.5) et listés en annexe n°1 du règlement, qui sont à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique et architectural.
- Des éléments remarquables du patrimoine naturel, repérés au règlement graphique (voir plan n°4.2.5) et listés en annexe n°2 du règlement, qui sont à protéger pour des motifs d'ordre écologique.

<u>Principales évolutions du zonage par rapport au PLU de 2007</u>

Le règlement du PLU de 2007 intégrait les secteurs spécifiques NA, NG et NH à la zone naturelle « N ». Dans le PLU révisé, seule la zone N « stricte » est maintenue, ainsi qu'un nouveau secteur « Nh » (caractère différent de l'ancien secteur du même nom).

Sont ainsi supprimés :

- Le secteur « NA », qui était mentionné au règlement mais ne présentait pas de correspondance au zonage ;
- Le secteur « NG » avec l'abandon du projet de golf (reclassé en A) ;
- Les secteurs « NH », correspondant à l'ancien pastillage des habitations existantes en zone A et N, afin de leur permettre des extensions et annexes. Ces zones sont supprimées et reclassées en zones A et N, dans lesquelles sont désormais autorisées les annexes aux habitations existantes et extensions mesurées (uniquement en zone A).

A noter que l'ensemble de la forêt communale relevant du régime forestier (arrêté préfectoral de soumission du 14 octobre 1986) est classée en zone N stricte.

Les grandes lignes de la zone naturelle du PLU de 2007 ont été conservées dans le cadre de la révision du PLU. Toutefois, la zone naturelle est ponctuellement étendue par :

- Reclassement en zone N du PLU révisé de secteurs qui étaient anciennement classés en zone agricole au PLU de 2007. Ces secteurs qui ne présentent pas de caractère agricole (boisements ou garrigues) sont donc reclassés en zone N du PLU révisé. C'est notamment le cas au Nord-Est de la commune dans le secteur du hameau de Gibol (ancien secteur Ab reclassé en N). Ce secteur était destiné à l'exploitation d'une carrière, dont le projet n'est plus d'actualité.

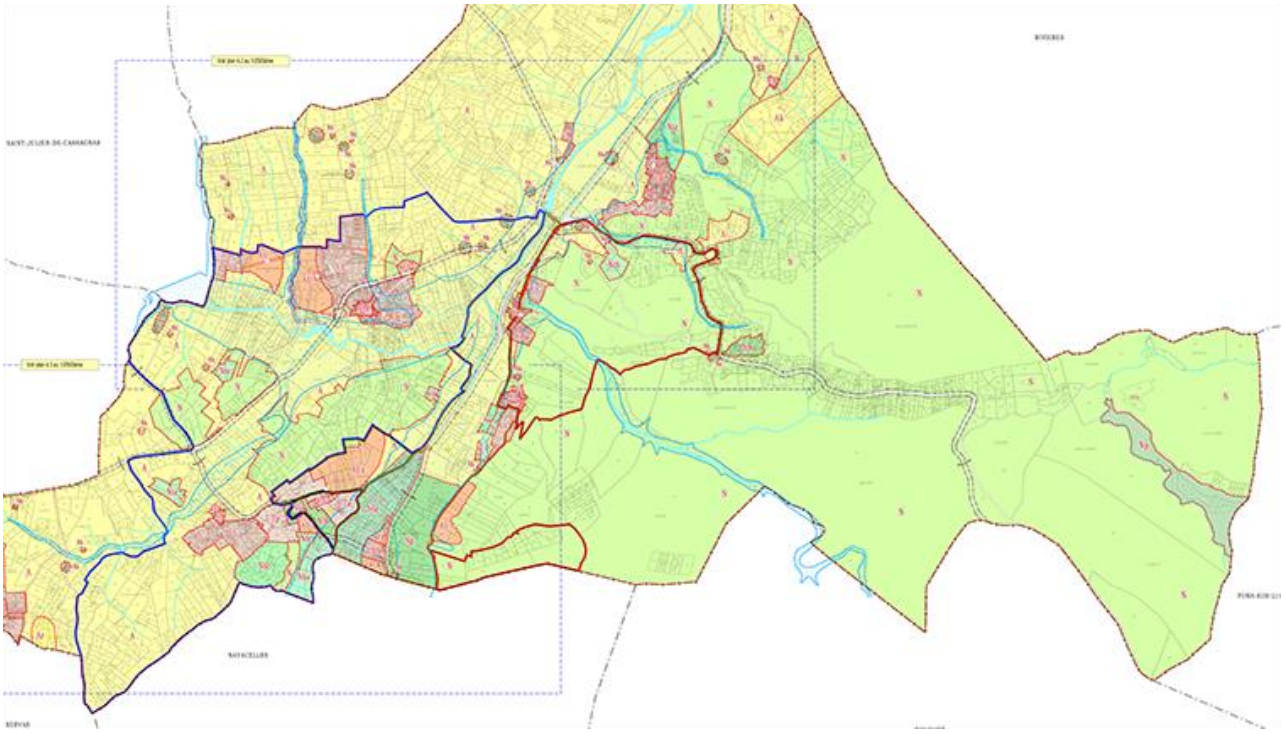
- Reclassement en zone N du PLU révisé, de tout ou partie des secteurs auparavant classés en secteurs Nt (campings et hébergements touristiques), NL (activités de loisirs, tourisme, santé) ou NP (parc résidentiel de loisirs) du PLU de 2007. C'est notamment le cas autour de la station thermale, mais également au niveau du Mas de Cassac, à l'Est des Fumades ou au niveau de l'Hélio-parc en limite Est de la commune.

  Il s'agit notamment de préserver les milieux naturels d'intérêt qui englobent ces secteurs (périmètres de PNA notamment) qui ne sont pas destinés à être développés.

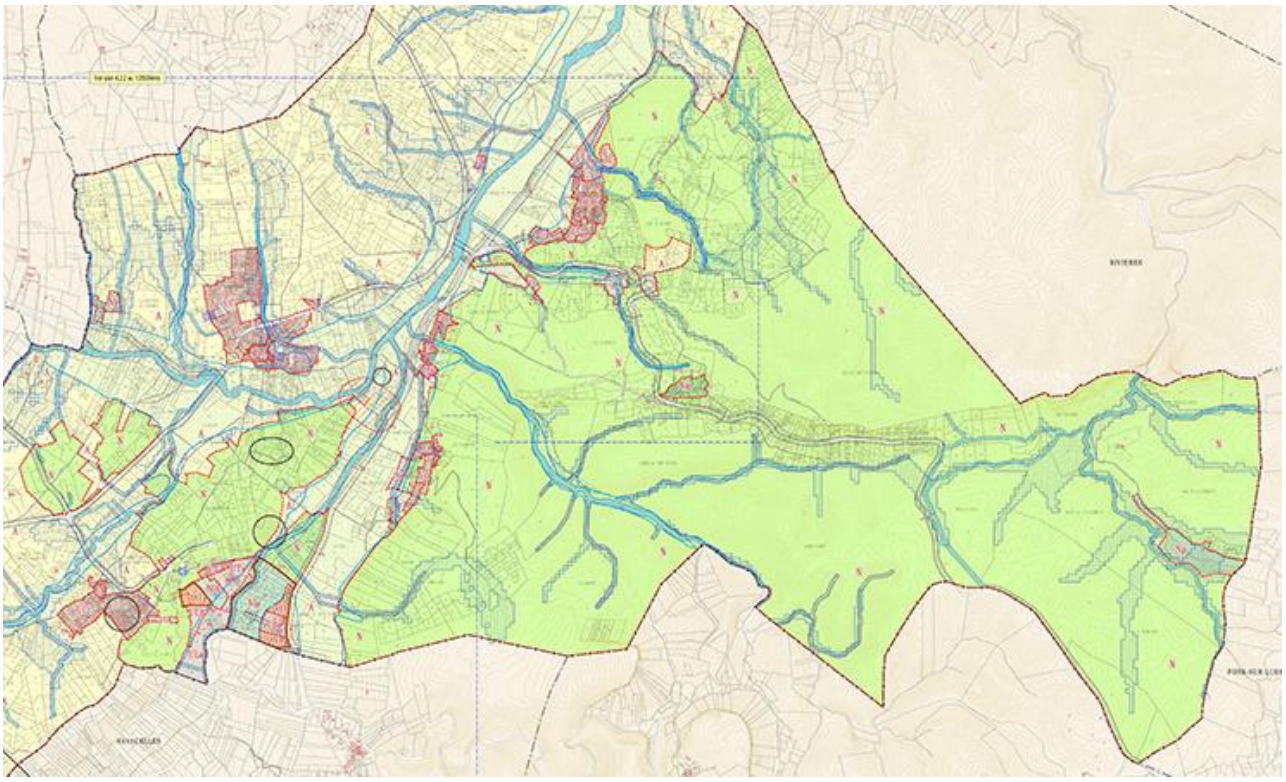
- La création d'un nouveau secteur « Nh » lié à la prise en compte des périmètres de protection de la ressource hydrominérale. Ainsi, l'ancienne zone UCa du hameau de Nigalen est supprimée et le hameau reclassé en secteur « Nh » du PLU révisé car il n'est pas relié au réseau d'assainissement collectif et la mise en place d'assainissement non collectif est proscrite au sein du périmètre de protection de la ressource hydrominérale. Ce secteur est donc inconstructible mais identifié spécifiquement, au regard de son caractère déjà bâti. Dans l'attente d'une évolution éventuelle des périmètres de protection de la ressource hydrominérale, ce secteur demeure inconstructible.

A l'inverse, la zone N du PLU de 2007 a ponctuellement été réduite notamment par reclassement en zone agricole de secteurs auparavant classés en N mais qui sont exploités pour l'agriculture où présente un faciès agricole. C'est par exemple le cas au niveau du hameau d'Auzon, autour de la nougaterie.

Délimitation de la zone N dans le PLU de 2007



Délimitation de la zone N dans le PLU révisé



Bilan des surfaces entre le PLU de 2007 et le PLU révisé

La zone N (N et Nh) est étendue d'environ 80,5 hectares. Cela correspond notamment à l'extension de la zone N sur d'anciennes zones AU, UT, NT, NL, NP et au reclassement de certaines zones « NH ».

Surface de la zone N du PLU 2007 au PLU révisé

	PLU de 2007			PLU révisé		Evolution (ha)
Secteurs	N	NG	NH	N	Nh	
Surface (ha)	1225,35	21,7	5,4	1330,95	2	+80,5
	1252,45			1332,95		

Principales évolutions du règlement écrit par rapport au PLU de 2007

Une grande partie des nouvelles dispositions règlementaires en zone N sont communes à plusieurs zones et exposées en partie III.3.3.2. Outre ces dispositions nouvelles, les spécificités du règlement de la zone N sont les suivantes :

- **Article 1.2 :**

  Conformément à l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme et à l'instar de la zone A, cet article autorise les constructions et installations nécessaires à des équipements d'intérêt collectif et services publics, sous conditions.

- **Article 3.2 :**

  La hauteur des constructions est limitée à 6 mètres à l'égout du toit et 8 mètres au faitage pour les constructions hors annexes et à 3 mètres à l'égout pour les annexes aux habitations. Cette règle vise à préserver la qualité paysagère de la zone N et limiter l'impact des constructions.

- **Article 4.1 :**

  La règle concernant les clôtures à édifier sous forme de haies vives, pouvant être ou non doublées de grillage de 1,50 mètre maximum est maintenue. Toutefois, il n'est plus demandé que les clôtures soient installées à l'intérieur de la propriété, ce qui constituait une incohérence du règlement du PLU de 2007.

LA ZONE NL

Il s'agit d'une zone naturelle destinée à recevoir des activités de loisirs liées au tourisme de santé (thermalisme).

Elle comprend deux secteurs :

- Le secteur **NLa**, destiné à accueillir un parc paysager et agricole ainsi que des aménagements légers de loisirs de plein air.
- Le secteur **NLb,** abritant des espaces de stationnement liés au complexe thermal.

La zone NL est concernée, en totalité ou pour partie par :

- Des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) (cf. pièce n°3 du PLU) avec lesquelles toute construction, installation ou aménagement doit être compatible (uniquement en secteur NLa).
- Le risque inondation, repéré au règlement graphique (plans de zonage) et qui fait l'objet à ce titre, de règles spécifiques édictées :
  - Dans le règlement du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRi) Auzon-Auzonnet-Alauzène, (voir annexe 5.1.3 du PLU) ;
  - Au « Titre I - Dispositions applicables aux zones de ruissellement pluvial indifférencié » du règlement.
- Le risque de « glissement de terrain », repéré au règlement graphique (voir plan n°4.2.6) et qui fait l'objet à ce titre de dispositions spécifiques édictées en Titre II « Dispositions applicables aux zones concernées par le risque de glissement de terrain » du règlement écrit.
- Le risque de « retrait et gonflement des argiles », repéré au règlement graphique (voir plan n°4.2.7) et qui fait l'objet à ce titre de dispositions spécifiques édictées en Titre III du règlement « Dispositions applicables aux zones concernées par le risque retrait et gonflement des argiles ».
- Le risque sismique de niveau 3 (aléa modéré) qui concerne l'ensemble de la commune, et qui fait l'objet à ce titre de dispositions constructives spécifiques (cf. annexe n°5.3.5 du PLU).
- Des périmètres de protection de la ressource hydrominérale, repérés au règlement graphique (voir plan n°4.2.4). La réglementation spécifique liée à chacune des zones concernées (n°2, 3 et 4), est édictée dans le Titre V du règlement.
- Des éléments remarquables du patrimoine naturel, repérés au règlement graphique (voir plan n°4.2.5) et listés en annexe n°2 du règlement, qui sont à protéger pour des motifs d'ordre écologique.

Principales évolutions du zonage par rapport au PLU de 2007

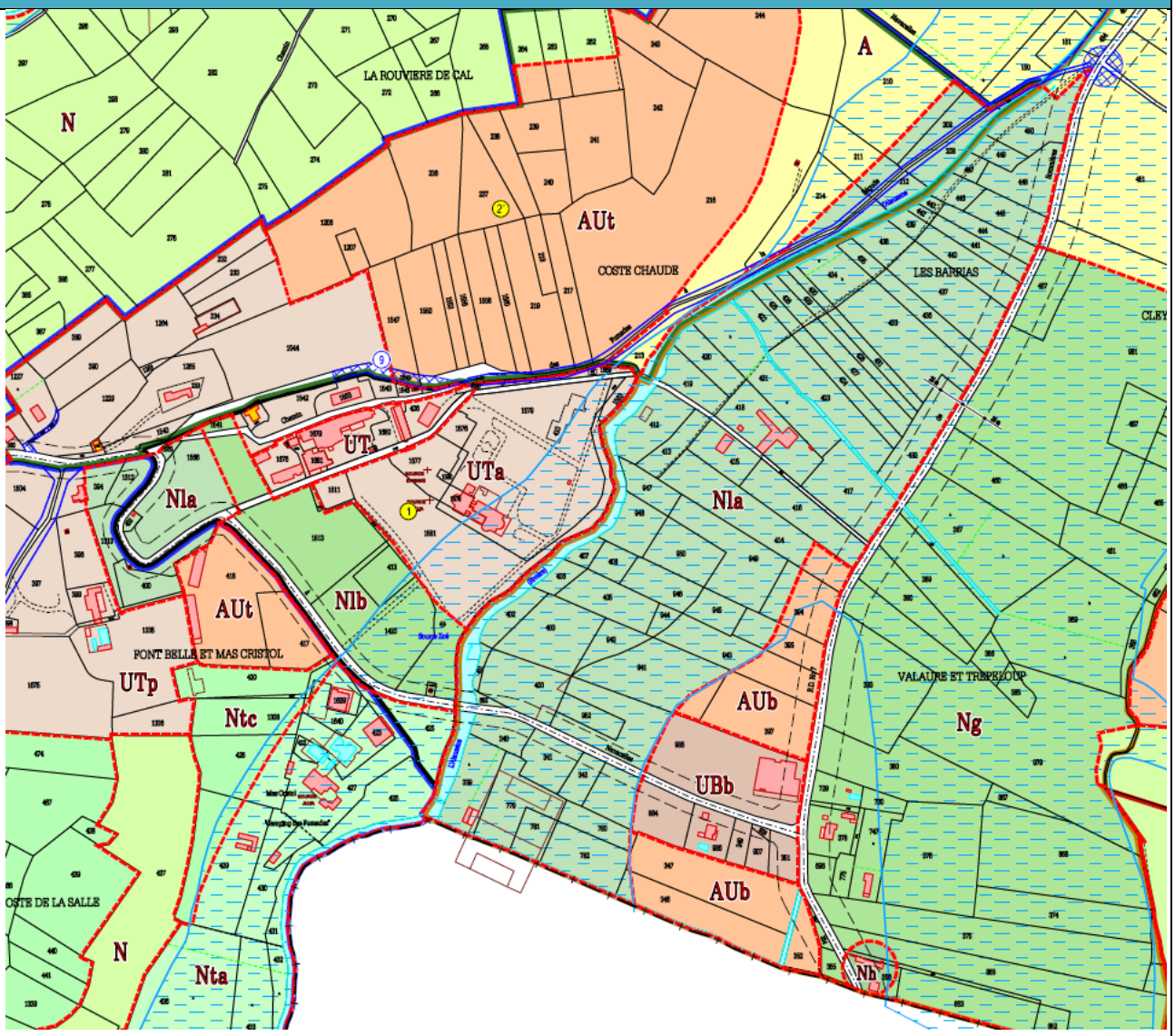
La zone NL a été réduite dans le cadre de la révision du PLU afin de mieux correspondre au projet de développement de la station thermale, notamment l'aménagement du parc paysager et agricole entre la Maison de l'Eau et les Thermes.

Le secteur NLa est largement réduit : le secteur à l'ouest des Thermes est supprimé. Concernant le secteur à l'est, la pointe Nord est désormais reclassée en zone naturelle stricte (zone A) car elle n'est plus destinée à accueillir des aménagements.

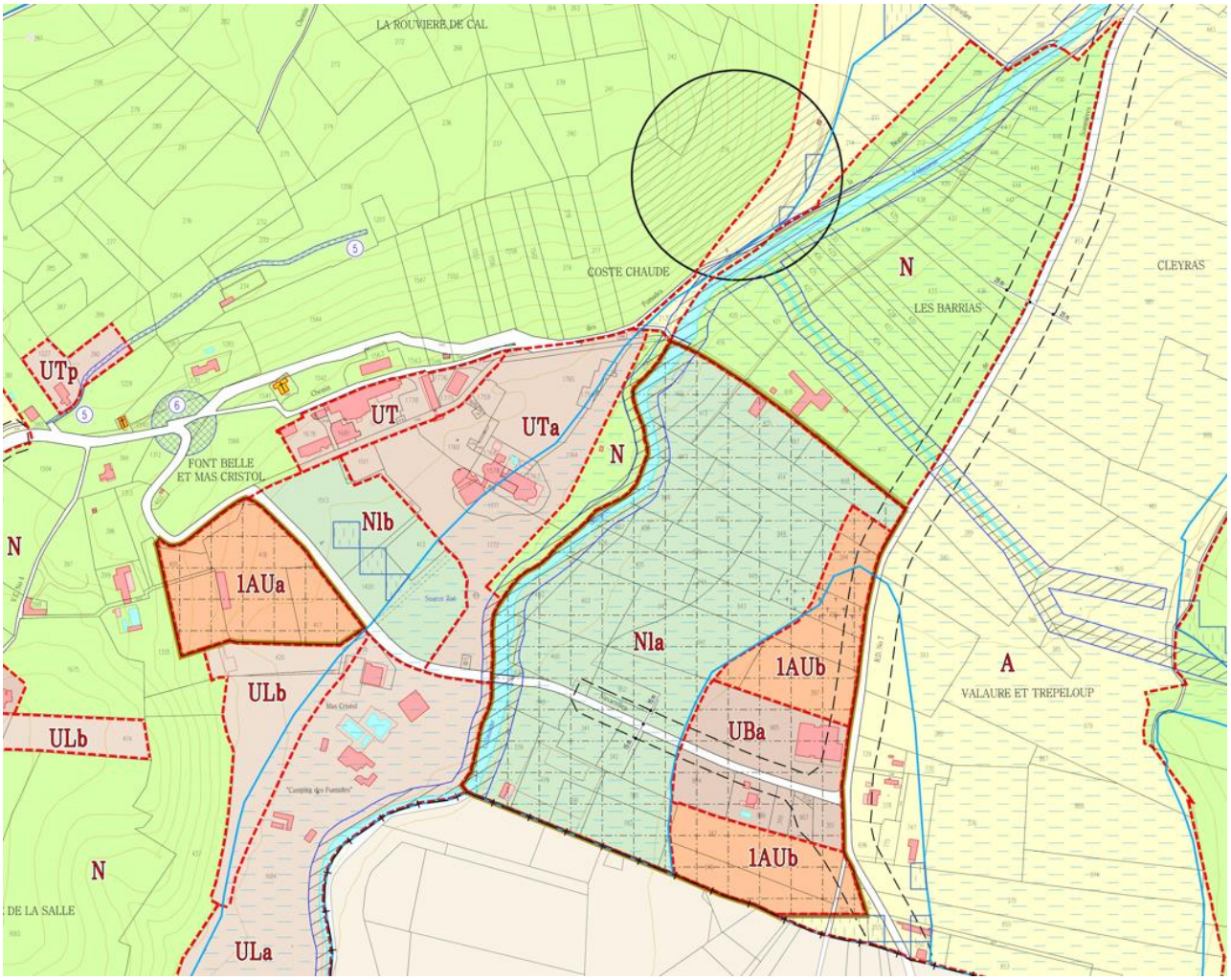
Le secteur NLa a vocation à accueillir un parc paysager et agricole. Un agriculteur a été sélectionné pour en assurer l'entretien. Les premières plantations ont déjà été effectuées. Un bail de 6 ans renouvelable a été signé. Les terrains seront sous maîtrise foncière publique. Ce projet agricole est mené en partenariat avec la SAFER et la Chambre d'agriculture.

Le secteur NLb est également redéfini dans le cadre du nouveau projet d'aménagement, certaines parcelles sont rebasculées en zone UT (au Sud) car elles doivent accueillir de nouvelles constructions, d'autres (au Nord) sont reclassées en zone naturelle stricte car non destinées à être aménagées.

Délimitation de la zone NL dans le PLU de 2007



Délimitation de la zone NL dans le PLU révisé



Bilan des surfaces entre le PLU de 2007 et le PLU révisé

Dans le cadre de la révision du PLU, les zones NL sont réduites de presque 11 hectares. Cette réduction est principalement liée aux secteurs « NLa » qui sont réduits de 10,2 hectares, contre environ 0,7 hectare pour le secteur « NLb ».

Surface de la zone NL du PLU 2007 au PLU révisé

	PLU de 2007		PLU révisé		Evolution (ha)
Secteurs	NLa	NLb	NLa	NLb	
Surface (ha)	19,7	2,8	9,55	2,1	-10,9
	22,5		11,65		

Principales évolutions du règlement écrit par rapport au PLU de 2007

Outre les principales nouvelles dispositions communes exposées en partie III.3.3.2, le règlement de la zone NL compte peu de spécificités. Les principales modifications complémentaires sont les suivantes :

- **Article 1.1 :**

  Cet article est étoffé par rapport au PLU de 2007 afin de préciser toutes les occupations et utilisations du sol interdites dans la zone.

  A titre d'exemple, sont interdites les constructions destinées à l'exploitation agricole et forestière en secteur NLb. Elles demeurent donc admises en secteur NLa qui abrite le projet de parc paysager et agricole entre la Maison de l'eau et les Thermes. De la même façon, les constructions destinées à l'habitation ou au commerce et activités de services y sont clairement interdites.

- **Article 1.2 :**

  En plus des dispositions communes, le règlement de la zone NL autorise les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt public, sous réserve qu'ils ne compromettent pas la vocation de la zone, ainsi que les ouvrages liés et nécessaires à l'aménagement des cours d'eau et de leurs berges. Les aires de stationnement ouvertes au public sont également permises (la zone NLb constitue l'aire de stationnement des Thermes).

  En secteur NLa uniquement, sont permis les aménagements légers de loisirs de plein air. Afin d'éviter les dérives, ces derniers sont rigoureusement encadrés et limités aux aménagements légers, voiries, cheminements piétonniers et cyclables, objets mobiliers destinés à l'accueil à l'information du public et les postes d'observation de la faune.

  Sont également admises sous conditions les serres-tunnel agricoles à condition d'être utilisées pour la culture et d'être intégrées au paysage. Ce secteur constitue le projet de parc paysager et agricole.

  Toute construction, installation ou aménagement doit par ailleurs être compatible avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) définies sur ce secteur (voir pièce n°3 du PLU).

LA ZONE NM

Il s'agit d'une zone de mise en valeur du site du château d'Allègre.

Les travaux de restauration des bâtiments existants ne seront autorisés que dans un but conservatoire.

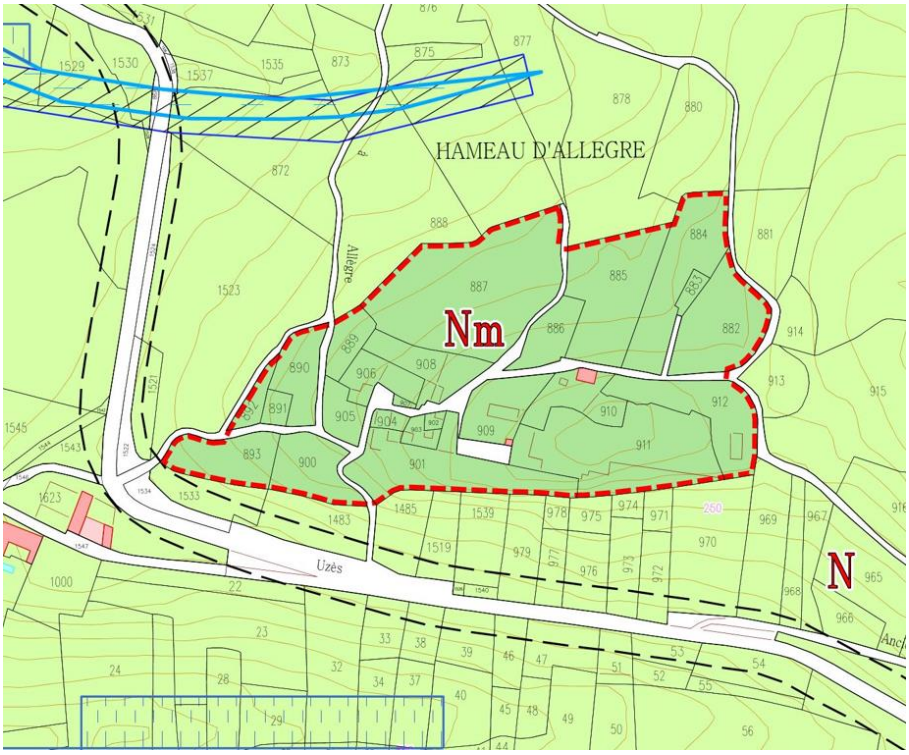
La zone NM est concernée, en totalité ou pour partie par :

- Le risque de « glissement de terrain », repéré au règlement graphique (voir plan n°4.2.6) et qui fait l'objet à ce titre de dispositions spécifiques édictées en Titre II « Dispositions applicables aux zones concernées par le risque de glissement de terrain » du règlement écrit.
- Le risque de « retrait et gonflement des argiles », repéré au règlement graphique (voir plan n°4.2.7) et qui fait l'objet à ce titre de dispositions spécifiques édictées en Titre III du règlement « Dispositions applicables aux zones concernées par le risque retrait et gonflement des argiles ».
- Le risque sismique de niveau 3 (aléa modéré) qui concerne l'ensemble de la commune, et qui fait l'objet à ce titre de dispositions constructives spécifiques (cf. annexe n°5.3.5 du PLU).
- Des éléments de patrimoine bâti et/ou de paysage, repérés au règlement graphique (voir plan n°4.2.5) et listés en annexe n°1 du règlement, qui sont à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique et architectural.

Principales évolutions du zonage par rapport au PLU de 2007

La zone NM du PLU révisé est identique à celle du PLU de 2007.

Délimitation de la zone NM dans le PLU révisé



Bilan des surfaces entre le PLU de 2007 et le PLU révisé

La zone NM s'étend sur environ 2,9 hectares.

La seule légère modification de surface (0,04 ha) est liée à la reconfiguration du cadastre entre les deux versions du PLU.

Surface de la zone NM du PLU 2007 au PLU révisé

	PLU de 2007	PLU révisé	Evolution (ha)
Surface (ha)	2,8	2,9	

Principales évolutions du règlement écrit par rapport au PLU de 2007

La zone NM étant dédiée à la préservation et la mise en valeur du site du Château d'Allègre, très peu d'évolutions y sont permises. Le règlement donc est en grande partie hérité de celui du PLU de 2007.

Le règlement y est simplifié, dans la mesure où toutes évolutions de ce site inscrit Monument Historique, est soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).

Outre les dispositions communes exposées en partie III.3.3.2, les seules spécificités du règlement de la zone NM sont les suivantes :

- **Article 4.2 :**

  La zone Nm est traversée par l'itinéraire de Petite Randonnée (PR n°25) à préserver au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme (voir partie III.4.2).

- **Article 8.4 :**

  Afin de préserver les paysages aux abords du château et les vues sur ce dernier, il est désormais clairement interdit l'édification de mâts destinés à supporter des antennes de télédiffusion ou de télécommunication.

LA ZONE NP

Il s'agit d'une zone naturelle, occupée par le parc résidentiel de loisirs « Hélio-sport » qu'il n'est pas envisagé d'étendre ou de conforter.

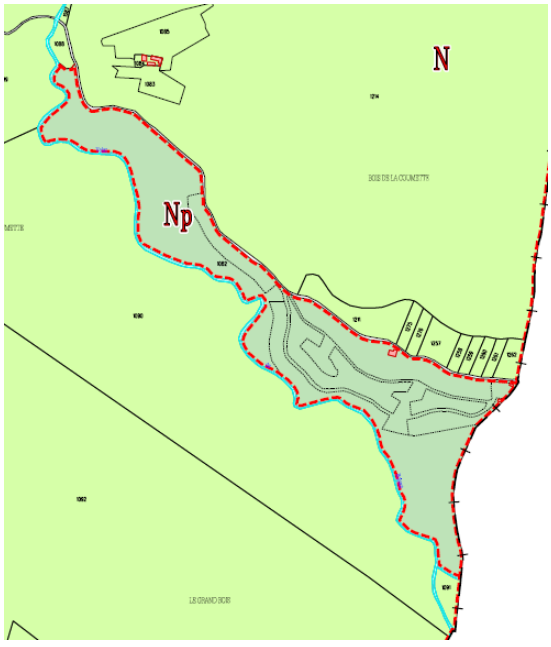
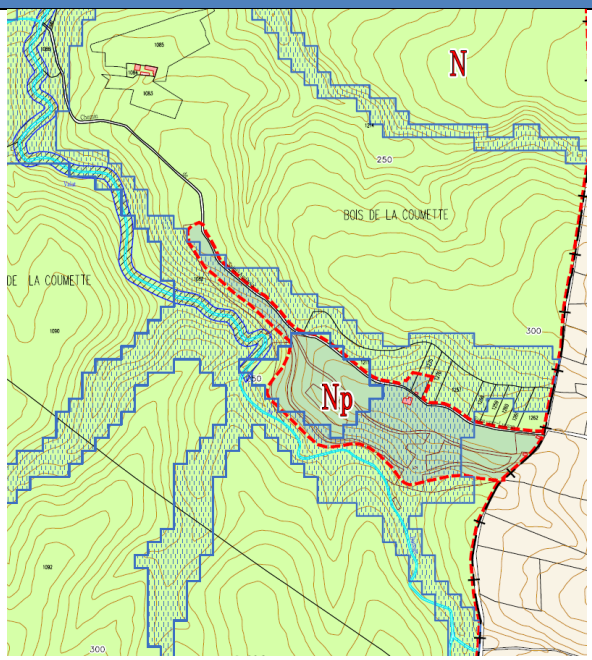
La zone NP est concernée, en totalité ou pour partie par :

- Le risque inondation par ruissellement pluvial, repéré au règlement graphique (plans de zonage) et qui fait l'objet à ce titre, de règles spécifiques édictées au « Titre I - Dispositions applicables aux zones de ruissellement pluvial indifférencié » du règlement.
- Le risque de « retrait et gonflement des argiles », repéré au règlement graphique (voir plan n°4.2.7) et qui fait l'objet à ce titre de dispositions spécifiques édictées en Titre III du règlement « Dispositions applicables aux zones concernées par le risque retrait et gonflement des argiles ».
- Le risque sismique de niveau 3 (aléa modéré) qui concerne l'ensemble de la commune, et qui fait l'objet à ce titre de dispositions constructives spécifiques (cf. annexe n°5.3.5 du PLU).

Principales évolutions du zonage par rapport au PLU de 2007

Dans le cadre de la révision du PLU, les limites de la zone NP sont modifiées afin de réduire l'emprise de la zone.

Les limites de la zone NP du PLU révisées sont désormais strictement calées sur l'emprise existante du parc résidentiel de loisirs « Hélio-Sport ». La commune ne souhaite en effet pas permettre le développement de ce secteur qui a été en grande partie bâti sans autorisation et qui est difficilement accessible.

Délimitation de la zone NP dans le PLU de 2007	Délimitation de la zone NP dans le PLU révisé
	

Bilan des surfaces entre le PLU de 2007 et le PLU révisé

La zone NP du PLU révisé s'étend sur 7,6 hectares. Elle est considérablement réduite par rapport à celle du PLU révisé, avec une réduction de presque 11 hectares.

Surface de la zone NP du PLU 2007 au PLU révisé

	PLU de 2007	PLU révisé	Evolution (ha)
Surface (ha)	18,4	7,6	- 10,8

Principales évolutions du règlement écrit par rapport au PLU de 2007

La zone NP correspondant à un parc résidentiel de loisirs que la commune ne souhaite ni étendre, ni conforter, son règlement est peu modifié. La plupart des articles sont donc non règlementés.

Outre les dispositions communes à plusieurs zones exposées en partie III.3.3.2, les spécificités du règlement de la zone NP sont les suivantes :

- **Article 1.1 :**

  La quasi-totalité des constructions nouvelles sont interdites, y compris les habitations, les parcs résidentiels de loisirs, les résidences mobiles de loisirs ou encore les habitations légères de loisirs.

  Conformément à la possibilité offerte par l'article L.111-15 du Code de l'Urbanisme, le règlement du PLU s'oppose

  Le règlement interdit également les nouvelles constructions, extensions ou constructions à l'identique de bâtiments détruits ou démolis. En effet, la commune ne souhaite pas encourager le développement de ce parc résidentiel de loisirs réalisé de manière irrégulière, isolé du reste des espaces urbanisés de la commune, difficile d'accès et soumis à un fort risque feu de forêt.

- **Article 1.2 :**

  En secteur NP, les ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement des services publics sont admis sous conditions.

III.4. AUTRES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

III.4.1. EMPLACEMENTS RESERVES

III.4.1.1. Rappels du Code de l'Urbanisme

Article L151-41 :

« Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;

2° Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;

3° Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;

4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ;

5° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement. Ces servitudes ne peuvent avoir pour effet d'interdire les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes.

En outre, dans les zones urbaines et à urbaniser, le règlement peut instituer des servitudes consistant à indiquer la localisation prévue et les caractéristiques des voies et ouvrages publics, ainsi que les installations d'intérêt général et les espaces verts à créer ou à modifier, en délimitant les terrains qui peuvent être concernés par ces équipements. ».

Article R151-50 :

« […] Le ou les documents graphiques font apparaître s'il y a lieu : Les emplacements réservés aux ouvrages publics délimités en application du 1° de l'article L. 151-41, en précisant leur destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires […] »

III.4.1.2. Emplacements réservés du PLU en vigueur

Le PLU de 2007 comptait 9 emplacements réservés, notamment destinés à la réalisation de parkings, voies et équipements publics (cimetière, espaces verts etc…).

Liste des emplacements réservés du PLU de 2007

Affectation	Bénéficiaire	Lieu-dit	N° de parcelle	Superficie
Hameau de Boisson				
4 Parking accueil touristique sport	Commune	Mas de Peyrolle	1511	2600 m²
Hameau La Bégude				
2 Parking	Commune	Hameau la Bégude	856 p	1400 m²
2 Parking	Commune	Hameau la Bégude	856 p	1400 m²
Hameau d'Auzon				
5 Cimetière	Commune	Granjarde	850p, 981, 982	3700 m²
1 Sport, parking, espace vert	Commune	Hameau d'Auzon	1663	2400 m²
6 Voie à créer	Commune	La Bruère de Beaumes	1010p, 1000p, 996p, 999p	9000 m²
7 Voie à créer	Commune	La Vieillie	918p, 906p, 907p, 908p, 1437p, 1438p, 1520p, 1521p	6484 m²
Les Fumades				
8 Cimetière	Commune	La Bastide	482p	500 m²
9 Route à créer	Commune	Coste Chaude	219p, 217p, 216p	2000 m²

III.4.1.3. Emplacements réservés du projet de PLU

Dans le cadre de la révision du PLU, les emplacements réservés (ER) connaissent plusieurs évolutions :

- **Certains emplacements réservés sont maintenus :** les anciens emplacements réservés n°1, 2 (en zone UA), 4, 5 et 8.

  L'emplacement réservé n°1 correspond à un terrain de football existant que la commune souhaite réaménager, en lien avec l'école.

  L'emplacement réservé n°3 correspond à un parking déjà existant qui dessert le mur d'escalade. Toutefois, il n'appartient pas à la commune. La commune souhaite régulariser cette situation par l'acquisition de ce terrain mais il n'est pas prévu de nouveaux aménagements.

- **Plusieurs emplacements réservés sont supprimés :** le n°2 bis (en zone N), n°6, n°7 et n°9.

  Il s'agit d'emplacements réservés déjà réalisés (ER n°9) ou dont le projet a été abandonné (n°2 bis, 7 et 9).

- **Des emplacements réservés sont créés :**

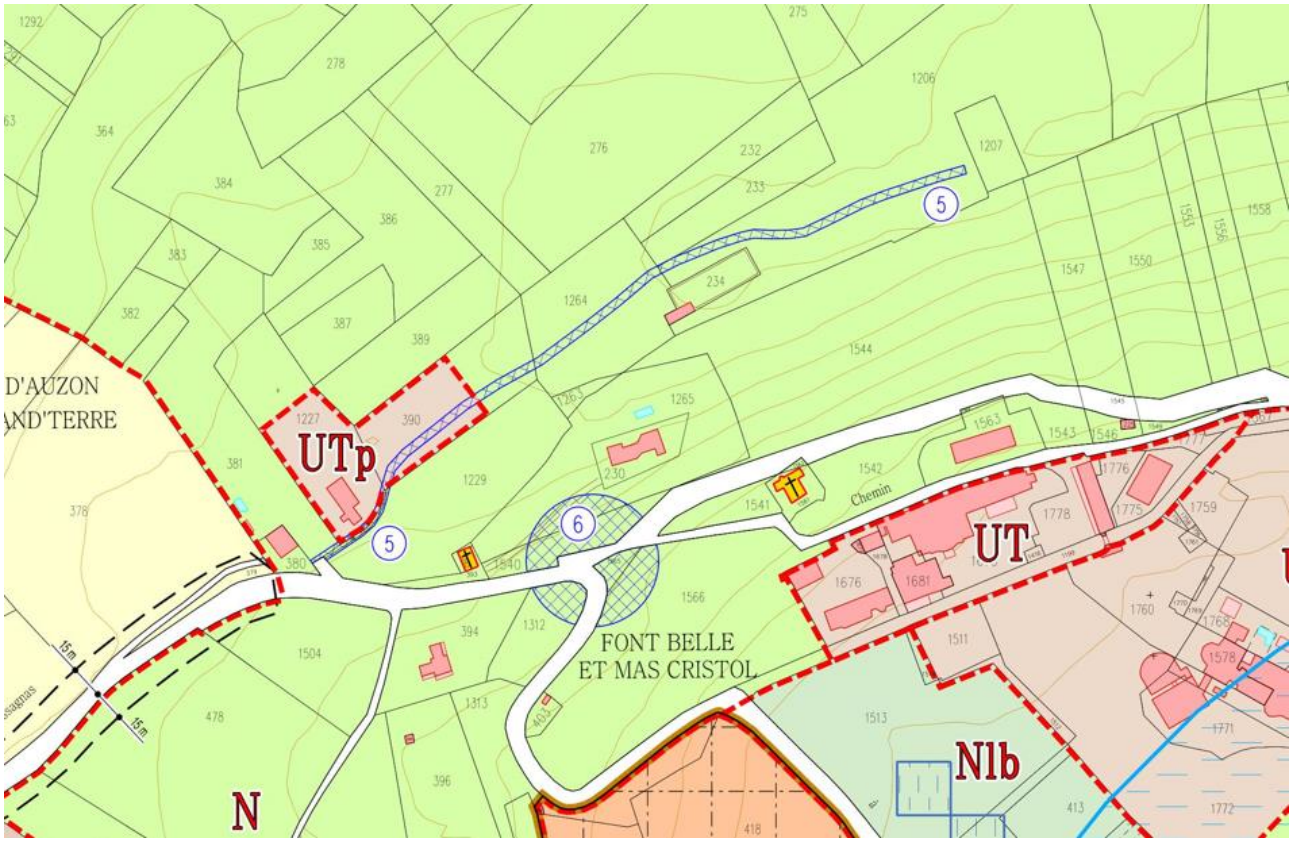
  - L'emplacement réservé n°5 pour l'aménagement d'une voie d'accès au réservoir (actuellement utilisée mais non aménagée et appartenant à des propriétaires privés) ;
  - L'emplacement réservé n°6 pour l'aménagement du carrefour de la RD241 et du chemin menant aux Thermes. Ce carrefour est déjà dangereux à l'heure actuelle. Avec le projet d'extension des Thermes, les flux devraient s'intensifier, c'est pourquoi la commune souhaiterait le réaménager en vue de sa sécurisation.

Sur la forme, la liste des emplacements réservés est revue pour plus de clarté avec une réorganisation des numéros (disposition dans l'ordre). Le classement par hameau est toutefois maintenu. Il n'est plus fait référence aux numéros de parcelles de façon à éviter l'obsolescence liée aux évolutions cadastrales régulières.

Liste des emplacements réservés du PLU révisé

N°	Affectation	Bénéficiaire	Superficie
Hameau d'Auzon			
1	Sport, parking, espace vert	Commune	1 805 m²
2	Cimetière	Commune	3 728 m²
Hameau de Boisson			
3	Parking accueil touristique Sport	Commune	2 577 m²
Hameau de la Bégude			
4	Parking	Commune	1 323 m²
Les Fumades			
5	Aménagement d'une voie d'accès au réservoir	Commune	746 m²
6	Aménagement et sécurisation du carrefour	Commune	2 213 m²
Hameau des Vieilles Fumades			
7	Cimetière	Commune	820 m²

Extrait du règlement graphique sur le secteur des Fumades – nouveaux ER créés n°5 et 6



III.4.2. ÉLEMENTS DU PATRIMOINE BATI ET DE PAYSAGE A PRESERVER AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-19 DU CODE DE L'URBANISME

III.4.2.1. Rappels du Code de l'urbanisme

Article L151-19 :

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation ».

III.4.2.2. Principe d'intégration des éléments de patrimoine bâti dans le PLU révisé

Objectifs :

En cohérence avec les orientations du PADD, il s'agit de préserver des éléments de patrimoine non protégés qui participent également à l'identité de la commune et à la création d'un cadre de vie de qualité.

Le PLU repère 9 éléments de patrimoine bâti et deux éléments de paysage à préserver :

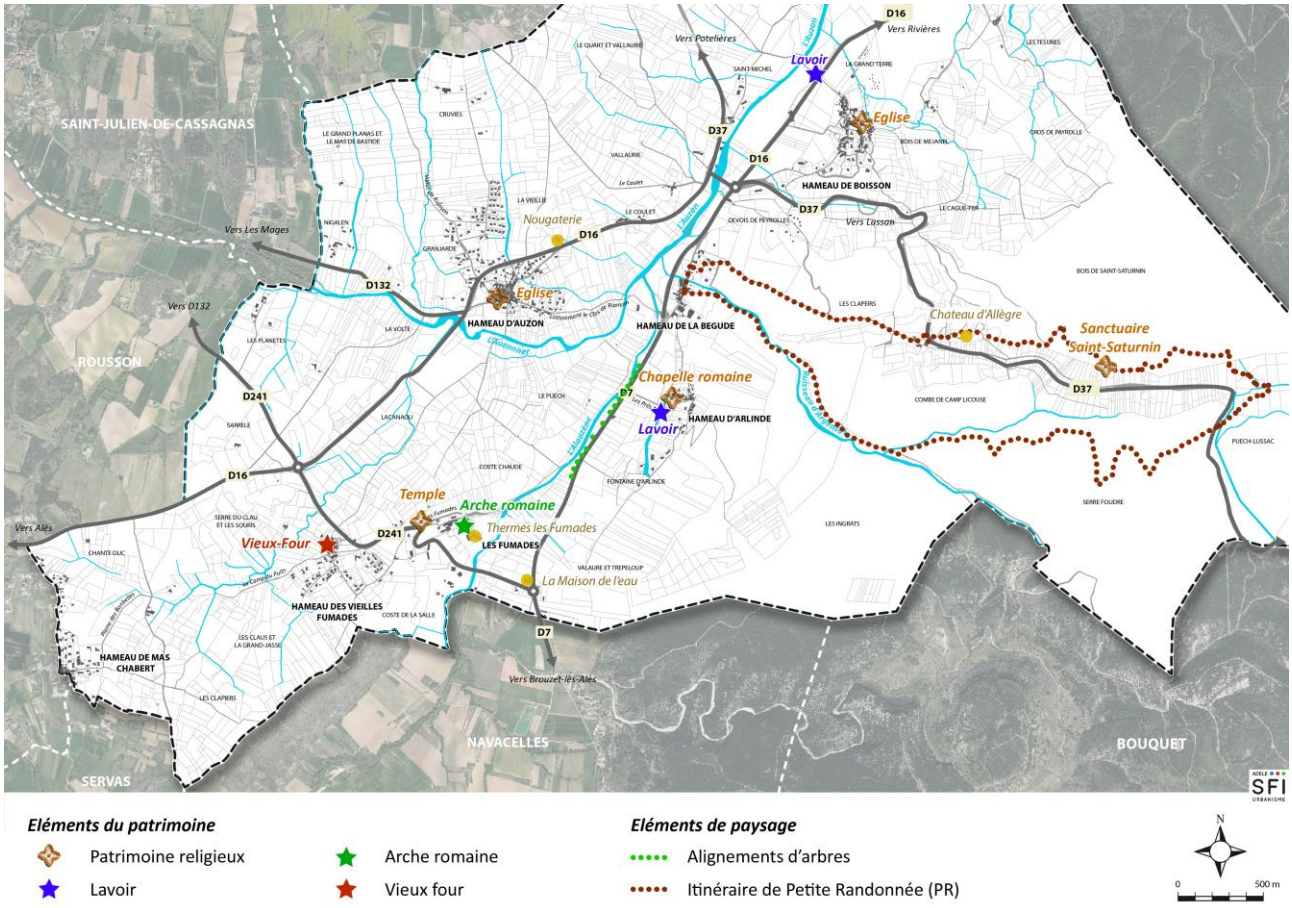
N°	Désignation	Références cadastrales / Situation
Eléments de patrimoine bâti		
1	Église Saint-Félix de Boisson	B573
2	Lavoir de Boisson	B337
3	Eglise d'Auzon et presbytère	A1324-A1325
4	Chapelle Notre-Dame-d'Arlinde	C601
5	Lavoir d'Arlinde	C610
6	Arche romaine des Fumades	D1760
7	Temple des Fumades	D392
8	Vieux four des Vieilles Fumades	D546
9	Sanctuaire Saint-Saturnin	B1038
Eléments de paysage		
10	Alignements d'arbres le long de la RD7	Zones A et N le long de la RD7 A l'ouest du hameau d'Arlinde
11	Itinéraire de Petite Randonnée (PR n°25) inscrit au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)	Zone N à l'est du territoire communal (dont zone Nm) Zones UA et UC de la Bégude

Deux éléments de paysage à préserver sont également repérés :

- L'alignement de platanes le long de la RD7.
  Cet alignement d'arbres structure le paysage et doit donc être également préservé.
- L'itinéraire de Petite Randonnée (PR n°25) inscrit au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)
  Ce sentier de randonnées est identifié afin de préserver le patrimoine des chemins. Il est considéré comme un élément de paysage à préserver.

Ces éléments sont caractéristiques du patrimoine local bâti et paysager, ils sont situés à la fois dans les hameaux et dans leurs alentours. Le PLU permet de les préserver et de permettre leur mise en valeur ou leur requalification.

Carte des éléments du patrimoine bâti et de paysage repérés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme



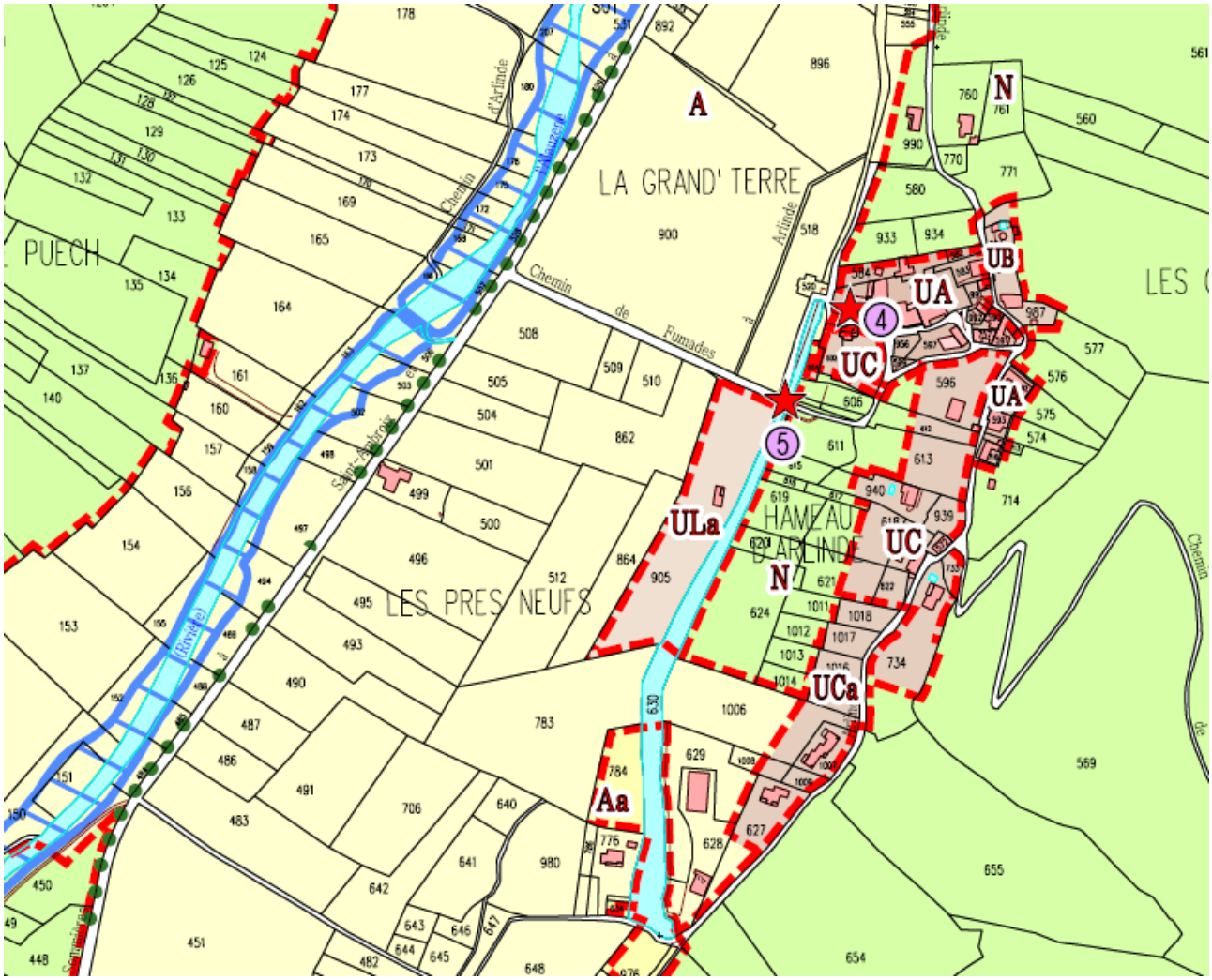
Réalisation : ADELE SFI, avril 2022

III.4.2.3. Traduction au sein du règlement graphique (plans de zonage)

Ces éléments font l'objet de figurés spécifiques reportés sur le plan de zonage n°4.2.5 (« Autres dispositions édictées par le PLU »).

Ils concernent les zones UA, UB, UC, UTa, A, N et Nm du PLU.

Extrait du règlement graphique n°4.2.5 – Hameau d'Arlinde



AUTRES DISPOSITIONS EDICTEES PAR LE P.L.U.

⑤ Eléments remarquables du partimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme (cf. liste figurant dans le règlement écrit)

Elément de paysage à protéger au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme

III.4.2.4. Traduction au sein du règlement écrit

Les éléments repérés au titre de l'article L151-19 dans le PLU n'étaient pas pris en compte dans le règlement du PLU précédent.

Les éléments de patrimoine bâti et de paysage sont :

- Rappelés dans le caractère de la zone des zones concernées (UA, UB, UC, UT, A, N et Nm) ;
- Intégrés dans les articles 4.2 du règlement ;
- Listés et présentés en annexe n°1 du règlement.

Éléments de patrimoine bâti :

L'article 4.2 *(« Éléments de patrimoine bâti et / ou de paysage à protéger, à conserver, à restaurer, à mettre en valeur ou à requalifier »)* des zones concernées (UA, UB, UC, UT, A et N) précise que :

*« **Les éléments de patrimoine bâti** repérés au règlement graphique (voir plan n°4.2.5) sont à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique et architectural. Leur démolition est proscrite et leur mise en valeur est encouragée. En tout état de cause, les travaux entrepris sur ces constructions devront respecter et conserver les styles architecturaux d'origine des dites constructions. La liste de ces éléments figure en annexe n°1 du présent règlement écrit. »*

Éléments de paysage :

L'article 4.2 *(« Éléments de patrimoine bâti et / ou de paysage à protéger, à conserver, à restaurer, à mettre en valeur ou à requalifier »)* des zones concernées (zones UA, UC, A, N et Nm) précise que :

*« **Les éléments de paysage**, repérés au règlement graphique (voir plan n°4.2.5), au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme, doivent être conservés. Une dérogation à cette règle pourra être accordée pour des raisons phytosanitaires ou des aménagements routiers. D'une manière générale, tous travaux ayant une incidence sur les éléments de paysage identifiés doivent faire l'objet d'une déclaration préalable. Ils pourront être refusés s'ils sont de nature à mettre en péril la pérennité de l'élément. La liste de ces éléments figure en annexe n°1 du présent règlement écrit. »*

La liste et la fiche descriptive (numéro, désignation, références cadastrales, texte et photos de présentation) de ces différents éléments sont présentées en annexe n°1 du règlement écrit.

III.4.3. ÉLEMENTS REMARQUABLES DU PATRIMOINE NATUREL A PROTEGER POUR DES MOTIFS D'ORDRE ECOLOGIQUE, AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-23 DU CODE DE L'URBANISME

III.4.3.1. Rappels du Code de l'urbanisme

Article L151-23 :

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. »

III.4.3.1. Principe d'intégration des éléments remarquables du patrimoine naturel à protéger dans le PLU révisé

Objectifs :

En cohérence avec les orientations du PADD, il s'agit de préserver des éléments remarquables du patrimoine naturel et notamment les éléments qui participent à la Trame Verte et Bleue du territoire.

Les éléments repérés au titre de l'article L151-23 dans le PLU n'étaient pas pris en compte dans le règlement du PLU précédent.

Le PLU repère 46 éléments de patrimoine naturel à protéger, répartis sur l'ensemble du territoire communal et composés de 4 grands types d'éléments (voir tableau page suivante) :

- **Ripisylves et zones humides,**
- **Linéaires arborés et fourrés,**
- **Bâtiments ayant des enjeux écologiques,**
- **Arbres ayant des enjeux écologiques.**

Chaque grand type d'éléments (ripisylves et zones humides, linéaires arborés et fourrés, bâtiments ayant des enjeux écologiques, arbres ayant des enjeux écologiques) fait l'objet de dispositions spécifiques afin d'en assurer la protection.

Ces éléments sont concentrés sur les secteurs des Fumades, de l'Eden et de la Maison de l'Eau.

Leur liste et le règlement associé sont présentés en annexe n°2 du règlement écrit et son rappelées ci-après.

Code	Libellé	Intérêt écologique	Prescriptions
S01	Ripisylve de l'Alauzène du Mas Julian à la confluence avec l'Auzonnet	Zones humides régionales : Habitats protégés par la réglementation (loi sur l'eau) et constituant des habitats d'espèces protégées (loi sur la nature), les cours d'eau et leurs ripsiylves constituent également des axes de déplacements fonctionnels pour bon nombres d'espèces remarquables.	Les zones humides doivent impérativement être conservées. D'éventuelles destructions partielles de zones humides rendues nécessaires par des enjeux d'intérêt général devront faire l'objet de mesures compensatoires, compatibles avec les modalités définies par le SDAGE Rhône Méditerranée en vigueur. Il n'est pas autorisé de les remblayer, de les déblayer, de les drainer, ni de modifier leur fonctionnalité, de les imperméabiliser et de réaliser des travaux et aménagements de quelque sorte que ce soit. *(A noter : si le projet ne permet pas d'éviter les zones humides ou porte atteinte à celles-ci de manière directe ou indirecte, les dispositions du SDAGE RMC s'appliquent. En effet, le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée (2016-2021) indique dans sa disposition 6B.6 que dès lors que la mise en œuvre d'un projet conduit sans alternative avérée, à la disparition de zones humides, les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir, dans le même bassin versant, la recréation ou la restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la qualité de la biodiversité. A défaut, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200% de la surface supprimée. La gestion et l'entretien de ces zones humides doivent enfin être garantis à long terme. »*
S02	Prairie de la confluence du Valat de Quissargue à l'Auzon		
S03	La Cèze, du ruisseau de Saint Germain à l'Auzon		

Code	Libellé	Intérêt écologique	Prescriptions
S04	Ripisylve de l'Auzon	Les ripisylves constituent des habitats d'espèces et des axes de déplacements fonctionnels pour bon nombres d'espèces remarquables. Elles jouent donc un rôle dans la TVB. Elles contribuent également à fixer les berges et lutter contre l'érosion, et à filtrer les éventuels polluants en provenance des parcelles agricoles notamment.	Le caractère végétalisé des abords de cours d'eau doit être maintenu au titre de la TVB. Les ripisylves recensées au plan de zonage sont à conserver au moins dans leur épaisseur et linéaire actuel. Leur continuité végétale est à renforcer sur les tronçons dépourvus de végétation Ces espaces sont strictement inconstructibles. Aucun éclairage n'est autorisé dans ou en direction des ripisylves.
S05	Ripisylve du Valat de Quissargue		
S06	Ripisylve du Valat de Saint-Michel		
S07	Ripisylve du Valat de Malpas		
S08	Linéaire arboré et fourrés	Ce linéaire de fourrés et vieux arbres est un habitat favorable à plusieurs espèces patrimoniales (Cigale des Balkans, chiroptères…). Il joue un rôle de refuge et de corridor écologique pour les espèces au sein de la matrice agricole.	La continuité boisée doit être préservée avec une densité suffisante de sujets. Pour cela, la coupe et l'arrachage des éléments végétaux (arbres, arbustes…) sont à proscrire. Dans le cas où l'entretien des haies rendrait indispensable la coupe ou l'arrachage, la replantation d'espèces locales adaptées, non invasives, et diversifiées est obligatoire.
P01	Bâtiment servant d'abri à chevaux	Bâtiments d'intérêt écologique pour les chiroptères. Ce bâtiment est utilisé par le Petit rhinolophe en gîte. Il constitue donc un habitat d'espèce protégée.	Ces bâtis sont à conserver. En cas de démolition ou rénovation prévue et ne pouvant être évitée, une visite de contrôle devra être réalisée par un expert chiroptérologue dans le mois précédent les travaux (hors périodes hivernale et estivale), afin de vérifier l'occupation ou non par des chauves-souris. En l'absence d'individus, les différents accès à l'intérieur du bâti seront alors obstrués et les interstices et autres potentialités de gîtes seront comblées. En présence d'individus, des dispositifs anti-retour seront installés. Les travaux pourront alors être réalisés sous le contrôle d'un expert chiroptérologue. Un dossier de dérogation pourra être nécessaire.
P02	Toilettes - Les Fumades	Bâti d'intérêt écologique pour les chiroptères : présence de tas de guano au sol témoignant de leur utilisation par ce taxon (individus isolés).	
P03	Gradins de l'ancien stade	Bâti d'intérêt écologique pour les chiroptères : présence de guano au sol et d'individus témoignant de leur utilisation par ce taxon (colonie de reproduction).	
P04	Bâtiment Lou Pitchounet	Bâtiment d'intérêt écologique pour les chiroptères : il présente en effet des interstices et une avancée de toit favorables à ce taxon.	
P05	Arche Les Fumades	Bâti d'intérêt écologique pour les chiroptères : cette arche présente des interstices favorables à ce taxon.	
P06	Ancienne chapelle Les Fumades	Bâtiments d'intérêt écologique pour les chiroptères : ils sont potentiellement favorables à ce taxon.	
P07	Chapelle Les Fumades		

Code	Libellé	Intérêt écologique	Prescriptions
P08	Arbre d'intérêt écologique n°2 - invertébrés / chiroptères	Arbre gîte potentiel pour les chiroptères et favorable aux coléoptères saproxyliques. Ils présentent différentes potentialités de gîtes pour les chauves-souris (écorce décollée, lierre, cavités…), pouvant accueillir un à plusieurs individus. Ces sujets généralement assez âgés sont également favorables aux coléoptères saproxyliques : ils présentent des signes de sénescence et permettent le développement des larves qui se nourrissent de bois mort.	Ces arbres d'intérêt écologique sont à conserver. En cas d'abattage nécessaire (évitement impossible), pour des raisons de sécurité notamment, un accompagnement par un écologue sera réalisé afin de mettre en œuvre un protocole d'abattage doux : - Contrôle des arbres par un chiroptérologue dans les 24h avant abattage, hors périodes de mise bas (mai à juillet) et d'hivernage (novembre à mars) afin de vérifier l'absence de chauves-souris. - Abattage des arbres non occupés, en évitant tout abattage brutal des futs (utilisation d'une grue ou découpe progressive à l'aide d'une nacelle et d'un système de cordes, par ex), en présence d'un chiroptérologue, et en évitant les cavités apparentes. - Les arbres ou tronçons sont déposés délicatement au sol, en évitant les cavités apparentes pour permettre l'envol des éventuels individus. - Après abattage : contrôle et suivi des grumes par l'écologue. Par ailleurs, une partie du bois coupé sera conservée sur place sans être débité, afin de permettre aux insectes saproxylophages d'achever leur cycle de développement. Ils seront déposés de manière permanente en l'état comme s'ils étaient tombés naturellement et se décomposeront librement. En cas d'impossibilité de les laisser en l'état, ils seront débarrassés du houppier à l'exception des branches susceptibles d'accueillir des larves et stockés sous forme de grumes de plusieurs mètres. Si possible, certains arbres seront également entreposés à la verticale, le fut enfoncé dans le sol.
P09	Arbre d'intérêt écologique n°3 - invertébrés / chiroptères		
P10	Arbre d'intérêt écologique n°4 - invertébrés / chiroptères		
P11	Arbre d'intérêt écologique n°5 - invertébrés / chiroptères		
P12	Arbre d'intérêt écologique n°6 - invertébrés / chiroptères		

Code	Libellé	Intérêt écologique	Prescriptions
P13	Arbre d'intérêt écologique n°7 - invertébrés	Arbre favorable pour les coléoptères saproxyliques. Il s'agit généralement de feuillus âgés présentant des signes de sénescence, dans lesquels les larves de coléoptères saproxylophages vont se développer pendant plusieurs années, se nourrissant du bois mort.	Ces arbres d'intérêt écologique sont à conserver. En cas d'abattage nécessaire (évitement impossible), pour des raisons de sécurité notamment, une partie du bois coupé sera conservée sur place sans être débité, afin de permettre aux insectes saproxylophages d'achever leur cycle de développement. Ils seront déposés de manière permanente en l'état comme s'ils étaient tombés naturellement et se décomposeront librement. En cas d'impossibilité de les laisser en l'état, ils seront débarrassés du houppier à l'exception des branches susceptibles d'accueillir des larves et stockés sous forme de grumes de plusieurs mètres. Si possible, certains arbres seront également entreposés à la verticale, le fut enfoncé dans le sol.
P14	Arbre d'intérêt écologique n°8 - invertébrés		
P15	Arbre d'intérêt écologique n°9 - invertébrés		
P16	Arbre d'intérêt écologique n°10 - invertébrés		
P17	Arbre d'intérêt écologique n°11 - invertébrés		
P18	Arbre d'intérêt écologique n°12 - invertébrés		
P19	Arbre d'intérêt écologique n°13 - invertébrés		
P20	Arbre d'intérêt écologique n°14 - invertébrés		
P21	Arbre d'intérêt écologique n°15 - invertébrés		

Code	Libellé	Intérêt écologique	Prescriptions
P22	Arbre d'intérêt écologique n°16 - chiroptères	Arbre gîte potentiel pour les chiroptères. Ils présentent différentes potentialités de gîtes pour les chauves-souris (écorce décollée, lierre, cavités…), pouvant accueillir un à plusieurs individus. Il s'agit généralement de sujet relativement mâtures.	Ces arbres d'intérêt écologique sont à conserver. En cas d'abattage nécessaire (évitement impossible), pour des raisons de sécurité notamment, un accompagnement par un écologue sera réalisé afin de mettre en œuvre un protocole d'abattage doux : - Contrôle des arbres par un chiroptérologue dans les 24h avant abattage, hors périodes de mise bas (mai à juillet) et d'hivernage (novembre à mars) afin de vérifier l'absence de chauves-souris. - Abattage des arbres non occupés, en évitant tout abattage brutal des futs (utilisation d'une grue ou découpe progressive à l'aide d'une nacelle et d'un système de cordes, par ex), en présence d'un chiroptérologue, et en évitant les cavités apparentes. - Les arbres ou tronçons sont déposés délicatement au sol, en évitant les cavités apparentes pour permettre l'envol des éventuels individus. Après abattage : contrôle et suivi des grumes par l'écologue.
P23	Arbre d'intérêt écologique n°17 - chiroptères		
P24	Arbre d'intérêt écologique n°18 - chiroptères		
P25	Arbre d'intérêt écologique n°19 - chiroptères		
P26	Arbre d'intérêt écologique n°20 - chiroptères		
P27	Arbre d'intérêt écologique n°21 - chiroptères		
P28	Arbre d'intérêt écologique n°22 - chiroptères		
P29	Arbre d'intérêt écologique n°23 - chiroptères		
P30	Arbre d'intérêt écologique n°24 - chiroptères		
P31	Arbre d'intérêt écologique n°25 - chiroptères		
P32	Arbre d'intérêt écologique n°26 – chiroptères		
P33	Arbre d'intérêt écologique n°27 -		

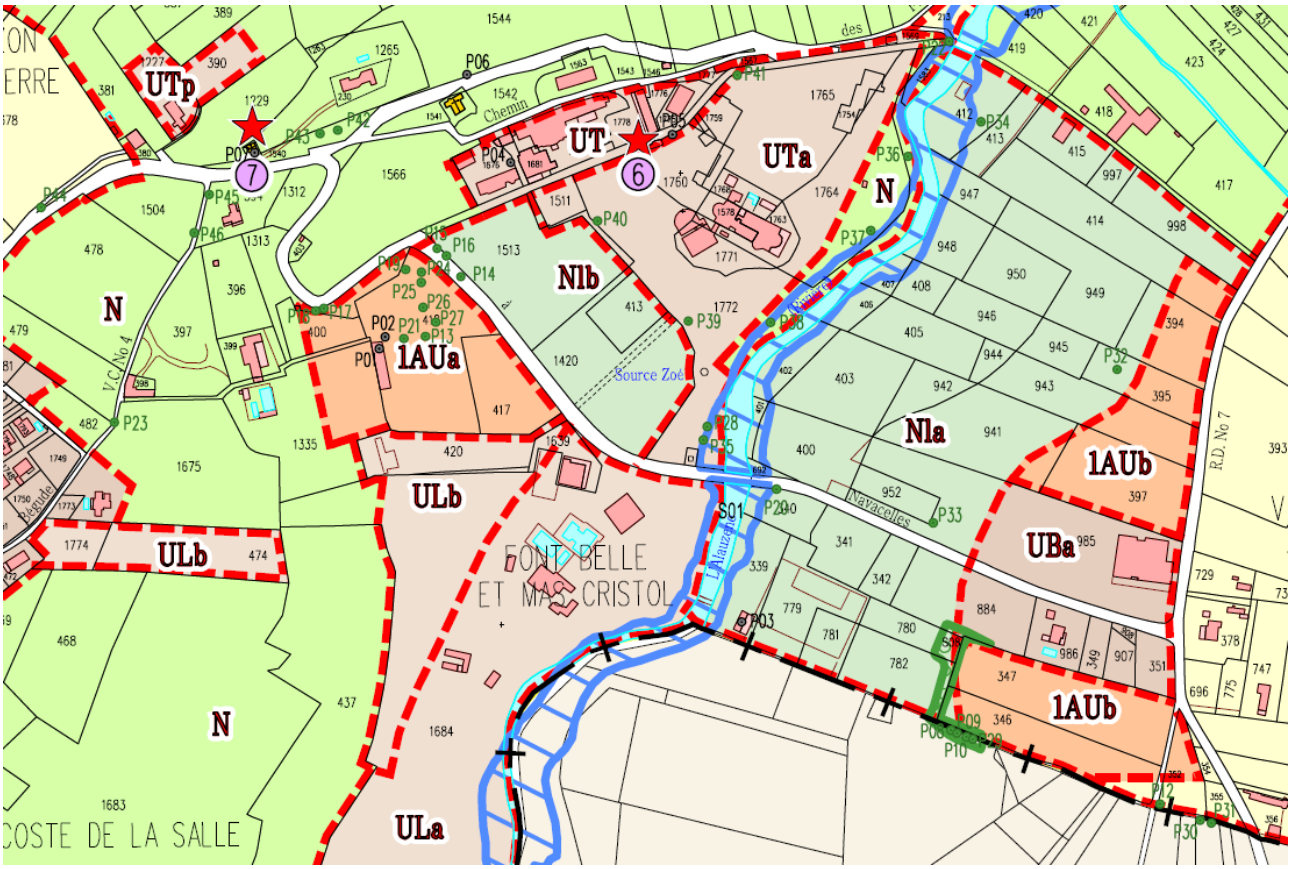
	chiroptères		
P34	Arbre d'intérêt écologique n°28 - chiroptères		
P35	Arbre d'intérêt écologique n°29 - chiroptères		
P36	Arbre d'intérêt écologique n°31 - chiroptères	Arbre gîte potentiel pour les chiroptères. Ils présentent différentes potentialités de gîtes pour les chauves-souris (écorce décollée, lierre, cavités…), pouvant accueillir un à plusieurs individus. Il s'agit généralement de sujet relativement mâtures.	Ces arbres d'intérêt écologique sont à conserver. En cas d'abattage nécessaire (évitement impossible), pour des raisons de sécurité notamment, un accompagnement par un écologue sera réalisé afin de mettre en œuvre un protocole d'abattage doux : - Contrôle des arbres par un chiroptérologue dans les 24h avant abattage, hors périodes de mise bas (mai à juillet) et d'hivernage (novembre à mars) afin de vérifier l'absence de chauves-souris. - Abattage des arbres non occupés, en évitant tout abattage brutal des futs (utilisation d'une grue ou découpe progressive à l'aide d'une nacelle et d'un système de cordes, par ex), en présence d'un chiroptérologue, et en évitant les cavités apparentes. - Les arbres ou tronçons sont déposés délicatement au sol, en évitant les cavités apparentes pour permettre l'envol des éventuels individus. Après abattage : contrôle et suivi des grumes par l'écologue.
P37	Arbre d'intérêt écologique n°32 - chiroptères		
P38	Arbre d'intérêt écologique n°33 - chiroptères		
P39	Arbre d'intérêt écologique n°34 - chiroptères		
P40	Arbre d'intérêt écologique n°35 - chiroptères		
P41	Arbre d'intérêt écologique n°36 - chiroptères		
P42	Arbre d'intérêt écologique n°37 - chiroptères		
P43	Arbre d'intérêt écologique n°38 - chiroptères		
P44	Arbre d'intérêt écologique n°39 - chiroptères		
P45	Arbre d'intérêt écologique n°40 -		

	chiroptères		
P46	Arbre d'intérêt écologique n°41 - chiroptères		

III.4.3.1. Traduction au sein du règlement graphique (plans de zonage)

Ces éléments font l'objet de figurés spécifiques (trames et pictogrammes selon les 4 grands types d'éléments) reportés sur le plan de zonage n°4.2.5 (« Autres dispositions édictées par le PLU »).

Extrait du règlement graphique n°4.2.5 – Secteur des Thermes les Bains – l'Eden – La Maison de l'Eau



III.4.3.1. Traduction au sein du règlement écrit

Les éléments remarquables du patrimoine naturel sont intégrés à plusieurs reprises dans le règlement :

- Ils sont rappelés dans le caractère de la zone des zones concernées (UT, 1AUa, 1AUb, A, N, NL et NT) ;
- Des règles sont édictées à l'article 4.2 des zones concernées ;
- Ils sont listés et présentés en annexe n°2 du règlement. Les règles afférentes y sont également détaillées.

L'article 4.2 *(« Éléments de patrimoine bâti et/ou de paysage à protéger, à conserver, à restaurer, à mettre en valeur ou à requalifier, et éléments remarquables du patrimoine naturel à protéger pour des motifs d'ordre écologique »* des zones concernées (UT, 1AUa, 1AUb, A, N, NL, NT) précise que :

*« **Les éléments remarquables du patrimoine naturel** repérés par des trames et figurés spécifiques sur les documents graphiques du règlement (voir plan n°4.2.5) sont à protéger pour des motifs d'ordre écologique. Leur liste et le règlement associé sont présentés en annexe n°2 du présent règlement écrit. »*

IV. ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME, PLANS ET PROGRAMMES AVEC LESQUELS LE PLU DOIT ETRE COMPATIBLE OU QU'IL DOIT PRENDRE EN COMPTE

Conformément au Code de l'Urbanisme, en présence d'un SCOT intégrateur, le PLU doit être compatible ou doit prendre en compte les documents suivants :

Dans un rapport de compatibilité *article L.131-4 du Code de l'Urbanisme*	Dans un rapport de prise en compte *article L.131-5 du Code de l'Urbanisme*
• Le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays des Cévennes • Le Plan de Mobilité du Syndicat Mixte Transport du Bassin d'Alès (SMTBA) • Le Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté de Communes Cèze Cévennes	• Le Plan Climat Air Énergie Territorial

Le SCOT du Pays des Cévennes est compatible avec :

- Les Directives de protection et de mise en valeur des paysages
- La Charte du Parc National des Cévennes
- Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des Gardons
- Le Contrat de Rivière de la Cèze et les mesures du SAGE Tarn Amont
- Les Plans de Gestion des risques inondations approuvés

Le SCOT prend en compte :

- Les programmes d'équipements de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics
- Le Plan Climat Énergie Territorial du Pays Cévennes
- La Charte du Pays Cévennes

Le SCOT du Pays des Cévennes ayant été approuvé en 2013, le PLU est compatible ou prend en compte les autres documents supra-communaux énumérés aux articles L.131-4 et L.131-5 du Code de l'Urbanisme.

En l'absence de SCOT intégrateur, le PLU d'Allègre-les-Fumades doit également être compatible ou prendre en compte les documents suivants, qui ont été élaborés sur son territoire :

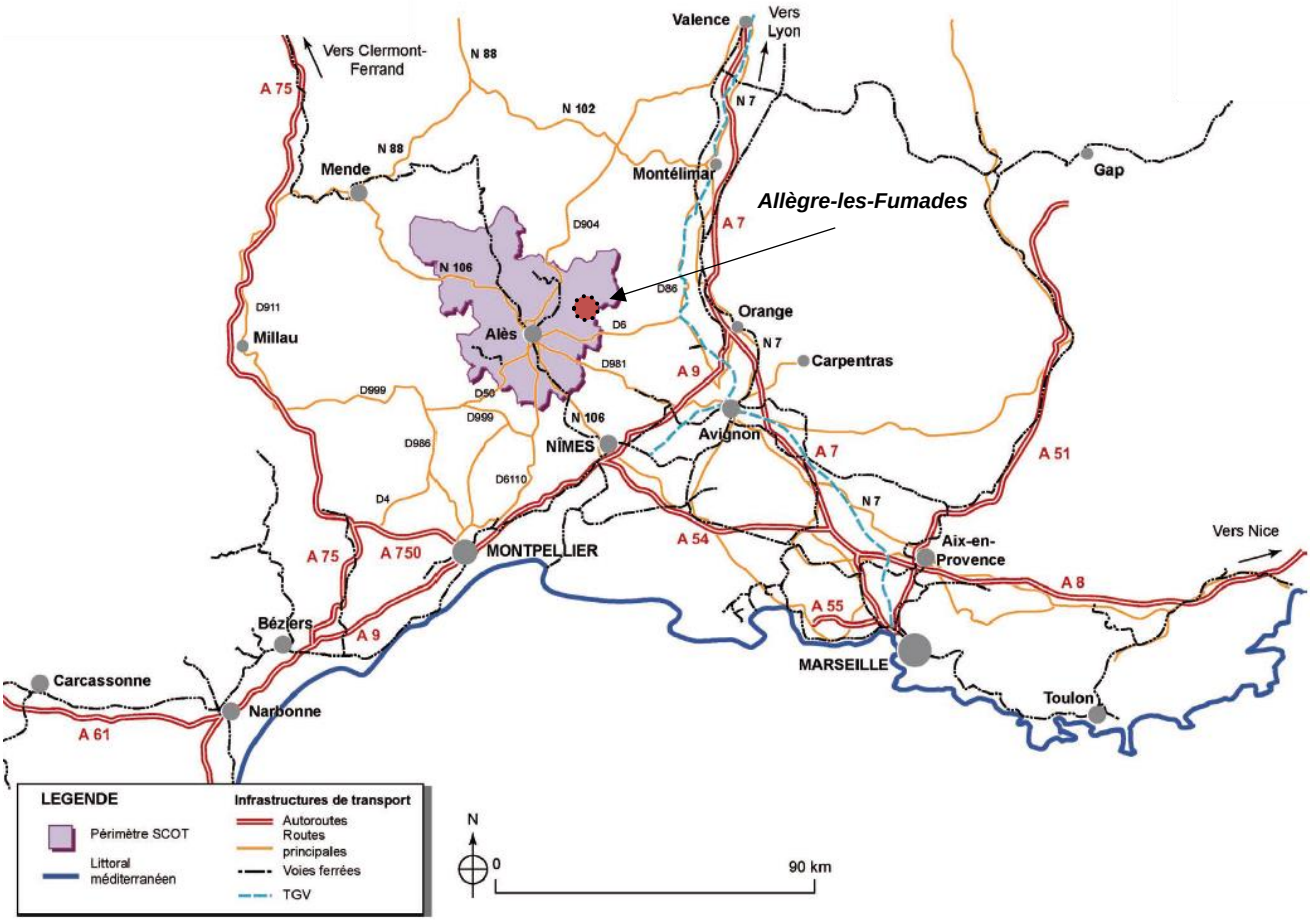
Dans un rapport de compatibilité article L.131-1 du Code de l'Urbanisme	Dans un rapport de prise en compte article L.131-2 du Code de l'Urbanisme
• Les règles générales du fascicule du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) • Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) • Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) (commune non concernée) • Le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI)	• Les objectifs du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) • Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) • Les Programmes d'équipements de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics • Le Schéma Régional des Carrières (commune non concernée)

IV.1. DOCUMENTS D'URBANISME, PLANS ET PROGRAMMES AVEC LEQUEL LE PLU DOIT ETRE COMPATIBLE

IV.1.1. SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) PAYS DES CEVENNES

Le SCOT Pays Cévennes est l'un des 5 SCOT répertoriés dans le département du Gard. Le périmètre du SCOT, défini par arrêté préfectoral le 25 mars 2005, regroupe 7 Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et 8 communes autour d'Anduze. Le Syndicat Mixte du Pays des Cévennes, qui est en charge de sa réalisation, a animé cette démarche d'élaboration depuis 2007. Le SCOT **a été approuvé le 30 décembre 2013**.

Le SCOT Pays Cévennes dans le grand territoire



Source : SCOT du Pays des Cévennes, rapport de présentation

<u>**Les objectifs du PADD :**</u>

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du SCOT Pays Cévennes s'organise autour de six orientations majeures :

7. **Faire revivre les Cévennes** : le projet vise à maintenir la dynamique de la croissance démographique, favoriser le développement des activités économiques, valoriser les talents et les richesses humaines et préserver la qualité du lien social.

8. **Connecter le territoire** : en œuvrant pour rendre performants les réseaux routiers, revaloriser les transports ferrés, conforter un territoire numérique et assurer la proximité des soins.

9. **Orienter les dynamiques actuelles de redéveloppement** : les objectifs du SCOT sont de maitriser la croissance du Sud et du Piémont, conforter les dynamiques socio-économiques du Nord et de la montagne et renforcer le maillage territorial entre l'agglomération d'Alès et les pôles de centralité.

10. **Développer l'attractivité** : il s'agit de développer, diversifier et améliorer le parc de logements, développer une offre touristique de qualité et valoriser les richesses et ressources de l'environnement cévenol.

11. **Prendre notre part des grands enjeux environnementaux** : le projet entend favoriser un usage maitrisé et économe de l'espace, préserver les espaces agricoles, pastoraux et forestiers, préserver la biodiversité, préserver la ressource en eau, favoriser la production d'énergies renouvelables, réduire les émissions de gaz à effet de serre, réduire la production de déchets et poursuivre leur valorisation.

12. **Développer la coopération territoriale** : en matière de patrimoines naturels, d'économie et de formation, d'équipements et d'infrastructures et de développement et promotion touristiques.

<u>Les objectifs du DOO :</u>

Le Document d'Orientations et d'Objectifs (D.O.O) met en œuvre le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et s'organise en quatre grands chapitres :

5. **La structuration et l'organisation de l'espace**

6. **L'innovation, le développement et le rayonnement des activités**

7. **Le développement d'une urbanité durable et appropriée**

8. **Les stratégies de préservation et de valorisation des ressources naturelles**

Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) développe, dans le respect des orientations du PADD, les grandes stratégies thématiques et les objectifs quantitatifs et qualitatifs à l'échelle du Pays Cévennes, et apporte parfois des précisions en fonction du découpage géographique mis en avant.

<u>La commune d'Allègre-les-Fumades dans le SCOT Pays Cévennes :</u>

L'approche territoriale du SCOT Pays Cévennes s'organise autour de plusieurs sous-secteurs : les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), les bassins de vie et les pôles urbains hiérarchisés.

La commune d'Allègre-les-Fumades appartient à la fois à l'EPCI « Cèze-Cévennes » et au bassin de vie du « Piémont ».

Les bassins de vie permettent ainsi de faciliter la compréhension du territoire avec des sous-secteurs cohérents présentant des logiques propres à chaque entité.

Le SCOT définit également une structuration du territoire autour d'un réseau de pôles urbains hiérarchisés : Alès est confortée dans son positionnement central, et 12 pôles de centralités secondaires sont identifiés. **Aucun d'entre eux ne correspond à la commune d'Allègre-les-Fumades.**

Concernant directement la commune d'Allègre-les-Fumades ou son territoire élargi (« Le Piémont »), le SCOT développe les orientations suivantes :

Projections démographiques :

Concernant les projections démographiques sur la période 2008-2030, le PADD identifie un Taux de Croissance Annuel Moyen (TCAM) de 1,26% pour la Communauté de Commune Cèze-Cévennes et un TCAM de **1,15% à l'échelle du bassin de vie** dans lequel se situe Allègre-les-Fumades.

Croissance urbaine :

Dans le rapport de présentation, le SCOT préconise un objectif de production moyenne par **renouvellement urbain de 22,5%.**

Densité des formes urbaines :

Parallèlement aux objectifs démographiques à l'horizon 2030, le SCOT favorise un usage maîtrisé et économe de l'espace. Pour œuvrer en ce sens, le DOO définit des objectifs de densité moyenne par formes urbaines (hameaux, bourgs, villes, ville-centre) et par typologie de bâti, applicables dans les communes du Pays.

L'hypothèse de densité moyenne à l'échelle du SCOT est de 20 logements à l'hectare. Le DOO indique ensuite des objectifs indicatifs à atteindre selon la taille des communes. Allègre-les-Fumades accueille 902 habitants en 2017 et se situe donc dans les « pôles de centralité et bourg » (640 à 1800 habitants). **Pour cette entité, la densité moyenne est de 17 logements par hectare.** Un tableau de répartition théorique indicative pour 100 logements est donné à titre d'exemple (non prescriptif) selon les types de communes. Le tableau suivant présente les résultats pour les « pôles de centralité et bourg ».

Type d'habitat		Répartition par type d'habitat	Nombre de logements	Surface nécessaire en ha
Maison individuelle	Individuel 5 log/ha	10 à 15 %	10	2
	Groupé 12 log/ha	30 à 35 %	25	2,1
Mixte	Individuel dense ou petit collectif 30 log/ha	40%	40	1,3
Collectif	Collectif 50 log/ha	25%	25	0,5
	Ensemble de collectifs 80 log/ha	-	-	-
Total (densité moyenne 17 log/ha)		100%	100	5,9

Enjeux en matière de logements :

Les enjeux en matière de logements sont différents selon les secteurs identifiés par le SCOT. Pour le « Piémont », il s'agit de développer le parc privé et social et maintenir l'accession abordable.

Le DOO recommande la création de 211 logements par an dont 25% de logements sociaux (soit 55 logements sociaux par an) pour le bassin de vie du Piémont.

Afin de diversifier les modes d'occupation des logements, en favorisant le locatif et la production de logements adaptés aux populations, le DOO recommande pour les opérations d'aménagement de 20 logements ou plus :

- Fixer un objectif de 30% de logements locatifs (sociaux et non sociaux)
- Fixer un objectif de logements adaptés aux personnes âgées ou à mobilité réduite

Tourisme :

Allègre-les-Fumades se situe dans le troisième pôle touristique majeur du Nord-Est du Pays des Cévennes. Cette position s'explique principalement par sa station thermale unique dans le département du Gard.

Anciennement connue et se développant au cours du temps, elle est aujourd'hui une véritable station touristique convoitée par son cadre arboré et paysager identitaire de ce territoire.

Le PADD identifie ainsi Allègre-les-Fumades dans le pôle touristique du secteur de la vallée de la Cèze, dont les objectifs sont :

- Promouvoir la découverte du territoire
- Conforter son développement
- Valoriser les richesses locales
- Développer l'accueil en favorisant les hébergements touristiques

Concernant le tourisme, le DOO a pour objectif de conforter les pôles d'attractivité tel celui de la station thermale. Au sein des trois pôles touristiques majeurs, le DOO met en avant la volonté de favoriser l'amélioration de l'offre touristique et de soutenir, accompagner, développer la création de lits marchants.

De plus, le DOO classe les Thermes des Fumades comme ZAE d'intérêt de Pays.

Au final, le SCOT Pays Cévennes met en avant divers objectifs et enjeux relatifs à la station thermale :

- Conforter et développer son activité économique
- Assurer son rayonnement
- Valoriser cette richesse locale

Environnement et biodiversité :

Concernant les grands enjeux environnementaux, la commune d'Allègre-les-Fumades est couverte à l'Est de son territoire par un réservoir boisé selon la cartographie « espaces et continuités naturelles et écologiques structurants de la trame verte et bleue » du PADD. Plusieurs cours d'eau traversent également la commune et structurent la trame verte et bleue sur le territoire.

Dans le DOO, la commune d'Allègre-les-Fumades se situe dans les « milieux de nature extraordinaire » dont il est indispensable de protéger et préserver ces milieux.

Agriculture :

En termes d'agriculture, Allègre-les-Fumades et à l'interface entre « soutenir la polyculture » et « développer le pastoralisme et l'agriculture de garrigues ».

Modération de la consommation de l'espace :

Le DOO prend en considération les objectifs du Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD) qui signale une volonté de réduire de 50% la consommation des espaces agricoles. **Globalement, le SCOT Pays Cévennes recommande de mener une politique de réduction de la consommation des terres agricoles et/ou de compensation des espaces consommés.**

Voirie :

La D7 et la D16, qui traversent le territoire sont considérées comme voies structurantes, puis également comme itinéraire à moderniser et comme connexions à améliorer avec les grands axes routiers et autoroutiers.

Compatibilité du PLU révisé avec le SCOT Pays des Cévennes

Le projet de PLU est compatible avec le SCOT du Pays des Cévennes :

- En matière de croissance démographique : le projet de PLU s'appuie sur un taux de croissance d'environ 1,1%/an à l'horizon 2035. Ce taux correspond aux projections du SCOT sur le bassin de vie et intègre la notion de point mort démographique.
- En matière de développement urbain : le PLU révisé s'inscrit dans un objectif de développement urbain maîtrisé, traduit à travers l'orientation 1 « Assurer un développement urbain structuré et harmonieux entre les différents hameaux et secteurs » et ses diverses sous-orientations, telles que « 1.1. Garantir un équilibre entre les différents hameaux et affirmer le rôle moteur du secteur des Fumades et de la Maison de l'eau », « 1.3. Privilégier un développement urbain à l'intérieur et autour des enveloppes urbaines existantes pour limiter la consommation de l'espace ».

  La révision du PLU s'accompagne d'une réduction importante des zones constructibles (zones U et AU). La priorité est accordée à la densification et la modération de la consommation d'espaces naturels et agricoles. Le règlement écrit et graphique traduit cette volonté.

  Les zones U ont été réduites d'environ 19,15 hectares (-21%) et les zones AU de 30,8 hectares (-87%) par rapport au PLU de 2007.

  En matière de densité, le PLU impose une densité minimale de 17 logements à l'hectare sur les zones 1AU soumises à opérations d'aménagement d'ensemble, sur lesquels la densité est maîtrisable. Elle est encadrée par des Orientations d'Aménagement et de Programmation.
- En matière de tourisme : la commune souhaite renforcer son attractivité touristique, à travers son orientation « 2.2. Permettre le maintien et le développement des activités touristiques et thermales ». Concrètement, la commune souhaite soutenir le développement global de la station Thermale des « Fumades-les Bains », ainsi que le projet de réhabilitation et d'extension des Thermes. Elle souhaite également encourager le développement de l'offre en hébergements touristiques, à travers notamment la production de 100 hébergements touristiques sur le secteur des Fumades et de la Maison de l'eau.

- En matière d'environnement et de biodiversité : ces enjeux sont traduits dans le PADD du PLU à travers l'orientation 3 « Préserver l'identité locale et la qualité du cadre de vie environnemental et paysager » et plus particulièrement les sous-orientations « 3.1. Préserver les espaces naturels, agricoles et les paysages remarquables » (dont préserver et renforcer les corridors écologiques et les réservoirs de biodiversité constituant la Trame verte et bleue du territoire), « 3.2. Prendre en compte les risques naturels » et « 3.3. Sauvegarder les ressources naturelles, notamment les ressources en eau ».
- En matière de paysage : les enjeux paysagers sont traduits dans le projet communal à travers l'orientation 3 « Préserver l'identité locale et la qualité du cadre de vie environnemental et paysager », notamment la sous-orientation « 3.1. Préserver les espaces naturels, agricoles et les paysages remarquables ».
- En matière d'agriculture : le soutien et le développement de l'activité agricole, ainsi que la préservation des espaces, sont traduits dans les sous-orientations « 2.3. Accueillir sur le territoire des activités commerciales, de service, d'artisanat et d'agriculture » et « 3.1. Préserver les espaces naturels, agricoles et les paysages remarquables ».

  La révision du PLU se traduit par une augmentation des zones agricoles (A) de plus de 37 hectares.
- En matière de modération de la consommation de l'espace : le projet de PLU envisage une consommation d'espaces agricoles et naturels d'environ 7,5 hectares à l'horizon 2035 (0,5 ha/an), dont environ 6 hectares pour l'habitat (soit 0,4 ha/an), environ 1,2 hectare pour le tourisme et environ 0,25 hectare pour les équipements publics. Pour rappel, la consommation d'espaces des 10 dernières années (2010-2020) était de 14,9 hectares (soit environ 1,5 ha/an), dont environ 14 hectares pour l'habitat (1,4 ha/an) et environ 0,9 hectare pour le tourisme (moins de 0,1 ha/an).

  A l'horizon 2035, la commune envisage donc de modérer sa consommation d'espaces dédié à l'habitat de plus de 50% par rapport à la période précédente (2010-2020), en compatibilité avec le SCOT.

Les orientations du PADD d'Allègre-les-Fumades traduisent les grandes orientations du PADD du SCOT, comme le montre le tableau ci-dessous :

Orientations générales du PADD du SCOT	Orientations du PADD d'Allègre-les-Fumades
1. Faire revivre les Cévennes	1.1. Garantir un équilibre entre les différents hameaux et affirmer le rôle moteur du secteur des Fumades et de la Maison de l'eau 1.2. Maintenir une croissance démographique dynamique à l'horizon 2035 1.4. Développer des espaces publics de qualité et aménager les lieux forts 2.3. Accueillir sur le territoire des activités commerciales, de services, d'artisanat et d'agriculture
2. Connecter le territoire	2.4. Améliorer et sécuriser les déplacements 2.5. Adapter le niveau d'équipements aux besoins (en matière de développement des communications numériques et électroniques)
3. Orienter les dynamiques actuelles de redéveloppement	1.3. Privilégier un développement urbain à l'intérieur et autour des enveloppes urbaines existantes pour limiter la consommation de l'espace 2.3. Accueillir sur le territoire des activités commerciales, de services, d'artisanat et d'agriculture 2.5. Adapter le niveau d'équipements aux besoins

	2.4. Améliorer et sécuriser les déplacements
4. Développer l'attractivité	2.1. Répondre aux besoins en logements et favoriser la diversification du parc 2.2. Permettre le maintien et le développement des activités touristiques et thermales 2.4. Améliorer et sécuriser les déplacements 3.1. Préserver les espaces naturels, agricoles et les paysages remarquables 3.4. Mettre en valeur le patrimoine bâti
5. Prendre notre part des grands enjeux environnementaux	1.3. Privilégier un développement urbain à l'intérieur et autour des enveloppes urbaines existantes pour limiter la consommation de l'espace 2.5. Adapter le niveau d'équipements aux besoins (encourager le développement des énergies renouvelables) 3. Préserver l'identité locale et la qualité du cadre de vie environnemental et paysager 3.1. Préserver les espaces naturels, agricoles et les paysages remarquables 3.2. Prendre en compte les risques naturels 3.3. Sauvegarder les ressources naturelles, notamment les ressources en eau
6. Développer la coopération territoriale	2.2. Permettre le maintien et le développement des activités touristiques et thermales 2.5. Adapter le niveau d'équipements aux besoins (en matière de communications numériques)

IV.1.2. PLAN DE MOBILITE DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU BASSIN D'ALES (SMTBA)

La commune est concernée par le Plan de Mobilité (ex-Plan de Déplacement (PDU)) du Syndicat Mixte des Transports du Bassin d'Alès (SMTBA) en cours d'élaboration.

L'autorité organisatrice des transports du bassin d'Alès est concernée par l'obligation d'élaborer un Plan de Mobilité (PDM), conformément à l'article L.1214-3 du code des transports (agglomération de plus de 100 000 habitants).

Le Plan de Mobilité vise à contribuer à la diminution des émissions de gaz à effet de serre liées au secteur des transports, selon une trajectoire cohérente avec les engagements de la France en matière de lutte contre le changement climatique, à la lutte contre la pollution de l'air et la pollution sonore ainsi qu'à la préservation de la biodiversité.

Toutefois, aucun document n'est encore communiqué à l'heure actuelle.

Le PLU devra être compatible avec ses dispositions, en application de l'article L.131-4 du Code de l'Urbanisme. Dans le cas d'un PLU approuvé avant, il sera si nécessaire rendu compatible avec le PDM, dans un délai de 3 ans.

IV.1.3. PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLH)

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté de Communes Cèze Cévennes est en cours d'élaboration.

Aucun document n'est encore communiqué à ce jour.

IV.1.4. SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE DU TERRITOIRE (SRADDT) DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

Pour rappel, le PLU doit être compatible avec les règles générales du fascicule du SRADDT.

Le SRADDT est un document de planification qui, à l'échelle régionale, précise la stratégie, les objectifs et les règles fixées par la Région dans plusieurs domaines de l'aménagement du territoire.

Face au potentiel de développement de la région Languedoc-Roussillon et pour répondre aux enjeux du XXIème siècle, le 25 avril 2006, l'Assemblée Régionale a décidé, en application de la loi du 4 février 1995 qui dote les régions d'une véritable compétence en aménagement du territoire, de lancer la réalisation du SRADDT. Celui-ci a été adopté par le Conseil Régional du **25 septembre 2009.**

Dans l'idée, le SRADDT présente le Languedoc-Roussillon à l'articulation de quatre « plaques métropolitaines » avec l'objectif de les faire collaborer les unes avec les autres.

Si Montpellier occupe le centre de la plaque « montpelliéraine », le SRADDT ne propose pas une organisation territoriale classique, centrée sur la capitale régionale avec, en périphérie, les autres agglomérations. Au contraire, l'intention est bien de s'orienter vers un réseau de villes, avec la capitale régionale et les autres villes appelées à conforter ou acquérir des fonctions complémentaires et être en relation avec d'autres territoires, le tout faisant système.

À ces cinq plaques s'ajoute une sixième suggérée dans le pari de l'ouverture : la Méditerranée. En tant qu'espace de communication, autoroute de la mer, relation avec l'Afrique et l'Orient, cet espace ouvert fait le pendant à l'espace cloisonné du Massif central.

Avec le SRADDT, la région se lance trois paris d'avenir à l'horizon 2030 :

1. Le pari de l'accueil démographique

Le Languedoc-Roussillon doit continuer d'accueillir de nouvelles populations. L'objectif de population est de 500 000 à 800 000 habitants supplémentaires d'ici 2030. Pour cela, elle doit :

- Rester durablement attractive pour les actifs ;
- Construire un modèle d'organisation durable de l'espace pour accueillir dans de meilleures conditions (habitat durable et renouvelable, reconquête du périurbain, prise en compte de la biodiversité dans l'accueil démographique)
- Promouvoir une répartition spatiale plus équilibrée de la population et de l'emploi.

2. Le pari de la mobilité

- Anticiper la croissance des mobilités
- Assurer un meilleur accès aux ressources de formation, emploi, culture, loisirs, …
- Organiser les mobilités physiques et virtuelles (armature ferroviaire fluide, aménagement numérique régional, mobilités de proximité durables).

3. Le pari de l'ouverture

- Tirer parti du dynamisme des régions voisines ;
- Engager de nouvelles coopérations à l'échelle Sud de France ;
- Prendre sa place à l'échelle méditerranéenne avec de nouveaux échanges.

Vers le SRADDET Occitanie 2040

La loi NOTRe charge les Régions d'élaborer un Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET), qui remplace le SRADDT, créé en 1995 et modifié en 1999.

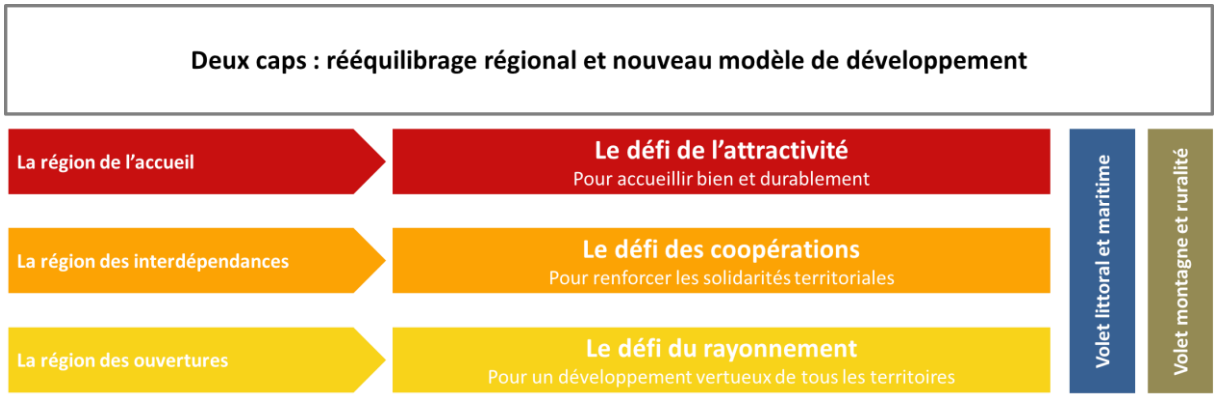
Le SRADDT Occitanie est donc en cours de révision, pour devenir le SRADDET Occitanie 2040.

La stratégie d'aménagement du schéma s'articule autour de 2 grands caps régionaux :

- **Un rééquilibrage régional pour l'égalité des territoires :** favoriser le développement de l'offre de service pour tous (mobilité, habitat, services de proximité) ; accompagner les dynamiques de tous les territoires (des métropoles aux territoires ruraux en passant par les cœurs de ville et de village) ; renforcer le rayonnement national et mondial de la région au bénéfice de tous (notamment autour de la Méditerranée).
- **Un nouveau modèle de développement, plus durable, pour répondre à l'urgence climatique** : concilier développement et préservation des ressources (foncier, biodiversité, eau…) ; consommer moins d'énergie et en produire mieux (en devenant la première région à énergie positive en 2050, en réduisant la production de déchets et en favorisant leur valorisation) ; faire de l'Occitanie une région exemplaire face au changement climatique (notamment sur le littoral).

L'enjeu étant de conjuguer attractivité (l'Occitanie gagne chaque année 50 000 nouveaux habitants) et qualité de vie pour que l'Occitanie soit une région qui **accueille bien et durablement.**

Ces deux grands caps se déclinent dans les documents d'Occitanie 2040 autour de 3 défis issus des grandes spécificités du territoire régional (l'accueil de populations et l'excellence environnementale de notre territoire) ;



Dans un souci d'égalité des territoires et d'adaptation aux spécificités locales, la Région s'est saisie de la possibilité de territorialiser la stratégie ainsi que les règles du SRADDET. Ainsi, le schéma comprend des orientations spécifiques à travers deux volets territorialisés :

- Un volet littoral et maritime ;
- Un volet montagne et ruralité.

Le fascicule de règle, volet réglementaire, se décline à partir des deux caps régionaux.



Le SRADDET a été arrêté le 19 décembre 2019.

Il intègre plusieurs schémas sectoriels, afin de permettre une meilleure coordination des politiques publiques régionales concourant à l'aménagement du territoire, tels que : le Schéma Régional des Infrastructures et des Transports (SRIT), le Schéma Régional de l'Intermodalité (SRI), le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE), le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) ou encore le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD).

Compatibilité du PLU révisé avec le SRADDT :

Le PLU révisé d'Allègre-les-Fumades est compatible avec le SRADDT.

L'ensemble des orientations du PADD vont dans le sens du SRADDT, avec notamment les orientations suivantes :

- 1.1. Garantir un équilibre entre les différents hameaux et affirmer le rôle moteur du secteur des Fumades et de la Maison de l'eau
- 1.2. Maintenir une croissance démographique dynamique à l'horizon 2035
- 1.3. Privilégier un développement urbain à l'intérieur et autour des enveloppes urbaines existantes pour limiter la consommation de l'espace
- 2.1. Répondre aux besoins en logements et favoriser la diversification du parc
- 2.2. Permettre le maintien et le développement des activités touristiques et thermales
- 2.3. Accueillir sur le territoire des activités commerciales, de services, d'artisanat et d'agriculture
- 2.4. Améliorer et sécuriser les déplacements
- 2.5. Adapter le niveau d'équipements aux besoins (en matière de développement des énergies renouvelables ou des communications numériques)
- 3.1. Préserver les espaces naturels, agricoles et les paysages remarquables

Le projet de PLU ne contrarie pas les objectifs prévus par le futur SRADDET Occitanie, en ce qui concerne l'objectif de « Zéro artificialisation nette des sols » à l'horizon 2040. Il convient de se référer à l'analyse de la consommation d'espace en partie I.5 et les choix retenus en la matière en partie III.1.3 du présent rapport de présentation.

IV.1.5. SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) DU BASSIN RHONE-MEDITERRANEE 2016-2021

La commune d'Allègre-les-Fumades est concernée par les dispositions du **SDAGE « Rhône-Méditerranée 2016-2021 » approuvé le 21 décembre 2015**.

Il fait suite à un premier SDAGE approuvé en 1996 et un deuxième approuvé en 2009. Le SDAGE a pour objectif de définir les grandes orientations de la politique de l'eau sur les bassins Rhône-Méditerranée et Corse.

Le bassin Rhône-Méditerranée regroupe les bassins versants des cours d'eau continentaux s'écoulant vers la Méditerranée et le littoral méditerranéen. Il couvre, en tout ou partie, 9 régions et 30 départements, et s'étend sur plus de 120 000 km^2, soit près de 25% du territoire national.

Il fixe pour une période de 6 ans les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau, ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour un bon état des eaux d'ici 2021.

Les orientations fondamentales pour 2021 sont les suivantes :

- S'adapter aux effets du changement climatique ;
- Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité ;
- Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques ;
- Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement ;
- Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau ;
- Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé ;
- Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides ;
- Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir ;
- Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

Le présent P.L.U. doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les SAGE.

Rappel des objectifs du SDAGE 2010-2015

- 52% des masses d'eau superficielles comparables ont atteint le bon état écologique (objectif 66% en 2015) ;
- 85% des masses d'eau souterraines avec référentiel inchangé ont atteint l'objectif d'état chimique (objectif 87% en 2015).

Il faut cependant tenir compte du fait que le référentiel des masses d'eau a évolué depuis 2009, ceci rendant moins « robustes » les résultats de l'analyse.

De nouveaux objectifs environnementaux concernant les états chimiques, quantitatifs et écologiques ont été prévus à échéance 2021. Dans certains cas, lorsque l'objectif de bon état ne peut être atteint en 2021 pour des raisons techniques ou économiques, le délai est alors reporté à 2027.

Pour 2021, le SDAGE visait 66 % des milieux aquatiques en bon état écologique et 99% des nappes souterraines en bon état quantitatif.

Le bassin Rhône-Méditerranée



Source : Plaquette de présentation du SDAGE - Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse

Compatibilité du PLU révisé avec le SDAGE :

Le PLU révisé est compatible avec le SDAGE.

A travers son PADD, le PLU prévoit de :

- 2.5. Adapter le niveau d'équipements aux besoins.
  Cette orientation passe en autre par l'adaptation des réseaux d'assainissement et notamment de la station d'épuration, en fonction des choix de développement urbain. Par ailleurs, la maîtrise de l'urbanisation dans le PLU révisé permet de mieux prendre en compte la capacité des réseaux.
- 3.1. Préserver les espaces naturels, agricoles et les paysages remarquables.
  Il s'agit notamment de préserver et renforcer les corridors écologiques et les réservoirs de biodiversité constituant la Trame Verte et Bleue (TVB) du territoire.
- 3.2. Prendre en compte les risques naturels.
  Le projet communal prend en compte le risque inondation, par débordement de cours d'eau, identifié dans le Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) et par ruissellement pluvial (issu de la méthode exzeco).
- 3.3. Sauvegarder les ressources naturelles, notamment les ressources en eau.
  Il s'agit d'assurer la qualité des ressources en eau, qu'elles soient d'origine souterraine ou superficielle, de valoriser la présence de l'eau par l'entretien des berges et de protéger durablement les sources thermales.

Le règlement (écrit et graphique) du PLU traduit ces objectifs, avec notamment :

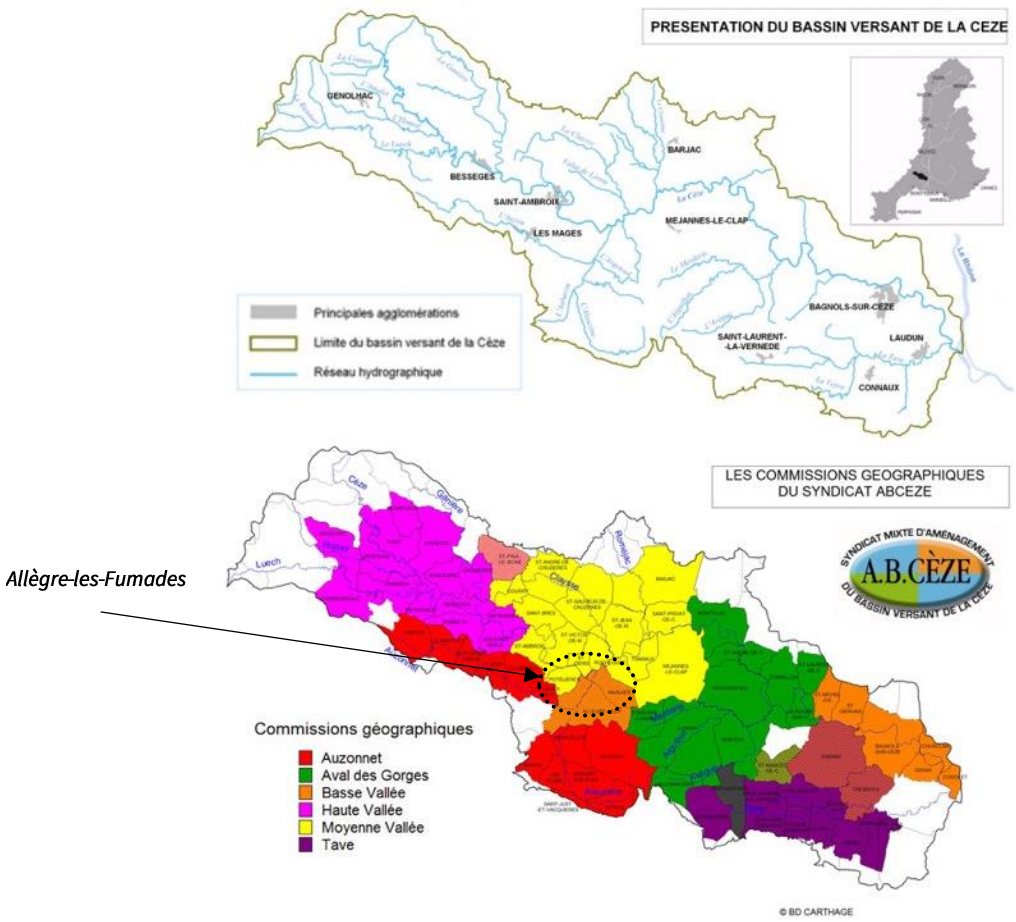
- Des zones inondables (par débordement et par ruissellement) repérées au règlement graphique, avec un règlement applicable (rappel de l'application du PPRI ou règles relatives au ruissellement pluvial indifférencié dans le règlement du PLU) ;
- Des zones non aedificandi liées au risque érosion des berges ;
- Des périmètres de protection de la ressource hydrominérale (plan de zonage spécifiques – plan n° 4.2.4- et règles associées) ;
- Des éléments remarquables du patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme (voir règlement graphique n°4.2.5) : ripisylves et zones humides, linéaires arborés et fourrés, arbres d'intérêt écologiques, bâtiments à enjeux écologiques.

Le contrat de rivière du Bassin de la Cèze (2019-2024)

Le contrat de rivière s'insère dans le champ des contrats environnementaux sans portée règlementaire. Il est devenu, en vingt ans, la procédure de référence en matière de restauration des cours d'eau.

La commune d'Allègre-les-Fumades est concernée par le contrat de rivière du Bassin de la Cèze.

Bassin versant de la Cèze et Syndicat Mixte ABCèze



Source : Syndicat mixte d'aménagement du bassin versant de la Cèze

Il se définit à l'échelle du bassin versant comme un outil de planification et de programmation financière pluriannuelle d'actions relatives à l'amélioration de la qualité des milieux aquatiques, à la lutte contre les inondations et à la valorisation économique de la rivière.

La stratégie du contrat de rivière du bassin de la Cèze et ses objectifs ont été validés le 3 juillet 2018 par le comité de rivière du bassin de la Cèze, établie pour la période 2019-2024.

Elle repose sur 5 enjeux principaux relatifs à l'amélioration de la qualité de l'eau, la préservation des milieux aquatiques, la gestion de la ressource en eau, la protection contre le risque inondation et la gestion concertée et durable.

Les objectifs relatifs à la gestion de la ressource et à la protection contre les inondations sont issus du plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) et du programme d'actions de prévention contre les inondations (PAPI).

Chaque enjeu renvoie à des objectifs stratégiques et quantitatifs.

Objectifs du contrat de rivière du bassin de la Cèze

Enjeux	Objectifs stratégiques
Parvenir à une bonne qualité des eaux et la conserver	Obtenir et maintenir un bon fonctionnement des systèmes d'assainissement collectifs, en particulier par temps de pluie
	Améliorer le fonctionnement des assainissements non collectifs en zone sensibles
	Réduire les pollutions diffuses, en particulier sur les captages prioritaires
	Réduire le développement d'algues à l'aval des gorges
	Sécuriser les usages
Préserver et restaurer les milieux aquatiques	Restaurer et préserver le bon fonctionnement de la Cèze et de ses affluents
	Préserver la biodiversité et les zones humides
	Assurer la non-dégradation des milieux
Gérer durablement les ressources en eau	Améliorer la connaissance de l'hydrologie et des prélèvements
	Economiser partout
	Solidarité entre les usagers
	Adapter les objectifs
	Prioriser l'accompagnement
Protéger la population face au risque d'inondation	Animer le projet de PAPI
	Améliorer la connaissance et la conscience du risque
	Surveiller et prévenir les crues et les inondations
	Alerter et gérer les crises
	Prendre en compte le risque dans l'urbanisme
	Réduire la vulnérabilité des personnes et des biens
	Ralentir les écoulements
	Gérer les ouvrages de protection hydrauliques
Renforcer la gestion concertée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant	Assurer une bonne mise en œuvre du contrat de rivière
	Sensibiliser le grand public et les acteurs de l'eau aux enjeux de l'eau du bassin
	Réévaluer l'opportunité d'élaborer un SAGE
	Renforcer la cohérence entre les politiques de gestion de l'eau et de l'urbanisme

Source : Contrat de rivière du Bassin de la Cèze 2019-2024

IV.1.6. PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION (PGRI) RHONE-MEDITERRANEE POUR 2016-2021

Le 19 septembre 2014, le Comité de bassin a donné un avis favorable au projet de PGRI 2016-2021. Le préfet coordonnateur de bassin a arrêté le 7 décembre 2015 le PGRI du bassin Rhône-Méditerranée, après prise en compte des avis reçus.

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) est l'outil de mise en œuvre de la directive d'inondation.

Il vise à :

- Encadrer l'utilisation des outils de la prévention des inondations à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée ;
- Définir des objectifs priorisés pour réduire les conséquences négatives des inondations des 31 Territoires à Risques Importants d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée.

Le PGRI traite d'une manière générale de la protection des biens et des personnes. **Il se structure autour de 5 grands objectifs complémentaires :**

- Le respect des principes d'un aménagement du territoire qui intègre les risques d'inondation
- La gestion de l'aléa en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques
- L'amélioration de la résilience des territoires exposés
- L'organisation des acteurs et des compétences pour mieux prévenir les risques d'inondation
- Le développement et le partage de la connaissance

31 Territoires à Risques Importants d'Inondation (TRI) ont été identifiés sur le Bassin Rhône Méditerranée.

La commune n'est pas directement concernée par le PGRI car elle est située en dehors des territoires à risque important d'inondation (TRI). Elle jouxte le TRI d'Alès situé à l'ouest (SLGRI du Bassin des Gardons).

Toutefois, le territoire communal est couvert par un **Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI).**

Compatibilité du PLU révisé avec le PGRI :

Le PLU révisé est compatible avec le PGRI.

A travers son PADD, le PLU prévoit de « Prendre en compte les risques naturels » (orientation n°3.2).

Le PLU prend en compte le risque inondation, notamment à travers :

- Une traduction des zones inondables au règlement graphique du PLU (avec rappel des règles du PPRI et règlement associé aux risques ruissellement pluvial et érosion des berges dans le règlement écrit) ;
- Des zones non aedificandi liées au risque érosion des berges.

De plus, le classement des zones du PLU est revu afin de prendre en compte les contraintes relatives au risque inondation. A titre d'exemple, les zones non urbanisées concernées par le risque ruissellement pluvial (issu de la méthode exzeco) deviennent donc inconstructibles.

IV.1.7. PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION (PPRI) DU BASSIN DE LA CEZE

Allègre-les-Fumades est concernée par le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) du bassin de la Cèze et plus précisément, le PPRI Auzon-Auzonnet-Alauzène et le PPRI Cèze Amont. La commune a la particularité d'être située sur les deux sections.

Le PPRI du Bassin de la Cèze a été approuvé par arrêté le 19 octobre 2011.

Le PPRI Auzon-Auzonnet-Alauzène comprend les 13 communes suivantes : Bouquet, Brouzet-les-Alès, Le Martinet, Les Mages, Les Plans, Navacelles, Portes, Saint-Florent-sur-Auzonnet, Saint-Jean-de-Valériscle, Saint-Julien-de-Cassagnas, Servas, Seynes et **Allègre-les-Fumades.**

Le PPRI Cèze Amont s'étend sur 23 communes : Allègre-les-Fumades, Barjac, Bessèges, Bordézac, Chambon, Chamborigaud, Courry, Gagnières, Méjannes-le-Clap, Meyrannes, Molières-sur-Cèze, Peyremale, Potelières, Rivières, Robiac-Rochessadoule, Rochegude, Saint-Brès, Saint-Ambroix, Saint-Denis, Saint-Jean-de-Maruéjols et Avejan, Saint-Privat-de-Champclos, Saint-Victor-de-Malclap et Tharaux.

Le territoire communal est très peu touché par la zone inondable de la Cèze, au nord, dans un secteur sans enjeu remarquable.

Le PPRI définit notamment les zones concernées par des risques inondation, selon différents aléas, et détermine des mesures de préventions à mettre en œuvre pour lutter contre ce risque, interdisant par exemple les implantations humaines dans les zones les plus exposés.

Conformément à l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, le PPRi vaut **servitude d'utilité publique**. Il est annexé au plan local d'urbanisme (voir annexe 5.1.3).

La zone inondable du PPRI est également reportée au règlement graphique (cf plan n°4.2.1, 4.2.2 et 4.2.3). Le règlement rappelle lorsque la zone est concernée par le risque inondation et renvoie à ses règles (préambule du règlement, caractère de la zone et article 1).

La commune possède un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) réalisé en 2006.

IV.2. DOCUMENTS D'URBANISME, PLANS ET PROGRAMMES QUE LE PLU DOIT PRENDRE EN COMPTE

IV.2.1. PLAN CLIMAT ÉNERGIE TERRITORIAL (PCET) DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU GARD

La commune est concernée par le Plan Climat Énergie Territorial du Conseil Départemental du Gard **adopté le 20 décembre 2012.**

Il présente un plan d'actions envisagé pour la période 2013-2017 qui doit permettre de relever les 11 défis identifiés à l'issue du diagnostic :

1. Intégrer les enjeux du changement climatique dans la stratégie d'aménagement du territoire ;
2. Encourager le développement des énergies propres et réduire les consommations énergétiques dans le Gard ;
3. Encourager les modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle ;
4. Maintenir et développer les services de proximité ;
5. Garantir un approvisionnement quantitatif et qualitatif en eau ;
6. Orienter et développer des filières économiques adaptées au changement climatique ;
7. Prévenir la précarité énergétique ;
8. Prévenir les risques sanitaires liés aux phénomènes de canicule et à l'évolution du climat ;
9. Intégrer les risques liés au changement climatique dans la construction et la localisation des nouvelles infrastructures et sécuriser l'existant ;
10. Sensibiliser au changement climatique ;
11. Appuyer la recherche sur le changement climatique, la vulnérabilité du territoire et de nouvelles technologies moins énergivores.

Le Conseil départemental du Gard procèdera à la mise en place d'un suivi évaluatif qui visera à déterminer l'efficacité des dispositions à l'œuvre en se concentrant sur les résultats immédiatement produits suite à une réalisation.

Un Comité de suivi citoyen des engagements a également été mis en place. L'objectif de cette instance, pérennisée sur la durée du Plan, est de mobiliser l'expertise citoyenne à la fois dans la mise en œuvre des dispositifs prévus au plan climat 2013-2017 et d'être force de propositions pour compléter l'action départementale dans le respect des défis adoptés.

Actuellement, le PCET du Gard n'a pas encore été révisé.

Compatibilité du PLU révisé avec le PCET :

Le PLU révisé est compatible avec le PCET.

A travers son PADD, le PLU prévoit notamment de :

- 1.1. Garantir un équilibre entre les différents hameaux et affirmer le rôle moteur du secteur des Fumades et de la Maison de l'eau
- 1.3. Privilégier un développement urbain à l'intérieur et autour des enveloppes urbaines existantes pour limiter la consommation de l'espace
- 2.3. Accueillir sur le territoire des activités commerciales, de services, d'artisanat et d'agriculture
- 2.4. Améliorer et sécuriser les déplacements
- 2.5. Adapter le niveau d'équipements aux besoins (en matière de développement des énergies renouvelables)
- 3.2. Prendre en compte les risques naturels
- 3.3. Sauvegarder les ressources naturelles, notamment les ressources en eau

A titre d'exemples, les pièces règlementaires du PLU prévoient :

- Des enveloppes constructibles des hameaux plus resserrées, en faveur d'un développement mesuré et d'une urbanisation plus dense.
- D'accompagner la transition énergétique, tout en encadrant le développement des énergies renouvelables (solaire, photovoltaïque, thermique, bois-énergie…) pour favoriser leur insertion harmonieuse. Ces deux dernières orientations sont notamment traduites au sein d'un nouvel article du règlement, en zone urbaine (article 4.3. Performances énergétiques et environnementales).
- De renforcer la « centralité » du secteur des Thermes-les Fumades, à travers notamment l'OAP du secteur de l'« Eden- les Fumades ».
- De développer les cheminements doux, via les OAP.
- De favoriser le développement des réseaux de communication numérique, dans le règlement des zones U et AU (article 8.5)

Plus globalement, le PLU s'attache à limiter la consommation d'espace et l'étalement urbain, en resserrant les enveloppes constructibles des hameaux et en créant une petite centralité au niveau des Fumades. Ces choix de développement urbain se veulent également moins énergivores.

IV.2.2. SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE DU TERRITOIRE (SRADDT) DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

Voir partie IV.1.2. Documents d'urbanisme, plans ou programmes avec lesquels le PLU doit être compatible.

IV.2.3. SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE (SRCE) LANGUEDOC-ROUSSILLON

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de la région Languedoc-Roussillon est le document qui identifie la trame verte et bleue (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) régionale.

Ce nouvel outil d'aménagement co-piloté par l'Etat et la région a été **adopté le 20 novembre 2015** par arrêté du préfet de région, après approbation par le conseil régional le 23 octobre 2015. Les modalités de mise en œuvre et les fondements sont aujourd'hui encadrés par le Décret n°2012-1492 du 27 décembre 2012 et par les orientations Nationales TVB (Décret n°2014-45 du 20 janvier 2014 portant adoption des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques).

Les enjeux du SRCE en Languedoc-Roussillon sont :

1. Intégration des continuités écologiques dans les politiques publiques
2. Ménager le territoire par l'intégration de la trame verte et bleue dans les décisions d'aménagement
3. Transparence des infrastructures pour le maintien et la restauration des continuités écologiques
4. Des pratiques agricoles et forestières favorables au bon fonctionnement écologique du territoire
5. Les continuités écologiques des cours d'eau et des milieux humides
6. Des milieux littoraux uniques et vulnérables

Les objectifs définis par le SRCE LR, en lien avec les enjeux environnementaux du territoire communal, sont :

- **L'aménagement du territoire compatible avec le maintien et la restauration des continuités écologiques :** mettre en œuvre au plan local des projets de maintien et de restauration des continuités ; transcrire les objectifs de préservation et de restauration du SRCE dans les documents d'urbanisme et de planification locale ; agir sur l'organisation de l'espace urbain en tenant compte des continuités écologiques.

- **La transparence des infrastructures pour le maintien et la restauration des continuités :** concevoir et construire des infrastructures transparentes au plan écologique, privilégier les lignes électriques souterraines ou en bordures de chemin pour limiter les coupures de continuités écologiques, appliquer concrètement les lignes directrices Eviter-Réduire-Compenser.

- **Des pratiques agricoles et forestières favorables au bon fonctionnement écologique :** mettre en œuvre des zonages ambitieux dans les documents d'urbanisme pour la préservation des terres agricoles et forestières de la TVB ; encourager les pratiques culturales favorables aux continuités écologiques

- **La continuité écologique des cours d'eau et des milieux humides :** Maintenir ou adapter des pratiques agricoles favorables aux zones humides ; restaurer les milieux humides ; assurer un zonage ambitieux dans les documents d'urbanisme pour préserver la continuité écologique latérale et longitudinale des cours d'eau et des zones humides.

La Trame verte et bleue est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les SRCE ainsi que par les documents de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements. Elle constitue un outil d'aménagement durable du territoire et contribue à l'état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau.

La trame verte et bleue doit contribuer à :

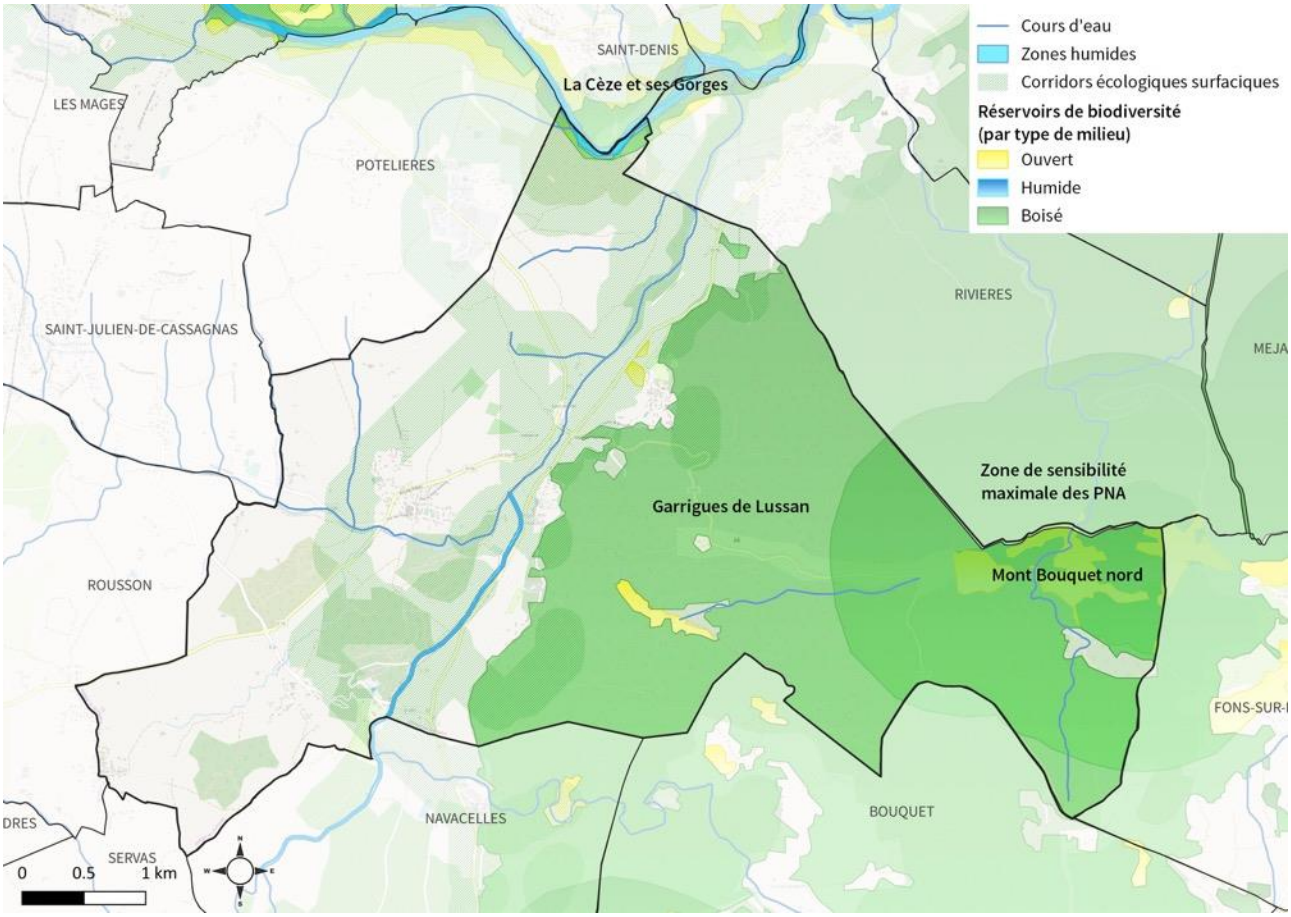
- Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique
- Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques
- Atteindre ou conserver le bon état écologique ou le bon potentiel des eaux de surface et des écosystèmes aquatiques et préserver les zones humides
- Prendre en compte la biologie des espèces sauvages
- Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvages
- Améliorer la qualité et la diversité des paysages.

La TVB vise l'identification d'un réseau écologique cohérent de l'échelle nationale à l'échelle locale et passe par un dispositif de mise en œuvre reposant sur trois niveaux imbriqués : national, régional et local. Au niveau local, les documents de planification et les projets de l'Etat et des collectivités territoriales (SCoT et PLU) prennent en compte les Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE).

Le Schéma régional de cohérence écologique localise les éléments suivants de sa trame verte et bleue sur la commune d'Allègre-les-Fumades :

- Des réservoirs de biodiversité qui occupent toute la partie est du territoire communal, à l'est de la RD7 et des principaux cours d'eau, constitués par l'Auzon et l'Alauzène (milieux boisés et ouverts des Garrigues de Lussan, milieux boisés et ouverts du Mont Bouquet nord, zones de sensibilité maximale des PNA). Ces réservoirs de biodiversité sont définis en cohérence avec les périmètres de protection environnementaux (Arrêtés de protection de biotope, sites Natura 2000, Plans nationaux d'action…).
- Des corridors écologiques terrestres qui relient les différents réservoirs,
- Les zones humides de la Cèze et ses Gorges ainsi que de l'Alauzène et ses affluents
- Les cours d'eau de la Cèze, l'Auzon, l'Auzonnet et l'Alauzène en tant que corridor écologique.

Réservoirs de biodiversité de corridors écologiques identifiés par le SRCE sur le territoire communal



Source : SRCE Languedoc-Roussillon, ADELE SFI, Janvier 2020

Compatibilité du PLU révisé avec le SRCE :

Le PLU révisé est compatible avec le SRCE.

A travers son PADD, le PLU prévoit notamment de préserver et renforcer les corridors écologiques et les réservoirs de biodiversité constituant la Trame Verte et Bleue (TVB) du territoire, au sein de l'orientation « 3.1. Préserver les espaces naturels, agricoles et les paysages remarquables.

L'objectif communal est de maintenir les potentialités écologiques et la diversité des espèces présentes sur le territoire. Cela passe par la définition et la territorialisation des corridors et des réservoirs de biodiversité.

Le réseau hydrographique naturel et les trames végétales structurantes, supports de la trame verte et bleue et du potentiel de biodiversité du territoire, sont à préserver.

Concrètement, les pièces règlementaires du PLU (règlement écrit et graphique, OAP) prévoient :

- Le zonage du PLU révisé classe près de 97% du territoire communal en zones naturelle (environ 55,1%) ou agricole (environ 41,8%), soit plus de 2402 hectares, ce qui garantit une bonne prise en compte des continuités écologiques.
- Des éléments remarquables du patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, repérés dans un plan de zonage spécifique et faisant l'objet de règles de préservation (cf. plan 4.2.5. Autres dispositions édictées par le PLU) : ripisylves et zones humides, linéaires arborés et fourrés, arbres d'intérêt écologiques, bâtiments ayant des enjeux écologiques. Dans les zones concernées, les règles sont définies dans l'article 4.2 du règlement « Élément de patrimoine bâti et/ou de paysage à protéger, à conserver, à restaurer, à mettre en valeur ou à requalifier et éléments remarquables du patrimoine naturel à protéger pour des motifs d'ordre écologique ».
- Des éléments naturels à préserver ou à créer au sein des OAP, tels que les ripisylves, éléments/trame arborés, interfaces paysagères, bande paysagère, parc paysager et agricole…
  Les OAP du secteur des « Fumades-l'Eden » prennent également en compte les enjeux liés aux chiroptères.

IV.3. AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME, PLANS ET PROGRAMMES

Le territoire communal est également concerné par plusieurs documents, plans ou programmes de portée supérieure, rappelés ci-dessous à titre informatif :

- Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) Languedoc-Roussillon ;
- Le Programme de Surveillance de la Qualité de l'Air (PQSA) 2017-2021 ;
- Le Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD) du Languedoc-Roussillon ;
- Le Plan Régional Santé Environnement (PRSE) Occitanie ;
- Le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) 2017-2021 ;
- Le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique de la Région Languedoc-Roussillon (SDTAN) ;
- Le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables Languedoc-Roussillon (S3REnR) ;
- Les Orientations Départementales d'Aménagement et d'Urbanisme du Gard ;
- Le Schéma Départemental d'Aménagement Durable « Gard 2030 » de 2011 ;
- Le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles » adopté en 2017.
- Le Plan Départemental de l'Habitat du Gard 2013-2019 ;
- Le Plan Départemental d'Action pour les Logements des Personnes Défavorisées (PDALPD) ;
- Le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage du Gard ;
- Le Dossier Départemental des Risques Majeurs du Gard ;
- Le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie (PDPFCI) 2012-2021
- Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) du Gard ;
- Le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés du Gard (PDEDMA) ;
- Le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux du Gard (PDPGDND) ;
- Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) d'Occitanie ;
- La Charte d'Engagement pour une Alimentation de Qualité dans le Gard ;
- Charte stratégique pour la préservation et la compensation des espaces agricoles dans le département du Gard ;
- Le Plan Régional de la Forêt et du Bois (PRFB) de la Région Occitanie ;
- Le Schéma Départemental du Tourisme, des Loisirs et de l'Attractivité 2018-2021.

IV.3.1. SCHEMA REGIONAL DU CLIMAT, DE L'AIR ET DE L'ÉNERGIE (SRCAE) LANGUEDOC-ROUSSILLON

La commune d'Allègre-les-Fumades est concernée par le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) **adopté par le Conseil Régional le 19 avril 2013.** Ce dernier reste applicable jusqu'à l'approbation du SRADDET.

Il constitue la réponse aux exigences posées par la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, concernant l'élaboration conjointe par l'État et la Région d'un Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie. Il reprend les orientations du Plan Climat de la Région et inclut les résultats de différentes études réalisées par la DREAL, l'ADEME et la Région.

Ce document constitue un cadre de référence permettant d'assurer la cohérence territoriale des politiques menées dans les domaines du changement climatique, de la qualité de l'air et de l'énergie aux horizons 2020 et 2050.

Le projet de SRCAE propose 12 orientations constituant le cadre d'une transition dans les domaines du climat, de l'air et de l'énergie dont la mise en œuvre nécessitera la mobilisation d'une grande diversité d'acteurs.

Ces orientations sont une opportunité pour dynamiser le territoire et ses entreprises. Le Schéma Régional Éolien (SRE) annexé au SRCAE identifie des contraintes techniques, des enjeux environnementaux et patrimoniaux à prendre en compte pour implanter des parcs éoliens.

Les 12 orientations du SRCAE :

1. Préserver les ressources et milieux naturels dans un contexte d'évolution climatique
2. Promouvoir un urbanisme durable intégrant les enjeux énergétiques, climatiques et de qualité de l'air
3. Renforcer les alternatives à la voiture individuelle pour le transport des personnes
4. Favoriser le report modal vers la mer, le rail et le fluvial pour le transport de marchandises
5. Adapter les bâtiments aux enjeux énergétiques et climatiques de demain
6. Développer les énergies renouvelables en tenant compte de l'environnement et des territoires
7. La transition climatique et énergétique : une opportunité pour la compétitivité des entreprises et des territoires
8. Préserver la santé de la population et lutter contre la précarité énergétique
9. Favoriser la mobilisation citoyenne face aux enjeux énergétiques, climatiques et de qualité de l'air
10. Vers une exemplarité de l'État et des collectivités territoriales
11. Développer la recherche et l'innovation dans les domaines du climat, de l'air et de l'énergie
12. Animer, communiquer et informer pour une prise de conscience collective et partagée

Les orientations et objectifs du SRCAE ont vocation à être déclinés localement en particulier aux travers des Plans Climat-Énergie Territoriaux (PCET), des Plans de Protection de l'Atmosphère (PPA) et des Plans de Mobilité (PDM) qui doivent être compatibles avec le SRCAE, c'est-à-dire ne pas être en contradiction avec ce dernier.

Les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) doivent, quant à eux, prendre en compte les Plans Climat Énergie Territoriaux (PCET), c'est-à-dire ne pas ignorer leur contenu mais avec la possibilité d'y déroger pour un motif justifié.

IV.3.2. PROGRAMME DE SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'AIR (PSQA) LANGUEDOC-ROUSSILLON 2010-2015

La réalisation tous les 5 ans par AIR LR d'un Programme de Surveillance de la Qualité de l'Air (PSQA) est une obligation règlementaire.

En Occitanie, la surveillance de la qualité de l'air est assurée par Atmo Occitanie depuis le 1er janvier 2017. Ainsi, Atmo Occitanie a élaboré, en concertation avec ses adhérents, un Programme Régional de Surveillance de la Qualité de l'Air (PRSQA).

Défini pour 5 ans (2017-2021), ce programme fixe les orientations qui guideront les actions de l'Observatoire, autour de cinq lignes de force, déclinées en 18 objectifs et 24 actions.

Axes et objectifs du projet stratégique d'ATMO Occitanie



Les cinq axes sont les suivants :

- Axe 1 : Garantir la mission d'intérêt général de surveillance de la qualité de l'air et contribuer aux stratégies nationale et européenne
- Axe 2 : Adapter l'observatoire aux enjeux transversaux Air Climat Énergie Santé
- Axe 3 : Evaluer et suivre l'impact des activités humaines et de l'aménagement du territoire sur la qualité de l'air
- Axe 4 : Préparer l'observatoire de demain et participer à l'innovation : phytosanitaires, odeurs, pollens, nanoparticules, air intérieur, nouvelles technologies d'observations
- Axe 5 : Informer, sensibiliser, se concerter

IV.3.3. Plan Regional de l'Agriculture Durable (PRAD) du Languedoc-Roussillon

Le Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD) du Languedoc-Roussillon a été approuvé par **arrêté signé par le Préfet de Région le 12 mars 2012**. Le PRAD a été institué par l'article 51 de la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010.

Ce plan doit être pris en compte dans les documents de planification et, en particulier, dans les documents d'urbanisme. Il fixe les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle de l'Etat en région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux. Il doit contribuer au triple défi de l'agriculture française, à savoir le défi alimentaire, le défi territorial et le défi environnemental.

Les cinq axes stratégiques pour une agriculture durable sont les suivants :

1. Conforter une agriculture dynamique, attractive pour les jeunes, compétitive et respectueuse de l'environnement
2. Disposer d'une ressource en eau accessible pour l'agriculture, préserver la qualité de l'eau et anticiper le changement climatique
3. Pour des terres agricoles préservées, des territoires entretenus et vivants
4. Pour une alimentation de qualité, des produits locaux reconnus, gage de confiance entre consommateurs et producteurs
5. S'appuyer sur l'exceptionnel potentiel de recherche et de formation agronomiques disponible en région pour préparer aujourd'hui l'agriculture de demain.

La région est également signataire du Pacte régional pour une alimentation durable en Occitanie 2019-2023. Ce dernier s'articule autour de 6 orientations :

- Valoriser le patrimoine alimentaire régional
- Structurer des filières alimentaires durables
- Éveiller, informer et former pour des choix alimentaires éclairés
- Favoriser la solidarité et la citoyenneté alimentaire
- Faire de l'alimentation un pilier de la transition écologique
- Faire de l'Occitanie un laboratoire d'innovation pour l'alimentation de demain.

La région s'est également engagée dans le « Pacte vert », modèle de développement et de transformation de l'Occitanie adopté en novembre 2020.

Deux mesures concrètes du Pacte de Vert sont mises en place en 2021, à travers :

- Des Contrats « Agriculture Durable » ;
- Un « Contrat de filières animales » pour l'élevage d'Occitanie.

La région est également dotée d'un Plan régional de l'alimentation (PRA) porté par la DRAAF.

IV.3.4. PLAN REGIONAL SANTE ENVIRONNEMENT OCCITANIE (PRSE3)

Le troisième Plan National Santé Environnement (2015/2019) a été adopté en conseil des ministres le 12 novembre 2014. Le code de la Santé publique prévoit que le Plan Régional Santé Environnement doit décliner de manière opérationnelle les actions du PNSE3, tout en veillant à prendre en compte les problématiques locales et à promouvoir des actions propres aux territoires.

Ainsi, le Plan Régional Santé Environnement Occitanie (PRSE3), a été signé le 13 décembre 2017 par le Préfet et l'ARS. Le troisième Plan Régional Santé Environnement a été adopté pour 5 ans (période 2017-2021) en complément d'autres plans et programmes régionaux concernant la santé environnement.

Ce plan est piloté par l'Agence Régionale de la Santé (ARS) et la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

Le PRSE3 est articulé autour de 4 grands axes et 14 actions :

1. Renforcer l'appropriation de la santé environnementale pour les citoyens ;
2. Promouvoir un urbanisme, un aménagement du territoire et des mobilités favorables à la santé ;
3. Prévenir ou limiter les risques sanitaires en milieux extérieurs ;
4. Prévenir ou limiter les risques sanitaires dans les espaces clos.

Dans le cadre du PRSE3, l'ARS, la DRAAF, l'ADEME et la DREAL Occitanie ont lancé un 3ème appel à projets « Santé-Environnement » pour la période 2021-2022.

IV.3.5. SCHEMA REGIONAL DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, D'INNOVATION ET D'INTERNATIONALISATION (SRDEII) 2017-2021

Le SRDEII constitue le cadre politique de référence pour l'action de la Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée en matière d'aides aux entreprises, de soutien à l'internationalisation et d'aides à l'investissement immobilier et à l'innovation des entreprises, ainsi que les orientations relatives à l'attractivité du territoire régional pour la période 2017-2021.

Il définit également les orientations en matière de développement de l'économie sociale et solidaire. Il organise, sur le territoire régional, la complémentarité des actions menées par la Région en matière d'aides aux entreprises avec les actions menées par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Afin de répondre par son action économique aux grands enjeux de la Stratégie Régionale pour l'Emploi et la Croissance (SREC), **la Région a identifié quatre orientations en matière d'appui au développement économique, de soutien aux entreprises, aux filières et aux territoires :**

- Soutenir l'Investissement et l'Emploi ;
- Innover dans tous les Territoires ;
- Créer les activités de demain et les développer à l'échelle mondiale ;
- Piloter en partenariat, Evaluer, Simplifier.

Chacune de ces orientations stratégiques se décline en priorités que les dispositifs d'intervention économique de la Région doivent mettre en œuvre.

IV.3.6. SCHEMA DIRECTEUR TERRITORIAL D'AMENAGEMENT NUMERIQUE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON (SDTAN)

La commune est concernée par le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique du Languedoc-Roussillon (SDTAN), établi en 2013. Il s'agit d'un document stratégique de court, moyen et long terme décrivant une situation à atteindre en matière de couverture numérique du territoire. Il identifie les moyens d'y parvenir dans l'optique notamment de mobiliser tous les acteurs concernes autour d'un projet partagé.

IV.3.7. SCHEMA REGIONAL DE RACCORDEMENT AU RESEAU DES ENERGIES RENOUVELABLES (S3RENR) LANGUEDOC-ROUSSILLON

Les Schémas Régionaux de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3REnR) sont nés d'une volonté de faciliter le développement des énergies renouvelables destinées à la production d'électricité par une approche basée sur l'anticipation, l'adaptation à la dynamique des projets et la mutualisation des coûts.

Le S3REnr Languedoc-Roussillon définit le renforcement du réseau électrique pour permettre l'injection de la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable définie par le schéma régional du climat de l'air et de l'énergie (SRCAE).

Le S3REnr a été élaboré par le gestionnaire du réseau de transport d'électricité (RTE), conjointement avec les gestionnaires des réseaux publics de distribution, et après avis des autorités organisatrices de la distribution.

Le S3REnr a été approuvé par le préfet de Région le 23 décembre 2014.

Le S3REnR Occitanie en préparation prévoira les investissements à réaliser sur le réseau électrique pour permettre le raccordement des énergies renouvelables sur les 10 prochaines années.

IV.3.8. ORIENTATIONS DEPARTEMENTALES D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME DU GARD

Le Département exerce des compétences en matière d'aménagement du territoire : routes, transports, aménagement rural, espaces agricoles et naturels péri-urbains, Espaces Naturels Sensibles (ENS), collèges, solidarité… Il contribue donc à l'élaboration des documents d'urbanisme locaux et, conformément à la règlementation, formule un avis sur le document approuvé.

Le Conseil Départemental a souhaité définir ses propres orientations en matière d'aménagement et d'urbanisme dans un document pour donner aux communes et à leurs élus les prescriptions et préconisations résultant de compétences obligatoires, qui doivent être prises en compte dans les documents du PLU.

Les Orientations Départementales d'Aménagement et d'Urbanisme du Gard ont été adoptées en février 2009.

Le document se décline autour de trois axes :

1. **L'organisation territoriale** avec l'objectif de rechercher une cohérence à l'échelle des territoires organisés et de mobiliser les partenariats nécessaires à la réalisation des projets de territoire

2. **La maitrise de l'espace** avec la prise en compte des risques majeurs, la protection du cadre de vie, de l'environnement et de la biodiversité, la bonne gestion de la consommation de l'espace et la mise en place d'outils de gestion de l'espace.

3. **L'équilibre du développement** avec la recherche d'un développement en lien avec les capacités des infrastructures et des équipements publics, un juste équilibre entre emploi, habitat et services dans l'utilisation de l'espace et enfin la satisfaction des besoins en logement et de la mixité sociale.

IV.3.9. SCHEMA DEPARTEMENTAL D'AMENAGEMENT DURABLE « GARD 2030 »

« Gard 2030 » est le Schéma Départemental d'Aménagement Durable du territoire voté le 17 novembre 2011 par l'Assemblée départementale et adopté en 2014.

Il est le fruit d'un travail de diagnostic, de concertation et de réflexion sur cinq enjeux majeurs pour l'avenir du territoire : partage de l'espace et des ressources, précarité et solidarité, villes et mobilité, compétitivité économique, coopération des territoires.

Huit défis ont été dégagés :

1. Maîtriser et reconquérir le potentiel foncier gardois ;
2. Concevoir et construire une mobilité globale ;
3. Accroître (démultiplier) la production de logements durables ;
4. Soutenir les différentes strates de l'économie entrepreneuriale,
5. Innover dans les politiques de solidarités ;
6. Garantir l'approvisionnement en eau et diversifier celui en énergie ;
7. Conforter l'agriculture en amont comme en aval ;
8. Vivre et se développer durablement avec le risque.

De cette démarche, sont issus les PLU labellisés « Gard Durable ». A travers ce projet, le Département, Personne Publique Associée dans l'élaboration des documents d'urbanisme, souhaite ainsi contribuer à un aménagement durable du territoire, qui intègre la protection de l'environnement, l'équité sociale et l'efficacité économique. L'objectif du projet PLU « Gard Durable » est la création d'un label délivré par le Conseil départemental à partir des différents constats établis conjointement avec les partenaires institutionnels ou politiques associés à la planification urbaine : Etat, Régions, SCoT, ADEME, CAUE, en s'appuyant sur une démarche de concertation et de participation des habitants.

IV.3.10. SCHEMA DEPARTEMENTAL DES ESPACES NATURELS SENSIBLES (ENS) DU GARD

Le Département a pour compétence la mise en œuvre d'une politique de préservation et de valorisation des Espaces Naturels Sensibles (ENS).

Le Gard étant le premier département de France en matière de protection de la Biodiversité et particulièrement exposé aux risques naturels, la démarche d'élaboration du Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles s'inscrit dans une démarche partenariale et a pour but de valoriser et préserver les espaces naturels pour un développement équilibré du territoire.

Le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles du Gard a été adopté en 2017.

Il a pour objectifs :

- D'actualiser les objectifs et les priorités dans le cadre de la stratégie ENS,
- D'intégrer à cette politique les enjeux du développement durable,
- D'engager une démarche partagée autour de la connaissance pour une meilleure intégration dans les politiques,
- D'intégrer les changements climatiques,
- De veiller à l'équilibre des territoires et au développement des territoires.

La commune est concernée par les Espaces Naturels Sensibles Cèze moyenne (site n°105), L'Auzon, L'Auzonnet (site n°91), Plateau de Lussan et massifs boisés (site n°125), Falaise de Lussan (site n°3) et Oppidum de Saint Peyre (site n°6).

IV.3.11. PLAN DEPARTEMENTAL DE L'HABITAT DU GARD 2013-2019

Prévu par la loi ENL Engagement National pour le Logement du 13 juillet 2006, le Plan Départemental de l'Habitat doit assurer la cohérence entre les politiques de l'habitat définies dans les Programmes Locaux de l'Habitat et celles menées dans le reste du département. Il ne s'impose pas mais oriente et coordonne les politiques locales existantes.

Il comprend sept orientations :

- Répondre aux besoins en termes de logement ;
- Développer et améliorer l'offre locative sociale publique ;
- Anticiper la réponse liée à la dépendance et au handicap ;
- Favoriser la maîtrise foncière ;
- Améliorer le parc privé ;
- Prendre en compte le développement durable et la prévention des risques.

Ces orientations sont ensuite déclinées en actions.

Le Plan Départemental de l'Habitat du Gard n'a pas encore été révisé à ce jour.

IV.3.12. PLAN DEPARTEMENTAL D'ACTION POUR LE LOGEMENT DES PERSONNES DEFAVORISEES (PDALPD)

Depuis la loi du 31 mai 1990, dite « loi Besson » visant à la mise en œuvre du droit au logement, la création dans chaque département d'un Plan Départemental d'Action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) est obligatoire. Il s'agit d'une politique publique contractuelle pilotée par l'Etat et le Conseil Général, dont le but est de définir, dans le département et pour une période donnée, les objectifs et les moyens à mettre en œuvre pour permettre aux personnes en difficulté d'accéder à un logement décent ou indépendant et/ou de s'y maintenir.

Le Plan inclut également le Plan Départemental de l'Accueil, de l'Hébergement et de l'Insertion (PDAHI) piloté par l'Etat.

Il s'adresse à toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, et qui a droit à une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir, ainsi que pour disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques.

Le PDALPD-PDAHI du Gard couvre la période 2013-2017 et comprend 6 objectifs majeurs :

- Développer l'offre de logements et d'hébergement pour le public du Plan ;
- Améliorer les conditions de logements et d'hébergement ;
- Optimiser le rapprochement entre l'offre et la demande de logements et d'hébergement ;
- Accompagner les ménages et contribuer à leur solvabilité ;
- Prévenir les expulsions domiciliaires ;
- Renforcer le pilotage et l'animation du Plan.

Ces objectifs se déclinent en 33 actions concrètes à poursuivre et/ ou à mettre en œuvre dans le département avec tous les partenaires du logement et de l'hébergement concernés (Etat, collectivités territoriales, organismes payeurs des aides au logement, associations et organismes divers œuvrant en faveur du logement ou de l'hébergement, bailleurs sociaux et privés, Agence départementale d'information sur le logement, collecteurs d'Action Logement…) Au-delà d'un document de planification, le PDALPD est la feuille de route de la politique du logement pour les ménages défavorisés du département sur la période 2013-2017.

Le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées du Gard n'a pas encore été révisé à ce jour.

IV.3.13. SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DU GARD

Le Schéma Départemental pour l'Accueil et l'Habitat des Gens du Voyage dans le Gard a été approuvé le 31 mars 2004, révisé le 27 juin 2012 et le 19 juillet 2019.

Il fixe les obligations règlementaires en matière d'accueil des gens du voyage. Aucun aménagement n'est prévu à Allègre-les-Fumades.

IV.3.14. DOSSIER DEPARTEMENTAL DES RISQUES MAJEURS DU GARD

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs du Gard a été approuvé par arrêté départemental du 31 mai 2021. Il a pour rôle d'informer les citoyens de l'ensemble des risques naturels majeurs présents sur le territoire du département du Gard, il présente les actions préventives mises en œuvre dans le Gard et l'organisation des secours.

Il est consultable sur le site du Département : www.gard.gouv.fr.

IV.3.15. Plan Departemental de Protection des Forets contre l'Incendie (PDPFCI) 2012-2021

Avec 248 000 ha de couverture boisée, soit 42% de son territoire le Gard est identifié dans le code forestier comme devant faire l'objet d'un Plan Départemental de Protection des Forêts contre les Incendies qui définit la politique de prévention en la matière à mettre en œuvre au niveau départemental. L'élaboration d'un plan départemental de protection des forêts contre les incendies dans les départements réputés exposés au risque d'incendie figure désormais à l'article L.133-2 du code forestier recodifié.

Le PDPFCI, établi pour la période 2012-2018, fait suite au PDPFCI 2005-2011. Il a été approuvé par arrêté préfectoral le 5 juillet 2013 et prorogé pour la période 2012-2021 par arrêté préfectoral du 24 octobre 2018. Ce dernier a été prorogé pour la période 2012-2021 par arrêté préfectoral du 24 octobre 2018.

Il a pour objectifs la diminution du nombre de départs de feux de forêts et la réduction des surfaces brûlées, la prévention des risques d'incendies et la limitation de leurs conséquences.

Le document se compose de deux pièces :

- Un rapport de présentation décliné en une première partie donnant les bases de la méthode de travail, une deuxième partie donnant un diagnostic du territoire et un bilan et une analyse des incendies survenus de 2005 à 2011,
- Un document d'orientation composé d'un premier document d'analyse par thèmes d'objectifs, et d'un ensemble de fiches action donnant pour chaque item les actions envisagées, les organismes associés les coûts prévisibles et les indicateurs.

La stratégie adoptée dans le Gard pour la protection des forêts contre l'incendie est déclinée selon quatre grands objectifs stratégiques :

- Connaître le risque et en informer le public,
- Préparer le terrain pour la surveillance et la lutte
- Réduire la vulnérabilité
- Organiser le dispositif prévento-curatif.

Pour chacun de ces axes stratégiques des objectifs opérationnels ont été définis qui ont été ensuite déclinés en actions précises. Les actions proposées, au nombre de 26 sont présentées sous forme de fiches à la fin du document d'orientation.

IV.3.16. Plan de Prevention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) du Gard

Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) a été établi par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (DDTM), en partenariat avec les gestionnaires des infrastructures de transport terrestre concernées. Le PPBE a été validé par le Préfet du Gard par arrêté n°DDTM-SEF-2015-0059, signé le 6 juillet 2015.

L'objectif du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) est de définir des mesures préventives et/ou curatives pour traiter les situations des bâtiments sensibles recensés sur les infrastructures de transport terrestre.

Le PPBE est assorti de cartes de bruit concernant les grandes infrastructures de transport (routier et ferroviaire), élaborées sur 3 échéances en fonction de leur hiérarchie et du trafic écoulé.

Dans le département du Gard, les cartes de bruit concernant les grandes infrastructures de transport terrestre concernées par la 2ème échéance de la directive, soit les infrastructures du réseau routier et autoroutier dont le trafic dépasse 8200 véhicules/jour et les infrastructures ferroviaires comptant plus de 82 passages de trains/jour, ont été approuvées par arrêtés préfectoraux en date du 16 novembre 2012 et du 26 novembre 2013.

La commune n'est pas concernée par les zones exposées au bruit des infrastructures de transport terrestres du Gard.

IV.3.17. Plan Departemental d'Elimination des Dechets Menagers et Assimiles du Gard (PDEDMA)

La commune est concernée par le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés du département du Gard (PDEDMA) qui a été approuvé par l'arrêté préfectoral n°2002-301-26 en date du 28 octobre 2002. Il s'impose aux personnes morales de droit public et à leurs concessionnaires, tant pour leurs projets futurs que pour leur organisation actuelle.

Ce plan doit assurer la prise en compte des objectifs définis dans l'article L541-1 du Code de l'environnement :

1. Prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets ;
2. Organiser le transport des déchets et le limiter en distance et en volume ;
3. Valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie ;
4. Assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets ;
5. N'accueillir à partir du 1er juillet 2002 que des déchets ultimes dans les installations d'élimination des déchets par stockage.

La commune ne dispose pas de déchèterie. La plus proche se situe à Saint-Victor-de-Malcap, à environ 5 km.

La gestion des déchets est une compétence de la Communauté de Communes de Cèze Cévennes.

IV.3.18. Plan de Prevention et de Gestion des Dechets Non dangereux du Gard (PDPGDND)

Dans le Gard, le projet du Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PDPGDND), qui se substitue au PDEDMA a été adopté le 20 novembre 2014.

Le Plan prévoit :

- Un programme de prévention des déchets non dangereux ;
- La planification des déchets non dangereux (prospective des quantités de déchets générés et traitement) ;
- Des mesures pour la gestion des déchets spécifiques ou faisant l'objet d'une REP (Responsabilité élargie du producteur).

Les 3 objectifs fondateurs du PDPGDND sont :

- Produire le moins possible de déchets ;
- Recycler de valoriser le plus possible, dans des conditions économiquement acceptables ;
- Traiter localement dans les installations existantes et en projets, avec des techniques fiables et performantes.

Le plan prend en compte les déchets non dangereux suivants (encadré vert) :

	Déchets ménagers	Déchets d'activités économiques
Déchets Non Dangereux	Ordures ménagères résiduelles, Collectes sélectives (emballages, journaux, biodéchets) Déchets verts , Encombrants, Autres flux collectés en déchèterie (hors inertes) Boues et produits de curage de stations d'épuration du service public, Matières de vidange de l'assainissement autonome, Déchets non dangereux en filières de responsabilité élargie du producteur (pneus, papiers imprimés, mobilier, textiles).	Déchets des activités économiques assimilés aux déchets ménagers non dangereux, Autres déchets non dangereux des activités économiques, Déchets non dangereux non inertes du BTP Boues de station d'épuration industrielles et déchets des industries agro-alimentaires, Déchets non dangereux agricoles, Déchets non dangereux en filières de responsabilité élargie du producteur (pneus, papiers imprimés...), Déchets issus du traitement des DMA (refus de tri-compostage, les mâchefers, le compost non normalisé.
Déchets inertes	Gravats et terres inertes en déchèterie provenant des ménages	Déchets inertes du BTP Gravats et terres inertes collectés en déchèterie provenant des professionnels.
Déchets dangereux	Déchets dangereux provenant des ménages en déchèterie, Déchets dangereux en filières de responsabilité élargie du producteur (DEEE, piles et batteries, déchets dangereux diffus), Déchets d'activité de soins à risques infectieux des patients en auto- traitement.	Déchets dangereux en déchèterie provenant des activités économiques , Déchets dangereux en filières de responsabilité élargie du producteur (DEEE, Piles et batteries,...) Autres déchets dangereux des activités économiques et déchets d'activité de soins à risques infectieux des professionnels, Déchets dangereux du BTP.

Source : Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux

IV.3.19. PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS (PRPGD) D'OCCITANIE

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) est en cours d'élaboration par la Région Occitanie. Il devrait être voté fin 2019.

Ce dernier définit des objectifs en matière de prévention et de valorisation des déchets, tels que :

- Donner la priorité à la prévention des déchets ;
- Trier à la source les biodéchets en vue de leur valorisation organique ;
- Améliorer le niveau de recyclage matière ;
- Améliorer la gestion des déchets dangereux ;
- Améliorer la gestion des déchets du littoral ;
- Lutter contre les pratiques et installations illégales ;
- Préférer la valorisation énergétique à l'élimination ;
- Diviser par deux les quantités de déchets non dangereux non inertes stockés en 2025 par rapport à 2010 ;
- Améliorer la connaissance des gisements, des flux et des pratiques, notamment par un meilleur suivi et une traçabilité renforcée de certains déchets.

IV.3.20. CHARTE D'ENGAGEMENT POUR UNE ALIMENTATION DE QUALITE DANS LE GARD

Le territoire est concerné par la Charte d'Engagement pour une Alimentation de Qualité dans le Gard. Celle-ci a été co-signée le 30 septembre 2019 par le Département du Gard, la Région Occitanie, la Chambre d'Agriculture du Gard et l'Etat.

Elle vise à rassembler l'ensemble des acteurs qui œuvrent à améliorer l'alimentation des Gardois et à définir un programme d'actions collectives dans un Département premier en nombre d'AOP et deuxième pour le bio en France.

Ainsi, le Département du Gard et ses partenaires souhaitent, à travers cette charte :

- Structurer une offre alimentaire de qualité sur le territoire ;
- Faciliter l'accès des Gardois à cette offre de qualité ;
- Sensibiliser à la consommation responsable ;
- Valoriser le patrimoine gastronomique du Gard.

Ainsi, la Charte fixe 10 objectifs :

- Favoriser l'accès à une alimentation de qualité pour tous, dans un souci d'équité territoriale et de justice sociale ;
- Promouvoir une alimentation de qualité, vecteur de bonne santé, auprès de tous et à tous les âges ;
- Eduquer les jeunes et sensibiliser les adultes à la consommation responsable, pour soi-même et pour le territoire ;
- Encourager une alimentation respectueuse des ressources et de l'environnement, pour la préservation de notre cadre de vie ;
- Valoriser l'alimentation comme vecteur d'une culture commune créatrice de lien social ;
- Associer sport et alimentation, pour le plaisir et le bien-être ;
- Soutenir les secteurs agricoles et alimentaires, facteurs de la croissance économique et pourvoyeurs d'emplois ;
- Promouvoir les produits du terroir et l'alimentation locale, richesses patrimoniales et culturelle, pilier de notre art de vivre ;
- Garantir l'hygiène alimentaire, associer alimentation locale et sécurité sanitaire ;
- Préserver les espaces agricoles pour assurer le développement équilibré du territoire.

IV.3.21. CHARTE STRATEGIQUE POUR LA PRESERVATION ET LA COMPENSATION DES ESPACES AGRICOLES DANS LE DEPARTEMENT DU GARD

La commune est concernée par la Charte stratégique pour la préservation et la compensation des espaces agricoles dans le département du Gard, signée le 9 mars 2017.

Les signataires (SAFER, Chambre d'Agriculture, Conseil Départemental, Préfecture, Conseil Régional Occitanie, Association des Maires du Gard) souhaitent éviter et réduire l'artificialisation des espaces nourriciers.

Les 5 objectifs de cette charte sont :

- Inciter à la prise de conscience des enjeux relatifs à la préservation des terres agricoles ;
- Anticiper tout projet consommateur afin d'éviter, réduire, puis en dernier recours, compenser la consommation des espaces agricoles ;
- Elaborer un cadre d'application de la séquence éviter, réduire, compenser en zone agricole afin d'orienter vers des comportements plus responsables, éthiques et vertueux ;
- Doter le territoire départemental d'un fonds de compensation du foncier agricole favorisant la mise en œuvre d'une politique dynamique et économe ;
- Initier une démarche collégiale par une majorité des acteurs du territoire pour préserver le foncier agricole.

IV.3.22. PLAN REGIONAL DE LA FORET ET DU BOIS (PRFB) DE LA REGION OCCITANIE.

Le territoire communal est concerné par le Plan Régional de la Forêt et du Bois (PRFB) de la Région Occitanie, approuvé par arrêté ministériel du 19 juin 2019 (période 2019-2029).

Le PRFB s'articule autour de 5 grandes orientations ;

1. Faire évoluer la gestion forestière pour faire face aux changements globaux ;
2. Assurer un approvisionnement durable pour développer la filière forêt-bois ;
3. Valoriser les bois locaux pour créer de la richesse en Occitanie ;
4. Renforcer et préserver les écosystèmes forestiers, valoriser les services rendus ;
5. Conforter une filière bois moteur et dynamique.

Ces orientations sont ensuite traduites par un plan d'action comprenant 30 actions, telles que par exemples :

- Mettre en œuvre des sylvicultures diversifiées, adaptives et plus dynamiques ;
- Augmenter les surfaces de forêts sous document de gestion durable ;
- Accompagner et structurer la filière bois énergie ;
- Améliorer la prise en compte de la biodiversité dans la gestion des forêts ;
- Valoriser le rôle des forêts dans la préservation de la ressource en eau et des paysages.

IV.3.23. SCHEMA DEPARTEMENTAL DU TOURISME, DES LOISIRS ET DE L'ATTRACTIVITE

La commune est également couverte par le Schéma Départemental du Tourisme, des Loisirs et de l'Attractivité 2018-2021, adopté le 20 novembre 2017.

Ce schéma s'articule autour des cinq orientations suivantes :

- Mettre en œuvre une gouvernance rénovée et partagée ;
- Une organisation touristique coordonnées et renforcée ;
- Une Destination Gard multiple ;
- Une offre touristiques évolutive et adaptable ;
- L'innovation au service d'une ingénierie touristique renforcée.

Ces orientations sont ensuite déclinées en 18 enjeux, tels que (exemples d'enjeux en lien avec le PLU) :

- Enjeu 7 : Favoriser l'accueil touristique et l'accessibilité du territoire ;
- Enjeu 10 : Favoriser et développer la notoriété du territoire en valorisant ses multiples richesses ;
- Enjeu 11 : S'appuyer sur les sites majeurs ;
- Enjeu 14 : Favoriser et optimiser la fréquentation toute saison ;
- Enjeu 15 : Créer des routes touristiques culturelles multidisciplinaires ;
- Enjeu 16 : Développer un tourisme vert et de pleine nature : se ressourcer et vivre l'authenticité.

V. ANALYSE DES INCIDENCES PREVISIBLES NOTABLES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET INCIDENCES NATURA 2000

L'évaluation environnementale est une disposition issue de la directive européenne 2001/42/CE «ESIE» transcrite en droit français, pour les documents d'urbanisme, au travers de l'article L.104-2 du Code de l'Urbanisme.

L'évaluation environnementale du PLU demande que soient analysées les incidences notables que le plan peut engendrer sur l'environnement, incidences positives ou négatives, et que les mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les éventuelles conséquences dommageables soient décrites. Cette évaluation doit être complétée par un dispositif de suivi afin de quantifier les impacts réels durant toute la durée de vie du plan.

La démarche d'évaluation environnementale des PLU est encore relativement récente, nous nous somment appuyés, lors de notre travail, sur les trois points suivants :

L'évaluation environnementale du PLU ne repose pas sur une méthodologie établie à priori. Elle est laissée à l'appréciation des collectivités sur la base des informations qui peuvent être raisonnablement exploitées et produites dans le document d'urbanisme. Toutefois deux circulaires permettent d'appréhender une méthode :

- La Circulaire n°2006-16 UHC/PA2 du 06 mars 2006 du ministère chargé de l'urbanisme relative à l'évaluation des incidences de certains documents d'urbanisme sur l'environnement ;
- La Circulaire du 12 avril 2006 du ministère chargé de l'écologie relative à l'évaluation de certains plans, programmes et autres documents de planification ayant une incidence notable sur l'environnement.

Le PLU d'Allègre-les-Fumades est soumis à l'évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale est régie notamment par le contenu des articles L104-4, L104-5 et R104-18 à 20 du code de l'urbanisme.

Elle s'intègre dans le rapport de présentation dans le cadre des dispositions de l'article R151-3 du code de l'urbanisme :

« Le rapport de présentation :

(…) 3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; ».

V.1. ANALYSE DES INCIDENCES DU PADD SUR L'ENVIRONNEMENT

V.1.1. RAPPEL DES ORIENTATIONS DU PADD

Le PADD d'Allègre-les-Fumades a été débattu en Conseil Municipal le 20 mai 2021. Il s'articule autour de 3 grandes orientations et 13 sous-orientations :

- **Orientations n°1 : Assurer un développement urbain structuré et harmonieux entre les différents hameaux et secteurs**
    - 1.1. Garantir un équilibre entre les différents hameaux et affirmer le rôle moteur des Fumades et de la Maison de l'Eau
    - 1.2. Maintenir une croissance démographique dynamique à l'horizon 2035
    - 1.3. Privilégier un développement urbain à l'intérieur et autour des enveloppes urbaines existantes pour limiter la consommation de l'espace
    - 1.4. Développer des espaces publics de qualité et aménager des lieux forts
- **Orientation n°2 : Répondre aux besoins des habitants et soutenir l'activité économique et touristique**
    - 2.1. Répondre aux besoins en logements et favoriser la diversification du parc
    - 2.2. Permettre le maintien et le développement des activités touristiques et thermales
    - 2.3. Accueillir sur le territoire des activités commerciales, de services, d'artisanat et d'agriculture
    - 2.4. Améliorer et sécuriser les déplacements
    - 2.5. Adapter le niveau d'équipements aux besoins
- **Orientation n°3 : Préserver l'identité locale et la qualité du cadre de vie environnemental et paysager**
    - 3.1. Préserver les espaces naturels, agricoles et les paysages remarquables
    - 3.2 Prendre en compte les risques naturels
    - 3.3. Sauvegarder les ressources naturelles, notamment les ressources en eau
    - 3.4. Mettre en valeur le patrimoine bâti

V.1.2. Rappel des principaux enjeux environnementaux hierarchises issus de l'etat initial de l'environnement et expose synthetique de leur prise en compte dans le PADD

Le tableau suivant présente le croisement entre les enjeux hiérarchisés issus de l'état initial de l'environnement et les orientations du PADD, afin de démontrer la bonne prise en compte de ces enjeux dans le PLU. Les réponses à ces enjeux environnementaux sont essentiellement apportées via la grande orientation n°3 du PLU qui s'attache à la préservation de la qualité du cadre de vie et de l'environnement.

Thématique	Enjeux	Hiérarchisation	Prise en compte dans le PADD
Milieu physique	Composer avec le climat local qui est source d'opportunités (cadre de vie, énergies renouvelables, etc…) mais aussi de menaces (risques naturels induits : inondations, incendies de forêts, etc…).	**Enjeu structurant**	La sous-orientation 3.2 a spécifiquement été introduite afin de prendre en compte les risques naturels liés au climat local (risques d'inondations et de feux de forêt). La sous-orientation 2.5 comprend un point visant à encourager (tout en l'encadrant) le recours aux énergies renouvelables, en partie liées au climat local (solaire et photovoltaïque, thermique etc…).
	Prendre en compte les spécificités dues au relief et à la géologie de la commune (risques naturels induits : mouvements de terrains, inondations, etc…).	**Enjeu prioritaire**	La sous-orientation 3.2 vise à prendre en compte les risques naturels liés au relief et à la géologie (inondations et risques miniers).
	Préserver la ressource hydrothermale qui participe à l'attractivité de la commune (thermalisme et tourisme lié).	**Enjeu structurant**	La sous-orientation 3.3 comprend un point spécifiquement dédié à la protection durable des ressources thermales du territoire. Les sous-orientations 1.1 et 1.2 affirment par ailleurs le rôle moteur de la station thermale en termes de vie locale et d'économie, ce qui va de pair avec la nécessité de préservation de la ressource associée.
Milieux naturels, biodiversité et Trames vertes et Bleues	Préserver les milieux riches en biodiversité sur le territoire communal et leur connectivité.	**Enjeu prioritaire**	La sous-orientation 3.1 du PADD a été spécifiquement introduite afin de répondre aux enjeux de préservation des milieux naturels, de la biodiversité et des continuités écologiques du territoire.
Paysage et patrimoine	Préserver les grandes caractéristiques du paysage qui participent à l'attractivité de la commune	**Enjeu prioritaire**	La sous-orientation 3.1 du PADD comprend un volet visant à préserver les éléments de paysages remarquables de la commune (alignements d'arbres notamment). Le PADD s'attache également à veiller à l'intégration paysagère et environnementale de l'habitat, des activités et des infrastructures afin de préserver l'identité paysagère de la commune.
	Veiller à la qualité des paysages perçus depuis les routes (traversée des hameaux notamment)	**Enjeu prioritaire**	Outre la sous-orientation 3.1 dédiée à la préservation des paysages, le PADD s'attache également à prendre en compte la spécificité des différents hameaux (et donc à préserver leur qualité paysagère) via la sous-orientation 1.1. La sous-orientation 1.4 comprend également un point spécifique demandant de porter une attention particulière au traitement des lieux forts du territoire (et notamment les entrées et traversées de hameaux).
	Préserver et mettre en valeur le patrimoine local	**Enjeu prioritaire**	La sous-orientation 3.4 du PADD est spécifiquement dédiée à la préservation et la mise en valeur du patrimoine bâti de la commune (patrimoine bâti historique et formes urbaines et architecturales des hameaux anciens).

Thématique	Enjeux	Hiérarchisation	Prise en compte dans le PADD
Risques naturels et technologiques	Tenir compte des Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI)	**Enjeu structurant**	La sous-orientation 3.2 vise spécifiquement à prendre en compte les risques naturels et en particulier le risque d'inondations par débordement des cours d'eau (via le PPRI).
	Prendre en compte et lutter contre les ruissellements pluviaux, en particulier dans les secteurs bâtis de la commune.	**Enjeu prioritaire**	La sous-orientation 3.2 vise spécifiquement à prendre en compte les risques naturels et en particulier le risque d'inondations par ruissellement pluvial (via la méthode EXZECO).
	Limiter l'exposition aux incendies de forêt.	**Enjeu prioritaire**	La sous-orientation 3.2 vise spécifiquement à prendre en compte les risques naturels et en particulier le risque d'incendies de forêt.
	Prendre en compte les risques miniers.	**Enjeu modéré à faible**	La sous-orientation 3.2 vise spécifiquement à prendre en compte les risques naturels et en particulier les risques miniers.
	Prendre en compte les autres risques (retrait-gonflement des argiles, mouvements de terrain, etc…), aux enjeux plus faibles sur le territoire communal.	**Enjeu modéré à faible**	La sous-orientation 3.2 vise spécifiquement à prendre en compte l'ensemble des risques naturels recensés sur la commune et à assurer la sécurité des habitants et de leurs biens.
Qualité des milieux	Préserver la qualité des eaux superficielles et améliorer la qualité des eaux souterraines.	**Enjeu structurant**	Afin de répondre à cet enjeu structurant, le PADD comporte une sous-orientation 3.3 spécifiquement dédiée à la préservation des ressources en eau : le thermalisme étant une activité essentielle pour la commune. Par ailleurs, la sous-orientation 1.3 comprend un point visant à limiter l'urbanisation dans les secteurs sensibles et / ou insuffisamment équipés (hameau de Nigalen notamment) afin de préserver la qualité des eaux.
	Préserver la qualité des sols et sous-sols.	**Enjeu modéré à faible**	La sous-orientation 2.3 est notamment dédiée au maintien des activités thermales et agricoles. Il n'est pas prévu d'implantation d'activités polluantes dans le cadre du PLU.
Cadre de vie et nuisances	Limiter les gaz à effet de serre et maintenir une bonne qualité de l'air.	**Enjeu modéré à faible**	La sous-orientation 2.4 s'attache notamment à favoriser les modes de déplacements doux ce qui permet de lutter contre les émissions de gaz à effet de serre. Par ailleurs la sous-orientation 1.3 vise également à favoriser le réinvestissement urbain et à adapter les zones d'extension urbaine aux besoins à l'horizon 2035, ce qui permet de limiter les circulations automobiles
	Permettre le développement des énergies renouvelables, dans le strict respect des enjeux paysagers et patrimoniaux du territoire (pas d'éolien industriel, pas de photovoltaïque au sol notamment).	**Enjeu modéré à faible**	La sous-orientation 2.5 du PADD comprend un volet spécifiquement dédié à encourager le développement des énergies renouvelables tout en les encadrant. La sous-orientation 3.1 s'attache quant à elle à préserver les milieux et les paysages remarquables ce qui garantit la prise en compte efficace des enjeux environnementaux et paysagers.
	Limiter l'exposition des habitants aux nuisances sonores.	**Enjeu modéré à faible**	Les sous-orientations 1.1 et 1.3 encadrent le développement urbain de la commune : le réinvestissement urbain est notamment privilégié ce qui permet de limiter l'exposition aux nuisances sonores (l'enjeu étant toutefois faible sur la commune).

V.1.3. ANALYSE PARTICULIERE DES INCIDENCES DU PADD SUR L'ENVIRONNEMENT

Dans ce chapitre, les orientations et sous-orientations du PADD sont croisées avec les différentes thématiques environnementales afin de déterminer les incidences éventuelles.

L'article L122-1 du code de l'environnement décrit les thématiques à aborder dans l'évaluation environnementale :

« L'évaluation environnementale permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur les facteurs suivants :

1° La population et la santé humaine ;

2° La biodiversité, en accordant une attention particulière aux espèces et aux habitats protégés au titre de la directive 92/43/ CEE du 21 mai 1992 et de la directive 2009/147/ CE du 30 novembre 2009 ;

3° Les terres, le sol, l'eau, l'air et le climat ;

4° Les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage ;

5° L'interaction entre les facteurs mentionnés aux 1° à 4° ».

Dans un souci de clarté et d'exhaustivité, l'analyse effectuée dans le cadre de l'évaluation environnementale du PLU révisé a retenu 6 grands thèmes environnementaux :

- **Milieux naturels / biodiversité / Trames Vertes et Bleues**
- **Paysages et patrimoine**
- **Risques**
- **Qualité de l'eau / réseaux**
- **Qualité du cadre de vie (transports et déplacements, qualité de l'air et climat, santé, bruit, déchets, etc…)**
- **Énergie / climat.**

Le tableau ci-dessous expose la correspondance entre ces thèmes utilisés pour l'analyse du PADD et les intitulés des thèmes cités par l'article L.122-1 du code de l'environnement.

Intitulé des thèmes art. L122-1 du Code de l'Environnement	Intitulé des thèmes d'analyse du PADD
Biodiversité	Milieux naturels / biodiversité / Trames Vertes et Bleues
Biens matériels, patrimoine, culture et paysage	Paysages et patrimoine
Population et santé humaine Terres / sol / eau / air / climat	Risques
	Qualité de l'eau / réseaux
	Qualité du cadre de vie (transports et déplacements, qualité de l'air et climat, santé, bruit, déchets, etc…)
	Énergies / climat

La démarche consiste en une analyse des différentes sous-orientations du PADD au regard de chaque thématique environnementale exposée ci-dessus.

Le résultat est présenté sous forme de tableau présentant une cotation des incidences et l'explication de cette cotation.

Les sous-orientations du PADD ont été évaluées à partir du système de cotation suivant :

Incidences positives de l'orientation sur le thème correspondant	+
Incidences nulles ou non significatives de l'orientation sur le thème correspondant	0
Incidences négatives de l'orientation sur le thème correspondant	-

Orientation n°1 : Assurer un développement urbain structuré et harmonieux entre les différents hameaux et secteurs *Sous-orientation n°1.1. Garantir un équilibre entre les différents hameaux et affirmer le rôle moteur des Fumades et de la Maison de l'Eau*		
THEMATIQUE	**ANALYSE DES INCIDENCES**	**NOTE**
Milieux naturels Biodiversité Trames Vertes et Bleues	Cette sous-orientation prévoit le développement de l'urbanisation et des activités, notamment dans les secteurs des Fumades et de la Maison de l'Eau, ce qui engendrera une consommation d'espaces naturels et agricoles et donc d'habitats d'espèces, et augmentera les dérangements liés à la fréquentation, ainsi que la pollution lumineuse et sonore. Les incidences sont donc négatives sur cette thématique environnementale. Toutefois, ces incidences sont contrebalancées par une maîtrise importante de l'urbanisation dans le PLU révisé, par rapport au PLU précédent.	-
Paysages et patrimoine	Cette sous-orientation vise notamment à embellir les abords des thermes et de la Maison de l'Eau (création d'un parc arboré, mise en place d'aires de stationnement paysagées, etc…). Elle comprend également un volet relatif à la prise en compte des spécificités des différents hameaux et à la maîtrise de leur urbanisation. Les incidences sont donc positives en matière de paysage et de patrimoine.	+
Risques	Le développement de la station thermale n'est pas en mesure d'augmenter notablement l'exposition aux risques naturels. A l'inverse, la maîtrise de l'urbanisation des différents hameaux vise à mieux prendre en compte les différents risques naturels (notamment inondations et incendies de forêt) afin de ne pas augmenter les vulnérabilités. Au final les incidences sont donc positives concernant cette thématique environnementale.	+
Qualité de l'eau Réseaux	Le développement envisagé de la station thermale et des différents hameaux va nécessairement engendrer une augmentation des consommations en eau potable et une augmentation de la production d'eaux usées. Toutefois, cette orientation vise notamment à mieux maîtriser l'urbanisation des hameaux et il a par ailleurs été démontré l'adéquation entre la ressource, les réseaux et les capacités de la station d'épuration et le développement envisagé. Les incidences concernant cette thématique environnementale sont donc jugées peu significatives.	0
Qualité du cadre de vie (transports et déplacements, qualité de l'air et climat, santé, bruit, déchets, etc…)	Cette sous-orientations vise à la fois à « affirmer le rôle moteur du secteur des Fumades et de la Maison de l'eau » et à « maîtriser l'urbanisation des différents hameaux » en « prenant en compte leur spécificité ». Le développement autour des Thermes et de la Maison de l'eau va entraîner une hausse des déplacements automobiles (et donc des pollutions et nuisances associées) mais la maîtrise de l'urbanisation autour des hameaux par rapport au PLU précédent a au contraire des incidences positives en matière de préservation de la qualité du cadre de vie. Au final, les incidences sont donc nulles concernant cette thématique environnementale.	0
Énergie / Climat	Cette sous-orientations vise à la fois à « affirmer le rôle moteur du secteur des Fumades et de la Maison de l'eau » et à « maîtriser l'urbanisation des différents hameaux » en « prenant en compte leur spécificité ». Le développement autour des Thermes et de la Maison de l'eau va entraîner des consommations énergétiques supplémentaires mais la maîtrise de l'urbanisation autour des hameaux par rapport au PLU précédent a au contraire des incidences positives en matière de réduction des consommations. Au final incidences sont donc nulles concernant cette thématique environnementale.	0

Orientation n°1 : Assurer un développement urbain structuré et harmonieux entre les différents hameaux et secteurs *Sous-orientation n°1.2. Maintenir une croissance démographique dynamique à l'horizon 2035*		
THEMATIQUE	ANALYSE DES INCIDENCES	NOTE
Milieux naturels Biodiversité Trames Vertes et Bleues	Le développement démographique et la production de nouveaux logements et hébergements touristiques envisagés vont nécessairement entrainer une pression sur les milieux naturels et la biodiversité communale (perte d'habitats, dérangement). Les incidences sont donc négatives concernant cette thématique environnementale.	-
Paysages et patrimoine	Le développement démographique envisagé à l'horizon 2035 (+1,1% par an soit environ 200 habitants supplémentaires) va engendrer la production d'environ 180 logements qui peuvent avoir un impact sur les paysages. Toutefois le PADD comprend de nombreuses orientations visant à préserver le caractère des différents hameaux ainsi que les paysages. Les incidences concernant cette thématique environnementale sont donc jugées peu significatives.	0
Risques	La révision du PLU prend fortement en compte l'existence des différents risques (en particulier naturels), le développement démographique envisagé à l'horizon 2035 (+1,1% par an soit environ 200 habitants supplémentaires) se fait en dehors des zones à risques. Les incidences concernant cette thématique environnementale sont donc jugées nulles à peu significatives.	0
Qualité de l'eau **Réseaux**	Le développement démographique envisagé à l'horizon 2035 (+1,1% par an soit environ 200 habitants supplémentaires) va nécessairement engendrer une augmentation des consommations en eau potable et une augmentation de la production d'eaux usées. Toutefois, il a été démontré l'adéquation entre la ressource, les réseaux et les capacités de la station d'épuration et le développement envisagé. Les incidences concernant cette thématique environnementale sont donc jugées peu significatives.	0
Qualité du cadre de vie (transports et déplacements, qualité de l'air et climat, santé, bruit, déchets, etc…)	Le développement démographique envisagé à l'horizon 2035 (+1,1% par an soit environ 200 habitants supplémentaires) va nécessairement engendrer une augmentation des déplacements automobiles et des nuisances associées (pollution atmosphérique, bruit, etc…) ainsi que de la production de déchets. Les incidences sont donc négatives concernant cette thématique environnementale.	-
Énergie / Climat	Le développement démographique envisagé à l'horizon 2035 (+1,1% par an soit environ 200 habitants supplémentaires) va nécessairement engendrer une augmentation des consommations énergétiques. Les incidences sont donc négatives concernant cette thématique environnementale.	-

Orientation n°1 : Assurer un développement urbain structuré et harmonieux entre les différents hameaux et secteurs *Sous-orientation n°1.3. Privilégier un développement urbain à l'intérieur et autour des enveloppes urbaines existantes pour limiter la consommation de l'espace*		
THEMATIQUE	**ANALYSE DES INCIDENCES**	**NOTE**
Milieux naturels Biodiversité Trames Vertes et Bleues	La réduction de la consommation d'espace, associée au choix de favoriser le réinvestissement urbain et des extensions modérées en continuité de l'urbanisation existante, permet de préserver les continuités écologiques identifiées sur la commune, et concentre le dérangement dans les secteurs où il est déjà présent. En ce sens, cette sous-orientation aura donc des incidences positives sur cette thématique environnementale.	+
Paysages et patrimoine	La réduction de la consommation d'espace et en particulier la diminution de nombreuses zones anciennement constructibles dans le PLU précédent ainsi que l'intégration plus forte de la question du réinvestissement urbain permet d'agir favorablement sur la préservation des paysages et du patrimoine de la commune. Les incidences de cette sous-orientation sont donc positives en la matière.	+
Risques	La réduction de la consommation d'espace et en particulier la diminution de nombreuses zones anciennement constructibles dans le PLU précédent permet d'éviter des zones désormais connues comme étant soumises à des risques naturels. Les incidences de cette sous-orientation sont donc positives en la matière.	+
Qualité de l'eau **Réseaux**	Cette sous-orientation comprend un point spécifiquement dédié à la limitation de l'urbanisation dans les secteurs sensibles et / ou suffisamment équipés (notamment en matière de réseaux), tel que le hameau de Nigalen. Les incidences de cette sous-orientation sont donc positives en la matière.	+
Qualité du cadre de vie (transports et déplacements, qualité de l'air et climat, santé, bruit, déchets, etc…)	Sous-orientation spécifiquement dédiée à la limitation de l'étalement urbain ce qui permet donc d'agir sur la limitation des déplacements automobiles et donc des pollutions et nuisances associées (émissions polluantes, nuisances sonores etc…). Ses incidences sont donc positives concernant cette thématique environnementale.	+
Énergie / Climat	Sous-orientation spécifiquement dédiée à la limitation de l'étalement urbain ce qui permet donc d'agir sur la limitation des déplacements automobiles et donc des consommations énergétiques et rejets de gaz à effet de serre associés. Ses incidences sont donc positives concernant cette thématique environnementale.	+

Orientation n°1 : Assurer un développement urbain structuré et harmonieux entre les différents hameaux et secteurs *Sous-orientation n°1.4. Développer des espaces publics de qualité et aménager des lieux forts*		
THEMATIQUE	ANALYSE DES INCIDENCES	NOTE
Milieux naturels Biodiversité Trames Vertes et Bleues	La valorisation de la zone inondable entre les Thermes et la Maison de l'eau via l'exploitation par des agriculteurs biologiques et donc des pratiques respectueuses de l'environnement aura un effet positif sur la biodiversité.	+
Paysages et patrimoine	Les différents points de cette sous-orientation ont des incidences très positives en matière de paysage. En effet, elle prévoit notamment la valorisation de la zone inondable entre les Thermes et la Maison de l'Eau sous forme d'un espace public paysager et agricole, l'aménagement d'espaces publics de proximité et de qualité mais aussi la valorisation des lieux forts du territoire comme les entrées et traversées de hameaux.	+
Risques	Sous-orientation dont les incidences sont nulles ou peu significatives concernant cette thématique environnementale.	0
Qualité de l'eau **Réseaux**	Sous-orientation dont les incidences sont nulles ou peu significatives concernant cette thématique environnementale.	0
Qualité du cadre de vie (transports et déplacements, qualité de l'air et climat, santé, bruit, déchets, etc…)	A l'instar des incidences positives en matière de paysages, cette sous-orientation a également des incidences positives en termes de qualité du cadre de vie, notamment par la création d'espaces publics de qualité.	+
Énergie / Climat	Sous-orientation dont les incidences sont nulles ou peu significatives concernant cette thématique environnementale.	0

Orientation n°2 : Répondre aux besoins des habitants et soutenir l'activité économique et touristique *Sous-orientation n°2.1. Répondre aux besoins en logements et favoriser la diversification du parc*		
THEMATIQUE	**ANALYSE DES INCIDENCES**	**NOTE**
Milieux naturels Biodiversité Trames Vertes et Bleues	Une partie de la production de logements entrainera la consommation d'espaces naturels et agricoles, et donc d'habitats d'espèces. Les incidences sont donc négatives concernant cette thématique environnementale.	-
Paysages et patrimoine	Le développement envisagé à l'horizon 2035 va engendrer la production d'environ 180 logements qui peuvent avoir un impact sur les paysages. Toutefois le PADD comprend de nombreuses orientations visant à préserver le caractère des différents hameaux ainsi que les paysages. Les incidences concernant cette thématique environnementale sont donc jugées peu significatives.	**0**
Risques	La révision du PLU prend fortement en compte l'existence des différents risques (en particulier naturels), Le développement envisagé à l'horizon 2035 (qui va engendrer la production d'environ 180 logements) se fait en dehors des zones à risques. Les incidences concernant cette thématique environnementale sont donc jugées nulles à peu significatives.	**0**
Qualité de l'eau Réseaux	Le développement envisagé à l'horizon 2035 (production d'environ 180 logements) va nécessairement engendrer une augmentation des consommations en eau potable et une augmentation de la production d'eaux usées. Toutefois, il a été démontré l'adéquation entre la ressource, les réseaux et les capacités de la station d'épuration et le développement envisagé. Les incidences concernant cette thématique environnementale sont donc jugées peu significatives.	**0**
Qualité du cadre de vie (transports et déplacements, qualité de l'air et climat, santé, bruit, déchets, etc…)	Le développement envisagé à l'horizon 2035 (production d'environ 180 logements) va nécessairement engendrer une augmentation des déplacements automobiles et des nuisances associées (pollution atmosphérique, bruit, etc…) ainsi que de la production de déchets. Les incidences sont donc négatives concernant cette thématique environnementale.	-
Énergie / Climat	Le développement envisagé à l'horizon 2035 (production d'environ 180 logements) va nécessairement engendrer une augmentation des consommations énergétiques. La commune souhaite toutefois encourager la réhabilitation et la rénovation énergétique dans le cadre du projet départemental « Habiter mieux » ce qui permettra d'agir favorablement en matière d'énergies. Les incidences demeurent toutefois légèrement négatives concernant cette thématique environnementale.	-

Orientation n°2 : Répondre aux besoins des habitants et soutenir l'activité économique et touristique *Sous-orientation n°2.2. Permettre le maintien et le développement des activités touristiques et thermales*		
THEMATIQUE	**ANALYSE DES INCIDENCES**	**NOTE**
Milieux naturels Biodiversité Trames Vertes et Bleues	Le développement de la station thermale des Fumades et de l'hébergement touristique engendrera une consommation d'espaces et d'habitats d'espèces, ainsi qu'un dérangement lié à la fréquentation accrue des secteurs concernés, et de la pollution lumineuse et sonore. Les incidences sont donc négatives sur cette thématique.	-
Paysages et patrimoine	Sous-orientation qui prévoit notamment le développement de la station thermale (hébergements touristiques, aires de stationnement, etc…) ce qui peut potentiellement avoir des incidences négatives en termes de paysage. Toutefois, le développement de l'activité touristique locale est avant tout lié à la préservation de la qualité des paysages de la commune, le PADD comprend ainsi de nombreuses orientations visant à préserver le caractère des différents hameaux ainsi que les paysages. Par ailleurs, le développement de la station thermale comprend un fort volet de valorisation paysagère (aménagement d'espaces publics paysagers, etc…) Les incidences concernant cette thématique environnementale sont donc jugées peu significatives.	**0**
Risques	Sous-orientation dont les incidences sont nulles ou peu significatives concernant cette thématique environnementale.	**0**
Qualité de l'eau **Réseaux**	Sous-orientation qui prévoit qui prévoit le développement de l'activité économique liée au tourisme et en particulier au développement de la station thermale, ce qui engendre une augmentation des consommations en eau et des risques de pollution. Les incidences potentielles sont donc légèrement négatives sur cette thématique.	-
Qualité du cadre de vie (transports et déplacements, qualité de l'air et climat, santé, bruit, déchets, etc…)	Sous-orientation qui prévoit le développement de l'activité économique liée au tourisme et en particulier au développement de la station thermale, ce qui engendre potentiellement une augmentation des déplacements automobiles et des nuisances associées (bruit, pollution atmosphérique et gaz à effet de serre). Les incidences potentielles sont donc légèrement négatives sur cette thématique.	-
Énergie / Climat	Sous-orientation qui prévoit le développement de l'activité économique liée au tourisme et en particulier au développement de la station thermale, ce qui engendre une augmentation des consommations énergétiques. Les incidences potentielles sont donc légèrement négatives sur cette thématique.	-

Orientation n°2 : Répondre aux besoins des habitants et soutenir l'activité économique et touristique *Sous-orientation n°2.3. Accueillir sur le territoire des activités commerciales, de service, d'artisanat et d'agriculture*		
THEMATIQUE	ANALYSE DES INCIDENCES	NOTE
Milieux naturels Biodiversité Trames Vertes et Bleues	Cette sous-orientation, en encourageant le maintien des activités agricoles, aura des incidences positives en favorisant le maintien des fonctionnalités liées aux milieux agricoles et des espèces associées. En revanche, le développement des activités de commerces et services, notamment autour des Thermes, entrainera la destruction d'habitats d'espèces et du dérangement, et donc des incidences négatives.	+/-
Paysages et patrimoine	Sous-orientation dont les incidences sont nulles ou peu significatives concernant cette thématique environnementale.	**0**
Risques	Sous-orientation dont les incidences sont nulles ou peu significatives concernant cette thématique environnementale.	**0**
Qualité de l'eau **Réseaux**	Sous-orientation qui prévoit le développement des diverses activités économiques (Thermes, activités de proximité, agriculture, etc…) ce qui engendre potentiellement une augmentation des consommations en eau et des risques (limités étant données les activités non nuisantes) de pollution. Les incidences potentielles sont donc légèrement négatives sur cette thématique.	-
Qualité du cadre de vie (transports et déplacements, qualité de l'air et climat, santé, bruit, déchets, etc…)	Sous-orientation qui prévoit le développement des diverses activités économiques (Thermes, activités de proximité, agriculture, etc…) ce qui engendre potentiellement une augmentation limitée des déplacements automobiles et des nuisances associées (bruit, pollution atmosphérique et gaz à effet de serre). Les incidences potentielles sont donc légèrement négatives sur cette thématique.	-
Énergie / Climat	Sous-orientation qui prévoit le développement des diverses activités économiques (Thermes, activités de proximité, agriculture, etc…) ce qui engendre potentiellement une augmentation des consommations énergétiques. Les incidences potentielles sont donc légèrement négatives sur cette thématique.	-

Orientation n°2 : Répondre aux besoins des habitants et soutenir l'activité économique et touristique *Sous-orientation n°2.4. Améliorer et sécuriser les déplacements*		
THEMATIQUE	ANALYSE DES INCIDENCES	NOTE
Milieux naturels Biodiversité Trames Vertes et Bleues	Sous-orientation dont les incidences sont nulles ou peu significatives concernant cette thématique environnementale.	**0**
Paysages et patrimoine	Sous-orientation dont les incidences sont nulles ou peu significatives concernant cette thématique environnementale.	**0**
Risques	Sous-orientation dont les incidences sont nulles ou peu significatives concernant cette thématique environnementale.	**0**
Qualité de l'eau Réseaux	Sous-orientation dont les incidences sont nulles ou peu significatives concernant cette thématique environnementale.	**0**
Qualité du cadre de vie (transports et déplacements, qualité de l'air et climat, santé, bruit, déchets, etc…)	Sous-orientation spécifiquement dédiée à l'amélioration des déplacements et notamment au développement des déplacements doux, ce qui permet à la fois d'améliorer la qualité de vie mais aussi de réduire les pollutions atmosphériques, les rejets de gaz à effet de serre et les nuisances sonores. Les incidences sont donc positives pour cette thématique environnementale.	**+**
Énergie / Climat	Le volet dédié au développement des déplacements doux a une incidence positive sur la thématique Énergie / climat (réduction des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre par la réduction des flux de circulation automobile).	**+**

Orientation n°2 : Répondre aux besoins des habitants et soutenir l'activité économique et touristique *Sous-orientation n°2.5. Adapter le niveau d'équipements aux besoins*		
THEMATIQUE	ANALYSE DES INCIDENCES	NOTE
Milieux naturels Biodiversité Trames Vertes et Bleues	Sous-orientation dont les incidences sont nulles ou peu significatives concernant cette thématique environnementale.	**0**
Paysages et patrimoine	Sous-orientation dont les incidences sont nulles ou peu significatives concernant cette thématique environnementale. Il est notamment demandé que le développement des énergies renouvelables soit encadré afin de favoriser leur insertion harmonieuse	**0**
Risques	Sous-orientation dont les incidences sont nulles ou peu significatives concernant cette thématique environnementale.	**0**
Qualité de l'eau Réseaux	Cette sous-orientations comporte un point spécifiquement dédié à adapter les réseaux d'assainissement et notamment la station d'épuration au développement envisagé, ce qui permet de limiter les risques de pollution des eaux. Ses incidences sont donc positives.	**+**
Qualité du cadre de vie (transports et déplacements, qualité de l'air et climat, santé, bruit, déchets, etc…)	Cette sous-orientations comporte un point spécifiquement dédié à l'amélioration du cadre de vie : elle incite à favoriser le développement des communications numériques et électroniques, ce qui permet de limiter les déplacements motorisés et donc les pollutions et nuisances liées. Ses incidences sont donc positives.	**+**
Énergie / Climat	Cette sous-orientation comporte notamment un point lié au développement des énergies renouvelables (de manière encadrée afin de favoriser leur insertion harmonieuse). Les incidences sont donc positives sur cette thématique environnementale.	**+**

Orientation n°3 : **Préserver l'identité locale et la qualité du cadre de vie environnemental et paysager** *Sous-orientation n°3.1. Préserver les espaces naturels, agricole et les paysages remarquables*		
THEMATIQUE	**ANALYSE DES INCIDENCES**	**NOTE**
Milieux naturels Biodiversité Trames Vertes et Bleues	Sous-orientation spécifiquement dédiée à la préservation des espaces naturels (coteaux boisés identifiés comme ZNIEFF, ENS et ZPS ; plaine agricole), ainsi qu'à la préservation et au renforcement des continuités écologiques (réservoirs et corridors de la TVB, comme les cours d'eau et les alignements d'arbres) sur la commune. Les incidences sont positives sur cette thématique environnementale.	+
Paysages et patrimoine	Sous-orientation spécifiquement dédiée à la préservation des paysages structurants de la commune (plaine agricole et vallons et espaces boisés) ainsi que des éléments de paysage remarquables (alignements d'arbres notamment). Les incidences de cette sous-orientations sont donc positives sur cette thématique environnementale	+
Risques	Sous-orientation dont les incidences sont nulles ou peu significatives concernant cette thématique environnementale.	**0**
Qualité de l'eau Réseaux	La préservation des milieux naturels et des corridors écologiques (notamment le long des cours d'eau) a des incidences positives en ce qui concerne la préservation des masses d'eau souterraines et superficielles du territoire.	+
Qualité du cadre de vie (transports et déplacements, qualité de l'air et climat, santé, bruit, déchets, etc…)	Ma préservation des milieux naturels et agricoles, et l'accent mis sur la préservation des paysages remarquables de la commune permet de conserver la grande qualité du cadre de vie du territoire. Les incidences de cette sous-orientation sont positives en la matière.	+
Énergie / Climat	Sous-orientation dont les incidences sont nulles ou peu significatives concernant cette thématique environnementale.	**0**

Orientation n°3 : **Préserver l'identité locale et la qualité du cadre de vie environnemental et paysager** *Sous-orientation n°3.2. Prendre en compte les risques naturels*		
THEMATIQUE	**ANALYSE DES INCIDENCES**	**NOTE**
Milieux naturels Biodiversité Trames Vertes et Bleues	Le respect du PPRI et des axes d'écoulements pluviaux contribue bénéfiquement à la préservation des corridors écologiques le long des cours d'eau, tandis que la prise en compte du risque feu de forêt contribue à préserver les espaces boisés. Cette sous-orientation aura donc des incidences positives concernant cette thématique environnementale.	+
Paysages et patrimoine	Sous-orientation dont les incidences sont peu significatives concernant cette thématique environnementale.	0
Risques	Sous-orientation spécifiquement dédiée à la prise en compte des risques naturels. Ses incidences sont donc très positives sur cette thématique aux enjeux structurants pour le territoire. Outre l'intégration obligatoire du PPRI, le PLU permet également de mieux prendre en compte les risques d'inondation par ruissellement pluvial issus de la méthode EXZECO (intégration règlementaire du risque, lutte contre l'imperméabilisation en particulier dans les zones de production des ruissellements et mise en place d'ouvrages de protection). Il permet également de prendre en compte plus efficacement les risques liés aux incendies de forêt ainsi que les risques miniers.	+
Qualité de l'eau Réseaux	Sous-orientation dont les incidences sont nulles ou peu significatives concernant cette thématique environnementale.	0
Qualité du cadre de vie (transports et déplacements, qualité de l'air et climat, santé, bruit, déchets, etc…)	Sous-orientation dont les incidences sont nulles ou peu significatives concernant cette thématique environnementale.	0
Énergie / Climat	Sous-orientation dont les incidences sont nulles ou peu significatives concernant cette thématique environnementale.	0

Orientation n°3 : **Préserver l'identité locale et la qualité du cadre de vie environnemental et paysager** *Sous-orientation n°3.3. Sauvegarder les ressources naturelles, notamment les ressources en eau*		
THEMATIQUE	ANALYSE DES INCIDENCES	NOTE
Milieux naturels Biodiversité Trames Vertes et Bleues	La préservation des ressources naturelles, et notamment de la qualité de la ressource en eau, a des incidences positives en termes de préservation de la biodiversité et des continuités écologiques le long des cours d'eau. L'incidence de cette sous-orientation est donc positive.	+
Paysages et patrimoine	La préservation des ressources naturelles, et notamment de la ressource en eau a des incidences positives en termes de préservation et structuration des paysages locaux. L'incidence de cette sous-orientation est donc positive.	+
Risques	Sous-orientation dont les incidences sont nulles ou peu significatives concernant cette thématique environnementale.	0
Qualité de l'eau Réseaux	Sous-orientation spécifiquement dédiée à la préservation de la ressource en eau. Ses incidences sont donc très positives sur cette thématique aux enjeux structurants pour le territoire.	+
Qualité du cadre de vie (transports et déplacements, qualité de l'air et climat, santé, bruit, déchets, etc…)	La préservation des ressources naturelles, et notamment de la ressource en eau a nécessairement des incidences positives en termes de préservation de la qualité du cadre de vie (lutte contre les pollutions etc…) L'incidence de cette sous-orientation est donc positive.	+
Énergie / Climat	Sous-orientation dont les incidences sont nulles ou peu significatives concernant cette thématique environnementale.	0

Orientation n°3 : **Préserver l'identité locale et la qualité du cadre de vie environnemental et paysager** *Sous-orientation n°3.4. Mettre en valeur le patrimoine bâti*		
THEMATIQUE	ANALYSE DES INCIDENCES	NOTE
Milieux naturels Biodiversité Trames Vertes et Bleues	Sous-orientation dont les incidences sont nulles ou peu significatives concernant cette thématique environnementale. A noter que la restauration du bâti ancien peut avoir des incidences négatives sur la faune anthropophile susceptible d'y nicher (chiroptères et avifaune notamment). En revanche, le fait de restaurer le bâti ancien plutôt que de réaliser de nouvelles constructions aura des incidences positives en limitant la consommation d'espaces naturels et agricoles.	+/-
Paysages et patrimoine	Sous-orientation spécifiquement dédiée à la préservation du patrimoine bâti (valorisation du patrimoine historique mais également des formes urbaines et architecturales des hameaux anciens). Par conséquent, ses incidences sont donc positives sur cette thématique.	+
Risques	Sous-orientation dont les incidences sont nulles ou peu significatives concernant cette thématique environnementale.	0
Qualité de l'eau **Réseaux**	Sous-orientation dont les incidences sont nulles ou peu significatives concernant cette thématique environnementale.	0
Qualité du cadre de vie (transports et déplacements, qualité de l'air et climat, santé, bruit, déchets, etc…)	Sous-orientation dont les incidences sont nulles ou peu significatives concernant cette thématique environnementale.	0
Énergie / Climat	Sous-orientation dont les incidences sont nulles ou peu significatives concernant cette thématique environnementale.	0

V.1.4. SYNTHESE DES INCIDENCES DU PADD SUR L'ENVIRONNEMENT

Ce chapitre présente le bilan des cotations associées aux différentes thématiques environnementales dans les tableaux précédents : + et – ont été additionnés pour chaque thème, un + et un – s'annulant mutuellement.

Les +++ signalent que sur un thème donné, le cumul des notes fait ressortir 3 incidences positives, les ++++ signalent que sur un thème donné, le cumul des notes fait ressortir 4 incidences positives, etc…

Thématique	Orientation n°1 du PADD « Assurer un développement urbain structuré et harmonieux entre les différents hameaux et secteurs »	Orientation n°2 du PADD « Répondre aux besoins des habitants et soutenir l'activité économique et touristique »	Orientation n°3 du PADD « Préserver l'identité locale et la qualité du cadre de vie environnemental et paysager »	Bilan
Milieux naturels Biodiversité Trames Vertes et Bleues	0	--	+++	+
Paysages et patrimoine	+++	0	++	+++++
Risques	++	0	++	++++
Qualité de l'eau Réseaux	+	0	++	+++
Qualité du cadre de vie (transports et déplacements, qualité de l'air et climat, santé, bruit, déchets, etc…)	+	-	++	++
Énergie / Climat	0	-	0	-

L'objectif principal affiché de **modération de la consommation des espaces agricoles et naturels par rapport au PLU précédent afin de s'adapter aux nouvelles exigences règlementaires,** se traduit logiquement par un **bilan positif** de l'analyse des incidences du PADD sur l'environnement.

Le fait que le PLU révisé limite fortement les extensions urbaines prévues constitue en soi une mesure d'évitement forte des incidences sur l'environnement. Par ailleurs, l'attention apportée aux milieux naturels, aux paysages et à la prise en compte des risques naturels dans le projet de révision du PLU renforce fortement le bilan positif du PLU sur l'environnement.

Les quelques incidences négatives potentielles (notamment liées au développement urbain et économique) restent limitées et peuvent être réduites via des mesures adaptées introduites notamment via le règlement et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), *se reporter au chapitre VI pour l'exposé de ces différentes mesures.*

V.2. ANALYSE DES INCIDENCES DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

Conformément aux dispositions de l'article R.153.12 du Code de l'urbanisme, cette partie du rapport de présentation analyse les incidences de la révision du PLU sur l'environnement de la commune d'Allègre-les-Fumades.

Dans la mesure où le PLU doit concilier plusieurs objectifs de développement durable et qu'il amène à des changements durables sur la commune, son application a forcément des impacts sur l'environnement du territoire de la commune.

La plupart des impacts négatifs ont pu être supprimés par le travail itératif réalisé tout au long du projet entre la commune, les urbanistes, les Personnes Publiques Associées, et les environnementalistes.

Une fois tous les enjeux conciliés, et le projet figé, on peut évaluer les impacts de l'application du PLU sur l'environnement. Ils peuvent être positifs grâce à une meilleure gestion des besoins, des ressources et une prise en compte environnementale forte. Ils peuvent également s'avérer négatifs sur certains aspects ou nuls sur d'autres.

Les tableaux d'analyse suivants conservent les mêmes principes que l'analyse des incidences des orientations du PADD à savoir :

- **Une analyse par thématiques environnementales :**
  - **Milieux naturels / biodiversité / Trames Vertes et Bleues**
  - **Paysages et patrimoine**
  - **Risques**
  - **Qualité de l'eau / réseaux**
  - **Qualité du cadre de vie (transports et déplacements, qualité de l'air et climat, santé, bruit, déchets, etc…)**
  - **Énergie / climat.**

- **Une cotation des incidences selon le tableau ci-dessous :**

Incidences positives sur le thème correspondant	+
Incidences nulles ou non significatives sur le thème correspondant	0
Incidences négatives sur le thème correspondant	-

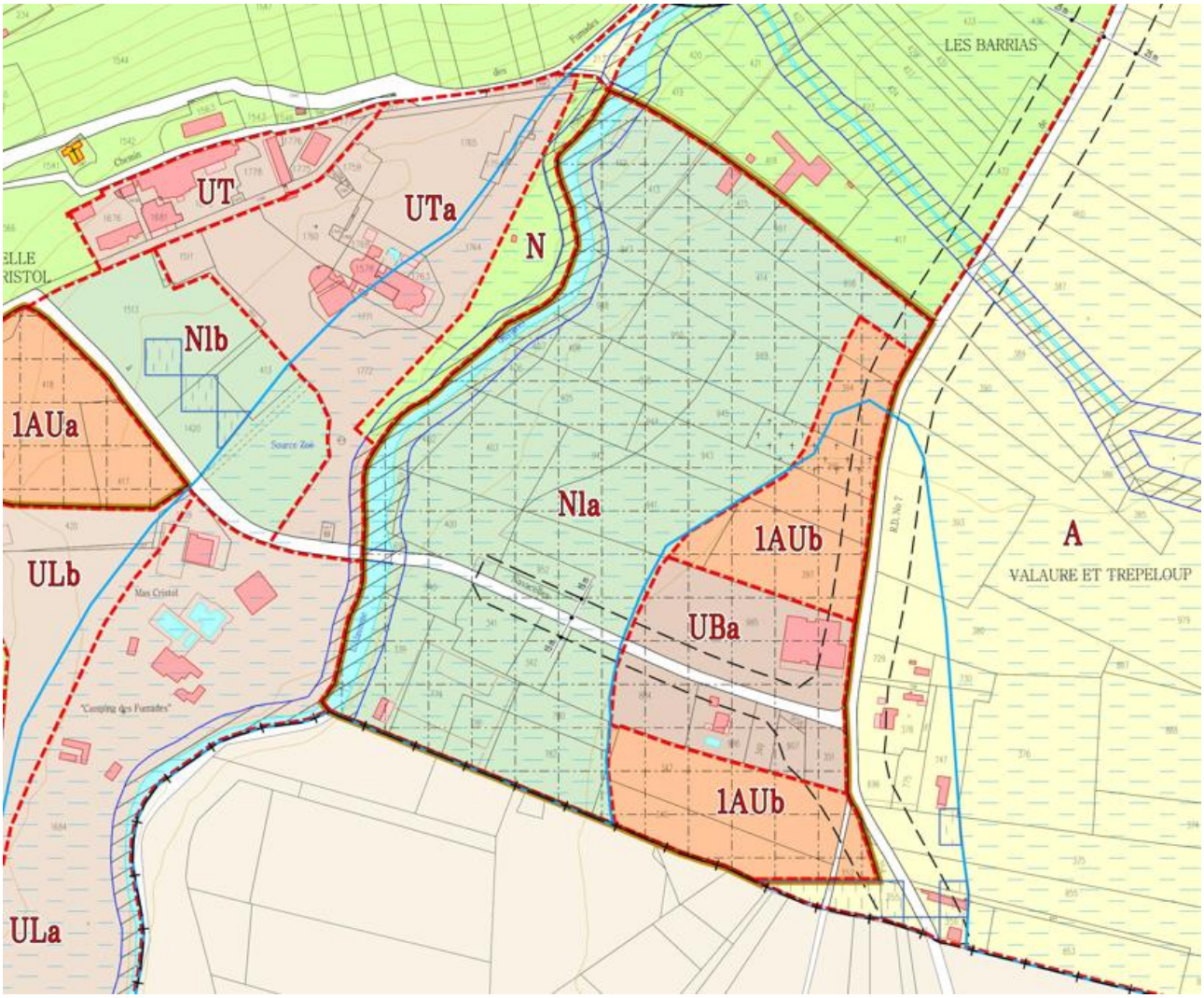
Les tableaux permettent d'analyser les impacts en termes de zonage, de règlement mais aussi des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

V.2.1. Analyse des incidences des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur l'environnement

V.2.1.1. OAP du secteur « La Maison de l'Eau »

Rappel des principales caractéristiques du site
Le secteur de « La Maison de l'eau » se situe à l'entrée sud du territoire communal depuis la RD7, à l'intersection avec la RD241. Il s'étend au nord et au sud de la Maison de l'eau, de part et d'autre de la RD241. Il s'inscrit à l'est de la station thermale des Fumades, qui fait par ailleurs l'objet d'un projet global de restructuration, de rénovation et d'extension. Sa superficie s'étend sur environ 13,5 hectares (dont environ 0,8 ha est déjà bâti ou aménagé). Le site est bien desservi par les transports en commun, avec la présence d'un arrêt de bus face à la Maison de l'eau. Le site abrite la Maison de l'eau et son parking, un city stade et une habitation existante. Pour le reste, il se compose d'un espace à dominante agricole, composé de friches agricoles, arbustives et partiellement cultivé (sur environ 5,1 hectares). Il longe également le cours d'eau de l'Alauzène et abrite une partie de sa ripisylve. En matière de desserte par les réseaux, ce secteur est desservi par le réseau public d'eau potable qui longe la RD7 et la RD241 le long de la maison de l'eau jusqu'à l'habitation existante. Il est également desservi par le réseau d'assainissement collectif, uniquement sur la zone UBa. Le raccordement ultérieur des zones 1AUb est prévu au zonage d'assainissement des eaux usées. Le secteur est situé dans la plaine agricole de l'Alauzène et bénéficie ainsi d'une topographie plane. Il abrite environ 1,68 hectare d'espaces cultivés au titre du Registre Parcellaire Graphique en 2018, dont environ 1,3 hectare de Fourrage et 0,4 hectare de surface gelée sans production. Pour le reste, il abrite des friches agricoles et arbustives. Le site est longé en limite ouest par le cours d'eau de l'Alauzène et sa ripisylve. Ce dernier est favorable à la présence de plusieurs espèces patrimoniales et/ou protégées. La traversée de la RD7 et de la RD241 offre des vues ouvertes sur la plaine. Ce secteur constitue la principale entrée de ville depuis Navacelles au sud. En termes de risques naturels, la partie nord du secteur est située en zone inondable sur PPRI sur moins de 3000 m^2 (zone « R-U » correspondant à un aléa résiduel en zone urbanisée). Toutefois, le secteur est entouré à l'ouest et au nord par une zone « F-NU » correspondant à un aléa fort en zone non urbanisée. Le secteur est également concerné par le risque ruissellement pluvial indifférencié (issu de la méthode exzeco) sur ses parties ouest et nord. Dans le PLU révisé, le périmètre concerné par les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) est classé en zones UBa, 1AUb et Nla. Il est également concerné par la zone de protection provisoire de la ressource hydrominérale n°4. Celle-ci ne présente toutefois pas de réglementation spécifique au titre du Code de l'Urbanisme. Enfin, le secteur est concerné par les marges de recul de 25 mètres par rapport à l'axe de la RD7 et de 15 mètres par rapport à l'axe de la RD241. Toute construction y est interdite.

Extrait du plan de zonage du PLU



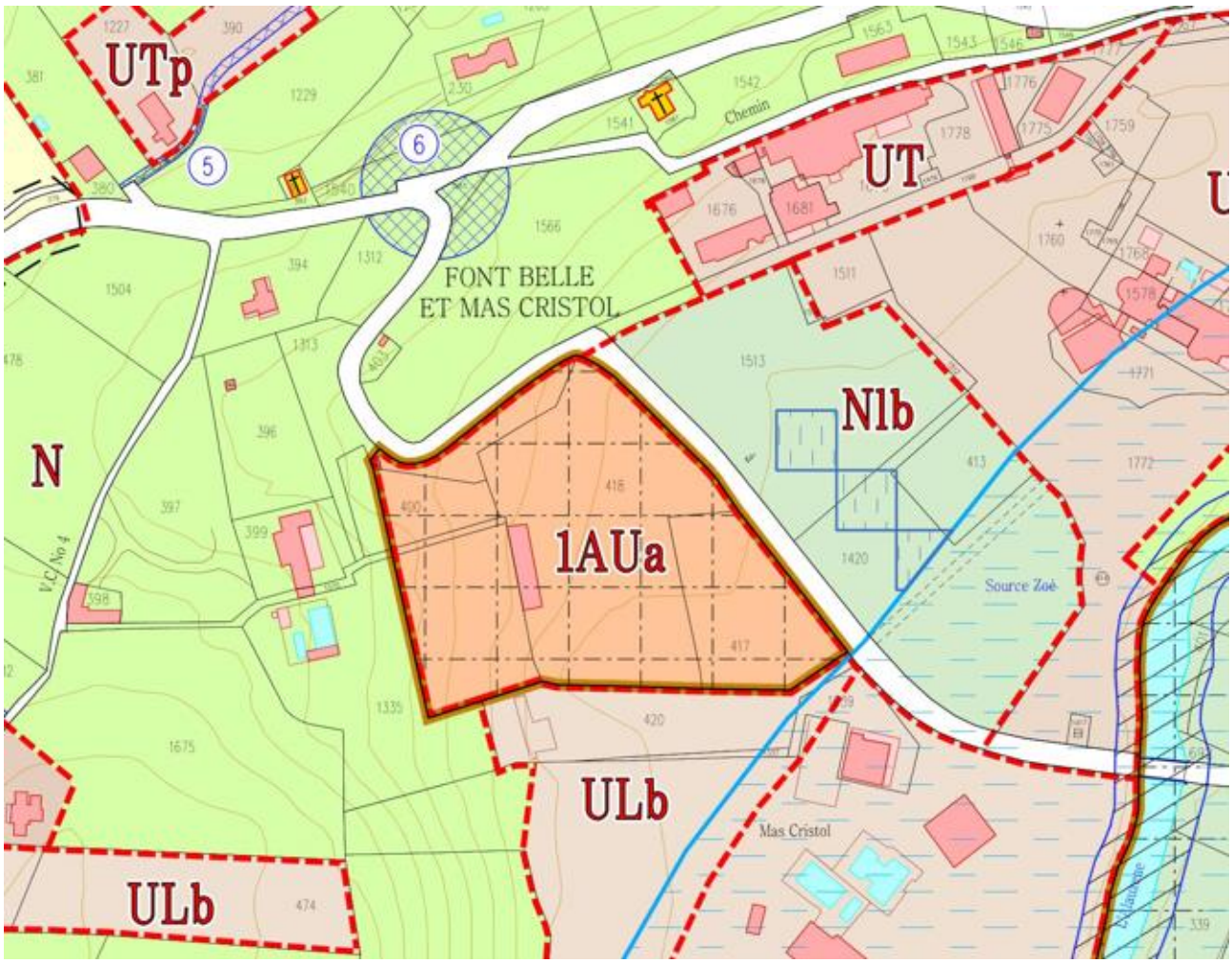
OAP SECTEUR DE « LA MAISON DE L'EAU »		
THEMATIQUE	ANALYSE DES PRINCIPALES INCIDENCES	NOTE
Milieux naturels Biodiversité Trames Vertes et Bleues	L'aménagement du secteur entrainera la destruction d'habitats d'espèces (plusieurs espèces patrimoniales potentielles et fréquentation avérée, notamment, par une quinzaine d'espèces de chiroptères a minima en transit). Néanmoins, les OAP identifient l'enjeu écologique majeur du secteur, à savoir la ripisylve de l'Alauzène, comme élément à préserver, de même que les haies au sein du futur parc agricole et paysager. L'aménagement de ce dernier, parcouru par un sentier, risque par ailleurs d'engendrer une fréquentation accrue et des dérangements pour les espèces présentes. Ainsi, bien que les OAP de ce secteur aient une incidence positive sur les continuités écologiques, les incidences globales sont négatives vis-à-vis des milieux naturels et de la biodiversité.	-
Paysages et patrimoine	Comme tout projet d'urbanisation, l'aménagement du secteur peut avoir des incidences négatives potentielles en matière de paysages et de patrimoine, d'autant plus qu'il est situé en entrée de ville en bordure des RD 7 et RD 241. Toutefois, les OAP comprennent un fort volet paysager : une grande partie du secteur sera aménagée sous la forme d'un vaste parc public paysagé et agricole et le secteur devant accueillir des constructions fait l'objet d'orientations visant à renforcer la qualité architecturale et paysagère de l'opération. Il est par ailleurs prévu la création d'une interface paysagère entre le site et son environnement (notamment entre la future aire de stationnement paysagée et la commune de Navacelles). Au final les incidences des OAP sur la thématique du paysage et du patrimoine peuvent être qualifiées de positives puisqu'elles vont permettre de qualifier cette entrée de ville.	+
Risques	La partie du secteur couvert par les OAP devant accueillir les nouveaux logements et hébergements touristiques (secteurs 1AUb) a été définie afin d'éviter les zones à risques du PPRI (seule une petite pointe Nord, d'une surface d'environ 3 000 m² est concernée par des « aléas résiduels en zone urbanisée » - zone R-U). Les OAP mettent en place des dispositions visant à gérer les eaux pluviales (limitation de l'imperméabilisation, création de dispositifs de rétention des eaux pluviales, etc…). Le secteur n'est pas concerné par les risques d'incendies de forêt, ni par les risques miniers. Les incidences en matière de risques sont donc nulles à non significatives.	0
Qualité de l'eau **Réseaux**	L'accueil de nouveaux habitants (environ 40 logements prévus) et de touristes (environ 100 hébergements touristiques) va entrainer une augmentation des besoins en eau potable ainsi que des rejets d'eaux usées. Toutefois le secteur 1AUb est une zone « bloquée » dont l'ouverture à l'urbanisation ne sera possible qu'après une modification ou une révision du PLU et est notamment conditionnée à la réalisation des réseaux. Les incidences sont jugées comme non significatives en la matière.	0
Qualité du cadre de vie (transports et déplacements, qualité de l'air et climat, santé, bruit, déchets, etc…)	L'accueil de nouveaux habitants (environ 40 logements prévus) et de touristes (environ 100 hébergements touristiques) va engendrer une augmentation des flux de déplacements, source potentielle d'émissions de gaz à effet de serre, de bruit, de pollutions etc… Toutefois le secteur 1AUb est une zone « bloquée » dont l'ouverture à l'urbanisation ne sera possible qu'après une modification ou une révision du PLU et est notamment conditionnée à la réalisation des réseaux. Par ailleurs, les OAP s'attachent à prévoir la mise en place de cheminements doux (notamment en direction de l'établissement thermal) et le secteur est situé à proximité d'un arrêt de transports collectifs. Concernant les déchets, l'augmentation de population va entrainer une augmentation de la production mais des efforts sont menés en matière de tri sélectif. Les incidences attendues sont donc nulles à peu significatives	0

Énergie / Climat	Comme tout projet d'urbanisation nouvelle, l'aménagement du secteur va engendrer une augmentation des consommations énergétiques liées à l'accueil de nouveaux habitants et à la création d'hébergements touristiques. Toutefois le secteur 1AUb est une zone « bloquée » dont l'ouverture à l'urbanisation ne sera possible qu'après une modification ou une révision du PLU et est notamment conditionnée à la réalisation des réseaux. Les OAP prévoient par ailleurs de développer le recours aux modes de déplacements doux afin de limiter les impacts. Les incidences attendues sont donc nulles à peu significatives.	**0**

V.2.1.2. OAP du secteur « Les Fumades – l'Eden »

Rappel des principales caractéristiques du site
Le secteur des Fumades-l'Eden, d'une superficie d'environ 1,82 hectares, est situé aux Fumades, à proximité immédiate des Thermes des Fumades. Il est directement accessible par la RD241, qui est un axe structurant de desserte du territoire communal. Un accès existe au nord de la zone, qui était initialement utilisé pour l'accès à la discothèque-bar-restaurant « l'Eden ». Le site est bien desservi par les transports en commun, un arrêt de bus étant situé à moins de 50 mètres au sud de la zone. Le secteur abritait initialement une discothèque-bar-restaurant « l'Eden » qui a été démolie récemment. Il est longé par un abri à chevaux au sud-ouest. Le site est majoritairement laissé à l'état de friche naturelle, dont environ les deux tiers sont arborés. En termes de réseaux, le secteur est desservi par le réseau d'eau potable présent le long de la RD241 et desservant le bâtiment existant. Il est également desservi par le réseau d'assainissement collectif. Le périmètre d'OAP abrite majoritairement une frênaie et des érables champêtres. Des alignements d'arbres sont également présents de l'autre côté de la RD241 (du côté des Thermes). Aucune espèce floristique patrimoniale n'est observée ni attendue sur ce secteur, composé majoritairement d'espèces invasives. En revanche, plusieurs espèces faunistiques patrimoniales y sont avérées ou potentielles, dont le Petit rhinolophe et le Grand nègre des bois. Aucune espèce patrimoniale n'est observée ni attendue sur ce secteur, composé majoritairement d'espèces invasives. Un léger dénivelé est observé sur le site, avec la présence de deux « plateaux », au nord-ouest (point haut) et au sud-est (point bas). Le périmètre concerné par les OAP est concerné par un aléa élevé incendie de forêt. Le secteur jouxte la zone inondable du PPRI (zone « M-U » correspondant à un aléa modéré en zone urbaine). Le périmètre concerné par les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) est classé en zone 1AUa au PLU.

Extrait du plan de zonage du PLU



OAP SECTEUR « LES FUMADES – L'EDEN »		
THEMATIQUE	ANALYSE DES PRINCIPALES INCIDENCES	NOTE
Milieux naturels Biodiversité Trames Vertes et Bleues	L'aménagement de ce secteur aura des incidences négatives en engendrant la destruction d'habitat d'espèces, voire la destruction d'espèces patrimoniales (présence avérée notamment du Grand nègre des bois en reproduction dans les milieux arborés, plusieurs espèces de chiroptères a minima en chasse/transit et colonie probable de Petit rhinolophe au sein du bâti, et présence d'arbres d'intérêt écologique pour les chauves-souris et les coléoptères saproxylique). Des incidences sont également attendues en termes de dérangement (fréquentation accrue, divagations d'animaux domestiques, éclairages nocturnes…). Ces divers aménagements conduisent notamment à l'altération des fonctionnalités et des habitats tampons autour de la colonie pressentie de Petit rhinolophe, risquant vraisemblablement de mener à l'abandon de la zone par l'espèce, et ce malgré la préservation de la majorité de la trame arborée et la concentration des constructions principalement sur les secteurs déjà imperméabilisés ou d'enjeux écologiques moindres. En raison du fort enjeu représenté par le Petit rhinolophe au sein du bâti, les aménagements dans ce secteur sont conditionnés, notamment, par la réalisation de prospections visant à statuer sur l'occupation du bâti par une colonie, le déroulement, le cas échéant, de la séquence E, R, C, et la mise en place de suivis « avant/après » aménagements. Malgré les efforts consentis, des incidences négatives sont attendues sur la biodiversité.	-
Paysages et patrimoine	Comme tout projet d'urbanisation, l'aménagement du secteur peut avoir des incidences négatives potentielles en matière de paysages et de patrimoine, d'autant plus qu'il est situé en bordure de la RD 241. Toutefois, les OAP comprennent un fort volet paysager et visent à requalifier une friche existante à proximité du secteur structurant des Thermes : une grande partie de la trame arborée existante sera préservée (notamment au Sud et à l'Ouest entre les deux poches d'habitat) et une bande paysagère comprenant le fossé existant sera maintenue le long de la RD 241. Par ailleurs, les aires de stationnement ainsi que les espaces de rétention des eaux pluviales devront faire l'objet d'un traitement paysager. Au final les incidences des OAP sur la thématique du paysage et du patrimoine peuvent être qualifiées de positives puisqu'elles vont permettre de qualifier ce secteur stratégique situé à proximité immédiates des Thermes.	+
Risques	Le secteur couvert par les OAP (secteur 1AUa du PLU) est intégralement situé en dehors des zones inondables du PPRI ainsi que des zones touchées par les risques de ruissellement pluvial. Par ailleurs, Les OAP mettent en place des dispositions visant à gérer les eaux pluviales (limitation de l'imperméabilisation, création de dispositifs de rétention des eaux pluviales, etc…). Le secteur est concerné par le risque incendie de forêt. Afin de prendre en compte ce risque, une interface sera aménagée pour la lutte contre les incendies (une bande de 50 mètres), au contact de la colline boiséen en partie Ouest du secteur. Au regard de la prise en compte des risques naturels au sein des OAP, les incidences en matière de risques sont donc nulles.	0
Qualité de l'eau **Réseaux**	L'accueil de nouveaux habitants (environ 21 logements prévus) va entrainer une augmentation des besoins en eau potable ainsi que des rejets d'eaux usées. Toutefois le secteur 1AUa est une zone « bloquée » dont l'ouverture à l'urbanisation ne sera possible qu'après une modification ou une révision du PLU et est notamment conditionnée à la réalisation des réseaux. Les incidences sont jugées comme non significatives en la matière.	0

Qualité du cadre de vie (transports et déplacements, qualité de l'air et climat, santé, bruit, déchets, etc…)	L'accueil de nouveaux habitants (environ 21 logements prévus) va engendrer une augmentation des flux de déplacements, source potentielle d'émissions de gaz à effet de serre, de bruit, de pollutions etc… Toutefois le secteur 1AUa est une zone « bloquée » dont l'ouverture à l'urbanisation ne sera possible qu'après une modification ou une révision du PLU et est notamment conditionnée à la réalisation des réseaux. Par ailleurs, les OAP s'attachent à prévoir la mise en place de cheminements doux (notamment en direction de l'établissement thermal) et le secteur est situé à proximité d'un arrêt de transports collectifs. L'accueil de commerces et / ou services de proximité au sein de la zone permet également de limiter les déplacements automobiles. Concernant les déchets, l'augmentation de population va entrainer une augmentation de la production mais des efforts sont menés en matière de tri sélectif. Les incidences attendues sont donc nulles à peu significatives.	**0**
Énergie / Climat	Comme tout projet d'urbanisation nouvelle, l'aménagement du secteur va engendrer une augmentation des consommations énergétiques liées à l'accueil de nouveaux habitants. Toutefois le secteur 1AUa est une zone « bloquée » dont l'ouverture à l'urbanisation ne sera possible qu'après une modification ou une révision du PLU et est notamment conditionnée à la réalisation des réseaux. Les OAP prévoient par ailleurs de développer le recours aux modes de déplacements doux afin de limiter les impacts. Les incidences attendues sont donc nulles à peu significatives.	**0**

V.2.1.3. OAP thématique « Trame Verte et Bleue »

Rappel des principales caractéristiques de la TVB communale

La trame des milieux terrestres sur la commune est constituée de plusieurs **réservoirs de biodiversité** :

- La ZPS « Garrigues de Lussan » sur les 2/3 est du territoire, composée de boisements de feuillus parsemés de zones ouvertes à semi-ouvertes (pelouses, garrigues…), et présentant des enjeux forts pour l'avifaune ;
- La ripisylve de la Cèze, au sein de la ZSC « La Cèze et ses gorges » en limite nord de la commune, représentant un territoire de chasse spécifique pour certaines espèces de chiroptères ;
- Les pelouses à Brome érigé de surface intéressante au sein de la plaine agricole, représentant un fort enjeu local de conservation.

Plusieurs éléments jouent le rôle de **corridors** plus ou moins continus sur la commune :

- Les ripisylves, de l'Auzon et l'Alauzène notamment, plus ou moins bien conservées selon les secteurs, ainsi que les haies au sein de la matrice agricole, participent à la sous-trame boisée. Un corridor forestier peut également être identifié au sein de la ZPS selon un axe nord-sud. Les linéaires boisés mériteraient d'être renforcés sur la commune ;
- Les maquis et garrigues morcelés au sein de la ZPS, les pelouses à Brome, les cultures et les friches participent aux sous-trames des milieux ouverts à semi-ouverts. L'enjeu pour ces milieux est d'éviter leur fermeture par la dynamique naturelle de la végétation. Des corridors de milieux ouverts peuvent être identifiés au sein de la plaine agricole, selon un axe nord-sud. Des corridors de milieux semi-ouverts peuvent quant à eux être identifiés entre les pelouses à Brome érigé en voie de fermeture au sud-ouest de la commune et les garrigues morcelées de la moitié est du territoire.

La trame des milieux aquatiques comprend également différents **réservoirs biologiques** :

- Les cours d'eau la Cèze, l'Auzon, l'Auzonnet et l'Alauzène ;
- Les zones humides de l'inventaire départemental : « Ripisylve de l'Alauzène du Mas Julian à la confluence avec l'Auzonnet », « La Cèze, du ruisseau de St-Germain à l'Auzon » et « Prairie de la confluence du Valat de Quissargue à l'Auzon » ;
- Les mares de l'inventaire départemental.

Les affluents des cours d'eau précités constituent quant à eux des **corridors** de déplacement pour les espèces aquatiques.

Les **éléments de fragmentation** venant limiter le déplacement des espèces sont constitués principalement par :

- Les 5 routes départementales majeures sur la commune (RD16 et RD7, ainsi que RD37, RD132 et RD241) ;
- Et par l'urbanisation, qui reste relativement réduite.

Des menaces peuvent toutefois altérer les fonctionnalités comme l'intensification des pratiques agricoles, le développement de l'urbanisation et des infrastructures associées, le développement des espèces invasives, la dynamique naturelle de fermeture des milieux ou encore la pollution lumineuse. Celle-ci reste relativement faible sur la commune, le ciel des hameaux de l'Auzon et des Vieilles Fumades étant le plus impacté par la lumière artificielle.

OAP THEMATIQUE « TRAME VERTE ET BLEUE »		
THEMATIQUE	ANALYSE DES PRINCIPALES INCIDENCES	NOTE
Milieux naturels Biodiversité Trames Vertes et Bleues	L'objet même de cette OAP est dédié la préservation et la mise en valeur de la Trame Verte et Bleue sur le territoire communal. Elle vise à préserver et renforcer les milieux les plus riches en biodiversité, la connectivité entre les milieux naturels et/ou semi-naturels, ainsi que leur qualité pour les espèces. Elle aura donc une incidence très positive sur cette thématique.	+
Paysages et patrimoine	La préservation de la biodiversité va de pair avec la préservation des paysages. En effet, la préservation des cœurs de biodiversité et des corridors s'appuie sur le maintien du caractère naturel des coteaux boisés, la plaine agricole, les zones humides, la préservation des cours d'eau et leurs ripisylves, des alignements d'arbres remarquables… D'autres mesures plus ponctuelles participent également à la préservation de la qualité paysagère, telles que le maintien et la plantation de haies, les plantations d'essences diversifiées et locales, les bassins de rétention enherbés… Les incidences sont donc jugées très positives.	+
Risques	La préservation des cours d'eau et leurs ripisylves (zone non aedificandi de 10 mètres de part et d'autre) concoure également à la prise en compte du risque érosion de berges. Les incidences sont donc jugées positives.	+
Qualité de l'eau **Réseaux**	Le maintien d'une trame noire (lutte contre la pollution lumineuse) permet de réduire la consommation électrique à travers mesures : réduction des éclairages artificiels et de l'intensité lumineuse, détecteurs de mouvements, éclairages éteints une partie de la nuit… Les incidences sont donc jugées positives.	+
Qualité du cadre de vie (transports et déplacements, qualité de l'air et climat, santé, bruit, déchets, etc…)	Au même titre que la préservation de la biodiversité, participe également à la qualité paysagère, elle participe à la qualité du cadre de vie. La préservation notamment des grands réservoirs de biodiversité, tels que les côteaux boisés a une incidence positive sur la qualité de l'air (donc la santé) et le climat. Les incidences sont donc jugées positives.	+
Énergie / Climat	Les grands réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques participent à la régulation du climat. Leur préservation est donc essentielle à la lutte contre le changement climatique. Les incidences sont donc jugées positives.	+

V.2.2. ANALYSE DES PRINCIPALES EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES POUVANT AVOIR UNE INCIDENCE SUR L'ENVIRONNEMENT

Le PLU révisé a introduit de nombreuses évolutions règlementaires par rapport au précédent PLU. ***Elles sont notamment présentées au chapitre III.3.***

La quasi-totalité de ces nouvelles dispositions ont des **incidences positives** sur l'environnement. En effet, la révision du PLU a été menée dans un souci de préservation forte de l'environnement et du cadre de vie. Le règlement étant un des leviers principaux pour corriger les quelques incidences négatives mises en évidences par l'analyse des orientations du PADD. Toutefois, quelques-unes ont des **incidences négatives,** la plupart du temps limitées.

Sont présentées ici, les principales incidences (**positives** ou **négatives**) des différentes dispositions, par articles du règlement écrit.

Articles 1.1 et 1.2 : Occupations et utilisations du sol interdites ou admises sous conditions

La clarification des occupations du sol interdites et admises en zones agricoles et naturelles a des **incidences positives** en termes de préservation de l'environnement (thèmes milieux naturels, biodiversité, trames vertes et bleues, paysages et patrimoine notamment).

Articles 2 : Mixité fonctionnelle et sociale (article 2)

Dispositions n'ayant aucune incidence (ni négative, ni positive) notable sur l'environnement.

Articles 3.1. : Emprise au sol

Une emprise au sol maximale des constructions est imposée au sein des zones UC, UT et UE du PLU dans l'optique de maîtriser la densification urbaine, tout en conservant la typologie actuelle de ces zones (préservation du cadre de vie, des paysages et surtout lutte contre les ruissellements pluviaux). En zone A et N, l'article 3.1 du règlement renvoie aux articles 1.2 qui définissent les emprises au sol maximales admises pour les annexes aux habitations existantes ainsi que pour les piscines.

Ces dispositions ont des **incidences positives** en termes de préservation de l'environnement (thèmes risques, paysages et patrimoine et qualité du cadre de vie essentiellement).

Articles 3.2. Hauteurs des constructions

La hauteur maximale des constructions agricoles autorisées au sein de la zone A du PLU est fixée à 9 mètres (11 m pour les silos). Ces dispositions peuvent avoir des **incidences négatives** (très limitées toutefois) en termes de préservation de l'environnement (thème paysage et patrimoine).

Toutefois le règlement introduit également des règles ayant des **incidences positives** sur cette même thématique, à savoir la limitation à 3 mètres au faitage de la hauteur des annexes aux habitations existantes, autorisées sous conditions dans les zones A et N.

Articles 3.3, 3.4 et 3.5 : Prospects et de règles de reculs

La mise en place de règles de reculs minimales, notamment par rapport aux voies et au cours d'eau a des **incidences positives** en termes de préservation de l'environnement (thèmes risques, paysages et patrimoine).

Articles 4.1 : Aspect extérieur des constructions et clôtures

Ces articles ont pour objectif d'améliorer l'aspect extérieurs des constructions et des clôtures. Ils ont donc des **incidences positives** en termes de préservation de l'environnement (paysages et patrimoine essentiellement).

Articles 4.2. : Éléments de patrimoine bâti et/ou de paysage à protéger, à conserver, à restaurer, à mettre en valeur ou à requalifier et de secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique

Ces dispositions sont une nouveauté du PLU révisée, elles ne figuraient pas au PLU de 2007.

Éléments de patrimoine bâti et de paysage

10 éléments (églises, lavoirs, vieux four, etc…) sont désormais repérés et protégés au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme. La présentation des dispositions règlementaires associées est effectuée dans le *chapitre III.4.2 du présent rapport de présentation.*

La protection de ces éléments via le PLU a des **incidences positives** en termes de préservation de l'environnement (thème paysage et patrimoine).

Éléments remarquables du patrimoine naturel

46 éléments (ripisylves, arbres et bâtiments abritant des chiroptères et / ou des insectes, etc…) sont désormais repérés et protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme. La présentation des dispositions règlementaires associées est effectuée dans le *chapitre III.4.2 du présent rapport de présentation.*

La protection de ces éléments via le PLU a des **incidences positives** en termes de préservation de l'environnement (thème Milieux naturels, Biodiversité, Trames Vertes et Bleues).

Articles 4.3. : Performances énergétiques et environnementales

D'une manière générale, l'utilisation des énergies renouvelables est désormais recommandée dans les zones urbaines, tout en prenant soin de ne pas porter atteinte à la qualité des sites et des paysages.

Ces dispositions ont des **incidences positives** en termes de préservation de l'environnement (thème énergie / climat essentiellement).

Articles 5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Dans l'optique de la préservation du cadre de vie et de la qualité paysagère de la commune, il est globalement demandé de maintenir les plantations existantes ou de les remplacer par des plantations au moins équivalentes. Il rappelle également l'obligation de destruction de l'ambroisie (espèce particulièrement invasive).

Ces dispositions ont des **incidences positives** en termes de préservation de l'environnement (thèmes milieux naturels / biodiversité / Trames Vertes et Bleues et Paysage / Patrimoine).

Dans un souci de prise en compte des risques d'incendies de forêt, les obligations légales de débroussaillement (OLD) sont par ailleurs rappelées dans l'ensemble des zones.

Ces dispositions ont des **incidences positives** en termes de préservation de l'environnement (thèmes risques).

Articles 6 : Stationnement

La rédaction des règles de stationnement a été revue de manière à demander la réalisation de stationnements pour les vélos dans le cas de la réalisation de logements et de bureaux (dans l'ensemble des zones urbaines). Le développement des modes de déplacements doux est en effet une orientation du PADD.

Cette disposition a des **incidences positives** en termes de préservation de l'environnement (thèmes qualité du cadre de vie et énergie / climat).

Articles 7 : Desserte par les voies publiques ou privées

Dispositions n'ayant aucune incidence (ni négative, ni positive) notable sur l'environnement.

Articles 8 : Desserte par les réseaux

Les principales évolutions sont liées aux dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales qui ont été nouvellement introduites et à la mise à jour du zonage d'assainissement. Ces évolutions ont des **incidences positives** en termes de préservation de l'environnement (thème qualité de l'eau / réseaux essentiellement).

Par ailleurs, les précisions apportées relatives à l'enfouissement des réseaux et à l'interdiction d'édifications de mats destinés à supporter des antennes de télédiffusion ou télécommunication dans la zone NM ont également des **incidences positives**, notamment sur la thématique Paysages et Patrimoine.

Dispositions en matière de zones inondables

Le règlement du PLU révisé intègre désormais clairement le PPRI approuvé. Par ailleurs, la prise en compte des risques liés au ruissellement pluvial est une des nouveautés principales du PLU (prise en compte des zones inondables par ruissellement pluvial indifférencié EXZECO, inconstructibilité dans des bandes de 10 mètres de part et d'autre des axes de ruissellements repérés, etc…)

Ces dispositions ont des **incidences positives** en termes de préservation de l'environnement (thèmes risques et qualité de l'eau).

Dispositions en matière de prise en compte du risque feu de forêt

La révision du PLU s'accompagne de la prise en compte du risque feu de forêt, à travers la traduction du Porter à Connaissance de l'Etat du 11 octobre 2021. Le risque est traduit dans toutes les pièces du PLU, et notamment les pièces règlementaires (dispositions règlementaires spécifiques, zonage de l'aléa feu de forêt, OAP).

Ces dispositions ont des **incidences positives** en termes de préservation de l'environnement (thème risques).

Dispositions en matière des autres risques naturels

La révision du PLU est également l'occasion d'assurer la prise en compte des autres risques naturels (risques miniers, mouvements de terrain et retrait / gonflement des argiles) via le règlement du PLU.

Ces dispositions ont des **incidences positives** en termes de préservation de l'environnement (thème risques).

En matière de prise en compte des périmètres de protection de la ressource hydrominérale

Le règlement du PLU révisé intègre clairement les périmètres de protection de la ressource hydrominérale. Cette prise en compte a notamment abouti à la suppression d'anciennes zones de développement urbain qui ont été reclassées en zones agricoles ou naturelles afin d'être compatible avec ces périmètres et d'en assurer la protection.

En ce sens, ces dispositions règlementaires ont des **incidences positives** en termes de préservation de l'environnement (thèmes qualité de l'eau).

V.3. ANALYSE DES INCIDENCES DU PLU VIS-A-VIS DES ESPACES REMARQUABLES

La commune est couverte par plusieurs périmètres d'inventaires (ZNIEFF, zones humides), contractuels (Natura 2000, PNA et ENS), et réglementaires (APPB), répartis notamment sur les massifs boisés à l'est, et le long des principaux cours d'eau (la Cèze, l'Auzon et l'Alauzène). Au regard de la localisation des secteurs d'étude prévus pour être ouverts à l'urbanisation (limitation de l'extension de l'urbanisation, proximité avec urbanisation déjà existante / axe routier), ceux-ci ne sont pas de nature à remettre en cause la conservation des espèces ayant contribué à leur désignation.

Tableau de compatibilité du PLU avec les périmètres d'intérêt écologique

Statut du périmètre	Dénomination	Superficie (ha)	Code	Superficie concernée sur la commune d'Allègre les Fumades (ha)	Zonage appliqué	Commentaires
APPB	Secteur nord du massif du Bouquet	142,88	FR3800179	107,47	N	Protection assurée
ZNIEFF terrestres de type I	Rochers de St-Peyre et d'Aiguières	171	30-202-100	9,29	N	Protection assurée
	Rivière de la Cèze à l'aval de Saint-Ambroix	228	30-172-102	5,84	A	Protection assurée
ZNIEFF terrestres de type II	Cours moyen de la Cèze	647	30-170-000	6,62	A	Protection assurée
	Plateau de Lussan et Massifs Boisés	37 159	30-200-000	1245,96	N (majoritairement), Np, Nm, A, Aa, UC, UB, ULa et ULb	Protection assurée. Les recoupements mineurs avec des zones U ou des zones N autorisant certains aménagements ou activités correspondent à des secteurs déjà urbanisés ou à des aménagements et activités existantes.
Zone humide	Ripisylve de l'Alauzène du Mas Julian à la confluence avec l'Auzonnet	13,47	30CG300094	8,53	N, Nla, A, ULa, UTa	L'ensemble des zones humides recensées par la DREAL font l'objet d'une protection via leur

Statut du périmètre	Dénomination	Superficie (ha)	Code	Superficie concernée sur la commune d'Allègre les Fumades (ha)	Zonage appliqué	Commentaires
						identification au titre de l'article L. 151-23 du CU. De plus, la ripisylve de l'Alauzène au sein du secteur Nla est identifiée comme à préserver par l'OAP de la « Maison de l'Eau ». Les secteurs ULa et UTa correspondent à des parcelles déjà aménagées.
	La Cèze, du ruisseau de Saint Germain à l'Auzon	42,96	30ABCEZE0515	2,87	A	Protection assurée (L.151-23 du CU)
	Prairie de la confluence du Valat de Quissargue à l'Auzon	1,02	30ABCEZE0072	1,02	A	Protection assurée (L.151-23 du CU)
ENS	Plateau de Lussan et massifs boisés	31779,394438	30-125	1103,31	N (principalement), Np, Nm, A, Aa UB, UC, ULb	Protection assurée. Les recoupements mineurs avec des zones U ou des zones N autorisant certains aménagements ou activités correspondent à des secteurs déjà urbanisés ou à des aménagements et activités existantes.
	Oppidum de Saint Peyre	100,153683	30-6	2,89	N	Protection assurée
	Falaises de Lussan	235,071461	30-3	134,44	N	Protection assurée
	Cèze moyenne	1469,414763	30-105	31,38	A	Protection assurée

Statut du périmètre	Dénomination	Superficie (ha)	Code	Superficie concernée sur la commune d'Allègre les Fumades (ha)	Zonage appliqué	Commentaires
	L'Auzon, L'Auzonnet	890,48	30-91	306,13	A (principalement), Aa, N, Nla, Nlb, UA, UB, UBa, UC, UE, ULa, ULb, UTa, 1AUa, 1AUb	Les recoupements mineurs avec des zones U ou des zones N autorisant certains aménagements ou activités correspondent à des secteurs déjà urbanisés ou à des aménagements/ activités existants, à l'exception du secteur Nla. Ce dernier, compris dans l'OAP « Maison de l'Eau » devrait accueillir un parc agricole et paysager et une aire de stationnement. Ces derniers ne remettent pas en cause la préservation de la ripisylve et du champ d'expansion des crues de l'Alauzène.
ZPS	Garrigues de Lussan	29 150	FR9112033	1371,38	N (principalement), Np, Nm, A, Aa, UA, UB, UC, UE, ULa, ULb	Les recoupements mineurs avec des zones U ou des zones N autorisant certains aménagements ou activités correspondent à des secteurs déjà urbanisés ou à des aménagements et activités existantes.
ZSC	La Cèze et ses	3 557	FR9101399	9,77	A	Protection

Statut du périmètre	Dénomination	Superficie (ha)	Code	Superficie concernée sur la commune d'Allègre les Fumades (ha)	Zonage appliqué	Commentaires
	gorges					assurée
PNA	Aigle de Bonelli DV	130 859	O_AQUFAS_DV_006	1375,83	N (principalement), Np, Nm, A, Aa, UA, UB, UC, UE, ULa, ULb	Les recoupements mineurs avec des zones U ou des zones N autorisant certains aménagements ou activités correspondent à des secteurs déjà urbanisés ou à des aménagements et activités existantes.
	Vautour percnoptère	68 359	O_NEOPER_DV_062	2516,10	N, Np, Nm, Nla, Nlb, A, Aa, AH, UA, UB, UBa, UC, UE, ULa, ULb, UT, UTa, UTp, 1AUa, 1AUb	La totalité de la commune est couverte par ce PNA. Toutefois, les secteurs réellement propices à l'espèces sont préservés au travers des zonages N et A.
	Pie grièche à tête rousse	25 851	O_LANSEN_DV_010	1588,28	N et A (majoritairement), Np, Nm, Nla, Nlb, Aa, UA, UB, UBa, UC, UE, ULa, ULb, UT, UTa, UTp, 1AUa, 1AUb	**La plupart des milieux favorables à la Pie-grièche à tête rousse sont préservés. Un secteur ULb d'une surface de 0,7 ha, présente des habitats intéressants pour l'espèce en continuité d'autres milieux propices. Les activités autorisées (campings et hébergements touristiques) sont incompatibles avec la préservation de**

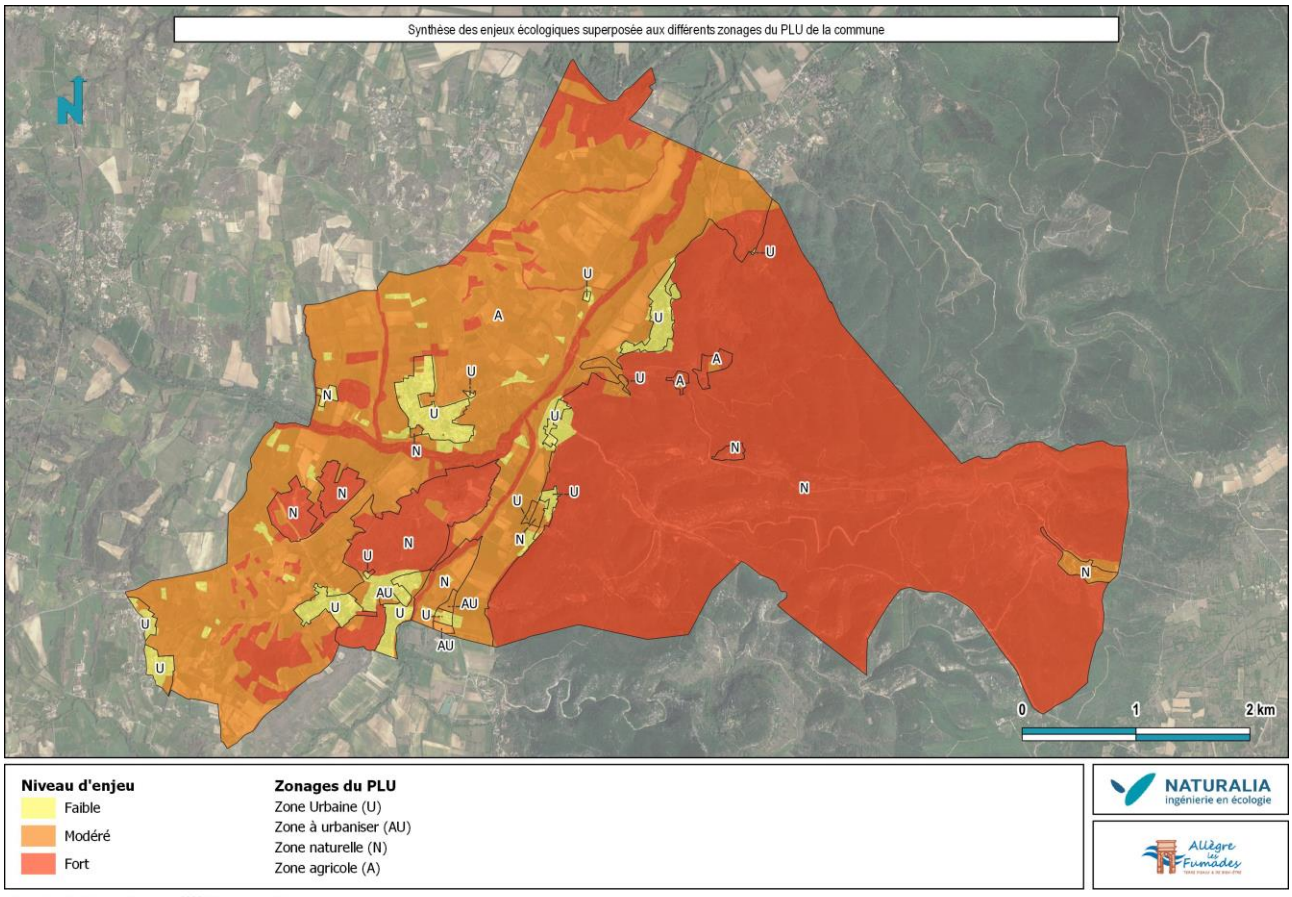
Statut du périmètre	Dénomination	Superficie (ha)	Code	Superficie concernée sur la commune d'Allègre les Fumades (ha)	Zonage appliqué	Commentaires
						l'espèce. Bien que Naturalia ait alerté la Commune à ce sujet, il n'a pas été jugé pertinent de reclasser ce secteur en N, le permis de construire ayant déjà été obtenu par le propriétaire, et les travaux étant déjà engagés.
	Loutre	12,94	M_LUTLUT_DV_2228 ; 2229 ; 2234 ; 2237 ; 2238 ; 2240 ; 2241 ; 2242 ; 2244 ; 2247 ; 2248 ; 2249	10,40	A	Protection assurée (L.151-23 du CU)

Le présent PLU prend en compte l'ensemble des périmètres à statut en les classant très majoritairement en N ou en A. Cette mesure permet d'éliminer presque toute menace de destruction relative au développement de l'urbanisation de ces milieux et des espèces remarquables qu'ils abritent. De plus, le PLU inscrit dans ses objectifs la préservation des fonctionnalités écologiques (corridors, boisements, alignements d'arbres…). Certains éléments à préserver (zones humides, ripisylves…) sont identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme).

Une menace a été identifiée pour la Pie-grièche à tête rousse, en raison d'un secteur ULb autorisant les campings et hébergements touristiques au sein du PNA en faveur de l'espèce, et dans des milieux qui lui sont favorables. Le propriétaire ayant déjà obtenu le permis de construire et les travaux ayant commencé, il n'a pas été jugé pertinent de reclasser ce secteur en zone N. Toutefois, aucune construction nouvelle ne sera permise.

Le PLU ne remet donc pas en cause la pérennité des espaces remarquables et participe à leur préservation par l'application d'un zonage ajusté.

Superposition des enjeux écologiques au zonage du projet de révision du PLU



Source : Naturalia, septembre 2022

A noter que les zones « UL » ont été classées en zone Urbaine à la demande de la CDPENAF et de la Préfecture du Gard. Initialement classées en « NT », ces zones n'ont pas vocation à recevoir de nouvelles constructions. Elles sont dédiées uniquement à des activités de campings et hébergements touristiques déjà existants.

V.4. ANALYSE DES INCIDENCES SUR LES SITES ET ESPECES NATURA 2000

V.4.1. RAPPEL DU CONTEXTE INSTITUTIONNEL ET JURIDIQUE

La réglementation européenne repose essentiellement sur le Réseau NATURA 2000 qui regroupe la Directive « Oiseaux » (du 2 avril 1979) et la Directive « Habitats-Faune-Flore » (du 21 mai 1992), transposées en droit français. Leur but est de préserver, maintenir ou rétablir, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages d'intérêt communautaire.

La démarche du réseau Natura 2000 privilégie la recherche collective d'une gestion équilibrée et durable des espaces qui tienne compte des préoccupations économiques et sociales. Ainsi, les activités humaines et les projets d'infrastructure sont possibles en site Natura 2000. Toutefois, pour éviter les activités préjudiciables à la biodiversité, les projets susceptibles d'avoir des incidences sur les espèces et habitats protégés doivent être soumis à évaluation préalable. C'est également le cas des documents d'urbanismes des communes dont le territoire recoupe un ou plusieurs sites Natura 2000, conformément à l'article R414-19 du Code de l'Environnement.

V.4.2. RAPPEL DES SITES NATURA 2000 CONCERNES PAR LE PLU

La commune d'Allègre-les-Fumades est concernée par deux sites Natura 2000 :

- La ZPS FR9112033 « Garrigues de Lussan », désignée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ;
- La ZSC FR9101399 « La Cèze et ses gorges », désignée au titre de la Directive européenne « Habitats ».

V.4.3. INCIDENCES DU PLU SUR LES SITES NATURA 2000

Le document d'objectifs (DOCOB) de la ZPS « Garrigues de Lussan » a été validé en août 2013. Les objectifs de conservation sont les suivants :

- Maintenir la qualité d'accueil des sites de reproduction des rapaces rupestres et forestiers connus et historiques en limitant les dérangements et assurant la naturalité des sites ;
- Limiter les causes de destructions directes (électrocutions, braconnages, poisons...) ;
- Entretenir et favoriser les milieux ouverts naturels et agricoles ;
- Assurer la ressource alimentaire des charognards et éviter l'utilisation de pesticides ;
- Améliorer les connaissances, assurer le suivi et avoir une vieille sur les espèces et habitats d'espèces suivant leur degré de connaissances et leur niveau d'enjeu.

Le DOCOB de la ZSC « La Cèze et ses gorges » a été validé en octobre 2014. Les objectifs de conservation sont les suivants :

- Favoriser la dynamique fluviale dans l'esprit d'un espace de mobilité acceptable du cours d'eau ;
- Contribuer à gérer la quantité et la qualité de la ressource en eau pour assurer un fonctionnement optimum des milieux alluviaux ;
- Maintenir et améliorer l'état de conservation des forêts alluviales ;
- Préserver les habitats ponctuels (mares, grottes, falaises...) ;
- Favoriser les activités agricoles et sylvicoles favorables à la biodiversité du site, ;
- Mettre en valeur le site et favoriser la réappropriation sociale par des pratiques respectueuses des enjeux biologiques et fonctionnels, ;
- Améliorer les connaissances et évaluer les résultats, ;
- Rechercher une cohérence d'intervention.

Au regard des projets envisagés au sein du document d'urbanisme, ceux-ci-ne sont pas de nature à remettre en cause ces différents objectifs de conservation.

Le zonage au sein de la ZPS « Garrigues de Lussan » est principalement classé en zone naturelle ; les différentes zones U correspondent à des zones déjà urbanisées ou des activités existantes. Les quelques zones A ou Aa sont favorables en permettant le maintien de milieux agricoles.

Concernant la ZSC « La Cèze et ses gorges », aucun des projets d'urbanisation portés par la Commune n'aura de répercussion sur la dynamique fluviale, ni sur la ripisylve de la Cèze, identifiée comme élément à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme. Le projet communal prend en compte les aspects quantitatifs et qualitatifs de la ressource en eau, et a pour objectif de valoriser la présence de l'eau par l'entretien des berges. Le zonage A est favorable en favorisant les activités agricoles.

Le PLU d'Allègre-les-Fumades n'a donc pas d'incidences négatives sur les sites Natura 2000 « Garrigues de Lussan » et « La Cèze et ses Gorges ».

V.4.3.1. Incidences prévisibles du PLU sur les habitats d'intérêt communautaire

Le tableau ci-après présente l'ensemble des habitats d'intérêt communautaire recensés au FSD du site Natura 2000 « La Cèze et ses gorges » et évalue les incidences d'une ouverture à l'urbanisation sur ces derniers.

Évaluation des incidences sur les habitats communautaires recensés au FSD du site Natura 2000 « La Cèze et ses gorges »

Habitats	Secteur(s) concerné(s)	Site Natura 2000 concerné	Niveau d'incidences	Mesure	Niveau d'incidences résiduelles
3140 Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à *Chara spp.*	-	-	-	-	-
3170 Mares temporaires méditerranéennes	-	-	-	-	-
3250 Rivières permanentes méditerranéennes à *Glaucium flavum*	-	-	-	-	-
3280 Rivières permanentes méditerranéennes du Paspalo-Agrostidion avec rideaux boisés riverains à *Salix* et *Populus alba*	-	-	-	-	-
5110 Formations stables xérothermophiles à *Buxus sempervirens* des pentes rocheuses (Berberidion p.p.)	-	-	-	-	-
5210 Matorrals arborescents à *Juniperus spp.*	-	-	-	-	-
6220 Parcours substeppiques de graminées et annuelles des Thero-Brachypodietea	-	-	-	-	-
8130 Eboulis ouest-méditerranéens et thermophiles	-	-	-	-	-
8210 Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique 8310 Grottes non exploitées par le tourisme	-	-	-	-	-
91E0 Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)	-	-	-	-	-
92A0 Forêts-galeries à *Salix alba* et *Populus alba*	-	-	-	-	-
9340 Forêts à *Quercus ilex* et *Quercus rotundifolia*	-	-	-	-	-

Aucun des habitats d'intérêt communautaire listé au FSD de la ZSC « La Cèze et ses gorges » n'est présent dans les zones vouées à urbanisation. Compte-tenu de leur distance au site, aucune incidence significative ne devrait être occasionnée sur l'ensemble des habitats ayant participés à la désignation du site Natura 2000 du territoire communal.

V.4.3.2. Incidences prévisibles du PLU sur les espèces d'intérêt communautaire

La sélection dans le tableau ci-après des espèces d'intérêt communautaire ayant permis la désignation des sites Natura 2000 du territoire communal se justifie par plusieurs facteurs :

- Présence avérée ou potentielle dans une ou plusieurs parcelles concernée(s) par le PLU ;
- Déplacements fonctionnels pouvant conduire les individus provenant du site Natura 2000 dans les parcelles étudiées ;
- Liens fonctionnels avérés entre les populations du site Natura 2000 et les individus contactés au sein de la zone d'étude.

Au regard de la localisation des secteurs d'étude et des projets envisagés au sein de ceux-ci, aucune incidence n'est envisageable vis-à-vis des poissons d'intérêt communautaire mentionnés au FSD de la ZSC « La Cèze et ses gorges », ce compartiment n'apparait donc pas dans le tableau ci-dessous.

Évaluation des incidences sur les espèces d'intérêt communautaires recensées au FSD du site Natura 2000 « La Cèze et ses gorges »

Espèces	Statut biologique	Secteur(s) concerné(s)	Site Natura 2000 concerné	Niveau d'incidences	Mesure	Niveau d'incidences résiduelles
Oiseaux						
Aigle botté	Absent	-	ZPS « Garrigues de Lussan »	-	-	-
Aigle royal	Absent	-		-	-	-
Alouette lulu	Potentielle en reproduction	« Maison de l'Eau »		Faible	Calendrier écologique des travaux	Négligeable
Balbuzard pêcheur	Absent	-		-	-	-
Bondrée apivore	Absent	-		-	-	-
Bruant ortolan	Absent	-		-	-	-
Busard cendré	Potentiel en alimentation /transit	« Maison de l'Eau »		Négligeable	-	-

Espèces	Statut biologique	Secteur(s) concerné(s)	Site Natura 2000 concerné	Niveau d'incidences	Mesure	Niveau d'incidences résiduelles
Busard des roseaux	Absent	-		-	-	-
Busard Saint-Martin	Potentiel en alimentation /transit	« Maison de l'Eau »		Négligeable	-	-
Cigogne blanche	Absent	-		-	-	-
Cigogne noire	Absent	-		-	-	-
Circaète Jean-le-blanc	Absent	-		-	-	-
Engoulevent d'Europe	Absent	-		-	-	-
Faucon pèlerin	Absent	-		-	-	-
Fauvette pitchou	Absent	-		-	-	-
Grand-duc d'Europe	Absent	-		-	-	-
Martin-pêcheur d'Europe	Potentiel en reproduction	« Maison de l'Eau »		Faible à négligeable	Calendrier écologique des travaux	Négligeable
Milan noir	Potentiel en alimentation/ transit	« Maison de l'Eau » et « Les Fumades – l'Eden »		Négligeable	-	-
Milan royal	Absent	-		-	-	-
Pie-grièche écorcheur	Absent	-		-	-	-
Pipit rousseline	Absent	-		-	-	-
Vautour fauve	Absent	-		-	-	-
Vautour percnoptère	Absent	-		-	-	-
Mammifères						
Barbastelle d'Europe	Transit (*a minima*)	« Les Fumades – l'Eden »	ZSC « La Cèze et ses gorges »	Faible à Négligeable	Evitement des arbres d'intérêt écologique ou	Négligeable

Espèces	Statut biologique	Secteur(s) concerné(s)	Site Natura 2000 concerné	Niveau d'incidences	Mesure	Niveau d'incidences résiduelles
					accompagnement écologique pour l'abattage si évitement impossible (sauf 2 arbres non protégés) Adaptation des éclairages	
Castor d'Europe	Absent	-		-	-	-
Grand murin	Potentiel	« Maison de l'Eau » et « Les Fumades – l'Eden »		Négligeable	Adaptation des éclairages	-
Grand rhinolophe	Transit (*a minima*)	« Les Fumades – l'Eden »		Négligeable	Adaptation des éclairages	-
Loutre d'Europe	Absent	-		-	-	-
Minioptère de Schreibers	Transit occasionnel	« Maison de l'Eau »		Négligeable	Adaptation des éclairages	-
Murin à oreilles échancrées	Transit (*a minima*)	« Les Fumades – l'Eden »		Faible à Négligeable	Evitement des arbres d'intérêt écologique ou accompagnement écologique pour l'abattage si évitement impossible (sauf 2 arbres non protégés) Adaptation des éclairages	Négligeable
Murin de Bechstein	Absent	-		-	-	-
Murin de Capaccini	Absent	-		-	-	-
Petit murin	Transit occasionnel	« Maison de l'Eau »		Négligeable	Adaptation des éclairages	-
Petit rhinolophe	• Chasse/ transit - considéré	• « Les Fumades – l'Eden »		Faible	Inventaires complémentaires avec visite du bâti (secteur	Négligeable

Espèces	Statut biologique	Secteur(s) concerné(s)	Site Natura 2000 concerné	Niveau d'incidences	Mesure	Niveau d'incidences résiduelles
	présent dans le bâtiment. • Transit occasionnel	• « Maison de l'Eau »			« Les Fumades – l'Eden »), le cas échéant, déroulement de la séquence E, R, C et procédure dérogatoire, et mise en place de suivis Calendrier écologique des travaux Adaptation des éclairages	
Rhinolophe euryale	Absent	-		-	-	-
Entomofaune						
Cordulie à corps fin	Potentielle	« Maison de l'Eau »	ZSC « La Cèze et ses gorges »	Négligeable	-	-
Cordulie splendide	Absent	-		-	-	-
Gomphe de Graslin	Absent	-		-	-	-

Aucun des secteurs à l'étude n'est situé au sein des sites Natura 2000 « Garrigues de Lussan » ou « La Cèze et ses gorges ». Les habitats d'intérêt communautaire de la Cèze et ses gorges sont situés à distance des zones de projets, et ne sont pas connectés fonctionnellement ; ils ne subiront donc aucune incidence. Certaines espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation de la ZPS et de la ZSC sont avérées ou potentielles au sein des secteurs de projets, mais les incidences après application des mesures sont négligeables à nulles, notamment au regard de la limitation des emprises envisagées par rapport aux deux sites Natura 2000. Le PLU ne remet pas en question leur conservation à l'échelle des sites communautaires concernés.

VI. MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET SI POSSIBLE COMPENSER, S'IL Y A LIEU, LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

Ce chapitre présente les mesures environnementales mises en place afin d'éviter, réduire ou compenser les incidences négatives sur l'environnement de la mise en œuvre du PLU. Certains impacts négatifs ont pu être supprimés par le travail itératif réalisé tout au long du projet avec la commune, les bureaux d'études, les Personnes Publiques Associés, et les environnementalistes.

Ainsi, trois catégories de mesures peuvent être distinguées :

Les mesures d'évitement (mesures de préservation) :

Il s'agit notamment de la modification ou de la suppression d'une orientation pour en supprimer totalement les incidences. C'est l'étude de différentes alternatives au projet initial, en comparant les incidences potentielles, qui conduit à éviter les incidences d'une solution moins favorable en matière d'environnement. Elles touchent notamment au tracé ou aux caractéristiques techniques d'un projet.

Ces mesures sont recherchées très en amont dans la conception du document d'urbanisme : elles résultent donc parfois du choix d'aménagement final, du zonage proposé, de l'aboutissement d'un scénario retenu.

Les mesures de réduction (mesures préventives) :

Elles correspondent notamment à l'adaptation d'une l'orientation ou un projet pour en réduire ses impacts. Il s'agit en particulier des dispositions relatives à l'aménagement et aux constructions qui peuvent être imposées dans le règlement ou les Orientations d'Aménagement ou de Programmation (OAP) du PLU.

Les mesures d'évitement et de réduction des incidences s'inscrivent dans une démarche progressive et itérative propre à l'évaluation environnementale. Elles sont guidées par une recherche systématique de l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul.

Les mesures de compensation :

Elles traduisent la non réductibilité d'un impact. Elles doivent rétablir un niveau de qualité équivalent à la situation antérieure. Les mesures compensatoires doivent être considérées comme le recours ultime quand il est impossible d'éviter ou réduire au minimum les incidences.

Afin de limiter les incidences sur l'environnement du PLU, un certain nombre de mesures d'évitement et de réduction ont été prises et intégrées au fur et à mesure de la révision du PLU.

Les principales mesures d'évitement et de réduction sont rappelées dans les paragraphes suivants.

Aucune mesure compensatoire n'est nécessaire étant donné les caractéristiques du PLU révisé.

Rappel : le PLU révisé d'Allègre-les-Fumades intègre certaines mesures d'évitement et de réduction des incidences. Il est toutefois rappelé que les études environnementales et règlementaires obligatoires et nécessaires seront à réaliser au stade d'étude de réalisation des projets individuels s'ils y sont soumis (étude d'impact, dossier loi sur l'eau, etc…).

VI.1. MESURES D'EVITEMENT INTEGREES LORS DE LA REVISION DU PLU

La révision du PLU d'Allègre-les-Fumades a été menée en intégrant de manière prioritaire, dès le début des réflexions, le principe d'évitement des impacts sur l'environnement.

Dans le cadre de cette révision du PLU, de nombreuses anciennes zones à urbaniser (zones AU), qui figuraient au PLU en vigueur, ont été abandonnées dans un souci de préservation de l'environnement. Il en est de même pour les zones urbaines autour des différents hameaux ainsi que des zones liées au tourisme qui ont été assez substantiellement réduites.

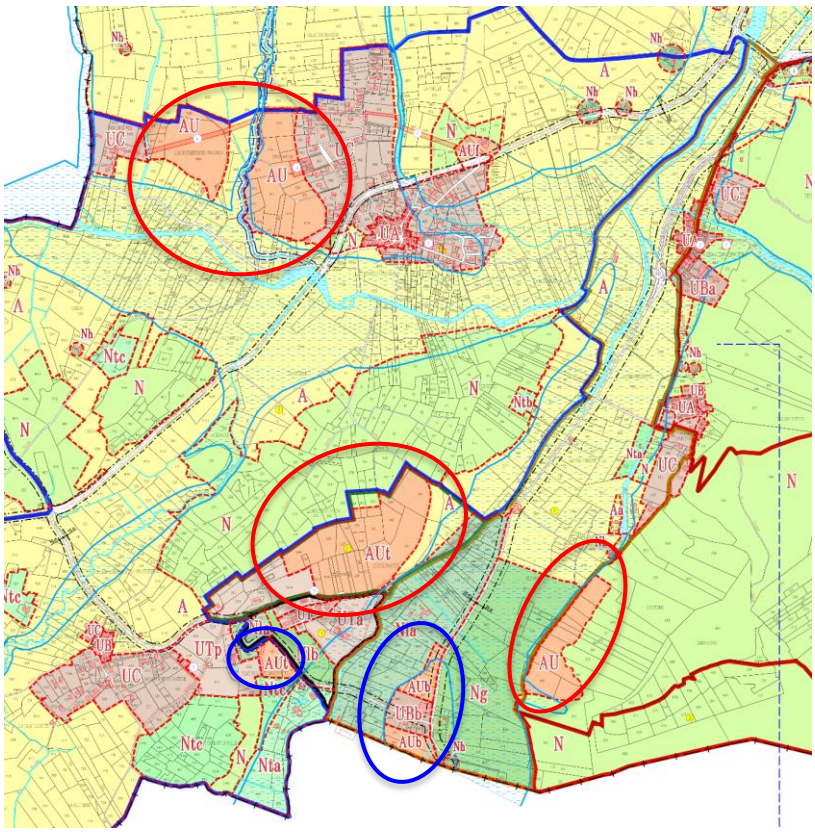
Comme exposé dans les chapitres précédents, **la révision du PLU d'Allègre-les-Fumades a notamment été élaboré dans une optique de réduction de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain,** couplée à une **prise en compte renforcée des différents risques** (inondations par débordement – PPRI - mais aussi par ruissellement pluvial, feu de forêts, risques miniers, mouvements de terrain, etc…).

Cette réflexion a abouti à la **définition d'un projet de PLU révisé évitant une grande partie des principaux impacts.**

Principales mesures d'évitement

Les principales mesures d'évitement prises lors de la révision du PLU, ayant eu notamment un impact sur la délimitation des zones sont les suivantes :

- **Reclassement des zones AU**



Zone AU majoritairement reclassée en A ou N

Zone AU maintenue

La grande majorité des zones AU ont été reclassées en A ou N :

- les deux zones AU à l'ouest d'Auzon aux lieux-dits « Les Bruyères des Beaumes » et « Granjarde » ;
- la zone AUt « Coste chaude » au nord des Thermes aux Fumades ;
- la zone AU « Courtine » à l'est de le l'ancienne zone « Ng » et du secteur de la Maison de l'eau. Cette zone AU revêt un intérêt écologique fort. En effet, elle appartient au site Natura 2000 Zone de Protection Spéciale « Garrigues de Lussan », à la ZNIEFF de type 2 « Plateau de Lussan et massifs boisés » et l'Espace Naturel Sensible du même nom.

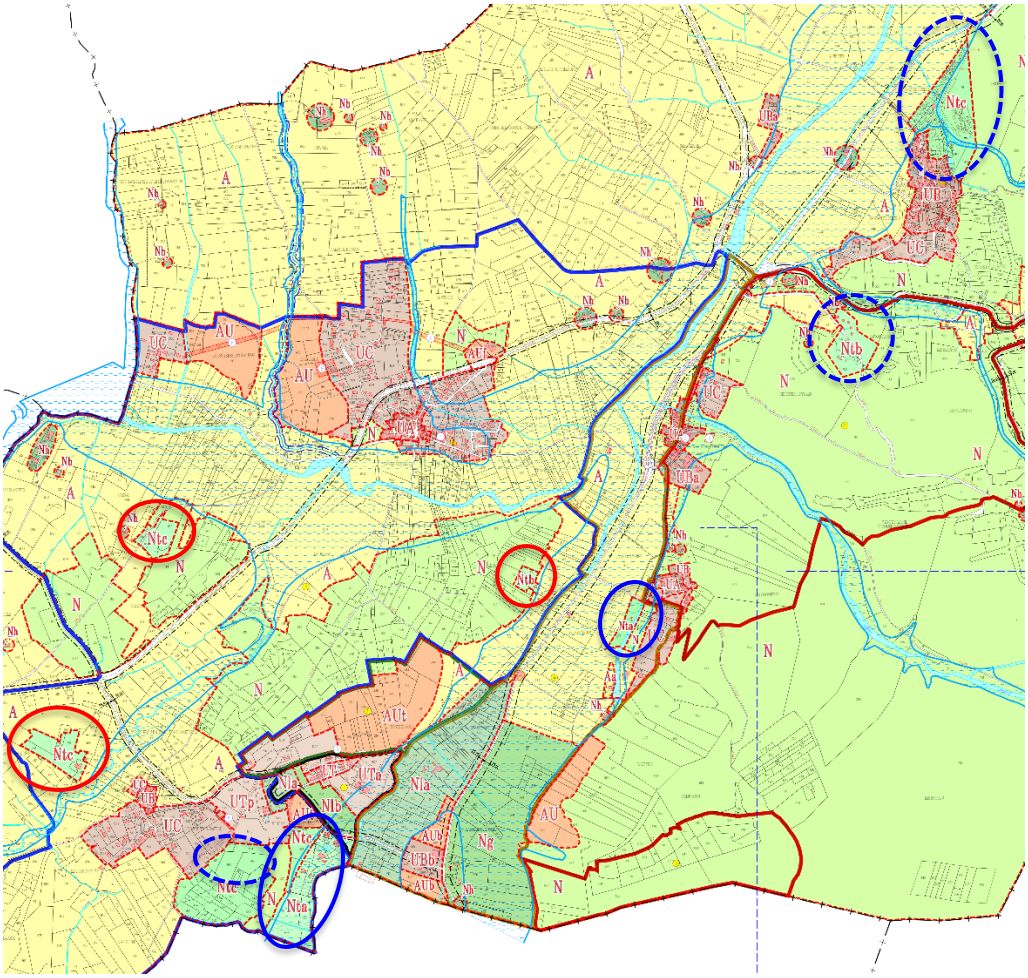
Les trois autres zones AU (l'Eden-Les Fumades et Maison de l'eau) ont été maintenues.

La zone 1AUa est située en face du complexe thermal et limitrophe du Camping des Fumades. De plus, elle est en partie anthropisée avec la présence d'un abri à chevaux et une discothèque qui a été démolie récemment.

La zone 1AUb est en continuité de la Maison de l'eau, son parking et un city stade. A noter que la Maison de l'eau et l'équipement central de la commune (Hôtel de Ville, Office du Tourisme, diverses activités culturelles et sportives, cinéma, théâtre, salle d'exposition…).

- **Reclassement des secteurs dédiés à l'accueil touristique et aux loisirs de plein air :**

Reclassement des secteurs « Nt » (extrait du PLU de 2007)



Zones « Nt » reclassées en A ou N

Zones « Nt » maintenue partiellement en « UL » (surface réduite)

Zone « Nt » maintenue en totalité en « UL »

L'ensemble des secteurs « Nt » non encore aménagés, ont été reclassés en A ou N.

Seuls ont été maintenus (reclassés en « UL »), les secteurs d'hébergements touristiques existants des Campings des Fumades, d'Arlinde, de Boisson, les gîtes du Devois de Peyrolles et le secteur des Vieilles Fumades.

Pour l'ensemble des secteurs, le zonage « UL » a été adapté pour correspondre à l'activité réellement existante (réduction de la zone pour le Devois de Peyrolles, Boisson, les Vieilles Fumades et maintien de la délimitation du PLU de 2007 pour les autres).

Les autres anciens secteurs « NT » ont été reclassés en zone naturelle stricte (zone N) en raison de leur sensibilité sur le plan environnemental (secteur NTc du Mas de Cassac, secteur NTb du Puech) ou en zone « A » au vu de leur caractère agricole (au Nord-Ouest des Fumades).

- **Reclassement de la zone « Ng » suite à l'abandon du projet de golf**

La zone « Ng » a été déclassée, avec l'abandon du projet de golf (site Natura 2000 Zone de Protection Spéciale « Garrigues de Lussan »).

La zone est classée en « A » dans le PLU révisé, en raison de son caractère agricole, en termes d'occupation du sol actuelle.

- **Déclassement de la zone « UCa » du Hameau de Nigalen en « Nh »**

Le Hameau de Nigalen a été déclassé de « UCa » à « Nh » pour la prise en compte de la ressource hydrominérale, en lien avec le système d'assainissement (inaptitude à l'assainissement autonome).

- **Reclassement des franges des zones U des hameaux**

Les franges de l'ensemble des enveloppes urbaines ont été revues dans un objectif de modération de la consommation de l'espace (Boisson, Auzon, Arlinde, la Bégude, Le Mas Chabert, Les Thermes Les Fumades, Hameau de Gibol…).

(voir évolutions détaillées des zones UB, UC et UL en partie III.3.4.1 du rapport de présentation).

Les différentes thématiques environnementales ont donc été prises en compte dans cette stratégie d'évitement des impacts :

Les milieux naturels, la biodiversité et les Trames Vertes et Bleues :

La plupart des zones d'enjeux écologiques forts ont été prises en compte lors de la révision du PLU et sont classées en zone N ou A, et/ou sont protégées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

Trois secteurs Ntb (le Puech, Mas Cassac et les Fumades) étaient initialement prévus en zone d'enjeu fort lié à des habitats favorables à la Pie-grièche à tête rousse, au sein du PNA en faveur de l'espèce. Suite à l'alerte donnée par Naturalia, la municipalité a décidé de reclasser deux d'entre eux en N. Le troisième a quant à lui été reclassé en majeure partie en N, en raison de l'obtention préalable d'un permis de construire sur ce secteur et des travaux déjà engagés. La municipalité a donc choisi de déclasser l'ensemble des secteurs « Nt » qui ne comprenaient pas d'hébergements touristiques existants.

De plus, environ 50% des logements sont produits au sein des enveloppes urbaines existantes, ce qui permet d'éviter les impacts sur les milieux naturels, la biodiversité et les Trames vertes et bleues (TVB).

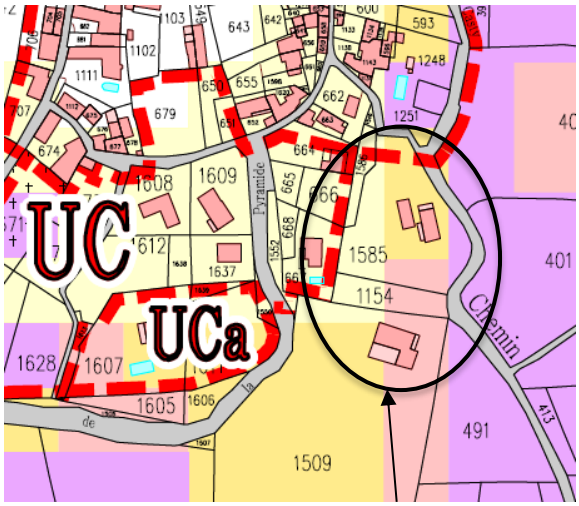
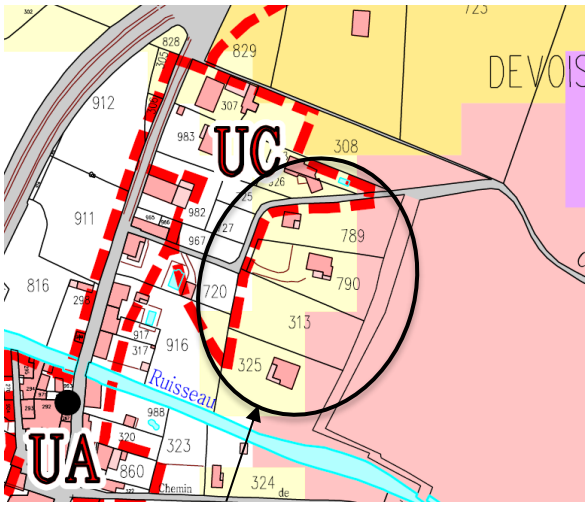
Les paysages et le patrimoine :

D'une manière générale, la redélimitation et la réduction des secteurs de développement urbains envisagés autour des différents hameaux permet de préserver leurs grandes caractéristiques paysagères et d'éviter les impacts notables en matière de paysages et de patrimoine. Afin de réduire encore les incidences résiduelles des zones à urbaniser situées le long de la RD 7 (secteur de la Maison de l'Eau) font l'objet de mesures de réduction décrites dans le chapitre suivant.

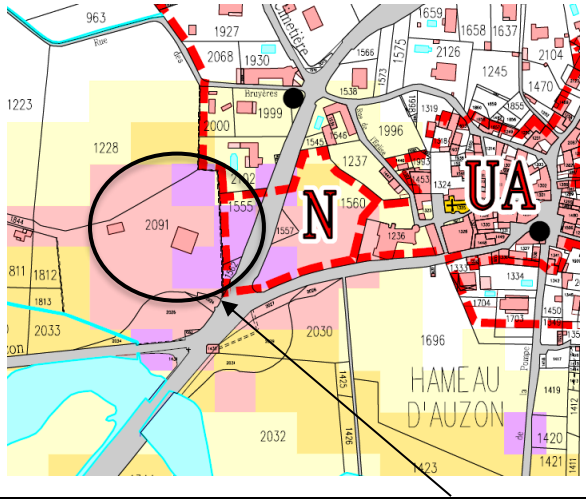
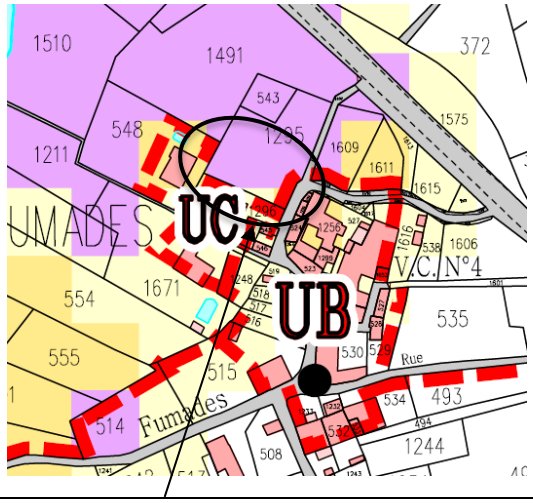
Les risques :

Dans le cadre de la révision du PLU, la réflexion sur le développement urbain a intégré prioritairement la prise en compte des secteurs à risques de la commune : les zones inondables du PPRI, ainsi que les zones inondables par ruissellement pluvial, tout comme les secteurs soumis aux aléas feu de forêt (notamment élevés ou très élevés) ont été prises en compte.

Suite à l'avis de la Préfecture sur le projet de PLU, plusieurs secteurs ont été retirés de la zone constructible pour la prise en compte de l'aléa feu de forêt issu du récent Porter à connaissance de l'Etat (ex. secteur sud-est de Boisson, secteur nord-est de la Bégude, sud-est d'Auzon, nord des Vieilles Fumades…).

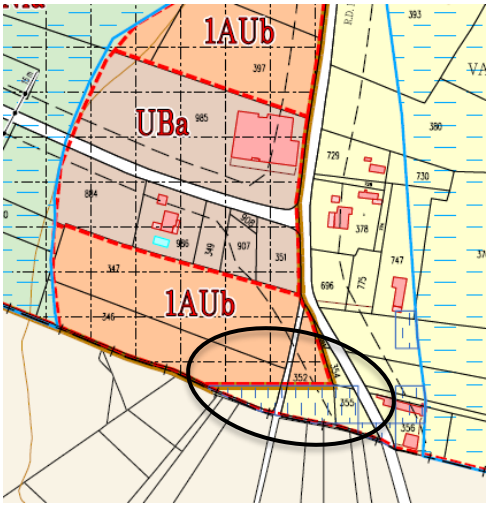
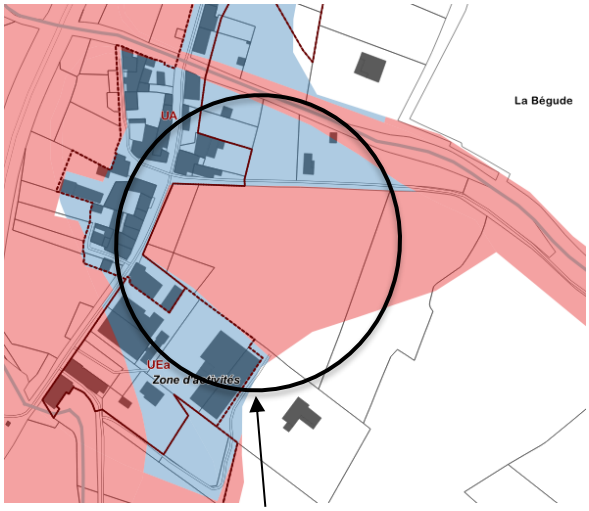
Extrait du zonage de l'aléa feu de forêt Hameau de Boisson (sud-est)	Extrait du zonage de l'aléa feu de forêt Hameau d'Arlinde (nord-est)
	

Parties déclassées pour la prise en compte de l'aléa feu de forêt

Extrait du zonage de l'aléa feu de forêt Hameau de Auzon (sud-ouest)	Extrait du zonage de l'aléa feu de forêt Hameau des Vieilles Fumades (nord)
	

Parties déclassées pour la prise en compte de l'aléa feu de forêt

Le zonage a également été adapté pour la prise en compte du risque inondation, par exemple sur les secteurs est de la Bégude, sud-est de Auzon pour la mise en cohérence avec le PPRI et le risque ruissellement pluvial au sud-est de la zone 1AUb.

Prise en compte du risque ruissellement pluvial Zone 1AUb de la Maison de l'eau	Mise en cohérence avec le PPRI Zone UA Hameau de la Bégude
	
Réduction de la zone 1AUb sur la partie concernée par le risque ruissellement pluvial (Exzeco)	*Réduction de la zone UA pour prendre en compte les zones rouges du PPRI (« R-NU ») et l'étude de la société Hydratec – habitation démolie suite à inondation*

Cette prise en compte a notamment permis de délimiter les zones de développement en dehors des secteurs les plus exposés aux différents risques de la commune.

La qualité de l'eau et les réseaux :

Dès le stade du PADD, le PLU a été basé sur la bonne adéquation entre développement prévu et la capacité des différents réseaux (AEP et assainissement) ce qui permet d'éviter les impacts principaux en termes de pression sur les ressources et sur la qualité des eaux.

Par ailleurs, plusieurs zones d'urbanisation future du PLU précédent ont été supprimées et reclassées en zones agricoles ou naturelles afin de prendre en compte les périmètres de protection de la ressource hydrominérale, notamment à l'Ouest d'Auzon, au niveau du hameau de Nigalen ou au niveau des Thermes.

La qualité du cadre de vie :

Le développement urbain envisagé se fait soit au sein même de l'enveloppe urbaine, soit en continuité immédiate et sur des surfaces limitées : de ce fait les impacts principaux en termes de pollutions et nuisances liées aux transports sont évités.

Les énergies et le climat :

En limitant l'étalement urbain (et donc les déplacements automobiles inévitablement liés), la révision du PLU permet notamment d'éviter une grande partie des impacts en termes d'émissions de gaz à effet de serre.

VI.2. MESURES DE REDUCTION INTEGREES LORS DE LA REVISION DU PLU

Comme présenté précédemment, le principe directeur de la révision du PLU a été celui de l'évitement des incidences sur l'environnement. La mise en œuvre du PLU révisé a malgré tout potentiellement des incidences sur les différentes thématiques environnementales : c'est dans ce cadre qu'ont été définies diverses mesures de réduction.

Elles sont généralement intégrées au PLU via le règlement (écrit et graphique) et / ou les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Réduction des incidences sur les milieux naturels, la biodiversité et les Trames Vertes et Bleues :

Dans le cadre de la révision du PLU, la préservation des milieux naturels, de la biodiversité des Trames Vertes et Bleues s'est avant tout traduite par les mesures d'évitement présentées dans le chapitre précédent. Des mesures de réduction des incidences éventuelles ont également été intégrées :

Tableau 3 : Synthèse des mesures de réduction vis à vis du milieu naturel à l'échelle de la commune

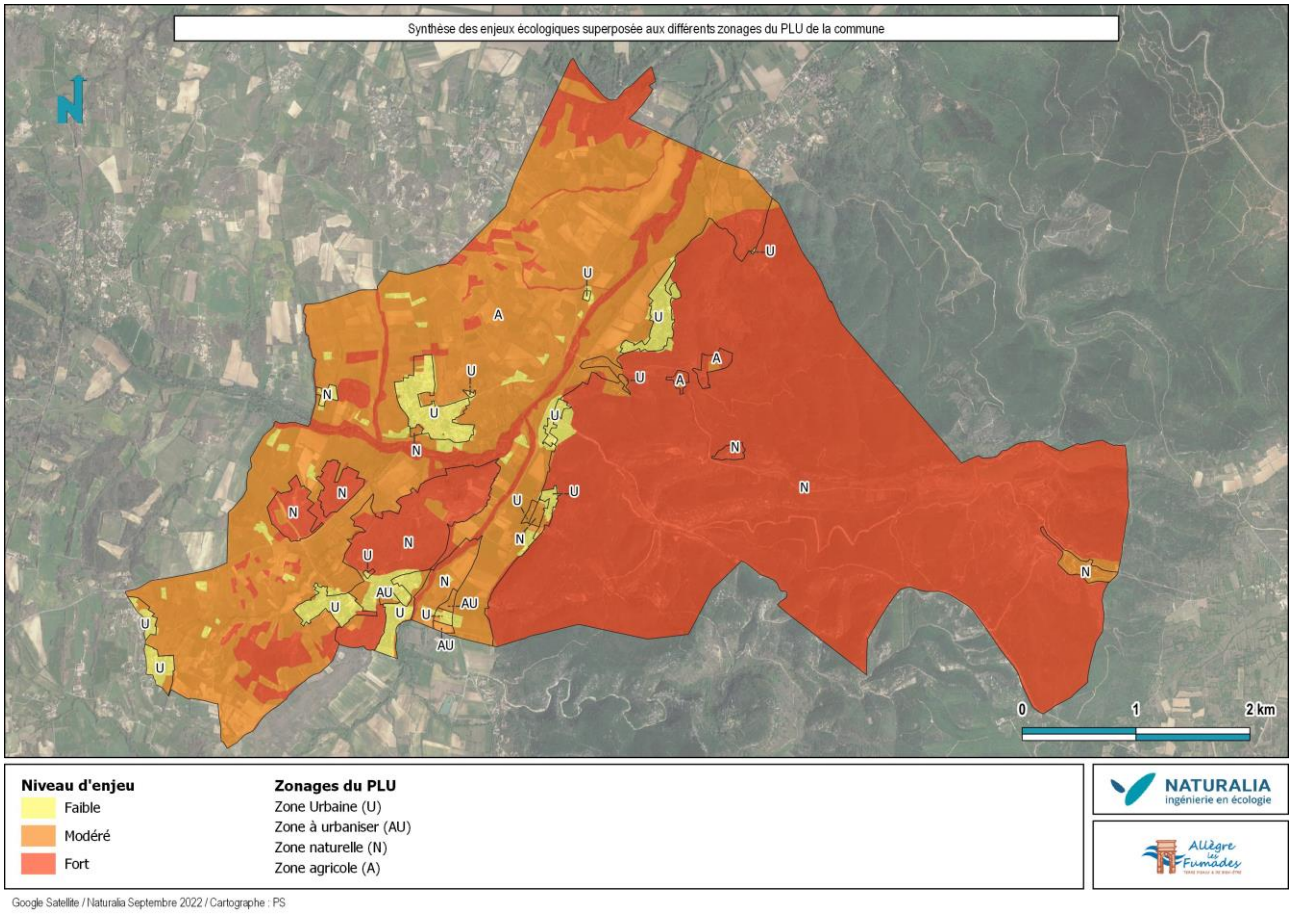
Mesures	Zonage et prescriptions spéciales dans le règlement ou l'OAP
Mesures intégrées au règlement (écrit et graphique)	
Protection des habitats naturels et agricoles d'intérêt patrimoniaux et habitats d'espèces	Classement en zones N ou A (voir carte de superposition des enjeux écologiques au zonage du projet de révision du PLU ci-dessous).
Cas particulier des zones humides	Identification des éléments remarquables du patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme (voir règlement graphique n°4.2.5 et liste annexée au règlement écrit). ➢ Remblaiement, déblaiement, drainage, modifications de fonctionnalité, imperméabilisation, travaux et aménagements interdits. ➢ En cas de destruction nécessaire (intérêt général), mise en place de mesures compensatoires compatibles avec le SDAGE RM.
Conservation des haies, des cours d'eau et leurs ripisylves pour préserver, renforcer et créer des continuités écologiques	Identification des éléments remarquables du patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme (voir règlement graphique n°4.2.5 et liste figurant au règlement écrit). ➢ Pour les haies, maintien de la continuité boisée avec une densité suffisante de sujets (coupe, arrachage proscrits). Si impossible, replantation d'espèces locales adaptées et diversifiées. ➢ Pour les ripisylves, conservation au moins dans leur épaisseur et linéaire actuel. Continuité végétale à renforcer dans les tronçons dépourvus de végétation. Ces espaces sont strictement inconstructibles et aucun éclairage n'y est autorisé. Pour les cours d'eau, zone non aedificandi de10 m de part et d'autre (article 1.1 du règlement).

Préservation des arbres favorables aux coléoptères saproxyliques	Identification de 14 arbres d'intérêt écologique au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme (voir règlement graphique n°4.2.5 et liste figurant au règlement écrit). ➢ Arbres à conserver. Si impossible, une partie du bois coupé sera conservé sur place sans être débité et sera déposé de manière permanente en l'état. Si impossible de les laisser en état, il ne sera conservé que les parties susceptibles d'accueillir des larves, et stockés sous forme de grumes de plusieurs mètres. Dans l'idéal, certains arbres seront entreposés à la verticale.
Préservation des gîtes à chiroptères (bâtis)	Identification de 7 bâtiments ayant des enjeux écologiques au titre du L. 151-23 du Code de l'Urbanisme (voir règlement graphique n°4.2.5 et liste figurant au règlement écrit). ➢ Bâtis à conserver. ➢ En cas d'impossibilité, expertise par un chiroptérologue nécessaire avant d'envisager toute rénovation ou démolition – réalisation des travaux hors périodes hivernale et estivale, sous le contrôle d'un chiroptérologue, après obstruction des potentialités de gites ou installation de dispositifs anti-retours. Dossier de dérogation « espèce protégée » potentiellement requis.
Préservation des gîtes à chiroptères (arbres)	Identification de 25 arbres protégés au titre du L. 151-23 du Code de l'Urbanisme ➢ Arbres à conserver. ➢ Si impossible, accompagnement par un écologue, contrôle des arbres par un chiroptérologue dans les 24h avant abattage, hors périodes de mise bas et d'hivernage. Puis abattage des arbres non occupés, en évitant les cavités apparentes et toute chute brutale. Contrôle et suivi par l'écologue après abattage.
Limitation des clôtures / clôture perméable à la faune / favorisation des haies végétales	Intégration aux article 4.1 du règlement : ➢ en zone U : clôtures végétales, doublées ou non de grillage, possibilité de murs avec transparence hydraulique (ouverture minimale de 0,10 m^2 tous les 2 mètres), hauteur limitée à 2 mètres. ➢ En zone A : clôtures végétales doublées ou non de grillage, possibilité de murs bahuts de 0,60 m maximum avec transparence hydraulique. ➢ En zone N : clôtures végétales (haies vives) doublées ou non de grillages. Pas de murs.
Sensibilisation et lutte contre les espèces invasives	Intégration à l'article 5 du règlement de l'obligation de destruction de l'ambroisie.
Mesures intégrées aux OAP	
Conception écologique des parkings	Les aires de stationnement au sein de l'OAP Maison de l'Eau devront être perméables. Cela est également préconisé pour l'OAP Les Fumades – l'Eden.
Préservation des trames arborées	Les OAP identifient les trames arborées (boisement, ripisylve, haie) à préserver.
Prise en compte de l'enjeu chiroptères dans l'OAP Les Fumades – l'Eden	L'aménagement du secteur et tous travaux sur le bâti sont soumis à vérification préalable de la présence d'enjeux chiroptères par des prospections à l'intérieur du bâti. En cas d'enjeux avérés, la séquence E, R, C sera déroulée et, en cas d'impacts résiduels significatifs, une procédure réglementaire visant à l'obtention d'une « dérogation espèce protégée » sera menée. Un suivi de la fréquentation par le Petit rhinolophe avant et après aménagement sera mis en place, et des mesures compensatoires seront mises en œuvre en cas de désertion par la colonie présente.

OAP Trame verte et bleue	Le PLU prévoit une OAP thématique « Trame verte et bleue » sur l'ensemble du territoire communal. Ainsi, cette OAP prévoit plusieurs mesures visant à : ➢ Conforter les cœurs de biodiversité (coteaux boisés, cours d'eau, zones humides, mares…) ; ➢ Préserver et renforcer les corridors (continuité forestière, plaine agricole, alignements d'arbres, ripisylves, milieux ouverts et semi-ouverts, pelouses à Brome érigé, dispositions pour les projets d'aménagement) ; ➢ Maintenir une trame noire sur la commune (adaptation des éclairages) ; ➢ Promouvoir une conception et une gestion écologique des milieux (préconisations en matière de revégétalisation et plantations paysagères)

Superposition des enjeux écologiques au zonage du projet de révision du PLU :

Classement en zones A ou N des habitats naturels et agricoles d'intérêt patrimoniaux et habitats d'espèces



Source : Naturalia, septembre 2022

Lors des divers projets d'urbanisation, d'autres mesures complémentaires peuvent être préconisées :

- Calendrier écologique des travaux et réduction des emprises chantier au strict nécessaire ;
- Gestion écologique de la végétation (zéro phyto, amendements naturels, fauche tardive…) ;
- Préconisations relatives à l'éclairage public (hauteur, direction, longueur d'onde…) ;
- Sensibilisation et lutte contre les espèces invasives (en plus de l'ambroisie) ;
- Préconisations relatives aux plantations (espèces indigènes et adaptées aux conditions locales) ;
- Préconisations concernant les bassins de rétention ;
- Accompagnement écologique pour l'abattage des arbres d'intérêt écologique ne pouvant être évité, le cas échant et conservation des grumes de feuillus pour les coléoptères saproxyliques ;
- Inventaires complémentaires et suivis.

Réduction des incidences sur les paysages et le patrimoine :

Le PLU révisé comporte des mesures visant à réduire les incidences négatives éventuelles liées au développement urbain envisagé.

Dans les secteurs soumis aux OAP, il est notamment introduit plusieurs orientations visant à préserver les paysages et limiter l'impact des nouvelles constructions et installations (création d'un parc paysager, mise en place d'interfaces paysagères, préservation de la trame arborée existante etc…).

Par ailleurs, le règlement écrit du PLU comprend de nombreuses dispositions en matière de paysage et de patrimoine :

- Les articles 4.1 (aspect extérieur des constructions) des différentes zones du PLU ont été complétés de manière à tendre vers une meilleure qualité architecturale des bâtiments et des abords des constructions.
- Les articles 3.2 (hauteur des constructions) des différentes zones du PLU ont également été rédigés de manière à prendre en compte les caractéristiques paysagères paysages et le caractère de la commune. Les hauteurs sont ainsi limitées (selon les différentes zones) afin de conserver les typologies et la silhouette actuelle des différents hameaux.

La révision du PLU est également l'occasion de repérer et de préserver des éléments de patrimoine bâti et de paysage au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme. Ainsi ce sont 9 éléments de patrimoine (église, lavoir, four etc…) et 1 élément paysager (alignement de platanes le long de la RD 7) qui sont préservés grâce au PLU.

A noter : le PLU repère également 46 éléments remarquables du patrimoine naturel au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme. Leur protection joue également un rôle en termes de préservation des paysages, notamment en ce qui concerne les éléments de trames végétales (ripisylves, arbres, etc…).

Réduction des incidences sur les risques

La réduction de l'exposition aux risques naturels est une des orientations majeures qui a guidé la révision du PLU d'Allègre-les-Fumades. De nombreuses mesures ont donc été intégrées en ce sens :

- Intégration stricte des dispositions du PPRI (à travers le règlement écrit et le zonage) ;
- Prise en compte des zones exposées aux ruissellements pluviaux (à travers le règlement écrit, le zonage, ainsi que les OAP) ;
- Prise en compte des zones exposées au feu de forêt (à travers le règlement écrit, le zonage, ainsi que les OAP) ;
- Prise en compte des zones exposées aux risques miniers, aux mouvements de terrain et aux risques liés au retrait / gonflement des argiles (à travers le règlement écrit et le zonage).

Par ailleurs, la préservation des zones agricoles permet également de réduire les risques liés aux incendies de forêt en maintenant des « zones tampons » entre les massifs forestiers et les hameaux (sauf Boisson, la Bégude, Arlinde qui sont au contact des zones boisées).

Réduction des incidences sur la qualité de l'eau et les réseaux :

La préservation de la qualité des eaux est un des volets importants de la révision du PLU.

Ainsi, le règlement écrit et le zonage ont été revus afin de préserver les périmètres de protection de la ressource hydrominérale : le Titre II du règlement écrit expose les dispositions spécifiquement applicables dans les différents secteurs, dans le but de préserver cette ressource stratégique.

Dans un souci de préservation de la qualité des eaux, le règlement écrit du PLU révisé généralise également l'obligation de raccordement au réseau collectif d'assainissement dans les zones urbaines. Le développement des secteurs non raccordés n'est pas encouragé (hameau de Nigalen reclassés en secteur Ah par exemple).

Par ailleurs, la révision du PLU permet de mieux prendre en compte la problématique des eaux pluviales (notamment à travers les articles 8.3 du règlement écrit). Ces articles sont étoffés afin d'améliorer leur gestion à la fois quantitative (réduction des risques d'inondation) mais aussi qualitative (réduction des pollutions et amélioration de la qualité des eaux).

Réduction des incidences sur la qualité du cadre de vie :

D'une manière plus globale, comme précédemment exposé, le PLU révisé réduit drastiquement l'étalement urbain par rapport au PLU précédent ce qui permet notamment de limiter les circulations automobiles et les diverses nuisances associées (bruit, pollutions, etc…).

Dans le même esprit, les différentes OAP mises en place sur le secteur des Thermes et de la Maison de l'Eau prévoient la mise en place de cheminements doux et d'espaces publics végétalisés qui permettent à la fois de réduire le recours à la voiture individuelle et d'améliorer la qualité du cadre de vie.

Réduction des incidences sur les énergies et le climat :

Dans le cadre de son règlement écrit, le PLU révisé favorise le recours aux énergies renouvelables (à travers les articles 4.3 des zones urbaines notamment).

D'une manière plus globale, comme précédemment exposé, le PLU révisé réduit drastiquement l'étalement urbain par rapport au PLU précédent ce qui permet notamment de limiter les circulations automobiles et de lutter contre les émissions de gaz à effet de serre.

Dans le même esprit, les différentes OAP mises en place sur le secteur des Thermes et de la Maison de l'Eau prévoient la mise en place de cheminements doux et d'espaces publics végétalisés qui permettent de créer des « îlots de fraîcheur ».

VI.3. MESURES DE COMPENSATION MISES EN PLACE LORS DE LA REVISION DU PLU

Au regard des mesures d'évitement et de réduction envisagées, on peut considérer que les incidences du PLU révisé sur l'environnement restent limitées.

Par ailleurs, via les choix de zonage, de règlement, et d'OAP, la révision du PLU va dans le sens d'une amélioration de la prise en compte et de la protection de l'environnement sur son territoire, notamment en termes de milieux naturels, de biodiversité, de corridors biologiques et de prise en compte des risques :

- Le projet évite les secteurs à enjeux les plus forts ;
- Via le règlement et les documents graphiques, le PLU révisé permet la mise en place de mesures en faveur de l'environnement (vastes zones naturelles inconstructibles, préservation des éléments de la Trame Verte et Bleue par un repérage des éléments remarquables du patrimoine naturel au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme, etc…).

Il n'y a donc pas lieu de d'envisager la mise en place de mesures de compensation dans le cadre du projet de révision du PLU.

VII.DEFINITION DES CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES RETENUS POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLU

VII.1. METHODOLOGIE DU SUIVI ET DE L'EVALUATION DE L'APPLICATION DU PLU

L'article L153-27 du Code de l'Urbanisme précise que neuf ans au plus après la délibération portant approbation du PLU, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme. L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.

Cette analyse sera réalisée sur la base d'indicateurs, identifié dans le rapport de présentation conformément à l'article R151-4 du Code de l'Urbanisme.

Un indicateur est un outil d'évaluation et d'aide à la décision (pilotage, ajustements et rétro-correction) grâce auquel on va pouvoir mesurer une situation ou une tendance, de façon relativement objective, à un instant donné, ou dans le temps et/ou l'espace. Un indicateur se veut être une sorte de résumé d'informations complexes, qui permettra aux acteurs concernés de dialoguer entre eux, et d'adapter éventuellement les mesures de compensation en cours de l'application du projet.

Les indicateurs devront répondre aux objectifs visés à l'article L101-2 du Code de l'Urbanisme :

1. **L'équilibre entre :**
   - Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales,
   - Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux
   - Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels
   - La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
   - Les besoins en matière de mobilité,
2. **La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville**
3. **La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat,**
   - en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial,
   - en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile
4. **La sécurité et la salubrité publiques,**

5. **La prévention des risques naturels prévisibles,** des risques miniers, des risques technologiques, des **pollutions** et des **nuisances** de toute nature,

6. **La protection des milieux naturels et des paysages**, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques,

7. **La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement**, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

VII.2. INDICATEURS DE SUIVI ET D'EVALUATION DE L'APPLICATION DU PLU

VII.2.1. INDICATEURS PROPOSES

Les indicateurs suivants sont proposés pour le suivi et l'évolution du territoire communal. Ils doivent notamment être :

- Représentatifs des enjeux considérés sur le territoire d'Allègre-les-Fumades ;
- Synthétique pour pouvoir couvrir l'ensemble des problématiques caractérisant les enjeux ;
- Simples à appréhender pour les lecteurs non-initiés ;
- Disponibles (ils doivent déjà, sous une forme ou sous une autre, être utilisés comme descripteur environnemental sur le plan local) ;
- Pertinents et discriminants pour l'analyse des politiques locales ;
- Directement utilisables comme outil d'aide à la décision (ils doivent avoir une dimension stratégique par rapport aux problématiques d'aménagement du territoire) ;
- Et cartographiables lorsqu'ils représentent des enjeux territoriaux.

La plupart de ces indicateurs pourront être mobilisés à partir des bases de données de la DREAL, de l'INSEE, de la Communauté de Communes, des gestionnaires des réseaux ou directement par les services de la commune.

Les objectifs définis dans les tableaux ci-après correspondent à ceux listés à l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme.

N°	Indicateurs	Source	Fréquence de suivi
Objectif 1 – L'équilibre entre renouvellement, développement urbain, utilisation économe des espaces, la protection des sites, des paysages, du patrimoine et des besoins en matière de mobilité			
1	Nombre d'habitants (population municipale)	INSEE	1 an
2	Nombre de logements produits en renouvellement urbain : - Comblement des parcelles non bâties - Densification des parcelles bâties divisibles - Mobilisation du foncier mutable	Commune	1 an
3	Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (en extension urbaine, en hectare) et ventilation : - Par nature des espaces consommés (agricoles, naturels) - Par zones du PLU et par hameaux - Par vocation (habitat, équipement…)	Photo aérienne / cadastre	3 ans ou à chaque révision du PLU
4	Densité de logements à l'hectare pour les nouvelles opérations au sein de l'enveloppe urbaine existante	Commune	3 ans
5	Evolution de la part d'habitat collectif et individuel dans les logements autorisés	Sit@del2	1 an
6	Evolution de la Surface Agricole Utile et répartition par filière Evolution du nombre d'exploitations et répartition par filière	RGA / Chambre d'agriculture / Commune	Selon la disponibilité de la donnée
7	Evolution des surfaces agricoles déclarées	Registre Parcellaire Graphique	3 ans
8	Evolution des types de cultures		3 ans
9	Nombre de nouvelles places de stationnement créées (dont véhicules hybrides et électriques)	Commune	3 ans
10	Nombre de km de voies en mode actif créés (cheminements piétons, bandes/pistes cyclables, etc.)	Commune	3 ans
Objectif 2 – La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville			
11	Nombre d'éléments du patrimoine bâti et paysager repérés mis en valeur et / ou restaurés	Commune	3 ans
12	Surface d'espaces publics et espaces verts créés et /ou réaménagés	Commune	3 ans
Objectif 3 – La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat			
13	Nombre de logements autorisés	Sit@del2	1 an
14	Diversité des logements créés : - Evolution de la part des maisons et appartements - Evolution de la taille des logements - Evolution de la part des propriétaires et locataires	INSEE	1 an
15	Nombre de logements sociaux	Commune	1 an

16	Nombre de nouveaux équipements créés et / ou modernisés	Commune	3 ans
17	Nombre d'emplois	INSEE	3 ans
18	Nombre d'entreprises	INSEE	3 ans
19	Nombre de commerces	Commune	3 ans
20	Évolution de la fréquentation des Thermes (nombre de curistes annuel)	Commune/ Les Thermes	3 ans
Objectif 4 et 5 – La sécurité et la salubrité publique – La prévention des risques, des pollutions et nuisances			
21	Nombre de permis de construire délivrés en zone soumise à des risques (notamment PPRI, feux de forêt)	Commune	3 ans
22	Suivi et évolution de la qualité des eaux distribuées	ARS	1 an
23	Nombre d'installations en assainissement non collectif	SPANC	1 an
24	Production de déchets générés (en kg/habitant)	Communauté de Communes Cèze Cévennes	1 an
Objectif 6 – La protection des milieux naturels, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol			
25	Répartition des surfaces entre zones naturelles, agricoles et urbaines	PLU	A chaque procédure d'évolution du PLU
26	Surface boisée au sein de l'ensemble des ripisylves identifiées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme (S01 et S03 à S07)	Photo aérienne	3 ans
27	Surface ayant subi des travaux ou aménagements au sein des zones humides identifiées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme (S01 à S03)	Commune	3 ans
28	Nombre d'interventions sur les éléments remarquables (arbres ou bâtis) identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme (P01 à P46)	Commune	1 an
29	Richesse spécifique en chiroptères sur la commune*	Bureau d'étude ou association naturaliste	A chaque procédure d'évolution du PLU
30	Taux d'activité du Petit rhinolophe en sortie du bâtiment identifié sur la zone 1AUa*		
31	Quantité d'eau potable consommée	Rapport d'activité du délégataire	1 an
32	Volumes traités par la station d'épuration		1 an
Objectif 7 – La lutte contre le changement climatique			
33	Nombre de permis délivrés présentant une source d'énergie renouvelable	Commune	1 an

**De préférence, les inventaires devraient être réalisés en période estivale, période la plus représentative en termes d'activité pour ce cortège.*

VII.2.2. VALEUR DE REFERENCE DES INDICATEURS (« ETAT ZERO »)

Des indications sont données concernant la valeur de référence des indicateurs proposés, dite « état zéro ».

Une partie d'entre eux est « 0 », c'est-à-dire qu'il convient de comptabiliser la différence observée depuis la date d'approbation du PLU.

Valeur de référence des indicateurs proposés

N°	Indicateurs	Etat zéro
Objectif 1 – L'équilibre entre renouvellement, développement urbain, utilisation économe des espaces, la protection des sites, des paysages, du patrimoine et des besoins en matière de mobilité		
1	Nombre d'habitants (population municipale)	902 habitants en 2017
2	Nombre de logements produits en renouvellement urbain : - Comblement des parcelles non bâties - Densification des parcelles bâties divisibles - Mobilisation du foncier mutable	0
3	Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (en extension urbaine, en hectare) et ventilation : - Par nature des espaces consommés (agricoles, naturels) - Par zones du PLU et par hameaux - Par vocation (habitat, équipement…)	Voir partie I.5 du présent rapport de présentation
4	Densité de logements à l'hectare pour les nouvelles opérations au sein de l'enveloppe urbaine existante	0
5	Evolution de la part d'habitat collectif et individuel dans les logements autorisés	Voir partie I.3.2.7 du présent rapport de présentation
6	Evolution de la Surface Agricole Utile Evolution du nombre d'exploitations	Voir partie I.7.4.1 du présent rapport de présentation SAU de 368 ha en 2010 7 exploitations en 2010
7	Evolution des surfaces agricoles déclarées	Voir partie I.7.4.1 du présent rapport de présentation 622,3 ha déclarés en 2018 au Registre Parcellaire Graphique
8	Evolution des types de cultures	Voir partie I.7.4.1 du présent rapport de présentation
9	Nombre de nouvelles places de stationnement créées (dont véhicules hybrides et électriques)	0
10	Nombre de km de voies en mode actif créés (cheminements piétons, bandes/pistes cyclables, etc.)	0

Objectif 2 – La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville		
11	Nombre d'éléments du patrimoine bâti et paysager repérés mis en valeur et / ou restaurés	0
12	Surface d'espaces publics et espaces verts créés et /ou réaménagés	0
Objectif 3 – La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat		
13	Nombre de logements autorisés	Voir partie I.3.2.7 du présent rapport de présentation. 115 logements autorisés entre 2010 et 2019
14	Diversité des logements créés : - Evolution de la part des maisons et appartements - Evolution de la taille des logements - Evolution de la part des propriétaires et locataires	Voir partie I.3.2 du présent rapport de présentation : - 90,8% de Maisons et 8,7% d'appartements en 2017 - 78% des logements possèdent 4 pièces ou plus - 74,1% de propriétaires et 21,6% de locataires en 2017
15	Nombre de logements sociaux	2 logements locatifs sociaux au 1er janvier 2019
16	Nombre de nouveaux équipements créés et / ou modernisés	0 (Voir partie I.8 du rapport de présentation)
17	Nombre d'emplois	167 emplois en 2017 (voir partie I.7.2.2 du rapport de présentation)
18	Nombre d'entreprises	89 établissements actifs au 31 décembre 2015 (voir partie I.7.3.1 du rapport de présentation)
19	Nombre de commerces créés	0 (voir partie I.7.5 du rapport de présentation)
20	Évolution de la fréquentation des Thermes (nombre de curistes annuel)	2400 curistes en 2019
Objectif 4 et 5 – La sécurité et la salubrité publique – La prévention des risques, des pollutions et nuisances		
21	Nombre de permis de construire délivrés en zone soumise à des risques (notamment PPRI, feux de forêt)	0
22	Suivi et évolution de la qualité des eaux distribuées	Eau de bonne qualité, taux de conformité de 86% concernant la microbiologie et 100% pour les paramètres physico-chimiques (voir partie I.10.1.2 du rapport de présentation).
23	Nombre d'installations en assainissement non collectif	94 habitations en assainissement non collectif au 30 janvier 2020 (voir partie I.10.2.2 du rapport de présentation)

24	Production de déchets générés (en kg/habitant)	6 148 tonnes d'ordures ménagères collectées en 2019 sur la Communauté de Communes, ainsi que 655,57 tonnes d'emballages et journaux et 630,32 tonnes de verre (voir partie I.10.4 du rapport de présentation)
Objectif 6 – La protection des milieux naturels, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol		
25	Répartition des surfaces entre zones naturelles, agricoles et urbaines	Voir tableau en partie III.3.2.2. du présent rapport de présentation
26	Surface boisée au sein de l'ensemble des ripisylves identifiées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme (S01 et S03 à S07)	53,43 ha
27	Surface ayant subi des travaux ou aménagements au sein des zones humides identifiées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme (S01 à S03)	0
28	Nombre d'interventions sur les éléments remarquables (arbres ou bâtis) identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme (P01 à P46)	0
29	Richesse spécifique en chiroptères sur la commune	19 espèces ont été recensées : - Barbastelle d'Europe - Sérotine commune - Vespère de Savi - Minioptère de Schreibers - Murin de Daubenton - Murin de Capaccini - Murin à oreilles échancrées - Murin cryptique - Petit murin - Grand murin - Noctule de Leisler - Pipistrelle commune - Pipistrelle de Kuhl - Pipistrelle pygmée - Pipistrelle de Nathusius - Oreillard gris - Petit rhinolophe - Grand rhinolophe - Molosse de Cestoni
30	Taux d'activité du Petit rhinolophe en sortie du bâtiment identifié sur la zone 1AUa	Évalué comme très fort selon le référentiel Actichiro et fort selon le référentiel Vigie-Chiro (MNHN) ; 100 contacts bruts enregistrés en moyenne sur une nuit (suivi acoustique réalisé le 26/08/2020)

31	Quantité d'eau potable consommée	A l'échelle du Syndicat mixte Cèze Auzonnet : La consommation moyenne par abonné était de 101,39 m^3/abonné au 31/12/2018. Le service public d'eau potable a prélevé 359 508 m^3 d'eaux brutes pour l'exercice 2019. (voir partie I.10.1.1 du rapport de présentation)
32	Volumes traités par la station d'épuration	Le volume facturé aux abonnés assainissement est de 30 704 m^3 pour l'année 2019, soit environ 84 m^3/jour en moyenne. (voir partie I.10.2 du rapport de présentation)
Objectif 7 – La lutte contre le changement climatique		
33	Nombre de permis délivrés présentant une source d'énergie renouvelable	0

VIII. RESUME NON TECHNIQUE ET DESCRIPTION DE LA MANIERE DONT L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE A ETE MENEE

VIII.1. RESUME DU DIAGNOSTIC

VIII.1.1. POPULATION

LES POINTS CLÉS
• La population était relativement stable jusqu'aux années 2000, pour augmenter significativement depuis 1999, avec une variation annuelle d'environ 2%. • Une population légèrement vieillissante avec une augmentation de la part des plus de 60 ans sur la période 2012-2017 (+3,1 point). • Toutefois, la tranche d'âges des moins de 15 ans tend à augmenter sur la dernière période recensée (+1,7 point) : un phénomène qui se traduit par l'augmentation du solde naturel sur la commune, qui est redevenu positif depuis 2007. • Une tendance au desserrement des ménages : - 0,5 occupants par résidence principale entre 1975 et 2017 pour aboutir à 2,3 personnes par ménages en 2017. • Une situation fiscale légèrement supérieure à celle de la Communauté de Communes de Cèze Cévennes et inférieure à celle du Département du Gard. • Une population globalement de plus en plus diplômée.
LES PRINCIPAUX ENJEUX
• Poursuivre une certaine dynamique démographique, tout en maîtrisant l'accueil de population, en prenant en compte la capacité des équipements et réseaux. • Prendre en compte les évolutions sociodémographiques pour répondre aux besoins de la population, notamment en matière de logements. • Favoriser la mixité sociale et intergénérationnelle.

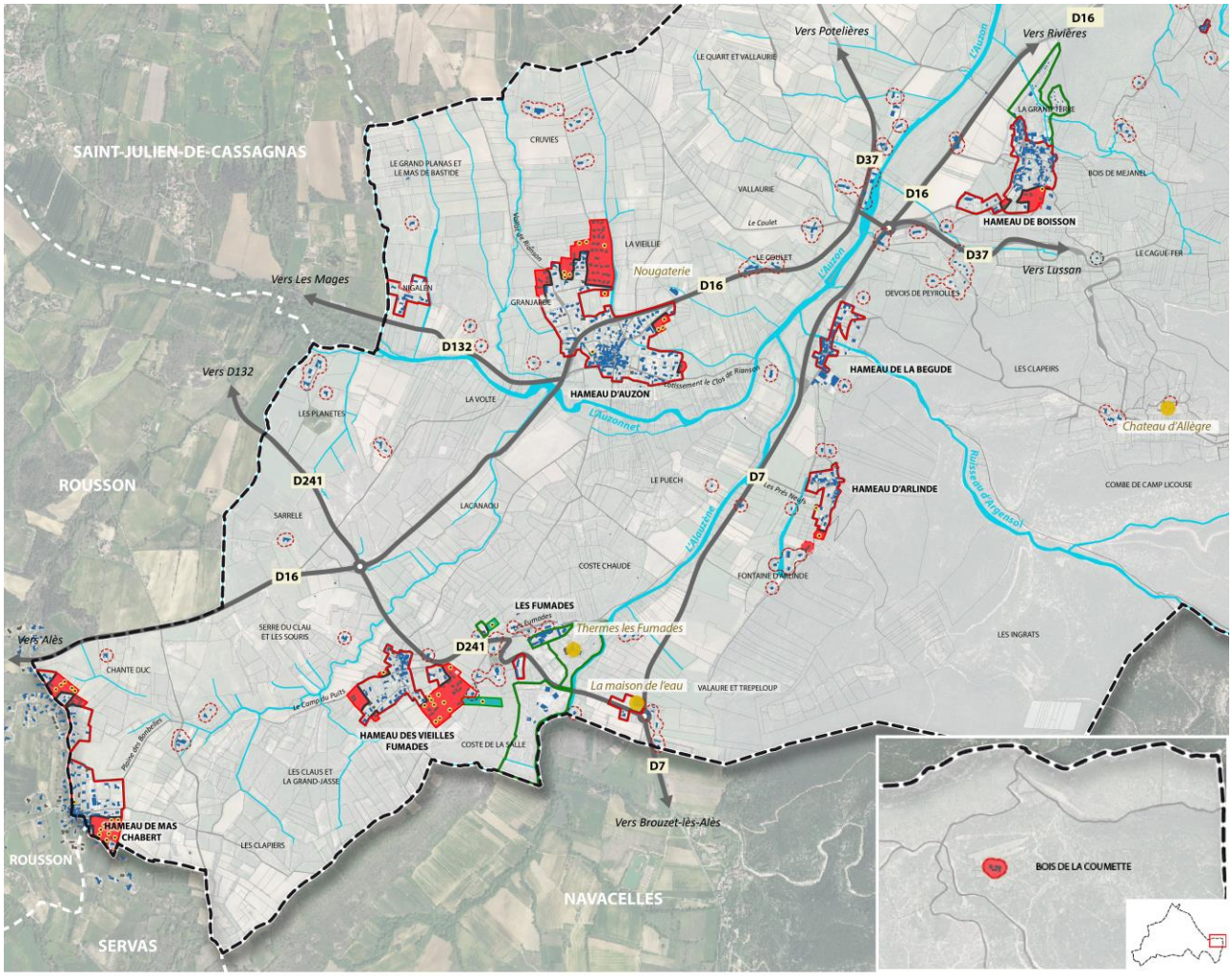
VIII.1.2. LOGEMENTS

LES POINTS CLÉS
• Une croissance continue du nombre de logements jusqu'en 2007, en partie alimentée par une hausse des résidences secondaires. • Une forte diminution du nombre de résidences secondaires entre 2007 et 2012, se traduisant par une perte de 74 logements sur la commune (657 logements en 2007 contre 583 en 2012) ; • Une stagnation de la production de logements sur la dernière période recensée 2012-2017, malgré une tendance continue à la diminution des résidences secondaires. • En parallèle, une augmentation du nombre de logements vacants depuis 1999 qui atteignent 13,4% du parc en 2017 (soit 79 logements). Il semble y avoir une corrélation entre la baisse du nombre de résidences secondaires et l'augmentation de la quantité de logements vacants. • Une croissance du nombre de résidences principales qui s'intensifie à partir de 1999, entraînant une hausse de la population d'Allègre-les-Fumades ; • Un parc de logement dominé par une large majorité de maisons (90,8% en 2017), les grands logements (78% des résidences principales possèdent 4 pièces ou plus), assorti d'un déséquilibre qui se creuse, avec de plus en plus de maisons et de moins en moins de petits logements sur la période 2012-2017. • Un parc de logements assez ancien avec environ 30,1% des résidences principales construites avant 1946 ; • Des ménages relativement sédentaires avec une majorité installée depuis plus de 10 ans dans leur résidence principale (53,4% en 2017) ; • Une part largement représentative des ménages propriétaires (74,1% en 2017). • La commune ne compte pas de logements sociaux sur son territoire (non soumise aux obligations réglementaires). • Un nombre de logements autorisés relativement instable ces 10 dernières années (115 logements, soit 11 à 12 logements/an en moyenne). Toutefois les 15 constructions autorisées en 2018 montrent qu'il existe encore des disponibilités foncières mobilisables dans le cadre du PLU en vigueur.
LES PRINCIPAUX ENJEUX
• Redynamiser et diversifier l'offre en logements pour pallier à la forte diminution du nombre de résidences secondaires ; • Favoriser la diversification du parc de logements afin de répondre à la diversité des besoins générationnels et liés au desserrement des ménages (appartements, locations, logements de plus petite taille…). • Favoriser la réhabilitation du parc ancien, notamment pour réduire la part des logements vacants. • Maintenir un certain dynamisme démographique, tout en maîtrisant l'urbanisation.

VIII.1.3. ANALYSE URBAINE ET FONCIERE

LES POINTS CLÉS
• Une commune organisée sous forme de six hameaux distincts avec un développement urbain conditionné par le relief et les zones inondables • Une urbanisation lâche et peu contrôlée dans les extensions périphériques des hameaux. • Un territoire marqué par le phénomène de mitage avec des constructions diffuses consommatrices d'espaces agricoles et naturels. • Environ 14,9 hectares d'espaces naturels, agricoles et forestiers ont été consommés sur la commune entre 2010 et 2020, dont environ 14 hectares pour l'habitat. • Des capacités de production de logements assez faibles au sein des enveloppes urbaines, pouvant accueillir jusqu'à 85 logements, dont environ 58 par mobilisation des parcelles non bâties, environ 4 par division des parcelles déjà bâties et environ 23 par mutation des espaces bâtis (dont mobilisation des logements vacants). • Un PLU ancien caractérisé par de nombreuses zones à urbaniser (AU) : environ 22 ha de zones à urbaniser à vocation d'habitat et environ 14 ha de zones à urbaniser à vocation d'activités.
LES PRINCIPAUX ENJEUX
• Organiser le développement urbain en prenant en compte les besoins, tout en veillant à modérer la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. • Encourager les formes urbaines et d'habitat plus respectueuses de l'environnement et de l'identité d'Allègre-les-Fumades. • Assurer un développement équilibré et harmonieux entre les différents hameaux, tout en prenant en compte leurs spécificités.

Évolution de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers entre 2010 et 2020



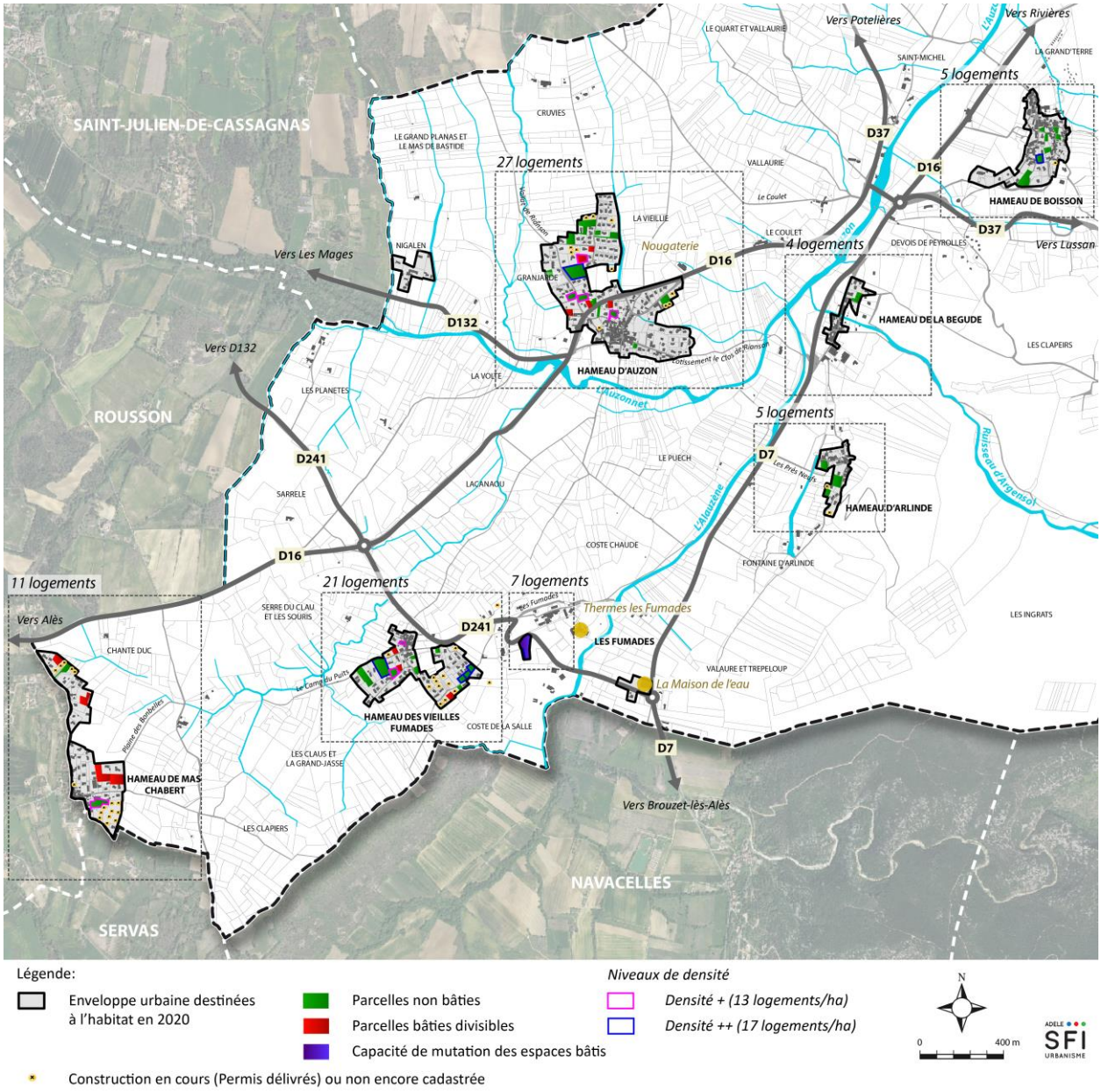
Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers par évolution des enveloppes urbaines entre 2010 et 2020

- Bâti en 2010
- Bâti en 2020
- Enveloppes urbaines destinées à l'habitat et au tourisme en 2010
- Enveloppes urbaines destinées à l'habitat en 2020
- Enveloppes urbaines destinée au tourisme en 2020
- Bâti isolé en 2010
- Bâti isolé en 2020
- Construction en cours (Permis délivrés) ou non encore cadastrée
- Espaces consommés entre 2010 et 2020 à vocation d'habitat
- Espaces consommés entre 2010 et 2020 à vocation touristique

0 400 m

Source : ADELE SFI, septembre 2022

Potentiel foncier au sein des enveloppes urbaines destinées à l'habitat



Source : ADELE SFI, septembre 2022

VIII.1.4. ECONOMIE

LES POINTS CLÉS
• Une diminution de la population active entre 2012 et 2017 qui s'explique principalement par une diminution de la part des chômeurs, suite à une augmentation importante sur la période précédente. • Plus de 80% des actifs travaillent hors de la commune d'Allègre-les-Fumades. • 89 établissements actifs sont recensés en 2015 dont plus de 60% dans le secteur « commerces, transports et services divers ». • Une activité agricole qui a connu un très fort déclin : 43 exploitants ayant leur siège dans la commune en 1988 contre 6 exploitants agricoles en 2020. • Des espaces agricoles encore très présents dans le paysage communal, étendus sur plus de 620 hectares de surfaces agricoles, orientées principalement vers le fourrage, les céréales et la vigne. • Une offre commerciale dirigée vers le tourisme, obligeant les habitants d'Allègre-les-Fumades à se diriger vers les communes voisines pour satisfaire leurs besoins. • Un essor de la station Thermale qui participe fortement à l'attractivité touristique de la commune : 2400 curistes en 2019, contre 1000 curistes en 2010. • Une offre en hébergements touristiques conséquente et des activités de tourisme et de loisirs nombreux au sein et à proximité de la commune.
LES PRINCIPAUX ENJEUX
• Promouvoir le développement économique local. • Conforter la vocation touristique de la commune, en favorisant le développement de l'activité thermale. • Garantir le maintien des espaces agricoles sur les secteurs à forte valeur agronomique.

VIII.1.5. EQUIPEMENTS ET VIE SOCIALE

LES POINTS CLÉS
• Trois principaux pôles d'équipements identifiés sur la commune : au niveau de la station thermale des Fumades, de la Maison de l'Eau, et autour de l'école du hameau d'Auzon. • Une offre en équipements sportifs, de loisirs, culturels et religieux assez importante au vu de la taille de la commune mais un faible niveau d'équipements administratifs, de service et de santé (hors les Thermes). • Un tissu associatif riche et varié avec de nombreuses associations.
LES PRINCIPAUX ENJEUX
• Conforter les pôles d'équipements sur les principaux hameaux d'Auzon et des Fumades. • Maîtriser la croissance démographique, en adéquation avec le niveau d'équipements publics. • Adapter le niveau d'équipements publics aux besoins.

VIII.1.6. TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS

LES POINTS CLÉS
• Une forte dépendance à l'automobile liée au contexte rural de la commune. • Un réseau viaire structuré autour de plusieurs routes départementales. • Une offre en stationnement convenable et concentrée principalement dans les différents hameaux ainsi qu'aux points stratégiques de la commune (école, Thermes, Maison de l'Eau, etc.) • La commune est desservie par six lignes de transports en commun, dont 4 du réseau NTtec et 2 du réseau LiO. • Il existe un seul cheminement doux sur la commune. Il relie la Maison de l'Eau et les Thermes des Fumades.
LES PRINCIPAUX ENJEUX
• Améliorer le maillage viaire et sécuriser les déplacements. • Développer et gérer l'offre en stationnement en fonction des besoins. • Développer le réseau de modes doux, notamment à l'intérieur des hameaux et à proximité des équipements publics. • Favoriser l'utilisation des transports en commun.

VIII.1.7. RESEAUX ET DECHETS

LES POINTS CLÉS
• Un réseau potable desservant les principaux hameaux de la commune. • Un réseau d'assainissement collectif qui dessert les principaux hameaux. • Des quartiers qui restent pour le moment en assainissement autonome (une partie du hameau du Mas Chabert, d'Arlinde, de Boisson, Nigalen…). • Une station d'épuration ancienne et d'une capacité de 2500 équivalent-habitants, qui arrive au bout de ses capacités. • Un zonage d'assainissement des eaux usées existant mais dépassé et une mise à jour en cours. • Un réseau d'eaux pluviales existant mais limité. • Un zonage d'assainissement des eaux pluviales en cours. • Une collecte et une gestion des déchets gérées par la Communauté de Communes de Cèze Cévennes. • Un territoire couvert par le réseau électrique aérien et souterrain. • Une commune desservie par les réseaux de télécommunication (téléphonie mobile, haut-débit et très haut débit selon les secteurs) et concernée par le projet Wigard de déploiement de la fibre optique.
LES PRINCIPAUX ENJEUX
• Adapter la croissance démographique et l'urbanisation aux capacités de traitement des eaux usées et d'adduction en eau potable. • Prévoir l'adaptation des réseaux, notamment de la station d'épuration, au regard du projet communal. • Permettre le développement des réseaux de communication numérique.

VIII.2. RESUME DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

VIII.2.1. MILIEU PHYSIQUE

LES POINTS CLÉS
• Un climat typiquement méditerranéen, marqué par de nombreux excès qui induisent des risques. • Un territoire partagé entre une plaine agricole à l'Ouest et un relief boisé à l'Est, offrant des ouvertures visuelles sur le paysage environnant. • Trois principales entités géologiques : la plaine agricole essentiellement marneuse, les plateaux de garrigues constitués de calcaires massifs et les alluvions en fond des vallées de la Cèze, l'Auzonnet ainsi que de l'Alauzène. • Un réseau hydrographique qui occupe une place importante dans le territoire, principalement organisé autour de la rivière Auzon / Auzonnet qui constitue elle-même un important affluent de la Cèze. • Une commune concernée par de nombreuses sources dont les plus importantes sont celle d'Arlindes et les sources des Fumades qui ont donné naissance à l'établissement thermal.
LES PRINCIPAUX ENJEUX
• Composer avec le climat local qui est source d'opportunités (cadre de vie, énergies renouvelables, etc…) mais aussi de menaces (risques naturels induits : inondations, incendies de forêts, etc…) ; • Prendre en compte les spécificités dues au relief et à la géologie de la commune (risques naturels induits : mouvements de terrains, inondations, etc…) ; • Préserver la ressource hydrothermale qui participe à l'attractivité de la commune (thermalisme et tourisme lié).

VIII.2.2. MILIEUX NATURELS, BIODIVERSITE, TRAMES VERTES ET BLEUES

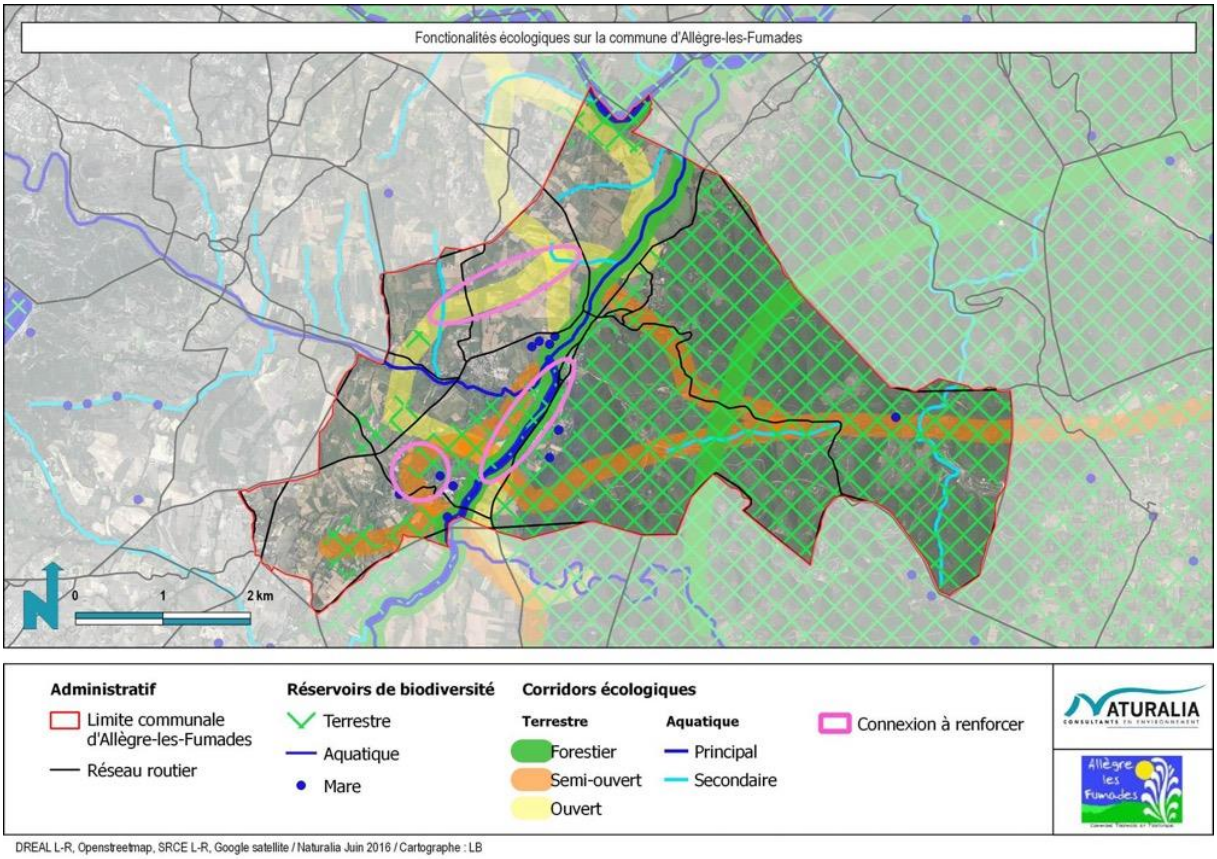
LES POINTS CLÉS

- Une commune marquée par 4 entités éco-paysagères : la plaine agricole, les cours d'eau (la Cèze, l'Alzon et ses affluents), le plateau de Lussan et les collines du Puech et de Coste Chaude et les hameaux.
- Une très grande variété de milieux naturels (des milieux humides en relation avec la Cèze et l'Alzon, jusqu'aux habitats de pelouses, de garrigues et forestiers), favorisant une diversité floristique importante.
- Une diversité de paysages gage d'une richesse faunistique notable, dont de nombreux taxons présentant un intérêt patrimonial et plusieurs revêtant un enjeu régional fort à très fort.
- Plusieurs périmètres d'inventaires et dispositifs de protection des milieux naturels sur la commune : deux Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I, deux ZNIEFF de type II, trois zones humides, cinq Espaces Naturels Sensibles (ENS), deux sites Natura 2000 (une zone de protection spéciale, une zone spéciale de conservation), quatre espèces faisant l'objet d'un Plan National d'Actions et un Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope.
- Des Trames Vertes et Bleues identifiées à l'échelle supra-communale par le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) et le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays des Cévennes, déclinées et précisées à l'échelle communale :
    - Réservoirs de biodiversité liés aux massifs forestiers, aux pelouses à Brome érigé au sein de la plaine agricole de Barjac, à la rivière de la Cèze et aux ruisseaux de l'Auzon, l'Alauzène et l'Auzonnet) ;
    - Corridors écologiques aquatiques (cours d'eau et leurs affluents) et terrestres (forestiers, ouverts, semi-ouverts).
- Des zones à enjeux :
    - Forts : habitats naturels concentrant des espèces à forts enjeux de conservation ;
    - Modérés : cultures, vignes et friches (zones de reproduction et chasse potentielles pour des espèces protégées) ;
    - Faibles : la plupart des zones urbanisées (où les espèces sont plus communes et représentent un enjeu de conservation faible).

LES PRINCIPAUX ENJEUX

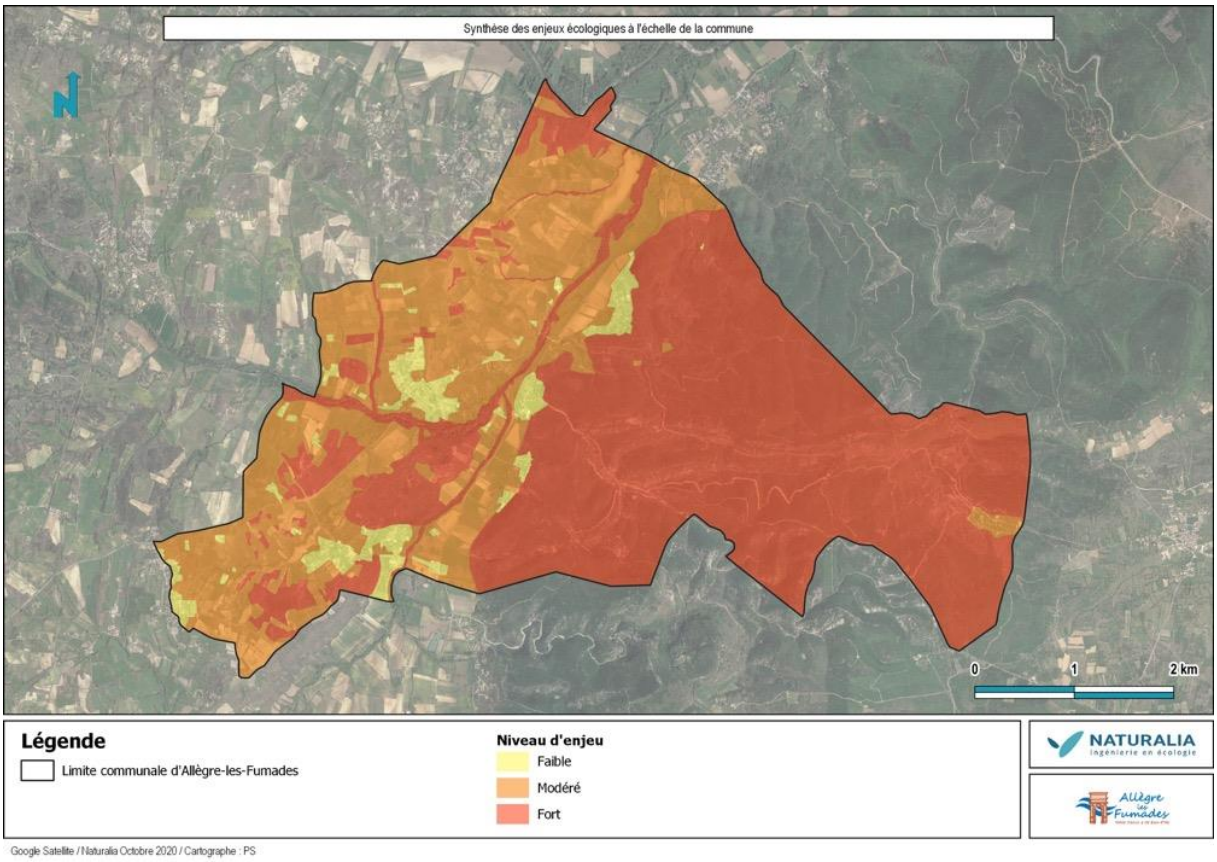
- Préserver les grands réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques de la trame verte et bleue ;
- Prendre en compte les zones à enjeux, notamment forts et modérés dans les choix de développement urbain ;
- Préserver les espèces patrimoniales et leurs habitats (ex : colonie de Petit rhinolophe, arbres gîtes potentiels pour les chiroptères…).

Analyse fonctionnelle d'Allègre-les-Fumades



DREAL L-R, Openstreetmap, SRCE L-R, Google satellite / Naturalia Juin 2016 / Cartographe : LB

Cartographie des enjeux écologiques à l'échelle communale



Google Satellite / Naturalia Octobre 2020 / Cartographe : PS

VIII.2.3. PAYSAGES ET PATRIMOINE

LES POINTS CLÉS
• Une commune qui s'inscrit au sein de deux grandes unités paysagères bien distinctes : la plaine de Barjac et de Saint-Ambroix à l'Ouest ainsi que le plateau de Lussan et Mont Bouquet à l'Est ; • Des paysages de qualité, bien préservés offrant un cadre de vie agréable aux habitants installés sur la commune et présentant une attractivité pour les visiteurs ; • Des perceptions paysagères globalement très qualitatives depuis les routes départementales qui sont un vecteur de découverte des paysages de qualité de la commune ; • Un patrimoine bâti et archéologique riche varié et caractéristique de la commune d'Allègre-les-Fumades.
LES PRINCIPAUX ENJEUX
• Préserver les grandes caractéristiques du paysage qui participent à l'attractivité de la commune ; • Veiller à la qualité des paysages perçus depuis les routes (traversée des hameaux notamment) ; • Préserver et mettre en valeur le patrimoine local.

VIII.2.4. RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

LES POINTS CLÉS
• Une commune très exposée aux risques d'inondations : à la fois par débordement des cours d'eau (Auzon, Auzonnet, Alauzène et Cèze amont qui font l'objet d'un PPRI) mais aussi par ruissellement pluvial ; • Des risques d'incendies de forêt importants, en particulier dans la partie Est de la commune (massif du Mont Bouquet qui est concerné par un Plan de massif de protection des forêts contre l'incendie) ; • Des risques mouvements de terrains liés notamment au retrait-gonflement des argiles (aléas forts dans la partie Ouest de la commune) et aux glissements de terrain ; • Un passé minier qui induit des risques ; • Une sismicité modérée sur l'ensemble du territoire communal (zone de sismicité 3) ; • Une commune peu exposée aux risques technologiques.
LES PRINCIPAUX ENJEUX
• Tenir compte des Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) ; • Prendre en compte et lutter contre le risque inondation par ruissellement pluvial ; • Limiter l'exposition aux incendies de forêt ; • Prendre en compte les risques miniers ; • Prendre en compte les autres risques (retrait-gonflement des argiles, mouvements de terrain, etc…), aux enjeux plus faibles sur le territoire communal.

VIII.2.5. QUALITE DES MILIEUX

LES POINTS CLÉS
• Des masses d'eau superficielles et souterraines globalement en bon état et qui respectent les objectifs d'état notamment fixés par le SDAGE ; • 7 anciens sites industriels et activités de service recensés sur la commune (base BASIAS).
LES PRINCIPAUX ENJEUX
• Préserver la qualité des eaux superficielles ou souterraines ; • Préserver la qualité des sols et sous-sols.

VIII.2.6. CADRE DE VIE ET NUISANCES

LES POINTS CLÉS
• Une qualité de l'air globalement bonne mais des pollutions et émissions de gaz à effet de serre essentiellement dues aux transports automobiles ; • Un territoire potentiellement propice aux énergies renouvelables (solaire, éolien et filière bois notamment) mais des contraintes paysagères et patrimoniales à prendre en compte ; • Aucune nuisance sonore liée à des infrastructures de transports terrestres n'est identifiée sur le territoire communal d'Allègre-les-Fumades.
LES PRINCIPAUX ENJEUX
• Limiter les émissions de gaz à effet de serre et maintenir une bonne qualité de l'air ; • Permettre le développement des énergies renouvelables, dans le strict respect des enjeux paysagers et patrimoniaux du territoire (pas d'éolien industriel, pas de photovoltaïque au sol notamment) ; • Limiter l'exposition des habitants aux nuisances sonores.

VIII.2.7. HIERARCHISATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Thématique	Enjeux	Hiérarchisation
Milieu physique	Composer avec le climat local qui est source d'opportunités (cadre de vie, énergies renouvelables, etc…) mais aussi de menaces (risques naturels induits : inondations, incendies de forêts, etc…).	Enjeu structurant
	Prendre en compte les spécificités dues au relief et à la géologie de la commune (risques naturels induits : mouvements de terrains, inondations, etc…).	Enjeu prioritaire
	Préserver la ressource hydrothermale qui participe à l'attractivité de la commune (thermalisme et tourisme lié).	Enjeu structurant
Milieux naturels, biodiversité et Trames vertes et Bleues	Préserver les milieux riches en biodiversité sur le territoire communal et leur connectivité.	Enjeu prioritaire
Paysage et patrimoine	Préserver les grandes caractéristiques du paysage qui participent à l'attractivité de la commune	Enjeu prioritaire
	Veiller à la qualité des paysages perçus depuis les routes (traversée des hameaux notamment)	Enjeu prioritaire
	Préserver et mettre en valeur le patrimoine local	Enjeu prioritaire
Risques naturels et technologiques	Tenir compte des Plans de Prévention des Risques Inondation (PPRI)	Enjeu structurant
	Prendre en compte et lutter contre les ruissellements pluviaux, en particulier dans les secteurs bâtis de la commune.	Enjeu prioritaire
	Limiter l'exposition aux incendies de forêt.	Enjeu prioritaire
	Prendre en compte les risques miniers.	Enjeu modéré à faible
	Prendre en compte les autres risques (retrait-gonflement des argiles, mouvements de terrain, etc…), aux enjeux plus faibles sur le territoire communal.	Enjeu modéré à faible
Qualité des milieux	Préserver la qualité des eaux superficielles et améliorer la qualité des eaux souterraines.	Enjeu structurant
	Préserver la qualité des sols et sous-sols.	Enjeu modéré à faible

Thématique	Enjeux	Hiérarchisation
Cadre de vie et nuisances	Limiter les gaz à effet de serre et maintenir une bonne qualité de l'air.	Enjeu modéré à faible
	Permettre le développement des énergies renouvelables, dans le strict respect des enjeux paysagers et patrimoniaux du territoire (pas d'éolien industriel, pas de photovoltaïque au sol notamment).	Enjeu modéré à faible
	Limiter l'exposition des habitants aux nuisances sonores.	Enjeu modéré à faible

VIII.3. RESUME DE LA JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD ET LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION, ET DE LA JUSTIFICATION DES PRINCIPALES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

VIII.3.1. CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD

Rappels des grands fondements du projet communal :

Dans le cadre de cette révision du PLU, la commune d'Allègre-les-Fumades souhaite :

- Renforcer son attractivité basée sur les activités thermales ;
- Garantir un équilibre de développement entre les différents hameaux tout en affirmant le rôle moteur du secteur des Fumades et de la Maison de l'eau ;
- Maîtriser son urbanisation, en prenant en compte les contraintes territoriales (risques naturels, préservation des ressources naturelles, de la biodiversité, la desserte par les voies et réseaux…).

VIII.3.1.1. Perspectives démographiques à l'horizon 2035

L'orientation I.1.2 du PADD vise à « **Maintenir une croissance démographique dynamique à l'horizon 2035** ».

Les projections envisagées par la commune d'Allègre-les-Fumades ont été établies à l'horizon 2035, selon un **taux de croissance d'environ 1,1%/an, en compatibilité avec le SCOT du Pays des Cévennes. Ainsi, la commune envisage d'atteindre une population d'environ 1100 habitants à l'horizon 2035, ce qui correspond à l'accueil d'environ 200 habitants supplémentaires.**

VIII.3.1.2. Perspectives en matière de logements à l'horizon 2035

L'orientation I.2.1 du PADD vise à « **Répondre aux besoins en logements et favoriser la diversification du parc ».**

A. Production de logements attendue à l'horizon 2035

Au total, le nombre de logements nécessaires pour assurer une croissance démographique d'environ 1,1%/an et répondre aux besoins de la population actuelle, est estimé à environ **180 logements.**

La part de ces logements consacrée à alimenter la croissance démographique est estimée à environ 54% (environ 96 logements), contre 46% pour le point mort démographique (environ 81 logements).

Tableau de synthèse des logements envisagés à l'horizon 2035

Variables à prendre en compte		Nombre de logements nécessaires à l'horizon 2030
*Point mort démographique**		81
Desserrement des ménages	2,1 hab/logt en 2035	32
Logements sous occupés	Part de 31%	49
Evolution démographique		96
Croissance démographique	+1,1%/an	96
TOTAL		≈180

A ces 180 logements, s'ajoutent également environ 100 hébergements touristiques, qui seront localisés sur le secteur de la Maison de l'Eau. Ces derniers ne participent pas au développement démographique de la commune mais à son attractivité touristique. C'est pourquoi, ils sont comptabilisés séparément.

Sur les 180 logements produits :

- Environ 85 logements seront créés au sein de l'enveloppe urbaine existante (environ 47%) ;
- Environ 95 logements seront produits en extension des enveloppes urbaines existantes (environ 53%).

La densité moyenne en extension est de 17 logements/ha.

Tableau de synthèse de la production de logements dans le PLU révisé (à l'horizon 2035)

	Nombre de logements estimés	Surface en extension	Densité
Production de logements dans l'enveloppe urbaine existante : environ 85 logements			
Parcelles non bâties (« dents creuses »)	58	/	/
Densification par division parcellaire	4	/	/
Mutation urbaine (production de logements par mobilisation d'espaces déjà urbanisés) Secteur Fumades-Eden (au sein des OAP)	7	/	/
Mobilisation des logements vacants	16	/	/
SOUS TOTAL ENVELOPPE URBAINE EXISTANTE	*85*	*/*	*/*
Production de logements en extension de l'enveloppe urbaine existante : environ 95 logements			
OAP « Maison de l'eau »	40	2,3 ha	17 log/ha
OAP « Fumades – Eden » (pour rappel : 21 logements au total dont 7 en mutation urbaine)	15	0,9 ha	17 log/ha
SOUS-TOTAL SECTEURS OAP	*55*	*3,2 ha*	*17 log/ha*
Auzon	15	0,85 ha	/
Les Vieilles-Fumades	16	1,05 ha	/
Boisson	2	0,2 ha	/
La Bégude	1	0,05 ha	/
Arlinde	5	0,35 ha	/
SOUS-TOTAL FRANGES HAMEAUX	*40*	*2,5 ha*	*16 log/ha*
SOUS-TOTAL « EXTENSIONS URBAINES POUR L'HABITAT »	*95*	*5,7 ha*	*17 log / ha*
TOTAL GENERAL PLU A L'HORIZON 2035	180	/	/

B. Production de logements sociaux à l'horizon du PLU (2035)

La commune n'est soumise à ce jour à aucune obligation de production de logements sociaux.

Toutefois, le projet de PLU prévoit la production d'au moins **12 logements locatifs sociaux,** dont :

- 4 logements sociaux sur le secteur des Fumades (zone 1AUa) ;
- 8 logements sociaux sur le secteur de la Maison de l'eau (zones 1AUb).

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) imposent un minimum de 20% de logements locatifs sociaux dans les deux secteurs concernés.

C. Diversification du parc de logements

Le PLU s'attache également à permettre la production de logements diversifiées, à la fois en termes de :

- Typologies (habitat individuel, habitat groupé et habitat collectif) ;
- Statuts d'occupation (location, primo-accession, etc.) :
- Surfaces (du petit logement T1 au grand logement T5 et au-delà) ;
- Formes urbaines (des formes urbaines plus denses, tout en préservant l'identité des hameaux).

VIII.3.1.3. Consommation d'espace et lutte contre l'étalement urbain

Les objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers et de lutte contre l'étalement urbain sont exposés dans l'orientation I.1.3 du PADD « **Privilégier un développement urbain à l'intérieur et autour des enveloppes urbaines existantes pour limiter la consommation de l'espace ».**

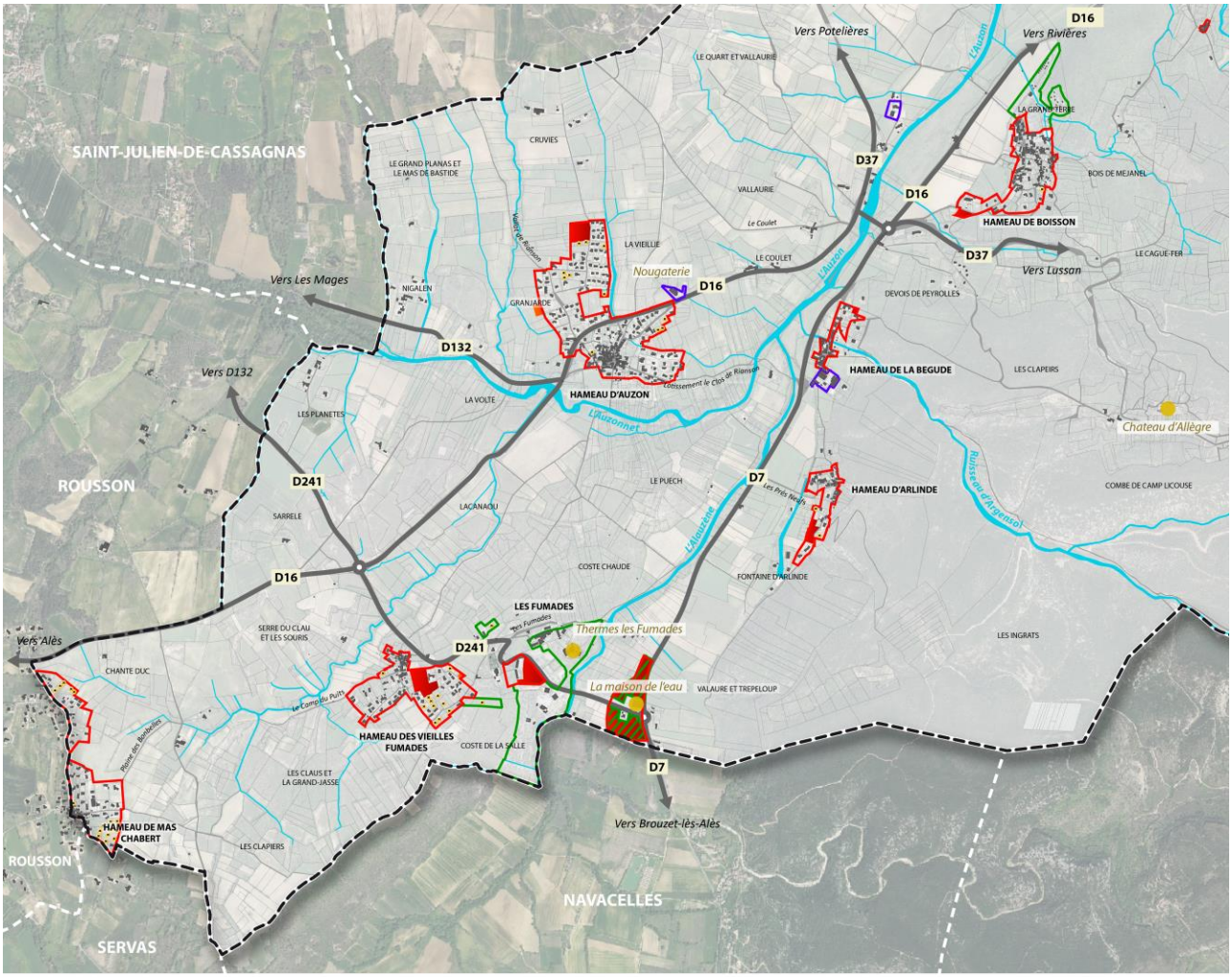
Deux encadrés spécifiques concernent d'une part les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et d'autre part, les résultats de l'étude de densification des zones urbanisées

A l'horizon 2035, la consommation d'espace en extension de l'enveloppe urbaine existante sera limitée au maximum à environ **7 hectares (soit environ 0,5 ha/an)**, dont :

- **Environ 5,6 hectares pour l'habitat (soit 0,4 ha/an),** correspondant pour 3,1 ha aux zones de projet faisant l'objet d'OAP (volet habitat du secteur de la Maison de l'Eau, secteur des Fumades – l'Eden) et pour environ 2,5 ha à des extensions en continuité des enveloppes urbaines des hameaux ;
- **Environ 1,2 hectares pour le tourisme,** correspondant au volet touristique des OAP du secteur de la Maison de l'Eau soumis à des OAP ;
- **Environ 0,25 hectare pour les équipements publics** (extension de cimetières).

A l'horizon 2035, la commune envisage donc de modérer sa consommation d'espaces dédiée à l'habitat de presque 70% par rapport à la période précédente (2010-2020). Cet objectif est donc compatible avec l'objectif de réduction de la consommation d'espaces d'au moins 50% fixé par le SCOT du Pays des Cévennes.

Consommation d'espaces du projet de PLU envisagée à l'horizon 2035


SAINT-JULIEN-DE-CASSAGNAS
ROUSSON
SERVAS
NAVACELLES
Vers Potelières
Vers Rivières
Vers Les Mages
Vers D132
Vers Alès
Vers Lussan
Vers Brouzet-lès-Alès
D16
D37
D132
D241
D7
Nougaterie
HAMEAU D'AUZON
HAMEAU DE BOISSON
HAMEAU DE LA BEGUDE
HAMEAU D'ARLINDE
HAMEAU DES VIEILLES FUMADES
HAMEAU DE MAS CHABERT
LES FUMADES
Thermes les Fumades
La maison de l'eau
Château d'Allègre
L'Auzon
L'Auzonnet
L'Auzonnette
Ruisseau d'Argentesol
LE QUART ET VALLAURIE
CRUVIES
LE GRAND PLANAS ET LE MAS DE BASTIDE
VALLAURIE
LA VIEILLE
LE COULET
NIGALEN
GRANJARDE
LA VOLTE
LES PLANETES
LE PUECH
LACANAOU
SARRELE
COSTE CHAUDE
SERRE DU CLAU ET LES SOURIS
CHANTE DUC
LES CLAUS ET LA GRAND-JASSE
COSTE DE LA SALLE
VALAURE ET TREPELOUP
FONTAINE D'ARLINDE
LES INGRATS
COMBE DE CAMP LICOUSE
LES CLAPIERS
DEVOIS DE PEYROLLES
LE CAGUE-FER
BOIS DE MEJANEL
LA GRANDE TERRE
Ruisseau de Rieusset
Ruisseau de Rieusset
Ruisseau de Rieusset

VIII.3.1.4. Activités économiques et touristiques

Le PADD prend en compte les enjeux en matière de développement économique et touristique dans le cadre de ses deux sous-orientations « I.2.2. Permettre le maintien et le développement des activités touristiques et thermales » et « I.2.3. Accueillir sur le territoire des activités commerciales, de services, d'artisanat et d'agriculture ».

A. Permettre le maintien et le développement de l'activité touristique et notamment de la station thermale des Fumades

Dans cet objectif, il convient de :

- Soutenir le développement de la station thermale des « Fumades Les Bains », à travers le projet de réhabilitation et d'extension des Thermes, le développement des hébergements touristiques, l'aménagement d'espaces publics, l'implantation d'aire de stationnement, etc.
- Encourager le développement de l'offre en hébergements touristiques, à travers :
  - La production d'une nouvelle offre, en particulier sur le secteur des Fumades et de la Maison de l'eau (environ 100 hébergements touristiques).
  - La pérennisation des hébergements touristiques existants et le soutien au développement de formes d'accueil touristiques diversifiées.

B. Accueillir sur le territoire des activités commerciales, de services, d'artisanat et d'agriculture

Dans le cadre du projet communal, il s'agit notamment de :

- Soutenir le projet de réhabilitation et d'extension des Thermes ;
- Favoriser l'accueil de commerces et services de proximité, à proximité des Thermes (notamment sur le secteur de « l'Eden-les Fumades ») ;
- Pérenniser les activités artisanales et commerciales existantes
- Encourager le maintien et l'installation des activités agricoles, y compris piscicole
- Favoriser une diversification des activités agricoles.

VIII.3.1.5. Agriculture

Le PADD prend en compte les enjeux en matière d'agriculture, en termes économique dans le cadre de son orientation « I.2.3. Accueillir sur le territoire des activités commerciales, de services, d'artisanat et d'agriculture » et en termes paysagers, dans son orientation « I.3.1. Préserver les espaces naturels, agricoles et les paysages remarquables ».

Voir parties VIII.3.1.6 pour l'agriculture d'un point de vue économique et III.3.1.8 pour l'agriculture d'un point de vue paysager.

VIII.3.1.6. Préservation des paysages

Le PADD prend en compte les enjeux en matière de paysages dans le cadre de son orientation « I.3.1. Préserver les espaces naturels, agricoles et les paysages remarquables ».

Au-delà de l'attractivité engendrée par la présence de la station thermale, Allègre-les-Fumades offre également un cadre naturel et paysager de qualité aux usagers du territoire (habitants et touristes notamment).

A travers le PLU, la commune a pour ambition de :

- Maintenir le caractère naturel des coteaux boisés à l'Est de la commune ;
- Préserver la plaine agricole ainsi que les vallons et espaces boisés à l'Ouest du territoire ;
- Préserver des éléments de paysages remarquables (alignements d'arbres, espaces naturels et agricoles) ;
- Veiller à l'intégration paysagère et environnementale de l'habitat, des activités et des infrastructures.

VIII.3.1.7. Patrimoine

Le PADD prend en compte les enjeux en matière de patrimoine dans le cadre de son orientation « I.3.4. Mettre en valeur le patrimoine bâti ».

De nombreux éléments de patrimoine bâti apparaissent sur la commune d'Allègre-les-Fumades et sont caractéristiques de l'identité locale. Ils participent à la mémoire de l'histoire de la commune ainsi qu'à la dynamique du territoire (tourisme, loisirs et cadre de vie). Ainsi, la commune souhaite :

- Valoriser le patrimoine bâti historique (la Chapelle et le lavoir d'Arlinde, l'église de Boisson, l'Arche romaine, le Temple des Fumades, l'Eglise d'Auzon, etc.).
- Préserver les formes urbaines et architecturales des hameaux anciens.

VIII.3.1.8. Biodiversité

Le PADD prend en compte les enjeux en matière de biodiversité dans le cadre de son orientation « I.3.1. Préserver les espaces naturels, agricoles et les paysages remarquables ».

Les milieux naturels, organisés entre plaine agricole et relief boisé, accueillent une richesse faunistique et floristique d'intérêt écologique. L'objectif communal est de maintenir les potentialités écologiques et la diversité des espèces présentes sur le territoire.

Le PADD présente une orientation spécifique visant à **préserver et renforcer les corridors écologiques et les réservoirs de biodiversité constituant la Trame Verte et Bleue (TVB) du territoire.**

Concrètement, le réseau hydrographique naturel et les trames végétales structurantes, supports de la trame verte et bleue et du potentiel de biodiversité du territoire, sont à préserver.

VIII.3.1.9. Risques naturels

Le PADD prend en compte les enjeux en matière de risques naturels dans le cadre de son orientation « I.3.2. Prendre en compte les risques naturels ».

Le PLU intègre la prise en compte des risques naturels, en particulier :

- Le risque inondation, par débordement de cours d'eau, identifié dans le Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) Auzon-Auzonnet-Alauzène et par ruissellement pluvial indifférencié.
- Le risque feu de forêt, il impacte essentiellement toute la partie Est du territoire et les espaces boisés de la plaine agricole.
- Le risque minier lié aux anciennes exploitations minières.
- L'ensemble des risques naturels (mouvements de terrain, retrait-gonflement des argiles, sismique, exposition au radon…).

VIII.3.1.10. Ressource en eau

Le PADD prend en compte les enjeux en matière de ressource en eau dans le cadre de son orientation « I.3.3. Sauvegarder les ressources naturelles, notamment les ressources en eau ».

La commune vise comme objectif de :

- Assurer la qualité des ressources en eau, qu'elles soient d'origine souterraine ou superficielle.
- Valoriser la présence de l'eau par l'entretien des berges.
- Protéger durablement les sources thermales à l'origine de l'unique centre de cure dans le Département du Gard.

VIII.3.1.11. Communications numériques et réseaux d'énergie

Le PADD prend en compte les enjeux en matière de développement des communications numériques et réseaux d'énergie dans le cadre de son orientation « I.2.5. Adapter le niveau d'équipements aux besoins ».

Cette orientation prévoit notamment de :

- Favoriser le développement des communications numériques et électroniques
- Encourager le développement des énergies renouvelables (solaire, photovoltaïque, thermique, bois-énergie…) tout en les encadrant, afin de favoriser leur insertion harmonieuse.

VIII.3.1.12. Équipements

Le PADD prend en compte les enjeux en matière d'équipements dans le cadre de son orientation « I.2.5. Adapter le niveau d'équipements aux besoins ».

Le projet communal n'intègre à ce jour pas de projet d'équipements publics de superstructure structurant. Toutefois, la commune souhaite permettre l'extension de deux cimetières, aux Vieilles Fumades et à Auzon. Des aménagements d'espaces publics sont également prévus et traduits au PLU, à travers les emplacements réservés.

Les justifications en matière d'équipements de type communications numériques et réseaux d'énergie sont analysées en partie précédente III.2.10.

Les justifications en matière d'équipements de type réseaux (assainissement, eau potable…), sont analysées en partie suivante III.2.12.

VIII.3.1.13. Adéquation avec la capacité des réseaux

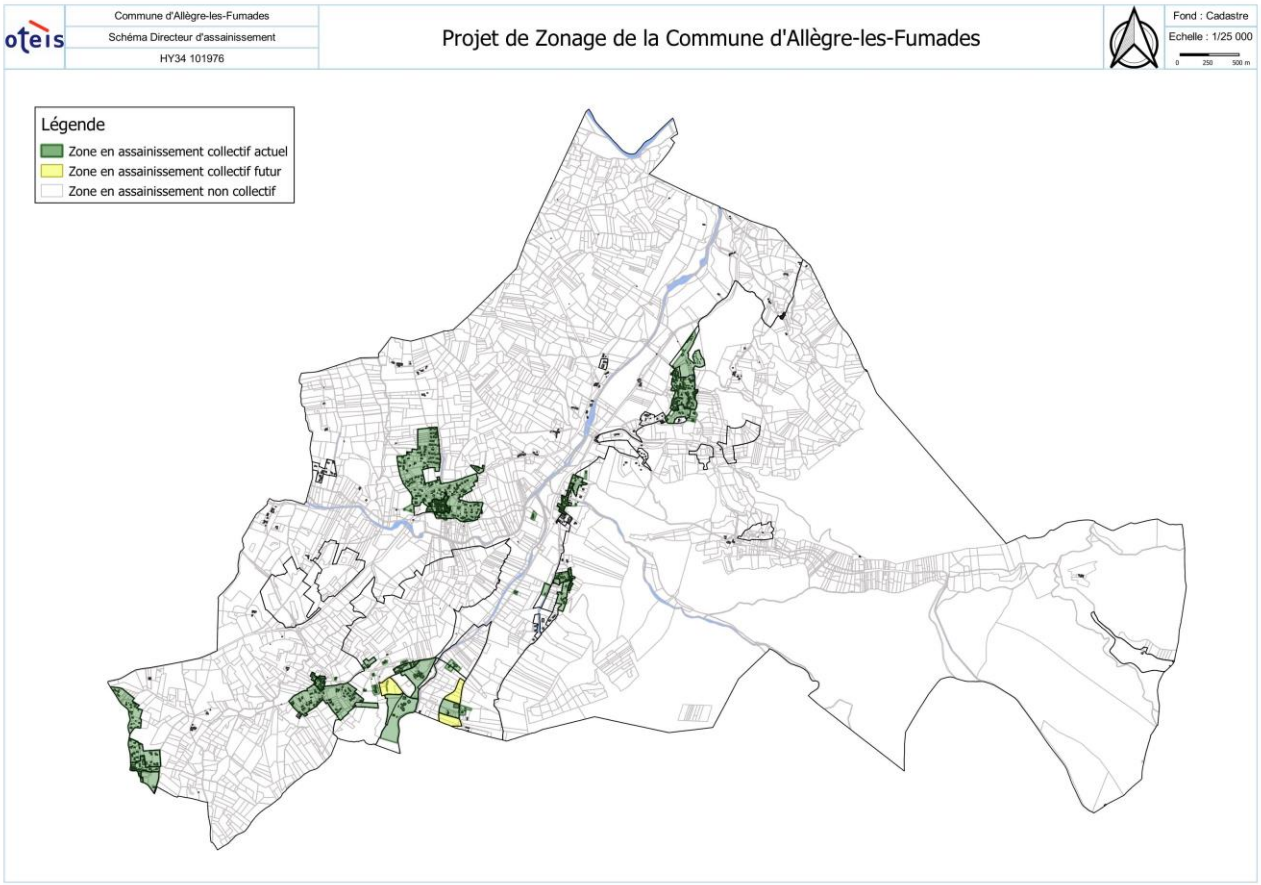
Le PADD prend en compte les enjeux en matière d'adéquation avec la capacité des réseaux dans le cadre de son orientation « I.2.5. Adapter le niveau d'équipements aux besoins ».

Le développement urbain prévu à l'horizon 2035 dans le cadre de la mise en œuvre du PLU est en adéquation avec :

- La capacité des réseaux de collecte et de traitement des eaux usées ;
- La ressource en eau potable.

Dans le cadre de la présente révision du PLU, la commune a procédé à l'actualisation du zonage d'assainissement afin de le mettre en cohérence avec le projet communal.

Zonage d'assainissement des eaux usées



Source : OTEIS, septembre 2022

VIII.3.1.14. Transports, de déplacements et de stationnement

Le PADD prend en compte les enjeux en matière de transports, de déplacements et de stationnement dans le cadre de son orientation « I.2.4. Améliorer et sécuriser les déplacements ».

Le contexte rural de la commune et son organisation sous forme de hameaux incitent à une utilisation dominante de l'automobile. La commune est traversée par plusieurs routes départementales où les vitesses de circulation sont parfois élevées, créant en certains points des situations conflictuelles, dangereuses et accidentogènes.

Il apparaît donc essentiel pour la commune de :

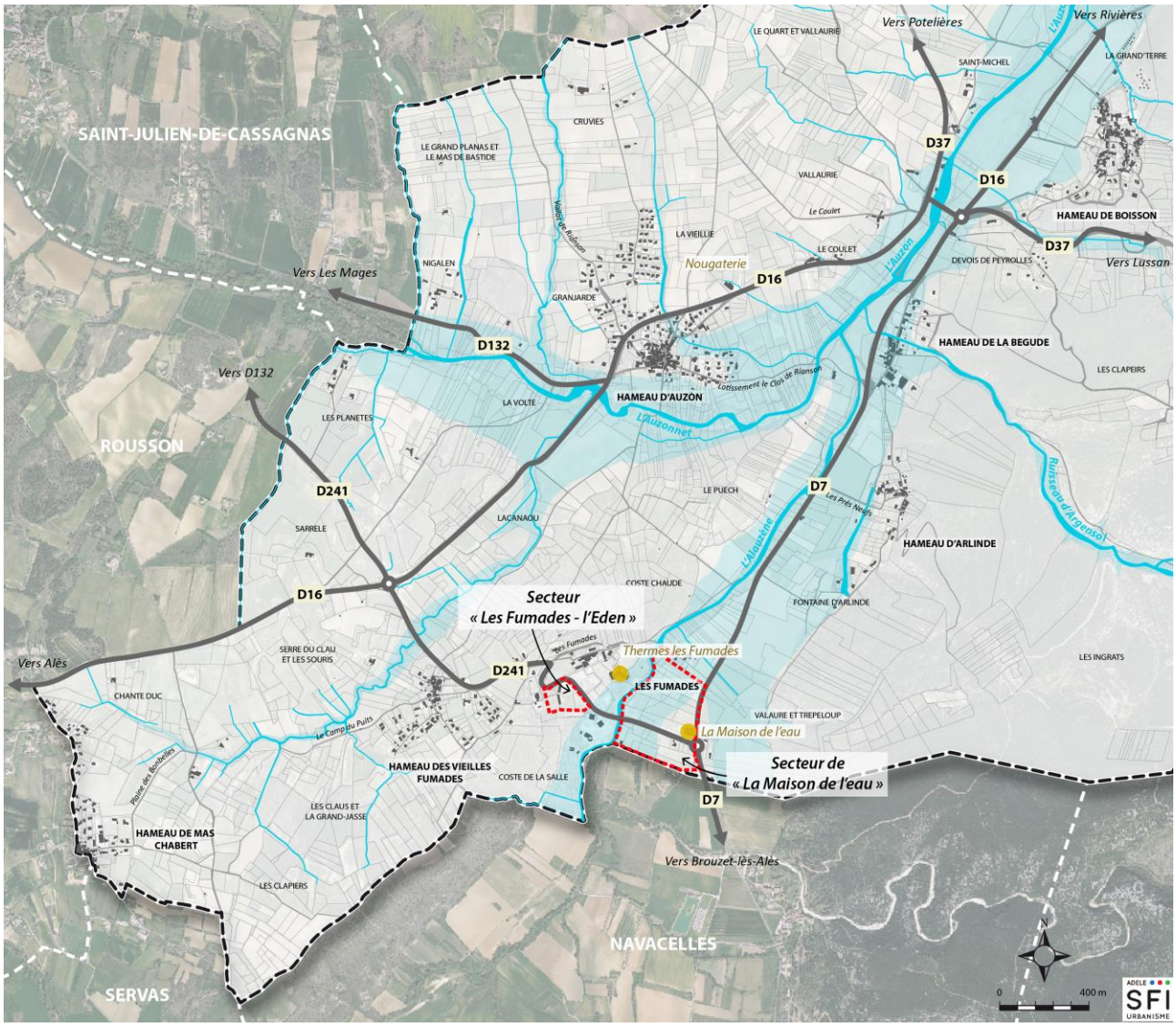
- Améliorer la sécurité routière des automobilistes par des aménagements et une signalétique adaptés ;
- Poursuivre les efforts engagés dans l'aménagement d'aires de stationnement, principalement à proximité des centres anciens des hameaux ;
- Favoriser les modes de déplacements doux sécurisés.

VIII.3.2. CHOIX RETENUS POUR LA DEFINITION DES OAP

Des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ont été définies sur deux secteurs :

- Le secteur de « La Maison de l'eau », classé en zone UBa, 1AUb et Nla ;
- Le secteur « Les Fumades-l'Eden » classé en zone 1AUa.

Localisation des secteurs concernés par les Orientations d'Aménagement et de Programmation



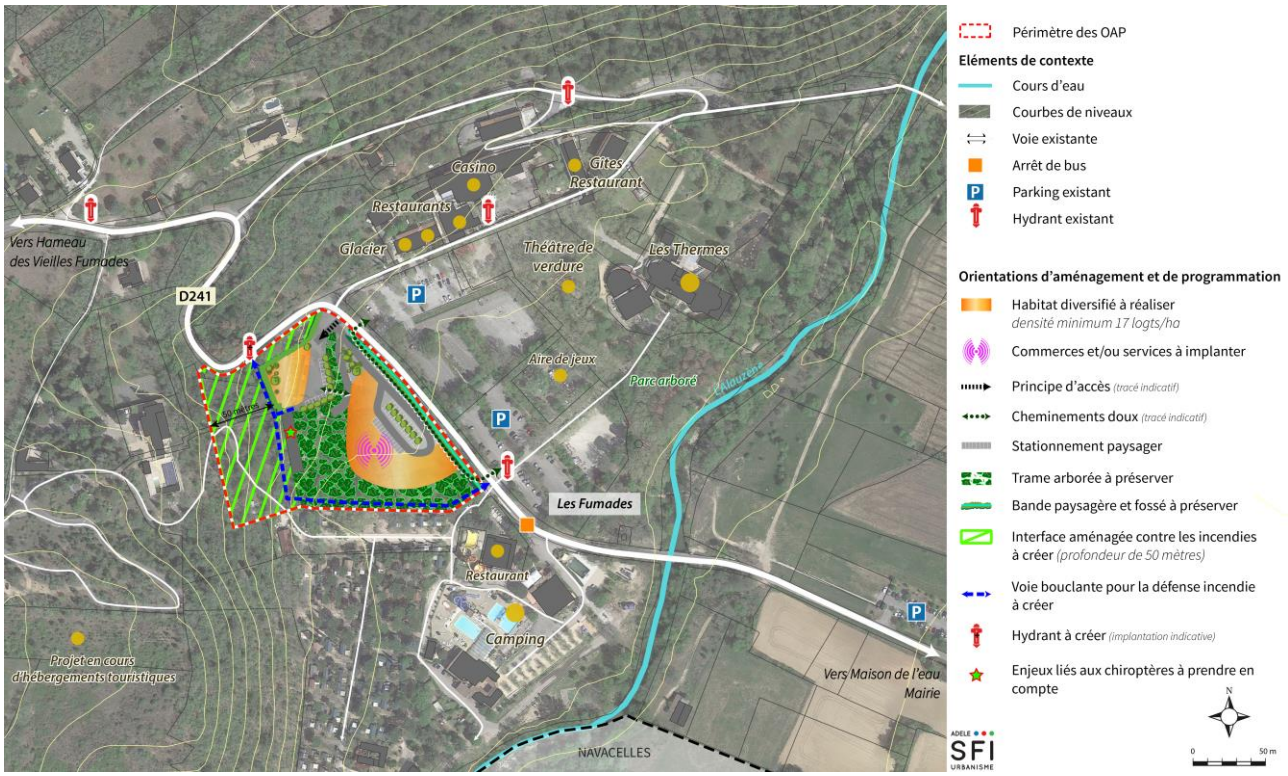
Source : ADELE SFI, Juin 2021

Une OAP transversale thématique **« Trame verte et bleue »** a également été réalisée, pour la mise en valeur des continuités écologiques, conformément à la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi « Climat »).

VIII.3.2.1. Secteur « Les Fumades-l'Eden »

Cette OAP traduit la volonté de la commune de créer une petite centralité au niveau des fumades, en s'appuyant sur la fréquentation des Thermes. Ce secteur sera en premier lieu dédié à la population permanente.

Schéma des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur le secteur des « Fumades-l'Eden »



Source : ADELE SFI, avril 2022

Ses principales caractéristiques sont les suivantes :

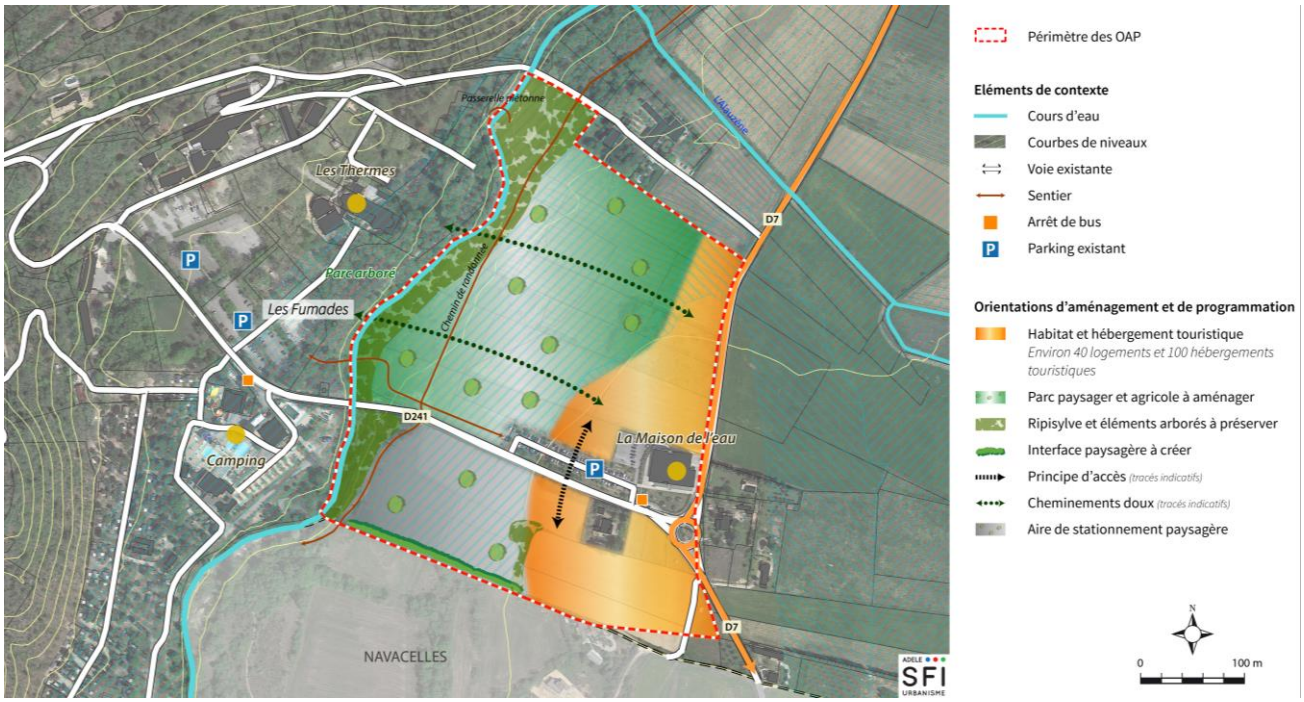
- Aménagement sous forme d'une ou deux opérations d'aménagement d'ensemble ;
- Organisation en deux plateaux, au nord-ouest et à l'est du site ;
- Une zone destinée à accueillir de l'habitat, ainsi que des commerces et services en rez-de-chaussée ;
- Accueil de logements diversifiés ;
- Environ 21 logements avec une densité de 17 logements / ha, dont un minimum de 20 % de logements sociaux, soit 4 logements ;
- Un accès sécurisé depuis la RD241 (à mieux étudier), avec un principe d'accès interne différent pour chaque plateau (principe maintenu) ;
- Des aires de stationnement à paysager, avec revêtement perméable recommandé et mutualisation du stationnement à privilégier ;
- Des liaisons piétonnes à créer entre les plateaux et le long de la RD241, en lien avec les Thermes et le futur parc agricole et paysager ;

- Préservation d'une partie de la trame arborée existante et maintien d'une bande paysagère le long de la RD241 ;
- Prise en compte du risque incendie de forêt avec interface aménagée au contact de la colline boisée à l'ouest du secteur ;
- Prise en compte de la biodiversité, notamment la préservation de chiroptères au niveau du bâti existant et ses abords ;
- Une gestion des eaux pluviales basée sur des dispositifs de rétention paysagers et une limitation de l'imperméabilisation des sols.

VIII.3.2.2. Secteur de « La Maison de l'eau »

Cette OAP s'inscrit dans un projet global de revitalisation de la station thermale des fumades, qui prévoit en parallèle la réhabilitation et l'extension des thermes.

Schéma des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur le secteur de « La Maison de l'eau »



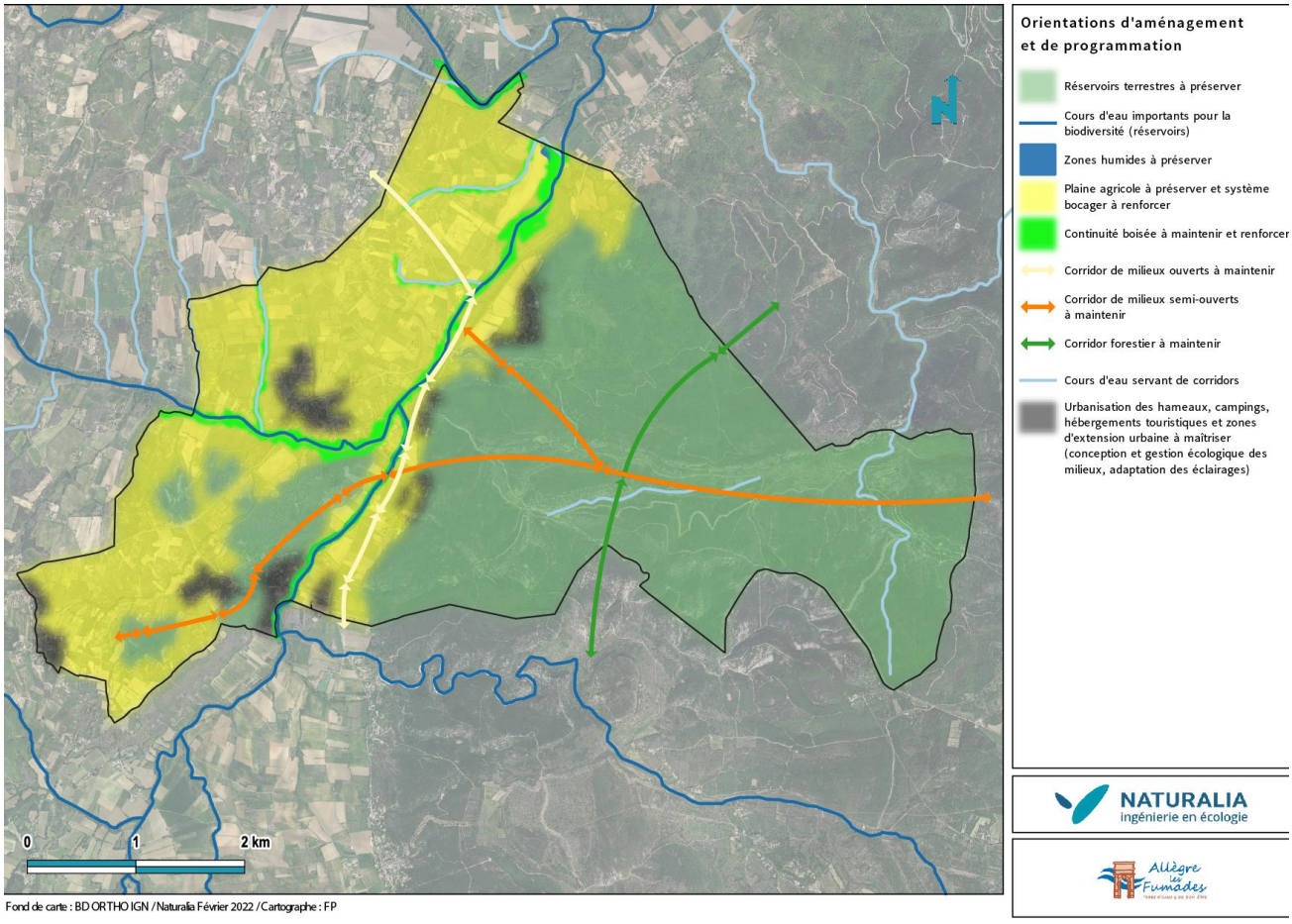
Source : ADELE SFI, Juillet 2021

Ses principales caractéristiques sont les suivantes :

- Aménagement sous forme d'une opération d'aménagement d'ensemble mixte (habitat, hébergement touristique, parc public paysager, parking et services liés à la station thermale) ;
- Des logements de typologies diversifiés ;
- 40 logements avec une densité minimale de 17 logements/ha, dont 20% de logements sociaux minimum, soit 8 logements.

- Environ 100 hébergements touristiques ;
- Des hauteurs pouvant atteindre 3 étages.
- Des services liés à l'activité thermale ;
- Une desserte sécurisée : accès depuis la RD241, en accord avec le Conseil Départemental ;
- Aménagement d'une aire de stationnement paysagère et perméable au sud de la RD241 ;
- Des liaisons piétonnes, à la fois internes et en lien avec les Thermes ;
- Un vaste parc paysager et agricole ;
- Une qualité architecturale et paysagère depuis l'entrée de ville ;
- Une interface paysagère en lien avec la commune de Navacelles ;
- Une gestion des eaux pluviales basée sur des dispositifs de rétention paysagers et une limitation de l'imperméabilisation des sols.

VIII.3.2.3. OAP thématique « Trame Verte et Bleue »



Source : NATURALIA, Septembre 2022

Cette OAP traduit le projet communal en termes de préservation des fonctionnalités écologiques et de la biodiversité.

Ses principales caractéristiques sont les suivantes :

- Compatibilité des aménagements avec le maintien de la qualité et de la fonctionnalité des réservoirs de biodiversité et des corridors de déplacement des espèces (clôtures perméables à la faune, continuité de milieux naturels, passages à faune…) ;
- Préservation du caractère naturel des coteaux boisés à l'est de la commune, et de la continuité forestière avec les communes de Rivières et Bouquet ;
- Protection des cours d'eau et leurs ripisylves, ainsi que l'ensemble des zones humides (dont les mares présentant un intérêt écologique) ;
- Préservation de la plaine agricole et encouragement des pratiques respectueuses de l'environnement (plantation de haies, mise en place de bandes enherbées, limitation des intrants chimiques…) ;
- Conservation d'un corridor de milieux ouverts (naturels ou agricoles) entre Potelières et Navacelles, lutte contre la fermeture des pelouses à Brome érigé et maintien d'un corridor de milieux ouverts à semi-ouverts (pelouses, garrigues) entre la plaine et le massif boisé ;
- Conservation de zones non imperméabilisées (parkings…) ;
- Maintien d'une trame noire dénuée d'éclairages artificiels sur la commune, en particulier à proximité des ripisylves, et adaptation des éclairages (mâts bas éclairant vers le sol, intensité lumineuse réduite, détecteurs de mouvements…) ;
- Choix d'essences végétales adaptées en cas de plantations paysagères (essences locales, adaptées au contexte, non invasives, diversifiées et appartenant à au moins deux strates de végétation (herbacée, arbustive, arborée)) ;
- Conception des dispositifs de gestion des eaux pluviales de manière à éviter la création de pièges écologiques (berges en pentes douces, systèmes d'échappatoires, substrat végétalisé) ;
- Gestion écologique de la végétation (zéro phyto, amendements naturels, fauche tardive, débroussaillage/élagage manuel, gestion différenciée, économie d'eau…).

VIII.3.3. DELIMITATION DES ZONES ET DES REGLES QUI Y SONT APPLICABLES

La nomenclature des zones du PLU est la suivante :

- **Les zones urbaines** (article R.151-18 du Code de l'urbanisme) ;
- **Les zones à urbaniser** (article R.151-20 du Code de l'urbanisme) ;
- **Les zones agricoles** (articles R.151-22 et R.151-23 du Code de l'urbanisme) ;
- **Les zones naturelles** (article R.151-24 du Code de l'urbanisme).

Le tableau ci-dessous présente les évolutions de dénomination et de vocation des zones entre le PLU de 2007 et le PLU révisé.

Tableau de synthèse de l'évolution des zones entre le PLU de 2007 et le PLU révisé

ZONES DU PLU DE 2007		ZONES DU PLU REVISE	
ZONES URBAINES (U)			
UA	Zone urbaine dense ancienne	**UA**	Zone urbaine dense ancienne
UB	Zone urbaine moins dense et plus récente **UBa** – *activité implantée à la Bégude* **UBb** – *à vocation d'habitat et d'hébergement touristique, soumise à opération d'ensemble.*	**UB**	Zone urbaine moins dense et plus récente **UBa** – *Secteur à vocation d'habitat et d'hébergement touristique autour de la Maison de l'Eau*
UC	Zone urbaine de moyenne densité, multiplicité de fonctions **UCa** – *Quartier de Nigalen en assainissement autonome*	**UC**	Zone urbaine de densité moyenne à dominante pavillonnaire **UCa** – *Secteurs en assainissement non collectif*
		UE	Zone dédiée aux activités économiques (La Bégude, Auzon, lieu-dit Saint-Michel) **UEa** – *Secteur en assainissement non collectif*
	(correspond à l'ancienne zone NT)	**UL**	Zone destinée à l'accueil touristique et aux loisirs de plein air **ULa** – *Terrains de camping* **ULb** – *Secteur mixte de camping et d'hébergement touristique*
UT	Station thermale des Fumades, à vocation médicale/paramédicale et d'hébergement **UTa** – *Développement de l'équipement thermal existant et implantation d'un nouveau complexe thermal, hébergements, équipements et services associés* **UTp** – *Hébergements touristiques et hôteliers*	**UT**	Station thermale des Fumades, à vocation médicale/paramédicale et d'hébergement **UTa** – *Développement de l'équipement thermal existant et implantation d'un nouveau complexe thermal, hébergements, équipements et services associés* **UTp** – *Hébergements touristiques et hôteliers*
ZONES A URBANISER (AU)			
AU	Zone à urbaniser « fermée », à dominante d'habitat. Ouverture à l'urbanisation soumise à réalisation des équipements nécessaires et modification du PLU.	**1AUa**	Zone à urbaniser « bloquée » actuellement non équipée, à dominante d'habitat et pouvant accueillir des activités de commerces, des services et des équipements.
AU$_B$	Zone à urbaniser à court terme, à vocation d'habitat et d'hébergement touristique. Urbanisation conditionnée à la réalisation des équipements nécessaires et soumise à opération d'ensemble.	**1AUb**	Zone à urbaniser « bloquée » actuellement non équipée, à dominante d'habitat et d'hébergement touristiques.
AU$_F$	Zone à urbaniser « fermée », à vocation d'activités. Ouverture à l'urbanisation soumise à réalisation des équipements nécessaires et modification du PLU.		
ZONES DU PLU DE 2007		**ZONES DU PLU REVISE**	
AU$_T$	Zone à urbaniser « fermée », à vocation d'activité de la station thermale, hébergements,		

	commerces, habitat et stationnement associés. Ouverture à l'urbanisation soumise à réalisation des équipements nécessaires, modification du PLU et opération d'ensemble.		
ZONES AGRICOLES (A)			
A	Zone agricole **Aa** – *Activité de pisciculture* **Ab** –*Carrière* **Ar** – *Risque d'affaissement minier*	**A**	Zone agricole **Aa** – *Activité de pisciculture*
ZONES NATURELLES (N)			
N	Zone naturelle **Na** – *Parkings autorisés (sans correspondance au zonage)* **Ng** – *Activité du golf* **Nh** – *Zones d'habitat diffus admettant des extensions et changements de destination*	**N**	Zone naturelle « stricte » **Nh** – *Hameau de Nigalen (non desservi par le réseau collectif d'assainissement et concerné par la zone de la ressource hydrominérale interdisant l'assainissement non collectif*
N_L	Zone naturelle destinée aux activités de loisirs liées au tourisme de santé (thermalisme) **NLa** – *Équipements de loisirs et de détente et partiellement à l'agriculture* **NLb** – *Pouvant accueillir des commerces et services*	**N_L**	Zone naturelle destinée aux activités de loisirs liées au tourisme de santé (thermalisme) **NLa** – *Parc paysager et agricole ainsi que des aménagements légers de loisirs de plein air* **NLb** – *Correspondant à des espaces de stationnement liés au complexe thermal.*
N_M	Zone de mise en valeur du site du Château du Mas d'Allègre	**N_M**	Zone de mise en valeur du site du Château du Mas d'Allègre
N_P	Zone naturelle occupée par un parc de loisirs qu'il n'est pas envisagé d'étendre ou de conforter	**N_P**	Zone naturelle, occupée par le parc résidentiel de loisirs « Hélio-sport » qu'il n'est pas envisagé d'étendre ou de conforter.
N_T	Zone naturelle destinée à l'accueil touristique et aux loisirs de plein air **NTa** – *Terrains de camping* **NTb** – *Accueil touristique en gîtes* **NTc** – *Secteur mixte (gîtes et camping)*		*(reclassés en zone « UL »)*

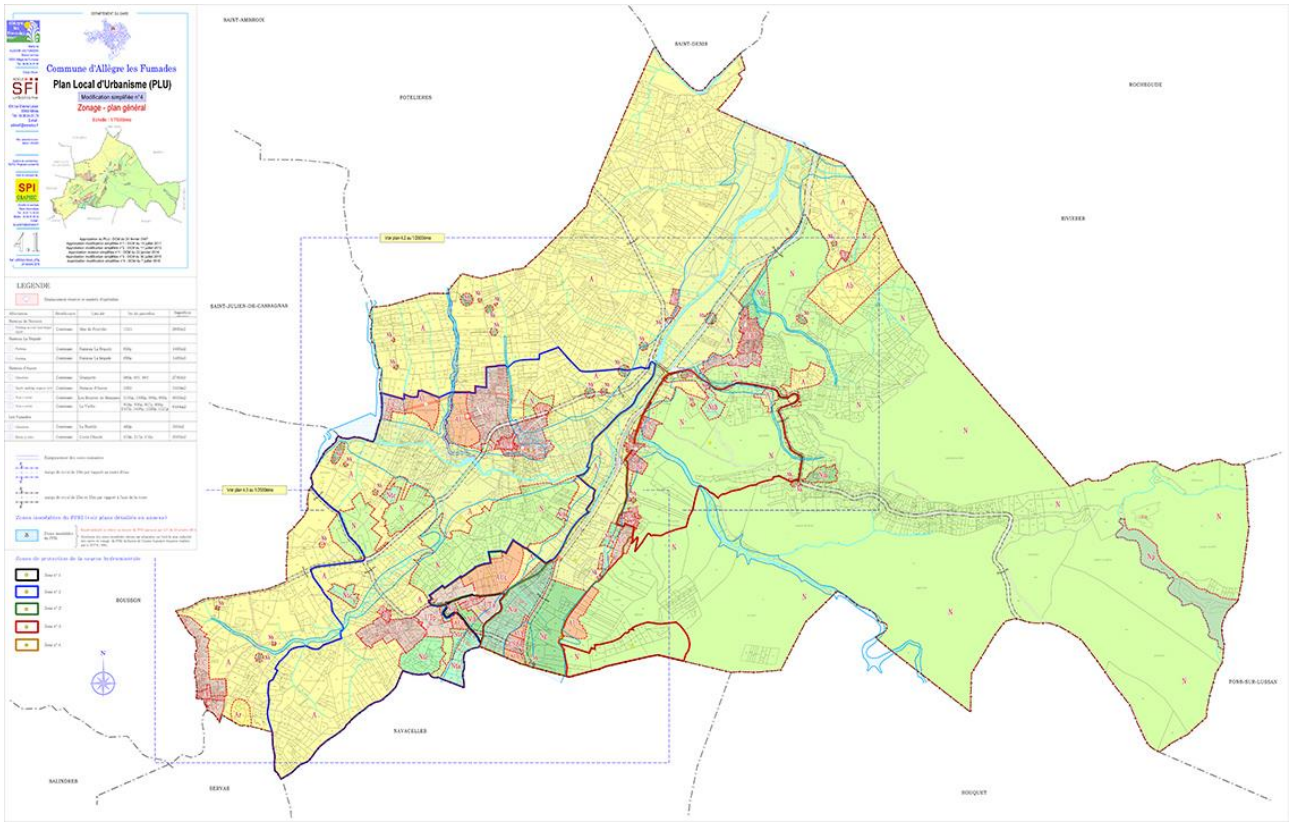
Dans le cadre de la révision du PLU, plusieurs nouvelles dispositions ont été introduites, et notamment :

- En matière de prise en compte du risque inondation par ruissellement pluvial, du risque érosion de berges et du risque feu de forêt.
- Des règles et plans de zonage spécifiques aux périmètres de protection de la ressource hydrominérale (plan n°4.2.4), aux autres dispositions édictées par le PLU : éléments de paysage, éléments du patrimoine bâti, élément du patrimoine naturel à protéger (plan n°4.2.5), aux risques glissement de terrain (plan n°4.2.6), retrait-gonflement des argiles (plan n°4.2.7) et risque feu de forêt (plan n.4.2.8).
- En matière d'emprise au sol et de préservation d'une part d'espaces en pleine terre ou non imperméabilisés (en zones UC, UT et UE) pour faciliter la gestion des eaux pluviales et préserver les grandes caractéristiques du tissu urbain existant.
- En matière de gestion des eaux pluviales (introduction de règles visant à préserver les axes naturels d'écoulement et favoriser l'infiltration des eaux en fonction de l'imperméabilisation des sols).
- En matière de stationnement (introduction de règles pour le stationnement des vélos).

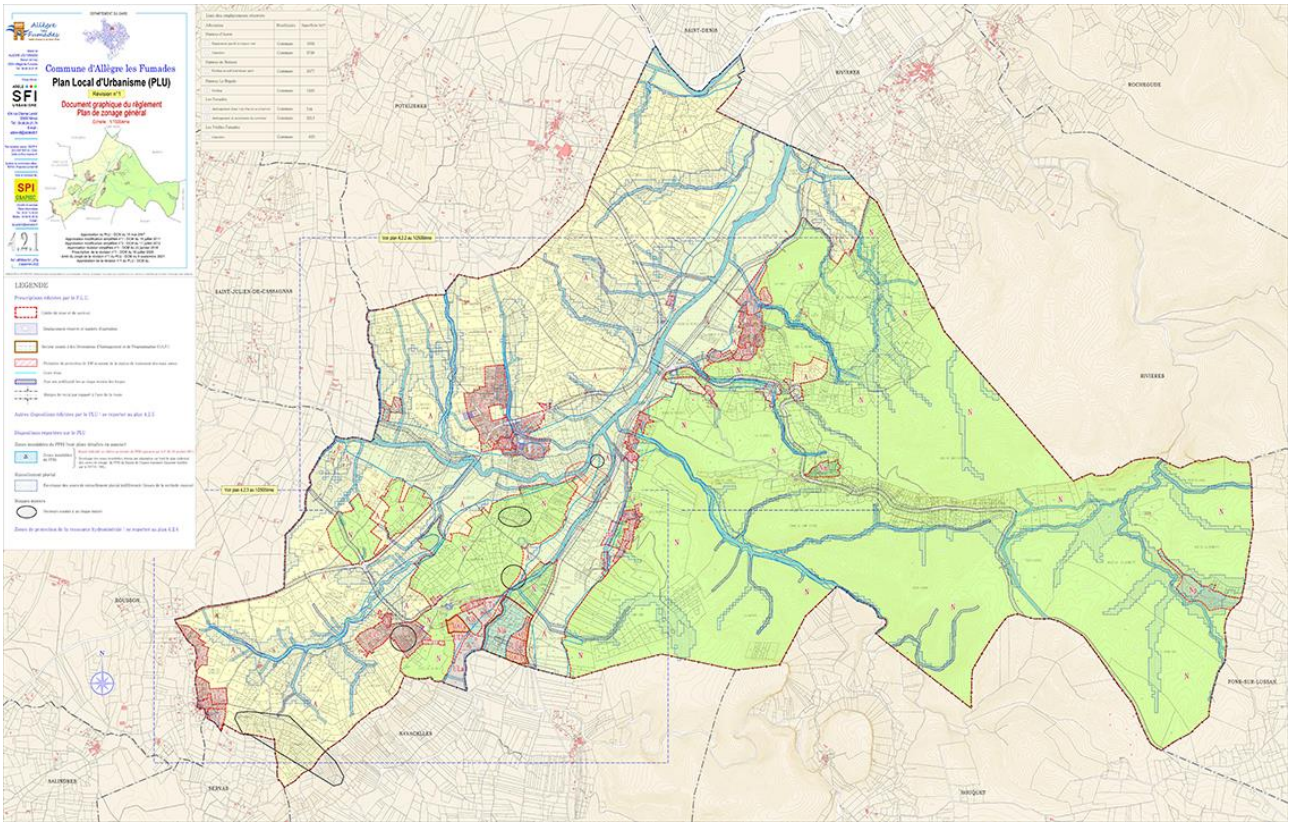
Par ailleurs, le PLU permet également de :

- Préserver des éléments du patrimoine bâti et de paysage au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme ;
- Protéger des éléments remarquables du patrimoine naturel pour des motifs d'ordre écologique, au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme ;
- Mettre à jour la liste des emplacements réservés.

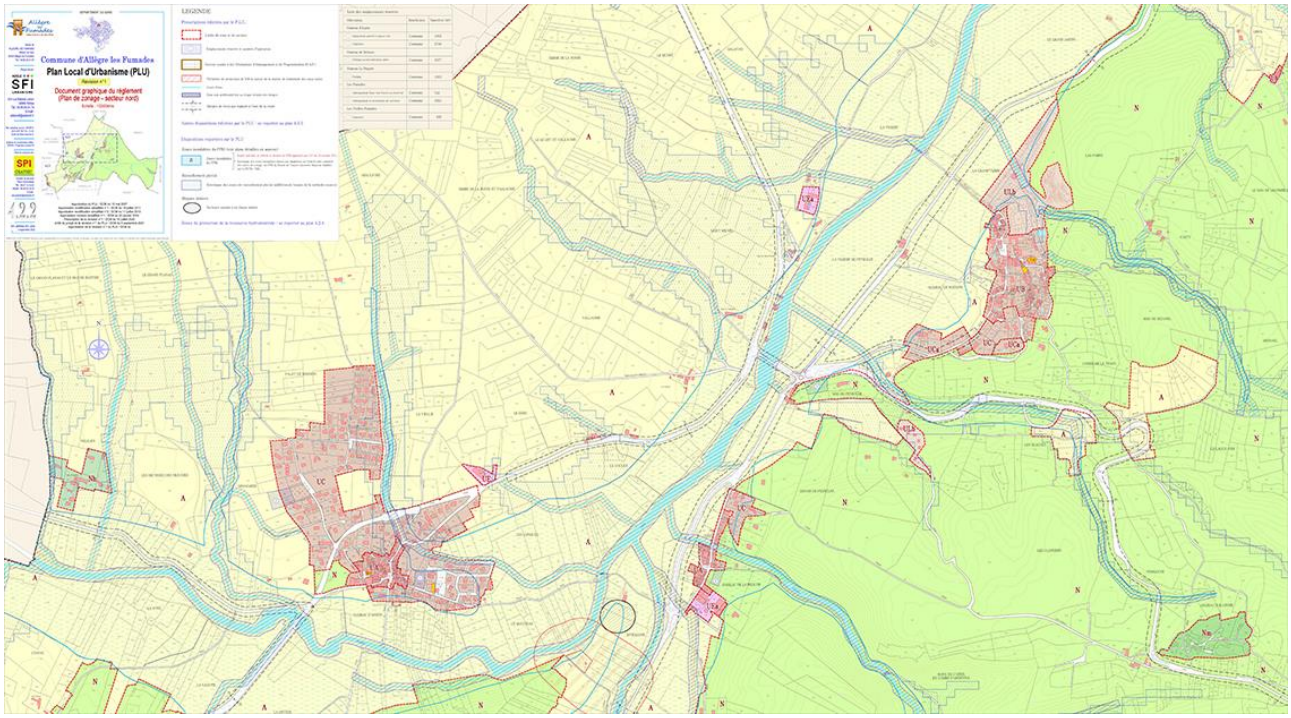
Zonage du PLU approuvé en 2007 (issu de la modification simplifiée n°4 du 7/07/2016)



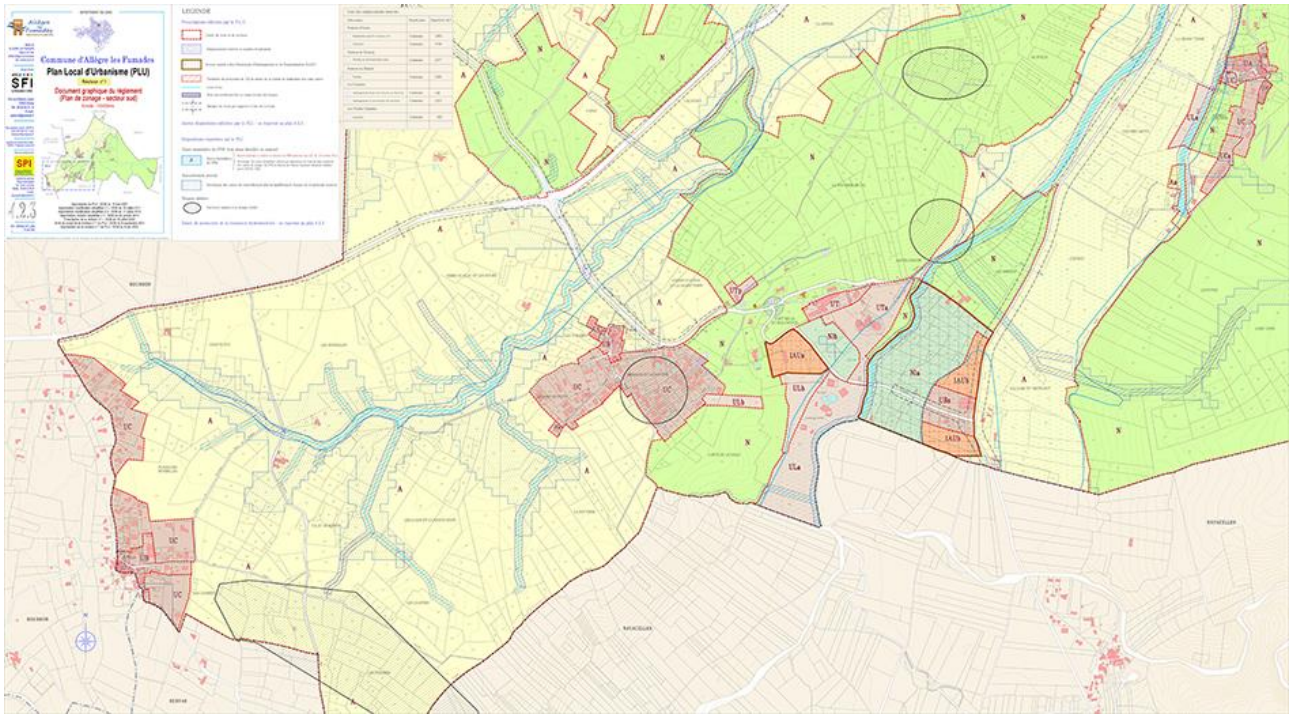
Zonage du PLU révisé à l'échelle communale



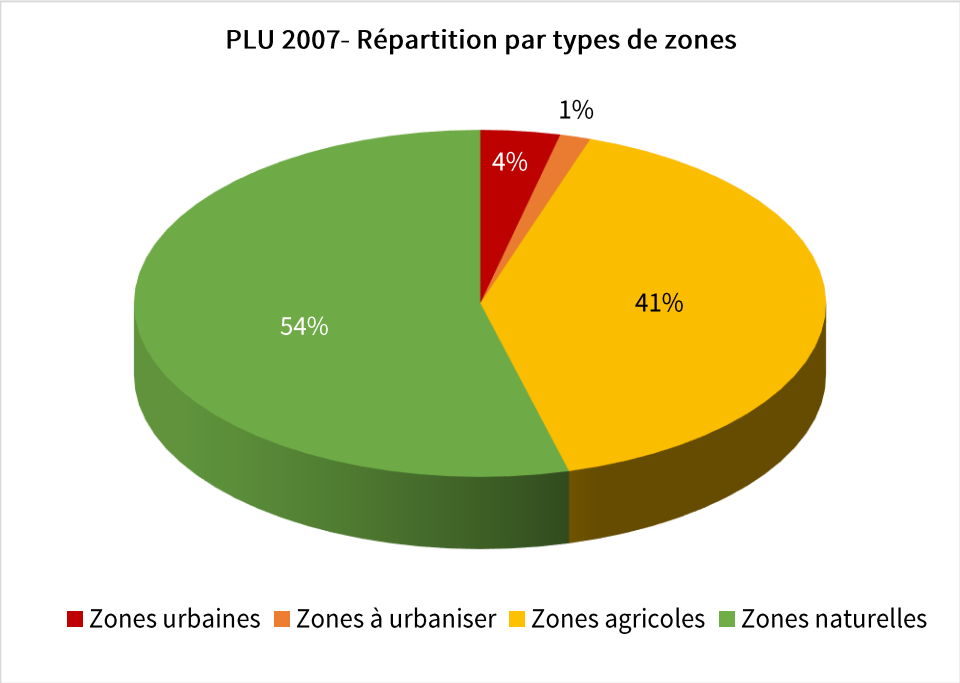
Zonage du PLU révisé – secteur nord

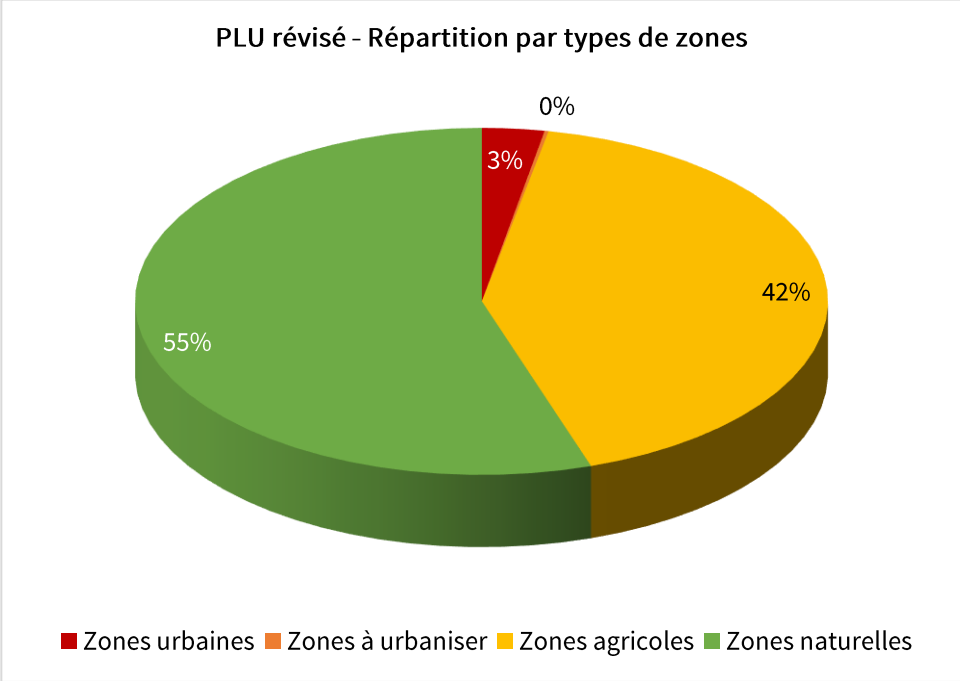


Zonage du PLU révisé – secteur sud



Evolution de la répartition par types de zones du PLU de 2007 au PLU révisé





Les grandes tendances suivantes se dégagent :

- **Les zones urbaines** sont étendues sur environ 84,7 hectares, soit moins de 3,5% du territoire communal. La révision du PLU s'accompagne d'une réduction des zones urbaines d'environ 6,6 hectares pour modérer la consommation et l'espace, mieux prendre en compte les risques, les ressources naturelles et la desserte par les voiries et réseaux (sachant que les zones UL dédiées aux hébergements touristiques existants sont inconstructibles).

  La décomposition et la délimitation des zones urbaines a subi quelques adaptations : réduction des zones UC à la marge en franges de hameaux, suppression du secteur « UBa » et création de la zone UE, suppression du secteur « UCa » de Nigalen, réduction importante du secteur « UTp », reclassement des secteurs d'hébergements touristiques existants « NT » en « UL », etc.

- **Les zones à urbaniser** sont également réduites d'environ 31 ha. La révision du PLU s'est accompagnée d'un déclassement de la plupart des zones à urbaniser, pour ne conserver que deux secteurs (1AUa et 1AUb).

  Les zones à urbaniser représentent environ 4,55 hectares, soit moins de 0,2% du territoire, ce qui est suffisant pour permettre le développement urbain et économique de la commune, en lien avec le développement démographique prévu au PADD.

- **Les zones agricoles** représentent environ 42% du territoire communal. **Elles ont été étendues d'environ 35 hectares.**

  L'enveloppe des zones agricoles a été globalement maintenues, avec toutefois quelques adaptations : reclassement en zone A d'anciennes zones U et AU du PLU de 2007, suppression d'anciens secteurs de la zone naturelle (secteur Ng, certains secteurs NTc, anciens secteurs Nh…), suppression des secteurs Ab et Ar.

- **Les zones naturelles** ont été revues à la hausse, avec une augmentation d'environ 27 hectares.

  La commune se compose majoritairement de zones naturelles, qui représentent plus de 55% du territoire.
  A l'intérieur des zones naturelles, une refonte importante a été effectuée, en faveur de la préservation des espaces naturels « stricts » (hors zones dédiées au tourisme, aux loisirs…) : suppressions des anciens secteurs Nh, Ng, des secteurs NT non aménagés, réduction des secteurs NLa et NP, création d'un nouveau secteur NH correspondant au hameau de Nigalen.

La révision du PLU d'Allègre-les-Fumades s'accompagne d'une refonte importante du zonage.

L'enveloppe des zones urbaines et à urbaniser est considérablement réduite, au profit des zones agricoles et naturelles.

Ainsi, les zones urbaines sont réduites d'environ 7,2% et les zones à urbaniser de plus de 87%. A contrario, les zones agricoles augmentent de 3,5 % et les zones naturelles de 2%.

Globalement, le PLU révisé se compose d'une grande majorité de zones naturelles (environ 55%) et agricoles (environ 42%).

VIII.4. RESUME DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLU

VIII.4.1. INCIDENCES DU PADD SUR L'ENVIRONNEMENT

Thématique	Orientation n°1 du PADD « Assurer un développement urbain structuré et harmonieux entre les différents hameaux et secteurs »	Orientation n°2 du PADD « Répondre aux besoins des habitants et soutenir l'activité économique et touristique »	Orientation n°3 du PADD « Préserver l'identité locale et la qualité du cadre de vie environnemental et paysager »	Bilan
Milieux naturels Biodiversité Trames Vertes et Bleues	0	--	+++	+
Paysages et patrimoine	+++	0	++	+++++
Risques	++	0	++	++++
Qualité de l'eau Réseaux	+	0	++	+++
Qualité du cadre de vie (transports et déplacements, qualité de l'air et climat, santé, bruit, déchets, etc…)	+	-	++	++
Énergie / Climat	0	-	0	-

Incidences positives de l'orientation sur le thème correspondant	+
Incidences nulles ou non significatives de l'orientation sur le thème correspondant	0
Incidences négatives de l'orientation sur le thème correspondant	-

L'objectif principal affiché de **modération de la consommation des espaces agricoles et naturels par rapport au PLU précédent afin de s'adapter aux nouvelles exigences règlementaires,** se traduit logiquement par un **bilan positif** de l'analyse des incidences du PADD sur l'environnement.

Le fait que le PLU révisé limite fortement les extensions urbaines prévues constitue en soi une mesure d'évitement forte des incidences sur l'environnement. Par ailleurs, l'attention apportée aux milieux naturels, aux paysages et à la prise en compte des risques naturels dans le projet de révision du PLU renforce fortement le bilan positif du PLU sur l'environnement.

Les quelques incidences négatives potentielles (notamment liées au développement urbain et économique) restent limitées et peuvent être réduites via des mesures adaptées introduites notamment via le règlement et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), *se reporter au chapitre VI pour l'exposé de ces différentes mesures.*

VIII.4.2. INCIDENCES DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

VIII.4.2.1. Secteurs soumis aux OAP

Les deux secteurs soumis aux OAP ont été analysés selon les mêmes principes que l'analyse des incidences des orientations du PADD, à savoir :

- Une analyse par thématique environnementale :
  - Milieux naturels / biodiversité / Trames Vertes et Bleues
  - Paysages et patrimoine
  - Risques
  - Qualité de l'eau / réseaux
  - Qualité du cadre de vie (transports et déplacements, qualité de l'air et climat, santé, bruit, déchets, etc.)
  - Énergie / Climat

- Une cotation des incidences selon le tableau ci-dessous :

Incidences positives de l'orientation sur le thème correspondant	+
Incidences nulles ou non significatives de l'orientation sur le thème correspondant	0
Incidences négatives de l'orientation sur le thème correspondant	-

Pour les secteurs des « Fumades-l'Eden » et de la « Maison de l'eau », les incidences sur l'environnement sont jugées négatives en matière de milieux naturels, biodiversité, trames vertes et bleues et positives d'un point de vue paysager. Pour les autres thématiques, les incidences sont jugées nulles ou non significatives.

Pour l'OAP Thématique « Trame Verte et Bleue », les incidences ont été évaluées comme positives pour l'ensemble des thématiques environnementales (milieux naturels, biodiversité, trame verte et bleue ; paysages et patrimoine ; risques ; qualité de l'eau ; énergie / climat). La Trame verte et bleue spécifiquement dédiée à la préservation de la biodiversité permet en effet de répondre à de nombreux enjeux transversaux.

VIII.4.2.2. Dispositions règlementaires générales

Le PLU révisé a introduit de nombreuses évolutions règlementaires par rapport au précédent PLU. *Elles sont notamment présentées au chapitre III.3.*

La quasi-totalité de ces nouvelles dispositions ont des **incidences positives** sur l'environnement. En effet, la révision du PLU a été menée dans un souci de préservation forte de l'environnement et du cadre de vie. Le règlement étant un des leviers principaux pour corriger les quelques incidences négatives mises en évidences par l'analyse des orientations du PADD. Toutefois, quelques-unes ont des **incidences négatives,** la plupart du temps limitées.

Articles 1.1 et 1.2 : Occupations et utilisations du sol interdites ou admises sous conditions

La clarification des occupations du sol interdites et admises en zones agricoles et naturelles a des **incidences positives** en termes de préservation de l'environnement (thèmes milieux naturels, biodiversité, trames vertes et bleues, paysages et patrimoine notamment).

Articles 2 : Mixité fonctionnelle et sociale (article 2)

Dispositions n'ayant aucune incidence (ni négative, ni positive) notable sur l'environnement.

Articles 3.1. : Emprise au sol

Ces dispositions ont des **incidences positives** en termes de préservation de l'environnement (thèmes risques, paysages et patrimoine et qualité du cadre de vie essentiellement).

Articles 3.2. Hauteurs des constructions

La hauteur maximale des constructions agricoles autorisées au sein de la zone A du PLU est fixée à 9 mètres (11 m pour les silos). Ces dispositions peuvent avoir des **incidences négatives** (très limitées toutefois) en termes de préservation de l'environnement (thème paysage et patrimoine).

Toutefois le règlement introduit également des règles ayant des **incidences positives** sur cette même thématique, à savoir la limitation à 3 mètres au faitage de la hauteur des annexes aux habitations existantes, autorisées sous conditions dans les zones A et N.

Articles 3.3, 3.4 et 3.5 : Prospects et de règles de reculs

La mise en place de règles de reculs minimales, notamment par rapport aux voies et au cours d'eau a des **incidences positives** en termes de préservation de l'environnement (thèmes risques, paysages et patrimoine).

Articles 4.1 : Aspect extérieur des constructions et clôtures

Ces articles ont pour objectif d'améliorer l'aspect extérieurs des constructions et des clôtures. Ils ont donc des **incidences positives** en termes de préservation de l'environnement (paysages et patrimoine essentiellement).

Articles 4.2. : Éléments de patrimoine bâti et/ou de paysage à protéger, à conserver, à restaurer, à mettre en valeur ou à requalifier et de secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique

Ces dispositions sont une nouveauté du PLU révisée, elles ne figuraient pas au PLU de 2007.

La protection des éléments de patrimoine bâti et de paysage via le PLU a des **incidences positives** en termes de préservation de l'environnement (thème paysage et patrimoine).

La protection des éléments du patrimoine naturel via le PLU a des **incidences positives** en termes de préservation de l'environnement (thème Milieux naturels, Biodiversité, Trames Vertes et Bleues).

Articles 4.3. : Performances énergétiques et environnementales

Ces dispositions ont des **incidences positives** en termes de préservation de l'environnement (thème énergie / climat essentiellement).

Articles 5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Ces dispositions ont des **incidences positives** en termes de préservation de l'environnement (thèmes milieux naturels / biodiversité / Trames Vertes et Bleues et Paysage / Patrimoine et risques).

Articles 6 : Stationnement

Cette disposition a des **incidences positives** en termes de préservation de l'environnement (thèmes qualité du cadre de vie et énergie / climat).

Articles 7 : Desserte par les voies publiques ou privées

Dispositions n'ayant aucune incidence (ni négative, ni positive) notable sur l'environnement.

Articles 8 : Desserte par les réseaux

Ces dispositions ont des **incidences positives** en termes de préservation de l'environnement (thème qualité de l'eau / réseaux et paysages/patrimoine).

Dispositions en matière de zones inondables

Ces dispositions ont des **incidences positives** en termes de préservation de l'environnement (thèmes risques et qualité de l'eau).

Dispositions en matière de prise en compte du risque feu de forêt

Ces dispositions ont des **incidences positives** en termes de préservation de l'environnement (thème risques).

Dispositions en matière des autres risques naturels

Ces dispositions ont des **incidences positives** en termes de préservation de l'environnement (thèmes risques).

En matière de prise en compte des périmètres de protection de la ressource hydrominérale

En ce sens, ces dispositions règlementaires ont des **incidences positives** en termes de préservation de l'environnement (thèmes qualité de l'eau).

VIII.4.3. INCIDENCES VIS-A-VIS DES ESPACES REMARQUABLES

La commune est couverte par plusieurs périmètres d'inventaires (ZNIEFF, zones humides) contractuels (Natura 2000, PNA, ENS) et réglementaires (APPB), répartis notamment sur les massifs boisés à l'est et le long des principaux cours d'eau (la Cèze, l'Auzon et l'Alauzène). Au regard de la localisation des secteurs envisagés pour être ouverts à l'urbanisation (limitation des extensions urbaines, en continuité des enveloppes urbaines existantes), ceux-ci ne sont pas de nature à remettre en cause la conservation des espèces ayant contribué à leur désignation.

Le présent PLU prend en compte l'ensemble des périmètres à statut en les classant très majoritairement en N ou en A. Cette mesure permet d'éliminer presque toute menace de destruction relative au développement de l'urbanisation de ces milieux et des espèces remarquables qu'ils abritent. De plus, le PLU inscrit dans ses objectifs la préservation des fonctionnalités écologiques (corridors, boisements, alignements d'arbres…). Certains éléments à préserver (zones humides, ripisylves…) sont identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme).

Une menace a été identifiée pour la Pie-grièche à tête rousse, en raison d'un secteur ULb autorisant les campings et hébergements touristiques au sein du PNA en faveur de l'espèce, et dans des milieux qui lui sont favorables. Le propriétaire ayant déjà obtenu le permis de construire et les travaux ayant commencé, il n'a pas été jugé pertinent de reclasser ce secteur en zone N. Toutefois, le règlement du PLU ne permet aucune construction nouvelle.

Le PLU ne remet donc pas en cause la pérennité des espaces remarquables et participe à leur préservation par l'application d'un zonage ajusté.

VIII.4.4. INCIDENCES SUR LES SITES ET ESPACES NATURA 2000

Pour rappel, la commune d'Allègre-les-Fumades est concernée par deux sites Natura 2000 :

- La Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Garrigues de Lussan » ;
- La Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « La Cèze et ses Gorges ».

Au regard des projets envisagés au sein du document d'urbanisme, ceux-ci-ne sont pas de nature à remettre en cause ces différents objectifs de conservation.

Le zonage au sein de la ZPS « Garrigues de Lussan » est principalement classé en zone naturelle ; les différentes zones U correspondent à des zones déjà urbanisées ou des activités existantes. Les quelques zones A ou Aa sont favorables en permettant le maintien de milieux agricoles.

Concernant la ZSC « La Cèze et ses gorges », aucun des projets d'urbanisation portés par la Commune n'aura de répercussion sur la dynamique fluviale, ni sur la ripisylve de la Cèze, identifiée comme élément à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme. Le projet communal prend en compte les aspects quantitatifs et qualitatifs de la ressource en eau, et a pour objectif de valoriser la présence de l'eau par l'entretien des berges. Le zonage A est favorable en favorisant les activités agricoles.

Aucun des habitats d'intérêt communautaire listé au FSD de la ZSC « La Cèze et ses gorges » n'est présent dans les zones vouées à urbanisation. Compte-tenu de leur distance au site, aucune incidence significative ne devrait être occasionnée sur l'ensemble des habitats ayant participés à la désignation du site Natura 2000 du territoire communal.

Aucun des secteurs à l'étude n'est situé au sein des sites Natura 2000 « Garrigues de Lussan » ou « La Cèze et ses gorges ». Les habitats d'intérêt communautaire de la Cèze et ses gorges sont situés à distance des zones de projets, et ne sont pas connectés fonctionnellement ; ils ne subiront donc aucune incidence. Certaines espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation de la ZPS et de la ZSC sont avérées ou potentielles au sein des secteurs de projets, mais les incidences après application des mesures sont négligeables à nulles, notamment au regard de la limitation des emprises envisagées par rapport aux deux sites Natura 2000. Le PLU ne remet pas en question leur conservation à l'échelle des sites communautaires concernés.

Le PLU d'Allègre-les-Fumades n'a donc pas d'incidences négatives sur les sites Natura 2000 « Garrigues de Lussan » et « La Cèze et ses Gorges ».

VIII.5. MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

VIII.5.1. MESURES D'EVITEMENT

La révision du PLU d'Allègre-les-Fumades a été menée en intégrant de manière prioritaire, dès le début des réflexions, le principe d'évitement des impacts sur l'environnement.

Dans le cadre de cette révision du PLU, de nombreuses anciennes zones à urbaniser (zones AU), qui figuraient au PLU en vigueur, ont été abandonnées dans un souci de préservation de l'environnement. Il en est de même pour les zones urbaines autour des différents hameaux ainsi que des zones liées au tourisme qui ont été assez substantiellement réduites.

Comme exposé dans les chapitres précédents, **la révision du PLU d'Allègre-les-Fumades a notamment été élaboré dans une optique de réduction de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain,** couplée à une **prise en compte renforcée des différents risques** (inondations par débordement – PPRI - mais aussi par ruissellement pluvial, feu de forêts, risques miniers, mouvements de terrain, etc…).

Cette réflexion a abouti à la définition d'un projet de PLU révisé évitant une grande partie des principaux impacts.

Les différentes thématiques environnementales ont donc été prises en compte dans cette stratégie d'évitement des impacts :

Les milieux naturels, la biodiversité et les Trames Vertes et Bleues :

- Classement des zones d'enjeux écologiques forts en zones A ou N et/ou protection au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.
- Déclassement des anciens secteur NTb (zone d'enjeux forts liés à des habitats favorables à la Pie-grièche à tête rousse, au sein du PNA en faveur de l'espèce) ne comprenant pas d'hébergements touristiques existants.
- Production d'environ 50% des logements à produire d'ici 2035 au sein des enveloppes urbaines existantes.

Les paysages et le patrimoine :

- Redélimitation et réduction des secteurs de développement autour des différents hameaux, permettant de préserver les grandes caractéristiques paysagères et d'éviter les impacts notables en matière de paysages et de patrimoine.

Les risques :

- Intégration de la prise en compte des secteurs à risques dans les choix de développement urbain (zones inondables du PPRI et par ruissellement pluvial, aléas élevés ou très élevés d'incendie de forêt…) afin de délimiter les zones de développement en dehors des secteurs les plus exposés de la commune.

La qualité de l'eau et les réseaux :

- PLU basé, dès le stade du PADD, sur la bonne adéquation entre le développement prévu et la capacité des différents réseaux (AEP et assainissement).

- Suppression et reclassement en zones A ou N des zones d'urbanisation future afin de prendre en compte en autre les périmètres de protection de la ressource hydrominérale, notamment le secteur de Nigalen et au niveau des Thermes.

La qualité du cadre de vie :

- Un développement urbain envisagé soit au sein même de l'enveloppe urbaine, soit en continuité immédiate et sur des surfaces limitées : de ce fait les impacts principaux en termes de pollutions et nuisances liées aux transports sont évités.

Les énergies et le climat :

- En limitant l'étalement urbain (et donc les déplacements automobiles inévitablement liés), une grande partie des impacts en termes d'émissions de gaz à effet de serre sont évités.

VIII.5.2. MESURES DE REDUCTION

Toutes les incidences potentielles sur l'environnement n'ayant pu être évitées, le PLU a également intégré des mesures de réduction via le règlement écrit, graphique et/ou les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Réduction des incidences sur les milieux naturels, la biodiversité et les Trames Vertes et Bleues :

- Mesures intégrées au règlement écrit et graphique :
    - Classement en zones N ou A des habitats naturels et agricoles d'intérêt patrimoniaux et habitats d'espèces ;
    - Identification des éléments remarquables du patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme (pour les zones humides, haies, cours d'eau et leurs ripisylves, arbres d'intérêt écologiques dont gîtes à chiroptères, bâtis à enjeux écologiques) ;
    - Encadrement des clôtures et favorisation des haies végétales dans les articles 4.1 du règlement.

- Mesures intégrées aux OAP :
    - Création d'une OAP « Trame Verte et Bleue » dédiée à la préservation et au renforcement des continuités écologiques ;
    - Aires de stationnement perméables ;
    - Trames arborées à préserver ;
    - Prise en compte des enjeux chiroptères dans l'OAP « les Fumades-l'Eden ».

Réduction des incidences sur les paysages et le patrimoine :

- Introduction dans les secteurs soumis aux OAP, de plusieurs orientations visant à préserver les paysages et limiter l'impact des nouvelles constructions et installations (création d'un parc paysager, mise en place d'interfaces paysagères, préservation de la trame arborée existante, etc.).
- Intégration dans le règlement écrit de nombreuses dispositions en matière de paysage et de patrimoine :
    - Les articles 4.1 (aspect extérieur des constructions) ont été complétés de manière à tendre vers une meilleure qualité architecturale des bâtiments et des abords des constructions.
    - Les articles 3.2 (hauteur des constructions) ont également été rédigés de manière à prendre en compte les caractéristiques paysagères paysages et le caractère de la commune. Les hauteurs sont ainsi limitées afin de conserver les typologies et la silhouette actuelle des différents hameaux.
- Repérage de 9 éléments de patrimoine bâti et d'un élément de paysage à préserver au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme.
- Repérage de 46 éléments remarquables du patrimoine naturel au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, dont la protection joue un rôle en termes de préservation des paysages.

Réduction des incidences sur les risques

- Intégration stricte des dispositions du PPRI (à travers le règlement écrit et le zonage).
- Prise en compte des zones exposées aux ruissellements pluviaux (à travers le règlement écrit, le zonage, ainsi que les OAP).
- Prise en compte des zones exposées aux risques miniers, aux mouvements de terrain et aux risques liés au retrait / gonflement des argiles (à travers le règlement écrit et le zonage).
- Préservation des zones agricoles permettant de réduire les risques liés aux incendies de forêt en maintenant des « zones tampons » entre les massifs forestiers et les hameaux (sauf Boisson, la Bégude, Arlinde qui sont au contact des zones boisées).

Réduction des incidences sur la qualité de l'eau et les réseaux :

- Intégration des périmètres de protection de la ressource hydrominérale au règlement écrit et graphique (voir plan n°4.2.4).
- Obligation de raccordement au réseau d'assainissement collectif dans les zones urbaines et limitation du développement des secteurs non raccordés (ex. hameau de Nigalen reclassé en Ah).

- Prise en compte de la problématique des eaux pluviales (article 8.3 du règlement écrit notamment) pour améliorer la gestion quantitative et qualitative.

Réduction des incidences sur la qualité du cadre de vie :

- Réduction drastique de l'étalement urbain qui permet notamment de limiter les circulations automobiles et les diverses nuisances associées (bruit, pollutions, etc…).

- Mise en place de cheminements doux et d'espaces végétalisés dans les OAP, qui permettent à la fois de réduire le recours à la voiture individuelle et d'améliorer la qualité du cadre de vie.

Réduction des incidences sur les énergies et le climat :

- Soutien au énergies renouvelables (à travers les articles 4.3 du règlement des zones U notamment).

- Maîtrise de l'étalement urbain par rapport au PLU précédent, ce qui permet notamment de limiter les circulations automobiles et de lutter contre les émissions de gaz à effet de serre.

- Mise en place dans les OAP de cheminements doux et d'espaces publics végétalisés qui permettent de créer des « îlots de fraîcheur ».

VIII.5.3. MESURES DE COMPENSATION

Au regard des mesures d'évitement et de réduction envisagées, on peut considérer que les incidences du PLU révisé sur l'environnement restent limitées.

Il n'y a donc pas lieu de d'envisager la mise en place de mesures de compensation dans le cadre du projet de révision du PLU.

VIII.6. DESCRIPTION DE LA MANIERE DONT L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE A ETE MENEE

VIII.6.1. PRINCIPE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale est réalisée conformément à l'ordonnance du 3 juin 2004 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programme sur l'environnement et au décret du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement. De même, elle suit les dispositions de l'article R151-3 du code de l'urbanisme.

L'évaluation environnementale est une démarche qui permet d'assurer que l'environnement est effectivement pris en compte, dans les mêmes conditions que les autres thématiques abordées dans le document d'urbanisme, afin de garantir un développement équilibré du territoire. Elle est l'occasion de répertorier les potentialités environnementales de celui-ci et de vérifier que les orientations envisagées dans le document d'urbanisme ne leur portent pas atteinte.

L'évaluation environnementale doit s'appuyer sur l'ensemble des procédés qui permettent de vérifier la prise ne compte :

- Des objectifs de la politique de protection et de mis en valeur sur l'environnement, qui doivent se traduire par des engagements aussi précis que ceux relatifs à l'aménagement et au développement ;
- Des mesures pour limiter les incidences négatives et renforcer les effets positifs des orientations retenues ;
- Des résultats des débats de la concertation sur la compatibilité des différents enjeux territoriaux : économiques, sociaux et environnementaux.

La démarche de l'évaluation environnementale comporte plusieurs phases d'étude :

- L'analyse de l'état initial de l'environnement dégageant les enjeux et les objectifs environnementaux ;
- L'évaluation des incidences des orientations sur l'environnement, à chaque étape de l'élaboration du projet ;
- La recherche de mesures réductrices et correctrices d'incidences, sur la base de l'évaluation ;
- Le suivi et le bilan des effets sur l'environnement, lors de la mise en œuvre du document d'urbanisme au moyen d'indicateurs.

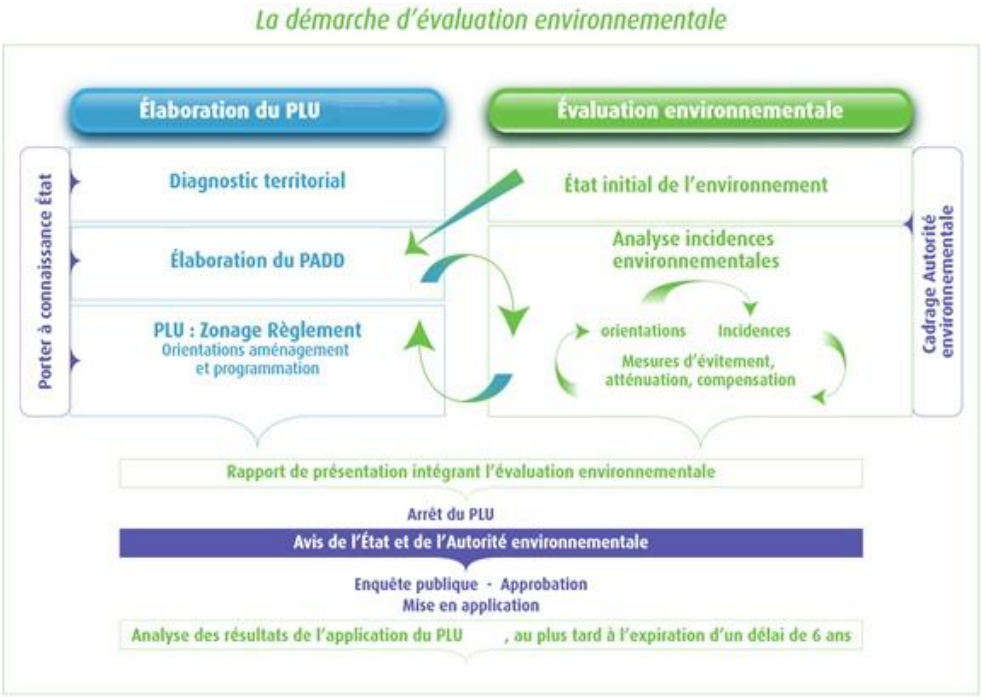
VIII.6.2. METHODE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

VIII.6.2.1. Une démarche itérative

La méthode utilisée a consisté à intégrer les préoccupations environnementales tout au long des différentes phases d'élaboration du PLU, selon une démarche itérative :

- Identification des grands enjeux environnementaux du territoire (état initial) ;
- Évaluation pour chaque thématique environnementale des incidences susceptibles d'être produites par la mise en œuvre du PADD ;
- Évaluation des incidences susceptibles d'être produites par la mise en œuvre du zonage et des OAP, suite à des inventaires de terrain faune/flore ;
- Proposition de recommandations et de mesures d'accompagnement susceptibles de contribuer à développer, renforcer, optimiser les incidences potentiellement positives, ou prendre en compte et maîtriser les incidences négatives ;
- Préparation des évaluations environnementales effectives du PLU.

La représentation schématique ci-dessous présente les grandes étapes de la méthodologie d'évaluation environnementale itérative utilisée.



Source : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

VIII.6.2.2. Caractérisation de l'état initial de l'environnement

Les données nécessaires à la caractérisation de l'état initial de l'environnement ont été collectées en 2016 puis ont été ensuite actualisées, dans la mesure du possible.

Différents moyens ont été mis en œuvre afin de collecter les informations nécessaires à la réalisation de l'état initial :

- Visites de terrain menées par Naturalia

Des relevés de terrain ont été menés principalement sur les zones pressenties pour les OAP. En 2016, elles ont consisté en un passage « faune » et un passage « flore ». Ces visites de terrain ont été complétées en 2020 par plusieurs passages visant des taxons spécifiques. Ils ont été réalisés à des périodes jugées favorables à l'observation de certains groupes faunistiques ou floristiques, mais n'ont pas permis de couvrir tous les taxons (amphibiens, avifaune), en dehors de quelques observations opportunes.

Le tableau ci-après récapitule les dates de passages réalisés sur site en 2016 et 2020 :

Groupe	Experts de terrain	Date
Flore et habitats naturels	Romain SAUVE	08/06/2016 25/08/2020
Toute faune	Guillaume AUBIN	08/06/2016
Entomofaune	Emilie BERGUE	10/08/2020
Mammifères	Célia LHÉRONDEL	25/08/2020
Reptiles	Emilie BERGUE	01/10/2020

Aussi, ces visites de sites ont visé à mettre en évidence les potentialités de présence d'habitats remarquables (exemple : zone humide, haies, pelouses sèches…) ou d'espèces protégées et/ou patrimoniales (avifaune, mammifères, invertébrés, amphibiens, reptiles, flore). Elles n'ont pas vocation à établir un relevé exhaustif de la faune et de la flore à l'échelle des zones de projet, ni un diagnostic écologique complet à l'échelle du territoire communal.

Durant ces prospections, chaque enjeu identifié (espèce patrimoniale, arbre remarquable susceptible d'abriter des coléoptères saproxyliques ou des chauves-souris, bâti favorables aux chiroptères…) a fait l'objet d'un pointage précis, permettant de spatialiser et hiérarchiser les enjeux écologiques sur le territoire communal. Pour les chiroptères, une session d'écoute nocturne à l'aide d'enregistreurs de type SM2 a été réalisée, ainsi qu'une analyse acoustique.

Lors de l'identification d'habitats propices à une espèce, sans observation de celle-ci, elle a alors été considérée comme potentielle sur le site. L'appréciation de cette potentialité est pondérée en fonction des résultats de la recherche bibliographique.

Par la suite, les zones à enjeu ont ainsi pu être confrontées aux projets envisagés.

- Bibliographie et contact avec les différentes structures porteuses de données et de connaissance du territoire.

L'analyse de l'état initial du territoire permet d'établir une synthèse des caractéristiques et des sensibilités du territoire. On soulignera que l'ensemble des contacts ou documents consultés a été pris en compte à une date donnée et que le présent dossier ne peut intégrer l'ensemble des évolutions qui auraient vu le jour ultérieurement.

VIII.6.2.3. L'évaluation des incidences du PLU

L'évaluation des impacts prévisibles du PLU a porté sur l'ensemble des volets de l'environnement analysés au stade de l'état initial et a conduit à mettre en évidence, à partir des sensibilités recensées dans l'état initial de l'environnement, les impacts généraux (directs et indirects) et de définir les principales mesures permettant de supprimer, réduire ou compenser les effets négatifs.

La méthode d'évaluation environnementale reprend, en l'adaptant, le contenu de l'étude d'impact des projets, à la différence près que, visant des orientations d'aménagement du territoire communal, les projets qui en découlent ne sont pas encore précisément définis.

Il est donc précisé que les enjeux à prendre en compte et les mesures à proposer ne sont ni de même nature, ni à la même échelle et au même degré de précision que ceux évalués dans le cadre d'un projet précisément localisé et défini dans ses caractéristiques techniques.

Précisons enfin que l'évaluation environnementale du PLU a été réalisée à deux échelles :

- Une première évaluation des incidences a porté sur les incidences prévisibles sur la globalité du territoire. Dans ce cadre, ce sont les orientations du PADD et ses mesures associées qui ont été évaluées, ainsi que l'impact global du zonage et de son règlement associé.

- La seconde évaluation des incidences s'est portée sur des périmètres plus précis, délimitant des espaces concernés par les OAP du PLU.

L'évaluation environnementale du PLU a donc bien pris en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement tout au long de son déroulement, et ce aux différentes échelles concernées par la mise en œuvre du PLU.